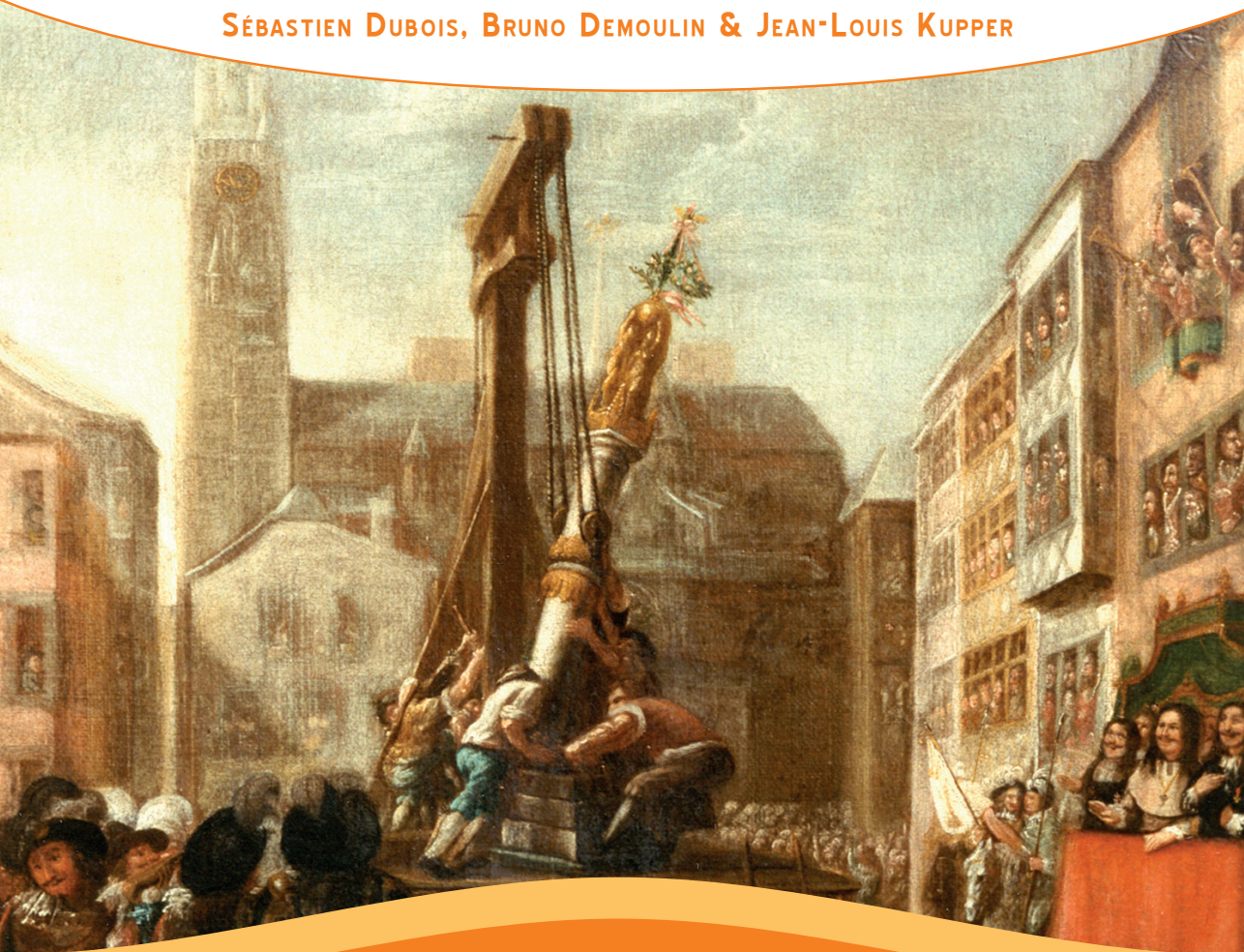


Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)

TOME I

SOUS LA DIRECTION DE

SÉBASTIEN DUBOIS, BRUNO DEMOULIN & JEAN-LOUIS KUPPER



LES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE
LA PRINCIPAUTÉ DE LIÈGE

(980-1794)

TOME 1

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME
ET
ARCHIVES DE L'ÉTAT DANS LES PROVINCES

STUDIA

133

Cet ouvrage a été réalisé dans le cadre du projet

Pouvoirs politiques et administrations dans la principauté de Liège
du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime (980-1794) :
Guide des sources relatives aux institutions publiques centrales, régionales et locales
(MO/32/021)

financé par la Politique scientifique fédérale
dans le cadre du programme d'impulsion à la recherche
dans les Établissements scientifiques fédéraux

ISBN : 978 90 5746 462 1
Archives générales du Royaume
D/2012/531/033

Numéro de commande: Publ. 5100

Archives générales du Royaume
2 rue de Ruysbroeck
1000 Bruxelles

La liste complète de nos publications peut être obtenue gratuitement
sur simple demande (publicat@arch.be)

Elle est également consultable sur notre page électronique (<http://arch.arch.be>)

Les institutions publiques de la principauté de Liège

(980-1794)

TOME 1

sous la direction de

Sébastien DUBOIS, Bruno DEMOULIN
& Jean-Louis KUPPER

Bruxelles

2012

TOME I

Avant-propos

Le présent ouvrage est l'aboutissement de cinq années de recherches, menées de 2007 à 2011 sous les auspices de la Politique scientifique fédérale, qui l'a soutenu dans le cadre du programme d'impulsion à la recherche dans les Établissements scientifiques fédéraux.

Ce livre vient compléter la liste des guides des institutions publiques d'Ancien Régime déjà publiés par les Archives générales du Royaume durant les quinze dernières années. En éclairant notre connaissance des institutions productrices d'archives, ces ouvrages contribuent à rendre plus accessibles aux chercheurs les richesses de notre patrimoine archivistique.

Je tiens à exprimer ici toute ma gratitude envers Messieurs Bruno Demoulin et Jean-Louis Kupper, tous deux professeurs à l'Université de Liège et spécialistes de l'histoire de la principauté. Membres du comité d'encadrement du projet, ils l'ont suivi très attentivement, depuis sa genèse jusqu'à son parachèvement, relisant les manuscrits avec autant de sagacité que de célérité.

Le projet a pu compter sur l'indispensable collaboration de vingt-six auteurs, qui ont accepté d'apporter leurs précieuses et savantes contributions à cet ouvrage : je les en remercie très chaleureusement.

Malgré l'épaisseur des deux volumes (qui totalisent près de 1.300 pages), l'histoire du droit et des institutions de la principauté de Liège constitue un domaine de recherches tellement vaste que ce livre représente certes une somme imposante, mais surtout un encouragement à en poursuivre l'étude !

Sébastien DUBOIS

Liste des auteurs

Francis BALACE	Professeur ordinaire honoraire à l'Université de Liège
Emmanuel BODART	Chef du service des Archives de l'État à Namur, Docteur en Histoire de l'Université catholique de Louvain
Paul BRUYÈRE	Professeur de droit à la Haute École libre mosane (Liège), membre de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances
Pascal CARRÉ	Docteur en Histoire de l'Université de Liège
Jean-Marie CAUCHIES	Professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles) et à l'Université catholique de Louvain
Bruno DEMOULIN	Directeur général de la Culture de la Province de Liège, Professeur à l'Université de Liège
Stéphanie DENOËL	Licenciée en Histoire de l'Université de Liège
Laurence DRUEZ	Assistante aux Archives de l'État à Liège, Docteur en Histoire de l'Université de Liège
Sébastien DUBOIS	Chef du service des Archives de l'État à Liège, Professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles)
Christian DURY	Archiviste de l'Évêché de Liège
Julie DURY	Doctorante en Histoire à l'Université de Liège
Leon ENGELEN	Licencié en Histoire de la Katholieke Universiteit Leuven
Nicole HAESSENNE-PEREMANS	Conservateur honoraire de l'Université de Liège
Françoise JEURIS	Archiviste de la Ville de Liège
Daniel JOZIC	Docteur en Histoire de l'Université de Liège

Jean-Louis KUPPER	Professeur ordinaire à l'Université de Liège
Christophe MASSON	Docteur en Histoire de l'Université de Liège, Assistant volontaire à l'Université de Liège
Julien MAQUET	Maître de conférences à l'Université de Liège
Claude DE MOREAU DE GERBEHAYE	Chef du département des Archives de l'État dans les Provinces wallonnes
Denis MORSA	Secrétaire général de la Société pour le progrès des études philologiques et historiques
Pierre-Jean NIEBES	Premier Assistant aux Archives de l'État à Mons
Marcel NIHOUL	Président de la Société Royale d'Histoire « Le Vieux Châtelet »
Rombout NIJSSEN	Chef du service des Archives de l'État à Hasselt
Pierre-François PIRLET	Assistant à l'Université de Liège
Étienne de ROSSIUS	Licencié en Histoire de l'Université de Liège
Émilie TOUSSAINT	Assistante aux Archives de l'État à Liège
Alexis WILKIN	Chercheur qualifié du FRS-FNRS à l'Université Libre de Bruxelles

Sigles et abréviations

*	Renvoi au titre d'une autre notice de l'ouvrage
ADN	Archives départementales du Nord à Lille
AÉL	Archives de l'État à Liège
AÉM	Archives de l'État à Mons
AÉN	Archives de l'État à Namur
AÉvL	Archives de l'Évêché à Liège
AFAHB	<i>Annales de la Fédération Archéologique et Historique de Belgique</i>
AGR	Archives générales du Royaume (Bruxelles)
AHEB	<i>Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique</i>
AHL	<i>Annuaire d'histoire liégeoise</i>
APaÉ	Anciens Pays et Assemblées d'États
art.	article(s)
BCRH	<i>Bulletin de la Commission royale d'Histoire</i>
BCRALO	<i>Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique</i>
BIAL	<i>Bulletin de l'Institut archéologique liégeois</i>
BIHBR	<i>Bulletin de l'Institut historique belge de Rome</i>
BN	<i>Biographie nationale</i>
BSAHDL	<i>Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du diocèse de Liège</i>
BSBL	<i>Bulletin de la Société des Bibliophiles liégeois</i>
BSVAH	<i>Bulletin de la Société verviétoise d'Archéologie et d'Histoire</i>
BUC	Bibliothèque Ulysse Capitaine (Liège)
CC	<i>Chambre des comptes</i>
CJ	cours de justice
CO	<i>Conseil ordinaire</i>
CP	<i>Conseil privé</i>
CPL	J.-J. RAIKEM, M.-L. POLAIN, S. BORMANS & L. CRAHAY, <i>Coutumes du pays de Liège</i> , Bruxelles, 1870-1884, 3 vol.
CSL	S. BORMANS, É. SCHOOLMEESTERS & E. PONCELET, <i>Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège</i> , Bruxelles, 1893-1933, 6 vol.
DHGE	<i>Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques</i>

FF	<i>Fonds français</i>
inv.	inventaire
LOUVREX	M.-G. DE LOUVREX et B. HODIN, <i>Recueil contenant les Edits et reglemens faits pour le Païs de Liege et Comté de Looz, par les Evêques et Princes, tant en matiere de Police que de Justice</i> , 2 ^e éd., t. 1-4, Liège, 1750-1752
MGH	<i>Monumenta Germanicae Historica</i>
m.l.	mètres linéaires
OW	Fonds d'Oultremont au Château de Warfusée (Saint-Georges sur Meuse)
RBPH	<i>Revue belge de Philosophie et d'Histoire</i>
RCL	E. FAIRON, <i>Régestes de la Cité de Liège</i> , Liège, 1933-1940, 4 vol.
RHE	<i>Revue d'histoire ecclésiastique</i>
ROPL	<i>Recueil des ordonnances de la principauté de Liège (974-1794)</i> , 6 vol., Bruxelles, 1855-1878.
Sohet	D. F. de Sohet, <i>Instituts de droit, ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle, pour les pays de Liege, de Luxembourg, Namur & autres</i> , Namur-Bouillon, t. 1-2, 1770-1781
ULg	Université de Liège

Introduction

Au x^e siècle, l'évêché de Liège – l'un des plus importants de l'Empire germanique – donne naissance à une principauté territoriale. Si les contours du diocèse et de la principauté ne correspondent pas, l'évêque exerce bel et bien l'ensemble des droits régaliens sur un territoire d'une superficie estimée à 5698 km² à la fin du XVIII^e siècle. Bien que son territoire en dentelle fût quasiment enclavé dans celui des Pays-Bas espagnols puis autrichiens, le pays de Liège demeure complètement autonome. Il recouvre son indépendance, brièvement perdue, après la mort de Charles le Téméraire en 1477 et la conserve définitivement jusqu'à la seconde occupation française en 1794¹. Ses frontières disparaissent complètement de la carte en application du décret de réunion à la France du 9 vendémiaire an IV (1^{er} octobre 1795) : la départementalisation prescrite par le même décret fusionne en effet le territoire liégeois avec celui des provinces belgiques.

L'État liégeois a disposé pendant huit siècles d'un système institutionnel aussi complexe qu'original. Complexe, car il est le produit d'une évolution séculaire dont les apports s'accumulent du Moyen Âge à la fin du siècle des Lumières ; original, car s'il reproduit bien des traits communs à tous les États d'Ancien Régime, à d'autres principautés du Saint-Empire ou des Pays-Bas habsbourgeois, il s'en distingue aussi par plusieurs caractéristiques remarquables.

Les structures institutionnelles de la principauté épiscopale de Liège – où pouvoirs temporel et spirituel se confondent en plusieurs endroits – ont parfois paru vétustes aux yeux des spécialistes de la genèse de l'État moderne. Deux remarques s'imposent à ce propos. Premièrement, on compare aussi couramment qu'implicitement les institutions liégeoises

¹ La dernière synthèse en date est celle due à B. DEMOULIN & J.-L. KUPPER, *Histoire de la Principauté de Liège, De l'an mille à la Révolution*, Toulouse, Éd. Privat, 2002.

aux modèles d'Europe occidentale, alors qu'elles relèvent plutôt du modèle impérial germanique. Deuxièmement, certains traits dénotent dans une fresque des monarchies absolues par l'étendue des prérogatives des États « du pays de Liège et comté de Looz », d'une part, et par un système judiciaire pour ainsi dire insolite, d'autre part. Le seul fait que les États se réunissent et fonctionnent régulièrement suffirait presque à distinguer le cas de Liège de bien d'autres. Ajouter que les États organisent la perception de taxes, qu'ils disposent de leur propre personnel ou encore qu'ils envoient des diplomates en mission à l'étranger, suffit à s'en convaincre définitivement. Quant au volet judiciaire, il suffira de rappeler la jurisprudence du Tribunal des XXII, dont on considère généralement qu'elle introduit *mutatis mutandis* la notion de responsabilité ministérielle.

Le système politique et judiciaire liégeois a d'ailleurs souvent suscité curiosité et étonnement, de la part des contemporains comme des historiens et des juristes du XIX^e siècle. Dès le XVIII^e siècle, dans le contexte philosophique puis révolutionnaire, la « constitution » liégeoise est glorifiée et suscite diverses publications qui se distinguent plus par la chaleur du style que par la profondeur de leur réflexion philosophique ou leur qualité littéraire ¹.

On ne peut s'empêcher d'évoquer à ce sujet l'anecdote du séjour de Mirabeau à Liège en 1787. La scène se passe durant un dîner auquel prennent part, entre autres, Bassenge et l'abbé de Paix, illustres représentants des deux partis qui agitent alors les esprits. Bassenge et l'abbé de Paix s'étaient déjà affrontés dans l'affaire des jeux de Spa, qui avait ouvert le débat sur le pouvoir d'édicter du prince. Bassenge dénie aux princes-évêques toute autorité en matière de législation et de police, exprimant au passage le vœu que le principe de la souveraineté du peuple s'impose à Liège à l'instar de la France, principe contenu selon lui dans la vieille organisation institutionnelle du pays. L'abbé de Paix considère pour sa part qu'un changement aussi radical n'est pas nécessaire, que les libertés émanent non de la nation mais du prince, que l'on ne trouve

¹ Citons, entre autres : Noël Joseph LEVOZ, *Recherches sur la Constitution du Pays de Liège*, s.l., 1788 ; JEHIN, *Les Franchises et les Paix générales de la Nation liégeoise vengée*, Liège, 1787 ; *Précis de la Constitution du Pays de Liège*, s.l., 1789 ; *Du Gouvernement du Pays de Liège et de son organisation*, s.l., 1789 ; *Précis de la Constitution du Pays de Liège*, s.l., 1791.

dans les archives de la principauté aucune trace d'une souveraineté populaire, que les lois, paix et traités ne peuvent être modifiés que par le « sens du pays », c'est-à-dire par le prince et les États. Les deux compères sont cependant unanimes pour vanter les mérites des libertés liégeoises, l'égalité des citoyens devant la loi, l'indépendance des tribunaux et surtout des XXII : une institution dont on ne rencontre, selon eux, aucun équivalent dans le monde. À l'exposé du système institutionnel de la principauté, Mirabeau aurait exprimé sa « surprise admirative », s'exclamant : « Que pouvez-vous demander encore ? Nous ne cherchons à faire une révolution que pour obtenir quelques-unes des garanties que vous possédez depuis des siècles ¹. » L'*Encyclopédie*, dans la notice que le chevalier de Jaucourt consacre à la principauté, s'inscrit dans la même tradition en présentant Liège « comme une république libre, gouvernée par ses bourgmestres, par ses sénateurs et par les autres magistrats municipaux », bien que l'auteur regrette avec une certaine amertume « le nombre de ses églises, de ses abbayes, et de ses monastères, [qui] lui font un tort considérable ».

La réputation est en tout cas suffisamment tenace pour que le célèbre romancier Walter Scott, dans son *Quentin Durward* (1823), prête aux Liégeois le glorieux cri de « Nos libertés, nos privilèges ou la mort ». Il ne s'agit là que d'une réputation, quelque peu usurpée, qui relève surtout du stéréotype, mais celle-ci trouve son origine dans les sentiments éprouvés par voyageurs et auteurs étrangers procédant à la comparaison de Liège à d'autres pays. Les historiens passionnés du XIX^e siècle romantique ne pouvaient manquer de faire écho au mot de Mirabeau, la maxime d'un « grand homme » conférant ses lettres de noblesse au mythe des libertés séculaires défendues par les Belges : ainsi le baron de Gerlache introduit-il, en 1859, le récit de l'anecdote en précisant que les institutions du pays de Liège étaient « bien plus libérales que dans les autres parties de la Belgique »².

¹ P. HARSIN, *Mirabeau et les Liégeois*, dans *Revue du Nord*, t. 36, 1954, p. 251-261 ; Ph. RAXHON, *Historiographie de deux épisodes de la Révolution liégeoise : la destruction de la cathédrale Saint-Lambert ; une citation « historique » de Mirabeau*, dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 99, 1987, p. 47-75.

² E. C. DE GERLACHE, *Histoire de Liège depuis César jusqu'à la fin du XVIII^e siècle*, 2^e éd., Bruxelles, 1859, p. 443

OBJECTIF

Le présent ouvrage vient compléter le bel ensemble formé par les ouvrages publiés depuis 1994 par les Archives générales du Royaume consacrés respectivement aux institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1994)¹, aux institutions provinciales et locales du comté de Flandre (1997)², du duché de Brabant et de la seigneurie de Malines (2000)³, et enfin, du comté de Hainaut et du Tournaisis (2009)⁴. Avec l'achèvement du projet liégeois, il ne manque donc plus que des guides relatifs aux institutions du comté de Namur, des duchés de Limbourg⁵, de Luxembourg et de Bouillon, ainsi que de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy. Il s'agit certes, dans plusieurs cas, de territoires assez réduits, mais les structures politiques et judiciaires de ces principautés sont parfois aussi compliquées que méconnues. Des guides détaillés ont, par ailleurs, été consacrés à des institutions dont les fonds sont particulièrement volumineux : les Chambres des comptes des Pays-Bas⁶ et – plus récemment – le Grand Conseil de Malines⁷.

L'origine des projets de recherches sur les institutions publiques d'Ancien Régime menés aux Archives de l'État remonte au colloque tenu à Bruxelles en 1975 sur les « sources de l'histoire des institutions de la

¹ E. AERTS, M. BAELE, H. COPPENS, H. DE SCHEPPER (éd.), *De centrale overheidsinstellingen van de Hasburgse Nederlanden (1482-1795)*, Bruxelles, 1994, 2 vol (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces. Studia, 55), qui a fait l'objet d'une traduction française en 1995 par Cl. DE MOREAU DE GERBEHAYE dans la même collection, n° 56.

² W. PREVENIER & B. AUGUSTYN, éd., *De gewestelijke en lokale overheidsinstellingen in Vlaanderen tot 1795*, Bruxelles, 1997 (Archives générales du royaume et Archives de l'État dans les Provinces. Studia, 72).

³ R. VAN UYTVEN, Cl. BRUNEEL, H. COPPENS & B. AUGUSTYN (éd.), *De gewestelijke en lokale overheidsinstellingen in Brabant en Mechelen tot 1795*, Bruxelles, 2000, 2 vol. (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Studia, 82).

⁴ B. DESMAELE, J.-M. CAUCHIES, F. MARIAGE, éd., *Les institutions publiques régionales et locales en Hainaut et Tournai-Tournais sous l'Ancien Régime*, Bruxelles, 2009 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces. Studia, 119).

⁵ Bruno DUMONT a entrepris l'inventoriage du fonds du duché de Limbourg.

⁶ E. AERTS, *Geschiedenis en archief van de Rekenkamers*, Bruxelles, 1996 (Archives générales du Royaume. Guides, 27).

⁷ D. LEYDER, *Les archives du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines (vers 1445 - 1797)*, Bruxelles, 2010 (Archives générales du Royaume. Guides, 73).

Belgique »¹. La question épistémologique – dépassant largement le cadre belge – y fut posée de savoir si l'histoire des institutions avait encore un sens et si la discipline avait un avenir ? C'est que, pour reprendre la jolie formule de Philippe Godding, « cette fille de Clio, peu aimée et quelque peu tenue à l'écart au sein de sa propre famille », jouissait alors d'une bien triste réputation : « On la trouve austère, on la dit peu ouverte à ce qui n'est pas dans son domaine de préoccupations propre ; elle n'est pas à la page, on la tient pour une vieille fille. »

Pour l'éminent historien des Temps modernes Pierre Goubert, une histoire institutionnelle sérieuse demeurerait cependant de la plus haute importance « pour soutenir n'importe quel aspect de l'histoire, aussi "révolutionnaire" qu'il se veuille ou se croie, parce que les archives, fondement principal de la recherche, qu'elles soient religieuses, civiles, étatiques, municipales, juridiques, financières, maritimes, militaires et même marchandes, ne sont que les produits d'institutions dont il faut bien connaître le fonctionnement pour comprendre le contenu ».

C'est dans ce contexte historiographique qu'il convient de replacer l'œuvre accomplie depuis le début des années 1990 aux Archives de l'État en partenariat avec les chercheurs de diverses universités du pays. Les recherches qui y sont menées s'inscrivent dans une perspective propre à leur mission fondamentale de service public scientifique. Les projets visent à produire des guides utiles aux archivistes mais aussi aux divers publics des Archives, qu'il s'agisse de spécialistes de l'histoire des institutions, de scientifiques menant une recherche ponctuelle, d'amateurs d'histoire régionale et locale ou encore de généalogistes. C'est qu'il n'est guère aisé pour l'homme du XXI^e siècle de se mouvoir dans le dédale des institutions d'Ancien Régime. La plus belle preuve en est que la première difficulté rencontrée par les comités scientifiques successifs fut d'établir la liste des institutions devant faire l'objet d'une notice et que les recherches furent l'occasion de découvrir l'existence de certaines d'entre elles.

¹ *Bronnen voor de geschiedenis van de instellingen in België. Sources de l'histoire des institutions de la Belgique. Handelingen van het Colloquium te Brussel. Actes du Colloque de Bruxelles. 15-18.IV.1975, Bruxelles, 1977.*

CONCEPTION

Pour atteindre cet objectif, la question de la conception générale du guide se pose immédiatement. De prime abord, il paraît séduisant d'opter pour un traitement thématique. Il est évident que les préoccupations des chercheurs portent quasiment toujours sur un thème plutôt que sur un producteur d'archives, notion proprement archivistique dont la plupart ignorent d'ailleurs, le plus souvent, tout ou presque. Rédiger pareil guide, du moins s'il ambitionne de demeurer généraliste et de ne pas se consacrer à l'un ou l'autre domaine de l'histoire, n'est cependant pas exempt de difficultés. Il faut définir des thèmes – tâche loin d'être aisée –, ventiler les archives entre les champs thématiques définis même si celles-ci ont été produites par différentes institutions, multiplier les renvois (qui sont inévitables en raison de l'évolution du partage des compétences, des compétences partagées par plusieurs institutions, etc.). Il paraît dès lors plus sage d'opter – dans un premier temps en tout cas – pour un guide privilégiant l'approche institutionnelle, même si ce guide complique l'heuristique des chercheurs s'intéressant à un thème précis. Il était, quoi qu'il en soit, indispensable pour l'heuristique mais aussi pour la critique des sources, de procéder à l'identification des institutions, de leurs compétences et de leurs archives. Pour répondre aux besoins du plus grand nombre de chercheurs, et des novices en particulier, il convient d'identifier et de décrire – parfois sommairement mais systématiquement et uniformément – chaque institution. En ce sens, l'élaboration de guides thématiques constitue donc une étape ultérieure de la recherche archivistique, une fois achevés les guides des fonds et collections de chaque dépôt, et en ce qui concerne l'Ancien Régime, les guides relatifs aux institutions centrales, provinciales et locales.

Les institutions d'Ancien Régime n'obéissent pas à la stricte logique des institutions de l'époque contemporaine. Elles ne sont pas forcément créées *ex nihilo* par un acte officiel et à une date précise. Certaines subsistent d'un point de vue strictement juridique jusqu'à l'occupation française, alors qu'elles ont cessé toute activité ou perdu à peu près toutes leurs prérogatives depuis des années voire des siècles. D'où l'importance de distinguer le droit de la pratique, mais aussi de rendre compte du processus évolutif des institutions, c'est-à-dire de ne pas en

donner une description trop figée, même si la chose n'est guère aisée dans les limites d'une notice qui se doit de rester relativement brève.

Par ailleurs, on est en droit d'espérer que la production de guides stimule la recherche à deux niveaux : sur les institutions en tant que telles, bien évidemment, mais surtout sur les sujets les plus divers, parce que cet instrument facilite l'accès aux fonds en ce qu'il oriente le chercheur peu au fait des subtilités des institutions d'Ancien Régime vers les sources susceptibles de l'intéresser, et ce dans un délai raisonnable.

Définir l'objet des recherches dans le langage contemporain peut paraître fort simple : il s'agit de s'intéresser à toutes les *institutions publiques* de l'époque étudiée, en l'occurrence l'Ancien Régime. Pour cette époque, précisément, la chose n'est pas si simple. Non seulement l'expression est anachronique, mais le caractère *public* d'une organisation n'est pas toujours facile à déterminer clairement, en ce qui concerne certaines œuvres de bienfaisance, comme des hospices, notamment. Le cas liégeois est même un peu plus complexe encore. Il s'agit en effet d'une principauté épiscopale où institutions ecclésiastiques et « publiques » se confondent souvent. Un des plus beaux exemples est sans conteste le Chapitre cathédral de Saint-Lambert. Il est à la fois cosouverain du pays avec le prince (du moins prétend-il exercer une forme de cosouveraineté, revendiquée avec une vigueur toute particulière durant le XVIII^e siècle), qu'il élit et dont il exerce les prérogatives régaliennes *sede vacante*, c'est-à-dire le temps de la vacance du trône de saint Lambert précédant l'élection d'un successeur. Le Chapitre se réserve la moitié des sièges au Conseil privé ainsi que sa présidence (la fonction de chancelier). Enfin, ses membres constituent à eux seuls la représentation du clergé aux États, l'État primaire. Les mêmes personnes composent, en somme, deux institutions distinctes sur le plan juridique. Si on adoptait une définition trop stricte des *institutions publiques*, on pourrait être tenté de ne pas prendre en considération le Chapitre cathédral alors que cette institution se trouve au cœur même du système liégeois.

Égrener les niveaux de pouvoir en distinguant trois niveaux (*central, régional et local*) est tout aussi simplificateur, bien que tout à fait légitime dans un souci de compréhension du public. Si on le compare à ses prédécesseurs, le guide liégeois présente la particularité de porter à la fois sur les institutions centrales, d'une part, et sur les institutions régionales et locales d'autre part. Il couvre donc à la fois les compétences évoquées

par le guide des institutions centrales des Pays-Bas habsbourgeois et celles traitées dans les ouvrages relatifs aux institutions provinciales et locales des différentes principautés. Le pays de Liège jouissait en effet de toutes les prérogatives régaliennes, avec une autonomie plus grande que le gouvernement général des Pays-Bas, tout en relevant des juridictions impériales – ce qui n'était plus le cas des Pays-Bas depuis la Transaction d'Augsbourg.

Si l'ambition d'un guide est de traiter de façon systématique chaque institution, quelques entorses à ce principe ont néanmoins été admises, parce que l'étude des institutions d'Ancien Régime ne se prête qu'à une standardisation limitée : premièrement, des institutions encore méconnues se succèdent à un rythme rapide en une courte période de temps et que l'état de la recherche ne permet tout simplement pas d'élaborer une notice assez étoffée ; deuxièmement, il ne s'agit pas toujours d'institutions au sens plein du terme, mais d'organes temporaires sinon éphémères n'ayant pas disposé de personnel propre et dont la liste restera vraisemblablement, malgré nos recherches approfondies, incomplète. Une seule notice a ainsi été consacrée, par exemple, aux *Institutions bourguignonnes* mises en place entre 1467 et 1477, de même qu'aux *Institutions révolutionnaires* ayant fonctionné entre le 18 août 1789 (jour de la prise de l'Hôtel de ville de Liège) et le 12 janvier 1791 (date du rétablissement du prince-évêque César-Constantin de Hoensbroeck). Les *jointes* ou *commissions des députés du prince et des États* « extraordinaires » (pour les distinguer du comité ordinaire et permanent) ont également fait l'objet d'une seule notice synthétique. Ces comités éphémères, parfois secrets, étaient créés pour traiter conjointement un problème spécifique. Le procédé est particulièrement révélateur de la place des États dans le système politique liégeois. Il ne s'agit toutefois pas toujours d'institutions au sens plein du terme, mais plutôt de commissions temporaires chargées de régler une question pointue et réunissant quelques spécialistes : Jointe chargée d'organiser les réquisitions et les logements militaires au profit des armées impériales et danoises (1735-1739), Jointe chargée de répartir les dédommagements versés par la France en paiement des réquisitions au bénéfice de ses troupes pendant la guerre de Succession d'Autriche, appelée aussi Jointe « des argents de France » et qui fonctionne de façon épisodique entre 1743 et 1785, Jointe « spéciale avec les députés du chapitre cathédral touchant les différends entre les ouvriers et les

marchands de Verviers » (1759-1760), Jointe pour les affaires avec les Pays-Bas (1765), Jointe pour l'hôpital général (1772-1789), Jointe jésuitique (1773), Jointe criminelle ou « au sujet des malfaiteurs » (1787), Jointe chargée de procéder au séquestre des biens confisqués à la suite de la Révolution (1793)... Il y a du reste fort à parier qu'en raison du caractère spécialisé de leurs missions, d'autres comités similaires seront encore découverts à l'avenir.

Le cadre chronologique s'imposait de lui-même. Il devait couvrir tout l'Ancien Régime au sens large, c'est-à-dire tant le Moyen Âge que les Temps modernes. Il s'achevait avec le remplacement des institutions par des administrations et des tribunaux provisoires mis en places par les représentants en mission du peuple français en 1794. Aucune rupture dans le système politique ne permettait de traiter différemment les deux périodes. À cet égard, le projet liégeois se distingue, une fois de plus, de ses prédécesseurs puisque les institutions centrales des Pays-Bas habsbourgeois concernent exclusivement l'époque moderne.

Enfin, les limites géographiques sont, à la différence d'autres provinces étudiées par les projets antérieurs, extrêmement stables. Le territoire de la principauté de Liège a cessé de s'agrandir après l'annexion du vaste comté de Looz en 1361-1366 et, pour être complet, l'acquisition du petit comté de Horn, aux confins de la Gueldre, en 1570.

STRUCTURE DES NOTICES

Chaque notice s'efforce de suivre le même plan. La première rubrique retrace l'histoire de l'institution, de sa création, de son évolution et, le cas échéant, de sa suppression. La deuxième rubrique traite de l'organisation de l'institution, c'est-à-dire de sa composition, de son personnel (composition, fonctions, évolution), de son mode de fonctionnement. La troisième est consacrée aux compétences et aux activités. Suivent les rubriques plus « techniques » : liste des repères normatifs (c'est-à-dire des textes les plus importants de l'histoire de l'institution), bibliographie sélective, raisonnée et commentée, liste des éditions de sources, présentation des archives (des archives produites par l'institution, d'une part, et des autres documents concernant l'institution, d'autre part) et des instruments de recherche permettant d'utiliser des archives. Enfin, certaines notices sont, en fonction des besoins spécifiques ou de l'état ac-

tuel de nos connaissances, munies d'organigrammes ou d'une liste du personnel.

Les particularités des institutions elles-mêmes nous ont toutefois amené à tolérer, au cas par cas, des aménagements de ce plan *a priori* trop rigide. Ils furent toujours guidés par le souci de lisibilité des textes. Si la forme diffère donc parfois, sur le plan du contenu, le lecteur trouvera à propos de chaque institution – du moins quand ce fut possible en l'état actuel des connaissances – invariablement le même type de données.

Enfin, à la fin de l'ouvrage, ont été placés un petit lexique, une liste des princes-évêques munie de brèves biographies et bibliographies, une liste des traductions néerlandaises des dénominations des institutions, ainsi que quelques illustrations.

PERSPECTIVES DE RECHERCHES

Depuis la parution de l'ouvrage de Georges Hansotte¹ (qui ne couvrait toutefois que la période moderne et mettait tout particulièrement l'accent sur la situation du XVIII^e siècle), la recherche a certes considérablement progressé tant en ce qui concerne le Moyen Âge² que les Temps moder-

¹ *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux Temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987.

² Je ne cite ici que les principaux ouvrages parus depuis une vingtaine d'années : P. DE SPIEGELER, *Les hôpitaux et l'assistance publique à Liège (X^e-XV^e siècles). Aspects institutionnels et sociaux*, Paris, Les Belles Lettres, 1987 (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 249) ; G. XHAYET, *Réseaux de pouvoir et solidarités de parti à Liège au Moyen Âge (1250-1468)*, Genève, Droz, 1997 (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 269) ; A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale à Liège aux XIII^e et XIV^e siècles. Étude de politologie historique*, Genève, Droz, 1998 (Bibliothèque de la faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 272) ; *Notger et Liège. L'an mil au coeur de l'Europe*, dir. J.-P. DELVILLE, J.-L. KUPPER & M. LAFFINEUR-CREPIN, Liège, 2008 ; J. MAQUET, « Faire justice » dans le diocèse de Liège au Moyen Âge (VIII^e-XII^e siècles). *Essai de droit judiciaire reconstitué*, Genève, Droz, 2008 (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, fasc. 290) ; A. WILKIN, *La gestion des avoirs de la cathédrale Saint-Lambert de Liège des origines à 1300. Contribution à l'histoire économique et institutionnelle du pays mosan*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2008 (Mémoires de la Classe des Lettres. Coll. in-8°, 3^e série, 46) ; P. CARRE, *Les avoueries des églises liégeoises, XI^e-XV^e siècles*, Université de Liège, thèse de doctorat en histoire, 2009 (dont la publication est en préparation).

nes ¹. L'époque médiévale a suscité plus de travaux, alors que les sources sont quantitativement et logiquement plus nombreuses pour les XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles. Il n'empêche qu'un « retour aux sources » médiévales originales, conforme à la tendance actuelle, apporte immanquablement sa moisson de résultats ². Il s'imposerait sans aucun doute de reprendre à l'avenir l'ouverture à la recherche et la valorisation des chartiers conservés aux Archives de l'État à Liège, qui continuent d'attirer des chercheurs venus du monde entier. Signalons au passage qu'un vaste programme de restauration des parchemins a été entrepris en 2011.

Le droit liégeois paraît être un sujet inépuisable ³. L'histoire de la justice depuis le XIII^e siècle reste à écrire, dans le prolongement de la thèse

¹ B. DEMOULIN, *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France, des traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française*, t. 31, *Principauté de Liège*, Paris, Ministère des Affaires Étrangères, 1998 ; S. DUBOIS, *Les bornes immuables de l'État. La rationalisation du tracé des frontières au siècle des Lumières (France, Pays-Bas autrichiens et principauté de Liège)*, Courtrai, 1999 (Coll. Anciens Pays et Assemblées d'États, 102), qui fournit une bibliographie de monographies locales ; O. VANDERHAEGEN, *La diplomatie belgo-liégeoise à l'épreuve. Étude sur les relations entre les Pays-Bas autrichiens et la principauté de Liège au XVIII^e siècle*, Bruxelles, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, 2003 (Études sur le XVIII^e siècle, 30) ; D. PARTHOENS, *La politique intérieure du prince-évêque François-Charles de Velrbüch (1772-1784)*, dans AHL, t. 34, n° 58, 2004, p. 1-174 ; D. JOZIC, *Liège sous la crosse d'un Wittelsbach : contribution à l'histoire politique et diplomatique de la principauté de Liège durant les douze premières années du règne de Jean-Théodore de Bavière (1744-1755)*, thèse de doctorat en Histoire, Université de Liège, 2009 (dont la publication est en préparation).

² Il convient de signaler ici deux articles récents abordant des thèmes archivistiques : A. WILKIN, *Enquête sur l'impact de l'incendie de 1185 sur les archives de la cathédrale Saint-Lambert de Liège et sur la rédaction d'un premier cartulaire*, dans *Actes du colloque organisé pour le 175^e anniversaire de la Commission royale d'Histoire*, BCRH, 2011, p. 381-413 ; IDEM, *Les chanoines et l'espace. L'organisation des archives de la cathédrale Saint-Lambert de Liège, comme indice des modalités de maîtrise spatiale par les communautés religieuses du Moyen Âge*, dans *Villes et villages. Organisation et représentation de l'espace. Mélanges en l'honneur de Jean-Marie Duvosquel*, A. DIERKENS, C. LOIR, D. MORSA, G. VANTHEMSCHÉ (éds.), Bruxelles, 2011, p. 961-988.

³ Voir, entre autres, parmi les publications les plus récentes : P. BRUYERE, *Le paweilhar et les recueils de droit liégeois. Réflexions autour d'une compilation de droit urbain du XVI^e siècle*, dans BCRALO, t. 45, 2004, p. 177-213 ; IDEM, *Les livres de droit liégeois*, dans P. BRUYERE & A. MARCHANDISSE (dir.), *Florilège du livre en principauté de Liège au IX^e au XVIII^e siècle*, Liège, Société des Bibliophiles liégeois, 2009, p. 307-322.

de doctorat de Julien Maquet couvrant l'époque allant du VIII^e au XII^e siècle. Le chantier est encore extraordinairement vaste dans le domaine du droit privé, entre autres. La perception et l'interprétation de textes « mythiques » du droit liégeois – tels que la Paix de Fexhe – constituent un sujet à part entière. On peut, de ce point de vue, souhaiter que la fin du XVIII^e siècle soit étudiée, à travers la littérature pamphlétaire notamment ¹.

Les inventaires des documents jusqu'alors non classés de la Chambre des comptes, de la Cour féodale, du Conseil ordinaire, des voirs-jurés, du Tribunal des XXII et des Réviseurs des XXII ont été publiés en 2008 ². L'ouverture à la recherche des dossiers de procès de la Souveraine Justice des Échevins de Liège et de l'Officialité permettra, à l'avenir, de mieux connaître la procédure et la jurisprudence, mais aussi de disposer de sources nouvelles susceptibles d'être utiles – pour ainsi dire – à tous les domaines de la recherche historique. L'inventaire de ces fonds a été tout récemment entrepris : vu leur ampleur (il s'agit de plusieurs milliers de dossiers), ces fonds seront divisés en plusieurs séries progressivement mises à la disposition des chercheurs.

Notons au passage que bien d'autres fonds d'Ancien Régime conservés aux Archives de l'État à Liège nécessitent encore la réalisation d'un instrument de recherche aux normes actuelles : outre la quasi-totalité des cours de justice locales, il s'agit principalement des archives de la ville de Huy et – surtout – de la ville de Verviers. Leur inventoriage ouvrirait des perspectives en ce qui concerne les institutions locales, souvent plus négligées que les institutions centrales de la principauté, les campagnes étant elles-mêmes moins étudiées que les villes.

Plusieurs institutions centrales ne disposent cependant encore d'aucune étude systématique, fût-ce pour une période délimitée : c'est notamment le cas du Conseil privé (organe fondamental du gouvernement à l'époque moderne) et des États. L'État noble, en particulier, est encore largement méconnu, le Chapitre cathédral ayant suscité plus

¹ Voir à ce sujet les dernières pages de l'article de Ch. MASSON, *La Paix de Fexhe, de sa rédaction à la fin de la Principauté de Liège*, dans *BCRALO*, t. 47, 2006, p. 175-266.

² Par L. DRUEZ, qui poursuit actuellement le classement de 55 mètres linéaires d'archives de la cathédrale Saint-Lambert.

d'intérêt¹. Les rivalités entre bonnes villes et campagnes au sujet de la représentativité de l'État tiers, surtout connues par le bruit qu'elles firent à la fin du XVIII^e siècle, requièrent d'être complètement revisitées depuis les origines des assemblées. Le héraut d'armes mériterait des travaux au goût de l'historiographie actuelle, qui a considérablement revisité le sujet dans sa dimension symbolique². La période révolutionnaire (1789-1791) pourrait faire l'objet de nouvelles recherches très prometteuses.

Le personnel des institutions politiques et judiciaires vaut bien une prosopographie : celle-ci éclairerait d'un jour nouveau notre connaissance des élites liégeoises³. Les sources sont particulièrement nombreuses pour les XVII^e et XVIII^e siècles. Le sort de ces élites à la chute de l'Ancien Régime, leur émigration ou leur reconversion sous le régime français et au-delà (pour certains personnages du moins, jusqu'aux débuts de l'indépendance de la Belgique), mériteraient tout particulièrement d'être étudiés dans une perspective socioculturelle.

La question de l'emploi des langues dans les institutions de la principauté (et du statut juridique de la langue flamande) mériterait attend encore son historien, tout comme celle du poids des villes thioises dans les assemblées d'États.

¹ On consultera principalement, à ce sujet, les travaux d'Alain MARCHANDISSE et d'Alexis WILKIN.

² Un volume de la *Revue du Nord* a entièrement été consacré aux hérauts d'armes en Europe. Il est consécuteur à la tenue d'un colloque qui s'est déroulé au Musée des Beaux-Arts de Lille les 15, 16 et 17 septembre 2005 : *Revue du Nord, Histoire, Le héraut, figure européenne (XIV^e-XVI^e siècle)*, B. SCHNERB (éd.), t. 88, juillet-décembre 2006.

³ Un travail colossal a été entrepris pour les commissaires de la cité de Liège (1424-1794) sous la houlette de la Société des Bibliophiles liégeois et de St. DE MOFFARTS D'HOUCHEENEE. – Pour les institutions centrales de la principauté, on s'inspirera avec bonheur des exemples que constituent, pour les Pays-Bas, les travaux de C. BRUNEEL (*Les grands commis du gouvernement des Pays-Bas autrichiens. Dictionnaire biographique du personnel des institutions centrales*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2001) et de son disciple, C. THOMAS (*Le personnel du Conseil privé des Pays-Bas, des archiducs Albert et Isabelle à la mort de Charles II, 1598-1700*, Bruxelles, Archives et Bibliothèques de Belgique, 2005 ; *De l'affection, avec laquelle je me dispose de la servir toute ma vie. Prosopographie des grands commis du gouvernement central des Pays-Bas, 1598-1700*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2011).

La politique extérieure de la principauté au siècle des Lumières a fait l'objet de plusieurs travaux récents ¹, qui pourraient inspirer des recherches sur d'autres périodes, d'une part, et sur l'histoire des relations internationales au sens large, d'autre part.

Enfin, les relations de la principauté avec les institutions impériales n'ont encore fait l'objet d'aucune étude approfondie. La place de la principauté dans l'Empire mériterait assurément d'être mieux connue. Cela concerne notamment les recours portés devant les tribunaux impériaux par des Liégeois et par des institutions de la principauté, voire par le prince-évêque lui-même. Les conflits entre institutions ou entre des particuliers et des institutions, promettent d'être particulièrement riches d'enseignements. Le chercheur devra cependant encore attendre la réalisation d'un inventaire définitif de la centaine de mètres linéaires de dossiers de procès soutenus par des Liégeois devant le Tribunal de Chambre impériale de Wetzlar et le Conseil aulique, conservés aux Archives de l'État à Liège. L'étude de ces dossiers promet néanmoins d'éclairer d'un jour nouveau l'histoire de la principauté aux Temps modernes ².

Ces lignes n'ont nullement la prétention d'être exhaustives, mais simplement de faire quelques humbles suggestions. Gageons qu'à la lecture de cet ouvrage, l'historien (re)découvrira le menu des institutions dont les archives nourriront ses recherches !

Sébastien DUBOIS

¹ Plusieurs mémoires de master ont été réalisés sous la direction de Bruno Demoulin, dont les articles suivants ont été tirés : J.-S. MISSON, *Politique extérieure et diplomatie liégeoise sous Charles-Nicolas d'Oultremont (1764-1771)*, dans *AHL*, t. 32, n° 56, 2002, p. 13-144 ; E. GÉRARD, *La politique extérieure de Georges-Louis de Berghes (1724-1743)*, dans *AHL*, t. 32, n° 56, 2002, p. 145-320 ; C. QUOILIN, *La politique extérieure liégeoise sous l'épiscopat de Jean-Théodore de Bavière (1744-1763)*, dans *AHL*, t. 33, n° 57, 2003, p. 39-239. Voir aussi : Q. BOGAERTS, *Contribution aux relations internationales de la principauté de Liège sous Maximilien-Henri de Bavière (1650-1688)*, mémoire de master inédit, ULg, 2010.

² Un projet de recherches sur ces dossiers de procès conservés aux Archives de l'État à Liège a débuté le 1^{er} avril 2012, qui prévoit la création d'une base de données informatisée de toutes les affaires.

Le territoire de la principauté de Liège

Si l'expression *principauté de Liège* – aujourd'hui la plus usuelle pour désigner l'État liégeois – est ancienne, elle était assez rarement employée au Moyen Âge et aux Temps modernes. En l'absence de dénomination officielle de l'État (notion propre à l'époque contemporaine et anachronique pour l'Ancien Régime), plusieurs étaient en effet en usage.

L'exercice progressif du pouvoir temporel par un prélat a, tout d'abord, induit une sorte d'abus de langage (aux yeux, du moins, de l'homme d'aujourd'hui), confusion aisément compréhensible dans la vie courante. Ainsi rencontre-t-on fréquemment jusqu'au XVIII^e siècle (y compris dans des ouvrages de géographie et sur des cartes), l'expression *Diocèse* ou *Évêché de Liège* pour désigner le pays, alors que le diocèse s'étend bien au-delà des limites de la principauté.

Il s'agit là d'un usage fort ancien. Au XIII^e siècle encore, le pays (*patria*) désigne toute l'*Ecclesia leodiensis*, tout l'évêché de Liège. Mais cent ans plus tard, quand l'évêque lui-même parle du pays de l'évêché de Liège (*patria episcopatus leodiensis*), il n'entend pas tous les fidèles du diocèse mais seulement les sujets relevant de son autorité temporelle¹. Entre-temps, le pouvoir politique de l'évêque s'est restreint à une partie seulement de son vaste diocèse : des frontières se sont dessinées par-dessus les limites de l'évêché, distinguant des pays avec leurs souverains et leurs législations propres. Dans les actes politiques et administratifs du XIV^e siècle, on parle du « pays del évesqueit de Liege et conteit de Looz ». Du XVI^e au XVIII^e siècle, dans les dictionnaires et les encyclopédies, sur les cartes et dans les ouvrages de géographie comme sous la plume d'étrangers, l'expression *État de Liège* semble largement dominer. Dans les milieux officiels de la principauté, l'expression la plus fréquente à l'époque moderne semble être *pays de Liège et comté de Looz*. Celle-ci est notamment employée par les États* dans leurs actes officiels et ce jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Cette distinction entre le pays et le comté est révélatrice d'un statut particulier qui explique la présence dans ce

¹ J. LEJEUNE, *Liège et son pays. Naissance d'une patrie (XIII^e-XIV^e siècles)*, Liège, 1948.

guide de plusieurs notices spécialement consacrées aux institutions propres au comté.

LES FRONTIÈRES DE LA PRINCIPAUTÉ

Il ne faut donc pas confondre la *principauté* et le *diocèse*, deux réalités géographiques différentes, de même qu'il ne faut pas la confondre avec le *domaine* de l'Église de Liège. Ce domaine, comme tous les patrimoines ecclésiastiques, était réparti en deux menses : la *mense épiscopale*, réservée à l'évêque, et la *mense capitulaire* * (le « patrimoine de Saint-Lambert »¹), affectée à l'entretien du Chapitre cathédral *.

Décrire en peu de mots l'étendue géographique de la principauté de Liège à la fin du XVIII^e siècle (dont la superficie a pu être estimée à 569.719 hectares ²) n'est pas un exercice facile. Il y a bien une sorte de regroupement de part et d'autre de la Meuse, entre Couvin et Hamont, mais la carte de la principauté ressemble surtout à une pièce de dentelle. Au total, on pouvait encore dénombrer, en 1789, vingt-sept enclaves liégeoises en territoire étranger (onze dans le comté de Namur, sept dans le Luxembourg, cinq en Brabant, deux dans les Provinces-Unies, une dans le comté de Rekem et une autre encore dans la seigneurie de Pietersheim), tandis que la carte de la principauté était elle-même perforée par trente et une enclaves (cinq enclaves namuroises, six luxembourgeoises, une brabançonne, dix hollandaises, trois stavelotaines, deux françaises, une enclave du duché de Bouillon, de l'électorat de Trèves et de celui de Cologne, et enfin le petit comté souverain de Fagnolle appartenant au prince de Ligne). Un coup d'œil sur une carte vaut donc mieux qu'un long discours.

Retracer l'histoire de l'évolution du territoire est par contre plus aisé. Celle-ci fut somme toute peu mouvementée, une fois la formation mé-

¹ Voir la liste des villages du patrimoine effectivement indépendants du prince et des États pour les impôts, représentant une superficie de 6.675 hectares, établie par J. RUWET (*La principauté de Liège en 1789. Carte de géographie historique*, Bruxelles, 1958, p. 66 et 70). On consultera également A. WILKIN, *La consistance du domaine*, dans *La gestion des avoirs de la cathédrale Saint-Lambert de Liège des origines à 1300, Contribution à l'histoire économique et institutionnelle du pays mosan*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2008, p. 249-327.

² *Idem*, p. 70.

diévale de la principauté achevée, pour l'essentiel, au milieu du XIV^e siècle.

Dresser la carte d'un territoire « liégeois » médiéval est néanmoins difficile, non en raison de ses contours mais de la nature même de la « principauté », qui n'est pas devenue « principauté » d'un seul coup. Une principauté féodale ne ressemblait en rien à un de nos États modernes aux frontières linéaires nettes, à l'intérieur desquelles s'exerce une autorité publique de façon uniforme. La superposition de droits d'origines diverses (droits régaliens, féodaux ou domaniaux, avoueries *, terres contestées) défie tout bonnement la représentation cartographique conforme aux normes contemporaines. La principauté de Liège constitue même, de ce point de vue, un cas d'école.

À l'avènement de Notger en 972, l'évêque dispose de biens et de droits dans les principales localités du pays mosan (Liège, Tongres, Maestricht, Huy, Namur et Dinant), d'importants domaines (tels que Theux et sa forêt, Marchienne-au-Pont et Pont-de-Loup) et de plusieurs abbayes (Saint-Hubert, Lobbes, Fosses et Aldeneik). En 980, Notger obtient de l'empereur Otton II un diplôme d'immunité générale : toutes les possessions (présentes ou futures) sont placées sous l'autorité directe du roi et de son évêque, échappant ainsi à la juridiction du *comte*, fonctionnaire royal. Bien qu'il n'en porte pas le titre, l'évêque de Liège devient, en vertu de cet acte, *comte* sur toutes les terres de saint Lambert. Le 7 juillet 985, l'empereur Otton III fait don à l'évêque Notger du comté de Huy, qui s'étendait aux alentours de la ville, de part et d'autre de la Meuse, sur de larges portions de la Hesbaye, du Condroz et de la Famenne. Cette donation constitue l'acte fondateur de la principauté : à partir de cette date, l'évêque exerce en effet les prérogatives comtales, non seulement sur les terres et les biens appartenant en propre à son église, mais également sur les domaines d'autrui. Il devient ainsi un « prince territorial ». Il s'agit là d'un cas précurseur (et d'un héritage qui s'avèrera durable) du système dit de « l'Église impériale » (*Reichskirche*) consistant pour le souverain à donner aux Églises (c'est-à-dire à lui-même puisqu'il en était le maître) de vastes territoires dont la gestion était confiée à des évêques, les soustrayant ainsi à la gourmandise de seigneurs voraces. L'acquisition du comté de Huy est suivie peu de temps après, en 987, par celle du comté de Brugeron, situé au nord-est de Huy, dans la région de la Dyle et de la Gette, et par celle de la riche abbaye de Gembloux. En

1040, un troisième comté, celui de Haspinga, en Hesbaye, donné par l'empereur Henri III, vient compléter l'ensemble territorial. Les agrandissements ultérieurs ne seront plus le fait de la générosité impériale mais d'une politique menée par le prince avec ses propres moyens. En 1096, l'évêque Otbert achète au comte Baudouin II de Hainaut le *castellum* de Couvin et ses vastes dépendances. La même année, il profite du départ en croisade du duc Godefroid de Lotharingie pour mettre la main sur le château et le fief de Bouillon, acquis au prix fort grâce aux fonds propres de l'église de Liège. En 1227, l'évêque Hugues de Pierrepont acquiert la ville de Saint-Trond et l'abbaye de Waulsort-Hastière par échange avec l'église de Metz. Le territoire de la principauté de Liège cesse de s'agrandir après l'annexion du vaste comté de Looz en 1361 et, pour être complet, l'acquisition du petit comté de Hornes, aux confins de la Gueldre, en 1570. Il n'a, par la suite, pratiquement pas souffert d'importantes amputations, à la différence des provinces méridionales des Pays-Bas espagnols. La cession du territoire nécessaire à la construction de la forteresse de Mariembourg à Charles-Quint, consentie en 1546, constitue à cet égard une exception.

Plusieurs fois, cependant, la menace d'une perte fut sérieuse. Malgré sa neutralité, la principauté est plusieurs fois ravagées par les armées étrangères et plusieurs parties de son territoire sont occupées. Après que la maréchal de Créquy se soit emparé par la force du château de Bouillon (1677), le traité de Nimègue (1679) sanctionne cette confiscation – définitive – aux dépens de la principauté qui la contestera jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Deux ans plus tard, les arrêts de la Chambre de réunion établie à Metz visent des parties considérables de la principauté : le comté de Rochefort, qui sera occupé jusqu'en 1697, et le marquisat de Franchimont, dont le décret de réunion est exécuté à Verviers le 19 janvier 1682, prétention à laquelle la France renonce toutefois peu après, face aux vives protestations du prince et des États. Louis XIV parvient néanmoins à conserver Dinant, tandis que, par réaction, les Hollandais occuperont Hasselt, Hornes et Maaseick jusqu'en 1681. En janvier 1689, le traité de neutralité signé à Versailles prévoit la cession définitive de Dinant à Louis XIV, ainsi que la destruction des fortifications du pays, mais ce traité reste sans suite en raison d'un mandement impérial coalisant les États de l'Empire contre la France.

Si diverses parties du territoire connaissent des périodes d'occupation étrangère, il n'y eut donc ni cession ni annexion qui modifie, durablement et légalement, les frontières d'État. C'est, par contre, bien le cas des échanges intervenus plus tardivement, conclus de commun accord avec la principauté abbatiale de Stavelot et la France à la fin du XVIII^e siècle. Il ne s'agit plus alors ni d'agrandissements ni de pertes de territoires, mais bien de rationalisation du tracé des frontières en négociant, en temps de paix, par le biais d'échanges équilibrés, une réduction du nombre d'enclaves et de sinuosités, après avoir résolu des litiges parfois séculaires. Les frontières de la principauté, d'origine ancienne et très sinueuses, font en effet l'objet de contestations avec les pays voisins. Ce sont pas moins de cent terres dont la souveraineté est revendiquée par le prince-évêque et contestée par les souverains voisins. Il s'agit aussi bien de terrains inhabités sinon incultes que de localités plus importantes, à l'instar de Fontaine-l'Évêque. Ce contentieux représente encore l'essentiel des tractations diplomatiques avec les Pays-Bas au XVII^e et surtout au XVIII^e siècle. Il justifie même l'existence d'un office particulier, celui de conseiller-avocat des limites du pays *.

Il faut attendre le XVIII^e siècle pour qu'un règlement définitif des litiges frontaliers, remontant pour la plupart au Moyen Âge, soit envisagé. La tendance est d'ailleurs générale à l'échelle de l'Europe occidentale. L'un des cas les plus épineux, « l'affaire de Herstal », s'achève le 20 octobre 1740 par une convention avec le roi Frédéric II de Prusse : la seigneurie est rachetée au prix fort par le prince-évêque. Le 23 avril 1768 est conclu avec l'abbé de Stavelot un traité relatif à l'échange des terres de Chooz, Sclessin, Ougnée, Anthisnes et Vien, ainsi qu'aux limites des terres d'Ocquier et de Bonsin, et de la commune de Saint-Remacle¹. Un traité « concernant les limites, le commerce mutuel et la liberté des communications de leurs États respectifs » est signé à Versailles le 24 mai 1772 entre le roi de France et « le prince-évêque, l'Église et l'État de Liège ». Quelques problèmes relativement mineurs rencontrés au moment de l'exécution du traité nécessiteront la signature d'articles additionnels au traité (9 décembre 1773, 6 juillet 1776 et 11 juin 1778). Outre les dispositions commerciales, le résultat de ces négociations permet d'affranchir la navigation sur la Meuse jusqu'à Givet et d'assurer

¹ AEL, CP, 2704.

une liaison sans entraves de la place de Charlemont avec le reste de la France, par l'acquisition de la rive gauche du fleuve entre Fumay et Givet, au moyen de l'échange des villages les plus septentrionaux sur la Meuse (Gochenée, Hermeton et une partie de Heer et de Herlette) contre ceux situés en amont de Charlemont (Vireux-Saint-Martin, Molhain, Aubrives, Hierges, Chooz, Ham-sur-Meuse et une partie du territoire d'Oignies). Les territoires des forteresses de Charlemont et de Philippeville étaient en outre arrondis, tandis que la France cédait les trois enclaves de Senzeille, Romerée et Matignolle. Le 26 août 1780, d'interminables négociations, incessamment interrompues et reprises depuis un siècle, aboutissent à la signature d'un traité réglant les différends avec les Pays-Bas autrichiens. Celui-ci ne sera toutefois jamais exécuté avant la fin de l'Ancien Régime.

Les limites territoriales de la principauté disparaissent provisoirement au début de la seconde occupation française : en novembre 1794, le territoire du pays est partagé entre plusieurs administrations d'arrondissement relevant de deux administrations centrales différentes siégeant à Aix-la-Chapelle et à Bruxelles. Le morcellement devient définitif avec la division du territoire « de la Belgique et du pays de Liège » en neuf départements en application du décret de réunion à la France du 1^{er} octobre 1795. Le territoire liégeois se trouve alors réparti entre cinq départements différents.

LA SOUVERAINETÉ TERRITORIALE

Le prince-évêque n'exerce pas seul la souveraineté territoriale. L'appartenance de la principauté à l'Empire, tout d'abord, implique certaines obligations. Sans l'approbation de la Diète * de Ratisbonne et de l'empereur, le prince-évêque ne peut céder aucune parcelle de territoire, de surcroît si l'État bénéficiaire n'est pas membre de l'Empire, comme dans le cas du traité des limites conclu avec la France en 1772. Les dix-sept articles relatifs aux limites furent soumis à la sanction impériale ; par contre, les articles suivants, relatifs aux accords commerciaux, relevaient « de droit à la propre et seule autorité de Son Altesse comme prince souverain de l'Empire »¹.

¹ *Lettres de François-Charles de Velbruck, prince-évêque de Liège, à Claude-Étienne Darget, son ministre à Paris (1773-1778)*, éd. D. JOZIC, dans *AHL*, t. 15, 1974, p. 33-34.

La « supériorité territoriale » est, par ailleurs, partagée par le prince avec le chapitre de Saint-Lambert. Par son serment inaugural, il est interdit au prince d'aliéner aucune partie du territoire du pays sans l'approbation du Chapitre cathédral. Parfois, dans le texte de la capitulation (c'est notamment le cas pour Charles-Nicolas d'Oultremont), le prince jure même explicitement de défendre l'intégrité du territoire contre les usurpations du gouvernement des Pays-Bas. Ce principe trouve son fondement juridique dans les anciennes donations et concessions de territoire, faites à l'Église de Liège et non au prince-évêque, dont les droits sur le territoire proviennent de sa qualité de chef de l'Église de Liège.

Aussi les diplomates liégeois veillent-ils à ce que les termes employés dans les conventions avec un souverain étranger soient adéquats. Le texte du traité franco-liégeois de 1772 est particulièrement éloquent : « le prince et son Église » parlent seuls chaque fois qu'il s'agit des limites, les États ne concourant que pour les clauses relatives au commerce¹. Langage en tous points conformes à l'usage médiéval et notamment aux termes employés par l'évêque Englebert dans l'acte par lequel il réunit le comté de Looz (1361), qui appartient « a nous et a nostre eglise »². À l'occasion de la ratification du traité de 1780 signé avec les Pays-Bas autrichiens, une polémique survient cependant au sujet du droit de conclure, sans le consentement des États, des traités relatifs aux échanges de territoires et aux modifications des limites du pays³. Elle enfle dans le contexte révolutionnaire, au même titre que la question du pouvoir d'édicter. Dans leur recès du 12 octobre 1789 relatif aux « points fondamentaux de la constitution », les trois États posent comme principe la nécessité d'obtenir leur approbation⁴. Dans sa déclaration interprétative de la constitution liégeoise du 10 août 1791, le prince-évêque réaffirmera avec force « qu'en Empire, la propriété des territoires ecclésiastiques appartient et a toujours appartenu à leurs églises respectives », que celles-ci sont représentées par un évêque et un chapitre, qui sont « les vrais et lé-

¹ AÉL, CP, 2811.

² S. BORMANS & E. SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'Église Saint-Lambert*, t. 4, p. 345.

³ AÉL, États, 2762 ; *Famille de Lannoy-Clervaux (1^{re} partie)*, 425.

⁴ ROPL, 3^e série, t. 2, p. 930.

gitimes propriétaires de ces territoires », et disposent par conséquent seuls du pouvoir d'aliéner, d'échanger et d'hypothéquer le territoire ¹.

LES SUBDIVISIONS DU TERRITOIRE

La définition du territoire de la principauté se complique encore au regard du statut particulier de certaines régions. Dans son acception la plus restreinte, le *pays de Liège* ne comprend pas les comtés de Looz et de Horn, le marquisat de Franchimont, l'Entre-Sambre-et-Meuse liégeoise ni le duché de Bouillon.

Le territoire du pays (au sens large) n'est pas divisé en provinces. Les cartes anciennes situent approximativement les subdivisions de la principauté qui sont tantôt féodales (comté de Looz, baronnie de Herstal, marquisat de Franchimont, duché de Bouillon), tantôt géographiques (Hesbaye, Condroz, Entre-Sambre-et-Meuse), tantôt administratives ou fiscales.

Pour l'organisation de la perception des impôts, le territoire est en effet divisé en quinze *quartiers* (circonscriptions fiscales) dont les limites, consignées dans les matricules, nous sont connues : cinq quartiers pour la ville de Liège et sa banlieue (Amercœur, Avroy, Saint-Léonard, Sainte-Marguerite et Sainte-Walburge) et dix pour le reste du pays (Amont, Condroz, Entre-Sambre-et-Meuse, Franchimont, Hesbaye, Hornes, Looz, Moha, Montenaken et Stokkem).

Les subdivisions féodales, que reflètent la titulature et les armoiries du prince, ne sont pas que des vestiges du passé. Il est même indispensable pour le chercheur de connaître les conséquences juridiques et institutionnelles de cette variété de statuts.

Duché de Bouillon

Le vaste fief de Bouillon a mis en engagère à l'évêque de Liège en 1096 par le duc Godefroid de Lotharingie. Le prince en revendique depuis lors la souveraineté. Engagé en 1484 à la famille de La Marck en garantie d'un prêt, le duché est restitué en 1521 au prince de Liège. Occupé par les Français en 1676, il est attribué par le traité de Nimègue (1679) à la famille de La Tour d'Auvergne et devient un satellite de la France. Cette décision n'a toutefois jamais été acceptée par la principauté. Jusqu'à la

¹ ROPL, 3^e série, t. 2, p. 956.

fin de l'Ancien Régime, la titulature des princes-évêques mentionnera d'ailleurs, sans relâche, le titre de *duc de Bouillon*, selon un procédé classique à l'époque moderne servant à présever ses droits même si les circonstances rendent peu probables de récupérer le territoire concerné. Dans ce contexte, le duché ne fut guère incorporé à la principauté et conserva une grande indépendance institutionnelle : ainsi a-t-il conservé jusqu'à la fin de l'Ancien Régime ses propres institutions, y compris une Cour souveraine.

Comté de Looz

Le comté de Looz est devenu un fief de l'Église de Liège dans des circonstances qui demeurent obscures. Toujours est-il que ce lien féodal permettait d'opérer le retrait du comté et son incorporation totale au patrimoine de saint Lambert. Ce fut chose faite en 1361 à la mort du comte Thierry de Heinsberg. L'évêque Englebert de la Marck décide alors d'assumer lui-même les prérogatives comtales, fait occuper le comté par ses troupes et proclame l'inaliénabilité de la nouvelle acquisition. Cinq ans plus tard, l'héritier du dernier comte renonce à ses prétentions sur le comté.

Le comté conserve néanmoins jusqu'à la fin de l'Ancien Régime sa coutume et ses lois, ses institutions particulières et son organisation judiciaire. « Le comté de Looz, résume Sohét, quoique réuni en plein droit et propriété à l'église de Liège, sous la domination de l'Évêque Prince, ne laisse pas que d'avoir ses juges, ses lois, privilèges et usages particuliers. » « L'Évêque y donne la loi en qualité de Comte de Looz. »¹.

Ce statut spécial est confirmé par un record des États le 6 juillet 1522. Longtemps, l'administration des domaines demeure également distincte. Les recettes du comté de Looz ne figurent pas encore dans les comptes généraux de 1429 et 1430. Dans le dénombrement de 1508, un registre spécial lui est toujours consacré. Mais en 1580, les recettes du comté sont groupées et constituent le cinquième quartier des domaines de la mense épiscopale.

Pour l'essentiel, le comté est bel et bien incorporé à la principauté. L'autorité du prince et de son Conseil privé * y est identique à celle exercée sur le reste du territoire. Dans son ordonnance du 26 juillet 1686, le

¹ SOHÉT, *Traité préliminaire*, titre II, art. 1-7.

prince enjoint la Salle de Curange* – qui vient de prétexter de l'indépendance du comté de Looz – de déférer aux ordres du Conseil privé, rappelant fermement à cette occasion que son autorité est commise au Conseil pour l'exercer en son nom « dans les deux qualités inséparables de prince de Liège et comte de Looz »¹. La noblesse et les villes lossaines sont représentées aux États* « du pays de Liège et comté de Looz » sans distinction. Les Lossains jouissent des droits reconnus par les Paix à tous les habitants. Ils relèvent de la juridiction du Tribunal des XXII* et, en matière civile personnelle, de celle de l'Officialité*. En revanche, le comté est affranchi des appels devant le Conseil ordinaire*, à l'exception toutefois des localités dans lesquelles la coutume liégeoise a été introduite avant 1361. Tous les Lossains relèvent du reste du Conseil ordinaire pour les cas d'infractions aux privilèges impériaux.

Marquisat de Franchimont

Le titre de marquis de Franchimont apparaît dans la titulature du prince sous Ferdinand de Bavière (1581-1612). Pourtant, le marquisat s'est toujours vu contester le statut particulier revendiqué avec constance par les habitants de cette région dont les revendications étaient étayées par l'isolement géographique de cette enclave liégeoise. Dans la pratique juridique et institutionnelle, le prétendu « marquisat » fait donc partie intégrante de la principauté de Liège et ne jouit – à la différence du comté de Looz – d'aucun privilège.

Baronnie de Herstal

Ancien *palatium* carolingien, Herstal a appartenu successivement aux ducs de Basse-Lotharingie puis de Brabant. La baronnie fait encore partie des Pays-Bas quand elle est échangée contre Mariembourg en 1546. La cession ne devient toutefois effective qu'après la signature du traité de Tirlemont (1654), qui décide l'exécution de la cession. Sur la rive droite de la Meuse une partie du domaine était tenue en fief par le roi de Prusse, qui en fait encore relief en 1702, 1715 et 1725. Il faut attendre 1740 pour qu'un accord soit trouvé et que le roi de Prusse rétrocède ses droits à l'évêque. Cette intégration tardive à la principauté se trouve à l'origine

¹ ROPL, 3^e série, t. 1, p. 72.

d'une particularité dans l'organisation judiciaire : la cour échevinale de Herstal est soumise aux appels devant le Conseil privé.

Comté de Hornes

Le comté de Hornes, constitué autour du village du même nom (aujourd'hui Horn, dans la commune de Leudal, qui se trouve à proximité de Ruremonde dans l'actuelle province néerlandaise du Limbourg), fut incorporé à la principauté de Liège après une longue période de procès et de querelles¹. Le titre de comte de Hornes apparaît dans la titulature du prince sous Jean-Louis d'Elderen (1688-1694). Ce fief relevant du comte de Looz avait été érigé en comté par l'empereur Frédéric III en 1450. Après l'exécution en 1568 de son titulaire, Philippe de Montmorency, la Cour féodale de Looz en refusa la succession à sa fille et décida de le restituer au comte de Looz, c'est-à-dire au prince-évêque de Liège, par sa sentence datée du 18 septembre 1570. Le comté fera partie de la principauté jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, malgré les protestations de divers prétendants.

Condominium de Maastricht

Particulièrement singulier est, enfin, le cas du statut de Maastricht, qui ne fait pas partie du territoire de la principauté. Dès le début du XIII^e siècle, le duc de Brabant et l'évêque de Liège exercent sur la ville un *condominium* : ils en possèdent tous deux la souveraineté en indivision. Les droits respectifs des deux cosouverains sont précisés en 1283. Tout aurait pu changer après la prise de la ville en 1632 par les Provinces-Unies, qui y installent une forte garnison. En fait, les États-Généraux des Provinces-Unies reprennent les droits du duc de Brabant sans contester ceux du prince de Liège. Il semble du reste qu'il n'y eut guère de conflits entre républicains (ex-brabançons) et Liégeois, entre les officiers calvinistes et la masse des habitants demeurés catholiques. Sur le plan judiciaire, la cosouveraineté implique cependant le dédoublement de la haute justice : chaque souverain a créé son tribunal échevinal, les deux cours étant néanmoins assujetties à partir de 1545 à une même instance d'appel, les

¹ Sur ces procès voir les dossiers n^{os} 1344 et 1345 de la Chambre impériale de Wet-zlar * conservés aux AÉL.

quatre commissaires décideurs *, désignés pour moitié par chacun des deux souverains.

REPÈRES NORMATIFS

- **7 juillet 985** : diplôme de l'empereur Otton III accordant à Notger le comté de Huy et confirmant le privilège d'immunité général dont jouissait la terre de saint Lambert. — Édition : *MGH, DD, Otto III*, n° 16, p. 413-414.
- **[987]** : diplôme d'Otton III confirmant le comté de Brugeron, la monnaie et le tonlieu de Maastricht, les abbayes de Lobbes et de Fosses, et ajoutant l'abbaye de Gembloux. — Édition : *MGH, DD, Otto III*, n° 45, p. 445-446.
- **24 janvier 1040** : diplôme d'Henri III accordant à l'église de Liège le comté de Haspinga en Hesbaye. — Édition : *MGH, DD, Heinrich III*, n° 35, p. 44-45.
- **5 avril 1361** : Englebert, évêque de Liège, réunit le comté de Looz à son évêché et promet de ne le donner en fief à personne. — Original : AÉL, *Cathédrale Saint-Lambert. Chartrier*, 775. — Édition : *CSL*, t. 4, p. 344-346.
- **21 septembre et 8 octobre 1366** : renonciation à tout droit sur le comté de Looz faite par Arnoul de Rummen et Guillaume de Hamal, et sa ratification. — Édition : *CSL*, t. 4, p. 434-442.
- **24 mai 1772** : traité avec la France concernant les limites, le commerce mutuel et la liberté des communications. — Articles additionnels signés en date des 9 décembre 1773, 6 juillet 1776 et 11 juin 1778. — Originaux : PARIS, ARCHIVES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *Traités multilatéraux*, 17720001, 17730003, 17760003 ; *Traités. Liège*, 17780001. Exemplaire imprimé : AÉL, CP, 2811 (traité) et 2812 (articles additionnels de 1773). Édition : G. F. DE MARTENS, éd., *Recueil des traités*, t. 2, p. 44-84 (traité), p. 65-72, 77-80 et 81-83 (articles additionnels).
- **26 août 1780** : traité avec les Pays-Bas autrichiens. — Original : AÉL, CP, 2762. Édition : S. DUBOIS, *Les bornes immuables*, op. cit., p. 462-465.

BIBLIOGRAPHIE

Une **carte de la principauté** a été dressée par Joseph RUWET (*La principauté de Liège en 1789. Carte de géographie historique*, Bruxelles, 1958). Basé sur une critique minutieuse de sources de première main, cet authentique travail de géographie historique fournit la seule carte précise et valable des limites de la principauté. La carte proprement dite est insérée dans un volume où l'auteur justifie et explicite les choix faits pour le tracé des frontières de l'État liégeois et des limites des quartiers fiscaux. La **carte du diocèse** antérieur à 1559 a été dressée par E. DE MOREAU et J. DEHARVENG, *Histoire de l'Église en Belgique*, tome complémentaire, Bruxelles, 1948. La carte du diocèse à l'Époque moderne a quant à elle été établie par André DEBLON (*Le Diocèse de Liège en 1789. Carte et notice*, Liège, 1979).

Sur les **cartes anciennes**, voir : A. DEJARDIN, *Recherches sur les cartes de la principauté de Liège et sur les plans de la ville*, dans *BIAL*, t. 4, p. 207-291 ; t. 5, p. 199-218 ; t. 8,

p. 3201-343 ; t. 13, p. 521-720 ; t. 20, p. 199-452 ; t. 22, p. 269-344 ; t. 25, p. 97-178 ; C. LEMOINE-ISABEAU & É. HÉLIN, *Cartes inédites du pays de Liège au XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1980. Concernant les circonstances ayant permis la cartographie de la principauté par Ferraris, et les difficultés rencontrées pour tracer les frontières avec les Pays-Bas autrichiens, voir : S. DUBOIS, *La rectification du tracé des frontières sur les cartes des Pays-Bas autrichiens de Ferraris (1777-1779)*, Bruxelles, Commission royale d'Histoire, 2001 (avec une édition sous forme de fac-similés des six cartes rectificatives).

Sur la **formation territoriale de la principauté au Moyen Âge**, on consultera : É. PONCELET, *Le livre des fiefs de l'Église de Liège sous Adolphe de la Marck*, Bruxelles, 1898 ; J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale (XI^e-XII^e siècles)*, Paris, 1981, en particulier le chapitre consacré au « territoire liégeois », p. 421-447 ; L. VANDERKINDERE, *La formation territoriale des principautés belges au moyen âge*, t. 2, Bruxelles, 1902, p. 184-194 ; A. HANSAY, *Les origines de l'État liégeois*, dans *Revue de l'instruction publique en Belgique*, t. 43, 1900, p. 1-13 et 81-95 ; J. PAQUAY, *Le patrimoine de l'église de Liège*, Liège, 1936 ; J. BAERTEN, *Le comté de Haspinga et l'avouerie de Hesbaye (IX^e-XII^e siècles)*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 43, 1965, p. 459-491 et 1217-1243. Sur la **notion de pays de Liège**, on relira avec bonheur les pages de J. LEJEUNE, *Liège et son pays. Naissance d'une patrie (XIII^e-XIV^e siècles)*, Liège, 1948.

Sur les **contestations territoriales** et les négociations relatives à leur règlement au XVIII^e siècle, voir : B. DEMOULIN, *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France, des traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française*, t. 31, *Principauté de Liège*, Paris, Ministère des Affaires Étrangères, 1998 ; S. DUBOIS, *Les bornes immuables de l'État. La rationalisation du tracé des frontières au siècle des Lumières (France, Pays-Bas autrichiens et principauté de Liège)*, Courtrai, 1999 (Coll. Anciens Pays et Assemblées d'États, 102), qui fournit une bibliographie de monographies locales ; O. VANDERHAEGEN, *La diplomatie belgo-liégeoise à l'épreuve. Étude sur les relations entre les Pays-Bas autrichiens et la principauté de Liège au XVIII^e siècle*, Bruxelles, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, 2003 (Études sur le XVIII^e siècle, 30). Sur le cas de Herstal : *Trois études sur le rattachement de Herstal à la principauté de Liège*, Herstal, 1981, dues notamment à M. Yans et P. Harsin.

Sur le **comté de Loos**, on consultera en dehors du travail de J. BAERTEN, *Het graafschap Loon, 11^{de}-14^{de} eeuw*, Assen, 1969, les notices du présent ouvrage que Rombout Nijssen a consacrées à ces institutions particulières.

Sur le **marquisat de Franchimont** : cf. A. DOMS, *Le statut du marquisat de Franchimont aux temps modernes. Les pièces justificatives du Congrès de Polleur. XII^e séance. 15 décembre 1789*, dans BSVAH, t. 57, 1973, p. 143-248.

Sur le **duché de Bouillon** : cf. É. PONCELET, *Les droits souverains de la principauté de Liège sur le duché de Bouillon*, dans BCRH, 1943, p. 127-267 ; P. BODARD, *Histoire de la cour souveraine du Duché de Bouillon sous les La Tour d'Auvergne (1676-1790)*, Heule, 1967 (Anciens pays et Assemblées d'États, 42) et ID., *Histoire politique et militaire du duché de Bouillon aux XV^e et XVI^e siècles*, Université de Liège, thèse de doctorat en histoire, 1974.

ARCHIVES

Les sources susceptibles d'éclairer l'étude du territoire sont nombreuses et variées ; elles sont de surcroît plus dispersées pour l'époque médiévale que pour les Temps modernes. Nous nous limiterons donc ici aux sources portant directement sur des questions territoriales.

Sur les relevés opérés par les artilleurs de **Ferraris** en pays de Liège, voir les portefeuilles AÉL, *CP*, 900 et AÉL, *États*, 3159, qui ont encore été peu exploités.

Sur la **souveraineté territoriale**, voir notamment le « Mémoire pour l'État de la noblesse » et appendice à ce mémoire au sujet du droit des États de consentir aux aliénations ou échanges de territoires, [XVIII^e s.] (AÉL, *États*, 1282).

Sur les **terres contestées** et les **incidents frontaliers**, voir les nombreux dossiers qui leur sont consacrés, conservés dans les fonds du *Conseil privé* (n° 2831-3033, dossiers classés dans l'ordre alphabétique des localités) et des *États* (n° 3160-3177). Dans ce dernier fonds, les dossiers relatifs aux relations diplomatiques avec la France (n° 3075-3095) et avec les Pays-Bas (n° 3111-3159) concernent quasi exclusivement les questions de frontières. Voir aussi les pièces relatives aux procès soutenus par les États pour la sauvegarde de la souveraineté et de la juridiction de la principauté concernant l'abbaye de Saint-Trond (n° 2467-2499). Outre les sources relatives aux relations diplomatiques, qui apporteront un éclairage indispensable, on trouvera aussi des dizaines d'épais dossiers relatifs aux contestations territoriales dans les archives des pays voisins, et tout particulièrement dans les archives de la *Jointe des terres contestées* aux Archives générales du Royaume (Bruxelles) et dans le *Fonds des Limites* aux Archives diplomatiques (Paris). Ces archives concernent plus particulièrement les XVII^e et XVIII^e siècles, mais remontent au-delà (notamment à travers des copies d'actes parfois fort anciens servant de preuves de souveraineté).

Sur le statut de **Herstal**, voir : AÉL, *États*, 3165, 4123 ; *CP*, 2728 et 2836 (échange de la ville de Mariembourg contre la terre de Herstal) ; *CP*, 2786, 2788, 2932-2935 (négociations du XVIII^e s.). Sur la juridiction d'appel exercée par le Conseil privé : mémoire sur la procédure d'appel des sentences criminelles rendues par les échevins de Herstal, 1737 (AÉL, *CP*, 1172) ; dossier relatif aux recours en appel, 1659-1786 (AÉL, *CP*, 1265) ; rôles des causes en appel des échevins de Herstal, 1657-1773 (AÉL, *CP*, 1257-1264) ; procès relatif à la compétence du Tribunal des XXII dans la seigneurie de Herstal, 1789 (AÉL, *CP*, 2626).

Sébastien DUBOIS

Aux sources du droit public liégeois (XII^e - XVIII^e siècles)

I. INTRODUCTION

Il importe, à ce stade, de bien circonscrire l'objet des développements qui suivent. Le vocabulaire peine à désigner les réalités juridiques du Moyen Âge ou de l'Ancien Régime. À tout instant, l'historien du droit est menacé par le syndrome de transposition qui consiste à utiliser une terminologie moderne pour représenter les institutions anciennes.

L'exemple le plus évident est cette division entre droit public et droit privé, certes connue des *Institutes* et du *Digeste* de Justinien (533), commentée dès le début du XII^e siècle par les civilistes de Bologne, mais qui n'a jamais recouvert cette distinction que nous faisons aujourd'hui entre les institutions et le citoyen.

À défaut d'un terme mieux approprié, il faut nous résoudre à désigner sous le vocable « droit public » l'ensemble des normes propres à configurer les contours de l'organisation sociale, voire de la puissance publique, et que le système *politique* (ce dernier terme pris dans son sens étymologique) revêt d'une capacité de contrainte. Cette définition permet d'embrasser les hypothèses d'évolution auxquelles le droit liégeois a été confronté, et qui apparaissent comme le produit diachronique de tensions et d'alliances entre les différentes entités qui prétendent exercer un pouvoir dans la société civile. Ces revendications, qui s'expriment tantôt par la violence, tantôt par la composition, finissent par donner naissance à un corps de textes dessinant les rapports de force entre les différents acteurs en présence.

L'histoire de la principauté de Liège nous donne ainsi à voir un système juridique, semblable certes en de nombreux points à ceux qui caractérisent les autres États, mais qui a su développer, en raison de spécificités historiques, un mode original d'organisation et même quelques institutions singulières. Nous verrons que plusieurs raisons éclairent ces particularités : dépendance de l'Empire, statut ecclésiastique de l'État, caractère non héréditaire du pouvoir, enjeux politiques internationaux et même émergence précoce d'une classe laborieuse organisée. Il faudra at-

tendre le XVIII^e siècle pour que ce statut public porte le nom de « constitution », terme qui a le grand mérite de la synthèse et de la représentation.

1. Droit coutumier et droit édictal

Un autre écueil que nous garderons à l'esprit porte jusque sur les notions les plus fondamentales utilisées par les historiens. On a longtemps voulu considérer que le droit des temps les plus anciens du Moyen Âge était le produit d'une volonté populaire auquel on appliquait le nom de *coutume*. C'est par un usage répété dans le temps et avec l'assentiment des populations, que les actes publics et paisibles auraient acquis leur force obligatoire. Ces visions presque romantiques sont aujourd'hui foncièrement remises en question au profit d'une approche plus positiviste qui considère le souverain d'abord préoccupé à imposer sa maîtrise sur la production des normes.

Il paraît davantage approprié de s'imposer une distinction plus sûre, entre un droit non écrit d'une part, reflet de la société largement illettrée des X^e et XI^e siècles, et un droit écrit, produit d'une élite qui, sous l'effet d'une renaissance intellectuelle qui se propage diversement, ravive la dynamique du droit romain puis, dans un deuxième mouvement, dissocie fonctionnellement les prérogatives politiques des instances juridictionnelles.

Lorsqu'on lit, sous la plume des plus grands spécialistes, qu'au Moyen Âge, « la coutume est l'unique source du droit laïque », on doit surtout comprendre que la tradition juridique – par ailleurs très marquée territorialement ¹ – est véhiculée par des jurisconsultes qui prétendent tirer de la mémoire des solutions de droit auxquelles une pratique réputée constante aurait conféré un caractère obligatoire. Ces aspects traditionnels du droit sont révélés par les cours de justice. Les échevins *, en leur qualité de membres de la souveraine cour de justice, se font les gardiens de la *loi* – appelée à Liège la *loi Charlemagne* (voir *infra*).

Pas plus qu'ailleurs, il n'existe à Liège avant le XI^e siècle aucune « loi », aucun recueil de textes et très peu d'actes écrits qui fussent de nature à stabiliser, voire à figer les normes en vigueur. On peut observer

¹ Le pays de Liège connaît en effet, outre la coutume de Liège, celle du comté de Looz et celle du duché de Bouillon.

que la constitution de Liège, dont les bases sont jetées au XIII^e siècle, est considérablement dessinée au siècle suivant pour connaître une stabilité remarquable jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.

2. Influence du droit romain

Trop souvent pétrifiés par la coutume à laquelle ils attachaient une importance exagérée, beaucoup n'ont pas vu que les institutions de droit romain se sont peu à peu insinuées dans le quotidien des juristes, à mesure que ceux-ci entreprenaient des études universitaires ou relayaient les points de vue exposés dans les premiers traités diffusés. Certes, l'influence romaniste porte davantage sur l'esprit du droit que sur la structure même des institutions, mais pas seulement. Qu'il suffise de donner l'exemple de la construction théorique des *regalia*, exprimée par la législation de Frédéric Barberousse à la Diète * de Roncaglia en novembre 1158 ; elle est tout entière puisée dans les textes annexés au Digeste. Or cette théorie va sous-tendre durablement, soit jusqu'à la fin de la principauté, la distinction entre le pouvoir du prince et les privilèges des gouvernés.

Si, jusqu'aux Temps modernes, la plus haute juridiction du pays tente de limiter l'impact du droit romain dans le domaine privé, c'est probablement pour marquer sa différence d'avec l'Officialité *. Encore en 1745, les échevins disent et recordent que « dans le pays de Liège, on suit le droit romain en tant que les statuts, usages et droit municipal de ce pays n'y dérogent point » et que « les statuts, usages et droit municipal de ce pays forment une exception au droit romain ». Cette manière de résistance – qui va même à l'encontre de la Diète de Worms (1495), à l'issue de laquelle le droit romain avait été proclamé droit commun de l'Empire – est cependant impuissante à contenir les apports réguliers que le droit savant déverse, comme autant d'alluvions charriés par le courant de la jurisprudence, dans le corpus juridique de la principauté. Les juges laissent en effet percoler les solutions qu'offre le *ius commune*.

II. LE CONTENU DU DROIT

1. Le droit non écrit

a. La loi Charlemagne

On s'est autrefois demandé si l'expression « Loi Charlemagne », courante à partir du XII^e siècle, avait pu désigner des textes d'origine carolingienne. Les traces laissées par les anciennes institutions auraient seulement subsisté grâce à cette appellation. Un record rendu par les échevins de Liège le 10 septembre 1325 est on ne peut plus explicite : « Ly sire de pays n'at aultre loy dedens le franchiese de la Citeit, que le loy que ons appelle le loy *Charlemangne* ».

Cette *loi Charlemagne* ou *coutume de Liège*, qui semble surtout comprendre des dispositions de nature pénale, a probablement eu pour ancêtre des capitulaires carolingiens. Textes éphémères, normalement produits en plusieurs exemplaires, les capitulaires qui ont été conservés sont pour l'essentiel connus par l'intermédiaire de recueils, dont la nécessité se fit sentir dès le IX^e siècle. Le plus ancien de ces recueils est la collection compilée par l'évêque Gerbald de Liège (entre 806 et 809). Il est très probable que les dispositions de ces textes, transmis par l'intermédiaire des chancelleries épiscopales, ont été conservées sous leur nom d'origine, mais avec des adaptations qui, au gré des nécessités, en ont modifié sensiblement le contenu.

Le droit liégeois se caractérise par un conservatisme sans doute moins marqué que dans d'autres régions d'Europe : la coutume de Liège dont la substance est révélée par les échevins est certes exclusivement orale jusqu'au début du XIV^e siècle. Mais c'est probablement à la faveur d'un drame au cours duquel périrent dix des quatorze échevins – le Mal Saint-Martin (1312) – que l'un ou l'autre survivant parmi ces magistrats a pris l'initiative de composer un recueil de sentences et de prononcés. Ce recueil, appelé *paueilhar*, conserve des précédents parmi lesquels quelques-uns portent sur des dispositions de droit public, que les plaideurs ne manqueront pas d'invoquer. Le risque de rupture de la tradition mémorielle – fondée sur la reproduction d'énoncés verbalisés dans une forme figée – était trop grand pour ne pas s'atteler à la sauvegarde d'éléments de la coutume. Cette initiative privée est le premier jalon d'un mouvement irréversible qui se poursuivra avec la mise par écrit des lois et coutumes du pays, souhaitée par la Paix de Waroux (1347) et qui

se fit dès avant 1355, la Loi nouvelle faisant savoir que *ly lois de pays fuist miesez en escriptez finalement*. Elle comprenait des règles portant sur l'organisation, la compétence et la procédure mise en œuvre devant différents tribunaux, les matières civiles, les principes de droit criminel, la condition des personnes, etc. Désormais, à tout le moins pour ce qui regarde le droit public, nous notons la prépondérance de la loi écrite sur toute autre forme normative.

Depuis la Paix de Fexhe (1316), il est établi qu'il appartient au *Sens de pays* d'amender le système légal. Ernest de Bavière (1581-1612) éprouve les limites de ses prérogatives édictales : ses statuts de 1582 et 1592, promulgués sans l'assentiment unanime des États *, n'ont jamais eu force de loi.

b. L'invention de la coutume

Pour les raisons évoquées plus haut, il faut se demander aujourd'hui si la coutume, telle qu'elle est dite et attestée par les échevins (mais aussi par d'autres corps judiciaires), répond à la définition classique que contiennent de défendre, parfois avec acharnement, certains historiens du droit.

On peut clairement en douter car peu de pratiques politiques sont invocables pour qualifier les dispositions de droit public. Au contraire, les conflits qui émergent entre les composantes de la société sont autant d'occasions d'appeler à la rescousse les sources écrites, qu'il s'agisse des chartes de franchises, des paix faites, des diplômes impériaux, des édits ou des ordonnances.

La coutume est attestée à Liège par voie de records et d'attestations. Nous avons montré que, si l'enquête par turbe n'est pas inconnue des échevins de la capitale – parfois sollicités comme chefs de sens dans des lieux où s'applique la loi de Liège –, ils n'en font cependant pas usage, s'appuyant de préférence sur les compétences acquises, mais aussi sur leur propre documentation écrite.

c. Les usages

Outre ce que nous avons dit à propos de la coutume, il y a lieu de réserver une place spéciale aux usages liés à l'exploitation du charbon, laquelle est attestée à Liège dès la fin du XII^e siècle. Fortement entés sur la

pratique professionnelle, ces usages conserveront, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, l'appellation de « coutumes de houillerie ». S'il s'agit en effet de dispositions régulièrement divulguées par voie de record, et qui à ce titre participent du droit non écrit, on ne peut omettre de préciser que la répartition des divers droits sur les fonds exploités ressortit aux principes dégagés par le droit romain.

Nul doute qu'il faille tenir les dispositions de droit houiller pour une composante du droit public, car ce droit est davantage qu'un corps de règles régissant les relations entre particuliers. Non seulement il contribue à organiser l'une des principales activités économiques du pays, mais par l'autre versant qui s'attache à la préservation des réseaux d'adduction d'eau – appelés à Liège *areines* –, il vise à la protection d'intérêts collectifs. De surcroît, il ne souffre aucune divergence locale, et figure comme tel dans le livre conservé à la cathédrale de Liège (voir *infra*). Mieux même : les coutumes de houillerie sont transcrites dans le livre des paix que conservent les échevins de Liège. En dernière instance, les décisions rendues en matière de droit houiller ne sont pas appelables auprès des tribunaux de l'Empire, ainsi que s'emploient à le rappeler les empereurs eux-mêmes.

Ce que nous avons cru devoir retenir parmi les normes orales du droit liégeois a relativement tôt fait l'objet de mises par écrit. Si bien que l'aspect « coutumier » de la matière publique semble s'évaporer aussitôt qu'on l'évoque. Les usages de houillerie eux-mêmes sont mis par écrit par des experts – les voir-jurés du charbonnage * – dès les années 1318-1330, puis en 1377. Consolidés par la Paix de Saint-Jacques (1487), ils resteront en vigueur au-delà même de l'Ancien Régime pour trancher des litiges dont la particularité échappait aux nouvelles institutions.

2. Le droit écrit

a. Constitutions, décrets et privilèges impériaux

Le droit public liégeois, dont le développement coïncide avec l'émergence de la classe urbaine, tire ses fondements des actes des empereurs qui interviennent en leur qualité de suzerains, pour promulguer des édits particuliers.

La principauté de Liège est un des grands fiefs du Saint-Empire germanique : *Principatus Leodiensis est feudum imperii*, dit le jurisconsulte

Charles de Méan (1604-1674). Membre du Cercle de Westphalie *, elle avait pour souverain un évêque tenu de prêter foi et hommage à l'empereur, et de recevoir de lui l'investiture de sa juridiction séculière et de ses droits régaliens ou *régales*. L'évêque de Liège siège à la diète impériale, ainsi qu'à la diète particulière du Cercle de Westphalie (1512), dans le collège des princes ecclésiastiques.

Soumise aux constitutions et aux lois impériales délibérées par les diètes, la principauté jouit des privilèges octroyés par les empereurs, lesquels lui garantissent le maintien de sa constitution et au prince la possession de ses droits. Pendant les premiers siècles, les diplômes impériaux qui concernent l'État liégeois ont, en général, pour objet la confirmation des possessions territoriales de l'Église, avec l'octroi du pouvoir immunitaire en faveur des évêques.

Les empereurs octroient aussi des diplômes au clergé, en sa qualité d'ordre privilégié, et confirment ceux de la bourgeoisie de la Cité. Ainsi, au premier, des privilèges accordés à une époque inconnue sont confirmés par Henri V, avec le concours de l'évêque Otbert, par un diplôme du 23 décembre 1107.

Tour à tour, les chartes de libertés octroyées aux Liégeois par leurs évêques sont confirmées par les empereurs. Pendant les trois derniers siècles, ceux-ci interviennent encore dans le régime intérieur de l'État liégeois par leurs diplômes, soit pour lui octroyer des faveurs et exemptions vis-à-vis des institutions de l'Empire, soit pour confirmer, de leur autorité suprême, des actes importants faits par le pouvoir législatif liégeois. Ainsi, la juridiction de la Chambre impériale de Wetzlar * ou celle du Conseil aulique de Vienne * s'exercent dans les limites fixées par les privilèges impériaux.

Les diplômes et privilèges accordés aux princes de Liège n'ont de force de loi dans la principauté qu'après avoir été agréés par le prince et par les États du pays, et dûment publiés. Parmi les actes importants, souvent reproduits dans les recueils juridiques des XVI^e et XVII^e siècles, on compte : trois diplômes de Maximilien du 24 juin 1518, concernant les appels aux dicastères de l'Empire, la défense de citer les Liégeois en première instance hors de leur territoire, la confirmation de toutes les libertés, donations, privilèges, coutumes et usages légitimement établis, ainsi que de l'intégralité des juridictions et droits précédemment octroyés à l'Église de Liège ; un diplôme de Charles Quint du 27 juillet

1521, confirmant les privilèges octroyés par ses prédécesseurs à l'Église de Liège, et modifiant la somme à raison de laquelle on pouvait appeler aux tribunaux de l'Empire ; un diplôme de Charles Quint, de la même date, touchant la citation en justice des habitants du pays de Liège par devant leurs propres juges, la rédemption de certaines rentes hypothéquées, la défense aux établissements pieux, situés hors du pays, d'y acquérir des biens ; un diplôme de Charles Quint, du 7 décembre 1529, prescrivant l'observation des privilèges, édits, provisions apostoliques et autres, octroyés antérieurement à l'Église et au pays de Liège ; un diplôme de Charles Quint du 20 octobre 1530 prescrivant l'observation des privilèges de 1518 et 1521 et confirmant, entre autres, la coutume immémoriale en vertu de laquelle les échevins de Liège jugeaient par arrêt et sans recours en matière criminelle ; un diplôme de Ferdinand I^{er} du 28 novembre 1562, confirmant et renouvelant en faveur de l'Église de Liège la défense d'appeler des sentences portées par les députés et réviseurs des XXII * dans les causes possessoires et de résidence ; un diplôme de Maximilien II, du 21 juillet 1571, interprétant et amplifiant les privilèges émanés de Maximilien I^{er} et de Charles Quint avec défense d'appeler à l'Empire dans les causes de houillerie ; un diplôme de Ferdinand II, du 22 août 1626, confirmant et amplifiant le privilège de Charles Quint du 20 juillet 1545 relatif aux causes en appel ; un diplôme de Léopold I^{er} du 6 novembre 1693, confirmant les privilèges octroyés aux Liégeois par les empereurs, ses prédécesseurs ; un diplôme de Charles VI, du 27 juin 1721, confirmant et augmentant les mêmes privilèges.

Par mandement du 3 mai 1527, Érard de la Marck, à la requête des trois États, prescrit de publier les privilèges obtenus des empereurs Maximilien et Charles Quint et de les observer. Les diplômes et privilèges ultérieurs sont tous successivement agréés par les États du pays. Enfin, par mandement du 29 décembre 1727, rendu à la requête des trois États agréant la confirmation et amplification des anciens privilèges impériaux faits par Charles VI dans son diplôme du 27 juin 1721, Georges-Louis de Berghes prescrit de son côté de publier celui-ci et de le mettre en garde de loi.

Sans en exagérer la portée, il faut admettre que les concordats intervenus entre l'Empire et le Saint-Siège engagent la principauté. Le cas est patent avec le *Concordat de Worms* (1122), à l'issue duquel il est entendu que l'élu recevra ses régales de l'empereur avant d'être consacré par

l'archevêque. En revanche, la chose est moins sûre avec le concordat germanique (1448) qui stipulait la nomination par le pape du successeur des évêques qui résignaient leur évêché, transféraient le siège épiscopal ou étaient élevés au cardinalat. Il faut en conséquence se défier de l'opinion qui conclurait à la transposition automatique, dans le droit positif liégeois, des dispositions de droit impérial.

b. Droit ecclésiastique

L'Église, en tant qu'institution, n'interfère pas directement dans la sphère politique. Les normes de droit qu'elle produit sont destinées à ses membres, clercs ou laïcs, en tant que fidèles.

Il en va autrement du pape qui, en sa qualité d'autorité morale – mais aussi de collateur des évêchés –, s'immisce régulièrement dans la vie liégeoise pour confirmer ou empêcher l'élection de l'évêque, trancher des conflits qui mettent aux prises des puissances antagonistes, lesquelles recourent à son arbitrage. Les constitutions et les lois pontificales sont publiées à Liège sans qu'il soit question d'un *placet* quelconque : Liège, pour marquer, comme Cologne, son union intime avec Rome, prend volontiers la qualification de *Sancta Legia Ecclesiae Romanæ filia*. L'examen des actes retenus par les Régestes de la cité de Liège laisse apparaître, du moins entre le XIII^e et le XV^e siècle, de fréquentes immixtions de la papauté dans la gestion publique. Le pape, s'impliquant soit personnellement, soit par l'intermédiaire de son légat ou d'un mandataire influent, contribue à favoriser la paix entre l'élu de Liège et les villes, à contraindre les bourgeois à respecter des accords intervenus, à avaliser des sentences de composition, à suspendre interdit ou autre censure ecclésiastique fulminés contre le clergé rebelle, parfois même à confirmer des privilèges impériaux ou des ordonnances épiscopales.

Bref, l'histoire enseigne que le pape, attentif au maintien de la stabilité politique dans les États de son obédience, use sans réserve du pouvoir de persuasion ou de dissuasion que lui confère son statut de chef de l'Église. Un texte symbolise à lui seul cette présence efficace : la *Pauline* ou bulle par laquelle le pape Paul II, mettant fin aux contestations survenues entre l'élu Louis de Bourbon et ses sujets, attribue au prince-évêque toute juridiction spirituelle et temporelle au pays de Liège (23 décembre 1465). Ce texte fut mis en garde de loi par les échevins le 24 mai 1477,

lorsque les Liégeois recouvrèrent leurs privilèges et fut observé jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

L'évêque tient librement ses synodes diocésains sans que les corps séculiers du gouvernement aient à y consentir ni à s'y entremettre. Comme évêque, il promulgue dans les formes canoniques des statuts synodaux et des statuts consistoriaux concernant les cours spirituelles, des mandements sur la discipline du clergé ou sur des matières touchant à la foi et aux mœurs, qui font loi pour tout le monde sans la participation des États.

La juridiction ecclésiastique de l'évêque ne s'exerce en première instance que par son official, dont le tribunal s'appelle par excellence le tribunal du *droit* et qui dispose d'une juridiction séculière fort étendue dans toute la principauté. Le vicaire général *, ayant droit de visite, peut aussi exercer une certaine juridiction surtout en matière de correction de mœurs, mais sans figure de procès. Enfin, chacun des huit archidiacres exerce dans son ressort une juridiction ordinaire, non déléguée et réglée par d'anciens concordats avec les princes-évêques ou les officiaux de ceux-ci. Le Chapitre cathédral * a également un official qui concourt dans certaines matières, par prévention, avec l'official de l'évêque. Les exempts sont tous soustraits en principe de la juridiction de l'official : ils ne relèvent que du nonce, du Saint-Siège, de juges délégués par le Souverain Pontife, et sont sous la protection de conservateurs apostoliques établis dans le pays. L'official de l'évêque est juge d'appel de l'official du chapitre et des archidiacres. On appelle de lui, en matière ecclésiastique, à l'official du métropolitain ou au Saint-Siège qui nomme, le cas échéant, des juges délégués. Par exception, grâce à sa position mixte de juge séculier et ecclésiastique, il peut faire exécuter ses sentences même contre les laïcs, en matière pénale ou civile, sans l'intervention des échevinages.

c. Paix et accords

Les paix, dont la série longue est publiée en annexe, sont autant d'étapes qui contribuent à la configuration de la constitution liégeoise. Elles mettent fin, par intervalles, aux tensions souvent doublées de luttes sanglantes, et sans cesse renouvelées entre, d'une part, le prince et, d'autre part, selon des géométries qui varient dans le temps, les membres du Chapitre cathédral, la bourgeoisie des villes, les nobles et les membres de l'échevinage. En somme, ces entités politiques s'efforcent

chacune d'influer sur la direction de l'État en résorbant la part d'intervention des autres membres du corps social. Leur principale caractéristique tient au fait qu'elles sont l'œuvre commune du prince et du pays, chacun se montrant disposé à abandonner quelque prétention ou prérogative pour aboutir à un consensus qui serve l'intérêt général.

On peut considérer les paix comme l'une des institutions liégeoises les plus discriminantes. Elles sont le produit de l'histoire, en même temps que le reflet d'une maturation progressive qui conduit à donner son visage à la structure politique du pays. On y lit, en filigrane, la conquête progressive de ses droits et libertés, par la bourgeoisie urbaine. Il n'est dès lors pas excessif de les qualifier de « contrats politiques ».

Si elles s'inaugurent à la fin du XIII^e siècle, les paix vont connaître leur plein développement aux deux siècles suivants. La plus célèbre d'entre elles, et qui eut un retentissement inégalable jusqu'à la période révolutionnaire, est la *Paix de Fexhe* du 18 juin 1316, à laquelle se rattache la déclaration faite le lendemain par l'évêque Adolphe de la Marck. Cette paix contient deux dispositions fondamentales : l'une, base de la liberté civile, prescrit de n'agir qu'en justice, l'autre, base de la liberté politique, définit à quelles conditions l'évêque peut modifier la loi du pays et déclare que le pouvoir législatif appartient au *Sens de pays*, association faite du prince, d'une part, des représentants du clergé, de la noblesse et de la bourgeoisie, d'autre part. D'autres accords vont susciter des mouvements décisifs et configurer durablement la structure des institutions. C'est notamment le cas de la Lettre des vingt (1324) contenant des dispositions propres à assurer la répression des méfaits et à garantir les droits de la défense, du Compromis de Wihogne (1328), des Paix de Flône et de Vottem (1330), de la Paix des XII (1335), de la Lettre de Saint-Jacques (1343), de la Mutation de la Paix de Waroux (1355) laquelle, pour la première fois, fixe par écrit la loi générale du pays.

Le cas des Paix des XXII (1373 à 1377 et 1420) est réellement singulier. Établies dans l'esprit de la Paix de Fexhe et visant à la sauvegarde des intérêts particuliers de chaque classe sociale, ces paix mettent en place une juridiction gardienne de la constitution, devant laquelle les Liégeois peuvent traduire les officiers ou les juges coupables de déni de justice, cherchant à les mener hors loi ou se livrant à des voies de fait.

La liste que nous avons dressée retient, quel que soit le nom qui lui a été donné dans l'histoire, tout accord, tantôt souscrit par l'ensemble des

parties, tantôt suscité à l'initiative du prince ou de la cité et que l'autre partie a ratifié. Il ne s'agit donc ni d'une ordonnance, ni d'un édit, mais d'un compromis destiné à parfaire le contrat social passé entre l'ensemble des protagonistes qui revendiquent de jouer un rôle politique au sein de l'État. La forme de ce compromis montre qu'il présente tous les caractères d'une véritable législation.

La Paix de Saint-Jacques, mise en garde de loi par les échevins de Liège le 1^{er} mai 1487 et publiée à nouveau le 18 février 1507, présente une morphologie quelque peu différente de tous les actes dont elle termine la longue série¹. Le contexte de son élaboration – au sortir de guerres qui épuiseront le pays pour des décennies – ouvre sur une œuvre à la fois de conservation et de rénovation. La Paix de Saint-Jacques constitue en effet un « code » qui ambitionne de faire la synthèse des normes en vigueur, cependant que plusieurs articles viennent compléter le dispositif normatif. En quelque sorte, on pourrait considérer que cette dernière « paix » cliche l'état de la constitution du pays à la fin du Moyen Âge.

Une chose est sûre : les Temps modernes inaugurent une ère nouvelle où l'accentuation de la centralisation du pouvoir engage vers un ordre juridique moins consensuel qui, s'il n'exclut ni les tensions, ni même les guerres civiles, neutralise définitivement les velléités des États d'interférer encore dans l'élaboration de la constitution.

d. Privilèges urbains et territoriaux

La première manifestation connue, dans le Saint-Empire, de prérogatives accordées à la bourgeoisie urbaine est la charte de privilèges concédée par l'évêque de Liège Théoduin aux Hutois en 1066. Il leur accorde le droit de tenir eux-mêmes une garnison dans le château de la ville et de ne se rendre à son appel, en temps de guerre, que quinze jours après les Liégeois.

On continue d'ignorer si les Liégeois jouirent de droits civiques avant les gens de Huy *. On peut tout au plus décrire les droits dont ils bénéficiaient, à la lecture d'une charte concédée aux habitants du village

¹ Deux actes seront encore appelés « paix » au XVII^e siècle, alors qu'ils concernent non l'ensemble de la principauté, mais la seule cité de Liège : la Paix de Tongres (4 juillet 1640) et la Paix de Saint-Gilles (1659) qui mettent fin l'une et l'autre à la guerre civile.

de Brustem, près de Saint-Trond *, en 1175, par Gérard comte de Looz qui y déclare explicitement accorder à ceux-ci les droits des bourgeois de Liège. Sous le règne d'Albert de Cuyck vers 1196, ces privilèges sont explicités voire étendus, avant d'être confirmés en 1208 par un diplôme du Roi des Romains, Philippe de Souabe, diplôme qui, en une suite de vingt-six articles, jette les bases des franchises liégeoises : indépendance absolue de la personne et de ses biens ; inviolabilité du domicile ; droit de n'être justiciable que de son juge naturel ; garantie de se trouver sous la protection de la loi et de ne pouvoir être saisi ni emprisonné de manière arbitraire.

Les empereurs se portent ainsi les garants de l'autonomie des villes au développement desquelles le prince contribue, notamment en favorisant leur fortification. Ces villes, au nombre de vingt-trois au XVII^e siècle, et qui porteront le nom de bonnes villes *, sont représentées aux assemblées d'États par des délégués qui forment l'État tiers *. Elles reçoivent des privilèges consignés dans une charte.

L'histoire de l'autorité impériale explique que les empereurs n'eurent guère le loisir d'interférer dans la gestion d'un petit État, éloigné du lieu où ils siégeaient et à la tête duquel ils plaçaient en principe – du moins jusqu'en 1122 – une personne de confiance. On les voit cependant intervenir à de nombreuses reprises pour maintenir les privilèges urbains, ou, en période de crise plus grave, lorsque les Liégeois sont en lutte avec la maison de Bourgogne, pour veiller à la restitution aux bourgeois de leurs droits fondamentaux (notamment en 1409 et en 1477). D'une manière générale, on peut considérer qu'en raison de leur impuissance à contraindre par la force, les actes législatifs des empereurs eurent une influence limitée sur la formation du droit public liégeois.

Les bourgeois reçoivent le droit de s'administrer, en procédant à l'élection de jurés, chargés de veiller à l'administration des affaires publiques. Avec les deux maîtres, ces jurés forment le conseil urbain * qui s'emploie peu à peu à exercer un pouvoir juridictionnel. Parmi les prérogatives, on peut noter le droit de lever une milice *, de gérer eux-mêmes leurs finances, de percevoir un impôt, d'octroyer des droits de bourgeoisie, de réglementer les corporations.

e. Décisions des États

Au XIV^e siècle, le corps représentatif de la nation s'appelle le *Pays*. Lors de la conclusion de la Paix de Fexhe (1316), il se constitue autour de la question politique suivante : dans quelles conditions et avec l'assentiment de quels éléments nationaux appartient-il à l'évêque de modifier la loi du pays, c'est-à-dire les coutumes traditionnelles et fondamentales de la principauté ?

Il faut attendre 1420 et la cinquième Paix des XXII sous Jean de Heinsberg pour qu'il soit fait mention des États, composés de trois membres. Le *Sens de pays* est formé de l'accord de l'autorité du prince et des volontés unanimes des trois membres des États, dont le prince était chef : l'État primaire * composé du chapitre de Saint-Lambert, l'État noble * et l'État tiers composé de toutes les villes du pays de Liège et du comté de Looz.

Chaque ordre délibère et vote à part. Les ordres se communiquent ensuite leurs résolutions, appelées *recès*, par l'intermédiaire de leurs greffiers ou de leurs députés. Dans chacun d'eux, les résolutions se prennent à la majorité des suffrages.

Du temps de Hemricourt (vers 1398), ce que deux ordres décidaient devait être accepté par le troisième, avec cependant cette restriction : *mais que ce ne soit notoirement contre l'estat del Eglise, ou contre les frankises approuvés et usés des franckes vilhes, ou aussy contre le loy du pays*. Dans les derniers siècles, toute proposition requiert l'unanimité, au point que l'expression « Un État, deux États, point d'État ; trois États, un État » devint une sorte de principe constitutionnel. Mais un *recès*, voté à l'unanimité par les États, reste sans force aussi longtemps qu'il n'est pas revêtu de la sanction du prince.

On a coutume de tenir par an au moins deux sessions, appelées *Journées d'État*. Celles-ci sont l'occasion pour les États du pays de Liège et comté de Looz de manifester qu'ils participent à l'exercice de la souveraineté.

Le prince a besoin de leur concours dans une série de domaines, notamment :

- Ils ont une part considérable dans l'exercice du pouvoir législatif, puisqu'il appartient au *Sens de pays* de modifier ou d'interpréter ce

qui a été établi par les paix faites, ou ce qui existe en vertu des coutumes traditionnelles de la nation, dite la loi du pays ;

- Ils doivent donner leur consentement avant que le prince puisse déclarer la guerre à une puissance étrangère, faire des alliances, voire aliéner des portions de territoire ;
- Ils doivent donner leur consentement pour que le prince exerce le droit de décréter, répartir ou lever des impôts directs ou indirects sur les habitants de la principauté ;
- Ils ont, en vertu des paix, le droit de nommer à un grand nombre de charges dans plusieurs des principaux corps de judicature du pays ;
- Ils sont en possession de l'administration économique et financière de l'État. En conséquence, ils ont une députation permanente chargée de les représenter dans l'intervalle des journées et d'exécuter leurs décisions.

Cela étant, c'est le prince qui décide quand il faut convoquer les États, quelles propositions il faut leur faire ou encore quand il convient d'accorder à leurs recès le mandement exécutoire.

f. Édits, ordonnances, règlements et mandements

Le souverain de la principauté de Liège reçoit de l'empereur l'investiture de sa juridiction séculière et de ses droits régaliens. C'est de ceux-ci qu'il tire sa légitimité à promulguer des édits, des ordonnances ou des règlements (le vocabulaire est instable), à faire des lois sur des matières particulières avec pour objectif d'atteindre l'ensemble du territoire. Longtemps, son intervention législative s'est résumée à régler une difficulté politique ou à statuer sur un point de droit particulier relatif à la police ou à la procédure dans les juridictions.

Il faut attendre le milieu du XIII^e siècle pour voir l'évêque intervenir plus régulièrement, avec cependant la garantie du chapitre et des grands vassaux, puis bientôt avec celle des bourgeois. Le pouvoir législatif du prince est en effet contraint : il ne s'exerce qu'avec le consentement des États (*recès des États*), selon les engagements pris lors de son inauguration (*capitulation*, voir *infra*). On pourrait dire que l'autorité du prince-évêque est réglée dans son exercice par les paix nationales. Selon Charles de Méan, *Quod princeps leodiensis non potest declarare aut moderari cum consensu solius capituli cathedralis, quod cum consensu trium ordinum statuit*.

À partir des Temps modernes, le pouvoir réglementaire du prince en matière de police générale s'exerce par l'entremise du Conseil privé *, agissant en qualité de ministère du prince-évêque. Le chancelier, qui préside ce conseil, est tenu d'en vidimer les actes afin de couvrir, par son contre-seing, la personne du prince. Ces mandements que le prince fait sans le concours des États portent sur des matières extrêmement variées : commander des patrouilles, ordonner la réparation des chemins ou la tenue d'un cerquemanage, faire nettoyer les rues et les rivières, défendre la fabrication et le port des armes déloyales, interdire les attroupements, décréter des peines contre les infracteurs de certaines défenses, limiter la sortie des grains en cas de disette, faire prendre les mesures de salubrité publique en cas d'épidémie et d'épizootie, combattre les monopoles, réprimer le vagabondage et la mendicité, régler les rapports des nombreux officiers du prince avec le pouvoir central, leur prescrire des règles de conduite, imposer aux tribunaux exerçant la juridiction immédiate des règlements de service intérieur, réglementer l'exercice de la chirurgie et de la médecine, la navigation des rivières, la pêche, la chasse, le cours des monnaies, interdire la tenue des tables de prêt, défendre les jeux de hasard,...

g. Statuts

Forts des privilèges qui leur furent octroyés par les princes et confirmés par les empereurs, les bourgeois ne tardèrent pas à leur tour à légiférer dans les matières qui, à leurs yeux, relevaient des prérogatives urbaines. À Liège, les ordonnances urbaines, édictées par les maîtres et jurés, initialement avec le concours des échevins, portent le nom de *statuts*. La plus ancienne ordonnance connue, datant de 1303, constitue une importante loi à caractère pénal : ce sont les *statuts criminels* de la cité, lesquels partant de faits avérés prononcent des condamnations à portée normative. Comme toujours, ces textes – auxquels on est en droit d'assimiler les règlements édictés par les corporations de métiers – ne pouvaient contenir aucune disposition contraire au droit commun, à l'autorité du prince, ni aux lois générales du pays.

Ces dispositions urbaines sont sanctionnées par une juridiction spéciale, le *tribunal des statuts* *, lequel entre alors en concours avec les échevins et l'official. Ensemble, ces trois juridictions – appelées respecti-

vement les *statuts*, la *loi* et le *droit* – constituent les juridictions ordinaires du pays.

h. Capitulations des princes-évêques

En principauté de Liège, au Moyen Âge, le prince-évêque est élu par les chanoines membres du chapitre de Saint-Lambert, appelés *tréfonciers*, conformément à plusieurs actes pontificaux. Il ne peut se faire inaugurer par le Chapitre cathédral qu'après avoir reçu de l'empereur ses droits régaliens. Il fait alors au chapitre un serment général, dont le texte est transcrit dans le livre des chartes de la cathédrale. Cet engagement, connu sous le nom de *capitulation*, lui fait une loi d'être fidèle à l'Église et à la patrie, de respecter les lois du pays, de ne rien aliéner des possessions de l'évêché et de ne pas les inféoder de nouveau sans l'assentiment du chapitre, de poursuivre aussi la revendication des possessions perdues, de respecter les privilèges et coutumes de l'église de saint Lambert et, explicitement, d'observer la *Paix de Fexhe*, dont le texte, aux dires du chroniqueur Hocsem, était suspendu dans la salle capitulaire. On mesure la distance qui sépare les engagements de l'Élu de Liège des dispositions figurant dans les Joyeuses Entrées des princes inaugurés dans les Pays-Bas.

Ce serment, apparu probablement en 1281 à l'avènement de Jean de Flandre, non seulement porte sur des concessions qui restreignent d'autant la sphère du pouvoir de l'évêque, mais peut servir à assurer au Chapitre cathédral, pendant le règne qui s'ouvre, une participation d'ampleur variable à la gestion des affaires publiques. Le chapitre a notamment pris soin de faire jurer au prince de recevoir la prêtrise, de ne jamais résigner son siège, de s'astreindre à la résidence, de ne pas prendre de coadjuteur avec droit de succession sans son consentement, de ne jamais consentir à la diminution des droits et privilèges de l'église cathédrale.

Si le texte des capitulations – dont les plus anciens fragments connus remontent à 1345 – a varié dans le temps (rien que sous l'Ancien Régime, de 32 articles pour Maximilien-Henri de Bavière à 73 articles pour Joseph-Clément de Bavière), il a toujours eu pour noyau central le respect des anciennes paix du pays.

i. Décisions des tribunaux

À proprement parler, les décisions des juridictions – dénommées par la doctrine moderne, *antécédents* – ne constituent pas une source obligatoire de droit. Les juges ne sont pas tenus de respecter l'*obiter dictum* de jugements rendus par leurs prédécesseurs. Cela ne signifie nullement que la jurisprudence ne joue aucun rôle dans la consolidation du droit. Tout montre, au contraire, que la cour souveraine, par son statut de juridiction d'appel, mais aussi par la pratique de la rencharge selon laquelle les échevins dictent à la juridiction inférieure qui les sollicite la décision à prendre, concourt à l'unité du droit. La *Mutation de la Loi nouvelle* (1386) leur fait même un devoir de veiller à ce que les cours subalternes ne fassent plus application de coutumes contraires à la loi du pays.

Tout d'abord, il convient de noter que la coutume, révélée à l'occasion d'une procédure de *record* ou explicitée par une *aouverture*, puise sa force de l'office du juge qui en révèle le caractère notoire. Par ailleurs, nous verrons que les compilateurs d'abord, les auteurs ensuite, ont contribué à la formalisation et, grâce à cela, à une certaine fixité des normes. Il est indéniable que la consignation par écrit de certaines sentences a dû concourir à l'établissement de règles stables.

III. PUBLICITÉ, CONSERVATION ET TRANSMISSION DU DROIT

Lorsque le prince a donné à un recès voté par les États son mandement exécutoire, l'acte devient un édit ou une ordonnance. Toute loi doit être vidimée, contre-signée par le chancelier, président du Conseil privé, puis transmise aux échevins. Elle est aussitôt proclamée sur les degrés du peron de Liège, au son des trompettes, par le mayeur accompagné de deux membres de l'échevinage, d'où lui vient son nom de *cri de perron*. Lorsqu'il concerne l'ensemble de la principauté, le texte est diffusé par écrit auprès des officiers qui représentent le prince.

1. Le rôle des échevins

Ce qui rend le droit liégeois si particulier tient en partie à la publicité dont il était entouré. Les échevins de Liège mettent en effet en garde de loi chacun des documents constitutionnels, comme les recès, les ordonnances ou les privilèges – à l'exception notoire des capitulations –, en les transcrivant dans leurs registres authentiques.

Les échevins jouent en outre un rôle décisif dans la conservation du droit. A partir de la fin du XIII^e siècle, lorsque leur domaine d'intervention se restreint à la sphère juridique, ils tirent leur autorité de plusieurs actes, tels la Paix des clercs (1287), la Paix de Fexhe (1316), la Paix de Flône (1330), la Loi nouvelle (1335), la Lettre du prévôt (1349), la Modération de la Paix de Waroux (1355), la Lettre aux articles (1361), la Mutation de la Loi nouvelle (1386), la sentence de Paul II (1465), ainsi que des privilèges des empereurs Maximilien (1518), Charles Quint (1530) ou Ferdinand II (1626).

Ils *sauvent* et *gardent* la loi, c'est-à-dire qu'ils établissent de manière authentique l'existence d'actes à portée juridique, et en conservent la preuve dans leurs archives, ce dont ils peuvent attester par voie de record. Par la Lettre aux articles (1361), l'évêque de Liège leur ordonne *de donner conseilhe a tous cheaux qui le requerront de tous cas touchans a le loy de pays dont requis sieront, soit qu'ilh toche a communalteit de vilhe, a plusieurs personnes ou a une*.

À quatre reprises au moins, les échevins ont été invités à déclarer ce que la loi du pays portait relativement à différentes matières à propos desquelles s'étaient élevées des contestations. Ces actes, d'une ampleur et d'une solennité exceptionnelles, prennent le nom de *grands records*, soulignant ainsi la portée « constitutionnelle » des actes publics dont il était fait souvenance. Ce fut : en 1430, pour définir l'étendue de la franchise de Liège, ainsi que la condition juridique des bourgeois ; en 1458, pour connaître des prérogatives juridictionnelles de la cité de Liège et d'autres points de la coutume ; en 1532, alors que le prince-évêque Érard de la Marck s'efforce de réserver aux seules juridictions ecclésiastiques la répression de l'hérésie ; en 1659 encore, tandis qu'il s'agissait de fixer l'étendue des droits régaliens du prince-évêque.

2. Le rôle du Chapitre cathédral

On n'a pas dit assez que le Chapitre cathédral, État primaire du pays, est le véritable garant de la constitution : il dresse la formule de serment du prince et reçoit la promesse de l'élu. En faisant jurer à l'évêque le maintien de la Paix de Fexhe, les chanoines font avaliser par lui le processus consensuel à la base de l'exercice du pouvoir législatif. De surcroît, leur caractère de seigneurs tréfonciers du pays qui leur fut reconnu depuis la fin du XI^e siècle leur confère la qualité de dépositaires généraux des titres

de l'État, autrement dit les fait gardiens des actes officiels concernant la principauté. Les paix liégeoises sont consultables, dans la cathédrale, selon un système dont nous avons révélé l'extraordinaire précocité : un recueil de ces textes est enfermé dans une niche grillagée, appelée *traille*, aménagée dans l'un des piliers de la nef septentrionale. Ce système de consultation, attesté du XIV^e au XVI^e siècle, a selon toute apparence vu le jour à la faveur de la mise par écrit de la coutume, recommandée par la Paix de Waroux de 1347 que nous avons évoquée. Il est permis de croire qu'il revenait au chapitre secondaire de Saint-Materne de mettre ce livre à jour et de veiller à sa conservation.

3. Le rôle des jurisconsultes

Longtemps, la tradition du droit est demeurée manuscrite à Liège. On conserve la trace de plusieurs dizaines de livres composés du XIV^e au XVIII^e siècle par des compilateurs avides de se constituer une documentation personnelle qui soit utile tant à l'exercice de leur profession qu'à la défense de leurs intérêts.

Ces recueils, appelés *paweilhars* – par extension du sens primitif de ce mot (cf. *supra*) – comprennent essentiellement des dispositions de droit public du pays de Liège : diplômes et privilèges octroyés par les rois et les empereurs, paix et compromis scellés entre les princes-évêques et la cité ou les bonnes villes, traités d'alliance, statuts urbains, cris du perron, records juridictionnels, règles de procédure, etc. Au total, il est possible d'énumérer plusieurs centaines d'actes qui, du début du XII^e siècle à la fin du XVII^e siècle, ont peu à peu façonné le visage politique de la cité et de la principauté épiscopale de Liège. Ces copies de recueils, collationnées avec soin, passent souvent d'une bibliothèque à l'autre, parfois pendant plusieurs générations.

Le rôle des auteurs de la doctrine est loin d'être négligeable. Même si les traités savants ou les précis ne constituent pas, à proprement parler, une source directe de droit, il est difficile de révoquer en doute le rôle qu'ont joué certains théoriciens du droit dont l'autorité est reconnue et les avis sollicités. Les principaux sont des praticiens qui ont évolué dans le giron de la souveraine cour de justice. Le premier connu, Jacques de Hemricourt (1333-1403), clerc des échevins de Liège, est l'auteur d'un traité, intitulé le *Patron delle temporaliteit*, achevé en 1398, et que l'Élu de

Liège, Jean de Bavière, considère comme un texte de référence à peine sept ans plus tard.

À la période moderne, tant le *Recueil des points marqués pour coutumes du pays de Liège* de Pierre de Méan (1576-1650), qui collige les principaux éléments de la coutume, que le vaste commentaire qu'en fit son fils Charles de Méan (1604-1674) sont régulièrement cités à l'appui des décisions prises par les tribunaux.

La somme que rédige l'échevin Matthias-Guillaume de Louvrex (1665-1734) – particulièrement dans sa version en quatre volumes, augmentée par l'avocat Baudouin Hodin et publiée en 1750-1752 –, figure dans la plupart des bibliothèques de praticiens. Elle est alors considérée pour avoir consolidé, au moment de sa rédaction, l'ensemble du droit public positif.

Enfin, le traité remarquable de Dominique-François de Sohet (1728-1811), mayeur de la cour de justice de Chooz, eût été promis à un succès certain s'il n'avait paru à la fin d'un régime dont il s'emploie à synthétiser les institutions.

IV. CONCLUSIONS

Comme dans la plupart des grandes villes européennes, le droit public de Liège est le produit fluctuant des équilibres intervenus après des luttes opposant au pouvoir en place les classes sociales ascendantes. Les gouvernés, prétendant peu à peu prendre part à la gestion du pays, contribuent ainsi à l'élaboration d'un corps de règles qui visent à tempérer l'absolutisme du prince. Ces mouvements ne sont cependant jamais uniformes : aux avancées succèdent des revers qui renvoient à leur tour à l'ancien ordre établi. Une chose est sûre : le fait que se soit imposé, dès le début du XIV^e siècle, ce monument législatif qu'est la Paix de Fexhe, a obligé chaque membre du corps social à fonctionner selon un mode consensuel.

À Liège, le droit est comme *sanctuarisé* par l'ensemble de ceux qui le créent ou le pratiquent. Aucune des paix, aucun des textes ayant contribué à la formation du droit public – fût-il contredit par un texte subséquent – n'est à proprement parler abrogé. Tous les textes sont conservés et soigneusement transmis de génération en génération. Cet état de fait favorise une dialectique où les arguments les plus contradictoires sont justifiables par des normes en vigueur. Le paroxysme est

atteint avec la Révolution liégeoise laquelle, se revendiquant de cette paix fameuse, vise à la restauration du régime que le règlement pris en 1684 par Maximilien-Henri de Bavière avait aboli.

BIBLIOGRAPHIE

Sources

[J.-V. ZORN] *Refutatio per modum informationis duntaxat. Pro parte serenissimi electoris coloniensis, principis leodiensis [...]*, Ingolstadt, 1630 ; S. RAUSIN, *Leodium ecclesiae cathedralis sive de dominio, regalibus, mero, mixtoque imperio ac omnimoda iurisdictione serenissimo principi Ferdinando Bavaro episcopo & principi Eburonum competentibus in urbe Leodiensi sacro romano imperio mediate subiecta*, Namur, 1639 ; L. BARTOLLET, *Consilium iuris resolutum contra petitam provisionem per syndicum S^{mi} Episcopi Principis, & Capituli Leodiensis*, Liège, 1644 ; P. DE MEAN, *Recueil des poincts marquez pour coustumes du Pays de Liege*, Liège, 1650 ; *Grand record de la cité de Liege concernant les anciens droicts privilegeiges & franchises d'icelle*, Liège, 1669 ; C. DE MEAN, *Observationes et res judicatae ad jus civile romanorum, Leodiensium, aliarumque gentium canonicum et feudale*, 3^e éd., Liège, 1740-1741 ; M.-G. DE LOUVREX et B. HODIN, *Recueil contenant les Edits et reglemens faits pour le Pais de Liege & Comté de Looz, par les Evêques & Princes, tant en matiere de Police que de Justice*, 2^e éd., t. 1-4, Liège, 1750-1752 ; D. F. DE SOHET, *Instituts de droit, ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle, pour les pays de Liege, de Luxembourg, Namur & autres*, Namur-Bouillon, t. 1-2, 1770-1781 ; [N. J. LEVOZ] *Recherches sur la constitution du pays de Liege*, s.d. [1788] ; G. F. HOFMANN, *De ordinum provinciae Leodiensis iure in legislatoria potestate cum principe concurrendi in negotio regiminis et iustitiae aequae ac politicae [...]*, Wetzlar, 1788.

P. F. X. DE RAM, *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège, sous les princes-évêques Louis de Bourbon et Jean de Horne, 1455-1505*, Bruxelles, 1844 ; M.-L. POLAIN (et achevé par S. BORMANS), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège (1507-1794)*, 2^e et 3^e séries, 5 vol., Bruxelles, 1855-1872 ; M.-L. POLAIN, *Recueil des ordonnances du duché de Bouillon, 1240-1795*, Bruxelles, 1868 ; S. BORMANS, *Recueil des ordonnances de la Principauté de Liège*, 1^{re} série (974-1506), Bruxelles, 1878 ; J.-J. RAIKEM, M.-L. POLAIN, S. BORMANS et L. CRAHAY, *Coutumes du pays de Liège*, 3 vol., Bruxelles, 1870-1884 ; L. CRAHAY, *Coutumes du comté de Looz et de la seigneurie de Saint-Trond et du comté impérial de Reckheim*, 3 vol., Bruxelles, 1871-1897 ; S. BORMANS, *Inventaire chronologique des papiers conservés dans les dépôts publics et les bibliothèques privées de la province de Liège, dans Procès-verbaux des Séances de la Commission royale pour la Publication des anciennes Lois et Ordonnances*, t. 6, 1883, p. 65-189 ; S. BORMANS et E. SCHOOLMEESTERS (éd.), *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège*, t. 1-6, Bruxelles, 1893-1933 ; E. FAIRON, *Les ordonnances d'Erard de la Marck et Corneille de Berghes, supplément au Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, dans *Bulletin de la Commission royale pour la Publication des anciennes Lois et Ordonnances*, t. 13, 1930, p. 263-344 ; C. DE BORMAN, A. BAYOT et

E. PONCELET, *Œuvres de Jacques de Hemricourt*, t. 3, Bruxelles, 1931 ; E. FAIRON, *Régestes de la Cité de Liège*, t. 1-4 et annexe, Liège, 1933-1940 ; E. FAIRON, *Chartes confisquées aux bonnes villes du pays de Liège et du comté de Looz après la bataille d'Othée*, Bruxelles, 1937 ; A. BAGUETTE, *Le Paweilhar Giffou. Edition critique*, Liège, 1946 ; L. GENICOT, R.-M. ALLARD et P. GODDING, *Droit rural de l'Entre-Sambre-et-Meuse*, 3 vol., 1968-2012 ; P. BODARD, *Ordonnances et autres actes juridiques concernant le duché de Bouillon (1559-1790)*, Bruxelles, 1977.

Études

L.D.J. DEWEZ, *Mémoire sur le droit public du pays de Liège au Moyen Âge et sur l'existence de ce droit dans les temps postérieurs*, dans *Nouveaux mémoires de l'Académie royale des sciences et des belles-lettres de Bruxelles*, t. 5, Bruxelles, 1829 ; L.A. WARNKÖNIG, *Beiträge zur Geschichte und Quellenkunde des Lütticher Gewohnheitsrechts*, Freiburg, 1838 ; F. HÉNAUX, *Constitution du pays de Liège. Tableau des institutions politiques, communales, judiciaires et religieuses de cet état en 1789*, Liège, 1858 ; J.-J. RAIKEM, *Cour d'appel de Liège. Discours prononcé à l'audience de rentrée*, Liège, 1845-1866 ; A. WOHLWILL, *Die Anfänge der Landständischen Verfassung im Bisthum Lüttich*, Leipzig, 1867 ; E. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles, 1875 ; E. POULLET, *Histoire politique interne de la Belgique*, Louvain, 1879 ; E. POULLET, *Histoire politique nationale. Origines, développements et transformations des institutions dans les anciens Pays-Bas*, 2^e éd., 2 vol., Bruxelles, 1882-1892 ; C. DE BORMAN, *Les échevins de la Souveraine justice de Liège*, t. 1-2, Liège, 1892-1899 ; H. SAGE, *Les institutions politiques du Pays de Liège au XVIII^e siècle, leur décadence et leur dernier état*, Paris, 1908 ; G. KURTH, *La Cité de Liège au Moyen-âge*, t. 1-3, Bruxelles-Liège, 1910 ; J. LYNIA, *Aperçu historique sur les origines urbaines dans le comté de Looz et subsidiairement dans la vallée de la Meuse*, Tongres, 1931 ; R. ULENS, *Notes sur le droit public du comté de Looz*, dans *BSAHD*, t. 25, 1934, p. 27-60 ; H. PIRENNE, *Les villes et les institutions urbaines*, 6^e éd., 2 vol., Paris-Bruxelles, 1939 ; F. VERCAUTEREN, *Luttes sociales à Liège (XIII^e et XIV^e siècles)*, Bruxelles, 1943 ; G. WILLIOT, *Origine du pouvoir princier dans la principauté de Liège*, dans *BIAL*, t. 65, 1945, p. 95-111 ; J. LEJEUNE, *Liège et son Pays : naissance d'une patrie (XIII^e-XIV^e siècles)*, Liège, 1948 ; J. GILISSEN, *Le régime représentatif avant 1790 en Belgique*, Bruxelles, 1952 ; P. HARSIN, *Études critiques sur l'histoire de la principauté de Liège 1477-1795*, t. 2, Liège, 1955, p. 125-147 ; P. HARSIN, *La capitulation des princes-évêques de Liège et sa valeur constitutionnelle*, dans *Revue du Nord*, t. 5, 1963, p. 110-111 ; P. HARSIN, *Gouvernés et gouvernants dans la principauté de Liège du XIV^e au XVIII^e siècle*, dans *Anciens Pays et Assemblées d'États*, Paris-Louvain, 1965, p. 81-86 ; P. GODDING, *La jurisprudence*, Turnhout, 1973 ; L. GENICOT, *La loi*, Turnhout, 1977 ; J. GILISSEN, *Introduction historique au droit*, Bruxelles, 1979 ; J. LEJEUNE, *La principauté de Liège*, 3^e éd., Liège, 1980 ; J.-L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale XI^e-XII^e siècles*, Paris, 1981 ; J. GILISSEN, *La coutume*, Turnhout, 1982 ; G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux Temps Modernes*, Bruxelles, 1987 ; B. DEMOULIN, *Le destin de la Cité de Liège, des bonnes villes et du Tribunal des XXII au temps de l'absolutisme princier et de la régence impériale (1684-1723)*, dans *Annuaire d'Histoire liégeoise*, t. 26, n^o 50,

1993, p. 1-90 ; A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale à Liège aux XIII^e et XIV^e siècles. Étude de politologie historique*, Genève, 1998 ; H. KRANZ, *Quellen zum Lütticher Steinkohlengrubenbau im Mittelalter*, Herzogenrath, 2000 ; G. GIORDANENGO, *De l'usage du droit privé et du droit public au Moyen Âge*, dans *Cahiers de recherches médiévales*, t. 7, 2000, p. 45-66 ; J. KRYNEN, *Entre science juridique et dirigisme : le glas médiéval de la coutume*, dans *Cahiers de recherches médiévales*, t. 7, 2000, p. 170-187 ; A. MARCHANDISSE, *Vivre en période de vide législatif et institutionnel : l'après-Othée (1408) dans la principauté de Liège*, dans *Faire bans, edictz et statuz : légiférer dans la ville médiévale. Sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca 1200-1550*, éd. J.M. CAUCHIES et É. BOUSMAR, Bruxelles, 2001, p. 535-554 ; P. BRUYÈRE, *Le statut juridique des nefs marchandes. Contribution à l'histoire du droit public liégeois*, dans *BSBL*, t. 24, 2001, p. 87-109 ; P. BRUYÈRE, *Le paweilhar et les recueils de droit liégeois. Réflexions autour d'une compilation de droit urbain du XVI^e siècle*, dans *BCRALO*, t. 45, 2004, p. 177-213 ; C. MASSON, *La Paix de Fexhe, de sa rédaction à la fin de la principauté de Liège*, dans *BCRALO*, t. 47, 2006, p. 175-266 ; P. BRUYÈRE, *Un mode singulier d'affichage des lois et des coutumes au Moyen Âge. La traile de la cathédrale Saint-Lambert de Liège*, dans *Le Moyen Âge*, t. 113, 2007, p. 273-308 ; P. BRUYÈRE, *L'enquête par turbe a-t-elle existé à Liège ? À propos de trois sentences rendues chez les vieux arquebusiers au XVII^e siècle*, dans *BCRALO*, t. 48, 2007, p. 249-275 ; Gli inizi del diritto pubblico. L'età di Federico Barbarossa : legislazione e scienza del diritto. Die Anfänge des öffentlichen Rechts. Gesetzgebung im Zeitalter Friedrich Barbarossa und das Gelehrte Recht, éd. G. DILCHER et D. QUAGLIONI, Bologne-Berlin, 2007 ; J. MAQUET, « Faire justice » dans le diocèse de Liège au Moyen Âge (VIII^e-XII^e siècles). *Essai de droit judiciaire reconstitué*, Genève, 2008 ; P. BRUYÈRE, *Livres de droit liégeois*, dans P. BRUYÈRE et A. MARCHANDISSE (éd.), *Florilège du livre en principauté de Liège, du IX^e au XVIII^e siècles*, Liège, 2009, p. 307-322 ; G. GIORDANENGO, *Roma nobilis, orbis et domina*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, t. 88, 2010, p. 91-150 ; P. BRUYÈRE, *Comment les jurisconsultes liégeois composaient-ils leurs recueils de droit ? À propos d'un paweilhar inconnu, conservé aux Archives de l'Evêché de Liège*, à paraître.

Paul BRUYÈRE

TABLEAU SYNOPTIQUE DES PAIX LIÉGEOISES AU MOYEN ÂGE

Remarques. Le tableau ne comprend que les actes intervenus entre les corps sociaux de la cité. Il ne relève donc pas les actes unilatéraux du prince, parfois assimilés aux paix, telle la Lettre du Saint-Jacques du 1^{er} juillet 1343 qui est en réalité une ordonnance de l'évêque Adolphe de la Marck. La plupart des actes coutumiers ou édictaux comprennent des dispositions multiples et diverses qu'il est impossible de synthétiser dans un dispositif. Le sommaire qui figure dans cette colonne reprend quelques-uns des faits juridiques les plus significatifs. Pour le surplus, nous renvoyons aux éditions. — Le renvoi aux *RCL* se fait au numéro de l'acte.

Dénomination	Date	Auteurs	Objet	Dernières éditions	Remarques
Lettre du commun profit	7 janvier 1252	Henri, élu de Liège, le chapitre cathédral, le mayeur, les maîtres, les échevins, les jurés et les autres citains de Liège	Accord relatif à la police de la vente des denrées	<i>ROPL</i> , 1 ^{re} série, p. 44-46 ; <i>CSL</i> , II, p. 17-20	<i>RCL</i> , 79 ; 84 (approbation par le pape)
La Paix de Bierset	17 oct. 1255	L'évêque Henri de Gueldre et ceux de Liège	Accord au sujet des dommages subis par les prélats, clercs, mayeur et échevins pendant la guerre	<i>ROPL</i> , 1 ^{re} série, p. 50-51	Cet acte est en réalité celui par lequel l'évêque fait connaître la Paix, laquelle serait survenue le 9 octobre (<i>RCL</i> , 94)
La Paix de la tour Sainte-Walburge ou de Huy	juillet 1271	Arbitres désignés par Henri, élu de Liège, le chapitre et la cité de Liège	Les bourgeois ne seront plus responsables des dettes que l'évêque a contractées à l'étranger	<i>ROPL</i> , 1 ^{re} série, p. 58 ; <i>CSL</i> , II, p. 205-208, 208-209 (approbation), 209-210 (garantie)	<i>RCL</i> , 113 (avant le 5 juillet) ; 115 (approbation) ; 116 (garantie des bourgeois de Huy et de Dinant)
La Paix des Clercs	7 août 1287	Chapitres de la cathédrale et des collégiales, les maîtres, échevins,	Suppression de l'impôt de la ferme et dispositions diverses relatives	<i>CPL</i> , I, p. 393-406 ; <i>ROPL</i> , 1 ^{re} série,	<i>RCL</i> , 177

Dénomination	Date	Auteurs	Objet	Dernières éditions	Remarques
La Loi muée (des chanoines)	8 août 1287	Chapitres de la cathédrale et des collégiales, les maîtres, échevins, jurés et Conseil de la cité, avec l'approbation de l'évêque Jean de Flandre	Règlement criminel relatif aux délits commis par les serviteurs des chanoines et des bourgeois	CPL, I, p. 388-392 ; ROPL, 1 ^{re} série, p. 74-78 ; CSL, II, p. 422-426	RCL, 178
La Loi muée (des bourgeois)	9 oct. 1287	L'évêque Jean de Flandre, à la demande des maîtres, échevins, jurés et Conseil de la cité de Liège	Adaptation des anciens statuts criminels de la cité de Liège en vue d'uniformiser la répression des crimes et délits commis par tout bourgeois laïc	CPL, I, p. 407-416 ; ROPL, 1 ^{re} série, p. 78-85	RCL, 180
La paix de Se-raing	20 août 1307	L'évêque Thibaut de Bar et les patriciens d'une part, le commun peuple de la Cité d'autre part	Amnistie et rétablissement du principe de la parité dans le conseil de la Cité	Texte inconnu	RCL, 245; <i>Chartes restituées</i> , p. 35
La paix des Nobles, de Saint-Martin ou d'Angleur	14 février 1313	Les arbitres choisis par le chapitre cathédral et les bourgeois de Liège représentés par le comte Arnould de Looz	Amnistie décrétée après les exactions commises le 3 août 1312 (Mal Saint-Martin)	ROPL, 1 ^{re} série, p. 141-146	RCL, 260 ; RCL, II, 51 bis (analyse du répertoire de 1409)
La Paix de Hansinelle	20 août 1314	L'évêque Adolphe de la Marck d'une part, et le seigneur de Morialmé, les villes de Huy, de Dinant et de Fosses d'autre part	Adoption de plusieurs mesures suite aux exactions commises par ces villes	ROPL, 1 ^{re} série, p. 149-153 ; CSL, III, p. 138-144	RCL, 265
La Paix de Fexhe	18 juin 1316	L'évêque Adolphe de la Marck, le chapitre de Saint-Lambert, les nobles, les villes et tout le pays de Liège	Déclaration selon laquelle les anciens usages des bonnes villes et du pays de Liège doivent être maintenus, que chacun doit être mené par loi et par jugement hormis les cas qui relèvent de la hauteur du prince	CPL, I, p. 483-487 ; ROPL, 1 ^{re} série, p. 154-160 ; MASSON, BCRALO, XLVII, p. 262-266	CSL, II, p. 162 (analyse) ; RCL, 271 ; 270 (désignation d'arbitres) ; 273 (déclaration de la Paix de Fexhe)

Dénomination	Date	Auteurs	Objet	Dernières éditions	Remarques
La Lettre des Véniaux ou du Commun profit	16 mai 1317	L'évêque Adolphe de la Marck, le chapitre de Saint-Lambert, le conseil et la communauté de Liège	Règlement pour la vente des denrées de consommation	ROPL, 1 ^{re} série, p. 161-167	CSL, II, p. 172 (analyse) ; RCL, 275
La Lettre des Vingt	4 nov. 1324	L'évêque Adolphe de la Marck, le chapitre de Saint-Lambert, les chevaliers, les maîtres, les échevins, les jurés, les communautés de la cité et des bonnes villes	Modération de la Paix de Fexhe (18 juin 1316) et nomination d'un conseil de vingt personnes du pays auquel est conféré le pouvoir de faire les ordonnances nécessaires à l'exécution de cette paix	CPL, I, p. 488-494 ; ROPL, 1 ^{re} série, p. 173-176	RCL, 296
Le Compromis de Wihogne	5 juin 1326	L'évêque Adolphe de la Marck d'une part, les maîtres, jurés, conseillers, gouverneurs et toute la communauté de la cité, d'autre part	Décision portant sur le droit de l'évêque à avoir une prison et le droit de la cité de se donner des statuts, à condition de les faire ratifier par le prince	ROPL, 1 ^{re} série, p. 177-181 ; CSL, III, p. 295-300	RCL, 309
La Paix de Wihogne dite des XXIII	4 oct. 1328	L'évêque Adolphe de la Marck et ses alliés, d'une part, les maîtres, jurés, gouverneurs et Conseil de la cité de Liège et de cinq bonnes villes et leurs alliés, d'autre part	Confirmation du Compromis de Wihogne (5 juin 1326) et règlement relatif à divers points, dont le statut criminel, celui des bourgeois et celui des wérixhas de la cité de Liège	CPL, I, p. 514-524 ; ROPL, 1 ^{re} série, p. 194-198 ; CSL, III, p. 312-318	RCL, 329
La Paix de Flône	1 ^{er} juin 1330	Les arbitres choisis par l'évêque Adolphe de la Marck et ceux des conseils et communautés de la cité et de plusieurs bonnes villes	Décision portant sur les dommages subis par l'évêque, la garde de la cité, la juridiction du prévôt de Saint-Lambert et de l'official ; décret d'amnistie générale	ROPL, 1 ^{re} série, p. 200-209 ; CSL, III, p. 337-351	RCL, 348 à 350 ; KURTH, II, p. 310-312 (répartition de l'amende en vertu de la Paix de Flône) ; CSL, III, p. 352-353 (promesse d'observation, en date

Dénomination	Date	Auteurs	Objet	Dernières éditions	Remarques
La Paix de Je-neffe, dite de Saint-Nicolas-en-Glain	23 juin 1330	Les maîtres, jurés, conseil, gouverneurs et toute l'université de la cité de Liège, avec l'approbation de l'évêque Adolphe de la Marck	Publication d'un règlement réformant le mode de recrutement et la composition du conseil de la cité, avec différents autres points de statuts	ROPL, 1 ^{re} série, p. 210-213 ; CSL, III, p. 354-358	RCL, 351
La Paix de Vottem ou Réformation d'Adolphe	10 juillet 1331	Le conseil et la communauté de Liège et confirmation de l'évêque Adolphe de la Marck	Décision sur le mode d'élection des maîtres, des jurés et des conseillers de la cité et sur la gouvernance des métiers	ROPL, 1 ^{re} série, p. 216-220; CSL, III, p. 385-391	RCL, 359
La Paix des Douze ou Paix des lignages	16 mai 1335	Arbitres des lignages d'Awans et de Waroux, avec l'approbation de l'évêque Adolphe de la Marck	Institution d'une juridiction spéciale pour assurer l'exécution de la paix et ordonnance de la fondation d'une église expiatoire consacrée aux douze apôtres	CPL, I, p. 528-543 ; ROPL, 1 ^{re} série, p. 225-233	RCL, 380 ; 375 (projet de paix) ; 379 (engagement de ratification)
La Lettre des XXII	6 juin 1343	L'évêque Adolphe de la Marck et le chapitre de Saint-Lambert	Institution du Tribunal des XXII	Texte repris le 25 février 1344 par l'évêque Adolphe de la Marck et anéanti	RCL, 397. Le texte est mentionné dans un acte du 19 juin 1343 : ROPL, 1 ^{re} série, p. 247
La Lettre de Saint-Jacques	1 ^{er} juillet 1343	L'évêque Adolphe de la Marck et confirmation par le Chapitre cathédral, les échevins, les maîtres, les jurés et toute l'université de la cité de Liège	Abrogation de la Loi de Murmure et restitution aux Liégeois des privilèges abolis par la Paix de Wihogne (4 octobre 1428)	CPL, I, p. 544-547 ; ROPL, 1 ^{re} série, p. 248-250	RCL, 398
La Paix de Waroux	28 juillet 1347	L'évêque Englebert de la Marck, les conseils et communautés de la cité et des bonnes villes	Décision portant sur le taux des rentes, la juridiction des échevins et la hauteur du prince, l'élection de huit personnes pour élaborer de	ROPL, 1 ^{re} série, p. 279-282	RCL, 425

Dénomination	Date	Auteurs	Objet	Dernières éditions	Remarques
La Lettre des Six de la foire	24 mars 1350	L'évêque Englebert de la Marck, le chapitre de Saint-Lambert, les maîtres, les échevins, les jurés et toute l'université de la cité de Liège	Décision portant établissement de la foire de Gravioule en remplacement des deux foires annuelles. Etablissement d'une commission de six personnes avec pouvoir de juridiction	ROPL, 1 ^{re} série, p. 288-289	CSL., IV, p. 127 (analyse) ; RCL, 447
La Loi nouvelle ou modération de la Paix de Waroux	12 décembre 1355	L'évêque Englebert de la Marck, les maîtres, gouverneurs, jurés et conseil de la cité de Liège, et sept bonnes villes	Modération des anciennes lois et coutumes du pays, portant notamment sur les testaments et la juridiction des échevins	CPL., II, p. 1-9 ; ROPL, 1 ^{re} série, p. 290-299	CSL, IV, p. 214 (analyse) ; RCL, 458 ; 468 (mise en garde de loi)
La Lettre aux articles ou Modération de la loi nouvelle	15 novembre 1361	L'évêque Englebert de la Marck, avec le consentement des maîtres, jurés, gouverneurs et Conseil de la cité	Règlement pour la juridiction des échevins	CPL, II, p. 12-20 ; ROPL, 1 ^{re} série, p. 300-305	RCL, 476
La Paix des XXII	2 décembre 1373	L'évêque Jean d'Arckel, le chapitre de Saint-Lambert, les chevaliers, maîtres, échevins, jurés et Conseil de la cité de Liège et toutes les bonnes villes du pays de Liège et du comté de Looz	Institution du tribunal des Vingt-deux chargé de réprimer les abus de pouvoir et les dénis de justice commis par les officiers du prince à l'encontre de la Paix de Fexhe et de la loi du pays	CPL, II, p. 21-25 ; ROPL, 1 ^{re} série, p. 328-331	CSL, IV, p. 504 (analyse) ; RCL, 498
Seconde lettre des XXII	1 ^{er} mars 1374	L'évêque Jean d'Arckel, le chapitre de Saint-Lambert, les chevaliers, les maîtres, jurés, gouverneurs, les conseils et les communautés de la cité et des	Déclaration portant sur les XXII qui doivent faire stricte justice et dont les sentences doivent être exécutées immédiatement	CPL, II, p. 26-28 ; ROPL, 1 ^{re} série, p. 334-335	RCL, 500

Dénomination	Date	Auteurs	Objet	Dernières éditions	Remarques
Troisième Paix des XXII ou Paix de Caster	14 juin 1376	L'évêque Jean d'Arckel, le chapitre de Saint-Lambert, les chevaliers, les maîtres, jurés, les conseils et les communautés de la cité et des bonnes villes	Déclaration d'exemption de la juridiction des XXII au profit de l'évêque et des membres du clergé dépourvus d'office séculier ; décision de levée des sentences d'excommunication	CPL, II, p. 29-31 ; ROPL, 1 ^{re} série, p. 336-337	RCL, 507
Quatrième Paix des XXII	Non daté (1376 ou 1377 ?)	L'évêque Jean d'Arckel avec le consentement du chapitre de Saint-Lambert, des chevaliers et des bonnes villes	Déclaration de soumission à la juridiction des XXII des ecclésiastiques exerçant un office séculier	CPL, II, p. 32-34 ; ROPL, 1 ^{re} série, p. 338-339	RCL, 508
La Paix de Saint-Denis	26 mai 1382	Les douze lignages du pays de Liège en présence de l'évêque Arnould de Hornes et de chevaliers, chanoines, bourgeois	Réformation de la Paix des Douze (16 mai 1335)	CPL, II, p. 53-57 ; ROPL, 1 ^{re} série, p. 339-340	RCL, 532
Mutation de la loi nouvelle et de la Lettre aux articles	8 octobre 1386	L'évêque Arnould de Hornes, le chapitre de Saint-Lambert, les chevaliers, les maîtres, jurés, conseils et les universités de la cité de Liège et des bonnes villes	Publication de divers points de droit civil et de dispositions relatives à la juridiction des échevins et autres officiers de justice	CPL, II, p. 58-83 ; ROPL, 1 ^{re} série, p. 342-359	RCL, 544
Le Nouveau jet	24 février 1394	Jean de Bavière, élu de Liège, les maîtres, jurés, conseil et toute la communauté de la cité	Publication des statuts pour l'administration et la police de la ville	ROPL, 1 ^{re} série, p. 369-372	RCL, 566
La Paix de Caster	29 décembre 1395	Les conseillers de l'évêque, les députés de la ville de Maastricht et des bonnes villes de Liège, avec l'approbation de Jean de Bavière	Ratification de l'accord conclu à Maastricht entre les conseillers de l'élu et les députés de la Cité et des bonnes villes du pays	ROPL, 1 ^{re} série, p. 373-375	CSL, V, p. 14 (analyse) ; RCL, 588

Dénomination	Date	Auteurs	Objet	Dernières éditions	Remarques
La modération de la Paix des XVI	28 octobre 1403	Jean de Bavière, le chapitre de Saint-Lambert, les maîtres, jurés, conseil et toute l'université de la cité de Liège	Publication d'un règlement pour le tribunal des échevins et pour les autres cours de justice du pays	<i>CPL</i> , II, p. 104-120 ; <i>ROPL</i> , 1 ^{re} série, p. 388-399	<i>RCL</i> , 632
Cinquième Paix des XXII	22 mai 1420	Jean de Heinsberg, à la demande des maîtres, jurés, gouverneurs et conseil de la Cité et des autres villes	Confirmation des paix antérieures des Vingt-deux	<i>CPL</i> , II, p. 133-136 ; <i>ROPL</i> , 1 ^{re} série, p. 530-532	<i>RCL</i> , 731
Régiment des bâtons ou Ordonnance du nouveau jet	Février 1422	L'évêque Jean de Heinsberg, les maîtres, jurés, gouverneurs, conseil et toute la communauté de la cité de Liège	Publication d'une ordonnance pour la répression des crimes et délits commis dans la ville de Liège	<i>CPL</i> , II, p.137-142 ; <i>ROPL</i> , 1 ^{re} série, p. 532-536	<i>RCL</i> , 744
Nouveau Régiment de la cité	16 juillet 1424	L'évêque Jean de Heinsberg, le chapitre de Saint-Lambert, les maîtres et échevins, jurés, conseil et toute l'université de la Cité	Publication du règlement élaboré par la commission instituée le 18 juin précédent et relatif à la répression des crimes et délits, à la manière de procéder devant les échevins, à l'élection des bourgmestres et à l'administration de la ville	<i>CPL</i> , II, p. 143-156 ; <i>ROPL</i> , 1 ^{re} série, p. 538-548	<i>RCL</i> , 751
Troisième Régiment ou Dernière Ordonnance	24 octobre 1424	L'évêque Jean de Heinsberg, le chapitre de Saint-Lambert, les maîtres et échevins, jurés et conseil et toute l'université de la cité	Publication d'une ordonnance touchant le commun profit, la police des vivres, la procédure, l'administration...	<i>CPL</i> , II, p. 157-165 ; <i>ROPL</i> , 1 ^{re} série, p. 550-556	<i>RCL</i> , 759
Paix de Saint-Jacques	28 avril 1487	Le chapitre de Saint-Lambert, les nobles du pays, les maîtres, jurés, conseil de la cité et les XXXII	Codification de paix, privilèges, lois, statuts, usages et coutumes, relatifs à la cité et pays de Liège	<i>CPL</i> , II, p. 172-316 ; <i>ROPL</i> , 1 ^{re} série, p. 681-759	<i>Modération</i> (18 fév. 1507), par Erard de la Marek; <i>CPL</i> , p. 17-221 ;

I. Institutions de l'Empire

Cercle de Westphalie

(1500 - 1806)

AUTRES APPELLATIONS : *Cercle du Bas Rhin de Westphalie, Westfälischer Reichskreis, Cercle impérial de Westphalie.*

HISTOIRE

Les cercles d'Empire sont créés au début du XVI^e siècle. Néanmoins, l'idée de diviser l'Empire en plusieurs secteurs naît dès le XV^e siècle, dans le contexte de la guerre des Hussites qui entraîne d'énormes frais. Pour régler la question militaire, l'empereur Sigismond décide, en 1422, de faire contribuer tous les princes d'Empire aux dépenses communes, proportionnellement à leurs ressources et à leur puissance. Des listes de répartition, avec le nombre de combattants à fournir, les « matricules » (*Reichsmatrikeln*), sont dressées. Celles-ci sont des registres conservés par la chancellerie de l'Électeur de Mayence, reprenant le nom de tous les princes, États et membres de l'Empire qui, en qualité d'États immédiats, sont obligés de contribuer aux dépenses communes de l'Empire. Par ailleurs, un impôt général, l'impôt du denier commun (*gemein Pfennig*) est décidé. Pour faciliter la perception de celui-ci, on divise l'Empire en quatre grandes parties ou *régions* dans lesquelles sont institués des comités chargés de la mise en pratique des règlements.

En 1438, l'empereur Albert projette, lors de la diète * de Nuremberg, la division de l'Empire en quatre cercles ou *kreise*, la Bohême et l'Autriche exceptées. À la tête de chaque cercle se trouve un capitaine chargé d'entretenir la tranquillité générale et d'exécuter les sentences de l'Empire. Le premier cercle se compose de la Bavière et de la Franconie, le second, les pays rhénans et allemandiques ; le troisième, la Westphalie et la Belgique (l'archevêché de Cologne, les évêchés d'Utrecht, de Liège, de Paderborn et de Munster, les duchés de Berg, de Clèves, de Juliers et de Gueldre, les villes impériales de Cologne et d'Aix-la-Chapelle, ainsi que les principautés de Brabant et de Hollande) ; le quatrième, les pays saxons. Il faut toutefois attendre 1500 pour que de réels résultats apparaissent.

En 1500, la diète d'Augsbourg fixe à six le nombre de cercles : Bavière, Souabe, Franconie, Haut-Rhin, Westphalie et Basse-Saxe. Ceux-ci ont pour objectif de remédier à l'anarchie féodale régnant dans le Saint-Empire romain germanique et instaurent des divisions administratives au sein de l'Empire. Maximilien I^{er} reprend cette organisation du Saint-Empire et établit, en 1512, quatre cercles supplémentaires. Les diètes de Trèves et de Cologne portent ainsi leur nombre à dix, ajoutant les cercles d'Autriche, de Bourgogne, de Haute-Saxe et le Cercle électoral du Rhin. Aucun des dix cercles ne bénéficie de privilèges ou d'exemptions au détriment des autres. Tous doivent s'acquitter des mêmes obligations, selon les décisions de l'Empereur et de la diète. La diète de Nuremberg de 1522 fixe définitivement à dix le nombre de cercles.

La principauté de Liège est intégrée au Cercle de Westphalie dès sa création (1500). Au XVI^e siècle, les Liégeois participent aux travaux du Cercle, paient les impôts et fournissent le contingent militaire demandé. La participation en argent est le « mois romain », elle varie selon la taille de l'État. Cette forme d'impôt extraordinaire se paie, par mois, en temps de guerre mais également de paix. Elle est destinée aux nécessités publiques de l'Empire. Le contingent militaire, intitulé « *simplum* », n'est levé que pendant les guerres d'Empire.

Au cours du XVI^e siècle, Liège s'acquitte de ses contributions, tout en manifestant son mécontentement. La principauté se voit accorder par conséquent de notables réductions. Peu à peu, elle échappe à ses obligations et finit par ne plus payer. La principauté liégeoise rompt les relations avec le Cercle de Westphalie vers 1615. Le 26 avril 1640, en vertu de l'article 7 de la Paix de Tongres, la Cité impose au prince-évêque de refuser « toute obligation ou contribution envers les princes [...] cercle ou ligue », à l'exception de l'impôt destiné à financer la guerre contre les Turcs. La rupture est effective jusqu'au début du XVIII^e siècle.

Au début du XVIII^e siècle, dans le contexte de la guerre de Succession d'Espagne, le prince-évêque Joseph-Clément de Bavière se rapproche de la France, à l'instar de son frère Maximilien-Emmanuel de Bavière, gouverneur des Pays-Bas. Il agit à titre personnel, les États de Liège et de Cologne n'approuvant pas cette alliance. Le 13 février 1701, le prince-évêque signe avec Louis XIV un traité d'alliance offensive et défensive. Il reçoit de la France l'assurance d'être restauré dans ses États en cas de défaite. À l'automne, Joseph-Clément de Bavière se déclare menacé par les

armées hollandaises et en appelle à la France. Les troupes françaises, baptisées du nom de « Cercle de Bourgogne », occupent désormais la ville de Liège et d'autres bonnes villes. En décembre, le grand-doyen Méan est enlevé : il s'opposait à l'entrée des troupes françaises. Cet événement provoque un tollé en Europe et sert de prétexte à l'Empereur pour menacer le prince-évêque de mise au ban de l'Empire s'il ne renonce pas à son alliance avec la France. En mai 1702, les troupes alliées déclarent la guerre à Louis XIV, ce qui provoque en octobre le départ des troupes françaises. Le prince-évêque est déchu de ses fonctions de prince temporel. Il refuse cette déchéance, quitte Liège et part à Dinant où il compose un nouveau Conseil privé.

Un nouveau régime se met en place, la régence impériale (1702-1714). Liège est placée sous le contrôle du comte Philippe-Louis de Sinsendorff, chargé de veiller aux intérêts de l'empereur Léopold. Au cours de cette période, la principauté doit consentir à sa réintégration dans le Cercle de Westphalie. En 1706, le Conseil impérial * décide d'une part de taxer les fiefs et, d'autre part, de soumettre les enregistrements des nouveaux diplômes de noblesse à son contrôle. La noblesse de sang, réunie dans l'État noble * et désireuse de maintenir une certaine pureté au sein de la classe sociale, entre en conflit contre le Conseil impérial. L'État noble cherche le soutien de l'Empereur, qui confirme, le 14 mai 1707, l'obligation de posséder un fief ou un alleu pour être reçu à l'État noble, ratifie la perception de la taxe noble mais inclut les mésalliés et les nouveaux anoblis. Cette inclusion n'est pas pour plaire à l'État noble qui s'efforce de faire changer cette clause. Il tente de s'attirer les faveurs impériales en proposant aux deux autres États * de réintégrer le Cercle de Westphalie. L'Empereur offre en effet aux trois États de réintégrer la Confédération, en 1708. Il met en avant les avantages que pourrait en retirer la principauté et offre de fixer une participation financière proportionnée et raisonnable, sans demander de compensation pour le passé.

Ces tractations se déroulent dans le contexte de la guerre de succession d'Espagne, où cours de laquelle les Provinces-Unies se sont emparées de plusieurs forteresses des Pays-Bas et réclament l'occupation militaire des villes de Liège et de Huy. Lors des négociations de paix d'Utrecht, les Liégeois se rapprochent de l'Empire qui exige de leur part une « réaccession » au Cercle en échange de son appui. Finalement, les

traités d'Utrecht (1713) concluent que la réintégration du prince-évêque n'aura lieu qu'après la pacification générale, que la principauté de Liège verserait 120.00 florins à l'Empereur et 10.000 florins au Cercle, en dédommagement des pertes causées par l'absence de la principauté au sein du Cercle. Par ailleurs, la contribution liégeoise, c'est-à-dire la matricule du pays, est réduite d'un tiers en raison des pertes territoriales imposées par le traité de Nimègue.

Le 6 mars 1714, Joseph-Clément de Bavière est restauré ; il rentre dans ses terres en janvier 1715. Toutefois, le sort des forteresses n'est pas encore déterminé. Les Liégeois souhaitent la destruction pure et simple de celles-ci, tandis que le prince-évêque préfère l'évacuation et refuse toute garnison, même autrichienne ou du Cercle de Westphalie. Le traité d'Anvers ou de la Barrière est signé le 15 novembre 1715 : les fortifications de Liège et de Huy * seront rasées et démolies, suite à quoi les garnisons installées évacueront les lieux. Cependant, Joseph-Clément de Bavière ne l'entend pas ainsi. Il fait entrer ses troupes à Bonn, espérant que les Hollandais retireraient leurs troupes. Toutefois, ceux-ci refusent ; ils décident même retarder leur départ de Liège, Huy et Bonn, jusqu'à ce qu'ils obtiennent réparation. En réaction, le prince-évêque fait chasser les troupes hollandaises de Bonn. Les Hollandais expulsent à leur tour le résident de l'électeur et font officiellement savoir que leurs troupes demeureraient à Huy et à Liège tant qu'ils n'auraient pas reçu entière satisfaction. Joseph-Clément de Bavière, ayant refusé de ratifier le traité d'Anvers, tente alors d'en renégocier certains aspects. Finalement, en 1717, il est décidé que le château de Huy serait rasé, que les ouvrages extérieurs de la citadelle de Liège seraient démolis et ne pourraient jamais être reconstruits. En ce qui concerne Bonn, les bastions sont maintenus mais les autres murailles de la ville rasées. Une fois la destruction accomplie, les troupes hollandaises quitteront le territoire, ce qui est effectif au début de l'année 1718. Par ailleurs, Joseph-Clément de Bavière devra envoyer une lettre d'excuse aux États-Généraux des Pays-Bas au sujet de l'expulsion de la garnison hollandaise.

Depuis le traité d'Anvers, l'Empire exige que Liège respecte ses engagements et réintègre le Cercle de Westphalie. Mais la principauté reste hostile à cette forme d'assujettissement et réclame un délai supplémentaire en raison de l'occupation hollandaise prolongée. L'empereur Charles VII ne l'entend pas ainsi et réclame une « réaccession » immé-

diète. En octobre 1716, les directeurs du cercle intimant à la principauté l'ordre de réintégrer le Cercle sous peine de représailles militaires. Liège finit par accepter sa « réaccession » au cercle, en échange d'une réduction de ses obligations et du droit de se proclamer neutre en cas de guerre, avec l'agrément de l'Empereur. L'acte de « réaccession » stipule par ailleurs que le prince députera aux diètes du cercle et participera au paiement des mois romains. Les directeurs promettent d'intervenir en faveur de la libération des places de la principauté et tenteront de réduire de deux-tiers le matricule du pays. Pour ce qui est de la neutralité, les directeurs assurent qu'ils interviendront auprès de l'Empereur pour que la principauté puisse signer des traités de neutralité ou de contributions avec les belligérants, sous réserve des éventuelles prescriptions impériales. Le traité de « réaccession » est conclu le 4 janvier 1717.

Les liens existant entre la principauté de Liège et l'Empire vont jouer un rôle dans la Révolution liégeoise¹. L'élément déclencheur de cette dernière est la querelle des Jeux de Spa, née à la suite de l'octroi par l'autorité publique d'un monopole à une société privée exploitant une maison de jeux. Le prince-évêque avait autorisé l'exploitation de deux « casinos » et avait assuré le monopole à leurs exploitants. Entre 1784 et 1789, Noël-Joseph Levoz tente à plusieurs reprises d'ouvrir sa propre salle de jeux. S'ensuit une procédure impliquant le Tribunal des XXII *, les échevins de Spa et de Liège mais également la Chambre impériale de Wetzlar *. Cet événement et le procès qui en découle, ainsi que le climat économique, social mais également intellectuel de cette fin de XVIII^e siècle conduisent à la Révolution proprement dite.

¹ On se reportera sur l'histoire de l'affaire des Jeux de Spa et la Révolution liégeoise à Ad. BORGNET, *Histoire de la révolution liégeoise de 1789 (1785 à 1795)*, Bruxelles, Culture et civilisation, 1973, t. 1, p. 10-97 ; P. HARSIN, *La Révolution liégeoise de 1789*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1954, p. 35-43 (Coll. Notre passé) ; E. HELIN, *Les jeux de Spa : intérêts matériels et controverses doctrinales aux origines d'une révolution*, dans *Folklore Stavelot-Malmedy-Saint-Vith*, t. 34-36, 1970-72, p. 31-58 ; P. BERTHELOT, *Les jeux de hasard à Spa au XVIII^e siècle. Aspects économiques, sociaux, démographiques et politiques*, dans *BSVAH*, t. 66, 1988, p. 5-261 ; M. WILMOTTE, *Les Émigrés français dans le Pays de Liège durant la Révolution (1789-1795)*, Université de Liège, mémoire de licence en histoire [inédit], 2008. Voir également Ph. RAXHON, *La révolution liégeoise de 1789 vue par les historiens belges*, Bruxelles, 1989 (Coll. Études sur le XVIII^e siècle, volume hors-série 6) pour l'historiographie.

Le 18 août 1789, Jean-Nicolas Bassenge et d'autres démocrates réclament la démission des magistrats en place et installent comme bourgmestres Jacques-Joseph Fabry et Jean-Remy de Chestret. La citadelle passe aux mains des insurgés, le prince-évêque Hoensbroeck doit ratifier la nomination des nouveaux bourgmestres et abolir le règlement de 1684. Fin août, le prince-évêque Hoensbroeck fuit à Trèves alors que la Chambre impériale de Wetzlar condamne l'insurrection liégeoise, en tant qu'infraction à la paix de l'Empire. Elle ordonne la restauration de l'ancien régime dans la principauté et mandate les princes du Cercle de Westphalie pour protéger par les armes, aux frais des Liégeois, le prince-évêque et ses partisans. La Chambre déclare en outre que les chefs du mouvement révolutionnaire seront châtiés. Des émeutes éclatent, le tumulte populaire s'installe. Les directeurs du Cercle de Westphalie, le roi de Prusse en tant que duc de Clèves, l'électeur palatin comme duc de Juliers, l'archevêque de Cologne comme prince-évêque de Munster, sont chargés d'exécuter les ordres de la Chambre impériale et proposent leur aide à Hoensbroeck contre ses sujets rebelles. Deux des directeurs pensent procéder immédiatement à l'exécution de la sentence du 27 août 1789 mais le roi de Prusse commence par négocier avec les Liégeois.

Le 16 septembre, le Congrès de Polleur promulgue une *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, affirmant que la souveraineté réside dans le peuple (et non la nation comme en France).

Les négociations entamées par le roi de Prusse traînent en longueur. Les directeurs du Cercle envoient le 10 octobre un *déhortatoire* à Liège par lequel ils réclament avec insistance l'exécution du mandement du 27 août. Le 25 novembre, un second mandement accorde aux Liégeois un délai de dix jours pour obéir. Le roi de Prusse propose à nouveau de jouer les médiateurs : il est écouté puisque les troupes palatines, prussiennes et celles des autres princes du Cercle entrent à Liège sans trouver de résistance.

De novembre 1789 à avril 1790, les Prussiens occupent Liège et tentent de concilier les révolutionnaires et le Cercle de Westphalie. Le prince-évêque réclame quant à lui des mesures fortes. Il obtient de la Chambre impériale, le 4 décembre 1789, une ordonnance prescrivant le rétablissement intégral de la Constitution du pays de Liège, telle qu'elle était avant les événements révolutionnaires. Le 11 décembre, le haut directoire du Cercle du Bas Rhin et de la Westphalie enjoint aux Liégeois

de se soumettre à l'autorité du prince-évêque. En avril 1790, la Prusse quitte Liège et laisse le champ libre au Cercle de Westphalie. À la même période, les Liégeois renouvellent leur serment de fidélité à la Révolution.

Après plusieurs mois durant lesquels Liégeois et Impériaux s'affrontent militairement, les princes de l'Empire tentent de régler la question liégeoise lors d'une assemblée tenue à Francfort en septembre 1790. Ils arrêtent une convention, les *quinze articles de pénitence*, qu'ils transmettent aux insurgés. Ces derniers devaient promettre une soumission totale mais ils refusèrent les propositions de ce texte.

Suite à ce refus, les directeurs du Cercle menacent Liège d'une action par la force : un corps d'armée va procéder à l'exécution des sentences de la Chambre impériale. Ils enjoignent les Liégeois à se soumettre et à déposer les armes. Cette mesure n'a pas l'effet escompté, tandis que le prince-évêque Hoensbroeck se tourne vers l'Empereur lui-même et lui réclame l'exécution du mandement d'août 1789. La diète de Ratisbonne est alors consultée, la question étant de savoir si elle avait le droit d'ordonner à l'Empereur, en tant que directeur du Cercle de Bourgogne, d'assurer l'exécution de la sentence de la Chambre impériale ou si elle ne pouvait que demander une intervention amiable. Pour la plupart des membres, la Diète ne pouvait pas imposer cette intervention au Cercle de Bourgogne, il était plus probable que cette action lui soit demandée, en tant que puissance amie et alliée.

Le 20 décembre 1790, la Chambre impériale de Wetzlar adjoint le Cercle de Bourgogne aux troupes du Cercle de Westphalie pour exécuter les décisions du tribunal impérial. Le 9 janvier 1791, le Conseil de la Cité vote la soumission ; le 13, les Autrichiens prennent possession de la Cité et Hoensbroeck est restauré sur le siège épiscopal.

Les cercles subsistent jusqu'au 1^{er} août 1806, date à laquelle le Saint-Empire disparaît.

ORGANISATION

Ressort territorial

Le cercle de Westphalie s'étend au nord-ouest du Saint-Empire. Il se compose de **trois villes impériales** : Aix-la-Chapelle, Dortmund et Cologne. Il regroupe également des **principautés ecclésiastiques** : les *abbayes*

de Corvey, de Kornelimünster, de Werden, de Herford, de Maasbracht et d'Essen, la *principauté abbatiale* de Stavelot-Malmedy et les *principautés* de Liège, de Münster, d'Osnabrück et de Paderborn. Enfin, le cercle rassemble des **principautés séculières** : les *duchés* de Bentheim, de Berg, de Blankenheim et Gerolstein, de Clèves, de Diepholz, de Gronsveld, de Hallermund, de Holzappel, de Hoya, de Juliers, de Kerpen et Lommersum, de Lingen, d'Oldenbourg, de Pyrmont, de Reckheim, de Rietberg, de Sayn, de Schleiden, de Spiegelberg, de Steinfurt, de Tecklenburg, de Virneburg, de Wied, les *comtés* de Lippe, de la Marck, de Minden, de Moers, de Nassau-Diez, de Ostfriesland, de Ravensberg, de Verden, les *seigneuries* d'Anholt, de Gemen des comtes de Limburg Stirum, de Gimborn, de Wickrath, de Millendonk, de Reichenstein, de Winneburg et Beilstein ainsi que celle de Wittem.

Composition des cercles

Chaque cercle est placé sous l'autorité de « directeurs » ou « princes convoquants », et se réunit indépendamment de l'Empereur. Le directoire du Cercle de Westphalie est composé du duc de Clèves, de l'évêque de Munster et du duc de Juliers. Toutefois, la composition du Directoire évolue au gré des successions et conquêtes.

Au début du XVII^e siècle éclate la guerre de succession de Juliers, opposant les maisons de Saxe, de Palatinat-Neubourg et de Brandebourg. En 1614, le traité de Xanten décide que la succession sera partagée en deux lots, tirés au sort. L'électeur de Brandebourg reçoit le duché de Clèves, les comtés de la Marck et de Ravensberg. Le comté de Neubourg obtient les duchés de Juliers et de Berg. Le traité est confirmé en 1666. Désormais, l'électeur de Brandebourg, en qualité de duc de Clèves, et le comte de Neubourg, comme duc de Juliers, exercent les fonctions de directeurs du Cercle de Westphalie.

On constate donc qu'en 1614, le duché de Clèves passe aux mains de la Marche de Brandebourg, qui devient dès 1618 le Brandebourg-Prusse (1618-1701) puis le royaume de Prusse (1701-1918). Le poste de directeur passe donc au roi de Prusse au XVIII^e siècle.

Le Cercle entretient à Aix-la-Chapelle des représentants détenant une mission d'exécution et d'observation. De manière générale, tous les cercles possèdent également un secrétaire, un trésorier ainsi qu'un « essayeur de monnaie ».

Diète des Cercles

Pour siéger aux diètes des Cercles (*Kreisrat*) - à ne pas confondre avec les diètes d'Empire -, il faut être noble, prince ou duc, détenir de vastes possessions territoriales mais également posséder un État immédiat (*unmittelbach Stand*) conférant ce droit.

Les membres du cercle reçoivent une convocation mentionnant la date et le lieu de réunion de la prochaine diète. La lettre s'accompagne des *deliberanda circularia pro anno ...*, c'est-à-dire la liste des sujets qui seront évoqués lors de la diète. Les directeurs enjoignent les membres à envoyer leur plénipotentiaire, muni des instructions relatives aux sujets sur lesquels le cercle délibérera. Les États sont donc représentés par un ambassadeur qui informe ses autorités des discussions et défend les intérêts de celles-ci.

Lors des diètes des cercles, des décisions sont prises concernant les États immédiats et les taxes d'Empire telles que le mois romain. Chaque titulaire d'un État immédiat bénéficie d'une voix, quel que soit son rang ou son titre. Un prince qui possède plusieurs États immédiats détient autant de voix que d'États. Il est d'ailleurs possible qu'il bénéficie de voix dans plusieurs cercles.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Les cercles sont des circonscriptions fiscales et militaires. Ils sont chargés de la levée des impôts impériaux et de la défense du territoire du cercle. Ils assurent le contrôle de la monnaie et des droits de douane.

Ils définissent une politique étrangère commune à tous les États membres. Ils organisent l'armée de l'Empire, nomment un colonel qui dirige les troupes du Cercle et gèrent le financement de l'armée. Ils font respecter le maintien de l'ordre et maintiennent la paix publique.

Enfin, de manière générale, ils sont responsables de l'exécution des décisions des cours suprêmes et des tribunaux d'Empire. Ils élisent les assesseurs de la Chambre impériale.

REPÈRES NORMATIFS

- **26 avril 1640** : Par la Paix de Tongres, la Cité impose au prince-évêque de refuser toute contribution envers les princes, cercles ou ligues. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 3, p. 132.

- **18 avril 1716** : Lettre de l'empereur Charles VI, informant que la principauté de Liège a toujours fait partie du Cercle de Westphalie et qu'elle doit y rentrer, sous peine d'exécution. — Copie : AÉL, *Conseil privé*, 2690.
- **1^{er} août 1806** : Déclaration de la Confédération du Rhin. Dissolution de l'Empire et des cercles. — Édition : Fr. E. SCHRADER, *L'Allemagne avant l'Étatisation. Le corps germanique 1648-1806*, Paris, PUF, 1998, p. 143-145 (all.), p. 147-148 (trad. fr.).

BIBLIOGRAPHIE

L'institution n'a pas fait l'objet d'une étude approfondie en français. Sur la réaccession de Liège au Cercle de Westphalie, voir Paul HARSIN, *Les relations extérieures de la principauté de Liège sous Jean-Louis d'Elderen et Joseph-Clément de Bavière (1688-1718)*, Liège-Paris, H. Vaillant-Carmanne – Édouard Champion, 1927, p. 213-241 (Bibliothèque de la faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, fasc. 38). Le même auteur présente les liens entre la principauté de Liège et le Cercle de Westphalie dans *L'attitude de l'Empire à l'égard de la neutralité liégeoise*, dans *BIAL*, t. 51, 1926, p. 32-61. Georges HANSOTTE fait de même dans *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux Temps modernes*, Bruxelles, 1987, p. 34-36. Enfin, on pourra consulter I. FAGNANT, *Le Tribunal des XXII et l'abbé de Saint-Trond devant le Conseil aulique. Contribution à l'étude du règne de Charles-Nicolas d'Oultremont*, Liège, Éditions de la Commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège, 1967, qui esquisse un tableau de la représentation diplomatique liégeoise auprès de l'Empire et du Cercle de Westphalie.

Par contre, l'histoire du Cercle de Westphalie est abondamment traité par les historiens allemands : A. SCHNEIDER, *Der Niederrheinisch-Westfälische Kreis im 16. Jahrhundert. Geschichte, Struktur und Funktion eines Verfassungsorgans des Alten Reiches*, Düsseldorf, 1985 ; W. DOTZAUER, *Die deutschen Reichskreise in der Verfassung des alten Reiches und ihr Eigenleben. 1500–1806*. Wissenschaftliche Buchgesellschaft, Darmstadt, 1989 ; *Regionen in der frühen Neuzeit. Reichskreise im deutschen Raum, Provinzen in Frankreich, Regionen unter polnischer Oberhoheit. Ein Vergleich ihrer Strukturen, Funktionen und ihrer Bedeutung*, P. Cl. HARTMANN (éd.), Berlin, Duncker und Humblot, 1994 ; W. DOTZAUER, *Die deutschen Reichskreise (1383–1806). Geschichte und Aktenedition*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 1998 ; *Reichskreis und Territorium. Die Herrschaft über die Herrschaft? Supraterritoriale Tendenzen in Politik, Kultur, Wirtschaft und Gesellschaft. Ein Vergleich süddeutscher Reichskreise*, W. WÜST (éd.), Stuttgart, Thorbecke, 2000 ; ID., (éd.), *Die "gute" Policy im Reichskreis. Zur frühmodernen Normensetzung in den Kernregionen des Alten Reiches*, 4 Quellenbände, t. 1, *Der Schwäbische Reichskreis, unter besonderer Berücksichtigung Bayerisch-Schwabens*, Berlin, 2001 ; t. 2, *Der Fränkische Reichskreis*, Berlin, 2003 ; t. 3, *Der Bayerische Reichskreis und die Oberpfalz*, Berlin, 2004 ; t. 4, *Die lokale Policy : Normensetzung und Ordnungspolitik auf dem Lande. Ein Quellenwerk*, Berlin, 2008.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Les **Archives de l'État à Liège** ne possèdent pas de fonds spécifique au Cercle de Westphalie. On trouvera des documents sur ses rapports avec la principauté de Liège dans le fonds du *Conseil privé* (AÉL, *Conseil privé*, 2689-2691). Un registre et deux portefeuilles sont en effet conservés, quoique endommagés. Les dossiers couvrent les années 1594 à 1793. Enfin, il existe une résolution des États sur la menace d'interventions militaires de l'Empire à l'encontre de la Principauté, en 1716 (AÉL, *Conseil privé*, 250). Dans le fonds des *États* se trouve un « Protocol séparé contenant ce qui s'est géré et négocié depuis la révolution arrivée à Liège le 18 août 1789 dans lequel est inséré tous les recès des trois corps des États et les démarches et représentations faites aux ministres directeurs du Cercle de Westphalie », 13 août – 4 septembre 1789 (AÉL, *États*, 1298). Ce dossier contient à la fois des documents manuscrits et imprimés.

Les archives du Cercle de Westphalie sont conservées à **Düsseldorf**, au **Landesarchiv** (Graf-Adolf-Straße, 67, à 40210 Düsseldorf). Après la réaccession de 1718, la principauté de Liège participe plus activement qu'au XVII^e siècle aux travaux du Cercle et il convient de parcourir les archives de cette institution pour comprendre l'action liégeoise. Les archives du « Niederrheinisch-Westfälischer Kreis » se partagent en deux catégories : les « Urkunden » (AA 0628) portent sur les années 1493 à 1803 et comptent douze chartes et deux cartons ; les « Akten » (AA 0629) concernent la même période chronologique, avec 1480 pièces et 502 cartons. On consultera le moteur de recherche en ligne (www.archive.nrw.de).

Émilie TOUSSAINT

Diète d'Empire

(1485 - 1806)

AUTRES APPELLATIONS : *Diète de Ratisbonne, Diète générale de l'Empire, Reichstag, Königlicher Tag, Königlicher Hof, Reichsversammlungstag.*

HISTOIRE

La Diète change de rôle et de fonction au cours des siècles. Sous les Francs, elle prend le sens d'assemblée populaire à laquelle les hommes libres participent pour régler les problèmes importants. Au Moyen Âge, l'empereur réunit ses vassaux pour leur demander conseil et assistance, conformément à leurs obligations. Les villes libres et les villes d'Empire, quant à elles, ne sont pas consultées avant le milieu du XIII^e siècle. Ce n'est qu'à la fin du XV^e siècle que la Diète se transforme en une institution fixe. Le *Reichstag* devient en 1485 une assemblée régulière des États et des villes du Saint Empire romain germanique, divisé formellement en collèges.

En 1422, la diète de Nuremberg fixe la première matricule connue¹ (*Reichsmatrikel*), c'est-à-dire une liste des princes, États et membres de l'Empire qui doivent contribuer aux dépenses communes de l'Empire. Les matricules répartissent ainsi entre les différents membres un nombre de combattants à fournir : les villes du pays de Liège doivent fournir cent lances, chaque lance étant composée d'un cavalier avec trois chevaux ainsi que de deux écuyers disposant chacun de deux chevaux et d'un homme libre.

La Diète fixe ses principaux traits dans le dernier tiers du XV^e siècle. La Diète de Worms de 1495 marque le sommet de l'évolution de son rôle politique et détermine ses compétences et prérogatives. Cette Diète conclut une réforme impériale et met un terme aux guerres privées en décrétant une paix publique générale. Toute guerre entre États est interdite, sous peine de la mise au ban de l'Empire et d'une forte amende. C'est également à l'occasion de cette Diète que naît la Chambre impériale *, chargée de juger les différends entre les États.

¹ KOCH, *Neue Sammlung der Reichsabschiede*, t. 1, p. 117.

Une autre Diète connue dans l'histoire est celle de Worms, en 1521. L'édit promulgué interdit la diffusion et la lecture des écrits des luthériens et condamne les schismatiques : Martin Luther et ses partisans sont mis au ban de l'Empire.

En 1532, la Diète d'Empire élabore une ordonnance connue sous le nom de *Nemesis Karolina* ou *Constitutio Criminalis Carolina*, un ensemble de lois visant à légiférer en matière criminelle. Cette loi générale de l'Empire respecte les coutumes locales et le pouvoir édictal des princes. Elle fournit un code pénal et une théorie de la preuve et de l'usage de la torture comme procédé d'instruction judiciaire.

En 1594, le Cercle de Westphalie prie la Diète de Ratisbonne de faire cesser les abus de la *Bulle d'Or* de Brabant¹ qui causait préjudice aux pays voisins. La requête est accompagnée d'une plainte du prince-évêque de Liège sur le même sujet. La diète ne parvient toutefois pas à leur donner satisfaction. L'année suivante, le prince-évêque se plaint auprès de la Diète à propos de la prise de Huy par les Hollandais. Il invoque le secours de l'Empire pour pouvoir reprendre la ville. De plus, il demande une diminution de sa quote-part dans les contributions de l'Empire. Enfin, il revient sur l'édification par Philippe II de trois forteresses sur son territoire. Toutefois, ses réclamations semblent être restées sans suite.

Les traités de Westphalie, en 1648, contraignent l'empereur à accepter toutes les décisions prises par la Diète. Après cette date, l'importance de la Diète d'Empire croît, car elle devient l'expression de l'autonomie des États par rapport à l'empereur.

En 1663, la Diète est transformée en une conférence de délégués permanente, elle devient un *Immerwährender Reichstag* ou Diète perpétuelle d'Empire. À l'origine, elle est convoquée pour voter une aide contre le péril ottoman mais ne se sépare plus jusqu'en 1806.

Au cours de la guerre de Succession d'Autriche (1740-1748), Liège fait appel à la Diète et au Cercle de Westphalie.

En 1803, la Diète, suite aux victoires de Napoléon I^{er}, adopte un recès qui redistribue les territoires de l'Empire. Les principautés ecclésiasti-

¹ Privilège accordé en 1349 par l'empereur Charles IV de Luxembourg à Jean III, duc de Brabant. Le document interdit à tous les princes ecclésiastiques ou séculiers, juges et tribunaux de l'Empire d'exercer une juridiction sur les habitants des duchés de Brabant, de Limbourg et leurs dépendances : ils ne peuvent pas les citer, les évoquer ou les arrêter dans les causes criminelles, réelles ou personnelles.

ques et la majorité des villes libres sont médiatisées et disparaissent. La Diète s'efface à la chute de l'Empire, le 6 août 1806. Elle cède sa place à la Diète de la Confédération, qui se réunit à Francfort.

ORGANISATION

Composition

La Diète d'Empire assemble les *Reichsstände*, les États de l'Empire. Elle réunit tous ceux qui ont reçu de l'Empereur des droits souverains en fiefs immédiats. Il s'agit donc de toutes les personnes qui ont été investies de droits régaliens par l'Empereur. La Diète se partage en trois collèges ou curies :

1. Le **Collège des Électeurs** : composé des sept puis neuf princes-électeurs¹ à qui revient le privilège d'élire l'Empereur, en vertu de la Bulle d'Or de 1356.
2. Le **Collège des Princes** : réunit tous les autres princes d'Empire, dont le prince-évêque de Liège. Ce collège se partage en trois bancs : le premier comprend les princes ecclésiastiques, soit les archevêques, les abbés et abbesses, le second les ducs et landgraves, et le troisième les comtes ainsi que les barons et burgraves.
3. Le **Corps des Villes Libres Impériales** : il se compose d'une cinquantaine de villes qui bénéficient de privilèges particuliers concédés par l'Empereur au ^{xv}e siècle. Il compte notamment les villes de Cologne, Mayence, Worms, Spire, Ratisbonne, Strasbourg et Bâle.

Il est à remarquer que les deux premiers collèges ne présentent pas de séparation entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel. En effet, chacun des deux hauts collèges compte des ecclésiastiques et des laïcs. À partir de 1555, les États luthériens se réunissent en « corps ecclésiastique » sous la présidence de l'électeur de Saxe, pour traiter des problèmes confessionnels.

¹ Il s'agit de trois princes ecclésiastiques : les archevêques de Mayence, de Trèves et de Cologne, et de quatre princes laïques : le roi de Bohême, le duc de Saxe, le margrave de Brandebourg et le comte palatin du Rhin. En 1648 est ajouté un huitième Électeur, celui de Bavière, puis, en 1693, Léopold I^{er} en crée un neuvième en faveur du duc de Hanovre.

En ce qui concerne les suffrages, les trois collèges ne sont pas égaux. Les uns votent par tête, les autres par banc ou classe ou curie. Dans le second collège, les princes ont chacun une voix, alors que les comtes, seigneurs et prélats disposent de voix collectives. De plus, la noblesse immédiate d'Empire, la *Reichsritterschaft*, est exclue de la Diète. Il ne s'agit dès lors pas d'une représentation « nationale ».

Les États sont représentés par des ministres plénipotentiaires chargés de faire enregistrer aux protocoles de la Diète l'opinion de leurs référents sur les différents objets débattus à la Diète. Tout ministre nouvellement nommé se présente au Maréchal d'Empire qui exerce la fonction de préfet de police dans la ville où siège la Diète. Le Maréchal ou son suppléant, le Quartier Maître d'Empire, se charge de loger les envoyés et veille à la sauvegarde de leurs immunités, à savoir les exemptions de taxes douanières, d'impôts ou la franchise postale. De nombreux États n'envoient pas de délégation à Ratisbonne : souvent, un même ministre cumule plusieurs mandats et représente plusieurs États.

Après 1663, l'empereur est représenté par un commissaire impérial et plusieurs co-commissaires impériaux. Le commissaire impérial appartient à l'ordre princier, il est généralement choisi en raison de sa fortune et non de ses compétences. Il s'agit toujours d'un catholique. Le Commissaire principal est chargé, au nom de l'empereur, de porter à la « *dictature*¹ » publique les décrets impériaux. Sa fonction est donc essentiellement honorifique et représentative. Le co-commissaire, qui est un légiste, gère les affaires.

Siège

La Diète est itinérante jusqu'en 1663 : elle siège pour quelques semaines à Augsbourg, à Worms, à Spire ou à Ratisbonne. En 1663, la Diète se fixe définitivement à Ratisbonne. Les séances s'y déroulent dans le Rathaus. Le bâtiment comporte les différentes salles nécessaires au bon fonctionnement de la Diète. Ainsi, les délibérations communes (*re-* et *corelations*) se tiennent dans le *Reichssaal*. D'autres salles sont destinées aux réunions des collèges, aux services, « dictature » (bureau d'écriture) et chancellerie.

¹ Institution où travaillent les notaires ou scribes de la chancellerie (dictarores).

Réunion

La Diète se réunit sur convocation de l'empereur lui-même ou de l'archichancelier, l'archevêque de Mayence. Les réunions ont lieu à six reprises entre 1555 et 1603, puis en 1608, en 1613 et en 1640. La Diète devient permanente en 1663.

Les réunions de la Diète n'ont pas lieu tous les jours. Ainsi, la Diète ne se réunit pas les mardi et jeudi. Les activités sont également suspendues les jours de fêtes catholiques, les jours de pénitence et de prière protestants. La Diète suspend également ses séances le jour de la fête nominative de l'empereur, lors des absences du directeur archichancelier. Enfin, elle prend des vacances périodiques, tels que le jour de l'An, carnaval ou Pâques.

Les séances ont lieu le matin et se prolongent rarement dans l'après-midi. Le billet de convocation (*Ansagezettel*) énumère les matières à l'ordre du jour.

La Diète et la principauté de Liège

La principauté de Liège doit observer les décisions de la Diète, appelées constitutions, sans réserve et sans formalités. L'accord des États (États primaire, noble et tiers) n'est pas nécessaire pour les valider. C'est par la volonté de la Diète que la principauté est justiciable de la Chambre impériale, est intégrée au Cercle de Westphalie et est tenue de se conformer aux principes de la *Nemesis Karolina*, l'ordonnance élaborée en 1532 par la Diète d'Empire.

Les évêques de Liège ont siège et droit de vote à la Diète d'Empire. En 1530, Érard de la Marck assiste en personne à la Diète d'Augsbourg.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Compétences

La Diète partage le pouvoir édictal avec l'empereur. Ni ce dernier, ni aucun des trois corps ne peut exercer seul ce pouvoir. La Diète élabore des ordonnances applicables à l'ensemble du territoire de l'Empire. Elle délibère sur toutes les affaires de politique intérieure et extérieure. Elle dénonce à l'empereur les abus d'autorité commis en son nom. Son

consentement est également requis lors de la mise au ban de l'Empire d'un prince coupable de félonie.

Elle peut refuser à l'empereur son appui financier ou armé, réduisant ce dernier à ses propres ressources. La Diète déclare la guerre et passe les traités au nom de l'Empire. Elle vote, seule, les impôts impériaux. La principauté de Liège est par ailleurs tenue de payer à l'Empire une quote-part des impôts consentis par celle-ci. La Diète fixe en effet une « matricule » précisant le montant d'impôts et le contingent militaire que chaque État doit fournir. Il lui est possible de la modifier si le besoin se fait ressentir. Le produit de l'impôt, les « mois romains », sert en temps de paix au fonctionnement de la Chambre impériale et des forteresses ; en temps de guerre, cet argent sert la défense du pays. Le contingent armé est quant à lui requis en temps de guerre.

En matière de justice, la Diète détient des droits identiques à ceux de l'empereur. Elle délègue ses pouvoirs à la Chambre Impériale de Wet-zlar *. Elle est investie d'une juridiction d'appel ou de recours sur les tribunaux d'Empire. L'appel ne porte pas sur le fond des jugements mais est autorisé lorsque, dans un procès, les constitutions et lois fondamentales ont été violées.

La Diète permet également à chaque État de l'Empire de s'exprimer, de critiquer par l'intermédiaire de mémoires remis à la « dictature » ou par vote. Les princes les plus puissants ont la possibilité, par l'intermédiaire de la Diète, de légitimer et justifier leurs prises de positions et se constituent une clientèle.

Activités

L'empereur convoque seul la Diète. Il peut être remplacé par l'archevêque de Mayence, archichancelier de l'Empire. Jusqu'en 1711, l'empereur fixe l'ordre du jour des assemblées de la Diète. La capitation générale de 1711 le prive de ce moyen de contrôle et autorise la Diète à fixer elle-même l'ordre du jour. Elle a alors la possibilité de prendre des initiatives. L'empereur délègue à la Diète une Commission, composée d'un « principal commissaire » et d'un ou plusieurs « con-commissaires ». Le principal commissaire de l'empereur dirige les séances plénières.

Le centre névralgique de la Diète est le Directoire, exercé par l'archevêque de Mayence. Tous les documents, mémoires, pouvoirs, let-

tres de créances et décrets de la Commission Impériale lui sont présentés en premier lieu. Ces documents sont ensuite dictés mot à mot (*in die Feder*) aux cancellistes. Le secrétaire de la légation de Mayence se charge de l'office de « dictant ».

Une fois l'enregistrement des documents effectué, la question est portée aux Collèges. Les membres discutent alors de la question *An ?* (*Est-ce que ?*) puis de la question *Quomodo ?* (*Comment ?*). Chaque collège fonctionne selon une organisation et une procédure qui lui est propre. Le Collège des princes électeurs est présidé par l'électeur de Mayence. Chacun vote selon son rang et sur interpellation de l'électeur de Saxe, le directeur vote en dernier. Le Collège des princes est dirigé par l'archiduc d'Autriche et l'archevêque de Salzbourg. Les présidents s'alternent, en fonction des affaires dont ils sont chargés. Le vote s'effectue de manière nominale (*Aufrufung*), sur appel du maréchal d'Empire. Le directeur s'exprime en premier lieu. Le vote est souvent émis *sub spe rati*, parfois *ad majora*, à la majorité. Les villes, quant à elles, chargent un représentant sur place des affaires de leur collège.

Le résultat du vote de chaque Collège est rédigé sous la forme d'un *conclusum*. Le projet de ce dernier est préalablement soumis aux membres *per privatum dictaturam*. Il est discuté *in circulo*, en conversation familière et non en séance. Les amendements et observations, les *monita*, sont résumés dans le document définitif. L'avis de la minorité y figure également.

Les deux hauts Collèges se transmettent leurs *conclusa* respectifs. Au cours de cette confrontation, les directeurs des Collèges lisent le texte des *conclusa*. Ils sont assistés des membres de leur Collège qui prennent part à la discussion en cas de désaccord : on parle dans ce cas de conférence *per deputatos*. Dans les circonstances les plus graves, les Collèges s'associent *in pleno*. Les deux Collèges délibèrent jusqu'à ce qu'un compromis soit adopté.

Les villes n'interviennent que lorsque les électeurs et les princes arrivent à un accord. Si elles se rallient à la décision prise par les électeurs et les princes, le *conclusum trium Collegium* est élevé à la dignité de *placitum* d'Empire, *Reichsgutacht*. Ce dernier est transmis à la Commission Impériale puis attend la ratification impériale, formulée en *Commissions-Decret*. Lorsque les Villes s'opposent au compromis des deux autres Collèges, l'avis de ces derniers prévaut. Le *conclusum* n'est plus commun ou

universel : la *Reichsgutacht* mentionne simplement le désaccord des villes.

Les décisions de la Diète sont arrêtées en principe à la majorité des voix de chaque ordre. La résolution finale n'est acquise que moyennant l'unanimité des trois corps. En 1648, ce système est modifié en faveur de l'*amicabilis compositio* : la Diète décide désormais par voie d'accord négocié, chaque fois que sont en cause la religion, les impôts ou les privilèges d'un État d'Empire.

Les résolutions de la Diète sont des propositions qui ne prennent force de loi que lorsque l'empereur les a ratifiées. Dès 1495, elles sont enregistrées dans le recès impérial (*Reichsabschied*).

BIBLIOGRAPHIE

Il n'existe, à l'heure actuelle, aucune étude sur les rapport entre Liège et la Diète. Sur le fonctionnement de la Diète, on se référera à l'introduction du *Recueil des instructions données aux ambassadeurs...* de B. AUERBACH, t. 18, *Diète germanique*, 1912, p. XXXVIII-LXIII. De manière générale, G. HANSOTTE, *Qu'était-ce que le Saint-Empire Germanique*, dans *Les Cahiers de Cléo. Carrefour des Historiens et des Enseignants*, 1969, n° 18, p. 28-31 ; Kl. MALETTKE, *L'Empereur, les États d'Empire et la Diète à l'époque de la paix de Westphalie*, dans *L'Europe des diètes au XVII^e siècle. Mélanges offerts à Monsieur le professeur Jean Béranger*, Paris, 1996, p. 209-221 (Coll. Regards sur l'histoire) ; R. DUFRAISSE, *Le Saint-Empire Romain Germanique*, dans *Les empires occidentaux de Rome à Berlin*, J. TULARD (dir.), Paris, 1997, p. 247-326. On peut également consulter l'ouvrage de Peter Claus HARTMANN, *Das Heilige Römische Reich deutscher Nation in der Neuzeit 1486-1806*, Stuttgart, 2005, l'article d'Edgar LIEBMANN, « Reichstag » dans JAEGER Fr. (éd.), *Enzyklopädie der Neuzeit*, t. 10, *Physiologie-Religiöses Epos.*, Stuttgart, 2009, p. 948-953.

ÉDITIONS DE SOURCES

Les actes de la Diète font l'objet d'une édition par l'Historische Kommission bei der Bayerischen Akademie der Wissenschaften à Munich. Elle se partage en plusieurs séries : *Deutsche Reichstagsakten, Jüngere Reihe*, G. ANNAS (éd.) ; D. HEIL et R. SEYBOTH, *Reichsversammlungen und Reichstage der Regierungszeit Maximilians I. (1486-1519). Sämtliche Tage mit Daten und Literatur ; Reichstage und Reichsversammlungen unter Kaiser Karl V. (1519-1555) eine Übersicht*, S. SCHWEINZER (éd.) ; J. LEEB et M. LANZINNER, *Reichsversammlungen 1556-1662. Sämtliche Tage mit Daten und Literatur*.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Aux **Archives de l'État à Liège**, le fonds du *Conseil privé* apporte des renseignements sur les relations de la principauté avec la Diète. Une

première série de documents est une correspondance diplomatique entre Liège et son ministre. On y trouve des documents du baron de Wetzel, 1736-1737 (AÉL, CP, 2664), de Charles-Louis Magis, 1745-1788 (AÉL, CP, 2665), du baron de Stingelheim, 1748-1749 (AÉL, CP, 2666) et du baron de Karg de Bebenbourg, 1742-1771 (AÉL, CP, 2667). Une seconde part du fonds contient des protocoles de la Diète, de février 1734 à avril 1771 (AÉL, CP, 2668-2685). Les archives sont néanmoins endommagées. Les AÉL possèdent également des documents apportant des informations relatives aux travaux de la Diète, 1594-1787 (AÉL, CP, 2686-2688). Enfin, le dossier 2662 du même fonds concerne les mois romains et le contingent militaire pour les années 1594 à 1794. — Le fonds des *États du pays de Liège et comté de Looz* comprend des dossiers sur les relations avec la Diète d'Empire. S'y trouvent la capitulation de l'empereur Charles VII de 1742, des registres de « protocoles », de même que des documents sur les mois romains et les contingents militaires (AÉL, États, 3096-3110)

Les **Archives de l'Évêché à Liège** possèdent quant à elles des pièces de correspondance. Voir *Documenta Leodiensia*, rubrique *Politica et civilia*, correspondance de Ratisbonne, 1719-1729 (H VII 12), Extraits (H VII 13), Correspondance du Baron de Karg, plénipotentiaire à Ratisbonne pour les années 1764-68 et 1769-1771 (H VII 14-15), Correspondance de Ratisbonne, 1770-1794 (quelques lettres) (H VII 16), Correspondance de Magis, conseiller à Ratisbonne, 1764-1771 (H VIII 1 à 8) et *Acta domestica* de Magis, conseiller à Ratisbonne, 1763-1766 (H VIII 9).

Aux **Archives générales du Royaume**, on trouvera dans le fonds de l'Audience la correspondance de Marie de Hongrie au sujet de la diète de Nuremberg, 1543 (AGR, Audience, 122) ainsi que des lettres du secrétaire van der Aa au président Viglius, touchant les négociations de la Diète de Spire, 1570 (AGR, Audience, 483) ainsi que le procès-verbal des négociations de la Diète de Ratisbonne en 1598 (AGR, Audience, 483/2).

En **Allemagne**, à **Coblence**, sont conservées des archives relatives à la Diète. Le *Landeshauptarchiv Koblenz* détient parmi ses collections des actes du Reichstag (*Akten der geistlichen und staatlichen Verwaltung, Akten, 16.08 Reichstagssachen*). Le fonds est sous-divisé en trois parties « *Allgemeines* », « *Berichte der kurtrierischen Vertreter bzw. Gesandten am Reichstag zu Regensburg* » et « *Visitation des Reichskammergerichtes zu Wetzlar* ». On trouvera des protocoles de la Diète, les rapports des agents, dont Karg de Bebenburg ou des barons von Lincker. Pour plus de détails, on consultera l'inventaire en ligne disponible sur <http://www.archivdatenbank.lha-rlp.de/>.

À **Vienne**, on trouvera quelques patentes datant de 1528 à 1691. Il s'agit de décisions prises lors des Diètes. Ces documents sont conservés dans : Wiener Stadt und Landesarchiv, 3.6, Sammlungen, A.1 Patente : 16 (16.01.1528) ; 26 (13.06.1532) ; 54

(10.12.1544) ; 88 (10.07.1561) ; 89 (30.9.1562) ; 381 (20.08.1559) ; 382 (1.06.1566) ; 1063a (07.10.1691).

Émilie TOUSSAINT

Chambre impériale

(1495 - 1806)

AUTRES APPELLATIONS : *Chambre de justice impériale, Chambre impériale de justice, Tribunal impérial, Tribunal de la Chambre impériale, Reichskammergericht, Kaiserliches Kammergericht, Judicium Camerale.*

HISTOIRE

Au milieu du XV^e siècle, l'Empire connaît une série de réformes visant à le réorganiser. En 1495, à Worms, la Diète * proclame la « paix publique perpétuelle », mettant ainsi fin à la pratique de la *Fehde* ou *vendetta*, le droit de rendre justice par soi-même. Les États ne règlent plus leurs différends par les armes, mais les soumettent à un tribunal spécial, la Chambre impériale.

Pareille institution est attendue depuis plusieurs années. En effet, en 1467, la Diète de Nuremberg élaborait déjà l'idée d'un tribunal de ce type. Elle ne la concrétisa pas mais renouvela la paix publique pour cinq ans. La Diète de 1474 propose à son tour la création d'un tribunal uniquement destiné aux différends entre princes d'Empire. Le projet n'aboutit pas.

L'organisation de ce tribunal d'Empire est définie par l'ordonnance du 7 août 1495, la *Kammergerichtsordnung*. Cette ordonnance précise en cent quarante paragraphes les dispositions relatives au *Reichskammergericht*. Une partie aborde le système judiciaire tandis qu'une seconde fixe les compétences de la cour. Le tribunal se réunit pour la première fois trois mois plus tard, le 1^{er} novembre 1495, à Francfort-sur-Main.

L'adhésion de la principauté de Liège au cercle de Westphalie en 1500 renforce les liens unissant les Liégeois et l'Empire. Les appels à la Chambre impériale et au Conseil aulique * sont facilités et, par conséquent, se multiplient. Dès 1507, les échevins * liégeois tentent de limiter les procédures en appel devant les tribunaux impériaux. Après plusieurs échecs, en 1518, un privilège *de non appellando* est accordé à la principauté de Liège par l'empereur Maximilien I^{er}. Le diplôme stipule qu'un appel doit être graduel : il ne passera plus directement par l'Empire ou la Chambre impériale. Le plaignant s'adressera d'abord à l'évêque ou à son

Conseil, avant d'envisager un recours auprès de l'empereur. De plus, le montant du litige devra excéder, en bien réels et immeubles, six cents florins d'or du Rhin et en biens meubles ou personnels, trois cents florins. Dans les cas où le montant est inférieur, les décisions sont définitives.

En 1521, Charles Quint confirme les privilèges accordés à Érard de la Marck en 1518. L'empereur porte par ailleurs la somme nécessaire pour un appel aux tribunaux d'Empire à douze cents florins, quant aux biens immeubles, et à six cents florins, quant aux biens meubles. Un second diplôme touche l'administration de la justice. Charles Quint y précise que les Liégeois devront être jugés par leur propre tribunal, qui portera le nom de Conseil ordinaire *.

Le 21 juillet 1571, l'empereur Maximilien II confirme et amplifie les privilèges octroyés par ses prédécesseurs à la principauté. Il interdit par ailleurs les appels à la Chambre impériale en matière de droit minier.

La principauté de Liège relèvera de la Chambre impériale jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et l'annexion des territoires de la principauté le 1^{er} octobre 1795 par la République française mettra un terme à cette subordination. Le tribunal sera dissous en 1806, en même temps que le Saint-Empire.

ORGANISATION

Composition du tribunal et fonctions du personnel

À l'origine, le personnel comprend un grand juge issu de la noblesse, le *Kammerrichter*, et seize assesseurs ou conseillers, les *Beisitzer*. Le *Kammerrichter* préside les réunions et veille au respect des formalités. Il ne prend pas part au verdict. Les assesseurs se chargent de la rédaction des rapports des procès, assistent régulièrement aux audiences, les président à tour de rôle, se chargent du travail extraordinaire qui leur est confié. Ils instruisent et jugent les procès. La paix de Westphalie de 1648 augmente le nombre d'employés : le tribunal se compose alors d'un grand juge, de quatre présidents et de cinquante assesseurs. En 1720, un décret de la diète de Ratisbonne réduit ce nombre : les présidents sont désormais deux, mais les assesseurs seulement dix-sept.

L'ordonnance de 1555 ordonne la nomination de vingt-quatre procureurs et avocats. Par la suite, ce chiffre passe à trente. Les procureurs

déposent les plaintes et présentent les écrits de leurs clients. Les avocats composent les écrits et plaident les causes des différentes parties. Ils sont chargés de produire les documents de procédure les plus complexes pour leurs clients. Certains d'entre eux peuvent, moyennant un serment supplémentaire, devenir procureur. Le procureur fiscal, nommé par l'empereur, représente les intérêts du souverain mais agit également en qualité de procureur impérial. Il assume un rôle général de ministère public, civil et pénal. Un avocat fiscal lui est subordonné.

La Chambre impériale possède sa propre chancellerie, présidée par un directeur. Deux notaires (dont l'un porte le titre de *registrator*, « régistrateur ») rédigent les documents tandis que les protonotaires contrôlent le contenu des documents et confirment leur exactitude en les contresignant. Des messagers (ou *nuncii*) assurent la distribution du courrier. Deux *lectores* (liseurs ou contrôleurs) certifient que l'argent dû pour les frais de procédure a été mis dans la caisse prévue à cet effet. Enfin, le tribunal compte également un médecin de la Chambre et un *questor* (receveur des deniers). Ce trésorier certifie et atteste du paiement des frais. En 1766, d'autres professions existent également : un compléteur, un maître des huissiers, douze huissiers à cheval, douze huissiers à pied, douze huissiers surnuméraires, quatre « ingrossistes », quatre copistes, un employé de la chancellerie et un commis au bois.

La situation religieuse de l'Europe au XV^e siècle influence la composition de la Chambre impériale. En 1544, la Diète de Spire accepte des assesseurs tant catholiques que protestants. Le traité de Passau de 1552 ratifie cette mesure et le traité de Westphalie la précise : sur les cinquante assesseurs, vingt-quatre seront protestants et vingt-six catholiques. Lorsque le nombre d'assesseurs est réduit à dix-sept, les conseillers se partageront entre neuf catholiques et huit protestants. La quasi-parité des religions (une contre-majorité catholique) s'observe également pour les présidents, les avocats et les procureurs.

Désignation du personnel

Le mode de nomination du personnel est fixé par la Diète de Constance en 1507. L'empereur désigne le grand juge ainsi que deux présidents. Les princes et les cercles d'Empire élisent les deux autres.

Le grand juge appartient à la haute noblesse : il possède un titre de prince ou de comte du Saint-Empire. Il n'a pas forcément de formation

juridique puisqu'il ne décide pas du verdict. Les présidents sont sélectionnés parmi les comtes ou barons. Les assesseurs sont choisis en fonction de leurs qualités juridiques ; ils sont soit nobles, soit gradués. Ils sont choisis par l'empereur, les électeurs et les Cercles. Les avocats sont nommés par la Chambre.

Tous les membres de la Chambre impériale prêtent serment *in plena*. Le personnel de la chancellerie prête serment entre les mains du grand juge ou d'un des présidents et en présence du directeur de la chancellerie. Le fiscal, les avocats et les procureurs sont obligés de prêter serment en audience plénière.

Rétribution financière du personnel

Les salaires sont à charge de tous les États de l'Empire, à l'exception de l'empereur. Ces cotisations portent le nom de *Kammerzieler*.

Tous les États de l'Empire contribuent à l'entretien de la Chambre impériale en payant chacun leur quote-part annuelle en deux termes. Une quittance est ensuite envoyée pour preuve de paiement.

Siège de la Chambre impériale

Entre 1495 et 1527, la Chambre impériale siège à plusieurs endroits de l'Empire : Francfort, Worms, Nuremberg, Augsbourg, Ratisbonne et Esslingen. À partir de 1527, le tribunal s'installe à Spire et une loi de 1530 désigne cette ville comme siège permanent. Enfin, en 1673, la Chambre impériale s'établit à Wetzlar où elle reste jusqu'à la fin du Saint-Empire.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Compétences

En première instance, en matière civile, le tribunal arbitre les causes entre États de l'Empire et, en matière criminelle, juge les infractions à la paix publique de l'Empire.

En appel, la Chambre entend les recours contre les sentences rendues par les tribunaux des États de l'Empire. Elle se charge donc d'affaires des sujets de l'empereur. Néanmoins, le privilège *de non appellando*, accordé par l'empereur à certains princes ou États, soustrait certains cas à la compétence du tribunal.

D'une part, la compétence du tribunal est limitée aux procès civils ou aux aspects civils des procès criminels. D'autre part, les tribunaux d'Empire ne peuvent être appelés pour les causes relatives à la houlellerie, aux matières criminelles, en matière d'injures, ainsi que dans les causes jugées par les Réviseurs des XXII¹ *.

Il faut remarquer que la parité religieuse² au sein de la Chambre impériale s'applique également aux affaires traitées, règle également applicable aux causes des particuliers.

Activités

Procédure

Le plaignant désireux d'introduire un recours auprès de la Chambre impériale prête serment de ne pas faire appel « malicieusement » dans les dix jours suivant la publication de la sentence du tribunal chargé du premier jugement. Il doit participer financièrement aux dépenses voire aux dommages et intérêts en cas de non-poursuite³.

À Wetzlar, un « agent » de chaque État représente celui-ci et veille à ses intérêts. Durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, Blavier, conseiller et agent du prince-évêque, entretient ainsi une correspondance étroite avec Lambert Brocal, secrétaire de cabinet du prince-évêque et chanoine de Saint-Martin. Blavier transmet toutes les informations en lien avec des affaires traitées à la Chambre impériale. Brocal, quant à lui, envoie à l'agent les documents qui étoffent le dossier que Blavier défend.

Lorsqu'une affaire est jugée par la Chambre impériale, les deux parties présentent une supplique. L'agent la rédige et y joint des pièces justificatives. La supplique expose l'affaire à juger.

L'État impliqué dans une affaire produit des pièces justificatives, telles qu'une constitution ordinaire. Ce document est rédigé selon un modèle adapté par la principauté concernée. Les actes envoyés au tribunal impérial sont traduits du français en latin et introduits par

¹ SOHET, livre IV, titre XII, chap. XV, p.106-107.

² C. L. DE MAGIS, *Traité Pragmatique, Historique et Chronologique sur l'affaire de la Visitation de la Chambre Impériale*, Ratisbonne, 1768, t. 1, *Assesseurs présents*, Section II, § 34.

³ SOHET, livre IV, titre XII, chap. XV, p. 107.

ordonnance spéciale du Conseil privé qui y appose son scel¹. Un mémoire peut également fournir un descriptif, exposer la cause de l'affaire.

Chaque partie dépend d'un procureur qu'elle doit informer de la totalité de l'affaire. Toutes les informations et pièces justificatives sont remises au grand juge ou à l'un des présidents en cas d'absence du grand juge. Les lettres sont ensuite produites et enregistrées aux actes, puis les procureurs communiquent leurs recès.

À l'origine, c'est l'assemblée plénière de la cour qui prend les décisions. Par la suite, la Diète d'Augsbourg de 1500 réduira à huit le nombre d'assesseurs nécessaires pour la décision. En séance, l'affaire est relatée. Les juges jugent « d'après les droits communs de l'Empire [droit romain et droit canon], aussi d'après des ordonnances, statuts et observances des principautés etc. [...] honorables et tolérables en tant qu'ils soient soumis à la cour ». La cour juge donc en s'appuyant sur le droit coutumier, les statuts et règlements des différentes régions davantage que sur le droit savant.

Lorsque la sentence (*mandatum*) est rendue, l'agent transmet une copie du document à l'État qu'il représente. Cette copie est faite par la chancellerie de Wetzlar, aux frais de l'accusé. La sentence peut être *de exequendo*, c'est-à-dire à exécuter.

Les séances de la Chambre impériale

L'ordonnance de 1495 prévoit la réunion de la Chambre impériale lors de trois séances hebdomadaires. Cette mesure a pour objectif l'efficacité, la régularité et la garantie que les juges ne cumulent pas d'autre activité. Les séances de la Chambre impériale se partagent en trois types : les audiences, les sénats et les plénières.

Lors d'une audience, la Chambre juge des causes et procès des parties en présence du grand juge ou d'un président, d'un procureur et de quelques assesseurs. Le procureur énonce alors de vive voix les répliques des parties. Les audiences se partagent en deux types : les audiences solennelles et celles qui se tiennent devant les députés. Les audiences solennelles se tiennent le lundi, le mercredi et le vendredi d'une jusqu'à trois heures. Le grand juge ou un des présidents et un assesseur sont présents. Les audiences *coram deputationis* se tiennent quant à elles en

¹ *Ibidem*.

présence d'un assesseur. On y publie les sentences, y reproduit les procès déjà jugés et y reçoit les serments et les cautions.

Lors d'un sénat, les assesseurs délibèrent en présence d'un président mais en l'absence du procureur.

Enfin, les séances plénières (*in plena*) réunissent l'ensemble de la Chambre impériale. Ces réunions nécessitent la convocation préalable de ses membres. Ceux-ci délibèrent en commun sur une affaire donnée. Une séance *in plenum* est convoquée lorsqu'il est question de mandements et de rescrits impériaux adressés à la Chambre impériale, ou de minutes des lettres à l'empereur, à la Diète, voire à l'électeur de Mayence en tant qu'archichancelier de l'Empire. Une délibération sur une matière économique ou sur la conservation et la constitution de la Chambre impériale donne également lieu à une réunion *in plenum*. Au terme de la séance, le grand juge ou les présidents forment à l'unanimité ou à la pluralité de voix le *conclusum*. Celui qui préside le *plenum* ou le sénat ne donne pas sa voix, son pouvoir se limitant à former le *conclusum* d'après les voix données par les assesseurs. Les sentences sont rendues dans les sénats, et non *in plena*.

*La visitation de la Chambre impériale*¹

Instituée dès sa formation, la visitation de la Chambre impériale a pour objectif d'inspecter le tribunal, de remédier aux abus éventuels et de veiller à la bonne administration de la justice. Elle permet également la révision des sentences de la Chambre impériale. Ce contrôle du tribunal a lieu de manière régulière de 1495 à 1582. Les visitations sont ensuite suspendues jusqu'en 1706, date à laquelle elles reprennent. Elles tombent néanmoins peu après en désuétude.

Les visitations sont de deux types. Les visitations ordinaires ont théoriquement lieu annuellement et durant un court laps de temps. L'empereur² et la Diète chargent l'électeur de Mayence, archichancelier de l'Empire, de contacter les États de l'Empire, en vue de la visitation.

¹ Sur la visitation extraordinaire de 1767, voir J.-S. MISSON, *Politique extérieure et diplomatie liégeoises sous Charles-Nicolas d'Oultremont (1764-1771)*, dans *AHL*, t. 32, n° 56, 2002, p. 111-124, ainsi que le mémoire de licence du même titre, Université de Liège, 2000.

² En cas de vacance de l'Empire, les vicaires prennent la décision de la visitation.

Les États envoient des subdélégués qui se rendent dans la ville où siège le tribunal. Cette députation ne varie pas au cours de la visitation. Les subdélégués, ou visitateurs, forment l'assemblée chargée de la révision des sentences. Ils possèdent une parfaite connaissance du droit germanique et de leur propre droit, en l'occurrence le droit liégeois dans le cas de la principauté de Liège. Ils sont également bilingues et au fait des habitudes de la Chambre impériale. Ce type de visitation disparaît après 1582.

Les visitations extraordinaires sont convoquées, quant à elles, lorsque les circonstances l'exigent. Elles sont menées par une commission spéciale composée de subdélégués, des juristes nommés par les États de l'Empire. Ces visitations durent parfois plusieurs années puisqu'ont alors lieu la révision de certains procès mais également une réforme de l'organisation du tribunal et de ses procédures. De manière à accomplir la totalité de ces tâches, les subdélégués sont répartis en plusieurs sénats. L'un s'occupe de la restructuration du tribunal et les autres procèdent à la révision des procès que les États de l'Empire soumettent aux visitateurs par le biais des *litterae graviminum*. La commission est théoriquement renouvelée au cours de la visitation, mais certains mandats sont parfois prolongés. Les dispositions pratiques préalables pour la visitation, les *puncta deliberanda*, sont débattues à la Diète sur la base des propositions de l'archichancelier. Chaque État se prononce sur ces points puis la Diète rédige un document reflétant l'avis général. Ce dernier est soumis à l'empereur qui le ratifie et ordonne à l'archevêque de Mayence de convoquer les subdélégués.

Au XVI^e siècle, des visitations extraordinaires ont lieu de 1577 à 1597 et de 1595 à 1600. Aucune n'a lieu au XVII^e siècle. Au XVIII^e siècle, deux visitations extraordinaires se déroulent de 1706 à 1713 puis de 1766 à 1776.

Révisions des procès de la Chambre impériale

Les visitations sont également l'occasion de réviser certains procès. L'empereur enjoint par édit tous ceux qui ont demandé la révision de leur procès de se présenter et de déclarer à l'électeur de Mayence et à la Chambre impériale s'ils désirent poursuivre leur demande de révision. Cette démarche doit être accomplie endéans les quatre mois après la parution de l'édit impérial. Cette pratique vise à réduire le nombre de

demandes. En ce qui concerne l'ordre de traitement des révisions, le choix est parfois fait de traiter prioritairement des affaires en fonction de la conjoncture publique. Sinon, l'ordre chronologique est respecté.

REPÈRES NORMATIFS

- **7 août 1495** : La *Kammergerichtsordnung* définit l'organisation de la Chambre impériale. — Édition : H. ANGERMEIER (éd.), *Deutsche Reichstagsakten unter Maximilian I. Teil V : Reichstag von Worms, 1495*, vol. 1 : *Akten, Urkunden und Korrespondenzen*, Göttingen, 1981, p. 379-446.
- **24 juin 1518** : Privilège impérial par lequel l'empereur Maximilien accorde au pays de Liège un privilège *de non appellando* et *de non evocando*. — Copie : AÉL, *Conseil ordinaire*, n° 290, f° 4, v°. — Édition : ROPL, 2^e série, t. 1, p. 22-29.
- **27 juillet 1521** : Privilège impérial par lequel Charles Quint accorde au pays de Liège un nouveau privilège *de non appellando* et *de non evocando*. — Copies : AÉL, *Conseil ordinaire*, n° 289, f° 16 v°. ; AÉL, *Conseil ordinaire*, 290 (Livre noir), f° 82 v°. — Éditions : ROPL, 2^e série, t. 1, p. 38-43 ; LOUVREX, t. 1, p. 290 ; CPL, t. 2, p. 335.
- **21 juillet 1571** : Maximilien II interdit les appels à la Chambre impériale en matière de droit minier. — Édition : ROPL, 2^e série, t. 1, p. 512-515.
- **1^{er} août 1806** : Déclaration de la Confédération du Rhin portant sur la dissolution de l'Empire et de la Chambre impériale. — Édition : Fr. E. SCHRADER, *L'Allemagne avant l'État-nation. Le corps germanique 1648-1806*, Paris, PUF, 1998, p. 143-145 (all.), p. 147-148 (trad. fr.).

BIBLIOGRAPHIE

Sur l'**institution**, voir H. COING, *Le Reichskammergericht*, dans *Concilium magnum, 1473-1973. Commémoration du 500^e anniversaire de la création du Parlement et du Grand Conseil de Malines*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 1977, p. 41-53 ; J.-F. NOËL, *Les pays rhéno-mosellans et la Chambre impériale de Justice (Reichskammergericht). 1500-1600*, dans *Théorie et pratique politiques à la Renaissance. XVII^e colloque international de Tours*, Paris, Librairie J. Vrin, 1977, p. 159-187 ; B. DIESTELKAMP, *Das Reichskammergericht in der deutschen Geschichte*, Cologne-Vienne, 1990 et IDEM, *Die politische funktion des Reichskammer-gerichts*, Cologne-Vienne, Böhlau, 1993 ; *Frieden durch Recht, das Reichskammergericht von 1495 bis 1806, Katalog zur Ausstellung vom 8.12.1994 bis 22.1.1995 im Wissenschaftszentrum Bonn und vom 25.2.1995 bis 30.4.1995 im Historischen Museum Frankfurt/Main*, hrsg. von Ingrid SCHEURMANN, Mainz, Philipp von Zabern, 1994, 479 p. Ce catalogue de l'exposition réalisée à l'occasion du cinq centième anniversaire de la fondation du Reichskammergericht présente les normes et les pratiques judiciaires de l'Empire ainsi qu'un portrait du tribunal, de ses activités et de son évolution ; C. SCHMIDT-VON RHEIN, *Das Reichskammergericht in Wetzlar, 3. veränd. u. erw.*

Aufl., 2000 ; E.-O. MADER, *Das Reichskammergericht, der Reichsdeputationshauptschluss und die Auflösung des Heiligen Römischen Reiches Deutscher Nation*, 2005. On se reportera également à la collection « Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich » dans laquelle on trouvera plusieurs volumes sur la Chambre impériale : voir notamment A. AMEND-TRAUT, *Wechselverbindlichkeiten vor dem Reichskammergericht. Praktiziertes zivilrecht in der frühgen neuzeit*, Köln-Weimar-Wien, 2009 (Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich 54) ; P. OESTMANN, *Ein zivilprozess am Reichskammergericht. Edition einer gerichtsakte aus dem 18. jahrhundert*, Köln-Weimar-Wien, 2009 (Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich, 55) ; *Das Reichskammergericht im Spiegel seiner Prozessakten. Bilanz und Perspektiven der Forschung*, Fr. BATTENBERG, B. SCHIDT (dirs.), Köln-Weimar-Wien, Böhlau, 2010 (Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich, 57).

Sur le **personnel** de la Chambre, S. JAHNS, *Die Assessoren des Reichskammergerichts in Wetzlar*, 1986 ; J. WEITZEL, *Damian Ferdinand Haas (1723-1805) – ein Wetzlarer Prokuratorenleben*, 1996 ; A. BAUMANN, *Anwälte am Reichskammergericht. Die Prokuratorenndynastie Hofmann in Wetzlar (1693-1806)*, 2001 ; IDEM, *Advokaten und Prokuratoren. Anwälte am Reichskammergericht in Wetzlar (1690-1806)*, Köln-Weimar-Wien, 2006 (Quellen und Forschungen zur Höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich, 51).

Sur les **privileges d'appel**, voir U. EISENHARDT, E. MARKERT (éds), *Die kaiserlichen Privilegia de non appellando*, Cologne, Vienne, 1980 (Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich, vol. 7) ; J. WEITZEL, *Der Kampf um die Appellation am Reichskammergericht. Zur politischen Geschichte der Rechtsmittel in Deutschland*, Cologne, Vienne, 1976 (Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich, 4) ; « *Reichskammergericht als Appellationsgericht* », *Zeitschrift für Rechtsgeschichte, Germanistische Abteilung*, n° 90, 1973, p. 213-245.

Sur les **archives** proprement dites et leur conservation, voir P.L. NÈVE, *Een voorlopig overzicht van de procesdossiers van het voormalige Rijkskamergerecht, berustend in de Archives de l'État te Luik*, dans *Histoire du droit et de la justice : une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la-Neuve)*, Louvain-la-Neuve, UCL Preses universitaires, 2009, p. 353-370. Sur la dispersion des archives de la Chambre impériale en fonction de l'origine géographique des plaideurs, voir W. LATZKE, *Das Archiv des Reichskammergerichts*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Germanistische Abteilung*, Weimar, t. 78, 1961, p. 321-326.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Les archives de la Chambre impériale ont fait l'objet de plusieurs inventaires, portant généralement sur un territoire précis : O. KOSER (Hsg.), *Repertorium der Akten des Reichskammergerichts Untrennbarer Bestand I. Prozessakten aus der Schweiz, Italien, den Niederlanden und dem Baltikum, sowie der freiwilligen Gerichtsbarkeit*, Heppenheim a.d. Bergstr., 1933 ; fac-similé Hildesheim, 2006 ; O. VON LOOZ-CORSWAREM, H. SCHEIDT, *Repertorium der Akten des ehemaligen Reichskammergerichts im Staatsarchiv Koblenz*, Ko-

blenz 1957 (Veröffentlichungen der Landesarchivverwaltung Rheinland-Pfalz, 1). Pour les archives conservées à Maastricht : M. WIECH, *Das Hauptstaatsarchiv Düsseldorf und seine Bestände*. 9 : Reichskammergericht. Teil 10 : Prozessakten des Hauptstaatsarchivs Düsseldorf im Rijksarchief Limburg in Maastricht (Bestand 02.01), Siegburg, 2002. Pour les archives départementales du Bas-Rhin, voir Fr. J. HIMLY et Ch. BALTENSPERGER, *Inventaire analytique du fonds de la Chambre impériale de Wetzlar, XV^e-XVIII^e siècles*, Strasbourg, Archives du Bas-Rhin, 1978. On trouvera dans *Das Reichskammergericht im Spiegel seiner Prozessakten. Bilanz und Perspektiven der Forschung*, Fr. BATTENBERG, B. SCHIDT (dirs.), Köln-Weimar-Wien, Böhlau, 2010 (Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich, 57), en annexe, une liste des inventaires des actes de la Chambre impériale (Inventare der Akten des Reichskammergerichts, p. 415-422).

À Vienne, au **Haus-, Hof- und Staatsarchiv** (Minoriten-Platz 1, Wien), on consultera la section « Reichskammergericht – Wetzlarer Akten » (XV^e-XVIII^e siècles) des « Reichsarchive » (Archives de l'Empire). Les dossiers, classés par ordre alphabétique du nom du demandeur, comprennent essentiellement les procédures d'appel avec Trente, Brixen, le Tyrol, Salzbourg et des procès de l'empereur contre la Maison d'Autriche en termes d'immédiateté impériale des évêques, monastères et individus.

À Coblenz sont conservés des documents sur la Visitation de la Chambre impériale. On consultera au **Landeshauptarchiv Koblenz** le fonds 1C *Akten der geistlichen und staatlichen Verwaltung*, rubrique *Akten*, sous-rubrique 16 *Kaiser und Reich*. Les archives font partie de *Reichstagssachen* et plus particulièrement *Visitation des Reichskammergerichtes zu Wetzlar*. Les pièces 952 à 954 (regroupées dans *Außerordentliche Visitation-Enthalten nur Beilagen*) concernent la visitation extraordinaire en 1708-1709. On trouvera également les protocoles des Visitations des années 1767 à 1773 aux cotes 937 à 944 ainsi qu'une pièce supplémentaire au n° 19388 (*Berichte des kurtrierischen Geheimrats von Spangenberg von der Visitation des Reichskammergerichts (mit eigenhändigen Entscheidungen des Kurfürsten Clemens Wenzeslaus und einige Schreiben von 1770)*).

Les dossiers de procès concernant des affaires liégeoises soutenues devant la Chambre impériale de Wetzlar sont déposés aux **Archives de l'État à Liège** en 1856. À ce dépôt s'ajoute en 1959 les dossiers relatifs aux habitants de la principauté de Stavelot-Malmédy. Il s'agit en fait de dossiers issus de Vienne, le transfert ayant été réalisé sur la base du nom du demandeur (institution ou individu liégeois). Le bombardement du 24 décembre 1944 a néanmoins détruit une grande partie de ces documents (les numéros 1 à 3036 sont fortement touchés). On consultera l'article de Paul L. NÈVE pour plus de détails. Le fonds à consulter est donc celui de la **Chambre impériale (Wetzlar)**, conservant des archives datées de 1498 à 1794 (100 m.l.). Le dossier le plus ancien date de 1498 : le procès oppose le Liégeois Jean Borleit au monastère de

Sainte-Aldegonde de Huy¹ au sujet d'une rente annuelle de douze muids d'épeautre. Il s'agit d'un appel d'une sentence de la justice des échevins de Liège.

Lorsque les archives ont été déposées à Liège, elles étaient accompagnées d'un inventaire : *Verzeichnis derjenigen Acten des ehemaligen Reichskammergericht. I. welche Parteien betreffen die beide in jetzt zu dem Königreich Belgien gehörenden Landen ihren Wohnsitz hatten ; von n° 1 bis n° 2785, II. welche jetzt Belgische unterthanen oder ehemalige, jetzt als Belgische zu betrachtende Corporationen und Behörden entweder bloss als Kläger oder bloss als Beklagte betreffen, von n° 2786 bis 2886*, soit *Inventaire des actes de la ci-devant Chambre impériale. I° qui concernent des parties ayant eu toutes leur demeure dans des lieux appartenant aujourd'hui au royaume de Belgique, du n° 1 au n° 2785. II° qui concernent des sujets belges actuels ou bien des ci-devant corporations ou autorités ou considérés aujourd'hui comme belges, soit simplement comme demandeur, soit comme défendeur*. Les documents sont classés par ordre alphabétique du nom du demandeur.

Un projet, financé par la Politique scientifique fédérale, a débuté en avril 2012, dont l'objectif est, premièrement, de transformer ce bordereau en une base de données informatisée et, deuxièmement, de faire l'inventaire complet du fonds en reconstituant les dossiers éparpillés en 1944. En attendant l'aboutissement de ces travaux, plusieurs listes provisoires recensent (partiellement) l'état du fonds, après le bombardement : *Répertoire, par ordre alphabétique du patronyme des demandeurs, des dossiers de la Chambre Impériale relatifs à des plaideurs domiciliés sur le territoire de la Belgique (ancienne principauté de Liège), XVI^e-XVIII^e siècles*, l'*Inventaire alphabétique général* de l'inventaire manuscrit et celui de G. HANSOTTE, le *Répertoire, par ordre alphabétique du patronyme des demandeurs, des dossiers de la Chambre Impériale relatifs à des plaideurs domiciliés dans l'ancienne principauté de Stavelot, XVI^e-XVIII^e siècles*. Pour la principauté de Stavelot-Malmedy, Raymond JACOB corrige les erreurs typographiques et de lecture de l'inventaire intitulé *Supplément : Archives de la Chambre impériale de Wetzlar*, dans *Folklore Stavelot-Malmedy-St. Vith*, t. 46, 1982, p. 62-67.

D'autres archives concernant la Chambre impériale se trouvent dans le fonds du *Conseil privé* (AÉL, CP, 2693 [Chambre impériale, années 1663-1792]), répertoriées par Georges HANSOTTE dans l'*Inventaire des archives du Conseil privé de Liège*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 1985, p. 181. La grande partie de ces documents se rapporte à la visitation extraordinaire de 1767. On trouve également une liste d'assesseurs composant la Chambre impériale lors de sa création, un descriptif des membres composant le tribunal. Ce fonds conserve des séquelles du bombardement de 1944. Les documents sont parfois incomplets et les bords brûlés partent en morceaux.

On trouvera également des archives relatives à la Chambre de Wetzlar dans les papiers personnels d'*Émile Fairon*, historien et archiviste ayant travaillé sur cette ins-

¹ Prieuré de l'ordre des chanoinesses de Saint-Augustin, fondé en 1449 et supprimé en 1797. Voir à ce sujet M.-E. HENNEAU, *Le prieuré Sainte-Aldegonde : des origines à la Révolution*, dans *De Sainte-Aldegonde à Sainte-Marie, 550 ans de service*, Huy, 1995, p. 41-60.

titution. Il s'agit d'analyses et de transcriptions d'actes concernant la Chambre impériale (AÉL, *Émile Fairon*, 17-18).

Les **Archives de l'Évêché de Liège** possèdent des pièces de correspondance entre la principauté de Liège et son représentant à Wetzlar. Voir AEvL, *Documenta Leodiensa, Politica et civilia – Circulus Westphalicus*, Correspondance diplomatique de l'envoyé près du tribunal de Wetzlar, 1750-1755, H IX 4.

Aux **Archives Générales du Royaume**, on trouvera dans le fonds *Conseil privé, cartons de la période autrichienne* un dossier (n° 1) sur la Chambre impériale de Wetzlar et les assesseurs à cette Chambre entre 1730 et 1776.

Émilie TOUSSAINT

Conseil aulique (1497 - 1806)

AUTRES APPELLATIONS : *Conseil impérial aulique, Reichshofrat.*

HISTOIRE

Le Conseil aulique est instauré par l'empereur Maximilien I^{er} en décembre 1497. Il est structuré par la *Hofordnung* du 13 janvier 1498. Ce tribunal dépendant de l'empereur a pour objectif de concurrencer la Chambre impériale * que la Diète * avait imposée à l'empereur.

Au début du XVI^e siècle, les Liégeois entament de plus en plus de procédures d'appel auprès des institutions impériales. Dès 1507, les échevins tentent de limiter ces procédures. En 1518, l'empereur Maximilien I^{er} accorde à la principauté de Liège un privilège *de non appellando*. Le diplôme précise que l'appel sera graduel. Le plaignant s'adressera d'abord à l'évêque ou à son Conseil, avant d'envisager un recours auprès de l'Empereur. De plus, le montant du litige devra excéder, en bien réels et immeubles, six cents florins d'or du Rhin et, en biens meubles ou personnels, trois cents florins. Dans les cas où le montant serait inférieur, les décisions du Conseil de l'évêque seront définitives.

En 1521, Charles Quint confirme les privilèges accordés en 1518. Il porte de plus la somme nécessaire pour un appel aux tribunaux d'Empire à douze cents florins, quant aux biens immeubles, et à six cents florins, quant aux bien meubles. Un second diplôme touche l'administration de la justice. Charles Quint y précise que les Liégeois devront être jugés par leur propre tribunal. Celui-ci portera le nom de Conseil ordinaire *. Le 21 juillet 1571, l'empereur Maximilien II confirme et amplifie les privilèges octroyés par ses prédécesseurs à la principauté de Liège.

Au moment des traités de Westphalie, les États d'Empire s'efforcent de réduire le Conseil aulique à une fonction purement juridictionnelle et de l'astreindre à des normes juridiques, de manière à transformer ce conseil impérial en simple tribunal. Néanmoins, le Conseil aulique parvient à conserver son caractère ambivalent. Le 16 mars 1654, Ferdinand III de Habsbourg adopte, de sa propre autorité, la *Reichshofratsordnung*.

Celle-ci réorganise le Conseil aulique. La structure de base est semblable à celle de Maximilien I^{er}.

Le Conseil aulique subsistera jusqu'en 1806, date de disparition du Saint Empire romain germanique.

ORGANISATION

Composition

Le tribunal se compose d'un président [*Hofmarshall*], d'un vice-président, d'un vice-chancelier et d'assesseurs, nobles ou juristes. À l'origine, le personnel compte huit personnes. Ensuite, le nombre d'assesseurs s'élève à dix-huit. Parmi ceux-ci, six sont de confession protestante. L'empereur nomme, choisit et rétribue tous les membres du Conseil, à l'exception du vice-chancelier qui est entretenu par l'électeur de Mayence. Le conseil compte également deux secrétaires, qui sont en même temps référendaires, un protonotaire, un huissier, deux fiscaux, l'un pour l'Allemagne et l'autre pour l'Italie.

Le Conseil aulique possède sa propre chancellerie. Le poste d'archichancelier d'Empire est occupé, conformément à une tradition séculaire, par l'archevêque de Mayence. Toutefois, dès le XVI^e siècle, le vice-chancelier impérial dirige *de facto* les affaires de la Chancellerie aulique. Ce dernier perd de son importance lorsqu'en 1620, un chancelier aulique autrichien est nommé. Celui-ci exercera une influence croissante sur la conduite de la Chancellerie impériale aulique.

Siège

Le Conseil aulique siège à Vienne.

Interrègnes

Le Conseil aulique dépend entièrement et exclusivement de l'empereur. La commission des présidents et officiers qui composent le Conseil expire à la mort de l'empereur. Le tribunal ne se réunit pas durant la période d'interrègne. Dans ce dernier cas, les deux vicaires établissent des tribunaux de vicariat pour les provinces faisant partie de leurs ressorts respectifs. Ceux-ci remplissent alors toutes les fonctions du Conseil aulique.

Les agents des États

Pour plaider leurs affaires devant le Conseil aulique, les parties ont recours à des agents ou procureurs autochtones, férus des lois et ordonnances en vigueur devant le tribunal. Certains États possèdent leur propre agent, permanent, à demeure à Vienne. Ceux-ci représentent généralement plusieurs États. La principauté de Liège est représentée à Vienne par deux personnes commissionnées, l'une en qualité de résident et l'autre en qualité d'agent¹.

À son arrivée à Vienne, l'agent présente un *mandatum procuratorum* délivré par la partie qui les engage. Ce document lui permet d'être reconnu en tant qu'agent. S'ensuit une partie plus protocolaire : la rencontre du président du Conseil aulique, du vice-chancelier de l'Empire, des conseillers auliques et des autres agents à Vienne. Au cours de son séjour à Vienne, l'agent établit un lien entre le tribunal et l'État qu'il représente. Par le biais de sa correspondance, il explique le déroulement des affaires, demande les preuves nécessaires et envoie les *conclusa* des affaires traités. Il rend également visite aux différents membres du tribunal ou aux autres agents. Un agent liégeois à Vienne, en 1755, précise ainsi : « nous avons eu audience particulière de M^r le comte de Harrach, avec qui nous avons eu grande explication sur l'affaire des marchands et sur le bref du Saint Père touchant l'élection de l'abbesse de Munsterbilzen² ».

Chaque année, l'agent envoie l'« expensaire » et les comptes pour l'année précédente. Pour chaque mois sont relevées les dépenses effectuées à Vienne, tels que les frais de poste et les honoraires de l'année.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Compétences

Le Conseil aulique remplit à la fois la fonction de conseil impérial et de cour suprême de l'Empire. Il rend la justice au nom de l'empereur et tient son pouvoir directement de lui. Il s'agit donc d'un instrument de l'empereur, un collège de son gouvernement impérial, et aussi son conseiller.

¹ AÉL, CP, 2644, « février 1775, touchant la place d'agent à Vienne, etc ».

² AÉL, CP, 2692, *Diarum*, 28 février 1755.

Le Conseil aulique représente tout d'abord une autorité politique qui conseille l'empereur dans les fonctions gouvernementales et administratives. De manière générale, il soutient l'empereur.

Il s'agit également d'un tribunal. En dernier ressort, il juge toutes les affaires qui relèvent du domaine réservé de l'empereur, soit les causes féodales, tout ce qui touche aux possessions impériales en Italie, les procès devant la justice retenue de l'empereur. Ce point relève de la juridiction exclusive du Conseil. En tant que tribunal suprême de l'Empire, il juge en première instance les conflits entre les États de l'Empire. En appel, il se charge des procès entre les sujets de l'Empire. Il est sur ce dernier point en concurrence avec la Chambre impériale. Pour départager les deux tribunaux, le système de la prévention est mis sur pied : le premier tribunal à être saisi d'une affaire la juge.

Activités

Un rapporteur a en charge un procès. Il rassemble les pièces du dossier fournies par les deux parties. Lors de leur *turnus*, d'approximativement une semaine, les rapporteurs soumettent aux juges les affaires dont ils étaient chargés. La première étape du procès est donc la relation des événements. Ensuite a lieu la corrélation puis la délibération.

Au terme de cette procédure, le tribunal prononce son jugement ou *conclusum*. Ensuite, celui-ci délivre un *mandatum* de l'empereur qui notifie aux parties la décision prise et donne à la sentence une valeur légale. Certains *conclusa* accordent des délais supplémentaires à l'une ou l'autre partie de manière à ce que celle-ci puisse verser de nouvelles pièces au dossier. Ces *conclusa* particuliers ne sont, quant à eux, pas suivis de *mandatum*.

Parmi les pièces versées au dossier se trouvent les exceptions sub- et obreptices. Les exceptions subreptices s'obtiennent lorsqu'un exposé erroné a été prononcé¹. On parle d'exceptions obreptices quand une vérité ou une précision essentielle qui aurait dû être exprimée, est tue².

Le Conseil aulique jugeant en dernier ressort, il n'y a pas d'appel possible. Néanmoins, les parties qui s'estiment lésées peuvent adresser une supplication directement à l'empereur. Les États se tournent, quant à

¹ E. LITRE, *Dictionnaire de la langue française*, t.7, p. 498.

² *Ibid*, t. 5, p. 894.

eux, vers la Diète si l'arrêt dont ils se plaignent peut concerner la totalité des États de l'Empire.

REPÈRES NORMATIFS

- **13 janvier 1498** : *Hofordnung* de Maximilien I^{er} instaurant le Conseil aulique.
- **24 juin 1518** :
 1. Privilège impérial par lequel l'empereur Maximilien accorde au pays de Liège un privilège *de non appellando* et *de non evocando*. – Copie : AÉL, *Conseil ordinaire*, 290, f° 4 v°. – Éditions : CPL, t. 2, p. 527-550 ; ROPL, 2^e série, t. 2, p. 22.
 2. Diplôme de l'empereur Maximilien I^{er} touchant les citations en première instance. – Éditions : CPL, t. 2, p. 551-552 ; ROPL, 2^e série, t. 2, p. 26.
 3. Confirmation des coutumes et statuts du pays de Liège. – Éditions : CPL, t. 2, p. 553-554 ; ROPL, 2^e série, t. 2, p. 27.
- **27 juillet 1521** : privilège impérial par lequel Charles Quint accorde au pays de Liège un nouveau privilège *de non appellando* et *de non evocando*. – Copie : AÉL, *Conseil ordinaire*, 289, f° 16 v°. – Éditions : CPL, t. 2, p. 555-559 ; ROPL, 2^e série, t. 2, p. 38.
- **16 mars 1654** : *Reichshofratsordnung* adoptée par l'empereur Ferdinand III. – Édition : A. BUSCHMANN (dir.), *Kaiser und Reich*, t. 2, *Vom Westfälischen Frieden 1648 bis zum Ende des Reiches im Jahre 1806*, Baden-Baden, 1994, n° 13, p. 129-179.
- **1^{er} août 1806** : Déclaration de la Confédération du Rhin portant dissolution de l'Empire et du Conseil aulique. – Éditions : Fr. E. SCHRADER, *L'Allemagne avant l'État-nation. Le corps germanique 1648-1806*, Paris, PUF, 1998, p. 143-145 (all.), p. 147-148 (trad. fr.).

BIBLIOGRAPHIE

On consultera l'ouvrage toujours important de O. VON GSCHLIEßER, *Der Reichshofrat. Bedeutung und Verfassung, Schicksal und Besetzung einer obersten Reichsbehörde von 1559 bis 1806*, Vienne, 1942 (2^e éd. 1970). Voir aussi H. F. SCHWARZ, *The Imperial Privy Council in the 17th Century*, Cambridge-Mass., 1943 ; W. SELLERT, *Über die Zuständigkeitsabgrenzung von Reichshofrat und Reichskammergericht, insbesondere in Strafsachen und Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit*, Aalen, 1965 ; *Prozegrundsätze und Stilus Curiae am Reichshofrat im Vergleich mit den gesetzlichen Grundlagen des reichskammergerichtlichen Verfahrens*, Aalen, 1973 ; F. HERTZ, *Die Rechtsprechung der höchsten Reichsgerichte im römisch-deutschen Reich und ihre politische Bedeutung*, dans *Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung* (= *MIÖG*), n° 69, 1961, p. 331-358.

Quelques renseignements se trouvent dans G. HANSOTTE, *Qu'était-ce que le Saint-Empire germanique ?*, dans *Cahiers de Clío*, 1969, n° 18, p. 31-32 ; Kl. MALETTKE, *Les trai-*

tés de paix de Westphalie et l'organisation politique du Saint-Empire romain germanique, dans *XVII^e siècle*, 1/2001, n° 210, p. 113-144.

Sur le personnel du Conseil aulique, cf. S. EHRENPREIS, *Die Reichshofratsagenten. Mittler zwischen Kaiserhof und Territorien*, dans A. BAUMANN, P. OESTMANN, St. WENDEHORST; S. WESTPHAL (éds.), *Reichspersonal. Funktionsträger für Kaiser und Reich*, Cologne-Weimar-Vienne, 2003, p. 165-177.

Sur la concurrence entre le Conseil aulique et la Chambre impériale, cf. W. SELERT, *Reichshofrat und Reichskammergericht : ein Konkurrenzverhältnis*, Böhlau, 1999.

Concernant certaines affaires liant la principauté de Liège et le Conseil aulique, voir, pour l'affaire de l'abbé de Saint-Trond et le Tribunal des XXII, Y. FAGNANT, *Le Tribunal des XXII et l'abbé de Saint-Trond devant le Conseil aulique : contribution à l'étude du règne de Charles-Nicolas d'Oultremont*, Liège, Commission communale de l'histoire de l'ancien Pays de Liège, 1967 (Documents et mémoires, Commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège, 8).

ÉDITIONS DE SOURCES

Un projet de publication des actes du Conseil aulique est en cours, à l'Université de Göttingen. Depuis 2009, des inventaires paraissent sous le titre de *Die Akten des Kaiserlichen Reichshofrats*, Berlin, Erich Schmidt. Le projet se partage en deux séries, la première est les *Alte Prager Akten* (APA) qui couvrent la fin du XVI^e et le début du XVII^e siècle, soit le règne de Rodolphe II, et la seconde s'intitule les *Antiqua*, couvrant le XVII^e siècle.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Aux **Archives de l'État à Liège**, le premier fonds à consulter est celui du *Conseil aulique*, 1578-1800 (242 articles et 8 portefeuilles à classer). Vers 1850, les Archives autrichiennes déposent aux Archives de l'État à Liège les dossiers des procès relatifs à la principauté dont on trouve un relevé sommaire provisoire dactylographié (*Répertoire numérique indiquant les noms des parties, l'objet du litige et les dates des actes, des procès plaidés par des Liégeois par-devant le Conseil aulique*). Ces procès mettent en cause le prince-évêque, des institutions publiques ou ecclésiastiques, ou collectivités locales de la principauté de Liège, et des particuliers. L'inventaire mentionne les noms des parties, l'objet du litige et les dates des actes. Les autres dossiers ont été recensés par J. RUWET, *Les archives et bibliothèques de Vienne et l'histoire de Belgique*, Bruxelles, Palais des Académies, 1956 (pour les procès intentés par des Liégeois ou une institution liégeoise, voir p.48-53). La sélection semble avoir été opérée sur le nom des demandeurs. On utilisera également J. LAENEN, *Les Archives de l'État à Vienne au point de vue de l'histoire de Belgique*, Bruxelles, Kiessling, 1924 (Publication de la Commission royale d'Histoire) et J. RUWET, *Les Archives de Vienne et l'histoire de notre pays*, dans *BCRH*, Bruxelles, Palais des Académies, t. 118, 1953, p. XLI-CXX.

Le fonds du *Conseil privé* comprend des pièces d'archives relatives à la juridiction du Conseil aulique (AEL, *Conseil privé*, 2692). Il s'agit essentiellement de la correspondance entre Liège et son agent à Vienne. Le registre comporte le *Diarium*, journal de bord d'un agent à Vienne. On consultera également le n° 2644 du même fonds, conservant des documents relatifs à la représentation diplomatique à Vienne (1730-1783). On y trouve notamment une liste des agents liégeois. Enfin, différentes pièces de correspondance sont conservées dans les dossiers 2645 à 2651. Chaque dossier correspond à un diplomate.

Les **Archives de l'Évêché de Liège** conservent également des pièces sur le Conseil aulique. Il s'agit de la correspondance diplomatique de Vienne : A.Ev.L., H IX 1 à 3.

Les archives du Conseil aulique proprement dites sont conservées à **Vienne**, au **Haus-, Hof- und Staatsarchiv** (Minoritenplatz, 1). Il faut consulter le fonds intitulé *Reichsarchive (XIV^e-XIX^e siècles)* et plus particulièrement les catégories *Reichshofrat und Reichskanzlei – Verfassungsakten (1530-1850)* et *Reichshofrat (XV^e-XIX^e siècles)*. Le site internet des *Österreichisches Staatsarchiv* propose un moteur de recherche [<http://www.archivinformationssystem.at>] permettant de faire des recherches par thème, par descripteur ou par arborescence.

Sur les archives conservées à Vienne, voir Leopold AUER, *Das Archiv des Reichshofrats und seine Bedeutung für die historische Forschung*, dans B. DIESTELKAMP et I. SCHEUERMANN (dirs.), *Friedenssicherung und Rechtsgewährung. Sechs Beiträge zur Geschichte des Reichskammergerichts und der obersten Gerichtsbarkeit im alten Europa*, Bonn-Wetzlar, 1997, p. 117-130.

Émilie TOUSSAINT

II. Institutions centrales

PRINCE ET CHAPITRE CATHÉDRALE

Évêque et prince au Moyen Âge

HISTOIRE

Vers l'an 800, en rapport avec le développement du culte de saint Lambert, Liège devient chef-lieu de ce qui formait jusqu'alors le diocèse de Tongres-Maastricht. Tout au long du IX^e et durant la première moitié du X^e siècle, les prélats qui se succédèrent dans la nouvelle cité épiscopale procédèrent à d'importantes acquisitions territoriales et devinrent d'immenses propriétaires fonciers. Toutefois, à l'instar de leurs homologues des diocèses voisins, leurs pouvoirs demeuraient essentiellement limités au domaine spirituel. Du moins jusqu'à ce qu'en 925, l'incorporation au royaume de Germanie de la Lotharingie – dont Liège faisait partie – ouvre la voie à des changements radicaux. Ainsi, désireux de s'appuyer sur des hommes de confiance pour contrer les velléités d'autonomie de l'aristocratie lotharingienne, les souverains germaniques, conformément aux traditions carolingiennes, veillèrent à contrôler étroitement la nomination des évêques de Liège. Ce sont là les prémisses du système de l'Église impériale ou *Reichkirche*, qui verra véritablement le jour sous Notger (972-1008).

Le principe est à la fois fort simple et d'une redoutable efficacité : le souverain, qui nomme lui-même l'évêque, va lui attribuer une série de biens et de droits publics, avec pour objectif de lui conférer les moyens de rétablir l'ordre et l'autorité impériale dans l'espace de son diocèse. En effet, l'évêque étant par définition célibataire, il n'y a pas de risque de transmission héréditaire du pouvoir. De plus, le monarque peut s'appuyer sur le prestige considérable qui entoure la personne du prélat ainsi que sur ses qualités morales et intellectuelles. Devant le succès de cette « première expérience » liégeoise, les Ottoniens finiront par étendre le système de la *Reichkirche* à l'ensemble des Églises de l'Empire.

Trois grandes étapes marquent l'instauration du système de l'Église impériale dans l'évêché de Liège. Tout d'abord, la nomination de Notger par Otton I^{er} en 972. Puis, en 980, l'octroi au prélat par Otton II du privilège d'immunité générale. Enfin et surtout, la donation du comté de Huy à Notger par Otton III en 985, qui constitue, pour ainsi dire, l'acte de

naissance officiel de l'Église impériale et de la principauté épiscopale de Liège. L'évêque voit effectivement son statut juridique profondément modifié, puisqu'il dispose désormais des pouvoirs comtaux. Par ailleurs, avec l'entrée de ce comté dans le patrimoine épiscopal liégeois, c'est le noyau primitif d'une véritable principauté territoriale qui prend forme : de grand seigneur foncier, l'évêque se hisse au statut de comte.

Dans l'évêché de Liège, l'Église impériale fonctionne durant plus de deux siècles, de Notger à Albert de Cuyck (1194-1200), tout en connaissant des moments fastes et des moments de déclin. La fin du ^xe siècle et la majeure partie du ^{xi}e siècle correspondent à une période prestigieuse. Grand bâtisseur, Notger contribue à faire de Liège un centre spirituel et intellectuel de premier plan. Son œuvre sera poursuivie par ses successeurs et notamment par Wazon (1042-1048). Dans le même temps, les pouvoirs temporels de l'évêque continuent de s'accroître. C'est ainsi que, dès les environs de l'an mil, sous Notger, le prélat apparaît habilité à juger les crimes les plus graves : en fait, il exerce la haute justice ou juridiction du sang. Un siècle plus tard, en 1081, une nouvelle étape capitale sera franchie avec l'instauration de la Paix de Dieu par l'évêque Henri I^{er} de Verdun (1075-1091). Le prélat devient un haut justicier pour l'ensemble de son diocèse et trouve là des bases juridiques supplémentaires lui permettant de lutter efficacement contre les prétentions des princes et de la noblesse. Enfin, le ^{xi}e siècle est marqué par la poursuite de l'accroissement territorial avec, notamment, l'entrée dans le giron épiscopal de l'abbaye de Florennes (1015), à laquelle viendra bientôt s'ajouter la seigneurie de l'endroit, du comté de Haspinga en Hesbaye (1040), du comté de Hainaut (1071), qui devient un fief indirect puis bientôt direct de l'Église de Liège, ou encore du château de Bouillon (1096).

Avec la mort d'Otbert (1091-1119), s'ouvre une période de déclin pour l'Église impériale à Liège. Il faut avant tout y voir l'impact de la Querelle des Investitures (1075-1122). Cet impitoyable affrontement entre la papauté et l'empire prit fin avec le concordat de Worms de 1122, mais l'autorité de l'empereur et de son évêque en sortit affaiblie. Il faudra attendre l'épiscopat d'Henri II de Leez (1145-1164) pour assister à une renaissance du système de l'Église impériale, à une nouvelle « vague » d'acquisitions territoriales et à une politique de fortification. Sur le plan juridique, l'admission de l'évêque de Liège dans le groupe

des « princes d'Empire » (*Reichsfürsten*), vers 1180, constitue un des événements les plus importants de cette période. Il est désormais légitime de parler de « prince-évêque de Liège ».

La mort de l'empereur Henri VI en 1197 sonne le glas du prestige de l'Empire et de la *Reichkirche*. Au cours d'une interminable lutte de succession, l'autorité impériale s'affaiblit irrémédiablement. Au point que les souverains germaniques vont renoncer, officiellement du moins, à toute intervention dans les élections épiscopales. C'est le pape qui apparaît désormais comme le grand bénéficiaire de ce déclin. Aussi bien, la grande majorité des princes-évêques qui occuperont le siège de saint Lambert jusqu'à la fin du Moyen Âge devront-ils pour l'essentiel leur élection au souverain pontife. En outre, désormais déliés d'une grande partie de leurs obligations envers l'Empire, les prélats liégeois se comporteront de plus en plus en princes territoriaux indépendants. L'épiscopat de Hugues de Pierrepont (1200-1229), apparaît, sur ce point, comme le moment et le symbole du changement. La politique étrangère de l'évêque se voudra davantage pragmatique, alors même que l'on observe un net accroissement de l'influence française. Celle-ci culminera sous Adolphe (1313-1344) et Englebert de La Marck (1345-1364), qui obtiendront leur siège épiscopal grâce à l'appui de la royauté capétienne. Sur le plan intérieur, le XIII^e siècle voit la disparition du principal contre-poids au pouvoir épiscopal, le synode mixte, assemblée réunissant les plus hauts dignitaires ecclésiastiques et laïques du diocèse. S'ensuit un renforcement rapide et considérable de l'autorité du prince-évêque ou, plus exactement, une centralisation du pouvoir, engendrant une sorte de « monocratie politico-religieuse ».

Bien qu'au faite de leur puissance, les prélats liégeois n'en sont pas moins confrontés à une sérieuse opposition intérieure. C'est ainsi que les chanoines de Saint-Lambert, qui estiment représenter l'ensemble du clergé, qui se tiennent pour les propriétaires collectifs du « tréfonds », à savoir de la terre de saint Lambert, et considèrent que « l'évêque ne fait que passer, tandis que le chapitre demeure », s'opposent à la toute-puissance épiscopale et parviennent à arracher des concessions. À la fin du XIII^e siècle, ils se voient effectivement reconnaître le droit de gérer les affaires de l'État, de garder les forteresses et d'élire le *mambour* – une sorte de régent – durant la vacance du siège épiscopal.

Toutefois, la contestation la plus sérieuse est le fait des « bonnes villes » *. Depuis l'octroi d'une charte à la ville de Huy * par l'évêque Théoduin, en 1066, les évêques ont accordé franchises et privilèges à toute une série de villes de la principauté, parmi lesquelles Liège, Dinant *, Saint-Trond *, Fosses *, Couvin * et Thuin *. Dans un premier temps, il semble que ces concessions de « libertés » n'aient pas porté ombrage à l'autorité épiscopale. Au contraire, c'est grâce à l'appui des milices urbaines * que les évêques de Liège ont pu remporter d'importantes victoires militaires dès le début du XII^e siècle et, par la même occasion, affermir leur pouvoir. Mais au siècle suivant, la puissance des villes s'est considérablement accrue et les bourgeois, qui ont pris conscience de leur force politique, sont déterminés à obtenir un partage du pouvoir avec le prince-évêque. Doublée d'un affrontement au sein même des villes entre les corporations de métiers * (les « petits ») et le patriciat (les « grands »), cette situation explosive aboutira à une véritable guerre civile entre le prince et ses sujets, dès la première moitié du XIV^e siècle.

Connaissant tour à tour des succès éclatants et des revers douloureux, Adolphe de La Marck (1313-1344) ne parviendra pas à l'emporter définitivement face à la ténacité des coalitions urbaines. Aussi fut-il contraint à des compromis, le plus célèbre étant sans aucun doute la Paix de Fexhe de 1316. Ce document, que l'on peut considérer comme la première « constitution » de l'État liégeois, est censé mettre fin à l'arbitraire du prince-évêque, dont les décisions seront désormais soumises à l'approbation du *sens de pays*¹. L'instauration du Tribunal des XXII *, en 1343, par le même Adolphe de La Marck, correspond à une autre concession importante. Issus des États *, les membres de cette juridiction seront théoriquement indépendants de l'évêque et compétents pour recevoir les plaintes de l'ensemble des habitants. De plus, ils pourront enquêter et juger sans possibilité d'appel.

En réalité, l'impact de ces mesures doit être relativisé. En effet, les États comptant en leur sein un grand nombre de fidèles de l'évêque, celui-ci parviendra bientôt à les exclure du processus décisionnel, les réduisant à un rôle purement consultatif et avaliste. Par ailleurs, les pré-

¹ Assemblée réunissant le prince et les trois ordres (ou États) : clergé, noblesse et villes.

lats liégeois seront constamment à l'affût de toute occasion leur permettant de reconquérir les pouvoirs perdus. C'est ainsi que dès 1344, le Tribunal des XXII fut supprimé par Adolphe de La Marck. Il sera rétabli par Jean d'Arckel (1364-1378), mais moyennant des modifications qui le videront pour ainsi dire de sa substance et le transformeront en coquille vide : du reste, le prince-évêque obtiendra la garantie de ne pas être traité devant ce tribunal, se plaçant de la sorte au-dessus des lois et se dégageant de la responsabilité de ses actes devant le peuple¹.

La tendance au rétablissement de la « hauteur » princière fut particulièrement marquée sous Jean de Bavière (1390-1417). C'est ainsi qu'en 1405, l'élu² enfreignit ouvertement la Paix de Fexhe en retirant à certaines villes le privilège d'exemption dont elles jouissaient par rapport à la juridiction du tribunal de l'Anneau du Palais*, instance compétente pour juger toute atteinte à la « hauteur » ou souveraineté du prince. La mesure ne fera qu'intensifier la haine farouche que lui vouaient déjà ses sujets. Contraint finalement à la fuite, Jean de Bavière recherche des appuis au sein de sa parentèle : son frère, le comte Guillaume IV de Hainaut et, surtout, son beau-frère, le duc de Bourgogne, Jean sans Peur. En 1408, les Liégeois furent écrasés à Othée par les alliés de Bavière et l'élu put rentrer en maître dans sa cité, organisant une répression féroce. Jusqu'à son abandon du siège épiscopal, en 1417, Jean « sans Pitié » jouira d'un pouvoir sans partage.

À long terme, l'ingérence bourguignonne devait cependant s'avérer des plus préjudiciable à l'autorité épiscopale. En effet, au cours des décennies suivantes, tandis que Philippe le Bon édifiait son puissant ensemble territorial désigné par l'expression « pays de par-deçà », la principauté de Liège apparaissait de plus en plus comme une enclave et même une faille faisant obstacle à l'efficacité de la domination bourguignonne. Pour la combler, le Grand Duc d'Occident profita de l'appui dont il disposait auprès de la papauté pour influencer directement sur la nomination du prince-évêque liégeois. C'est ainsi que Louis de Bourbon (1456-1482), qui n'était autre que le neveu de Philippe, monta sur le siège épiscopal de Liège. Le prélat liégeois ne fut plus dès lors qu'une

¹ Nous nous trouvons ici en présence d'un des principes fondamentaux de la Constitution belge de 1831 : la responsabilité des ministres et l'irresponsabilité du prince...

² Jean de Bavière ne fut jamais consacré évêque.

« créature » bourguignonne. Situation encore aggravée par sa faiblesse de caractère, son manque de sens politique, mais aussi par les multiples atteintes des Liégeois contre son autorité. Aussi, lorsque Philippe le Bon et Charles le Téméraire intervinrent pour mater la « rébellion » en 1465-1467, le prince-évêque payait-il également le prix des dures conditions qui furent imposées par les vainqueurs à ses sujets ! En devenant « gardien et avoué héréditaire de l'Église et du pays de Liège », le Bourguignon se substituait effectivement au prince-évêque. Le rôle de ce dernier se réduisait à celui d'un figurant dont le duc pouvait facilement contourner voire submerger la juridiction. Au point qu'on peut parler de sécularisation effective de la principauté.

La patiente oeuvre d'édification du pouvoir temporel entreprise depuis presque cinq siècles par Notger et ses successeurs paraissait ainsi anéantie. Et pourtant, après dix années de terreur, le régime d'exception bourguignon ne survivra pas à la mort de Charles le Téméraire, survenue en 1477. Comme bon nombre d'institutions liégeoises, l'autorité épiscopale renaît alors progressivement de ses cendres. Mais nous voici déjà à l'aube de l'Époque moderne, terme de notre contribution historique.

ORGANISATION

Dans l'exercice de son pouvoir, le prince-évêque de Liège était assisté par toute une série de membres de son entourage, formant sa cour ou *curia*. Une cour qui était itinérante, à l'instar de celle des souverains et des princes territoriaux laïcs. En effet, le prélat ne résidait pas uniquement dans le palais épiscopal de Liège, épiscopat et symbole de son autorité religieuse et princière, mais aussi dans d'autres lieux stratégiques de la principauté, notamment la forteresse de Huy, sa place-forte de prédilection, ainsi que les châteaux de Dinant, de Fosses et de Thuin.

Aux XI^e et XII^e siècles, on distingue deux niveaux dans l'entourage épiscopal : la *curia* restreinte et la *curia* plénière. La *curia* restreinte a pour tâche principale d'aider quotidiennement l'évêque à remplir ses obligations spirituelles et temporelles. Elle comprend aussi bien des clercs que des laïcs. Elle correspond au premier cercle de ses collaborateurs.

Parmi les laïcs, on mentionnera, en premier lieu, les officiers auliques, héritage de l'organisation palatiale carolingienne. Il s'agit, entre autres, de l'échanson ou bouteiller, chargé du service du vin à la table de

l'évêque, du sénéchal, assurant l'approvisionnement du palais, ou encore du chambrier, responsable de la « garde robe » épiscopale, de l'ameublement du palais et de la garde du trésor de l'évêque. Pour des raisons de coût et d'efficacité, tous les officiers auliques étaient membres de la *familia* de saint Lambert et « ministériaux »* – c'est-à-dire des hommes de statut non libre –, ce qui les obligeait à séjourner en permanence auprès de l'évêque et de se tenir à son entière disposition. En cas de besoin, celui-ci pouvait également réunir dans son entourage quelques nobles, d'éminents bourgeois de la Cité de Liège ainsi que d'autres membres de la *familia* de saint Lambert, de condition demi-libre.

Les clercs de la *curia* restreinte étaient principalement représentés par les chapelains épiscopaux qui, comme leur nom l'indique, célébraient les offices dans la chapelle du palais, et par le vicaire épiscopal, qui avait pour tâche d'assurer la gestion du diocèse en cas d'absence du prélat. Notons que ces deux fonctions étaient généralement dévolues à de hauts dignitaires ecclésiastiques. En effet, les chapelains épiscopaux furent dès l'origine des abbés, des archidiacres ou des chanoines, avant que la charge ne soit finalement réservée aux seuls tréfonciers de Saint-Lambert, en 1203. Quant au vicariat épiscopal, il était habituellement assuré par un archidiacre ou par le grand-prévôt. C'est également au sein du haut clergé, et plus particulièrement parmi les chapelains, que l'évêque recrutait ses conseillers. Son choix se portait sur des personnages d'envergure disposant de vastes compétences intellectuelles. Pour ne citer que quelques exemples, les abbés Hériger de Lobbes (990-1007) et Olbert de Saint-Jacques (†1048) furent du nombre. Dans certains cas, des missions spéciales leur étaient confiées : rôle d'ambassadeurs à l'étranger, gestion de l'évêché pendant l'absence du prélat, secrétariat particulier, voire administration des domaines épiscopaux. Enfin, certains clercs ou moines de l'entourage de l'évêque et vivant dans la cité assuraient la rédaction des actes. Ce qui expliquerait, semble-t-il, l'absence d'une chancellerie digne de ce nom dans l'évêché de Liège aux XI^e-XII^e siècles et même après.

D'une manière générale, les attributions de la *curia* plénière étaient semblables à celles de la *curia* restreinte. À la seule différence que la *curia* plénière était habilitée à traiter les causes les plus graves. Également dénommée par l'érudition « synode mixte » du fait de la présence simultanée de clercs et de laïcs, la *curia* plénière est déjà attestée à Liège

au IX^e siècle et apparaît bien organisée dès l'aube du XI^e siècle. Elle regroupe les membres de la *curia* restreinte auxquels s'ajoutent les hauts dignitaires ecclésiastiques ainsi que les princes et les nobles du diocèse. Tous les échelons de la noblesse sont donc représentés : du duc de Lotharingie aux très nombreux nobles n'exerçant pas de fonctions comtales, en passant par les comtes de Namur, Looz et Montaigu-Duras. Dans la seconde moitié du XII^e siècle, on assiste par ailleurs à l'apparition d'un certain nombre de lignages chevaleresques, probablement issus de la ministérialité. Dans le même temps, certaines familles nobles disparaissent de l'entourage de l'évêque. Il s'agit très vraisemblablement d'une conséquence de l'accroissement du pouvoir personnel de l'évêque, mais aussi du processus de « territorialisation » qui se développe dans les principautés voisines (duché de Brabant, comté de Namur, archevêché de Cologne, etc.) : les pouvoirs des princes « territoriaux », laïcs ou ecclésiastiques, se resserrent et se concentrent sur les régions dont ils sont réellement les maîtres. Bien qu'il existât des sessions extraordinaires, l'assemblée était habituellement convoquée par l'évêque à intervalles réguliers, au moins deux fois par an. Le lieu de réunion était variable : cathédrale Saint-Lambert, église Notre-Dame-aux-Fonts, palais épiscopal, etc. Il convient d'insister sur le fait que les participants du synode mixte n'étaient en aucun cas de simples figurants. En effet, bien que l'assemblée fût présidée par l'évêque, ses membres étaient tenus à apporter « aide et conseil » (*auxilium et consilium*) au prélat, en vertu de leurs obligations féodales. Par surcroît, leur consentement était indispensable. Ils participaient ainsi activement au processus décisionnel.

Par ailleurs, c'est au sein de ces deux *curiae* que l'évêque choisissait les officiers laïcs jouant un rôle de premier plan dans l'organisation des domaines épiscopaux. Ainsi en était-il des châtelains, que le prélat nommait directement et auxquels il confiait la garde de ses forteresses. Qu'ils soient de statut ministériel ou noble, ces hommes détenaient habituellement leur charge à titre héréditaire. Autres fonctionnaires importants, les avoués *. Depuis l'époque carolingienne, ceux-ci exerçaient les pouvoirs administratifs et judiciaires au nom du seigneur ecclésiastique, en l'occurrence l'évêque, compte tenu de l'interdiction faite aux membres du clergé de prendre part aux « affaires du siècle ». Ils avaient également pour mission de conduire le contingent militaire auprès du souverain germanique. Parfois, cet aspect militaire l'emportait

sur les autres fonctions. Tel était le cas de l'avoué principal de l'Église de Liège, mentionné dès 960. Dénommé « avoué de Hesbaye » depuis 1124, il officia comme porte-étendard de l'armée épiscopale et assumait, dès 1141, le commandement des milices urbaines liégeoises sur les champs de bataille. Mais, dans la plupart des cas, c'est la protection des domaines ecclésiastiques qui constituait la mission principale des avoués. Toutefois, ces derniers étant habituellement issus de la noblesse et détenant leur charge à titre héréditaire, ils furent souvent tentés d'usurper certains droits et d'arrondir leur patrimoine foncier au détriment des domaines de l'Église. Cette situation qui menaçait sérieusement l'autorité épiscopale conduisit très tôt l'évêque à lutter contre ce processus. Pour ce faire, le prélat n'hésita pas à exercer lui-même le droit d'avouerie, non seulement dans ses propres domaines, mais aussi pour le compte d'établissements religieux dont il n'était pas le seigneur temporel. Il s'efforça également d'instaurer des juridictions concurrentes. Ainsi en fut-il du maieur (ou *villicus*) qui, dès la fin du XI^e siècle, se vit attribuer par l'évêque des pouvoirs judiciaires. La fonction principale de cet officier laïc consistait à présider le tribunal des échevins et à faire exécuter leurs sentences. Les maieurs appartenaient souvent à la *familia* de saint Lambert et leur fonction n'était pas héréditaire, de sorte qu'ils devaient tout au prélat et restaient responsables devant lui, gage précieux de fidélité.

On ne sera guère surpris de constater que le début du XIII^e siècle, marqué, on l'a vu, par le déclin de l'Église impériale et l'émergence d'un État principautaire, plus compact, correspond également à une période charnière dans l'évolution de l'entourage épiscopal. Le synode mixte tombant peu à peu en désuétude, seule subsista la *curia* restreinte. Elle subit néanmoins diverses modifications dans sa composition. C'est ainsi que les archidiaques, dont le nombre fut porté à huit au XIII^e siècle, s'imposèrent comme des membres indispensables du personnel épiscopal. Choisis par le prélat, ceux-ci provenaient souvent de sa propre parentèle. Ils jouaient un rôle de premier plan dans la collation des bénéfices et administraient leur ressort (ou archidiaconé), au sein duquel ils exerçaient la juridiction gracieuse. Ils faisaient également office de conseillers de l'évêque. Toutefois, à partir du XIV^e siècle, la situation se modifia considérablement. Désormais nommés par le pape, les archidiaques, la plupart du temps, ne furent plus que des étrangers, uniquement

intéressés par le cumul des bénéfices et, de ce fait, très peu présents dans le diocèse de Liège. De telle sorte que leur influence diminua considérablement, au profit de l'autorité centrale, c'est-à-dire de l'évêque. Dès le début du XIII^e siècle, le nombre des évêques auxiliaires ou suffragants * se multiplia. Issus du clergé régulier – cisterciens ou mendiants – ils prirent en charge une partie des responsabilités liturgiques et cultuelles de la fonction épiscopale.

On assiste en outre à l'apparition de toute une série de nouveaux « auxiliaires du pouvoir ». Parmi eux, le vicaire *général* *. À la différence de son prédécesseur, le vicaire *épiscopal* des XI^e-XII^e siècles, celui-ci est nommé de manière permanente. Choisi par l'évêque, il s'agit généralement d'un juriste ou d'un universitaire de renom. Sa fonction est des plus importantes puisqu'il se substitue véritablement à l'évêque dans l'administration du diocèse. Le vicariat général connaîtra toutefois un déclin considérable, dès la fin du XIII^e siècle, pour pratiquement disparaître au XIV^e siècle.

Mentionné pour la première fois dans les sources liégeoises en 1214, l'official * – institution d'origine française – fait également partie des nouveaux venus au sein du personnel épiscopal. Il se recrute habituellement dans le proche entourage de l'évêque, qui lui délègue une partie de ses pouvoirs de juridiction contentieuse et gracieuse dans le domaine spirituel. Il se doit donc d'être un homme de confiance, mais aussi un spécialiste du droit canonique, science qui ne cesse alors de se complexifier. La décision de l'official équivalant à celle de l'évêque – ses sentences se font au nom du prélat –, il n'existe guère de possibilité d'appel devant ce dernier, de sorte qu'il convient, le cas échéant, d'en référer à l'archevêque de Cologne.

Toujours en 1214, apparaît le maréchal d'armée, chargé de commander l'ost épiscopal durant les campagnes militaires. La position de l'avoué de Hesbaye s'en trouve considérablement affaiblie et le prélat, ici encore, en tire avantage. En effet, contrairement à l'avoué de Hesbaye, issu de la haute noblesse, le maréchal d'armée, d'extraction plus modeste, demeure un simple exécutant, davantage soumis à la volonté du prince : au XIII^e siècle tout au moins, car, par la suite, l'influence des maréchaux va s'accroître considérablement et plusieurs d'entre eux deviendront même de véritables conseillers, auxquels les évêques vont confier des missions spéciales ou déléguer certains de leurs pouvoirs.

Il convient de souligner que la majeure partie de cette évolution eut lieu sous l'épiscopat d'Hugues de Pierrepont (1200-1229). Il ne s'agit bien évidemment pas d'un hasard. Profitant du prestige découlant de son éclatante victoire de Steppes sur le Brabant (1213) – victoire dont l'anniversaire, de façon significative, sera célébré jusqu'à l'Époque moderne –, ce prélat s'efforcera de raffermir son autorité et de placer des hommes de confiance parmi le personnel épiscopal, aspect d'autant plus important qu'il fut fréquemment absent de son diocèse. Il procéda par ailleurs – comme son contemporain, le roi de France, Philippe II Auguste – à la suppression de certaines charges parfois encombrantes, comme celles des officiers auliques. La plupart d'entre eux vont ainsi disparaître à partir du XIII^e siècle et les rares charges qui subsisteront seront complètement vidées de leur substance.

En termes d'organisation administrative, le XIII^e siècle fut marqué par l'apparition du receveur, un personnage de premier plan dont la mission consistait à percevoir les revenus de la mense épiscopale *. Inutile de dire qu'il se devait, lui aussi, d'être un homme de confiance de l'évêque. Le receveur, du reste, deviendra un des personnages les plus éminents de l'entourage épiscopal au bas Moyen Âge.

La « chancellerie », en revanche, demeura rudimentaire. Il faut attendre l'épiscopat de Robert de Thourotte (1240-1246) pour assister à quelque évolution, bien qu'il soit encore trop tôt pour parler de chancellerie organisée. Son personnel demeure mal connu. Pour preuve, seuls deux noms de chanceliers apparaissent dans les sources entre la fin du XII^e et le XV^e siècle. Une augmentation des effectifs de l'« institution » semble toutefois avoir lieu sous l'épiscopat d'Adolphe de La Marck (1313-1344).

Enfin, les XIII^e et XIV^e siècles voient l'émergence d'officiers épiscopaux promis à un bel avenir : les baillis *. Une fois encore, c'est en 1223, sous Hugues de Pierrepont, que les premiers représentants de cette institution d'origine française apparaissent dans les sources. Véritables professionnels de l'administration, les baillis conservent longtemps leur charge – entre dix et vingt ans – et possèdent des pouvoirs étendus. Leur compétence principale a trait au domaine judiciaire. C'est ainsi qu'ils exercent la haute justice au nom de l'évêque et que celui-ci leur délègue même le droit d'arsin, c'est-à-dire le droit de détruire par le feu la maison de certains criminels. Les baillages, semble-t-il, ont été instaurés dans le but de

contrebalancer l'influence des châtelains et des avoués. Ils formèrent quatre vastes circonscriptions – Hesbaye, Condroz, Moha et Entre-Sambre-et-Meuse – auxquelles il convient d'ajouter la prévôté de Bouillon. Dans ce territoire hautement stratégique, ce n'était pas un bailli, mais un prévôt – officier laïc – qui exerçait le pouvoir judiciaire au nom de l'évêque.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Dans un texte remarquable de la fin du XII^e siècle¹, il est question du « double glaive » qui armait le prince-évêque de Liège, allusion symbolique à ses immenses pouvoirs, qui s'étendaient au domaine spirituel et au domaine temporel.

Parfois qualifié de « pouvoir pastoral », le pouvoir spirituel de l'évêque comprenait plusieurs types de fonctions. Tout d'abord, la fonction religieuse, qui consistait à conférer les sacrements, ordonner les prêtres, consacrer les édifices religieux, les autels, les cimetières et les huiles saintes. Autre fonction importante incombant au prélat, le magistère, qui désigne les devoirs de prédication, d'enseignement, mais aussi de charité. La juridiction religieuse, enfin, qui s'avérait des plus étendue. L'évêque jouait ainsi un rôle de premier plan dans l'ensemble de la procédure synodale, au cours de laquelle il était amené à se prononcer sur des domaines très divers touchant au dogme, à la liturgie et à l'organisation ecclésiale. Il détenait le pouvoir de lancer l'excommunication et l'interdit et exerçait une juridiction gracieuse et contentieuse. Il procédait également à la collation des prébendes et des dignités ecclésiastiques ainsi qu'à la nomination des curés. Plus généralement, l'évêque était compétent pour tout ce qui avait trait à l'organisation du diocèse et à la gestion des paroisses. Ce qui le conduisait d'ailleurs, conformément à son devoir pastoral, à effectuer des « visites » ou tournées d'inspection dans son évêché et à visiter les églises et les établissements religieux. Du moins en était-il ainsi en théorie, car, en pratique, l'évêque déléguait une part relativement importante de ces fonctions, notamment aux archidiacons. Il ne faut pas pour autant négliger l'importance du pouvoir spirituel du prince de Liège. Même confié

¹ *De fundatione et lapsu monasterii Lobiensis*, éd. G. WAITZ, dans *MGH, Scriptores*, t. 14, ch. 11, p. 552.

à des « auxiliaires », ce pouvoir contribuait au renforcement du prestige et de l'autorité du prélat.

Contrairement aux pouvoirs spirituels, qui s'exerçaient sur l'ensemble du diocèse, les prérogatives temporelles des prélats liégeois – à l'exception de la juridiction de la Paix de Dieu – étaient limitées à la « terre de saint Lambert » (*terra sancti Lamberti*), base de ce qui deviendra, au XIII^e siècle, la principauté de Liège. Ces pouvoirs se matérialisaient principalement sous la forme de droits régaliens. Le droit de chasse est certainement le plus ancien d'entre eux, puisqu'il fut cédé pour la première fois aux évêques de Liège en 915 par le carolingien Charles le Simple sur la « forêt » (*forestis*) de Theux. Cependant, la plupart des droits régaliens – droits comtaux, droits économiques, droit d'avouerie, droit de fortification – furent octroyés par les Ottoniens sous l'épiscopat de Notger, au moment de la formation de l'Église impériale. Les évêques devaient les conserver durant toute cette période et bien au-delà, malgré le déclin de l'autorité de l'empereur dans nos régions, à partir du XIII^e siècle.

L'exercice de la haute justice constituait sans aucun doute la manifestation la plus remarquable des droits comtaux. Un texte contemporain de Notger laisse supposer que cet évêque disposait déjà du pouvoir d'infliger la peine de mort ou des peines corporelles. Grâce à l'instauration de la Paix de Dieu, en 1081, le prélat liégeois put faire comparaître par-devant lui tous les hommes libres et non-libres du diocèse et exercer la haute justice à savoir la juridiction du sang, celle-là même qui vous donne le droit de faire couler le sang. Les compétences du prélat en tant que juge (*iudex*) étaient particulièrement vastes. Il était ainsi habilité à juger toutes les infractions à l'ordre public et pouvait trancher les litiges relatifs aux alleux, aux fiefs ou encore aux avoueries.

Aux XI^e-XII^e siècles, l'exercice de la justice épiscopale avait lieu dans le cadre du synode mixte. La procédure présentait alors de nettes similitudes avec celle du tribunal comtal de l'époque carolingienne. En effet, à l'instar du comte, c'est l'évêque qui présidait l'assemblée, entouré d'assesseurs de condition cléricale et laïque. Le prélat écoutait les plaidoyers des deux parties et interrogeait les assesseurs qui avaient pour mission de « trouver » la sentence. Celle-ci était alors soumise à l'approbation de tous ; après quoi l'évêque prenait les mesures nécessaires en vue de son application. Il convient cependant de signaler que les

décisions de la justice épiscopale n'étaient pas irrévocables. Il existait effectivement une possibilité d'appel devant les juridictions supérieures, à savoir celle de l'archevêque de Cologne, du pape ou de l'empereur.

Le déclin du synode mixte à partir de la seconde moitié du XII^e siècle ne modifia pas radicalement l'exercice de la justice épiscopale. Aussi bien, aux XIII^e et XIV^e siècles, le prélat détient-il toujours la haute justice ou *hauteur*. Par ailleurs, le tribunal de la Paix de Dieu *, issu du synode mixte, va siéger en institution autonome. Comme le synode, l'assemblée est convoquée et présidée par l'évêque. Elle est compétente pour juger les cas de vol, d'exhérédation¹ et de meurtre² dans le diocèse tout entier.

À partir du milieu du XIV^e siècle, on assiste également à la mise en place du tribunal de l'Anneau du Palais, au sein duquel l'évêque est à la fois juge et partie. Les crimes de lèse-majesté et, plus généralement, tous les actes qui visent à saper le pouvoir temporel ou « hauteur » de l'évêque sont du ressort de cette redoutable instance.

Les princes-évêques du bas Moyen Âge exercèrent également la justice de manière indirecte, par l'intermédiaire de différentes cours, comme la Cour féodale * et les cours échevinales, ainsi qu'à travers l'Officialité, dont les compétences furent loin de se limiter au seul domaine spirituel, tant le temporel et le spirituel étaient alors imbriqués. Comme au temps de l'Église impériale, il existait une possibilité d'appel des décisions de justice devant les autorités supérieures (pape et empereur), bien qu'en pratique, les cas semblent relativement rares.

Notons enfin qu'à partir de la Paix de Fexhe de 1316, le prince-évêque apparaît en possession du droit d'arsin, sans doute bien plus ancien, qui lui permettait, comme nous l'avons vu, de détruire par le fer et le feu les biens des coupables d'homicide. Il semble toutefois que ce privilège n'était pas exclusivement réservé à l'évêque : dans le courant du XIV^e siècle, le Chapitre cathédral * en revendiquera également l'usage.

Autre mission traditionnellement dévolue au comte, la conduite du contingent militaire auprès du souverain. C'est ainsi que dès les origines de l'Église impériale, les évêques de Liège se virent imposer le *servitium*

¹ Action consistant à expulser quelqu'un de son bien pour s'en emparer.

² Pour la justice de l'époque, le meurtre désigne bien plus qu'un assassinat. Il peut également s'agir d'un acte pyromane, de la dévastation de vergers ou de vignes, de vol de bétail ou encore de la rupture de trêves et de quarantaines.

regis ou service du roi, qui les conduira notamment à entreprendre de lointaines expéditions aux côtés de l'empereur, particulièrement en Italie. L'évêque se devait aussi de défendre son territoire contre les agressions extérieures et les troubles internes. Pour ce faire, il prendra personnellement le commandement des opérations, apparaissant sur les champs de bataille à la tête de ses troupes et, dans certains cas, participant même activement aux combats. Au bas Moyen Âge, la fonction militaire de l'évêque subsiste : il décide de la paix ou de la guerre avec les territoires voisins et reste le seul à pouvoir convoquer l'armée, où se côtoient ses vassaux et les milices urbaines. Il continue en outre d'apparaître sur les champs de bataille : certains prélats, comme Henri de Gueldre (1247-1274) ou Adolphe de La Marck (1313-1344), manifestèrent d'ailleurs un goût prononcé pour le métier des armes.

C'est également au temps de Notger que furent octroyés par le souverain les premiers privilèges économiques du territoire liégeois. Ainsi, en 974, Otton II concéda à l'évêque des droits régaliens importants dans la localité de Fosses : droit d'ériger un marché, droit de lever le tonlieu – taxe prélevée sur la circulation des marchandises et les transactions – et droit de frapper monnaie. Ce dernier droit permettait non seulement aux évêques de produire leurs propres pièces d'argent, mais aussi de légiférer sur la fabrication de la monnaie. L'évêque Otbert (1091-1119) en fera tout particulièrement usage, procédant à des manipulations monétaires pour financer sa dispendieuse politique d'acquisitions territoriales. Son exemple sera suivi notamment par les évêques Hugues de Pierrepont (1200-1229) et Hugues de Chalon (1295-1301). Aux XIII^e et XIV^e siècles, le rôle prépondérant du prélat liégeois dans la sphère économique se confirme. L'activité des ateliers monétaires se poursuit – il en sera ainsi jusqu'à la fin de l'Ancien régime – et le tonlieu, étendu au fil du temps à d'autres possessions épiscopales, continue de représenter une source de revenus très appréciable. L'évêque était également compétent en matière de contrôle des prix, de réglementation des poids et des mesures, dans l'organisation des corporations de métiers et dans l'instauration des foires. Il pouvait également imposer des « bans », mesures qui suspendaient jusqu'à trois fois par an toutes les activités économiques, le temps pour l'évêque d'écouler la fin de ses stocks de vin, de grain et de viande.

Étroitement lié aux prérogatives judiciaires du prélat, le droit d'avouerie fut, lui aussi, concédé très tôt par le souverain. L'exemple le plus précoce est certainement celui de l'abbaye de Gembloux, dont la protection fut confiée à Notger par Otton III en 987. Par ailleurs, dès le XI^e siècle, l'évêque paraît jouir d'un droit de nomination de la plupart des charges d'avoués de son ressort territorial. Ici encore, l'application de la Paix de Dieu devait apporter une évolution décisive. En effet, elle dota l'évêque des instruments juridiques nécessaires pour s'imposer peu à peu comme le protecteur des établissements religieux de son diocèse. Un pas supplémentaire sera franchi à l'aube du XII^e siècle, avec l'inauguration d'une véritable politique de « récupération » des avoueries vacantes au sein de la terre de saint Lambert. Ainsi naquit le système de l'*episcopus advocatus* ou « évêque avoué », quelque peu surprenant et contradictoire sur le plan institutionnel¹. Connaissant leur apogée à partir de l'épiscopat d'Hugues de Pierrepont, les acquisitions d'avoueries par l'évêque prirent fin aux environs de 1330, du fait de la crise économique. L'évêque n'en conserva pas moins son statut d'avoué dans nombre de localités, jusqu'à la fin du Moyen Âge, et même au-delà.

Tout comme les avoueries, les forteresses représentaient pour l'évêque un moyen efficace pour renforcer son autorité. Servant de « verrous » contre une incursion étrangère, elles s'avéraient également des centres judiciaires, administratifs et domaniaux qui contrôlaient le territoire principautaire. En vertu du droit régalien de fortification, l'évêque était en mesure de choisir les châtelains auxquels incombait la garde des forteresses. Il avait également le pouvoir de détruire tout château susceptible de menacer son autorité. Au point qu'au sein de la terre de saint Lambert, nul ne fut jamais assez puissant pour se risquer à édifier sa propre place-forte sans l'aval du prélat. L'importance de la politique castrale est très tôt attestée par l'action de certains évêques comme Notger, Otbert, acquéreur des châteaux de Couvin * et de Bouillon, ou Henri II de Leez, qui fut à l'origine de l'installation d'un véritable réseau d'ouvrages défensifs qui devait protéger le territoire liégeois contre la menace namuroise, notamment.

Le dernier aspect important du pouvoir temporel du prince-évêque fut sa juridiction féodale. Dès le IX^e siècle, le prélat s'efforça d'organiser

¹ Rappelons que l'avoué est par définition un laïc.

son vaste patrimoine foncier. Telle fut l'origine de la répartition des terres liégeoises en deux menses (au sens strict du terme, les revenus attachés à une « table » [*mensa*]) : la mense capitulaire, ensemble des possessions concédées au Chapitre cathédral, aux collégiales et aux abbayes, et la mense épiscopale. Cette dernière, de loin la plus étendue, comprenait les terres que l'évêque se réservait pour son usage personnel, mais aussi l'énorme masse des biens concédés en fiefs. L'évêque se trouvait donc placé au sommet de la hiérarchie féodo-vassalique et c'est par-devant lui que les nobles venaient relever leur fief et prêter hommage. Ce statut de suzerain, bien évidemment, renforçait considérablement l'éminente position du prince-évêque. La suzeraineté épiscopale favorisa également l'émergence d'un État indépendant qui survivra jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.

REPÈRES NORMATIFS

- **915** : Acte de Charles le Simple attestant la cession à l'évêque de Liège du droit de chasse sur le domaine de Theux. — Éditions : CSL, t. 1, n° X, p. 14-15 ; Ph. LAUER, *Recueil des actes de Charles III le Simple roi de France*, vol. 1, Paris, 1940, n° 81, p. 180-182.
- **980** : Diplôme par lequel Otton II confère à Notger le privilège d'immunité générale pour tous les domaines liégeois. — Édition : MGH, *Diplomata Ottonis II*, éd. Th. VON SICKEL, Hanovre, 1888, n° 210, p. 238-239.
- **7 juillet 985** : Diplôme notifiant la donation du comté de Huy par l'empereur Otton III à Notger. — Édition : MGH, *Diplomata Ottonis III*, éd. Th. VON SICKEL, Hanovre, 1893, n° 16, p. 413-414.
- **974 et 983** : Diplômes d'Otton II de 974 et de 983 concernant respectivement les localités de Fosses et de Visé *. Ils constituent les plus anciens exemples d'octroi de privilèges économiques à l'évêque de Liège par le souverain germanique. — Édition : MGH, *Diplomata Ottonis II*, éd. Th. VON SICKEL, Hanovre, 1888, n° 85, p. 100-101 ; n° 308, p. 365.
- **Vers 1000** : Passage de la *Vita Notgeri* (rédigée vers 1140) mettant en évidence le rôle de l'évêque Notger (972-1008) dans l'exercice de la justice du sang. — Édition : *Vita Notgeri episcopi Leodiensis*, éd. G. KURTH, dans *Notger de Liège*, t. 2, 1905, p. 14.
- **24 janvier 1040** : Diplôme par lequel l'empereur Henri III confère à l'Église de Liège le comté de Haspinga. — Éditions : MGH, *Diplomata Heinrichi III*, éd. H. BRESSLAU et P. KEHR, Berlin, 1931, n° 35, p. 44-45.
- **27 mars 1081** : Fragment de l'acte du 27 mars 1081, par lequel l'évêque Henri de Verdun instaure la Paix de Dieu et se proclame gardien de l'ordre

- public dans son diocèse. — Édition : GILLES D'ORVAL, *Gesta episcoporum Leodiensium*, éd. J. HELLER, dans *MGH, Scriptores*, t. XXV, ch. 13, p. 90.
- On trouvera la liste complète, avec renvois aux sources, des assemblées synodales du diocèse de Liège entre les IX^e et XII^e siècles dans les tableaux de l'annexe III de la thèse de J. MAQUET, *Faire justice dans le diocèse de Liège au Moyen Âge (VIII^e-XII^e siècles) : essai de droit judiciaire reconstitué*, Genève, 2008, p. 567 et suivantes.
 - **1155** : Acte de Frédéric Barberousse confirmant l'ensemble des possessions liégeoises. Ce document est d'une importance capitale dans la mesure où ils s'agit du premier inventaire complet des territoires aux mains de l'évêque, parmi lesquels figurent de nombreuses avoueries. — Édition : *Die Urkunden Friderichs I.*, éd. H. APPELT, dans *MGH, Diplomata*, t. 1, Hanovre, 1975, n° 123, p. 206-208.
 - **24 juillet 1155** : La bulle pontificale par laquelle le pape Adrien IV prend l'évêché de Liège sous sa protection et lui confirme ses possessions. — Éditions : *CSL*, t. 1, n° 45, p. 74 ; J. RAMACKERS, *Papsturkunden in den Niederlanden*, vol. 2, Berlin, 1934, n°77, p. 204-205 (analyse).
 - **1316** : La Paix de Fexhe. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 154-157, 160.
 - **6 juin 1343** : La Lettre des XXII instaure le tribunal du même nom. Le document est perdu et n'est connu que par quelques bribes dans un acte du 19 juin 1343. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 247.
 - **14 juin 1376** : La Paix de Caster, également nommée Troisième Paix des XXII, voit le prince-évêque dégagé de sa responsabilité devant les États. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 336.
 - **22 décembre 1465** : La Paix de Saint-Trond reconnaît le duc de Bourgogne comme gardien et avoué héréditaire de l'Église et du pays de Liège. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 597, articles 8 et 9.

BIBLIOGRAPHIE

En premier lieu, on verra les trois principales études de référence parues à ce jour concernant l'épiscopat liégeois au Moyen Âge et ses aspects politiques et institutionnels : J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale, XI^e-XII^e siècles*, Paris, 1981 ; A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale à Liège aux XIII^e et XIV^e siècles. Étude de politologie historique*, Genève, 1998 ; J. LEJEUNE, *Liège et son pays. Naissance d'une patrie (XIII^e-XIV^e siècles)*, Liège, 1948. On y trouvera un inventaire extrêmement complet des sources et des travaux pour pratiquement la totalité du Moyen Âge liégeois.

Bien qu'il n'existe pas de travail d'ensemble au sujet des princes-évêques du XV^e siècle, plusieurs ouvrages permettent de combler en grande partie cette lacune. Ainsi, la synthèse de B. DEMOULIN, J.-L. KUPPER, *Histoire de la principauté de Liège : de l'an mille à la Révolution*, Toulouse, 2002, qui offre un panorama général du contexte historique ainsi qu'une bibliographie récente. Le lecteur désireux d'aborder plus en détail cette période complexe et troublée consultera avec profit les trois études suivantes : J.

LEJEUNE, *La principauté de Liège de 1390 à 1482*, dans *Problématique de l'histoire liégeoise*, Liège, 1981, p. 135-171 ; IDEM, *Liège et Bourgogne : avant-propos et introduction historique à l'exposition au Musée de l'art wallon*, Liège, 1968 ; *Liège et Bourgogne : actes du colloque tenu à Liège les 28, 29 et 30 octobre 1968*, Paris, 1972 ; J.-L. KUPPER, *Empire et Bourgogne : le séjour à Liège du roi des Romains Sigismond (décembre 1416-janvier 1417)*, dans *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres*, 2005, p. 457-477. Également indispensable pour les dernières décennies du Moyen Âge, l'œuvre monumentale de P. HARSIN, *Études critiques sur l'histoire de la principauté de Liège 1477-1795. Tome I : la principauté de Liège à la fin du règne de Louis de Bourbon et sous celui de Jean de Hornes : 1477-1505*, Liège, 1957.

Il conviendra en outre de consulter articles et monographies traitant de l'entourage de l'évêque et des principaux rouages administratifs. En voici une sélection : U. BERLIERE, *Les évêques auxiliaires de Liège*, Bruges-Lille-Paris, 1919 ; P. CARRE, *Les avoueries des églises liégeoises, XI^e-XV^e siècles*, thèse de doctorat, Université de Liège, 2009¹ ; C. GAIER, *Art et organisation militaires dans la principauté de Liège et dans le comté de Looz au Moyen Âge*, Bruxelles, 1968 ; C. GODEFROID, *L'avouerie de la cathédrale Saint-Lambert de Liège, dite avouerie de Hesbaye, du X^e au milieu du XIV^e siècle*, dans *Le Moyen Âge*, t. 81, 1975, p. 371-406 ; A. JORIS, *Observations sur la proclamation de la Trêve de Dieu à Liège à la fin du XI^e siècle*, dans *Recueils de la Société Jean Bodin*, t. 14, 1962, p. 503-545 ; J.-L. KUPPER, *Episcopus-advocatus, sur l'exercice du pouvoir épiscopal dans l'ancien évêché de Liège*, dans *Centre de recherches en histoire du droit et des institutions*, t. 7, Bruxelles, 1997, p. 13-25 ; ID., *La « chancellerie » des évêques de Liège, X^e-XII^e siècles*, dans *BCRH*, t. 175, 2010, p. 115-127 ; J. MAQUET, *Faire justice dans le diocèse de Liège au Moyen Âge (VIII^e-XII^e siècles) : essai de droit judiciaire reconstitué*, Genève, 2008 ; A. MARCHANDISSE, J.-L. KUPPER (éd.), *À l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, Liège, 2003 ; A. MARCHANDISSE, *La vacance du siège épiscopal et la mambournie sede vacante à Liège aux XIII^e-XIV^e siècles*, dans *Centres de recherches en histoire du droit et des institutions*, t. 15, Bruxelles, 2001, p. 65-92 ; P. PIEYNS-RIGO, *Notaires d'Officialité et notaires publics au service de l'Officialité liégeoise (1252-1337)*, dans *BCRH*, t. 132, 1966, p. 297-332 ; É. PONCELET, *Les sénéchaux de l'évêché de Liège*, dans *BSAHD*, t. 11, 1897, p. 315-330 ; IDEM, *Les maréchaux d'armée de l'évêché de Liège*, dans *BIAL*, t. 32, 1902, p. 111-333 ; IDEM, *Les sceaux et les chancelleries des princes-évêques de Liège*, Liège, 1938 ; IDEM, *Les vicaires généraux et les scelleurs de l'évêché de Liège*, dans *BSAHD*, t. 29, 1938, p. 1-81.

ÉDITIONS DE SOURCES

Dans l'attente de la publication des *Actes des évêques de Liège* par Jean-Louis Kupper, il n'existe pas à ce jour de recueil de diplômes des prélats liégeois avant 1200. On trouvera néanmoins l'analyse de la majeure partie de ces actes ainsi que, le cas échéant, une version numérisée de l'original sur parchemin sur le cédérom diffusé

¹ Actuellement en cours de publication. Consultable en version électronique sur le serveur Bictel de l'Université de Liège : <http://bictel.ulg.ac.be>

par les éditions Brepols : *Thesaurus diplomaticus*, 1^{re} version, Bruxelles, 1997. Ce support informatique couvre à l'origine une période allant du VII^e au début du XIII^e siècle. Cependant, suite à des mises à jour ultérieures, le *terminus ad quem* se situe désormais aux environs de 1250. Pour la période ultérieure, il demeure indispensable de consulter l'ouvrage de A. WAUTERS, S. BORMANS et J. HALKIN, *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*, 11 vol., Bruxelles, 1866-1907, qui traite des documents diplomatiques jusqu'en 1350.

Pour les XII^e et XIII^e siècles et le bas Moyen Âge, il existe cependant quelques éditions d'actes et de *regestes*. En voici les principales : E. SCHOOLMEESTERS, *Les actes de Radulphe de Zaehringen (Prince-évêque de Liège. (1167-1191)*, 2^e édition, Liège, 1911 ; É. PONCELET, *Actes de Hugues de Pierrepont (1200-1229)*, Bruxelles, 1941 ; F. LECOMTE, *Regestes des actes de Jean d'Eppes, prince-évêque de Liège : 1229-1238*, Bruxelles, 1991 ; E. SCHOOLMEESTERS, *Les registres de Robert de Thourotte, prince-évêque de Liège*, dans BSAHDL, t. 15, 1906, p. 1-126, 449-454 ; A. DELESCLUSE, D.D. BROUWERS, *Catalogue des actes de Henri de Gueldre, prince-évêque de Liège*, Bruxelles, 1900 ; E. BACHA, *Catalogue des actes de Jean de Bavière (1390-1417)*, dans BSAHDL, t. 12, 1900, p. 31-85.

La consultation des cartulaires et des inventaires analytiques des sources de la cathédrale ainsi que des collégiales et abbayes liégeoises livrera également quantité de documents diplomatiques concernant les princes-évêques, sous forme d'éditions ou d'analyses : S. BORMANS, E. SCHOOLMEESTERS et É. PONCELET, *Cartulaire de l'Église Saint-Lambert à Liège*, 6 vol., Bruxelles, 1893-1933 (= CSL) ; S. BORMANS, *Notice des cartulaires de la collégiale Saint-Denis à Liège*, dans BCRH, 3^e série, t. XIV, 1872, p. 23-190 ; J. DARIS, *Extraits du cartulaire de Saint-Laurent*, dans BSAHDL, t. 2, 1882, p. 69-241 ; L. LAHAYE, *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Saint-Jean l'Évangéliste à Liège*, 2 vol., Bruxelles, 1921-1931 ; J. PAQUAY, *La collégiale de Saint-Barthélemy à Liège. Inventaire analytique des chartes*, Liège, 1935 ; É. PONCELET, *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Saint-Pierre à Liège*, Bruxelles, 1906 ; IDEM, *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Sainte-Croix à Liège*, 2 vol., Bruxelles, 1911-1922 ; J.G. SCHOONBROODT, *Inventaire analytique et chronologique des chartes du chapitre de Saint-Martin à Liège*, Liège, 1871 ; J. STIENNON, *Étude sur le chartrier et le domaine de l'abbaye de Saint-Jacques de Liège (1015-1209)*, Paris, 1951 ; O.J. THIMISTER, *Cartulaire ou recueil de chartes et documents inédits de l'église collégiale de Saint-Paul actuellement cathédrale de Liège*, Liège, 1878 ; M. YANS, *Le cartulaire de l'abbaye de Saint-Laurent-lez-Liège, conservé au British Museum*, dans BSAHDL, t. 47, 1967, p. 23-134.

Le lecteur trouvera en outre un certain nombre de textes législatifs concernant l'exercice du pouvoir épiscopal, tout particulièrement pour les XII^e-XV^e siècles, dans S. BORMANS, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège. Première série. 974-1506*, Bruxelles, 1878 (= ROPL). Enfin, on verra les deux principaux recueils de reliefs de fiefs datant du XIV^e siècle : É. PONCELET, *Le livre des fiefs de l'Église de Liège sous Adolphe de La Marck (1313-1344)*, Bruxelles, 1898 ; IDEM, *Les feudataires de la Principauté de Liège sous Englebert de La Marck*, Bruxelles, 1948.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Les sources archivistiques relatives à la fonction épiscopale au Moyen Âge sont à la fois multiples et dispersées. Il est impossible d'en proposer un inventaire, même sommaire. Sur les principales d'entre elles qui, du reste, ont été publiées ou analysées, on consultera les recueils et les inventaires mentionnés dans la rubrique précédente.

Jean-Louis KUPPER & Pascal CARRÉ

Évêque et prince aux Temps modernes

HISTOIRE

Après la mort de Charles le Téméraire (1477), le régime d'exception mis en place par les Bourguignons s'effondre. Le retour aux institutions traditionnelles s'effectue sans heurts. L'évêque Louis de Bourbon voudra cependant réaffirmer son autorité en délivrant aux États * la sentence dite « Pauline » qui lui avait été octroyée par Paul II le 23 décembre 1465, reconnaissant ses droits et prérogatives. C'est l'une des sources du pouvoir princier aux Temps modernes, avec le privilège de Maximilien I^{er} du 24 juin 1518. La guerre civile qui se déclenche peu après ne permet pas la restauration immédiate de l'autorité du souverain. Pendant une accalmie, un monument de droit public et administratif la Paix de Saint-Jacques sera élaborée en 1487 mais ne sera promulguée qu'en 1507. Rassemblant dans plus de cinq cents articles, bulles, privilèges impériaux, textes relatifs aux juridictions, métiers..., la Paix de Saint-Jacques ne constitue pas la base d'une constitution du pays de Liège qui n'a jamais vu le jour.

Pour analyser les rôle et prérogatives du souverain et des autres instances relevant de la sphère publique, il convient de se référer au *Recueil des édits, règlements, privilèges, concordats et traités du pays de Liège et comté de Looz* du juriconsulte Mathieu-Guillaume de Louvrex (1665-1734) publié en 1714 et 1730, riche en notes capitales sur ces institutions. Baudouin Hodin le compléta et réédita en quatre volumes entre 1750 et 1752. Enfin, Dominique-François de Sohet (1728-1811) rédigea entre 1770 et 1781 des *Instituts de droit*, véritable somme, certes non dénuée de défauts, sur le droit public liégeois mais aussi des Pays-Bas.

Après la fin de la guerre civile, Jean de Hornes (1482-1505) rétablira l'autorité de l'État et fera reconnaître en 1492 la neutralité liégeoise par le roi de France, Charles VIII, et Maximilien d'Autriche, tuteur de son fils Philippe le Beau, souverain des Pays-Bas. Cette neutralité d'abord armée et non perméable deviendra au fil du XVI^e siècle, perméable. Elle assurera néanmoins la sauvegarde de la Principauté de Liège jusqu'à la Révolution et favorisera son développement économique. Elle sera reconnue

par l'Espagne par le traité de Tirlémont de 1654 et par les Provinces-Unies en 1673. Par contre, membre du Saint-Empire romain de la nation germanique, la Principauté sera toujours contrainte à participer aux guerres déclarées par la Diète *, comme ce fut le cas par exemple lors de la guerre de la Ligue d'Augsbourg (1689-1697).

Érard de la Marck (1505-1538), son successeur, sera le plus prestigieux des évêques et princes liégeois des Temps modernes. Le pays de Liège lui doit sa Renaissance. Allié du roi de France Louis XII, Érard de la Marck se détachera de la France sous François I^{er} et conclura, en 1518, lors du traité de Saint-Trond, un traité d'alliance avec Charles-Quint. Véritable entorse au principe de neutralité, cette alliance permit néanmoins la récupération de la place forte de Bouillon qui restera liégeoise jusqu'à la guerre de Hollande et surtout une période de paix.

Les successeurs immédiats d'Érard de la Marck n'eurent pas son envergure, que ce soient Corneille de Berghes (1538-1544), Georges d'Autriche (1544-1557) qui saura s'opposer aux visées expansionnistes de son neveu Charles-Quint ou encore Robert de Berghes (1557-1564). Par contre, Gérard de Groosbeeck (1564-1580) parviendra à imposer son autorité et à maintenir l'unité de la Principauté confrontée à une vague calviniste et anabaptiste très vivace. Son successeur Ernest de Bavière, le dernier prince humaniste (1581-1612), fonde une véritable dynastie, celle des Wittelsbach, qui perdura jusqu'en 1763, entrecoupée à deux reprises par des candidats « nationnés » liégeois : Jean-Louis d'Elderen (1688-1694) et Georges-Louis de Berghes (1724-1743). Unissant Principauté de Liège et Électorat de Cologne, les Wittelsbach, souverains d'une orthodoxie appréciée par Rome, entraîneront le pays de Liège sur l'échiquier international au gré de leurs alliances successives avec l'Espagne, l'Empereur ou la France, sous Ernest, Ferdinand (1612-1650), Maximilien-Henri (1650-1688), Joseph-Clément (1694-1723) et Jean-Théodore (1744-1763). La fin du XVIII^e siècle voit l'élection de princes moins prestigieux issus de la noblesse de sang voire de robe du pays : Charles-Nicolas d'Oultremont (1763-1771), César-Constantin de Hoensbroeck (1784-1792) et François-Antoine de Méan (1792-1794), sans compter le prince des Lumières, François-Charles de Velbruck (1772-1784), noble d'origine westphalienne.

Les tensions entre le souverain et la Cité de Liège s'exacerberont au XVII^e siècle sous Ferdinand et Maximilien-Henri de Bavière et susciteront

l'apparition de deux « partis », les Chiroux liés au prince et les Grignoux dont le champion Sébastien Laruelle sera assassiné en 1637. Les revendications de Liège à l'indépendance en qualité de « ville impériale » seront brisées après les traités de Westphalie de 1648 qui permettront la reprise en main musclée de la capitale par les troupes de Ferdinand de Bavière (1649).

La destruction de la citadelle construite à partir de 1650 par Maximilien-Henri, lors du retrait des armées françaises pendant la guerre de Hollande, entraînera une véritable rupture entre la Cité et son Prince, marquée par une période prérévolutionnaire (1676-1684). Elle se conclura dans le sang en 1684, avec l'accord de Louis XIV et provoquera la mise sous tutelle de la capitale puis des bonnes villes *. Le Tiers État *, représentant une aristocratie bourgeoise, devient le principal soutien du prince au XVIII^e siècle, ô paradoxe. Sur le plan international, la France exerce au XVIII^e siècle un protectorat « courtois » qui s'interrompra peu avant 1789, en raison de la situation intérieure française. Le 18 août 1789, dans le prolongement des événements révolutionnaires parisiens, l'« heureuse révolution » éclate. Simple révolution urbaine à ses débuts, elle se radicalisera progressivement, entraînant le départ de Hoensbroeck vers Trèves et l'intervention des puissances européennes, Prusse d'abord puis Autriche au nom de l'Empire. Cette dernière aboutira à la première restauration princière en janvier 1791.

Sur le plan constitutionnel, l'Édit fondamental du 10 août 1791 réaffirme le droit du prince d'édicter en matière de « police ».

L'histoire s'accélère suite à l'avancée de Dumouriez qui entre à Liège, le 28 novembre 1792 pendant que le nouveau et dernier évêque et prince, François-Antoine de Méan, gagnait l'Allemagne. Le principe de rattachement à la France, demandé par la Convention, sera voté par plus de la moitié des six cent quarante-trois localités du pays, mais sans les suffrages du Comté de Looz et de l'Entre-Sambre-et-Meuse (février 1793).

La victoire d'Aldenhoven (1^{er} mars 1793) rouvrit les portes de Liège à Méan qui se livra à une répression excessive, alors que la sécularisation de la principauté avait déjà été évoquée à Vienne et Berlin. La victoire de Fleurus (26 juin 1794) ouvre la voie du Rhin aux armées de la Convention qui, après avoir démembré l'état séculaire de Liège (16 novembre

1794), annexe, le 1^{er} octobre 1795, la ci-devant principauté à la France. L'heure du département de l'Ourthe avait sonné.

Évêque de Liège, le souverain est aussi désigné dès le XIII^e siècle comme « princeps ». Ce sera Ferdinand de Bavière qui ajoutera cette qualité à son titre, sur plusieurs monnaies. Il ouvre le chemin à ses successeurs qui, après néanmoins une éclipse sous Maximilien-Henri, porteront désormais ce titre auquel s'accrochent les qualifications de « comte de Looz, duc de Bouillon » (Jean de Heinsberg), « marquis de Franchimont » (Ernest de Bavière), « comte de Hornes » (Jean-Louis d'Elderen) et enfin, au XVIII^e siècle, « baron de Herstal » (Jean-Théodore).

LA SOUVERAINETÉ : SOURCES ET LIMITES

« Le Prince de Liège, quoique subordonné à l'empereur, est cependant le Souverain légitime et immédiat de ses sujets, [...], recevant l'investiture de sa principauté avec le sceptre royal, symbole de majesté, qu'on porte devant lui ès actes publics... ». « La Souveraineté du Prince n'empêche pas qu'il ne soit sujet au droit divin, au droit naturel et au droit des gens : son pouvoir même est réglé par les loix : ; par les concordats et paix faites avec les États de ce pays, selon lesquels il ne peut mettre des impôts, changer la loi du pays, faire la guerre, ni alliance avec les Puissances belligérantes, sans les recès des dits États. »¹ Sohét confirme ainsi ses écrits antérieurs soulignés par Georges Hansotte dans son ouvrage fondamental sur les *Institutions liégeoises aux Temps modernes*². Il rappelle que ce sont les empereurs Otton I, II et III, comme viennent de l'analyser Jean-Louis Kupper et Pascal Carré, qui ont accordé aux Évêques de Liège une « véritable souveraineté »³ voire une « souveraineté absolue sur tous les lieux donnés à l'église de Liège, et une majesté sur leurs sujets ». Les Évêques de Liège ont la « même autorité dans leur province, que l'Empereur dans l'empire, ou qu'un Roi dans son royaume » (article 17).

¹ SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle pour les pays de Liège, de Luxembourg, Namur et autres, Bouillon, 1772*. Livre I, titre XXXV, article 2-16, p. 113-114.

² G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux Temps modernes...*, p. 59. Pour des compléments d'information, nous renvoyons au chapitre *Les pouvoirs du prince : théorie et limitations*, p. 57-80.

³ SOHET, *op. cit.*, Traité préliminaire, titre I, article 13, p. 4.

Cependant depuis la fin du Moyen Âge, cette souveraineté a reçu bien des restrictions.

Indépendamment du pouvoir que gardent l'Empereur et la Diète d'Empire sur cet état (la déclaration de guerre « forcée » à la France de 1689 en est le témoignage), les sujets liégeois et parmi eux le Chapitre cathédral * de Saint-Lambert composé de soixante chanoines, électeur de l'évêque, et les États n'ont cessé d'affirmer leurs prétentions.

Dès le début des Temps modernes, au cours de l'inter règne de 1505, précédant l'élection d'Érard de la Marck, le Chapitre avait franchi un pas important en affirmant le principe de la co-souveraineté, durant le *sede vacante*. Le serment que les chanoines devaient prêter le jour de l'élection en est l'illustration¹. La capitulation qu'Érard de la Marck jura lui-même le 30 mai 1505, apporte de nouvelles restrictions à son pouvoir, par rapport aux capitulations de Jean de Heinsberg, Louis de Bourbon et Jean de Hornes. Il devait choisir au sein du chapitre le chancelier du Conseil privé *, le vicaire général * et l'official *, démettre les officiers incompetents, réunir les États à ses frais, assurer « la charge des missions du chapitre » et l'assister dans ses actions préservatrices.

Érard de la Marck, personnalité d'envergure, saura tenir tête à ses sujets et, profitant des négociations menées avec Charles-Quint en 1518, qui aboutiront au renversement d'alliance, obtiendra quatre diplômes de Maximilien d'Autriche, datés du 24 juin 1518. Ils confirmaient notamment les prérogatives princières, dans le prolongement de la *Pauline* évoquée ci-dessus².

Le chapitre devra ensuite s'incliner devant la volonté de l'Empereur qui imposera comme coadjuteur le faible Corneille de Berghes, puis son oncle naturel Georges d'Autriche³. Ce dernier sut affirmer son autorité sur le chapitre qui résistera cependant aux pressions de Charles-Quint en faveur du choix de Guillaume de Poitiers comme coadjuteur. De plus en plus les chanoines rechignaient à se faire imposer le futur évêque. Ils proposèrent cinq candidats à l'Empereur qui choisira Robert de Berghes

¹ P. HARSIN, *Le règne d'Érard de la Marck 1505-1538*, t. 2, p. 36-37, 44-45, 57-58.

² P. HARSIN, *op. cit.*, p. 155-157 ; B. DEMOULIN, *Le Chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège au Siècle de Louis XIV. Analyse institutionnelle et sociale*, dans *Actes du 108^e Congrès national des Sociétés savantes, Grenoble, 1983, Histoire moderne*, t. 2, p. 243-258.

³ L. E. HALKIN, *Histoire religieuse des règnes de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche, princes-évêques de Liège (1538-1557)*, Liège-Paris, 1936, p. 53-57.

en 1549. Ce dernier ne fut élu coadjuteur qu'en 1554. Son état de santé conduisit, après bien des embûches, Gérard de Groesbeeck à lui succéder en 1564. De manière intéressante sur le plan psychologique, Gérard de Groesbeeck refusa de prendre à son tour un coadjuteur, ce qui entraîna après sa mort la première élection depuis Érard de la Marck. L'heureux élu, Ernest de Bavière, dut s'engager à ne pas résigner l'évêché, à ne pas demander la désignation d'un coadjuteur sans l'accord du chapitre, à n'accepter le cardinalat qu'à la condition que son successeur soit élu selon les formes traditionnelles. Le chapitre voulait ainsi préserver sa liberté retrouvée.

De plus, connaissant ses ambitions, le chapitre l'obligea à lui confier l'administration du diocèse pendant toute absence à laquelle les capitulaires auraient consenti.

Certes ses deux successeurs Ferdinand et Maximilien-Henri seront élus coadjuteurs mais ce dernier va devoir payer le prix fort à son élévation. En effet, le Chapitre, au fil des luttes fratricides Chiroux-Grignoux, se considère de plus en plus comme le représentant de l'Église de Liège face au Prince et imposera ce principe dans l'article 5 de la capitulation de Maximilien-Henri de Bavière (1650-1688) : *jura capitulo tanquam ecclesiam Leodiensem repraesentati competentia contra omnes homines defendet*¹, (le Prince défendra contre tous les hommes les droits appartenant au Chapitre représentant l'Église de Liège). Cet article subsiste intact sous Jean-Louis d'Elderen, Joseph-Clément de Bavière et Georges-Louis de Berghes. Cependant, Maximilien-Henri, fort de ses succès notamment sur les Pays-Bas espagnols, fera attester son autorité par un record des Échevins de la Souveraine Justice de Liège * en 1659 qui lui attribuent « tous régaux, hauteur et juridiction sur la cité et le pays de Liège ».

C'est Georges-Louis de Berghes qui, fort de la bulle papale d'Innocent XII dénonçant les capitulations dans l'Empire, réussira à en diguer l'expansion du Chapitre longuement combattu par son prédécesseur et il est caractéristique que la capitulation de Jean-Théodore de Bavière ne reprenne plus l'expression *tanquam ecclesiam*

¹ ROPL, 2^e série, t. 3, Bruxelles, 1872, p. 186. Liège, le 12 octobre 1650. Art. 5 des Capitulations de Jean-Louis d'Elderen, Joseph-Clément de Bavière et Georges-Louis de Berghes, ROPL, 3^e série, t. 1, p. 129, 216 et 559.

*Leodiensem repraesentati competentia*¹. Georges-Louis de Berghes dont l'âge et l'expérience étaient grands, avait pu assister à la montée en puissance du Chapitre. En effet, Guillaume-Egon de Fürstenberg avait échoué dans sa tentative de succéder à Maximilien-Henri de Bavière en 1688 et ce fut le faible Jean-Louis d'Elderen qui se verra imposer une capitulation telle qu'il se trouvera flanqué de « cinquante-neuf autres têtes couronnées »². À la mort de Jean-Louis d'Elderen, le Chapitre exercera tous les attributs de la souveraineté et fera frapper monnaie³. Après une élection très mouvementée, il fera jurer au nouvel élu Joseph-Clément de Bavière une capitulation dont les soixante-treize articles expriment la puissance du Chapitre⁴. Au règne suivant, la capitulation présentée à Georges-Louis de Berghes ne comptera plus que cinquante-six articles et ce dernier en rejettera onze. Sa résistance, facilitée par sa présence permanente à Liège, sera approuvée par le Pape et l'Empereur ; elle marquait un déclin politique du Chapitre qui avait trouvé en son nouvel évêque une personnalité redoutable⁵. À sa demande, l'Empereur Charles VI cassera notamment, en 1729, l'article 39 qui avait été imposé à Joseph-Clément. Cet article réduisait singulièrement l'autorité épiscopale puisqu'il prescrivait que « les mandemens, voire même les bulles du pape et les diplômes impériaux ne pourront être publiés, affichés ou mis en exécution qu'avec le consentement du Chapitre »⁶.

Jean-Théodore de Bavière profita de ce combat puisque sa capitulation ne comprenait plus que neuf articles. Avaient disparu la prétention d'administrer la principauté en l'absence du prince et l'obligation d'un avis préalable du Chapitre sur les actes importants du souverain. La marche vers la co-souveraineté du Chapitre avait subi un sérieux coup

¹ ROPL, 3^e série, t. 2, Bruxelles, 1860, p. 2, Liège, le 10 mars 1744.

² Arch. du Ministère des Affaires étrangères à Paris (AMAE), *Correspondance politique de Liège (Liège)*, 7, 5 septembre 1675, lettre du résident Descarrières.

³ J. DE CHESTRET, *Numismatique de la Principauté de Liège*, Bruxelles, 1890, p. 349-350 et 352-353.

⁴ AÉL, *Cathédrale, Conclusions capitulaires*, 94, f° 404-419. – ROPL, 3^e série, t. 1, p. 215-223.

⁵ ROPL, 3^e série, t. 1, p. 556-557, note 1. – J. DARIS, *Notices sur le pays de Liège*, t. 3, p. 207-209. Sur ce sujet, un bref article pénétrant de P. HARSIN, *La capitulation des princes-évêques de Liège et sa valeur constitutionnelle*, dans *Revue du Nord*, t. 45, 177, 1963, p. 110-111.

⁶ ROPL, 3^e série, t. 1, art. 37, p. 220.

d'arrêt. Jean-Théodore avait mis les points sur les i en déclarant : « Que Dieu ayant placé dans ses mains les rênes du gouvernement, il entendoit ne les remettre qu'à lui seul »¹. Par contre le « binamé » Charles-Nicolas d'Oultremont, aux termes de sa lutte avec Clément de Saxe, dut satisfaire ses électeurs et leur restituer ces concessions majeures. Un évêque « nationné » avait moins de poids qu'un prince issu d'une famille souveraine... Ses successeurs y furent également contraints².

Nous manque encore une analyse des relations spécifiques entre les derniers princes et le Chapitre à la fin de l'Ancien Régime, ce qui serait riche d'enseignement pour expliquer par exemple, la destruction de la cathédrale Saint-Lambert, symbole du pouvoir capitulaire liégeois.

MANIFESTATIONS DE LA PUISSANCE SOUVERAINE

En vertu du Concordat de Worms, c'est l'Empereur qui, en théorie, investit d'abord l'évêque des « régaux », puis c'est le pape à qui une délégation du chapitre est adressée à Rome qui confirme l'élection. *A fortiori* en cas de double élection comme en 1694, son pouvoir est considérable. Indépendamment d'une autorisation d'administration provisoire transmise par le nonce de Cologne, ce sont les bulles de confirmation pontificale qui ouvrent la voie à l'inauguration du nouveau prince, qui ne deviendra évêque qu'après avoir été sacré.

Cette inauguration s'accompagne de la prestation de serment et de la capitulation, d'abord par le procureur ou directement par le Prince, le jour de la Joyeuse Entrée, moment de folles réjouissances populaires. Après la remise des clés de la Cité, le parcours dans celle-ci et la messe à la cathédrale Saint-Lambert, se déroulent force festivités au palais, lieu symbolique du pouvoir princier³.

À partir du XVIII^e siècle, sous l'impulsion de George-Louis de Berghes, le château de Seraing deviendra la résidence d'été des princes qui y

¹ Déclaration orale et écrite du 21 mai 1747, *ROPL*, 3^e série, t. 2, p. III et 98.

² D. JOZIC, *L'élection et l'avènement de Jean-Théodore de Bavière au trône de Saint-Lambert (1743-1744)*, dans *BIAL*, t. 114, 2005-2009, Liège, 2010, p. 275-277. *ROPL*, 3^e série, t. 2, p. 497-498, Charles d'Oultremont le 11 juin 1764 ; p. 660, François-Charles de Velbruck, 5 mai 1772 ; p. 893, Constantin-François de Hoensbroeck, 20 décembre 1784 ; t. 3, p. 487, Méan, 9 juillet 1793.

³ B. DEMOULIN (dir.), *Liège et le palais des princes-évêques*, Bruxelles, Fonds Mercator, 2008.

tiendront une cour plus ou moins brillante. Par ailleurs, Charles-Nicolas d'Oultremont aimait se rendre dans sa terre familiale de Warfusée, comme Velbruck dans le château d'Hex qu'il s'était fait construire près de Tongres. Le château de Maaseick servait aussi au XVIII^e siècle de pavillon de chasse. Dans le palais, une étiquette est instaurée par Joseph-Clément de Bavière, renforcée par son neveu Jean-Théodore. Une recherche devrait être menée sur les XVI^e-XVIII^e siècles ainsi que sur la fin de l'Ancien Régime pour analyser cette instrumentalisation de la société de cour par les Wittelsbach, abandonnée ou non par les princes « nationaux ».

Cette grandeur du prince transcendant ses sujets était liée à l'exercice de sa souveraineté. Celle-ci s'exerçait par ailleurs par l'intermédiaire de ses Conseils et officiers qui l'aidaient dans la préparation, la conception et l'exécution des décisions du pouvoir princier.

Plusieurs organes politiques et judiciaires sont analysés dans ce Recueil. Le prince est assisté de deux Conseils, le **Conseil privé** et la **Chambre des comptes** *. Le premier est un véritable conseil de gouvernement qui a une fonction constitutionnelle depuis le XVI^e siècle. Il est présidé par le chancelier qui devait « vidimer » ou signer tous les actes du gouvernement avant qu'ils ne soient scellés. La Chambre des comptes gère la mense épiscopale *. Par ailleurs, l'évêque choisit lui-même ses propres officiers, chargés d'assurer la sauvegarde de « ses régaux » et ont des fonctions judiciaires, militaires et administratives. Il les nomme et les révoque ; leur office prend fin à la mort du souverain sauf ceux nommés dans les cours de justice, à vie. La vénalité des charges n'est pas en théorie autorisée, même si des droits d'enregistrement de scel sont perçus lors de la collation des offices. Des soupçons de commissions versées à certains princes fleurissent néanmoins dans diverses correspondances, par exemple sous Joseph-Clément de Bavière. Un mémoire des charges vendues sous Georges-Louis de Berghes est riche d'enseignements à ce sujet¹. Ces officiers devaient prêter serment de « mener chacun par loi et jugement » et respecter un certain nombre de conditions : être catholiques, être nés en terre liégeoise, de père liégeois, y résider. Ils sont passibles du **Tribunal des XXII** *.

¹ BULg, Ms 1974, f° 173.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Les limites à la souveraineté du prince que nous avons évoquées ci-dessus ont entraîné celle de son autorité. En 1578, Gérard de Groesbeeck constate que le pouvoir d'édicter du « prince de Liège » se fait du consentement des États, qui par ailleurs sont les maîtres du vote des impôts. Par contre, le pouvoir de « police générale » appartient au Souverain : maintien de la paix publique et administration de l'État, en matière judiciaire, militaire, financière et de politique intérieure et extérieure. Ce pouvoir lui sera contesté particulièrement par l'État Noble * dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, l'affaire des Jeux de Spa lui fournissant un superbe terrain de bataille à la veille de la Révolution. Ce partage de pouvoir entre le prince et le *Sens du pays*, varie aussi en fonction de la personnalité des princes et de leur résidence permanente ou non dans la Principauté.

Comme le soulignait le duc d'Aiguillon, Ministre des Affaires étrangères français en 1774, « malgré la forme Républicaine de l'administration Liégeoise, un Evêque habile et accrédité, non seulement est le Maître de conclure telle alliance qu'il Juge à propos, mais peut encore par son influence dans les délibérations des Etats, déterminer toutes leurs résolutions et disposer de toutes leurs ressources »¹.

Premier des régaux du prince, la justice. Il est « la source et le chef de la juridiction » (Sohet, Livre I, titre XXXV), pouvoir émanant de l'Empereur. Depuis la Paix de Fexhe, il ne peut plus participer à l'instruction des procès et à l'élaboration des sentences mais possède encore de multiples prérogatives.

- 1) Il dispose du « droit d'arsin », l'autorisant, avec des restrictions aux Temps modernes, de brûler la maison des coupables d'homicide. Ce droit serait tombé en désuétude dès le début du XVIII^e siècle.
- 2) Il détient le privilège de l'« action publique » pour protéger ses sujets, en les plaçant sous sa « sauvegarde », en prévenant les crimes et délits dont ils pourraient être victimes et en les réprimant, en poursuivant les criminels mais aussi les hérétiques devant les tribunaux légaux.

¹ AMAE, CP, Liège, vol. 65, fol. 10v° - 11, instructions du 9 janvier 1774 à Sabatier de Cabre.

- 3) Il possède, conjointement avec le Conseil privé, le pouvoir de recevoir les requêtes en « révision ».
- 4) Il peut gracier ou amnistier à certaines conditions et en fonction de la gravité du crime, malfaiteurs ou criminels.
- 5) Il arbitre les conflits de juridiction, doit qui lui fut reconnu formellement par le Sens du pays en 1723.
- 6) Il peut ouvrir des prisons.

Garant de l'ordre intérieur, le prince l'est tout autant de l'*ordre extérieur*. Sur le plan militaire, la construction des forteresses et enceintes urbaines relèvent de ses régaux, mais leur entretien et le paiement de la solde des garnisons s'effectue grâce au produit des impôts votés par les États. Il est le chef des forces armées mais ne peut déclarer seul la guerre ni faire la paix ou contracter des alliances préjudiciables aux intérêts de l'Empire, sauf à titre personnel, sans le consentement des États. Ceux-ci approuvent les traités de commerce et de limites. Le choix des représentants diplomatiques * relève de son autorité mais ils sont payés par les États. Leurs instructions émanent du Prince et/ou de son Conseil privé qui tiennent la correspondance avec les souverains étrangers et leurs ministres.

Sur le plan de la politique intérieure, l'essentiel de l'activité princière concerne l'administration générale de la principauté. Il exerce la tutelle sur les collectivités locales, règle l'activité économique par sa politique monétaire, le contrôle des poids et mesures, la protection et l'encouragement des entreprises, les flux commerciaux (établissement des foires,...). Il exerce la police rurale et forestière (chasse, pêche, « vaine pâture »...), de la voirie, du roulage, des cours d'eau, la police sanitaire, la surveillance de la moralité publique, de l'imprimerie, de la librairie et celle de l'enseignement. Dans ce dernier domaine, c'est Velbruck, après la suppression de la Compagnie des jésuites, qui sera à l'origine de l'organisation nouvelle des collèges et de l'enseignement tant pour les garçons que pour les filles.

BIBLIOGRAPHIE

Dans B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER, *Histoire de la principauté de Liège. De l'an mille à la Révolution*, Toulouse, Privat, 2002, se trouvent une liste des évêques et princes de Liège depuis Éracle ainsi qu'une synthèse des différents règnes des souverains des

Temps modernes, avec une bibliographie des principaux livres et articles les concernant.

L'ouvrage de base sur les institutions de la principauté de Liège sous l'Ancien Régime est évidemment celui de G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux Temps modernes*, Crédit Communal, 1986 (Collection Histoire, 73). Il convient de le compléter par B. DEMOULIN, *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France des Traités de Westphalie jusqu'à la Révolution*, t. XXXI, *Principauté de Liège*, Paris, Ministère des Affaires étrangères français, 1998 ; S. DUBOIS, *Les bornes immuables de l'État. La rationalisation du tracé des frontières au siècle des Lumières (France, Pays-Bas autrichiens et Principauté de Liège)* dans *APAE*, t. 102, 1999, et *La révolution géographique en Belgique*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 2008, ainsi que les contributions d'É. HÉLIN, dans *La Belgique espagnole et la principauté de Liège, 1585-1715*, P. JANSSENS (dir.), Bruxelles, 2006.

En ce qui concerne les évêques et princes du XVIII^e siècle, citons les monographies qui leur ont été récemment consacrées :

- B. DEMOULIN, *Politique et croyances religieuses d'un évêque et prince de Liège, Joseph-Clément de Bavière (1694-1723)*, Liège, Société des Bibliophiles liégeois, 1983 (Publication in-octavo, 52).
- E. GÉRARD, *La politique extérieure de Georges Louis de Berghes (1724-1743)* dans *AHL*, t. 32, n° 56, Année 2002, p. 145-320.
- C. QUOILIN, *La politique extérieure liégeoise sous l'épiscopat de Jean-Théodore de Bavière (1744-1763)*, dans *AHL*, t. 33, n° 57, Année 2003, p. 39-329.
- J.-S. MISSON, *Politique extérieure et diplomatie liégeoises sous Charles-Nicolas d'Oultremont (1764-1771)* dans *AHL*, t. 32, n° 56, Année 2002, p. 13-144.
- D. PARTHOENS, *La politique intérieure du prince-évêque François-Charles de Velbrück (1772-1784)*, dans *AHL*, t. 34, n° 58, Année 2004, p. 1-174.
- M. WILMOTTE, *Les émigrés français dans le pays de Liège durant la Révolution (1789-1795)*, dans *AHL*, t. 37, n° 61, Années 2007-2008, p. 61-235.
- Est attendue par ailleurs l'analyse de la politique de Jean-Théodore de Bavière publiée par Daniel JOZIC aux Presses universitaires de Liège.

ÉDITIONS DE SOURCES

Le *Recueil des Ordonnances du Pays de Liège* de M. POLAIN, et S. BORMANS, 2^e et 3^e parties, 5 vol., Bruxelles, 1855-1872 (= ROPL) constitue la base de nos sources institutionnelles. Il est à compléter par M. POLAIN, *Recueil des ordonnances du duché de Bouillon, 1240-1795*, Bruxelles, 1868, *La liste chronologique des édits et ordonnances de la Principauté de Liège, de 1507 à 1684 et de 1684 à 1797*, Bruxelles, 1850-1851, 2 vol. et É. FAIRON, *Les ordonnances d'Érard de la Marck et Corneille de Berghes, supplément au Recueil des Ordonnances de la Principauté de Liège*, dans le *BCRALO*, t. 13, 1930, p. 263-344 ; J. RUWET, *Les édits monétaires liégeois, 1482-1625*, dans *BCRALO*, t. 18, 1954, p. 235-290 ; P. BODART, *Ordonnances et autres actes juridiques concernant le duché de Bouillon, 1559-1790*, Bruxelles, 1977. Il convient évidemment de se référer aussi à G. HANSOTTE

et J. PIEYNS, *Inventaire analytique de la collection des placards imprimés liégeois, 1551-1796*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 3 vol., 1974.

Cette recherche doit se poursuivre dans L. LAHAYE, *Analyses des actes contenus dans le registre du Scel des Grâces sous Ernest de Bavière, 1580-1602*, Liège, Bibliophiles Liégeois, 1938 ; ID., *Analyses des actes contenus dans le registre du Scel des Grâces, Règnes de Joseph-Clément de Bavière et de Georges-Louis de Berghes, 1702-1744*, Liège, Bibliophiles Liégeois, 1921 ; ID., *Analyses des actes contenus dans le registre du Scel des Grâces, Règnes de Jean-Théodore de Bavière, de Charles-Nicolas d'Oultremont, de Charles-François de Velbruck, de Constantin-François de Hoensbroek et de François-Antoine de Méan*, Liège, Bibliophiles Liégeois, 1931.

Outre l'action législative et administrative des évêques et princes de Liège, leur correspondance éditée ou celle de leurs proches collaborateurs s'annonce passionnante. Elle concerne surtout le XVIII^e siècle même si l'on dispose de témoignages sur les XVI^e et XVII^e siècles :

- É. FAIRON, *Lettres et documents politiques émanant d'Érard de la Marck, prince-évêque de Liège de 1507 à 1536*, dans BCRH, t. 100, 1936, p. 181-207.
- L. JADIN, *Correspondance du baron de Karg de Bebenbourg, chancelier du prince-évêque de Liège Joseph-Clément de Bavière, archevêque électeur de Cologne, avec le cardinal Paolucci, secrétaire d'État, 1700-1719*, Bruxelles-Rome, Institut Historique Belge de Rome, 1968.
- O. VANDERHAEGEN, *La correspondance de dom Nicolas Spirlet, dernier abbé de Saint-Hubert avec Patrice-François de Neny, chef-président du Conseil privé des Pays-Bas autrichiens (1760-1782)* dans BCRH, t. 172, 2006, p. 5-221.
- G. de FROIDCOURT et M. YANS, *Lettres autographes de Velbruck, prince-évêque de Liège, 1772-1784, rassemblées et publiées avec une introduction et des notes critiques*, Liège, Imprimerie Nationale des Invalides, 2 vol., 1954.
- D. JOZIC, *Lettres de François-Charles de Velbruck, prince-évêque de Liège, à Claude-Étienne Darget, son ministre à Paris, 1773-1778*, dans AHL, t.15, 1974, p. 1-126.
- E. HUBERT, *Correspondance de Barthelemy-Joseph Dotrengé, agent diplomatique du Prince-Évêque de Liège auprès de la Cour de Bruxelles (1781-1794)*, 2 vol., Bruxelles, 1926.
- E. HUBERT, *Correspondance de Maximilien de Chestret, agent diplomatique du Prince-Évêque de Liège à Paris et à La Haye (1785-1794)*, Bruxelles, 1921.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

La correspondance officielle ou personnelle que les évêques et princes de Liège ont entretenue avec des autorités publiques ou des membres de leurs familles ou des proches se trouve disséminée dans de multiples fonds d'archives. Citons, sans prétendre à l'exhaustivité : les Archives de l'État à Liège et à Hasselt, les Archives générales du Royaume à Bruxelles, les archives des villes de Huy et de Verviers, des châteaux d'Enghien et de Warfusée, l'Haus-, Hof- und Staatsarchiv à Vienne, les Archives nationales et la Bibliothèque Nationale à Paris, les Archives du Ministère des

Affaires étrangères français et du Service historique de l'Armée de Terre à Vincennes, l'Hauptstaats-archiv à Düsseldorf, les Bayerische Hauptstaatsarchiv et Geheimes Hausarchiv à Munich, l'Archivio Segreto Vaticano et les archives du Gesu à Rome, l'Algemeen Rijksarchief à La Haye et le Rijksarchief à Utrecht, et enfin l'Archivo general de Simancas.

Bruno DEMOULIN

Maison du prince (XVI^e - XVIII^e siècle)

Si les notions de *curia regis* et de *ministeriales*, héritées du haut Moyen Âge, existent dès la naissance de la principauté de Liège, il faut néanmoins attendre les débuts de l'Ancien Régime, et plus particulièrement le règne d'Ernest de Bavière, pour parler de Maison du prince¹.

Certes, comme toutes les têtes couronnées de l'époque, ses prédécesseurs aimaient avoir autour d'eux un grand nombre de gens attachés, soit à leur service, soit à leur personne ; ils étaient communément appelés « familiers et domestiques ». Sous cette dénomination, on regroupait tous ceux qui, à un titre quelconque, faisaient partie de l'entourage immédiat du souverain, portant sa livrée et recevant de lui salaires et gratifications. Généralement, ces derniers se confondaient avec les serviteurs du palais parmi lesquels figuraient pêle-mêle maître d'hôtel, châtelain, chef de cuisine, cuisiniers, garde-robe, fourrier, portiers, jardiniers, laveuses, chambellans, secrétaires, chirurgien, architecte, etc., tous gagés sur la mense épiscopale².

À la tête de cette impressionnante maisonnée, se trouvaient de hauts dignitaires, choisis par le prince, chargés chacun de la gestion d'un département. Ainsi, toute cette multitude évoluait sous les ordres, les uns, d'un « Premier Maître d'Hôtel », futur grand maître³, assisté d'un maître d'hôtel, les autres, soit d'un grand chambellan, soit d'un grand veneur⁴ ou encore d'un grand fauconnier. Mais, malgré les apparences, ils ne pouvaient se targuer de disposer d'une Maison *sensu stricto*. En effet, certains princes-évêques, comme Louis de Bourbon ou Jean de Hornes,

¹ J. PURAYE, *Histoire du château de Seraing de 1082 à 1817*, p. 9 ; E. POLAIN, *Ernest de Bavière, Évêque et Prince de Liège, 1581-1612*, dans *BIAL*, t. 53, p. 158-167.

² E. POLAIN, *o.c.*, p. 159-160 ; G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux temps modernes*, p. 71, 79.

³ P. HARSIN, *Études critiques sur l'histoire de la principauté de Liège...*, t. 2, p. 133 ; J. PURAYE, *o.c.*, p. 9, 11.

⁴ Une charge de grand veneur fut créée sous le règne de Gérard de Grosbeeck pour faire exécuter les ordonnances relatives à la chasse et poursuivre en justice ceux qui y contrevenaient. G. HANSOTTE, *o.c.*, p. 99.

parce qu'ils ne résidaient qu'occasionnellement sur les bords de la Meuse, n'éprouvaient guère le besoin de s'entourer d'une valetaille aussi nombreuse que superflue¹, tandis que d'autres, faute de moyens financiers suffisants, ne pouvaient prétendre à un train de vie fastueux ou se permettre des dépenses aussi inconsidérées que somptuaires².

L'accession des Wittelsbach au trône de Saint-Lambert – de 1581 à 1795, pas moins de cinq princes de la Maison de Bavière règneront sur les destinées de la principauté – va grandement modifier la physionomie de l'entourage du prince-évêque³.

Le premier à donner le ton sera Ernest de Bavière. En effet, sous ce prélat, apparaît clairement la distinction entre les personnes, attachées à son service comme chef de l'État et dont les gages et salaires sont à charge de la mense épiscopale, et celles dont le souverain s'entoure, selon son bon plaisir, comme « les conseillers secrets », les chambellans, les confesseurs, le médecin, le secrétaire et le trésorier du cabinet dont les émoluments sont prélevés sur sa cassette personnelle⁴.

Ses successeurs, Ferdinand et Maximilien-Henri, le premier, parce qu'il ne séjournait qu'exceptionnellement dans son évêché mosan, et le second parce qu'il haïssait les Liégeois, ne se soucieront jamais de paraître dans la capitale principautaire avec une suite brillante, en grand arroi⁵. Après le bref intermède de Jean-Louis d'Elderen, un Wittelsbach, Joseph-Clément de Bavière, archevêque-électeur de Cologne, coiffe à nouveau la mitre de Saint-Lambert.

Imbu d'absolutisme et imprégné de rêves de grandeur, ce prince, amoureux du beau et du faste, va, à l'inverse de ses aïeux, s'efforcer de rendre à son entourage un lustre et une magnificence, dignes à la fois de

¹ P. HARSIN, *Études critiques...*, t. 1, p. 129 ; t. 3, p. 100 ; J. PURAYE, *o.c.*, p. 13-14.

² E. BUCHIN, *Le règne d'Érard de La Marck...*, p. 21.

³ Il s'agit d'Ernest de Bavière (1581-1612), de Ferdinand (1613-1650), de Maximilien-Henri (1650-1688), de Joseph-Clément (1694-1723) et de Jean-Théodore (1744-1763). P.-L. DE SAUMERY, *Les Délices du Païs de Liège*, t. 1, p. 330-331.

⁴ Évêque de Freising, de Hildesheim et électeur de Cologne, Ernest de Bavière résidait la plupart du temps à Bonn ou à Arnsberg, en Westphalie. Cependant, lorsqu'il séjournait à Liège, il préférait au palais épiscopal sa demeure d'Outremeuse, sise près du pont Saint-Nicolas, où il vivait en compagnie d'un petit nombre d'intimes et de favoris. E. POLAIN, *o.c.*, p. 160-162, 164 ; J. PURAYE, *o.c.*, p. 18-21.

⁵ P.-L. DE SAUMERY, *Les Délices du Païs de Liège*, t. 1, p. 351 ; J. PURAYE, *o.c.*, p. 21-22.

sa parentèle, de son nom et de son rang¹. Mais plus que sur sa Maison, le Bava­rois fera porter ses efforts sur sa cour, réglée par un cérémonial aussi rigide que pointilleux. En effet, c'est à Liège que Joseph-Clément édicte, le 4 octobre 1696², les premières règles de l'étiquette qui établit avec précision et minutie la liste des personnes qui ont accès à la première et la seconde chambre de son palais. Il s'agit de trois groupes bien distincts : « les gens d'Église », « les gens de cour » et « les gens d'armes ». Seuls étaient admis dans le Saint des Saints, chez les ecclésiastiques, les « Ministres et Conseillers d'État et Privé », chez les séculiers, les ambassadeurs, les ministres, les conseillers de S.A.S.E et les gentilshommes de la Chambre, et chez les militaires, les officiers supérieurs³. Cette méticulosité sera encore renforcée lors de la construction d'un nouveau palais à Bonn. En effet, le 24 décembre 1698⁴, l'électeur promulgue une très longue ordonnance sur sa Maison absolument remarquable par la précision du détail. Tout y est exactement spécifié, depuis l'intimité de la chambre à coucher où se déroule le petit lever en présence d'un nombre très restreint de favoris, chacun accomplissant un rituel bien arrêté, en passant par les délibérations du Conseil secret et le service de table, jusqu'au grand et petit couchers, moments où le souverain pouvait s'endormir l'âme quiète⁵. Enfin, point d'orgue de cette réglementation minutieuse de la cour, la grande ordonnance du 7 novembre 1717⁶. Elle stipule le cérémonial en usage dans le nouveau palais électoral de Bonn, enfin achevé. Distinguant quatre « Classes différentes, les Ecclésiastiques, les Personnes de la Cour, les Officiers militaires et les Étrangers », Joseph-Clément établissait dans chacune de fines gradations et une hiérarchie très stricte. Chaque personnage, suivant son état, sa fonction et son rang, avait, de droit, accès au « vestibule en bas du Grand Escalier », au « Palier », à la *Salle des Gardes*, à la *Salle des Nobles*

¹ B. DEMOULIN, *Vie de cour et Beaux-Arts sous un mécène impécunieux, Joseph-Clément de Bavière, au temps de Louis XIV*, dans *Art et Fact*, Liège, 1993, p. 91-92.

² B. DEMOULIN, *o.c.*, p. 105¹⁶.

³ B. DEMOULIN, *o.c.*, p. 92.

⁴ « *Cammerordnung* » des Kurfürsten Joseph Klemens von 24. Dezember 1698. B. DEMOULIN, *o.c.*, p. 106⁴⁹.

⁵ B. DEMOULIN, *o.c.*, p. 93-94.

⁶ M. BIBER, *Chur-collnischer Hoff-Calender für das Schalt-Jahr nach der Gnadenreichen Geburt unsers Erlösers Jesu Christi 1720...*, non paginé ; B. DEMOULIN, *o.c.*, p. 107¹²⁹.

dépendant du Grand maréchal, à l'*Antichambre* soumise au Grand Maître, ou enfin à l'*Appartement retiré*, réservé au Grand Chambellan¹. Ainsi, après une longue éclipse, la vie et la société de cour, tel le phénix, renaissent de leurs cendres et resplendissent à nouveau de tous leurs feux.

Mais c'est à son neveu, le cardinal, Jean-Théodore de Bavière, le dernier des Wittelsbach à être élu prince-évêque de Liège, qu'il appartiendra de redorer sur les bords de la Meuse le blason des ducs de Bavière.

En effet, sous son règne (1744-1763), la Maison du prince va se subdiviser en quatre départements d'importance inégale, à la tête desquels se trouvent de hauts dignitaires, issus presque exclusivement de familles de noble ascendance. Si ces offices, d'un caractère purement domestique, n'impliquent aucun pouvoir officiel, ils n'en demeurent pas moins particulièrement lucratifs et confèrent à leurs titulaires une influence des plus appréciables de par leur intimité avec le souverain².

En premier lieu vient le département du grand maître, de loin le plus considérable. Il comprend un secrétaire du cabinet, un trésorier, le clergé de la cour, composé d'un grand aumônier et de plusieurs aumôniers. On y trouve également la « Musique du Cabinet », placée sous la direction d'un *Kapellmeister*. Deux médecins, deux chirurgiens et un apothicaire sont chargés de veiller sur la santé du prince. Pour le service particulier du souverain, on dénombre treize chambellans, un certain nombre de maîtres de l'art (architecte, peintre, imprimeur, horloger, etc.), un surintendant de la garde-robe ainsi qu'un nombre variable de domestiques. Enfin, il convient de citer une compagnie de gardes du corps à cheval, forte de soixante hommes. Au total, une liste qui avoisine la centaine de personnes.

Le deuxième département en ordre d'importance, celui du grand maréchal, comprend plus de quarante personnes. Il a pour tâche principale de concourir à l'exacte ordonnance de la table du souverain depuis le repas le plus ordinaire jusqu'au plus somptueux festin. Outre quatre gentilshommes de bouche, sévèrement triés sur le volet, pour assurer journallement le service de table du prince et un fourrier de campagne, on dénombre, commis à la comptabilité, un inspecteur, un contrôleur et

¹ B. DEMOULIN, *o.c.*, p. 98-99.

² D. JOZIC, *La Cour épiscopale de Liège à l'avènement de Jean-Théodore de Bavière (1744-1745)*, dans *Bulletin de Dexia Banque*, Bruxelles, 2002, p. 89.

un garçon de la dépense; affectés aux cuisines, trois cuisiniers de bouche, deux garçons de cuisine et un aide, trois maîtres rôtisseurs et un garçon, deux cuisiniers et un garçon du commun, un pâtissier ainsi qu'un boulanger ; chargés d'aider au service proprement dit, trois chefs et trois aides d'office, un sommelier, une lingère et cinq couvreurs; attachés à la cave, deux maîtres et un garçon de chai ainsi qu'un tonnelier. Tout ce petit monde est placé sous l'autorité d'un haut dignitaire, le grand maître d'hôtel. Enfin, un grand argentier, assisté d'un argentier et d'un aide, achève l'état du grand maréchal.

Le troisième département, celui du grand écuyer dont les compétences embrassent la formation des pages, la maintenance des équipages et l'entretien des écuries, constitue au dire même du souverain « la première charge séculière » de la cour. Un nombre plus ou moins variable de jeunes nobles ont l'insigne privilège de pouvoir séjourner à la cour princière. Un gouverneur, un précepteur, un instructeur, un écuyer maître de manège, un maître de mathématique, un maître d'armes et un maître de danse sont chargés de faire de ces jeunes gens de parfaits gentilshommes. Enfin, deux valets sont attachés à leur personne. Les équipages et les écuries requièrent les soins d'un maître des fourrages, assisté d'une suite importante de sous-écuyers (un grand « sperger », un cocher major et deux cochers, un postillon major et deux postillons, trois garçons d'attelage, deux carrosses de suite, un maréchal-ferrant, deux valets de fourrages, dix palefreniers et deux bidets de poste) et de domestiques (treize valets de pied, deux heiduques et un coureur). En tout, plus de soixante personnes.

Le dernier département réunit dans un même ensemble, à l'évidence pour des raisons pécuniaires, la grande vénerie et la grande fauconnerie. Elles se composent de deux piqueurs pour « la chasse par force », de deux fauconniers pour l'affaitage et la volerie et d'un porte-fusil pour « la chasse allemande » que renforcent quinze chasseurs, vingt gardes-chasse et un valet de chiens. Ici aussi plus de quarante personnes.

Pour terminer cette revue, il convient de citer un dernier élément de la puissance souveraine : le régiment national qui se composait de douze compagnies, forte chacune de 50 hommes y compris les officiers¹.

¹ D. JOZIC, *La Cour épiscopale de Liège...*, p. 89-92 ; IDEM, *Liège sous la crosse d'un Wittelsbach...*, p. 110-124.

La vie de cour devait elle-aussi reprendre ses droits à Liège sous le dernier représentant de la Maison de Bavière. En effet, si sous son prédécesseur, Georges-Louis de Berghes, la vie de cour, limitée d'ailleurs à une stricte dimension protocolaire, avait connu un profond déclin¹, elle allait avec le nouvel élu, en cela fidèle à la tradition des Wittelsbach, renouer avec le faste et la magnificence. Tout comme celles de ses frères, l'empereur Charles VII et l'électeur de Cologne, Clément-Auguste, la cour de Jean-Théodore se caractérisait par son cosmopolitisme. Ce cachet, dû aux influences allemandes et italiennes qui s'y côtoyaient, était le fruit à la fois de l'ascendant germanique du prélat et des liens culturels de la Maison de Bavière avec l'Italie. Cette tonalité cosmopolite se trouvait d'ailleurs renforcée par le nombre d'étrangers qui se rencontrait tant au Chapitre qu'au sein de l'ordre équestre. L'entourage immédiat du prince accentuait encore cette hétérogénéité. Le petit nombre de gentils-hommes de bouche et de pages confortait cette tendance que contredisait à peine le cercle des chambellans. À cet ensemble pour le moins composite, il convenait encore d'ajouter quelques proches, comme le secrétaire du cabinet, le directeur de la musique, le confesseur attitré, le médecin personnel ainsi que de rares intimes comme sa fille, la baronne d'Eckher, et son mari, et la comtesse de Sedlnitzki, sa maîtresse. Cette diversité des nationalités, cette hétérogénéité des caractères et des cultures se devaient de donner le jour à de profondes inimitiés².

Tout ce petit monde, à l'instar des autres principautés, se mouvait dans un univers d'oisiveté où régnait en maître l'ennui. Ce désœuvrement n'avait rien d'exceptionnel ; il sévissait dans toutes les cours, et plus fréquemment encore dans les cours ecclésiastiques. D'où l'importance de l'organisation des loisirs dans ces cénacles aristocratiques, d'où la fréquence des divertissements dans cet espace privilégié. Parmi les principales distractions de l'époque, la table, la conversation, le jeu, la danse, le concert, le théâtre et la chasse, surtout, occupaient une place de choix. Plaisir noble par excellence, la chasse avait toutes les faveurs de Jean-Théodore. Quelque temps qu'il fût, il se mettait en selle – de nombreux tableaux le représentent s'adonnant à cette passion – pour se lancer en compagnie de quelques intimes par monts et par vaux à la

¹ B. DEMOULIN, *o.c.*, p. 93 ; D. JOZIC, *Liège sous la crose d'un Wittelsbach*, p. 125.

² D. JOZIC, *La Cour épiscopale de Liège...*, p. 92-93.

poursuite du gibier. Par ailleurs, l'organisation des loisirs du souverain revêtait une importance extrême.

Chaque dimanche, il y avait, la soirée venue, appartement au palais. C'était là pour le petit monde des courtisans l'occasion de faire sa cour au prince, l'espoir d'avoir un aparté avec lui. Une fois ce formalisme achevé, l'atmosphère se détendait et la partie récréative proprement dite pouvait commencer. Si les uns se laissaient aller aux charmes des mondanités de la conversation, d'autres, par contre, s'abandonnaient avec ravissement aux délices de la musique de chambre. D'autres encore n'hésitaient pas à s'adonner au démon du jeu et aux frivolités de la galanterie, plaisirs moins avouables assurément. Durant la semaine, il y avait assemblée, sorte de salon qui se tenait à intervalles réguliers chez les épouses des favoris du prince.

Mais la vie de cour ne se limitait pas à de mièvres courtisanneries ni à de doucereuses civilités. Elle se devait pour plaire d'offrir d'autres réjouissances d'un goût plus délicat. Ainsi, la musique et le théâtre occupaient une place des plus éminentes. Le prince aimait à se rendre à la comédie ; il y venait chaque mardi et samedi, accompagné de favoris et de plusieurs personnes de condition. Musicien, Jean-Théodore était un amateur des plus avertis. D'ailleurs, lorsqu'il se trouvait à sa résidence serésienne, il n'était pas rare, tant sa passion pour la musique était vive, de le voir prendre place au sein de l'orchestre et y tenir la partie de violoncelle. Autre agrément musical également répandu mais d'un caractère assurément plus léger, la danse. À cette longue liste de divertissements s'ajoutaient les jeux de l'amour, inévitables dans les cours où l'élément féminin était admis, et du hasard.

D'autres réjouissances plus solennelles venaient encore animer cette vie de cour. En l'occurrence, il s'agissait de la commémoration de l'anniversaire et de la fête du souverain ou des membres de sa proche famille, de l'annonce d'un heureux événement chez les princes de Bavière, de la visite d'un souverain, etc. Tous ces événements exceptionnels donnaient lieu à un tourbillon de festivités où se succédaient repas raffinés, musiques mélodieuses et danses enivrantes.

Cependant, ce déploiement de fastes et cet étalage de splendeur, alliés à cette recherche effrénée du plaisir – une des pièces maîtresses de l'univers nobiliaire du XVIII^e siècle – ne doit nullement laisser croire à l'existence d'une société évanescence et aimable, ne connaissant que

douce euphorie et ivresse exquise. La cour était aussi par excellence le lieu de toutes les coteries, de toutes les machinations ainsi que de toutes les bassesses où la sordidité le disputait à l'âpreté et au ridicule. En un mot, un creuset où se faisaient et se défaisaient bien des destinées¹ !

Conscient de l'importance politique du rôle de la cour, Jean-Théodore, après avoir un bref instant toléré un certain laisser-aller, rétablira, le 15 octobre 1751, l'étiquette en usage sous le règne de feu son oncle, Joseph-Clément², au grand dam des diplomates en poste³.

Les successeurs du cardinal de Bavière ne se soucieront plus guère de faire étalage de faste et de grandeur. Chez eux plus de Maison, mais un cercle étroit de familiers et d'intimes que sert une domesticité, empruntée tantôt au palais épiscopal tantôt au château de Seraing⁴.

¹ D. JOZIC, *La Cour épiscopale de Liège...*, p. 93-98 ; IDEM, *Liège sous la crosse d'un Wittelsbach...*, p. 124-132.

² Ce texte, signé du comte de Horion, grand maître et premier ministre du cardinal de Bavière, se subdivise en six articles correspondant chacun à une pièce bien précise, destinée à accueillir les personnes selon leur titre et leur rang. La « Galerie » pour les « Domestiques & Laquais étrangers » ; le « Salon des Gardes » pour les « Gardes » et les « Valets de Pied » ; le « Grand Salon » pour les « Personnes en charge de dignités tant Civiles qu'Éclésiastique », les officiers jusqu'au grade de major et les avocats ; la « chambre d'Audience ou du Dais », occupée par « le Chapitre, l'État Noble, Bourguemaîtres Régens, Ministres étrangers, Abbés & Personnes de Naissance qui auront été présentées », de même que « pour les Chambellans » ; la « Chambre du Lit de parade », réservée à « Nos Ministres ». Enfin, « personne n'entrera dans la Chambre, sinon le Chambelan de Service, Ministres & les Personnes qui auront les entrées ». AÉL, *Conseil privé*, 14 ; M.-L. POLAIN, *ROPL*, 3^e série, t. 2, p. 181 ; G. HAN-SOTTE, J. PIEYNS, *Inventaire analytique de la collection des placards imprimés liégeois*, 2, p. 90, n° 1514 ; B. DEMOULIN, *Vie de cour...*, p. 92, 105¹⁷ ; D. JOZIC, *Sous la crosse d'un Wittelsbach*, p. 434-435 ; ordonnance de Jean-Théodore de Bavière, Liège, 21 octobre 1751, imprimé.

³ « Le cardinal de Bavière aiant fait un reglement de ceremonial auquel les résidents perdoient quelque chose des prérogatives dont ils étoient si devant en possession, ils ont cessé de paroître à la cour et même n'y sont pas allés le jour de S. Theodore mais à la fête de S. Clément celui de France aiant sans doute ses ordres est revenu sans baragouiner d'avantage ». BUL, Ms, 1123D, fol. 3v°-4r°, Jacquemotte à Cobenzl, [Cologne], 28. XI. 1751, copie autographe.

⁴ Nous ne pouvons suivre Jean Puraye lorsqu'il écrit à propos de Charles d'Oultremont que « La cour du prince-évêque était nombreuse et brillante », alors que « La Chambre de Son Altesse » comprenait, à côté du confesseur, du secrétaire du cabinet, du trésorier, des aumôniers, des pages et des valets de chambre, une

À preuve le « Tableau de la situation de la Cour de Liège », dressé le 24 août 1764, par le comte de Lupcourt-Drouville, ministre plénipotentiaire de Louis XV auprès de Charles-Nicolas d'Oultremont : « Cette cour n'est à peu près composée que des personnes qui formaient la société ordinaire du prince avant qu'il fut élu ». Il s'agit des comtes et comtesses de Wégimont, de Berlaymont et de Lannoy, « tous frères et sœurs du Prince. » En outre, du comte de Hoensbroeck, chancelier, du comte de Glymes, capitaine des gardes et de Lambert Brocal, secrétaire du prince-évêque ainsi que du confesseur, un père récollet. « Quant aux femmes, elles ne se mêlent point des choses essentielles du gouvernement¹ ». Par ailleurs, Michel Deschamps, un autre observateur de la vie politique liégeoise, écrit dans les années 1770 que « la maison du prince » se composait ordinairement « de deux Aumôniers, d'un Grand Maître, d'un Grand Chambellan, d'un Échanson de deux Gentilshommes de sa Chambre, d'un Capitaine et d'un Major de ses Gardes-du-Corps au nombre de 50, d'un premier Maître d'hôtel, d'un premier Écuyer, d'un Maître des cérémonies, de deux secrétaires de ses commandemens, de douze pages, de quatre valets-de-chambre et de douze valets-de-piés² ». Mais en réalité, la suite de François-Charles de Velbruck est bien plus modeste. Chez lui, pas de hauts dignitaires mais seulement quelques personnes de confiance, une domesticité attachée à son service et une compagnie de gardes du corps.

Enfin, les deux derniers souverains liégeois, César-Constantin de Hoensbroeck et François-Antoine de Méan, se contenteront d'une suite restreinte, l'un pour des raisons d'économie et de réserve, l'autre pour des motifs politiques (confronté à la tourmente révolutionnaire, le prince règnera à peine une vingtaine de mois³).

vingtaine de valets de pied, une soixantaine de personnes affectées aux cuisines et aux écuries ainsi qu'une dizaine de jardiniers ! Il en va de même pour ses successeurs. J. PURAYE, *o.c.*, p. 80-83.

¹ P. HARSIN, *L'élection du Prince-Evêque de Liège...*, p. 60-62.

² M. Deschamps, *Essai sur le Païs de Liège et ses lois fondamentales, publié à Londres en 1775*, réédité par U. CAPITAINE, *Société des Bibliophiles liégeois*, t. 6, Liège, 1867, p. 46 ; D. JOZIC, *Liège sous la crosse d'un Wittelsbach*, p. 110.

³ J. PURAYE, *o.c.*, p. 118-122, 125-126.

REPÈRES NORMATIFS

- **24 décembre 1698** : *Cammerordnung des Kurfürsten Joseph Klemens von 24. Dezember 1698*. — Édition : *Bonner Geschichtsblättern*, P. KAUFMAN (éd.), t. 1, 1937, p. 200-224.
- **7 novembre 1717** : Ordonnance de Joseph-Clément de Bavière stipulant le cérémonial en usage dans le nouveau palais électoral de Bonn. — Mention : M. BIBER, *Chur-collnoscher Hoff-Calender für das Schalt-Jahr nach der Gnadenreichen Geburt unsers Erlösers Jesu Christi 1720...*, non paginé.
- **15 octobre 1751** : Ordonnance de Jean-Théodore de Bavière touchant l'étiquette dans ses appartements. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 2, p. 181.

BIBLIOGRAPHIE

- *Almanach de la cour de S.S.E. Jean-Théodore de Bavière, cardinal, évêque et prince de Liège*, Liège, 1750-1763.
- M. BIBER, *Chur-collnischer Hoff-Calender, für das Schalt-Jahr nach der Gnadenreichen Geburt unsers Erlösers Jesu Christi*, 1720, 1721, 1722.
- M. BIBER, *Almanach de la cour de S.A.S.E. de Cologne*, Cologne, 1722.
- E. BUCHIN, *Le règne d'Érard de la Marck. Étude d'histoire politique et économique*, Liège, 1931.
- B. DEMOULIN, *Vie de cour et Beaux-Arts sous un mécène impécunieux Joseph-Clément de Bavière, au temps de Louis XIV*, dans *Art et Fact*, Liège, 1983, p. 91-109 ; IDEM, *Les princes de la Maison de Bavière à Liège, du Grand Siècle au Siècle des Lumières*, dans *La Vie wallonne*, t. 58, Liège, 1984, p. 28-41.
- G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, 1987.
- P. HARSIN, *Études critiques sur l'histoire de la principauté de Liège 1477-1795*, t. 1, *La principauté de Liège à la fin du règne de Louis de Bourbon et sous celui de Jean de Hornes 1477-1505*, Liège, 1957 ; IDEM, *Études critiques sur l'histoire de la principauté de Liège 1477-1795*, t. 2, *Le règne d'Érard de la Marck 1505-1538*, Liège, 1955 ; IDEM, *Études critiques sur l'histoire de la principauté de Liège 1477-1795*, t. 3, *Politique extérieure et défense nationale au XVI^e siècle (1538-1610)*, Liège, 1959 ; IDEM, *L'élection du Prince-Évêque de Liège Charles d'Oultremont 1763-1764*, dans *AHL*, t. 8, Liège, 1965, p. 1-67.
- D. JOZIC, *Liège sous la crosse d'un Wittelsbach. Contribution à l'histoire politique et diplomatique de la Principauté de Liège durant les douze premières années du règne de Jean-Théodore de Bavière (1744-1755)*, Université de Liège, thèse de doctorat en histoire [inédit], 2006-2007 ; IDEM, *La Cour épiscopale de Liège à l'avènement de Jean-Théodore de Bavière (1744-1745)*, dans *Bulletin Dexia Banque*, Bruxelles, 2002, p. 69-98 ; IDEM, *Les premiers pas de Jean-Théodore de Bavière à la tête de la principauté de Liège (1744-1745)*, dans *BIAL*, t. 116, Liège, 2012 (sous presse).

- L. LAHAYE, *La cour et la domesticité de Joseph-Clément de Bavière évêque de Liège*, dans *BSBL*, t. 10, Liège, 1912, p. 163-183.
- E. POLAIN, *Ernest de Bavière, Évêque et Prince de Liège, 1581-1612*, dans *BIAL*, t. 53, Liège, 1929, p. 158-167.
- J. PURAYE, *Histoire du château de Seraing de Seraing de 1082 à 1817*, Liège, 1964.
- A. WINTERLING, *Der Hof der Kurfürsten von Köln 1688-1794. Eine Fallstudie Bedeutung zur « absolutischer » Hofhaltung*, Bonn, 1986.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Il n'existe pas, à l'instar de Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens, conservé de fonds¹ proprement dit relatif à la Maison des princes-évêques de Liège. Néanmoins, le chercheur pourra glaner un certain nombre d'informations dans les archives de la Chambre des comptes². Le chercheur pourra également collecter des renseignements dans d'autres dépôts et bibliothèques. Citons, à titre d'exemple, la bibliothèque de l'université de Liège³, les archives du château de Warfusée⁴, les archives de l'évêché de Liège⁵, les archives de Düsseldorf⁶, etc.

Daniel JOZIC

¹ A. VANRIE, *Inventaire des archives de la Maison de Charles de Lorraine*, Bruxelles, AGR, 1981, 2640 numéros répartis en 261 liasses.

² Par exemple, les numéros 117, « registre des commissions d'officiers-domestiques et autres de la cour de S.A.S., commencé le 7 avril 1772 et finissant le 27 janvier 1784 », et 218, comptes généraux (1743-1761).

³ Manuscrit 2925C, comptes d'un sommelier du prince-évêque, 1743-1772 (34 folios).

⁴ Le fonds *Prince-évêque* (n° 13) conserve, pour l'année 1764, quelques relevés de gages payés aux gardes du corps, au concierge du château de Seraing, au fourrier ainsi qu'aux valets de pied.

⁵ *Episcopalia*, F.VII.19, liste des membres [il s'agit essentiellement de domestiques] de la maison princière avec leurs appointements, 1792; J. PURAYE, *o.c.*, p. 118-121.

⁶ Frais exposés à l'occasion des séjours de Jean-Théodore de Bavière à Bonn en 1751 et 1755. Nordrhein-Westfälischen Hauptstaatsarchiv Düsseldorf, *Kurköln II. Hofstaat und Personnel des obersten Staatsbehörden* : 168 (entrées solennelles des princes, 1722-1780).

Évêque auxiliaire ou suffragant

HISTOIRE

Parce qu'ils ne sont pas eux-mêmes revêtus du caractère épiscopal, pour raison d'âge ou de maladie, pour absences fréquentes et longues, voire permanentes, justifiées par des charges ou des missions diverses (seigneur, prince territorial, croisé, conseiller, chancelier, ambassadeur, curialiste...) ou étant donnée l'étendue de leur diocèse, les évêques devaient se faire remplacer. Le chorévêque, auxiliaire ou coadjuteur de l'évêque dans l'exercice de ses fonctions épiscopales, est attesté à Liège entre le VIII^e et le XI^e siècle au plus tard. Selon U. Berlière, les véritables évêques auxiliaires n'apparaissent cependant qu'au XIII^e siècle. On les appelle coadjuteur ou auxiliaire. Ils sont vicaire épiscopal *in pontificalibus*. À Liège, le titre généralement porté est *suffraganeus Leodiensis*. Ils étaient en majorité religieux (53 des 60 personnages) et théologiens, parfois présidents ou professeurs de séminaire, curialistes... Aux Temps modernes, choisis par le prince-évêque de Liège, ils étaient nommés par Rome, après une enquête canonique établie par le nonce de Cologne. Ils pouvaient avoir et ont eu pour certains une propension à défendre les intérêts du Saint-Siège, en étant en relation régulière avec le nonce. Depuis la capitulation de 1688, ils devaient être choisis au sein du Chapitre cathédral de Saint-Lambert *. Ils étaient épisodiquement deux ou trois à la fois, ainsi Blavier, Rossius de Libois et Ledrou en 1696. Et de temps à autre simultanément vicaire général *: comme Rossius de Libois en 1709-1715 et en 1720-1724, ou Ledrou en 1715. Voir cumulaient avec l'Officialité *: par exemple, Jacquet en 1742. Ou, encore, avec un archidiaconé : Jacquet toujours était archidiacre de Hainaut. Certains grands noms ont illustré la fonction : entre autres, Jacques de Vitry, confesseur de Marie d'Oignies, plus tard doyen du collège des cardinaux, et Constantin-François de Méan, le futur archevêque de Malines.

ORGANISATION

Au XVIII^e siècle, l'évêque auxiliaire est également examinateur synodal. Fatigué, malade, il demande, reçoit ou est affublé d'un coadjuteur : ainsi Rossius de Libois pour Blavier, Grady pour Jacquet...

Ses revenus ? La pension annuelle du suffragant Gédéon Van der Gracht s'élevait à 100 florins en 1544. Selon des renseignements tirés d'un registre du Scel des grâces (1767), Charles-Alexandre comte d'Arberg percevait une pension annuelle de 300 ducats d'or *de camera* sur la mense épiscopale. Les honoraires payés au suffragant sur la recette du Grand scel se montaient à 1.600 florins en 1793.

PERSONNEL ET ÉQUIPEMENTS

L'évêque auxiliaire a au moins un secrétaire particulier. Leurs noms ? François de Broyer en 1641-1654 ; P.D. Jansen en 1729 ; Pierre Box (?) ; Jean Delvaux en 1734 ; Jean Jamar en 1736-1755 ; Nicolas Dizier en 1755-1756 ; Pierre Nicolas Jamar en 1756-1767 ; Charles Winand en 1767 ; Engelbert Delvaux en 1786 ; F. André en 1792. Attachés parfois depuis fort longtemps à leur patron, les secrétaires changent à l'arrivée du nouveau suffragant. C'étaient des théologiens, notaires apostoliques, bénéficiers, chanoines, collecteurs d'archidiacre... Ils complétaient les attestations comme les lettres de tonsure, des ordres mineurs... et d'autres formulaires imprimés. Ils tenaient le « journal » des activités du prélat. Dans ses tournées et déplacements à pied, à cheval, en voiture ou en barque, l'évêque auxiliaire était bien souvent accompagné de deux chapelains (-secrétaires) et de deux domestiques.

C'est à partir du XV^e siècle seulement que les évêques auxiliaires de Liège se firent graver un sceau particulier pour l'exercice de leurs fonctions dans le diocèse. Le sceau porte les armoiries du titulaire, parfois les insignes de leur dignité ; la légende indique leur nom, celui de leur évêché *in partibus* et leur qualité de suffragant.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Son rôle est essentiellement liturgique, à la cathédrale, dans les églises paroissiales et conventuelles de Liège et du diocèse. Il consacre des prêtres et bénit des abbés réguliers, reçoit les vœux de religieuses, préside les élections de supérieures dans les couvents dépendant de l'ordinaire

(il est le supérieur canonique de plusieurs communautés). Il s'occupe de la consécration des églises, des chœurs, des chapelles, des autels, des baptistères et des cimetières. Il réconcilie des églises, des cryptes, des cloîtres, des salles du chapitre, des dortoirs, des autels et des cimetières profanés. Il bénit des baptistères, des accroissements de cimetières, des cloches. Il confirme des fidèles. Il procède à des élévations de reliques et à des ouvertures de châsses. Il rend parfois des visites canoniques. Il célèbre des obsèques solennelles en l'honneur de souverains. Il a la charge de la collation de la tonsure et des ordres mineurs. La collation des ordres sacrés appartenait à l'ordinaire, l'évêque du lieu ; pourtant à Liège, aux Temps modernes, il revenait presque exclusivement à l'évêque auxiliaire d'exercer ces fonctions épiscopales. On connaît l'existence de registres des promotions aux ordres sacrés depuis 1516 au moins ; en fait celui de 1671-1672 est le plus ancien conservé. Les dégradations étaient également de la compétence du suffragant.

Les évêques auxiliaires étaient souvent en butte aux chicanes des chanoines du Chapitre cathédral de Saint-Lambert. Comme celles du vicaire général, leurs fonctions cessaient avec le départ de l'évêque, car ils n'avaient aucun pouvoir de juridiction à titre personnel.

REPÈRES NORMATIFS

- **5 octobre 1585** : *De suffraganeo*. — Édition : A. VAN HOVE, *Les statuts synodaux liégeois de 1585. Un document inédit de la nonciature de Bonomi à Cologne*, dans *AHEB*, t. 33, 1907, p. 34-35.

BIBLIOGRAPHIE

Dans la bibliographie, fort étendue, il faut mentionner spécialement :

- U. BERLIÈRE, *Les évêques auxiliaires de Liège*, Bruges-Lille-Paris, 1919 (extrait de la *Revue bénédictine*, t. 31I, 1914-1919).
- F. BOVY-LIÉNAUX, *Pierre-Louis Jacquet, évêque auxiliaire de Liège*, dans *AHL*, t. 13, n° 37, 1972, p. 107-225.
- A. DEBLON, *Les Carmes ordonnés à Liège aux XVII^e et XVIII^e siècles*, dans *Carmelus*, vol. 30, 1983, p. 101-103.
- IDEM, *Le clergé du diocèse de Liège au XVII^e siècle : la collation des ordres majeurs par le suffragant Richard Pauli-Stravius de 1642 à 1653*, dans *BSAHDL*, t. 60, 1995, p. 65-225.
- IDEM, *Les Conventuels ordonnés à Liège au XVIII^e siècle*, dans *Franciscana*, t. 31, 1976, p. 37-55.

- IDEM, *Les Croisiers ordonnés à Liège aux 17^e et 18^e siècles*, dans *Clairlieu*, 33^e année, 1975, p. 59-77.
- IDEM, *Les ermites de Saint Augustin ordonnés à Liège aux XVII^e et XVIII^e siècles*, dans *Augustiniana*, t. 25, 1975, p. 330-352.
- IDEM, *Les promotions aux ordres sacrés à Liège en 1671*, dans *Leodium*, t. 63, 1978, p. 19-63.
- IDEM, *Religieux franciscains ordonnés à Liège en 1671*, dans *Franciscana*, t. 28, 1973, p. 71-79.
- IDEM, *Les religieux franciscains ordonnés à Liège par le suffragant Richard Pauli-Stravius (1642-1652)*, dans *Franciscana*, t. 28, 1973, p. 126-141.
- IDEM, *Religieux ordonnés par le suffragant Pauli-Stravius (1642-1653)*, dans *Leodium*, t. 88, 2003, p. 5-31 et 47-54.
- S.P. ERNST, *Supplément à l'histoire du pays de Liège contenant l'histoire des co-évêques ou suffragants de Liège*, Liège, 1823.
- IDEM, *Tableau historique et chronologique des suffragants ou coévêques de Liège*, Visé, 1806.
- FOPPENS, *Histoire ecclésiastique d'Allemagne*, t. 1, Bruxelles, 1722, p. 337-342 (liste des suffragants).
- J. HABETS, *Geschiedenis van het tegenwoordig bisdom Roermond en van de bisdommen, die het in deze gewesten zijn voorafgegaan*, t. 1, Roermond, 1875, p. 226-250.
- L.-E. HALKIN, *Jean-Baptiste Gillis, évêque auxiliaire de Liège*, dans *Leodium*, t. 54, 1967, p. 48-49.
- IDEM, *Libert de Broechem, évêque auxiliaire de Liège*, *ibidem*, t. 51, 1964, p. 22-24.
- IDEM, *Louis-François Rossius de Liboy, évêque auxiliaire de Liège*, *ibidem*, t. 72, 1987, p. 43-52.
- J. HOYOUN, *Procès de nomination de Jean-Antoine Blavier, évêque-suffragant de Liège (1654-1694)*, dans *BIHBR*, t. 35, 1963, p. 273-289.
- J.-L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale, XI^e-XII^e siècles*, Paris, 1981 (*Bibliothèque de la Fac. de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège*, fasc. CCXXVIII).
- A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale à Liège aux XIII^e et XIV^e siècles. Étude de politologie historique*, Genève, 1998 (*Bibliothèque de la Fac. de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège*, fasc. CCLXXII).
- J. PAQUAY, *Les préconisations des évêques des provinces belges au Consistoire 1559-1853 d'après les archives de la Consistoriale rattachées aux Archives vaticanes*, Lummen, 1930.
- E. PONCELET, *Les sceaux et les chancelleries des princes-évêques de Liège*, Liège, Société des Bibliophiles liégeois, 1938, p. 78-80 (Publ. in-4°, n° 16).
- G. SIMENON, *Charles-Antoine de Grady, suffragant de Liège (1762-1767)*, dans *Leodium*, t. 12, 1913, p. 1-7.
- IDEM, *Les consécration d'églises au diocèse de Liège dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, dans *Leodium*, t. 12, 1913, p. 78-85.

- D. SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle, pour les pays de Liège, de Luxembourg, Namur et autres*, Bouillon, 1772.

ÉDITIONS DE SOURCES

- A. DEBLON, *Journal ou itinéraire des suffragants Gillis et Jacquet (1729-1760)*, Liège, à paraître.
- L.-E. HALKIN, *Le journal d'André Strengnart, évêque auxiliaire de Liège (1586-1599)*, dans *BCRH*, t. 150, 1984, p. 177-225.
- L. JADIN, *Les actes de la Congrégation consistoriale concernant les Pays-Bas, la principauté de Liège et la Franche-Comté 1593-1797*, dans *BIHBR*, t. 16, 1935, p. 5-622.
- IDEM, *Procès d'information pour la nomination des évêques et abbés des Pays-Bas, de Liège et de Franche-Comté d'après les Archives de la Congrégation consistoriale*, dans *BIHBR*, t. 8, 1928, p. 5-264 ; t. 9, 1929, p. 5-322 ; t. 11, 1931, p. 1-479.

On verra également les *Inventaires analytiques de documents relatifs à l'histoire du diocèse de Liège sous le régime des nonces de Cologne*, parus dans les *Analecta Vaticano-Belgica*, 2^e série B : *Nonciature de Cologne*, Rome, 1956-1995, 8 vol. parus, qui ne dispensent nullement de consulter les *Nunziaturberichte aus Deutschland*, depuis 1892.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Les archives des évêques auxiliaires sont en général très lacunaires et fort dispersées. Nous indiquons uniquement les dépôts d'archives les plus importants qui les conservent. Des découvertes restent possibles, spécialement dans les archives personnelles et les archives de familles.

Aux Archives de l'État à Liège

Ville de Huy

N° 450 (cote provisoire) : journal ou itinéraire des suffragants Gillis et Jacquet, 1729-1736 et 1736-1763 (édition en cours par † A. DEBLON, *op.cit.*).

Cathédrale Saint-Lambert

Cfr L. LAHAYE, *Inventaire des archives de la cathédrale Saint-Lambert...*, Bruxelles, 1999 (AÉL, *Instruments de recherche à tirage limité*, 48-49) ; L. DRUEZ, *Inventaire des archives de la cathédrale Saint-Lambert à Liège, XIV^e-XIX^e siècles. Deuxième partie*, Bruxelles, 2008 (AÉL, *Inventaires*, 106) ; S. BORMANS, *Répertoire chronologique des conclusions capitulaires du Chapitre cathédral de Saint-Lambert, à Liège*, t. 1, 1427-1650, Liège, 1869-1875 (extrait de AHEB, t. 6-12, 1869-1875) ; E. PONCELET, *Répertoire chronologique des conclusions capitulaires du Chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège [1417-1459]*, dans AHEB, t. 23,

1892, p. 455-491 ; L. LAHAYE, *Répertoire chronologique des conclusions capitulaires du Chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège : 1538-1545*, Bruxelles, 1992 (rédigé en 1923).

Conseil privé

N° 96-136 : dépêches. Voir J. PIEYNS, *Inventaire analytique des dépêches du Conseil privé de Liège*, Liège, 1993, 3 t. ; S. BORMANS, *Inventaire chronologique par régestes des dépêches du Conseil privé*, 1283-1792, 2 vol. ; É. PONCELET, *Inventaire des dépêches du Conseil privé de Liège*, t. 1, *Épiscopat d'Ernest de Bavière (1581-1612)*, Publication extraordinaire de l'Institut archéologique liégeois, *Mémorial des archives détruites en 1944*, Liège, Vaillant-Carmanne, 1945 et t. 2, *Épiscopats de Charles-Nicolas-Alexandre d'Oultremont (1763-1771)*, *François-Charles de Velbruck (1772-1784)*, *César-Constantin François de Hoensbroeck (1784-1792)*, *François-Antoine-Marie-Constantin de Méan (1792-1801)*, Publication extraordinaire de l'Institut archéologique liégeois, *Mémorial des archives détruites en 1944*, Liège, 1947.

Diocèse

N° 1 : journal d'André Strengnart, évêque auxiliaire de Liège (1586-1599, édité). Voir J. STEKKE, *Archives diocésaines conservées aux Archives de l'État à Liège*, dans *Leodium*, t. 42, 1955, p. 36-45, repris dans *Inventaire des archives diocésaines de l'Ancien régime*, Bruxelles, 1994 (AÉL, *Instruments de recherche à tirage limité*, 12).

Fonds Ghysels

Cfr L. LAHAYE, *Inventaire analytique des papiers provenant de la succession du chanoine Jean Nicolas de Ghysels, grand écolâtre de la cathédrale de Liège*, Bruxelles, 1999 (AÉL, *Instruments de recherche à tirage limité*, 48-49).

Vicariat général

N° 4 : registre du suffragant Richard Pauli-Stravius, 1642-1653. Voir J. STEKKE, *op. cit.*

Aux Archives de l'Évêché à Liège

Documenta Leodiensia, *passim* (un inventaire analytique est cours d'élaboration).

Vicariat général, F VI 10 (registre des tonsurés, 1729-1769), 11 (*idem*, 1769-1794), 12 (registre des minorés, 1729-1788) et 15 (journal des suffragants Grady, Arberg, Méan, Stockem, 1762-1794).

À Rome, Archivio Segreto Vaticano

Nunziatura di Colonia. Voir L.-E. HALKIN, *Les archives des nonciatures. Rapport au comité directeur de l'Institut historique belge de Rome*, dans *BIHBR*, t. 33, 1961, p. 678-692.

Christian DURY & Julie DURY

Vicaire général (2^{de} moitié du XIII^e siècle - 1794)

HISTOIRE

C'est le fondé de pouvoir, l'homme de confiance de l'évêque. Les origines de la fonction ne sont pas très claires : vicaire (*vices agens, vices gerens*) épiscopal au sens strict, empruntant d'abord la forme d'un chorévêque, - à la manière d'un évêque auxiliaire * -, puis, plus tard, d'un vice-évêque, archidiacre initialement unique, bientôt d'une commission collégiale, moins dangereuse il est vrai, telle pourrait avoir été son évolution. Le vicaire général « classique » naît, semble-t-il, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, après l'official * qui paraît exercer des prérogatives de portée et de durée limitées qu'il va reprendre en partie. Il occupera alors de manière permanente, sans restriction, des fonctions ordinaires d'administration temporelle et spirituelle dans le diocèse. Il est qualifié de *provisor in spiritualibus*, de *vicarius in temporalibus*, de *vicarius in spiritualibus generalis*. À Liège, aux Temps modernes, on lui donne le titre de vicaire général ou de grand vicaire. « Selon le serment des Évêques Princes » (depuis la capitulation de 1688), il doit être choisi au sein du Chapitre cathédral de Saint-Lambert * et jurer d'observer les statuts et les paix. Le vicaire général et le Synode (ou Consistoire) permanent *, - à dater du concile de Trente, et plus précisément des synodes diocésains de 1585 et de 1618, et jusqu'à la fin de l'Ancien régime, - sont les concurrents affichés des archidiacres.

ORGANISATION

Il y a parfois deux, trois, voire quatre vicaires généraux en même temps. Ils peuvent être simultanément évêque auxiliaire, official... : licencié en théologie, historien, Chapeville était vicaire général (1598-1617), mais également conseiller privé, scelleur et archidiacre de Famenne. Le traitement annuel fixe du vicaire général variait selon les époques : il se montait à 400 florins de Brabant en 1584 et 1590, à 1.400 florins de Brabant en 1672, et à 2.300 florins en 1793.

Au Moyen Âge, les vicaires généraux sont aidés dans leur tâche par un scelleur ou garde-scel (plus tard par l'office du Grand scel), chargé de la besogne bureaucratique et fiscale dans l'ensemble du diocèse, en authentifiant les actes du for spirituel, en percevant les taxes pour l'apposition du sceau épiscopal (le *sigillum ad causas*, avant 1320, l'ancêtre du Grand scel), en collectant l'argent provenant de l'exercice de la juridiction spirituelle du prélat. Le scelleur est également une sorte d'économe (grand argentier) diocésain, gérant la caisse servant à rétribuer les membres de la curie épiscopale et à exonérer certains frais. À Liège, sa fonction est définitivement unie à celle de vicaire général au début du XVI^e siècle (1517). Par la suite, son rôle sera repris par le notaire de l'office du Grand scel (*cfr infra*).

Le Vicariat général tient diverses séries de registres : statuts synodaux (depuis 1516 au moins, perdus), Grand scel (depuis 1516 au moins, conservés pour les années 1671-1672 et 1760-1794), ordres mineurs (depuis 1516 au moins, perdus), ordres majeurs (depuis 1516 au moins, perdus), sentences de la cour spirituelle de Liège (depuis 1516 au moins, perdus), *ratione jocundi adventus* (Joyeuse Entrée ou intronisation, depuis 1516 au moins, perdus), titres d'ordination (depuis 1700 au moins, conservés pour la période 1700-1794, avec lacunes), approbations des fondations pieuses et érections de bénéfices (conservés pour la tranche chronologique 1721-1794), permissions d'imprimer (détruits en 1794)... Ce sont vraisemblablement certains bureaux, services spécialisés ou « offices » secondaires qui se chargeaient de toutes ces affaires : notariat du Petit scel, excommuniés et absous, sentencerie, articularie, copisterie, notariat(s) des testaments, de la commissarie de Huy, forain du concile de Saint-Remacle, aux ordres mineurs, aux ordres majeurs...

Aux Temps modernes, on utilisera des formulaires imprimés pour les dimissoires ou dimissoriales (lettres par lesquelles un évêque permet à un de ses diocésains de se faire ordonner par un autre évêque), les lettres patentes, les autorisations accordées aux prêtres pour tester ou quitter le diocèse, les lettres de juridiction pour prêcher ou entendre les confessions dans le diocèse, les dispenses de bans ou rouges scels...

À la curie diocésaine de Liège, l'année de compte commençait à la Saint-Jean d'été, le 24 juin.

PERSONNEL ET ÉQUIPEMENTS

En 1532, il est toujours question d'une *camera sigilli*, à situer vraisemblablement dans le palais épiscopal de Liège. Adjoint du vicaire général-scelleur, le secrétaire ou notaire du Grand scel avait la charge de la rédaction, de l'enregistrement et de l'expédition de tous les actes de la juridiction ecclésiastique en matière gracieuse : résignations, permutations, licences, dispenses, confirmations, commissions apostoliques... Les fonctions de notaire du Grand scel et de secrétaire du Synode étaient normalement distinctes, même si des cumuls existaient.

Notaires du Grand Scel et secrétaires du Synode

1510 J. de Chesne ?	1706-1723 Perpète Rolin.
1501-1516 Jean de Bréda.	1724-1743 Jean Ev(e)rard Ubens, aussi
?-1543 Lambert Marcédis.	« secrétaire et garde-scel du prince-évêque » (1759).
1543- ? Jacques Lovinus.	1744-1763 Gérard Beghein, aussi se-
1553 Denis de Dolhen.	crétaire du Synode et trésorier de la
1578-1583 Jean de Lapide.	cour (1762).
1584-1602 ? Antoine Cornélii.	1763-1764 (<i>sede vacante</i>) Jean Renier
1606-1626 ? Nicolas Gérard de Muno,	Louis Dechesne ou de Chesne, aussi
aussi secrétaire du Synode (1626).	secrétaire de la cathédrale.
1626-1650 ? 1654-1660 ? Nicolas Le	1764-1771 Philippe Ghaye.
Braconnier de Muno.	1772-1792 (Jean Michel) Toussaint De-
1671-1676 Charles de Coninck/Coninx.	latte, aussi secrétaire du Synode
1683-1706 Henri Martini.	(1784).

Secrétaire adjoint

1792 Ferdinand (Joseph Lambert de) Brocal.
? Jean Ar. Loverix ?

Notaire adjoint à l'office du Grand scel (1711-1717, 1722), copistes, greffiers

1717 François Grandjean.

Secrétaires particuliers (chargés de la correspondance courante ?)

1727-1742 Mathieu Joseph Close ou Cloes, aussi « secrétaire du vicaire général et chancelier de Rougrave » (1734), « conseiller ecclésiastique » (1745).
1745-1746 Henri Guillaume Bouxhon.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Aux Temps modernes, selon Louvrex que nous suivrons ici pour l'essentiel, le vicaire général a pour charge d'« ordonner, régler, corriger & faire exécuter toutes les choses nécessaires pour la discipline ecclésiastique, pour l'amendement des peuples & pour le bien du diocèse », dont il est question dans le concile de Trente (sess. 24, c. 10 : *de reformatione*). Louvrex toujours fournit la liste des cas réservés, notamment par le même concile de Trente (sess. 24, c. 6 : *de reformatione*), à l'évêque ou à son vicaire général. La collation des bénéfices réservée à l'évêque peut éventuellement lui être confiée, de même que des fonctions judiciaires ou la visite du diocèse, des monastères, couvents, collèges, hôpitaux, béguinages, églises... et leur réforme.

Le vicaire général ne peut porter atteinte à l'intégrité du diocèse, ni modifier son organisation. Il lui est interdit d'aliéner les biens non périssables. Il présidera le Synode (ou Consistoire) permanent, quand ce dernier aura vu le jour.

Il est impliqué dans la confection des mandements épiscopaux (ecclésiastiques). A l'origine, ceux-ci sont manuscrits. Au XVI^e siècle, la forme imprimée prend le relais. Leur auteur est l'évêque, le vicaire général ou le Synode permanent. Ils sont rédigés vraisemblablement par un examinateur synodal, le *mandatorum confector*. Ils sont placés sous le sceau des armes épiscopales, le seing du vicaire général et le contrescail d'un secrétaire, un chanoine liégeois, licencié *in utriusque iure*, protonotaire apostolique, notaire et administrateur du Grand scel, lui aussi examinateur synodal.

Le vicaire général exerce la « police » des paroisses et règle leurs conflits ; il connaît des causes qui excusent les curés de résidence. Il accorde aux religieuses infirmes la permission de sortir de leur couvent. Il donne la permission de célébrer dans les chapelles castrales et autres ; et aux religieux la permission d'entendre les confessions et de prêcher dans le diocèse ; il admet les aspirants aux ordres et les examine lui-même avec les examinateurs synodaux. Les excardinations, les patrimoines presbytéraux, les testaments et héritages des clercs sont également dans ses attributions.

Il accorde les dispenses sur la publication des bans de mariage et sur les empêchements jusqu'au troisième degré de consanguinité inclus. Il

permet les exorcismes. Il connaît des causes qui excusent les doyens ruraux de se trouver à la consécration des huiles.

Il appartient au vicaire général d'approuver au nom de l'évêque les érections de bénéfices simples, autels ou chapellenies. Il en va de même pour les paroisses et les confréries. Il autorise l'union (incorporation) des églises ; donne la permission d'en retirer les criminels qui ne doivent pas jouir des immunités ; et celle d'exhumer un cadavre enterré avant la visite de justice.

Les confirmations de supérieurs ecclésiastiques : approbations d'élections de doyens de chrétienté, de doyens et de prévôts de chapitres, d'abbés et de supérieurs d'abbayes et de monastères, choix de coadjuteurs..., lui appartiennent. À la fin de l'Ancien régime, il intervient dans la sécularisation des abbayes de Saint-Jacques et de Saint-Gilles à Liège. Il reçoit la profession de foi des prélats, doyens, chanoines, réguliers, etc., l'abjuration des hérétiques, le serment des imprimeurs et des libraires, « de n'avoir aucuns livres qui ne soient par lui approuvés ». C'est aussi à lui de permettre les comédies, tragédies, histoires, etc. De même pour les fêtes, les processions, les collectes...

Le vicaire général exerce la correction spirituelle dans les cas contraires à la pureté des mœurs. « La correction des laïques se doit faire sans figure de procès ; puisque le vicaire général n'est pas l'un des trois juges ordinaires du pays, comme l'est Mr. l'Official ».

Le vicaire général a autorité sur les exempts : il est « subdélégué » de l'évêque, dans les cas attribués à l'évêque sur les exempts en qualité de délégué du siège apostolique. Et dans ces mêmes cas, il a droit de visite.

Il est l'official du for gracieux : toutes les lettres apostoliques (bulles) et les autres commissions apostoliques (romaines), « comme les mandats de pourvoir *in forma dignum*, même touchant la possession, maintenue, réintégrant dans les bénéfices, adressées à l'*Officiali Venerabilis Fratris nostri Episcopi Leodiensis*, doivent lui être présentées pour leur exécution.

Le vicaire général est « député exécuter perpétuel des statuts de la cour de l'official, aussi bien que l'official lui-même : il en est le garde-séel, connu autrefois sous le nom de séaleur ». Il a une « surintendance » (direction) avec l'official sur tous les « ministres » (membres) de cette cour.

Il accorde les révisions contre les sentences de l'official en matière ecclésiastique.

Il reçoit les requêtes ou les suppliques émanant de particuliers, de paroisses, d'abbayes et de chapitres ainsi que de villes et délivre diverses attestations, de plus en plus souvent sur des formulaires imprimés : lettres testimoniales, lettres d'ordination (*cfr supra*)...

En cas d'absence, le vicaire général peut commettre un lieutenant.

Il perd son pouvoir avec le départ de l'évêque par mort, renonciation, déposition, transfert ou promotion. Le chef du diocèse peut le révoquer quand il veut. *Sede vacante*, c'est-à-dire durant les vacances du siège épiscopal, le Chapitre cathédral de Saint-Lambert nommait un vicaire général capitulaire à titre temporaire.

Enfin, du XVI^e siècle à la fin de l'Ancien régime, le vicaire général est également membre de la commission des États réviseurs * (des sentences du Tribunal des XXII *).

REPÈRES NORMATIFS

- **28 avril 1487** : *Paix de Saint-Jacques*. — Édition : S. BORMANS, ROPL, 1^{re} série, 1878, p. 690, § I, n° 79 (sur le scelleur).
- **18 décembre 1532** : *de sigillifero*. — Édition : L. POLAIN, ROPL, 2^e série, t. 1, 1869, p. 84-85 (distingue scelleur et notaire du Grand scel).
- **5 octobre 1585** : *de vicario*. — Édition : A. VAN HOVE, *Les statuts synodaux liégeois de 1585. Un document inédit de la nonciature de Bonomi à Cologne*, dans AHEB, t. 33, 1907, pp. 35-36.
- **17 novembre 1642** : La concession de dimissoires est attribuée au vicaire général par décret/mandement. — Copie : AÉL, *Vicariat général*, n° 4, f° 100, dans le registre de Pauli-Stravius, 1642-1653.

BIBLIOGRAPHIE

Dans l'immense bibliographie, il faut épinglez spécifiquement :

- P. BAR, *Le fonctionnement de la justice ecclésiastique liégeoise sous l'Ancien Régime : l'exemple des affaires matrimoniales*, dans *Leodium*, t. 68, 1983, p. 21-46 (spécialement p. 24-27).
- IDEM, *La justice ecclésiastique liégeoise et le mariage après le concile de Trente*, dans *Congrès de Nivelles*, 23-26.VIII.1984, Actes, t. 3, Nivelles, 1984, p. 389-395.
- IDEM, *La liberté du mariage à Liège*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, t. 69, 1991, p. 343-357.
- A. DEBLON, *Le clergé du diocèse de Liège au XVIII^e siècle, I. Répertoire des patrimoines ecclésiastiques (1700-1730)*, dans BSAHDL, t. 58, 1992, 655 p.
- IDEM, *Excardinations et incardinations dans le diocèse de Liège, 1760-1794*, dans *Leodium*, t. 89, 2004, p. 48-70.

- IDEM, *Les promotions aux ordres sacrés à Liège en 1671*, *ibidem*, t. 63, 1978, p. 19-63.
- C. DURY, *Le démembrement du diocèse de Liège et ses conséquences documentaires après 1559*, dans *De oprichting van de nieuwe bisdommen (1559) en de weerslag op de Kempen*, Herentals-Roosendaal, 2010, p. 25-38 (Centrum voor de Studie van Land en Volk van de Kempen, n° 26).
- J. DURY, *La mise en place du réseau paroissial dans le premier diocèse de Liège (des origines à 1559) d'après les sources écrites. Étude de géographie historique*, Université de Liège, thèse de doctorat en Histoire en cours.
- E. FOURNIER, *L'origine du vicaire général et des autres membres de la curie diocésaine*, Paris, 1940.
- J. GAUDEMET, *Le gouvernement de l'Église à l'époque classique*, II^e partie: *Le gouvernement local*, Paris, 1979, p. 171-172 (*Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident*, t. 8, vol. 2).
- J. GOVAERTS, *Les chapelles annexes dans l'ancien diocèse de Liège*, dans *Leodium*, t. 19, 1926, p. 22-36.
- IDEM, *Les démembrements de paroisses dans le diocèse de Liège depuis le concile de Trente*, *ibidem*, t. 18, 1925, p. 45-60.
- J. HABETS, *Geschiedenis van het tegenwoordig bisdom Roermond en van de bisdommen, die het in deze gewesten zijn voorafgegaan*, t. 1, Roermond, 1875, p. 251-257.
- L.-E. HALKIN, *La compétence criminelle des tribunaux ecclésiastiques liégeois au début du XVII^e siècle*, dans *AHL*, t. 5, n° 24, 1956, p. 768-801.
- G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux Temps Modernes*, Bruxelles, 1987 (Crédit Communal de Belgique, Collection Histoire, s. in-8°, n° 73).
- IDEM, et J. PIEYNS, *Inventaire analytique de la collection des placards imprimés liégeois*, Bruxelles, 1974, 4 vol.
- O. HENRIVAUX, *La catéchèse dans le diocèse de Liège à l'époque moderne*, dans *Leodium*, t. 73, 1988, p. 25-50.
- J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale, XI^e-XII^e siècles*, Paris, 1981 (Bibliothèque de la Fac. de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, fasc. CCXXVIII).
- A. LEVERT, *Contribution à l'histoire de la censure des livres à Liège au XVIII^e siècle (1694-1789)*, Université de Liège, Mémoire de licence en Histoire [inédit], 1977.
- G. DE LOUVREX, *Dissertationes canonicae de origine, electione, officiis et juribus praepositorum et decanorum ecclesiarum cathedralium et collegiatarum*, Liège, Barnabé, 1729.
- *Les mandements des princes-évêques de Liège*, Actes du colloque de Liège (Séminaire épiscopal, 28 mai 2010), publiés par C. DURY, dans *BSAHD*, t. 69, 2011, sous presse.

- J. MAQUET, « Faire justice » dans le diocèse de Liège au Moyen Âge (VIII^e-XII^e siècles). Essai de droit judiciaire reconstitué, Genève, 2008 (Bibliothèque de la Fac. de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, fasc. CCXC).
- A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale à Liège aux XIII^e et XIV^e siècles. Étude de politologie historique*, Genève, 1998 (Bibliothèque de la Fac. de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, fasc. CCLXXII).
- H. MANIGART, *Praxis Pastoralis, Seu Continuatio Theologiae Moralis*, t. 3, *In quo continentur Bullae, Constitutiones Apostolicae, et Mandata Episcopalia Dioecesis Leodiensis....Accedunt Decreta Synodi Dioecesanæ Leodiensis, anno 1618. Celebratae: Statuta Generalia Ecclesiarum Collegiatarum Cleri Secundarii Leodiensis necnon statuta archidiaconalia, etiam novissima*, Liège, 1756.
- E. PONCELET, *Liste des vicaires généraux et des scelleurs de l'évêché de Liège*, dans BSAHDL, t. 30, 1939, p. 1-62.
- IDEM, *Les sceaux et les chancelleries des princes-évêques de Liège*, Liège, Société des Bibliophiles liégeois, 1938 (Publ. in-4°, n° 16).
- IDEM, *Les vicaires généraux et les scelleurs de l'évêché de Liège*, dans BSAHDL, t. 29, 1938, p. 1-81.
- G. SIMENON, *La nomination des curés du diocèse de Liège après le concile de Trente*, dans *Leodium*, t. 8, 1909, p. 2-4.
- IDEM, *Le sacrement de mariage dans l'ancien droit ecclésiastique liégeois*, dans *Revue ecclésiastique de Liège*, 1924, p. 333-341.
- IDEM, *Les testaments des clercs au diocèse de Liège*, dans *Leodium*, t. 10, 1911, p. 1-9.
- D. SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle, pour les pays de Liège, de Luxembourg, Namur et autres*, Bouillon, 1772, livre I, titre X, p. 49-51 (sur le vicaire général).
- R. VAN DER MADE, *La juridiction commune du vicaire général et de l'official à Liège au XVII^e siècle*, dans *La Vie Wallonne*, t. 39, 1965, p. 81-117.
- IDEM, *La publicité du mariage en droit liégeois*, dans BIAL, t. 67, 1949-1950, p. 363-378.

ÉDITIONS DE SOURCES

- J. AVRIL, *Les statuts synodaux de Jean de Flandre, évêque de Liège (1288). Édition critique précédée d'une étude de leurs sources et de leur contenu*, dans BSAHDL, t. 61, 1996, p. 1-229.
- A. DEBLON, *Les actes du Vicariat général de Liège au XVIII^e siècle*, I. *Dispenses matrimoniales 1760-1769* ; II. *Dispenses matrimoniales 1770-1779* ; III. *Dispenses matrimoniales 1780-1794*, Liège, 2001, 490, 524 et 750 p.
- IDEM, *Analyses des actes du Vicariat général. Approbations des fondations pieuses et érections de bénéfices (1721-1794)*, Liège, 1986, 147 p.
- IDEM, *Les examens pour l'admission aux cures dans l'ancien diocèse de Liège [1625-1655]*, dans *Leodium*, t. 64, 1979, p. 93-98 ; t. 67, 1982, p. 9-34 ; t. 68, 1983, p. 11-16, p. 47-56 ; t. 69, 1984, p. 17-24, p. 39-48 ; t. 70, 1985, p. 13-24,

- p. 29-44 ; t. 71, 1986, p. 21-24, p. 37-44 ; t. 72, 1987, p. 36, p. 53-56 ; t. 73, 1988, p. 9, p. 50-53 ; t. 74, 1989, p. 20 ; t. 76, 1991, p. 39-120.
- IDEM, *Un recueil d'actes du Vicariat général de Liège de 1614 à 1656*, dans *BSAHD*, t. 68, 2010, p. 1-229.
 - J. PAQUAY, *Catalogue des actes de Godefroid de Gueldre, doyen de Saint-Servais à Maestricht, archidiacre de Famenne, vicaire-général de Henri de Gueldre (1237-1261)*, dans *Leodium*, t. 7, 1908, p. 7-16.
 - IDEM, *Regesta de Renier, écolâtre de Tongres, vicaire général de Henri de Gueldre, Liège, 1905 (= BIAL, t. 35, p. 1-74).*
 - IDEM, *Suppléments, IV. Supplément au catalogue des actes de Renier de Tongres, vicaire-général de Henri de Gueldre (1253-1267)*, Tongres, 1907.
 - G. SIMENON, *Les examens pour l'admission aux cures dans l'ancien diocèse de Liège [1596-1624]*, dans *Leodium*, t. 7, 1908, p. 50-52, 60-64, 70-76, 87-88, 95-112, 126-128, 137-140 ; t. 8, 1909, p. 9-12, 34-36, 45-48, 59-60, 81-84, 93-96, 110-120, 142-144, 158-160 ; t. 9, 1910, p. 9-12, 34-36, 78-80, 87-92, 108-116, 139-140, 147-152 ; t. 10, 1911, p. 10-12, 46-52, 61-64, 73-76, 93-100, 114-116, 127 ; t. 11, 1912, p. 40, 49-52, 63-64, 74-76, 86-88, 111-112, 120-124, 148 ; t. 12, 1913, p. 11-12, 49-52, 63-64, 74-76, 86-88, 98-108, 116-120, 140-144 ; t. 13, 1914, p. 10-12, 24, 35-36, 45-48, 75-76, 88.
 - Site internet intitulé « Mandements des princes-évêques de Liège » : <http://www.evequesdeliege.be/> (« sur les mandements du vicaire général émanés au nom de l'évêque »).

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Les archives du Vicariat général ont très mal traversé le temps. Des destructions accidentelles, mais également volontaires, ont eu lieu à la fin de l'Ancien régime, lors la Révolution, durant l'époque française. Ce qui subsiste est dispersé dans une multitude de dépôts d'archives et une infinité de fonds et de collections. Nous indiquons uniquement les plus importants. Des découvertes restent possibles, spécialement dans les archives personnelles et les archives de familles.

Aux Archives de l'État à Liège

- *Chambre des comptes*. Voir E. FAIRON, *Inventaire des archives de la Chambre des comptes*, Tongres, 1937.
- *Conseil privé*, 96-136 : dépêches, commissions. Voir G. HANSOTTE, *Inventaire des archives du Conseil privé de Liège*, Bruxelles, 1985.
- *Diocèse*, n° 8 : revenus du Grand scel, 1671-1672 ; n° 9 : dispenses de bans de mariage, absolutions, XVIII^e siècle. Cfr J. STEKKE, *Archives diocésaines conservées aux Archives de l'État à Liège*, dans *Leodium*, t. 42, 1955, p. 36-45, repris dans *Inventaire des archives diocésaines de l'Ancien régime*, Bruxelles, 1994 (AÉL, *Instruments de recherche à tirage limité*, 12) et *Patrimoines presbytéraux de l'ancien diocèse de Liège (1700-1795)*, dans *AHL*, t. 5, n° 5, 1957, p. 981-1100.

- *Famille de Laminne*, n^{os} 39-41.
- *Fonds Ghysels*, liasses n^{os} 18-19, 21 (dispenses de bans de mariage) et *passim*. Voir L. LAHAYE, *Inventaire analytique des papiers provenant de la succession du chanoine Jean Nicolas de Ghysels, grand écolâtre de la cathédrale de Liège*, Bruxelles, 1999 (AÉL., *Instruments de recherche à tirage limité*, 48-49).
- *Officialité*, n^o 114 quinter (mandements, 1642-1671) et *passim*. Cfr J. STEKKE, *Archives diocésaines*.
- *Prévôté de Saint-Lambert*, n^{os} 3 (mandements), 56-61 bis (dispenses de bans de mariage, 1660-1792) et *passim*. Cfr J. STEKKE, *Archives diocésaines*.
- *Vicariat général*, n^o 7 (26) : dispense de bans ; n^{os} 3-5 : papiers du secrétaire Delatte. Cfr J. STEKKE, *op. cit.*

Aux Archives de l'Évêché à Liège

- *Documenta Leodiensia*, *passim* (un inventaire analytique est cours d'élaboration).
- *Vicariat général*, 46 registres (1581-1794) et 82 dossiers (1596-1800), parmi lesquels :
- E I 1 : examens pour l'admission aux cures (1596-1655), édité par G. SIMENON et A. DEBLON.
- E III 7, E III 8, E III 8a, E III 9 : affaires matrimoniales (XVIII^e siècle). Voir L.-P. VERBOIS, *Inventaire des dossiers concernant les affaires matrimoniales soumises au vicaire général au XVIII^e siècle*, Liège, 1990 (pour les années 1745-1746, 1771-1772 et 1790-1794).
- F VI 1-7 : patrimoines presbytéraux. Voir J. STEKKE, *op. cit.*
- F VI 14 : formulaire ou recueil d'actes du Vicariat général de Liège de 1614 à 1656, édité par A. DEBLON.
- F VI 16, F VI 17 et F VI 18 : approbations des fondations pieuses et érections de bénéfices (1721-1794), édité par A. DEBLON.
- F VII 10 : formulaire ou recueil d'actes du Vicariat général de Liège de 1763 à 1794.

À l'Université de Liège

Sur d'autres (res)sources, par exemple celles de la bibliothèque de l'université de Liège, voir M. GRANDJEAN, *Catalogue des manuscrits*, Liège, 1875 ; J. BRASSINNE, *Annexes*, Liège, 1904 et J. HOYOUN, *Inventaire des manuscrits de la bibliothèque de l'Université de Liège*, Liège, 1970-1977 (*Bibliotheca universitatis Leodiensis*, 17, 24 et 29).

À la Bibliothèque Ulysse Capitaine

Sur les documents conservés à la bibliothèque communale liégeoise : H. HELBIG et M. GRANDJEAN, *Catalogue des collections léguées à la ville de Liège par Ulysse Capitaine*, Liège, 1872, 2 t.

Aux Archives de l'Évêché à Malines

Pour les documents liégeois conservés aux Archives de l'archevêché à Malines : C. VAN DE WIEL, *Acta episcopalia Cameracensia, Leodiensia, Mechlinensia et provincialia in het aartsbisshoppelijk archief in Mechelen, 14de eeuw-1960*, Louvain, 1995 et *Archivalia over de bisdommen Antwerpen, Brugge, Doornik, Gent, Ieper, Luik en Namen in het aartsbisshoppelijk archief te Mechelen (1516-1916)*, dans *BIHBR*, fasc. 59, 1989, p. 84-114.

Christian DURY & Julie DURY

Chapitre cathédral de Saint-Lambert

HISTOIRE

Des origines obscures

La documentation ne permet pas de retracer avec précision l'histoire la plus ancienne de la cathédrale Saint-Lambert. Le siège du diocèse de Tongres a été déplacé vers Maastricht, puis de Maastricht vers Liège, à des moments imprécis. Dès l'époque mérovingienne, un oratoire se dressait sur la place Saint-Lambert de Liège ; c'est là que sera assassiné l'évêque Lambert, et qu'un lieu de culte sera érigé sur l'emplacement du martyre.

Cet oratoire deviendra t-il tout de suite une véritable cathédrale ? Pour cela, il faut que le transfert du siège épiscopal soit achevé et que cette église devienne bien l'église principale du diocèse. Or, le moment de cristallisation définitive à Liège des institutions diocésaines est loin d'être clair : Luc-François Génicot pensait que le successeur de Lambert, Hubert, avait déjà installé un « groupe épiscopal » au fond de la vallée mosane ; Jean-Louis Kupper est enclin à penser que le transfert s'est accompli de manière plus progressive, au cours du VIII^e siècle, sous l'action des Pippinides et Carolingiens. Les documents diplomatiques du IX^e siècle témoignent de cette lente installation de Liège dans sa fonction de cœur de l'évêché : l'évêque y est prélat de Tongres-Maastricht ou de Tongres-Maastricht-Liège... si bien que la fonction initiale de « cathédrale » de l'église Notre-Dame et Saint-Lambert (une double titularité, classique) est sujette à caution, pendant le VIII^e siècle.

Il est toutefois très plausible qu'une communauté de clercs ait été attachée précocement au sanctuaire. Elle apparaît pour la première fois de manière explicite dans la réfection de la *Vie de Saint-Hubert* par Jonas d'Orléans, en 825, où l'on parle des *nobiles viri ex monasterio Sancti Lamberti*. Son statut est indéfinissable, en l'absence de mentions claires. Du reste, la distinction entre moines et chanoines n'est pas parfaitement opératoire, avant la réforme d'Aix-la-Chapelle (816-817) qui sépare clairement les règles canoniales et monastiques. Il est vraisemblable de

penser que la communauté qui desservait l'oratoire de Saint-Lambert, appelée à devenir sous peu, mais à une date mal précisée, la cathédrale au sens strict, est alors, sous l'effet de cette réforme, devenue pleinement un chapitre de chanoines. Liège était au cœur même de la zone d'influence carolingienne, à proximité immédiate d'Aix-la-Chapelle ; plusieurs témoignages plus tardifs y attestent de la vigueur de l'attachement des communautés canoniales aux prescrits de la Règle d'Aix.

Cette Règle organise la vie en communauté, de manière moins stricte que dans un monastère ; les clercs reçoivent des quantités de nourriture plus généreuses ; leur mission première est la présence au chœur, pour chanter les offices divins. Mais ils peuvent aussi exercer des missions dans le siècle, missions qui deviendront souvent de plus en plus lourdes : nombre de chanoines deviennent des « chargés d'affaires », notamment pour les évêques de Liège. Le nombre des chanoines évoluera à la hausse : la *Vita Notgeri* nous dit que l'évêque Notger aurait porté le nombre de chanoines à 60, tout en reconstruisant l'édifice en le dotant de plus amples proportions.

Mutations du rôle de la cathédrale au tournant du XII^e siècle

Dès les XI^e et XII^e siècles, on peut mieux identifier les chanoines : nombre de ceux-ci appartiennent à des familles considérables issues principalement du diocèse ; les grandes familles lotharingiennes y placent nombre de leurs cadets, avec l'espoir secret de les voir arriver aux plus hautes dignités, voire à l'épiscopat. Pendant longtemps, l'évêque gardera la main haute sur l'octroi des canonicats et des différentes dignités attachées à la vie canoniale. Jusqu'à la fin du XII^e siècle, il n'y a donc pas de profond fossé entre l'évêque et l'assemblée capitulaire, qui est largement peuplée de « créatures épiscopales ».

Toutefois, le XII^e siècle marque une période de transition importante dans l'histoire de la cathédrale : si le prélat liégeois continue à être le « véritable supérieur du chapitre » comme l'écrivait Jean-Louis Kupper, on note néanmoins une autonomisation progressive de celui-ci : l'assemblée possède son propre sceau ; la vie en commun, avec son corollaire, la fréquentation du dortoir capitulaire, devient un souvenir, de même que le partage quotidien du réfectoire commun ; au tournant du XII^e et du XIII^e siècle, la fonction prévôtale est fragilisée, (voir infra), au

profit du doyen. Les interventions des légats pontificaux en terre liégeoise, qui se multiplient pendant la seconde moitié du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle, redessinent l'organisation intérieure de cette vénérable institution et limitent – temporairement, les plus scandaleux cumuls de prébende.

Aux alentours de 1200, l'affaiblissement de l'évêque est en marche : à la suite de la perte d'influence des souverains germaniques, de l'arrêt des donations de ceux-ci, de l'augmentation du poids du pape dans les affaires diocésaines, les prélats liégeois ne sont plus les « princes de l'Église » qu'ils pouvaient encore être au plus fort des deux siècles précédents. Ils ont sans doute encore un pouvoir important ; néanmoins, ils doivent composer avec les mouvements sociaux, notamment urbains, et avec les appétits des grands et des « menus ». La cathédrale elle-même profitera de cette tendance, pour affirmer de plus en plus explicitement ses prétentions ; elle réussira petit-à-petit à jouer un rôle plus déterminant dans le processus de l'élection de l'évêque, même si l'influence pontificale restera encore longtemps prépondérante (voir ci-dessous, dans compétences).

Cosouverain et noble

Profitant de son surcroît relatif d'influence, la cathédrale se pose en garant et en propriétaire véritable de l'héritage de saint Lambert et du « sol » de la principauté [le treffonds] face au prince-évêque ; c'est ainsi que les chanoines sont qualifiés de « seigneurs tréfonciers ». Elle se voudra garante de l'exercice du pouvoir en période de vacance du siège (*sede vacante*), en désignant le mambour qui administrera le temporel liégeois ; dès 1281-1282, elle impose aux nouveaux évêques des capitulations, c'est-à-dire des serments, qui deviennent de plus en plus riches en stipulations ; elle nourrit de franchises prétentions à la garde des forteresses épiscopales en cas de vacance du pouvoir. Elle prétend donc devenir, à sa manière, « cosouveraine » et assurer, à elle seule, la continuité institutionnelle de l'Église liégeoise, devant le prince qui n'est, selon la belle formule de Jean Lejeune, que « seigneur viager ». Dès le XIII^e siècle, le chapitre aura la prétention d'incarner, à lui seul, l'État primaire *, c'est-à-dire être le représentant exclusif du corps ecclésiastique, face aux deux autres États *. Le chapitre pourra profiter des conflits opposant les bonnes villes *, les lignages et l'évêque : ainsi, la Paix de Fexhe (1316), très

favorable aux chanoines, consacre l'intervention conjointe du Sens du Pays, dans toute modification des coutumes ancestrales, même si sa portée reste sans doute initialement modeste. Les chanoines fournissent encore une bonne part du contingent des XXII * formant le tribunal du même nom qui arbitre les excès des officiers du Prince (voir plus bas).

Toutefois, les mutations des XIII^e et XIV^e siècles ne seront pas sans l'affecter négativement : en matière économique, la cathédrale ressent les effets de son antiquité : elle ne reçoit plus de donations considérables comme aux premiers temps de son histoire ; ses structures d'exploitation souffrent, comme la plupart des établissements religieux bénédictins ou canoniaux anciens, de son exposition à l'érosion des cens. De plus, son immunité fiscale irrite les lignages urbains soucieux de faire peser un régime d'imposition plus juste qui toucherait aussi les clercs pour l'entretien des murailles et de la voirie ; ce conflit de la « fermeté » empoisonnera les XIII^e et XIV^e siècles, et cette fermeté * sera plusieurs fois rétablie puis abolie ; enfin, les prérogatives de nomination du mambour seront aussi une des pierres d'achoppement entre chanoines et autorités urbaines, avant que le chapitre cathédral n'accepte certains compromis. L'immunité du territoire capitulaire est un autre sujet d'exacerbation des rancœurs, de même que le statut de la Sauvenière, seigneurie placée sous la tutelle du prévôt de la cathédrale Saint-Lambert, ce qui excitera les tensions entre les échevins * de Liège et les chanoines, avant que ces derniers n'y autorisent, et sous condition, dès 1287 (Paix des Clercs), l'intervention des représentants judiciaires des autorités urbaines.

Les périodes de mutations sociales s'accompagnent souvent de mouvements de raidissement et de repli : le chapitre n'a pas échappé à cette tentation. Lui qui recrutait essentiellement parmi la noblesse lotharingienne, et parmi les descendants de *ministeriales* * (serviteurs de l'Église liégeoise) qui avaient gravi les échelons sociaux, multipliera les freins à la pénétration de l'élite urbaine ascendante [voir ci-dessous].

Les XIII^e et XIV^e siècles sont encore le moment de la multiplication des corps secondaires au sein de l'institution capitulaire : la nomination de plusieurs clercs étrangers au pays de Liège, le cumul des prébendes, l'éloignement, tout simplement, de nombre de chanoines de la vie religieuse, provoquent une désertion du chœur : des corps auxiliaires sont nécessaires pour suppléer à l'absence des prébendés. Ainsi, deux chapitres secondaires sont créés : la Petite-Table et les chanoines de Saint-

Materne. Les chanoines de Saint-Materne sont les héritiers de l'ancienne abbaye séculière de Sainte-Marie (dite de Notre-Dame-aux-Fonts), qui abritait alors les célèbres fonts baptismaux transportés tardivement en l'église Saint-Barthélemy. Scandalisé par la désorganisation qu'il trouve à son arrivée à la tête de l'abbaye, Gauthier de Chauvency qui, vers l'an 1200, cumule la fonction d'abbé et la dignité de doyen de la cathédrale, réorganise les prébendes en les confiant à des personnes pieuses et dignes de confiance, sans doute avec le soutien de l'évêque Hugues de Pierrepont (entre 1201 et 1203). Quelques années plus tard, sa réforme est amendée : loin de constituer dès ce moment une communauté indépendante dans l'église voisine de Sainte-Marie, les prébendés vont former un corps canonial nouveau, dédié à Saint-Materne, et intégré cette fois à la cathédrale Saint-Lambert afin de suppléer aux absences des chanoines (vers 1203). Fondé aux alentours de 1227, la Petite Table est un autre chapitre auxiliaire, composé de sept clercs de second rang, eux aussi chargés de suppléer aux manquements des chanoines tréfonciers¹. Un troisième corps, chargé de l'entretien du luminaire, a été encore créé et placé sous la tutelle du chapelain de Saint-Gilles (cette mission lui appartient, au plus tard vers 1238). Ces réorganisations institutionnelles visant à combler les absences des chanoines allaient de pair avec la création d'une série d'organes internes qui accompagnaient l'essor administratif animant généralement la société occidentale des XIII^e et XIV^e siècles. Nous les signalerons plus bas. Pour le reste, le XIII^e siècle nous lègue aussi les premiers règlements d'ordre intérieur du chapitre, qui sont aussi les premières portes d'accès à son fonctionnement complexe (1203 ; 1250 ; 1252).

Le tournant des XIV^e et XV^e siècles a été marqué par les tensions entourant les tentatives d'immixtion des Bourguignons dans la Principauté de Liège. Les conflits entourant le règne de Jean de Bavière divisent les corps ecclésiastiques liégeois, avec le départ et la disparition de plusieurs chanoines ; après la sanglante victoire du prince à Othée (1408), le pays

¹ Émettons ici une proposition neuve : la création de la Petite Table, placée sous la tutelle prévôtale, pourrait participer d'un rééquilibrage entre les pouvoirs du prévôt et du doyen ; le premier a vu ses droits s'éroder entre 1200 et 1227 ; en 1227, la création d'un corps formellement placé sous sa direction s'inscrirait dans un mouvement de réhabilitation de la fonction, face au doyen qui avait déjà la main haute sur pareil chapitre secondaire depuis la naissance du chapitre de Saint-Materne.

est écrasé, et les anciens principes qui présidaient à l'administration collégiale de « l'État » liégeois par le Sens du Pays sont foulés au pied. L'arbitraire princier a force de loi. Le chapitre est lui aussi muselé par la féroce autorité de Jean de Bavière puis de la tutelle bourguignonne.

Après le désastre de la destruction de Liège, et le retour à l'indépendance de la Principauté en 1477, le rétablissement des institutions liégeoises mises en veilleuse, initié dès avril 1477, permet au chapitre de recouvrer son importante position obtenue aux XIII^e et XIV^e siècles – après, toutefois, les intermèdes turbulents des divisions et guerres civiles de 1482 et 1488. L'extension de ses prérogatives dans les élections épiscopales – mitigées par les interventions des grands et le système de la coadjutorerie, pèse beaucoup dans son affirmation. Le chapitre ne cessera plus de nourrir la prétention à jouer le rôle d'un co-souverain : pendant l'époque moderne, usant des capitulations, de son rôle d'État primaire, il tentera continuellement d'obtenir le droit d'avaliser et de contrôler les décisions épiscopales ; de prétendre gouverner en l'absence du souverain à l'étranger. Le rapport de force entre chapitre et évêques sera fonction de la personnalité de ces derniers et du degré de leur implication dans la vie de la Principauté. En avril 1507, pour la première fois, le chapitre étend la portée de cette capitulation et impose à Érard de la Marck que, dorénavant, les actes les plus solennels seront pris « au nom du Prince et de son Église ». Il est aussi à noter que le chapitre opposera une ferme résistance à l'introduction de certaines dispositions du Concile de Trente (1545-1563) qui pouvaient le toucher directement, notamment en matière d'exemption de la justice épiscopale, du cumul des prébendes, ou de la répression du concubinage des clercs par l'évêque. Le Règlement de 1684 de Maximilien de Bavière, qui marque l'abolition de la « démocratie » liégeoise, consacre le rôle de cosouverain exercé par le chapitre en matière édictale.

Après le durcissement des conditions d'accès, et la réaction contre les gradués, le chapitre restera, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, une assemblée noble, composée majoritairement de familles de la Principauté, auxquels s'ajoutent des représentants de grandes familles de l'Empire ou des clercs protégés par la Papauté. Plusieurs visites de légats pontificaux nous confirment que le chapitre ne plaçait pas au premier plan ses obligations religieuses : au sortir de leurs missions à Liège, les nonces Albergati (qui promulgue une série de décrets, le 6 avril 1614), Caraffa

(entre 1626 et 1634) et Joseph-Marie de Saint-Félix (1656) furent unanimes à dénoncer le relâchement général de la communauté, son peu d'intérêt pour ses missions fondamentales. Il leur fut opposé, comme l'a écrit joliment Alice Dubois, « une obstruction respectueuse ».

L'ombrageux chapitre subsiste jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, et est liquidé par la Révolution liégeoise (1789-1791) et le rattachement à la France. En 1790, le chapitre se divise ; une partie de ses membres se réfugie à Aix-la-Chapelle, avant de revenir à Liège. Ce retour n'est que temporaire. En 1794, alors que les troupes françaises s'apprêtent à reprendre pied en territoire liégeois, les tréfonciers s'éparpillent et emportent vers la Prusse certaines archives, trésors et plusieurs pièces d'art, dont une partie seulement fit retour à Liège.

Aux yeux de beaucoup de Liégeois, la cathédrale était un symbole matériel de l'oppression exercée par les tréfonciers ; aussi, la destruction du monument est décidée, dès le 17 février 1793. Son démantèlement est organisé par le peintre Léonard Defrance. Mais celui-ci n'est pas parfaitement achevé : les vestiges de la cathédrale resteront longtemps sur l'actuelle place Saint-Lambert. La destruction et la dissolution du chapitre (en 1802, par le cardinal-légat Caprara) imposent de choisir une autre cathédrale : la collégiale Saint-Paul reprend donc la fonction de première église de Liège et assure la continuité théorique avec l'ancien cœur ecclésiastique du Diocèse.

ORGANISATION INTERNE

On ne sait pas combien de prébendes le chapitre cathédral comptait initialement ; il a été porté à soixante chanoines, semble-t-il sous Notger. Sous le règne d'Hugues de Pierrepont (1200-1229), l'évêque comptait aussi parmi les soixante chanoines – plus tard, l'évêque devra résigner ce canonicat. Le chapitre était présidé par une série de dignitaires, c'est-à-dire des chanoines auxquels des missions matérielles ou spirituelles de premier plan étaient affectées. Le mot de dignitaire ne désigne pas une catégorie juridique strictement définie ; mais dans les anciens textes, elle qualifie habituellement le prévôt, le doyen, le coutre, l'écolâtre, et les archidiaques.

Initialement, le **prévôt** était l'incontestable supérieur du chapitre : le premier prévôt mentionné dans les textes apparaît en 960. Très tôt, il apparaît qu'il était responsable des matières temporelles : administration

des biens capitulaires, gestion des prébendes, contrôle des officiers présidant à la logistique et au ravitaillement ; présidence de la juridiction capitulaire... Cette responsabilité a souvent été le marchepied vers l'épiscopat – surtout dans la seconde moitié du XII^e siècle. À côté du prévôt, un autre dignitaire de poids, le **doyen**, principalement en charge de la discipline ecclésiastique interne – il autorise les absences canoniales, et jouait en outre un rôle dans la surveillance des archives et du trésor. Dès le début du XI^e siècle, des querelles de préséances opposent le doyen et le prévôt, chacun prétendant exercer l'autorité suprême sur le chapitre. Wazon de Liège, alors encore doyen, écrit une lettre enflammée à son prévôt Jean pour défendre cette position. Elle lui coûtera un exil doré à la cour impériale. Jusqu'au début du XIII^e siècle, la dignité prévôtale ne cessera jamais d'être contestée, au sein de la cathédrale comme dans les autres chapitres liégeois et même étrangers ; à la faveur des réformes entreprises sous Hugues de Pierrepont, sa disparition est un moment projetée. Finalement, la dignité absorbe les revenus et les prérogatives de l'abbé de Sainte-Marie, président du chapitre attaché à l'église baptismale liégeoise ; le prévôt devient archidiaque de la Cité de Liège. La prévôté se maintiendra jusqu'à la fin de l'Ancien Régime ; elle restera une fonction prestigieuse, qui a toutefois perdu de sa superbe par rapport à l'époque où les clercs vivaient en commun et étaient placés sous le contrôle étroit de l'administrateur de la richesse capitulaire.

Si ses compétences de gestion sont désormais exercées par spécialistes (voir *Mense capitulaire* *), le prévôt garde un pouvoir disciplinaire important s'exerçant sur les dépendants de l'Église liégeoise et sur les immunités claustrales, ensuite délégué à l'official du chapitre ; il s'agit donc, en d'autres termes d'une compétence *ratione personae et loci*. Il avait sous ses ordres un sergent des cloîtres et un maieur. La portée de l'immunité claustrale fut toutefois revue, en raison des tentatives de plusieurs criminels d'y recevoir asile : dès 1640 – et ce fut réitéré en 1680, la justice séculière obtint l'autorisation de venir quérir les criminels s'abritant dans les encloîtres. En dehors de ceux-ci, le prévôt jouissait, comme l'atteste la Lettre du Prévôt du 1^{er} juillet 1349, de prérogatives judiciaires au sein même de la Cité de Liège, dont la plupart découlaient en fait de l'exercice de ses prérogatives archidiaconales héritées de l'abbé de Sainte-Marie. Il avait adjoint à ces dernières des prérogatives judiciaires neuves et indues, bientôt raffermies par l'usage. La volonté de

« rabaisser » ces prérogatives prévôtales suscitera des réactions chez l'ombrageux Paul-Jean Groosbeek qui ira au conflit avec l'évêque Maximilien-Henri de Bavière, afin de défendre – ou d'étendre, selon le point de vue des parties, ses droits juridictionnels sur les homicides ; il prétendra en outre s'arroger le droit de publier des mandements. Malgré son énergie, Groosbeek sera débouté dans toutes ses tentatives, et sera peu soutenu par le chapitre. En fait, au fil des siècles, la première dignité capitulaire devient celle de doyen ; c'est celui-ci qui devient, déjà au XVI^e siècle, un des personnages de tout premier plan dans la principauté. Notons encore que prévôt et doyen, au moins dès le XIV^e siècle, peuvent être secondés par un vice-prévôt et vice-doyen, qui peuvent être par ailleurs déjà des dignitaires capitulaires en fonction ; dans le cas où le prévôt et le doyen appartenaient à de prestigieuses familles étrangères, ces adjoints étaient en fait les véritables chefs du chapitre, seuls à résider à Liège.

L'**écolâtre** présidait au destin, non seulement de l'école cathédrale, mais, semble-t-il, avait aussi un droit de tutelle sur les écoles du diocèse. L'éclat – brillant, mais temporaire, des écoles liégeoises est bien connu : on sait que celle de la cathédrale s'est illustrée par le grand format de ses esprits aux XI^e et XII^e siècles. Son déclin est toutefois rapide, en raison, notamment, de la concurrence des universités. L'écolâtre continuera à présider aux destins du centre d'instruction, qui accueillera surtout des jeunes enfants. Il est naturellement proche du **chantre**, dont la principale mission est la supervision du chant des offices et la formation des jeunes clercs à cette mission.

Le **coutre** avait une responsabilité écrasante, celle de la préservation du bâtiment et des trésors mobiliers de la cathédrale. Il est ainsi le gardien des objets liturgiques usuels ou de prestige, des archives – jusqu'à ce que, dès 1561, cette responsabilité fut confiée à l'écolâtre, et doit veiller à l'entretien quotidien d'un bâtiment exposé aux intempéries et autres dégradations quotidiennes. Il a aussi dans ses missions la garde des reliques sacrées.

Une certaine hiérarchie étage l'importance de tous ces dignitaires qui se traduit par une place fixe dans les stalles du chœur et au chapitre : initialement, le prévôt a la première, devant le doyen. Pour les trois autres dignitaires, la situation est moins claire. L'accès à ces dignités est initialement – jusqu'au XIII^e siècle, décidé par l'évêque de Liège. Ensuite, les pontifes confèrent régulièrement les charges les plus importantes. Cela

n'a pas duré : bien que le Concordat germanique (1448) prévoie que le souverain pontife ait eu à décider de l'octroi de la dignité prévôtale, celles-ci sont devenues pour la plupart électives, par des privilèges octroyés à l'Église liégeoise par Eugène IV et Sixte IV (20 février 1441 et 9 mars 1479), avec quelques nuances restrictives introduites le 7 mai 1585 par Sixte-Quint, levées ensuite par Urbain VIII en 1626. Seule la charge de coute est réservée à l'évêque pendant les mois ordinaires et au pape pendant les mois apostoliques.

Pour accomplir toutes ces missions, les dignitaires ecclésiastiques peuvent compter sur un grand nombre d'officiers, issus ou non des rangs capitulaires. Parmi ceux-ci, on compte beaucoup de ministériels, c'est-à-dire des anciens dépendants de rang servile, parfois appelés à connaître une promotion sociale par l'exercice de ces missions. Le prévôt peut compter sur le cellérier, appelé à gérer l'approvisionnement et la supervision des stocks alimentaires, et à donner lui-même ses ordres aux cuisiniers et autres préposés à la table capitulaire. Il donne aussi ses ordres au camérier, qui gère les espèces sonnantes et trébuchantes encaissées par la cathédrale. Plusieurs de ces charges étaient tenues en fief, et devaient donc être relevées, au prix d'un serment de fidélité. L'écolâtre était assisté d'un adjoint, comme le chantre. Le coute dirigeait une véritable armée de bras appelés à tenir en état l'immense édifice. Le *Liber officiorum* (rédigé vers 1320) dresse un luxuriant inventaire des officiers placés sous sa tutelle – ou engagés ponctuellement par lui pour supporter cette lourde mission. En outre, l'illumination de l'Église était assumée par une fondation particulière, la chapelle de Saint-Gilles, à laquelle un budget *ad hoc* était affecté ; son chapelain était désigné par le chapitre ; le doyen pouvait en outre contraindre celui-ci à désigner deux clercs astreints à l'entretien du luminaire, dans le cas où le chapelain refuserait de nommer ceux-ci pour accaparer leurs revenus.

Cette organisation va se raffiner au cours des siècles : au XIII^e et surtout au XIV^e siècle, différents corps sont formellement constitués, appelés à gérer de manière plus structurée le temporel capitulaire (voir *mense capitulaire* *) : on distingue ainsi la Grande compterie, celle du grenier, des anniversaires, de l'Indult, de l'Aumône, du Meuble et de la Fabrique¹. En

¹ Faute d'étude sur le temporel du chapitre entre le XIV^e et le XVII^e siècle, il est ardu de préciser les missions respectives de ces différents corps, pour la période qui précède

outre, rappelons l'existence des chapitres secondaires de la Petite-Table (onze prébendes, puis douze) et de Saint-Materne (créé en 1203, doté de dix, puis de onze, puis de douze prébendes. Cette dernière a finalement été supprimée). Les premiers étaient initialement collationnés par le doyen de la cathédrale, les seconds par le prévôt; par la suite, le chapitre s'approprie partiellement ces collations. Le principal rôle de ces deux chapitres secondaires était de suppléer aux absences au chœur des chanoines semainiers; ces derniers devaient toutefois tenter de se faire remplacer par un de leurs pairs, avant de se tourner vers les chapitres secondaires. Signalons encore une foule de bénéficiers de rang inférieur, qui desservissent les autels multiples fondés dans la cathédrale, dont la liste a été dressée par Mgr Schoolmeesters. Enfin, épinglons une multitude de clercs jouant le rôle ponctuel de vicaires des chanoines, et une fondation spécifique : les deux vicaires ou chapelains impériaux, fondés en 1196, peut-être en expiation du meurtre de l'évêque Albert de Louvain, en raison de l'implication dans celui-ci du roi de Germanie Henri VI, qui en aurait été le commanditaire. Ces deux clercs sont des chanoines à part entière, mais doivent ajouter à leurs obligations habituelles la célébration de deux messes à l'autel de la cathédrale.

ACCÈS AU CHAPITRE ET ACCÈS AUX PRÉBENDES

La collation

Il faut rappeler que le chapitre comportait 60 prébendes, au moins depuis le règne de Notger qui, comme le semble suggérer sa *Vita*, aurait

l'exposé que donne Alice Dubois. On indiquera toutefois que la Grande compterie nous paraît essentiellement gérer les opérations courantes (perception des fermages, paiement des salaires et gestion des rentrées et sorties en argent), acquittement de certaines prébendes, qui dépendaient précédemment de l'autorité supérieure du prévôt; que celle du Grenier, comme son nom l'indique, présidait originellement à la gestion des flux de grains; que l'Indult a été créée par privilège pontifical (voir plus bas), et a donc pour objet de gérer les revenus amassés pendant l'année de carence en question; l'Aumône a naturellement pour fonction d'administrer les revenus affectés à la charité, et la Fabrique à l'entretien des lieux de culte; celle des Anniversaires, enfin, gère les revenus des fondations obituaires et préside aux distributions. La plus grande difficulté est de clarifier les missions respectives de la Grande compterie et du Grenier, à partir du moment où cette dernière mobilise aussi du numéraire, et acquitte certaines prébendes.

augmenté le nombre de titulaires – on ne sait pas combien la cathédrale comptait de clercs auparavant. Dès lors, il semble que le chapitre cathédral ait été « fermé », c'est-à-dire qu'il ne pouvait accueillir de nouveaux clercs si ce nombre maximal était atteint. On notera qu'une prébende a été brièvement supprimée en 1597, et attribuée aux Jésuites. Un accord entre le chapitre et ces derniers permit le rétablissement du canonicat supprimé. Une distinction théorique doit être opérée entre le canonicat – la dignité ecclésiastique, et la prébende, qui désigne les revenus attachée à cette dignité. Théoriquement, l'octroi du premier est la condition de la jouissance de la seconde. On verra plus bas que ces nuances sont importantes.

Initialement, l'évêque de Liège était seul collateur des canonicats ; il décidait à discrétion du choix des titulaires, et nommait les dignitaires capitulaires. Le prélat a toutefois dû composer avec les appétits de la noblesse lotharingienne, et été obligé d'inclure des cadets de prestigieux lignages. Avant la fin du XIII^e siècle, on retrouve aussi plusieurs attestations de simonie, c'est-à-dire de monnayage des prébendes contre espèces sonnantes et trébuchantes. De la même manière, le recrutement des chanoines cède souvent – et ici littéralement, au népotisme : plusieurs familles se transmettent des canonicats d'oncle en neveu, par exemple. On voit donc que le pouvoir de décision de l'évêque n'est pas sans limitations, et que la nécessité de conduire une *Realpolitik* tenant compte des forces et familles en présence s'impose à l'évêque dans ses choix.

À partir du XIII^e siècle, la situation devient plus complexe. Les interventions pontificales se multiplient, particulièrement dès le pontificat d'Innocent IV (1243-1254) ; elles sont encore plus nombreuses au XIV^e siècle avec les réserves systématiques de bénéfices qui viendraient à vaquer (appelées plus tard les règles de chancellerie). Les collations pontificales sont faites de deux manières : parfois, le pape ou son légat choisit d'attribuer directement une prébende, ou il donne mandat à l'évêque d'agir en son nom. En pratique, toutefois, les évêques du XIII^e et du XIV^e siècle se montrent peu enclins à obtempérer. Le rappel fréquent des décisions pontificales est la preuve de leur relative inefficacité, même si le nombre même de chanoines français ou italiens mentionnés dans les sources dès les XIII^e et XIV^e siècles est une preuve de l'internationalisation des collations.

Un des systèmes utilisés pour contraindre la volonté épiscopale a été celui des grâces expectatives : en l'absence de canoniat vacant, le pape octroyait la qualité de chanoine à un postulant. La jouissance de la prébende attachée au canoniat ne serait toutefois effective qu'au moment de la libération d'un des soixante canonicats. Les chanoines nommés mais non encore titulaires d'une prébende étaient appelés surnuméraires. Ces chanoines surnuméraires étaient beaucoup trop nombreux, et ont tenté par tous les moyens d'obtenir la jouissance des revenus de la cathédrale. Devant les situations inextricables créées par l'engorgement au seuil du chapitre, les pontifes ont fréquemment annulé les décisions de leurs prédécesseurs.

Dès le milieu du XIII^e siècle, d'autres collateurs interviennent aussi dans la désignation des nouveaux chanoines : l'empereur, tout d'abord, qui peut une fois dans sa vie attribuer une prébende dans n'importe lequel des chapitres d'Empire, depuis l'octroi d'un privilège d'Innocent IV à Guillaume de Hollande, en 1248 ; ensuite, l'Université de Louvain, qui reçoit ce privilège le 28 avril 1483, selon des modalités plusieurs fois amendées (en 1513 et 1616) ; l'Université n'a pas fait un usage constant de cette faculté.

À partir du XV^e siècle, sous Eugène IV (le 31 octobre 1447) et Pie II (en 1459), à la suite du Concordat germanique, un système complexe d'attribution des prébendes canoniales est introduit, réglementant les interventions respectives du pape et de l'évêque. C'est celui de l'alternative : le pape collationnera les prébendes devenues vacantes dans les cas de figure suivants : à la suite de leur résignation ou du décès de leur titulaire à Rome ou à deux jours de marche de la ville ; si la désignation était cassée ; si leur titulaire est un cardinal ou un officier attaché au Saint-Siège. Surtout, le pape reçoit l'attribution des canonicats devenus vacants pendant les mois impairs (*turnus apostolicus*), tandis que l'ordinaire conserve le droit de collation pendant les mois pairs (*turnus ordinarius*). Ces dispositions vont être l'occasion de multiples conflits, mais vont rester d'application jusqu'à la fin de l'Ancien Régime ; notons que les pontifes peuvent régulièrement surseoir à ces dispositions, et octroyaient parfois à l'évêque la collation pendant les mois apostoliques. Enfin, le chapitre peut théoriquement pourvoir à la collation des prébendes libérées *sede vacante*, ou à celle devenue vacante par l'accession à l'évêché d'un des siens.

Ces dispositions sophistiquées n'empêchent pas des mécanismes de cooptation mis en place par certains chanoines, qui abandonnent parfois leur propre canonieat en faveur d'un proche, selon le système de la *resignatio in favorem*. Théoriquement interdite par le droit canon – car elle dépossède l'ordinaire, le pape ou les autres collateurs de leur droits, elle a été souvent pratiquée, quitte à être régularisée par le pontife qui en souligne immanquablement le caractère illicite et occasionnel. Parfois, la *resignatio in favorem* est réciproque : il s'agit donc en fait d'un échange de prébendes entre deux titulaires qui se désistent chacun de leur canonieat en faveur de l'autre partie. Enfin, la coadjutorerie, c'est à dire la désignation d'un chanoine suppléant, qui couvre ainsi les absences d'un chanoine forain, permet souvent, au départ de ce dernier, que le coadjuteur reprenne le canonieat. Elle doit aussi être autorisée par le pontife. Pour le XVII^e siècle, Alice Dubois a calculé qu'à peu près la moitié des bénéfices cathédraux était obtenue par un de ces trois canaux.

Conditions d'accès au chapitre et jouissance de la prébende

Il a déjà signalé plus haut que l'histoire du recrutement capitulaire a été marquée par un très net durcissement des conditions d'accès au chapitre : pour les périodes les plus anciennes, on ne sait pas grand chose sur la naissance des chanoines. Dès les XI^e-XII^e siècle, leur profil se précise : membres des grandes familles diocésaines, mais aussi des représentants de la *familia* de l'Église de Liège ou de la bourgeoisie urbaine qui réussissent à s'y introduire. Bref, un chapitre essentiellement « lotharingien ».

En 1189, encore en 1230, un premier statut précise que les aspirants-chanoines doivent être nés de manière légitime et de parents libres, ou faire partie de la *familia* libre de la grande Église. En 1248¹, un serment est imposé aux nouveaux chanoines, qui doivent jurer le caractère licite de leur naissance. Ceci donne lieu à plusieurs incidents ; cette disposition est toutefois confirmée en 1249 et 1250²

À ces obligations de naissance légitime, viennent s'ajouter des conditions liées à la noblesse des candidats. La tendance de fonds est à l'augmentation de plus en plus affirmée des quartiers de noblesse nécessaires à l'entrée dans le chapitre. On atteint un pic sous Ernest de

¹ Berger, *Innocent IV*, n° 3784, p. 573 (1248).

² CSL I, n° 455, p. 550-552 (1249) ; CSL I, n° 479, p. 583 (1250).

Bavière : jusqu'en 1614, il était demandé aux postulants d'exciper de quatre quartiers. Ces conditions sont notamment précisées dans les *Statuts de 1560* [*De canonicis recipendis*]. À la suite d'une enquête menée par le nonce Frangipani, (février 1600), il est prévu de ne plus concéder de canonicats à des non-nobles ; finalement, après atermoiements, le 11 février 1614, il est exigé d'en posséder huit. Une autre possibilité subsiste toutefois pour accéder à l'assemblée : faire montre de son instruction, et avoir fréquenté une université catholique (sauf celle de Rome, afin de limiter l'emprise pontificale). Ces dispositions sur l'éducation (en 1250, 1394) sont réitérées et précisées dans la bulle de Martin V du 3 avril 1426, puis dans des règlements de 1607, 1609 et 1686¹. Les cursus fréquentés par les gradués universitaires sont réglementés : la théologie, le droit civil ou canon et la médecine.

Aux périodes les plus anciennes, on n'a pas de preuve de l'existence d'un âge minimal pour l'entrée effective au sein du chapitre ; certains chanoines étaient encore des enfants. Par la suite, un durcissement s'est opéré : le chanoine noble sera âgé, au minimum, de vingt ans. Toutefois, la pratique n'a jamais suivi la théorie : des chanoines enfants sont attestés au moins à deux reprises à l'époque moderne. En outre, six prébendes étaient réservées à des chanoines revêtus de la dignité sacerdotale, diaconale ou sous-diaconale. Par la suite, il était obligatoire que tous les candidats à un canonicat soient revêtus à tout le moins de la qualité de sous-diacre².

Les systèmes de cooptation et résignations expliqués plus haut, et la possibilité d'accéder au chapitre grâce au diplôme, ont permis aux Liégeois de conserver la main haute sur l'assemblée : pour les deux siècles étudiés sous cet angle par la littérature scientifique (le XVII^e et le XVIII^e), on voit que les Liégeois occupent entre 60 et 65 % des canonicats. Les nobles comptent dans le chapitre pour un peu plus de la moitié, et sont souvent issus des grandes familles d'Empire ; la plupart des Liégeois sont des gradués, issus de familles bourgeoises. Au fil du XVII^e siècle, le

¹ *Conclusions capitulaires*, reg. 124, 1^{er} septembre 1607 ; reg. 129, 129, f° 30 v° et reg. 186, f° 16, 19 déc. 1685 et f° 84, 6 janvier 1686.

² Ces innovations apparaissent au XIII^e siècle : en 1204, *CSL* I, n° 84, p. 133 ; n° 197, p. 260 (1230) ; *CSL* I, n° 408 et 409, p. 502-504 (1246) ; E. Berger, *Innocent IV*, t. 1, n° 1717, p. 257 (1246) ; n° 2137, p. 318 (1246) ; en 1250, *CSL* I, n° 479, p. 583-584 ; p. 585-6 ; *CSL* II, n° 524, p. 50-51 (1252).

chapitre a fait ajouter, dans les capitulations jurées par les évêques, des conditions de plus en plus contraignantes qui imposaient un recrutement majoritairement au sein des élites du diocèse.

Le chapitre a multiplié les délais et les stages, afin de pouvoir jouir des revenus à pourvoir dans l'intervalle de l'attribution de la prébende. Initialement, seul un serment de fidélité au chapitre était demandé aux récipiendaires. Sa première mention attestée remonte au milieu du XIII^e siècle¹, mais il pourrait être plus ancien. L'autre condition était la fourniture d'argent pour acquérir une chape convenable, à moins que l'impétrant ne puisse exciper de sa possession. Mais de multiples étapes vont ralentir le processus. Elles seront particulièrement strictes à l'époque moderne : tout d'abord, une lourde procédure d'examen des lettres de collation et diplômes éventuels du candidat, la production d'un crayon généalogique et la convocation de témoins attestant de la noblesse et de la réputation du récipiendaire ; la réception proprement dite, avec prestation de serment, conduite à sa stalle et à sa place au chapitre. Alors seulement, le récipiendaire était admis, au prix d'un coûteux repas de bienvenue offert à ses collègues.

Dès le XIII^e siècle, il sera acté que le nouveau chanoine ne jouira pas immédiatement de ses revenus ; pendant cette « année de grâce », les fruits de sa prébende serviront à régler les funérailles du chanoine défunt qu'il remplace, à payer des dettes diverses et éventuellement profitent aux héritiers du défunt (dès 1481). Cette période de grâce sera doublée, puis quadruplée : une deuxième année de grâce, au profit de la Fabrique, est imposée ; deux années supplémentaires sont versées à la compterie de l'Indult (du nom du privilège de Clément VIII imposant ce système, en 1592). L'ensemble de ces années est appelé « années de carence » ; avant l'Indult de 1592, ces dispositions ne s'appliquaient toutefois pas aux chanoines héritant d'un canonicat par résignation ; après 1592, elles concernent tous les membres de la communauté. La période d'Indult commençait, pour les chanoines héritant d'un canonicat résigné, au moment où ils reçoivent leur provision.

À cela s'ajoute un stage de résidence d'un an à Liège. Ce n'est qu'au terme de celui-ci, donc après cinq années, que le chanoine pourra jouir des fruits pleins de sa prébende, exercer ses prérogatives. Parfois, ces

¹ CSL I, n° 455, p. 551 (1249).

conditions seront assouplies, ou feront l'objet de dispenses complètes ou partielles. Une question importante est celle de l'accès aux distributions quotidiennes qui étaient réservées aux seuls chanoines présents à Liège et fréquentant le chœur. Les chanoines en années de carence pouvaient-ils en jouir ? Ce dernier point est discuté par les juristes de l'époque moderne : la distinction déjà évoquée entre jouissance de la prébende et canonicat pousse certains spécialistes, comme Louvrex, à admettre qu'un chanoine puisse voter ou recevoir ses distributions pendant ses années de carence, car il est déjà pleinement chanoine, même s'il ne peut recevoir les gros fruits de sa prébende. Du XIII^e siècle jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, les chanoines non pourvus d'une prébende – qu'ils soient expectants ou en pleines années de carence, n'ont d'ailleurs eu de cesse de mitiger la sévérité de ces dispositions dilatoires.

Cette première résidence répond à des conditions strictes : présence continue à Liège, dans une maison claustrale, en compagnie d'autres clercs ; assiduité au chœur ; avertissement de toute absence au notateur des heures. Pendant cette période, les chanoines en stage reçoivent parfois les distributions quotidiennes et la moitié de leur prébende. On tolère 60 jours d'absence, continus ou à répartir à leur bonne convenance, pour les chanoines en résidence. Après examen des preuves de l'observance stricte de ces prescrits, les chanoines peuvent enfin réclamer la jouissance pleine de leurs revenus. S'ils n'avaient pas 25 ans accomplis à ce moment, ils étaient envoyés en stage dans une Université catholique (cette disposition semble avoir été introduite en 1394). Enfin, ils devaient encore entamer une seconde résidence, qui s'écoulait entre la date de la fin de leur stage et le 1^{er} septembre suivant, à la Saint-Gilles, où ils se présentaient en personne au chapitre, avant la grand-messe. Pendant cette période, ils doivent rester deux tiers de leur temps à Liège ; à partir du 3 mars 1641, ils auront le droit de se faire représenter par un procureur à la Saint-Gilles.

Il a été signalé que les chanoines mis en possession de leurs revenus sont tenus d'avertir le notateur des heures de leurs absences ; si un chanoine décède hors de Liège, et qu'il s'était absenté sans autorisation, ses héritiers ne recevront pas l'année de grâce prévue. Un chanoine s'absentant pendant son année de résidence, ne résidant pas pendant six mois (et un jour) à Liège ou partant sans permission était réputé forain : il perdrait temporairement le droit à sa prébende et aux distributions,

ainsi que son droit de vote au chapitre et dans les élections épiscopales – mais pas son éligibilité. Il ne rentrait dans ses prérogatives qu’au prix d’une résipiscence publique au chapitre de la Saint-Gilles.

COMPÉTENCES

Il faut opérer un *distinguo* entre les compétences et devoirs du chapitre comme corps constitué, et celles qui revenaient, par droit ou par habitude, à plusieurs de ses membres, qui remplissaient de nombreuses missions pour les évêques, et dans les différents corps judiciaires et législatifs liégeois. Il faut en outre rappeler que les dignitaires capitulaires jouissaient de compétences administratives et judiciaires particulières qui s’appliquaient exclusivement en interne, aux organes, lieux et personnes dépendant de la cathédrale.

Rappelons les missions originelles du chapitre : au départ, sa tâche première est de chanter les heures canoniales. On a souligné combien cette tâche était de plus en plus irrégulièrement remplie, et comment les clercs ont créé des corps secondaires pour les aider à remplir leurs missions, mais ont aussi édicté des règles contraignantes en matière de première et seconde résidence, afin d’obliger les nouveaux chanoines à une présence minimale à Liège, au moins au moment de l’obtention de leur bénéfice. Traditionnellement, les chapitres cathédraux sont aussi un vivier de compétences intellectuelles pour les évêques, qui y recrutent des collaborateurs. L’usage s’est installé d’y choisir les huit archidiaques (d’Ardenne, de Brabant, de Campine, du Condroz, de Hainaut, de Hesbaye, de Famenne, en sus de celui de la Cité de Liège), désignés d’abord par l’évêque, puis de plus en plus fréquemment par le pape, dès le ^{xv}^e siècle: l’évêque les nommait pendant les mois pairs et le pape pendant les mois impairs. Au début du ^{xiii}^e siècle, le prévôt de Liège a repris les prérogatives archidiaconales de l’ancien abbé de Sainte-Marie, dont la dignité avait été fusionnée avec la prévôté : il a ainsi la tutelle sur les églises paroissiales de la Cité de Liège et hérite de prérogatives judiciaires propres à l’archidiacre, dont il n’aura de cesse d’élargir le champ – mais les compromis de 1318 et 1350 en préciseront et raboteront la portée. Parmi le chapitre est en outre désigné un official (à ne pas confondre avec l’official épiscopal), qui préside la juridiction capitulaire appelée à juger des méconduites des clercs et des dépendants de ceux-ci – cette prérogative était auparavant exercée par le prévôt. Elle est vertement

contestée par les autorités urbaines qui, dès 1287 (paix des Clercs), connaissent plusieurs victoires et mitigent la portée de ce régime d'exception. Enfin, les prévôts des collégiales liégeoises et des « abbatialités du chapitre » sont habituellement aussi chanoines de la cathédrale Saint-Lambert, et ont été à la collation, d'abord de l'évêque, puis du pape, enfin du chapitre, dès le ^{xv}^e siècle. Au fil des siècles, et par étapes (en 1581 ; en 1688 ; en 1694), le chapitre réussira à contraindre le prince à choisir son official – ce fut du moins souvent le cas, son chancelier (conseiller le plus étroit de l'évêque, et même « premier ministre »), son vicaire général *, les évêques suffragants *, le président de son Conseil privé * au sein de l'assemblée des bénéficiers, ainsi que nombre de membres de ce même Conseil qui étaient issus du chapitre (le chapitre tentera de s'y arroger la majorité, par la présence de quatre chanoines de Saint-Lambert, dont le chancelier épiscopal) ; ces chanoines tentent encore d'obtenir une place importante à la Chambre des Comptes * de l'évêque (ils veulent y désigner trois membres sur cinq, dont le président). En outre la cathédrale déléguait quatre tréfonciers au Tribunal des XXII *, quatre autres parmi les Réviseurs des XXII *, deux au Conseil ordinaire * et quatre à la Cour Allodiale *.

Une des compétences essentielles du chapitre est évidemment d'élire les évêques de Liège. Cette élection était auparavant téléguidée plus ou moins directement par le roi de Germanie, qui pesait sur la procédure *clero et populo* – c'est à dire sur l'assemblée des grands laïcs et ecclésiastiques qui devait pourvoir à l'élection ; la désignation *clero et populo* se maintient partiellement pendant le ^{xiii}^e siècle, malgré le fait que, par les décisions du IV^e concile de Latran (1215), le chapitre ait obtenu le monopole théorique de l'élection. Toutefois, cette influence est médiatisée par les interventions pontificales. Le chapitre finira par renforcer sa position par l'obtention, le 6 janvier 1480, d'une bulle limitant le rôle des papes dans l'élection des évêques (et renforçant les effets d'autres bulles, de 1441 et 1458). Le chapitre est donc théoriquement seul électeur, sauf dans les situations prévues par le Concordat germanique (1448) : décès en cour romaine du prélat ; résignation de l'évêché ou changement de siège épiscopal. En pratique, le système de la coadjutorerie a souvent permis de contourner la désignation capitulaire : les évêques désignaient leur successeur et soumettaient à ratification des chanoines le choix ainsi opéré – il fallait obtenir leur approbation à la majorité des deux tiers.

L'assentiment pontifical était aussi nécessaire. Quasi tous les évêques du XVI^e siècle et d'une bonne partie du XVII^e siècle sont arrivés par ce système à la dignité épiscopale, avant une réaction radicale du chapitre qui en a systématiquement refusé l'application afin de préserver ses droits. L'évêque restera jusqu'à la fin de l'Ancien Régime choisi en son sein ; toutefois, en pratique, l'élection épiscopale était aussi influencée par les pressions parfois antagonistes des puissances étrangères.

En matière de gouvernance « publique », les prétentions du chapitre vont continuellement s'étendre. Elles se fondent sur sa prétention à être le « seigneur tréfoncier », c'est-à-dire le propriétaire du tréfonds (du sol) de la Principauté, garant de l'héritage de saint Lambert, véritable détenteur des biens et droits donnés au protecteur céleste de l'Église liégeoise. La cathédrale prétend donc assurer la continuité institutionnelle de la gestion de ce patrimoine. Elle va pour cela déployer son énergie dans deux directions : 1^o étendre son pouvoir au détriment de l'autorité épiscopale, en prétendant obtenir une direction bicéphale de l'État liégeois, ce qui sera fait au XVIII^e siècle 2^o comme État primaire, en obtenant le monopole de la représentation ecclésiastique, face aux deux autres États.

Les différentes paix qui émaillent l'histoire du Pays de Liège à partir du XIV^e siècle – et dont il n'est pas possible ici de donner le détail, allaient poser les premiers jalons vers ce partage. Elles avaient en effet renforcé le rôle du Chapitre dans ce système de gouvernance partagée entre l'évêque et ses États (nom qui apparaît au XV^e siècle), qui exprimaient le Sens (l'assentiment, l'avis) du Pays. Ce système était l'héritier lointain du synode mixte, qui associait les grands laïcs et ecclésiastiques aux décisions importantes prises par l'évêque. Ces États avaient le pouvoir d'approuver les impôts et la politique militaire de l'évêque (voir articles détaillés). Le chapitre est à lui seul l'État primaire représentant la totalité du clergé principautaire. En outre, la paix de Fexhe, en faisant du chapitre le recours contre l'arbitraire princier, que l'on saisit si le Prince refuse de sanctionner ses officiers qui se méconduisaient, lui octroie une place centrale dans le processus de médiation, et renforçait sa position politique.

Profitant de son influence croissante dans le processus de désignation des évêques, le chapitre fait prêter aux évêques des serments de capitulation, toujours plus longs, lui faisant promettre de ne plus désigner de coadjuteur, de soumettre ses décisions à ratification du chapitre

– ce qui ne sera jamais effectivement d’application, ou de pouvoir gérer le pays en l’absence de l’évêque – cette prétention sera à l’origine de conflits très sévères. Dès 1345, le Prince ne peut plus rien aliéner du territoire sans le consentement explicite de son chapitre. En outre, les principaux dignitaires de la Principauté prêtaient serment devant le chapitre : ainsi en était-il du chancelier, du grand bailli, des gouverneurs des places fortes, du grand maieur et des échevins. Le chapitre a d’immenses appétits dans l’administration du pays *sede vacante*. Dès le XIII^e siècle, la cathédrale veut choisir le mambour gouvernant le pays en l’absence de prince – ainsi, en 1281, elle fait reconnaître à celui-ci qu’il a été désigné par le chapitre¹. Cela heurte les nobles et les bonnes villes qui, au XIV^e siècle, prétendent aussi exercer une compétence en la matière. Le chapitre, toutefois, ne désarme pas : il prétendra bientôt se substituer au mambour, *sede vacante*. Cette situation se présentera une première fois au décès de Jean de Hornes, entre 1505 et 1506, après celui de Gérard de Groesbeeck (entre janvier et juin 1581), périodes pendant lesquelles le chapitre jouera purement et simplement le rôle dévolu normalement au prince. Après 1688, le chapitre exercera cette prérogative à chaque disparition de l’évêque. De Maximilien-Henri de Bavière, la cathédrale obtient, le 24 novembre 1684, des droits exorbitants : l’évêque s’engage à consulter le chapitre cathédral quand il lève des troupes, change les règlements communaux ou voudra lever un impôt exceptionnel². Cette lourde concession est insérée dans les capitulations exigées des évêques (en 1688 ; 1694) et est même appelée à être étendue, puisque le chapitre prétend avoir droit de regard sur la désignation des diplomates. Acceptées ou combattues par l’évêque et son Conseil privé – le chapitre devra retirer certaines de ses prétentions en 1744, ces demandes ont été une dernière fois confirmées par la capitulation de 1764³. Le chapitre entend encore – par les capitulations de 1581 et 1612, contrôler les déplacements du souverain et gouverner en son absence, adjoindre au prince en voyage un chanoine chargé de faire « rapport » sur sa mission, ce qui suscitera les résistances de Joseph-Clément de Bavière et de Georges

¹ CSL II, n° 728, p. 341.

² ROPL, 2^e série, t. 3, p. 422-423.

³ ROPL, 3^e série, t. 2, p. I-IV, 497-499

Louis de Berghes. Néanmoins, en 1764, 1772, 1784 et 1793, le chapitre obtient définitivement gain de cause sur ces questions.

Pour discuter toutes ces matières politiques et administratives – mais aussi pour gérer les matières spirituelles qui lui échoient et la vie interne de la communauté, le chapitre a l'habitude de se réunir en chapitre, à deux puis trois reprises chaque semaine¹. Ces chapitres ordinaires, qui se tenaient à l'époque moderne le jeudi et le samedi, étaient présidés à par le doyen. Y participaient tous les chanoines ayant au moins reçu le sous-diaconat, qui n'étaient pas forains ou qui ne n'étaient pas en pleines années de carence. Les décisions, soumises au vote secret, débouchaient sur des conclusions minutieusement actées dans les conclusions capitulaires, voire sur des statuts à la portée plus solennelle et générale. Pour des affaires de plus grande importance, des chapitres spéciaux étaient convoqués ad hoc par le doyen, autour d'une seule matière ; enfin, six chapitres généraux se tenaient à date fixe lors de grandes fêtes, où l'on discutait de problématiques de grande importance.

En outre, le chapitre a, comme toutes les assemblées capitulaires lato sensu – c'est-à-dire aussi monastiques, un pouvoir juridictionnel, qui s'applique aux tributaires d'église placés sous sa seule juridiction (les « sainteurs » ou hommes de Saint-Lambert) ; aux ministériaux (*ministeriales*), demi-libres qui remplissaient une mission pour le compte de la cathédrale ; aux tenanciers qui échappaient aux compétences des cours locales et qui étaient traduisibles devant les cours de tenants * (plus tard cours jurées *) qui sont apparues au fil du XII^e siècle pour toute affaire entourant leur tenure ; la cathédrale avait un droit juridictionnel en appel sur les clercs de toutes les collégiales, et pour les décisions des archidiacons – ce faisant elle empiétait sur les droits de l'évêque, théoriquement seul détenteur de cette prérogative par le biais de l'Officialité * ; enfin, elle a une compétence juridique étendue dans ses enclôîtres, où elle jouit du privilège de l'immunité, ce qui signifie qu'aucun officier séculier ne peut y exercer de compétence juridictionnelle, ce qui sera toutefois mitigé au XVII^e siècle (voir supra). Ces juridictions capitulaires sont présidées initialement par le prévôt de la cathédrale, qui y fait siéger des clercs et d'autres assesseurs – notamment les « pairs » des parties impliquées, qu'ils soient ministériaux, tenants ou sainteurs. Nul doute que ces insti-

¹ Cette innovation remonte à 1597 : *Conclusions capitulaires*, reg. 120, f° 32 et 34

tutions et compétences – qui apparaissent dans la documentation dès la seconde moitié du XI^e siècle, sont à l’origine de plusieurs incompréhensions ou sources de tension ultérieures : ainsi, le fait que le prévôt ait été souvent le supérieur naturel initial de ces juridictions, qu’il ait ajouté à ces compétences celles qui étaient détenues par l’archidiacre de la Cité, a créé des juxtapositions de prérogatives inédites, dont l’origine et le sens étaient difficilement discernables au fil du temps. Certaines se sont maintenues intactes, alors même que les lignes de partage entre les institutions liégeoises étaient depuis longtemps brouillées. Ainsi, nul doute que l’official du Chapitre – à ne pas confondre avec le juge du même nom qui présidait la juridiction épiscopale, est le tardif dépositaire des prérogatives juridictionnelles détenues depuis des lustres par les chanoines et qui leur étaient déjà confirmées dans le Statut de 1107, concédé par Henri V de Germanie. En outre, dans toute une série de seigneuries dans lesquelles elle avait des droits juridictionnels, la cathédrale possédait des tribunaux présidés par un maire, avec sept échevins comme assesseurs, théoriquement nommés par elle ; ces tribunaux étaient soumis à la *rencharge* des échevins de Liège. Enfin, ces juridictions locales étaient, dans certaines localités et/ou pour certaines matières, tenues de faire appel aux services de l’avoué de la cathédrale : pour les terres proches de Liège, celui-ci était l’avoué général de l’Église de Liège, dit de Hesbaye, qui était aussi le chef d’armée de l’évêque de Liège. Dans certains domaines plus lointains, l’avoué pouvait être un autre seigneur qui n’avait pas de lien direct de sujétion avec celui de Hesbaye.

REPÈRES NORMATIFS

884 : Attributions de revenus à la mense capitulaire. *MGH DD*, Karl III, n° 104, p. 167 ; **23 décembre 1107** : Diplôme d’Henri V réglementant, entre autre, l’exercice de la juridiction sur les serviteurs des chanoines. *CSL I*, n° 30, p. 48-50 ; *ROPL*, 1^{re} série, p. 12-14 ; **22 février 1108** : Statut, scellé par l’évêque Otbert, relatif aux biens meubles et maison claustrales des chanoines morts intestat. *ROPL*, 1^{re} série, p. 14-15 [document suspect] ; **14 avril 1189** : Bulle de Clément III, réglementant l’accès au chapitre. *CSL I*, n° 67, p. 111 ; **1203** : Gauthier de Chauvency, doyen, réduit à dix les prébendes de l’Église Notre-Dame (et jette les bases du futur chapitre Saint-Materne). *CSL I*, n° 76, p. 121-123 ; **1203** : Statuts du Cardinal-légat Guy de Préneste auxquels les chanoines doivent se conformer. *CSL I*, n° 84, p. 132-135 ; **Décembre 1203** : Création du chapitre de Saint-Materne par le Cardinal-légat Guy de Préneste. *CSL I*, n° 85, p. 135-138 ; **25 janvier 1204 (n. st.)** : Fondation de l’hôpital Saint-Mathieu à la Chaîne, dépendant de la cathédrale. *CSL I*, n° 87, p. 139-141 ; **30 août 1214** : Réforme du statut

attribuant un marc aux chanoines absents : CSL I, n° 112, p. 174-175 ; **1215** : Instauration des deux vicaires épiscopaux. CSL I, n° 116, p. 179 ; **20 janvier 1228 (n. st.)** : Détermination des devoirs du chapelain de Saint-Gilles, CSL I, n° 190, p. 250-252 ; **27 mars 1230** : Grégoire IX règle le statut des six prébendes sacerdotales. CSL I, n° 197, p. 260 ; **28 mars 1230** : Grégoire IX confirme la juridiction du chapitre sur les corps secondaires de la cathédrale. CSL I, n° 198, p. 261 ; **29 mars 1230** : Grégoire IX confirme au chapitre son droit de nommer les prévôts des églises conventuelles. CSL I, n° 199, p. 262 ; **29 mars 1230** : Grégoire IX confirme au chapitre ses privilèges et les dispositions relatives à la naissance des candidats chanoines. CSL I, n° 200, p. 263 ; **30 mars 1230** : Grégoire IX confirme la juridiction du chapitre dans les causes impliquant les églises conventuelles du diocèse, en appel. CSL I, n° 201, p. 264 ; **23 mai 1230** : Jean d'Eppes, évêque de Liège, confirme la fusion de l'abbatiale de Notre-Dame avec la prévôté. CSL I, n° 204, p. 267-269 ; **18 janvier 1231 (n. st.)** : Première paix entre le chapitre et les bourgeois de Liège autour de la fermeté : CSL I, n° 211, p. 275, suivie de diverses sentences sur cette question : *ibid.*, n° 223, 224, 226, 227, 228, 229, 231, 233, 329 ; **28 mars 1231** : Le pape Grégoire IX confirme la juridiction du chapitre de Saint-Lambert sur les chanoines de Saint-Materne, sur les clercs du réfectoire de Saint-Lambert et le nouvel hôpital de Liège. CSL VI, p. 10, n° 48 ; **15 janvier 1235 (n. st.)** : Sentence de G. de Laon sur la nomination des mayeurs et échevins de Liège par l'évêque et leur prestation de serment devant certains dignitaires du chapitre : CSL I, n° 264, p. 337 ; **18 décembre 1242** : Arbitrage des compétences juridictionnelles de la cathédrale sur les membres ou domestiques des églises secondaires. CSL I, n° 350, p. 429-432 ; **2 avril 1245 (n.st.)** : Robert de Thourotte, évêque de Liège, défend aux échevins d'exercer leur autorité en matière judiciaire sur les officiers des églises liégeoises : CSL I, n° 390, p. 482 ; **10 février 1246** : Innocent IV autorise le chapitre à ne plus distribuer le résultat des prébendes aux absents. CSL I, n° 410, p. 504-505 ; **3 avril 1246** : Innocent IV autorise le chapitre à ne pas faire profiter les chanoines absents des distributions journalières. CSL I, n° 417, p. 510. ; **5 septembre 1246** : Innocent IV autorise le stage d'une année de résidence après réception des chanoines. CSL I, n° 427, p. 521-522. ; **5 janvier 1248** : Innocent IV règle les droits aux distributions quotidiennes. CSL I, n° 439, p. 534 ; **16 janvier 1248** : Innocent IV exige le serment des chanoines qu'ils issus d'un mariage légitime. CSL I, n° 441, p. 536-537 ; **5 avril 1248** : Innocent IV accorde à l'écu de Liège la faculté d'éloigner du chapitre de Saint-Lambert quelques illégitimes qui s'y étaient fait admettre. CSL VI, p. 15, n° 78 ; *AHEB*, t. 25, p. 205 ; **25 octobre 1249** : Innocent IV fait appliquer l'accord conclu entre Henri de Gueldre, élu de Liège, et le clergé liégeois sur la fermeté. CSL I, n° 462, p. 559-560 ; **15 octobre 1249** : Statut de Pierre d'Albano sur la fermeté. CSL I, n° 476, p. 578 ; **9 novembre 1250** : Statuts cathédraux. CSL I, n° 479, p. 580-592 ; **7 janvier 1252 (n.st.)** : Lettre du commun profit sur la police des denrées. CSL II, n° 500, p. 17-20 ; **23 octobre 1252** : Statuts cathédraux. CSL II, n° 524, p. 48-59 ; **15 novembre 1253** : Henri de Gueldre jure que les échevins feront le serment de respecter la juridiction de la cathédrale et de la collégiale sur leur *familia*. CSL II, n° 525, p. 59-61 ; **7 juillet 1271** : Paix de Huy ou de la Tour Sainte-Walburge. CSL II, n° 635, p. 205-209 ; **3 décembre**

1271 : Rapport sur la souveraineté sur la Sauvenière. *CSL* II, n° 640, p. 213-214 ; **Après le 3 déc. 1271** : Rapport sur les fiévés de l'Eglise. *CSL* II, n° 641, p. 214-215 ; **16 novembre 1274** : Statuts pour Saint-Materne. *CSL* II, n° 656, p. 229-231 ; **16 novembre 1274** : Statuts pour la Petite Table. *CSL* II, n° 657, p. 231-233 ; **7 mars 1277 (n.s.t)** : Accord entre le chapitre et les autorités urbaines sur la fermeté. *CSL* II, n° 694, p. 279-283 ; **27 décembre 1281** : Spécification des droits du chapitre *sede vacante*. *CSL* II, n° 731, p. 344-346 ; **18 septembre 1282** : Statuts sur l'immunité des serviteurs de l'Eglise de Liège et sur la Sauvenière. *CSL* II, n° 734, p. 348-352 ; **22 septembre 1283** : Statut relatif aux distributions en nature faites aux chanoines fréquentant le chœur. *CSL* II, n° 745, p. 361 ; **7 août 1287** : Paix des Clercs prenant des dispositions relatives aux immunités ecclésiastiques et supprimant la fermeté, que les chanoines jurent d'observer. *ROPL* I, p. 64-74 ; *CSL* II, n° 775, p. 409-422 ; *CPL* I, p. 393-406 ; **8 août 1287** : Loi muée des chanoines, règlement criminel relatif aux délits commis par les serviteurs des chanoines. *ROPL* I, p. 74-78 ; *CSL* II, p. 422-426 ; **14 avril 1289** : Désormais, le chanoine en possession d'une prébende sacerdotale dans l'église de Saint-Lambert ne pourra être investi des dignités de prévôt, de doyen ou d'archidiacre. *CSL* II, n° 792, p. 449-450 ; **9 août 1290** : Arbitrage du différend entre le prince-évêque et le chapitre au sujet de leur juridiction. *CSL* II, n° 804, p. 466-467 ; **13-19 mars 1291 (n.st)** : Statuts du chapitre de Saint-Lambert, instituant douze écoliers pauvres chargés de lire et chanter dans l'église. *CSL* II, n° 810, p. 476-477 ; **2 novembre 1295** : Reconnaissance du droit du chapitre seul à conférer la fonction de mambour durant la vacance du siège. *CSL* II, n° 843, p. 529-531 ; **1^{er} octobre 1297** : Le chapitre de Verdun accorde la confraternité à celui de Saint-Lambert. *CSL* II, n° 850, p. 540 ; **23 septembre 1301** : Accord entre le Chapitre et Jean de Brabant au sujet des biens des églises de Liège confisqués par le duc lors de la guerre entre le prince-évêque Hugues et la Cité de Liège. *CSL* III n° 894, p. 6-8 ; **25 février 1303** : Indult du pape Boniface VIII obligeant à la fréquentation du chœur les chanoines de Saint-Materne et autres bénéficiers de l'église Saint-Lambert. *CSL* III, n° 913, p. 33 ; *CSL* VI, n° 236, p. 44 ; **17 septembre 1309** : Statut du Chapitre de l'église Saint-Lambert relatif aux distributions quotidiennes dont jouissent les chanoines résidents. *CSL* III, n° 653, p. 93-95 ; **20 septembre 1309** : Statut du Chapitre de l'église Saint-Lambert fixant les droits des chanoines lorsqu'ils s'absentent de la ville. *CSL* III, n° 954, p. 95-96 ; **14 février 1313** : Paix d'Angleur (ou Paix des Nobles ou Paix de Saint-Martin), établissant une amnistie après le Mal Saint-Martin. *ROPL* I, p. 141-146 ; **16 avril 1315** : Le chapitre de Saint-Lambert abandonne à l'usage des chanoines de Saint-Materne la chapelle dite du Nouveau portail. *CSL* III, n° 994, p. 151-152 ; **18 juin 1316** : Paix de Fexhe. *ROPL* I, p. 154-160 ; *CPL* I, p. 483-487 ; Ch. MASSON, *BCRALO*, t. 47, p. 262-266 ; **19 septembre 1320** : Statut du chapitre de Saint-Lambert relatif à la résidence des chanoines et à la perception des revenus de leurs prébendes. *CSL* III, n° 1038, p. 213-215 ; **20 septembre 1323** : Statut du Chapitre de Saint-Lambert concernant les distributions quotidiennes, la conservation des chartes et la comptabilité. *CSL* III, n° 1071, p. 253-256. ; **8 octobre 1325** : Adolphe de la Marck transfère provisoirement le chapitre de l'église Saint-Lambert à Huy. *CSL* III, n° 1090, p. 280-282 ; **11 octobre 1325** : Le prince-

évêque Adolphe ordonne au clergé de la Cité de ne reconnaître comme légitimes que les lettres et les ordres émanant des chanoines de Saint-Lambert réfugiés à Huy. *CSL* III, n° 1091, p. 282-283 ; **10 décembre 1325** : Les chanoines de l'église Saint-Lambert résidant à Rome font savoir qu'ils se rallient à la majorité du chapitre réfugiée à Huy. *CSL* III, n° 1093, p. 285-286 ; **18 septembre 1329** : Le chapitre de Saint-Lambert arrête des statuts pour le règlement de ses affaires intérieures. *CSL* VI, n° 355, p. 68 ; **1^{er} juin 1330** : Paix de Flône, décision portant sur les dommages subis par l'évêque et la juridiction du prévôt de Saint-Lambert. *ROPL* I, p. 200-209 ; *CSL* III, n° 1120, p. 337-351 ; **23 juin 1330** : Paix de Jeneffe (dite de Saint-Nicolas-en-Glain). *ROPL* I, p. 210-213 ; *CSL* III, n° 1122, p. 354-358. ; **21 septembre 1332** : Statuts du Chapitre cathédral de Liège pour la révision des livres de l'église, l'observation des décisions prises, le chant de certains offices, les repas des chanoines, etc. *CSL* III, n° 1143, p. 400-402 ; **18-19 septembre 1336** : Statuts du Chapitre cathédral sur divers points de la discipline ecclésiastique et l'organisation intérieure. *CSL* III, n° 1208, p. 502-507 ; **15 mai 1342** : Le prince-évêque et le Chapitre de Saint-Lambert décident que les revenus d'une année des prébendes vacantes seront remis à la fabrique pour l'achèvement de l'église. *CSL* III, n° 1268, p. 607-609 ; **30 juin 1342** : Le prince-évêque concède à perpétuité à la fabrique de Saint-Lambert, pour être appliqués à l'achèvement de l'église, le produit de toutes les collectes dans le diocèse. *CSL* III, n° 1274, p. 612-613 ; **20 septembre 1342** : Statuts du Chapitre cathédral sur les revenus attachés à la résidence des chanoines. *CSL* III, n° 1278, p. 615-616 ; **6 juin 1343** : Lettre des XXII. *ROPL* I, p. LXXXI ; **18 septembre 1344** : Statuts du Chapitre cathédral au sujet des funérailles des chanoines et d'autres points de régime intérieur. *CSL* IV, n° 1297, p. 25-27 ; **26 novembre 1346** : Charles, roi des Romains, confirme les privilèges, donations, etc., accordés par les rois et les empereurs aux évêques et à l'église de Liège. *CSL* IV, n° 1323, p. 56-57 ; **15 janvier 1347** : Les collégiales de Liège s'engagent à se défendre à frais communs contre la cathédrale dans le cas où celle-ci voudrait exercer sur elles une autre juridiction que celle d'appel. *CSL* IV, n° 1328, p. 61-63 ; **25 mai 1347** : Englebert de la Marck autorise le Chapitre de Saint-Lambert à percevoir les revenus de la mense épiscopale et lui délègue tous ses pouvoirs pour l'administration temporelle et spirituelle de la principauté. *CSL* IV, n° 1332, p. 67-69 ; **28 juillet 1347** : Paix de Waroux. *ROPL* I, p. LXXXV ; **15 novembre 1347** : Englebert de la Marck fait savoir que le Chapitre de Saint-Lambert lui a confié diverses sommes qu'il restituera à la première réquisition, à cause de la guerre. *CSL* IV, n° 1335, p. 73 ; **1^{er} mai 1348** : Le pape Clément autorise le Chapitre de Saint-Lambert à transférer son siège en dehors de la Cité de Liège en cas de révolte des Liégeois. *CSL* IV, n° 1349, p. 92-95 ; **(17 septembre ?) 1348** : Statuts du Chapitre de Saint-Lambert relatifs au régime intérieur de l'église. *CSL* IV, n° 1356, p. 104-108 ; **25 septembre 1349** : Englebert de la Marck exempte le clergé de son diocèse de sa part de contribution dans le subsidie qu'il a été autorisé à lever pour faire face à ses besoins. *CSL* IV, n° 1366, p. 119 ; **6 novembre 1350** : Juridiction du prévôt de Saint-Lambert en matière de mariage, d'usure, etc. *CSL* IV, n° 1381, p. 131-132 ; **18 septembre 1351** : Statut publié par le prince-évêque et le Chapitre de Saint-Lambert au sujet des revenus des prébendes vacantes dévolus à la fabrique de l'église. *CSL* IV,

n° 1391, p. 144-145 ; **12 avril 1352** : Accord fait entre le Chapitre et le costre de Saint-Lambert pour l'entretien et les réparations de l'église. *CSL IV*, n° 1400, p. 156 ; **16 juin 1352** : Accord entre le Chapitre et le costre de Saint-Lambert au sujet du luminaire de l'église. *CSL IV*, n° 403, p. 160-161 ; **18 septembre 1352** : Statut du Chapitre de Saint-Lambert au sujet notamment de la réception des chanoines. *CSL IV*, n° 1407, p. 165-167. ; **1353** : Statut du Chapitre de Saint-Lambert au sujet des repas qu'il est tenu de donner. *CSL IV*, n° 1422, p. 184 ; **7 février 1354** : Décision du pape Innocent selon laquelle le doyen de Saint-Lambert doit résider personnellement à Liège pour jouir des revenus du décanat. *CSL IV*, n° 1423, p. 185-186 ; **19 septembre 1354** : Statut du Chapitre de Saint-Lambert au sujet des repas donnés par les chanoines. *CSL IV*, n° 1432, p. 193. ; **1355** : Loi nouvelle ou Modération de la Paix de Waroux. *ROPL I*, p. LXXXVII ; **2 mars 1356** : Le prévôt se voit accorder un local pour sa cour de justice dans les dépendances de l'église de Saint-Lambert. *CSL IV*, n° 1458, p. 225-226 ; **29 juin 1357** : Accord entre le prince-évêque et le Chapitre de Saint-Lambert au sujet du droit « de feu et de chasse » qu'ils possèdent respectivement en cas d'homicide. *CSL IV*, n° 1482, p. 260-263 ; **1^{er} octobre 1360** : Les chanoines de Saint-Materne décident que chacun d'eux aura son tour pour conférer, mois par mois, les bénéfices. *CSL IV*, n° 1541, p. 328-329 ; **22 novembre 1360** : Réformation par les chapitres de Saint-Lambert et des sept collégiales de Liège des statuts du clergé attaché à leurs églises. *CSL IV*, n° 1543, p. 330-335 ; **15 novembre 1361** : Lettre aux articles ou Modération de la Loi nouvelle. *ROPL I*, p. XCI ; **10 mai 1368** : Les églises de Liège s'unissent pour défendre leurs droits et leurs privilèges contre ceux qui voudraient y porter atteinte. *CSL IV*, n° 1643, p. 454-455 ; **28 septembre 1368** : Sentence d'arbitres dans la contestation soulevée entre le Chapitre de Saint-Lambert et le doyen de cette église au sujet de leurs droits et de leurs obligations respectifs. *CSL IV*, n° 1648, p. 460-469 ; Quatre premières Paix des Vingt-Deux (**2 décembre 1373** ; **1^{er} mars 1374** ; **14 et 21 juin 1376**), *ROPL I*, p. XCIV ; **1^{er} février 1374** : Le prince-évêque et le Chapitre de Saint-Lambert font un nouvel accord au sujet du droit « de feu et de chasse » qu'ils possèdent respectivement en cas d'homicide. *CSL IV*, n° 1686, p. 505-506 ; **13 septembre 1379** : Le pape Urbain sépare du décanat de l'église de Saint-Lambert la prébende qui y avait été jointe par Grégoire XI. *CSL IV*, n° 1734, p. 580 ; **21 mars 1381** : Le pape Urbain VI nomme l'abbé de Saint-Jacques, à Liège, et les prévôts de Saint-Georges, à Cologne, et de Notre-Dame à Maastricht, conservateurs et juges des biens et privilèges du chapitre de Saint-Lambert. *CSL VI*, n° 755, p. 143-144 ; **1386** : Mutation de la Loi Nouvelle et de la Lettre aux Articles., *ROPL I*, p. C ; **18 mars 1391** : Accord entre Jean de Bavière et le Chapitre cathédral, touchant le droit de feu et de chasse. *CSL V*, n° 1825, p. 3 ; **7 novembre 1393** : Jean de Bavière et le grand prévôt de Saint-Lambert déclarent que, leur vie durant, les juridictions ecclésiastiques en vigueur depuis soixante ans et plus, seront respectées par eux annulant les lettres qu'ils auraient pu donner et qui seraient contraires aux dites juridictions. *CSL V*, n° 1860, p. 10 et Annexe 6 ; **7 janvier-22 septembre 1394** : Statut capitulaire obligeant les jeunes chanoines à fréquenter les universités. *CSL V*, n° 1865, p. 11 et Annexe 8 ; **28 août 1403** : Paix des Seize ou de Tongres. *ROPL I*, p. CI ; **28 octobre 1403** : Modération, addition et correc-

tion de la Paix des Seize. *ROPL* I, p. CII ; **10 avril 1408** : Bulle du pape Grégoire XII accordant aux chanoines, dignitaires et bénéficiers de Saint-Lambert la faculté de percevoir les fruits de leurs autres bénéfices, tout en faisant leur résidence à la cathédrale. *CSL* V, n° 2017, p. 36 ; **28 octobre – 2 novembre 1411** : Le chapitre de Saint-Lambert statue que tous les prélats de la cathédrale devront, dans la proportion du produit de leur dignité, supporter, de même que les chanoines prébendés, les dépenses extraordinaires et les dommages que causent à l'église les troubles et les guerres. *CSL* V, n° 2110, p. 51 ; **19 mai 1412** : Bulle du pape Jean XXIII accordant les conservateurs au chapitre de l'église cathédrale de Liège. *CSL* V, n° 2124, p. 53 ; **juillet 1414** : Régiment des Douze. *ROPL* I, p. CIII ; **23 septembre 1415** : Bulle du Concile de Constance, dite Caroline, confirmant les privilèges du clergé de Liège. *CSL* V, n° 2172, p. 62 ; **1416** : Régiment des Treize. *ROPL* I, p. CIV ; **22 mai 1420** : Cinquième Paix des XXII. *ROPL* I, p. CVII ; **7 novembre 1421** : Statut capitulaire portant que les chanoines résidants ne peuvent admettre chez eux ni fréquenter des concubines ou femmes suspectes. *CSL* V, n° 2267, p. 76 ; **3 avril 1426** : Indult du pape Martin V spécifiant les conditions de grade ou de noblesse exigées pour pouvoir être reçu chanoine de Saint-Lambert. *CSL* V, n° 2310, p. 82 ; **1426** : Ordonnance du chapitre de Saint-Lambert prise, en suite de l'indult du pape Martin V, au sujet des preuves à faire pour la réception des chanoines nobles ou gradués. *CSL* V, n° 2317, p. 84 ; **7 avril 1432** : Bulle du pape Eugène IV déterminant à quelles conditions les chanoines de la cathédrale Saint-Lambert pourront percevoir les revenus des bénéfices ecclésiastiques qu'ils cumulent. *CSL* V, n° 2401, p. 97 ; **5 février 1443** : Le Chapitre décide que le grand prévôt et les archidiares sont tenus à résidence. *CSL* V, n° 2592, p. 125 ; **17 novembre 1445** : Le doyen et les chanoines de Saint-Lambert, assemblés en chapitre général, statuent que les chanoines et les bénéficiers ne pourront jamais attirer aucun confère devant les juges séculiers ; ils règlent la nomination du bâtonnier et décident que les chanoines absents pour les affaires du chapitre percevront leur part des distributions faites aux anniversaires. *CSL* V, n° 2640, p. 132 ; **17 août 1446** : Bulle du pape Eugène IV confirmant les privilèges accordés à l'église cathédrale de Liège et déterminant les pouvoirs des conservateurs qui lui avaient été accordés. *CSL* V, n° 2648, p. 133 ; **30 octobre 1447** : Statut capitulaire concernant la résidence du prévôt et des archidiares, l'obligation imposée aux chanoines de choisir au moins un de leurs confrères comme exécuteur testamentaire, la défense faite à quiconque d'emporter de la trésorerie des bijoux et des sommes d'argent sans le consentement exprès du chapitre. *CSL* V, n° 2671, p. 137 ; **20 septembre 1457** : Statut de la Cathédrale Saint-Lambert selon lequel seuls les chanoines qui assisteront, dans les formes du chœur, aux offices de la fête de Saint-Lambert, participeront aux distributions de ce jour, mais non ceux qui s'absenteront à l'effet d'éviter les frais des repas qui se font à l'occasion de la fête. *CSL* V, n° 2810, p. 157 ; **12 août 1465** : Louis de Bourbon transfère à Louvain le siège des chapitres de la cathédrale et des collégiales. *CSL* V, n° 2916, p. 172 ; **8 janvier 1466** : Les chapitres de la cathédrale et des églises secondaires ratifient l'acte par lequel leurs délégués ont reconnu Louis de Bourbon comme leur prince et se sont soumis à son autorité. *CSL* V, n° 2925, p. 174 ; **S.d. (vers 1466)** : Le clergé des églises

cathédrale et collégiales, et des monastères de la ville et du pays de Liège forment entre eux une alliance et une confédération. *CSL V*, n° 2939, p. 176 ; **22 août 1469** : Charles, duc de Bourgogne, consent à ce que l'évêque, les chanoines et gens des églises cathédrale et autres de la Cité, tenant son parti, puissent, en temps de guerre, retirer leurs personnes et leurs biens dans l'île de la Cité. *CSL V*, n° 2973, p. 183 ; **3 avril 1475** : Le doyen et les chanoines de Saint-Lambert, siégeant en chapitre général, portent une ordonnance concernant les maisons claustrales. *CSL V*, n° 3066, p. 198 ; **5 janvier 1480 (n.st.)** : Bulle du pape Sixte IV déclarant que l'église cathédrale de Liège, son prévôt, son doyen, ses archidiaques, son chapitre et ses suppôts sont exempts de la juridiction de l'évêque, de ses vicaires et de ses officiaux. *CSL V*, n° 3124, p. 208 ; **4 mai 1481** : Le chapitre de Saint-Lambert décide que les recteurs des six prébendes presbytérales se relayeront pour remplir les devoirs leur incombant. *CSL V*, n° 3147, p. 211 ; **28 avril 1487** : Paix de Saint-Jacques. *ROPL I*, p. CXI ; **s.d. (xv^e siècle)** : Cérémonies observées en la cathédrale Saint-Lambert. *CSL VI*, n° 1138, p. 209 ; **30 décembre 1505 (1506 v.st.)** : Articles rédigés par le Chapitre et que les chanoines jurent d'observer dans le cas où l'un d'entre eux serait élu évêque. *CSL V*, n° 3348, p. 246 ; **1516-1519** : Projet de supplique du chapitre de l'église Saint-Lambert au pape, lui rappelant les prérogatives accordées aux juges conservateurs de la Cathédrale par Jean XXIII, Eugène IV et Sixte IV, et le privilège d'Innocent IV interdisant aux délégués du Saint-Siège d'infliger des censures aux membres du chapitre. Celui-ci demande au souverain pontife confirmation de ces privilèges, et deux juges conservateurs nouveaux, avec dérogation à tous les privilèges contraires. *CSL V*, n° 3468, p. 265 ; **24 décembre 1517** : Bulle du pape Léon X confirmant les privilèges et coutumes des archidiaques de la Cathédrale de Liège. *CSL V*, n° 3483, p. 267 ; **24 juin 1518** : L'empereur Maximilien confirme, d'une façon générale, tous les privilèges des évêques et de l'Église de Liège. *CSL V*, n° 3494, p. 269 ; **26 octobre 1520** : Érard de la Marck délègue ses pouvoirs au Chapitre cathédral de Liège en ce qui concerne le gouvernement temporel de la principauté, au moment d'accompagner l'empereur en Allemagne voire plus loin. Vu la difficulté de réunir le chapitre, le prévôt et le doyen administreront les affaires courantes ; pour les affaires difficiles, ils en référeront au chapitre et, le cas échéant, convoqueront des nobles et des bourgmestres des villes du pays et décideront, d'accord avec eux et les conseillers privés. *CSL V*, n° 3531, p. 275-276 ; **27 juillet 1521** : Confirmation par Charles-Quint des privilèges accordés à l'évêque, à l'Église et au pays de Liège par l'empereur Maximilien. *CSL V*, n° 3546, p. 278 ; **21 novembre 1523** : Indult du pape Clément VIII au cardinal Érard de la Marck l'autorisant à choisir, au sein du chapitre de la cathédrale de Liège, et dans les chapitres de chacune des autres églises, deux conseillers, chapelains, officiaux ou « familiaires » ; tant qu'ils resteront au service du cardinal, ils continueront de percevoir les fruits de leur prébende. *CSL V*, n° 3598, p. 288 ; **19 janvier 1524** : Bulle du pape Clément VII en faveur du cardinal de Liège, Érard de la Mark, lui donnant le droit de conférer tous les bénéfices dont il peut disposer comme cardinal, comme évêque de Liège et comme évêque de Chartres. *CSL V*, n° 3602, p. 288 ; **26 mai 1529** : Érard de la Marck, cardinal, évêque de Liège, ordonne d'observer strictement les pré-

rogatives strictement accordées au chapitre de Saint-Lambert par les papes Eugène IV, Pie II et Sixte IV, en vertu desquelles les chanoines de ce chapitre peuvent, tout en faisant leur résidence à la cathédrale, percevoir les fruits des bénéfices qu'ils cumulent. *CSL V*, n° 3678, p. 300-301 ; **1^{er} mars 1560** : Le chapitre de Saint-Lambert élabore de nouveaux statuts concernant la réception des chanoines, la première et la seconde résidence, les congés, la tenue et les devoirs des chanoines, des bénéficiers et des clercs, l'office divin, les distributions quotidiennes, les chapitres généraux et ordinaires, les archives, les cloîtres, la prébende mobile, les testaments et leur exécution. Ces statuts sont renouvelés le 19 septembre 1561 et transmis au Saint-Siège afin d'être confirmés. *CSL V*, n° 4076, p. 365 ; **17 mars 1561** : Le pape Pie IV confirme les statuts de l'église cathédrale, élaborés ou renouvelés par le Chapitre le 7 mars 1560. *CSL V*, n° 4089, p. 367 ; **1^{er} septembre 1563** : Le Chapitre de Saint-Lambert confirme et accepte unanimement des statuts à peu près identiques à ceux du 7 mars 1560. *CSL V*, n° 4116, p. 371 ; **2 avril 1571** : Bref du pape Pie V autorisant le chapitre de Saint-Lambert à percevoir, pendant dix ans, les revenus et émoluments de dix canonicats qui viendront à vaquer par décès des titulaires et d'en former un pécule pour l'allègement des charges de l'église cathédrale et la défense de la foi. *CSL V*, n° 4220, p. 388 ; **1581** : Ernest de Bavière approuve une délibération prise par le chapitre de Saint-Lambert, en vue de pourvoir à l'insuffisance de ses ressources ; les douze chanoines qui seront les plus nouvellement nommés ne percevront que la moitié des fruits de leur prébende, etc, le reste sera retenu pour subvenir aux charges de l'église. *CSL V*, n° 4354, p. 410 ; **7 janvier 1586** : Statut du Chapitre cathédral de Saint-Lambert au sujet des créances réclamées aux chanoines, à leur décès, par des avocats, procureurs, médecins, pharmaciens, brasseurs, boulangers et autres. Approuvé par l'évêque de Liège le 24 janvier suivant. *CSL V*, n° 4392, p. 416 ; **13 juin 1587** : Indult du pape Sixte V confirmant un statut du Chapitre cathédral en vertu duquel les créanciers des chanoines défunts doivent réclamer le paiement de leur dû endéans les trois ans du décès. *CSL V*, n° 4417, p. 420 ; **29 mai 1591** : Bref du pape Grégoire XIV autorisant le chapitre de Saint-Lambert à distribuer aux chanoines de la Petite-Table et aux bénéficiers qui assisteront aux offices divins à la cathédrale, depuis le commencement jusqu'à la fin, la moitié des 400 muids d'épeautre assignés, chaque année, par le chapitre, aux chanoines et bénéficiers. Le chapitre payera donc aux bénéficiers la moitié des 400 muids sans prendre garde à la présence aux offices ; l'autre moitié sera distribuée comme prime d'exactitude. *CSL V*, n° 4471, p. 430 ; **28 juillet 1592** : Indult du pape Clément VIII accordant au chapitre de Saint-Lambert la faculté d'employer à la restauration de l'église, au paiement des dettes et des charges, les fruits et revenus de deux ans de chaque prébende canoniale de ladite église, qui viendra à vaquer. *CSL V*, n° 4475, p. 430 ; **22 avril 1626** : Indult du pape Urbain VIII accordant au chapitre de Saint-Lambert un costume distinct de celui du clergé secondaire : les dignitaires de la cathédrale pourront porter des chapes violettes ornées de pelleteries blanches en hivers et de soie rouge en été ; les chanoines, des chapes semblables ornées de pelleteries grises et blanches en hiver et de soie violette en été ; tous pourront porter le rochet aux processions et aux cérémonies publiques.

CSL V, n° 4694, p. 466 ; **3 septembre 1646** : Le chapitre de Saint-Lambert déclare que les jours de départ et de retour ne comptent pas pour la résidence, à moins que, ces jours-là, la résidence n'ait été effective. CSL V, n° 4764, p. 477 ; **21 juin 1681** : Déclaration de Maximilien-Henri de Bavière portant que c'est le prince, et non le Chapitre de Saint-Lambert, qui tient et relève de Sa Majesté Impériale les juridictions civile et criminelle, que celles des seigneuries et des domaines particuliers sont subordonnés à sa souveraineté ; enfin que le droit d'édicter et d'imprimer est un des régaux du prince et n'appartient pas audit chapitre. ROPL, 2^e série, t. 3, p. 393-394 ; **24 novembre 1684** : Déclaration portant que lorsqu'il s'agira de modifier le règlement octroyé par le prince à la bourgeoisie, ou d'autres affaires importantes, le prince-évêque ne prendra aucune résolution sans l'avis du Chapitre cathédral. ROPL, 2^e série, t. 3, p. 422-432 ; **6 novembre 1693** : L'empereur Léopold confirme les privilèges et libertés accordés par ses prédécesseurs à l'église de Liège, spécialement en matière d'appel. CSL V, n° 1980, p. 511 ; **Fin XVII^e-XVIII^e siècle** : Prétentions du Chapitre cathédral à l'administration de la principauté pendant l'absence des princes-évêques. ROPL, 3^e série, t. 2, p. 94-98 en note ; **20 septembre 1708** : Mémoire présenté au pape par les chanoines de Saint-Maternelle pour établir qu'ils sont exempts des taxes du clergé primaire et secondaire. CSL V, n° 5020, p. 516 ; **10 mai 1732** : Bulle du pape Clément XII portant constitution concernant les six prébendes presbytérales de la cathédrale. CSL V, n° 5088, p. 526 ; **1749** : Remontrance du chapitre, au sujet des mandements émanés sans son avis, et réplique du Conseil privé. ROPL, 3^e série, t. 2, p. 116-121 en note ; **28 novembre 1765** : Bulle par laquelle le pape Clément XIII approuve les statuts du chapitre de Saint-Lambert, spécialement en ce qui concerne la défense faite aux chanoines non admis à la résidence de prendre part à l'élection des évêques. CSL V, n° 5190, p. 539 ; **13 décembre 1765** : L'empereur Joseph II confirme les privilèges accordés à l'évêque, à l'église et au pays de Liège par les empereurs Léopold et Charles VI. CSL V, n° 5191, p. 540 ; **21 décembre 1781** : Le pape confirme une décision du chapitre cathédral de Saint-Lambert en vertu de laquelle : 1° les chanoines devront payer à leur réception une somme de 1000 florins indépendamment des droits ordinaires ; 2° les nouveaux chanoines pourront être dispensés de la résidence claustrale moyennant une somme de 600 florins ; 3° les prébendes réservées en vertu de l'indult de 1552 seront applicables à la caisse de l'indult. Les sommes ainsi perçues serviront au paiement des dettes et des charges de la fabrique. La résidence consistait à manger, voire et dormir dans les cloîtres pendant un an. CSL V, n° 5251, p. 548.

BIBLIOGRAPHIE

La cathédrale liégeoise a fait l'objet de nombreuses études. Les seules **monographies d'ensemble** sont très datées : J. DE THEUX DE MONTJARDIN, *Le chapitre de Saint-Lambert à Liège*, 4 vol., Bruxelles, 1871-1872 reprend des données prosopographiques malheureusement souvent inexactes. On peut y ajouter l'étude archéologique et artistique elle aussi très datée de X. VAN DEN STEEN DE JEHAY, *La cathédrale de Saint-Lambert à Liège*, 2^e édition, Liège, 1880 ; J. PHILIPPE, *La Cathédrale Saint-Lambert de Liège: gloire de*

l'Occident et de l'art mosan, Liège, 1979 vaut surtout pour les aspects intéressant l'histoire de l'art.

L'histoire du monument a beaucoup bénéficié des fouilles dirigées par M. OTTE (éd.), *Les fouilles de la Place Saint-Lambert*, 4 vol., Liège, 1984-1992 ; on y ajoutera le volume dirigé par B. VAN DEN BOSSCHE (sous la dir. de), *La cathédrale gothique Saint-Lambert à Liège, une église et son contexte*, Liège, 2005 (ERAUL, 108).

Le rôle politique de la cathédrale, entre les **XI^e et XIV^e siècles** a été évoqué dans J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale*, Paris, 1980 et dans A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale à Liège aux XIII^e et XIV^e siècles. Étude de politologie historique*, Genève, 1998. Ces travaux, qui ne sont pas exclusivement dédiés à la cathédrale, forment un point de départ plus sûr que J. GÖRRES, *Das lütticher Domkapitel bis zum 14. Jahrhundert*, Berlin, 1907, souvent inexact, ou que J. DARIS, *Notice sur le chapitre de Saint-Lambert*, dans *Notices sur les églises liégeoises*, t. 3, Liège, 1871, p. 145-266.

Pour le **fonctionnement interne de la cathédrale**, et les **aspects économiques**, on renverra à notre travail A. WILKIN, *La gestion des avoirs de la cathédrale Saint-Lambert de Liège. Contribution à l'histoire économique et sociale du pays mosan*, Bruxelles, 2008, à compléter par D. VAN DERVEEGHDE, *Le domaine de la cathédrale Saint-Lambert de Liège en 1280, Anciens pays et assemblées d'États*, t. 8, 1955, p. 159-171 ; A. WILKIN, *Sur les chanoines de la Petite Table, corps secondaire de la cathédrale Saint-Lambert de Liège*, dans *Leodium*, t. 89/9-12, 2005, p. 37-47 ; A. WILKIN, *Fratres et canonici. Le problème de la dissolution de la vie commune des chanoines : le cas de la cathédrale Saint-Lambert de Liège au moyen âge*, dans *Le Moyen Âge*, t. 111, 2005, p. 41-58 ; voir encore J. PAQUAY, *Le patrimoine de l'église de Liège. Aperçu économique*, dans *Analecta ecclesiastica Leodiensia. Recueils de notices et documents inédits pour servir à l'histoire de l'ancien Diocèse de Liège et de ses institutions*, fasc. 4, Liège, 1936 (très approximatif) ; A. WILKIN, *Sur le rôle du prévôt dans l'administration canoniale du Moyen Âge : l'exemple de la cathédrale Saint-Lambert de Liège*, dans *Actes du VII^e Congrès de l'Association des Cercles francophones d'Histoire et d'Archéologie de Belgique*, 2006, p. 941-950 ; A. WILKIN, *The role of the secular canons in the introduction of lease holding in the XIIIth century. Case-study: the Liège-area*, dans *The development of leasehold in northwestern Europe, c. 1200 - 1600*, B. VAN BAVEL and P. SCHOFFIELD (éds.), *Brepols*, 2009, p. 57-80 (*Comparative Rural History of the North Sea Area*).

Sur les **prérogatives judiciaires de l'assemblée capitulaire**, on se tournera vers l'exposé de portée plus large de J. MAQUET, *Faire justice dans le diocèse de Liège au Moyen Âge (VIII^e-XI^e siècles). Essai de droit judiciaire reconstitué*, Liège, 2008, p. 271 et ss. qui est le seul vraiment fiable.

Pour l'**époque moderne**, avant tout : A. DUBOIS, *Le chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège au XVII^e siècle*, Liège, 1949 ; on utilisera P. HARSIN, *La capitulation des princes-évêques de Liège et sa valeur constitutionnelle*, dans *Revue du Nord*, t. 45, 1963, p. 110-111 et les excellentes pages dans P. HARSIN, *Études critiques sur l'histoire de la principauté de Liège, 1477-1795*, particulièrement le t. 2, Liège, 1955 ; O. CHAPEAU, *La formation universitaire des chanoines gradués du chapitre cathédral du chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège*, dans *AHL*, t. 20, n° 44, 1979, Liège, p. 79-114 et B. DEMOULIN, *Le*

chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège au siècle de Louis XIV : analyse institutionnelle et sociale, dans *Actes du 109^e congrès national des Sociétés savantes*; Grenoble, 1983, *Histoire moderne*, Paris, 1984, t. 2, p. 243-258 ; M. YANS, *À propos des statuts de la cathédrale de Liège de 1560 à 1563*, dans *BIAL*, t. 77, 1964, p. 5-18 ; P. HARSIN, *Gouvernés et gouvernants dans la principauté de Liège du 16^e au 18^e siècle*, Louvain-Paris, 1965, 79-86 (*Anciens Pays et Assemblées d'Etat*, 23). Sur la **destruction de la cathédrale**, état des lieux dans P. RAXHON, *Historiographie de deux épisodes de la Révolution liégeoise. La destruction de la cathédrale Saint-Lambert ; une citation "historique" de Mirabeau*, dans *BIAL*, 99 (1987), p. 47-75 et *La mort d'une cathédrale et la fin d'un monde*, dans *La Révolution liégeoise de 1789. Catalogue de l'exposition*, Bruxelles, 1989, p. 89-98. On ne négligera pas non plus, pour les **querelles bénéficiales**, A. VAN HOVE, *Étude sur les conflits de juridiction dans le diocèse de Liège à l'époque d'Érard de la Marck*, Louvain, 1900 et M. BRUWIER, *Les conflits juridictionnels et bénéficiaux entre l'Université de Louvain et l'évêque de Liège de 1425 à 1568*, dans *RHE*, t. 44, 1949, p. 569-582.

On ajoutera aux travaux susnommés des **études utiles** concernant aussi la cathédrale : L.-F. GENICOT, *Un groupe épiscopal mérovingien à Liège. Contribution à l'étude du déplacement du siège épiscopal de Liège par saint Hubert*, dans *Bulletin de la commission royale des monuments et des sites*, t. 15, 1964, p. 263-283 ; G. KURTH, *La Cité de Liège au Moyen Âge*, 3 vol., Bruxelles, Liège, 1909-1910 qui contient encore les pages les plus détaillées sur les conflits entre chapitre, évêques et autorités urbaines ; G. KURTH, *Liège et la cour de Rome au XIV^e siècle*, dans *BIHBR*, t. 2, 1922, p. 1-107. Sur les **paroisses liégeoises**, et les **prérogatives archidiaconales du prévôt** : L. LAHAYE, *Les paroisses de Liège*, dans *BIAL*, t. 46, 1921, p. 1-208 ; *Sede vacante. La vacance du pouvoir dans l'Église du Moyen-Âge*, Bruxelles, 2001, p. 57-64 (*Centre de recherche d'histoire du droit et des institutions*, n° 15) ; C. GODEFROID, *L'avouerie de la cathédrale Saint-Lambert de Liège, dite avouerie de Hesbaye, du X^e au milieu du XIV^e siècle*, dans *Le Moyen Âge*, t. 81, 1975, p. 371-406 ; E. PONCELET, *Les orfèvres de la cathédrale Saint-Lambert à Liège*, Liège, 1935, extrait du *BSAHD*, t. 26, 1935 ; E. PONCELET, *Les domaines urbains de Liège*, Liège, 1947 ; E. PONCELET, *La cessation de la vie commune dans les églises canoniales de Liège*, dans *AHL*, t. 4, 1952, p. 613-648 qui contient des vues critiquables ; Th. GOBERT, *La claustralité à Liège*, dans *Leodium*, t. 14, 1921, p. 101-114 ; A. DE SCHODT, *Le chapitre de la Cathédrale de Saint-Lambert à Liège, et ses méreaux ou jetons de présence*, Bruxelles, 1875 à compléter par A. VANDAELE, *Sceaux de prévôts et de doyens des chapitres de Liège du XII^e siècle au XV^e siècle*, dans *Revue belge de numismatique et de sigillographie*, t. 121, 1975, p. 135-155 ; pour l'étude de **l'hôpital Saint-Mathieu à la Chaîne**, fondation de la cathédrale : P. DE SPIEGELER, *Les hôpitaux et l'assistance publique à Liège (X^e-XV^e siècles) : aspects institutionnels et sociaux*, Paris, 1987 ; M. LAFFINEUR-CRÉPIN, *Le séminaire Saint-Mathieu-à-la-Chaîne*, dans *Le grand séminaire de Liège. 1592-1992*, J.-P. DELVILLE (éd.), Liège, 1992, p. 215-223 ; J. PAQUAY, *Juridictions, droits et prérogatives des archidiacres de l'Église de Liège. Contribution à l'étude de l'ancien droit ecclésiastique liégeois*, Liège, 1935 ; G. DE CHESTRET DE HANEFFE, *Les reliques de Saint-Lambert et les sept fiévés*, dans *BIAL*, t. 24, 1894, p. 3-66 ; voir encore A. WILKIN, *Le legs de Baudouin V de Hainaut à la cathédrale de Liège : une générosité inexplicable ?*, dans *Revue du Nord*, t. 88, vol. 365, 2006, p. 275-

290 ; A. WILKIN, *Le destin des biens de Roosbeek. Un épisode dans les relations politiques entre le Brabant et Liège (XII^e-XIII^e siècle)*, dans *Jaarboek voor Middeleeuwse Geschiedenis*, 11, 2008, p. 69-96 (sur les statuts réglementant la vie commune des chanoines, et sur les maisons canoniales).

En matière prosopographique, outre le travail quasi-inutilisable de J. DE THEUX DE MONTJARDIN précité, il faut se rabattre sur le bon mémoire de S. CHOT-STASSART, *Le chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège au Moyen-Âge. Nationalité. Conditions juridique, sociale et intellectuelle des chanoines*, Mémoire de licence, Liège, 1954-1955 ; on consultera les listes dressées par E. DE MARNEFFE, *Tableau chronologique des dignitaires du chapitre Saint-Lambert à Liège*, dans *AHEB*, t. 25, 1895, p. 433-485 ; t. 26, 1896, p. 318-425 ; t. 31, 1905, p. 109-166 ; E. SCHOOLMEESTERS, *Tableau des archidiaques du diocèse de Liège pendant le XII^e siècle*, dans *Leodium*, t. 3, 1904, p. 140-143 ; IDEM, *Liste des prévôts de l'église Saint-Lambert pendant les XI^e, XII^e et XIII^e siècles*, dans *Leodium*, t. 4, 1905, p. 97-98 ; IDEM, *Liste des doyens de l'église Saint-Lambert pendant les XI^e, XII^e et XIII^e siècles*, dans *Leodium*, t. 4, 1905, p. 98-99 ; IDEM, *Liste des prévôts de la collégiale de Saint-Martin pendant les XI^e, XII^e et XIII^e siècles*, dans *Leodium*, t. 6, 1907, p. 32-35 ; IDEM, *Les prévôts de la collégiale de Saint-Paul à Liège*, dans *AHEB*, t. 36, 1910, p. 347-353 ; IDEM, *Les prévôts de la collégiale de Saint-Barthélemy à Liège*, dans *Leodium*, t. 12, 1913, p. 109-113 ; IDEM, *Les prévôts de la collégiale de Saint-Denis à Liège*, dans *Leodium*, t. 13, 1920, p. 2-8 ; IDEM, *Les officiaux de l'évêque de Liège jusqu'au XV^e siècle*, *Leodium*, t. 7, 1908, p. 113-125 ; Du même on verra encore avec profit *Jean de Moregny, doyen de la cathédrale de Liège de 1229 à 1253*, dans *Leodium*, t. 10, 1911, p. 135-136 ; *Liste des autels de la cathédrale de Saint-Lambert*, dans *Leodium*, t. 8, 1909, p. 87-93 et *Jean de Moregny et la confraternité de Saint-Luc*, dans *Leodium*, t. 9, 1910, p. 37-46. On ira aussi voir C. RENARDY, *Le monde des maîtres universitaires du diocèse de Liège, 1140-1350. t. 1, Recherches sur sa composition et ses activités*, Paris, 1979 ; t. 2, *Répertoire biographique (1140-1350)*, Paris, 1981 ; C. DURY, *Les curialistes belges à Rome et l'histoire de la curie romaine, problème d'histoire de l'Église. L'exemple de Saint-Lambert de Liège*, dans *BIHBR*, t. 50, 1980, p. 131-160 ; L. LAHAYE, *Les chanoines de Saint-Materne à Saint-Lambert de Liège*, dans *BSAHD*, 27, 1936, p. 97-150 ; A. MARCHANDISSE, *L'obituaire de la cathédrale Saint-Lambert à Liège. Notes pour une édition*, dans *Le Moyen Âge*, t. 96, 3/4, 1990, p. 411-420. On renverra en outre à l'édition de ce document (voir plus bas) qui contient nombre de renseignements prosopographiques indispensables ; voir encore U. BERLIÈRE, *Les archidiaques de Liège au XIV^e siècle*, dans *BCRH*, t. 75, 1906, p. 137-211 ; U. BERLIÈRE, *Les archidiaques de Liège au XV^e siècle*, dans *Leodium*, t. 9, 1910, p. 129-131 ; L. NAVEAU DE MARTEAU, *Recueil d'épithames de la cathédrale Saint-Lambert de Liège*, dans *Bulletin des Bibliophiles liégeois*, t. 10, 1912, p. 35-117 ; J. QUITIN, *Les Maîtres de chant de la cathédrale Saint-Lambert de Liège aux XV^e et XVI^e siècles*, dans *Revue belge de musicologie*, t. 8, 1, 1954, p. 5-18. La prosopographie de l'époque moderne est malheureusement moins bien fournie ; on ira voir G. HANSOTTE, *Les chanceliers des évêques et princes de Liège aux Temps modernes*, dans *BCRH*, 150, 1984, p. 523-534.

ARCHIVES ET ÉDITIONS DE DOCUMENTS

Le contenu des archives de la cathédrale Saint-Lambert de Liège a fait l'objet de deux inventaires principaux qui remplaçaient des instruments plus anciens : L. LAHAYE, *Inventaire des archives de la Cathédrale Saint-Lambert à Liège. Inventaire analytique des papiers provenant de la succession du chanoine Jean-Nicolas de Ghysels, grand écolâtre de la cathédrale de Liège*, Bruxelles, 1999 (Instruments de recherche à tirage limité, 48-49) ; L. DRUEZ, *Inventaire des archives de la Cathédrale Saint-Lambert à Liège. XIV^e-XIX^e siècle, Deuxième partie*, Bruxelles, 2008. On y trouvera un descriptif complet des fonds, avec cette réserve que l'absence de travail couvrant la période entre les XIV^e et XVII^e siècles ne permet pas de lever certaines inconnues sur l'évolution de l'organisation interne de la cathédrale pendant cette période, et notamment de préciser les compétences respectives des différentes comteries (voir plus haut).

Les archives de la cathédrale Saint-Lambert étaient conservées dans l'*armarium*¹ de la cathédrale, à un endroit mal défini. Van den Steen de Jehay a affirmé qu'une cache secrète était aménagée sous le chœur occidental ; cette tradition est toutefois mal assurée. Le coute de la cathédrale – puis l'écolâtre, à l'extrême fin de l'Ancien Régime, avait la haute responsabilité sur les titres conservés par la cathédrale, avec le doyen et plusieurs chanoines. Les statuts du XIII^e siècle énuméraient déjà les précautions multiples à prendre pour protéger les chartes et diplômes, et veiller à leur bonne conservation.

À la fin du XIII^e siècle, ou au début du XIV^e siècle, les titres de propriété essentiels de l'Église liégeoise ont été rangés dans des boîtes (*capsae*), numérotées et classées par matières ou localités. S'y ajoutent des cartulaires (recueils de copies) qui reprennent l'essentiel de ces titres, consignés là pour servir une consultation quotidienne. Le premier cartulaire (*Liber antiquus*) a été mis en train au début du XIII^e siècle, vers 1218 ; il a été recopié au début du XIV^e siècle (*Liber primus*) et complété par une série de recueils au destin mouvementé : le *liber secundus*, *tertius*, *quartus*, *quintus* et *super-numerarius*, dont le contenu a été inventorié par un chanoine de Saint-Lambert, Guillaume-Bernard de Hinnisdael, à la fin du XVII^e siècle. Cet inventaire – dit aussi de Betho, du nom du château où il a été longtemps conservé, est maintenant dans les collections de l'Université de Liège (N° 667, Cabinet des Manuscrits).

Le contenu du chartrier, et les cartulaires, ont été édités partiellement, par S. Bormans et E. Schoolmeesters : S. BORMANS, E. SCHOOLMEESTERS, E. PONCELET, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert à Liège*, 6 vols, Bruxelles, 1893-1933. Le premier volume de cette édition demeure critiqué : le chanoine E. REUSENS, *Examen critique du cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège*, dans *AHEB*, t. 25, 1895, p. 93-210, a apporté de féroces correctifs au premier volume de l'édition. Sur ces cartulaires existe un travail

¹ Ce terme, susceptible de multiples interprétations, désigne vraisemblablement des armoires ou niches aménagées pour ranger les documents ou recueils de titres de l'église liégeoise, ou, par métonymie, l'ensemble des archives de la cathédrale. Plus tard, il a pu accumuler les différentes boîtes contenant les titres originaux.

de fin d'études : E. LAERA, *Le liber cartarum ecclesie leodiensis : le liber primus et le cartulaire de la cathédrale Saint-Lambert*, Mémoire de licence inédit, Liège, 1999. Voir également F. HENAU, *Le Liber chartarum ecclesie leodiensis. Notice sur ce cartulaire*, dans *BIAL*, t. 6, 1863, p. 113-130 et D. VAN DE CASTEELE, *Notice sur les Libri chartarum de l'Église de Liège*, dans *BCRH*, t. 72, Bruxelles, 1903, p. 534-544. Sur la tradition diplomatique, voir encore S. BORMANS, *Notice d'un manuscrit intitulé : Cartulaire de van den Berch, conservé aux Archives de l'État, à Liège*, dans *BCRH*, 3^e série, t. 2, 1861, p. 276-316. Plusieurs remarques sur la tradition diplomatique de la cathédrale figurent dans A. WILKIN, *Enquête sur l'impact de l'incendie de 1185 sur les archives de la cathédrale Saint-Lambert de Liège et sur la rédaction d'un premier cartulaire*, dans *Actes du colloque organisé pour le 175^e anniversaire de la Commission royale d'Histoire*, *BCRH*, 2011, p. 381-413 et dans A. WILKIN, *Les chanoines et l'espace. L'organisation des archives de la cathédrale Saint-Lambert de Liège, comme indice des modalités de maîtrise spatiale par les communautés religieuses du Moyen Âge*, dans *Villes et villages. Organisation et représentation de l'espace. Mélanges en l'honneur de Jean-Marie Duvosquel*, A. DIERKENS, C. LOIR, D. MORSA, G. VANTHEMSCHÉ (éds.), Bruxelles, 2011, p. 961-988.

Les **conclusions capitulaires** (qui commencent en 1427), et qui sont les décisions prises par le chapitre lors de ses assemblées, ont été partiellement inventoriées par S. BORMANS, *Répertoire chronologique des conclusions capitulaires du chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège, 1427-1652*, dans *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. 6, p. 5-47 ; 206-249, 361-419 ; t. 7, p. 5-48 ; 176, 385-426 ; t. 8, p. 21-58 ; 326-356 ; t. 9, p. 300-335 ; t. 10, p. 146-203, 328-362 ; t. 11, p. 40-70 ; 321-355 ; t. 12, p. 220-252 ; t. 13, p. 287-327, Louvain, 1870-1876 ; M. HUISMAN, *Répertoire chronologique des conclusions capitulaires du chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège, 1670-1689*, dans *Analectes...*, t. 26, p. 438-483, Louvain, 1896 ; E. PONCELET, *Répertoire..., supplément, 1417-1459*, dans *Ibid.*, t. 23, p. 455-491, Louvain, 1892, à compléter par L. LAHAYE, *Répertoire chronologique des conclusions capitulaires du chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège*, Bruxelles, 1998 (*Archives de l'État à Liège : instrument de recherche à tirage limité*, 31).

Outre les documents diplomatiques et les conclusions capitulaires énumérées plus haut, le fonds de la cathédrale est très largement composé de documents de gestion du temporel capitulaire. Ceux-ci organisent la location et bonne administration des terres cathédrales, le paiement des prébendes et inventorient les rentrées et dépenses des différents organismes attachés à l'Église. Un texte essentiel a été édité par D. VAN DERVEEGHDE, *Le polyptyque de 1280 du chapitre de la cathédrale Saint-Lambert à Liège*, Bruxelles, 1958, à compléter par le compte-rendu du livre par A. JORIS, *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. 37, 3-4, 1959, p. 813-817 et les remarques d' A. WILKIN, *La datation du polyptyque dit de 1280 de la Cathédrale Saint-Lambert de Liège*, dans *BCRH*, t. 173, 2007, p. 15-45.

Signalons encore l'édition de plusieurs textes importants conservés dans les archives capitulaires, ou hors de ces archives et qui la concernent : Dom U. BERLIÈRE, *Vente des biens du chapitre de Saint-Lambert à Bockenheim (1250)*, dans *Leodium*, t. 10, 1911, p. 130 à 132 ; S. BORMANS, et E. SCHOOLMEESTERS, *Le liber officiorum ecclesiae*

Leodiensis, dans *BCRH*, 5^e série, t. 6, 1896, p. 445-520 ; A. DUBOIS, *Les statuts du chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège*, dans *BCRH*, t. 113, 1948, p. 223-252 ; A. MARCHANDISSE, *L'obituaire de la cathédrale Saint-Lambert de Liège (X^e-XV^e siècles)*, Bruxelles, 1991 ; IDEM, *L'obituaire du chapitre de Saint-Materne à la cathédrale Saint-Lambert de Liège*, dans *BCRH*, t. 157, 1991, p. 1-124 ; E. SCHOOLMEESTERS, *Un document concernant l'hôpital Saint-Mathieu ad catenam appelé le Nouvel Hôpital (1220)*, dans *Leodium*, t. 6, 1907, p. 143-146 ; A. WILKIN, *De l'utilisation des sources de l'époque moderne pour la période médiévale Une petite chronique tardive relative à l'hôpital Saint-Mathieu à la Chaîne de Liège, très largement inspirée de la Geste de Liège de Jean d'Outremeuse*, dans *BIAL*, t. 113, 2007, p. 89-105 ; M. YANS, *Un dénombrement des biens et revenus de la haute-avouerie de Hesbaye au XIV^e siècle*, dans *BCRH*, t. 106, 1941, p. 346-385 ; WISSOCK DE BOMY, *Catalogue des chanoines de l'Église cathédrale de Liège...*, dans *BIAL*, t. 3, p. 281-286 (seulement l'introduction d'un manuscrit conservé à l'Université de Liège).

Enfin, présentons brièvement le fonds de la Cathédrale de Saint-Lambert qui se subdivise en onze parties. Toutes n'ont pas encore fait l'objet d'un inventaire.

1. **Cathédrale de Saint-Lambert** (*stricto sensu*), 816-1794 (1351 art.)
 - a. Secrétariat, 1413-1794 où l'on trouvera, entre autre, les conclusions capitulaires, les commissions et nominations.
 - b. Chartes et cartulaires
 - c. Grande compterie, 1200-1794 (843 art.) : cens et rentes, stocks, etc.
 - d. Compterie du grenier, 1348-1793 (333 art.)
 - e. Compterie des anniversaires, 1172-1793 (460 art.), avec des archives telles que les *Libri anniversariorum*, des testaments et recès.
2. **Chapitre de Saint-Materne**, 1371-1781 (386 art. + 9 liasses en cours de classement), avec, entre autres, un inventaire de titres, un cartulaire du XVI^e siècle, un obituaire du XV^e siècle, des documents sur l'administration du chapitre, des registres aux paies, etc.
3. **Cour féodale de l'avouerie de Hesbaye**, 1351-1794 (36 art. + 6 liasses en cours de classement) : dénombrement des fiefs, reliefs et œuvres, procédures, décrets et sentences, etc.
4. **Décanat**, 1548-1779 (5 art. + 4 articles classés mais non inventoriés) : archives concernant essentiellement les revenus et stuits.
5. **Chanoines de la Petite Table**, 1388-1792 (187 art. + 27 liasses à classer) : en cours de classement.
6. **Communs bénéficiers**, 1413-1791 (133 art. + 27 liasses à classer) : en cours de classement.
7. **Cour des tenants de la cathédrale, dite « Tenants delle chambre »**, 1331-1791 (17 art.) : en cours de classement.
8. **Cour féodale de la costerie**, 1684-1789 (4 art.) : en cours de classement.
9. **Fabrique**, XVII^e-XVIII^e siècles (2 liasses) : en cours de classement.

10. **Confraternité de Saint-Luc**, XVII^e-XVIII^e siècles (4 liasses) : en cours de classement.

11. **Cathédrale Saint-Lambert**, XIV^e-XIX^e siècle (deuxième partie) : généralités, secrétairerie, composition du chapitre, affaires temporelles (collation d'offices), activités des compteries, affaires spirituelles (autels dans la cathédrale), chapitre secondaire, etc.

Alexis WILKIN

Ministériaux (*ministeriales*)

PRÉALABLE HISTORIOGRAPHIQUE

Pour l'étude de la ministérialité en Lotharingie, l'ouvrage de base demeure l'étude de François-Louis GANSHOF, *Étude sur les ministeriales en Flandre et en Lotharingie* (Bruxelles, 1926). Pour le diocèse de Liège, Édouard PONCELET, dans son introduction historique au tome 3 de l'édition des œuvres de Jacques de Hemricourt parue en 1931, s'est également penché sur la problématique de cette classe d'individus ; il en a tiré une synthèse publiée en 1937. Un article précurseur était également paru en 1926 dans les *Mélanges Henri Pirenne*. En 1981, Jean-Louis KUPPER a réexaminé la question dans le cadre de sa thèse de doctorat. Il souscrit aux conclusions de son prédécesseur tout en leur apportant différentes précisions, dans la mesure où la démonstration d'Édouard PONCELET méritait vérification sur un certain nombre de points. En ce qui concerne le comté de Namur, les *ministeriales* ont fait l'objet d'une analyse réalisée par Léopold GENICOT dans le tome 2 (1960) de son œuvre monumentale consacrée à l'économie rurale namuroise au Bas Moyen Âge. Pour le comté de Louvain, puis le duché de Brabant, il faut se reporter à l'étude (1958) de Georges DESPY et de Paul BONENFANT sur la noblesse en Brabant aux XII^e et XIII^e siècles où est également abordée la question des *ministeriales*. Il y a aussi lieu de tenir compte des intéressants compléments apportés par Godfried CROENEN dans ses études récentes de l'entourage des ducs de Brabant aux XII^e et XIII^e siècles. Enfin, dans le cadre de notre thèse de doctorat parue en 2008, nous avons eu l'occasion de réexaminer la place que les *ministeriales* occupaient dans l'entourage des grands princes laïques et ecclésiastiques du diocèse de Liège, en mettant l'accent, d'une part, sur leur rôle comme assesseurs dans les assemblées judiciaires dépendant de ces grands princes et, d'autre part, sur la compétence personnelle de ces dernières instances à leur égard.

DÉNOMINATIONS PRINCIPALES

Ministerialis ; pl. : *ministeriales*. Terme générique : *familia*.

ORIGINES ET STATUT

Les premières mentions de *ministeriales* au bas des chartes épiscopales liégeoises datent du dernier quart du XI^e siècle. Ils apparaissent sous la dénomination de *familia ecclesie/episcopi*. Ces individus sont clairement distincts des hommes libres (*liberi homines*) auxquels ils ne doivent en aucune manière être assimilés. Pour les autres princes ou pour les grandes institutions conventuelles, la distinction entre ces deux groupes se manifeste un tout petit peu plus tard, au tout début du XII^e siècle : chartes de Stavelot en 1102, celles du duc de « Brabant » en 1107 et celles du comte de Namur en 1109/1127.

Si les *ministeriales* sont mentionnés dans la liste des témoins des actes des grands princes ecclésiastiques et laïques au tournant des XI^e et XII^e siècles, il est certain que leur présence dans l'entourage de ces princes date du XI^e siècle, voire de la deuxième moitié du X^e siècle. Néanmoins, il est probable que l'émergence de cette catégorie d'individus fut favorisée par l'instauration de la seigneurie banale vers 1040-1050 au profit des comtes, mais aussi au profit d'un certain nombre d'hommes libres qui, seuls, parvinrent à maintenir leur statut juridique et social par la possession de nombreux alleux, par l'acquisition sur ces mêmes alleux de larges pouvoirs d'origine publique – c'est la seigneurie banale –, par la construction éventuelle d'une forteresse, le tout en veillant à ne pas tomber sous le pouvoir d'autrui pour ne relever que des seules juridictions publiques, royale et/ou ducal, et selon un processus, comme l'a démontré Jean-Louis Kupper, dans lequel l'évêque de Liège a joué un rôle de premier plan.

Dans la foulée, ces (nouveaux) hommes libres éprouvèrent certainement le besoin progressif de marquer la différence entre eux – ils disposent librement de leur personne et de leurs biens – et la masse des autres catégories d'individus assimilés à des dépendants, car placés sous le pouvoir d'autrui. C'est ainsi que, dans le dernier quart du XI^e siècle, apparurent de plus en plus fréquemment au bas des actes épiscopaux, dans l'ordre, les clercs toujours cités en premier, les hommes libres (*liberi homines*), les *ministeriales* (*familia ecclesie*) et, avec le développement des

libertés urbaines, le groupe des *burgenses*. Un processus identique s'observe également à la même époque dans les chartes des autres grands princes laïques et ecclésiastiques.

Les *ministeriales* appartenaient indéniablement à la catégorie des dépendants. Du reste, ils étaient principalement, semble-t-il, d'origine servile ou semi-servile, même si certains d'entre eux avaient très vraisemblablement une ascendance libre. Certains *ministeriales* étaient effectivement très richement possessionnés en fiefs, voire en alleux. Unis à leur maître par un lien de nature privée – la seigneurie domestique chère à Georges Duby –, les *ministeriales* étaient soustraits à la juridiction publique pour ne dépendre que de celle de leur maître (v. *infra*). Bien plus, semble-t-il, celui-ci était en quelque sorte « civilement responsable » de ses *ministeriales*, au sens, *mutatis mutandis*, de l'article 1384 du Code civil : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde ». Attachés à un maître de condition libre, les ministériaux ne disposaient par conséquent pas de la plénitude des droits dont ce dernier jouissait. Leur liberté de contracter mariage pouvait, par exemple, être réduite et leur obligation de servir était plus stricte. À l'origine, en tout cas, ils tenaient leurs fiefs à foi, sans hommage, puisqu'ils étaient déjà les hommes de leur maître.

Si les *ministeriales* étaient des dépendants, ils n'en étaient pas moins des individus socialement « privilégiés », puisqu'ils étaient placés dans l'étroite dépendance de grands seigneurs laïques ou ecclésiastiques, qu'il s'agît de l'évêque, de comtes, tels ceux de Louvain, de Namur, de Looz, etc., ou de grands établissements conventuels, comme les abbayes de Stavelot-Malmedy, de Saint-Trond, de Waulsort, etc.

Les *ministeriales* étaient aussi très souvent les vassaux de leur maître. L'adjectif *fidelis* leur est fréquemment attribué et l'adjectif substantivé pluriel *fideles* désignait souvent tous les vassaux d'un seigneur, en ce compris les libres et les ministériaux. À ce titre, ils devaient apporter aide (*auxilium*) et conseil (*consilium*) à leur maître et, en retour, ils recevaient des fiefs.

La raison pour laquelle ces dépendants sont entrés dans l'entourage des grands seigneurs est essentiellement triple : aulique, domaniale et militaire.

LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE MINISTERIALES

Les *ministeriales* exerçaient, tout d'abord, les principales fonctions auliques : châtelain (*castellanus*), sénéchal (*dapifer* ou, plus rarement, *senescalcus*) – responsable de l'approvisionnement en nourriture –, échanson ou bouteiller (*pincerna* ou, plus rarement, *buticularius*) – responsable de l'approvisionnement en boissons, notamment le vin –, camérier ou chambellan (*camerarius*) – responsable de la « chambre » du seigneur, donc de son trésor –, ou d'autres charges encore, mais de moindre importance (coûtre [*custos*] – peut-être responsable de l'entretien –, cuisinier [*cocus*], cellérier [*celerarius*] – peut-être une sorte de receveur –, huissier [*ostiarius*], forgeron [*faber*], etc.).

Les *ministeriales* exerçaient également les principales fonctions domaniales, à savoir celles de président de la juridiction locale (plaids locaux), écoutète (*judex* ou *scultetus*) et/ou mayer/maire (*villicus* ou *maior*), celles d'assesseurs de cette même instance, les échevins (*scabini*), ou encore celles des principaux agents des juridictions locales, à savoir le(s) forestier(s) (*forestarius*) – responsable des espaces boisés – et le(s) tonloyer(s) (*t(h)elonearius*) – responsable du tonlieu (*theloneum*), cet impôt indirect prélevé sur la vente et la circulation des marchandises –, voire d'autres charges encore (doyen laïque [*decanus*] – sorte de « gendarme » –, *grutarius* – agent qui avait, à l'origine, le monopole de la fabrication et de la vente du gruit, à savoir ce mélange d'herbes indispensable pour parfumer la bière avant l'utilisation du houblon et qui fut ensuite simplement chargé de prélever les taxes sur les brasseries –, pêcheur [*piscator*] – responsable de la pêche seigneuriale –, cellérier [*celerarius*] – gardien du cellier seigneurial –, agent du cens [*censor* ou *censuarius*] – agent chargé de prélever les chevages [ou capitations] dus par les serfs et les tributaires d'église en signe de sujétion domestique à un maître), etc.

Dès le tournant des ^xe et ^{xi}e siècles, de nombreux *ministeriales* exerçaient également le métier des armes pour le compte de leur maître. En faisant fi de leur statut juridique de dépendant, cette activité les rapprochait de la catégorie des hommes libres, avec lesquels ils partageaient d'autres caractéristiques majeures : une richesse foncière importante, de nombreux liens féodo-vassaliques avec leur maître ou d'autres puissants seigneurs et, de ce fait, un rôle de premier plan dans l'entourage de ceux-ci.

COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES À L'ÉGARD DES *MINISTERIALES*

Les *ministeriales*, au même titre que les hommes libres, constituaient, en effet, le noyau central des synodes épiscopaux généraux et, surtout, restreints, des *curiae* des grands princes territoriaux (comte de Louvain, puis duc de Brabant, comte de Namur, comte de Looz, etc.) et des instances capitulaires des grands établissements conventuels (Stavelot-Malmedy, Saint-Trond, Waulsort, etc.). Leur présence dans l'entourage de ces différentes assemblées se justifiait à la fois en raison des liens domestiques – de « droit privé » – qui les liaient étroitement à leur maître, mais aussi en raison des liens vassaliques qu'ils entretenaient avec ce dernier. De ce fait, cela a déjà été précisé, ils devaient aide (*auxilium*) – notamment dans le domaine militaire – et conseil (*consilium*) – notamment en matière judiciaire – à leur seigneur. À ce titre et à l'instar des autres éventuels participants à ces différentes assemblées (clercs, hommes libres, bourgeois), les *ministeriales* intervenaient, en amont, en conseillant leur seigneur et, en aval, en approuvant l'ensemble des résolutions prises.

Cette étroite relation entre les *ministeriales* et leur maître se traduisait également par le fait que les premiers étaient *exclusivement* justiciables de l'assemblée judiciaire présidée par le second. Ainsi, les *ministeriales* de l'évêque de Liège – qui en plus était le seul, en théorie, à pouvoir les excommunier – relevaient de la compétence personnelle du synode épiscopal, ceux des grands princes territoriaux étaient uniquement attirés devant la *curia* de ces derniers et, enfin, les *ministeriales* des établissements conventuels ne répondaient de leurs agissements que devant l'instance capitulaire concernée.

Sur le plan spirituel néanmoins, les *ministeriales*, au même titre que tous les autres habitants du diocèse de Liège, clercs ou laïcs, libres ou non, étaient les *parochiani* de l'évêque et étaient donc soumis à son autorité religieuse. Par conséquent, le synode du prélat pouvait leur appliquer toutes les mesures (excommunication, interdit) ou toutes les peines (pénitence) ecclésiastiques. De ce fait, les *ministeriales* étaient également soumis à la paix de Dieu, instaurée dans le diocèse de Liège le 27 mars 1081. Les infractions prévues par cette norme étaient de la compétence exclusive du synode de la paix qui se réunissait le samedi dans l'église paroissiale Sainte-Marie à Liège (future église Notre-Dame-aux-Fonts), sise au pied de la cathédrale Sainte-Marie et Saint-Lambert. Néanmoins,

la législation de la paix de Liège, à l'instar des autres paix promulguées dans l'Empire, tenait vraisemblablement compte dans ses dispositions à la fois du statut juridique défavorable des *ministeriales* et du leur position sociale privilégiée en les assimilant tantôt à des serfs – pour les moyens de preuve à administrer –, tantôt à des hommes libres – pour les sanctions à appliquer.

RÔLE JUDICIAIRE DES MINISTERIALES

Mais plus que les « conseillers » de leur maître au sein des assemblées que celui-ci présidait, les *ministeriales* étaient également, lors d'instances judiciaires, les assesseurs de ce dernier, c'est-à-dire qu'ils étaient, conformément à la procédure médiévale, les véritables juges des causes à trancher. C'est le premier point abordé. De ce point de vue, il faut néanmoins tenir compte du fait que la plupart des instances médiévales avant le XIII^e siècle se caractérisaient par un fonctionnement « à géométrie variable ». En effet, l'ensemble des participants qui entouraient le président d'une juridiction ne jugeaient pas nécessairement toutes les causes soumises à l'instance concernée, bien qu'en amont, ils conseillassent leur seigneur et, en aval, qu'ils consentissent à l'ensemble des décisions prises. C'est le second point envisagé.

Ainsi, lorsqu'un *ministerialis* était directement mis en cause devant le synode épiscopal, il était jugé par les clercs, par les hommes libres, ainsi que par les autres *ministeriales*, mais à l'exclusion des *burgenses*, par exemple. Dans les questions de nature strictement vassalique, il est aussi vraisemblable que le synode épiscopal ne fût composé que des vassaux de l'évêque. Dans ces cas, l'ensemble de ces assesseurs vassaliques, qu'ils fussent des hommes libres ou des *ministeriales*, étaient parfois qualifiés de pairs (*pares*) – quoique ce terme soit assez équivoque d'un point de vue institutionnel – ou, plus significativement encore, de barons (*barones*). Le même phénomène peut également s'observer devant les *curiae* des grands princes territoriaux, à la différence près que le rôle des clercs devant ces instances en tant qu'assesseurs ne s'est véritablement affirmé qu'à partir de l'extrême fin du XII^e siècle. Mais c'est devant les juridictions capitulaires des grands établissements conventuels que le phénomène se marquait le plus : les *ministeriales* de ces institutions religieuses ne pouvaient être jugés que par d'autres *ministeriales* qui étaient spécifiquement qualifiés de *pares* de l'accusé. Remarquons également

que devant ces juridictions capitulaires, le terme *pares* pouvait également renvoyer, dans le courant du XII^e siècle, à l'ensemble des investis, c'est-à-dire ces personnes physiques ou morales, libres ou non, religieuses ou laïques, qui avaient reçu d'une abbaye ou d'un chapitre la jouissance de biens-fonds ou de revenus contre le versement d'un cens. L'investi qui ne s'acquittait pas de ses obligations liées à la jouissance de ces biens-fonds ou de ses revenus était jugé par l'ensemble de ses autres pairs investis, quel que fût le statut juridique ou social de ces derniers. En ce qui concerne néanmoins les *ministeriales*, même dans ce cas de compétence matérielle précis, ceux-ci n'étaient manifestement jugés que par leurs pairs-*ministeriales*, à l'exclusion donc des autres investis. Il s'agit là d'une autre manifestation de leur statut social privilégié.

Par contre, lorsque la question judiciaire concernait un homme libre, celui-ci n'était jugé que par ses propres pairs, à savoir les autres hommes libres devant les *curiae* princières et, devant le synode épiscopal, devant les hommes libres et les clercs, ceux-ci étant évidemment des hommes libres. Il en allait de même si une question concernant des pouvoirs d'origine publique était soulevée devant la *curia* des titulaires de la dignité comtale : elle n'était tranchée que par des assesseurs libres, qu'ils fussent laïques ou ecclésiastiques. Cette spécificité tire son origine dans les liens étroits qui subsistaient entre la *curia* d'un titulaire d'un *honor* comtal – en ce compris l'évêque de Liège qui était comte de Huy depuis 985 – et la pleine liberté des individus. N'était véritablement libre que celui qui n'était soumis qu'à l'autorité de « l'État » – du roi – et de ses représentants. De ce point de vue, les *curiae* comtales demeurèrent, durant tout le Moyen Âge, les véritables héritières du *mallus* carolingien devant lequel devaient normalement être soumises, en présence obligatoire du comte, toutes les questions mettant en cause la liberté des individus ou le statut de leurs alleux. Remarquons toutefois que si cette compétence exclusive d'une *curia* comtale pour les questions relatives aux pouvoirs d'origine publique ne semble pas – ou peu – avoir souffert d'exception jusqu'à la fin du XII^e siècle au moins, ce ne fut pas le cas, devant la *curia* de Brabant en tout cas, en ce qui concerne les affaires mettant en cause un homme libre. Dès le tournant des XI^e et XII^e siècles, en effet, le fait d'être un *ministerialis* ne constituait déjà plus pour celui-ci un obstacle suffisant, semble-t-il, à être assesseur dans ces causes. Une des caractéristiques majeures de la *curia* de Brabant est, de fait, d'avoir

accordé une place importante aux *ministeriales* de manière assez précoce par rapport aux autres *curiae* princières du diocèse de Liège.

TRANSFORMATION ET DISPARITION DE LA MINISTÉRIALITÉ

L'activité militaire confère à celui qui la pratique un prestige social considérable, car il permet à ce dernier de mener un genre de vie qui se rapproche de celui de la classe nobiliaire. C'est la raison pour laquelle, dans l'entourage du comte de Namur et du (futur) duc de Brabant, une distinction commença à être faite, vers le milieu du XII^e siècle, entre les représentants de la ministérialité domaniale ou domestique et ceux qui appartenaient à la ministérialité militaire ; ces derniers commencèrent à être qualifiés de *milites*, terme qui renvoie directement à la notion de guerriers professionnels. Le même constat peut être fait dans l'entourage de l'évêque de Liège *grosso modo* à partir de la seconde moitié du XII^e siècle. Ce phénomène prit d'autant plus d'ampleur à Liège que c'est durant cette période que les principaux membres de l'aristocratie diocésaine et des lignages d'hommes libres désertèrent la cour épiscopale au profit des *curiae* des grands princes territoriaux laïques. Plus que jamais les *ministeriales*, et plus particulièrement les membres de la ministérialité militaire, constituèrent désormais le véritable noyau du synode épiscopal, lequel, à son tour, se mua progressivement en une *curia* princière dont l'autorité s'étendait de moins en moins à l'ensemble du diocèse pour se limiter le plus souvent à la seule terre de saint Lambert, c'est-à-dire à ce qui devint au siècle suivant la principauté de Liège.

Ce rapprochement entre les membres de la ministérialité militaire et les hommes libres exerçant le métier des armes a conduit progressivement à l'éclatement et, dans la première moitié du XIII^e siècle, à la disparition de la ministérialité. Après 1245, il n'est plus question de ministérialité à Liège, puisqu'elle a été remplacée, comme groupe social et politique, par la chevalerie (*milites*). C'est le brassage de ces guerriers, à la fois hommes libres – dont le statut évolua également en raison, entre autres, de la disparition progressive des alleux, lesquels jouaient un rôle important dans la définition même de leur liberté – et *ministeriales*, qui fit naître la classe chevaleresque, laquelle constitua, à partir du début du XIV^e siècle, le second des trois États, l'État noble, avec, d'une part, le chapitre cathédral – l'État primaire –, d'autre part, la cité de Liège et les bonnes villes – l'État tiers. Quant aux autres membres de la ministériali-

té, domaniale ou domestique, il semble que les plus riches d'entre eux aient intégré petit à petit, notamment grâce à la pratique du commerce et à l'acquisition de propriétés foncières en ville, la bourgeoisie urbaine en pleine expansion, se soumettant par là au droit urbain.

BIBLIOGRAPHIE

P. BONENFANT et G. DESPY, *La noblesse en Brabant aux XII^e et XIII^e siècles*, dans *Le Moyen Âge. Revue de philologie et d'histoire*, t. 64, 1958, p. 27-66, surtout p. 49-54.

G. CROENEN, *Governing Brabant in the twelfth century : the duke, his household and the nobility*, dans W. BLOCKMANS, M. BOONE et T. DE HEMPTINNE (éd.), *Secretum scriptorum. Liber alumnorum Walter Prevenier*, Louvain-Appeldoorn, 1999, p. 39-76.

F.-L. GANSHOF, *Étude sur les ministeriales en Flandre et en Lotharingie* (Académie royale de Belgique. Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques. Mémoires. Collection in-8°, t. XX, fasc. 1), Bruxelles, 1926.

L. GENICOT, *L'économie rurale namuroise au Bas Moyen Âge (1199-1429)*, t. 2, *Les hommes – La noblesse* (Centre belge d'histoire rurale, publication n° 21), Louvain, 1975 (réimpression anastatique de l'édition de 1960), surtout p. 63-84.

J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale. XI^e-XII^e siècles*, Paris, 1981, surtout p. 228-237.

J. MAQUET, « *Faire justice* » dans le diocèse de Liège au Moyen Âge (VIII^e-XII^e siècles). *Essai de droit judiciaire reconstitué* (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 290), Genève, 2008, n° 53, p. 128-130, n° 57, p. 135-137, n° 111, p. 205-208, n° 158, p. 275, n°s 160-161, p. 275-278, n° 165, p. 284-285, n°s 202-206, p. 323-331, n° 209, p. 335-336 et *passim*.

ID., *Le « jugement des pairs » dans le diocèse de Liège aux XI^e et XII^e siècles. Quelle est la portée exacte de cette locution ?*, dans *VII^e Congrès de l'Association des Cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique et LIVE Congrès de la Fédération des Cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique. Congrès de Louvain-la-Neuve, 26-28 août 2004. Actes*, Ottignies-Louvain-la-Neuve, 2007, p. 882-886.

É. PONCELET, *De la condition des personnes dans la société du Moyen Âge, particulièrement au pays de Liège*, dans *BSAHDL*, t. 28, 1937, p. 45-77.

ID., *Introduction historique*, dans JACQUES DE HEMRICOURT, *Œuvres*, éd. C. DE BORMAN, A. BAYOT et É. PONCELET, t. 3, Bruxelles, 1931, p. XCII-CCXVIII.

ID., *L'extinction de la « familia » militaire dans la principauté de Liège*, dans *Mélanges d'histoire offerts à H. Pirenne*, t. 2, Bruxelles, 1926, p. 359-368.

Julien MAQUET

Tributaires d'église (sainteurs)

PRÉALABLE HISTORIOGRAPHIQUE

La question des sainteurs n'a pas véritablement fait couler beaucoup d'encre. Au début du XX^e siècle, deux auteurs se sont principalement penchés sur cette problématique : G. SIMENON, en 1903, dans le cadre de son étude sur le servage à l'abbaye de Saint-Trond et J. PAQUAY, en 1911, dans un article consacré aux sainteurs dans le Limbourg. Pour le Hainaut, puis la Flandre, c'est L. VERRIEST qui a abordé cette question. Les conclusions de ce dernier auteur ont été nuancées par C. WIRTZ en 1961. L. GENICOT, après avoir traité quelques années auparavant des sainteurs dans leur rapport avec la noblesse dans le Namurois au XI^e siècle, a repris l'examen de ce sujet dans le troisième tome (1982) de sa volumineuse étude consacrée à l'économie rurale namuroise au Bas Moyen Âge. Cinq ans plus tard, P. GODDING, dans son précieux traité de droit privé dans les Pays-Bas méridionaux, a livré quelques lignes suggestives sur cette catégorie particulière de dépendants. Enfin, dans le cadre de notre thèse de doctorat, parue en 2008, nous avons eu l'occasion de réexaminer le statut des sainteurs, en mettant l'accent, d'une part, sur leur rôle comme assesseurs dans les assemblées judiciaires des établissements conventuels dont ils dépendaient, d'autre part, sur la compétence personnelle de ces dernières instances à leur égard.

DÉNOMINATIONS PRINCIPALES

Tributaire d'église (*tributarius*, parfois *serviens*) ou, à partir du XIII^e siècle, sainteur, terme manifestement sans équivalent en latin.

ORIGINES ET STATUT

Attestés, semble-t-il, dès l'époque carolingienne, les tributaires d'église constituaient une catégorie de dépendants située entre celle des serfs et celle des hommes libres. Ils pouvaient d'ailleurs être issus de chacun de ces deux groupes, soit par manumission dans le premier cas, soit par autotradition dans le second cas.

La manumission est l'acte juridique par lequel un maître offre un ou plusieurs de ses serfs à la protection d'un saint et de l'établissement religieux dont il est le patron. À l'inverse, l'autotradition est l'acte juridique par lequel un homme libre, mais plus fréquemment une femme libre, s'offre à la protection d'un saint et de son établissement. En effet, le servage, comme le statut de tributaire d'église – autre type de dépendance juridique –, se transmettait, en vertu du principe *partus sequitur ventrem*, par les femmes. Ainsi, le mariage d'un serf avec la serve d'un autre maître ou avec une femme d'une autre condition que la sienne entraînait pour le premier maître la perte de toute une lignée de serfs. Dans le cas d'un serf dépendant d'une église, l'épouse libre pouvait contourner la difficulté en se donnant en sainteure à l'autel de l'église dont son futur mari dépendait.

Les sainteurs avaient donc un statut supérieur à celui des serfs, avec lesquels ils partageaient pourtant certaines caractéristiques, tout en ne pouvant pas être assimilés à des hommes libres. Ainsi, à l'instar des serfs, les tributaires d'église avaient un maître. En l'occurrence, il s'agissait d'un saint, sous la protection duquel ils s'étaient ou ils avaient été placés. En réalité, c'est l'institution religieuse, dont le saint était le patron, qui, bien entendu, assurait cette mission. Néanmoins, au Moyen Âge, le patron d'une église n'était pas seulement considéré comme le simple protecteur de cette dernière, mais aussi comme le véritable propriétaire de tous ses biens. Cette dépendance, à l'égard du protecteur céleste des sainteurs, se traduisait par la soumission à certaines obligations de type servile, dont le versement annuel d'un chevage constituait sans aucun doute l'un des éléments essentiels, même si ce dernier avait avant tout un caractère réconfortatif plus qu'économique. L'interdiction de formariage et la mainmorte constituaient également deux autres caractéristiques fréquentes, mais pas nécessaires de cette soumission.

Cependant, si le chevage matérialisait le lien qui existait entre les tributaires d'église et le saint auquel ils étaient consacrés, il signifiait également qu'ils échappaient entièrement – ou très largement en tout cas – à une autorité autre que celle de leur protecteur, y compris en cas d'infraction grave. De ce point de vue, leur condition se rapprochait davantage de celle des hommes libres. Enfin, les tributaires d'église, en tant que « quasi-libres », entretenaient fréquemment avec leurs établissements conventuels des liens de nature vassalique. À ce titre, ils étaient

tenus à l'obligation de *consilium* et d'*auxilium*, y compris en matière judiciaire.

COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES À L'ÉGARD DES SAINTEURS

À l'instar des *ministeriales*, les sainteurs relevaient de la juridiction du supérieur de l'établissement religieux – séculier ou régulier – dont ils dépendaient, instance au sein de laquelle leurs pairs jouaient le rôle d'assesseurs et ce, quelle que fût la nature de ce qui leur était reproché. Contrairement aux serfs, ils échappaient donc à la compétence des juridictions locales et de leurs agents, au premier rang desquels se trouvait l'avoué, leur véritable avoué étant leur saint protecteur lui-même. Cependant, cette exclusion formelle frappait davantage, semble-t-il, les avoués inférieurs, c'est-à-dire ces avoués qui, en contact direct avec les tributaires d'église, étaient les plus susceptibles d'être les auteurs d'exactions. Le rôle, même restreint, d'un avoué supérieur pouvait, par contre, garantir aux églises les moyens, d'une part, de maintenir, par le versement du chevage, les tributaires dans leur dépendance, d'autre part, de veiller, non seulement à ce que ceux-ci n'échappassent pas à la justice, mais aussi que celle-ci ne fût pas rendue à leur place.

Bref, comme dans le cas des serfs, l'avoué n'était sollicité que pour contraindre les sainteurs à demeurer dans leur statut de dépendance ! Signalons cependant, pour mémoire, qu'en certaines matières – comme c'était le cas à Saint-Trond en matière de gages et d'alleux –, la compétence de l'avoué à l'égard des tributaires d'église pouvait être maintenue devant le plaid local de leur résidence. Au XII^e siècle, cette situation faisait certes figure d'exception, mais il est permis de se demander si elle n'a pas préfiguré ce qui s'est passé au siècle suivant.

ÉVOLUTION DU STATUT DES SAINTEURS

À partir du XIII^e siècle en effet, la condition des sainteurs se dégradait quelque peu, ceux-ci étant, semble-t-il, de plus en plus souvent assimilés à des serfs, lesquels, à l'inverse, virent progressivement leur statut s'améliorer notamment grâce au développement des franchises rurales. Néanmoins, le groupe des sainteurs – dont les rangs continuèrent, par exemple, à être grossis jusqu'à la fin du XIV^e siècle par les affranchissements des seigneurs namurois – conserva sa spécificité, parfois jusqu'à la

fin de l'Ancien Régime. C'est, du reste, une question qui mériterait d'être réexaminée en profondeur.

BIBLIOGRAPHIE

L. GENICOT, *L'économie rurale namuroise au Bas Moyen Âge*, t. 3, *Les hommes – Le commun*, Louvain-la-Neuve-Bruxelles, 1982, surtout p. 238-246.

ID., *Nobles, sainteurs et alleutiers dans le Namurois du XI^e siècle*, dans *Album J. Balon*, Namur, 1968, p. 117-123.

P. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, Bruxelles, 1987, n° 8, p. 50.

J. MAQUET, « *Faire justice* » dans le diocèse de Liège au Moyen Âge (VIII^e-XII^e siècles). *Essai de droit judiciaire reconstitué* (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 290), Genève, 2008, nos 159-161, p. 275-278, n° 164, p. 281-284 et n° 264, p. 422-423.

J. PAQUAY, *La condition sociale des sainteurs dans le Limbourg aux XI^e, XII^e et XIII^e siècles*, dans *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. 28, 1910, p. 243-280.

SIMENON, G., *Le servage à l'abbaye de Saint-Trond*, dans *Revue apologetique*, t. 5, 1903, p. 238 et s.

L. VERRIEST, *Les faits et la terminologie en matière de condition juridique des personnes au Moyen Âge. Serfs, nobles, villains, sainteurs*, dans *Revue du Nord*, t. 25, 1939, p. 101-127.

ID., *Le servage dans le comté de Hainaut. Les sainteurs, le meilleur catel*, Bruxelles, 1910.

ID., *Le servage en Flandre, particulièrement au pays d'Alost*, dans *Revue historique et de droit français et étranger*, 1950, p. 35-66.

C. WIRTZ, *Le problème de la condition juridique des tributaires d'église en Belgique : une question mal posée*, dans *Annales de la Société royale d'archéologie de Bruxelles*, t. 50, 1956-1961, p. 275-296.

Julien MAQUET

REPRÉSENTATION DE LA POPULATION

États

AUTRES APPELLATIONS : *États du pays de Liège et comté de Looz, États provinciaux, Synode mixte, Sens de Pays, Commun Pays.*

HISTOIRE

Les États du pays de Liège et comté de Looz sont issus du « synode mixte », conseil de l'évêque composé dès le XI^e siècle du Chapitre de Saint-Lambert *, des principaux abbés du diocèse, des nobles et des vassaux qui doivent conseil au prince. Il s'agit donc d'une assemblée mixte, politico-religieuse, à ne pas confondre avec l'assemblée essentiellement religieuse du même nom. Au XI^e siècle, le synode général mixte est convoqué par l'évêque deux fois par an et à chaque fois que celui-ci veut obtenir l'assentiment du clergé et des laïcs de l'évêché, dans des affaires concernant les intérêts et le gouvernement du diocèse. La bourgeoisie ne joue pratiquement aucun rôle dans les décisions politiques du pays jusqu'au XIII^e siècle. Néanmoins, elle va revendiquer ce droit de participer dès le XII^e siècle.

La première apparition du terme « Sens de pays » date de 1264, dans un document touchant une affaire d'héritage. L'acte de fondation des États est toutefois postérieur : début juillet 1271 est signée la Paix de Huy ou de la tour Sainte-Walburge. Celle-ci met un terme à la révolte des villes contre le prince-évêque Henri de Gueldre. D'une part, la paix reconnaît les avantages conquis par la bourgeoisie et confirme les privilèges politiques et fiscaux du Chapitre de Saint-Lambert. D'autre part, elle établit l'association des membres les plus éminents des trois ordres du pays. Le Chapitre se voit ordonner d'aider tous ceux à qui le prince-évêque refuserait droit et loi. Les chevaliers et bourgeois doivent, quant à eux, s'associer avec les chanoines et l'évêque de manière à punir tous ceux qui ne se conformeraient pas à leurs décisions. Cette paix proclame donc l'union des trois ordres autour du prince-évêque. Le 15 août 1271, plusieurs chevaliers, les maîtres, le mayeur, les échevins * et la communauté des villes de Liège, Huy * et Dinant * remettent au Chapitre et à l'évêque les lettres d'alliance.

Une des premières manifestations des États est la Paix de Fexhe (18 juin 1316). Il s'agit de la première charte constitutionnelle ratifiée par les trois ordres. L'article onze stipule que le gardien, l'interprète, le correcteur de la loi est le « Sens de pays ». Les signataires de la paix s'engagent à ne modifier la « hauteur » du prince, à savoir ses pouvoirs souverains, et à ne réformer les « lois et coutumes » qu'avec le consentement du pays. Le Sens est donc une commission juridique et un conseil. Il a la charge de limiter l'arbitraire du prince et de ses fonctionnaires et de faire respecter les coutumes.

Au XV^e siècle, ce conseil prendra le nom d'« États ».

ORGANISATION

Composition

Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, les États se subdivisent en trois catégories, en trois groupes ou « ordres » : l'État primaire * groupe les chanoines de Saint-Lambert uniquement. Il représente à lui seul l'ensemble des ecclésiastiques de la principauté de Liège. L'État noble *, aussi appelé État secondaire, est composé de la noblesse. Le Tiers État *, réunissant les représentants des bonnes villes *, joue un rôle important jusqu'en 1684, puis son influence décline au cours du XVIII^e siècle. Ces trois États seront présentés de manière individuelle dans les notices qui suivent.

Localisation

Le palais a, de tout temps, été choisi comme le siège des séances des trois États. Dès le XIV^e siècle, le bâtiment comptait un local appelé « la haute Salle du Parlement » et un autre nommé la « Chambre noble ». Les assemblées plénières se tenaient dans le préau du Palais.

Si les assemblées des députés des États se déroulent au palais, les assemblées de chacun des États ne s'y tenaient pas, à l'origine. L'État primaire avait pour lieu de ses délibérations la salle capitulaire dans les cloîtres de la cathédrale. Cette salle accueillait parfois les autres États pour les assemblées plénières. Jusqu'à la fin du XVII^e siècle, l'État tiers siégeait pour ses propres affaires à l'Hôtel de ville de Liège. L'État noble, jusqu'au début du XVIII^e siècle, disposait des salles destinées à la députation ordinaire.

En 1711, le Conseil privé offre à l'État noble l'annexion de la place occupée auparavant par la céarie du prince, située au rez-de-chaussée, rue Sainte-Ursule. Ce local étant insuffisant, l'État noble réclame au prince-évêque, en 1716, un autre appartement, entre les locaux du Conseil ordinaire et le grand escalier de la cour. Leur demande n'aboutit pas. Les trois États s'associent alors et tentent de construire un bâtiment sur l'emplacement de l'actuel palais provincial, à la place de la Cour de l'Official. Gilles Pirotte, architecte, réalise un plan en février 1718 ; seul l'État tiers l'approuve. En 1719, le plan d'un nouveau bâtiment est approuvé mais la construction ne débute pas immédiatement. Après l'incendie de 1734, les États, participant financièrement à la reconstruction du bâtiment, réitèrent leur demande. Durant les travaux, l'État noble trouve refuge dans un hôtel de la rue Vinâve d'Île, tandis que les États primaire et tiers continuent de siéger pour l'un à la Cathédrale, pour l'autre à l'Hôtel de ville. Les députés des États avaient été installés quant à eux dans la maison du comte de Hinnisdael, rue Saint-Étienne. S'y déroulaient également les assemblées générales des États.

La « Maison des États » est achevée vers 1740, pour le gros de l'œuvre. Elle occupe l'aile méridionale du Palais, à l'emplacement de l'hôtel actuel du Gouverneur. La nouvelle aile accueille la Cour de l'Official, les États noble et tiers, la Députation ordinaire et divers greffes et sous-greffes des États. Au rez-de-chaussée se trouvaient les deux pièces dévolues au sous-greffier de l'État tiers, les deux salles réservées au sous-greffier de l'État primaire. Le sous-greffier de l'État noble occupait deux locaux du côté de Saint-Pierre. Au premier étage étaient situés la chambre, antichambre et greffe de l'État noble. Ces salles constituent à l'heure actuelle les salons de réception et les appartements du gouverneur. L'antichambre est dite « salon aux tapisseries » ou ancien salon vert, la chambre de réunion de l'État noble se nomme « salon d'Achille. Au même étage était également localisé le greffe de l'État primaire. Le second étage était partagé entre l'État tiers et la députation ordinaire. Cette dernière disposait de la « place de la Députation », de la « place des Préposés », d'une antichambre et du « greffe commune de l'État ». Enfin, chaque État disposait d'un galetas, c'est-à-dire une soupenne ou des combles, au dernier étage.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Les compétences des États proviennent du principe que le prince ne peut modifier la coutume sans l'assentiment des intéressés. Dès lors, ceux-ci participent à l'élaboration des lois, telles la Paix des Clercs et la Loi muée (7-8 août 1287) et consentent un impôt nouveau. Au XIII^e siècle, les trois ordres sont consultés dans des domaines tels que la monnaie, la guerre, les alliances et les impôts.

Au cours du XIV^e siècle, les États acquièrent des pouvoirs très étendus. À partir de la fin du XIV^e siècle, ils se chargent de la perception de l'impôt, décident de l'affectation des recettes fiscales et interdisent tout emploi à d'autres fins. Cette compétence leur permet de contrôler les affaires publiques dont le coût est financé par l'impôt, soit les travaux publics, le recrutement des troupes, la représentation diplomatique à l'étranger, l'entretien des forteresses, les réquisitions militaires ou encore les frais de justice. À la fin du Moyen Âge, les États détiennent des compétences en matière édictale et judiciaire. Ils réglementent ainsi la fiscalité et la gestion financière des collectivités locales. Ils fixent les principes généraux du droit forestier, autorisent la construction et l'entretien des chaussées. Ils exercent un droit de regard sur la politique étrangère et consentent l'impôt. En matière judiciaire, les États interviennent dans l'élaboration du droit judiciaire. C'est en leur nom que juge le Tribunal des XXII *. En matière militaire, les États sont associés au prince pour le commandement de l'armée. Leur accord est nécessaire pour la déclaration de la guerre, la conclusion d'alliance et le recrutement des troupes.

ACTIVITÉS

Les Journées d'États

Le prince convoque seul les États lors des Journées d'États. Il arrive que le chancelier le remplace. Au XVI^e siècle, cette convocation se fait par écrit. Les représentants des États pouvaient ne pas participer à ces réunions, à condition de s'excuser auprès du prince.

Les Journées d'États ont, en principe, lieu au minimum une fois par an. La durée des sessions varie entre un et huit jours. En fait, les États sont les seuls à pouvoir décider de la levée d'un nouvel impôt et votent

celui-ci pour une période déterminée. Par conséquent, le prince-évêque est obligé de réunir régulièrement cette assemblée.

Le prince assume financièrement les défraiements mais les États financent parfois les dépenses de leurs délégués. Ces derniers bénéficient par ailleurs d'un sauf-conduit général.

Les Journées débutent par une assemblée plénière au cours de laquelle le prince propose aux États un ordre du jour. Ceux-ci peuvent l'amender, ajouter ou retirer certains points selon les nécessités. Cette présentation du prince-évêque permet de dresser un rapport sur l'état des affaires de la principauté, les problèmes qui se posent et les moyens d'y remédier.

Ensuite, les États se séparent. L'État primaire se rend dans la salle capitulaire de la cathédrale Saint-Lambert. L'État noble se rend dans les locaux dont il dispose dans l'Hôtel des États. Le Tiers État ajourne sa réunion puisque chaque représentant consulte le corps qui le délègue : le conseil communal. Celui-ci délibère puis remet à son représentant un « mandat impératif et limité ». Tous les délégués se réunissent alors, tout d'abord dans une salle de la Violette, c'est-à-dire de l'Hôtel de ville de Liège, puis dans l'Hôtel des États.

Les trois États délibèrent séparément et votent à la majorité les propositions. Dans l'État tiers, chaque bonne ville détient une voix. Jusqu'en 1684, les bourgmestres de Liège bénéficient du droit de veto. Par la suite, la Cité se vit retirer ce droit mais reçut deux voix. Les États ne peuvent décider individuellement, sauf lorsque l'affaire traitée est particulière à un des trois États. Pour valider un recès, c'est-à-dire le procès-verbal où étaient consignées leurs délibérations, l'État primaire, l'État noble et le Tiers État doivent se mettre d'accord sur un même texte, on parle de l'« assentiment ». Une fois voté par les trois États, le texte devient un « recès d'États ». Ensuite, le recès est sanctionné par le prince-évêque qui le promulgue par un « mandement exécutoire ». Le document est vidimé par le chancelier et le secrétaire du Conseil privé * et prend alors force de loi.

La députation

Les Journées d'États sont incompatibles avec le droit dont bénéficient les États de participer activement au gouvernement de la principauté. Par conséquent, cette participation est déléguée à une députation perma-

nente, les Commis et Députés du Prince et des États *, dont l'existence est attestée depuis la fin du XVI^e siècle au minimum et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

La composition de la députation est fixée par une ordonnance du 15 octobre 1608. Des membres du Chapitre cathédral, quatre représentants de l'État noble, les deux bourgmestres de Liège et leurs deux prédécesseurs, deux représentants des Bonnes villes wallonnes et deux représentants des bonnes villes thioises. Le clergé secondaire obtient également le droit de déléguer deux représentants lorsque les affaires traitées le concernent. Le nombre de chanoines semble immédiatement s'être fixé à quatre. Trois délégués du prince participent aux discussions de la commission mais ne disposent que d'une voix consultative. Cette organisation se maintient jusqu'au XVIII^e siècle.

À l'origine, la députation est convoquée par le prince-évêque ou son remplaçant. Rapidement, elle siège de manière permanente. À la fin de l'Ancien Régime, elle se réunit trois fois par semaine, parfois plus, dans une partie du palais.

La mission de la députation est d'exécuter les décisions des États en matière financière. Elle organise la perception des impôts, soit en procédant elle-même à la collecte, soit en recrutant du personnel subalterne chargé de celle-ci. La députation fait exécuter les travaux publics décidés par les États, elle vérifie et approuve les comptes de ses comptables. Par l'intermédiaire de leurs receveurs généraux, elle solde les dépenses financées par l'impôt. La députation exerce également une juridiction contentieuse quant à l'application des décisions des États, notamment en cas de fraude fiscale. Ses sentences ne sont revues qu'à l'occasion d'une Journée d'États. Ses agents fiscaux sont soumis à la juridiction du Tribunal des XXII *.

La députation permanente utilise les services d'une administration formée de nombreux fonctionnaires, de percepteurs d'impôts, de commissaires des guerres, de techniciens spécialisés en travaux routiers, etc. Deux trésoriers ou receveurs généraux sont également nommés; leur compétence territoriale s'étend à la totalité de la principauté. Ils exercent leur charge en alternance une année sur deux, l'autre année étant consacrée à la fonction de contrôleur général. Les receveurs généraux sont assistés de six receveurs subalternes, exerçant leurs prérogatives sur le comté de Looz, la Hesbaye, le Condroz et Moha, le quartier d'Amont, le

quartier d'Entre-Sambre-et-Meuse ainsi que sur le marquisat de Franchimont. En 1722, le nombre de circonscriptions fiscales passe à sept avec la scission du quartier de Looz en deux : le quartier de Bilsen et de Looz d'une part, celui de Campine de l'autre. Les receveurs subalternes, choisis par les États, recueillent les sommes remises par les receveurs locaux ou les repreneurs d'impôts et les transmettent au receveur général.

Synthèse

Les États se subdivisent en trois niveaux : les États proprement dits prennent les décisions de principe ; la députation (« commis et députés ») prend les décisions d'exécution ; l'exécution proprement dite des décisions est opérée par des agents d'exécution spécialisés dans un domaine particulier.

REPÈRES NORMATIFS

- **Juillet 1271** : Paix de Huy ou de la tour Sainte-Walburge. — Éditions : CSL, t. 2, p. 205-208 ; ROPL, 1^{re} série, p. 58-60 ; J. FAVAUGE, *Les deux Confédérations liégeoises et l'Ordonnance de Paix de 1271*, dans APAE, t. 26, Bruxelles, 1962, p. 115-125, annexes II (en français) et II^{bis} (traduction thioise).
- **15 août 1271** : Confédération entre des chevaliers, les maîtres, le mayeur, les échevins et la communauté des villes de Liège, Huy et Dinant. — Édition : RCL, t. 1, p. 77 ; CSL, t. 6, p. 258-259 ; J. FAVAUGE, *Les deux Confédérations liégeoises et l'Ordonnance de Paix de 1271*, Bruxelles, 1962, p. 128-130, annexe III^{bis} (APAE, 26).
- **18 juin 1316** : Paix de Fexhe, première charte constitutionnelle ratifiée par les trois États. — Original : Maastricht, RIJKSARCHIEF LIMBURG, *Indivieze Raad Maastricht*, 834. — Éditions : CPL, t. 1, 1870, p. 483-487 ; ROPL, 1^{re} série, p. 154-157 ; J. RUWET, *Chartes intéressant l'histoire liégeoise aux archives communales de Maastricht (1284-1482)*, dans AHL, t. 4, 21949, p. 186-192 ; Ch. MASSON, *La Paix de Fexhe, de sa rédaction à la fin de la Principauté de Liège*, dans BCRALO, t. 47, 2006, p. 262-265.
- **15 octobre 1608** : Ordonnance précisant la composition des députés d'États. — Original : AÉL, *États*, 1228.

BIBLIOGRAPHIE

Sur l'**origine des assemblées d'États** dans la principauté de Liège, J. DARIS, *Les origines des trois états dans l'ancienne principauté de Liège*, dans *Notices historiques sur les églises du diocèse de Liège*, t. 9, 1881, p. 135-167 ; J. CLOSON, *L'origine des Assemblées d'États au pays de Liège*, dans *Leodium*, t. 3, 1904, p. 65-66 ; J. DHONDT, *Les assemblées*

d'états en Belgique avant 1795, dans *Anciens pays et Assemblées d'États*, t. 33, 1965, p. 195-260.

Sur le **Sens de pays**, c'est-à-dire sur les assemblées au Moyen Âge, Ph. PIRSON, *Le « sens de pays » à Liège (des origines à 1468)*, Université de Liège, mémoire de licence en histoire [inédit], 1990. Ce mémoire présente les origines et la formation des assemblées d'États à Liège avant d'envisager ses caractéristiques et son fonctionnement.

Sur la **représentation de la population**, A. HANSAY, *Gouvernement direct et gouvernement représentatif à Liège au Moyen Âge*, dans *Verzamelde opstellen*, t. 9, 1933, p. 66-98 ; H. BUCH, P. SMETS, M. STROOBANT, *Représentation et députation en Belgique du XIII^e au XVI^e siècle*, dans *Anciens Pays et Assemblées d'États*, Louvain – Paris, t. 37, 1965, p. 27-46 ; P. HARSIN, *Gouvernants et gouvernés dans la principauté de Liège du XIV^e au XVIII^e siècle*, dans *Anciens Pays et Assemblées d'États*, t. 33, 1965, p. 79-86.

Des **ouvrages généraux** sur l'histoire de la principauté de Liège évoquent également les États, J. LEJEUNE, *Liège et son pays. Naissance d'une patrie (XIII^e-XIV^e siècles)*, Liège, Faculté de Philosophies et Lettres de l'Université de Liège, 1948, p. 313-343 ; G. HANSOTTE, *Les institutions politiques*, op. cit., p. 109-136. On aura également recours à A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale à Liège aux XIII^e et XIV^e siècles : étude de politologie historique*, Genève, Droz, 1998 (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, fasc. 272). Sur le régime représentatif en Belgique, on consultera le travail d'ensemble de John GILISSEN, *Le régime représentatif avant 1790 en Belgique*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1958 (Coll. Notre passé).

Sur les aspects financiers et les impôts, B. DEMOULIN, *Les finances d'un pays d'États aux marches de l'Empire, la principauté de Liège (1688-1728)*, Crédit Communal, 1986 (Coll. Histoire, 68).

Sur la **confédération de 1271**, J. FAVAUGE, *Les deux Confédérations liégeoises et l'Ordonnance de Paix de 1271*, dans *APAE*, t. 26, Bruxelles, 1962, p. 1-151.

Sur la **Maison des États**, D. VAN DE CASTEELE, *Notes sur la maison des États de l'Ancien pays de Liège : au palais des Princes-Évêques : son architecture, son ornementation, ses tapisseries, etc*, dans *BIAL*, t. 14, 1879, p. 351-419 ; Th. GOBERT, *Rue du Palais*, dans *Liège à travers les âges. Les rues de Liège*, Bruxelles, Culture et civilisation, t. 9, 1977, p. 13-143 ; *Liège et son palais, Douze siècles d'histoire*, J. LEJEUNE (dir.), Anvers, Fonds Mercator, 1980 ; J. GODINAS, *Le palais de Liège, cœur de la Cité ardente*, Namur, Institut du Patrimoine wallon, 2008, p. 74-75 et p. 210-218 ; *Liège et le palais des princes-évêques*, B. DEMOULIN (dir.), Bruxelles, Fonds Mercator, 2008.

Sur le rattachement de **Herstal** à la principauté de Liège, P. HARSIN, M. YANS, C. LE PAIGE, *Trois études sur le rattachement de Herstal à la principauté de Liège (XVIII^e siècle)*, s.l., 1981.

Sur le **Tribunal des XXII**, nous renvoyons le lecteur à la notice qui lui est consacrée et mentionnons Y. FAGNANT, *Le « Tribunal des XXII » et l'abbé de saint-Trond devant le conseil aulique. Contribution à l'étude du règne de Charles-Nicolas d'Oultremont*, Liège, 1967 (Commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège) ainsi

que l'excellente synthèse de Ph. BOUCHAT, *Le Tribunal des XXII au XVIII^e siècle*, Courtrai, 1986 (APAE, 85)

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Inventaires

À la suite de la Révolution de 1789, les archives des États, tout comme celles du Conseil privé, sont conduites à Magdebourg. Elles ne retournent à Liège que le 18 août 1807. Le fonds subit des dommages lors du bombardement de décembre 1944.

L'inventaire du fonds des *États du pays de Liège et du comté de Looz* a été réalisé par G. HANSOTTE, *États du Pays de Liège et comté de Looz*, Bruxelles, 1988 (inv. A3). Celui-ci tient compte des destructions et dommages de 1944. On se reportera aux anciens inventaires de É. FAIRON, *Inventaire des archives des États de la Principauté de Liège, Greffe commun et Greffes réunis*, vers 1925 (AÉL, *Collection des anciens inventaires*, 50), [S. BORMANS], *Inventaire des archives des États de Liège*, s.d. (AÉL, *Collection des anciens inventaires*, 48), [D. VAN DE CASTEELE], *Inventaire des archives des États de la Principauté de Liège*, s.d. (AÉL, *Collection des anciens inventaires*, 49) en ce qui concerne le fonds avant sa destruction partielle.

D'autres inventaires permettent d'évoluer dans le fonds. Sur les **journées d'États**, É. FAIRON, « Analyses sommaires des Journées d'État de la principauté de Liège, 1541-1689 » dans *AHL*, t. 5, 1956, p. 285-412 (analyses de AÉL, *États*, 349-357), p. 469-573 (analyses de AÉL, *États*, 357-361), p. 659-759 (analyses de AÉL, *États*, 361-365 et AÉL, *États*, 926). Sur les **capitations**, c'est-à-dire l'impôt payé par tête et selon le degré de richesse présumée, J. STEKKE, *Les capitations paroissiales de la ville et du pays de Liège aux XVII^e et XVIII^e siècles*, dans *AHL*, t. 4, 1951, p. 527-545 (analyses de AÉL, *États*, 1464-1487) ; É. HÉLIN, *Les capitations liégeoises : inventaire analytique des rôles (1674-1792)*, dans *Anciens Pays et Assemblées d'États*, t. 21, 1961, p. 125-225. Il s'agit donc d'une analyse des archives conservées sous la cote « AÉL, *États*, 1475-1486 ».

Archives émanant de l'institution

Le fonds se divise en cinq parties. Les trois premières concernent les archives propres à chaque État : l'État primaire, l'État noble et l'État tiers. Ces documents seront présentés en détail dans les notices qui leur sont consacrées. La quatrième partie du fonds contient des documents sur les commis et députés du prince et des États (= Jointe)* décrits dans la notice consacrée à cette institution. La cinquième partie rassemble les archives relatives aux affaires communes aux trois États. Les archives traitant d'affaires communes aux trois États sont divisées en quatorze rubriques.

1. **Journées d'États** (AÉL, *États*, 1284-1298)
Les documents les plus anciens datent du milieu du XVI^e siècle. Les plus récents datent de 1793. On trouve les convocations aux Journées d'États et des documents qui leur sont relatifs.
2. **Greffes des États** (AÉL, *États*, 1299-1305)
Ces archives reprennent la correspondance des greffiers, les comptes et quittances des commissions dues aux greffiers et huissiers ainsi qu'aux chargés d'affaire des États.
3. **Relations des États avec le clergé secondaire** (AÉL, *États*, 1306-1328)
Il s'agit essentiellement de documents sur les conflits existant entre les États et le clergé secondaire. S'y trouvent également des registres aux recès et résolutions.
4. **Impôts, emprunts et loteries** (AÉL, *États*, 1329-2163)
Ces archives reprennent les documents sur les impôts (impôts fonciers, tonlieu, les capitations et tocages, soixantième, sel, vin, etc), avec leur lieu de perception, le personnel préposé à la collecte des impôts, les fraudes, ainsi que les exemptions fiscales, les comptes des recettes fiscales. On trouve également dans ces archives des documents relatifs aux emprunts et rentes des États. D'autres dossiers se rapportent aux loteries : tirages, pièces comptables, correspondance, etc.
5. **Dépenses administratives** (AÉL, *États*, 2164-2241)
Sous cette catégorie sont classés les documents concernant les dépenses du prince et les honoraires du personnel (Conseil privé, échevins, commis des États, etc). S'y retrouvent également les frais de représentation diplomatique, les frais liés à la reconstruction et à l'entretien du palais princier, les subsides pour les arts, les sciences, le sport, les aides pour les couvents, les institutions d'assistance sociale et les nécessiteux.
6. **Affaires économiques** (AÉL, *États*, 2242-2310)
Les documents classés dans cette section abordent l'industrie dans la principauté de Liège : les industries de manière générale, le commerce, la métallurgie, la clouterie, les industries extractives, le textile, les industries alimentaires et les industries diverses (bois, céramique, chimie, horlogerie, tannerie, verreries, papeteries, savonneries, tabac)
7. **Relations avec les villes et communautés** (AÉL, *États*, 2311-2398)
Ces archives abordent les relations entre les États et la ville de Liège, ainsi que celles avec les différents quartiers de la principauté (Amercœur, Avroy, Looz, Condroz, Franchimont, etc). Les documents portent sur les impôts, les travaux publics, les chaussées, les incendies, les hôtels de ville, etc.
8. **Justice** (AÉL, *États*, 2399-2458)
Les documents sont classés en sept sous-rubriques. La première réunit les privilèges impériaux en matière de justice. La seconde porte sur la réformation de la justice, avec les projets et ordonnances modifiant celle-ci. La troisième catégorie rassemble des documents sur les prisons (frais de déten-

tion, construction et gestion des bâtiments, exécutions capitales). La quatrième centralise les informations sur la police judiciaire (répression des délits et des crimes, assistance des États auprès du Tribunal des XXII). Le cinquième groupe aborde les indemnités dues aux officiers de justice pour la poursuite des criminels et des délinquants. Le sixième porte sur la juridiction des députés des États en matière fiscale. Enfin, le dernier dossier rassemble les requêtes adressées aux États pour obtenir la révision des sentences rendues par les députés.

9. **Contentieux** (AÉL, *États*, 2459-2577)

Il s'agit de l'ensemble des procès soutenus par les États pour la sauvegarde de la souveraineté et de la juridiction de la principauté, les dossiers sur l'affaire des jeux de Spa, les interventions des États dans divers procès ou les procès soutenus par ceux-ci.

10. **Travaux publics** (AÉL, *États*, 2578-2963)

Documents sur les routes et chemins et l'endiguement des cours d'eau.

11. **Armée nationale et forteresses** (AÉL, *États*, 2964-3074)

Ces dossiers regroupent les archives sur les troupes nationales et révolutionnaires, les forteresses et la Citadelle de Liège. On y trouve les dépenses militaires, les listes nominatives de membres, les soldes, congés et pensions des officiers, les fournitures nécessaires aux troupes ainsi que des documents relatifs à Bouillon, Dinant, Huy, Grevenbroeck, Stokkem ou encore à la Citadelle liégeoise.

12. **Affaires étrangères** (AÉL, *États*, 3075-3177)

Correspondance diplomatique, relations des États avec la Diète d'Empire, avec les Pays-Bas et débats sur les terres contestées.

13. **Occupations militaires étrangères, réquisitions, logements et contributions militaires.** (AÉL, *États*, 3178-3994)

Ces archives concernent les guerres impliquant la principauté. Les documents conservés sont liés essentiellement aux réquisitions et contributions militaires, aux passages de troupes alliées, aux logements militaires.

14. **Révolution liégeoise** (AÉL, *États*, 3995-4122)

Comme son nom l'indique, cette partie du fonds rassemble de manière plus factice les pièces relatives à la Révolution liégeoise. Celles-ci sont plus amplement décrites dans la notice relative aux institutions révolutionnaires *. Les documents contiennent des informations sur la conférence de Francfort, la démolition de la Citadelle de Liège, la restauration du prince, les biens mis sous séquestre, l'occupation française ainsi que les incidents révolutionnaires dans les différents quartiers de la principauté.

15. **Domaine de Herstal** (AÉL, *États*, 4123-4196)

Prise de possession par le pays de Liège, perception des impôts sur le territoire du domaine, receveurs du domaine, comptes et biens domaniaux.

Archives concernant l'institution

On trouve également des documents dans le fonds du *Conseil privé* (AÉL, CP, 241-254) : il s'agit entre autres des relations de cette institution avec les États, soit les protocoles des Journées d'États (convocations, résolutions, mandements exécutoires) (AÉL, CP, 241-246), de la correspondance entre les États et le Conseil privé sur les impôts (AÉL, CP, 248), de revendications de l'État noble du droit pour ses membres d'accéder à des offices publics (AÉL, CP, 249) et de plusieurs conflits (AÉL, CP, 252, 254).

Le fonds du *Conseil aulique* conserve également des procès dans lesquels un ou plusieurs États interviennent en tant que demandeurs ou défenseurs. Citons, par exemple, le dossier n° 26, opposant, vers 1763-1768, le prince-évêque et les États contre l'abbé de Saint-Trond à propos d'un rescrit pénal, le n° 59 opposant, en 1727-1728, l'État primaire et l'État noble au prince-évêque et à l'État tiers au sujet de l'impôt du soixantième, ou encore le n° 61 où, vers 1747-1754, les trois États s'opposent aux quatre ordres mendiants de Liège à propos des impôts.

Le fonds du héraut d'armes *Lefort* contient un *Recueil des propositions des princes aux États et des réponses de ceux-ci lors des journées tenues de 1541 à 1606* (AÉL, Lefort, II 25). Dans les papiers de l'historien Maurice Yans, se trouvent des analyses des Journées d'États de 1690 (AÉL, *Individus*, Yans, 17.5). Dans les archives du *château de Modave* se trouve un mandement d'Ernest de Bavière, sur les qualités d'admission aux États : copie manuscrite et interprétation (main d'Arnold de Ville), datant de 1587-1600 (AÉL, *Château de Modave*, 4717).

Le fonds *Ghysels*, conservé avec celui de la Cathédrale Saint-Lambert, conserve une demande des États à l'évêque afin que ce dernier intervienne pour que les Liégeois continuent à jouir, aux Pays-Bas, de bénéfices ecclésiastiques (AÉL, *Ghysels*, liasse 26, anc. n° 210), des délibérations des États sur la composition de la milice, le traitement des officiers, etc, datant de 1653 (AÉL, *Ghysels*, liasse 35, anc. n° 355), un document sur des indemnités payées à cause de la démolition du pont d'Hamoir, effectuée en 1637, sur l'ordre des États de Liège, pour empêcher le passage des ennemis (AÉL, *Ghysels*, liasse 35). Enfin, la liasse 36 porte sur les impôts : Accord de 1594 entre le Clergé et les États sur l'égalité des charges ; recès des États au sujet des impôts de 1735-1736 ; accord du clergé et des États à propos des impôts en 1744 et en 1762 ; mémoire sur les discussions entre le Clergé, la Noblesse et le Tiers État sur leur part dans les impôts (anc. n° 130)

En dehors des Archives de l'État à Liège, on consultera à Saint-Trond des registres de « Protocoles des Journées d'États » (XV^e-XVI^e siècles) antérieurs à ceux conservés aux Archives de l'État à Liège. Enfin, la collection des manuscrits de l'Université de Liège conserve un registre aux journées d'États pour la période allant de 1541 à 1580 (BULg, ms. 1973).

Émilie TOUSSAINT

État primaire

HISTOIRE

À l'origine des prétentions du chapitre d'incarner l'État primaire

Dès le XIV^e siècle, le chapitre cathédral de Saint-Lambert aura la prétention d'être reconnu comme « État primaire », c'est-à-dire de représenter à lui seul l'ensemble des corps ecclésiastiques de la Principauté, face à l'État noble * et l'État tiers *. Cette participation des États * au gouvernement a été identifiée par plusieurs chercheurs¹ comme un héritage lointain du synode mixte qui regroupait les principaux laïcs et ecclésiastiques du diocèse, qui étaient pour ce faire consultés par l'évêque. Ce synode avait aussi des compétences juridictionnelles et administratives – plutôt que législatives. Jusqu'au XIII^e siècle, il décidera du choix de l'évêque, même si ce pouvoir décisionnel était mitigé par l'influence du roi de Germanie puis du pape. L'influence pontificale, déterminante, sera toutefois diminuée par l'octroi au chapitre de la faculté d'élire seul l'évêque, prérogative qu'il obtiendra entre 1441 et 1480. Le synode mixte mourra de sa belle mort au début du XIII^e siècle. On retrouve encore une mention de l'institution synodale chez Aubry de Trois Fontaines en 1240, mais la décadence réelle de cette institution est antérieure.

Au synode mixte participaient les principaux dignitaires cathédraux et d'éminents ecclésiastiques, parmi lesquels les principaux abbés du diocèse. Toutefois, le chapitre réussira progressivement, par étapes significatives, à élaborer une doctrine qui lui permet d'obtenir le monopole de la représentation du clergé, au détriment des autres dignitaires ecclésiastiques qui étaient associés au processus décisionnel synodal. Le clergé secondaire n'avait jamais véritablement – malgré ses efforts, réussi à s'y faire une place (voir notice *Assemblée du Clergé secondaire* *) ; les abbés des monastères réguliers en seront chassés par la force des choses : la perte

¹ Par Jules Closon, suivi en cela par la littérature scientifique ultérieure (voir la bibliographie de la rubrique générale *États*). Nous ne sommes pas convaincu que cette filiation soit avérée, d'autant que le synode a des compétences diocésaines. La question mériterait d'être reposée.

d'influence des vénérables communautés bénédictines, pendant la seconde moitié du XII^e et au début du XIII^e¹ siècle, est bien réelle. Au final, le chapitre survit comme seule autorité représentative, alors même que de nouvelles institutions spécialisées émergent au tournant du XIII^e siècle. Dès ce moment, le chapitre a les coudées franches pour imposer progressivement ses vues, et se poser en cosouverain, à côté de l'évêque. Il lui faudra toutefois beaucoup de temps pour atteindre cet objectif.

Parmi les facteurs qui appuient cette vision, qui se renforcera pendant tout l'Ancien régime, on peut citer :

- Le poids de la cathédrale dans l'élection épiscopale, d'abord au sein du synode mixte ; ce rôle s'étend encore après l'obtention du monopole sur l'élection. La faculté d'imposer à l'évêque des capitulations renforce encore l'emprise du chapitre.
- L'élaboration d'une doctrine qui fait du chapitre le propriétaire véritable de tout le patrimoine du diocèse, l'héritage de saint Lambert. Il devient ainsi le détenteur théorique du tréfonds (seigneur tréfoncier). Cette doctrine a deux effets : elle infériorise les églises liégeoises, en créant la fiction selon laquelle elles auraient été dotées par soustraction d'une partie de ce patrimoine ; elle fait de l'évêque un administrateur viager de celui-ci. Le chapitre interdit toute aliénation du sol liégeois sans son consentement – prérogative qu'il partagera parfois avec les autres États. C'est aussi lui qui se montrera le plus intransigeant dans l'affaire de la succession du comté de Looz, en 1336, quand le comte Louis IV décéda sans héritiers ; face à l'évêque, le chapitre défendit féroce-ment le retour du comté à la Principauté. En outre, cette doctrine le légitime dans le rôle qu'il veut jouer au XIII^e siècle *sede vacante*, en désignant le mambour et nommant les officiers qui remplaçaient les officiers épiscopaux. Cette prérogative lui sera reprise au XIV^e siècle, avant de lui revenir à l'époque moderne (voir article *Cathédrale* *).

¹ On notera toutefois quelques exceptions ponctuelles où certains abbés – de Stavelot, de Saint-Laurent, etc. assistent aux tractations entourant le statut du comté de Looz, entre 1333 et 1366 : voir PIRSON, *Op. cit.*, p. 50-51.

- L'utilisation habile des conflits sociaux et luttes urbaines, dans lesquelles le chapitre a pu apparaître comme un rempart contre l'arbitraire épiscopal ; elle est consacrée par les différentes paix, particulièrement par la Paix de Fexhe (1316). Mais ce phénomène est antérieur : sous Hugues de Pierrepont, le chapitre lutte ouvertement contre le prélat (1211) ; à la suite des conflits qui opposent la totalité du clergé liégeois – et pas seulement la cathédrale, aux autorités urbaines qui prétendent lever l'impôt de la fermeté, la cathédrale assume seule la défense du clergé, ce qui suscite une réaction du clergé secondaire, en juin 1231, qui proteste contre cet état de fait et conclut en août un accord avec les chanoines spécifiant que le fait que le chapitre le représente ne lui garantit aucune prérogative particulière¹, accord qui est réitéré à plusieurs reprises. L'affirmation du rôle de chapitre comme futur État primaire (mais il n'est pas encore désigné comme tel), commence donc avant la Paix de Fexhe (1316). Des stipulations en ce sens apparaissent déjà dans la Paix de Sainte-Walburge en 1271 (voir la notice *États **), et même déjà en 1263, lorsqu'Henri de Gueldre fit sceller une paix autour du château de Samson par le chapitre et les bonnes villes. La Paix de Sainte-Walburge de 1271 crée les bases sur lesquelles la Paix de Fexhe reposera. Notons d'ailleurs que, le 15 août 1271, c'est en la salle capitulaire de la cathédrale que les lettres d'alliance rendant effectives les stipulations de la Paix de 1271 seront échangées entre les représentants des villes et de la chevalerie, l'évêque et la cathédrale. Le choix du lieu symbolise le pouvoir que la cathédrale était en train d'obtenir.

L'emprise du chapitre sur le reste du clergé de la Cité et même du Diocèse se traduit dès lors :

- par la nomination des prévôts et abbés des églises secondaires liégeoises – et de nombre d'églises du diocèse, dont les titulaires sont choisis parmi les chanoines de la cathédrale ; ces « chapelains de l'évêque » sont toujours désigné au sein de la cathédrale

¹ S. BORMANS, *Notice d'un cartulaire du clergé secondaire*, dans *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 3^e série, t. 14, p. 319-320 et p. 320-321.

- par l'accaparement de la charge d'archidiacre de la Cité de Liège par le prévôt de la cathédrale
- par l'exercice de compétences juridictionnelles sur les clercs dépendants de son Eglise, mais aussi, en appel, sur ceux dépendant des églises secondaires. La cathédrale exige en outre des marques de déférence particulières de ces églises secondaires, qui se traduisent par des visites processionnelles à Noël, à la Purification de la Vierge, aux Rameaux, à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte. Cette vision est déjà exprimée dans le texte de 1160-1185 reprenant des extraits du *De dignitate ecclesie Leodiensis* d'Alger de Liège (rédigé entre 1101 et 1121), qui affirme avec force le lien de dépendance des églises secondaires vis-à-vis du chapitre, lien qui est confirmé par une bulle du 14 avril 1189 de Clément III. En 1592, toutefois, certaines résistances des églises secondaires à s'acquitter de ces obligations ont poussé le chapitre à les réitérer.

En outre, au fil des capitulations et paix, la cathédrale contraindra l'évêque à utiliser ses ressources comme un vivier de compétences pour la désignation de nombre de conseillers ou officiers (voir art. *Chapitre cathédral* *).

Sens du Pays et État primaire

Ainsi, les bases de l'affirmation du pouvoir du chapitre sont posées : celui-ci devient un véritable organe de gouvernement. La Paix de Fexhe consacre ces demandes : elle exige d'obtenir le « Sens » (assentiment ou avis) du Pays pour que toute modification des lois soit actée. Ce Sens du Pays rassemble l'évêque, les représentants du clergé, de la noblesse et les bonnes villes qui doivent en commun consentir aux projets de modifications du droit en vigueur. Il est à l'origine de ce que l'on appellera, sans doute avec un lyrisme excessif, la « démocratie liégeoise ». En outre, cette Paix accorde au seul chapitre une position de recours, dans le cas où l'évêque ne voudrait pas sanctionner ses officiers ; la Lettre des XX (1324) tente d'amender ce poids capitulaire ; elle provoque une guerre civile, qui aboutit finalement, par les Paix de Wihogne, de Flône et de Vottem (respectivement 1328, 1330 et 1331) à l'entérinement des dispositions de la Paix de Fexhe.

La portée de ces mesures est restée limitée, tout au moins initialement : l'examen attentif des conditions d'exercice du pouvoir a conduit plusieurs spécialistes à constater que le Sens du Pays n'avait, aux XIV^e et XV^e siècles, qu'un poids relativement faible : les États n'étaient convoqués qu'irrégulièrement et pas toujours tous les trois – le chapitre, toutefois, ne paraît jamais avoir été oublié. En outre, le poids de l'évêque sur l'assemblée restait fort lourd, puisque nombre d'émissaires des trois États étaient directement liés au Prince. C'est donc seulement par les potentialités qu'elles offraient que ces Paix avaient de l'importance : elles sont les germes d'un pouvoir partagé, qui n'éclore toutefois qu'à l'époque moderne.

Le pouvoir de plus en plus important du chapitre, qui deviendra co-souverain, est le résultat d'une réelle ténacité et de la position privilégiée que le chapitre seul réussira à obtenir, notamment par les capitulations jurées et par sa continuité institutionnelle. Il n'est pas le seul résultat de sa position d'État primaire, qui en est autant le symptôme que la cause. De surcroît, l'adoption du Règlement de 1684 sous Maximilien de Bavière et la reconnaissance du pouvoir des chanoines en matière édictale renforça encore la position des tréfonciers, position qui allait encore s'accuser de manière plus nette jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.

COMPÉTENCES

L'État primaire exerce les pouvoirs dévolus aux Journées d'État, conjointement avec les deux autres ordres ; avec le Prince, il exprime le Sens du Pays. La procédure qui s'applique à sa convocation est donc commune à celle que connaissent les deux autres États : le Prince, s'il veut lever des impôts, des troupes, modifier la loi ancestrale du pays, promulguer des mandements, convoque les Journées d'États, auxquels les propositions qu'il a à formuler sont exprimées. Comme les deux autres États, l'État primaire s'exprime séparément par suffrage sur les problèmes qui ressortissent à ses compétences. La consignation de ces résolutions est appelée recès, et est actée par le Greffier de l'État. Ces réunions se tenaient originellement dans la salle capitulaire de la cathédrale ; la création du Palais des États, vers 1740 (*voir États, introduction **) a permis d'y localiser les services administratifs (greffe et sous-greffe) de l'État primaire.

Parmi les matières qui ont fait le plus souvent débat dans les assemblées de l'État primaire, telles que leurs archives des XVII^e et XVIII^e siècles les laisse apparaître, les questions fiscales et l'emploi des subsides à des fins d'infrastructure sont très souvent discutés ; en particulier, on épinglera le conflit qui oppose de manière récurrente le Clergé secondaire aux autres États – y compris l'État primaire, sur les exemptions fiscales du clergé qui n'étaient que partielles, puisque seuls les biens de mainmorte échappaient aux taxes foncières. De ce conflit séculaire, il ressortira que le clergé ne bénéficiait que d'une exemption des impôts douaniers, pour les biens nécessaires à sa consommation. Seules certaines taxes personnelles étaient soumises au consentement du clergé.

En outre, l'État primaire désigne des députés qui assurent la continuité du travail des États, particulièrement en matière fiscale : ces députés, peut-être déjà au nombre de quatre dès la création du système (par les dispositions de 1608), rejoignaient ceux de l'État noble et Tiers, ainsi que deux représentants du clergé secondaire.

Notons enfin que c'est au nom des États que le Tribunal des XXII * exerce sa mission de contrôle des exactions des officiers princiers ; l'État primaire y déléguera aussi quatre tréfonciers.

COMPOSITION, PROSOPOGRAPHIE, REPÈRES NORMATIFS ET BIBLIOGRAPHIE

Voir les notices sur la Cathédrale et sur les États en général.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

L'inventaire du fonds des *États* a été réalisé par G. HANSOTTE, *États du Pays de Liège et comté de Looz*, Bruxelles, 1988 (inv. A3). La première partie du fonds est constituée des archives de l'État primaire. Cette partie du fonds est elle-même subdivisée en six rubriques.

La première rubrique est relative aux **Journées d'États** (AÉL, *États*, 1-39). On trouvera les protocoles pour les années 1649 à 1794, les feuilles de séances pour 1724 à 1793, les résolutions de l'État primaire et des pièces annexes (1624-1790) ; des extraits des résolutions du Chapitre de la cathédrale Saint-Lambert, datant de 1595 à 1780 ainsi que la correspondance du greffier de l'État primaire (1712-1788).

La deuxième partie touche les **commis et députés du prince et de ses États** (AÉL, *États*, 40-105). Le premier dossier de cette rubrique est une table analytique des résolutions des députés du prince et des États dans l'ordre alphabétique des localités ou des matières qui en font l'objet. Ensuite sont conservés dans cette partie du fonds

les registres aux résolutions des députés, de 1595 à 1793. Enfin, le n° 105 porte sur la « Grande jointe des députés extraordinaires », du 17 avril au 12 juillet 1790.

La troisième partie aborde la **réformation de la justice** (AÉL, *États*, 106-113). On y trouvera les projets de modifications, corrections, additions, explications à apporter aux statuts de Gérard de Groesbeeck, le projet de modification à apporter aux *Points marqués pour coutumes* de Pierre de Méan et le commentaire du baron de Méan, chanoine de Saint-Lambert, sur les projets cités ci-dessus, que l'État primaire l'a chargé d'examiner.

La quatrième partie concerne la **comptabilité et fiscalité des États** (AÉL, *États*, 114-131) : il s'agit des comptes généraux des recettes et dépenses rendus par les receveurs généraux pour les années 1693 à 1793. On trouvera également une copie du XVIII^e siècle, à l'usage de l'État primaire, de la crenée générale du pays de Liège en 1470.

Le cinquième point se rapporte aux **travaux publics** (AÉL, *États*, 232-312). Il se subdivise en trois : routes et chaussées, endiguement des cours d'eau et droits de barrière sur les chaussées.

La sixième partie porte sur le **domaine de Herstal** (AÉL, *États*, 313-347), avec les comptes des recettes de ce domaine, pour 1718 à 1791.

Dans le fonds du *Conseil privé*, le dossier 253 concerne les relations entre le prince et les États primaire et noble, entre 1774 et 1794. Il est intitulé « Status primarius et equestris ». Le n° 3070 se rapporte au même sujet.

Dans le fonds *Ghysels*, on trouvera plusieurs pièces (recès, propositions) se rapportant à la Révolution liégeoise et à la fin de l'Ancien Régime.

Alexis WILKIN

État noble

AUTRES APPELLATIONS : *Ordre équestre, État de la noblesse (du País de Liège et Comté de Looz), Corps de la noblesse.*

HISTOIRE

À l'origine, la possession d'un fief entraînait le pouvoir de siéger à l'État noble. Progressivement, les conditions d'admission deviennent de plus en plus draconiennes et donnent à l'ordre un caractère de plus en plus oligarchique.

Au XVI^e siècle, tout propriétaire d'un fief dit de « noble tènement » peut participer aux assemblées de l'État. Le détenteur d'un tel fief bénéficie de la présomption de noblesse. Si le nombre de fiefs mouvant du prince s'élève, en 1789, à un millier, seuls six cent sont considérés comme de « noble tènement ». Parmi eux, vingt-cinq à trente sont détenus par des membres de l'État noble.

Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, le propriétaire d'un fief de « noble tènement » doit payer la « taxe noble ». Cet impôt est décidé par l'État noble sans l'accord des deux autres États* mais avec l'approbation du prince. Les recettes servent au financement des dépenses de l'État : frais administratifs, contributions impériales, subsides au prince, remboursements de ses emprunts. La taxe est levée selon les besoins de l'État noble, une ou plusieurs fois, et durant une ou plusieurs années.

L'ordonnance d'Ernest de Bavière (1600)

Au début du XVII^e siècle, la possession d'un fief de « noble tènement » reste un prérequis mais n'est plus suffisante pour appartenir à l'Ordre équestre. Le 19 avril 1600, une ordonnance d'Ernest de Bavière écarte toute personne ne possédant pas les qualités requises par la coutume de l'Empire. Ces dernières seront précisées dans différents recès : les postulants doivent avoir été reçus par l'État pour siéger, la réception d'un nouveau membre ne peut se faire qu'en présence de deux tiers des membres. En outre, le candidat doit posséder un fief de noble tènement et prouver un nombre de quartiers de noblesse suffisants pour être admis dans un chapitre noble.

L'État noble reçoit les demandes d'admission puis examine et apprécie les preuves fournies. Celles-ci sont admises par un collège noble sur serment de quatre gentilshommes. L'État se réserve également la fixation des règles de procédure. Une fois accepté, le nouvel admis prête le « serment du secret » par lequel il promet fidélité à l'État et la discrétion en ce qui concerne les affaires traitées. À partir de 1688, les deux tiers des membres du Corps devaient être présents pour qu'une réception d'un nouveau membre soit effective.

Au XVII^e siècle, quatre quartiers étaient exigés pour être admis au Chapitre cathédral de Saint-Lambert ; on peut donc supposer que l'obligation était identique pour les membres de l'État noble. Cela signifie que les quatre grands-parents devaient faire partie de la noblesse liégeoise.

Des restrictions sous Jean-Louis d'Elderén (1691) : huit quartiers de noblesse exigés

Les conditions deviennent plus restrictives encore le 13 février 1691, sous Jean-Louis d'Elderén : le nombre de quartiers requis passe à huit, c'est-à-dire qu'il faut démontrer que ses huit bisaïeux, les quatre arrière-grands-parents maternels et les quatre arrière-grands-parents paternels, étaient nobles. L'accession est également soumise à d'autres exigences : il faut être admis par quinze membres ou les deux tiers de l'ensemble. Toutefois, les membres reçus jusqu'alors à l'État noble sont maintenus. Vingt-six nobles prêtent serment de fidélité sans devoir exhiber de nouvelles preuves. Peu après l'édit, le 15 mai 1691, douze nouveaux membres sont reçus, portant le nombre des membres à trente-huit. La ratification impériale sanctionne l'édit de Jean-Louis d'Elderén le 13 août 1691. Ces conditions ont pour conséquence une diminution importante du nombre de membres (100 en 1600, 38 en 1691, 30 en 1711, 34 en 1731, 37 en 1735).

Le 17 janvier 1693, il est requis d'avoir vingt-quatre ans accomplis à moins d'être ou d'avoir été marié. Une nouvelle disposition est prise le 4 novembre 1694, dès l'avènement de Joseph-Clément de Bavière, dans le but d'éviter l'introduction de nobles étrangers, essentiellement bavarois ou colonais. Les Liégeois d'origine et de naissance (« nés et nationés ») doivent posséder un fief de « noble tènement », les étrangers doivent avoir leur domicile principal depuis trois ans dans la principauté et détenir une seigneurie hautaine de « noble tènement ».

Cette tendance à la purification de l'État noble liégeois répond à la multiplication des anoblissements par l'Empereur. Entre 1648 et 1688, quinze familles bourgeoises sont anoblies¹. La tendance s'accélère à partir de la guerre de la Ligue d'Augsbourg (1688-1697). Les familles bourgeoises anoblies s'étaient illustrées par la fonction exercée à la Souveraine Justice des échevins de Liège *, au Conseil ordinaire *, au Chapitre cathédral * ou dans les tribunaux d'appel au civil ou au criminel. En 1700, l'État noble déclare que seuls les nobles reçus à l'Ordre équestre sont exempts d'impôts. La distinction entre noblesse de robe et noblesse de sang est ainsi marquée davantage.

Conflit entre noblesse de sang et noblesse de robe : l'affaire de la taxe noble

Au cours de l'exil de Joseph-Clément de Bavière, les privilèges de la noblesse sont particulièrement contestés. Un conflit éclate lorsque le Conseil impérial * décide de taxer les fiefs et de soumettre tout enregistrement des nouveaux diplômes de noblesse à son contrôle. Par conséquent, l'État noble demande à l'Empereur, à l'automne 1706, la confirmation de l'édit de 1691 et des privilèges fiscaux de l'État.

Le 14 mai 1707, l'empereur Joseph I^{er} signe un édit par lequel il approuve l'organisation générale de l'État noble mais apporte quelques modifications. Il rappelle la nécessité de prouver son appartenance à la noblesse par huit quartiers et par la possession d'un bien féodal. L'édit maintient les privilèges de l'Ordre : perception de la taxe noble, réservation de certains offices aux membres de l'État noble. Toutefois, l'Empereur assouplit les conditions d'admission en acceptant les nouveaux anoblis et des nobles mésalliés.

L'État noble s'oppose à cet édit et tente d'obtenir le maintien intégral du diplôme de 1691. Il cherche à se concilier les faveurs de l'Empereur en encourageant les deux autres États à réaccéder au Cercle * de Westphalie. En 1710, l'État noble, en geste d'apaisement, ouvre la porte aux nouveaux anoblis irréprochables. Toutefois, Joseph I^{er} ne s'en contente pas et menace de supprimer ses privilèges si l'État noble continue de refuser les mésalliés.

¹ AÉL, CP, 1134-1138. Registres aux transcriptions des diplômes de noblesse.

Peu après a lieu une violente attaque des bourgeois anoblis contre les privilèges de la noblesse de sang. Celle-ci est favorisée par une division existant au sein de la noblesse. « L'État noble du Comté de Looz¹ », attaquant l'Officialité * de Liège, revendiquait l'indépendance juridique du comté. Le Chapitre supporte mal cette revendication et les possesseurs de fiefs de l'évêché de Liège, exclus de l'État noble, en profitent pour refuser de payer la taxe noble ainsi que la taille roturière. Le Conseil impérial les soutient et, le 12 mars 1711, ordonne le suspens de la perception des taxes nobles.

D'autres revendications contre l'impossibilité d'accéder à l'État noble suivent. Les grandes familles bourgeoises siégeant au Chapitre et à l'État tiers * réclament le retour aux édits de 1597 et de 1600. Le premier édit ouvre l'Ordre équestre à tous les « châtelains » du pays de Liège dont les père et grand-père étaient natifs et résidents liégeois et avaient « porté l'État noble ou Magistral ». L'édit de 1600 limite le nombre des membres admis mais accepte les nouveaux venus. Face à la supplique de l'État tiers et du Chapitre, l'État noble entame un procès auprès du tribunal impérial de Wetzlar *. À la mort de l'Empereur, le vicaire d'Empire, l'électeur palatin, confirme les prétentions capitulaires en accordant le gouvernement de la principauté au Conseil impérial et au Chapitre. L'État noble se plaint alors auprès de l'électeur palatin des empiètements du Chapitre sur ses privilèges.

Le 8 octobre 1711, la Chambre impériale de Wetzlar confirme le droit de lever les taxes nobles, annule les décrets du Conseil impérial et sermonne le Chapitre pour ses trop grandes ambitions. Le Conseil impérial ordonne à nouveau la suspension des taxes nobles, en vain. Le 7 décembre 1712, l'empereur Charles VI ordonne de vérifier la légitimité des titres des familles nobles du pays de Liège. L'année suivante, il confirme l'édit promulgué par son frère en 1707, sans omettre les modifications apportées au règlement de 1691. Le retour de Joseph-Clément de Bavière, en 1715, met un terme aux aspirations de la noblesse de robe. Le prince, marqué par sa naissance illustre et influencé par la vie de cour à la française, est en effet favorable à la noblesse. Dès le 30 janvier 1715, l'Ordre équestre procède à la plus importante admission de gentilhommes, en appliquant les critères prévus par l'ordonnance de 1691.

¹ Il s'agit du nom que se sont donnés les comtes de Hoen et de Heers.

À la fin de l'année 1727, un conflit concernant l'impôt du soixantième oppose le prince-évêque et l'État tiers contre les États primaire * et noble. Ce conflit ravive les griefs portant sur l'accès à l'État noble. Les possesseurs de fiefs, taxés mais ne faisant pas partie de l'État noble, supplient pour la suppression de la taxe noble. La demande n'a pas de réel effet. En 1728, les feudataires s'adressent au prince-évêque, affirmant que les taxes sont perçues illégalement car non autorisées. Le 12 février 1729, Georges-Louis de Berghes finit par supprimer la taxe noble. Toutefois, l'année suivante, une supplique de l'État noble entraîne son rétablissement. La perception de la taxe noble est perçue sans entrave jusqu'à l'avènement de François-Charles de Velbruck en 1772.

En décembre 1759¹, l'État noble récapitule les conditions d'admission à l'ordre. Il reprend les règles décidées par Jean-Louis d'Elderen mais également des décisions ultérieures. Il se refuse néanmoins à appliquer la modification de Joseph I^{er}.

Seize quartiers de noblesse exigés (1765)

En 1765, sous Charles d'Oultremont, les membres de l'État noble établissent en quatorze points un « nouveau règlement touchant les réceptions »². L'innovation de ce texte est la présentation, un an avant la réception, d'une carte généalogique de seize quartiers de noblesse, accompagnée six mois plus tard de toutes les preuves. Le 2 mai 1765, Charles d'Oultremont appose son apostille sur ce recès. Il en demande, sur une requête de l'Ordre équestre, la confirmation à l'Empereur et son inscription dans le *Corpus Regalium*. Joseph II confirme le document le 6 mars 1766. Désormais, les difficultés suscitées par les conditions d'admission à l'État noble seront présentées devant l'Empereur lui-même. En 1768, l'État noble publie un imprimé intitulé *Points requis pour être reçu dans le Corps de la Noblesse du Pays de Liège et Comté de Looz*. Désormais, seuls les extraits baptismaux, les contrats de mariage, testaments, partages et autres documents d'authenticité légale seront retenus comme preuves.

Le caractère oligarchique ne cesse de se renforcer. L'ordonnance du prince est confirmée par l'Empereur, excluant toute possibilité d'appel

¹ AÉL, États, 722.

² AÉL, États, 724.

d'un candidat. Il ne reste plus, en 1789, que dix-sept membres presque tous apparentés, avec des possessions en dehors du pays.

Le péage : un conflit entre le prince-évêque Velbruck et l'État noble

En 1774 naît un conflit opposant l'État noble et le prince-évêque François-Charles de Velbruck. En avril 1774, ce dernier, en accord avec le Conseil de la Cité *, décide qu'un péage sera perçu à l'entrée de la ville et que les droits perçus sur les marchandises entrant dans la ville, le *droit du poids de la ville*, seront augmentés. Ces droits iront dans une caisse spécifique, ne devant servir que pour les réparations les plus urgentes.

Le Chapitre marque son accord le 27 avril 1774, avant de se rendre compte, un mois plus tard, que l'impôt portait sur l'ensemble de la population, privilégiés y compris. Les chanoines, ainsi que le clergé secondaire * grâce à qui le Chapitre s'était rendu compte de l'ampleur de l'impôt, présente une remontrance au prince-évêque. L'État noble se joint par ailleurs à leurs doléances. Ils déclarent le 30 juin le mandement préjudiciable au commerce du pays et contraire aux lois de l'Empire. Malgré les demandes des privilégiés et l'offre du clergé de participer à l'entretien des routes via un don gratuit, Velbruck confirme son ordonnance le 12 juillet 1774.

Au cours des mois suivants, les États primaire et noble poursuivent leurs démarches, mais celles-ci restent vaines. Ils menacent alors d'en appeler à l'Empereur, puis se tournent vers le Conseil aulique *. Ils exposent par ailleurs leurs griefs au Pape, espérant obtenir de sa part des lettres d'appui pour l'Empereur. En décembre 1774, le représentant liégeois à Vienne, Vacato, apprend au prince-évêque que ses adversaires pourraient parvenir à faire abolir le péage. Velbruck réfute les arguments des privilégiés et s'en remet à son agent. Toutefois, celui-ci faillit à sa tâche et, le 20 février 1775, le Conseil aulique casse les ordonnances princières des 27 avril et 21 juillet 1774.

Le prince-évêque interjeta appel du jugement et confia l'affaire au successeur de Vacato, décédé, Gothard de Schwannasiny. La sentence du Conseil aulique donna raison aux États primaire et noble, mettant ainsi fin au procès. L'agent obtient toutefois que le prince-évêque ne doive restituer les taxes déjà perçues.

Les suites de l'affaire de la taxe noble

Sous François-Charles de Velbruck, le conflit relatif à la taxe noble est ravivé. À son avènement, le prince-évêque diffère l'apostille permettant la levée de la taxe noble. Malgré cela, l'État noble continue de percevoir cette imposition, de sa seule autorité. Alors que celui-ci refuse l'application d'une convention réglant les rapports commerciaux et douaniers entre la principauté et les Pays-Bas, le prince-évêque promulgue, le 2 septembre 1780, un édit ordonnant aux seigneurs féodaux de payer la taxe noble, mais à la caisse publique. Les réactions ne se font pas attendre : l'État noble organise une jointe pour délibérer sur l'ordonnance. Le 2 octobre, l'acte est déclaré contraire à la constitution du pays et aux droits de l'État noble. Celui-ci entame un procès devant le Tribunal des XXII *, citant le chancelier Vanderheyden à Blisia, sous prétexte qu'en vidimant l'édit, il violait les privilèges de la Nation. Le tribunal donne raison à l'État noble le 8 octobre 1780. Le chancelier porte alors l'affaire devant le Conseil aulique, tandis que l'État se tourne vers la Chambre impériale de Wetzlar. Plusieurs imprimés défendront les positions de l'un et de l'autre.

Le 30 octobre 1780, le Conseil aulique promulgue un mandement cassatoire contre l'État noble, l'enjoignant d'obéir au mandement du 2 septembre, sous peine d'amende. Le lendemain, la Chambre impériale de Wetzlar donne raison à l'État noble, maintient la perception de la taxe noble au profit de l'Ordre équestre et casse l'Édit princier. La situation se fige, chaque parti s'appuyant sur un jugement en sa faveur.

En novembre 1780, l'État noble enjoint les vassaux et feudataires de la principauté de payer la taxe noble. En 1781, Velbruck défend aux feudataires de suivre les sommations de l'État noble et leur demande de verser la taxe dans la caisse publique, conformément à l'édit du 2 septembre 1780. Toutefois, le 22 février 1781, la Chambre impériale renouvelle sa condamnation du chancelier et du Conseil privé *. Le prince-évêque s'adresse alors à l'empereur Joseph II mais la situation n'évolue pas jusqu'à l'avènement de Hoensbroeck en décembre 1784.

Le prince-évêque propose au Chapitre et à l'État noble un arrangement qui suppose que le second renonce à la taxe noble. Le 1^{er} juin 1785, ce dernier refuse tout compromis. Le prince-évêque finit par lui donner

raison et en 1785, Hoensbroeck réaffirme l'appartenance de la taxe noble à l'Ordre équestre.

ORGANISATION

Personnel

Le personnel de l'Ordre équestre se compose d'un chef, d'un secrétaire et d'un greffier. Le chef de l'État noble est également lieutenant des fiefs, soit le président de la Cour féodale *. Il voit ses prérogatives augmenter au cours du XVIII^e siècle. En effet, s'il ne peut être élu Député ordinaire ou gouverneur de place, il lui sera permis d'assister aux assemblées du Chapitre cathédral. Il confère dès 1706 une des quatre places au Tribunal des XXII.

Les quatre députés ordinaires sont chargés de l'administration des finances et de la défense de l'État noble lors des Journées d'États. Les députés sont élus deux par deux, pour quatre puis sept ans. Ils exercent leur fonction trois mois par an, après tirage au sort. La charge est personnelle et incompatible avec celles de chef de l'État noble, de lieutenant des fiefs, de gouverneur de place forte et de grand mayeur. À partir du début du XVIII^e siècle, les députés attribuent deux des quatre places au Tribunal des XXII. Préalablement, l'État noble nommait, au cours d'une Journée d'État, quatre de ses membres pour siéger au tribunal. Les députés ordinaires sont, par ailleurs, autorisés, à partir de 1721, à effectuer les dépenses utiles pour la conservation des droits de l'État.

Privilèges des membres de l'État noble

L'État noble bénéficie d'attributions particulières en matière fiscale et d'attributions de charges. La noblesse est toutefois justiciable des tribunaux ordinaires.

Les membres de l'Ordre équestre sont exonérés de l'impôt sur le braz (grains germés, puis séchés et moulus, utilisés pour la fabrication de la bière) et de la taille foncière sur les biens de « noble tènement » puisqu'ils paient la taxe noble.

L'État noble exige que différents emplois soient réservés à ses membres ou à leur famille. En décembre 1587, le prince-évêque Ernest de Bavière précise que les offices de châtelain, de grand mayeur, de lieutenant des fiefs et de grand bailli seront conférés à des gentilshommes

natifs « de père et grand-père nés d'iceux nos pays, ou du moins que le grand-père ait porté État noble ou Magistral, et tenu sa résidence en iceux nos pays¹. » Ce privilège est parfois contesté si bien que l'Empereur, sur la requête de l'État, le confirmera en 1707 et 1713. Le prince-évêque en fera de même en 1744. À cette date, les charges réservées à l'État noble ou à ses proches sont : trois ou quatre conseillers au Conseil privé ; les lieutenants des fiefs à Liège (1551) et à Looz ; quelques conseillers de la Cour Féodale de Liège * ; les offices de grand mayeur de Liège et de Maastricht ; un des deux postes de commissaires décideurs de Maastricht * ; le gouvernement de plusieurs forteresses, bailliages ou drossarderies ; de nombreux commandements militaires ; le premier des sièges des membres dans les Chambres * qui forment la Généralité de la cité de Liège, c'est-à-dire la réunion de tous les bourgeois invités à participer à la gestion des affaires urbaines (à partir de 1701).

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

L'État noble exerce tout d'abord les pouvoirs dévolus au Sens de Pays et lors des Journées d'État conjointement avec les deux autres ordres. Une ordonnance de 1608 stipule que quatre mandataires de l'État noble feront partie des députés des États.

L'Ordre équestre nomme (éventuellement parmi ses membres) deux conseillers au Conseil ordinaire, quatre juges du Tribunal des XXII et quatre des États réviseurs *.

À partir du XVI^e siècle et jusqu'à la fin de la principauté, l'État noble perçoit la taxe noble sur les fiefs de « noble tènement ». Les membres de l'Ordre équestre bénéficient en contre partie de l'exemption de taille foncière sur ces mêmes biens.

Au XVIII^e siècle, l'impôt foncier n'est plus levé par les États. Les propriétaires de « nobles tènements » contestent alors cette taxe et certains, soutenus par le prince et le Tiers État, en demandent la suppression (1711). Le caractère abusif de la taxe ainsi que la mainmise d'un petit nombre de familles souvent étrangères sur les recettes de cet impôt sont dénoncés par le Tiers État. Le prince, quant à lui, refuse son autorisation par ordonnance le 2 septembre 1780 arguant qu'aucun impôt ne peut être levé, si ce n'est pour « la nécessité et l'utilité publique ». En réalité, il

¹ ROPL, 2^e série, t. 2, p. 107-108.

souhaitait que cette taxe aille dans la caisse publique. Cet impôt continuera d'être perçu jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, l'État noble ayant fait appel à l'arbitrage du Tribunal des XXII et de la Chambre impériale (1712, 1780-1781).

REPÈRES NORMATIFS

- **19 avril 1600** : Ordonnance excluant de l'Ordre équestre ceux qui n'ont pas les qualités requises conformément à la coutume de l'Empire. — Éditions : *ROPL*, 2^e série, t. 2, p. 238-241.
- **13 février 1691** : Ordonnance exigeant huit quartiers de noblesse — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 171
- **13 août 1691** : Diplôme de l'empereur Léopold confirmant l'obligation de détenir huit quartiers de noblesse — Original : AÉL, *États*, 682, 686. — Éditions : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 184.
- **14 mai 1707** : Diplôme de l'empereur Joseph I^{er} confirmant l'édit de 1691. — Original : AÉL, *États*, 683, 686. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 351-353.
- **7 décembre 1712** : Diplôme de l'empereur Charles VI visant à vérifier la légitimité des titres de noblesse. — Éditions : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 444.
- **5 février 1713** : Confirmation par l'empereur Charles VI du diplôme accordé par Joseph I^{er}. — Original : AÉL, *États*, 686.
- **1744** : Confirmation de l'exemption de la taille par le prince-évêque — Éditions : *ROPL*, 3^e série, t. 2, p. 4-6.
- **2 mai 1765** : Ordonnance de Charles d'Oultremont portant à seize le nombre de quartiers requis pour faire partie de l'État noble. — Original : AÉL, *États*, 687. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 2, p. 517
- **6 mars 1766** : Confirmation par Joseph II — Originaux : AÉL, *États*, 685, 686. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 2, p. 531.
- **27 avril 1774** : Ordonnance de François-Charles d'Oultremont touchant l'administration financière de la Cité de Liège. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 2, 2^e partie, p. 724-725.
- **2 septembre 1780** : Édit de François-Charles de Velbruck portant que tous possesseurs de fiefs, relevant du prince et de son Église, ou d'autres biens dits de noble tènement, n'auront plus à payer désormais la taxe noble à l'état noble, ou à la caisse particulière de cet état, mais que le paiement devra s'en faire à la caisse publique. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 2, p. 853-854.
- **13 février 1781** : Défense de François-Charles de Velbruck aux feudataires de suivre les sommations de l'État noble les enjoignant à lui payer la taxe noble. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 2, p. 853, note 1.
- **13 août 1791** : Diplôme de l'empereur Joseph II confirmant le diplôme impérial du 6 mars 1766 énumérant les conditions d'admission à l'État noble. — Original : AÉL, *États*, 684 et 685.

BIBLIOGRAPHIE

L'État noble n'a pas fait l'objet de nombreuses publications.

En ce qui concerne le XVIII^e siècle, Bernadette PAQUE, *Contribution à l'histoire de l'État Noble à Liège spécialement au XVIII^e siècle*, Université de Liège, mémoire de licence en histoire [inédit], année académique 1970-1971, revient sur l'évolution de l'État noble et ses conditions d'admission et présente le rôle politique de l'ordre aux XVII^e et XVIII^e siècles. L'article de M. MAT-HASQUIN et J.J. HEIRWEGH, *Aperçu bibliographique sur la noblesse belge (Pays-Bas, principauté de Liège, duché de Bouillon) au XVIII^e siècle*, dans *Études sur le XVIII^e siècle*, t. 10, Bruxelles, 1983, p. 95-125, fournit une bibliographie sur le sujet. Bruno DEMOULIN, *La réaction de la noblesse et la défense de ses privilèges dans la principauté de Liège au début du XVIII^e siècle*, dans *Études sur le XVIII^e siècle*, t. 11, 1984, p. 87-104, analyse les rapports entre les membres de l'État noble et les anoblis par l'Empereur, qui souhaitaient partager le pouvoir. Sur les quartiers de noblesse, Ph. BOUNAM DE RYCKHOLT, *Recueil de tableaux de quartiers de noblesse des familles nobles de Belgique*, Bruxelles, 1998, 2 t.

Certains chapitres d'ouvrages présentent également l'État noble : G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux Temps modernes*, Crédit communal, 1987, p. 120-124 ; Ph. PIRSON, *Le « sens de pays » à Liège (des origines à 1468)*, Université de Liège, mémoire de licence en histoire [inédit], 1990, p. 52-69. Daphné PARTHOENS revient, quant à elle, sur les rapports entre le prince-évêque Velbrück et l'État noble dans *La politique intérieure du prince-évêque François-Charles de Velbrück (1772-1784)*, dans *AHL*, t. 34, n° 58, 2004.

Des études relativement anciennes proposent un aperçu plus global de l'institution : l'ouvrage de B. de VILLENFAGNE, *Recherches historiques sur l'Ordre équestre de la principauté de Liège*, 1792, est à utiliser avec précaution, puisque l'auteur éprouvait du ressentiment à l'égard de l'organisation interne de cet État. On aura également recours à A. de LIEDEKERKE, *L'Ordre Équestre en Pays de Liège*, Liège, 1881 ; Ch. de LUESEMANS, *L'Ordre équestre au pays de Liège*, Liège, 1881 ; Baron P. MISSON, *Notice sur l'ancien État noble de la principauté de Liège et du comté de Looz*, Liège, 1884 qui décrit la composition de l'État noble des origines à 1793.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

L'inventaire du fonds des *États* a été réalisé par G. HANSOTTE, *États du Pays de Liège et comté de Looz*, Bruxelles, 1988 (inv. A3). La deuxième partie du fonds porte sur l'État noble uniquement. Celle-ci se partage en sept catégories.

La première section concerne les Journées d'États (AÉL, *États*, 348-408). Les archives conservées sont des listes de seigneurs qui ont comparu à ces Journées, les protocoles, les notules des Journées d'États ainsi que les résolutions de l'État noble et la correspondance reçue par le greffier de l'ordre.

La seconde partie du fonds de l'État noble est relative aux commis et députés du prince et des États (AÉL, *États*, 409-468) : il s'agit des registres aux résolutions pour les années 1592 à 1792.

La troisième abrite les projets de modifications, les corrections et additions aux statuts de Gérard de Groesbeeck (AÉL, *États*, 469).

La quatrième aborde la comptabilité et la fiscalité de l'État noble (AÉL, *États*, 470-586), soit les comptes généraux des recettes et dépenses rendus par les receveurs généraux, de 1701 à 1793 et la crenée générale du pays de Liège de 1470.

La cinquième partie concerne les travaux publics (AÉL, *États*, 587-654), qu'il s'agisse des routes et chaussées, de l'endiguement des cours d'eau ou des droits de barrières sur les chaussées.

La sixième porte sur le domaine de Herstal (AÉL, *États*, 655-680), et plus précisément les comptes des recettes (1741-1789).

Enfin, la dernière partie du fonds concerne des affaires particulières à l'État noble (AÉL, *États*, 681-919). S'y retrouvent, en premier lieu, les admissions à l'État noble, y compris les privilèges obtenus, les règlements, les listes des personnes admises, le serment que les gentilshommes doivent prêter lors de leur réception à l'État, les registres aux procès-verbaux des réceptions à l'État noble et le personnel de l'État noble. Ensuite, le fonds conserve des testaments, fidéicommiss et contrats de mariage. La troisième sous-partie touche les assemblées de l'État noble et la participation aux Journées d'États. On trouve également des pièces relatives à des contestations des prérogatives de l'État noble ou de procès soutenus par celui-ci, à la taxe noble ainsi qu'aux finances particulières de cet État.

Le fonds du *Conseil privé* conserve également quelques pièces relatives à l'État noble : revendication par l'État noble du droit pour ses membres d'accéder seuls à divers offices publics, 1707-1755 (AÉL, *Conseil privé*, 249), « *Status primarius et equestris* » : relation entre le prince et les États primaire et noble, 1774-1794 (AÉL, *Conseil privé*, 253) et conflit entre le prince et le chancelier d'une part, l'État noble d'autre part, au sujet de la taxe noble et du pouvoir édictal de l'évêque, 1780-1787 (AÉL, *Conseil privé*, 254).

Dans le fonds *Lefort*, on trouvera de nombreuses pièces généalogiques et héraldiques, des généalogies de familles nobles (AÉL, *Lefort*, I 1-25), la liste des admissions à l'État noble, les règles et taxes ainsi que les dossiers de l'État (AÉL, *Lefort*, II 28bis), des recueils généalogiques classés par ordre alphabétique (AÉL, *Lefort*, III 1-43), des armoriaux de familles belges et étrangères (AÉL, *Lefort*, IV 1, 5, 6, 7) mais aussi des tableaux généalogiques de familles belges, françaises et liégeoises, des atlas avec les tableaux et quartiers généalogiques des familles (AÉL, *Lefort*, IV 8, 9-12, 13).

Dans le fonds *Abry* (inventorié par Juliette ROUHART-CHABOT, *Inventaire des archives de la collection Abry*, Liège, AÉL, 1977, inv. Z3), le chercheur consultera les armoriaux (AÉL, *Abry*, 26-28 ; 30-31 ; 33), la liste alphabétique des nobles, d'après les registres féodaux et allodiaux de la principauté de Liège (AÉL, *Abry*, 29), des notes généalogiques relatives à diverses familles liégeoises (AÉL, *Abry*, 37) et les déduc-

tions généalogiques des seize quartiers de noblesse de Guillaume Boret, un marchand banquier, et de Marie Dossin (AÉL, *Abry*, 38).

Dans le fonds **Ghysels**, conservé avec celui de la Cathédrale Saint-Lambert, on trouvera un « recès des États noble et tiers sur la bulle impériale dite Rudolphine », de 1723, ainsi qu'une « note sur l'admission à l'État noble et sur les grandes charges de l'État » (AÉL, *Ghysels*, liasse 35). Dans la liasse 36 se trouve un « mémoire sur les discussions entre le Clergé, la Noblesse et le Tiers État sur leur part dans les impôts (AÉL, *Ghysels*, anc. n° 130). Enfin, dans les documents concernant la Révolution liégeoise, plusieurs archives touchent la noblesse, telles qu'un recès des États primaire et noble sur le vœu de l'État tiers de former une assemblée nationale (AÉL, *Ghysels*, liasse 37, anc. n° 666), des observations de la noblesse (AÉL, *Ghysels*, liasse 37, anc. n° 8).

Dans les papiers de Maurice YANS, on trouvera des analyses du registre 456 de l'État noble, portant sur les années 1763 à 1764 (AÉL, *Individus*, *Yans*, 17.6).

On trouvera en outre des pièces éparses, relatives à l'État noble, dans les fonds des **Familles**.

- Dans le fonds de la famille **d'Arschot de Schoonhove** se trouve une attestation des quartiers de noblesse de Lucrèce de Schoonhove, abbesse de Susteren en 1588 par Robert-Nicolas-François baron d'Arschot de Schoonhove, 1744 (AÉL, *Famille d'Arschot de Schoonhove*).
- Dans le fonds **Bex**, on trouvera une attestation de noblesse par Le Fort à Marie Bex, épouse de François de Lierneux, seigneur de Presles, 1710 (AÉL, *Famille Bex*, 3) et un dessin de huit quartiers généalogiques (AÉL, *Famille Bex*, 4).
- Dans le fonds **de Blavier** est conservée une attestation de noblesse par Barthélemy Hanus, hérault d'armes pour François Pinchart et Jeanne de Blavier, 1669 (AÉL, *Famille de Blavier*, 9).
- Le fonds **de Bra d'Izier** contient un diplôme de noblesse délivré par l'empereur Léopold I^{er} à Oger de Bra d'Izier, 1704 (AÉL, *Famille de Bra d'Izier*, 2).
- Dans le fonds de famille **Bronckart** est conservé un diplôme de noblesse délivré par l'empereur François I^{er} à Jean Arnold François Augustin Bronckart et à Jean François Hubert Bronckart, 1749 (AÉL, *Famille Bronckart*, 1).
- Dans le fonds de famille **Cornut**, on trouvera une attestation de noblesse par Le Fort, datant de 1708 (AÉL, *Famille Cornut*, acte unique).
- Dans le fonds **Corswarem-Looz** se trouve une attestation de noblesse de la maison de Corswarem, 1719 (AÉL, *Famille de Corswarem-Looz*, 8-3).
- Dans le fonds de famille **de Coudenhove** sont conservées les preuves des quartiers de noblesse pour Louise de Coudenhove, 1675 (AÉL, *Famille de Coudenhove*, 1).

- Dans le fonds *de Duras*, il y a une attestation de noblesse de Guillaume de Duras dit de Neufchâteau par le roi d'armes P. de Lannay et l'approbation par la ville de Bruxelles, 1636 et 1645 (AÉL, *Famille de Duras*, 4).
- Dans le fonds de famille *Gaen* se trouvent un tableau généalogique avec les dessins des armoiries pour Jean de Gaen, bourgmestre de Liège, 1634-1715, par Le Fort et celui de Marie-Catherine Radoux, épouse de Jean de Gaen, bourgmestre de Liège, avec le dessin des armoiries des Radoux et alliés par Le Fort, 1719 (AÉL, *Famille de Gaen*, 22-23).
- Dans le fonds de famille *de la Haye*, on trouve une attestation de noblesse pour Albert-Eugène-François de la Haye par le bourgmestre de Liège, 19 février 1781 (AÉL, *Famille de la Haye*, 1).
- Dans le fonds de la famille *de Hemricourt* sont conservés un mandement du prince-évêque de Liège ordonnant à l'État noble de recevoir Richard III de Hemricourt, seigneur de Ramioulle, daté du 6 novembre 1728 et une résolution de l'État noble concernant les conclusions du Conseil impérial aulique en faveur de Richard III de Hemricourt, datant du 31 décembre 1728 ainsi que la requête adressée à ce sujet par Richard de Hemricourt à l'Empereur, 1730 (AÉL, *Famille Hemricourt*, 88-89).
- Dans le fonds *Hemricourt de Bomal*, on consultera les archives relatives aux rapports avec l'État noble (AÉL, *Famille Hemricourt de Bomal*, 1-2) et les rapports avec l'Ordre équestre (AÉL, *Famille Hemricourt de Bomal*, 3).
- Dans le fonds *Hemricourt de Grune* est conservé un acte d'admission à l'État noble de Richard de Hemricourt, 1698 (AÉL, *Famille Hemricourt de Grunne*, 1).
- Dans le fonds *Hennion* se trouve un diplôme de noblesse accordé par Maximilien Joseph duc de Bavière à François Florent Charles Louis César de Hennion de Las Torres y Cordova d'Aragon et Bondichelles, 1769 (AÉL, *Famille Hennion*, acte unique).
- Dans le fonds de famille *de Groutars*, on trouvera les archives de membres de l'État noble, à savoir Herman-Guillaume de Groutars, secrétaire de l'État noble (AÉL, *Famille de Groutars*, 27-29) ; Lambert de Groutars, secrétaire et bourgmestre de Liège (AÉL, *Famille de Groutars*, 30-33) ; Herman-Lambert-Henri de Groutars, secrétaire et bourgmestre de Liège (AÉL, *Famille de Groutars*, 40-48). Pour ce qui est de Godefroid-Charles-Herman de Groutars, greffier, on trouvera un dossier relatif à la fonction de greffier de l'État noble, sa suppression à la Révolution, avec des recès de l'État noble pour 1774, 1778, des recès de la Cité pour 1784 ainsi que des actes et de la correspondance officielle (AÉL, *Famille de Groutars*, 58).
- Dans le fonds de *Laminne*, plusieurs documents peuvent apporter des renseignements sur l'État noble et ses rapports avec les autres États, avec, entre autres, un « mémoire relatif aux différends entre États primaire et noble et État tiers », [1728] (AÉL, *Famille Laminne*, 57), les rapports entre État noble et État primaire (AÉL, *Famille Laminne*, 56) ou encore un « Mémoire pour l'État

de la Noblesse du Pays de Liège et Comté de Looz », daté du 8 octobre 1780 (AÉL, *Famille Laminne*, 65).

- Dans le fonds de la famille **de Lannoy-Clervaux** sont conservées plusieurs pièces touchant à l'État noble : un « registre concernant l'admission des cavaliers et gentilshommes à l'état de la noblesse du Pays de Liège et comté de Looz », pour les années 1620 à 1765, par G.A.J. PIRLOT (AÉL, *Famille de Lannoy-Clervaux*, 67) ; l'acte de réception à l'État de la noblesse du Pays de Liège et Comté de Looz d'Adrien-Damien-Gérard, comte de Lannoy de Clervaux, datant du 23 novembre 1724 (AÉL, *Famille de Lannoy-Clervaux*, 83) ; une requête de Félix-Balthasar-Pierre-Adrien de Lannoy réclamant sa réception à l'État noble du pays de Liège, vers 1780 (AÉL, *Famille de Lannoy-Clervaux*, 87) ; la réception de Jean de Warnant à l'État noble du pays de Liège en 1658 (AÉL, *Famille de Lannoy-Clervaux*, 207) ; celle de Dieudonné-Nicolas de Warnant, en 1684 (AÉL, *Famille de Lannoy-Clervaux*, 222). Y est également conservée la liste des pièces produites au greffe de l'État de la noblesse vers 1780 (AÉL, *Famille de Lannoy-Clervaux*, 227). Dans les papiers d'Adrien-Jean-Baptiste de Lannoy, membre de l'État noble de Liège se trouve un dossier sur les affaires particulières à l'État noble : conditions d'admission entre 1740 et 1753, tableau de l'État noble en 1789 (AÉL, *Famille de Lannoy-Clervaux*, 402) ainsi que les comptes de l'État noble pour 1732 à 1736 (AÉL, *Famille de Lannoy-Clervaux*, 403-406). On trouvera l'acte de réception de Jean de Warnant daté du 25 février 1658 (AÉL, *Famille de Lannoy-Clervaux*, 407) ; la quittance des receveurs de l'État noble pour 1701-1720 par Dieudonné-Nicolas de Warnant (AÉL, *Famille de Lannoy-Clervaux*, 439) et l'attestation de la réception à l'État noble de Jean-Baptiste baron d'Oultremont, le 2 octobre 1697 (AÉL, *Famille de Lannoy-Clervaux*, 567). Enfin, sont conservés l'acte de réception à l'État noble de Ferdinand-Charles, baron d'Eynatten, le 30 mars 1669 (AÉL, *Famille de Lannoy-Clervaux*, 1001) et l'attestation délivrée par l'État de la Noblesse du Pays de Liège et Comté de Looz sur la noblesse de la famille de Saint-Fontaine, datant du 8 mai 1690 (AÉL, *Famille de Lannoy-Clervaux*, 1043).
- Le fonds **Lantremange** conserve un diplôme de noblesse délivré par l'empereur Léopold à Pierre Robert de Lantremange, daté du 15 janvier 1697 (AÉL, *Famille Lantremange*, 1).
- Dans le fonds **de Loncin**, on trouvera les quartiers de noblesse de Marie-Jeanne de Loncin et de Pierre Donnai, fin XVIII^e siècle (AÉL, *Famille de Loncin*, 2).
- Dans le fonds **de Marche**, il s'agit d'une attestation généalogique par Barthélemy Hannus, héraut d'armes, pour la famille de Marche, 1671 (AÉL, *Famille de Marche*, 2).
- Dans les archives des **Mercy-Argenteau**, on trouvera une attestation de noblesse délivrée par la Cité de Liège (AÉL, *Famille de Mercy-Argenteau*, 73).

- Dans le fonds *de Monceau* se trouve un diplôme de noblesse délivré par l'empereur Charles VI à Robert Joseph de Monceau (AÉL, *Famille de Monceau*, 2).
- Dans le fonds *d'Othée*, il s'agit de la généalogie et des quartiers de noblesse des sires d'Othée, datant du XVI^e siècle (AÉL, *Famille d'Othée*, pièce unique).
- Dans le fonds de famille *Van den Perre* est conservé un diplôme de noblesse avec armoiries, accordé par Charles-quin à Gaspar Van den Perre, 1556 (AÉL, *Famille Van den Perre*, pièce unique).
- Dans le fonds *Wignacourt*, on trouvera des pièces relatives à la noblesse de cette famille, couvrant les XVII^e et XVIII^e siècles (AÉL, *Famille Wignacourt*, pièce unique).
- Dans le fonds *de Woot de Tinlot* est conservée une photo des quartiers d'ascendance de Maximilien Henri Joseph de Woot de Tinlot, chanoine de Saint-Lambert, 1787 (AÉL, *Famille de Woot de Tinlot*, 3).

Aux Archives générales du Royaume, on trouvera un acte de réception à l'État noble du pays de Liège et comté de Looz, daté du 24 avril 1683, conservé dans le fonds de la famille *Berlaymont de La Chapelle* (AGR, *de Berlaymont de La Chapelle*, 656).

Aux Archives de l'Évêché à Liège sont conservés des documents sur les conditions d'admission à l'État noble : AEvL, *Documenta Leodiensia*, t. 3, État noble, conditions d'admission.

PROSOPOGRAPHIE

On trouvera une *Liste des membres admis au Corps Équestre de la Principauté* dans un mandement d'Ernest de Bavière, du 19 avril 1600, publiée dans ROPL, 2^e série, t. 2, p. 238-241. Le mémoire de Bernadette PÂQUE, *Contribution à l'histoire de l'État noble, op.cit.*, propose un *Tableau synoptique des noms des membres de l'État noble occupant les charges réservées au corps de 1689 à 1789* (annexe V, p. 109 et suiv.).

Françoise JEURIS & Émilie TOUSSAINT

État tiers

AUTRES APPELLATIONS : *Tiers État*.

HISTOIRE

Au XVIII^e siècle apparaît une dissension au sein de l'État tiers, au sujet de la nomination des députés. Le conflit oppose les villes thioises entre elles.

Le 15 octobre 1608, le prince-évêque Ernest de Bavière promulgue une ordonnance¹ spécifiant le nombre de députés des États * devant être élus. On trouvera des membres du Chapitre * (le prévôt et les personnes nommées par l'État primaire *), quatre députés de l'État noble *, les deux bourgmestres * de Liège avec les deux bourgmestres sortants, deux députés choisis par les « villes tant wallonnes que thioises » et deux députés du clergé secondaire * si leur présence est requise. Il y est précisé que les États ne peuvent comparaître dans le corps de la députation ordinaire que par des députés.

Les douze villes thioises bénéficient donc du droit de nommer deux membres de la Députation des États : les villes de Tongres *, Saint-Trond *, Hasselt * et Looz * en nommaient un, tandis que l'autre était désigné par les huit autres villes. Les villes n'avaient chacune qu'un suffrage qu'elles faisaient connaître par l'intermédiaire de leur conseil communal.

Le 23 août 1766, onze bourgmestres des bonnes villes flamandes se réunissent à Hasselt, celui de Bilsen * étant absent. Ils décident qu'à la mort d'un des députés, cette charge *in perpetuum* serait supprimée et que cet emploi serait rempli par les bourgmestres des douze villes, successivement et chacun pendant un mois, selon un ordre désigné par le sort². Les villes wallonnes, quant à elles, ne consentent pas à ce recès et n'y sousignent pas.

¹ AÉL, *États*, 1228 et 1232.

² 1° Tongres ; 2° Saint-Trond ; 3° Brée ; 4° Looz ; 5° Hasselt ; 6° Beringen ; 7° Herck ; 8° Hamont ; 9° Peer ; 10° Bilsen ; 11° Maaseik ; 12° Stockem [AÉL; *États*, 1228, Recès ou convention des bourgmestres flamands pour la réformation des seigneurs députés aux États, 23 août 1766 –français- ; AÉL, *États*, 1232 –néerlandais-].

Au décès de l'un des députés, le baron de Hubens, six villes (Peer *, Hamont *, Herck *, Beringen *, Brée * et Looz) révoquent la convention du 23 août 1766 et accordent, le 28 janvier suivant, leur suffrage au baron de Rosen. La ville de Bilsen avait également appuyé la candidature de ce dernier. Les cinq autres villes (Tongres, Saint-Trond, Hasselt, Maaseik * et Stockem *) restent fidèles à la décision du 23 août : le 4 février 1767, le bourgmestre de Tongres, Paul-Joseph Grouwels, prend possession du poste de député. Le lendemain, le baron Michel-Lambert de Rosen, seigneur de Melen, produit un mandement des Échevins de Liège qui le maintiennent dans son emploi¹. Selon les villes thioises, ce mandement enfreint la juridiction de l'État tiers reconnue par le prince-évêque.

Face à ce conflit, le bourgmestre de Liège, Vandensteen de Saive, chef de l'État tiers, convoque celui-ci pour délibérer de la situation (lettres convocatrices du 7 et 12 février 1767). Les députés des deux autres États sont alors informés de la situation. Le 11 février 1767, le Chapitre cathédral, dans ses conclusions capitulaires², déclare l'assemblée du 23 août, tenue sans le concours de l'autorité légitime, « contraire au bon ordre, et aux principes de police de tout gouvernement ». Il conseille de plus au prince-évêque de faire comparaître à son Conseil privé * les bourgmestres des villes flamandes, pour y rendre compte de leur conduite.

La réunion de l'État tiers se tient le 21 février ; l'assemblée décide de ne prendre aucune résolution sur l'objet du conflit avant que le baron de Rosen ne révoque préalablement tout recours. Le 28 février 1767³, le prince-évêque prie alors l'État tiers de respecter l'ordre établi par l'ordonnance de 1608. Par ailleurs, il annule l'assemblée du 23 août 1766 et la convention conclue, estimant que la première était « irrégulière, impérieuse et de tout chef illégitime », la seconde « insubsistant, nul et de nul effet ».

Fin février, le baron de Rosen renonce à son recours auprès des Échevins *. L'État tiers ordonne alors aux prétendants au titre de député

¹ AÉL, *États*, 1228. « Les Échevins de la Justice Souveraine de la Cité et Pays de Liège » [formulaire imprimé et manuscrit].

² *Ibidem*. « Extrait hors des Conclusions capitulaires du très illustres Chapitre cathédral de Liège. Le mercredi 11 février 1767 ».

³ *Ibidem*. « Charles, par la grâce de Dieu, Évêque et Prince de Liège (...) », imprimé à Liège, chez J.F. Bassompierre, 28 février 1767.

de produire leurs titres et droits lors de la séance qui se tiendra le 27 février. Ce jour-là, Paul Grouwels et Frédéric Tournayë, bourgmestres régents de Tongres, comparaissent personnellement devant le notaire impérial Dethier et par-devant des témoins. Ils émettent un acte de protestation, soutenus par les bourgmestres de Saint-Trond, Maaseik, Stokkem et Hasselt, qu'ils adressent à la Chambre impériale de Wet-
zlar *. Le procès plénier de leur appel est accordé dès le 6 juillet 1767.

Dès la fin du mois de mars et le début avril, la ville de Saint-Trond se désolidarise des autres protestataires et présente sa soumission au prince-évêque¹.

Le prince-évêque informe la Chambre impériale qu'il respecte le droit de l'État tiers de nommer ses députés mais qu'il souhaite que tout changement dans le mode de nomination se fasse avec son consentement. En février 1772, le Chapitre cathédral, agissant *sede vacante*, adresse une « Information très humble fondée en fait et en droit pour les Doyen et Chapitre de la très Illustre Église cathédrale de Liège administrateur *sede vacante*, pour la cause de Pierre Grouwels et Consors contre Albert Michiels et Consors, avec pièces jointes sous les lettres A.B.C.D. et E.² ». Dans ce document, l'auteur revient sur les événements qui ont conduit la ville de Tongres à se porter pour appelant au tribunal de l'Empire. Il déclare également que l'appel n'est qu'une affaire de police concernant le gouvernement interne du pays de Liège et que, par conséquent, l'affaire est inappellable.

Finalement, les quatre bonnes villes finissent par renoncer à leurs prétentions.

ORGANISATION

Composition

L'État tiers se compose des représentants des bonnes villes * qui détiennent le privilège de participer aux Journées d'États. Les autres villes et les campagnes ne sont donc pas représentées et ne sont pas associées aux travaux des États. L'ordre possède également un secrétaire et un greffier.

¹ *Ibidem*. « Extrait du Livre aux Recès Magistrales de la Ville impériale de Saint-Trond, Ord. : 2 avril 1767 ».

² *Ibidem*.

Les délégués

Le choix des délégués est libre jusqu'en 1698. À cette date, une ordonnance précise que la Cité de Liège et la plupart des bonnes villes seront représentées obligatoirement par les bourgmestres. En cas d'empêchement, seul un autre membre du magistrat ou du conseil urbain peut le remplacer. Trois bonnes villes, Brée, Saint-Trond et Waremme *, s'opposent à cette innovation jugée contraire aux « droits et anciennes libertés » urbaines. Elles obtiennent gain de cause : le prince autorise Brée et Saint-Trond à mandater les représentants de leur choix. Cependant, sous la pression de la tutelle princière, les villes vont peu à peu se soumettre. Quelques manifestations d'opposition ont encore lieu, par exemple en 1761, lorsque des membres de l'État primaire et de l'État noble signalent que certains délégués de l'État tiers siègent sans en avoir les qualités. Par conséquent, il est ordonné aux représentants des bonnes villes de communiquer au Conseil privé la liste de leurs délégués, avant de se présenter aux Journées d'États. À la fin de l'Ancien Régime, il semble néanmoins admis que seuls les bourgmestres participent aux Journées d'États. Certaines villes, par souci d'économie, ne mandatent qu'un seul magistrat.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Prérogatives particulières

Les villes nomment elles-mêmes leurs représentants dans certaines institutions, plus précisément au Conseil ordinaire *, au Tribunal des XXII * et aux États réviseurs *. Ainsi, la Cité de Liège choisit un conseiller du Conseil ordinaire tandis que les autres Bonnes villes désignent un autre de manière commune. Pour ce qui est du Tribunal des XXII, les villes de Liège, Huy *, Dinant *, Tongres, Saint-Trond, Fosse *, Thuin *, Looz et Hasselt élisent quatorze membres. Enfin, aux États réviseurs, l'État tiers est représenté par six mandataires, à raison de quatre personnes pour la Cité de Liège, d'une pour les villes wallonnes et d'une autre pour les villes thioises.

Journées d'États

Lors de la délibération des propositions, l'État tiers ajourne ses débats. Les délégués se réfèrent aux autorités qui les mandatent et expose les points sur lesquels il faut délibérer. Munis d'un mandat impératif stipulant les instructions de l'autorité représentée, les délégués se réunissent afin de procéder au vote. La concertation a lieu dans deux groupes distincts : wallons d'une part et thiois de l'autre. Selon l'article 62 du règlement de 1684, la Cité doit respecter le principe de pluralité au sein du Tiers État et ne pourra plus « arrêter dans les Journées les résolutions prises par la pluralité du Tiers État », elle ne bénéficie donc plus d'un droit de veto. En 1687, le prince-évêque accorde toutefois deux voix aux bourgmestres liégeois dans les délibérations

REPÈRES NORMATIFS

- **28 novembre 1684** : Règlement de Maximilien-Henri de Bavière supprimant le droit de veto de la Cité lors des délibérations aux Journées d'États. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 8 (art. 62).
- **29 avril 1687** : Ordonnance de Maximilien-Henri de Bavière déclarant que les bourgmestres de la cité de Liège doivent avoir deux voix contre les autres députés du Tiers État, dans les assemblées dudit état. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 105.
- **20 janvier 1698** : Ordonnance de Joseph-Clément de Bavière portant que nul ne peut être reçu à l'État tiers, de la part des villes, que les bourgmestres des dites villes, ou, en cas d'empêchement, quelqu'un de leur magistrat ou conseil, muni d'autorisation suffisante. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 254.
- **14 août 1761** : Ordonnance enjoignant aux bourgmestres des villes de produire leurs commissions au Conseil privé avant de comparaître aux Journées d'États. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 2, p. 453.

BIBLIOGRAPHIE

L'État tiers n'a pas fait l'objet d'étude systématique. On trouvera des notions dans la bibliographie relative aux États. Nous renvoyons donc le lecteur à cette notice (cfr. « États » *).

Certains travaux consacrent des chapitres particuliers au Tiers État : G. HAN-SOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux Temps modernes*, Crédit communal, 1987, p. 125-126 ; Ph. PIRSON, *Le « sens de pays » à Liège (des origines à 1468)*, Université de Liège, mémoire de licence en histoire [inédit], 1990, p. 69-77. On consultera bien entendu l'excellente synthèse de Y. MOREAU, *Les bourg-*

mestres de Liège au 18^e siècle, Courtrai, 1978 (APAE, 74), citée dans la notice consacrée aux bourgmestres de la Cité, ainsi que E. HÉLIN, *Les initiatives des communes : quelles décisions sont prises par les villes liégeoises à la fin de l'Ancien Régime ?*, dans *L'initiative publique des communes en Belgique. Fondements historiques (Ancien Régime). Actes du 11^e Colloque international*, Spa, 1-4/9/1982, CCB, 1984 (Collection Histoire 65, série in - 8°).

Pour le conflit interne à l'État, voir J. DARIS, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège (1724-1852)*, Liège, Imprimerie de V^e Verhoven-Debeur, t. 1, 1868, p. 238-240.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

L'inventaire du fonds des États a été réalisé par G. HANSOTTE, *États du Pays de Liège et comté de Looz*, Bruxelles, 1988 (inv. A3). La troisième partie concerne l'État tiers seul. Les renseignements trouvés dans cette partie seront complétés par les archives du même fonds communes aux trois États, qui ont fait l'objet d'une présentation dans la notice consacrée aux États * de manière générale. On complètera ces informations par les archives du Conseil privé qui conservent des pièces concernant les relations entre cette institution et les États. Aucune archive de ce fonds n'implique l'État tiers seul : on se référera dès lors à la partie Archives de la notice « États » *.

Le fonds de l'*État tiers* (AÉL, *États*, 920-1279) se subdivise en sept chapitres. Tout comme pour l'État noble et l'État primaire, on trouve des informations sur les Journées d'États, les commis et députés du prince et des États, la réformation de la justice, la comptabilité et fiscalité des États, les travaux publics, le domaine de Herstal et les affaires particulières de l'État tiers.

Dans la partie sur les Journées d'État (AÉL, *États*, 920-976) sont conservés les protocoles des Journées d'État, les convocations, propositions du prince et réponses des trois États. S'y trouvent également les notules des résolutions de l'État tiers, ses décisions et des dossiers particuliers.

Les pièces relatives aux commis et députés du prince et des États (AÉL, *États*, 977-1040) se partagent entre registres aux résolutions des commis et députés et « Jointe extraordinaire ».

Sur la réformation de la justice (AÉL, *États*, 1041), on trouvera un registre de projet de modifications, corrections, additions et explications à apporter aux statuts de Gérard de Groesbeeck.

Les pièces de la comptabilité et la fiscalité (AÉL, *États*, 1042-1134) comprennent les comptes généraux des recettes et dépenses rendus par les receveurs généraux et des copies, datant du XVIII^e siècle, à l'usage du Tiers État, de la crenée générale du pays de Liège de 1470.

Les archives sur les travaux publics se subdivisent entre routes et chaussées (AÉL, *États*, 1135-1192), endiguement des cours d'eau (AÉL, *États*, 1193-1199) et droits de barrière sur les chaussées (AÉL, *États*, 1200-1208). Parmi les documents sur les routes, on trouvera essentiellement des résolutions des députés relatives à certaines chaussées, à leur construction ou entretien. Sur les cours d'eau, outre les résolutions, est conservé un « Protocole concernant le Démer ». Les droits de bar-

rière entendent, quant à eux, les comptes du produit de l'adjudication des droits de barrière, et les dépenses imputées sur cette recette pour l'entretien des chaussées.

Sur le domaine de Herstal, le fonds garde les comptes des recettes du domaine (AÉL, *États*, 1209-1221).

Enfin, les affaires particulières à l'État tiers se répartissent entre le greffe de l'État tiers (AÉL, *États*, 1222-1227) et les contentieux (AÉL, *États*, 1228-1233). Les premiers dossiers contiennent les répertoires des archives de l'ordre, ses secrétaires ou greffiers, les registres d'inscription des suppliques présentées à l'État tiers et des apostilles, les convocations et ordres du jour des assemblées de l'État ainsi que le répertoire chronologique des registres aux testaments, fidéicommiss et contrats de mariages. Les seconds évoquent les contestations relatives à la désignation des députés de l'État tiers, en raison des prétentions des villes thioises, les difficultés relatives à la réunion des Journées d'États, les conflits entre ordres et les pièces de procès impliquant l'État tiers.

En dehors du fonds des *États*, on trouvera dans le fonds de la *famille de Crassier* les recès de l'État tiers pour 1727 et 1728 (AÉL, *Famille de Crassier*, 474). Dans les archives du *château de Lexhy*, on consultera le dossier 2585 sur les assemblées de l'État tiers en 1681 (AÉL, *Château de Lexhy*, 2585).

Françoise JEURIS & Émilie TOUSSAINT

Jointes des commis et députés du prince et des États

AUTRES APPELLATIONS : *Commis et députés du Prince et des États, Seigneurs Commis et Députés de Son Altesse Sérénissime l'Évêque et Prince de Liège et de ses États, Députés ordinaires, Jointe. – Comité extraordinaire, Comité secret, Députés extraordinaires (du prince et des États).*

HISTOIRE

Il importe, premièrement, de distinguer les *jointes* ou *comités des États* des *jointes* ou *comités mixtes* réunissant des députés des États mais aussi du prince-évêque et, deuxièmement, la *députation* ou *jointe permanente* (ou *ordinaire*) des *jointes temporaires* (ou *extraordinaires*).

Les membres de la Jointe ordinaire sont plus communément appelés les « Commis et députés du Prince et des États ». Les États * (primaire, noble et tiers) ne siègent pas en permanence mais se réunissent en assemblées plénières (les « journées d'États ») par intermittence, quoique fréquemment. Chacun des trois États délibère et vote séparément, mais aucun ne peut décider seul, sauf s'il s'agit d'une affaire qui lui est particulière. Ce mode de fonctionnement est difficilement compatible avec les prérogatives étendues de participation active au gouvernement de la principauté qui sont reconnues aux États. Au quotidien, cette participation est donc déléguée à une députation permanente, ce sont les « Commis et députés du Prince et des États ». D'après un texte de 1780 ¹, « on appelle, il est vrai, ce corps, les *Députés du Prince et de ses États*, mais c'est parce qu'en sus des quatorze députés nommés par ceux-ci, Son Altesse en nomme trois qui n'ont que le droit de séance à leur assemblée sans y avoir ni consentement à donner, ni opposition à former ; ils y sont des personnages muets ». Cette lecture paraît toutefois influencée par les revendications de son temps. Sur les résolutions de la fin du XVI^e siècle et du début du XVII^e siècle, on distingue clairement deux groupes : les commis du prince, d'une part, et les députés des États, d'autre part. Ce n'est plus le cas dans les registres aux résolutions de la seconde moitié

¹ Cité mais non identifié par Ferdinand HÉNAUX, *Constitution du pays de Liège*, Liège, 1858, p. 51, n. 2.

du XVII^e siècle et du XVIII^e siècle, où les députés du prince n'apparaissent plus et où les noms des participants à chaque réunion sont consignés dans trois colonnes et dans l'ordre protocolaire (députés de l'État primaire puis de l'État noble et de l'État tiers). En réalité, des commis du prince sont toujours présents, mais ils n'ont pas (plus ?) voix délibérative. D'après Ferdinand Hénau¹, le mot *jointe* serait réservé à des comités extraordinaires réunissant des députés des États et des membres du Conseil privé *, mais ce fait ne nous paraît pas établi avec certitude.

La députation ordinaire est une commission qui assume le suivi des décisions prises lors des journées d'États. On comprend aisément que Sohet considère, sans autre précision, qu'elle a été établie « d'ancienneté »², puisque le système politique liégeois impose en quelque sorte intrinsèquement l'existence d'une pareille députation permanente pour pouvoir correctement fonctionner. L'existence de la députation permanente est en tout cas attestée depuis la fin du XVI^e siècle et jusqu'en 1794. Durant la Révolution liégeoise, elle s'est érigée en véritable organe de gouvernement.

Au siècle des Lumières, les jointes ordinaires et extraordinaires paraissent se multiplier et fonctionner à un rythme soutenu, avec une plus grande technicité également (en matière de travaux publics notamment, ce qui suggère une approche comparée avec le phénomène observé dans les Pays-Bas autrichiens), mais l'état de conservation des archives, traditionnellement plus nombreuses pour le XVIII^e siècle que les époques antérieures, est peut-être trompeur.

ORGANISATION

1. Députation ordinaire

Composition

La composition exacte de la députation permanente avant 1608 ne nous est pas connue : elle paraît avoir été composée au gré des circonstances. Les listes des députés présents sont de peu de secours puisqu'il est finalement assez rare que tous assistent aux mêmes séances. La nécessité de

¹ *Idem*, p. 52-53.

² Dans le chapitre XXXVIII du livre I de ses *Instituts de droit* qu'il consacre à la députation.

fixer des règles relatives à la députation semble s'être en tout cas imposée au début du XVII^e siècle. Afin de pallier « à tous désordres et confusions », le prince Ernest de Bavière, dans une ordonnance datée du 19 septembre 1608 ¹, détermine le mode de convocation et la composition de la députation des États. Les députés seront convoqués par le prince ou, en son absence, par le prévôt de la cathédrale et le chancelier (en cas d'urgence et en l'absence de ceux-ci, par le vice-chancelier et le Conseil privé) ². La députation devra être composée du prévôt de la cathédrale et d'un nombre de chanoines indéterminé, de quatre députés de l'État noble et pour l'État tiers, des deux bourgmestres de Liège * en fonction et de leurs deux prédécesseurs, de deux représentants des bonnes villes * flamandes et de deux délégués des bonnes villes wallonnes. Deux députés du clergé secondaire * pourront également être convoqués « quand leur présence sera requise » ³. Bien que l'ordonnance de 1608 soit toujours d'application au XVIII^e siècle (telle est, du moins, la position officielle) ⁴, la composition de la députation paraît avoir quelque peu évolué : les anciens bourgmestres n'en font plus partie, le clergé secondaire semble n'avoir guère profité de la possibilité d'être représenté et le nombre des députés du Chapitre cathédral * est fixé à quatre. L'État primaire et l'État noble disposent donc chacun de quatre députés, tandis que l'État tiers délègue six personnes. Les députés des États primaire et noble sont désignés pour une durée d'un an, tandis que ceux de l'État tiers sont nommés à perpétuité, le poste étant pourvu en cas de décès ou de démission du titulaire, et généralement choisis parmi la bourgeoisie de robe liégeoise. En 1766, les bonnes villes flamandes décidèrent de leur propre initiative, à l'occasion de la mort du baron de Hubens, de remplacer progressivement les « députés perpétuels », à chaque vacance d'un siège, par une tournante mensuelle entre les bourgmestres des villes flamandes : la convention conclue entre les bonnes villes du comté de Looz fut

¹ La date du 15 octobre 1608 mentionnée par G. Hansotte (p. 134) est celle de la séance de la députation lors de laquelle l'ordonnance lui a été officiellement signifiée.

² Cette règle fut rappelée après que les villes flamandes se soient assemblées « clandestinement » à Hasselt en 1766 (AÉL, *États*, 1228). Cette affaire fut portée devant la Chambre impériale de Wetzlar.

³ Une copie de l'ordonnance se trouve dans AÉL, *États*, 1228.

⁴ Elle est en effet rappelée dans le cadre d'un conflit concernant la députation des villes thioises (AÉL, *Placards liégeois*, 28 février 1767).

déclarée nulle par le prince et le chapitre de Saint-Lambert, et l'affaire fut portée devant la Chambre impériale de Wetzlar * ¹. En 1773, les députés de l'État tiers proposèrent à nouveau de réformer le système en remplaçant les députés perpétuels par quatre bourgmestres des bonnes villes siégeant à tour de rôle. Le prince-évêque s'opposa à ce projet. Dans les deux cas, le souverain avait argué de la nécessité de résider en permanence à Liège pour pouvoir être convoqué à tout moment en cas d'urgence, mais aussi de maîtriser la langue française (qui était la seule usitée par la députation ordinaire dans ses travaux), ce qui n'était pas toujours le cas des bourgmestres des villes lossaines ².

En outre, trois (ou quatre ?) membres du Conseil privé assistent aux séances de la députation : ces députés du prince n'ont pas voix délibérative, « étant seulement là pour veiller à ses intérêts »³. La place occupée par les commis du prince au XVI^e siècle paraît avoir été plus importante, mais cela reste à vérifier : il paraissait initialement nécessaire de mentionner leurs noms dans les procès-verbaux, ce qui n'est plus le cas par la suite. On sait que le chancelier en personne était à la tête de la délégation du prince, et que les « commis du prince » disposaient d'autant de sièges que les députés de chaque État. Ainsi composée, la députation permanente est donc largement infiltrée d'hommes proches du chapitre ou du prince-évêque, si on prend en considération le fait que le Conseil privé est composé pour moitié de chanoines de Saint-Lambert, outre le poste de chancelier qui leur revient également, et que le même chapitre constitue à lui seul l'État primaire.

¹ D'après l'inventaire manuscrit des dossiers remis au XIX^e siècle aux Archives de l'État à Liège, les pièces relatives à cette affaire portaient le n° 913. Le fonds ayant été endommagé par le bombardement de 1944, la majeure partie de celui-ci doit encore faire l'objet d'un classement et d'un inventaire. Si ce dossier n'est pas localisable à l'heure actuelle et a peut-être été complètement détruit, il n'est pas impossible qu'il soit retrouvé – en tout ou en partie – dans le futur. Le chercheur trouvera néanmoins une version française d'un mémoire présenté par le chapitre *sede vacante* dans AÉL, États, 1228.

² Les réflexions développées dans ce contexte fourniront donc d'utiles informations à l'historien de l'emploi des langues dans la principauté.

³ Texte de 1770 cité par F. HENAU, *op. cit.*, p. 52, n. 3.

Fonctionnement

À la fin du XVIII^e siècle, la députation permanente se réunit au moins trois fois par semaine. Tous les députés ne participent pas à toutes les réunions, mais au moins un représentant de chaque État doit être présent. Dans la pratique, les députés s'accordent pour organiser des permanences. Tout autre député conserve néanmoins son droit de siéger à toute réunion. À cette époque, on reprocha même aux députés de l'État noble de s'être arrangés entre eux pour ne travailler qu'un trimestre par an.

Personnel

Pour accomplir sa mission, la députation permanente dispose d'un personnel relativement nombreux : un huissier et un sous-huissier, un agent, un préposé, deux syndics, un caissier, deux trésoriers généraux, six receveurs « provinciaux », divers receveurs et commis chargés de percevoir l'impôt et d'exécuter les sentences prononcées à l'encontre des contribuables défaillants, mais aussi des commissaires des guerres ou des techniciens spécialistes des travaux routiers. Ce personnel, placé sous la sauvegarde du prince, est exempt du tocage, de la taille foncière, de garde et de logements ¹.

2. Jointes extraordinaires

À l'instar de la députation ordinaire, les jointes dites « extraordinaires » regroupent généralement des députés des trois États et des membres du Conseil privé. Le secrétaire du Conseil privé assiste également aux réunions. Le Conseil privé peut décider de « demander jointe avec les États ». De la même façon, un des trois États peut proposer aux deux autres de convoquer une jointe des députés des États afin d'examiner une question particulière avec des représentants du prince. Dans pareil cas, les députés du prince sont plus nombreux : ils représentent en effet jusqu'à un tiers des effectifs (sept députés du prince contre quatorze députés des États) et leur rôle paraît manifestement plus participatif.

Pour certaines affaires particulièrement délicates, la jointe peut convenir de travailler secrètement (raison pour laquelle on rencontre les

¹ SOHET, I, titre 38, § 3.

expressions « jointe secrète » et « comité secret ») et exiger de ses membres le serment de respecter le secret.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

L'existence même des jointes est révélatrice de l'étendue des compétences des États dans la principauté, autrement dit, de l'obligation constitutionnelle pour le prince-évêque de composer avec les États. Selon un diplomate français, il s'agit là d'un « ancien usage constamment pratiqué pour discuter et arranger les matières intéressantes »¹. Ainsi Lambert Brocal, secrétaire intime du prince Charles-Nicolas d'Oultremont, écrit-il à Antoine de Vacano, qui vient d'être nommé ministre résident du prince-évêque près la cour de Vienne : « Les choses importantes concernant cette principauté se discutent nécessairement dans des comités composés des commissaires de Son Altesse, des députés de son Chapitre et de ses États, et l'usage auquel la constitution de ce pays oblige, veut qu'on ne donne des instructions et ordres sur ce qui les regarde aux ministres auprès des cours étrangères que d'après l'avis que ces comités ont l'honneur de présenter à Son Altesse »². » Les prérogatives des États dans le domaine des Affaires étrangères étant particulièrement étendues, il est notamment courant qu'une jointe soit formée lors de négociations. La jointe délimite les pouvoirs des émissaires envoyés en mission à l'étranger pour participer à des conférences ou des négociations et impose à ceux-ci de lui rendre compte régulièrement.

Le principe des jointes était salubre, mais la pratique ne paraît guère avoir été satisfaisante. Velbruck, notamment, regrette que malgré la réunion d'une jointe extraordinaire, l'intérêt public ne triomphe pas : « Il est désagréable, écrit-il en 1775, que l'esprit des institutions des jointes n'a pas lieu, que tous les députés les abandonnent et suivent leurs intérêts et plaisirs, se soucient des affaires publiques et ne savent que les critiquer »³.

¹ « Observations sur la nécessité d'obtenir le consentement des trois États... », septembre 1780, PARIS, ARCHIVES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *Correspondance politique*, Liège, n° 68, f° 364.

² 21 octobre 1771, ARCHIVES DU CHÂTEAU DE WARFUSÉE, *Prince-Évêque*, n° 21.

³ Lettre de Velbruck à Chestret, [1775], *Lettres autographes de Velbruck, prince-évêque de Liège, 1772-1784*, éd. Georges DE FROIDCOURT & Maurice YANS, Liège, 1954, t. 1, p. 130-131.

1. Députation ordinaire

La principale mission des députés consiste à exécuter les décisions en matière financière. Ils organisent la perception des impôts, soit en recrutant du personnel propre, soit en confiant la collecte à des tiers par adjudication publique. Ils veillent à l'exécution des travaux publics décrétés par les États, en règle générale par voie d'adjudication publique au rabais. Ils soldent les dépenses financées par l'impôt via leurs receveurs généraux. Ils vérifient et approuvent les comptes présentés par leurs comptables.

Les députés exercent également des compétences judiciaires puisqu'ils forment la seule et unique juridiction habilitée à juger en première instance les causes relatives aux impôts, quels que soient les contrevenants laïcs comme ecclésiastiques. Ils exercent également, au moins à partir de 1586, une juridiction contentieuse dans diverses matières : réparation des dommages causés par des travaux publics, différends relatifs au paiement de la solde des militaires et même, au moins à partir de 1772, sanction d'infractions aux ordonnances interdisant l'exportation de céréales et de bétail.

Une procédure de révision des jugements rendus par les députés existe devant les *réviseurs des sentences des commis et députés du prince et des États*. Chaque État désigne pour ce faire deux *juges réviseurs* et deux suppléants.

2. Jointes extraordinaires

Les activités des comités sont aussi variées que les questions particulières qu'ils ont pu être chargés de traiter. La présente liste ne prétend pas à l'exhaustivité, difficile à atteindre en raison de la relative discrétion de ces comités. Elle fait simplement état de toutes les jointes que nos recherches ont permis de mettre au jour jusqu'à présent.

- Jointe chargée d'organiser les réquisitions et les logements militaires au profit des armées impériales et danoises (1735-1739). — Archives : registre aux résolutions (AÉL, *États*, 3198-3199).
- Jointe chargée d'organiser les livraisons aux camps de l'armée française (1742). — Archives : AÉL, *États*, 3216.
- Jointe chargée de répartir les dédommagements versés par la France en paiement des réquisitions au bénéfice de ses troupes pendant la

guerre de Succession d'Autriche puis Jointe « des argents de France » (1743 ? - 1785 ?). La jointe a pour but d'obtenir le remboursement des réquisitions faites durant la guerre de Succession d'Autriche et les sommes prêtées durant la guerre de Sept Ans. Le passif constitué de divers postes cumulés s'élevait, après les règlements partiels de Strasbourg (1765), à 2.803.739 livres. En 1785, la France reconnaît la dette, que Liège avait consenti à ramener à deux millions, et paie un acompte de 500.000 livres. Elle ne s'acquitta jamais du reste. — Archives : AÉL, *États*, 3269-3291. — Éditions de sources : *Correspondance de M. de Chestret*, éd. E. HUBERT, p. 105-106, 116, 122, 187-189. — Bibliographie : A. BORGNET, *Histoire des Belges*, t. 1, p. 275-280.

- Jointe pour accélérer la levée de nouveaux impôts. — Cf. É. HÉLIN, *Vellétités de réformes*, p. 167.
- Jointe spéciale avec les députés du Chapitre cathédral touchant les différends entre les ouvriers et les marchands de Verviers. — AÉL, CP, protocoles, 21 juillet 1759, 28 juillet, 3 septembre, 15 novembre et 6 avril 1760.
- Jointe pour les affaires avec les Pays-Bas (1765 - ?). À l'origine jointe « pour l'affaire de La Rochette », créée en décembre 1765 après l'installation d'un bureau de douanes autrichien à La Rochette, elle voit sa compétence s'étendre dans les mois suivants à tous les différends, principalement territoriaux, avec les Pays-Bas autrichiens. — Archives : AÉL, *États*, 3168.
- Jointe de la clouterie (1768 ?). — Cf. G. HANSOTTE, *La clouterie liégeoise*, p. 51-54.
- Jointe pour la correspondance avec la France (1772).
- Jointe pour (examiner les projets concernant) l'hôpital général (1772-1789). — Archives : procès-verbaux, 25 mai 1772 - 20 janvier 1789 (AÉL, *Hôpital Saint-Léonard*, 1). — Bibliographie : G. HENRY-JORIS, *L'hôpital général de Liège au XVIII^e siècle*, dans *Annales de la Société belge d'histoire des hôpitaux*, t. 10, 1972, p. 54.
- Jointe jésuitique (1773 - ?), chargée de gérer les biens des jésuites après la suppression de la Compagnie de Jésus. — Archives : AÉL, *Jésuites*, 72-127 ; AÉL, *Ghysels*, 28.
- Jointe extraordinaire des États concernant l'affaire de Saint-Trond (1775). — Archives : résolutions et pièces annexes, 11-28 mai 1775 (AÉL, *États*, 2484).

- Jointe criminelle ou « au sujet des malfaiteurs » tenue au Conseil privé. 1787. — Archives : AÉL, *États*, 2429.
- Grande Jointe (extraordinaire), Grand Comité ou Grande jointe des députés extraordinaires (1789-1790). — Archives : 7 septembre - 30 décembre 1789 (AÉL, *États*, n° 1040), 17 avril - 12 juillet 1790 (n° 105), 4 juin - 18 septembre 1790 (n° 2980), 1^{er} septembre - 6 décembre 1790 (n° 1270). — *Placards liégeois*, 21 juin 1790.
- Jointe chargée de procéder au séquestre des biens confisqués à la suite de la Révolution (1793). — Archives : AÉL, *États*, 4014-4015.

REPÈRES NORMATIFS

- **15 octobre 1608** : ordonnance d'Ernest de Bavière réglant la convocation et la composition de la députation ordinaire des États. — Copie : AÉL, *États*, 1228.
- **25 mars 1780** : ordonnance, portée sur recès des États, établissant un nouveau règlement touchant la forme de procédure à observer par-devant les juges réviseurs des sentences des commis et députés du prince et des États. — Édition : ROPL, 3^e série, t. 2, p. 848-849.

BIBLIOGRAPHIE

Si on rencontre quantité d'allusions à la Jointe et aux jointes dans la bibliographie existante, aucune étude n'a encore été menée sur ce qui constitue pourtant une pratique essentielle du système politique liégeois. Le sujet mériterait assurément qu'on s'y attarde. La présente notice constitue une version revue et augmentée des informations contenues dans les travaux antérieurs de Georges HANSOTTE (*Les institutions, op. cit.*) et de Sébastien DUBOIS (*Les bornes immuables de l'État*, Heule, 1999, p. 267-270).

ARCHIVES

S'il n'existe pas de fonds propre, les archives des commis et députés du prince et des États sont néanmoins assez bien conservées. Elles se trouvent, fort logiquement, aux Archives de l'État à Liège dans le fonds des *États*, dont la députation permanente est l'organe d'exécution. Outre les registres généraux aux résolutions de la députation, nous avons reconstitué le noyau principal de ses archives, qui concernent principalement l'activité en matière de travaux publics (chaussées et cours d'eau) au XVIII^e siècle. Cette liste ne saurait toutefois être exhaustive : la députation étant l'organe d'exécution des États et dirigeant du personnel subalterne, il se trouve des actes émanant de celle-ci éparpillés dans la totalité du fonds. Une étude approfondie devra donc en tenir compte. La plupart des séries existent en trois exemplaires (chaque État ayant reçu le sien), qui constituent des doublons mais permettent aussi de combler des lacunes.

- **Archives des députés** : n° 1234-1248, protocoles des résolutions (1650-1678) ; n° 1249, registre aux résolutions (3 septembre 1652-17 juin 1653) ; n° 1250-1263, notules des résolutions des députés (1789-1793) ; n° 1264-1268, copies des résolutions des députés (1625-1795) ; n° 1269, résolutions des députés extraordinaires (1763-1790) ; n° 1271, correspondance des députés (1723-1783) ; n° 1272-1279, registres d'inscription des suppliques adressées aux députés et aux apostilles délivrées par eux (1769-1793).
- **Registres aux résolutions** : n° 40 (table analytique, 1595-1599), n° 41-104 (1595-1793, exemplaire de l'État primaire), n° 409-468 (1592-1792, exemplaire de l'État noble), n° 977-1039 (1597-1792, exemplaire de l'État tiers).
- **Résolutions concernant des matières particulières.** (A) *Archives de l'État primaire* : n° 106-112, projets de réforme de la Justice (1720-1724) ; n° 232-266, 271-272, 279-291, résolutions en matière de construction et d'entretien des chaussées et chemins publics, en général ou concernant une chaussée particulière (1713-1793) ; n° 294-295, résolutions concernant l'endiguement des cours d'eau (1777-1793). — (B) *Archives de l'État noble* : n° 587-642, résolutions en matière de construction et d'entretien des chaussées et chemins publics, en général ou concernant une chaussée particulière (1711-1793) ; n° 643-644, résolutions concernant l'endiguement des cours d'eau (1771-1792). — (C) *Archives de l'État tiers* : n° 1135-1192, résolutions en matière de construction et d'entretien des chaussées et chemins publics (1713-1793) ; n° 1193, résolutions relatives aux travaux sur les cours d'eau (1782-1792). — (D) *Archives communes aux trois États* : n° 1334-1335, résolutions en matière d'impôts (1577-1644) ; n° 1755, registre de l'impôt dit « pécule » (1595-1621) ; n° 2404 et 2406, réforme de la Justice (1719-1721) ; n° 2450-2456, pièces relatives à la juridiction des députés en matière fiscale (1663-1794) ; n° 2457-2458, requêtes adressées aux trois États pour obtenir la révision des sentences rendues par les députés (1590-1794) ; n° 2578-2592, pièces relatives aux chaussées (1699-1792) ; n° 3009-3032, résolutions relatives à la Citadelle de Liège (1715-1794) ; n° 3211-3214, résolutions relatives aux fournitures aux troupes françaises (1741-1748) ; n° 3247-3252, résolutions en matière de fournitures aux troupes alliées (1746-1751).
- **Organisation et fonctionnement de la députation** : n° 701, pièces relatives aux députés ordinaires de l'État noble (1692-1769) ; n° 1228, dossier relatif à la désignation des députés de l'État tiers et aux prétentions des villes thioises (1608-1788) ; n° 1341, dossier relatif aux exemptions fiscales en faveur des députés (1625-1788).

Sébastien DUBOIS

Assemblée du clergé secondaire

HISTOIRE

La cathédrale représentait officiellement la totalité du clergé régulier et séculier au sein de l'État primaire *, appelé à siéger avec les autres États * et l'évêque pour exprimer le Sens du pays. Cette prétention de la cathédrale à exercer la prééminence sur toutes les autres communautés ecclésiastiques lui a toutefois été contestée par celles-ci, notamment par les collégiales de la cité de Liège.

Un organe représentatif a été fondé pour assurer la défense des intérêts de ces corps ecclésiastiques : l'assemblée du clergé secondaire. Celle-ci se rassemblait dans la collégiale Saint-Pierre, sous la présidence de son doyen. Cette prérogative tient à l'ancienneté historique de la collégiale, fondée par saint Hubert. Cet organe se fonde au départ sur une fraternité de prière qui groupait les collégiales liégeoises ; dans celle-ci, l'entraide mutuelle a pris une part de plus en plus importante. Le groupe initial a été appelé à s'élargir et à intégrer un très grand nombre de communautés religieuses, comme on le verra plus bas.

Dès le XII^e siècle, de multiples conflits avaient opposé les collégiales liégeoises à la grande église ; les raisons de ces tensions étaient multiples : elles tenaient aux marques de déférence à témoigner à la cathédrale, qui se traduisaient par trois processions minutieusement réglées qui les conduisaient à Saint-Lambert, selon un ordre hiérarchique reflet de leur date de fondation ; aux prétentions de la cathédrale de juger en appel des causes impliquant le clergé des collégiales ou leurs suppôts ; au refus de voir la cathédrale représenter de manière monopolistique le clergé ; au monopole que la grande église avait sur le droit baptismal - par le biais de l'abbaye de Sainte-Marie qui lui était annexée, avant de voir ce monopole battu en brèche par Saint-Adalbert, la paroisse attachée à Saint-Jean. Dès le XII^e siècle, le rappel des prérogatives de la cathédrale est coulé dans le *De Dignitate ecclesie Leodiensis*, qui énumère de manière méticuleuses les multiples rituels symbolisant la domination des chanoines de Saint-Lambert sur leurs confrères des églises secondaires, allant jusqu'à codifier les modalités et l'ordre du

lavement des mains des clercs séculiers à table. En sus, se forgera progressivement le mythe des chanoines cathédraux possesseurs du tréfonds de la Cité ardente et dotant ainsi les églises secondaires.

C'est sur cette toile de fond, faite de relations souvent conflictuelles, que se greffe l'union des chapitres secondaires face à des menaces communes, qui s'est parfois retrouvée solidaire de la cathédrale. Les clercs, qu'ils soient des chanoines cathédraux ou appartenant aux collégiales, avaient en effet eu à de nombreuses reprises à défendre leurs immunités fiscales ; la volonté du pouvoir civil et épiscopal de taxer les biens de consommation courante, comme le vin et la bière, menaçait ces exemptions par un impôt indirect. Le conflit de la fermeté* a donc cristallisé l'opposition entre les établissements capitulaires et monastiques et les autorités séculières. Le chapitre cathédral* voulait conduire seul l'opposition ; cette aspiration crispait les représentants du clergé secondaire qui s'unissent à plusieurs reprises pour rappeler à la grande église qu'elle n'est pas directement compétente pour s'exprimer au nom de tous et que, si le clergé secondaire consent à le laisser en la situation mener le combat contre la fermeté, il n'abdique en rien sa souveraineté, comme on peut le voir en juin 1231. Le 20 août 1231, un traité est conclu entre la cathédrale et les collégiales, incluant ces précautions.

Ainsi, dès les années 1230, la multiplication des actions et déclarations volontaires des collégiales liégeoises jette les bases d'une assemblée semi-permanente, appelée à s'élargir à des établissements réguliers et séculiers situés même en dehors de Liège : des sept collégiales on passera, en 1437, à cinquante neuf chapitres séculiers d'hommes et de femmes, auxquels s'ajoutent encore plusieurs communautés monastiques. Celle-ci puise sans doute ses racines dans les fraternités ecclésiastiques plus anciennes ; elle sera appelée à évoluer et à nourrir des considérations de plus en plus pragmatiques : le 30 mai 1238, les églises collégiales de Liège s'engagent à suspendre les offices divins si les bourgeois de la cité établissent un impôt sur le vin ; le 23 mai 1242, l'abbé de Saint-Laurent, celui de Saint-Jacques et de Saint-Gilles et les chapitres de collégiales conviennent d'utiliser le produit d'une prébende afin de défendre leurs intérêts communs (ce traité sera renouvelé en 1258, moyennant cette fois une contribution d'une demi-prébende) ; la même année, des arbitres sont désignés pour régler les conflits entre les chapitres liégeois et la cathédrale portant sur la correction des clercs et sur la nature des marques

de déférence que ces églises devaient témoigner à Saint-Lambert. L'examen du cartulaire conservé à Saint-Pierre relatif aux affaires du clergé secondaire témoigne de l'ampleur du mouvement : ouverture aux abbayes liégeoises, dégagement de moyens financiers pour servir la cause, puis intégration de délégués des églises secondaires et régulières du diocèse (en premier de Notre-Dame de Tongres, le 1^{er} juin 1260 ; suit le chapitre de l'église de Fosses, en 1281...), nomination de procureurs en curie romaine et création d'une « coopérative » d'achats de vin pour les collégiales. Ce groupement agit contre les exactions du duc de Brabant ou du comte de Namur, coupables d'avoir soutiré des revenus des biens ecclésiastiques excentrés ; en 1347, l'Assemblée constitue une alliance contre la cathédrale qui prétendait exercer à nouveau des prérogatives judiciaires sur ses supplôts, en outrepassant ses prérogatives restreintes à l'exercice de la juridiction d'appel.

Dès le XIII^e siècle, le clergé secondaire devient donc, en sus d'une fraternité de prière, un organe temporaire de pression réuni de manière intermittente. Il constitue plutôt un groupement pieux et d'intérêt qu'une véritable « institution de droit public » ; il sera néanmoins consulté très officiellement dès le 30 mai 1565 (sous Gérard de Groesbeeck) à propos de la création de plusieurs nouvelles impositions qui frapperaient les clercs (ceci sera confirmé le 14 mai 1582 par Ernest de Bavière). Le consentement du Clergé secondaire est désormais demandé, dans la foulée de la bulle émise sous Robert de Berghes par le pape Pie IV qui trancha en faveur de l'évêque dans le conflit qui l'opposait au clergé secondaire sur la création de nouveaux impôts qui le frapperaient. Pour que ceux-ci soient d'application, le Clergé secondaire se concerte avec l'État primaire, et tente de s'accorder sur une position commune, soumise ensuite à l'approbation de l'Assemblée du Clergé secondaire. Ces discussions portaient essentiellement sur les capitations, car les impositions foncières échappaient normalement aux compétences du Clergé secondaire. Après adoption des nouvelles taxes ou capitations, des émissaires du clergé secondaire, les commissaires, étaient nommés et chargés de prolonger l'effort et de calculer effectivement la répartition de l'impôt.

Ces capitations étaient très farouchement combattues par le clergé ; elles ont été d'abord levées au XVII^e siècle, en quatre vagues, puis au XVIII^e siècle. Malgré l'accord de 1582, cette procédure n'apaisera pas définitivement la situation politique : le conflit se réveille le 27 juillet 1650,

quand les États votent un impôt qui touche aussi les ecclésiastiques ; un accord conclu le 22 mai 1651 vient toutefois apaiser le conflit ; mais il éclate à nouveau, autour du statut des dépendants ecclésiastiques et de leur exposition à l'impôt sur le vin et la bière, avant de s'apaiser en décembre 1654. Il se réveille encore après la levée de tailles et impôts consécutifs à la déclaration de guerre à la France, le 7 avril 1689 ; le clergé secondaire s'aligne ainsi sur la position offensive du grand-doyen de la cathédrale Méan ; l'affaire les conduit devant le Tribunal de la Rote, à Rome. La lutte continuera sous Joseph-Clément de Bavière, avec de multiples rebondissements, parmi lesquels un projet de transaction qui prévoyait l'intégration de députés du clergé secondaire dans l'État primaire et qui fut abandonné (il avait été proposé en mars 1701) ; un projet de seconde convention, en janvier 1706, fut accepté par le chapitre et le clergé secondaire, qui reconnaissait les immunités, moyennant compromis. Mais le refus des États noble* et tiers* d'y adhérer suscita des remous ; les débats s'enlisèrent. Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, et encore sous Velbruck, le 25 mai 1777, le Clergé secondaire protestait contre les nouveaux impôts (ici les *droits du poids de la ville*).

À côté des questions fiscales qui resteront une des matières principales au cœur des préoccupations du Clergé secondaire, figure l'exemption de la juridiction épiscopale. Elle est reconnue à plusieurs reprises : par Jean de Hornes, le 21 novembre 1503, encore par Érard de la Marck, le 20 février 1507. Elle sera une autre source de conflits empoisonnants : plusieurs incidents, dont les velléités d'Érard de visiter les collégiales et l'emprisonnement d'un chanoine de Saint-Pierre, entraînèrent des procédures initiées par l'évêque pour soumettre les clercs des églises secondaires ; les chapitres obtinrent le 11 août 1512 du pape Jules II confirmation de leur exemption, et les tentatives du chancelier de l'évêque Jérôme Aléandre restèrent vouées à l'échec. De multiples péripéties conduisent finalement à un statut quo, malgré l'autoritarisme d'Érard qui entraîne, à la fin 1537, le départ du clergé secondaire à Louvain, avant que le cardinal-légat Reginald Pole ne tente de mettre fin au régime d'exception dont jouissait le Clergé secondaire liégeois. Mais la mort inopinée d'Érard interrompt le conflit ; ses successeurs, prudents, ne rouvriront pas le débat, même si les questions de préséance opposeront encore violemment le chapitre cathédral et le clergé secondaire

après le retrait des troupes françaises de la Principauté, sous Maximilien-Henri de Bavière, en 1677.

Il n'était pas d'usage d'associer les représentants du Clergé secondaire aux Journées d'État, malgré les pressions exercées par celui-ci dans ce sens. Toutefois, le 15 octobre 1608, dans une ordonnance¹, le Clergé secondaire obtient le droit d'envoyer occasionnellement deux députés à celles-ci, en cas de nécessité.

Comme moyen de pression très – trop, souvent utilisé par le clergé secondaire, figurait la cessation des offices divins et le départ de la ville, qu'il a utilisé parfois pour des motifs très futiles, dès 1231, et ce tout au long de son histoire.

COMPOSITION ET ORGANISATION

La plupart du temps, c'étaient les délégués des chapitres secondaires du diocèse (un par chapitre), accompagnés de leurs supérieurs (habituellement les doyens) qui composaient le clergé secondaire ; ils étaient aussi rejoints par plusieurs supérieurs des abbayes bénédictines et cisterciennes liégeoises et même du diocèse². Plus tard, chaque chapitre déléguait deux de ses membres, désignés par la communauté (dès 1336). Les décisions de l'Assemblée étaient conservées dans un chartrier. Ses archives commencent, non pas comme le disait Georges Hansotte en 1587, mais beaucoup plus tôt, puisqu'un Cartulaire avait déjà été initié à la Collégiale Saint-Pierre vers 1348, qui contient exclusivement des documents relatifs au destin collectif des églises secondaires liégeoises.

Un pas symbolique important est franchi le 12 octobre 1408 : un nouveau sceau spécialement dédié au scellement des chartes des églises secondaires de Liège est créé, alors que celui de la collégiale Saint-Pierre avait été utilisé précédemment ; un nouveau local d'archives est, semble-t-il, affecté à l'institution, dans les dépendances de Saint-Pierre. On ne possède pas d'étude globale de l'activité et de la périodicité des réunions du clergé secondaire : Christian Dury a calculé qu'au XIV^e siècle, la fré-

¹ Ordonnance précisant la composition des députés d'États, 15 octobre 1608. (AÉL, *États*, 1228).

² Malheureusement, on manque d'études précises sur le fonctionnement de l'Assemblée après le Moyen Âge, qui viendrait compléter celle de Ch. Dury citée en bibliographie.

quence des réunions courrait de 13 à 20 assemblées annuelles, souvent placées le vendredi, jour des chapitres hebdomadaires. Le chapitre pouvait compter sur une assise financière : les revenus d'une prébende (entre 1242 et 1246), puis d'une demi-prébende (1258), une cotisation enfin, ont été payés par les différents organismes qui y appartenaient pour entretenir l'assemblée (dès 1408, des redevances pesaient aussi sur les chanoines, lors de leur réception). La dotation était gérée par un chanoine résident, différent chaque année, qui administrait scrupuleusement le pécule ; sept chanoines possédaient les clés des archives. L'Assemblée était en outre aidée d'un notaire.

Au milieu du XV^e siècle, le clergé secondaire se voit attribuer des conservateurs de ses privilèges par le pape : ce sont alors l'abbé de Saint-Laurent, le doyen des Saints-Apôtres à Cologne, le doyen de Saint-Jean d'Utrecht qui protégeaient ainsi les droits de l'Assemblée.

REPÈRES NORMATIFS

- **23 décembre 1107** : Henri, roi des Romains, confirme les privilèges de Liège, dont celui par lequel le clergé est exempt de la juridiction séculière. — Mention : BORMANS, *Notice d'un cartulaire (...)*, p. 319, n° 1. — Édition : CPL, t. 2, p. 362.
- **20 août 1231** : Traité conclu entre les églises cathédrale et collégiales de Liège pour la défense de leurs privilèges contre les usurpations de l'évêque et les violations des bourgeois. — Édition : BORMANS, *Notice d'un cartulaire (...)*, p. 319-320, n° 3.
- **14 juillet 1233** : Accord conclu entre la cathédrale Saint-Lambert et les autres églises de Liège, par lequel elles s'engagent à défendre mutuellement leurs droits et leurs privilèges. — Éditions : CSL VI, p. 10, n° 54 ; BIAL, t. 7, p. 257.
- **30 mai 1238** : Les églises collégiales de Liège s'engagent à suspendre les offices divins si les bourgeois de la Cité établissent un impôt sur le vin. — Édition : BORMANS, *Notice d'un cartulaire (...)*, p. 320-321, n° 4.
- **23 mai 1242** : L'abbé de Saint-Laurent, celui de Saint-Jacques et de Saint-Gilles et les chapitres des collégiales conviennent d'utiliser le produit d'une prébende pour défendre leurs intérêts communs. — Mention : BORMANS, *Notice d'un cartulaire (...)*, p. 321, n° 5.
- **14 octobre 1242** : Les chapitres des églises collégiales de Liège désignent des arbitres pour terminer les contestations qui s'étaient élevées entre eux et le chapitre de Saint-Lambert, à propos des excès commis par les chanoines et les clercs de leurs congrégations. — Mention : BORMANS, *Notice d'un cartulaire (...)*, p. 321, n° 6. — Édition : CSL I, n° 347, p. 426-427.

- **18 décembre 1242** : Les chapitres de Saint-Lambert et des collégiales de Liège, ayant nommé des arbitres pour terminer les différends qui avaient surgi entre eux au sujet des excès commis par les chanoines et les clercs de leurs congrégations, approuvent la sentence de ces arbitres. — Édition : *CSL* I, n° 351, p. 432-433.
- **14 juillet 1253** : La cathédrale et les églises collégiales de Liège promettent de s'entraider pour défendre leurs droits contre les injures des bourgeois de la Cité. — Mention : BORMANS, *Notice d'un cartulaire (...)*, p. 322, n° 8. — Édition : *CSL* II, n° 518, p. 42-43.
- **15 novembre 1253** : L'écu de Liège, Jean, rappelle que Henri, roi des Romains, avait accordé aux églises cathédrale et collégiales de la Cité que les échevins de Liège n'auraient pas de juridiction sur leurs domestiques pour aucune espèce de méfait et confirme ce privilège. — Mention : BORMANS, *Notice d'un cartulaire (...)*, p. 323, n° 9.
- **13 février 1254** : Guillaume, roi des Romains, confirme la charte de Henri, élu de Liège, relative à l'exemption de la juridiction des échevins accordée au clergé de la Cité. — Mention : BORMANS, *Notice d'un cartulaire (...)*, p. 323, n° 10. — Édition : *CSL* II, n° 530, p. 66-67.
- **4 août 1255** : Le pape Alexandre approuve certains statuts donnés au clergé du diocèse de Liège par le cardinal Hugues de Saint-Sabine. — Édition : *CSL* II, n° 537, p. 77-79.
- **26 février 1256 (n.st.)** : Henri, élu de Liège, fait savoir au clergé de la Cité que l'impôt établi par les bourgeois de Liège sur les choses vénales est contraire aux privilèges dudit clergé et de la noblesse. — Édition : *CSL* II, n° 541, p. 85-86.
- **2 mars 1258 (n.st.)** : Les abbayes et les églises collégiales de la Cité de Liège renouvellent l'alliance qu'elles avaient conclue dans le but de défendre leurs droits et privilèges. — Mention : BORMANS, *Notice d'un cartulaire (...)*, p. 323, n° 11. — Édition : *BCRH*, 3^e série, t. 14, p. 61.
- **1^{er} mars 1260** : Le pape Alexandre confirme le diplôme de Henri, roi des Romains, défendant aux échevins de Liège d'exercer aucune juridiction sur la *familia* des églises de la Cité. — Mention : BORMANS, *Notice d'un cartulaire (...)*, p. 325, n° 17. — Édition : *CSL* II, n° 568, p. 116-117.
- **10 septembre 1275** : Rodolphe, roi des Romains, confirme, à la demande des chapitres de la Cathédrale et des autres églises de la cité de Liège, les privilèges qui leur avaient accordés par ses prédécesseurs. — Mention : BORMANS, *Notice d'un cartulaire (...)*, p. 329, n° 23.
- **30 juillet 1284** : L'évêque de Liège autorise les membres du clergé de Liège à quitter la ville à cause des voies de faits auxquelles les bourgeois se livrent à leur égard. — Édition : *CSL* II, n° 756, p. 384-385.
- **24 octobre 1336** : Les chapitres des églises secondaires de Liège concluent une alliance pour défendre à frais communs leurs privilèges contre leurs

- agresseurs, généraux ou particuliers. — Original : AÉL, *Clergé secondaire*, charte. — Mention : BORMANS, *Notice d'un cartulaire (...)*, p. 345, n° 46.
- **15 janvier 1347** : Les chapitres des églises collégiales de Liège concluent entre eux un traité d'alliance à l'effet de résister à celui de la cathédrale pour le cas où il voudrait exercer sur eux une autre juridiction que celle de l'appel. — Mention : BORMANS, *Notice d'un cartulaire (...)*, p. 349, n° 19. — Éditions : BCRH, 3^e série, t. 14, p. 117 ; S. BORMANS, *Notice des cartulaires de Saint-Denis*, n° 132.
 - **6 octobre 1399** : Jean de Bavière et le clergé de Liège déclarent se soustraire à l'obéissance du pape Boniface. — Édition : BORMANS, *Notice d'un cartulaire (...)*, p. 354-356, n° 58.
 - **8 octobre 1399** : L'élu Jean de Bavière promet à son clergé, qui s'était soustrait à l'obéissance du pape, de maintenir et défendre ses privilèges, et de n'apporter aucun changement dans les titulaires actuels des bénéfices. — Édition : BORMANS, *Notice d'un cartulaire (...)*, p. 356-357, n° 59.
 - **12 octobre 1408** : Les chapitres des églises secondaires de Liège, dans le but de défendre leurs privilèges, renouvellent leur alliance. — Mention : BORMANS, *Notice d'un cartulaire (...)*, p. 359-360, n° 64.
 - **31 août 1423** : Jean de Heinsberg concède aux chanoines résidents des églises secondaires de Liège le privilège de toucher les revenus de leurs prébendes, même en cas d'absence. — Copie : AÉL, *Clergé secondaire*, charte. — Édition : BORMANS, *Notice d'un cartulaire (...)*, p. 361-362, n° 68.
 - **26 novembre 1449** : Traité d'alliance conclu entre les églises cathédrale et collégiales de Liège, les abbayes, les prieurés, etc, à l'effet de défendre à frais communs leurs privilèges. — Mention : BORMANS, *Notice d'un cartulaire (...)*, p. 364, n° 73.
 - **26 octobre 1456** : Louis de Bourbon confirme les privilèges accordés aux églises secondaires de Liège par la réformation de Jean de Heinsberg et leur en octroie de nouveaux. — Mention : BORMANS, *Notice d'un cartulaire (...)*, p. 365, n° 76. — Édition : DE RAM, *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège*, p. 420-422.
 - **20 janvier 1459** : Le pape Pie II accorde aux chapitres des églises cathédrale et collégiales de la Cité et du pays de Liège le droit de choisir leurs doyens en leur sein. — Mention : BORMANS, *Notice d'un cartulaire (...)*, p. 366, n° 78.
 - **21 novembre 1503** : Confirmation des exemptions du clergé secondaire par Jean de Hornes. — Mention : CSL V, n° 3327, p. 243.
 - **20 février 1507** : Érarde de la Marck ratifie les droits, privilèges, coutumes, franchises, libertés et exemptions du clergé liégeois. — Mention : CSL VI, n° 1158, p. 213.
 - **? 19 octobre 1509** : Procès-verbal de la sommation faite, au nom d'Érarde de la Marck, par Pierre de Cortembach, archidiacre de Hainaut et chancelier de l'évêque, aux membres du clergé secondaire de la ville et du diocèse de Liège. L'évêque les met en demeure de produire leurs privilèges

- d'exemption à l'égard de l'autorité épiscopale avant la fête de la Toussaint 1509. — Édition : *CSL V*, n° 3397, p. 254.
- **29 février 1516** : Énumération des griefs de l'évêque de Liège contre le clergé secondaire de son diocèse. — Édition : *CSL V*, n° 3461, p. 264.
 - **28 juillet 1535** : Mémoire ou information de fait présentée au juge commissaire, de la part du cardinal Érard de la Marck, pour combattre les prétentions des églises secondaires qui se disaient exemptes de la juridiction de l'évêque. — Édition : *CSL V*, n° 3765, p. 316.
 - **28 juillet 1535** : Mémoire ou information de fait présentée au juge commissaire, de la part des églises secondaires de Liège, pour établir leurs privilèges d'exemption de la justice épiscopale. — Édition : *CSL V*, n° 3766, p. 316.
 - **Vers juillet 1535 (s.d.)** : Mémoire présenté au juge commissaire, par les églises secondaires de Liège, dans leurs différends contre le cardinal Érard de la Marck en matière d'exemption de la justice épiscopale. — Édition : *CSL V*, n° 3768, p. 316.
 - **Vers juillet 1535 (s.d.)** : Information de droit et de fait, présentée au juge commissaire, de la part d'Érard de la Marck, contre les prétentions des églises secondaires de Liège. — Édition : *CSL V*, n° 3769, p. 316.
 - **6 ou 7 novembre 1535** : Supplique présentée au pape par les églises secondaires de la cité et du diocèse de Liège concernant le jugement du différend qu'elles ont avec le cardinal Érard de la Marck relativement à leur exemption de la juridiction épiscopale. — Édition : *CSL V*, n° 3773, p. 317.
 - **30 novembre 1535** : Supplique des églises secondaires de Liège au pape, le priant de renvoyer à Silvestre Darius, remplaçant feu Jean Staffileo, évêque de Sebenico, la connaissance de la cause d'appel et de toutes les difficultés existant entre elles et Érard de la Marck au sujet de leurs exemptions, notamment ce qui concerne une bulle obtenue subrepticement par ledit cardinal, du pape Clément VII. — Édition : *CSL V*, n° 3774, p. 317.
 - **S.d. (1535)** : Mémoire adressé à un juge commissaire par les collégiales du diocèse de Liège pour obtenir l'annulation de la bulle du pape Clément qui a révoqué celles des papes Sixte IV et Jules II, concernant les exemptions et les privilèges du clergé secondaire. — Édition : *CSL V*, annexe 14, p. 581-583.
 - **2 juillet 1536** : Motu proprio du pape Paul III, confiant à Silvestre Darius, auditeur des causes du palais apostolique, la résolution des difficultés existant entre le cardinal Érard de la Marck et les collégiales du diocèse de Liège en matière de juridiction ; cet acte donne l'historique des conflits existant entre l'évêque et le clergé. Ordre est donné à Darius de ne pas tenir compte des bulles obtenues par le clergé des papes Jules II et Léon X, ni de celles accordées à l'évêque par le pape Clément VII. — Édition : *CSL V*, annexe 15, p. 583-586.
 - **19 février 1537** : Silvestre Darius, chapelain du pape, juge apostolique, ordonne la publication et l'affichage des lettres par lesquelles il est enjoint à

- Érard de la Marck, évêque de Liège, et à ses officiaux et vicaires de se présenter au tribunal dudit juge apostolique, pour défendre leur cause contre les collégiales de Liège. — Édition : CSL V, n° 3793, p. 320.
- **19 septembre 1537** : Le pape Paul III confère à Érard de la Marck, évêque de Liège, les pouvoirs de légat *a latere*, ce qui lui donne juridiction sur les exempts. — Édition : CSL V, n° 3803, p. 321.
 - **11 novembre 1544** : Georges d'Autriche confirme et amplifie les privilèges et les immunités du clergé secondaire de Liège. — Copie : AÉL, *Clergé secondaire*, charte. — Édition : CSL VI, n° 1233, p. 226.
 - **30 mars 1548** : Accord passé entre Gérard de Groesbeeck et le clergé secondaire au sujet des privilèges de ce dernier quant à l'exemption de la juridiction ordinaire et au paiement des subsides à l'empire. — Édition : ROPL, 2^e série, t. 1, p. 283-285.
 - **29 novembre 1555** : Mémoire de Jacques de Urso, chanoine de Saint-Martin à Liège, touchant les privilèges du clergé secondaire liégeois, dans le procès soutenu à ce sujet contre l'évêque et ses officiers. On y trouve des bulles des papes du xv^e siècle et les chartes par lesquelles les évêques de Liège confirment, à leur intronisation, lesdits privilèges. — Notice dans CSL, n° 4025, 1913, p. 356.
 - **15 octobre 1608** : Ordonnance précisant la composition des députés d'États : le clergé secondaire obtient le droit d'envoyer occasionnellement des représentants. — Original : AÉL, *États*, 1228.
 - **15 novembre 1614** : Déclaration touchant les immunités du clergé secondaire au fait des impositions. — Édition : ROPL, 2^e série, t. 2, p. 364.
 - **8 juin 1725** : Bulle du pape Benoît XIII touchant l'immunité des églises et le droit d'asile. — Édition : CSL V, n° 5072, p. 523.

BIBLIOGRAPHIE

On ira voir les anciens **libelles** *Demonstration evidente des immunitiez et exemptions du Clergé Secondaire de Liège*, Liège, 1699 ; *Apologie du Clergé Secondaire Contre un certain Ecrit intitulé Information dans le Cause de la Communauté de Gutschoven Contre le Clergé Secondaire ; présentée à l'Assemblée Générale des Estats du Pays de Liege et du Comte de Looz. Le 7. De l'an 1698*, 2^e éd., Liège, 1699, composé dans le contexte conflictuel de la fin du xvii^e siècle exposé plus haut.

Outre les grandes synthèses classiques sur l'histoire et les institutions liégeoises, on ira voir plus spécifiquement le **travail de référence** sur notre organisme : C. DURY, *Fraternités et clergé secondaire. Contribution à la protohistoire des assemblées représentatives*, dans *Le Moyen Âge*, t. 96/2, p. 287-331. Ce travail est le premier à mettre en évidence l'origine de l'Assemblée, et soulève les très nombreuses questions de recherche encore à résoudre, notamment pour lier le Moyen Âge et l'époque moderne.

Sur les conflits autour de la **fiscalité**, qui ont très largement mobilisé l'énergie de l'assemblée : E. HELIN, *Les capitations liégeoises. Recherches sur la fiscalité de la principauté de Liège et du comté de Looz*, Bruxelles, 1961 et B. DEMOULIN, *Finances d'un pays*

d'Etats aux marches de l'empire, la principauté de Liège (1688-1728), CCB, 1986 (Collection Histoire 68, série in -8°) – à compléter par une bibliographie récente dans D. PARTHOENS, *La politique intérieure du prince-évêque François-Charles de Velbrück (1772-1784)*, dans *Annuaire d'Histoire liégeoise*, t. 34/58, 2004, p. 74, n. 298 ; voir *IBID.*, p. 76 et ss. sur les conflits fiscaux avec le clergé secondaire ; ainsi que B. DEMOULIN, *Politique et croyances religieuses d'un évêque et prince de Liège, Joseph-Clément de Bavière (1694-1723)*, Liège, 1983 ; A. VAN HOVE, *Étude sur les conflits de juridiction dans le diocèse de Liège à l'époque d'Érard de la Marck*, Louvain, 1900, p. 1-43 ; P. HARSIN, *Études critiques sur l'histoire de la principauté de Liège, 1477-1795*, t. 2, Liège, 1955, p. 235 et ss. ; quelques pages dans M. HUISMAN, *Essai sur le règne du prince-évêque de Liège : Maximilien-Henri de Bavière*, Bruxelles, 1899 ; J. PAQUIER, *J. Aléandre et la principauté de Liège*, Paris, 1896.

ARCHIVES

Notre connaissance du Clergé secondaire est encore imparfaite. On possède l'inventaire de l'assemblée inséré dans J. STEKKE, *Inventaire des archives des collégiales conservées aux Archives de l'État à Liège*, Liège, 1989, p. 2-4.

Le fonds du *Clergé secondaire* compte un chartrier couvrant les années 1257 à 1797, des recès (1587-1791), des archives relatives aux négociations avec Rome (1702-1706), un petit registre contenant des actes du *xv^e* siècle concernant les fraternités et règlement de conflits de compétence entre les institutions ecclésiastiques, un petit registre aux résolutions (1655-1658), un registre contenant des pièces de procès (1577-1703), des manuels aux revenus des gages (1614-1646), des comptes des paiements pour l'extinction des rentes (1689), des rédemptions des taxes (1705-1728), un manuel journalier de l'argent reçu provenant des taxes du clergé (1738-1739), des documents sur les taxes du clergé (1778-1794), sur les premier, deuxième et troisième Membres¹, sur des conciles (Andenne, Beringen, Chimay, Ciney, Maaseik, Florennes, Châtelet, Jodoigne, Graide, Hanret, Huy, Hozémont, Hasselt, Saint-Remacle, Léau, Rochefort, Tongres, Maastricht, Saint-Trond, Thuin et Ouffet), des liasses d'actes divers des *xvi^e*, *xvii^e* et *xviii^e* siècles, ainsi que des archives sur des effractions du clergé.

Par ailleurs, on se reportera au cartulaire n° 6 de la *Collégiale Sainte-Croix* : il s'agit quasiment d'un cartulaire du clergé secondaire².

On consultera encore les analyses des actes insérées dans St. BORMANS, *Notice d'un cartulaire du clergé secondaire de Liège*, Bruxelles, 1873 (extrait du BCRH, 3^e série, t. 14, 1872, p. 317-370).

¹ Premier membre : cathédrale et chapitres séculiers. Deuxième membre ; abbayes. Troisième membre : couvents, paroisses de Liège.

² *Inventaire des archives des collégiales*, Bruxelles, 199, p. 31 (Archives de l'État à Liège. Instruments de recherche à tirage limité, 50-51) (inv. T23)

Dans le fonds des *États*, on trouvera plusieurs documents d'archives concernant le Clergé secondaire, notamment les rapports avec l'État primaire avec lequel le Clergé secondaire a noué des relations parfois conflictuelles. On consultera ainsi prioritairement les dossiers 1306 à 1328 concernant les **relations des États avec le Clergé secondaire** :

- Nos 1306-1307 : « Difficultez avec le clergé secondaire que les États séculiers soutiennent devant les dicastères de même que celles entre les États mêmes pour parvenir à la passation des impôts tant ordinaires que les extraordinaires », 1571-1762.
- Nos 1308-1310 : Relations avec le clergé secondaire, 1553-1794.
- Nos 1311-1314 : Documents relatifs à la médiation de l'Empire dans le conflit qui oppose les États de Liège et le clergé secondaire au sujet de la répartition des impôts, 1602-1626.
- N° 1311 : « Prothocollum terminorum et actorum in negotiis caesarearum commissionum in episcopatu leodiensi expeditarum ab anno 1602 usque ad annum 1626 ».
- N° 1312 : « Tomus posterior actorum trium caesarearum commissionum ab anno 1602 usque ad annum 1626 in principatu et episcopatu leodiensis ».
- N° 1313 : « Caesarea sententia unacum actis agitatis coram DD Commissariis caesareis in annis 1603, 1615, 1625 tam inter principem et ordines patriae leodiensis et comitatus lossensis quam inter ejusdem provinciae clerum et status saeculares ».
- N° 1314 : Recueil de documents relatifs à la médiation impériale dans le conflit fiscal opposant les États au clergé secondaire, 1602-1626.
- N° 1315 : « Registre aux recès et résolutions de Messeigneurs les députez extraordinaires [sic] des États noble et tiers du pays de Liège et comté de Looz touchant le différend avec le clergé secondaire en l'an 1699 », 6 janvier 1699 22 avril 1702.
- Nos 1316-1317 : Doubles du n° 1315.
- N° 1318 : « Registre second aux recès et résolutions de Messeigneurs les députez extraordinaires des États noble et tiers du pays de Liège et comté de Looz touchant le différend avec le clergé secondaire de ce pays au mois d'octobre 1700 » : résolutions, pièces de procédure et documents justificatifs.
- N° 1319 : Double du n° 1318.
- N° 1320 : Procès par-devant la Chambre impériale : les États noble et tiers contre le clergé secondaire ; objet : exemptions fiscales du clergé, 1692-1700.
- N° 1321 : « Registre troisième aux résolutions de Messeigneurs les députés des États noble et tiers dans les affaires avec le clergé secondaire » : résolutions, 7 mars 1717-15 juin 1721 ; pièces de procédure et documents justificatifs, 1451-1721.
- N° 1322 : Double du n° 1321.
- Nos 1323-1326 : Recueils factices de documents relatifs aux conflits des États avec le clergé secondaire, 1699-1767.

- N° 1327 : Résolutions en placards des députés extraordinaires des États et du clergé secondaire en matières financière et fiscale, 1761-1767.
- N° 1328 : Copies de résolutions de l'assemblée du clergé secondaire, 26 août-30 octobre 1789.

En ce qui concerne la **fiscalité**, les **exemptions** dont bénéficiait le clergé et les **impôts** auxquels il était soumis :

- N° 1338 : Exemptions au bénéfice du clergé, 1652-1793.
- N° 1339 : Exemption du soixantième en faveur du clergé, 1746-1764.
- N° 1342 : « Regarde à la Greffe Harenne les acquestes que pourroient avoir fait tous couvens, maisons pieuses et collégiales du pays de Liège depuis l'an 1650 iusque 1685 au mois de novembre », « Recherche des acquestes faites par les cloistres et monastères de la ville et pays de Liège pardevant les seigneurs eschevins de Liège à la greffe Mariol depuis le dousième novembre 1649 à présent », 1656.
- N° 1383 : Compte de la collecte par le doyen de Fosse-la-Ville de l'aide imposée aux ecclésiastiques, nobles et communautés, 1541.
- N° 1387 : Compte de la quote-part des aides dues par le clergé, 1559.
- N° 1388 : Compte de la quote-part des aides dues par le clergé de l'aide destinée au financement des troupes recrutées pour la défense du pays, 1566.
- N° 2125 : « Emprunt sur la généralité des États du Clergé et de la Cité » : résolutions des États, de l'assemblée du clergé secondaire et de la Cité de Liège ; liste des souscripteurs, 1793.
- N° 4207 : « L'excommunication de quelques seigneurs du Conseil ordinaire, du syndic des Estats, de trois députés des Vingt-Deux, et autres, solidement prouvée, ou réfutation des libelles qui ont paru en leur faveur avec une démonstration des immunités et exemptions du clergé secondaire de Liège et une édition seconde de son apologie, MDCXCIX ».

Pour les **aides financières** accordées aux couvents et paroisses :

- N°s 2211-2232 : Secours octroyés aux couvents, 1716-1792.

Les documents pontificaux ne doivent pas être négligés, notamment F. DONNAY, *Inventaire analytique de documents relatifs à l'histoire du diocèse de Liège sous le régime des nonces de Cologne : Giuseppe-Maria San-Felice (1652-1659)*, Bruxelles-Rome, 1991.

Mais il faut pour bien faire dépouiller les fonds de toutes les collégiales et établissements réguliers en relation avec le clergé secondaire, y compris ceux conservés aux Archives de l'Évêché à Liège et dans d'autres dépôts.

Alexis WILKIN

Synode permanent

AUTRE APPELLATION : *Consistoire permanent*.

HISTOIRE

Aux Temps modernes, le Synode (ou Consistoire) permanent du diocèse de Liège est une manière de conseil épiscopal, composé d'examineurs synodaux, chargé de l'administration spirituelle du diocèse et placé sous la présidence du vicaire général *. Son histoire est encore mal connue dans le détail. Ses origines semblent remonter au concile de Trente (sess. 24, c. 18 : *de reformatione*) et plus précisément aux synodes diocésains de 1585 et de 1618.

ORGANISATION

Contrairement aux synodes diocésains traditionnels qui se tenaient de manière occasionnelle sur convocation expresse de l'évêque et en présence d'un grand nombre de représentants de tout le clergé du diocèse, le Synode permanent se réunit de manière régulière et comprend un nombre restreint de membres, les examineurs synodaux (six au moins), nommés par l'évêque ou le vicaire général, qui prêtent serment « a effet d'examiner avec lui ceux qui voudront être admis à l'exercice de la cure d'âmes ». Le Synode permanent fonctionne sur un mode collégial. Le vicaire général, l'évêque auxiliaire ou suffragant *, plus tard (1744) l'aumônier ou confesseur privé du prince, en font partie, même s'ils ne sont pas systématiquement présents aux réunions. Par contre, la participation de l'évêque paraît exceptionnelle.

« Les jours du consistoire [de 1756 à 1772] sont le mardi & vendredi [le samedi en 1718] de chaque semaine sur les neuf à dix heures du matin : & si ce jour-là étoit fête, le consistoire s'assemblera le lendemain », dans la « salle de l'assemblée synodale » qui se trouvait au premier étage du palais épiscopal de Liège. Des assemblées extraordinaires étaient parfois programmées, par exemple pour prendre connaissance d'une lettre épiscopale, pour éviter une fête liturgique ou étant donnée l'indisposition du vicaire général qui pouvait toujours se faire remplacer.

Les suppliques devaient être adressées « à S.A.C. *en son consistoire* : & et si elles doivent être communiquées, il faut les présenter *in Duplo*, avec les pièces probantes au grand Vicaire, ou à l'office du grand scel ».

PERSONNEL ET ÉQUIPEMENT

Parmi les examinateurs synodaux, on trouve d'anciens inquisiteurs, de futurs vicaires généraux, des curés de Liège, des doyens et des chanoines de chapitres séculiers de la cité, ainsi que, plus tard, d'autres ecclésiastiques de premier plan, religieux, professeurs ou présidents de séminaire, docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canonique. Des listes sont disponibles ou envisageables pour les années 1596-1655 et à partir de 1713 jusqu'à la fin de l'Ancien régime.

Les fonctions de notaire du Grand scel et de secrétaire du Synode étaient normalement distinctes, même si des cumuls existaient. Le secrétaire tenait le « registre du Synode ». Le même et le sous-secrétaire pouvaient également être examinateurs synodaux. Des experts étaient parfois invités : des juristes, des procureurs, des conseillers, des avocats...

Secrétaires

- 1626 Nicolas Gérard de Muno, aussi notaire ou secrétaire du Grand scel (1606-1626 ?).
- 1762 Gérard Beghein, également notaire ou secrétaire du Grand scel et trésorier de la cour (1744-1763).
- 1784 (Jean Michel) Toussaint Delatte, pareillement notaire ou secrétaire du Grand scel (1772-1792).

Secrétaire adjoint

- 1792 Ferdinand (Joseph Lambert de) Brocal.

Sous-secrétaires

- 1774 Barthélemy Clément.
- 1780 Nicolas Ignace Capelle.
- 1785 Léonard Massin, aussi aumônier du prince (1764).
- ? Claude Lebrun.
- ? Laurent Joseph Decocq.

D'après la visite générale du palais faite le 11 août 1784, « les trois places du Synode ou Consistoire sont en bon état ayant été restaurées les ans 1776 à 1777, au temps qu'on a travaillé à toute cette aile du Palais, ensuite des recès du 15 et 26 mars 1776, pendant ces places n'ayant point encore été blanchies, il est nécessaire de le faire ».

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Aux origines, avant 1596, elles sont mal documentées. Comme le vicaire général qui le préside, le Synode permanent envisage tout ce qui touche aux mœurs et à la discipline ecclésiastique. Il exerce un contrôle particulier sur le recrutement du clergé. Avec le synode diocésain de 1618, ses compétences sont mieux définies et semblent s'étendre à toutes les matières relevant du vicaire général, à l'exception bien sûr du « contentieux » réservé à l'official. Ses activités prolongent les synodes diocésains, d'où son nom.

Les personnes convoquées pouvaient se présenter sans l'aide d'un conseil juridique. Le Synode permanent tentait d'amener les parties à s'expliquer et à transiger. Comme moyen de pression, il disposait de l'excommunication et de la suspension *a divinis*. Comme sanction, il imposait une soumission à une peine « salutaire » : aumône, pénitence publique, jeûne, pèlerinage... Les dispenses obtenues étaient payantes et tarifées.

L'activité du Synode permanent donnait lieu à la tenue de différents registres par plusieurs secrétaires. Des manières de procès-verbaux des réunions (« congrégations ») ou assemblées des examinateurs synodaux, en français ou en latin, existent pour une vingtaine d'années du XVIII^e siècle. De même, on conserve quelques convocations à comparaître devant l'assemblée.

REPÈRES NORMATIFS

- **4 mars 1710 et 26 octobre 1718** : Règlements pour le Synode. — Original : AÉL, *Échevins de Liège*, procès non classés, n° 534. — Édition : A. DEBLON, *Procès-verbaux des réunions du Synode ou Consistoire de Liège*, t. 1, 1713-1720, p. XXV-XXXII.

- **25 juin 1744** (mandement) : Interdiction de faire appel des décisions du Synode à l'évêque en matière correctoire. — Édition : H. MANIGART, *Praxis Pastoralis, Seu Continuatio Theologiae Moralis*, t. 3, p. 143.
- **12 août 1744** : Règlement pour le Synode. — Original : AEvL, *Collection Daris, Documenta Leodiensia*, rayon 3, n° 12, fol. 255-261. — Édition : A. DEBLON, *Procès-verbaux des réunions du Synode ou Consistoire de Liège*, t. 2, 1745-1751, p. XII-XVII.

BIBLIOGRAPHIE

- P. BAR, *Le fonctionnement de la justice ecclésiastique liégeoise sous l'Ancien Régime : l'exemple des affaires matrimoniales*, dans *Leodium*, t. 68, 1983, p. 21-46 (spécialement p. 24-27).
- J. HABETS, *Geschiedenis van het tegenwoordig bisdom Roermond en van de bisdommen, die het in deze gewesten zijn voorafgegaan*, t. 1, Roermond, 1875, p. 257.
- D. SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle, pour les pays de Liège, de Luxembourg, Namur et autres*, Bouillon, 1772, livre I, titre X, n°s 15-18, p. 50-51 (sur les examinateurs synodaux).

ÉDITIONS DE SOURCES

- A. DEBLON, *Procès-verbaux des réunions du Synode ou Consistoire de Liège*, t. 1. 1713-1720, XXXII-282 p. ; t. 2. 1745-1751, XVII-166 p. ; t. 3. 1764, VII-90 p. ; t. 4. 1764-1768, XI-241 p., Liège, 2002 (*Archives diocésaines de Liège*, publ. n°s 2-5).
- H. MANIGART, *Praxis Pastoralis, Seu Continuatio Theologiae Moralis*, t. 3, *In quo continentur Bullae, Constitutiones Apostolicae, et Mandata Episcopalia Dioecesis Leodiensis....Accedunt Decreta Synodi Dioecessanae Leodiensis, anno 1618. Celebratae: Statuta Generalia Ecclesiarum Collegiatarum Cleri Secundarii Leodiensis necnon statuta archidiaconalia, etiam novissima*, Liège, 1756.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Comme les archives du Vicariat général, les archives du Synode (ou Consistoire) permanent ont très mal traversé le temps. Il n'en reste plus aujourd'hui que des lambeaux. Nous indiquons uniquement les plus représentatifs. Des découvertes restent possibles, spécialement dans les archives personnelles et les archives de familles.

Aux Archives de l'État à Liège

- *Conseil privé*, 96-136 : dépêches. Voir G. HANSOTTE, *Inventaire des archives du Conseil privé de Liège*, Bruxelles, 1985.

- *Fonds Ghysels*, liasses n^{os} 18-19. Cfr L. LAHAYE, *Inventaire analytique des papiers provenant de la succession du chanoine Jean Nicolas de Ghysels, grand écolâtre de la cathédrale de Liège*, Bruxelles, 1999 (AÉL, *Instruments de recherche à tirage limité*, 48-49).
- *Vicariat général*, n^{os} 1-3 (décisions synodales) : édités par A. DEBLON. Voir J. STEKKE, *Archives diocésaines conservées aux Archives de l'État à Liège*, dans *Leodium*, t. 42, 1955, p. 36-45, repris dans *Inventaire des archives diocésaines de l'Ancien régime*, Bruxelles, 1994 (AÉL, *Instruments de recherche à tirage limité*, 12).

Aux Archives de l'Évêché à Liège

- *Documenta Leodiensia*, *passim* (un inventaire analytique est cours d'élaboration).
- *Vicariat général*, F V 20 : édité par A. DEBLON ; F VII 26 (affaires synodales, suppliques) et 27 (*idem*, correspondance de Ferdinand de Brocal, adjoint de Toussaint Delatte).

Christian DURY

INSTITUTIONS
POLITIQUES ET JUDICIAIRES

Conseil privé (XIII^e siècle - 1794)

HISTOIRE

Jusqu'au XIII^e siècle, le prince-évêque prend l'avis de deux conseils « naturels », le chapitre de sa cathédrale * et la *curia feodalis* constituée de ses vassaux. Chanoines et chevaliers réunis forment le synode *. Des représentants des bonnes villes * y participent, vraisemblablement à partir du milieu du XIII^e siècle. Ce synode élargi donne naissance, au XIV^e siècle, aux assemblées d'États *.

Dès le XIII^e siècle, le prince fait en outre appel à des collaborateurs personnels qui constituent son conseil « privé », c'est-à-dire intime, personnel, particulier. En 1373, la première Paix des XXII stipule que « l'évêque aura dorénavant dans son conseil de bonnes gens sages de la nation liégeoise et gouvernera dûment le pays avec leur avis »¹. Ce texte aussi ambigu que tant d'autres « paix » ne précise guère les attributions du Conseil, pas plus que ne le feront d'ailleurs le « Nouveau Règlement de Heinsberg » (1424) ni la « Paix de Saint-Jacques » (1487). Ces documents se contentent de limiter le nombre des conseillers issus de la Souveraine Justice des échevins de Liège *, du Conseil de la Cité * et du chapitre de Saint-Lambert *. Toutefois, dès l'origine, les termes de la « Paix » de 1373 ont été interprétés comme imposant la participation des conseillers au pouvoir du prince. Les compétences du Conseil privé resteront fondées sur la coutume jusqu'au règne d'Ernest de Bavière (1581-1611), durant lequel elles commencent à être définies par des textes. C'est également à partir du début du XVII^e siècle que le Conseil s'affirme comme le principal organe de gouvernement, chargé de l'administration centrale de la principauté. L'étendue de son domaine d'intervention continuera de s'accroître considérablement au fil du XVIII^e siècle.

Le Conseil privé subsiste jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, ses activités étant néanmoins interrompues à plusieurs reprises (durant la guerre de Succession d'Espagne en 1702, la Révolution liégeoise en 1790

¹ ROPL, 1^e série, p. 330, art. 8.

et la première occupation française en 1792-1793), avant de disparaître définitivement en 1794.

Le 30 septembre 1702, la Diète impériale * destitue Joseph-Clément de Bavière de sa principauté pour cause de félonie : il a choisi le parti de la France avec laquelle l'Empire est en guerre. Le prince-évêque prend le chemin de l'exil. À la fin du mois de novembre, il séjourne à Dinant quand il tente d'y convoquer son Conseil privé. Les conseillers reçoivent l'ordre formel de ne pas répondre à la convocation du félon. L'empereur se fait représenter à Liège par un gouverneur, le comte Louis de Zinzendorff, auquel il confie l'administration du pays. Arrivé à Liège le 26 octobre 1702, ce dernier s'entoure rapidement d'un conseil qui reprend *mutatis mutandis* les prérogatives du Conseil privé. Les séances du Conseil privé sont suspendues à partir du 4 décembre ¹. Quelques semaines plus tard, un « Conseil impérial » (*Hofkriegsrath*) est formellement créé par mandat impérial et se réunit pour la première fois le 23 janvier 1703. L'institution est censée être provisoire ; elle doit durer le temps de la guerre. La situation perdure cependant aussi longtemps que le conflit. La dernière séance du Conseil eut lieu le 26 novembre 1714. Le Conseil privé « traditionnel » n'avait toutefois pas complètement disparu car de son côté, le Conseil privé du prince-évêque en exil s'est réuni à Namur du 16 décembre 1702 au 24 novembre 1714, avant de reprendre ses activités à Liège le 29 novembre 1714.

Bien que son autorité fut sérieusement malmenée et son fonctionnement altéré par l'absence de certains de ses membres, le Conseil privé subsiste durant les premiers mois de la Révolution liégeoise. Le Conseil privé n'est formellement supprimé que par recès des États du 24 avril 1790, mais il a déjà cessé de fonctionner *de facto* trois jours plus tôt, portes et armoires ayant été scellées par les insurgés. Le Conseil est rétabli le 23 janvier 1791 par la commission impériale chargée de l'exécution des sentences de Wetzlar rendues à l'encontre des révolutionnaires liégeois, qui prend évidemment soin d'écarter les conseillers ayant pris part à la révolte ². La première séance se tient le 24 janvier. La dernière dépêche

¹ Date du dernier protocole (AÉL, CP, 53).

² Des mentions consignées dans les registres aux protocoles et aux dépêches (AÉL, CP, 94 et 136) précisent que les locaux du Conseil ont été rouverts dès le 20 janvier 1791 par le secrétaire de la commission impériale et le secrétaire du Conseil, Jean-

expédiée par le Conseil privé date du 17 novembre 1792¹. Hoensbroeck quitte Liège dix jours plus tard, le 27, la veille de l'arrivée des troupes commandées par le général Dumouriez.

Après la victoire des armées autrichiennes à Aldenhoven (1^{er} mars 1793), le régime épiscopal est rétabli pour la seconde fois. Le Conseil reprend ses activités au moins dès le 9 mars 1793. Le dernier sursaut durera un peu plus d'un an, jusqu'à la seconde occupation française, précédant l'annexion de la principauté le 1^{er} octobre 1795. L'avant-garde française arrive à Liège le 27 juillet 1794, huit jours après le départ définitif du dernier prince-évêque, le comte de Méan. La dernière séance connue du Conseil, dont on ait conservé une mention, s'est tenue le 7 juillet 1794². Nous n'avons pas trouvé trace de l'existence d'un Conseil en exil.

ORGANISATION

Composition

Le Conseil est présidé par un **chancelier**. Cette fonction est apparue dans la principauté à la fin du XIV^e siècle, vraisemblablement par imitation des chancelleries des pays voisins : la France, la Bourgogne et l'Empire.

Portant le titre de **conseillers** « privés », « intimes » ou « personnels de Son Altesse Sérénissime et Éminentissime », les membres du Conseil privé sont choisis par le souverain. Quelques restrictions sont toutefois imposées au libre choix de l'évêque. Dès 1373, les conseillers doivent être de nationalité liégeoise : cette condition n'est toutefois pas d'application pour les conseillers issus du Chapitre cathédral, dont on sait que nombre d'entre eux sont des étrangers. C'est en effet une règle générale que les chanoines de Saint-Lambert peuvent accéder à tous les emplois publics, quelle que soit leur origine. Les chanoines revendiquent d'ailleurs, jusqu'en 1794, non seulement la charge de chancelier mais aussi la majorité des postes de conseillers. Dans la pratique, tous les chanceliers de l'histoire du Conseil privé ont été recrutés parmi les chanoines. La pré-

Nicolas de Chestret, afin de dresser un procès-verbal de l'état des lieux. Ce document n'a malheureusement pas pu être localisé.

¹ AÉL, CP, 136.

² AÉL, CP, 159.

tention du Chapitre à détenir la majorité au Conseil est, par contre, discutée. On lui reconnaît tout au moins la parité entre chanoines et conseillers laïques.

Les conseillers laïques sont généralement « des sujets distingués par leur naissance ou leur érudition »¹. La Souveraine Justice des échevins de Liège fournit ordinairement quelques conseillers, dont le nombre fut limité à trois dès le début du XV^e siècle : il s'agira en règle générale du grand mayeur et de deux échevins. Les autres conseillers sont issus de la noblesse ou recrutés parmi les jurisconsultes ayant acquis une certaine expérience au Conseil ordinaire *, à la Cour féodale de Liège * ou comme bourgmestres de Liège.

La base sociale de ce recrutement est donc très étroite : il se limite à la noblesse, aux « gradués » universitaires » et aux titulaires de des fonctions publiques, judiciaires ou administratives. Les conseillers constituent ainsi un groupe oligarchique prépondérant dans la société liégeoise.

La commission de conseiller vient à échéance à la mort de son titulaire ou du prince-évêque. Dans la pratique, il semble que la quasi-totalité des conseillers soient toutefois reconduits dans leurs fonctions par le nouveau souverain. Ils doivent cependant à nouveau prêter serment de fidélité, au Chapitre *sede vacante* puis au nouveau souverain élu.

Le nombre de conseillers n'est déterminé par aucune règle. Dans les faits, ce nombre croît aux XVII^e et XVIII^e siècles (pour atteindre le nombre de trente-six personnes en 1784), parallèlement à l'augmentation des interventions du Conseil dans la gestion des affaires publiques.

À partir de 1581, les nominations sont enregistrées par la Chambre des comptes dans le registre du Scel des Grâces, formalité donnant lieu à la perception d'une taxe. Chaque conseiller perçoit un traitement, versé par la Chambre des comptes, et bénéficie d'un certain nombre d'avantages. Au XVIII^e siècle, le prince-évêque Jean-Théodore de Bavière déclare que les maisons de campagne sont exemptées de logement militaire, de garde, de corvées et de toute obligation personnelle ².

¹ *Délices du pays de Liège*, t. 1, p. 259.

² AÉL, CP, 6 ; LOUVREX, livre 3, p. 298.

Fonctionnement

Les conseillers se réunissent, en règle générale, au moins trois fois par semaine, mais ils ont la liberté de se réunir plus souvent s'ils le jugent nécessaire.

C'est le chancelier, en sa qualité de chef et de président du Conseil, qui évoque et expose les affaires, puis formule des propositions de résolution. Les conseillers en délibèrent et se prononcent au scrutin majoritaire. Les décisions sont enregistrées par un secrétaire.

Les conseillers mènent des enquêtes, y compris sur place, puis rédigent des rapports, constituent des dossiers sur base desquels le Conseil va débattre et rendre son avis.

Chancellerie du Conseil privé

Le Conseil privé dispose de sa propre administration : la chancellerie. Le premier règlement de la chancellerie date du 12 août 1768 seulement, mais il ne fait manifestement qu'entériner une organisation antérieure. Le personnel compte sept personnes seulement : un secrétaire, deux chancelistes, deux huissiers, un actuaire et un garde des archives. Le Conseil dispose en outre d'un service de protection, des haliebardiens et des sergents du mayeur de Liège chargés de monter la garde devant la salle de réunion du Conseil.

Le **secrétaire**, subordonné au chancelier, dirige le personnel de la chancellerie. Il assiste à toutes les séances du Conseil, ainsi qu'aux jointes *. Il informe les participants du contenu des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Il est responsable de la tenue de six registres reprenant les décisions du Conseil :

- le registre des « protocoles » (procès-verbaux) des séances (qui fournit la liste des participants, le résumé des débats, le texte des résolutions),
- le registre des « dépêches » (qui regroupe les règlements, les lettres de grâce, de rémission, de restitution en entier et de sauvegarde, les octrois de privilèges et de faveurs),
- le registre de correspondance diplomatique (correspondance avec d'autres princes, commissions, lettres de créance, instructions pour les ministres liégeois à l'étranger, lettres

d'informations à l'empereur ainsi que rescrits et mandements impériaux),

- le registre des procès-verbaux des journées d'États,
- le registre des sentences en révision,
- le registre des transcriptions des diplômes et preuves de noblesse.

Les deux **chancelistes** assistent le secrétaire, participent à l'élaboration des dossiers à traiter et transcrivent les actes enregistrés. Le premier chanceliste est chargé de transcrire, sous la direction et d'après les notes du secrétaire, le procès-verbal du Conseil. Il tient également les registres des dépêches et des sentences en révision. Le second tient les trois autres registres. Par ailleurs, ils reçoivent à la chancellerie les suppliques, recès, mémoires adressés au Conseil privé et veillent à ce que ces pièces soient en règle. Ils apposent sur ces documents l'exhibition avec la date et mentionnent dans le registre des exhibitions les différentes suppliques présentées. Les chancelistes remplacent le secrétaire en cas d'absence.

Le **garde des archives** clôture les dossiers d'affaires terminées, veille à leur conservation et les communique en cas de besoin.

L'**actuaire**, quant à lui, assemble en volumes, par tranches chronologiques, les requêtes apostillées et les exemplaires imprimés des ordonnances. Il perçoit les « droits de chancellerie » dus pour l'enregistrement des actes par le Conseil ou pour la délivrance de copies.

Les deux **huissiers** sont de simples messagers chargés de convoquer les conseillers, de porter le courrier, d'ouvrir les portes et de vérifient que la salle de réunion est prête pour chaque séance.

Locaux

Sous Érarde de la Marck, le Conseil privé était installé au rez-de-chaussée du palais sous les appartements du prince. Au XVIII^e siècle, le Conseil disposait de deux chambres dans l'aile orientale du palais. Le Conseil privé proprement dit siégeait dans la salle dite « chambre chinoise », actuellement occupé par le cabinet du président du Tribunal de première instance. La pièce, telle qu'elle se présente actuellement, fut aménagée sous le règne de Jean-Théodore de Bavière. La chancellerie était installée dans la salle d'audience dite « salle bleue », dont le décor est contemporain du règne de Maximilien-Henri de Bavière.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Longtemps fondées sur l'interprétation coutumière de la Première Paix des XXII, les compétences du Conseil commencent à être plus clairement délimitées sous le règne d'Ernest de Bavière. Peu après la mort du prince, le Conseil est doté d'un règlement général daté du 26 février 1613, qui précise en outre les prérogatives exercées soit par le prince seul, soit par la Chambre des comptes *. Le Conseil se voit confier toutes les affaires publiques et privées relevant de l'autorité princière dans le pays tout entier (y compris le comté de Looz), et notamment le maintien de la foi catholique, la conservation de l'autorité et de la juridiction du prince, l'administration de la justice.

D'après Louvrex¹, « le Conseil privé exerce l'autorité souveraine du prince, à la réserve de la collation des charges, rémission des délits et autres régaux inhérents proprement à la personne du prince ». En réalité, la collation des offices s'opère en collaboration avec le Conseil privé et la Chambre des comptes. Le prince décide après avoir demandé un avis sur le candidat au Conseil et à la Chambre, qui enregistre en outre les commissions, les délivre et perçoit les droits.

L'importance du rôle politique du Conseil privé tient au fait qu'il est associé à tous les actes de gouvernement, à l'exception de la gestion du domaine (la mense épiscopale) et de l'octroi de diverses grâces, faveurs et emplois ; encore est-il consulté dans la plupart des cas. Dans la pratique, son influence varie en fonction de la personnalité des princes mais aussi des conseillers. Si le souverain fait preuve d'un caractère fort et qu'il a su bien s'entourer, il exerce effectivement le pouvoir. Dans le cas contraire, le Conseil privé gouverne *de facto* la principauté quasiment seul.

Gestion des affaires en l'absence du prince-évêque

Extrêmement révélateur à cet égard est le rôle joué par le Conseil en l'absence du prince-évêque. Les souverains ont fréquemment séjourné hors du pays, parfois durant de longues périodes de temps. Ils étaient libres de prendre les dispositions nécessaires pour la bonne gestion des affaires de l'État. Le plus souvent, ils ont associé au Conseil privé soit le

¹ LOUVREX, t. II, p. 85-88.

Chapitre cathédral tout entier, soit quelques chanoines. C'est ainsi qu'en 1520, Érard de La Marck décide d'adjoindre à son Conseil le prévôt et le doyen de la cathédrale pour la gestion journalière, le Chapitre au grand complet pour les questions plus épineuses. Ernest de Bavière se fait remplacer par le Conseil, à condition que les conseillers travaillent de concert avec le Chapitre et que les dossiers importants ou réservés à sa décision lui soient transmis là où il réside. Jean-Théodore de Bavière abandonne quant à lui carrément toutes les affaires courantes au Conseil, l'enjoignant de l'informer par estafette des cas difficiles et de faire appel à l'assistance du prévôt de Saint-Lambert et du grand mayeur de Liège, ou au Chapitre mais seulement si les conseillers eux-mêmes le jugent utile. Maximilien de Bavière et Georges-Louis de Bergues ont quant à eux fait montre d'une confiance absolue en leur Conseil, confiant à lui seul le gouvernement en leur absence. Fidèle à son idée de cosouveraineté, le Chapitre revendique cependant fermement le droit de remplacer le prince. En 1695, les chanoines vont jusqu'à prendre l'initiative d'adjoindre quatre des leurs au Conseil. Le prince ne se laisse pas impressionner et désavoue le Chapitre, mais ni sa fermeté ni son retour au pays ne suffiront à mettre un terme à la polémique, qui rebondit régulièrement au XVIII^e siècle. Les chanoines l'emportent même en obtenant en 1764 la garantie de gouverner en l'absence de Charles-Nicolas d'Oultremont.

On notera encore que le Conseil privé n'est pas le seul à participer à l'exercice de la souveraineté. Réunis en assemblées plénières, les « journées d'États », les États du pays de Liège et comté de Looz * détiennent des prérogatives particulièrement étendues en matière édictale, financière, judiciaire, militaire. L'étendue des domaines d'intervention des États dans la politique intérieure mais aussi extérieure de la principauté est telle qu'il s'imposait de la rappeler ici.

Compétences en matière édictale

C'est par l'intermédiaire du Conseil privé que le prince exerce son pouvoir édictal. Les ordonnances sont certes rendues au nom du souverain et reflètent – le plus souvent – sa volonté personnelle, mais c'est le Conseil qui les prépare et en rédige le texte. Les ordonnances sont contresignées par le chancelier et par le secrétaire : c'est la raison pour laquelle leurs signatures sont toujours reproduites au bas des placards.

En accordant son *vidimus*, le chancelier endosse la responsabilité des mesures ainsi décrétées. Sur le plan juridique, le chancelier s'expose ainsi, en cas d'abus, à une inculpation devant le Tribunal des XXII *, même si pareille procédure demeure tout à fait exceptionnelle. Aussi a-t-on pu considérer qu'il s'agissait là d'une forme de responsabilité ministérielle.

C'est également au Conseil que les États adressent leurs résolutions et c'est le Conseil qui donne force de loi à ces décisions en promulguant les « mandements exécutoires ». Toutefois, lorsque l'affaire lui paraît importante, le Conseil prend préalablement l'avis du Chapitre cathédral.

Compétences en matière judiciaire

En vertu de la « Paix de Fexhe » (18 juin 1316), le Conseil ne peut exercer aucune juridiction contentieuse, exception faite, à partir 1655, du cas spécifique du domaine de Herstal. Cependant, il intervient dans la procédure en révision des sentences rendues par le Conseil ordinaire, l'Officialité *, la Chambre des comptes et le tribunal de la Cité. Le droit de demander au souverain le bénéfice de la révision est reconnu aux justiciables pour toute matière non appelable à l'Empire.

L'arbitrage des conflits de juridiction, en principe réservé au souverain, est confié au Conseil à partir de 1715, lorsque sont mises en cause les compétences respectives des Échevins de Liège et de l'Officialité. En outre, à partir de 1746, cette prérogative est étendue aux différends relatifs aux limites de compétences des cours de justice.

À partir de 1686, le Conseil privé constitue une juridiction administrative jugeant tantôt en première instance, tantôt en appel : en première instance, il tranche les contestations suscitées par la gestion des autorités urbaines et les litiges relatifs à la fiscalité des collectivités locales ; en appel, il réforme les sentences des tribunaux urbains en matière d'octroi du droit de bourgeoisie, de fiscalité municipale, de police des arts, métiers et négoce.

Compétences en matière de police générale

L'expression *police générale* désigne l'administration générale du pays sur le plan intérieur, la gestion des affaires publiques au quotidien. C'est la tâche principale du Conseil qui se réunit plusieurs fois par semaine pour

en délibérer et prendre des décisions (transcrites dans les registres aux procès-verbaux ou « protocoles ») dans les matières suivantes :

- a. la tutelle des collectivités locales ;
- b. la police de l'activité économique (contrôle du cours des monnaies, et des poids et mesures, surveillance des marchés, réglementation des manufactures, organisation des transports publics) ;
- c. la police rurale et forestière ;
- d. la police de la voirie, du roulage, de la bâtisse, des cours d'eau ;
- e. la police sanitaire, la police de l'art de guérir, la prévention des accidents ou incendies ;
- f. le maintien de la paix publique, la prévention des délits et des crimes, la police des garnis, des étrangers, des mœurs ;
- g. les réquisitions militaires ;
- h. l'administration de la justice ;
- i. l'organisation du notariat, la surveillance de l'imprimerie et de la librairie ;
- j. la vérification des diplômes de noblesse ;
- k. l'examen des candidatures aux offices et emplois conférés par le prince.

L'exercice de ces compétences s'accompagne d'un rôle grandissant d'information, d'enquête sur place, de constitution de dossiers, de proposition et de contrôle. Ce dernier est particulièrement important en matière de tutelle des collectivités locales, et de manière plus rigoureuse encore pour les villes. Il s'accroît considérablement à partir du règne de Maximilien-Henri de Bavière (1650-1688) : règlements de gestion, autorisations préalables requises pour emprunter, ester en justice, percevoir des impôts, aliéner le patrimoine foncier commun, exécuter des ordres de réquisition d'armées étrangères.

À côté des collectivités, des individus sont soumis à la surveillance du Conseil privé en raison de leurs fonctions ou de leur statut : ainsi, il nomme les « crenkeniers », accorde des licences d'imprimer ou de vendre aux imprimeurs et aux libraires (en concurrence avec les autorités ecclésiastiques), délivre des commissions aux notaires, entérine (à partir de 1662 au plus tard) les diplômes de noblesse et accorde le droit de tes-

ter, au nom du prince (par dérogation au droit féodal liégeois), aux titulaires des fiefs mouvant des cours féodales de Liège et de Curange *.

REPÈRES NORMATIFS

- **2 décembre 1373** : *Première paix des XXII*. — Éditions : ROPL, 1^{re} série, p. 328-331 ; LOUVREX, t. 2, p. 145 ; *Recherches sur la constitution du pays de Liège*, p. 23-26, n° 25.
- **20 août 1582** : *Statuts* d'Ernest de Bavière. — Édition : ROPL, 2^e série, t. 2, p. 69.
- **26 février 1613** : Règlement général fixant les prérogatives du Conseil. — Original : AÉL, CP, 1. — Édition : ROPL, 2^e partie, t. 2, p. 365-366.
- **21 janvier 1709** : Mandement de Joseph-Clément de Bavière organisant la gestion des affaires publiques en son absence. — Original : AÉL, CP, 2.
- **23 février 1746** : Déclaration attribuant au Conseil privé la décision des conflits de juridiction entre les tribunaux du pays. — Édition : ROPL, 3^e série, t. 2, p. 52-54 ; LOUVREX, t. 3, p. 86
- **18 mars 1752** : Ordonnance portant que toute dépêche émanée du Conseil privé doit être insinuée par les huissiers d'armes de l'évêque sous peine de nullité. — Édition : ROPL, 3^e série, t. 2, p. 206-207.
- **12 août 1768** : Règlement pour la chancellerie du Conseil privé. — Copie : AÉL, *Fonds Ghysels*, 35. — Édition : ROPL, 3^e série, t. 2, p. 569-576.
- **5 août 1779** : Ordonnance touchant la conduite et l'instruction des affaires et des procédures devant le Conseil privé. — Édition : ROPL, 3^e série, t. 2, p. 839-840.

BIBLIOGRAPHIE

Institution fondamentale du gouvernement liégeois, le Conseil privé n'a encore fait l'objet d'aucune étude approfondie. Une prosopographie de son personnel apporterait un éclairage inédit et fondamental sur l'élite liégeoise. La documentation est singulièrement abondante pour le XVIII^e siècle.

Sur la fonction de **chancelier**, voir : G. HANSOTTE, *Les chanceliers des évêques et princes de Liège aux Temps modernes*, dans BCRH, t. 150, 1984, p. 523-534.

Sur les **locaux du Conseil privé**, on consultera : S. MASY, *Le palais de Liège*, Verviers, 1938 ; R. FORGEUR, *Le palais de Liège, ancien palais des princes-évêques et des États*, dans *Feuilles archéologiques de la Société royale Le Vieux-Liège*, n° 5, Liège, 3^e éd., 1976 ; J. LEJEUNE (dir.), *Liège et son palais : douze siècles d'histoire*, Anvers, 1979 ; J. STIENNON, *Un monument chargé d'histoire : le Palais de Liège*, dans *Bulletin du Crédit communal*, 1993/2, n° 184, 1993 (synthèse de l'ouvrage dirigé par J. LEJEUNE) ; L. SABATINI, *Le Palais de Liège, ancien Palais des princes-évêques et des États de Liège : étude historique et architecturale*, Alleur, 1995 (Coll. Carnets du patrimoine, 12) ; J. GODINAS, *Le palais de Liège, cœur de la Cité ardente*, Namur, Institut du patrimoine wallon, 2008, p. 128-134 ;

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Instruments de recherches

L'instrument de recherche général, l'*Inventaire des archives du Conseil privé de Liège* rédigé par Georges HANSOTTE (Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1985), tient compte des destructions et dommages causés par le bombardement de 1944 puisque l'auteur a reclassé les pièces éparées.

Les **dépêches du Conseil privé** ont fait l'objet d'inventaires analytiques : *Inventaire analytique des dépêches du Conseil privé de Liège*, Liège, 1993, 3 t. Le premier tome porte sur les années 1481 à 1582, le second sur la période de 1582 à 1658 et le troisième sur les années 1658 à 1792. On consultera aussi S. BORMANS, *Inventaire chronologique par régestes des dépêches du Conseil privé, 1283-1792*, 2 vol. (AÉL, CP, 138), disponible sous forme de photocopies dans la *Collection des anciens inventaires*, 42 et 43. Le même inventaire a été complété par D. VAN DE CASTEELE et A. HANSAY (AÉL, *Collection des anciens inventaires*, 44). Enfin, pour pallier à la destruction de 1944, l'Institut archéologique liégeois a publié les copies d'actes aujourd'hui disparus, recopiés préalablement. Voir Édouard PONCELET, *Inventaire des dépêches du conseil privé de Liège*, t. 1, *Épiscopat d'Ernest de Bavière (1581-1612)*, Publication extraordinaire de l'Institut archéologique liégeois, *Mémorial des archives détruites en 1944*, Liège, Vaillant-Carmanne, 1945 et t. 2, *Épiscopats de Charles-Nicolas-Alexandre d'Oultremont (1763-1771)*, *François-Charles de Velbruck (1772-1784)*, *César-Constantin François de Hoensbroeck (1784-1792)*, *François-Antoine-Marie-Constantin de Méan (1792-1801)*, Publication extraordinaire de l'Institut archéologique liégeois, *Mémorial des archives détruites en 1944*, Liège, 1947.

Pour les **protocoles** de la période 1608-1791, voir Émile FAIRON, « Inventaire [par régestes] des actes insérés dans les registres aux protocoles, 1608-1791 » dans *Inventaires et répertoires de diverses séries du Conseil privé (...)*, Liège, s.d., manuscrit (AÉL, *Collection des anciens inventaires*, 45). Le même inventaire dactylographié est paru sous le titre *Inventaire des actes insérés dans les registres aux protocoles du Conseil privé*, J. PIEYNS (éd.), Liège, s.d.

Pour les liasses relatives aux **affaires étrangères de la principauté**, S. BORMANS, « Inventaire par régestes des dossiers 341 à 578 relatifs aux affaires étrangères » dans *Inventaire et répertoires de diverses séries du Conseil privé (...)*, Liège, s.d. (AÉL, *Collection des anciens inventaires*, 47). Toutefois, cet inventaire renvoie à des archives en partie détruites et les cotes ne correspondent plus à la structure du fonds.

Enfin, certains inventaires sont anciens mais décrivent des documents aujourd'hui disparus. Il s'agit de L.-P. GACHARD (et J.-F. ROSSIUS), *Inventaire des archives du Conseil privé*, 1829 (AGR, *Papiers Gachard*, 480), également paru en 1840 dans le *Mémorial administratif de la province de Liège*, 1847, *Annexes* ; É. FAIRON, *Inventaire des archives du Conseil privé*, vers 1930 (AÉL, *Collection des anciens inventaires*, 41) ; [S. BORMANS], *Inventaire des archives recouvrées à Hambourg au mois d'août 1864 et envoyées aux Archives de l'État à Liège – Conseil privé (remises d'août et décembre 1864)* (AÉL, Col-

lection des anciens inventaires, 40 ; S. BORMANS, *Inventaire des archives du Conseil privé*, [1865] (AÉL, *Collection des anciens inventaires, 40*).

Archives

Archives de l'institution

Le contenu et la structure des archives du Conseil privé, antérieurement à sa suppression, sont mal connus. Il est probable que de nombreux dossiers ont disparu avant la fin de l'Ancien Régime. En 1794, l'émigration du prince-évêque provoque la dispersion des papiers du Conseil privé. Un dépôt d'archives nationales est formé à Liège en 1796, mais une partie seulement des dossiers du Conseil privé s'y trouve. En effet, une autre partie des archives avait été transférée à Hambourg en août 1794, ces dossiers seront récupérés et transférés à Liège en mai 1804, puis en 1842 et en 1864. Le bombardement du 24 décembre 1944 a touché particulièrement deux séries du fonds des archives du Conseil privé : les registres aux protocoles et les dossiers relatifs aux affaires étrangères. Deux registres de dépêches portant sur les années 1574-1578 et 1573-1580 ont ainsi disparu. Le feu et l'humidité ont par ailleurs détérioré de nombreux documents.

Le fonds est divisé en quatre parties (généralités, police générale, justice et affaires étrangères), auxquelles s'ajoutent deux annexes.

1^{re} partie : Généralités

1. Organisation du Conseil

Les archives relatives à l'organisation du Conseil se partagent également en quatre rubriques : les règlements et instructions, le personnel du Conseil, les archives et documents comptables ainsi que le cérémonial, les préséances et formulaires.

A. RÈGLEMENTS ET INSTRUCTIONS (AÉL, CP, 1-5)

Règlement pour le Conseil privé de 1613 (AÉL, CP, 1), mandement de 1709 organisant l'intérim des charges épiscopales lors de l'absence du prince (AÉL, CP, 2) ou encore le « Règlement pour la chancellerie du Conseil privé de son Altesse » de 1768 (AÉL, CP, 4).

B. PERSONNEL DU CONSEIL (AÉL, CP, 6-8)

Liste des chanceliers, le serment prêté par les conseillers, des documents sur le personnel mais également deux registres d'annotation des présences des conseillers aux séances du conseil, datant de la fin du XVIII^e siècle.

C. ARCHIVES ET DOCUMENTS COMPTABLES (AÉL, CP, 9-13)

Documents relatifs aux archives de l'institution et à la création d'une charge de « grand archiviste », inventaires des archives, notamment celles récupérées à Bonn ; comptes des droits perçus à l'office du scel des grâces au bénéfice du chancelier et du personnel de la chancellerie.

D. CÉRÉMONIAL, PRÉSEANCES ET FORMULAIRES (AÉL, CP, 14-17)

Préseances à observer à la cour du prince, lors des élections impériales ou épiscopales, des réceptions de princes étrangers, des funérailles impériales ou princières ; liste des titres et adresses en usage à la chancellerie ; modèles d'actes émanés du Conseil.

2. Résolutions, dépêches, commissions, requêtes, correspondance

A. PROTOCOLES (AÉL, CP, 18-95)

Minutes des protocoles pour les années 1618 à 1689 et 1763 à 1764, conclusions capitulaires *sede vacante* pour 1763. Les protocoles proprement dits, aussi appelés registres aux résolutions du Conseil, couvrent les années 1587 à 1702 puis 1714 à 1791. Ces archives sont néanmoins endommagées et fragmentaires. Les archives du Conseil impérial siégeant entre 1702 et 1714 se trouvent sous la même rubrique, de même que les protocoles ou registres aux résolutions du Conseil privé siégeant à l'étranger, pour 1702 à 1710. Enfin, un registre aux transcriptions des résolutions importantes, de nature à faire jurisprudence, pour 1765 à 1793.

B. DÉPÊCHES (AÉL, CP, 96-138)

Les registres aux transcriptions des dépêches, c'est-à-dire des actes expédiés par le Conseil, couvrent les années 1525 à 1792. Ils sont endommagés ou fragmentaires, à l'instar des protocoles du Conseil. Les registres aux dépêches contiennent des règlements, des lettres de grâce, d'abolition, de rémission, de naturalisation, des octrois ou encore des privilèges. On trouvera en outre un « recueil [factice] contenant les édits, règlements et mandements faits pour le pays de Liège et comté de Looz pendant l'année 1791 » et l'inventaire analytique par régestes des dépêches.

C. COMMISSIONS (AÉL, CP, 139-143)

Cette rubrique rassemble les registres aux transcriptions des commissions d'offices publics pour 1614 à 1744, ainsi qu'un autre registre de transcription de commissions délivrées à divers postes de la principauté, tels que les mesureurs jurés, les sergents de justice, les voir-jurés du cordeau ou les greffiers des échevins de Liège, avec les serments prêtés par les officiers.

D. REQUÊTES OU SUPPLIQUES (AÉL, CP, 144-161)

Répertoires chronologiques des requêtes présentées au Conseil avec les apostilles de ce dernier, pour les années 1624 à 1794 ; un registre aux transcriptions des apostilles sur requêtes, pour 1672 à 1694 (ce dossier est toutefois endommagé) ; un dossier de suppliques (1559-1767).

E. CORRESPONDANCE (AÉL, CP, 162-169)

Il s'agit de lettres adressées ou émanant du Conseil, de lettres rédigées par les chanceliers ou leur étant adressées, ainsi que de la correspondance du secrétaire du Conseil. La correspondance du Conseil impérial et du commissaire de l'empereur y figure également.

3. *Relation du Conseil avec le prince et ses officiers*

A. ÉLECTIONS PRINCIFIÈRES (AÉL, CP, 170-178)

On trouvera notamment le texte serment prêté par le prince-évêque lors de la Joyeuse Entrée ainsi que les dossiers d'élections de plusieurs princes-évêques (tractations préalables à l'élection, liste des chanoines convoqués à l'élection, projet de capitulation, etc.).

B. PRÉROGATIVES DU PRINCE (AÉL, CP, 179-194)

Il s'agit de documents précisant les droits du prince-évêque : diplômes impériaux, droit de désigner les conseillers privés, prérogatives exercées dans les seigneuries appartenant au chapitre cathédral. On trouvera en outre des mémoires ou des réflexions sur les droits du prince ou le gouvernement du pays.

C. CORRESPONDANCE DU PRINCE (AÉL, CP, 195-209)

Sous cette rubrique sont conservées les lettres des princes-évêques Georges d'Autriche, Gérard de Groesbeeck, Ernest de Bavière, Joseph-Clément de Bavière, Georges-Louis de Berghes, François-Charles de Velbruck et César-Constantin-François de Hoensbroeck.

D. MAISON DU PRINCE (AÉL, CP, 210-215)

Ces documents concernent les comptes, dépenses et le personnel de la maison du prince.

E. OFFICIERS DU PRINCE (AÉL, CP, 216-239)

On trouvera divers documents relatifs aux officiers du prince : procès-verbaux des prestations de serments, dossiers concernant certains postes, tels que ceux de procureur général, de baillis, de grand mayeur de Liège ou de hérauts d'armes.

4. *Relations du Conseil avec la Chambre des comptes, les États, le chapitre de Saint-Lambert*

A. RELATIONS AVEC LA CHAMBRE DES COMPTES (AÉL, CP, 240)

B. RELATIONS AVEC LES ÉTATS (AÉL, CP, 241-254)

C. RELATIONS AVEC LE CHAPITRE DE SAINT-LAMBERT (AÉL, CP, 255-260)

2^e partie : police générale

1. *Tutelle des collectivités locales*

A. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (AÉL, CP, 261-264)

Sous cette catégorie sont classés des règlements généraux, des tableaux reprenant les normes à respecter en matière de rénovations magistrales, ainsi que des rôles de causes déferées au Conseil privé jugeant en matière administrative.

B. VILLE DE LIÈGE (AÉL, CP, 265-421)

On trouvera dans cette catégorie des archives sur l'administration urbaine et les relations du prince avec le magistrat, la Chambre de la Généralité, les corporations, confréries professionnelles et militaires, la comptabilité et fiscalité, la police, milice et fortifications, les voiries et travaux publics, les

affaires économiques (essentiellement, police des vivres), l'assistance publique, la bourgeoisie (admissions) et les contentieux (procès soutenus par la Cité et poursuites pour fraude fiscale).

- C. BANLIEUE DE LIÈGE : QUARTIER D'AMERCCEUR (AÉL, CP, 422-440)
- D. BANLIEUE DE LIÈGE : QUARTIER D'AVROY (AÉL, CP, 441-452)
- E. BANLIEUE DE LIÈGE : QUARTIER DE SAINTE-MARGUERITE (AÉL, CP, 453-459)
- F. BANLIEUE DE LIÈGE : QUARTIER DE SAINTE-WALBURGE (AÉL, CP, 460-462)
- G. BANLIEUE DE LIÈGE : QUARTIER DE SAINT-LÉONARD (AÉL, CP, 463-468)
- H. QUARTIER D'AMONT (AÉL, CP, 469-497)
- I. QUARTIER DU CONDOZ (AÉL, CP, 498-602)
- J. QUARTIER D'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE (AÉL, CP, 603-672)
- K. QUARTIER DE FRANCHIMONT (AÉL, CP, 673-724)
- L. QUARTIER DE HESBAYE (AÉL, CP, 725-828)
- M. QUARTIER DE HORNES (AÉL, CP, 829-835)
- N. QUARTIER DE LOOZ (AÉL, CP, 836-947)
- O. QUARTIER DE MOHA (AÉL, CP, 948-987)
- P. QUARTIER DE MONTENAKEN (AÉL, CP, 988-1012)
- Q. QUARTIER DE STOKKEM (AÉL, CP, 1013-1038)

2. Réglementation et surveillance des activités économiques

- A. MONNAIES (AÉL, CP, 1039-1046)
- B. POIDS ET MESURES (AÉL, CP, 1047-1048)
- C. COMMERCE ET CRÉDIT (AÉL, CP, 1049-1054)

Ces archives touchent le contrôle des métaux précieux, les rentes, les lettres de change ou encore l'approvisionnement en denrées alimentaires et les réglementations en matière d'exportation et de police des marchés.

- D. MANUFACTURES (AÉL, CP, 1055-1071)

Ces dossiers portent sur la prohibition de l'émigration des ouvriers, sur la protection légale de la métallurgie, de la clouterie, de l'armurerie, de la verrerie, de l'industrie textile, sur les charbonnages ainsi que des demandes d'octroi pour établir de nouvelles manufactures ou pour employer de nouvelles techniques.

- E. POSTES ET TRANSPORTS PUBLICS (AÉL, CP, 1072-1076)

Cinq dossiers sur les services des postes, des messageries, des diligences, des barques marchandes et le service public de chaises à porteurs.

3. Réglementation rurale et forestière – surveillance des campagnes et des bois (AÉL, CP, 1077-1082)

Documents sur la police rurale et forestière, les droits de pâture, de pêche, de chasse et de tenderie, la lutte contre les épizooties ainsi que l'échenillage.

4. Police de la voirie et des cours d'eau – réglementation du roulage, de la navigation, de la bâtisse (AÉL, CP, 1083-1085)

Dossiers sur la police de la voirie, du roulage, de la bâtisse, des cours d'eau mais aussi sur l'entretien des chemins ainsi que sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

5. Police sanitaire – réglementation et surveillance de l'art de guérir – prévention des accidents (AÉL, CP, 1086-1090)

Il s'agit d'archives sur la prévention des accidents, la lutte contre les épidémies, la police sanitaire et la réglementation de l'art de guérir, les dérogations aux statuts et règlements de la confrérie des médecins ainsi que l'internement des aliénés.

6. Maintien de l'ordre public

A. PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC (AÉL, CP, 1091-1094)

Ces dossiers reprennent la réglementation du maintien de l'ordre public, du port d'armes, la prohibition de la fabrication, de la vente et du port d'armes déloyales ainsi que la police des mœurs. Un dossier touche enfin la franc-maçonnerie.

B. SURVEILLANCE DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE (AÉL, CP, 1095-1104)

On trouvera des archives sur la police de l'imprimerie et de la librairie, des demandes et concessions d'octrois et de privilèges en matière d'impression et de vente de livres, des libelles diffamatoires et des dossiers sur des écrits séditieux ou des « feuilles incendiaires ».

C. POLICE DES JEUX ET DES SPECTACLES (AÉL, CP, 1105-1107)

Ces trois dossiers touchent la réglementation et la surveillance des loteries et des jeux de hasard (1715-1779), l'autorisation accordée à Denis-Joseph Dubois d'ouvrir une maison de jeux à Spa (1751) ainsi que des demandes d'autorisations d'organiser des spectacles et des concerts et des ordonnances interdisant de perturber les spectacles.

D. POLICE DE L'ENSEIGNEMENT (AÉL, CP, 1108-1112)

On trouvera des ordonnances organisant la surveillance de l'enseignement, des demandes d'autorisations d'enseigner, des mandements épiscopaux en faveur des jésuites anglais, des pièces relatives aux collèges des jésuites à Dinant, Huy, Liège et Maastricht ainsi qu'au Séminaire épiscopal de Liège.

E. POLICE DES ÉTRANGERS (AÉL, CP, 1113-1115)

Cette rubrique comprend la police des garnis et des étrangers, le mariage des étrangers et les passeports.

7. Assistance publique (AÉL, CP, 1116-1118)

Il s'agit de documents sur la création d'un hôpital général à Liège, sur les monts-de-piété ainsi que sur le secours à des particuliers et les autorisations de mendier.

8. *Milice et réquisitions militaires* (AÉL, CP, 1119-1122)

On trouvera des lettres adressées à divers officiers au service des États, des ordonnances relatives au service féodal, à la milice ainsi que des archives sur les milices, les troupes étrangères et les réquisitions.

9. *Notariat* (AÉL, CP, 1123-1132)

Cette rubrique comprend des pièces sur l'élaboration de la réglementation du notariat, des ordonnances le concernant, des listes de protocoles notariés, des requêtes de candidats notaires, de commissions de notaires accordées par le prince-évêque ou encore les recettes des droits perçus par la chancellerie.

10. *Nobles et vassaux du prince* (AÉL, CP, 1133-1151)

Sous cette catégorie sont classés des documents tels que le répertoire des diplômes impériaux d'anoblissement entérinés au Conseil privé, des registres aux transcriptions des diplômes de noblesse, diverses revendications, controverses ou suppliques relatives à l'anoblissement, aux exemptions fiscales. On trouvera également un dossier sur les fiefs de noble tènement.

11. *Affaires ecclésiastiques* (AÉL, CP, 1152-1162)

Ces archives concernent, entre autres, les concessions d'indulgences, les collégiales, les abbayes et couvents, de même que l'université de Louvain, les immunités judiciaires des collégiales, des demandes de collation de prébendes, l'administration des biens des jésuites supprimés.

3^e partie : Justice

1. *Administration de la justice – surveillance des tribunaux – mise en application du droit judiciaire*

A. DROIT JUDICIAIRE – DROIT PÉNAL (AÉL, CP, 1163-1177)

Il s'agit d'ordonnances relatives à l'administration de la justice, de diplômes impériaux relatifs aux privilèges judiciaires des Liégeois, de la Réformation de Gérard de Groesbeeck, de rescrits impériaux, de mandements, ordonnances, résolutions des États concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice ou encore une interdiction aux tribunaux de juger les infractions en matière fiscale. Un dossier concerne enfin les prérogatives judiciaires du Conseil privé.

B. TRIBUNAUX (AÉL, CP, 1178-1190)

Sous cette catégorie sont rassemblés des dossiers concernant les différents tribunaux de la principauté liégeoise : Tribunal des XXII, Officialité, Commissaires Déciseurs de Maastricht, Salle de Curange, Conseil ordinaire, Échevins de Liège, Cour allodiale, cours basses et Haute Cour de Vliermaal.

C. CONFLITS DE JURIDICTION (AÉL, CP, 1191-1205)

On trouvera des conflits opposant plusieurs juridictions, comme par exemple le Tribunal des XXII et les États réviseurs, les Échevins de Liège et ceux de Hasselt ou les Échevins de Liège et les tribunaux d'Empire.

D. EXÉCUTIONS CAPITALES – PRISONS (AÉL, CP, 1206-1208)

Le premier dossier concerne les exécutions capitales, à savoir les commissions et gages des bourreaux, la protection dans l'exercice de sa fonction, le lieu des exécutions. Le second se rapporte aux prisons, c'est-à-dire les plaintes des prisonniers, les requêtes des geôliers, les ordres d'écrou et les instructions du prince. Enfin, le troisième dossier comporte les suppliques adressées au prince par la Compagnie de la Charité pour le secours des prisonniers.

2. *Personnel des tribunaux – auxiliaires de la justice* (AÉL, CP, 1209-1219)

On trouvera dans ces archives des renseignements sur différents offices : voirs jurés des charbonnages, greffiers de justice, procureurs, avocats, crenkeniers. D'autres documents concernent le personnel judiciaire des cours subalternes ou le tarif des droits perçus à l'occasion de la collation des charges d'échevins des cours basses.

3. *Police judiciaire – répression des délits et des crimes* (AÉL, CP, 1220-1244)

Il s'agit d'ordonnances organisant d'une part la répression des délits et des crimes et d'autre part les poursuites criminelles ou réprimant les charivaris. On trouvera également des plaintes en matière criminelle adressées au prince, des documents sur la répression de la criminalité, du brigandage et du vagabondage de même que de l'hérésie ainsi que des poursuites intentées par le procureur général.

4. *Attributions judiciaires du Conseil privé*

A. GRÂCES, AMNISTIES, SAUVEGARDES (AÉL, CP, 1245-1247)

B. RÉVISION (AÉL, CP, 1248-1256)

Commissions de réviseurs délivrées par le prince, coordonnées des avocats agréés par l'Officialité, liste des avocats, bourgmestres, échevins déclarés comme « suspects » et inaptes à la charge de réviseurs ; registres aux transcriptions des ordonnances du prince rejetant les demandes en révision reconnues irrecevables par les conseillers, accordant ou refusant le bénéfice de la révision conformément aux avis rendus par les réviseurs.

C. JURIDICTION DU CONSEIL PRIVÉ EN APPEL DES ÉCHEVINS DE HERSTAL (AÉL, CP, 1257-1265)

Les documents conservés sous cette rubrique sont les rôles des causes en appel des Échevins de Herstal et les recours au prince en appel de sentences rendues par les Échevins de Herstal.

D. DOSSIERS DE PROCÉDURE INTRODUIITS À L'APPUI DE REQUÊTES EN RÉVISION OU EN RESTITUTION, OU DE RECOURS À LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE DU CONSEIL, OU DE PLAINTES POUR VIOLATION DU DROIT JUDICIAIRE (AÉL, CP, 1266-2632)

Chaque dossier de cette rubrique concerne une affaire opposant deux personnes ou un individu à une institution. Pour chaque différend, l'inventaire mentionne le plaignant et l'accusé, l'objet du litige et la date.

4^e partie Affaires étrangères

1. *Généralités – régiments liégeois au service des puissances étrangères* (AÉL, CP, 2633-2641)

On trouvera un inventaire par régestes d'actes relatifs aux relations entre Liège et les pays voisins, des documents touchant les troupes liégeoises au service des puissances étrangères ainsi d'une correspondance diplomatique datant du XVIII^e siècle.

2. *Relations avec l'Empereur*

A. GÉNÉRALITÉS (AÉL, CP, 2642-2644)

Il s'agit de la correspondance entre Liège et l'Empereur, une série de suppliques adressées à ce dernier au XVIII^e siècle ainsi que la liste du personnel chargé de la représentation diplomatique à Vienne.

B. CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE (AÉL, CP, 2645-2651)

Ces dossiers rassemblent les lettres rédigées par les représentants diplomatiques liégeois à l'étranger : Théodore de Léau, Antoine Cruss, Vacano ou encore Gothard de Schwannasini.

C. AFFAIRES COURANTES (AÉL, CP, 2652-2654)

Sous cette rubrique sont conservés des documents relatifs aux négociations avec l'empire entre 1518 et 1794.

D. AFFAIRES PARTICULIÈRES (AÉL, CP, 2655-2663)

On trouvera des documents sur les contributions impériales comme l'évaluation de la quote-part des contributions impériales exigées de la principauté, les mois romains et les contingents militaires, mais aussi des archives concernant la réaccession de la principauté au Cercle de Westphalie.

3. *Relations avec la Diète d'Empire*

A. CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE (AÉL, CP, 2664-2667)

Ces quatre dossiers reprennent la correspondance du baron de Wetzel, de Charles-Louis Magis, du baron de Stingelheim et du baron de Karg de Bebenbourg.

B. PROTOCOLES DE LA DIÈTE – INFORMATIONS SUR SES TRAVAUX (AÉL, CP, 2668-2688)

Les documents classés dans cette rubrique sont des rapports fournis sur les travaux de la Diète d'Empire par les représentants du prince à Ratisbonne (1734-1771) et des informations relatives aux travaux de la Diète (1594-1787).

4. *Relations avec le Cercle de Westphalie* (AÉL, CP, 2689-2691)

Ces archives couvrent les années 1594 à 1793. Les documents sont endommagés.

5. *Relations avec les tribunaux impériaux* (AÉL, CP, 2692-2693)

6. *Relations avec les États d'Empire* (AÉL, CP, 2694-2708)

Les archives sont divisées par États : on trouvera ainsi des dossiers sur les rapports entre Liège et les duchés de Bade, de Bavière et de Wurtemberg (AÉL, CP, 2694), l'électorat de Cologne (AÉL, CP, 2697), la Prusse (AÉL, CP, 2701-2702) ou la Principauté de Stavelot (AÉL, CP, 2704-2706).

7. *Relations avec les Pays-Bas*

A. TRAITÉS, CONCORDATS, ACCORDS (AÉL, CP, 2709-2734)

B. CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE (AÉL, CP, 2735-2743)

C. AFFAIRES ANTÉRIEURES AU XVIII^e SIÈCLE (AÉL, CP, 2744-2751)

D. AFFAIRES COURANTES (XVIII^e siècle) (AÉL, CP, 2752-2763)

E. CONFÉRENCES DIPLOMATIQUES - AFFAIRES PARTICULIÈRES (AÉL, CP, 2764-2800)

8. *Relations avec la France*

A. AFFAIRES COURANTES (AÉL, CP, 2801-2803)

Il s'agit essentiellement d'archives sur diverses négociations, pour la période chronologique de 1645 à 1788.

B. AFFAIRES PARTICULIÈRES (AÉL, CP, 2804-2814)

9. *Relations avec les Provinces-Unies* (AÉL, CP, 2815-2824)

Plusieurs dossiers contiennent à la correspondance du résident ou représentant liégeois en poste dans les Provinces-Unies : Jean Vandervecken, Norff, Jean-François Magis, Jean-Baptiste Hulft, Pierre-François Magis. D'autres concernent des négociations avec les Provinces-Unies, entre 1622 et 1792. Enfin, on trouvera des fragments de registres groupant des lettres, mémoires et documents relatifs au congrès de la Barrière à Anvers, ayant eu lieu en 1715-1716.

10. *Relations avec l'Angleterre et le Saint-Siège* (AÉL, CP, 2825-2830)

Le premier dossier touche l'Angleterre et les négociations unissant ce pays et la principauté, entre 1689 et 1753. Les autres concernent le Saint-Siège, avec les relations avec le nonce de Cologne, les négociations avec le Saint-Siège, la correspondance reçue de Rome et de Cologne par le chanoine de Saint-Martin Jean-Lambert Colart ou encore celle entre Jean Ludovici, demeurant à Rome, et Mathias Clercx, un chanoine liégeois.

11. Terres contestées

A. GÉNÉRALITÉS (AÉL, CP, 2831-1839)

B. DOSSIERS PARTICULIERS (AÉL, CP, 2840-3033)

ANNEXE 1, Légation liégeoise à Vienne (AÉL, CP, 3034-3083). Correspondance des résidents, y compris les minutes de lettres expédiées et les originaux des lettres reçues, archives relatives aux affaires ecclésiastiques (par exemple la sécularisation d'abbayes de Liège et de Rochefort) et à des affaires particulières (l'affaire des jeux de Spa notamment), ainsi qu'une série de procès soutenus devant le Conseil aulique.

ANNEXE 2, Documents et recueils factices de documents provenant de collections publiques et privées, relatifs aux attributions du Conseil privé (AÉL, CP, 3084-3097). Recueils factices de correspondance, portant sur 1608 et la période 1785-1791, et de documents divers, pour les années 1311-1794.

Archives concernant l'institution

Outre le fonds du *Conseil privé* proprement dit, on consultera les archives des *États du pays de Liège et comté de Looz* et de la *Chambre des comptes*. Le chercheur avisé fera d'utiles découvertes dans les dossiers de procès soutenus devant le *Conseil ordinaire* et le *Tribunal des XXII*, mais surtout devant le *Conseil aulique* et la *Chambre impériale de Wetzlar*, malheureusement encore mal inventoriés. Le chercheur se reportera en outre à la collection des placards imprimés, inventoriée par G. HANSOTTE et J. PIEYNS, *Inventaire analytique de la collection des placards imprimés liégeois 1551-1796*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1974, 3 vol.

On trouvera également des documents les archives de familles dont certains membres ont été conseillers (entre autres, les fonds des familles de Mercy-Argenteau et de Lannoy-Clervaux aux Archives de l'État à Liège, et celui de la famille de Berlaymont aux Archives générales du Royaume), mais aussi dans les papiers d'historiens ayant travaillé sur les institutions d'Ancien Régime et constitué un fonds déposé aux Archives de l'État à Liège. Ainsi, dans les papiers de Stanislas Bormans se trouve un cahier de tables sélectives (n° 2) et un inventaire, avec analyses, d'une partie des archives du Conseil privé, en particulier sur les rapports avec l'Empire d'Allemagne (n° 5). Les archives d'Émile Fairon conservent plusieurs dossiers sur le Conseil privé, ses dépêches, avec des analyses et des transcriptions (n° 14-15). De même, dans le fonds Bockx ruth sont conservés des analyses de pièces relatives à l'imprimerie (n° 5).

LISTE DES CHANCELIERIERS (1495-1794)

- 1495-1505 : Jean Arnulphi de Castilione
- 1506-1515 : Lambert d'Oupeye († 9 août 1515), chanoine de Saint-Servais à Maastricht, de Notre-Dame à Huy, de Saint-Lambert, de Saint Odulphe à Looz.

- 1515-1517 : Jérôme Aléandre († 1542), chanoine de Saint-Lambert, prévôt de Saint-Jean l'Évangéliste, bibliothécaire du Vatican, protonotaire apostolique, cardinal de Saint-Chrisogone (chancelier ou vice-chancelier concurremment avec Jean Ferret)
- 1517-1530 : Léon d'Oultre, ou Outers
- 1530-1538 : Gérard Militis, ou Chevalier († décembre 1542), membre du Conseil ordinaire, prévôt de Sainte-Croix, chanoine de Looz et de Saint-Lambert
- 1538-1548 : Louis de Cortenbach († 8 janvier 1548), chanoine de Saint-Lambert, prévôt de Huy, membre du Conseil ordinaire
- 1548-1557 : Guillaume de Poitiers († 1^{er} août 1570), écolâtre de Saint-Lambert, président du Conseil ordinaire, archidiacre de Famenne puis de Campine, grand-prévôt de Saint-Lambert.
- 1557-1582 : Jean Witten (v. 1510-18 mars 1584), chanoine de Saint-Lambert, archidiacre d'Ardenne, grand-écolâtre. Démissionnaire
- 1582-1588 : Nicolas de Woenstenraedt († 18 janvier 1588), chanoine de Saint-Lambert, archidiacre d'Ardenne, abbé de Dinant et prévôt de la collégiale Saint-Paul
- 1588- 23 mai 1603 : Jacques de Carondelet († 1606), écolâtre de Saint-Lambert, conseiller ordinaire, archidiacre de Hainaut, grand prévôt de Liège.
- 1604 - 1612 : Arnold de Wachtendonck (1564-1633), chanoine de Saint-Lambert, archidiacre de Brabant, grand doyen de la cathédrale
- 1613 - 1646 : Christophe de Blocquerie († 28 juin 1646), écolâtre de Saint-Lambert, prévôt de Saint-Pierre, archidiacre de Famenne, président de la Chambre des comptes, député aux réviseurs des XXII
- 17 mai 1646 - 1652 : Paul-Jean de Groesbeeck († 1675), abbé de Dinant, chanoine noble de Saint-Lambert, grand-prévôt de la Cathédrale
- 1652 - 1666 : Pierre de Rosen, prévôt de Saint-Jean l'Évangéliste, membre du Conseil ordinaire, président de la Chambre des finances
- 1667 - 1678 : Lambert de Liverlo (1693), président de la Chambre des comptes, chanoine de Saint-Lambert, archidiacre de Hainaut, prévôt de Fosses
- 1679 - 1696 : Antoine-Jérôme d'Oyembrugge de Duras, président de la Chambre des comptes, chanoine noble de Saint-Lambert, prévôt de Huy, archidiacre de Hainaut
- 1696 - 1715 : Jean-Pierre baron de Rosen¹, chanoine de Saint-Lambert, archidiacre de Famenne, prévôt de Saint-Jean l'Évangéliste. Selon Lahaye, 1702-1724, 1921, p. 3, commission de chancelier délivrée par l'empereur Léopold I^{er} le 31 mars 1703.
- 1715 : Maximilien-Henri comte de Poitiers
- 24 décembre 1715-1722 : Jean-Pierre baron de Rosen, commission en remplacement du comte de Poitiers, démissionnaire.

- 22 août 1722 - 1723 : Henri de La Naye (1664-1746), chanoine de Saint-Lambert (6 mars 1701), prévôt de Sainte-Croix (1709), député aux États (1718).
- 3 juillet 1724 – 26 septembre 1730 : Adrien-François, baron de Berlaymont de la Chapelle (1680-1730), chanoine de Saint-Lambert, archidiacre de Hainaut et prévôt de la collégiale de Tongres.
- 27 septembre 1730 - 1743 : Philippe-Alexandre-Théodore-Eugène de Rougrave, chanoine de Saint-Lambert
- 9 mars 1744 - 1763 : Charles-Ernest de Breidbach de Burresheim (1701-1771), chanoine de Cologne et Mayence, prévôt de Trèves, chanoine de Saint-Lambert, prévôt de Saint-Pierre à Louvain, archidiacre d'Ardenne
- 9 avril 1764 - 1771 : César-Constantin-François, comte de Hoensbroeck d'Oost (1724-1792), chanoine de la cathédrale Saint-Lambert, futur prince-évêque de Liège.
- 12 mars 1772 - 1784 : Conrad-Philippe-Balthasar van der Heyden a Blisia (1728-1786), chanoine de Saint-Lambert, archidiacre de Hesbaye, prévôt de Saint-Denis.
- 17 août 1784 - 1793 : Jean-Pierre-Louis, baron de Sluse de Beurs (1723-1795), chanoine de la cathédrale. Reconduit par François-Antoine de Méan le 14 septembre 1792, il démissionne de son office en 1793 suite à sa nomination (19 septembre 1793) comme grand prévôt du Chapitre cathédral. Également conseiller de la Cour allodiale et abbé de Visé.
- 3 décembre 1793 - 1794 : César-Constantin-Marie comte de Méan et de Beaurieux (1759-1833), chanoine de la Cathédrale, prévôt de la collégiale Notre-Dame à Tongres, président de la Chambre des comptes.

Sébastien DUBOIS & Émilie TOUSSAINT

Conseil impérial (23 janvier 1703 - 26 novembre 1714)

AUTRES APPELLATIONS : *Conseil impérial pour la principauté de Liège, Hofkriegsrath*. On prendra garde que dans les sources, les conclusions capitulaires notamment, on emploie indistinctement les termes « Conseil impérial » et « Conseil privé » pour le désigner, ce qui peut prêter à confusion avec le Conseil privé du prince en exil.

HISTOIRE

En 1701, le prince-évêque Joseph-Clément de Bavière entend rester un fidèle allié du roi de France tandis que le Chapitre * et les États * ont choisi la neutralité, et surtout que l'empereur exige la rupture avec Louis XIV. L'obstination du prince lui vaut une sanction rigoureuse, qui constitue aussi un rappel éloquent de la limitation des compétences du prince de Liège en matière de politique extérieure : le souverain liégeois ne peut s'allier à une puissance ennemie de l'Empire.

L'édit impérial du 9 janvier 1702 délie les habitants de la principauté de leur serment de fidélité à Joseph-Clément de Bavière, leur enjoignant même de désobéir et de refuser tout service militaire sous peine d'être durement châtié. Les fonctionnaires liégeois sont enjoints de prêter un serment de fidélité à l'empereur. Le prince-évêque est mis au ban de l'Empire. Le 30 septembre, la Diète impériale * le destitue de sa principauté pour cause de félonie. Joseph-Clément de Bavière prend le chemin de l'exil. Il séjourne à Dinant fin novembre 1702 quand il tente d'y convoquer son Conseil privé *. Les conseillers reçoivent l'ordre formel de ne pas répondre à la convocation du félon. Les séances du Conseil privé sont suspendues à partir du 4 décembre¹.

L'empereur se fait représenter à Liège par un gouverneur, le comte Louis de Zinzendorff, auquel il confie l'administration du pays. Arrivé à Liège le 26 octobre 1702, ce dernier s'entoure rapidement d'un conseil qui reprend *mutatis mutandis* les prérogatives du Conseil privé. Trois mois plus tard, un « Conseil impérial » (*Hofkriegsrath*) est formellement créé par mandat impérial et se réunit pour la première fois le 23 janvier

¹ Date du dernier protocole (AÉL, CP, 53).

1703. L'institution est censée être provisoire ; elle doit durer le temps de la guerre. La situation perdure cependant aussi longtemps que le conflit. Après la ratification des traités de Rastadt et de Bade le 6 octobre 1714, le gouverneur impérial délie les fonctionnaires de leur serment de fidélité à l'empereur et, le 28 novembre 1714, remercia les États pour leur aide efficace et bienveillante. La dernière séance du Conseil s'était tenue deux jours plus tôt, soit le 26 novembre 1714. Le Conseil privé du prince-évêque, de son côté, tint ses séances à Namur du 16 décembre 1702 au 24 novembre 1714, avant de reprendre ses activités à Liège le 29 du même mois.

ORGANISATION

Le Conseil compte en moyenne sept membres (leur nombre semble n'avoir été arrêté par aucun règlement), désignés par le gouverneur au nom de l'empereur. Il se réunit tous les deux ou trois jours. Le conseiller exerçant la présidence du Conseil porte le titre de chancelier. Le Conseil dispose de l'assistance d'un secrétaire. Tous les actes émanés du Conseil sont vidimés par le chancelier et signés par le secrétaire. Les ordonnances sont expédiées au nom de « Son Excellence [le gouverneur], les chancelier et gens du Conseil impérial pour la principauté de Liège ». Les dépêches sont expédiées au nom « du chancelier et des gens du Conseil ».

La fonction de chancelier est exercée dès le début par le chanoine de Rosen. Il n'est toutefois formellement désigné que par une commission délivrée à Vienne le 31 mars 1703 et enregistrée au Scel des Grâces le 9 octobre suivant. Rosen assurera la présidence du Conseil jusqu'à sa dissolution. La charge de secrétaire est assumée par Guillaume de Sluse, jurisconsulte, avocat, bourgmestre de Liège en 1711. Les conseillers sont, de manière classique, recrutés parmi l'élite traditionnelle de la principauté que constituent les chanoines du Chapitre cathédral, la noblesse et les jurisconsultes exerçant des fonctions à la tête de la Cité de Liège. Le chapitre de Saint-Lambert n'ayant pas formellement apporté son soutien à la politique du prince-évêque, le gouverneur ne vit aucun inconvénient à désigner quelques chanoines ayant fait partie de l'ancien Conseil privé. L'État noble s'étant illustré par son enthousiasme pour l'alliance française, il faut par contre attendre septembre 1708 pour que deux nobles, le

comte d'Arberg et le baron de Renesse, soient nommés conseillers¹. La collaboration des conseillers sous la régence impériale ne semble pas avoir porté préjudice à leur carrière. Rosen conservera son poste de chancelier et deux conseillers seront rappelés pour faire partie du Conseil privé.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

On notera tout d'abord que le Conseil impérial siégeant à Liège ne « remplace » le Conseil privé que pour une partie du territoire. De Namur où il s'était exilé, Joseph-Clément de Bavière continuait à régir, avec l'aide d'un Conseil privé, la partie du pays qui n'était pas occupée par les troupes alliées, mais se trouvait dans la zone d'influence de la France et de la portion du territoire des Pays-Bas, de plus en plus restreinte au fil des ans, administrée au nom de Philippe V puis de Maximilien-Emmanuel de Bavière². La confusion est d'autant plus facile que d'aucuns parlent du *Conseil privé* pour désigner le *Conseil impérial*.

Il serait d'ailleurs superflu d'énumérer ici les compétences du Conseil impérial puisqu'elles correspondent à celles exercées jusqu'alors par le Conseil privé. Abusant de son caractère exceptionnel et transitoire, le Conseil impérial s'est toutefois, à plusieurs reprises, arrogé des compétences dépassant largement celles du Conseil privé, et empiétant largement sur les prérogatives du Chapitre cathédral, des États et de la Chambre des comptes *.

La présence d'un gouverneur agissant avec l'assistance d'un Conseil heurtait de front les prétentions du Chapitre, qui régnait depuis toujours *sede vacante* et, le reste du temps, revendiquait une co-souveraineté partagée avec le prince. Les gouverneurs impériaux successifs se montrèrent assez conciliants avec les chanoines, les consultant régulièrement sur diverses questions. Ceux-ci tentèrent de récupérer le gouvernement effectif à la mort de Léopold I^{er} (1705) puis de Joseph I^{er} (1711). Arguant que les commissions des membres du Conseil impérial et de la Chambre des comptes n'étaient plus valables, le Chapitre annonça qu'il entendait administrer le pays *sede vacante*, comme de coutume, jusqu'à ce que le

¹ AÉL, CC, 216 ; CP, 215, mémoire du 24 septembre 1708 ; *Famille Wansoulle*, 6, Blisia à Wansoulle, 9 mai et 3 septembre 1708.

² AÉL, CP, 60-61.

nouvel empereur ait pris des dispositions concernant le gouvernement de la principauté. Le 16 mai 1705, il publia une déclaration en ce sens, au nom de la conservation de ses droits et afin de ne pas laisser la principauté « sans gouvernement »¹. Le Chapitre eut le temps d'édicter quelques règlements de police avant que cette argumentation quelque peu spécieuse fût réfutée par le Conseil, qui estimait que seul un mandat impérial pouvait le destituer. Les chanoines de Saint-Lambert obtiennent néanmoins en partie gain de cause lorsque le 30 mai 1711, l'Électeur Palatin confie le gouvernement conjointement au Conseil impérial et au Chapitre, priés d'agir de concert. Les dépêches seront, à partir de ce moment, expédiées sous le nom des « chancelier et gens du Conseil impérial pour la principauté de Liège », mais avec la mention « autorisés par Son Excellence [le gouverneur] et le Chapitral cathédral ensuite de la commission du Sérénissime Vicaire de l'Empire »².

Les États revendiquent et obtiennent, à l'instar du Chapitre, une part grandissante d'autorité durant les dernières années de la régence impériale. Aussi le Conseil en arriva-t-il à demander l'avis des États de plus en plus souvent. L'antagonisme fut particulièrement vif avec l'État noble. La prétention de taxer les fiefs déclencha un véritable conflit, amenant la noblesse à réagir vigoureusement contre ce Conseil impérial « composé d'ecclésiastiques et [de] nouveaux nobles »³.

BIBLIOGRAPHIE

Le Conseil impérial a fait l'objet d'un mémoire de licence (inédit) dû à Marie-Louise HUGHES, *Le Conseil impérial (1703-1714)*, Université de Liège, 1936. Ce travail de facture classique se base exclusivement sur des sources liégeoises et la bibliographie existante, qui paraîtra forcément vieillie au lecteur d'aujourd'hui. L'analyse (62 pages) demeure assez superficielle quand elle n'est pas carrément imprécise ou fort hasardeuse sur certains points. La consultation de ce travail est cependant indispensable, l'auteur ayant pu dépouiller les registres du Conseil avant leur quasi-destruction en 1944 (voir ci-dessous). Le sujet mériterait néanmoins assurément une étude remise au goût du jour et enrichie du dépouillement de sources conservées à l'étranger, qui permettront de mieux connaître cette époque si particulière de

¹ AÉL, *Cathédrale Saint-Lambert. Secrétariat*, n° 64 (registre aux conclusions capitulaires, 1704-1706), f° 111-114.

² AÉL, *Cathédrale Saint-Lambert. Secrétariat*, n° 66 (registre aux conclusions capitulaires, 1709-1712), f° 180-182 et 189.

³ AÉL, *États*, 342, f° 212-213 v°, lettre à l'électeur palatin, Liège, 7 janvier 1707.

l'histoire des institutions liégeoises, épisode représentatif des rapports juridiques et politiques de la principauté avec l'Empire.

L'ouvrage de M. BRAUBACH, *Ein Fluchtplan des Kurfürsten Joseph-Clement von Köln während seines Aufenthaltes in Namur (1704)*, Munich, 1927, apporte un éclairage indispensable sur cette période. Concernant le conflit entre le Conseil impérial et l'État noble, nous disposons de l'article Bruno DEMOULIN, *La réaction de la noblesse et la défense de ses privilèges dans la principauté de Liège au début du XVIII^e siècle*, dans *Études sur le XVIII^e siècle*, t. 11, 1984, p. 87-104.

ÉDITIONS DE SOURCES

Les ordonnances du Conseil impérial ont été éditées (dans l'ordre chronologique et mêlées avec les ordonnances prises par le prince-évêque en exil) dans le *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 316-438.

ARCHIVES

Les archives du Conseil impérial, considéré comme le successeur en droit du Conseil privé, ne constituent pas un fonds distinct aux Archives de l'État à Liège, où elles sont conservées dans le fonds du *Conseil privé de Liège*. Les registres aux résolutions du Conseil impérial (n° 54-59) ont été durement touchés par le bombardement de 1944. Le registre couvrant la majeure partie de l'année 1714 a été complètement détruit. Les protocoles du Conseil privé (n° 60-61) en exil ne sont guères mieux conservés, l'un des trois registres ayant également disparu. Un dossier de correspondance échangée avec le commissaire de l'empereur (1703-1710) se trouve dans le même fonds (n° 166). Pour le reste, diverses pièces de cette époque sont éparpillées dans les dossiers.

PROSOPOGRAPHIE

- Jean-Pierre, baron de ROSEN (23 janvier 1703, nomination), seigneur de Ter Motten, chanoine de Saint-Lambert (1663), prévôt de la collégiale Saint-Jean-l'Évangéliste, archidiacre de Famenne, chancelier du Conseil (31 mars 1703).
- Laurent, baron de MÉAN. Chanoine de Liège, prévôt de l'église de Notre-Dame de Maastricht, conseiller d'état, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Électeur de Cologne au traité de paix conclu à Ryswyck. Mort le 15 mai 1715.
- Henri de LANAYE (1664-1746), chanoine de Saint-Lambert (1701), prévôt de Sainte-Croix (1709), député aux États (1718), grand-chancelier (1722).
- Guillaume-Arnold, baron de LOË de WISSEN (17 février 1703, nomination). Absent au moment de sa désignation, il ne prend ses fonctions que le 3 septembre 1703 mais ne reparait plus guère par la suite. Chanoine de Saint-

Lambert, député aux États (1695), délégué du chapitre au couronnement de Joseph I^{er} en 1711. Meurt en 1712.

- Jean-Barthelemy de PLENEVAUX, ancien bourgmestre. Mort le 4 septembre 1709.
- Jean-Baptiste, comte d'OULTREMONT (1672-1735) Membre du Conseil privé (17 février 1703). Grand-bailli de Moha, entre à l'État noble de Liège en 1697. Bourgmestre de Liège le 22 septembre 1711.
- Étienne François de STEMBIER (1671-1745), membre du Conseil privé et du Conseil impérial (3 janvier 1709, nomination), chanoine de Saint-Lambert (23 janvier 1703), abbé de Saint-Hadelin à Visé (12 février 1721).
- Albert Joseph, comte d'ARBERG DE VALENGIN (28 octobre 1708, première mention), grand mayeur (1713-1715 et 1715-1726).
- François-Hyacinthe, baron de RENESSE (20 septembre 1708, première mention). Né en 1666, mort en 1740. Seigneur d'Elderen, Oostmalle, gouverneur, haut-drossard de la ville, du château et de l'ammannie de Stockem.
- Maximilien Henri de RENESSE, comte de MANSNY (1655-1716). Frère du précédent, haut drossard du comté de Looz, chef de l'État noble du pays de Liège.
- Lambert VAN DER HEYDEN A BLISIA, conseiller privé (3 septembre 1708 - 13 octobre 1708, mort), chanoine de Saint-Jean l'Évangéliste, prévôt de Notre-Dame-aux-Degrés de Cologne, chanoine de Saint-Lambert. Membre de la Cour allodiale (1686), du Conseil ordinaire (1688), député aux États (1707).
- Henri DENIS (3 septembre 1708, nomination) chanoine, député aux États le 20 février 1711.
- JAMAR DE MONTFORT (13 avril 1711, nomination).
- de LIVERLO (6 juin 1711, nomination), grand mayeur.
- Berthold de WANSOULE (9 juillet 1703, première mention), chanoine (1687) et official du chapitre de Saint-Lambert (1692), abbé d'Amay (1700), conseiller des États réviseurs des XXII, proviseur du séminaire de Liège, grand prévôt de Saint-Lambert (1724).
- Mathias-Guillaume de LOUVREX (17 janvier 1705, admission). Écuyer, seigneur de Ramelot, jurisconsulte, magistrat, diplomate (15 novembre 1665 – 13 septembre 1734). Avocat de l'Officialité de Liège, bourgmestre de la cité de Liège (septembre 1702), membre du Conseil privé (jusqu'en 1726), juge du Tribunal des Échevins. Auteur des *Dissertations canoniques* (1729, en latin) et surtout du *Recueil des édits, règlements, privilèges, concordats et traités du païs de Liège et comté de Looz, Liège*, Bertrand et Procureur, 1714-1735, 3 t.

Sébastien DUBOIS

Institutions bourguignonnes (1467 - 1477)

HISTOIRE ET ORGANISATION

Contexte

L'entrée en scène de Louis de Bourbon, neveu de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, porté au siège épiscopal liégeois en 1456 mais consacré en 1466 seulement, contribue résolument à faire de la principauté un pion dans la politique bourguignonne à l'échelle des Pays-Bas tout entiers. En mars 1465, les opposants de celui qui n'est encore juridiquement que l'« élu de Liège » amènent le Sens de pays à désigner en la personne de Marc de Bade, frère cadet du margrave Charles I^{er}, un régent. L'intention est pour d'aucuns de l'élever à la dignité épiscopale. Plusieurs villes de la principauté lui ouvrent leurs portes. La signature d'un traité d'alliance du pays de Liège avec le roi de France Louis XI, le 17 juin, met le feu aux poudres, l'acte étant clairement dirigé contre le duc de Bourgogne. L'expérience badoise, quoique soldée par de sérieux ravages dans le duché de Limbourg, ayant tourné court et Louis XI ayant prudemment renoncé à tout engagement direct, l'intervention militaire de Charles, comte de Charolais, fils de Philippe le Bon, débouche le 20 octobre 1465 sur la cuisante défaite liégeoise de Montenaken.

Le traité (ou paix) de Saint-Trond, signé le 22 décembre 1465 et ratifié le 22 janvier suivant, a de lourdes conséquences. Il met en quelque sorte un terme à l'indépendance effective du pays liégeois : plus de campagne militaire ni d'alliance sans consentement bourguignon, renonciation à toutes alliances en cours, en particulier avec la France. Voici le duc Philippe promu gardien et avoué souverain héréditaire de la principauté et de ses églises et bénéficiaire d'une lourde contribution de guerre. Louis de Bourbon, qui n'est plus que le « prince » en titre, quitte sa capitale rebelle et transfère ses pénates dans la ville fidèle de Huy. Remarquons qu'à ce stade, aucune atteinte directe n'est toutefois encore portée au droit et aux institutions liégeois.

Prélude

C'est le 12 septembre 1466 que Guy de Brimeu, seigneur d'Humbercourt, noble picard trentenaire depuis longtemps au service de Charles de Charolais, est investi de la charge d'avoué et gardien souverain du pays de Liège et de Looz. Il est donc appelé à y officier en qualité de lieutenant ducal. Il gardera cette charge jusqu'à la fin de l'emprise bourguignonne sur Liège, en janvier 1477. Cette désignation vise à donner corps à l'avouerie princière, à mieux garantir la paix difficilement acquise et toujours précaire ; elle est d'ailleurs contemporaine d'une obligation de livrer au duc des otages. Il s'agit pour le titulaire du gouvernement effectif de cette « gardienneté et advouerie » d'assurer le respect des privilèges et franchises et de réprimer toutes violences.

Premières mesures

Les hostilités déclenchées en août 1467 par les Liégeois, assiégeant et sacageant Huy, mettant en fuite Louis de Bourbon, entraînent une vigoureuse réaction de Charles le Hardy, à présent duc de Bourgogne depuis la mort de son père, le 15 juin précédent. L'armée imposante qu'il a levée inflige aux rebelles la très lourde défaite de Brustem. Humbercourt y prend part. Comme deux ans plus tôt, le sort des armes permet à Bourgogne d'imposer à Liège ses conditions. Le duc Charles est en personne dans la capitale pour y fixer les stipulations d'une « paix » imposée, une sentence de justice en fait, en date du 18 novembre 1467, notifiée à tous le 26 novembre, serment requis à l'appui. Il ne s'agit plus cette fois de simples restrictions, mais bien d'une véritable offensive contre les structures mêmes du pays. Toutes les juridictions en activité dans la Cité sont abolies. Sous l'autorité directe du prince y est mis en place un nouvel échevinage, habilité à juger tous cas criminels et civils, avec possibilité d'appel au conseil dudit prince-évêque. Mais les compétences en demeureront limitées à la Cité, sans plus de ressort en qualité de chef de sens, une prérogative dorénavant dévolue au seul conseil épiscopal. Les quatorze membres en seront renouvelés annuellement et prêteront serment au Bourguignon en sa qualité de duc de Brabant. L'ensemble des juridictions des villes liégeoises et lossaines, comme du plat pays, échapperont donc à toute dépendance envers la Cité et leurs sentences ne seront susceptibles d'appel ou de réformation, comme pour

le recours à chef de sens, que devant le même conseil. On décèle une volonté délibérée de faire *tabula rasa* des institutions du pays, États exceptés. Par ailleurs, la valorisation du conseil de l'évêque dit « grand conseil », placé sous la présidence d'un conseiller-maître des requêtes de l'entourage ducal, vise certes à en faire l'instance d'appel suprême pour toute la justice de la principauté, mais aussi à y ancrer solidement l'influence bourguignonne.

Sans plus de délai, le 28 novembre, l'avouerie, véritable socle juridique de l'immixtion politique bourguignonne dans les structures liégeoises, se trouve encore renforcée par la confirmation de Guy de Brimeu dans des fonctions à présent définies comme celles d'un « lieutenant général » ducal, toujours dans le cadre de l'« advouerie et gardienneté souveraine et heritable ». Son autorité s'étend aux terres liégeoises proprement dites comme au comté de Looz, à Saint-Trond, à Maastricht et au duché de Bouillon – ce dernier sous statut d'union personnelle avec Liège. Il est en outre à ce titre flanqué d'une « court » spécifique avec personnel de justice et d'administration ; l'activité en demeure fort ignorée. Le même jour, une charge de receveur pour le pays de Liège est confiée à un deuxième fonctionnaire ducal bourguignon, Nicolas Mathieu.

Le « système » institutionnel bourguignon

Le conflit entre Liège et Bourgogne atteint son paroxysme durant l'automne 1468. La capture de Louis de Bourbon à Tongres par ses sujets rebelles le 9 octobre, les (faux) bruits relatifs à sa mort et à celle d'Humbercourt, la parade militaire de Charles le Hardi en compagnie de Louis XI depuis Péronne (Picardie), le coup de main dit « des six cents Franchimontois » dans le camp bourguignon précédent, le dimanche 30 octobre, l'assaut et le sac de la Cité. Quoique grièvement blessé dans l'engagement, Humbercourt y tient sa place car, note Olivier de La Marche, il « vouloit bien monstrier qu'il estoit lieutenant du duc de Bourgoingne en tout le pays de Liege ».

Les « gens du conseil » substitués à l'échevinage liégeois

Quelques mois vont suivre les tragiques événements et la destruction systématique de la ville, avant que le vainqueur n'impose ses vues par

une initiative institutionnelle d'importance. Certes le duc disposait-il déjà alors de conseillers affectés aux affaires liégeoises, autour de son lieutenant général. Ainsi une instruction délivrée par Humbercourt en décembre 1468 mentionnait-elle nommément plusieurs « gens du conseil de monseigneur le duc ordonnés au pays de Liege », investis de tâches y concernant « la haulteur et seignorie » de leur maître. Une session tenue à Maastricht en mars 1469 délimite les compétences du conseil épiscopal (« grand conseil ») au regard de son homologue ducal. Celui-ci, évidemment dirigé par Humbercourt, se voit reconnaître toutes prérogatives en matière de confiscations et d'affaires de guerre, des sec-teurs litigieux féconds en la circonstance. Distinctement du « grand conseil » prend forme un autre organe épiscopal. Les « gens du conseil » – ainsi appelle-t-on simplement ces hommes de l'évêque – seront à l'origine au nombre de huit, soit un bailli et sept assesseurs, partagés entre membres du Chapitre cathédral et laïcs, avant que leur nombre ne s'accroisse jusqu'à dix puis douze. Ils sont substitués à l'échevinage de la ville, dont ils relaient juridiction et procédure. Leur activité en qualité de tribunal est attestée depuis avril 1469.

L'Île-le-duc et sa cour de justice

Le produit le plus artificiel de la mainmise bourguignonne à Liège est le résultat d'une initiative de prime face assez curieuse, celle de l'île de la Cité, dite aussi « Quartier d'Île », plus tard « isle le duc lez Liege », située entre deux bras de la Meuse, au cœur de la ville martyre. Elle repose sur la volonté de Charles le Hardi et des siens, vraisemblablement à la suggestion de Humbercourt, de soustraire juridiquement cet espace à la cité et à la principauté, en vue de le placer sous la dépendance directe du duc et de servir de point d'appui à la domination de la ville entière. Aisée à défendre et à fortifier, l'île n'avait pas échappé à la destruction par le feu lors du sac de la Toussaint 1468 – « combusta fuerat », écrira le moine chroniqueur Jean de Looz –, en dépit précisément du souhait d'un lieutenant général qui devait avoir déjà un projet en tête... C'est d'ailleurs lui qui, dès décembre, prépare le dossier. Au terme de plusieurs mois de négociations, un acte « bavard » de l'évêque et du chapitre en date du 1^{er} juillet 1469 sanctionne la cession, la « transportatio » (Oudenbosch), de l'île en fief héréditaire avec tous droits de justice. Dénomination alternative d'« isle le duc lez Liege », on

l'appellera aussi désormais tout simplement « Brabant ». La raison en est simple : on décide en effet que le droit brabançon sera en vigueur sur ce sol devenu pleinement « bourguignon ». Louis de Bourbon cède à son cousin le duc et avoué et à ses successeurs tous droits afférents à la souveraineté temporelle du lieu, pour qu'y soient bâtis « ville fermee et teles fortifications et edifices qu'il leur plaira », ainsi qu'un droit de passage en garantissant l'accès par les faubourgs. Il le définit comme « place et lieu fort », d'où le duc pourra montrer et exercer sa puissance au service (« seurté ») des églises et personnes de Liège. Il déclare vouloir ainsi témoigner sa gratitude à Charles pour avoir réprimé de grands abus, soumis le pays à son prince légitime, préservé les établissements ecclésiastiques par la « démolition » – pas de mention de mise à feu ! – des maisons de la ville, autorisé la reconstruction de bâtisses à Liège et de villages dans le plat pays, enfin établi « bonne paix » entre pays ducaux et épiscopaux. Le vocabulaire de circonstance prétend ainsi muer le tragique et la violence en actions bienveillantes...

La commission ducale de gouverneur de la ville à (re)bâtir sur l'île délivrée le 21 octobre 1469 à Guy de Brimeu fixe parmi les tâches projetées celle d'établir des gens de justice. Ce n'est cependant qu'en 1471 que l'on verra y mettre en place une cour et y placer à la présidence un lieutenant et « mayeur », mentionné ensuite de concert avec des échevins. On prend bien soin, l'année suivante, de préserver par l'écrit cette juridiction particulière de toute intervention des « gens du conseil » épiscopaux régissant la Cité. Dès le 8 février 1470, un dénommé Jean Le Chisne, déjà fonctionnaire ducal, avait été nommé receveur « de la ville que avons deliberé faire ediffier ». Le Hardi ou son lieutenant a-t-il projeté de faire de l'île mosane le siège central d'une administration bourguignonne pour le pays de Liège, avec un « parlement », comme le rapporte une chronique anonyme à la chronologie à vrai dire confuse ? Emile Fairon l'a pensé, d'autres (Gorissen, Paravicini) en ont douté. Il n'en sera de toute façon pas ainsi.

Les fonctions exercées par Guy de Brimeu

On a déjà vu le seigneur d'Humbercourt appelé à Liège à la haute fonction de lieutenant du duc Philippe, lui-même avoué héréditaire de la principauté (12 septembre 1466). Le 5 novembre suivant, il devait être reconnu derechef en cette qualité, « in advocatum » (Oudenbosch), après

avoir prêté le serment requis de respecter privilèges et autres accords en vigueur. Un an plus tard, on l'a relevé aussi (28 novembre 1467), prendrait place sa confirmation dans une charge de toute évidence amplifiée. Il était désormais « l'homme fort » de la principauté soumise après Brustem. De 1468 à 1473, son pouvoir n'allait cesser de s'étendre dans d'autres territoires, non-liégeois sans doute mais qu'il n'est pas inadéquat de répertorier ici, vu que les responsabilités qu'on devait lui confier au fil de sa brillante carrière apparaissent comme des maillons d'une même chaîne : Werner Paravicini, son biographe, a pu parler à cet égard d'un véritable « paquet » de lieutenances ducal (« Bündel von Statthalterschaften »). Egrenons-les : gouverneur et capitaine général de Namur (fin décembre 1468-début janvier 1469) ; lieutenant général (« stadhelder generael ») en Limbourg, en Outre-Meuse et à Maastricht (1^{er} juin 1473) ; gouverneur, capitaine ou lieutenant à différents titres, notamment de fiefs, en Gueldre (1473) ; lieutenant général aux duché de Luxembourg, comtés de Namur et de Chiny et autres « marches à l'environ », sur les bords de Meuse et ailleurs (2 août 1473). Tous ces territoires ne sont en fait pas sans rapport avec le grand dessein « mosan » que devait traduire, en la même année cruciale 1473, l'institution de la Chambre du conseil de Maastricht.

La Chambre du conseil (« Raadkamer ») à Maastricht

L'institution entrée en activité dans les derniers jours de septembre 1473 est inséparable de la personne et de l'action de Guy de Brimeu. On peut considérer que le seigneur d'Humbercourt en a été le véritable concepteur. Une courroie de transmission avec les divers organes de gestion des territoires placés sous son autorité de lieutenant devait lui être indispensable. La position géographique de Maastricht sur le fleuve et sa qualité de principale ville dans la contrée de la Meuse moyenne à la suite du désastre de la Cité justifiaient le choix de l'implantation. L'historien flamand Pieter Gorissen, qui lui a consacré tout un livre, croyait en voir, non sans prudence, la genèse formelle dans la commission ducal du 2 août 1473 mentionnée ci-dessus, en vertu de laquelle Humbercourt, nanti d'une autorité territoriale exceptionnelle, se serait « senti autorisé » à pareille mise en œuvre. Werner Paravicini émet à ce sujet de sérieux doutes, sur la base de deux arguments : absence de toute trace de compétences du nouveau conseil dans le Luxembourg, pièce maîtresse de

l'espace désigné ; absence dans l'acte du 2 août lui-même de toute délégation de pouvoir visant création institutionnelle et nominations de personnel, alors que l'existence de cette délégation est explicitement mentionnée ailleurs (« le povoir que sur ce il a de monsieur [le duc] »). Des lettres d'« institution » ont bien dû exister, une source comptable l'atteste, mais nous demeurent inconnues.

Le conseil (« messieurs du conseil » ou « raidcamer ») établi à Maastricht (« Tricht », « Trech sur Meuse ») va exercer, à l'instar d'autres corps de nature similaire, une double fonction, administrative et judiciaire. Il est cour de justice pour Liège, Looz et Outre-Meuse, mais aussi chancellerie dans un ressort comprenant, outre ces mêmes contrées, Namur, Bouillon et les terres de lieutenance de Humbercourt en Gueldre. La composition en est étoffée et classique : deux présidents, au moins huit à dix conseillers, un procureur et son substitut, un greffier, des secrétaires, un receveur, du personnel subalterne. Il apparaît bien comme une structure d'intégration à l'ensemble spatial bourguignon de territoires disparates, pour une part « nouveaux », et représente à cet égard un des fers de lance de la politique centralisatrice renforcée de Charles le Hardy, ici sous la houlette d'un de ses grands commis. Parmi ses attributions de nature administrative, l'institution compte la diffusion de mandements émanés du duc ou du lieutenant général, souvent en rapport avec les opérations militaires en cours. Elle s'implique dans l'organisation d'assemblées des pays de son vaste ressort, autour de la fourniture traditionnelle d'aides et subsides. En tant que tribunal, on la voit intervenir en première instance comme en appel, dans les matières civiles autant que criminelles, avec le souci particulier de faire appliquer les dispositions de la sentence ducale liégeoise de 1467. Elle contrôle avec rigueur l'action des tribunaux locaux et les sanctionne, s'il y a lieu de le faire. Des cas afférents aux prérogatives princières et passibles de la peine capitale, tels ceux de fausse monnaie et de désertion, y sont traités, de même que l'homicide, l'incendie criminel, le viol ou le rapt. En dépit des objectifs fixés à la base de l'établissement du conseil, peu d'interventions en seconde instance semblent attestées, ce qui paraît traduire le peu d'engouement de plaideurs à y recourir.

La création de la Chambre de Maastricht a pour effet inévitable de raboter les compétences des institutions en place dans les terres voisines. Le Conseil de Brabant en est l'une des principales victimes, compte tenu

des restrictions imposées à son ressort à Maastricht même et en Limbourg et Outre-Meuse. Pour Liège et Looz, la nouvelle donne entraîne la mise au pas des conseillers épiscopaux en tant, comme on l'a vu plus haut, que substituts de l'échevinage aboli de la capitale. Différents heurts, touchant même au fondement du système, l'avouerie ducale, notamment à propos de fiscalité indirecte (« den gabellen »), suscitent un profond mécontentement de l'évêque. Celui-ci n'hésitera pas, lors de la suppression de l'institution maastrichtoise, à en faire détruire ou emporter archives et mobilier... C'est un mois environ après la mort violente du duc Charles (5 janvier 1477) que le conseil va mettre fin, par la force des choses, à ses activités et que son personnel sera contraint de vider les lieux à la hâte. Seul Benoît de Pardieu, receveur de l'institution, ne pourra échapper à la vindicte locale et, à l'instar d'autres fonctionnaires bourguignons en d'autres villes – dont Humbercourt lui-même à Gand –, il périra sur l'échafaud en octobre suivant.

La fixation statutaire dans une ville déterminée, en qualité de cour supérieure, d'un organe de conseil en somme déjà existant sous une forme ambulatoire en pays mosan est d'évidence comparable à la mutation qu'allait opérer Charles le Hardi à la fin de la même année 1473, avec l'ancrage à Malines, sous le nom de Parlement, de son Grand Conseil de justice (ordonnance dite de Thionville). Les historiens conviennent qu'il y avait là, dans le chef des dirigeants bourguignons, une intention délibérée de « souder » sous un seul ressort administratif et, pour une part aussi, juridictionnel des pays alors bien distincts ; l'idée d'un véritable « bloc » géopolitique, avec la Meuse pour épine dorsale – un « Maasland », a-t-on pu écrire –, faisait bien son chemin. Entre 1473 et 1476, loin de vouloir encore « détruire », c'est une politique de « construction » d'une forme de nouvelle « province » qu'Humbercourt a dû largement inspirer.

Crépuscule

Par un acte du 19 mars 1477, Marie de Bourgogne, en sa qualité de duchesse de Brabant, devait renoncer à tous les droits que son père s'était fait attribuer au pays de Liège, en déclarant les « transporter » au profit de Louis de Bourbon. Le 3 avril suivant, Guy de Brimeu, emprisonné et jugé sous prétexte de haute trahison, serait exécuté par les Gantois, victime toute désignée pour nourrir des rancœurs à l'égard de son défunt

maître. L'épisode institutionnel bourguignon à Liège appartenait bien au passé.

REPÈRES NORMATIFS

- **18 novembre 1467** (Liège) : sentence de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, imposée à la ville de Liège. — Édition : ROPL, 1^{re} série, p. 615-628 (l'analyse indique erronément pour *dies* le 28).
- **28 novembre 1467** (Liège) : commission de lieutenant général du duc dans les terres liégeoises et adjacentes pour Guy de Brimeu, seigneur d'Humbercourt. — Édition : L.P. GACHARD (éd.), *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. 2, Bruxelles, 1834, p. 473-479.
- **1^{er} juillet 1469** (Maastricht) : inféodation par le prince-évêque et le Chapitre cathédral de Liège au duc de Bourgogne de l'île de la Cité à Liège. — Éditions : F.X. DE RAM (éd.), *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège sous les princes-évêques Louis de Bourbon et Jean de Horne (1455-1505)*, Bruxelles, 1844, p. 576-583 ; ROPL, 1^{re} série, p. 632-635.
- **21 octobre 1469** (La Haye) : commission de gouverneur de l'île de la Cité pour Guy de Brimeu, seigneur de Humbercourt. — Acte perdu : cf. W. PARAVICINI, *Guy de Brimeu*, p. 302-303 n. 234.
- **1^{er} juin 1473** (Maastricht) : commission de lieutenant général du duc en Limbourg, en Outre-Meuse et à Maastricht pour le même. — Acte perdu : cf. W. PARAVICINI, *Guy de Brimeu*, p. 260 n. 46.
- **2 août 1473** (Griethausen) : commission similaire pour les duché de Luxembourg, comtés de Namur et de Chiny et autres terres adjacentes pour le même. — Édition : P. GORISSEN, *De Raadkamer*, p. 293-296.
- **19 mars 1477** (s.l.) : renonciation par Marie de Bourgogne à tous droits exercés par son père, feu Charles le Hardi, au pays de Liège. — Éditions : F.X. DE RAM, *Documents*, p. 623-624 (texte flamand) ; ROPL, 1^{re} série, p. 659 (texte français).

BIBLIOGRAPHIE

L'ouvrage essentiel est celui de W. PARAVICINI, *Guy de Brimeu. Der burgundische Staat und seine adlige Führungsschicht unter Karl dem Kühnen*, Bonn, 1975 (Pariser historische Studien, 12). Il fourmille de données sur la carrière d'Humbercourt et les nombreuses initiatives auxquelles l'homme fut associé ; il est muni d'une table des matières en français et d'un index de noms de lieux et de personnes très fouillé (près de 80 pages). Épinglons-y particulièrement les passages suivants : p. 293-294 (les « gens du conseil » du prince-évêque), 302-307 (l'« Ile-le-duc »), 367-382 (le conseil ducal à Maastricht).

La plus marquante des « institutions bourguignonnes » en action au pays de Liège a fait l'objet d'une étude spécifique détaillée, bien dotée de pièces justificati-

ves : P. GORISSEN, *De Raadkamer van de hertog van Bourgondië te Maastricht (1473-1477)*, Louvain et Paris, 1959 (Publications de l'Université Lovanium de Léopoldville, 5).

D'autres travaux sont susceptibles de fournir quelques indications, y compris sur le contexte historique et institutionnel liégeois pour les années concernées. Citons :

- C. DE BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, t. 1, Liège, 1892, p. 3-6 (Publication de la Société des bibliophiles liégeois).
- E. FAIRON, *Notes sur la domination bourguignonne dans la principauté de Liège (1468-1476)*, dans *BIAL*, t. 42, 1912, p. 1-89.
- P. HARSIN, *Études critiques sur l'histoire de la principauté de Liège (1477-1795)*, t. 1 : *La principauté de Liège à la fin du règne de Louis de Bourbon et sous celui de Jean de Hornes (1477-1505)*, Liège, 1957, p. 32-34.
- L.E.MA. VAN HOMMERICH, *La politique centralisatrice de Charles le Téméraire à l'égard des assemblées d'Etats dans la vallée de la Meuse, 1469-1477*. Maastricht, capitale administrative et judiciaire, dans *Publications de la Société historique et archéologique dans le Limbourg*, t. 103-104, 1967-1968, p. 107-157.
- *Liège et Bourgogne. Actes du colloque tenu à Liège les 28, 29 et 30 octobre 1968*, Paris, 1972 (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 203). — Plusieurs contributions intéressantes, en particulier celle, postérieure à son livre, de P. GORISSEN, *La politique liégeoise de Charles le Téméraire* (p. 129-145).
- J. GEURTS, *Tussen droom en daad. Karel de Stoute en diens plannen voor een nieuw gewest : « Maasland »*, dans ID. et H. DE SCHEPPER (réd.), *Staatsvorming onder Bourgondiërs en Habsburgers. Theorie en praktijk*, Maastricht, 2006, p. 81-111 (Publicaties van de Vlaams-Nederlandse Vereniging voor Nieuwe Geschiedenis, 4).

ÉDITIONS DE SOURCES

Plusieurs chroniqueurs mentionnent, de manière souvent succincte mais parfois précise, certaines des réformes introduites. C'est le cas d'Adrien d'Oudenbosch, moine de Saint-Laurent de Liège († 1482), qui fut confesseur de Guy de Brimeu et se montre favorable à la cause bourguignonne : *Chronique*, éd. C. DE BORMAN, Liège, 1902 (Publication de la Société des bibliophiles liégeois) ; cf. p. 183-187 (« paix » de novembre 1467), 223 (cession de l'île), 224 (substitution d'un conseil à l'échevinage), 238 (conseil de Maastricht, qu'il dénomme « curia consiliatorum in Trajecto »). Jean de Looz, lui aussi moine puis abbé de Saint-Laurent († 1516), fait état de l'avouerie confiée à Humbercourt et de sa prise en charge de l'île : *Chronicon rerum gestarum ab anno MCCCCLV ad annum MDXIV*, éd. F.X. DE RAM, dans *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège...* (cf. *supra*, « Repères normatifs »), p. 42, 62.

Le même volume des *Documents...* édités par F.X. de Ram contient notamment les lettres de cession de l'île de la Cité ou « Ile-le-duc » (cf. *supra*) et un dossier d'actes épiscopaux et ducaux s'y rapportant (juillet-septembre 1469), p. 576-596 ; suivent, p. 599-609, des documents de 1471-1472 relatifs à la gestion du receveur ducal Nicolas

Mathieu. À côté de cet ouvrage, le recueil le plus utile est celui de E. FAIRON, *Régestes de la Cité de Liège*, t. 4 (1456 à 1482), Liège, 1939 (Commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège) ; y figurent des éditions ou des analyses de documents nombreux et divers, tels les (premières) lettres de commission de Nicolas Mathieu en qualité de receveur ducal au pays de Liège (28 novembre 1467 : p. 253-256), de Jean Le Chisne comme receveur de l'Ile-le-duc (8 février 1470 : p. 333-335) et de Benoît de Pardieu comme receveur ducal de la recette extraordinaire au pays de Liège (10 mai 1472 : p. 359-361), un répertoire des actes du tribunal des « gens du conseil » substitué aux échevins (avril 1469-avril 1477 : p. 325-326) ou un accord intervenu sur les ressorts judiciaires respectifs des officiers de l'île et du reste de la Cité (16 mai 1472 : p. 361-362) ; on y trouvera aussi des extraits du compte du receveur de l'île pour 1473 (p. 362-365).

On ne peut négliger l'impressionnant recueil d'analyses que livre E. PONCELET, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège*, t. 5, Bruxelles, 1913 (Commission royale d'histoire) ; on y trouvera, p. 178-203, avec indication des manuscrits et des éditions, pareilles analyses pour 145 actes étagés du 28 novembre 1467 au 19 mars 1477, dates terminales prises en considération ici dans la présentation des institutions dites bourguignonnes en pays liégeois.

P. GORISSEN, *De Raadkamer*, édite un dossier de pièces comptables (*cf. infra*) mais aussi (p. 297-319) des actes épars émanés du conseil de Maastricht et relatifs à ses activités, en particulier à ses rapports avec le Parlement de Malines (juin 1475-janvier 1477).

ARCHIVES

Il n'existe aucun fonds relatif à l'une ou l'autre des structures institutionnelles mises en place. Les documents éclairants semblent être particulièrement de trois types : commissions, comptes, pièces de procédure. On a indiqué plus haut certaines commissions, éditées de manière dispersée. Pour le conseil de Maastricht, outre les importantes annexes du livre de Gorissen, W. PARAVICINI, *Guy de Brimeu*, p. 367-369 n. 495, répertorie pour sa part une autre série de documents de la pratique (janvier 1474-février 1476).

Les comptes à utiliser sont les suivants :

- Recette des domaines du duc de Brabant et de la Chambre du conseil à Maastricht (Benoît de Pardieu : quatre comptes du 1^{er} octobre 1473 au 30 septembre 1477) : AGR, *Chambres des comptes*, registres, 5481 (P. GORISSEN, *De Raadkamer*, p. 131-278, en édite les articles concernant exclusivement le conseil).
- Recettes ordinaire et extraordinaire des domaines ducaux au pays de Liège (Nicolas Mathieu : années 1468-1476 ; Benoît de Pardieu : années 1472-1475) : même fonds, 24407-24409.

INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES

- Recette de l'« Ile-le-duc » (Jean Le Chisne : six comptes des années 1470-1471 et 1473-1476) : même fonds, 24410.

Jean-Marie CAUCHIES

Institutions révolutionnaires (18 août 1789 - 12 janvier 1791)

HISTOIRE

Entre le 18 août 1789 (jour de la prise de l'Hôtel de ville de Liège) et le 12 janvier 1791 (date du rétablissement du prince-évêque César-Constantin de Hoensbroeck), les institutions de la principauté n'ont pas fonctionné normalement.

Dans la matinée du 18 août 1789, ouvriers et bourgeois en armes s'emparent de l'hôtel de ville de Liège, dont ils chassent les deux bourgmestres et les conseillers municipaux désignés en application du Règlement de 1684 honni par les insurgés. Une délégation agitée se rend au château de Seraing et en ramène le prince-évêque, qui arbore la cocarde rouge et jaune, signe le soir même l'abrogation du Règlement de 1684 et ratifie la désignation du nouveau conseil. La situation dégénère cependant rapidement. Dans la nuit du 26 au 27 août 1789, prétextant de son mauvais état de santé, le prince se réfugie à Trèves, rendant impossible toute solution constitutionnelle.

Les révolutionnaires n'iront toutefois jamais jusqu'à proclamer la déchéance du souverain. La plupart des institutions subsistent ; quelques-unes seulement sont créées. Le système politique paraît, en quelque sorte, tout simplement s'adapter – provisoirement – à l'absence du prince-évêque. L'évolution du fonctionnement des institutions suit néanmoins celle de l'orientation radicale de l'insurrection après l'euphorie de l'« Heureuse Révolution » d'août 1789. « Heureuse » parce qu'elle s'accomplit en vingt-quatre heures sans qu'une goutte de sang ait été versée et que l'enthousiasme laisse croire en une unité de l'opinion qui n'est qu'apparente. Les divisions entre modérés et radicaux (ou « démocrates ») seront de plus en plus vives : si les premiers dominent jusqu'au printemps 1790, les seconds l'emportent finalement, donnant à la Révolution liégeoise son orientation plus radicale. Il ne s'agit toutefois pas ici de narrer les hauts faits de la Révolution, mais de nous concentrer sur l'histoire des institutions, dans les limites de nos maigres connaissances actuelles et surtout des recherches menées pour l'occasion dans les archives pour affiner notre trop rapide panorama.

L'assemblée des États s'ouvre le 31 août suite à la convocation faite – dans les règles – le 13 du même mois. L'absence du prince ne s'oppose pas à la tenue de la réunion. L'ordre du jour prévoyait d'aborder la question du soulagement « de la partie la plus indigente du peuple ». Il était toutefois difficile de ne pas évoquer la question constitutionnelle en ratifiant la révolution du 18 août. L'État primaire et l'État noble décident de ratifier ce qui s'est passé et de confier à une commission, désignée par les trois ordres, la rédaction d'une nouvelle constitution. L'État tiers va plus loin, réclamant le retour du prince-évêque afin que sa présence accélère la convocation d'une « assemblée nationale qui seule peut régénérer le pays », et estimant en outre que le peuple des campagnes doit être représenté. Les deux États privilégiés refusent la convocation d'une autre assemblée que celle des journées d'États. Le Tiers État demeurerait cependant libre de s'organiser comme il l'entendait, ce qui revenait à accepter une réforme organique de sa composition. Il fallut toutefois encore près de dix mois pour que l'adjonction de représentants des campagnes aux députés des villes fût accomplie.

Le 12 octobre, les trois États adoptent unanimement un premier programme de réformes constitutionnelles, qui touchent toutes aux questions ayant le plus animé la vie politique durant les années précédentes : le consentement des États est requis pour toute aliénation de territoire et pour tout traité signé avec une puissance étrangère ; le droit d'édicter en matière de police appartient au sens du pays avec la sanction du prince ; l'égalité devant l'impôt est proclamée et on cherchera à mettre en place un système d'imposition plus juste prenant en considération les capacités contributives de chacun ; l'abrogation de l'édit de 1684 est maintenue, l'élection des magistrats des villes sera entièrement libre et les communes auront le droit de faire des règlements. Le clergé et la noblesse avaient refusé d'aller plus loin, en admettant le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, la recherche des droits féodaux nuisibles au peuple (en vue de leur suppression avec indemnité) et l'assujettissement de la dîme à toutes les charges qui en sont inséparables. Ce programme s'inspirait des décisions prises la nuit du 4 août par l'Assemblée nationale française, mais il allait moins loin et demeurerait, somme toute, compatible avec le système traditionnel. La Révolution aurait pu s'achever ainsi si ces réformes n'avaient pas été jugées insuffisantes par la population des villes comme des campagnes et si le

prince-évêque n'avait pas refusé de les sanctionner. La Révolution devrait dès lors prendre une autre tournure ; les divergences au sein même du Tiers État s'accroissaient ; l'agitation grandissait au rythme des émeutes populaires.

Le début du printemps 1790 constitue un tournant : la Révolution se radicalise, faisant fuir du pays les éléments réactionnaires. Le Tribunal des XXII * suspend ses séances à partir du milieu du mois de mars, ses membres ayant été victimes d'agressions. La rupture du Chapitre de Saint-Lambert avec la Révolution est consommée le 12 avril, quand la majorité des chanoines s'enfuient de Liège. Ils vont se réfugier à Aix-la-Chapelle, tandis que la demi-douzaine de tréfonciers restés dans la capitale se considèrent comme les seuls représentants légaux de l'Église de Liège. Ils refuseront d'ailleurs de comparaître au chapitre annuel de la Saint-Gilles convoqué à Aix le 1^{er} septembre 1790. Le 16 avril, les troupes prussiennes et palatines quittent Liège, ce qui accentue la nécessité d'organiser la défense du pays. Le Conseil privé, dont le fonctionnement était déjà fortement perturbé depuis plusieurs semaines, est purement et simplement supprimé le 24 avril 1790. Il doit en principe être remplacé par un Conseil de régence composé de délégués des trois États, qui ne fut organisé – très laborieusement – que bien plus tard. Les dissensions internes ralentissent également la mise sur pied d'une nouvelle organisation constitutionnelle du pays. Il faut attendre le 13 septembre pour que Ferdinand de Rohan-Guéménée prête serment en qualité de « régent du pays de Liège et comté de Looz ».

Le 12 janvier 1791, les armées d'Autriche, de Mayence et de Trèves entrent à Liège. L'Ancien Régime est rapidement rétabli. Le jour même, le chanoine Wasseige, ministre plénipotentiaire du prince-évêque, prend possession du palais. Le 16 s'y installe également la Commission impériale chargée d'exécuter sur place les sentences de la Chambre impériale de Wetzlar, qui avait enjoint le Directoire du Cercle de Westphalie « d'envoyer des troupes à Liège, de casser ce qui s'y est fait et de rétablir les magistrats dépossédés ». Le 17, la Commission impériale ordonne le rétablissement du Conseil de la Cité tel qu'il existait avant le 18 août 1789 et révoque cinq conseillers ayant accepté d'occuper une place dans la magistrature révolutionnaire. Le 19, escortés par un escadron de la cavalerie autrichienne, les chanoines exilés reviennent à Liège et excluent temporairement les douze tréfonciers qui ne les avaient pas rejoints. Le

23, la Commission réintègre le Conseil privé et la Chambre des comptes dans leurs fonctions, après avoir démis les conseillers suspectés de « patriotisme ». Rappelé par une lettre du Chapitre, le prince-évêque rentre à Liège le 12 février. Enfin, le 22 juin 1791, le Tribunal des XXII est rétabli par décret de la Commission impériale.

ORGANISATION DU GOUVERNEMENT

Le **Conseil privé** subsiste durant les premiers mois de la Révolution, même si son autorité est sérieusement malmenée et son fonctionnement pour le moins altéré par l'absence de certains de ses membres. Le Conseil privé n'est formellement supprimé que par recès des États du 24 avril 1790, mais il a déjà cessé de fonctionner *de facto* trois jours plus tôt, portes et armoires ayant été scellées par les insurgés. Il est prévu de le remplacer par un **Conseil de régence** composé de représentants des États, dont la mise en place fut particulièrement laborieuse. Dès le 8 mai, l'État tiers avait certes désigné trois représentants, mais ceux de la noblesse n'arrivèrent qu'en octobre et il semble que le clergé n'ait jamais envoyé les siens.

En l'absence du prince-évêque et une fois le Conseil privé supprimé, l'autorité revient pleinement aux **États**. Leur mode de fonctionnement durant la période révolutionnaire ne dévie guère de la tradition malgré la défection de plusieurs représentants, en particulier en ce qui concerne l'État primaire, composé des chanoines de Saint-Lambert : la question de la validité des actes d'une assemblée réduite à la portion congrue, après le départ en exil de la majorité des tréfonciers, sera évidemment posée. Le changement le plus notable concerne évidemment le Tiers État, dont la délégation s'ouvre à la population des campagnes au détriment des privilèges des bonnes villes de la principauté. Le 3 mai 1790, la réforme de la composition du Tiers État est enfin votée, après une longue résistance de certaines villes rétives à l'admission des représentants des campagnes. Les élections, à deux degrés, ont lieu au mois de juin. Chaque communauté désigne un électeur ; les électeurs des communautés, rassemblés en districts, désignent à leur tour le député à l'assemblée de l'État tiers.

Les compétences exercées *de facto* par les États – déjà considérables en comparaison avec bien des pays d'Europe – dépassent, par contre, lar-

gement le cadre ordinaire de l'Ancien Régime. Assemblée nombreuse et temporaire, les États ne peuvent siéger en permanence, bien qu'ils aient pris le pouvoir, et surtout, ne peuvent prendre une décision avec toute la célérité que peut requérir la gravité de la situation du pays. Aussi une espèce de conseil de gouvernement des États – la Grande Jointe – et une série de comités spéciaux sont-ils créés pour gérer les affaires publiques au quotidien. Toutes ces instances sont composées de représentants des trois États dont elles sont l'émanation.

La **Grande Jointe** (ou *Grand Comité*) des « députés extraordinaires » se réunit, pratiquement tous les jours, à l'hôtel de ville de Liège, dès le mois de septembre 1789. L'adjectif *extraodinaïres* sert à distinguer ces députés des *députés ordinaires*, autrement dit de la Jointe des « commis et députés du prince et de ses États »*, qui continue à fonctionner parallèlement comme auparavant, les députés du prince en moins. La Grande Jointe est composée de représentants des trois États, dont le nombre paraît avoir fluctué de trois (soit un membre issu de chaque assemblée d'État, composition minimale) à seize. Henkart, Donceel et Fabry pour l'État tiers, les comtes de Lannoy, d'Argenteau et de Berlaymont pour l'État noble, le prince de Rohan – futur régent – et le comte de Geloës pour l'État primaire, furent parmi les plus assidus aux réunions. La Grande Jointe supplante progressivement le Conseil privé, puis le remplace à partir du mois d'avril 1790 jusqu'à la mise en place du Conseil de régence en septembre 1790, mais elle continuera à fonctionner jusqu'au rétablissement de Hoensbroeck.

Après le départ des Prussiens, un **Comité militaire** ou **Comité de guerre** (les « Députés du Comité de guerre des trois États ») est établi par les États et chargé d'organiser la défense du pays après le départ des troupes prussiennes (16 avril 1790). Par recès du 21 avril 1790, les États confient au Comité la mission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions de l'assemblée, avec toute la célérité que requiert la situation militaire du pays. Il se réunit pour la première fois le 23 avril 1790 et fonctionne jusqu'à la fin du mois de décembre. Composé de députés des trois États, il compte en son sein une forte représentation de la noblesse (les barons de Geloës et de Greiffenclau, les comtes de Berlo-Suys, de Blois de Cannembourg et de Berlaymont de la Chapelle). Ayant souvent servi à l'étranger, ces aristocrates étaient les seuls à pos-

séder quelques notions des questions militaires. Un secrétaire, J. F. Ista, fut désigné dès la création du Comité.

Un **Comité de subsistance pour les troupes nationales** (en abrégé, « Comité de subsistance ») a par ailleurs fonctionné, d'avril 1790 à janvier 1791, afin d'organiser le ravitaillement des soldats.

Une **Guemine nationale** est créée par les États le 6 mai 1790. Ce tribunal d'exception, qui siège à l'hôtel des États, doit juger dénonciations et saisies.

Un **Comité des finances** fut également établi le 5 juin 1790.

RÉGENCE (13 SEPTEMBRE 1790 - 4 JANVIER 1791)

Une nouvelle période s'ouvre avec la régence. Le siège épiscopal n'étant pas vacant et les États n'allant pas jusqu'à prononcer la déchéance de Hoensbroeck, une solution transitoire doit être trouvée pour assurer l'exercice du pouvoir exécutif en ces temps mouvementés. Rejetant l'élection d'un mambour conformément aux dispositions du diplôme de l'empereur Henri V (1102), les États nomment à titre provisoire un « **régent du pays de Liège et comté de Looz** »¹. L'heureux élu est un chanoine de Saint-Lambert d'origine française, le prince Ferdinand de Rohan-Guéménée, archevêque de Cambrai. Candidat malheureux aux dernières élections épiscopales, il s'est montré très actif dans les instances révolutionnaires depuis 1789, notamment la Grande Jointe.

L'acte organisant la régence est voté par l'État tiers le 7 septembre 1790, modifié par l'État noble le 12 et adopté tel quel par l'État primaire le 13. Les trente articles du texte énumèrent les conditions d'exercice de la fonction. Le jour même de l'adoption du texte, le régent prête devant les États et « en présence du peuple assemblé » autour du perron le serment prévu à l'article 10 :

« Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi, de maintenir les principes de la Révolution du 18 août 1789, de défendre de tout mon pouvoir la Constitution du Pays, et de ne jamais me servir du pouvoir me confié que pour l'utilité générale. »

¹ Il s'agit du titre employé dans les actes de nomination (recès de l'État noble du 12 septembre 1790 et de l'État primaire daté du lendemain, AÉL, *États*, 4002), alors que l'historiographie disserte sur le titre de « régent de la nation liégeoise » (H. SAGE, *op. cit.*, *passim* ; P. HARSIN, *La Révolution liégeoise*, *op. cit.*, p. 117).

L'acte répète à l'envi que le régent tient ses pouvoirs de la Nation (ou du « Sens du Pays »). Ses prérogatives sont strictement limitées. Il est chargé de veiller à l'exécution des lois « constitutionnelles », « c'est-à-dire émanées du Sens du Pays » (art. 1). Les lois sont promulguées en son nom « en vertu du pouvoir qui lui est délégué par le Sens du Pays » (art. 2). Avant de promulguer une loi, il peut, endéans les 48 heures, faire part aux États de ses remarques s'il estime que le projet malmène les « principes de justice et d'équité ». Si les États persistent après avoir délibéré, la promulgation ne peut plus être retardée (art. 3 et 4). Le régent ne dispose d'aucun droit de nomination aux charges et offices, si ce n'est pour les postes dont la nomination lui sera expressément confiée par les États (art. 8). Le régent nomme, en l'occurrence, le procureur général, mais il devra le révoquer à la première demande des États (art. 13). Il jouit néanmoins du droit de gracier les condamnés à mort. Le Palais de Liège et la résidence de Seraing sont mis à sa disposition. Surtout, le régent doit composer avec le Conseil de régence, véritable détenteur du pouvoir exécutif dont il est – en principe – le chef (mais pas le président).

Le **Conseil de régence**, renouvelable par moitié chaque année, est composé de six membres désignés non par le régent mais par les États (à raison de deux par ordre). Les conseillers ne peuvent être réélus à moins d'un an d'intervalle. Au nom de la séparation des pouvoirs, la fonction de conseiller est incompatible avec celle de député aux États, comme avec tout autre emploi civil ou militaire rémunéré. Chaque conseiller exerce la présidence durant un mois. Le président vidime tous les actes. Le reste du personnel se compose d'un secrétaire nommé et révoqué par les États, d'un chanceliste-archiviste, d'un actuaire et de deux huissiers, amovibles et nommés par le régent. Les conseillers, le procureur général et tous les autres officiers du pouvoir exécutif sont responsables devant le Tribunal des XXII *, « gardien des paix, garant et vengeur de la liberté nationale » (art. 15), qui subsiste donc. Celui-ci est parfois appelé, dans les sources de cette époque, *Tribunal national*. Aucun changement n'est apporté à l'organisation des trois États.

La régence est suspendue le 4 janvier 1791. Rohan quitte Liège le 12, alors que l'avant-garde autrichienne entre dans la capitale.

CONGRÈS FRANCHIMONTOIS

Il convient de mentionner qu'une partie du territoire de la principauté a pris ses distances avec les autorités siégeant à Liège. Le **Congrès de Polleur** ou **Congrès franchimontois** est convoqué le 9 août 1789 par Laurent François Dethier, jeune avocat occupant alors la fonction de mayer du chef-ban de Theux. Les représentants des cinq bans du marquisat de Franchimont (Jalhay, Sart, Spa, Theux et Verviers) se rassemblent à Polleur, modeste village choisi parce qu'il se trouve être le lieu géographique le mieux situé entre les cinq bans, au carrefour des routes qui y mènent. Ce seul choix illustre l'idéal révolutionnaire animant les membres du Congrès : chacun faisait une part du chemin pour aller à la rencontre des autres et affirmait en quelque sorte son intention de communiquer et de construire l'avenir. Le Congrès s'ouvre le 26 août et vote un décret par lequel il s'attribue le droit de disposer de la recette des impôts perçus dans le quartier de Franchimont, décision annonçant la sommation faite aux États de la principauté de s'ouvrir à une représentation du marquisat. Lors de la cinquième séance (16 septembre 1789), à la fin des débats, l'assemblée approuva à l'unanimité une célèbre « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen pour le Franchimont », directement inspirée de la fameuse Déclaration française mais introduisant des modifications témoignant d'une orientation révolutionnaire plus radicale.

La gestion quotidienne fut confiée à un « **Comité civil et militaire du Congrès franchimontois** » siégeant à Theux. La position des Franchimontois releva, au fil des mois, de plus en plus de l'indépendance complète vis-à-vis de Liège, qu'illustre notamment la création d'un corps de « Volontaires franchimontois » prêtant serment à la « Nation Franchimontoise » dont ils portent les couleurs. Au départ, les Franchimontois gagnent Liège pour unir leurs forces aux troupes révolutionnaires, mais à partir du mois de septembre 1790, les soldats franchimontois ne quittèrent plus le marquisat, les esprits les plus exaltés évoquant même la perspective de déclarer la guerre à Liège !

REPÈRES NORMATIFS

- **31 août et 1^{er} septembre 1789** : propositions des trois États pour la réforme de l'État (remaniement du système fiscal, suppression des abus, remise en vigueur

- de la Paix de Fexhe, de la Paix des XXII, rédaction d'une paix nouvelle). — AÉL, *Placards liégeois*, 2975, 2976, 2978.
- **12 octobre 1789** : déclaration des trois États touchant les points fondamentaux de la constitution liégeoise. — *ROPL*, 3^e série, t. II, p. 930-931.
 - **4 décembre 1789** : sentence de la Chambre impériale de Wetzlar pour le rétablissement de la paix publique dans la principauté de Liège. — *ROPL*, 3^e série, t. II, p. 931-933.
 - **19 avril 1790** : nouvelle sentence de la Chambre impériale pour le rétablissement de la paix publique dans la principauté. — *ROPL*, 3^e série, t. II, p. 934-938.
 - **6 mai 1790** : recès des trois États portant établissement d'une Guemine nationale. — Placard, AÉL, *États*, 105, pièce insérée entre les f° 10 et 11.
 - **12 et 13 septembre 1790** : recès de l'État noble et de l'État primaire organisant la régence. — AÉL, *États*, 4002.
 - **19-20 septembre 1790** : recès des États interprétatif de la déclaration du 12 octobre 1789. — *ROPL*, 3^e série, t. II, p. 948.

BIBLIOGRAPHIE

Il ne s'agit pas ici d'établir une bibliographie exhaustive de la Révolution liégeoise mais uniquement des travaux les plus utiles à l'histoire des institutions. Pour le contexte général, la consultation de l'ouvrage d'Adolphe BORGNET (*Histoire de la Révolution liégeoise de 1789 (1785 à 1795) d'après des documents inédits*, Liège, 1865, 2 vol.), bien que vieilli, reste indispensable car il est le plus détaillé. Il ne nous apprend toutefois quasi rien sur les institutions révolutionnaires et leur fonctionnement. Le second ouvrage incontournable, bien que plus synthétique, est le brillant opus de Paul HARSIN (*La Révolution liégeoise de 1789*, Bruxelles, 1954). Celui-ci contient (p. 179-191) une remarquable orientation bibliographique savamment commentée. Philippe RAXHON a consacré un ouvrage à l'historiographie de la Révolution depuis 1805 (*La Révolution liégeoise de 1789 vue par les historiens belges*, Bruxelles, 1989). La conclusion de P. Harsin, selon lequel « l'histoire définitive de la révolution liégeoise reste toujours à écrire », reste d'actualité.

Aucune étude approfondie n'a été consacrée à ce jour aux institutions révolutionnaires, cette période troublée et particulière n'étant du reste pas du tout traitée par G. HANSOTTE (*Les institutions*, *op. cit.*). La présente notice n'épuise nullement le sujet, se contentant d'en brosser le portrait à gros traits. Bien des zones d'ombre demeurent et il est vraisemblable que l'existence de petits comités ait pu nous échapper. Le sujet mériterait assurément qu'on s'y arrête, car l'expérience d'adaptation d'anciennes institutions aux principes singuliers de la Révolution liégeoise ne manque pas de fasciner.

Sur la **régence**, on consultera la solide étude due à Henri SAGE (*Une république de trois mois. Le prince Ferdinand de Rohan-Guéménée, archevêque de Cambrai, régent de la nation liégeoise, 1790*, dans *Bulletin de la Société verviétoise d'archéologie et d'histoire*, t. VIII, 1907, p. 72-303), basée entre autres sur une importante documentation provenant de fonds d'archives conservés à l'étranger.

Sur l'organisation de l'**armée**, voir la notice due à Francis BALACE dans le présent ouvrage.

Concernant le cas du pays de **Franchimont**, cf. A. DOMS, *Les 25 séances du Congrès de Polleur*, Theux, 1964. Le sujet mériterait toutefois – lui aussi – une nouvelle étude détaillée.

ARCHIVES

Les institutions révolutionnaires n'ont pas laissé de fonds propres. La principale d'entre elles, les **États**, ayant continué à fonctionner, c'est dans leurs archives que se trouve l'essentiel de la documentation. Le chapitre XIV de l'inventaire de Georges Hansotte rassemble des documents relatifs à la période révolutionnaire. Les dossiers soumis aux États sont conservés sous les cotes n° 3995 à 4026. On y trouve aussi une série de dossiers concernant les événements révolutionnaires survenus dans diverses localités du pays (n° 4027-4122), qu'il conviendra de compléter par les archives des institutions publiques locales (y compris celles de localités de la principauté conservées dans d'autres dépôts des Archives de l'État), et enfin, un dossier sur le rôle de l'Empire dans la Révolution (4122/BIS). Les autres documents intéressants sont disséminés dans le fonds des *États* à leur place logique dans le plan de classement général. On notera en particulier les numéros : 380-384 (protocoles des journées d'États ; il s'agit de l'exemplaire de l'État noble, le mieux conservé pour cette période), 1298 (« Protocol séparé contenant ce qui s'est géré et négocié depuis la révolution arrivée à Liège le 18 août 1789 dans lequel est inséré tous les recès des trois corps des États et les démarches et représentations faites aux ministres directeurs du Cercle de Westphalie », 13 août - 4 septembre 1789).

Nous nous sommes efforcé de localiser les archives des autres institutions :

- Archives de la **Grande Jointe extraordinaire**. Résolutions : 7 septembre - 30 décembre 1789 (AÉL, *États*, 1040), 17 avril - 12 juillet 1790 (AÉL, *États*, 105), 4 juin - 18 septembre 1790 (AÉL, *États*, 2980), 1^{er} septembre - 6 décembre 1790 (AÉL, *États*, 1270). — *Placards liégeois*, 21 juin 1790.
- Archives du **Comité de guerre**. Registre aux recès et résolutions, 23 avril - 19 décembre 1790, et index alphabétique des demandes d'emploi dans l'armée (AÉL, *États*, 2979). — Contrairement à ce qu'indique l'inventaire, le n° 2980 n'est pas un registre aux résolutions du Comité de guerre mais bien de la Grande Jointe extraordinaire. — Résolutions du Comité de guerre et du Comité de subsistance, 1789-1791 (AÉL, *États*, 2981).
- Archives du **Comité des subsistances pour les troupes nationales**. Notules des résolutions, 1^{er} septembre - 29 décembre 1790 (AÉL, *États*, 2982-2983). — Registre aux résolutions, 30 avril 1790-15 janvier 1791 (AÉL, *États*, 2998). — Résolutions du Comité de guerre et du Comité de subsistance, 1789-1791 (AÉL, *États*, 2981). — Indicateur des états de frais et des suppliques présen-

tées au Comité et décisions prises, 28 avril 1790-5 janvier 1791 (AÉL, *États*, 2984).

- Les protocoles des **députés des États commis à l'administration de la mense épiscopale** (15 juin 1790 - 31 décembre 1790) se trouvent dans AÉL, CC, 52.
- Par contre, les archives du **Conseil de régence** n'ont pu être retrouvées. Cette notice se base donc essentiellement sur l'analyse des pièces contenues dans le dossier AÉL, *États*, 4002.

Sur l'organisation des troupes nationales révolutionnaires, outre les archives du Comité de guerre et du Comité des subsistances, on verra : AÉL, *États*, 2985-2999.

Dans le *Fonds Ghysels*, voir en particulier les n° 37-40 (pièces relatives à la « première période » de la Révolution, antérieure à l'exil de la majorité des chanoines), 41-45 (pièces relatives au chapitre cathédral en exil à Aix-la-Chapelle), 46-47 (pièces relatives aux chanoines restés à Liège).

Un dossier des archives de la Légation liégeoise à Vienne concerne également les événements révolutionnaires (AÉL, *Conseil privé*, 3073).

Une étude exhaustive des institutions révolutionnaires devra encore être complétée par des archives conservées à l'étranger, mais aussi par des archives privées :

- AÉL, *Famille Hellin*. 1^{re} partie, 44 (imprimés).
- AÉL, *Famille de Lannoy-Clervaux*. 1^{re} partie, 437-442 (papiers d'Adrien Jean-Baptiste de Lannoy, membre de l'État noble).
- ARCHIVES NATIONALES, PARIS, T500 et T1542 (papiers séquestrés de Ferdinand de Rohan).

Concernant le cas franchimontois, voir AÉL, *Échevinage Theux*, 499 (documents relatifs à la Révolution au Pays de Franchimont, 1789-1795). Les actes du Congrès franchimontois (14 septembre 1789 - 29 septembre 1790) se trouvent dans AÉL, *États*, 976.

Sébastien DUBOIS

Souveraine Justice des Échevins de Liège

AUTRES APPELLATIONS : *Haute Justice de Liège, Souveraine Justice de Liège, Échevins de Liège.*

HISTOIRE

La présidence

La juridiction des échevins, à Liège comme ailleurs, est l'héritière de la juridiction comtale (*mallus*) telle qu'elle avait été réorganisée durant le règne de Charlemagne. Le comte, en effet, exerçait, en tant que principal agent territorial du roi, une charge publique (*honor, ministerium* ou *comitatus*) en vertu de laquelle il tenait des mains royales le ban (*bannum*), c'est-à-dire ce pouvoir de commander, d'interdire et de punir. À ce titre, le comte était seul habilité à convoquer sa juridiction, à en assurer la présidence et à veiller à l'exécution des jugements rendus.

Néanmoins, le comte n'était pas le seul agent à présider les instances judiciaires. Dans les cas autres que ceux qui avaient été définis par Charlemagne, c'est-à-dire ceux qui étaient susceptibles d'emporter la peine capitale et qui mettaient en cause la liberté personnelle ou la propriété foncière, le comte était remplacé par un agent subalterne qu'il nommait lui-même, le centenier, et qui n'en détenait pas moins une charge publique en vertu de laquelle il avait également reçu le ban. La circonscription sur laquelle le centenier exerçait son autorité portait le nom de centène ; il s'agissait d'une fraction de la circonscription comtale. Il y avait donc un centenier par centène, mais un comte unique par comté, qui se rendait de *mallus* en *mallus* pour trancher les causes qui lui étaient réservées.

De la même manière, sur le territoire des immunités ecclésiastiques, c'est-à-dire ces zones privilégiées par le roi et sur lesquelles les agents du pouvoir – comte ou centenier – ne pouvaient pénétrer pour y exercer des actes d'autorité ou pour y tenir des instances judiciaires, un autre agent public exerçait la présidence de la juridiction de l'immunité, à savoir l'avoué dont la charge avait été redéfinie par Charlemagne en lui conférant notamment un caractère public et permanent. Désigné par l'église

jouissant du privilège de l'immunité, l'avoué était assimilé à un centenier. De ce point de vue, il était certes titulaire d'une charge publique – il disposait du ban –, mais il n'était théoriquement pas compétent pour connaître des litiges réservés au comte. En l'espèce, l'avoué devait contraindre les parties concernées à comparaître devant la juridiction comtale.

Dès l'époque carolingienne cependant, il est hautement vraisemblable que les centeniers et les avoués n'attendaient pas nécessairement le passage du comte pour lui soumettre les causes qui lui étaient normalement dévolues, s'arrogeant ainsi le droit de connaître eux-mêmes de ces litiges. Cette situation de fait, à laquelle Charlemagne et Louis le Pieux tentèrent en vain de s'opposer, constitua probablement le point de départ d'un processus institutionnel qui allait aboutir à l'apparition d'une multitude de juridictions locales. En effet, le morcellement grandissant de l'autorité publique, la disparition du *mallus* comtal, le développement du système féodo-vassalique et les profondes transformations du corps social contribuèrent grandement à cette évolution. Désormais, les comtes et les avoués, trop occupés par la formation de leur principauté territoriale, puis les hommes libres s'emparant d'une part parfois importante des pouvoirs d'origine publique à la faveur de la naissance de la seigneurie banale – vers 1040 – déléguèrent de plus en plus leurs tâches judiciaires à un ensemble d'agents locaux, ne se réservant que certains cas ou certains droits.

Cet agent local pouvait être soit un *judex* – terme à connotation judiciaire très forte pouvant à l'origine désigner tout président d'instance pour acquérir progressivement le sens plus restreint d'écoute (*scult(h)etus*, *scolt(h)etus*) – c'est-à-dire cet agent public chargé de présider une juridiction locale, soit un *villicus* ou *maior*, maire ou mayeur. Contrairement à l'écoute et comme son étymologie le laisse transparaître, le *villicus* est à l'origine un agent à caractère essentiellement privé ; il est avant tout un régisseur, un intendant domanial n'exerçant nullement à l'origine, au contraire du *judex*, un *ministerium*, une charge publique.

Il ne fait pas de doute, cependant, qu'à une époque qui ne fut pas postérieure à la fin du XI^e siècle, le *villicus* eût acquis la qualité de « fonctionnaire public », détenteur du ban et donc de l'autorité nécessaire pour présider la juridiction locale.

C'est cette situation qui a prévalu à Liège, au moins depuis le tout début du XII^e siècle – le premier mayeur connu est mentionné en 1101 – jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, alors que d'autres localités ont connu l'institution de l'écoutète (Aix-la-Chapelle notamment), parfois accompagné d'un maire qui lui était subordonné (Saint-Trond * notamment).

À Liège, le mayeur – qualifié de grand mayeur au Bas Moyen Âge – était nommé par l'évêque. Contrairement aux échevins, il pouvait théoriquement être révoqué. Puisqu'il tenait son ban des mains de l'évêque – et celui-ci l'avait reçu de l'empereur –, le mayeur ne pouvait convoquer la juridiction échevinale et semoncer les échevins lors de la vacance du pouvoir épiscopal ou impérial : justice ne pouvait être rendue ; la loi était dite « serrée » et elle ne pouvait être « ouverte » que lorsque le prince-évêque avait reçu l'investiture laïque. Signalons, néanmoins, que durant l'interrègne qui suivit le départ de Jean de Heinsberg (1455), le tribunal des échevins de Liège trouva une solution intermédiaire en poursuivant l'entérinement des actes de juridiction gracieuse, en rendant des sentences à l'amiable et en continuant à délivrer des rencharges (conseils aux tribunaux locaux) et des « adouvertures » (explications sur des actes de notoriété antérieurs).

Signalons, pour mémoire, qu'il existait également à Liège un avoué * de la cité de Liège dont la fonction, selon Jean-Louis Kupper, aurait été créée à la fin du XI^e siècle par l'évêque pour briser le monopole de l'avoué de l'Église de Liège – plus généralement appelé à partir du deuxième quart du XII^e siècle avoué de Hesbaye –, dont l'autorité s'appliquait théoriquement sur l'ensemble des terres de l'Église liégeoise, à un moment où la population de Liège s'accrût fortement et où les milices urbaines prirent de plus en plus d'importance. Ceci dit, l'apparition de l'avouerie de la cité de Liège pourrait, nous semble-t-il, également être étroitement liée aux développements des libertés urbaines, faisant du territoire de la cité une zone sur laquelle s'exerçait un droit spécifique. Lorsque le comte de Looz, Gérard, octroya en 1175 aux habitants de la ville de Brustem les mêmes privilèges que ceux reconnus aux habitants de Liège, c'est l'avoué de la cité de Liège, Thierry de Pré, qui se trouvait à la tête d'une commission de onze prud'hommes liégeois dont au moins quatre étaient échevins.

Quoi qu'il en fût, il semble que les interventions de l'avoué de la cité – ou de son lieutenant –, comme c'était déjà le cas à cette époque devant

les autres juridictions locales des immunités ecclésiastiques, furent rares, s'exerçant dans des limites très précises et, manifestement, toujours en présence du mayeur qui assurait effectivement la présidence de la juridiction urbaine. Il n'en reste pas moins que l'avoué de la cité demeurait, en tant que représentant de l'évêque, le véritable titulaire des fonctions judiciaires locales. Et bien que l'avouerie de la cité perdit progressivement de l'importance à partir du ^{xv}^e siècle, il semble néanmoins qu'elle ne fut jamais officiellement abolie, mais qu'elle finit par être réunie à l'avouerie de Hesbaye après avoir été acquise à la fin du ^{xv}^e siècle par le comte de la Marck, avoué de Hesbaye.

Enfin, conformément à la tradition germanique, le président, quel qu'il fût, ne participait pas à l'élaboration du jugement ; il ne jugeait pas. Son rôle, en tant que détenteur du ban, était de convoquer la juridiction et de citer à comparaître les parties à la cause en usant le cas échéant de son pouvoir de contrainte (*districtus*), de présider les débats, de semoncer ses assesseurs de trouver un jugement et enfin, celui-ci une fois trouvé, de veiller à l'exécution des décisions judiciaires arrêtées.

Les échevins

Durant la période mérovingienne, la juridiction comtale était composée de sept assesseurs occasionnels, les rachimbourgs, recrutés parmi les hommes libres les plus aptes ; il s'agissait souvent de propriétaires de biens fonciers. Leur rôle était de trouver un jugement ; ils étaient donc les seuls véritables juges, à l'exclusion du président, quel qu'il fût.

Charlemagne procéda à une réforme profonde de la juridiction comtale. Pour ce faire, il décida notamment de remplacer les assesseurs occasionnels qu'étaient les rachimbourgs par des juges permanents et qualifiés, les échevins (*scabini*) qui, du fait de leur expérience, allaient pouvoir acquérir une connaissance plus sûre du droit. Mais jusqu'à une époque tardive, les échevins étaient rarement des experts en droit. À Liège, en effet, il faut attendre le ^{xvi}^e siècle pour rencontrer l'un ou l'autre échevin gradué en droit. Au ^{xvii}^e siècle, l'exception est devenue règle générale.

À l'origine, les échevins étaient des libres chargés de juger les hommes libres du comté. Mais à une période qui n'est pas postérieure au milieu du ^{xi}^e siècle – naissance de la seigneurie banale –, les échevins devinrent des dépendants jugeant d'autres dépendants, tout en

appartenant habituellement, au XI^e siècle au plus tard, à cette catégorie spécifique de dépendants que constituaient les *ministeriales* * et qui devaient leur ascension sociale au métier des armes, à leurs charges auliques auprès de membres de l'aristocratie laïque ou ecclésiastique, ou encore à l'exercice de fonctions domaniales. Néanmoins, dans les villes bénéficiant de chartes de franchises, comme c'est le cas de Liège depuis très probablement la fin du XI^e siècle au plus tard ou au tout début du XII^e siècle à notre sens, les échevins de Liège – les quatre premiers sont nommément mentionnés au bas d'un acte épiscopal en 1112 – sont rangés dans une catégorie de témoins désignée sous le terme générique de *cives*, lequel suit généralement la liste des membres de la ministérialité. À Liège, les échevins appartiennent dès cette période à la bourgeoisie urbaine naissante.

Nommés à vie par le comte ou par les *missi dominici*, les échevins au nombre de sept pouvaient néanmoins être révoqués en raison d'une faute grave commise dans l'exercice de leur fonction, notamment du chef de corruption ou de déni de justice. Cette situation a prévalu à Liège durant tout le Moyen Âge et les Temps modernes. Pour mémoire, l'article 6 de la sentence du 24 octobre 1408, arrêtée par les vainqueurs de la bataille d'Othée, avait rendu les fonctions échevinales annuelles. Une année environ après, cette mesure était cependant abandonnée, probablement dans la perspective d'assurer une certaine unité de la jurisprudence. À Liège, néanmoins, les échevins, nommés par l'évêque, étaient au nombre de quatorze. Le moment et les raisons du dédoublement du siège échevinal sont à ce jour inconnus.

ORGANISATION

Avec la disparition progressive du *mallus* comtal, mais aussi et surtout avec le développement de la seigneurie banale (vers 1040), chaque localité se vit dotée d'un tribunal échevinal, comme ce fut le cas à Liège, capitale du diocèse et de ce qui s'appela, à partir du XIII^e siècle, la principauté de Liège. À ce titre, la cité de Liège reçut de l'évêque, au plus tard à la fin du XI^e siècle ou au tout début du XII^e siècle à notre sens, des privilèges urbains dont les échevins sanctionnaient la mise en œuvre par leurs jugements.

Selon un processus qu'il est actuellement difficile de préciser, le tribunal des échevins de Liège acquit progressivement une autorité morale

supérieure parmi les institutions judiciaires de la principauté de Liège, par l'intermédiaire notamment, semble-t-il, de la rencharge – jugement à prononcer dicté par un chef de sens à une cour subalterne –, dont les premières manifestations apparaissent à l'extrême fin du XII^e siècle. Ainsi, il ne fait pas de doute que les Liégeois sont, par exemple, intervenus directement par leurs conseils dans l'élaboration de la charte de franchises octroyée en 1175 par le comte de Looz à la ville de Brustem et qu'un article de la charte de Kolmont (1170), qui s'inspire également du droit urbain liégeois, peut être assimilé à une première manifestation de la rencharge.

Cette autorité morale grandissante devint telle que le tribunal des échevins de Liège, au même titre que la Cour allodiale * et que la Cour féodale * – ces deux instances sont le résultat de la dislocation du synode épiscopal (début du XIII^e siècle) –, devint l'un des trois chefs du pays, parce que les échevins de Liège, de la même manière que ces deux autres cours, jugeaient souverainement toutes les causes qui leur étaient soumises.

Néanmoins, le caractère souverain de la juridiction des échevins de Liège n'était pas absolu et il était limité par l'appel qui pouvait être fait à l'autorité suprême de l'empereur, le seul à détenir la plénitude du ban – ce pouvoir de commander, d'interdire et de punir –, tous les autres agents ne détenant qu'une parcelle plus ou moins étendue de ce ban en fonction de leur rang. À l'origine, le recours à la juridiction impériale pouvait se faire en cas de crimes de lèse-majesté, c'est-à-dire, comme nous le dirions à l'heure actuelle, les infractions contre l'« État », mais aussi en cas de comportements qui faisaient obstacle, d'une manière ou d'une autre, à la bonne administration de la justice, comme le déni de justice, le refus de se soumettre à un jugement ou le faussement de jugement – sorte de prise à partie des juges qui, dans le processus juridictionnel, s'étaient rendus coupables de dol ou de fraude.

Avant l'extrême fin du XV^e siècle, tous ces recours – même la rencharge intervenant *a priori* – ne pouvaient être assimilés à des appels au sens juridique actuel, lesquels impliquent nécessairement le recours à une juridiction supérieure chargée de procéder à un second examen d'une cause tranchée par un tribunal inférieur. L'appel suppose aussi une intervention *a posteriori*.

Mais, en 1495, l'empereur Maximilien I^{er} décréta que le droit romain devait désormais être considéré comme le droit commun de l'empire germanique. Or, l'appel est essentiellement une notion de droit romano-canonique. Parallèlement, la diète * de Worms créa en 1495 une juridiction d'appel pour l'empire, la Chambre impériale * (*Reichskammergericht*), qui siégeait à Spire depuis 1527, avant de s'installer définitivement à Wetzlar en 1673. En 1497/1498 fut également créée, de manière concurrente avec la chambre impériale, une autre juridiction d'appel plus étroitement liée à la personne de l'empereur, le Conseil aulique * (*Reichshofrat*) siégeant à Vienne.

Mais pour limiter au maximum les appels des justiciables aux tribunaux d'empire, Érard de la Marck obtint en 1518 du même empereur Maximilien le privilège *de non appellando* d'instituer un tribunal d'appel liégeois en matière civile uniquement, le Conseil ordinaire *, qui fut formellement créé en 1527, mais qui ne commença à fonctionner qu'en 1531. Les jugements définitifs des échevins de Liège étaient désormais appelables devant cette cour.

Par ailleurs, au sein de la franchise de Liège cette fois-ci, la juridiction échevinale était également l'une des trois juridictions ordinaires – dans le sens où celles-ci sont compétentes pour les litiges qui ne relèvent pas d'une autre juridiction –, au même titre que l'Officialité *, apparue au XIII^e siècle – tribunal de l'évêque également issu de la dislocation du synode épiscopal – et le tribunal de la cité * – juridiction des instances dirigeantes de la cité. En effet, les échevins de Liège devaient tenir compte, dans l'examen des causes qui leur étaient soumises, de la compétence personnelle et matérielle de ces deux instances ordinaires, laquelle limitait leur propre compétence judiciaire.

Les principaux membres du personnel du tribunal des échevins ont déjà été présentés dans les paragraphes qui précèdent (avoué de la cité, mayor et échevins). Il faut néanmoins compléter le tableau en tenant compte du personnel subalterne.

L'avoué de la cité de Liège, semble-t-il, avait la possibilité de se faire remplacer par un lieutenant de son choix. De la même manière, dès la fin du XIII^e siècle, le mayor se faisait aider ou remplacer par un officier qu'il nommait à l'origine lui-même, puis qui fut nommé directement par l'évêque à partir du XVI^e siècle : le mayor en féauté ou sous-mayeur. À

partir de 1606, il y eut deux sous-mayeurs, dont l'un était en charge du quartier d'Outre-Meuse.

À une époque qui n'est pas postérieure au XIV^e siècle, les échevins de Liège éalisaient entre eux chaque année deux maîtres dont le rôle était de tenir les comptes de tout ce qui était perçu par les clerks et les chambellans (v. *infra*).

Par ailleurs, dès le XIV^e siècle au plus tard, les échevins avaient la possibilité de s'entourer d'un ou de deux conseillers, clerk ou laïc ; au XV^e siècle, ils étaient au nombre de quatre, deux clerks et deux laïcs.

À ce personnel, il faut encore ajouter un personnel subalterne supplémentaire qui exerçait parfois des missions étendues. Ainsi, y avait-il deux clerks : le clerk secrétaire des échevins et le clerk du mayeur ou « delle justice » encore appelé clerk « au sang » au Moyen Âge car il accompagnait le mayeur lors des exécutions capitales.

Le clerk secrétaire des échevins, mentionné pour la première fois, semble-t-il, en 1307, était nommé à vie par les échevins, avant de l'être par l'évêque à partir de la fin du XIV^e siècle. Son rôle principal consistait essentiellement à rédiger les jugements, les rencharges, les lettres d'investiture, etc. À ce titre, il était aussi le gardien des registres.

Le clerk « delle justice » ou « au sang », mentionné manifestement pour la première fois en 1328, est au service du mayeur, pour le compte duquel il rédige les lettres concernant les alleux situés sur le territoire de la franchise de Liège et celles qui portent sur l'approbation des convenances de mariage et les testaments. Au début du XVI^e siècle apparut un deuxième clerk du mayeur nommé par l'évêque. C'est à ce moment qu'apparaît le terme « greffier ».

En 1572, avec la Réformation de Groesbeek, le clerk des échevins devint le souverain greffier et furent créés un greffe d'appel et deux greffes aux œuvres.

En ce qui concerne les deux greffiers du mayeur, ils assuraient, depuis le XVI^e siècle, la tenue des registres aux saisines – qui sont des actions réelles – et des registres aux paroffres – qui sont des actions personnelles. Au XVII^e siècle, comme ils n'intervenaient plus du tout dans les causes criminelles, ils prirent le nom de greffiers aux rôles.

Vers 1650 fut institué un greffe criminel qui comprenait un greffier et deux sous-greffiers. En 1659 fut instauré un greffe au doublement des ac-

tes et procès appelés au Conseil ordinaire, qui comptait un greffier et un sous-greffier.

Outre les greffiers étaient également attachés au service des échevins de Liège deux chambellans, nommés à vie par les échevins, dont le rôle était d'apposer le sceau de la juridiction échevinale au bas des lettres expédiées. Ils étaient également chargés de porter les lettres de command aux cours subalternes et de pourvoir au chauffage et à l'éclairage dans la maison du Dénroit. Les chambellans percevaient les émoluments dus par les parties pour les rencharges et les conseils pris ; ils tenaient les comptes de ces rentrées financières sous le contrôle des deux maîtres des échevins (v. *supra*).

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Compétence territoriale ou *ratione loci*

Si, à l'origine, les ressorts territoriaux des juridictions de centène et des immunités couvraient un vaste territoire, au milieu du XI^e siècle au plus tard, la plupart des localités disposaient de leur propre juridiction locale. La documentation ne permet malheureusement pas de suivre les étapes de cette évolution. Tout au plus est-il possible d'inférer que le processus de morcellement des juridictions, déjà entamé à l'époque carolingienne, se poursuivit à l'époque suivante sous l'effet de l'effondrement de l'autorité publique, du développement des relations féodo-vassaliques, de la naissance des principautés territoriales et, *in fine*, de l'instauration de la seigneurie banale (vers 1040). Ainsi, les principaux agents publics, comtes et avoués, désormais trop absorbés par leurs nouvelles tâches, ne parcouraient plus leur circonscription pour rendre la justice ; ils déléguaient ces missions à leurs agents subalternes tels les écoutètes ou encore les *villici* ou mayeurs, qui, de fonctionnaires strictement domaniaux, devinrent également des agents judiciaires.

Au milieu du XI^e siècle au plus tard donc, chaque localité, qu'elle fût entre les mains de propriétaires laïques ou ecclésiastiques, possédait sa juridiction locale, avec son président – maire ou écoutète –, avec ses assesseurs, les échevins. Le tribunal échevinal était désormais en mesure de connaître de l'ensemble du contentieux qui pouvait surgir sur son ressort territorial, y compris les cas de justice qui étaient à l'origine réservés à la juridiction comtale, même si, dans ces cas précis,

l'intervention des avoués pouvait ou devait être requise sur le territoire des immunités ecclésiastiques ; c'était le cas de Liège.

Sachant désormais que chaque localité disposait de sa juridiction, il convient de mieux définir le ressort territorial de celle-ci, question qui sous-tend celle de l'existence de limites. Or, semble-t-il, celles-ci constituaient une réalité bien définie et bien présente à l'esprit des contemporains. Souvent, de nombreux ressorts correspondaient, par exemple, aux limites de biens-fonds, tels des alleux, des fiefs... Ces limites pouvaient être matérialisées par des bornes (*meta*). Néanmoins, il va de soi que ces limites, bien réelles, n'existaient véritablement que lorsqu'elles étaient reconnues par ceux qui se trouvaient en dedans et en dehors. Ces questions ont d'ailleurs suscité de nombreux conflits entre les échevins de Liège et ceux des autres cours échevinales limitrophes.

À Liège, la compétence *ratione loci* des échevins s'exerçait sur le territoire de la franchise urbaine, sur lequel était appliqué un droit urbain spécifique depuis, à notre sens, l'extrême fin du XI^e ou le tout début du XII^e siècle. Pour obtenir une description précise de cet espace privilégié, il faut attendre de début du XIV^e siècle et Jacques de Hemricourt qui se base néanmoins sur un paweihaar plus ancien. Deux records de 1430, dont l'un est édité par Émile Fairon dans le tome 3 de ses *Régestes de la cité de Liège*, ainsi que le périmètre de la franchise établi par Pierre-Jacques Rasquinet en 1752 complètent ce descriptif des limites de la franchise liégeoise. Néanmoins, dans un article paru en 1947, Léon de Jaer et Maurice Yans ont montré que les limites proposées par ces documents sont sujettes à caution. C'est un dossier à écrire.

Néanmoins, au sein même de ces ressorts bien délimités pouvaient exister certaines zones sur lesquelles les juridictions locales n'exerçaient aucune compétence ; c'est le cas notamment des *atria*. L'*atrium* désignait, à l'époque classique, la salle d'entrée, le portique d'une maison, mais aussi d'un temple et, par analogie, il désigna, dès le Bas-Empire, le parvis, l'enclos d'une église et, plus spécifiquement encore, le cimetière. Depuis les origines, cet espace disposait d'une immunité particulière, dont le non-respect ne pouvait donner lieu, de la part de l'évêque diocésain ou de certains abbés, qu'à des sanctions ecclésiastiques – dont l'excommunication –, puisque aucune autorité séculière n'avait, en théorie, le droit de s'exercer sur cet espace. De ce fait, l'*atrium* était, depuis

longtemps, le lieu d'asile par excellence ; ses remparts spirituels pouvaient même être renforcés par des fortifications bien réelles.

Il faut également noter que l'*atrium* ne se limitait pas toujours au sanctuaire et à ses alentours immédiats ; il pouvait aussi englober d'autres édifices ou d'autres espaces, tels les bâtiments claustraux dans le cas de maisons conventuelles (cloître, dortoir, infirmerie, etc.), les communs, comme les maisons des serviteurs – c'était le cas à Liège dès 1107 au plus tard –, ou les étables, voire certains domaines agricoles.

Quelle que fût sa composition exacte, il semble bien néanmoins que toute cette immunité particulière de l'*atrium* faisait également l'objet d'une délimitation très précise, pouvant être matérialisée par la présence de bornes indicatives – comme les croix de l'abbaye de Lobbes – ou par toute autre clôture ; l'accès s'y faisait par des endroits bien précis, lesquels pouvaient même être pourvus de portes ou d'autres obstacles, telle la chaîne qui marquait la limite sud-ouest des enclôîtres – c'est-à-dire de l'*atrium* – de la cathédrale Saint-Lambert, tout près d'un des hôpitaux de la ville qui, d'ailleurs, portait le nom de Saint-Mathieu-à-la-Chaîne. Cette matérialisation avait pour objectif d'indiquer aux séculiers et aux ecclésiastiques les limites territoriales de leur autorité respective.

Compétence personnelle ou *ratione personae*

À l'époque carolingienne, seuls les libres étaient justiciables des juridictions publiques, *mallus* comtal ou tribunal de l'immunité ; au milieu du XI^e siècle au plus tard, être libre, c'est n'être soumis au pouvoir de personne, en dehors des principaux représentants de l'autorité publique, le duc – puis l'évêque, devenu « duc » en son diocèse lors de l'instauration de la paix de Dieu en 1081 – ou le roi. Le fossé qui sépare ces deux périodes est énorme et la documentation ne permet malheureusement pas de suivre pas à pas ces bouleversements sociaux. Tout au plus est-il permis de reprendre l'hypothèse générale selon laquelle, suite à l'effondrement de l'autorité centrale et à la disparition des juridictions publiques, mais aussi suite à de profondes transformations socio-économiques et, enfin, au développement de la seigneurie banale, seule une minorité de libres furent en mesure de maintenir et de consolider leur position sociale privilégiée. À côté de cette minorité se créa ou, plutôt, se développa une catégorie intermédiaire d'individus issus, d'une part, de la masse des hommes libres qui ne réussirent pas à conserver leur rang, d'autre part,

de non-libres – mais pas tous – parvenus à améliorer leur statut social. C'est cette masse laborieuse – les *laboratores* selon l'idéologie des trois ordres chère à Georges Duby – qui était désormais justiciable des juridictions ordinaires, devenues locales.

À partir de la deuxième moitié du XI^e siècle au plus tard apparut donc, à côté des hommes libres (*liberi homines*), une masse de dépendants dont le statut était loin d'être homogène et cette hétérogénéité conditionnait, dans une certaine mesure, la compétence des juridictions locales. Pour mémoire, il s'agissait des serfs – individus placés dans la dépendance « domestique » d'un maître, laquelle était essentiellement concrétisée par le versement d'un cheuage ou capitation –, les *homines* et les tenanciers de manse (*mansionarii*) – individus jouissant d'une condition juridique intermédiaire entre celle des serfs, puisqu'ils n'étaient pas soumis à la capitation, et celle des hommes libres, auxquels ils ne pouvaient être assimilés car ils étaient placés sous l'autorité (*potestas*) d'un détenteur de droits de justice (clerc ou laïc), c'est-à-dire qu'ils étaient soumis à la « seigneurie banale », au sens étymologique du terme – et des *burgenses*. C'est cette dernière catégorie d'individus qui nous retiendra plus particulièrement. Enfin, signalons que les tributaires d'église, appelés sainteurs * à partir du XIII^e siècle – catégorie de dépendants qui, par le cheuage qu'ils versaient à leur église, dépendaient directement de cette dernière ou, plutôt, de son saint patron – ou les *ministeriales* *, tout en appartenant ensemble à la catégorie des dépendants, échappaient complètement à la compétence des instances locales pour ne relever que de la juridiction de leurs pairs, présidée par leur « maître », grand personnage laïque ou supérieur de l'institution religieuse à laquelle ils étaient attachés.

À partir du moment où la cité de Liège se vit reconnaître un ensemble de franchises, les habitants du territoire urbain privilégié prirent le nom de *burgenses*, de bourgeois. Et il semble bien que, comme c'était le cas des *homines* devant les juridictions locales non privilégiées, leur qualité dépendît essentiellement de leur résidence, comme l'atteste l'emploi des verbes *manēre*, (*com*)*morari* et (*co*)*habitare*, *demorere*. Ce principe ne se démentit pas durant tout le Bas Moyen Âge et l'Époque moderne. Cependant, la bourgeoisie ne modifiait apparemment pas, à l'origine en tout cas, le statut personnel de ceux qui en bénéficiaient, qu'ils fussent serfs ou *homines*, et que son acquisition n'était pas automatique.

L'agrément des autorités locales était nécessaire et les conditions d'accès à la bourgeoisie ont bien évidemment varié au cours du temps.

Les bourgeois (*burgenses*) étaient donc des individus qui résidaient sur un territoire particulier dont la caractéristique majeure était de jouir d'une *libertas*, c'est-à-dire d'un ensemble plus ou moins étendu de droits auxquels le détenteur de la *potestas*, en l'occurrence l'évêque de Liège, avait volontairement renoncé contre d'autres compensations. Et un des principaux privilèges dont bénéficiaient les bourgeois était, par exemple, d'être exclusivement jugés, en quelque matière que ce fût, par la juridiction échevinale dont ils dépendaient. Signalons également qu'ils n'étaient plus soumis à l'obligation de participer aux trois plaids généraux, comme c'était le cas, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime parfois, des justiciables des juridictions locales non privilégiées.

Néanmoins étaient totalement soustraits à la compétence du tribunal des échevins l'ensemble des membres du clergé, que celui-ci fût séculier ou régulier. Depuis l'époque carolingienne, la juridiction épiscopale – à savoir le synode épiscopal à l'origine, puis l'Officialité à partir du début du XIII^e siècle – disposait d'une compétence exclusive à l'égard des clercs, même en cas de flagrant délit. C'est le privilège du « for ». Des problèmes de compétence pouvaient néanmoins surgir en ce qui concerne le personnel laïque placé au service des clercs. Cette difficulté transparaît dès 1107 dans le privilège accordé par Henri V au Chapitre cathédral de Liège. De même, les *miserabiles personae* semble-t-il, c'est-à-dire tous ceux que l'Église pouvait prendre sous sa protection (mineurs d'âge, vieillards, femmes seules, célibataires ou veuves), pouvaient revendiquer le privilège du « for » échappant ainsi à la compétence de la juridiction échevinale.

Compétence matérielle ou *ratione materiae*

Matériellement et pour une période qui n'est pas postérieure au milieu du XI^e siècle (naissance de la seigneurie banale), le tribunal des échevins de Liège, comme toutes les autres juridictions locales, était compétent pour l'ensemble du contentieux qui lui était soumis. C'est le cas des causes majeures (homicides divers, blessures [avec effusion de sang], coups [sans effusion de sang], révoltes violentes en groupe [*stuer et burine*], vol, brigandage, fausses mesures), à savoir les infractions perçues comme étant celles qui, en cette période, troublaient le plus l'ordre social.

D'importants moyens étaient d'ailleurs mis en œuvre pour veiller à leur règlement. Ainsi, les églises immunisées devaient ou pouvaient, en cas de nécessité, recourir aux services de leur avoué ; c'était le cas à Liège. La gravité reconnue à ces affaires peut également se déduire des sanctions qui leur étaient attachées. Certaines infractions pouvaient d'ailleurs déboucher sur une condamnation à mort, sur l'application de peines corporelles ou sur l'obligation de verser une composition pour le rachat éventuel de ces sanctions.

Le reste du contentieux, quant à lui, était constitué 1) des infractions mineures, 2) des affaires « civiles » au sens actuel du terme, c'est-à-dire la juridiction – contentieuse et gracieuse – des biens immeubles et meubles, des obligations – conventionnelles ou non – et de leurs garanties, des successions... 3) des litiges portant sur des droits émanant à l'origine de l'autorité publique (bois, marché, tonlieu, monnaie, gruit...) et 4) des questions relatives à l'étendue des droits et obligations de la juridiction locale, de ses agents, voire de ses habitants.

1) Les infractions mineures comprenaient tous les autres manquements, particulièrement ceux que le détenteur des droits de justice voulait sanctionner et qui lésaient les obligations de natures diverses pesant sur les individus placés sous son autorité.

2) Les juridictions locales jouaient également un rôle important en matière immobilière : confirmation des cessions en tenure des biens domaniaux, investiture des tenanciers à l'égard desquels elles exerçaient une compétence personnelle, confirmation des changements de tenanciers échappant à leur compétence personnelle... Il ne pouvait néanmoins s'agir de fiefs, qui relevaient de la compétence de la Cour féodale, ni d'alleux, qui relevaient de la compétence de la Cour allodiale. Cependant, par dérogation semble-t-il, les échevins exerçaient la juridiction gracieuse des alleux situés sur le territoire de la franchise de Liège.

L'objectif principal de cette juridiction, essentiellement gracieuse mais résultant d'un véritable jugement, était de porter à la connaissance des échevins les changements opérés dans l'affectation du patrimoine foncier de leur ressort, ce qui leur permettait de trancher en connaissance de cause les contestations éventuelles qui pouvaient surgir en ces matières. Cette juridiction gracieuse permettait également aux justiciables de

rendre les actes qu'ils soumettaient aux échevins opposables aux tiers ; pour ce faire, les échevins mettaient ces actes en *warde* (garde), c'est-à-dire qu'ils en ordonnaient l'inscription dans leurs registres.

Les juridictions locales étaient également compétentes pour connaître de tous les litiges portant sur les différents cens et redevances qui étaient perçus dans leur ressort, particulièrement lorsque ceux-ci n'étaient pas versés à terme échu.

Leur compétence s'étendait également au contentieux des obligations conventionnelles, particulièrement en matière de dettes, mais aussi des obligations non conventionnelles, notamment lorsqu'il s'agissait de réparer un dommage. De plus, les garanties de ces obligations conventionnelles, portant tant sur des immeubles que sur des meubles, devaient, semble-t-il, obligatoirement être prises devant la juridiction locale, qui jouait un rôle important dans la détermination de sa valeur. De cette manière, cette instance, d'ailleurs compétente en matière immobilière, avait connaissance de l'ampleur des charges qui grevaient les biens-fonds de son ressort et elle pouvait donc, le cas échéant, agir en connaissance de cause. Il y a également lieu de préciser qu'au Bas Moyen Âge au plus tard, les procès ayant pour objet des biens mobiliers, des transactions commerciales, des contrats de louage de service, etc. pouvaient être déferés indifféremment devant la juridiction échevinale ou devant l'Officialité. Néanmoins, en vertu du principe de prévention, l'instance saisie la première le demeurait une fois pour toutes.

Enfin, les juridictions locales étaient également compétentes en matière de successions ou de testaments, qui sont d'autres formes d'acquisition des biens immeubles ou meubles. Remarquons que si certaines de ces matières entretenaient un lien avec le domaine religieux, celles-ci relevaient de la compétence de l'official (nullité du mariage, validité et exécution des contrats de mariage et des testaments, etc.).

3) Le marché – et son tonlieu – était également, comme les bois (*forestis*), un droit d'origine régaliennne. Jusqu'au milieu du XI^e siècle environ, seul le souverain disposait, en effet, de ce droit de marché, mais ce privilège fut progressivement usurpé par les grands princes territoriaux, voire par des *liberi homines*. En outre, sur les marchés s'exerçait également une justice spécifique, dont l'objectif principal était de garantir au mieux les transactions commerciales. Et, à l'origine, c'est le comte – ou

l'immuniste – qui, au nom du souverain, était chargé de cette mission. Elle consistait à veiller au prélèvement du tonlieu, au contrôle des poids et mesures, mais aussi au maintien de l'ordre.

Au milieu du XI^e siècle au plus tard, cependant, ce rôle était désormais dévolu aux juridictions locales, lesquelles dépendaient directement des nouveaux titulaires des droits de marché. Mais ce changement ne semble pas avoir affecté la nature de cette justice de marché, laquelle demeurait étendue. Celle-ci permettait, en effet, de sanctionner, sur un territoire clairement délimité, toutes les infractions qui y étaient éventuellement commises, y compris les infractions majeures. Un agent spécifique, le tonloyer, parfois assisté d'agents subalternes, était d'ailleurs affecté à ces tâches. Bien plus, il semble, en effet, que sur les marchés s'appliquât un droit particulier (*jus legum forensium*) qui « codifiait » un tant soit peu les règles en matière commerciale.

Ainsi, si l'existence de normes spécifiques se justifiait par le caractère propre des opérations marchandes, elle résultait également de la nécessité de les faire respecter en permettant aux agents spécialisés et aux juridictions locales d'agir d'emblée pour contrer tout abus éventuel. Concrètement, ces normes, pour être efficaces, devaient nécessairement déroger au droit commun en faisant primer la compétence matérielle sur la compétence personnelle et cette dérogation ne pouvait probablement être, à l'origine, que le fait de l'autorité publique, c'est-à-dire du roi.

Enfin, pour être tout à fait exhaustif, quelques autres droits d'origine publique suivirent une évolution semblable à celle que connurent les droits de marché, c'est-à-dire que, s'ils dépendaient à l'origine du souverain sous le contrôle des juridictions publiques, ils relevèrent, *in fine*, de la compétence des juridictions locales. Il s'agit essentiellement de la frappe de la monnaie, dont la détention était souvent liée à la possession d'un marché, des espaces communs ou des voies publiques, avec une prédilection pour les ponts, les passages d'eau, les débarcadères pour lesquels un tonlieu était souvent perçu, ou encore certains droits spécifiques, comme le droit de perce du vin, le gruit (mélange d'herbes indispensable – avant l'utilisation du houblon – pour parfumer la bière)...

4) La juridiction locale jouait également un rôle important dans la définition et l'étendue de ses droits et obligations, de ceux de ses agents,

voire de ses ressortissants ; elle était chargée de préciser ce qui allait s'appeler la coutume, notamment dans des actes nommés « records ».

À cette compétence générale d'instance s'est ajoutée, au fil du temps, une compétence supplémentaire résultant de demandes d'avis que les cours échevinales subalternes adressaient aux échevins de Liège pour les éclairer dans les décisions judiciaires à prendre. Cette pratique, apparue très vraisemblablement dans le courant de la seconde moitié du XII^e siècle au moment de la réception progressive du droit savant dans nos contrées, est devenue, au cours d'un processus encore mal connu, facultative en matière civile et obligatoire en matière pénale. Cela signifie que la juridiction supérieure sollicitée, appelée chef de sens, en l'occurrence le tribunal des échevins de Liège, dictait véritablement à la cour subalterne le jugement qui devait être prononcé. Jusqu'au XVI^e siècle, la rencharge constituait le seul « recours » possible en matière judiciaire, mais un recours *a priori*, fût-il obligatoire. Il n'y avait pas d'appel au sens actuel du terme, lequel intervient, quant à lui, *a posteriori*.

Mais à l'extrême fin du XV^e siècle avec l'accession du droit romain au statut de droit commun de l'empire et avec l'organisation des tribunaux impériaux, la procédure d'appel, c'est-à-dire la réformation de la décision d'une instance inférieure par une instance supérieure *a posteriori*, s'est généralisée, d'abord au profit des juridictions impériales, puis du Conseil ordinaire à l'échelle de la principauté, mais aussi au profit des chefs de sens, dont les échevins de Liège, lorsqu'il n'y avait pas eu préalablement rencharge. Celle-ci étant obligatoire en matière pénale, l'appel ne pouvait concerner que les matières civiles, puis, à partir de 1716, certaines matières pénales. C'est la réformation de Groesbeek en 1572 qui organisa plus précisément l'appel des cours basses.

Le tribunal des échevins pouvait donc connaître en appel des jugements rendus par les cours subalternes dont il était le chef de sens, uniquement dans les matières civiles lorsqu'il n'y avait pas eu préalablement rencharge, puis, à partir de 1716, dans les matières pénales (condamnation possible à une amende de cinq florins au plus) qui pouvaient être jugées par les cours basses sans rencharge, mais sous bénéfice d'appel. Par conséquent n'étaient appelables au Conseil ordinaire que les décisions rendues en première instance par le tribunal des échevins ou les jugements des juridictions inférieures rendus après rencharge.

Localisation de l'institution

À partir d'une date qu'il n'est pas possible de déterminer et jusqu'à la fin du XVI^e siècle, le tribunal des échevins avait son siège dans la maison du Détroit (du latin *districtus*, qui signifie contrainte judiciaire). Ce bâtiment était situé à l'angle sud-est du cloître oriental de l'ancienne cathédrale Saint-Lambert, sur la place principale de la cité, la place du Marché, à proximité de l'hôtel de ville et du perron, cette colonne de pierre à la fois symbole originel de l'autorité judiciaire de l'évêque puis des libertés urbaines, au pied de laquelle étaient lancés les « cris du perron », ces actes solennels de publicité qui étaient l'apanage exclusif de l'évêque, des magistrats de la cité et des échevins dans le cadre de certaines procédures (proclamations du cours officiel de la monnaie, du prix du pain, déclarations de bannissement, invitation lancée à certains criminels à se faire connaître dans les trois jours pour faire valoir leurs moyens de défense sous peine d'être poursuivis d'office, etc.). La pièce principale de cette maison, située à l'étage, portait, semble-t-il, le nom de salle Saint-Michel dans laquelle se trouvait probablement un autel.

Cette maison du Détroit était néanmoins située sur le territoire des enclôîtres de la cathédrale, c'est-à-dire un territoire sur lequel ne pouvait s'exercer aucune autorité laïque (*atrium*). Pour contourner la difficulté, une construction en bois, annexée à la maison du Détroit, fut érigée sur le marché. Et c'est dans ce local que les échevins exerçaient leurs missions judiciaires.

En 1589, après de nombreux pourparlers avec le prince-évêque, le tribunal des échevins s'installa définitivement au palais épiscopal dans l'aile occidentale de la première cour. Actuellement, cette aile a laissé la place à l'actuel palais provincial, érigé à partir de 1849 en style néogothique par l'architecte Jean-Charles Delsaux. Néanmoins, une partie du mobilier de l'ancien hôtel des échevins orne encore quelques salles du palais provincial, comme, par exemple, le salon Louis XV au premier étage ou la salle du Conseil provincial qui conserve la double tribune baroque issue de l'atelier de Jean Delcour.

REPÈRES NORMATIFS

Les fondements institutionnels de la juridiction échevinale plongent leurs racines dans la « législation » carolingienne dont les grands principes apparaissent dans la collection des capitulaires éditée dans les *Monumenta Germaniae Historica*, série *Leges*.

La « législation » des rois et empereurs de Germanie, agissant à l'origine seuls, puis avec le concours de la Diète impériale, constitue également une source importante en ce qui concerne le fonctionnement des tribunaux des échevins et ce, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. C'est à ce titre que le droit romain est devenu, en 1495, le droit commun de l'Empire. Ces *constitutiones* ont également fait l'objet de diverses éditions critiques dans la même collection des *Monumenta Germaniae Historica*, série *Leges*, pour la période allant jusque 1356. Ces documents sont désormais intégralement consultables sur le site web des *Monumenta* (www.dmggh.de).

Par ailleurs, il faut tenir compte de la législation épiscopale élaborée d'abord par l'évêque avec le concours de son synode, puis, à partir de la Paix de Fexhe en 1316, avec le concours des États * – État primaire *, État noble * et État-Tiers *. À partir de ce moment, en effet, le prince-évêque et les États constituèrent ensemble le Sens du Pays, seul habilité à modifier la loi. Cette législation a également fait l'objet de la part de Stanislas Bormans (*Recueil des ordonnances de la principauté de Liège. Première série – 974-1506*, Bruxelles, 1878) d'une édition ancienne, aujourd'hui vieillie et dont nombre de documents ont fait l'objet d'éditions critiques séparées. Le travail d'édition mériterait d'être refait *ab ovo*.

À côté de ces recueils « législatifs », il y a également lieu de tenir compte du pa-weilhar Giffou, édité par Albert Baguette (v. bibl.), qui est avant tout un recueil de coutume et dont il sera question plus bas, mais aussi de l'œuvre de Jacques de Hemricourt, *Le Patron de la Temporalité*, sorte de traité de « droit public » liégeois (édité par A. BAYOT, dans JACQUES DE HEMRICOURT, *Œuvres*, éd. C. DE BORMAN, A. BAYOT et É. PONCELET, t. 3, Bruxelles, 1931, p. 51-154). Ce personnage avait été le secrétaire des échevins de Liège à la fin du XIV^e siècle, puisant ainsi ses informations à bonnes sources.

Aux Temps modernes, la coutume, pas plus qu'au Moyen Âge, ne fera l'objet d'une codification systématique. Il y a néanmoins lieu de tenir compte de traités officiels de droit, à savoir les œuvres de Pierre et Charles de Méan (1652-1668), de Mathias-Guillaume de Louvrex (*Recueil contenant les édits et règlements faits pour le païs de Liège et comté de Looz par les évêques et princes...*, 4 vol., Liège, 1714-1735) et de Dominique-François de Sohet (*Instituts de droit, ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle pour les pays de Liège, de Luxembourg, Namur et autres*, 3 vol., Bruxelles-Namur, 1770-1781).

Mais plus que tout autre chose, c'est un nouvel examen approfondi de la « jurisprudence » des échevins de Liège, sur base des sources d'archives encore existantes et en tenant compte de ce qui précède, qui permettra véritablement un renouveau de la connaissance du fonctionnement et de la compétence du tribunal des échevins. C'est un (très) vaste travail à encore écrire.

En ce qui concerne les actes publiés dans les recueils d'ordonnances, tels que les *ROPL*, les *RCL* ou les *CPL*, nous mentionnons ci-dessous les principaux documents relatifs aux échevins de Liège :

- **10 septembre 1275** : Rodolphe, roi des Romains, défend aux échevins de Liège de porter des sentences contre le clergé en préjudice des privilèges impériaux. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 63.
- **7 août 1287** : Paix des Clercs, réglant entre autres la poursuite des délits commis dans la Cité. — Éditions : *CPL*, t. 1, p. 393-406 ; *CSL*, t. 2, p. 409-422 ; *ROPL*, 1^{re} série, p. 64-74.
- **15 octobre 1345** : republication, avec modifications, des *Statuts criminels* de la cité du 6 avril 1328. Il y est précisé qu'on ne peut citer un bourgeois devant une autre justice que celle des échevins. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 263-274 [sur les échevins, voir p. 269].
- **28 juillet 1347** : les fonctions des échevins de Liège sont maintenues par la *Paix de Waroux*. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 279-282 [voir p. 280].
- **12 décembre 1355** : Loi nouvelle ou Modération de la Paix de Waroux, par laquelle l'évêque Englebert de la Marck, les conseils et les communautés de la cité et des bonnes villes modèrent les anciennes lois et coutumes du pays. — Éditions : *CPL*, t. 2, p. 1-9 ; *ROPL*, 1^{re} série, p. 290-297 [voir p. 291-292 et 296].
- **15 novembre 1361** : Lettre aux articles ou Modération de la Loi nouvelle, ordonnance d'Englebert de la Marck portant règlement pour la juridiction des échevins de Liège. — Éditions : *CPL*, t. 2, p. 12-20 ; *ROPL*, 1^{re} série, p. 300-305.
- **8 octobre 1386** : Mutation et correction de la Loi nouvelle et de la Lettre aux articles, par laquelle l'évêque Arnould, le chapitre de Saint-Lambert, les chevaliers, les conseils et les communautés de la cité et des bonnes villes du pays statuent sur la juridiction des échevins et autres officiers de justice. — Éditions : *CPL*, t. 2, p. 58-83 ; *ROPL*, 1^{re} série, p. 342-359 [voir p. 343, 350, 351 et 355].
- **28 octobre 1403** : Modération de la Paix des Seize, par laquelle l'élu Jean de Bavière, le chapitre de Saint-Lambert et la cité publient un règlement pour le tribunal des échevins et pour toutes les autres cours de justice. — Éditions : *CPL*, t. 2, p. 104-120 ; *ROPL*, 1^{re} série, p. 388-399 [voir p. 390, 391, 392, 398-399].
- **24 octobre 1408** : sentence du duc de Bourgogne et du comte de Hainaut contre les Liégeois, après la bataille d'Othée. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 420-429 [voir p. 424].
- **Sans date (octobre 1409 ?)** : le duc de Bourgogne et le comte de Hainaut décident que, par dérogation à leur sentence de l'an 1408, les fonctions d'échevins de Liège seront à vie. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 449-450.
- **10 (ou 17) juillet 1414** : Régiment de Jean de Bavière ordonnant l'institution de douze personnes pour conseiller les échevins. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 458-486 [voir p. 484-485].

- **16 juillet 1424** : Nouveau Régiment de Jean de Heinsberg, règlement pour la manière de procéder devant les échevins. — Éditions : *CPL*, t. 2, p. 143-156 ; *ROPL*, 1^{re} série, p. 538-548 [voir p. 543].
- **28 novembre 1467** : Charles de Bourgogne abolit l'échevinage de Liège et le remplace par un nouveau tribunal d'échevins. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 615-628 [voir p. 617, 618, 619].
- **28 avril 1487** : Paix de Saint-Jacques, concluant un règlement pour la justice. — Éditions : *CPL*, t. 2, p. 172-316 ; *ROPL*, 1^{re} série, p. 681-759 [voir p. 692, 694-697].
- **3 juillet 1572** : Réformation de Groesbeeck, statuts et ordonnances expliquant la procédure à suivre pour l'administration de la justice. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 1, p. 327-368.
- **20 janvier 1600** : mandement d'Ernest de Bavière approuvant les ordonnances faites par les échevins de Liège pour le règlement de leur siège. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 2, p. 234-238.
- **9 novembre 1681** : mandement de Maximilien-Henri de Bavière approuvant un règlement des échevins de Liège pour l'administration de la justice. — Éditions : *ROPL*, 2^e série, t. 3, p. 394-397 ; *LOUVREX*, t. 2, p. 118.
- **10 octobre 1699** : ordonnance qui attribue aux échevins la préséance sur tous les autres corps de justice du pays. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 273-275.
- **26 mars 1715** : ordonnance de Joseph-Clément de Bavière touchant les conflits entre l'official et les échevins, pour la compétence de leur juridiction. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 464.

BIBLIOGRAPHIE

- A. BAGUETTE, avec préface de M. YANS, *Le paweilhar Giffou. Édition critique*, Liège, 1946 (Commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège. Documents et mémoires sur le pays de Liège. Fascicule 1). Édition critique du « véritable » paweilhar, recueil de coutumes. Introduction capitale de M. Yans.
- P. BRUYÈRE, *Le paweilhar et les recueils de droit liégeois. Réflexions autour d'une compilation de droit urbain du XVI^e siècle*, dans *BCRALO*, t. 45, 2004, p. 177-213. Notion de paweilhar.
- ID., *Les livres de droit liégeois*, dans P. BRUYÈRE et A. MARCHANDISSE (dir.), *Florilège du livre en principauté de Liège au IX^e au XVIII^e siècle*, Liège, Société des Bibliophiles liégeois, 2009, p. 307-322.
- G. COURA et S. DENOËL, *La clé des archives des échevins de la Souveraine justice de Liège : élaboration et utilisation d'un outil informatique*, dans *Archaeologia Mediaevalis*, t. 24, 2006, p. 35-37. Base de données informatiques à partir des registres aux œuvres dans une perspective archéologique.

- C. DE BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, 2 t., Liège, 1892-1899. Histoire et prosopographie des échevins et du personnel du tribunal échevinal. Fondamental, même si vieilli.
- L. DE JAER et M. YANS, *La limite occidentale de la franchise des échevins de Liège*, dans *Le Vieux-Liège*, n° 74, juillet-septembre 1947, p. 221-225. Caractère relatif des sources « normatives » de la juridiction échevinale. Importance de se baser sur la pratique judiciaire.
- G. DESPY, *La charte d'Albert de Cuyck de 1196 pour les bourgeois de Liège a-t-elle existé ?*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 50, 1972, p. 1071-1097. Problématique de la naissance du droit urbain liégeois.
- É. FAIRON, *Chartes confisquées aux Bonnes Villes du pays de Liège et du comté de Looz après la bataille d'Othée (1408)*, Bruxelles, 1937 (Commission royale d'histoire). État des archives institutionnelles liégeoises après 1408.
- J. GESSLER, *La charte de Brusthem (1175). Édition critique et traduction*, dans *BIAL*, t. 49, 1924, p. 77-94. Charte inspirée du droit urbain liégeois.
- J. GODINAS, *Le palais de Liège, cœur de la Cité ardente*, Namur, 2008. Histoire et description des salles du palais et de leur décor.
- A. HANSAY, *L'article 4 de la charte de Colmont et l'origine de la « rencharge » dans l'ancien droit liégeois*, dans *Verzamelde opstellen*, 1929, p. 3-11. Origine de la rencharge.
- ID., *La charte d'affranchissement de Colmont et ses confirmations*, dans *Verzamelde opstellen*, t. 10, 1934, p. 285-300. Charte inspirée du droit urbain liégeois.
- ID., *Notes critiques pour servir à l'édition et à l'interprétation des chartes de Colmont et de Brusthem*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 8, 1929, p. 134-140. Précisions apportées aux commentaires de J. Gessler.
- ID., *Une édition nouvelle de la charte d'affranchissement de Brusthem*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 5, 1926, p. 523-529. Précisions apportées aux commentaires de J. Gessler.
- G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, 1987 (Crédit communal. Collection Histoire, série in-8°, n° 73). Essentiel pour le fonctionnement des institutions liégeoises aux Temps modernes.
- P.-Y. KAIRIS, *Vers un nouvel éclat : les aménagements des XVII^e et XVIII^e siècles*, dans B. DEMOULIN (dir.), *Liège et le palais des princes-évêques*, Bruxelles, Fonds Mercator, 2008, p. 66-85. Histoire du palais et de son mobilier.
- J.-L. KUPPER, *L'avouerie de la cité de Liège au haut moyen âge*, dans *L'avouerie en Lotharingie. Actes des 2^{es} journées lotharingiennes. 22-23 octobre 1982. Centre universitaire de Luxembourg*, Luxembourg, 1984, p. 95-113 (Publications de la Section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, t. 98). Origines de l'avouerie de la cité de Liège.
- J. MAQUET, « Faire justice » dans le diocèse de Liège au Moyen Âge (VIII^e-XII^e siècles). *Essai de droit judiciaire reconstitué*, Genève, 2008 (Bibliothèque de

- la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 290). Histoire, composition, compétence et procédure des juridictions échevinales jusqu'en 1200.
- ID., *Schéma synthétique des institutions politiques et judiciaires de l'ancienne principauté de Liège*, dans *Le Vieux-Liège*, n° 324, janvier-mars 2009, p. 364-365. Tableau synthétique des institutions liégeoises aux Temps modernes.
 - A. MARCHANDISSE, *Vivre en période de vide législatif et institutionnel : l'après-Othée (1408-1418) dans la principauté de Liège*, dans J.-M. CAUCHIES et É. BOUSMAR, « Faire bans, edictz et statuz » : légiférer dans la ville médiévale. Sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca 1200-1550. Actes du colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999 (Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 87), Bruxelles, 2001, p. 535-554.
 - A. MARCHANDISSE & G. COURA, *Les lendemains des guerres burgondo-liégeoises du XV^e siècle*, dans F. PERNOT & V. TOUREILLE, dir., *Lendemains de guerre... De l'Antiquité au monde contemporain : les hommes, l'espace et le récit, l'économie et le politique*, Bruxelles, 2010, p. 289-307. Complément à l'article précédent intégrant le résultat, d'une part, du dépouillement de registres aux oeuvres des échevins de Liège, d'autre part, de fouilles archéologiques récentes.
 - É. PONCELET, *Le Conseil ordinaire. Tribunal d'appel de la Principauté de Liège*, dans *BCRALO*, t. 13, 1929, p. 133-257. Origines et histoire de cette juridiction d'appel.
 - A. WIJFFELS, *Introduction historique au droit. France - Allemagne - Angleterre*, Paris, 2010.
 - M. YANS, *Les tribunaux liégeois de l'Ancien Régime et leurs archives*, dans *Le Vieux-Liège*, n° 76, janvier-février 1948, p. 257-261. Aperçu détaillé des institutions judiciaires de la principauté de Liège, avec l'état de leurs archives après le bombardement de 1944. Fondamental.
 - ID., *Mémorial des archives détruites en 1944. II. Pasicrisie des échevins de Liège. Fascicule premier 1409-1440*, Liège, 1948 (Publication extraordinaire de l'Institut archéologique liégeois). Introduction essentielle pour la compréhension du fonctionnement du tribunal des échevins de Liège.
 - ID., *Mémorial des archives détruites en 1944. II. Pasicrisie des échevins de Liège. Fascicule deuxième 1441-1452*, Liège, 1949 (Publication extraordinaire de l'Institut archéologique liégeois).
 - ID., *Mémorial des archives détruites en 1944. II. Pasicrisie des échevins de Liège. Fascicule troisième 1454-1468*, Liège, 1950 (Publication extraordinaire de l'Institut archéologique liégeois).

ARCHIVES

Archives produites par l'institution

Le dimanche 23 septembre 1408, les milices liégeoises, insurgées contre leur prince, Jean de Bavière, sont totalement écrasées par les deux alliés de l'écu de Liège, Jean sans Peur, duc de Bourgogne, et Guillaume IV, comte de Hainaut. Dans la foulée, les vainqueurs décident, par la sentence du 24 octobre 1408, d'anéantir les institutions de la principauté de Liège afin d'éviter, à l'avenir, de nouvelles coalitions des villes liégeoises. Par conséquent, il est décrété que celles-ci doivent livrer au duc de Bourgogne et au comte de Hainaut, d'une part, l'ensemble des privilèges, lois et franchises de chaque ville, d'autre part, les accords et traités entre ces villes et entre ces dernières et l'extérieur. Les archives sont déposées à l'abbaye des Écoliers de Mons le 12 novembre 1408. Une commission composée de trois Bourguignons et de trois Hennuyers est chargée de procéder à l'inventaire. Néanmoins, le 12 août 1409 intervient une modération de la sentence qui permet la restitution à Liège de 69 documents, mais les 232 documents liégeois restants sont totalement détruits. Pour connaître ces documents, il ne reste donc plus actuellement que l'inventaire établi par les six commissaires. Il a fait l'objet d'une édition critique d'Émile Fairon en 1937 (v. bibl.).

Outre ce qui précède, il ne reste donc rien des archives du tribunal des échevins de Liège antérieures à 1408. Néanmoins, quelques décisions demeurent consignées dans les chartriers et les cartulaires des institutions qui possédaient des biens dans le ressort de la franchise de Liège. L'inventaire complet de ces décisions mériterait d'être fait.

Une autre source indirecte des décisions des échevins de Liège, mais d'utilisation délicate, est constituée par le *paweilhar* Giffou dont l'édition critique a été réalisée par Albert Baguette avant la destruction complète de ce fonds par une bombe allemande le 24 décembre 1944. Le *paweilhar* Giffou peut être défini comme une compilation sans caractère officiel de sentences qui ont ou qui auraient été prononcées par les échevins de Liège. Dans un certain nombre de cas, il semble, en effet, que les articles du *paweilhar* ressemblent davantage à des maximes juridiques qu'à de véritables décisions judiciaires. La rédaction de ce recueil s'inscrit dans un mouvement général en Europe occidentale d'établissement de recueils de jurisprudence afin de mieux fixer la coutume dans un souci de pratique juridique et judiciaire et ce, très probablement dans le contexte plus large de la renaissance et de l'affirmation progressive du droit savant. L'intérêt du *paweilhar* Giffou est qu'il permet, dans une certaine mesure et avec toutes les précautions critiques qui s'imposent, de lever un coin du voile sur le fonctionnement de la juridiction échevinale de Liège entre la fin du XIII^e siècle et le XIV^e siècle.

Ceci dit, comme l'a rappelé récemment Paul Bruyère, le terme « *paweilhar* » est fréquemment entendu, à tort, dans un sens plus large, dans la mesure où, sous ce terme générique, ont été rassemblés, dès la fin de l'Ancien Régime, non seulement ces recueils privés de droit d'origine judiciaire – le véritable *paweilhar* –, mais aussi

des textes plutôt de droit public d'essence essentiellement « législative » (privileges, paix, etc.). Cette collection de paweilhars *lato sensu* a également totalement disparu dans le sinistre de 1944 ; ceux-ci avaient cependant été édités – malheureusement pas d'une manière pleinement satisfaisante notamment d'un point de vue philologique – par J.J. Raikem et M.L. Polain en 1870 dans le premier volume des *Coutumes du pays de Liège*.

Pour la période qui va de 1409 à 1467, date à laquelle les archives de la principauté sont à nouveau enlevées par les Bourguignons, il ne demeure quasiment plus que la *Pasicrisie des échevins de Liège* en trois fascicules réalisée par Maurice Yans avant la destruction quasi complète du fonds des échevins de Liège par le bombardement du 24 décembre 1944. Ce volumineux travail consiste en une analyse des jugements contenus dans les registres aux œuvres.

Signalons également que Geneviève Coura, aidée au départ par Stéphanie Denoël, a, pour le compte de la Région wallonne, créé une base de données informatiques à partir du dépouillement du fonds d'archives des registres aux œuvres des échevins de Liège. Elle porte le nom de *Scabinatus Leodium*. À ce jour, 72 registres allant de 1409 à 1513 ont été analysés. Cette base de données est consultable sur le site des Archives de l'État (www.arch.be), onglet « Banque de données ». Pour un accès direct, on utilisera le lien http://demogen.arch.be/scabinatus_leodium/.

Au dépôt des Archives de l'État à Liège, l'*Inventaire des archives des échevins de Liège (Souveraine justice de Liège)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1991 (instrument de recherche n° A6), avant de décrire l'état actuel du fonds des échevins de Liège, apporte à l'attention des chercheurs les quatre précisions suivantes :

- 1) Les archives des échevins de Liège ont gravement souffert du bombardement du 24 décembre 1944, certaines séries étant donc très lacunaires. L'inventaire actuel répertorie les documents encore conservés même de manière (très) fragmentaire. L'inventaire établi avant 1944 est néanmoins disponible sur demande.
- 2) La série des convenances et testaments a fait l'objet d'un index alphabétique et d'un répertoire des actes, lequel pourra être utilisé pour trouver la référence exacte du testament ou de contrat de mariage (J. PIEYNS, *Convenances et testaments*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1994, 2 t. [cote A15/1-2] avec index). Ces analyses des convenances et testaments proviennent principalement des actes enregistrés par les échevins de Liège de 1419 à 1798 et conservés dans les différents greffes (Grand greffe [1419-1569], greffe Stephany [1595-1680], greffe Harenne [1576-1687], greffe Bernimolin [1567-1679], greffe Bertrand [1583-1682], greffes réunis [1687-1720] et embrevures [1720-1794]). Mais d'autres fonds sont également concernés : testaments des chanoines de la cathédrale (*Inventaire des archives de la cathédrale, Secrétariat*, n°s 265-284), fonds de l'État noble, inventorié par Georges Hansotte, mais aussi les fonds des Cours allodiale et féodale.

- 3) La série des actes en expédition sur parchemin n'apparaît pas dans l'inventaire des archives des échevins, puisque ceux-ci ont fait l'objet d'un relevé analytique établi par Joseph Stekke (*Relevé analytique des parchemins du fonds des échevins de Liège (1383-1751)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1974 [cote A16], avec table des noms de famille et de lieux).
- 4) Les séries des « actes présentés pour réalisation » et des « procès » des échevins de Liège ne sont ni classées, ni inventoriées.

Bref, le fonds n'est que partiellement inventorié et l'inventaire (partiel) existant doit être complètement revu et augmenté. En ce qui concerne l'inventaire proprement dit (A6), quelques remarques supplémentaires sont importantes :

- 1) L'inventaire des tables des œuvres et des embrevures (minutes) des œuvres, obligations, testaments et convenances de mariage du fonds des échevins de Liège est conforme à l'ancien inventaire utilisé avant 1944, à ceci près que les tables renvoyant directement aux registres des œuvres ont été groupés ensemble.
- 2) Seuls les registres encore existants (en tout ou en partie, parfois réduits à des fragments) sont repris dans l'inventaire.
- 3) Comme c'était déjà le cas de l'ancien inventaire, l'actuel observe un ordre chronologique et non la répartition entre les greffes pour les registres cotés 30 à 119.
- 4) Ces greffes des échevins de Liège, où étaient « réalisés » (enregistrés) les actes susdits et qui ont existé successivement ou concurremment jusqu'à leur unification en 1687, ont porté, selon les époques, des noms différents d'après les greffiers en fonction : greffe Harenne (1^{er} greffe), greffe Stephany (2^e greffe), greffe Bernimolin (3^e greffe), greffe Bertrandy (4^e greffe).
- 5) Des tables ont été établies au XIX^e siècle pour les registres d'embrevures de 1740 à 1798 (une addition de ces tables manuscrites est en préparation). Ces tables indiquent les noms des transporteurs pour les registres de 1740 à 1773 (reg. 466-475), ceux des acquéreurs pour les registres de 1773 à 1798 (reg. 476-483). Les 18 registres concernés ont une cotation spéciale dans ces tables, fixée dans un ordre décroissant.

A6/1. Échevins de Liège. Embrevures

I. Tables (1409-1601) ; II. Embrevures proprement dites (1523-1794)

A6/2. Échevins de Liège. Œuvres

I. Greffe Stephany (1409-1533) ; II. Greffe Bernimolin (1533-1552) ; III. Greffe Harenne (1552-1565) ; IV. Greffe Bernimolin (1564-1582) ; V. Greffe Bertrandy (1582-1687) ; VI. Greffe Stephany (1574-1582) ; VII. Greffe Harenne (1582-1590) ; VIII. Greffe Stephany

(1590-1673) ; IX. Greffe Bernimolin (1587-1693) ; X. Greffe Harenne (1594-1687) ; XI. Greffes réunis (1687-1797).

A6/3. Échevins de Liège. Obligations (actes non copiés au jour le jour, d'où un ordre chronologique non strict)

I. Greffe Stephany (1474-1497) ; II. Greffe Bernimolin (1539-1547) ; III. Greffe Eyck (Harenne) (1553-1555) ; IV. Greffe Bernimolin (1568-1687) ; V. Greffe Stephany (1581-1687) ; VI. Greffe Bertrand (1584-1684) ; VII. Greffe Harenne (1586-1686) ; VIII. Greffes réunis (1687-1796)

A6/4. Échevins de Liège. Grand greffe

I. Généralités : qualification des échevins (1668-1750) ; liasse d'actes relatifs aux qualifications des échevins et nominations des clerks, mayeurs (1687-1793) ; ordonnances des échevins et de leurs suppôts (1600-1756) ; points concernant la juridiction des échevins (1648-1658, 1699-1764) + lettres ; lettres des échevins (1736-1748) ; recès divers (1764-1792) ; suppliques et apostilles (1757-1794) ; records et attestations (1571-1640) ; mandements, commands, cris du perron, publications des bourgeoisies de la Cité (1551-1576) ; cris du perron (1579-1589) ; mandements (1724-1794) ; cris et publications, valeur des monnaies et céréales (XIV^e-XVII^e siècles).

II. Jugements, sentences, rencharges, mambournies, plaintes, etc. : jugements, sentences, rencharges (1487-1651) ; jugements : mambournies et rendages proclamatoires (1635-1643) ; sentences en bref et enseignements et rencharges aux cours basses (1583-1658) ; sentences en bref (1595-1791) ; ordonnances, décrets, jugements, renvois des plaids ruraux (1559-1565) ; causes civiles, reconnaissances des testaments, chirographes, réquisitoires et décrets des séquestrations (1672-1702) ; paroresses par retraits lignagers et nantissements (1627-1794) ; mambournies et procurations (1495-1539) ; mambournies, gardes des proches, majorités (1681-1727) ; plaintes civiles (1520-1522, 1543-1545, 1558-1571, 1575-1581, 1584-1590, 1600-1622) ; plaintes criminelles (1529-1541, 1554-1559, 1570-1577, 1582-1588, 1594-1605) ; plaintes civiles et criminelles (1628-1677) ; sauvegardes, rédemptions, condamnations pour fausses œuvres (1547-1648) ; admissions à monstiance (1508-1567) ; fixation des causes (1518-1624) ; embrevures aux rôles, arrêts, sauvegardes (1601-1663) ; rôles des causes en appel – renvois des plaids ruraux (1561-1567) ; rôles des causes en appel (1612-1782) ; grands commands et possessions (1686-1739).

III. Procès criminels : admissions à décharge - horsports d'enquêtes (1601-1612) ; actes et sentences criminelles - horsports d'enquêtes (1605-1625) ; causes criminelles - actes sommaires sur décharges (1713-1781) ; causes criminelles (1740-1794) ; actes sommaires contre les prisonniers (1740-

1794) ; bannissements et jugements appréhensibles (1746-1793) ; rencharges criminelles (1613-1793) ; causes d'appel en matière criminelle (1718-1733) ; décharges et horsports d'enquêtes passés devant les échevins et les maîtres-jurés de la Cité (1559-1753) ; actes sommaires sur décharges passés devant les échevins et les maîtres-jurés (mambournies) (1607-1682) ; visitations des corps morts (1724-1785) ; noms des personnes jugées appréhensibles (1750-1794).

IV. Greffe au doublement des actes et procès appelés au Conseil ordinaire. Greffes Omalius et de Stembert : foules, plaintes et maintenances (1663-1772) ; foules, plaintes et maintenances, greffe Scohier (1792-1794)

V. Frais de justice : cartabelles des frais de justice (1583-1791) ; frais de justice (1605-1610) ; sportules des échevins (1637-1744) ; frais de justice (1685-1689) ; nantissements des frais de justice (1670-1757) ; frais pour procès criminels (1705-1765) ; taxes des frais de justice (1681-1746) ; taxes des frais de justice - interrogatoires sur articles (1738-1756).

VI. Accroissement : sportules des échevins (1623-1626) ; frais de justice (1694-1695) ; droits de taxe (liasse) (1708-1787) ; liste des procès déposés (1727-1783) ; procédures - rôle (1597-1676) ; procédures (1687-1689, 1559-1576) ; liste de bannissements (1594-1612) ; liste de causes, décrets, etc. (1733-1749) ; queritur et avis (1566-1568) ; suppliques (1778-1779) ; exhibitions de procès (1701-1792) ; répertoire des procès à faire (xviii^e siècle) ; jurés du muid : calcul des muids, effraction (reg.) (1684) ; jurés du muid : calcul des muids, effraction (reg.) (xvii-xviii^e siècles) ; jurés du muid : calcul des muids, effraction (liasse) (xvii^e siècle) ; prix du grain (liasse) (1770-1790) ; essais du pain (xviii^e siècle) ; notules d'émancipation (1748-1797) ; répertoire de procès à nantir (xviii^e siècle) ; liste des procès (1596-1597).

A6/5. Échevins de Liège. Grand greffe (annexe)

Rôle des prolocuteurs (xvii-xviii^e siècles) ; registre de l'estimateur Engels (ventes publiques) (1775-1782) ; registre ayant appartenu au greffier de Malaese (1709-1714) ; paweilhar (xv^e siècle) ; traité de droit des xvii^e et xviii^e siècles.

A6/6. Échevins de Liège. Convenances et testaments

I. Grand greffe (1419-1569) ; II. Greffe Stephany (1595-1680) ; III. Greffe Harenne (1576-1687) ; IV. Greffe Bernimolin (1567-1679) ; V. Greffe Bertrandy (1583-1682) ; VI. Greffes réunis (1687-1720).

A6/7. Échevins de Liège. Saisies. Greffe Bourguignon (1463-1794)

A6/8. *Échevins de Liège. Saisies. Greffe Crahay (1555-1794)*

A6/9. *Échevins de Liège. Paroffres. Greffe Bourguignon (1657-1794)*

A6/10. *Échevins de Liège. Paroffres. Greffe Crahay (1601-1794)*

A6/11. *Échevins de Liège. Appels*

I. Greffe des échevins (1598-1655) ; II. Greffe Chestret (1655-1788) ; III. Greffe Ransonnet (1656-1789).

Sous-fonds non classés

Grand greffe n^{os} A1-A81 = Grand greffe - annexe (A6/5) ; Grand greffe : paroffres et saisies, 201 numéros ; causes en appel, 188 numéros = appels (A6/11) ; actes portés pour réalisation, 281 boîtes classées par année ; procès (plus de 1000 portefeuilles à classer).

Archives concernant l'institution

Le recours judiciaire aux juridictions impériales étant toujours possible, il y a lieu de tenir compte des dossiers concernant les échevins de Liège que les archives de ces instances supérieures seraient susceptibles de renfermer.

Ainsi, bien que les archives de la **Chambre impériale de Wetzlar** aient été durement touchées par le bombardement de 1944, l'inventaire de celles-ci conservé aux Archives de l'État à Liège (instrument de recherche n° A13) indique que parmi les dossiers subsistant, ceux portant les numéros 2189, 2342, 2602, 2823, 2838 concernent les échevins de Liège. Le dossier 2609 concerne le mayeur de Liège.

De même, l'*Inventaire des archives du Conseil aulique* (dossiers relatifs aux habitants des principautés de Liège et de Stavelot) (instrument de recherche n° A5) indique que les dossiers 33 (1713-1715), 36 (1760-1763), 79 (1649), 83 (1733), 84 (1737-1739), 96 (1693-1700), 97 (1694-1696), 99 (1733-1737), 100 (1756), 103 (?), 104 (1750-1756) et 105 (1677-1679) concernent les échevins de Liège, soit comme demandeur, soit comme défendeur.

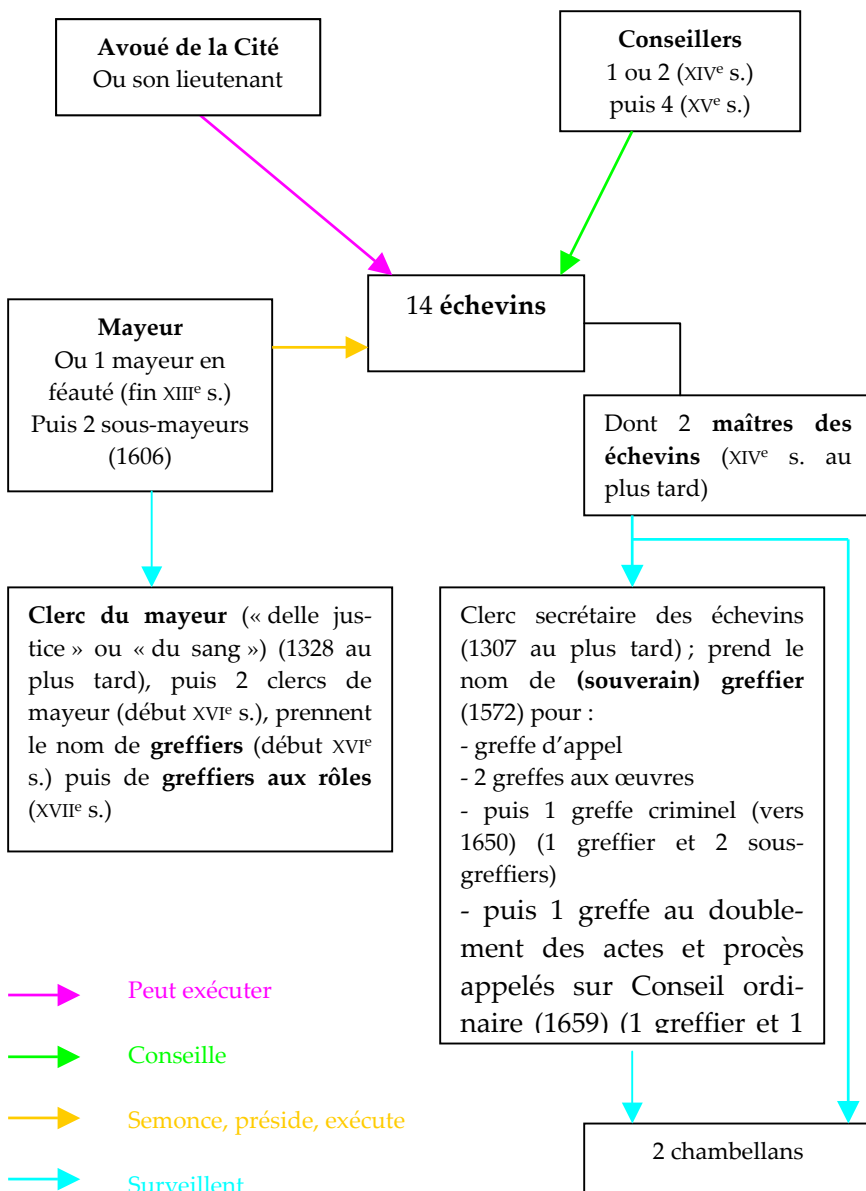
De plus, avec l'instauration du **Conseil ordinaire** en 1527/1531, les jugements rendus par les échevins de Liège étaient susceptibles de faire l'objet d'un recours devant cette instance d'appel. Il y a donc lieu de se pencher également sur la jurisprudence de cette juridiction en se basant sur deux inventaires : J. STEKKE, *Inventaire des archives du Conseil ordinaire de la principauté de Liège*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1961 (instrument de recherche n° A14) ; L. DRUEZ, *Inventaire des archives du Conseil ordinaire de la principauté de Liège (XVI-XVIII^e siècles)*. Supplément, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2008.

Enfin, il ne serait certainement pas vain de consulter les archives de **juridictions échevinales subalternes** dont le tribunal des échevins de Liège étaient chef de sens en se basant sur la liste établie par Camille de Borman en annexe du 2^e tome de son

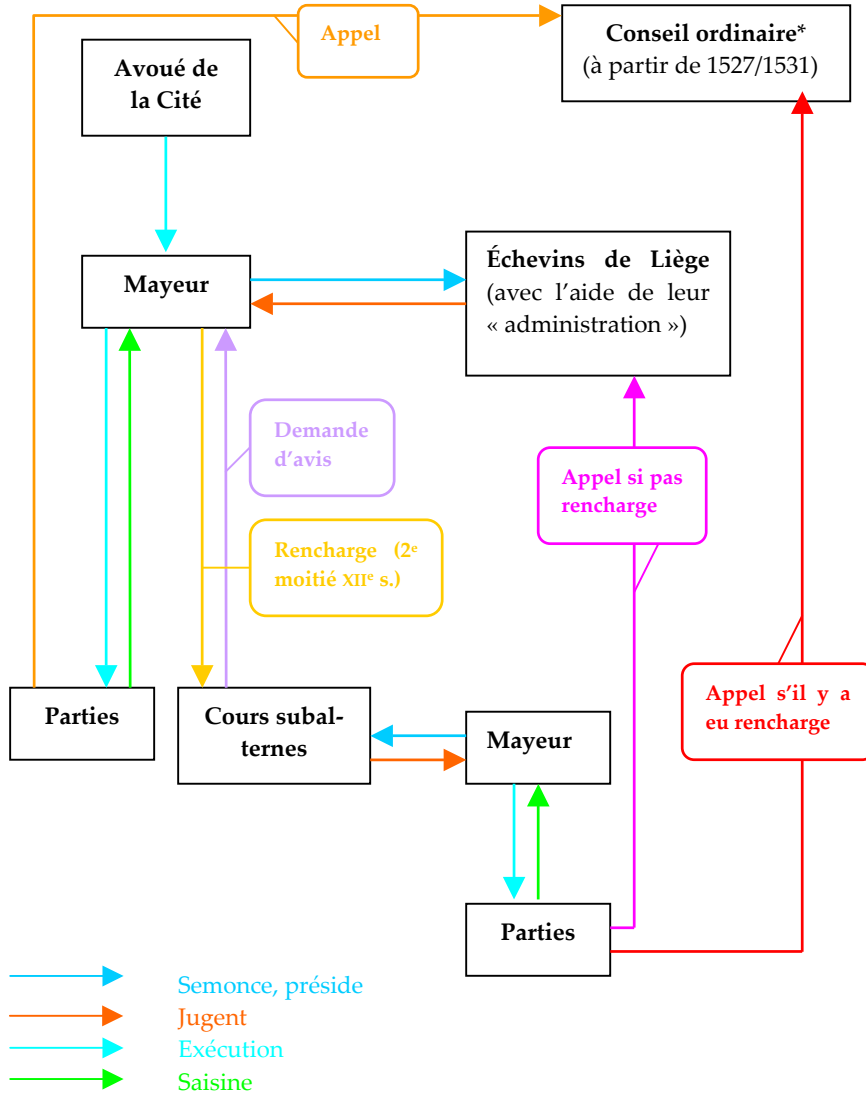
imposant travail consacré aux échevins de Liège et en identifiant les fonds conservés dans les différents dépôts concernés.

Julien MAQUET
avec la collaboration d'Émilie TOUSSAINT

ORGANIGRAMME DU PERSONNEL



ORGANIGRAMME DE LA PROCÉDURE DÉCISIONNELLE



* Précédemment, l'appel pouvait être interjeté devant la juridiction impériale, à savoir la Chambre impériale (créée en 1495) ou le Conseil aulique (créé en 1497/1498). Avec la création du Conseil ordinaire, ce droit d'appel interjeté directement devant les juridictions impériales n'est plus possible (privilegé du *de non appellando*).

Avoueries

(960 - 1794)

HISTOIRE

Destinée à éviter au clergé l'ingérence dans les affaires du siècle, l'avouerie voit le jour à l'époque mérovingienne. Au départ, il s'agit de défendre les intérêts de l'Église devant la justice, une mission confiée à un laïc, l'avoué (*advocatus*). Sous les Carolingiens, parallèlement au développement de l'immunité, le recours aux avoués se généralise. Fonctionnaire nommé et révoqué par le souverain, l'avoué devient en effet obligatoire dans l'ensemble des terres ecclésiastiques immunisées. De plus, ses attributions s'élargissent. Sont ainsi posés les fondements essentiels de l'avouerie telle qu'elle apparaîtra aux temps féodaux, notamment en matière d'exécution des peines judiciaires et de commandement militaire. L'affaiblissement de l'autorité centrale qui accompagne le déclin de la dynastie carolingienne se traduit cependant par des changements considérables : les charges d'avoués deviennent peu à peu héréditaires et sont monopolisées par la noblesse. C'est tout particulièrement le cas en France, où les grands de l'aristocratie font main basse sur les avoueries et se comportent davantage en oppresseurs qu'en protecteurs de l'Église. Dans nos régions et, plus généralement, en terre d'Empire, ce phénomène est toutefois atténué par l'émergence de la puissante dynastie des Ottoniens, dans la première moitié du ^xe siècle.

Dans l'ancienne principauté de Liège, la première mention d'un avoué remonte à 960. Il s'agit de l'avoué dit de l'Église de Liège, probablement chargé à l'origine de la protection de l'ensemble des biens épiscopaux. Cependant, en l'espace de quelques décennies, suite aux acquisitions territoriales et aux fondations d'établissements religieux par les évêques de Liège, de nouvelles avoueries voient le jour. Un schéma de fonctionnement comprenant deux grands types d'offices se met ainsi en place. Les avoueries principales, tout d'abord, qui s'étendent généralement à l'ensemble des possessions d'un ou plusieurs établissements religieux. C'est le cas des avoués de l'Église de Liège, pour la cathédrale Saint-Lambert et l'abbaye de Saint-Laurent, et des comtes de Looz, pour l'abbaye de Saint-Jacques. Les avoueries locales, ensuite, que l'on ren-

contre partout ailleurs, c'est-à-dire dans les possessions de la mense épiscopale et des sept collégiales liégeoises. Ici, un avoué se voit attribuer la protection d'un ou plusieurs domaines bien déterminés. De sorte qu'il existe pratiquement autant d'avoués que de domaines.

A priori assez simple, ce système se trouve cependant compliqué par diverses exceptions. En effet, les églises disposant d'avoués principaux recourent dans certains cas à des avoués locaux, lorsque, par exemple, un domaine est trop éloigné pour que l'avoué principal puisse y agir efficacement. Lors de la donation d'un bien, il arrive également qu'une église, répondant, parfois, aux vœux du donateur, souhaite lui réserver l'avouerie. Dans d'autres cas, enfin, le clergé manifeste tout simplement la volonté de se passer d'avoué. Par ailleurs, la situation est rendue encore un peu plus complexe par l'apparition des avoueries urbaines – Fosses * (fin du X^e siècle), Huy * (début du XI^e siècle), Couvin *, Liège (fin du XI^e siècle) etc. – qui présentent certaines spécificités, tant sur le plan de l'organisation que des compétences des avoués. Nous y reviendrons ultérieurement.

Le développement des avoueries liégeoises se poursuit tout au long du XII^e siècle et la situation se stabilise au XIII^e siècle. Le nombre maximum d'offices semble alors atteint. Il s'élève à plus d'une soixantaine pour l'ensemble de la mense épiscopale * et des possessions des églises dites primitives¹.

Pendant ce temps, du fait de l'achèvement de la formation des principautés territoriales voisines – comté de Louvain (futur duché de Brabant), comté de Namur, etc. – et du déclin progressif de l'autorité impériale, les enjeux politiques liés à la détention des avoueries se précisent. Ainsi, entre la fin du XI^e siècle et le XIV^e siècle, celles-ci font l'objet d'une lutte opiniâtre entre le prince-évêque et les grands dynastes. Ces derniers trouvent dans l'avouerie un moyen d'étendre leur sphère d'influence et, souvent, de s'emparer des prérogatives seigneuriales au détriment de l'Église. C'est particulièrement vrai dans les zones limitrophes de la principauté de Liège ou dans les terres liégeoises enclavées dans les États voisins, comme le duché de Brabant. Après la bataille de Wörringen (1288), le dynaste brabançon, devenu duc de Limbourg,

¹ Cathédrale Saint-Lambert, sept collégiales, abbayes de Saint-Jacques et de Saint-Laurent.

s'implante au cœur même de la principauté, en accédant aux avoueries de Jupille et de la Cité de Liège.

La période comprise entre la fin du XI^e et le XIV^e siècle voit également le développement d'une autre menace : les exactions commises par les avoués. Ce phénomène semble connaître plus d'ampleur dans les domaines excentrés, là où les avoués sont plus difficiles à contrôler. De même, les avoueries aux mains des grands dynastes sont-elles fréquemment le théâtre d'exactions. La raison en est simple : avant tout intéressés par les avantages politiques et financiers que procure la possession des avoueries, les grands princes territoriaux n'exercent que rarement leur charge en personne. La plupart du temps, ils délèguent leur pouvoir à des subalternes, les sous-avoués, qui se comportent en véritables potentats locaux, pillant les biens du clergé et oppressant les populations.

Pour lutter contre ces abus, l'Église recourt à toute une série de moyens : menace d'excommunication, appel aux autorités supérieures – empereur et pape –, actions en justice. Dans bon nombre de cas, la procédure judiciaire aboutit à la consignation des droits et des devoirs de chaque partie – avoué et seigneur ecclésiastique. C'est là l'origine d'un grand nombre de règlements d'avouerie, sources extrêmement précieuses pour l'historien. Notons cependant qu'aux XI^e-XII^e siècles, certains établissements, comme les abbayes de Saint-Jacques et de Saint-Laurent, produisent de faux règlements pour faire valoir leurs droits.

Le succès rencontré par ces différentes parades s'avère très inégal. Il dépend à vrai dire de toute une série de facteurs, parmi lesquels la localisation géographique de l'avouerie, la puissance de l'établissement religieux, mais aussi celle de l'avoué.

Pourtant, au XIV^e siècle, la situation change radicalement. Les exactions se raréfient considérablement et les princes territoriaux cessent peu à peu de convoiter les avoueries. Cette évolution est due à deux facteurs principaux. Le premier prend la forme d'une politique de récupération des avoueries, initiée par les princes-évêques dès l'aube du XII^e siècle. C'est le phénomène de l'évêque avoué (*episcopus advocatus*) déjà évoqué¹. À terme, plusieurs dizaines d'avoueries importantes sont définitivement soustraites aux mains de la noblesse. Quant au second facteur d'évolution, il résulte de la mise en place d'institutions concurrentes

¹ Voir la notice consacrée au prince-évêque au Moyen Âge, dans ce présent ouvrage.

(maréchal d'armée, maïeurs, baillis) qui restreignent peu à peu les prérogatives des avoués. De sorte que le XIV^e siècle apparaît comme une époque charnière où se met déjà en place l'avouerie post-médiévale, aux fonctions essentiellement honorifiques. Aussi, à partir de ce moment, jusqu'à l'Époque moderne, les avoueries apparaissent-elles avant tout comme une source de revenus et, dans une moindre mesure, de prestige. C'est particulièrement le cas au sein des grands lignages qui, comme les La Marck, concentrent toute une série d'offices entre leurs mains.

À la fin du XIV^e et au XV^e siècle, les avoueries font une ultime fois l'objet d'un intérêt politique, cette fois de la part des ducs de Bourgogne. En succédant aux princes territoriaux de nos régions, les grands ducs d'Occident deviennent ainsi les détenteurs d'un certain nombre d'avoueries de la principauté de Liège. D'autres sont dévolues à leurs fidèles. À la fin du règne de Philippe le Bon et sous Charles le Téméraire, tandis que l'emprise de la Bourgogne sur le destin de la principauté de Liège ne fait que s'accroître, les ducs tentent d'instaurer un système unifié. Une avouerie suprême, que le duc exerce par l'intermédiaire d'un lieutenant général¹, est instaurée, tandis que les « avoueries particulières » sont supprimées (1465-1467). En fait, si l'avouerie suprême est bel et bien une réalité, nombre d'avoueries particulières subsistent. De plus, ce système se révèle fragile : il s'écroule dès la mort de Charles le Téméraire.

Le déclin entamé au bas Moyen Âge se poursuit et s'amplifie à l'Époque moderne. Devenues inutiles, certaines avoueries sont simplement supprimées. D'autres disparaissent de la documentation sans laisser de traces. Ainsi, de la quarantaine d'offices encore attestés au XV^e siècle, il n'en subsiste plus qu'une trentaine au siècle suivant et seulement une vingtaine à la veille de la Révolution. Les dernières mentions connues datent des éphémères périodes de restauration des années 1791-1792 et 1793-1794, après quoi l'avouerie cesse d'exister.

¹ Fonction dévolue à Guy de Brimeu, seigneur de Humbercourt. Cf. à ce sujet, W. PARAVICINI, *Guy de Brimeu. Der burgundische Staat und seine adlige Führungsschicht unter Karl dem Kühnen*, Bonn, 1975.

ORGANISATION

Durant la période de genèse et de développement des avoueries, aux XI^e et XII^e siècles, l'évêque de Liège apparaît comme le principal acteur dans le choix de leurs titulaires. Il en va non seulement ainsi pour les territoires de la mense épiscopale, mais aussi pour les possessions des collégiales et abbayes. Certes, dans ce dernier cas, les chapitres et les communautés monastiques sont probablement consultés, mais c'est au prélat que revient la décision ultime. Soucieux de garantir la sécurité de leur évêché, les évêques de Liège s'efforcent d'attribuer un maximum d'avoueries à des fidèles. C'est ainsi que la pratique du népotisme est fréquemment observée. Baldéric II, par exemple, fait de son frère, le comte Gislebert de Looz, l'avoué de Saint-Jacques (vers 1016). De même, au siècle suivant, Eustache de Chiny accède-t-il à l'avouerie de Hesbaye grâce à sa parenté avec l'évêque Albéron II (vers 1139). Dans d'autres avoueries, les prélats placent des ministériaux qui leur doivent toute leur ascension sociale et s'avèrent dès lors beaucoup plus facilement contrôlables. Au XII^e siècle, les avoueries de la Cité de Liège et du domaine épiscopal de Nivelles-sur-Meuse illustrent parfaitement ce phénomène.

Dans les territoires situés à proximité ou au sein des principautés voisines, la situation se présente sous un jour quelque peu différent. En effet, du fait de leur pouvoir considérable, les grands princes territoriaux s'imposent la plupart du temps comme avoués. Et quand bien même certains établissements religieux parviennent à nommer des avoués de leur choix, les grands dynastes réussissent généralement à se substituer à eux ou à se surimposer à la structure existante en devenant haut avoués. De tels cas de « surimposition » aux avoués en place sont ainsi attestés chez les ducs de Brabant au XIII^e siècle.

Compte tenu du caractère héréditaire des charges, l'intervention de l'évêque et des établissements religieux se trouve réduite au strict minimum, une fois un premier avoué nommé. L'évêque dispose certes d'un droit de destitution, mais il n'en fait usage que très rarement. À partir de ce moment, les avoueries se transmettent donc au sein des lignages nobles ou des lignées de ministériaux¹ *. Le plus souvent, la charge revient à un descendant direct. Cependant, en l'absence d'héritier mâle, elle peut

¹ Du moins jusqu'au XIII^e siècle, date à laquelle disparaît cette classe sociale, qui se fond dans la noblesse.

très bien échoir à un parent. Dans ce dernier cas, il arrive également que l'avouerie soit transmise sous forme de dot. Par ailleurs, tout au long du Moyen Âge et, parfois, jusqu'à l'Époque moderne, des femmes accèdent occasionnellement à l'avouerie. Il s'agit la plupart du temps de veuves, portant le titre de *vouées* ou *voueresses* (*advocatrix* en latin). Les femmes étant frappées d'incapacités juridiques dans la société médiévale, ces « avouées » étaient souvent assistées d'un *mambour* qui les représentait dans certains actes juridiques et assurait éventuellement la tutelle des enfants mineurs. Il semble que les avoués entraient en charge à l'âge de la majorité, soit généralement entre 14 et 16 ans, suivant les époques.

La plupart des avoueries constituent dès l'origine des fiefs mouvant de l'évêque, d'un chapitre ou d'une communauté religieuse. Quant aux quelques-unes qui forment au départ des alleux, elles sont transformées en fiefs au XIV^e siècle¹. Les avoués sont donc tenus de procéder au relief de leur charge au moment de leur entrée en fonctions. Cet acte capital n'est généralement attesté qu'à partir des XIII^e-XIV^e siècles, mais il existait sans doute déjà auparavant. Signalons que l'avouerie est souvent relevée en même temps que d'autres biens détenus par les avoués. Il existe d'ailleurs fréquemment une association entre l'avouerie et un ou plusieurs autres fiefs, perdurant parfois pendant des siècles. À titre d'exemple, l'avouerie de Hesbaye fut attachée à la seigneurie d'Aigremont, depuis la seconde moitié du XII^e siècle jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Au bas Moyen Âge et à l'Époque moderne, en raison du processus de récupérations, il arrive que l'avouerie soit détenue par un établissement religieux. Dans ce cas, les chanoines ou les moines désignent un procureur ou « homme de fief » chargé de procéder au relief au nom de ses confrères.

Au temps de l'Église impériale, les avoués entrant en charge sont également tenus de se rendre auprès du souverain germanique qui sanctionne pour ainsi dire leur nomination (*constituere advocatus*). Il leur remet par la même occasion le ban royal (*banus regis*), indispensable à l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Au fil du temps, cependant, cette cérémonie semble évoluer vers une prestation de serment. Notons que

¹ Seule exception à la règle, l'avouerie de la Cité de Liège qui, de fief, devient alleu, vers 1250-1339.

d'autres serments de fidélité sont exigés des avoués nouvellement investis, devant la cour échevinale – institution avec laquelle ils seront amenés à collaborer étroitement dans le cadre de leurs fonctions –, mais aussi, probablement, devant l'évêque, le chapitre ou l'abbaye dont ils protègent la terre¹.

Assez régulièrement, les avoués sont en mesure d'inféoder à leur tour leur charge. Ce processus d'inféodation est d'ailleurs à l'origine des sous-avoueries, évoquées précédemment. Les avoueries ne constituent toutefois pas les seuls biens concédés en fief. Ainsi, nombre d'avoués inféodent-t-ils des rentes, des censives ou d'autres biens situés dans leur juridiction. C'est pourquoi, toute une série d'avoueries étaient dotées d'une cour féodale *. La mieux connue de ces cours est incontestablement celle de l'avouerie de Hesbaye, attestée du XIV^e siècle jusqu'à l'Époque moderne. Ce fait s'explique aisément lorsqu'on sait qu'au bas Moyen Âge, cette avouerie ne fonctionne pratiquement plus que par le biais de l'inféodation. En effet, l'avoué de Hesbaye délègue l'essentiel de ses pouvoirs à des sous-avoués, n'exerçant plus que sa fonction militaire, devenue par ailleurs purement honorifique. Les avoueries de la Cité de Liège, de Huy et du ban de Verviers * possèdent également leur propre cour féodale. Des cours de tenants * sont aussi parfois attestées, mais elles semblent concerner des avoueries au ressort territorial moins étendu.

La plupart du temps, ce ressort demeure difficile à définir avec exactitude. Ainsi, hormis quelques exceptions, les sources s'avèrent-elles des plus laconiques sur le sujet. Il existe, bien évidemment, de grandes divergences, en matière d'étendue, entre une avouerie principale et une avouerie locale. Il convient cependant de noter que les territoires sur lesquels s'exercent les pouvoirs des avoués principaux sont souvent beaucoup plus morcelés que les domaines confiés aux avoués locaux. Il importe par ailleurs d'insister sur le fait que le ressort territorial se révèle parfois beaucoup plus étendu que ne le laisse supposer la titulature de l'avoué. Ainsi, la juridiction de l'avoué de Franchimont touche-t-elle les bans de Theux, de Spa, de Sart et de Jalhay. De même l'avoué urbain de

¹ En effet, bien qu'il ne soit pas clairement attesté dans la principauté de Liège, ce dernier type de prestation de serment apparaît dans d'autres avoueries de nos régions, par exemple à Saint-Trond (avoué de l'abbaye) ou dans les possessions de Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle à Fléron.

Ciney * peut intervenir dans pas moins de trente-deux seigneuries entourant la ville (mairie de Ciney). Quant à l'avoué de la Cité de Liège, il est possible qu'il bénéficie de droits en dehors de la franchise de la ville, à Vottem notamment.

Dans les territoires de la mense épiscopale, de la cathédrale Saint-Lambert, des collégiales et des abbayes, pratiquement tous les détenteurs d'avoueries exercent seuls leurs fonctions. Il en va différemment dans certaines avoueries des bonnes villes. Ainsi, à Couvin, Fosses, Huy, Liège et Saint-Trond *, les avoués urbains sont-ils assistés par des lieutenants dans l'exercice de certaines de leurs activités judiciaires et économiques. Leur entrée en fonction suit, semble-t-il, un cérémonial fort similaire à celle des avoués urbains. Dans la Cité de Liège, c'est l'avoué lui-même qui nomme son lieutenant et ce dernier doit lui jurer fidélité.

L'exercice de l'avouerie est rémunéré par divers revenus ainsi que par l'octroi de certains privilèges. Ils découlent principalement des activités judiciaires des avoués et, plus particulièrement, du droit de ban. La prérogative la plus couramment répandue consiste dans la perception d'une part des amendes infligées dans la juridiction de l'avouerie. Elle s'élève généralement au tiers des amendes, la « tierce partie », mais il arrive qu'elle soit plus élevée. Quant à la part restante, elle revient au seigneur des lieux : chapitre, abbé ou évêque. Souvent, les avoués jouissent aussi d'un droit sur une partie des compositions¹. Autre prérogative très fréquemment utilisée, le droit de gîte (*hospitium*). Pour assister aux plaids généraux, l'avoué doit effectivement quitter sa seigneurie patrimoniale, parfois assez éloignée, et se rendre dans la terre ecclésiastique dont il a la charge, accompagné d'une suite plus ou moins nombreuse. Dès lors faut-il loger et nourrir ces gens. Cette lourde charge est assumée par l'Église et les habitants du domaine concerné. En règle générale, la perception du droit de gîte prend la forme d'un ou plusieurs repas offerts à l'avoué et à ses hommes. Cependant, ce procédé donnant fréquemment lieu à des abus, à partir des XI^e-XII^e siècles, le clergé s'efforce, sinon d'interdire le droit de gîte, du moins de limiter strictement le nombre d'hommes et de chevaux accompagnant l'avoué. On peut néanmoins douter de l'efficacité de ces mesures, puisque, dans bien

¹ Somme versée par les parties dans le cadre d'un arrangement à l'amiable et visant à mettre un terme aux poursuites judiciaires.

des cas, le droit de gîte continue d'apparaître, jusqu'au bas Moyen Âge, parmi les prérogatives des avoués. Entre-temps, il devient toutefois possible de le racheter, par une rente annuelle, habituellement versée à l'occasion d'une fête religieuse importante. Aux XII^e-XIII^e siècles, les rentes se composent majoritairement de denrées en nature, auxquelles vient s'ajouter, de temps à autre, une somme d'argent. À partir des XIV^e et XV^e siècles, la perception d'une rente monétaire semble cependant s'imposer. Ces rentes en nature et en argent sont souvent qualifiées de *servitium*. Mais ce terme peut également revêtir une portée plus générale et désigner l'ensemble des revenus de l'avoué. En moyen français, on emploie fréquemment l'expression *droits de vouerie*.

L'étude des avoueries de la principauté de Liège révèle l'existence d'un grand nombre d'autres privilèges, mais, contrairement aux précédents, ils n'apparaissent pas de manière systématique. De plus, si l'on excepte le droit d'ost et de chevauchée, qui peut s'expliquer par la mission défensive assumée par l'avoué, ils ne présentent, pour la plupart, aucun lien évident avec les fonctions de ce dernier. De fait, on compte parmi eux maints privilèges seigneuriaux : prestations de corvées, levée de tailles et d'autres impôts, monopoles d'usage sur les moulins, les fours ou les brasseries, droit de pâturage, de glandée, de mainmorte, de tonlieu, de chasse, de relief, d'abornement, etc. Leur origine est souvent difficile à déterminer. Il pourrait s'agir de l'extension aux biens ecclésiastiques de droits forgés au départ dans les domaines laïques. On ne peut cependant exclure que, dans nombre de cas, ils résultent d'une usurpation. Toujours est-il que le clergé tente, avec plus ou moins de succès, de les limiter, voire de les interdire, tout particulièrement pour ce qui est des tailles et des corvées.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Les compétences des avoués s'articulent autour de deux fonctions principales : militaire et judiciaire.

La fonction militaire consiste à protéger les biens d'Église par les armes. Certes, dans la principauté de Liège, la situation s'avère particulière, puisque, depuis les premiers temps de l'Église impériale, l'évêque peut lui-même commander l'armée, voire combattre. Les avoués n'en continuent pas moins de jouer un rôle militaire, sous deux formes bien distinctes. Une mission défensive, d'une part, visant à pro-

téger la terre d'avouerie à l'échelle locale ; une mission offensive, d'autre part, qui prend souvent l'aspect d'un service d'ost dans des expéditions plus lointaines.

Nous sommes relativement peu informés quant à la mission défensive des avoués de la principauté de Liège. Les quelques règlements d'avouerie qui en font état se contentent d'indiquer que l'avoué doit assurer la défense de l'Église et de ses biens dans le domaine qui lui est confié. Cela suppose donc qu'il devra repousser d'éventuelles incursions de seigneurs pillards, mais aussi se montrer capable de tenir un siège. À cet effet, certaines avoueries possèdent leur propre place forte, que l'avoué mettra en état de défense en cas de besoin. Notons à ce propos que plusieurs avoués urbains (Huy, Waremme*, Dinant*, Couvin) cumulent la fonction de châtelain, assurant la garde de la forteresse de la ville au nom du prince-évêque.

Le rôle offensif des avoués est mieux connu. Ne serait-ce que parce qu'il concerne un plus grand nombre d'entre eux, parmi lesquels le plus prestigieux fut l'avoué principal de l'Église de Liège. Il semble en effet que, vers 980, des avoués de l'Église de Liège soient déjà chargés de la conduite de contingents militaires épiscopaux auprès de l'armée impériale, qui mène alors campagne en Italie. De plus, dès les environs de 1120, l'avoué de l'Église de Liège apparaît comme porte-étendard (*signifer*) de saint Lambert sur les champs de bataille. Peu à peu assimilé aux reliques du saint, l'étendard revêt une dimension sacrée et sa remise à l'avoué s'accompagne, dans la cathédrale de Liège, d'un prestigieux cérémonial. Enfin, à partir du siège de Bouillon de 1141, notre avoué – devenu entre-temps l'avoué de Hesbaye – se voit confier le commandement des milices urbaines* de la Cité de Liège. Une mission qu'il ne conserve toutefois que l'espace de quelques décennies. La création du maréchalat d'armée en 1214 semble effectivement l'avoir privé du commandement des milices. Seul demeure le port de l'étendard qui finira, lui aussi, au ^{xv}^e siècle, par tomber en désuétude, avant de disparaître totalement à l'Époque moderne.

Au bas Moyen Âge, les avoués des bonnes villes liégeoises de Thuin*, Couvin, Dinant et Fosses nous apparaissent également comme porte-étendard. De même sont-ils chargés de rassembler les milices bourgeoises* ou des contingents issus de leurs seigneuries patrimoniales (Thuin) et de les conduire à l'ost épiscopal. Une situation similaire est

observée dans certains domaines de la cathédrale Saint-Lambert et des collégiales liégeoises. Souvent, le rassemblement des combattants a lieu au son de la cloche banale, destinée à annoncer tous les actes du pouvoir seigneurial. Parfois, c'est l'avoué lui-même qui fait usage de cette cloche. Celle-ci constitue d'ailleurs un des symboles de l'avouerie.

Si l'on excepte l'avouerie de Hesbaye, déjà évoquée, il demeure difficile de situer précisément l'époque du déclin des prérogatives militaires des avoués. Tout au plus peut-on supposer que, dans la majorité des cas, celles-ci avaient disparu à l'aube de l'Époque moderne. Ce qui n'empêchera cependant pas quelques survivances exceptionnelles, parfois même jusqu'au XVII^e siècle (Ottoncourt).

Tout aussi essentielle que la défense par les armes, la fonction judiciaire s'avère néanmoins assez difficile à appréhender, dans la mesure où les compétences varient considérablement d'une époque et d'une avouerie à l'autre.

Certains avoués exercent un rôle de police, situation observée aussi bien dans les domaines ruraux que dans les bonnes villes *, principalement au bas Moyen Âge. Il s'agit, par exemple, d'empêcher la coupe de bois ou les constructions illégales sur les terrains communaux ou encore de veiller au respect des normes urbanistiques.

Il arrive également que les avoués prennent part aux perquisitions, généralement de concert avec le maïeur, ainsi qu'à l'arrestation des malfaiteurs. Ce dernier cas de figure se rencontre surtout dans les avoueries urbaines. Par ailleurs, certains avoués font office de geôliers, assumant la garde des prisonniers en attendant leur jugement. Dans ce but, des tours ou d'autres édifices servant de prison sont parfois attachés au fief de l'avouerie.

En ce qui concerne le rôle joué par les avoués au cours de la procédure judiciaire, à savoir le jugement, il n'est pas plus qu'ailleurs possible de dresser un tableau général. En effet, la situation varie considérablement suivant le lieu, l'époque et le rang social de ceux-ci. Si l'on exclut les cas d'usurpation, qui, de toute manière, ne s'inscrivent pas dans le cadre du fonctionnement normal de l'institution, on peut dire qu'en règle générale, l'attribution de la haute justice à des avoués reste relativement rare. Seuls deux cas où l'évêque leur concède ce privilège sont clairement attestés [Ottoncourt (1280), Streel (XIV^e siècle)]. De même les avoués ne sont-ils généralement pas habilités à prononcer des senten-

ces. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils sont exclus de la procédure judiciaire. Il arrive en effet qu'ils soient consultés avant d'infliger une lourde peine. Mais le clergé s'efforce habituellement de conserver un caractère collectif aux décisions de justice. Les avoués assistent d'ailleurs fréquemment aux plaids généraux, devant lesquels sont traitées les affaires judiciaires. D'autant plus que leur présence est souvent rémunérée par une rente, en nature ou en argent, versée par l'établissement religieux qu'ils protègent. Cependant, nombre d'avoués tentent d'abuser de cette situation, mais aussi d'user de leur puissance pour présider les plaids à la place du seigneur ecclésiastique des lieux. De sorte que les établissements religieux s'efforcent de réduire aux seuls cas nécessaires leur accès aux plaids, comme en témoigne toute une série de règlements d'avouerie, dès le XI^e siècle.

Dans plusieurs avoueries urbaines (Fosses, Saint-Trond et Liège), mais aussi dans l'avouerie de la cathédrale Saint-Lambert à Amay, l'avoué apparaît compétent en cas de déni de justice, c'est-à-dire de refus du seigneur de juger une cause à la demande d'un vassal ou, plus généralement, des plaignants. Il lui incombe alors d'aider les plaignants à défendre leurs droits.

L'aspect le plus couramment répandu de la fonction judiciaire des avoués se situe toutefois en aval de la procédure judiciaire. Il s'agit de leur intervention dans l'exécution des peines capitales, que l'on rencontre effectivement dans presque toutes les avoueries de la principauté de Liège au Moyen Âge¹. Tout comme dans le cadre de leur fonction militaire, les avoués interviennent ici pour éviter au clergé de faire couler le sang. Une fois le jugement rendu, le maieur livre le coupable à l'avoué, qui veille ensuite à l'exécution de la sentence capitale. Au moment de livrer le condamné au supplice, semble-t-il, les avoués tiennent à la main la verge de justice. Avec la cloche banale, cette dernière constitue l'un des attributs symboliques de leur pouvoir. Divers exemples attestent également de l'usage de la verge de justice durant les plaids généraux ou lorsqu'il s'agit d'abattre une maison illégalement construite ou de défoncer une porte, durant une perquisition.

¹ À l'exception notable de l'avoué de Hesbaye, totalement dépourvu de prérogatives judiciaires.

Du fait du déclin connu par l'avouerie depuis le bas Moyen Âge, l'intervention des avoués dans le domaine judiciaire, à l'Époque moderne, se trouve considérablement réduite. Certes, quelques uns jouent encore un rôle actif dans l'exécution des peines capitales – parfois jusqu'au XVIII^e siècle –, mais il convient de ne pas se leurrer : ces survivances demeurent localisées et relictuelles.

En dehors des fonctions militaire et judiciaire, certains avoués exercent encore d'autres activités. Cependant, celles-ci étant limitées à des avoueries bien précises ou n'apparaissant que durant une période déterminée, il en sera question plus brièvement. C'est notamment le cas du rôle d'intermédiaire légal dans les transactions : le donateur transmet symboliquement le bien concédé dans la main de l'avoué, qui le remet ensuite au bénéficiaire, à savoir, la plupart du temps, l'établissement religieux qu'il est chargé de protéger. On parle de ce fait de donation *per manum advocati*, « par la main de l'avoué ». Ce processus juridique s'observe le plus souvent chez des avoués principaux (Église de Liège, Saint-Jacques) ou chez des avoués urbains (Liège, Huy). Il est par contre plus difficile de se prononcer quant à son application chez les avoués locaux. La donation *per manum advocati* disparaît à partir du XIII^e siècle, peut-être en raison du développement du notariat *, qui modifie considérablement les modalités de transfert des biens.

Autres activités bien particulières : celles touchant la sphère économique, que l'on rencontre presque exclusivement chez les avoués urbains. Plusieurs avoués des bonnes villes procèdent effectivement à des visites de contrôle dans les celliers ainsi qu'à la vérification des poids et des mesures. À Huy et à Fosses, ils jouent en outre un rôle notable dans l'organisation et le déroulement des foires et autres manifestations festives.

REPÈRES NORMATIFS

- **960** : Acte de l'évêque Éracle. Dans la liste de témoins figure la première mention connue d'un avoué de l'Église de Liège, un dénommé Hubert. — Édition : J. HALKIN, C.G. ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmedy*, t. 1, Bruxelles, 1909, n° 79, p. 179-180.
- **Vers 980** : L'*Indiculus loricarum* dresse la liste des effectifs fournis par les grands vassaux de l'Empire à l'occasion de l'expédition d'Otton II en Italie. Il s'agit peut-être de la plus ancienne preuve d'une fonction militaire des avoués de l'évêché de Liège, les comtes Herman et Immon mentionnés dans

- le document étant vraisemblablement des avoués. — Édition : L. WEILAND, *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum inde ab a. DCCCCXI usque a. MCXCVII (911-1197)*, Hanovre, 1893, n° 437, p. 633.
- **1101** : Récupération de l'avouerie de Hermée par l'évêque Otbert. Elle constitue la première application connue du principe de *l'episcopus advocatus*. — Original : AÉL, *Collégiale Saint-Martin*, registre n°17 bis, f° 46 v°-47 r°, n° 51.
 - **1120** : Passage de la chronique de l'abbaye de Saint-Trond datant de 1120 et mentionnant pour la première fois l'avoué de Saint-Lambert comme porte-étendard (*signifer*). — Édition : RAOUL, *Gesta abbatum Trudonensium*, éd. C. DE BORMAN, t. 1, Liège, 1877, p. 193.
 - **1141** : Récit du siège de Bouillon de 1141. Il atteste clairement qu'à partir de ce moment, le commandement des milices urbaines liégeoises est assuré par l'avoué de Hesbaye. — Édition : *Triumphus sancti Lamberti de castro Bollonio*, éd. W. ARNDT, dans *MGH, Scriptores*, t. 20, Stuttgart, 1868, p. 508.
 - **7 septembre 1155** : Acte de l'Empereur Frédéric Barberousse du 7 septembre 1155 confirmant les possessions de l'Église de Liège. Énumérant pas moins de vingt-sept avoueries, il constitue la liste la plus complète qui nous soit parvenue. — Édition : *Die Urkunden Friederichs I.*, éd. H. APPELT, dans *MGH*, t. 1, Hanovre, 1975, n° 123, p. 206-208.
 - **Vers 1290 ; 1339** : Deux documents révélateurs de l'influence grandissante des ducs de Brabant par le biais de l'avouerie après la bataille de Wörringen : le premier (vers 1290) concerne l'avouerie de Jupille — Éditions : S. BORMANS, E. SCHOOLMEESTERS, E. PONCELET, *CSL*, t. 6, p. 37 ; le second (1339) celle de la Cité de Liège : *Ibidem*, t. 3, n°1238, p. 565-566.
 - **6 octobre 1321** : Acte donné à Liège sur demande de l'avoué de Hesbaye. Il décrit avec précision le rituel d'armement de ce dernier ainsi que la cérémonie de remise de l'étendard de Saint-Lambert. — Édition : *CSL*, t. 3, n° 1051, p. 229-232.
 - **22 décembre 1465** : La *paix de Saint-Trond* consacre la mise en place d'une avouerie suprême aux mains du duc de Bourgogne. — Édition : *ROPL*, Première série. 974-1506, Bruxelles, 1878, p. 597, articles 8 et 9.
 - **28 novembre 1467** : Suppression des avoueries particulières, sur décision de Charles le Téméraire. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 623.
 - **1758-1759** : Un procès verbal de la cour de justice d'Anthisnes¹ prouvant qu'en 1758-1759, l'avoué des lieux, jouissait encore de certaines prérogatives judiciaires, notamment en ce qui concerne l'exécution des peines capitales. — Édition : J. MALCORPS, V. HELLA, *Anthisnes, notices historiques*, Liège, 1954, p. 25-26. Nous renvoyons également le lecteur à l'analyse de ces événements dans notre mémoire de licence : P. CARRÉ, *L'avouerie d'Anthisnes. Du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime*, Saarbrücken, Éditions Universitaires Européennes, 2010, p. 40-42.

¹ Possession de l'abbaye de Saint-Laurent.

- Actes de relief témoignant de la survie de l'institution jusqu'à l'extrême fin de l'Ancien Régime, en l'occurrence les avoueries de Hesbaye et de la ville de Saint-Trond. — Éditions : S. BORMANS, *Les seigneuries féodales du pays de Liège*, Liège, 1875, p.23-34 ; F. STRAVEN, *Inventaire analytique et chronologique des archives de la ville de Saint-Trond*, t. 6, Saint-Trond, 1895, p. 39.

BIBLIOGRAPHIE

Mentionnons tout d'abord trois articles donnant un aperçu général du fonctionnement et de l'évolution de l'avouerie durant la période médiévale : on y trouvera également une bibliographie sélective : R. LAPRAT, *Avoué, Avouerie ecclésiastique*, dans *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie ecclésiastiques*, t. 5, Paris, 1931, col. 1220-1241 ; H. J. SCHMIDT, *Vogt, Vogtei*, dans *Lexikon des Mittelalters*, t. 8, Munich, 1997, col. 1811-1814 ; D. WILLOWEIT, *Vogt, Vogtei*, dans *Handwörterbuch zur Deutschen Rechtsgeschichte*, t. 5, Berlin, 1998, col. 932-946.

Concernant l'avouerie dans nos régions, l'ouvrage de référence demeure : *L'avouerie en Lotharingie, actes des deuxièmes journées lotharingiennes : 22-23 octobre 1982*, dans *Publications de la Section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg*, vol. 98, Luxembourg, 1984. Nous renvoyons également le lecteur à notre thèse de doctorat, actuellement en cours de publication : P. CARRE, *Les avoueries des églises liégeoises, XI^e-XV^e siècles*, Université de Liège, 2009¹. Sur le processus de récupération des avoueries par les princes-évêques de Liège, on verra : J.-L. KUPPER, *Episcopus advocatus, sur l'exercice du pouvoir épiscopal dans l'ancien évêché de Liège*, dans *Centre de recherches en histoire du droit et des institutions*, n° 7, Bruxelles, 1997, p. 13-25. La principauté de Liège appartenant à l'Empire, nous mentionnerons, en outre, une étude récente sur la problématique de la sous-avouerie en terre germanique : M. CLAUSS, *Die Untervogtei : Studien zur Stellevertretung in der Kirchenvogtei im Rahmen der deutschen Verfassungsgeschichte des 11. und 12. Jahrhunderts*, Siegburg, 2002.

Par ailleurs, certains ouvrages fondamentaux pour l'histoire de la principauté de Liège au Moyen Âge traitent, plus ou moins longuement, des avoueries. Il s'agit essentiellement de : J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale, XI^e-XII^e siècles*, Paris, 1981, p. 439-442 ; J. MAQUET, *Faire justice dans le diocèse de Liège au Moyen Âge (VIII^e-XII^e siècles) : essai de droit judiciaire reconstitué*, Genève, 2008, p. 353-372 ; J. STIENNON, *Étude sur le chartrier et le domaine de l'abbaye de Saint-Jacques de Liège (1015-1209)*, Paris, 1951 ; A. WILKIN, *La gestion des avoirs de la cathédrale Saint-Lambert de Liège des origines à 1300 : contribution à l'histoire économique et institutionnelle du pays mosan*, Bruxelles, 2008.

Il existe enfin toute une série de monographies retraçant l'histoire d'avoueries déterminées. Nous nous limiterons ici aux publications les plus récentes et/ou les

¹ Consultable en version électronique sur le serveur Bictel de l'Université de Liège : <http://bictel.ulg.ac.be/ETD-db/collection/available/ULgetd-03182009-134530/unrestricted/These.pdf>

plus représentatives : P. CARRÉ, *L'avouerie d'Anthistes. Du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime*, Saarbrücken, Éditions Universitaires Européennes, 2010 ; L. F. GENICOT, La « vieille tour » d'Amay. Maison forte de l'avoué du prince-évêque au XII^e siècle ?, dans *Bulletin de la Commission royale des Monuments et des Sites*, t. 3, Bruxelles, 1973, p. 59-85 ; C. GODEFROID, *L'avouerie de la cathédrale Saint-Lambert de Liège, dite avouerie de Hesbaye, du X^e au milieu du XIV^e siècle*, dans *Le Moyen Âge*, t. 81, 1975, p. 370-406 ; C. LECLÈRE, *Les avoués de Saint-Trond*, Louvain-Paris, 1902 ; E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité de Liège*, dans *BSAHD*, t. 23, Liège, 1931, p. 89-259 ; C. G. ROLAND, *Le domaine liégeois de Namur et ses avoués*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. 23, Namur, 1905, p. 243-254 ; C. G. ROLAND, *Les plus anciens avoués de Fosses*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. 29, Namur, 1910, p. 105-110.

ÉDITIONS DE SOURCES

Les cartulaires renferment, sans aucun doute, les sources les plus intéressantes au sujet des avoueries de l'ancienne principauté de Liège : règlements d'avouerie, contestations et actions en justice, actes de reliefs, etc. Concernant les possessions du chapitre de Saint-Lambert, on consultera en premier lieu : S. BORMANS, E. SCHOOLMEESTERS, E. PONCELET, *Cartulaire de l'Église Saint-Lambert à Liège*, 6 vol., Bruxelles, 1893-1933. Le CD-Rom diffusé par les éditions Brépols : *Thesaurus diplomaticus*, 1^{re} version, Bruxelles, 1997, s'avèrera également très utile pour la période antérieure au XIII^e siècle. Au sujet de l'avouerie de Hesbaye, on verra aussi : M. YANS, *Un dénombrement de biens et revenus de la Haute Avouerie de Hesbaye au XIV^e siècle*, dans *BRCH*, Bruxelles, 1941, p. 347-385 ; E. POSWICK, *Documents inédits sur la Haute Avouerie de Hesbaye*, dans *BIAL*, t. 11, 1872, p. 189-200 ; Louis ABRY, *Les seigneurs d'Aigremont, haut-voués de Hesbaye*, éd. E. POSWICK, Liège, 1882. Notons que ce dernier ouvrage, dû à un généalogiste du XVII^e siècle, s'avère des plus utiles concernant les avoués de Hesbaye à l'Époque moderne.

Pour ce qui est de la mense épiscopale, on verra les deux recueils majeurs de reliefs de fiefs de la cour féodale de Liège : E. PONCELET, *Le livre des fiefs de l'Église de Liège sous Adolphe de La Marck (1313-1344)*, Bruxelles, 1898 ; E. PONCELET, *Les feudataires de la Principauté de Liège sous Englebert de La Marck*, Bruxelles, 1948. Ils pourront être complétés par l'ouvrage de S. BORMANS, *Les seigneuries féodales du pays de Liège*, Liège, 1875, qui contient une transcription de pratiquement tous les reliefs de fiefs pour bon nombre d'avoueries de la mense épiscopale, du bas Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime.

De même, les documents les plus précieux, au sujet des avoueries des collégiales et des abbayes, résident-ils dans leurs cartulaires respectifs. On en trouvera l'énumération complète dans la notice concernant le prince-évêque au Moyen Âge, dans ce même ouvrage. Au sujet de l'abbaye de Saint-Laurent, nous nous devons également de mentionner l'article de P. BONENFANT, *Les chartes de Reginard, évêque de Liège, pour l'abbaye de Saint-Laurent. Étude critique*, dans *BCRH*, t. 105, 1940, p. 306-366, dans lequel sont édités certains des faux documents les plus célèbres de nos régions en matière d'avouerie.

Les cartulaires d'une majeure partie des bonnes villes liégeoises dotées d'avoueries sont, eux aussi, conservés. Il s'agit principalement de : J. BORNET, *Cartulaire de la commune de Ciney*, Namur, 1869 ; J. BORNET, *Cartulaire de la commune de Fosses*, Namur, 1867 ; S. BORMANS, *Cartulaire de la commune de Couvin*, Namur, 1875 ; S. BORMANS, *Cartulaire de la commune de Dinant*, Namur, t. 1 à 3, 1880-1882. Concernant l'avouerie urbaine de Saint-Trond, on verra en premier lieu l'œuvre de F. STRAVEN, *Inventaire analytique et chronologique des archives de la ville de Saint-Trond*, 6 vol., Saint-Trond, 1886-1895, que l'on pourra compléter au moyen de C. PIOT, *Cartulaire de Saint-Trond*, 2 vol., Bruxelles, 1870-1874. Au sujet de l'avouerie de la Cité de Liège, on trouvera un certain nombre de sources sous forme d'éditions ou d'analyses dans E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité de Liège, op.cit.*, p.253-259 (annexe de l'article) ainsi que dans E. FAIRON, *RCL*, 4 vol., Liège, 1933-1939 et M. L. POLAIN *Documents inédits relatifs à l'ancienne avouerie de Liège*, dans *BIAL*, t. 3, 1857, p. 297-304.

Il convient enfin de mentionner une source généalogique capitale pour l'étude des différents lignages d'avoués de la région hesbignonne au bas Moyen Âge : Jacques de HEMRICOURT, *Œuvres*, éd. C. DE BORMAN, A. BAYOT et E. PONCELET, 3 vol., Bruxelles, 1910-1931.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

L'immense majorité des sources concernant les avoueries de la principauté de Liège durant la période médiévale sont éditées (cf. *supra*). Pour l'Époque moderne, les documents inédits s'avèrent relativement plus nombreux. Cependant, il n'existe pratiquement pas de fonds consacrés *stricto sensu* aux avoueries : la plupart des documents se trouvent dispersés au sein des collections, principalement aux Archives de l'État à Liège. On trouvera les références des plus importants d'entre eux dans les ouvrages et articles mentionnés précédemment. Nous nous devons toutefois de mentionner une exception notable : le fonds de l'avouerie de Hesbaye (ancienne avouerie de l'Église de Liège), conservé parmi les archives de la cathédrale Saint-Lambert à Liège (AÉL) et comprenant quelques trente-six articles, pour une période comprise entre 1481 et 1794.

Pascal CARRÉ

Cour féodale

(7 juillet 1551 - 1794)

AUTRES APPELLATIONS : *Souveraine et Capitale Cour féodale, Curia feodalis ; cour féodale de Liège.*

HISTOIRE

À l'instar du Tribunal de la Paix * et de l'Anneau du Palais *, la cour féodale de Liège, cour séculière des évêques en tant que princes d'Empire, peut plus précisément être considérée, tant par son champ de compétences que par sa composition, comme une lointaine héritière du synode épiscopal mixte – ecclésiastique et laïque – présidé par l'évêque, dans certaines de ses attributions judiciaires temporelles. Si la première allusion connue à cette juridiction foncière se trouve dans la Paix de Fexhe (1316) – qui n'en assure pas la création, mais confirme son existence –, un tribunal féodal de l'évêque était probablement en activité avant le XIV^e siècle.

Deux périodes dans l'histoire de la Cour féodale peuvent être distinguées avant l'instauration officielle de l'institution judiciaire qui subsistera jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. La première, qui se confond éventuellement avec l'existence du synode épiscopal mixte, se caractérise par la prépondérance de l'évêque qui recevait personnellement l'hommage de ses vassaux, *ministeriales* * et *nobiles* confondus, et tranchait leurs différends. En vertu de leur devoir de conseil, ces derniers remplissaient à leur tour, dans les matières féodales, l'office de juges aux procès et de témoins aux transports et aux reliefs de leurs propres hommes de fiefs. La cour féodale était alors ambulante.

La deuxième période, qui débute à la fin du XV^e siècle, voit l'établissement d'un lieutenant féodal remplaçant l'évêque en cas d'empêchement dans la réception des reliefs. Destinée à rendre plus régulier le fonctionnement de la cour féodale, cette évolution, promise par Englebert de la Marck dans la Modération de la Paix de Waroux ou Loi nouvelle du 12 octobre 1355 (art. 41)¹, inscrite dans le projet de Mutation

¹ J. J. RAIKEM, *CPL*, t. 2, p. 8.

de cette loi du 8 octobre 1386 (art. 55)¹ et établie comme délégation occasionnelle des droits de suzeraineté de l'évêque par la Modération de la Paix des Seize du 28 octobre 1403 (art. 23)², ne fut réellement mise en place – malgré quelques cas ponctuels sous Jean de Heinsberg et Louis de Bourbon – que sous l'épiscopat de Jean de Horn, par la Paix de Saint-Jacques du 28 avril 1487³. À partir de ce moment, la présence de l'évêque aux reliefs devient exceptionnelle ; Érarde de la Marck fut le dernier à présider occasionnellement, au début du XVI^e siècle, les séances de la Cour féodale de Liège. La Paix de Saint-Jacques n'attribuait pas encore de siège fixe à cette juridiction, le lieutenant recevant les reliefs à Dinant *, à Ciney *, à Couvin * comme à Liège.

Ce n'est que le 7 juillet 1551 que le prince-évêque Georges d'Autriche, après avoir, par une ordonnance de la veille, réformé des abus existant de longue date dans l'administration de la justice, institua la Souveraine et Capitale Cour féodale⁴. Ce tribunal fut alors doté de sa structure définitive ainsi que d'une administration et siégea régulièrement en un lieu fixe, le palais épiscopal.

Cette dernière transformation fut confirmée le 3 juillet 1572 par la Réformation de Groesbeeck (chap. 25 et 26), qui précisa par ailleurs le fonctionnement de la Cour féodale de Liège, les droits à acquitter pour ses différents actes de juridiction ainsi que le calendrier de ses séances⁵.

La Souveraine et Capitale Cour féodale a été maintenue au moins jusqu'à la seconde invasion française de la principauté de Liège en 1794, comme en attestent ses archives conservées aux Archives de l'État à Liège. Les circonstances précises de sa probable suppression à la fin de l'Ancien Régime ne nous sont pas connues.

ORGANISATION

La Souveraine et capitale Cour féodale était formée initialement du prince et de ses vassaux qui siégeaient en matières contentieuse et gracieuse. En nombre variable, les témoins aux transports et aux reliefs,

¹ M. G. DE LOUVREX, *Recueil contenant les edits et reglemens...*, t. 1, Liège, 1750, p. 367.

² J. J. RAIKEM, *Op. cit.*, t. 2, p. 111-112.

³ M. G. DE LOUVREX, *Op. cit.*, t. 1, p. 410-415.

⁴ M. L. POLAIN, *ROPL*, 2^e série, t. 1, Bruxelles, 1869, p. 225-229.

⁵ J. J. RAIKEM, *Op. cit.*, t. 2, p. 482-488 ; M. L. POLAIN, *Op. cit.*, p. 362-364.

généralement choisis parmi les plus hautes personnalités du clergé, de la noblesse et de la bourgeoisie, pouvaient appartenir aussi à un rang plus modeste comme celui des officiers auliques, des *ministeriales* – avant le XIII^e siècle – ou encore d'autres hommes de confiance du prince.

Présidée, à partir de la Paix de Saint-Jacques, par le lieutenant féodal, qui exerçait par délégation les prérogatives princières limitées à cette juridiction, la Cour féodale de Liège fut composée, dès 1551, de douze conseillers nommés par l'évêque parmi ses vassaux, à l'exclusion des autres possesseurs de fiefs, et répartis en nombre égal entre le Chapitre cathédral *, la noblesse et le Tiers-État *. Le lieutenant féodal était un laïc issu de la noblesse, « suffisant et honorable, adhiredé, parenté et nationé du pais »¹. Les conseillers devaient quant à eux être possesseurs de fiefs, nés en terre liégeoise et y avoir leur domicile ainsi que leur patrimoine. La Cour féodale fut assistée d'un greffier et du mayer des fiefs, qui remplissait auprès de cette juridiction la fonction d'officier criminel, se chargeait de l'exécution des sentences et convoquait les vassaux pour siéger au tribunal féodal ainsi que les témoins ou assesseurs en matière gracieuse. Le portier du palais assurait l'ordre intérieur et la régularité des opérations durant les assemblées. Le huissier-chambellan percevait les droits pour les reliefs et pour les affaires jugées. Enfin, un clerc consignait les reliefs.

Pour remédier à la partialité des jugements dus à des actes de corruption commis par des hommes féodaux – qui avaient l'habitude de payer des petits vassaux pour faire triompher la cause d'une des parties –, la Mutation de la Loi Nouvelle, puis la Modération de la Paix des Seize et enfin la Paix de Saint-Jacques fixèrent la valeur minimale des fiefs dont les possesseurs prenaient part aux assemblées judiciaires. La Modération de la Paix de Saint-Jacques du 18 février 1507 (art. 17)², promulguée par Érard de la Marck, établit par ailleurs que six hommes, ecclésiastiques, nobles ou « autres gens de bien », suffisaient pour les reliefs et oeuvres féodales.

En matière contentieuse, la cour siégeait obligatoirement dans l'une des douze résidences du prince (le palais de Liège, Huy *, Dinant, Tongres *, Fosses *, Couvin, Thuin *, Halloy, Moha, Seraing, Franchimont et

¹ S. BORMANS, *ROPL*, 1^{re} série, Bruxelles, 1878, p. 704.

² M. L. POLAIN, *op. cit.*, p. 3 ; J. J. RAIKEM, *op. cit.*, t. 2, p. 320.

l'abbaye d'Aulne) ; c'est toutefois dans le palais de Liège que l'évêque réunissait le plus souvent ses vassaux pour y poser des actes de juridiction. En matière gracieuse, elle siégeait indifféremment en tous lieux – une église, un monastère, un château, un village, une place publique ou encore un jardin – en présence de l'évêque et de quelques vassaux avec les inconvénients que cette itinérance entraînait en cas d'affaire urgente. Lorsque la cour féodale était réunie dans une autre résidence que le palais de Liège, les baillis locaux ou le maréchal de l'évêque assumaient le rôle détenu par le mayeur des fiefs. En 1551, le siège de la cour féodale fut fixé à Liège. À partir de la Réformation de Groesbeeck, les séances de la Cour féodale se tinrent toutes les semaines au palais épiscopal, à jour et à heure fixes¹. Le lieutenant, le greffier et les hommes féodaux se partageaient les frais de procédures (frais de chancellerie, de greffe, d'huissier, droits seigneuriaux), que la multitude des assesseurs rendaient exorbitants².

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

En première instance, la Cour féodale exerçait la juridiction contentieuse civile en matière réelle et la juridiction gracieuse sur les fiefs mouvant immédiatement du souverain en tant que prince de Liège. Plus précisément, elle connaissait de toutes les causes touchant l'hommage, la possession, la succession, le retrait et l'arrentement des biens féodaux relevant directement de l'Église de Liège. La cour féodale se distinguait donc de l'Anneau du Palais, qui incarnait les prérogatives de justice personnelle de l'évêque portant sur le lien vassalique, en assurant le maintien de ses droits seigneuriaux sur les fiefs de l'Église de Liège et la répression des actes visant à résorber les prérogatives judiciaires du prince, détenteur de droits régaliens.

La cour féodale enregistrait aussi les actes d'inféodation des biens allodiaux et prenait acte des reliefs, imposés aux détenteurs de fiefs chaque fois qu'intervenait une mutation par acquisition personnelle, par héritage ou par mariage.

¹ D. F. SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence...*, livre I, titre XLVII, Namur-Bouillon, p. 156 ; M. L. POLAIN, *Op. cit.*, p. 363.

² M. L. POLAIN, *op. cit.*, p. 107.

La Souveraine et capitale Cour féodale faisait partie, comme la Haute et Souveraine Cour allodiale * et la Souveraine Justice des Échevins de Liège *, des cours souveraines et des juridictions de première instance. Elle était dès lors chef de sens de nombreuses cours féodales subalternes, sur lesquelles elle exerçait la rencharge et l'appel. Elle vit elle-même à partir du début du XVI^e siècle (1531) ses sentences en première instance soumises à la juridiction d'appel du Conseil ordinaire *.

La Souveraine et Capitale cour féodale n'était pas compétente pour les fiefs mouvant du prince en sa qualité de comte de Looz – qui relevaient de la Noble Salle Féodale de Curange * – ni pour les seigneuries appartenant au monastère de Munsterbilzen * (Munsterbilzen, Wellen, Haccourt, Klein-Spouwen et Berg), soumises à la juridiction féodale de l'abbesse¹. Le marquisat de Franchimont, entité également distincte de la principauté, n'a disposé de sa propre cour féodale que durant la première moitié du XVI^e siècle². Réuni au pays de Liège en 1096, le duché de Bouillon conserva quant à lui son administration propre tant au plan féodal que judiciaire ; les fiefs tenus de l'évêque de Liège comme duc de Bouillon formaient une catégorie distincte des fiefs liégeois : les actes les concernant se passaient à Bouillon, devant le duc – qui n'était autre que l'évêque de Liège –, ses vassaux et les échevins de Bouillon, réunis en une cour féodale qui fut érigée plus tard en cour souveraine.

L'Église de Liège possédait des fiefs en dehors du territoire de la principauté (fiefs afforains), comme le comté de Hainaut, celui de Looz ou encore la seigneurie de Bechtheim dans le diocèse de Worms. Les autres fiefs étaient composés notamment de plus d'une centaine de seigneuries liégeoises, de châtelainies, d'avoueries, de prévôtés, d'offices de cour, de dignités ecclésiastiques, mais aussi de menues propriétés telles un pré, un étang, un moulin, une pêcherie, une tour ou une dîme. Les livres des fiefs de l'Église de Liège sous Adolphe de la Marck (1313-1344) et sous son successeur Englebert de la Marck (1345-1364), deux recueils

¹ J. DARIS, *Les Cours de justice de l'ancienne principauté de Liège*, dans *BIAL*, t. 16, Liège, 1881, p. 33 (voir aussi *Notices historiques sur les églises du diocèse de Liège*, t. 7, Liège, 1876, p. 159-161).

² G. HANSOTTE, *Une cour féodale à Theux au XVI^e siècle*, dans *BIAL*, t. 67, Liège, 1949-1950, p. 93-95 ; F. TISON, *Le Livre des fiefs du marquisat de Franchimont*, dans *BSVAH*, t. 6, Verviers, 1905-1906, p. 5-10.

de reliefs réunis d'après les plus anciens registres féodaux de la principauté épiscopale de Liège, fournissent des renseignements précieux sur l'étendue du pouvoir féodal du prince, sur son entourage et sur les circonstances des reliefs.

PRINCIPAUX REPÈRES NORMATIFS

- **8 octobre 1386** : Mutation de la paix de Waroux ou Loi nouvelle de 1355. – Éditions : *ROPL*, 1^{re} série, Bruxelles, 1878, p. 352-353 et 356-357 ; M. G. de LOUVREX, *Recueil des édits*, t. 1, Liège, 1750, p. 362 ; *CPL*, t. 2, Bruxelles, 1873, p. 72-73.
- **28 octobre 1403** : Modération de la Paix des Seize (§ 23). – Éditions : *ROPL*, 1^{re} série, p. 393 ; *CPL*, t. 2, p. 111-112.
- **28 avril 1487** : Paix de Saint-Jacques. – Éditions : *ROPL*, 1^{re} série, p. 704-707 ; M. G. de LOUVREX, *Recueil des édits*, t. 1, p. 410-415 ; *CPL*, t. 2, p. 216-221.
- **18 février 1507** : Modération de la Paix de Saint-Jacques. – Éditions : *ROPL*, 2^e série, t. 1, p. 3 ; *CPL*, t. 2, p. 320.
- **7 juillet 1551** : Ordonnance de Georges d'Autriche portant institution de la Souveraine Cour féodale. – Éditions : *ROPL*, 2^e série, t. 1, p. 225-229 ; M. G. de LOUVREX, *Recueil des édits*, t. 2, Liège, 1750, p. 162-170 ; *CPL*, t. 2, p. 389-397.
- **3 juillet 1572** : Réformation de Gérard de Groesbeeck. – Éditions : *ROPL*, 2^e série, t. 1, p. 362-366 ; *CPL*, t. 2, p. 482-487.

BIBLIOGRAPHIE

Les principaux travaux de référence sont les études de S. BORMANS, *Les seigneuries féodales du Pays de Liège*, Liège, 1871 et *Seigneuries féodales de l'ancien pays de Liège*, dans *BIAL*, t. 9, Liège, 1868, p. 157-273 et p. 451-490, t. 10, Liège, 1870, p. 111-174 ainsi que celle de P. BRUYÈRE et A. MARCHANDISSE, *Pourquoi l'une des juridictions du prince-évêque de Liège s'appelait-elle l'Anneau du palais ?*, dans *Le Moyen Âge*, t. 116, Bruxelles, 2010, p. 139-158.

On consultera également J. DARIS, *Les cours de justice de l'ancienne principauté de Liège*, dans *BIAL*, t. 16, Liège, 1881, p. 1-46 ; G. HANSOTTE, *Une cour féodale à Theux au XVI^e siècle*, dans *BIAL*, t. 67, Liège, 1949-1950, p. 93-95 ; P. PONCELET, *Le Conseil ordinaire. Tribunal d'appel de la Principauté de Liège*, dans *BCRALO*, vol. 13, 1^{er} fasc., Bruxelles, 1929, p. 133-257 ; M. YANS, *Les tribunaux liégeois de l'Ancien Régime et leurs archives*, dans *Le Vieux-Liège*, t. 3, 1940-1950, Liège, 1956, p. 257-261.

La recherche se poursuivra dans des ouvrages consacrés aux institutions judiciaires dans la principauté de Liège : G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux Temps modernes*, Bruxelles, 1987 ; J. MAQUET, « Faire justice » dans le diocèse de Liège au Moyen Âge (VIII^e-XII^e siècles). *Essai de droit judi-*

ciaire reconstitué, Liège, 2008 ; E. POULLET, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, Bruxelles, 1874.

Elle sera complétée par des ouvrages plus généraux : J. DARIS, *Notices historiques sur les églises du diocèse de Liège*, t. 7, Liège, 1876 ; Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, Bruxelles, 1987 ; J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale. XI-XII^e siècles*, Paris, 1981 ; A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale à Liège aux XIII^e et XIV^e siècles. Essai de politologie historique*, Liège, 1998.

ÉDITIONS DE SOURCES

Le livre des fiefs sous Adolphe de La Marck (1313-1344), compilation de notes et de rôles – actuellement rassemblés dans les registres n° 39 et 40 du fonds de la Cour féodale de Liège conservé aux Archives de l'État à Liège – réalisée au XIV^e siècle par le chanoine de Saint-Lambert Levold de Northof, a été édité par Édouard PONCELET (*Le livre des fiefs de l'Église de Liège sous Adolphe de La Marck*, Bruxelles, 1898, p. 1-479). Le livre des fiefs d'Englebert de la Marck (1345-1364), qui constitue une retranscription et la traduction occasionnelle en français par Jacques Bérat, secrétaire de Jean de Heinsberg (1419-1455), d'anciens registres féodaux, a été édité également par le même auteur (*Les feudataires de la principauté de Liège sous Englebert de La Marck*, 2 vol., Bruxelles, 1948-1949, p. 95-739).

Le Livre des fiefs du marquisat de Franchimont rassemble des documents épars relatifs à ce territoire (reliefs, ventes, échanges, hypothèques, engagères de fiefs) disséminés dans 86 registres de la Cour féodale de Liège. Ce recueil de sources a été édité par F. TIHON (*BSVAH*, t. 6, Verviers, 1905-1906, p. 3-661).

Les archives de la Cour féodale de Liège ne semblent pas avoir fait l'objet d'autres éditions. Pour les sources relatives à cette juridiction, on se reportera donc aux recueils relatifs à la principauté de Liège :

- S. BORMANS et M. L. POLAIN, *ROPL*, 1^{re} série, Bruxelles, 1878, p. 352-353, 356-357, 393, 704-707 ; 2^e Série, t. 1, Bruxelles, 1869, p. 3, p. 225-229 et 362-366 ;
- M. G. de LOUVREX, *Recueil contenant les edits et reglemens faits pour le Païs de Liege et Comté de Looz, par les Evêques et Princes, tant en matiere de Police que de Justice. Les privileges accordez par les Empereurs au même Païs et autres Terres dépendantes de l'Eglise de Liege. Les concordats et traites faits avec les puissances voisines, et ceux faits entre l'Evêque et Prince, et les Etats ou autres Membres dudit Païs ; le tout accompagné de Notes*, t. 1, Liège, 1750, p. 362, 410-415 ; t. 2, Liège, 1750, p. 162-170 ;
- *Les délices du païs de Liège ou descriptions géographique, topographique et chorographique des monumens sacrés et profanes de cet évêché-principauté et de ses limites*, t. 1, Liège, Everard Kints, 1738, p. 261 ;
- J. J. RAIKEM, *CPL*, t. 2, Bruxelles, 1873, p. 72-73, 111-112, 216-221, 320, 389-397, 482-487.
- D. F. SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle, pour les pays de Liège, de Luxembourg, Namur et autres*, livre

I, titre XLVII, Namur-Bouillon, 1770-1772, p. 155-156 ; livre II, titres LVIII et LIX, Namur-Bouillon, 1770-1772, p. 72-93.

ARCHIVES

Le fonds d'archives de la Cour féodale de Liège, qui compte dix mètres linéaires, est conservé aux Archives de l'État à Liège. Ses pièces les plus anciennes ne sont pas antérieures au règne du prince-évêque Adolphe de La Marck, soit le début du XIV^e siècle. Les 149 documents conservés, qui s'étendent jusqu'en 1794, consistent essentiellement en reliefs et en oeuvres du XIV^e au XVIII^e siècles, en registres aux rôles et saisines ainsi qu'en sentences de la fin du XVI^e au XVIII^e siècles. Des registres – parfois fragmentaires – des fiefs de 1313 à 1708, un relevé des vassaux de l'évêque de la fin du XVII^e siècle ainsi que quelques pièces de procédure des XVII^e et XVIII^e siècles viennent compléter le fonds d'archives.

Il existe un inventaire anonyme dactylographié de la première partie du fonds de la Cour féodale de Liège (*Inventaire des archives de la Cour féodale de Liège*, Instrument de recherche à tirage limité n° 16, Liège, 1994). Cet instrument de recherche a été complété par Laurence DRUEZ (*Inventaire des archives de la Souveraine et Capitale Cour féodale de Liège. XIV^e-XVIII^e siècles. Supplément*, Bruxelles, AGR, 2008).

Laurence DRUEZ

Cour allodiale

(XIII^e siècle - 1794)

AUTRES APPELLATIONS : *Haute et Souveraine Cour allodiale, casa Dei et beati Lamberti ; cour jurée delle Chief Dieu ; cour allodiale.*

HISTOIRE

Il est difficile de dater l'apparition de la Haute et Souveraine Cour allodiale qui ne semble avoir été dénommée ainsi qu'à partir du XVIII^e siècle. À l'instar de la Souveraine et capitale Cour féodale de Liège *, du Tribunal de la Paix * et de l'Anneau du Palais *, cette cour foncière tire son origine du synode épiscopal mixte dans ses attributions judiciaires temporelles. Son existence est toutefois attestée depuis seulement le début du XIII^e siècle, sous la forme d'une cour des tenants pour connaître des causes en matière d'alleux conformément à leur statut juridique¹.

Intitulée alors « Cour jurée delle chief Dieu », vraisemblablement en référence au lieu où se tenaient ses séances – en plein air entre la cathédrale Saint-Lambert et l'église Notre-Dame-aux-Fonts –, elle a fait l'objet de diverses expressions pour désigner ses membres : « homines de casa Dei », « homines sancti Lamberti », « homines allodiales », « homines de capitagio Dei » et, en français, « allouens » et surtout « hommes delle cise Dieu ».

L'institution en 1386, par la Mutation de la Paix de Waroux ou Loi nouvelle, d'une Cour allodiale perpétuelle à Liège semble répondre à des abus commis par les possesseurs d'alleux qui, soucieux d'en priver leurs héritières et de conserver ainsi leur fortune foncière dans leur famille, transportaient ces biens devant les cours féodales et censales *. Contrairement aux biens féodaux et censaux, qui n'étaient transmissibles qu'à l'aîné des héritiers mâles moyennant – pour les premiers – un relief, les biens allodiaux étaient en effet, sauf dispositions contraires, divisibles à part égale entre tous les enfants de leurs possesseurs.

La Cour allodiale de Liège connut ensuite des difficultés à s'imposer et à exercer ses fonctions en raison du maintien du transport des terres

¹ S. BORMANS, *Les seigneuries allodiales du pays de Liège*, Liège, 1867, p. 7-11.

allodiales et de la citation des possesseurs d'alleux devant d'autres cours foncières. Aussi les dispositions de la Mutation de la Paix de Waroux furent-elles rappelées par la Modération de la Paix des Seize de 1403, par plusieurs édits dont la Déclaration de l'anneau du Palais du 5 janvier 1405, ainsi que par le règlement de Jean de Heinsberg du 31 mai 1435. La Paix de Saint-Jacques confirma à son tour en 1487 les compétences de la Cour allodiale de Liège.

La reprise des abus déjà évoqués contraignit toutefois le conseil de la Cité de Liège * à exiger à nouveau, le 15 décembre 1572, que les possesseurs d'alleux fassent dans les quarante jours relief¹ de leurs biens devant la Cour allodiale sous peine de confiscation après la troisième citation².

Le 18 décembre 1656, la Cour allodiale de Liège se plaignait encore de ces mêmes abus, de telle sorte que le prince-évêque Maximilien-Henri de Bavière tenta de remédier à cette situation par un mandement du 26 janvier 1657 l'obligeant à produire une spécification des droits et salaires qui lui étaient payés et des seigneuries qui dépendaient de sa juridiction. Ce mandement rappelait l'interdiction pour les possesseurs d'alleux de faire changer leur bien de nature, ce qui revenait à transférer la juridiction d'une cour à l'autre, et ordonnait à la Cour allodiale de Liège d'exiger à nouveau des reliefs de toutes les seigneuries allodiales³; les propriétaires d'alleux qui contrevenaient à cette interdiction auraient été passibles du Tribunal des XXII⁴ *.

La Cour allodiale semble par la suite avoir seulement fait l'objet de dispositions relatives à son fonctionnement interne.

Cette institution a été maintenue au moins jusqu'à la seconde invasion française de la principauté en 1794. On ne dispose à ce jour d'aucune information sur les circonstances de sa probable suppression à la fin de l'Ancien Régime.

¹ Le relief pour les biens allodiaux consistait non pas en un acte de servitude, comme pour les biens féodaux, mais en une demande, ordinairement non obligatoire, de reconnaissance ou d'inscription.

² AÉL, *Archives de la Cour allodiale*, n° 43, fol. 4b.

³ Mandement confirmé par le règlement du 9 mars 1658 (M. G. DE LOUVREX, *Recueil contenant les édits et reglemens...*, t. 2, Liège, 1750, p. 178-179).

⁴ D. F. SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence...*, livre I, titre XLVIII, Namur-Bouillon, 1770-1772, p. 163.

ORGANISATION

Au XIII^e siècle, la Cour allodiale de Liège, présidée par le prince qui en désignait aussi vraisemblablement – comme c'était le cas pour la Souveraine et capitale Cour féodale – les membres, des hommes allodiaux au nombre fluctuant en fonction des affaires à traiter, siégeait de manière irrégulière. Avant le début du XIV^e siècle, le président de cette Cour – qui n'était alors probablement plus le prince – prit le nom de « mayeur » ou de « maire ». On vit aussi intervenir dans l'authentification des actes de la Cour allodiale, dépourvue initialement de sceau, l'archiprêtre de Notre-Dame-aux-Fonts, un des dignitaires ecclésiastiques les plus anciens de la cité.

La Mutation de la Paix de Waroux de 1386 fixa la structure de la Cour allodiale de Liège, qui fut composée officiellement d'un mayeur nommé par le prince et de douze conseillers à vie, dont quatre étaient désignés également par le prince, quatre autres par le chapitre Saint-Lambert et les quatre derniers par les deux bourgmestres de Liège. Ces conseillers, clercs ou laïques, devaient être bourgeois de Liège et, comme les échevins, prêter serment devant le Chapitre cathédral¹ *. Un greffier fut en outre chargé de tenir des registres aux rôles en matière contentieuse ainsi que pour les opérations volontaires et les reliefs des biens allodiaux, de recevoir les droits sur les opérations contentieuses et volontaires ainsi que les droits de relief dont il devait rendre compte à la Cour tous les six mois. Un syndic et un huissier furent également adjoints à la Cour allodiale².

Le prince fit graver pour la Cour allodiale un sceau, dont la garde fut confiée au plus âgé des bourgmestres et qui devait être apposé aux côtés de celui de l'archiprêtre pour authentifier les actes³.

La Paix de Saint-Jacques fit par ailleurs nommer un valet assermenté comparable à celui des Échevins de Liège, et imposa à la Cour allodiale de tenir un plaid tous les quinze jours à jour fixe.

Le 28 septembre 1660, Maximilien-Henri de Bavière reconnut aux conseillers et autres agents de la Cour allodiale le privilège de bénéficier de l'exemption d'impôts de la cité ainsi que des guets, gardes et loge-

¹ M. G. DE LOUVREX, *Op. cit.*, t. 1, Liège, 1750, p. 368-369.

² D. F. SOHET, *Op. cit.*, p. 163.

³ M. G. DE LOUVREX, *Op. cit.*, t. 2, p. 179-180.

ments militaires ; cette exemption fut confirmée par le prince-évêque Georges-Louis de Berghes le 21 juillet 1742 et par le Chapitre cathédral le 18 février 1744.

Le règlement de Maximilien-Henri de Bavière du 9 mars 1658 fixa les plaids hebdomadaires de la Cour allodiale de Liège au samedi et au mardi dans la chambre de l'official du chapitre, les sentences définitives devant toujours être prononcées entre l'église Notre-Dame-aux-Fonts et la cathédrale Saint-Lambert. Tant les reliefs que les autres opérations se faisaient devant le mayeur et deux conseillers. L'ensemble des membres, tant absents que présents à ces séances, se virent accorder le partage à part égale des droits des actes de juridiction contentieuse et volontaire ainsi que des reliefs¹.

COMPÉTENCES

Libres de toute charge ou redevance et indépendants de tout seigneur, les biens allodiaux étaient toutefois soumis aux juridictions et à la souveraineté du prince dont ils occupaient le territoire.

La Haute et Souveraine Cour Allodiale fut donc instituée pour authentifier les actes de juridiction gracieuse (actes de mutation) en matière d'alleux et pour juger en matière contentieuse les procès relatifs aux quelque soixante-deux seigneuries et biens allodiaux placés sous sa juridiction.

À l'instar de la Souveraine et capitale Cour féodale et de la Souveraine Justice des Échevins de Liège, elle constituait une cour souveraine. Elle était ainsi chef de sens de plusieurs cours allodiales subalternes, principalement celles de Rochefort, de Ramelot ainsi que de Looz. À partir de sa création en 1531, le Conseil Ordinaire * exerça le rôle de juridiction d'appel de ses sentences.

REPÈRES NORMATIFS

- **8 octobre 1386** : Mutation de la Paix de Waroux ou Loi nouvelle — Éditions : *ROPL*, 1^{re} série, Bruxelles, 1878, p. 357-358 ; M. G. de LOUVREX, *Recueil des édits*, t. 1, Liège, 1750, p. 367.
- **28 octobre 1403** : Modération de la Paix des Seize, § 34 confirmant l'établissement de la Cour allodiale — Éditions : *ROPL*, 1^{re} série, p. 397 ; M.

¹ LOUVREX, *op. cit.*, t. 2, p. 178-181.

- G. de LOUVREX, *Recueil des édits*, t. 2, Liège, 1750, p. 173-176 ; CPL, t. 2, Bruxelles, 1873, p. 117-118.
- **5 janvier 1405** : Déclaration de l'anneau du Palais — Édition : CPL, t. 2, p. 130.
 - **31 mai 1435** : Règlement de Jean de Heinsberg concernant les alleux — Éditions : ROPL, 1^{re} série, p. 569-570 ; CPL, t. 2, p. 166-167.
 - **28 avril 1487** : Paix de Saint-Jacques — Éditions : ROPL, 1^{re} série, p. 707-708 ; M. G. de LOUVREX, *Recueil des édits*, t. 1, p. 415-417.
 - **9 mars 1658** : Règlement de Maximilien-Henri de Bavière rappelant le mandement du 26 janvier 1657. — Éditions : ROPL, 2^e série, vol. 3, Bruxelles, 1872, p. 261-264 ; M.G. de LOUVREX, *Recueil des édits*, t. 2, p. 178-179.

BIBLIOGRAPHIE

L'ouvrage de référence est celui de S. BORMANS, *Les seigneuries allodiales du Pays de Liège*, Liège, 1867. On consultera également F.-L. GANSHOF, « Les « homines de casa Dei » du très ancien droit liégeois », dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. 1, n° 2, Bruxelles, 1922, p. 303-316.

La recherche continuera dans des ouvrages consacrés aux institutions judiciaires dans la principauté de Liège : G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux Temps modernes*, Bruxelles, 1987 ; J. MAQUET, « Faire justice » dans le diocèse de Liège au Moyen Âge (VI^e-XII^e siècles). *Essai de droit judiciaire reconstitué*, Liège, 2008 et M. YANS, *Les tribunaux liégeois de l'Ancien Régime et leurs archives*, dans *Le Vieux-Liège*, t. 3, 1940-1950, Liège, 1956, p. 257-261.

ÉDITION DE SOURCES

Les archives de la Cour allodiale n'ont pas fait l'objet d'une édition particulière. On se reportera aux recueils de sources relatifs à la principauté liégeoise :

- M. G. de LOUVREX, *Recueil contenant les edits et reglemens faits pour le Païs de Liege et Comté de Looz, par les Evêques et Princes, tant en matiere de Police que de Justice. Les privileges accordez par les Empereurs au même Païs et autres Terres dépendantes de l'Eglise de Liege. Les concordats et traitez faits avec les puissances voisines, et ceux faits entre l'Evêque et Prince, et les Etats ou autres Membres dudit Païs ; le tout accompagné de Notes*, t. I, chap. VI § ij et chap. VII § vji, Liège, 1750, p. 367-369 et 415-417 ; t. II, chap. XXI, Liège, 1750, p. 173-181.
- *Les délices du païs de Liège ou description géographique, topographique et chorographie des monumens sacrés et profanes de cet évêché-principauté et de ses limites*, t. I, Liège, Everard Kints, 1738, p. 262.
- S. BORMANS, ROPL, 1^{re} série, Bruxelles, 1878, p. 357-358, 397, 569-570, 707-708 ; M. L. POLAIN, ROPL, 2^e série, vol. 3, Bruxelles, 1872, p. 261-264.
- J. J. RAIKEM, CPL, t. 2, Bruxelles, 1873, p. 117-118, 130, 166-167.
- D. F. SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle, pour les pays de Liège, de Luxembourg, Namur et autres*, livre

I, titre XLVIII, Namur-Bouillon, 1770-1772, p. 163-164 ; livre II, titres LVIII et LX, Namur-Bouillon, 1770-1772, p. 72-73 et 93-94.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Le fonds d'archives de la Cour allodiale de Liège, qui représente seulement quatre mètres linéaires, est conservé aux Archives de l'État à Liège. Ses pièces les plus anciennes ne sont pas antérieures au ^{xv}^e siècle.

Les cinquante-neuf volumes conservés, qui s'étendent jusqu'en 1794, consistent principalement en registres aux rôles et saisines des ^{xvii}^e et ^{xviii}^e siècles ainsi qu'en registres aux oeuvres couvrant quasiment sans interruption la période de 1430 à la fin de l'Ancien Régime. Ce fonds contient également trois volumes de répertoires de 1441 à 1668 ainsi qu'un registre aux ordonnances, records, résolutions et recès des ^{xvii}^e-^{xviii}^e siècles. Seuls les actes des années 1711-1719 et les abrégés d'actes – appelés aussi embrevures – de 1643 à 1712 sont conservés et rassemblés sous forme de registres.

Un inventaire anonyme dactylographié des archives de la Cour allodiale de Liège a été réalisé en 1994.

Laurence DRUEZ

Conseil ordinaire (1527 - 1794)

HISTOIRE

1495 voit la naissance de la Chambre impériale *, première juridiction d'appel au niveau de l'Empire. À cette époque, les appels de ressortissants liégeois à l'Empire n'étaient pas fréquents. L'accession de la principauté de Liège au Cercle de Westphalie * en 1500 et la création du Conseil aulique * en 1501 facilitent les recours des jugements des tribunaux liégeois. Les appels ne tardent donc pas à se multiplier. En 1508, les échevins de Liège *, inquiets des atteintes portées aux lois coutumières, des coûts énormes engendrés et de la lenteur des procédures, en appellent au prince-évêque. Ils soutiennent que seul le prince peut réviser une de leurs sentences. Les Échevins, le Conseil privé * et les États * décident dès lors que l'exécution du jugement est suspendue lorsqu'une des parties s'oppose à une sentence des Échevins et qu'elle introduit un appel devant les tribunaux impériaux. Toutefois, un procès devant l'instance impériale n'est autorisé que si une première procédure en appel a été introduite devant les mêmes Échevins. Ceux-ci doivent réexaminer l'affaire, assistés de leurs conseillers¹. Cette mesure échoue.

En 1511, Érard de la Marck décide d'instituer un collège de juges réviseurs qu'il nomme et qui se réunit périodiquement. Ces juges sont ses délégués et se chargent, en son nom, de la révision des sentences des Échevins dans les actions personnelles (ne dépassant pas vingt florins d'or) et dans les actions réelles². Cette procédure de révision ne permet pas aux parties de présenter de nouvelles preuves. Le demandeur doit, en outre, déposer l'argent nécessaire à la révision auprès du changeur de la Cité³. Le nombre d'appels auprès des tribunaux d'Empire continue malgré tout à croître. Ils concernent principalement le rachat de rentes. Le collège des réviseurs, désavantagé par sa périodicité, ses compétences

¹ PONCELET, *Le Conseil ordinaire. Tribunal d'appel de la Principauté*, p. 164.

² PONCELET, p. 166 ; CPL, t. 2, p. 322.

³ PONCELET, p. 166.

trop restreintes et ses sanctions sans efficacité réelle, ne peut réagir de manière efficace.

En 1516, le prince, soutenu par les États, sollicite de l'empereur une interdiction de recours aux tribunaux impériaux lorsque le litige, en matière de biens tant meubles qu'immeubles, ne dépasse pas un certain montant¹. Il souhaite également le soutien de l'empereur dans l'instauration d'une juridiction permanente, établie pour juger des sentences des Échevins². Les États * espèrent ainsi éviter à la population des frais de procès exorbitants et améliorer l'administration de la justice.

Le prince-évêque Érard de la Marck est un partisan du roi de France dont il souhaite obtenir un chapeau de cardinal. En 1518, après un différend avec François I^{er}, il se tourne vers Charles Quint. Son allégeance lui permet non seulement de devenir cardinal mais de recevoir quatre diplômes impériaux dont l'un accorde le privilège de *non appellando* sollicité dès 1516. Désormais, aucune sentence d'une juridiction liégeoise ne peut faire l'objet d'un appel direct devant les tribunaux impériaux. La partie qui se sent lésée doit d'abord interjeter appel devant le prince ou son Conseil. Le recours à l'empereur ne sera autorisé que lorsque la valeur du procès dépassera 300 florins pour les biens réels et immeubles, et 600 florins pour les biens meubles ou personnels³. Il fallait encore organiser, avec l'appui des différents corps politiques du pays, la création de cette nouvelle juridiction d'appel en modifiant la constitution.

En 1521, Charles Quint accorde aux Liégeois deux nouveaux diplômes : le premier touche l'administration de la justice ; le second confirme le privilège octroyé par Maximilien I^{er}. Les Liégeois ne peuvent aller en première instance que devant un tribunal ordinaire liégeois. L'appel est graduel : aucune affaire ne peut faire l'objet d'un recours devant un tribunal d'Empire sans avoir d'abord été jugée en appel par le Conseil du prince. Enfin, tout litige présenté à l'Empire doit respecter la valeur minimum de 600 florins d'or pour les biens meubles, et de 1200 florins d'or pour les biens immeubles. Charles Quint décide en outre que le Conseil ordinaire sera le gardien des privilèges impériaux⁴.

¹ AÉL, *Conseil ordinaire*, 290, f° 99v°-100.

² PONCELET, p. 169-170.

³ PONCELET, p. 175.

⁴ LOUVREX, t. 1, p. 290 ; CPL, t. 2, p. 335 ; PONCELET, p. 176 ; AÉL, *Conseil ordinaire*, 290, f° 82v°.

Si les États reconnaissent et acceptent les diplômes dès 1521, le prince se heurte à la résistance des Échevins qui, jaloux de leurs prérogatives, retardent leur mise en garde de loi¹. Excédé, Érard de la Marck décide de passer outre et fait publier les diplômes impériaux en 1527². Ce procédé n'est pas conforme aux lois du pays mais le prince reçoit le soutien et l'accord des trois États. Le 3 mai 1527, les subsides permettant la création du nouveau tribunal sont votés par les bourgmestres *, jurés et conseil de la Cité *³. Les membres du Conseil ordinaire sont nommés immédiatement après et l'institution fonctionne rapidement. Le règlement du Conseil est rédigé⁴.

En 1530, Charles Quint octroie un nouveau diplôme confirmant les précédents et garantissant les prérogatives des Échevins de Liège en matière criminelle : leurs sentences ne peuvent être ni suspendues ni empêchées. Au début de l'année 1531, les États, souhaitant un règlement des problèmes avec les Échevins, demandent au prince de nommer un représentant pour accompagner leurs propres délégués lors des négociations. Les Échevins mettent enfin les privilèges impériaux en garde de loi le 18 février 1531⁵. L'autorité du Conseil ordinaire est désormais reconnue par tous⁶.

Pourtant, dès son avènement, Corneille de Berghes constate que les privilèges impériaux sont régulièrement transgressés et sont sujets à diverses interprétations. Il obtient de l'empereur Charles Quint la confirmation des diplômes impériaux de 1518, 1521, 1530 (20 juillet 1545) : l'évêque ou son conseil doit connaître des causes d'appel et s'entourer d'hommes de loi et de spécialistes⁷.

Quelques années plus tard, des jurisconsultes sont chargés par Georges d'Autriche de réformer l'administration de la justice. En septembre

¹ LOUVREX, t. 1, p. 334-335. « S'ensuivent les Recès des trois États mentionnés dans le Privilège de l'an 1521 ».

² ROPL, 2^e série, t. 1, p. 68-70 ; AÉL, *Conseil ordinaire*, 290, f° 83, 103-107v°.

³ E. PONCELET, p. 179.

⁴ ROPL, 2^e série, t. 1, p. 22 ; AÉL, *Conseil ordinaire*, 290, f° 38.

⁵ AÉL, *Conseil ordinaire*, 290, fol. 1 et suivants.

⁶ L'appellation « Conseil ordinaire » date des années 1543-1550.

⁷ E. PONCELET, p. 188-189.

1551, le Conseil ordinaire est doté d'instructions permettant de régler la procédure¹.

Le 21 juillet 1571, Maximilien II précise dans un nouveau diplôme impérial la question des appels à l'Empire : il donne une interprétation plus claire des privilèges impériaux ainsi que les mesures empêchant les parties de surévaluer les montants des litiges.

Le Conseil ordinaire connaît au cours de son existence de nombreux conflits de juridiction, notamment avec le Tribunal des XXII *, les Échevins de Liège et le clergé. Il tentera notamment de soumettre les membres du clergé à sa juridiction, ce qui entraînera entre autres une excommunication de ses membres en 1615². Le Conseil ordinaire survit néanmoins jusqu'en 1794.

ORGANISATION

L'organisation du Conseil ordinaire se fixe rapidement et ne connaît pratiquement plus de modifications à partir de 1550.

1. Juges

a. Désignation

Les neuf juges du Conseil ordinaire sont désignés par les différents corps politiques du pays : trois sont nommés par l'évêque, deux par le Chapitre cathédral *, deux par l'État noble * et deux par les villes³.

Plusieurs modes de désignation se succèdent au cours du XVI^e siècle. En 1545, Charles Quint régla dans un diplôme les modalités de désignation des conseillers : lors de la vacance d'un office, chaque État propose une liste de trois ou quatre candidats remplissant les conditions idoines pour la fonction et parmi lesquels, le prince peut choisir ; l'évêque est le seul à pouvoir nommer ou destituer les conseillers ; ceux-ci doivent prêter serment d'observer les lois, paix, et franchises du pays ; ils sont

¹ « Articles touchant la réformation du Conseil ordinaire de S.A., passés et conclu l'an 1551, et publiés endit Conseil au mois de septembre l'an mesme, avec mandement du prince de les observer », *ROPL*, 2^e série, t. 1, p. 229.

² *AÉL*, *États*, 4207.

³ *AÉL*, *Conseil ordinaire*, 290, f°16 v°, 93, 101 f°37 ; II, f° 44v° et 111.; *LOUVREX*, t. 1, p. 335. En 1527, un édit princier précise qu'un des deux conseillers des villes serait issu de la Cité. ; *ROPL*, 2^e série, t. 1, p. 69.

rétribués par des taxes fixées par le prince¹. Rien ne permet d'affirmer que ces règles furent appliquées. En 1549, le Chapitre cathédral peut de nouveau choisir lui-même le candidat pour autant qu'il le présente préalablement à l'évêque². En 1550, les États considèrent que le diplôme impérial de 1545 est contraire aux privilèges et souhaitent que le Conseil ordinaire propose une liste de trois candidats, le choix final revenant aux États³. Cette mesure subit un nouvel échec. Finalement, on en revient au mode de désignation initiale. En 1572, la Réformation de Groesbeeck précise que les candidats peuvent être choisis en dehors des membres des États.

b. Conditions d'admission.

En 1527, les conseillers doivent être de religion catholique, compétents en matière juridique, avec une connaissance approfondie de la pratique⁴. En 1572, la Réformation de Groesbeeck précise qu'un conseiller ordinaire doit être né de mariage légitime, qu'il doit être noble ou juriste, avoir étudié dans une université réputée ou au moins posséder une expérience dans le domaine judiciaire⁵. Chaque candidat doit faire la preuve de ses capacités en présence du procureur général⁶. En 1592, Ernest de Bavière ajoutera, en plus des compétences requises en droit, l'obligation de résidence dans la Cité pour tous les membres du conseil⁷. Outre ces différentes conditions, le conseiller doit être âgé d'au moins vingt-cinq ans comme toute personne souhaitant exercer un office public.

Comme tout officier princier, les conseillers ordinaires prêtaient serment lors de leur entrée en fonction. À partir de 1572, chaque conseiller jure fidélité au prince, à l'église et au pays, jure également de ne pas

¹ ROPL, 2^e série, t. 1, p. 137.

² BORMANS, *Conclusions capitulaires du chapitre de Saint-Lambert*, p. 108.

³ AÉL, *Conseil ordinaire*, 290, f° 35 v ; II, f° 42v°.

⁴ Table de l'Institution.

⁵ ROPL, 2^e série, t. 1, p. 354, ch. XIX, art. 1. ; SOHET, livre I, titre XLII, art. 13, p. 143 ; LOUVREX, t. 1, p. 335 ; t. 2, ch. XVII ; POULLET, *Histoire politique*, t. 2, p. 418.

⁶ ROPL, 2^e série, t. 1, p. 354, ch. XIX, art. 2.

⁷ ROPL, 2^e série, t. 2, p. 133, art. 12.

avoir acheté son office, de garder les coutumes, lois, paix et franchises, d'administrer la justice sans favoritisme, de garder les secrets de la cour¹.

c. L'office de conseiller

Les différents conseillers prennent rang d'après leur ordre de réception² et sont nommés à vie. Ils ont néanmoins la possibilité de démissionner de leur office, auquel cas la place est déclarée vacante. Ils peuvent également résigner leur charge en faveur d'une autre personne. Peu courante, la démission d'un conseiller résulte souvent d'une incompatibilité, soit avec un office judiciaire, soit avec l'obligation de résidence dans la Cité. Une nomination ne peut se faire que lorsqu'une place est déclarée vacante.

La fonction de conseiller ordinaire n'est pas compatible avec certains offices : Échevin de la Souveraine Justice de Liège, membre de la Cour allodiale *, de la Cour féodale *, du Tribunal des XXII, des États réviseurs des XXII * ou d'une cour subalterne. Certaines interdictions portent aussi sur la parenté³. Les *Statuts* d'Ernest de Bavière stipulent que tout membre est récusé lorsque son frère plaide devant le Conseil ordinaire⁴. En 1649, la fonction de bourgmestre de Liège s'ajoute aux charges incompatibles. Une dépêche du Conseil privé précise que rien n'empêche un conseiller ordinaire d'exercer une charge d'avocat fiscal⁵.

La fonction de président revient automatiquement au conseiller le plus âgé. Un des conseillers, choisi pour la garde du sceau, est chargé de l'apposer sur tous les actes du Conseil attestant ainsi qu'il les a révisés⁶.

Les membres de cette juridiction jouissent de divers privilèges, tels que l'exemption de certaines charges fiscales, des réquisitions et loge-

¹ *ROPL*, 2^e série, t. 1, p. 69 et ch. XIX, art. 7, p. 355. ; SOHET, livre I, titre XLII, art. 12, p. 143. ; AÉL, *Conseil ordinaire*, 290, f°16 v° et 84 (serment des conseillers).

² PONCELET, p. 198.

³ Père et fils, deux frères, l'oncle et le neveu, parent ou enfant d'un échevin. *ROPL*, 2^e série, t. 1, ch. XIX, art. 9 et 11, p. 355. ; SOHET, livre I, titre XLII, art. 14, p. 143.

⁴ *ROPL*, 2^e série, t. 2, p. 128.

⁵ 16 avril 1698, déclaration portant que la charge de conseiller du Conseil ordinaire n'est pas incompatible avec celle d'avocat fiscal. L'original de ce document a disparu semble-t-il en 1944.

⁶ AÉL, *Conseil ordinaire*, 289, f° 222, t. 2, f° 233 ; PONCELET, p. 221 ; *ROPL*, 2^e série, t. 1, ch. XIX, art. 10, p. 355 ; *ROPL*, 2^e série, t. 1, p. 23, n. 1.

ments militaires ainsi que des honneurs reconnus aux hauts fonctionnaires¹. Ils bénéficient en outre, dans leur fonction de juges de première instance, du soutien, d'une protection et d'une indemnisation du prince et des États².

d. Les assemblées

À l'origine, les plaids se tiennent une fois par semaine le mardi. Par la suite, vers 1550, les conseillers se réunissent le mardi et le samedi³. Au XVI^e siècle, les conseillers s'assemblent tous les jours non fériés : les causes ordinaires sont reportées de huit jours en huit jours jusqu'à l'achèvement de la procédure, les causes « *privilégiées* » sont reportée d'un jour ouvrable, dit « jour juridique », à l'autre jusqu'à l'achèvement de la procédure, sauf cas d'urgence⁴. Leur présence aux audiences est obligatoire. Ils peuvent toutefois être excusés s'ils présentent une justification valable⁵. En 1592, Ernest de Bavière décide de fixer à cinq le nombre minimum requis de conseillers⁶, pour que la justice soit correctement rendue.

Le sceau du Conseil ordinaire est perpétuel, c'est-à-dire qu'il reste identique de règne en règne, symbole de la continuité de l'institution. Il reprend les armes et insignes d'Érard de la Marck⁷. Au XVI^e siècle, il y eut deux sceaux, un grand pour authentifier les assignations et un petit pour les autres documents.

¹ PONCELET, p. 209. ; Ces exemptions ont été suspendues en 1689 puis rétablies en 1691, AÉL, CP, 128, f° 160. ; AÉL, États, 1341, Exemptions fiscales au profit des échevins, bourgmestres, conseillers ordinaires, députés des États et autres officiers et dignitaires, 1625-1788.

² ROPL, 2^e série, t. 1, ch. XIX, art. 8, p. 354. ; SOHET, livre I, titre XLII, art. 10, p. 143.

³ SOHET, livre I, titre XLII, art. 30, p. 144 ; livre IV, titre XII, ch. XIV, art. 22, p. 104. ; ROPL, 2^e série, t. 1, p. 358, ch. XIX, art. 13.

⁴ ROPL, 2^e série, t. 1, p. 358, ch. XXII, art. 14.

⁵ AÉL, Conseil ordinaire, 290, f° 59v°. ; ROPL, 2^e série, t. 1, n. 1, p. 23.

⁶ ROPL, 2^e série, t. 2, p. 133, art. 11.

⁷ ROPL, 2^e série, t. 1, p. 23, note 1.

2. Corps administratif et judiciaire

a. Procureur et personnel exceptionnel

À ses débuts, le Conseil ordinaire disposait d'un procureur fiscal qui poursuivait, au nom de l'empereur, les infractions des privilèges impériaux. Il jouait le rôle du ministère public et percevait les amendes liées à ces transgressions. Au XVIII^e siècle, cet officier n'est plus choisi directement par l'empereur, mais par le prince ou le Conseil ordinaire au nom de l'empereur¹.

Le procureur général assiste à toutes les assemblées. Il a notamment comme tâche de vérifier les capacités des différents candidats et de veiller au respect des diverses conditions d'admission². En cas de défaillance, il était passible de la privation de son office. Il s'assure que les lois du pays sont bien respectées et que la procédure est régulière.

Dans certains cas exceptionnels, le Conseil ordinaire s'adjoint des juristes pour interpréter un ou plusieurs articles de droit³. Au milieu du XVIII^e siècle, le Conseil ordinaire compte également un « assumé », juge suppléant, dont les attributions ne nous sont malheureusement pas connues. Il est probablement là pour « faire nombre » en cas d'absence d'un conseiller.

Dès 1527, tout procureur ou avocat souhaitant exercer devant le Conseil ordinaire doit prêter le serment d'observer les règles de cette institution.

b. Personnel subalterne

Il est constitué de deux greffiers, de deux huissiers, de chambellans et d'un aumônier.

1) Les greffiers

À l'origine, le Conseil ne disposait que d'un seul greffier mais dès le milieu du XVI^e siècle, la masse croissante de travail nécessita la création d'un second poste. Le greffier est un officier compétent en matière de procédure et de jurisprudence et capable de parler les trois langues du territoire (français, thiois et latin).

¹ SOHET, livre I, titre XLII, art. 18, p. 143.

² ROPL, 2^e série, t. 1, p. 354, ch. XIX, art. 2.

³ AÉL, *Conseil ordinaire*, 290, Livre noir, f° 41v°.

Les greffiers se répartissaient, à quelques exceptions près, les dossiers en fonction du nom de l'appelant : de A à J pour le premier et de K à Z pour le second. L'acte d'appel était par contre inscrit par l'un ou l'autre.

L'office de greffier fait l'objet d'un premier règlement en 1570¹. Les greffiers s'occupent alternativement du rôle. Ils doivent remettre les droits perçus, les dépôts et les versements au changeur du Conseil. Ils doivent également tenir un registre comptable reprenant l'ensemble de leurs rentrées et des paiements exécutés sur ordonnance signée par un conseiller. Ils sont tenus de rendre compte de leurs actes au Conseil ordinaire. La présence des deux greffiers est obligatoire le mardi pour l'expédition du rôle, pour tous les autres jours l'un d'entre eux suffit. En 1572, la Réformation de Groesbeeck stipule qu'ils doivent tous les deux assister aux séances ordinaires du mardi et du samedi qui sont consacrées à l'expédition du rôle. Ils seront de service à tour de rôle durant une semaine. En cas de défaillance, le greffier encoure une amende d'un florin d'or². Ils sont, naturellement, tenus au secret pour toutes les affaires évoquées devant le Conseil sous peine de suspension pendant un an (dans le cas d'une première infraction) puis de la privation de leur office (dans le cas d'une seconde infraction)³. Ils tiennent également un petit registre des exhibitions, constitutions et autres actes⁴. Ils expédient l'ensemble des actes jusqu'au prononcé de la sentence⁵. Ils ne peuvent délivrer aucune copie signée d'un mandement sans le scel du Conseil, toute transgression entraînant la privation de l'office sous l'accusation de faussaire. Ils peuvent également officier en dehors de la salle du Conseil, notamment pour recevoir des dépositions de témoins. Dans ce cas de figure, le greffier est toujours accompagné d'un conseiller. Les actes passés en dehors du greffe doivent être retranscrits dans les registres, au plus tard le lendemain⁶.

¹ AÉL, *Conseil ordinaire*, 290, f° 49v°-51, f° 57.

² ROPL, 2^e série, t. 1, p. 355, ch. XX, art. 1.

³ SOHET, livre I, titre XLII, art. 19-27, p. 143. ROPL, 2^e série, t. 1, p. 356, ch. XX, art. 4. ; AÉL, *Conseil ordinaire*, 290, f° 50.

⁴ ROPL, 2^e série, t. 1, p. 356, ch. XX, art. 5. ; AÉL, *Conseil ordinaire*, 290, f° 54r°.

⁵ PONCELET, p. 214.

⁶ ROPL, 2^e série, t. 1, p. 356, ch. XX, art. 5.

Les greffiers bénéficient des exemptions de logements, de guets, de gardes et de contributions¹.

2) Huissiers

Ils sont deux. Chaque huissier est attaché à l'un des greffiers pour faire les mandements et citations, percevoir les taxes². En 1753, il semble qu'il n'y en ait plus qu'un.

La Réformation de Groesbeeck oblige les huissiers à tenir un registre reprenant l'inscription des exploits avec la date ainsi que les congés octroyés aux parties³. Les huissiers sont notamment chargés de signifier les assignations aux parties. En cas d'absence d'une personne, ils doivent laisser un avis reprenant l'objet de la citation et la date de comparution, tout manquement entraînant une amende d'un florin d'or⁴. Ils ne peuvent délivrer aucun mandement du Conseil non scellé⁵. En 1572, un règlement spécifique à cet office en précise l'organisation et les tâches. Comme les greffiers, ils exercent leur office durant une semaine à tour de rôle. Ils peuvent s'adjoindre des aidants, assermentés et agréés par le Conseil⁶. Ces adjoints s'occupent principalement des citations et ne peuvent pas assister aux audiences ni prendre connaissance des rôles et des documents du Conseil⁷.

Lorsqu'il est de service, c'est-à-dire une semaine sur deux, l'huissier est présent au Conseil jusqu'au départ de tous les membres. Il assiste aux audiences, revêtu des insignes de son office et muni de sa masse d'armes⁸. Le reste du temps, il exerce ses fonctions au Conseil privé et aux États. Tout empiètement de l'un des deux sur le travail de l'autre entraîne une sanction d'un florin d'or à la première infraction et la perte de sa charge pour une durée de trois mois en cas de récidive⁹.

¹ AÉL, *Conseil ordinaire*, 290, f° 280v° ; AÉL, *CP*, 121, f° 25. Ces exemptions ont été suspendues en 1689 puis rétablies en 1691, AÉL, *CP*, 128, f° 160 ; Exemption de logement pour les deux greffiers du Conseil ordinaire, AÉL, *CP*, 130, f° 196v°.

² PONCELET, p. 215.

³ ROPL, 2^e série, t. 1, p. 356, ch. XX, art. 11.

⁴ ROPL, 2^e série, t. 1, p. 356, ch. XX, art. 13. ; AÉL, *Conseil ordinaire*, 290, f° 50v°.

⁵ ROPL, 2^e série, t. 1, p. 356, ch. XX, art. 12. ; AÉL, *Conseil ordinaire*, 290, f° 51.

⁶ SOHET, livre I, titre XLII, art. 28-29, p. 143.

⁷ AÉL, *Conseil ordinaire*, 290, f° 54.

⁸ AÉL, *Conseil ordinaire*, 290, f° 54r°.

⁹ AÉL, *Conseil ordinaire*, 290, f° 54v-55, t. 2, f° 61 v° ; PONCELET, p. 216.

3. Siège du Conseil ordinaire

À l'origine, le Conseil ordinaire siégeait au domicile d'un des conseillers. Par la suite, il s'installe au palais du Prince-Évêque, dans la galerie sud de la première cour, au rez-de-chaussée¹. Au début du XVIII^e siècle, le Conseil ordinaire occupe quatre salles au premier étage du palais : deux se situent du côté du Vieux Marché, deux donnent sur la cour intérieure. En 1734, un incendie détruit une partie du palais. Une enquête menée par les Échevins de Liège démontre que l'origine du sinistre se trouve dans les pièces occupées par le Conseil. La salle près de la porte accueille les séances journalières du Conseil. L'autre salle, située du côté des onze mille Vierges, plus vaste, est réservée aux audiences². Après réfection du palais, le Conseil continue d'y siéger jusqu'à l'occupation française.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

1. Juridiction d'appel

a. Appel des tribunaux supérieurs de la principauté

Le Conseil ordinaire a pour compétence principale l'appel, dans toutes les affaires civiles, des sentences des tribunaux supérieurs de la principauté, c'est-à-dire de la Souveraine Justice des Échevins de Liège, de la Cour féodale et de la Cour allodiale³. Sa compétence en appel ne s'exerce pas sur les habitants du comté de Looz⁴.

Le Conseil ordinaire n'est pas habilité à accepter les demandes en appel, sauf pour les causes ayant obtenu une sentence définitive. Dès lors, les sentences interlocutoires ou provisionnelles⁵, qui par définition, n'ont pas de caractère définitif, ne sont admis à l'appel que dans ce cas⁶.

¹ AÉL, *Cathédrale Saint-Lambert*, conclusions capitulaires, 19 mars 1610 ; PONCELET, p. 216-217 ; AÉL, *Conseil ordinaire*, 290, f° 280v°.

² YANS, p. 179 ; *Liège et le palais des princes-évêques*, B. DEMOULIN (dir.), Bruxelles, Fonds Mercator, 2008.

³ CPL, t. 3, p. 350. Record du 10 février 1678.

⁴ HANSOTTE, p. 39.

⁵ Une sentence interlocutoire ou provisionnelle est une sentence prononcée entre le début et la fin de la cause, non pas sur le principal mais sur des événements intervenant durant le déroulement de l'affaire.

⁶ Diplômes impériaux de 1518, 1521, 1545. ; Table de l'Institution de 1527 ; ROPL, 2^e série, t. 1, p. 230 ; p. 357, ch. XXII, art. 5.

Lorsque les sentences interlocutoires peuvent faire l'objet d'un recours, le Conseil ordinaire ne peut que statuer si la cause a été bien ou mal jugée et doit renvoyer la cause principale devant le juge *a quo*¹. À partir de 1527, il ne peut également admettre aucun recours de jugement dont le bien-fondé est évident ou rendu sur aveu. En 1530, Charles Quint interdit tout appel de causes criminelles, compétence exclusive des Échevins de Liège². Quelques années plus tard, en 1551, une exception est toutefois introduite. L'appel est autorisé si la partie introduisant l'appel souhaite poursuivre l'affaire civilement. Il peut exister des connexions entre le caractère criminel d'une cause et les intérêts civils qui sont engagés. Cela entraînera naturellement de nombreux conflits de juridiction³. En 1575, le Conseil ordinaire tente d'accaparer les appels des sentences criminelles dans les cas de citation directe.

À partir de 1578, le Conseil ordinaire ne peut plus se saisir des affaires appartenant au for ecclésiastique⁴. Il lui est interdit de prononcer des mandement contre les juges ecclésiastiques, exempts de toute juridiction séculière⁵. Au début du XVIII^e siècle, un édit impérial précise toutefois que lorsque l'official * s'occupe de causes laïques, il est juge séculier et ses décisions peuvent, dès lors, faire l'objet d'un appel notamment à l'Empire⁶. En 1592, les *Statuts* d'Ernest de Bavière précisent que le Conseil ne peut se saisir d'aucune affaire criminelle⁷.

Le Conseil ordinaire ne peut pas non plus décréter de mandements de cassation d'arrêt et intervenir dans les affaires traitées par d'autres juges sous prétexte d'incompétence ou d'arrêt non fondé, ou de violation des paix et privilèges impériaux⁸.

¹ ROPL, 2^e série, t. 2, p. 70, art. 11-12 ; p. 133, art. 7.

² ROPL, 2^e série, t. 1, p. 176 ; PONCELET, p.227.

³ ROPL, 2^e série, t. 1, p. 230 ; PONCELET, p. 227.

⁴ Il s'agit d'affaires relevant exclusivement de la juridiction ecclésiastique, l'Officialité. Les dossiers concerneront notamment les prêtres, les clercs et les sacrements.

⁵ ROPL, 2^e série, t. 1, p. 427 ; t. 2, p. 69, art. 1-4 ; t. 2, p. 132, art. 1-2.

⁶ RAIKEM, *Discours*, 1848, p. 44.

⁷ ROPL, 2^e série, t. 2, p. 133, art. 5 ; PONCELET, p. 227. ; En 1655, le Conseil privé s'est exprimé sur les causes criminelles, AÉL, *Conseil ordinaire*, 290, f°118v-119.

⁸ ROPL, 2^e série, t. 2, p. 132, art. 3.

En 1734, il est décidé qu'en cas de conflit de juridiction opposant les Échevins de Liège et le Conseil ordinaire, des représentants des deux tribunaux tenteront de régler le différend et, à défaut, en référeront au prince¹. Le Conseil privé, mandaté par le prince, doit régler les conflits de compétences surgissant entre diverses juridictions².

Plusieurs tribunaux ne relèvent pas du Conseil ordinaire : le Tribunal des XXII, les États réviseurs, le Tribunal des « Maîtres et XXXII » de Liège, la Salle de Curange *, la Haute Cour de Vliermaal * et l'Officialité³.

Des mesures ont été prises pour permettre aux indigents qui le souhaiteraient de faire appel au Conseil ordinaire. Ainsi, sont-ils exempts du droit de scel et du greffe, pour autant qu'ils produisent une attestation d'une cour de justice ou de leur curé, prouvant leur état de pauvreté. Dans leur cas, tout appel injustifié se solde par une peine corporelle⁴.

b. Appels à l'Empire

Les jugements du Conseil ordinaire ne peuvent faire l'objet d'un appel aux tribunaux impériaux que pour des affaires importantes. En 1571, Maximilien II décide que seules les affaires dont le litige s'élève à plus de 60 florins d'or de revenu seront susceptibles d'être portées devant les juridictions impériales⁵. Les montants augmentent encore en 1721, quand Charles VI décrète que le litige doit concerner des affaires mobilières d'un montant minimum de 900 florins d'or, des matières immobilières de 1800 florins d'or et de 90 florins d'or de rente ou de revenu annuel⁶.

Il s'agissait de décourager les appels à l'Empire mais surtout de faire face à la dévaluation des monnaies. Les princes-évêques vont en plus fixer des peines excessivement lourdes pour toute personne soumettant un appel illégal et illicite à un tribunal impérial. Tout appel abusif était

¹ ROPL, 3^e série, t. 2, p. 52.

² HANSOTTE, p. 70.

³ Les Trente-deux métiers sont aussi la juridiction d'appel de la juridiction communale. PONCELET, p. 229-230. ROPL, 3^e série, t. 1, p. XXIX-XXX et p. 513-515 ; 2^e série, t. 1, p. 427 ; J.J. RAIKEM, *L'organisation judiciaire*, p. 30

⁴ ROPL, 2^e série, t. 1, p. 23, note 1.

⁵ ROPL, 2^e série, t. 1, p. 313.

⁶ CPL, t. 2, p. XLV, note 3 ; LOUVREX, t.1, pp. 328, 329 ; SOHET, livre IV, titre XII, ch. XV, art. 4, p. 106.

donc passible d'une amende de cinquante marcs d'or, et l'appelant, syndicable¹ du Conseil ordinaire, pouvait être arrêté sans qu'aucun privilège ne puisse l'empêcher. Il en va de même pour toute personne tenue pour complice pour avoir « conseillé » l'appelant².

Certaines matières seront exclues de tout appel, même lorsque le litige atteint les sommes prévues par les diplômes impériaux : c'est le cas notamment des houillères. Les empereurs estimaient en effet que certains domaines requéraient des experts et des connaissances particulières ou exigeaient un examen sur place³.

En principe, lorsqu'il y avait eu trois jugements provenant de la cour basse, d'une haute justice et du Conseil ordinaire, plus aucun appel n'était recevable, à moins de soutenir que les sentences n'étaient pas tout à fait conformes ou pas définitives⁴. Aucune affaire ne pouvait être portée devant les tribunaux de l'Empire si elle n'avait d'abord été jugée de manière *gradatim*⁵, c'est-à-dire de passer par le chef de sens avant de pouvoir soumettre la cause devant le Conseil ordinaire⁶. Pour toutes les matières qui ne pouvaient faire l'objet d'un appel devant les tribunaux impériaux, la sentence pouvait être révisée⁷.

L'appel doit être introduit endéans les dix jours après le prononcé de la sentence. L'appelant prête serment de sa bonne foi devant le juge ou le Conseil ordinaire et doit fournir une caution suffisante pour couvrir les dépenses du procès. Ces appels étaient très coûteux car il fallait payer avocat, facteur et prélocuteur, mais aussi faire traduire l'ensemble des pièces en latin⁸.

En 1609, une ordonnance du Conseil ordinaire arrête que ses sentences seront exécutées malgré le recours introduit à l'Empire⁹. Les

¹ Du latin *syndicare*, soumettre à une enquête. Ici, l'appelant est donc justiciable du Conseil ordinaire.

² SOHET, livre IV, titre XII, ch. XV, art. 20, p. 107.

³ Diplôme de Maximilien II (21 juillet 1571) ; SOHET, livre IV, titre XII, ch. XV, art. 13-16, p. 106-107.

⁴ PONCELET, p. 225-226.

⁵ SOHET, livre IV, titre XII, ch. XV, art. 2, p. 106.

⁶ ROPL, 2^e série, t. 1, p. 342. ROPL, 3^e série, t. 1, p. XXIX-XXX ; J.J. RAIKEM, *Les appels judiciaires*, p. 27-39 ; ROPL, 2^e série, t. 1, note 1, p. 22-23.

⁷ ROPL, 2^e série, t. 3, p. 330.

⁸ SOHET, livre IV, titre XII, ch. XV, art. 21 et 24, p. 107.

⁹ AÉL, *Conseil ordinaire*, 290, f° 60v°.

sentences des tribunaux impériaux étaient exécutées par les officiers du prince-évêque.

2. Juridiction de première instance

Le Conseil ordinaire juge en première instance toute infraction aux privilèges impériaux. Sa juridiction s'étend en la matière sur l'ensemble du territoire de la principauté et du comté de Looz. Le Conseil ordinaire juge en première instance toute infraction aux privilèges impériaux. À l'origine, sa compétence concerne les privilèges relatifs au rachat des rentes foncières, à l'appel¹ et à l'évocation². En 1527, ses compétences sont élargies. Désormais, il est le garant et l'exécuteur de tous les privilèges, constitutions et coutumes de la principauté de Liège et de ses bonnes villes. Cette attribution lui permet de poursuivre tout contrevenant, laïc comme ecclésiastique³. Ces compétences communes du Conseil ordinaire et du Tribunal des XXII entraînent de nombreux conflits de juridiction, notamment au milieu du XVII^e siècle.

Les sentences du Conseil ordinaire, juridiction de première instance, ne peuvent faire objet d'aucun appel devant un autre tribunal liégeois ou impérial, mais il reste la possibilité d'une « restitution en entier » devant ce même Conseil⁴.

Les frais de poursuite des crimes et des délits devant le Conseil ordinaire sont assurés par les États. Les sentences sont très sévères. Dès 1715, une ordonnance déclare que toute personne contrevenant aux privilèges et diplômes impériaux sera arrêtée ainsi que les notaires, avocats, témoins qui l'assisteraient⁵. En 1756, une ordonnance princière déclare que le procureur fiscal du Conseil doit agir contre les contrevenants par requête et que les procédures se feront sans forme ni jugement⁶.

¹ Possibilité de se pourvoir en appel.

² Possibilité, pour une cour d'appel, d'*évoquer*, c'est-à-dire de juger en appel.

³ SOHET, livre I, titre XLII, art. 9, p. 143.

⁴ LOUVREX, t. 2, p. 140 ; AÉL, *Conseil ordinaire*, 290, f° 153v° ; ROPL, 2^e série, t. 3, p. 284 ; BULg, *Paveilhars*, n° 552, f° 290 ; SOHET, livre I, titre XLII, art. 40, p. 144.

⁵ ROPL, 3^e série, t. 1, p. 465, 636.

⁶ ROPL, 3^e série, t. 1, p. 711. ; PONCELET, p. 192.

3. Restitution en entier

La restitution en entier consiste à renvoyer l'affaire devant le tribunal qui a rendu la sentence contestée. Elle doit être justifiée par des motifs fondés et est notamment prévue pour tous les cas d'injustice¹. Elle ne doit être accordée que dans les affaires ne pouvant être portées en appel devant l'Empire et dans les causes civiles. En principe, une partie ne peut obtenir qu'une seule fois la restitution en entier et est libre de présenter de nouveaux faits². La partie ayant perdu la procédure de restitution peut demander au prince (ou à son Conseil privé), la révision de la sentence³. La requête doit être présentée dans les dix jours à dater du prononcé de la sentence⁴. Après l'assignation, un ajournement de l'affaire de six semaines sera décrété afin de permettre à la partie intimée de prendre connaissance des motifs avancés par l'appelant et de prendre les dispositions nécessaires à sa défense. Les parties ont la possibilité de demander que le Conseil puisse s'adjoindre des jurisconsultes pour l'assister⁵.

4. Révision⁶

La procédure de révision peut être considérée comme un appel camouflé. Elle voit le jour en 1511 sur décision des États et concrétise une première tentative pour limiter les appels à l'Empire. Quelques années plus tard, en 1545, l'empereur confirme le droit de révision pour toutes les affaires ne pouvant faire l'objet d'un appel devant les tribunaux impériaux. La demande en révision doit être introduite endéans les six mois suivant le jugement devant le prince ou son Conseil privé et doit énoncer les moyens et les raisons de l'erreur, de l'injustice ou de la nullité justifiant une révision⁷. La partie adverse, informée des motifs

¹ Exemple de déni de justice : AÉL, *États*, 2571 (Toussaint Walthéry contre Robert Walthéry, à propos d'un déni de justice commis par le Conseil ordinaire, 1790).

² CPL, t. 3, p. 330.

³ CPL, t. 3, p. 316, 350-351. ; SOHET, livre IV, titre XII, ch. XVI, art. 10-11, p. 108.

⁴ SOHET, livre IV, titre XII, ch. XVI, art. 4-5, p. 108.

⁵ SOHET, livre IV, titre XII, ch. XVI, art. 9, p. 108.

⁶ HANSOTTE, p. 198. ; ROPL, 2^e série, t. 1, p. 361-362, p. 232 ; t. 3, p. 330 ; 3^e série, t. 1, p. 501-502 ; t. 2, p. 39. ; SOHET, livre IV, titre XII, Ch. XVII, p. 108-110.

⁷ ROPL, 2^e série, t. 1, p. 361, ch. XXIII, art. 1. ; SOHET, livre IV, titre XII, ch. XVII, art. 1, p. 109.

invoqués, dispose de six semaines pour avancer ses propres arguments. Lorsque la procédure est acceptée, les parties transmettent au Conseil privé une liste de maximum quinze juristes ou experts. Le prince ou son Conseil privé en choisit sept qui devront œuvrer de concert avec le Conseil ordinaire¹. Les réviseurs ne formaient pas un corps permanent et changeaient d'un procès à l'autre. Chaque réviseur, après avoir prêté serment de rendre « correctement » la justice, de ne pas accorder de faveur et de ne pas en accepter, et de garder le secret, consulte les diverses pièces de procédure².

Aucun fait nouveau ne peut être apporté. Chaque réviseur disposera d'un certain laps de temps pour examiner les diverses pièces du procès. Dans une deuxième phase, les réviseurs et les conseillers ordinaires examinent ensemble la sentence en cause et en débattent. Les conseillers ordinaires ne disposent toutefois que d'une voix consultative³. Les sept juristes se réunissent ensuite seuls pour discuter du jugement et, enfin, ils prononcent leur sentence⁴. Les réviseurs doivent se réunir chaque jour jusqu'au prononcé de la sentence⁵. Un édit princier de 1719 stipule que les juristes nommés pour la révision doivent s'assembler et débattre des affaires tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés⁶. La révision doit impérativement être achevée dans un délai de deux ans après le prononcé de la sentence du Conseil ordinaire et ne peut plus être revue par la suite⁷.

5. Procédure

La procédure évolue au cours du XVI^e siècle et est quasi définitivement fixée en 1572 par la Réformation de Groesbeeck. Toute procédure devant le Conseil ordinaire se déroule en français.

¹ *ROPL*, 2^e série, t. 1, p. 361, ch. XXIII, art. 3-4. ; SOHET, livre IV, titre XII, ch. XVII, art. 9, p. 109.

² *ROPL*, 2^e série, t. 1, p. 362, ch. XXIII, art. 6-7.

³ PONCELET, p. 241.

⁴ SOHET, livre IV, titre XII, ch. XVIII, art. 14-16, p. 110.

⁵ *ROPL*, 2^e série, t. 1, p. 362, ch. XXIII, art. 8-9.

⁶ LOUVREX, t. 2, p. 141 ; *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 501-502. ; SOHET, livre IV, titre XII, ch. XVII, art. 17, p. 110.

⁷ *CPL*, t. 3, p. 316. ; *Réformation de Groesbeeck* (1572), art. 10 et 11 ; SOHET, livre IV, titre XII, ch. XVII, art. 18-20, p. 110.

a. Demande en appel

L'appel est généralement interjeté immédiatement devant la juridiction *a qua*¹. À partir de 1551, Georges d'Autriche ordonne que les appels de sentences devant le Conseil ordinaire soient introduits dans un délai de dix jours suivant le prononcé du jugement auprès de son greffier².

Au XVII^e siècle, l'appel peut être déposé auprès du juge *a quo*, du juge *ad quem*³, devant un notaire avec témoins ou au greffe⁴. Pendant très longtemps, l'appel est adressé au prince, dont le Conseil ordinaire est une émanation. La demande se fait par écrit et reprend succinctement la matière, les mérites de la cause (c'est-à-dire ce qui justifie l'appel, ce qui rend l'appel « méritoire ») et la sentence en première instance⁵. Une fois que le recours a été introduit, la sentence est suspendue en attendant la confirmation en appel⁶. Tout juge contrevenant à ce principe est passible d'amende et devient syndicable des XXII⁷.

b. Type d'appel

L'appel peut résulter de deux procédés différents : soit l'appelant se tourne directement, après rencharge du chef de sens, vers le Conseil ordinaire, et dans ce cas, aucune nouvelle pièce n'est admise au dossier⁸ ; soit l'appelant souhaite utiliser de nouveaux faits et est, dès lors, obligé de respecter la « procédure *gradatim* ». L'appelant doit indiquer dès le départ s'il désire utiliser de nouvelles preuves ou se baser sur les actes émis en première instance. Dans le premier cas, l'appelant fait le serment que les nouveaux éléments sont susceptibles de modifier la sentence⁹. À partir de 1551, l'appelant doit spécifier dès le premier jour juridique (jour « ouvrable », c'est-à-dire non férié), s'il souhaite utiliser de nouvelles preuves ou documents qui doivent être produits endéans les trois semaines. L'appelé qui a pris connaissance des nouvelles preuves doit y

¹ *A qua* et *a quo* : juridiction (ou juge) dont la sentence est à l'origine de l'appel.

² ROPL, 2^e série, t. 1, p. 229.; SOHET, livre IV, titre XII, ch. XIII, art. 19-22, p. 99.

³ *Ad quem* : juridiction saisie par l'appelant.

⁴ SOHET, livre IV, titre XII, ch. XIII, art. 18, p. 99.

⁵ ROPL, 2^e série, t. 1, ch. XXII, art. 2, p. 357.

⁶ SOHET, livre IV, titre XII, ch. XIII, art. 26, p. 99.

⁷ SOHET, livre IV, titre XII, ch. XIII, art. 27-29, p. 99.

⁸ SOHET, livre I, titre XLII, art. 2, p. 142.

⁹ ROPL, 2^e série, t. 1, p. 230 ; t. 2, art. 10, p. 70.

répondre. Il dispose pour ce faire d'un même laps de temps. S'il ne répond pas, il est considéré comme contumace et ne pourra se défendre qu'une fois qu'il aura rempli cette obligation.

c. Recevabilité et peine contre les abus

Lorsqu'un appel est introduit, le Conseil ordinaire décide directement et de façon sommaire s'il est ou non recevable. À partir de 1527, lorsqu'il l'appel est jugé frivole ou téméraire, l'appelant est passible d'une amende arbitraire, c'est-à-dire imposée sans nouveau jugement, et d'une indemnité envers l'appelé¹.

d. Mandement

Le Conseil ordinaire, jugeant l'appel recevable, émet un premier mandement reprenant la requête d'appel, les mérites de la cause, la sentence rendue en première instance et la citation contre l'intimé. Cette citation sera remise en personne à l'intéressé (endéans les huit jours lorsqu'il réside dans les limites de la banlieue et endéans les quinze jours dans les autres cas). Lorsque ce n'est pas possible, la citation est laissée à son domicile.

Le mandement d'appel doit être insinué à la partie intimée ou à son procureur dans les trente-cinq jours suivant l'introduction de l'appel².

e. Débats

Si l'intimé ne s'oppose pas à la procédure d'appel, l'appelant doit transmettre tous les actes des jugements précédents dans un délai d'un mois sans quoi son appel sera rejeté³. L'appelant dispose d'une huitaine de jours pour argumenter. L'appelé jouit du même laps de temps pour exposer sa défense. Si l'intimé ne se manifeste pas, il ne pourra pas exposer de nouveaux faits.

L'impétrant doit déposer l'ensemble des actes au greffe du Conseil endéans les trois semaines, tout retard devant être justifié par une raison légitime et valable. Il dispose du même laps de temps pour exhiber les

¹ ROPL, 2^e série, t. 1, note 1, p. 22.

² SOHET, livre IV, titre XII, ch. XIV, art. 1, p. 102.

³ SOHET, livre IV, titre XII, ch. XIV, art. 16, p. 103. ; ROPL, 2^e série, t. 1, p. 230.

documents, lettres et témoignages. Les parties remettent ensuite un inventaire de tous les actes et documents produits au cours du procès.

Chaque conseiller examine à son tour les diverses pièces relatives au dossier. À partir de 1590, tout dossier jugé être de taille trop considérable pour être examiné en séance sera confié à deux conseillers qui feront ensuite rapport à l'ensemble du conseil. Les parties peuvent cependant solliciter un examen de chaque conseiller à tour de rôle¹. Les débats durent trois semaines puis le jugement est rendu. Les juges doivent aussi analyser le jugement précédent et émettre l'avis que l'affaire a été « bien ou mal jugée »².

f. Sentence

Les sentences du Conseil ordinaire reprennent un résumé de la cause et des débats. Elles doivent obligatoirement être scellées et vidimées par le conseiller responsable du scel. Cette condition remplie, le greffier peut en donner copie pour qu'elles soient exécutées³.

g. Représentation des parties

Tout avocat ou procureur souhaitant officier devant le Conseil ordinaire doit être admis par cette institution et prêter serment⁴. En 1551, les prélocuteurs et avocats des deux parties doivent avoir reçu de leurs clients un mandat conforme⁵.

Un certain nombre de sanctions sont prévues pour les différents abus susceptibles d'être commis par les avocats et procureurs⁶.

REPÈRES NORMATIFS

- S.d. : *Tabula institutionis consilii R^{mi} domini episcopi Leodiensis vigore novi imperialis appellationis edicti*. — Original : AÉL, *Conseil ordinaire*, 290, f° 47-48v°. — Édition : ROPL, 2^e série, t. 1, n. 1, p. 22-24.
- S.d. : *Tabula ordinis procedendi*. — Original : AÉL, *Conseil ordinaire*, 290, f° 210.

¹ AÉL, *Conseil ordinaire*, 289, f° 58 ; 290, f° 85. ; PONCELET, p. 255.

² ROPL, 2^e série, t. 1, p. 231-232.

³ SOHET, livre IV, titre XII, ch. XIV, art. 39, p. 104. ; ROPL, 2^e série, t. 1, ch. 19, art. 10, p. 355 et ch. 20, art. 12, p. 356.

⁴ ROPL, 2^e série, t. 1, note 1, p. 23.

⁵ AÉL, *Conseil ordinaire*, 358.

⁶ ROPL, 2^e série, t. 1, p. 231.

- **24 juin 1518** : Diplôme de l'empereur Maximilien I^{er}, faisant défense d'appeler à l'Empire aucune sentence des justices hautes ou basses, sujettes à la juridiction de l'évêque, et n'autorisant les appels de ce genre que pour les procès jugés par l'évêque ou son conseil, lorsque la somme capitale dans la première action, excédera en biens réels et immeubles celle de six cents, et en bien meubles celle de trois cents florins d'or du Rhin. — Éditions : *ROPL*, 2^e série, t. 1, p. 22-25 ; *LOUVREX*, t. 1, p. 282.
- **Septembre 1551** : Règlement de Georges d'Autriche touchant le mode de procéder par-devant le conseil ordinaire. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 1, p. 229-232.
- **3 juillet 1572** : Statuts et ordonnances de Gérard de Groesbeeck touchant le style et la manière de procéder en l'administration de la justice, devant et par les cours et justices séculières du pays de Liège. — Éditions : *ROPL*, 2^e série, t. 1, p. 327-368 ; *LOUVREX*, t. 4, p. 310.
- **19 février 1578** : Déclaration de Gérard de Groesbeeck touchant les attributions du Conseil ordinaire. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 1, p. 427.
- **19 juin 1592** : Déclaration d'Ernest de Bavière touchant les récusations devant le Conseil ordinaire. — Original : AÉL, *Conseil ordinaire*, 290, f^o 66v^o. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 2, p. 128.
- **25 juin 1592** : Ordonnance et statuts d'Ernest de Bavière pour la réformation de la justice. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 2, p. 128-143 (voir p. 132-133 sur le Conseil ordinaire).
- **9 août 1660** : Déclaration de Maximilien-Henri de Bavière conférant, par intérim, au conseil ordinaire, une juridiction cumulative en première instance avec les justices ordinaires, en matière de privilèges impériaux. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 3, p. 284-285.
- **6 novembre 1693** : Diplôme impérial de Léopold I^{er} attribuant au Conseil ordinaire la préséance sur tous les autres corps de justice. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 274 en note.
- **10 octobre 1699** : Suppression par Joseph-Clément de Bavière de la préséance du Conseil ordinaire en faveur des Échevins. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 273-275.
- **19 mai 1734** : Accord entre les Échevins de Liège et le Conseil ordinaire, au sujet d'un conflit de juridiction survenu entre les deux tribunaux. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 676.

BIBLIOGRAPHIE

- L. ABRY et S.-L. ABRY, *Recueil héraldique des membres du conseil ordinaire de la Principauté de Liège*, continué et publié par E. POSWICK, Liège, 1884.
- E. PONCELET, *Le conseil ordinaire : tribunal d'appel de la Principauté de Liège*, Saint-Gilles, Imprimerie administrative, 1929.
- E. PONCELET, *Le conseil ordinaire. Tribunal d'appel de la principauté de Liège*, dans *BCRALO*, t. 13, 1929, p. 133-257.

- *Liège et le palais des princes-évêques*, B. DEMOULIN (dir.), Bruxelles, Fonds Mercator, 2008.
- M. YANS, *L'incendie du Palais de Liège en 1734*, dans *La Vie Wallonne*, Liège, 1959, p. 178-183.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Les archives du Conseil ordinaire ont été inventoriées et classées par J. STEKKE, *Inventaire des archives du Conseil ordinaire de la Principauté de Liège, conservées aux Archives de l'État à Liège*, dans *AHL*, t. 6, fasc.4, 1961, p. 1043-1082 et par L. DRUEZ, *Inventaire des archives du Conseil ordinaire de la principauté de Liège, XVI^e-XVIII^e siècles : supplément*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2008 (Archives de l'État à Liège, Inventaires 103).

À l'origine, le Conseil ordinaire ne disposant pas de locaux et se réunissant au domicile d'un de ses membres, les archives y étaient conservées. Par la suite, les greffiers ont la garde de tous les registres aux rôles, aux sentences et aux appointements du Conseil, ainsi que de l'ensemble des titres des parties dans l'instruction des affaires¹. Ces divers documents ainsi que les autres archives sont conservés, pour des questions pratiques, dans la salle des séances et dans la chapelle réservée aux membres du Conseil ordinaire². En 1794, l'occupation française entraîna la destruction ou la perte d'une grande partie des archives.

Les archives se composent de deux séries de rôles (une pour chacun des greffiers), de deux exemplaires du « Livre noir » et de dossiers de procès.

Le « Livre noir » renferme l'ensemble des diplômes impériaux, ordonnances, reçus, records, délibérations et conclusions des trois États permettant d'appréhender l'organisation, les compétences et les prérogatives du Conseil ordinaire mais aussi d'autres institutions (1518 à 1713, 1763). Les divers documents composant ce registre sont écrits dans l'une des trois langues de la principauté : le français, le thiois ou le latin.

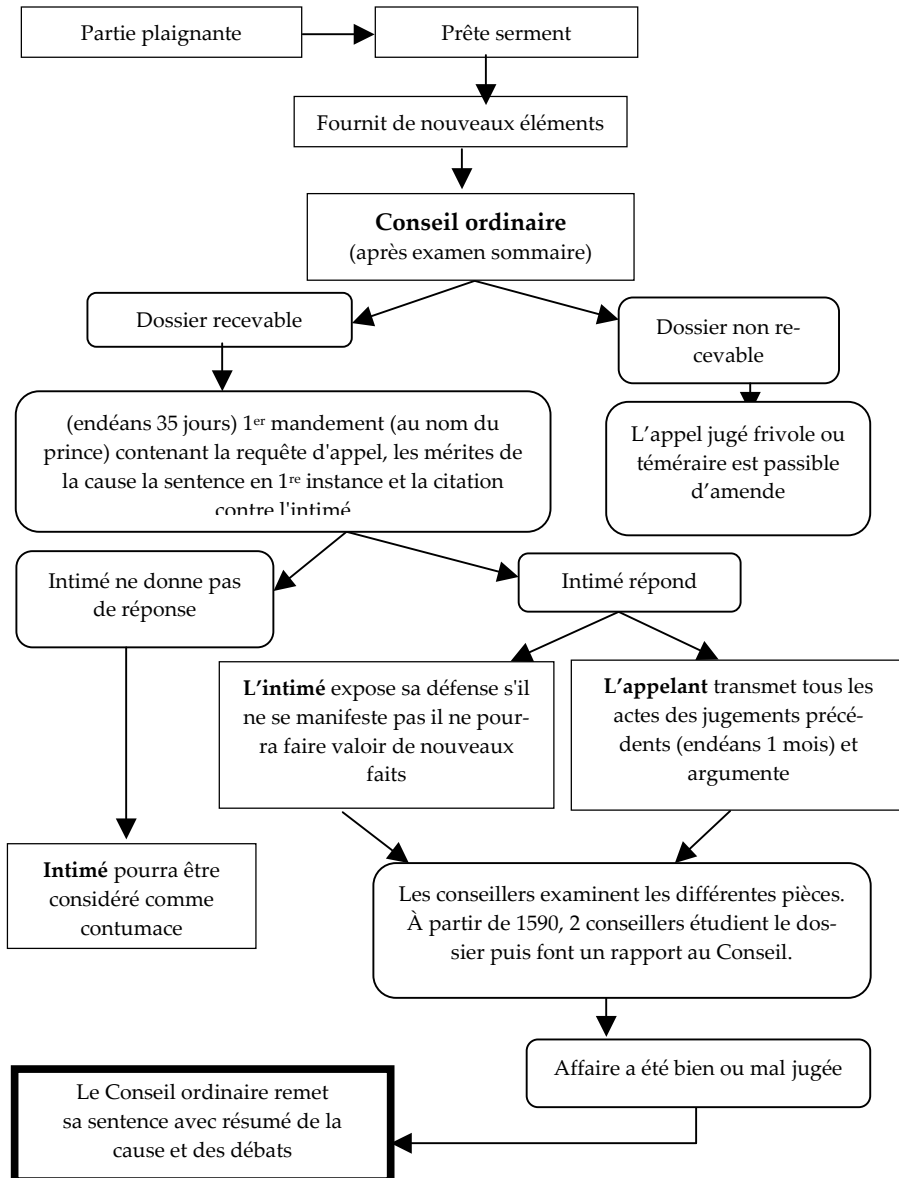
Les rôles reprennent le nom des parties, la date avec les documents fournis par les parties ou actes réalisés. Les registres du XVIII^e siècle renferment des indications de plus en plus précises et détaillées par rapport aux époques antérieures. Les registres ont généralement un index. Les registres concernant les procès devant les tribunaux d'Empire sont en latin, le registre des taxes reprenant jour par jour les différents documents et la taxe perçue pour leur émission.

Françoise JEURIS

¹ *ROPL*, 2^e série, t. 1, ch. XX, art. 6, p. 356.

² *AÉL*, *Conseil ordinaire*, 290, f° 50 ; YANS, p. 179.

PROCÉDURE D'APPEL (AVEC DE NOUVEAUX ÉLÉMENTS)



Tribunal de l'Anneau du Palais

(XIII^e - fin XV^e siècle)

AUTRES APPELLATIONS : *Anneau du Palais, tribunal de l'Anneau, l'Anneau, tribunal de la Porte-Rouge.*

HISTOIRE

Le tribunal de l'Anneau du Palais est la plus haute juridiction du prince-évêque, avec le tribunal de la Paix *, grâce à laquelle il réprime les actes contraires à ses droits.

Le tribunal de l'Anneau revêt des caractères et compétences propres à partir du XIV^e siècle, quoique le prince-évêque rende préalablement des actes au sein de son palais. Les origines de l'Anneau du Palais remontent au synode mixte, soit à la *curia* du prince-évêque de Liège. Selon Pouillet¹, cette juridiction existe donc dès l'organisation de la féodalité liégeoise : le prince réprime les habitants qui troublent la paix en commettant des délits graves contre les biens ou les personnes. Il est aidé pour cela de ses feudataires.

L'essentiel des informations relatives au tribunal de l'Anneau du Palais date du XIV^e siècle. Seul Édouard Poncelet², dans l'introduction du *Livre des fiefs d'Adolphe de la Marck*, mentionne l'existence du tribunal au XIII^e siècle. Il y explique qu'au XIII^e et au XIV^e siècles, les sentences de l'Anneau du Palais ne sont pas rares mais il ne s'agit pas toujours de méfaits portant directement atteinte à l'autorité princière. Généralement, les conflits opposent des particuliers à propos de propriétés féodales. En 1348, par exemple, l'évêque Englebert de la Marck (1345-1364) révoque l'assignation qu'il a intimée à la ville d'Aix-la-Chapelle de comparaître devant l'Anneau du Palais pour avoir incité à la guerre le magistrat et la ville de Liège.

Plusieurs conflits avec le pays marquent le règne de Jean de Bavière (1389-1418). Le tribunal de l'Anneau du Palais est à l'origine de plusieurs

¹ POULLET, *Essai*, p. 337.

² É. PONCELET, *Le livre des fiefs de l'Église de Liège sous Adolphe de la Marck*, Bruxelles, Hayez, 1898, p. XXII-XXIII.

d'entre eux. En effet, pour la bourgeoisie liégeoise, cette juridiction est synonyme d'injustices et d'abus.

En 1395, le prince cite devant le tribunal de l'Anneau les villes de Saint-Trond * et de Tongres *, de même que le village de Seraing. Les raisons de la comparution des deux villes sont inconnues. Pour ce qui concerne le village, un litige oppose Jean de Bavière et les Sérésiens au sujet du droit d'usage de la forêt domaniale de la Vecquée¹. Le débat juridique relève des échevins de Seraing mais le prince évoque cette affaire devant l'Anneau : les villageois sont condamnés d'avance puisque Jean de Bavière siège en tant que juge d'une affaire dans laquelle il est lui-même impliqué. Les Liégeois y voient un abus d'autorité qui menace les libertés des habitants de la principauté et décident de s'y opposer par la force. Le jour de la sentence de la cause des Sérésiens, un tel tumulte éclate qu'elle ne peut être prononcée. L'élus quitte la Cité, transfère sa chancellerie et l'Officialité à Huy * puis à Diest. Les habitants de la Cité se voient alors interdire tout appel à Diest. Finalement, la Paix de Caster² (29 décembre 1395) apaise le conflit : la cause des Sérésiens est restituée aux échevins locaux et les affaires de Saint-Trond et de Tongres devront à l'avenir être soumises à une commission d'arbitres.

Au début du XV^e siècle, la situation est telle que l'autorité du prince est battue en brèche ; la Cité de Liège gouverne la principauté et siège au tribunal de l'Anneau. En effet, le nombre de vassaux du prince-évêque a diminué à tel point que la Cité s'est emparée du contrôle du tribunal. Cette situation suscite l'opposition de la Cité de Liège et des autres villes. En 1400, les villes de Maastricht * et de Huy sont sommées de comparaître devant le tribunal. Huy tente de réunir en congrès les bonnes villes pour organiser la lutte contre l'Anneau, mais cette tentative échoue. La ville se tourne vers les Liégeois et demande qu'on précise les limites de la juridiction de l'Anneau. La Cité ne répond pas à ses attentes mais le tribunal de l'Anneau du Palais inquiète la population à un tel point qu'en 1400, les bourgmestres * de la Cité de Liège demandent aux échevins *

¹ À ce sujet, voir G. KURTH, *L'origine des querelles entre Jean de Bavière et les Liégeois – L'affaire de Seraing en 1395*, dans Académie royale de Belgique, *Bulletin de la classe des lettres et des sciences morales et politiques et de la classe des beaux-arts*, Bruxelles, Hayez, 1908, p. 485-506 ; J. LEJEUNE, *Introduction historique*, dans *Liège et Bourgogne, Catalogue d'exposition*, Liège, Musée de l'Art wallon, 1968.

² ROPL, 1^{re} série, p. 373-375.

que soit attesté par record le fait que la ville ne relève que de la justice des échevins.

En 1402, des bourgeois de Saint-Trond sont cités devant l'Anneau : la Cité de Liège exige leur condamnation. Plusieurs villes, dont Huy, Dinant *, Tongres, Saint-Trond et Hasselt *, se liguent contre le prince-évêque, la Cité de Liège et le tribunal de l'Anneau. Des habitants de Saint-Trond sont condamnés, contre la volonté de Jean de Bavière, qui prend peur et quitte Liège le 14 septembre 1402. Le prince tente de dénouer la situation, avant de rejoindre le camp des bonnes villes contre la Cité de Liège. Le conflit dure plus d'un an. Le 28 août 1403, les Liégeois ratifient le Traité des Seize, ou Paix de Tongres, qui limite les privilèges judiciaires de la Cité. Le traité énonce également des critères permettant de siéger au tribunal de l'Anneau, dans le but d'empêcher la mainmise des Liégeois sur celui-ci.

Afin de remercier les bonnes villes de l'aide qu'elles lui ont apportée, Jean de Bavière promet de réduire l'action du tribunal de l'Anneau. Ainsi, les villes de Thuin *, de Dinant, de Huy, Tongres, Couvin *, Fosses *, Looz *, Bilsen * et Herck * sont exemptées des appels à l'Anneau du Palais¹.

Néanmoins, en 1405, Jean de Bavière promulgue la déclaration de l'Anneau du Palais. Il rappelle les quatre compétences du tribunal et en ajoute une nouvelle, allant à l'encontre de la paix de Tongres. Cette clause révoque l'exemption accordée aux villes de Huy, Maastricht et Saint-Trond. Désormais, nul ne peut entraver l'action des tribunaux princiers sans poursuites.

Le 14 avril 1406, les villes de Liège, Dinant, Huy, Tongres, Couvin, Fosses, Looz, Bilsen, Herck et Saint-Trond scellent une alliance contre le tribunal de l'Anneau et le prince. Jean de Bavière se retire à Maastricht tandis que, le 6 septembre, les États *, à l'exception des villes de Saint-Trond et Maastricht restées fidèles au prince, nomment Jean III de Rochefort-Agimont mambour. Celui-ci refuse la nomination et tente de réconcilier le prince-évêque avec la Cité, sans succès. Les États contactent Henri de Hornes, lui offrent la mambournie et promettent de nommer son fils Thierry évêque de Liège. Henri accepte. Le 27 septembre, les États abolissent l'Anneau du Palais et reconnaissent l'antipape

¹ RCL, t. 2, 1937, p. 115-118. ; ROPL, 1^{re} série, p. 379.

d'Avignon, Benoît XIII, tandis que le prince appuie le pape de Rome, Boniface IX.

Jean de Bavière, isolé face à l'alliance des villes, se tourne vers la Bourgogne. Le 23 septembre 1408, lors de la bataille d'Othée, les princes coalisés, le duc de Bourgogne Jean sans Peur et Guillaume de Hainaut, frère de Jean de Bavière, l'emportent sur l'armée des *Hédroits*, nom donné aux opposants au prince, qui haïssent ses droits souverains. La Sentence de Lille (24 octobre 1408) supprime le tribunal, de même que toutes les autres institutions liégeoises.

Jean de Heinsberg, prince-évêque de 1419 à 1455, rétablit les institutions, par le biais d'ordonnances appelées « Régiments ». Il a recours au tribunal de l'Anneau du Palais et affronte le mécontentement des villes face à son pouvoir judiciaire à plusieurs reprises.

Louis de Bourbon (1456-1482) fait également appel au tribunal de l'Anneau, même si, au début de son règne, il s'adresse essentiellement au tribunal des échevins. En 1461, les habitants du comté de Looz se révoltent contre les procureurs fiscaux qui les accablent d'impôts. Ceux-ci sont jugés à Liège, avant que le prince-évêque, mécontent, ne convoque devant l'Anneau des Lossains. Un légat du Pape, Pierre Ferrici (ou Ferritz), est alors envoyé dans la principauté. Son rapport sert de base à la bulle pontificale, la *Pauline*¹, datée du 23 décembre 1465. Paul II y déclare que l'autorité spirituelle et temporelle sur le pays de Liège appartient à l'évêque, et non aux bonnes villes et à la cité de Liège qui l'avaient usurpée.

Le 18 novembre 1467, Charles de Bourgogne prend des mesures contre la Cité de Liège : il supprime toutes les institutions communales et abroge la Paix de Fexhe. Le tribunal de l'Anneau du Palais est aboli par la même occasion et ses attributions sont confiées au conseil de l'évêque.

À la mort de Charles le Téméraire, en 1477, la principauté retrouve son indépendance et ses anciennes institutions. Le tribunal de l'Anneau du Palais disparaît à la fin du XV^e siècle dans des circonstances qui restent confuses : on n'en trouve en tout cas plus de trace après la Paix de

¹ P. F. X. DE RAM, *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège sous les princes-évêques Louis de Bourbon et Jean de Hornes*, 1844, p. 542-550, traduction française p. 639-647 ; ROPL, 1^{re} série, p. 602-607.

Saint-Jacques¹ (28 avril 1487) qui précise² que les bourgeois afforains de Liège ne sont pas exemptés de la juridiction des tribunaux de la Paix de Liège et de l'Anneau.

ORGANISATION

Nom

Pour accéder au tribunal, le justiciable passe à proximité d'une porte rouge, d'où le surnom de « Porte-Rouge » attribué au tribunal de l'Anneau. De plus, la première démarche à effectuer pour implorer le secours de ce tribunal est de faire retentir un anneau d'airain attaché à la porte rouge. Ce procédé expliquerait également le nom donné à l'institution³.

Siège

Le tribunal de l'Anneau du Palais tenait ses séances au sein du palais des princes-évêques de Liège, plus précisément dans le jardin⁴. Cette localisation était conforme aux habitudes judiciaires du Moyen Âge : le lieu de justice était souvent un espace extérieur et clos. Les réunions se déroulaient uniquement dans cet endroit et n'avaient jamais lieu dans les autres résidences de l'évêque.

En ce qui concerne la localisation précise du tribunal, la porte à l'anneau, qui constituait une limite de la propriété, se situait probablement face à la rue Pierreuse. Elle donnait directement accès au jardin.

Composition

Le tribunal de l'Anneau du Palais est une juridiction laïque. Le prince-évêque y siège en tant que prince d'Empire, entouré de ses vassaux. Sa

¹ ROPL, 1^{re} série, p. 681-759.

² ROPL, 1^{re} série, p. 697. ; LOUVREX, *Recueils des édits*, t. 1, 1750, p. 400, n. 5.

³ Il n'est pas certain que l'on doive rapprocher le nom de cette institution avec l'anneau épiscopal. Voir à ce sujet l'article de P. BRUYERE et d'A. MARCHANDISSE, *Pourquoi l'une des juridictions du prince-évêque de Liège s'appelait-elle l'Anneau du Palais ?* », dans *Le Moyen Âge*, 2010, t. 116, p. 139-158.

⁴ Jacques de HEMRICOURT, *Patron de la Temporalité*, dans CPL, t. 1, 1870, p. 280.

présence est indispensable¹. Les vassaux, contraints au service de cour par le lien d'allégeance, forment le tribunal de leur seigneur. Au vu de sa composition, cette cour des pairs garantit le vassal contre l'arbitraire du seigneur. Pour ce qui est de la procédure, le tribunal compte des sergents et un gardien de la parole du prince.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Compétences

La mission de l'Anneau consiste à maintenir la justice exercée par le prince-évêque dans le diocèse, de même que les droits seigneuriaux qu'il possède sur les fiefs de l'Église de Liège². Dans ce second cas, le tribunal incarne les prérogatives de justice personnelle du prince, portant spécifiquement sur le lien vassalique. Le prince-évêque entend rappeler que toute justice émane de lui et lui revient.

Jacques de Hemricourt expose précisément quatre domaines dans lesquels le tribunal de l'Anneau du Palais est compétent :

- lorsqu'un vassal de l'évêque tente de changer le statut de son fief sans l'assentiment épiscopal, c'est-à-dire dans un cas d'exhérédation (il peut s'agir d'une vente d'un fief épiscopal ainsi que de la transformation de celui-ci en alleu ou en censive) ;
- lorsqu'un juge du diocèse de Liège, n'appartenant ni à la Paix, ni à l'Anneau du Palais, ni aux échevins de Liège, *forjuge* quelqu'un ;
- lorsqu'un justiciable porte une affaire relevant de l'autorité judiciaire du prince-évêque devant d'autres juges ;
- lorsqu'un justiciable appelle auprès de juges étrangers du jugement émis par l'une des trois cours souveraines de Liège, la cour féodale, les échevins de Liège et la cour allodiale.

Une cinquième prérogative, ajoutée par Jean de Bavière, vise à contrer les bonnes villes de Huy, Saint-Trond et Tongres qui se sont liguées contre le prince-évêque afin de ne plus relever de sa juridiction

¹ Mutation et correction de la Loi nouvelle et de la Lettre aux articles, du 8 octobre 1286 : *ROPL*, 1^{ère} série, 1878, p. 353. Texte repris dans la Modération de la paix des Seize du 28 octobre 1403 : *ROPL*, 1^e série, p. 388-399 et *CPL*, t. 2, p. 102-120.

² POULLET, *Essai*, p. 347.

personnelle. La Déclaration précise que l'Anneau du Palais peut intervenir dans une affaire où quelqu'un entrave le bon déroulement de la loi du pays (« qui empêcheroit ou deffenderoit le loy de pays avoir son cours »), que ce soit lors de l'enquête proprement dite ou lors de la prononciation du jugement.

Activités

Les séances du tribunal se déroulent exclusivement le dimanche, c'est-à-dire le lendemain des séances de la Paix. La plainte est instruite par un mambour choisi par l'évêque parmi ses vassaux. « Celui qui garde la parole de l'évêque » met la plainte « en garde » (il l'enregistre) et en vérifie le fondement juridique. Ensuite, l'évêque fait, sous serment, l'exposé de son grief. Ce serment est lui-même mis en garde.

Le premier acte de la procédure est la citation à comparaître de l'inculpé. L'évêque fait retentir la cloche banale installée dans la grande tour de la cathédrale¹, afin d'assembler la population. Une fois celle-ci réunie, un sergent se présente à la porte extérieure du palais épiscopal et interpelle l'inculpé. Il le somme de venir procéder devant les hommes de fief, s'il est présent. L'appel est répété jusqu'à sept fois, tandis que la cloche retentit deux fois à chaque appel. L'inculpé n'est pas tenu de répondre aux trois premiers appels. Il est dispensé des quatrième à sixième appels s'il fait valoir une excuse valable. Un parent ou ami présente cette raison et atteste, sous serment, l'existence de cet empêchement. Dans ce cas, la comparution est reportée de quinze jours. Par contre, au septième appel qui a lieu à la lumière des flambeaux, l'inculpé est tenu de comparaître en personne.

Le criminel se présente au palais, assisté d'un défenseur. Il demande « conseil et parler », ce qui est accordé par le gardien de la parole. Le même droit est accordé au plaignant. Les parties exposent leurs moyens par l'intermédiaire des défenseurs. Les dires de ces derniers, appelés *raisnes* pour le plaignant et *réponses* pour l'accusé, sont ratifiés par les parties. Le gardien de la parole les met en garde des hommes de fief, ce qui permet de les interpellier sur les points du litige.

L'aveu de l'inculpé suffit comme preuve. Il doit néanmoins être spontané. La notoriété des faits a le même poids que l'aveu, pour autant

¹ Th. GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 5, p. 462-463.

qu'il y ait une évidence telle que les faits ne puissent être dissimulés. À défaut d'aveu ou d'évidence, le tribunal recourt à la preuve des faits déniés. L'inculpé se justifie également par témoins, grâce au serment de cojurateurs.

Peines

Un crime jugé par le tribunal de l'Anneau du palais s'apparente à un crime de lèse-majesté : ces délits se confondent avec les actes les plus préjudiciables pour le pouvoir seigneurial.

Lorsque l'accusé ne se présente pas à la convocation, il subit le forjugement. Seuls les juges du Palais, de la Paix et les échevins de Liège ont le droit de prononcer cette sanction¹. Celle-ci a des répercussions tant sur le plan temporel que spirituel. D'une part, le forjugement équivaut à l'anathème et à l'excommunication. L'épouse du condamné est considérée comme veuve et les enfants comme des orphelins. Lorsqu'une paroisse est avertie de la présence d'un forjugé sur son territoire, elle ne peut célébrer la messe durant trois jours. D'autre part, le condamné est considéré comme sans loi, privé de son honneur et de ses biens. De plus, il est en proie à une constante poursuite des agents du prince.

La sentence n'est par ailleurs susceptible d'aucun appel.

Restrictions²

La Cité de Liège ne comparaît pas devant le tribunal de l'Anneau du Palais. En effet, elle bénéficie d'une concession impériale de l'empereur Henri V, datée de 1107³. Cet acte est confirmé le 5 janvier 1405⁴.

Il en est de même pour les clercs de Liège et les bourgeois de La Roche-en-Ardenne et de Capelle-au-Bois, en Brabant¹.

¹ Jacques de HEMRICOURT, *Patron de la Temporalité*, dans *CPL*, t. 1, p. 267.

² Les restrictions du ressort du tribunal de l'Anneau du Palais sont identiques à celles du tribunal de la Paix. Pour les raisons de ces restrictions, voir la notice relative au tribunal de la Paix.

³ G. KURTH, *La cité de Liège au Moyen-Age*, t. 3, 1980, p. 11. ; Jacques de HEMRICOURT le confirme : « Partant que on ne puet le borgois citain appeleir al Anneal de Palais ne al Paix à Liège. » (*CPL*, t. 1, 1870, p. 277)

⁴ Le citain de Liège « tant qu'il vorat steir en droit et justice par devant le mayeur et esquevins ne puet estre trais par devant plus grant justice » (*CPL*, t. 1, 1870, p. 129.)

REPÈRES NORMATIFS

- **1^{er} décembre 1348** : L'évêque Englebert révoque l'assignation qu'il a intimée à Aix-la-Chapelle de comparaître devant l'Anneau du Palais pour avoir provoqué à la guerre le magistrat et la ville de Liège. — Édition : *RCL*, t. 1, p. 370-371, n° 438.
- **29 mai 1377** : Le comte de Flandre fait connaître sa sentence sur l'appel à l'Anneau du Palais ou à Luxembourg de certains habitants de Maastricht. — Édition : *CSL*, t. 4, p. 533
- **13 mai 1402** : Alliance des bonnes villes pour résister aux prétentions de Jean de Bavière en ce qui concerne la compétence de l'Anneau du Palais. — Édition : *RCL*, t. 2, p. 109-110.
- **28 mars 1403** : Maastricht se rallie à la ligue formée par les villes de Huy et de Saint-Trond pour s'opposer aux prétentions de la cité de Liège concernant la juridiction de l'Anneau du Palais. — Édition : *RCL*, t. 2, p. 112.
- **28 août 1403** :
 1. Jean de Bavière affranchit les habitants de Huy, de Maastricht et de Saint-Trond des appels à l'Anneau du Palais. — Copie : *Patweilhars* 42 de la bibliothèque du comte d'Oultremont à Warfusée, fol. 262. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 379.
 2. Paix des Seize ou Paix de Tongres. Des dispositions limitent les critères d'accession au tribunal de l'Anneau, de manière à empêcher une mainmise de la cité de Liège. — Éditions : *CPL*, t. 2, p. 90-103 ; *LOUVREX, Recueil des édits*, t. 2, 1750, ch. VIII, p. 13-28 ; *ROPL*, 1^{re} série, p. 379-388.
- **5 janvier 1405** : Déclaration de l'Anneau du Palais. Jean de Bavière précise les quatre compétences du tribunal et en ajoute une cinquième. — Édition : *CPL*, t. 2, p. 129-132.
- **24 octobre 1408** : Sentence de Lille. Disparition des institutions liégeoises suite à la bataille d'Othée. — Originaux : Minutes sur papier, AÉL, *Cartulaire de Saint-Lambert*, n° 939 ; ADN, *Chambre des comptes de Lille*, trésor des chartes, traités, B 287. — Éditions : *ROPL*, 1^{re} série, p. 420-429 ; *Cartulaire des comtes de Hainaut, de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière*, L. DEVILLERS (éd.), t. 3, Bruxelles, 1896, p. 333-342.
- **16 juillet 1424** : Régiments de Jean de Heinsberg — Éditions : *ROPL*, 1^{re} série, 1878, p. 538-548 ; *LOUVREX*, t. 1, 1750, p. 33-58 ; *CPL*, t. 2, p. 143.

¹ « (...) Aneal de Palais, par lesqueiles droitures ly sires puet, de pluseurs cas criminals, fair venire droiturier par devant ly tous les nobles et non nobles de sa dyoceit, excepteit les corps des prinches, les clerks et les citains de Liege, les borgois sorseans del Roche en Ardenne et les borgois c'on dist del Capelle en Brabant. » (Jacques de HEMRICOURT, *Patron de la Temporalité* dans *CPL*, t. 1, 1870, p. 265.)

- **26 novembre 1467** : Sentence abolissant le tribunal de la paix et le tribunal de l'Anneau du Palais. — Éditions : ROPL, 1^{re} série, 1878, p. 615-628. ; L.P. GACHARD, *Documents inédits*, t. 2, p. 437-469.
- **28 avril 1487** : Paix de Saint-Jacques. Les bourgeois afforains ne sont pas affranchis de la Paix ou de l'Anneau du Palais. — Édition : ROPL, 1^{re} série, p. 681-759 ; LOUVREX, t. 1, 1750, p. 373-488.

BIBLIOGRAPHIE

L'article le plus récent sur le sujet est celui de P. BRUYÈRE et A. MARCHANDISSE, *Pourquoi l'une des juridictions du prince-évêque de Liège s'appelait-elle l'Anneau du Palais ?*, dans *Le Moyen Âge*, 2010, t. 116, p. 139-158.

On consultera également l'article de Fr. VRANKEN, *Aspects institutionnels du pouvoir souverain au quinzième siècle : le tribunal de l'Anneau du Palais, le tribunal de la Paix*, dans *Problématique de l'histoire liégeoise. Actes du colloque organisé par l'association Le Grand Liège (...)*, Liège, 1981, p. 43-53, dont certains points sont contredits par P. BRUYÈRE et A. MARCHANDISSE.

D'autres chapitres d'ouvrages abordent la juridiction du tribunal de l'Anneau du Palais de manière moins détaillée : voir notamment A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale à Liège aux XIII^e et XIV^e siècles. Étude de politologie historique*, Genève, 1998, p. 421-425.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Il n'existe pas de fonds proprement dit, les sources doivent donc être recherchées ailleurs. L'histoire du tribunal de l'Anneau du Palais se base sur des sources relativement rares. L'information principale provient de Jacques de HEMRICOURT (1333-1403), auteur du *Patron de la temporalité*, un traité de droit médiéval. Une seconde source est la chronique de Jean de Stavelot.

En ce qui concerne les actes relatifs au tribunal de la Paix, les recueils de sources diplomatiques apporteront les documents essentiels : M.-L. POLAIN (et achevé par S. BORMANS), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège (1507-1794)* (= ROPL), 2^e et 3^e séries, 5 vol., Bruxelles, 1855-1872 ; S. BORMANS, *Recueil des ordonnances de la Principauté de Liège*, 1^{re} série (974-1506), Bruxelles, 1878 ; J.-J. RAIKEM, M.-L. POLAIN, S. BORMANS et L. CRAHAY, *Coutumes du pays de Liège* (= CPL), 3 t., Bruxelles, 1870-1884 ; S. BORMANS et E. SCHOOLMEESTERS (éd.), *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège* (= CSL), 6 t., Bruxelles, Commission royale d'histoire, 1893-1933 ; E. FAIRON, *Régestes de la Cité de Liège* (= RCL), Commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège, 4 t. et annexe, Liège 1933-1940.

Émilie TOUSSAINT

Tribunal de la Paix

(XI^e - XVI^e siècle)

AUTRES APPELLATIONS : *Paix de Liège, Paix à Liège, Paix (de) Notre-Dame, Judicium Pacis.*

HISTOIRE

La Paix de Dieu

Au XI^e siècle, dans les guerres privées, de nombreux conflits se règlent non par le biais des cours de justice, mais par l'intermédiaire des armes. Les hommes libres ne déposent donc pas de plaintes auprès des tribunaux, ils se rendent justice par eux-mêmes. Dans ce contexte, le prince-évêque de Liège, Henri de Verdun, proclame le 27 mars 1081 la Paix-Dieu dans son diocèse, appuyé par de grands seigneurs¹. Celle-ci définit des périodes de trêve durant desquelles il est interdit de porter les armes, d'allumer des incendies, de se livrer au brigandage, d'agresser ou de se battre. Cette trêve s'étend² du premier jour de l'Avent (soit entre le 27 novembre et le 3 décembre selon les années) jusqu'au jour de l'Épiphanie inclus (le 6 janvier), et du dimanche de la Septuagésime (entre le 18 janvier et le 22 février) à l'octave de Pentecôte (entre le 17 mai et le 20 juin). Le port d'armes est admis, mais non leur usage, durant une seconde période : du vendredi matin au lundi soir, deux jours avant et deux jours après les grandes fêtes de l'Église ou propres au diocèse de Liège, ainsi que lors des jeûnes des Quatre-Temps et de leur veille³.

Dès 1086, le prince-évêque Henri de Verdun étend la Paix. Il établit, par décision de son synode mixte, que les pèlerins et les marchands qui souhaitent se rendre à Fosses dans le cadre de la commémoration de la translation des reliques de saint Feuillien, le 3 septembre, voyageront en paix la veille, le jour dit et le lendemain de cette célébration.

¹ Citons, entre autres, Albert III, comte de Namur, et son frère Henri, Herman II, comte palatin, le marquis Godefroid de Bouillon ou encore Conrad, comte de Luxembourg.

² GILLES D'ORVAL, *Gesta*, L. 3, c.13 dans MGH, SS, J. HELLER (éd.), t. 25, p. 90.

³ *Ibidem*.

La Paix-Dieu est confirmée par l'empereur Frédéric Barberousse¹, ainsi que par le pape Adrien IV² en 1155. Les deux actes confirment, en les énumérant, les possessions de l'Église de Liège et mentionnent la Paix instaurée par Henri de Verdun.

Entre 1168 et 1186, Raoul de Zähringen complète la Paix de Dieu de Liège³. Il durcit les peines encourues en cas de délit. Ainsi, en cas de vol, les biens volés seront restitués au quadruple et les incendiaires frappés d'interdit.

Le tribunal de la Paix

Origines

Le tribunal de la Paix n'est pas une création *ex nihilo*, datant de la proclamation de la Paix-Dieu. À l'origine, le synode général mixte, groupant clercs et féodaux, ajoute à sa compétence la poursuite et le jugement des infractions à la réglementation de la Paix. Lorsque le synode se charge de ces affaires, il prend le nom de *sinodus pacis* ou de *justicia pacis*. Le *Judicium Pacis* du XIV^e siècle est donc la survivance des attributions pacifiques du synode général mixte.

Tentatives pour se soustraire à son autorité

Les citains de Liège

Les citains de Liège obtiennent une exemption pour le tribunal de la Paix dès le XII^e siècle. Ainsi, en 1107, l'Empereur accorde une exemption pour les Liégeois qui ne relèvent plus du tribunal de la Paix mais uniquement de celui des échevins *. Le 1^{er} juillet 1343, la Lettre de Saint Jacques étend le privilège d'exemption des citains de Liège aux gens de métiers demeurant dans la banlieue. En 1386, la Mutation de la loi nouvelle décide que les bourgeois afforains de Liège ressortissent tant au tribunal de la

1 « Renovamus etiam et confirmamus et imperiali auctoritate tenendam censemus et servandam pacem Henrici episcopi in Leodiensi episcopatu » (CSL, t. 1, n° 46, p. 79 et H. APPELT, *Die Urkunden Friedrichs I* (MGH, DD 4, *Die Urkunden der deutschen Könige und Kaiser*, X, 1-5), 1975, n° 123, p. 207 (1155).)

2 « [...] pacem etiam quam predecessor tuus Henricus bone memorie in ipso episcopate constituit. » (CSL, t. 1, n° 45, p. 75)

3 Pour le résumé du mandement, voir J.-L. KUPPER, *Raoul de Zähringen, évêque de Liège (1167-1191)*, Bruxelles, 1973, ann. 3, p. 200-201.

Paix qu'au tribunal de leur domicile, à moins qu'ils ne soient nés à Liège, qu'ils soient domiciliés dans la franchise ou dans la banlieue de Liège, voire que l'évêque les ait libérés de l'obligation de résidence¹. En 1405, Jean de Bavière promulgue la Déclaration de l'Anneau du Palais. Ce document précise que les citains et bourgeois de la banlieue de Liège sont exemptés du tribunal de l'Anneau du Palais * et du tribunal de la Paix.

Le duché de Brabant

Dès le XII^e siècle, les rapports entre le prince-évêque de Liège et le duc de Brabant sont tendus : la Paix de Dieu autorise le prince-évêque à intervenir en matière criminelle au sein du duché, ce qui a pour conséquence de saper l'autorité ducal. Les ducs tenteront dès lors de s'opposer à cette juridiction.

À la fin du XII^e siècle, la duchesse de Brabant, Mathilde de Boulogne, tente de se soustraire au tribunal de la Paix, jugeant celui-ci trop contraignant pour l'exercice du pouvoir ducal. Le contexte est caractérisé par une période de troubles, suite au départ du comte de Brabant Henri I^{er} en croisade. Pillards et brigands bravent alors la Paix de Dieu. Face à ces exactions, le curé de Beauvechain cite les coupables à comparaître devant la Paix, mais la Duchesse le fait emprisonner, après l'avoir fait torturer. Elle fait, en outre, fermer les granges des églises et couvents liégeois. En réaction, l'évêque de Liège, Albert de Cuyck, sur le conseil de l'archevêque de Cologne, jette l'interdit sur le Brabant et excommunie les prêtres désobéissants. L'interdit, décrété le 16 octobre 1197, est levé le 8 mars 1198. Cette première tentative pour se soustraire à la juridiction du chef du diocèse se conclut par un échec.

Le 24 juin 1332, le roi de France Philippe VI, choisi comme arbitre dans un différend qui oppose le duc de Brabant et le prince-évêque de Liège, donne tort au duc et décide d'abolir l'édit brabançon selon lequel les habitants n'ont pas à reconnaître la juridiction ecclésiastique liégeoise². L'année suivante, l'évêque d'Arras André et Hughes, maître de l'Hôtel du roi de France, déclarent à leur tour que l'évêque de Liège et ses auxiliaires peuvent user de leur juridiction en Brabant. En 1334, Philippe VI de Valois confirme, par la paix d'Amiens, les prétentions de l'évêque quant à sa juridiction sur le duché de Brabant. La sentence auto-

¹ *Mutation de la loi nouvelle*, art. 59.

² A. VERKOOREN, *Inventaire (...)*, t. 1, 1922, p. 243.

rise les « exécutions de la paix » dans les parties du duché de Brabant appartenant au diocèse de Liège, c'est-à-dire les enquêtes confiées par le prince-évêque à ses feudataires et la proclamation des quarantaines. Elle atteste, en outre, de l'existence de certains principes d'organisation du tribunal.

En 1348, Jean III de Brabant se plaint auprès du roi Charles IV. Le 19 mars, Érarde de la Marck est assigné en justice devant l'archevêque de Trèves, archichancelier de l'Empire¹. L'année suivante est publiée la Bulle d'or brabantine. Elle sera confirmée par l'empereur Sigismond en 1424, par l'empereur Maximilien en 1512 et par Charles Quint en 1530. Cette bulle accorde aux Brabançons et aux Limbourgeois l'exemption du tribunal de la Paix de Dieu. Ils peuvent par conséquent ne plus répondre aux poursuites intentées contre eux devant cette juridiction.

Malgré la bulle, des Brabançons se soumettent toujours au tribunal de la Paix et introduisent eux-mêmes des plaintes². Le prince-évêque cite également des Brabançons à comparaître devant cette juridiction. Dans ce contexte, Charles IV casse en 1354 tous les jugements rendus par le prince-évêque à l'encontre des officiers, serviteurs et sujets du duc de Brabant³.

La Joyeuse Entrée de Brabant (1356) est l'occasion de renforcer le caractère « national » de la souveraineté sur le Brabant. L'article 18⁴ interdit ainsi à tout Brabançon de poursuivre un sujet du duc en dehors du duché, sous peine de mort, et condamne le recours au duel judiciaire devant un tribunal étranger.

La Joyeuse Entrée intervient dans un contexte particulier. En décembre 1355, le duc Jean III de Brabant meurt. Celui-ci a organisé sa succession : sa fille aînée, Jeanne, et son mari Wenceslas de Luxembourg héritent du duché de Brabant, tandis que les filles cadettes bénéficient de douaires. Néanmoins, Louis de Male, comte de Flandre, époux d'une des sœurs cadettes, réclame le partage des terres. Un conflit éclate entre

¹ *Ibid*, t. 2, 1961, p. 202.

² P. AVONDS, *Het tribunal de la Paix van Luik in de stadsrekeningen van Leuven (1345-1353)*, dans *RBPH*, t. 78, 1970, p. 1225-1239.

³ A. VERKOOREN, *op.cit.*, t. 2, 1961, p. 256.

⁴ E. POULLET, *Appendice. Texte de la Joyeuse-Entrée de Jeanne et de Wenceslas*, dans *Histoire de la Joyeuse-Entrée de Brabant et de ses origines*, Bruxelles, M. Hayez, 1863, p. 385-392.

Louis de Flandre et Wenceslas de Luxembourg. Tous deux cherchent des appuis parmi les princes et seigneurs voisins. Le comte de Flandre s'adresse à Englebert de la Marck, qui lui promet son aide en échange du respect de la sentence d'Amiens. C'est dans ce contexte que le concordat de 1356 est signé entre les Brabançons et le prince-évêque de Liège. L'autorité du tribunal de la Paix est reconnue¹. Les Brabançons renoncent donc à l'article 18 de la Joyeuse Entrée. Le concordat est confirmé le 18 novembre 1356 par Wenceslas et Jeanne de Brabant.

La disparition du tribunal

Au lendemain de la bataille d'Othée (1408), conflit opposant les villes de la principauté et les princes coalisés autour de Jean de Bavière, du duc de Bourgogne Jean sans Peur et de Guillaume de Hainaut, frère du prince-évêque, la Sentence de Lille est prononcée. Toutes les institutions liégeoises disparaissent. Elles seront seulement restaurées en 1424 par les Règlements ou « *Régiments* » de Jean de Heinsberg.

En 1415, Jean de Bavière demande à l'Empereur de confirmer l'existence et les attributions du tribunal de la Paix, ce que fait Sigismond par une lettre donnée à Constance le 14 mai 1415. L'Empereur y déclare également la soumission du duché de Brabant au tribunal de la Paix.

La juridiction disparaît à nouveau en 1467, lorsque Charles le Téméraire supprime toutes les institutions communales, abolit la Paix de Fexhe et fait démonter le Perron. Le tribunal est remis sur pied à la mort du duc de Bourgogne en 1477. Des dispositions concernant la Paix de Liège apparaissent encore dans la Paix de Saint-Jacques (28 avril 1487). Cette dernière stipule que les bourgeois afforains de Liège ne sont pas exemptés de la « correction » de la paix de Liège s'ils ne sont pas nés à Liège ou manants en la cité ou banlieue de Liège. Les dernières mentions du tribunal datent du début du XVI^e siècle : le 8 mai 1504, Jean de Hornes obtient un *vidimus* du diplôme de Sigismond ; en 1513, l'empereur Maximilien confirme les mesures d'exemption du Brabant vis-à-vis du tribunal de la Paix.

¹ CSL, t. 4, Bruxelles, 1900, p. 249.

ORGANISATION

Composition du tribunal

Le prince-évêque préside le tribunal de la Paix, revêtu de ses habits pontificaux. En principe, seul un évêque consacré¹ a le droit de diriger cette juridiction. Il y siège en tant que chef ecclésiastique du diocèse, ce qui lui confère le pouvoir d'excommunier, mais également comme souverain féodal.

Vers 1350, le tribunal se présente sous la forme d'une assemblée de plusieurs dignitaires ecclésiastiques (l'archidiacre, les chanoines les plus anciens du Chapitre cathédral, les deux chapelains impériaux, des prébendés ainsi que le curé de Notre-Dame aux Fonts²) et de vassaux de l'évêque de Liège. Ces derniers sont de toutes les conditions³ : des membres de la noblesse y côtoient de simples détenteurs d'un fief. Les juges sont placés selon leur rang. Les comtes et les maîtres de la cité occupent les places d'honneur à côté du prince-évêque ; les chevaliers sont installés au côté opposé. Les maîtres de la Cité de Liège sont également admis à siéger avec les fiefés. Le grand mayeur est quant à lui accompagné de ses douze sergents ou *varlets* armés. Enfin, il faut mentionner la présence du gardien de la parole.

Fonction des membres du tribunal

Le grand mayeur de Liège remplit les fonctions d'officier de justice en matière criminelle. Il est chargé de prendre et d'appréhender ceux qu'il faut appréhender, de demander individuellement aux fiefés présents s'ils suivent l'avis exprimé par celui d'entre eux qui a parlé le premier, de faire jurer les parties, d'organiser et de gérer le duel judiciaire, de mettre le *forjugement* en garde des hommes quand celui-ci est prononcé.

Le gardien de la parole, ou « celui qui garde la parole de Monseigneur⁴ », est choisi par le prince-évêque parmi les feudataires pour sa

¹ JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur des histours*, Bruxelles, 1867, t. 5, p. 337-338.

² *Positio pro justificatione pacis*, dans *Œuvres de Hemricourt*, t. 2, p. 96, l. 18-24.

³ A. JORIS, *Observations sur la proclamation de la trêve de Dieu à Liège à la fin du XI^e siècle*, dans *Villes, affaires, mentalités : autour du pays mosan*, C. GAIER, J.-L. KUPPER, A. MARCHANDISSE (éds.), Bruxelles, 1993, p. 332.

⁴ Cette expression apparaît régulièrement dans le *Patron de la Temporalité*.

connaissance des précédents et de la procédure. Il écoute et met en garde les *raisnes* et réponses des parties. Il formule la plainte quand une des parties « se mesparolle », c'est-à-dire ne respecte pas les formules rigoureuses qu'il convient de prononcer. Il se charge également d'ajourner les accusés ayant une excuse légitime pour ne pas s'être présenté lors de la convocation

Lieu des séances

Les séances de la Paix se tiennent le samedi. Ce jour de la semaine est dédié à la Vierge Marie, qui est par ailleurs la protectrice des institutions de la paix¹. À l'origine, les synodes de la paix se déroulent dans l'église Sainte-Marie, à savoir l'église Notre-Dame-aux-Fonts, paroisse primitive de la cité de Liège².

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Compétences

Les compétences du tribunal de la Paix englobent la totalité des cas de violation de la Paix-Dieu.

À l'origine, le tribunal de la Paix est compétent pour le port d'armes dans le diocèse durant la période de trêve, l'incendie, la rapine, les attaques à main armée (*assultus*), les coups portés avec un bâton ou une arme et ayant causé la mort ou une fracture. Le non-respect d'une paix ou d'une quarantaine (trêve obligatoire imposée par le prince-évêque lors de guerres privées) est également passible du tribunal de la paix.

Au XIV^e siècle, ces cas sont limités à trois : le vol, l'exhérédation et le meurtre. Le vol inclut tout acte de brigandage et de vol à main armée. Le terme « exhérédation » s'emploie lorsque quelqu'un expulse une autre personne de son bien pour mieux s'en emparer. Le meurtre s'apparente aux formes d'injustice, de trahison et de lâcheté. Il comprend l'homicide, mais également les incendies commis en temps de paix et sans déclaration de guerre, le vol d'animaux durant la nuit, la dévastation de vergers et de vignes, la violation de trêve et la violation de la paix conclue entre

¹ J.-L. KUPPER, *Les fonds baptismaux de l'église Notre-Dame à Liège*, dans *Feuillets de la cathédrale de Liège*, n° 156-17, 1994, p. 11, n. 37.

² J. MAQUET, « *Faire justice* » dans le diocèse de Liège (...), Genève, Droz, 2008, p. 217.

les parties. L'assassinat sur un champ de bataille ou sur une place publique n'est pas assimilé à un meurtre, parce qu'il se déroule au vu et au su de la population.

Ressort du tribunal

Tous les habitants du diocèse de Liège ressortissent au tribunal de la Paix. Le prince-évêque y siège donc en sa qualité d'évêque et non de prince. C'est le pouvoir spirituel qui définit le champ d'activité du tribunal de la Paix. Tous les habitants du diocèse, à l'exception des exemptés, peuvent être convoqués devant cette juridiction, quelle que soit leur qualité, leur condition ou leur fortune. Un pauvre peut se plaindre d'un seigneur : il sera écouté et traité en parfaite égalité avec son adversaire.

Parmi les exemptés se trouvent les princes, vassaux immédiats de l'Empire. Un jugement de l'évêque de Liège à l'encontre d'un prince relève du droit « international » et non du droit criminel¹. Les clercs ne relèvent pas de ce tribunal puisqu'ils ne dépendent que des tribunaux ecclésiastiques. Les bourgeois citains de Liège, c'est-à-dire les bourgeois nés dans la franchise, bénéficient quant à eux d'un privilège en vertu de la charte d'Albert de Cuyck² (1196). Ils ne peuvent être attirés devant une instance supérieure, tant qu'ils acceptent de comparaître devant le maire ou les échevins de la Cité. Les habitants du comté de Hainaut ne possèdent pas à proprement parler d'exemption : en fait, ils n'ont aucune raison d'être soumis au tribunal de la Paix. En effet, le comté de Hainaut est un fief liégeois depuis 1071, mais relève dans sa quasi-totalité de l'évêché de Cambrai. Dès lors, les Hennuyers échappent à cette juridiction, puisque le ressort du tribunal est l'évêché de Liège, et non la principauté. Les bourgeois de Capelle-au-Bois, en Brabant, bénéficient également de cette exemption conformément à la paix d'Amiens de 1334. En ce qui concerne La Roche-en-Ardenne, le prince-évêque de Liège, Adolphe de La Marck, conclut en 1343 un traité avec Jean de Bohême, comte de Luxembourg et de La Roche. Il y est stipulé que les habitants du comté ne pourront être convoqués devant le tribunal de la paix de

¹ E. POULLET, *Le droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, Bruxelles, 1874, p. 110-111.

² Voir G. DESPY, *La charte d'Albert de Cuyck de 1196*, dans *RBPH*, t. 50, 1972, p. 1071-1097.

Liège, pour autant qu'ils y aient un domicile de six mois et un jour et pour des méfaits commis après l'acquisition de leur bourgeoisie. Selon André Joris¹, l'origine de cette exemption se trouve dans la nature juridique du comté de La Roche, alleu de l'Empire attribué en fief. Considéré comme une partie du fisc impérial, le comté ne relève donc pas de la justice de l'évêque.

Activités

Procédure

Lors du synode mixte, l'évêque préside, entouré d'assesseurs laïcs et ecclésiastiques. Il écoute les plaidoiries des parties en cause puis interroge les assesseurs chargés de trouver un jugement lorsque la preuve a été administrée. Enfin, le prélat prend les mesures nécessaires à l'exécution de la sentence.

Le prince-évêque préside également le tribunal de la Paix. En cas d'empêchement grave de sa part, l'audience est reportée. Le gardien de la parole règle les actes d'instruction et dirige les débats. Le plaignant comparait en personne pour y déposer plainte. Par ce geste, il renonce au droit de se faire justice par lui-même. Les clercs, les femmes et les enfants recourent à un mambour qui présente leur plainte au tribunal.

Ensuite, le tribunal réunit les preuves démontrant la culpabilité de l'inculpé. Pour être condamné, celui-ci doit être déclaré convaincu du crime dont il est accusé. Cette sentence résulte des enquêtes, mais également des paroles de l'inculpé, du fait qu'il ne s'est pas présenté en justice.

Les moyens de preuve

L'accusé peut demander l'examen juridique des faits qui lui sont reprochés. Dans ce cas, le prince-évêque charge deux de ses vassaux de mener une enquête. Chaque partie présente les preuves dont elle dispose. Après l'achèvement des enquêtes, les enquêteurs les scellent avant de remettre les exposés au gardien de la parole. Ce dernier transmet le dossier à l'un des juges qui l'ouvre dans l'église Notre-Dame aux Fonts, en présence

¹ A. JORIS, *Observations sur la proclamation de la trêve de Dieu à Liège à la fin du XI^e siècle*, dans *op.cit.*, p. 335-337.

des hommes de fief. Les enquêtes sont lues publiquement. Ce juge donne son avis en premier lieu, puis les autres juges opinent. Le jugement est rendu à la majorité des voix. Si le juge s'estime incapable de procéder au jugement de l'affaire, la décision est suspendue. Ce report peut se répéter mais à la quatrième remise, un jugement doit être prononcé.

En cas de manque, voire d'absence de preuves, on recourt aux cojureurs. L'homme libre atteste de son innocence en prêtant serment avec douze cojureurs qui témoignent de sa probité. L'inculpé non-libre se soumet à un jugement de Dieu, qui pourrait être l'épreuve de l'eau froide¹. Si les manifestations du jugement de Dieu ne sont pas suffisamment explicites, le non-libre est soumis à une seconde épreuve judiciaire : il prête serment, entouré de sept cojureurs².

Une autre possibilité est de « champier³ », c'est-à-dire de faire appel à des champions. On parle alors de duel judiciaire, de *certamina duellorum* ou de *duellum pacis*. L'accusé affronte le plaignant en duel, en champ clôs. Le combat a lieu sur la place située entre le palais et la cathédrale. Si l'accusé triomphe, il est acquitté. Le vaincu a la main coupée s'il est le plaignant ; la tête s'il est l'accusé⁴. Le plaignant n'est pas obligé de se soumettre à ce duel judiciaire : il lui est possible de le refuser et de faire juger les faits par le tribunal de la Paix⁵. Longtemps, l'évêque et ses assesseurs assistent officiellement à ces combats. Par la suite, lorsque la preuve testimoniale tend à s'imposer, l'évêque s'efforce de régler les affaires par la voie pacifique. L'accusé exigeant une preuve par les armes est alors envoyé devant le tribunal des échevins de Liège⁶.

Sentences

Du XI^e au XIII^e siècle, les peines infligées sont la restitution, parfois accompagnée d'amende, l'excommunication ou la menace de celle-ci. Dès

¹ La paix d'Henri de Verdun ne le spécifie pas, mais J. MAQUET émet cette hypothèse, se basant sur d'autres paix. J. MAQUET, *op. cit.*, p. 212.

² *Ibidem*.

³ Sur le cérémonial des duels, voir l'extrait du *Manuscrit du chanoine Van den Berch, Règlement des duels judiciaires, à Liège, 1374-1399*, dans *Cœuvres de Jacques de Hemricourt*, t. 2, p. 121-123.

⁴ *Positio pro justificatione pacis*, dans *Cœuvres de Jacques de Hemricourt*, t. 2, p. 99.

⁵ *Ibid*, p. 99-100.

⁶ *Ibid*, p. 100.

le XI^e siècle, certaines peines sont converties, l'accusé obtenant la possibilité de racheter son délit¹. Il restitue dans ce cas les biens qu'il avait saisis et verse une somme compensatoire à l'évêque, pour obtenir sa grâce. Le mandement de Raoul de Zähringen spécifie qu'une remise des biens n'est pas suffisante et que les biens doivent être restitués au quadruple.

La chronique de Gilles d'Orval, datant du milieu du XIII^e siècle, détaille les sanctions encourues. L'homme libre condamné par le tribunal de la Paix perd les biens immobiliers dont il dispose en propre. Il est privé de son fief et subit également le forjugement ou banissement perpétuel du diocèse avec mise hors la loi. Dans le cas d'un serf, il perd tout ce qu'il possède tandis que sa main droite est amputée².

Le prince-évêque pouvait également prononcer l'excommunication. Au XIV^e siècle, seuls les contumaces sont excommuniés ; les accusés qui comparaissent et qui sont déclarés coupables sont condamnés à la restitution à la partie lésée et à une amende en argent au profit de l'évêque.

Le forjugement est comminé à l'encontre de ceux qui brisent les quarantaines décrétées par l'évêque. Le condamné est alors réputé mort, son épouse est censée veuve et ses enfants orphelins. Il est privé de tous ses biens, de son honneur. Les offices divins cessent dans les lieux où il se trouve. S'il tente de rentrer sur le territoire du diocèse de Liège, le prince-évêque peut l'arrêter : il est « dans la chasse du seigneur toute sa vie ». La condamnation est sans appel.

REPÈRES NORMATIFS

- **27 mars 1081** : Henri de Verdun proclame la Paix-Dieu. — Éditions : *ROPL*, 1^{re} série, p. 10-12 ; *CSL*, t. 6, p. 2-3.
- **1086** : Henri de Verdun établit une période de trêve à l'occasion de la commémoration de la translation des reliques de saint Feuillien. — Édition : HILLIN DE FOSSES, « *Miracula Sancti Foilliani* », ch. 18, dans *MGH, SS*, O. HOLDER-EGGER (éd.), t. 25, p. 928.
- **25 juillet 1155** : Le pape Adrien IV confirme au prince-évêque Henri II de Leyen toutes ses possessions territoriales ainsi que la paix établie par Henri de Verdun. — Édition : *CSL*, t. 1, 1893, n° 45, p. 74-76.
- **7 septembre 1155** : L'empereur Frédéric Barberousse confirme l'existence et les compétences du tribunal. — Éditions : *ROPL*, 1^{re} série, p. 19-20 ; *CSL*, t. 1,

¹ J. MAQUET, *op.cit.*, p. 208.

² GILLES D'ORVAL, *Gesta*, L. 3,c. 13, p. 90.

- p. 76-80 ; H. APPELT, *Die Urkunden Friedrichs I* (MGH, DD 4, *Die Urkunden der deutschen Könige und Kaiser*, X, 1-5), 1975, n° 123, p. 207 (1155).
- **30 août 1334** : Sentence d'Amiens confirmant les prétentions de l'évêque sur le Brabant et accordant l'exemption à Capelle-au-Bois. — Éditions : CSL, t. 3, n° MCLXXX, p. 450-459 ; LOUVREX, *Recueil des édits*, t. 1, p. 171.
 - **1^{er} juillet 1343** :
 1. L'évêque Adolphe de la Marck fait connaître la paix qu'il a conclue avec Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg et de La Roche, selon laquelle les habitants de La Roche ne peuvent être cités devant le tribunal de la Paix. — Éditions : ROPL, 1^{re} série, p. 250-251 ; CSL, t. 6, p. 94-95.
 2. Lettre de Saint-Jacques. — Éditions : CPL, t. 1, p. 544 ; ROPL, 1^{re} série, p. 248.
 - **1349** : La Bulle d'or Brabantine accorde l'exemption aux Brabançons et Limbourgeois. — Analyse : A. VERKOOREN, *Inventaire des chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse*, 2^{ème} partie : cartulaires, Renaix, t. 2, 1961, p. 209.
 - **18 novembre 1356** : Confirmation par Wenceslas et Jeanne du Concordat conclu entre le prince-évêque et les Brabançons. — Édition : LOUVREX, 1714 (1^{re} partie), p. 180-181.
 - **8 octobre 1386** : Mutation de la loi nouvelle et de la lettre aux articles. — Édition : CPL, t. 2, p. 58-83.
 - **5 janvier 1405** : Déclaration de l'Anneau du Palais. — Édition : CPL, t. 2, p. 129-132.
 - **24 octobre 1408** : Sentence de Lille. Disparition des institutions liégeoises suite à la bataille d'Othée. — Originaux : Minutes sur papier, *Cartulaire de Saint-Lambert*, n° 939 ; ADN, *Chambre des comptes de Lille*, trésor des chartes, traités, B 287. — Édition : ROPL, 1^{re} série, p. 420-429 ; *Cartulaire des comtes de Hainaut, de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière*, L. DEVILLERS (éd.), t. 3, Bruxelles, 1896, p. 333-342.
 - **14 mai 1415** : L'empereur Sigismond confirme à Jean de Bavière l'existence du tribunal de la paix. — Édition : CSL, t. 5, p. 60, n° 2162.
 - **16 juillet 1424** : Règlements ou « Régiments » de Jean de Heinsberg — Éditions : ROPL, 1^{re} série, 1878, p. 538-548 ; LOUVREX, *Recueil des édits* t. 1, p. 33 ; CPL, t. 2, p. 143.
 - **18 novembre 1467** : La sentence de Charles le Téméraire abolit le tribunal de la paix et le tribunal de l'Anneau du Palais. — Éditions : ROPL, 1^{re} série, 1878, p. 615-628 ; L.P. GACHARD, *Documents inédits*, t. 2, p. 437-469.
 - **28 avril 1487** : Paix de Saint-Jacques. Les bourgeois afforains ne sont pas affranchis de la Paix ou de l'Anneau du Palais. — Éditions : ROPL, 1^{re} série, p. 697 ; LOUVREX, t. 1, p. 400, n. 5.
 - **8 mai 1504** : Copie du diplôme de l'empereur Sigismond, en date du 14 mai 1415, relatif au tribunal de la Paix. Le diplôme impérial est transcrit *in extenso*. — Édition : CSL, t. 5, p. 245, n° 3330.

BIBLIOGRAPHIE

Sur le **tribunal de la Paix**, on consultera l'article d'Henri VANDER LINDEN, *Le tribunal de la paix de Henri de Verdun (1082) et la transformation de la principauté de Liège*, dans *Mélanges d'histoire offerts à Henri Pirenne par ses anciens élèves et ses amis (...)*, Bruxelles, Vromant & Co, 1926, p. 589-596 ; le mémoire de licence de M.-J. HOUGARDY, *Le tribunal de la Paix, juridiction liégeoise*, Mémoire de licence en Histoire, inédit, ULg, année académique 1934-1935 ; P. AVONDS, *Het Tribunal de la Paix van Luik in de stadsrekeningen van Leuven (1345-1355)*, dans *RBPH*, t. 48, 1970, p. 1225-1239 ; A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale à Liège aux XIII^e et XIV^e siècles. Étude de politologie historique*, Genève, 1998, p. 421-425.

Concernant la **trêve de Dieu à Liège**, l'article fondamental reste celui d'André JORIS, « Observations sur la proclamation de la trêve de Dieu à Liège à la fin du XI^e siècle », paru dans le *Recueil de la société Jean Bodin*, t. 14, 1962, p. 502-545 mais également dans *Villes, affaires, mentalités : autour du pays mosan*, C. GAIER, J.-L. KUPPER, A. MARCHANDISSE (éds.), Bruxelles, 1993, p. 313-344 et ID., « Le plus ancien verdict de la Paix de Liège : la condamnation d'Aubert le Manchot (1086) » dans *Hommages au professeur Paul Bonenfant (1899-1965)*, Bruxelles, 1965, p. 35-46. On consultera également Jean-Louis KUPPER, *Liège et l'Église impériale*, 1981, p. 457-463 ; C. FUNK, *L'ordre public, condition du commerce. Un moyen d'y veiller au XI^e siècle : la paix de Liège (1081)*, dans *Commerce et droit. Actes des Journées internationales de la Société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons, tenues à Ath du 25 au 28 mai 1995*, J.-M. CAUCHIES et S. DAUCHY (éds.), Bruxelles, 1996, p. 19-35 (synthèse des travaux de A. JORIS et J.-L. KUPPER) ; J.-L. KUPPER, *La « paix de Dieu » liégeoise (1081) dans la chronique de Gilles d'Orval*, dans *Liège. Autour de l'an mil, la naissance d'une principauté (X^e-XII^e siècle)*, J.-L. KUPPER et Ph. GEORGE (éds.), Liège, 2000, p. 71 ; J. MAQUET, « La justice épiscopale » dans *Liège. Autour de l'an mil, la naissance d'une principauté (X^e-XII^e siècle)*, J.-L. KUPPER et Ph. GEORGE (éds.), Liège, 2000, p. 95-97 ; J. MAQUET, « Faire justice » dans *le diocèse de Liège au Moyen Âge (VIII^e-XII^e siècles). Essai de droit judiciaire reconstitué*, Genève, Droz, 2008, p. 185-219 (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège – fasc. CCXC).

En ce qui concerne les **querelles entre le prince-évêque et le duc de Brabant**, voir J.-L. KUPPER, *Mathilde de Boulogne, duchesse de Brabant (décédée 1210)*, dans *Femmes, mariages, lignages. XII^e-XIV^e siècles : mélanges offerts à Georges Duby*, Bruxelles, De Boeck, 1992, p. 233-255 ; X. ORY, *Les querelles et les batailles entre le prince-évêque de Liège et le duc de Brabant, puis le duc de Bourgogne, à propos de la Paix de Dieu en 1081 (XI^e-XV^e siècles)*, Mémoire de licence en Histoire, inédit, Université de Liège, 2006.

Sur le **comté de La Roche** et son exemption, A. DELESCLUVE, *Le comté de Laroche et le tribunal de la Paix. Une leçon au cours de critique historique de M. Kurth*, dans *BSAHDL*, 1895, t. 9, p. 263-272.

Sur le **comté de Hainaut**, F.L. GANSHOT, *Note sur le rattachement féodal du comté de Hainaut à l'église de Liège*, dans *Miscellanea J. Gessler*, Anvers, t. 1, 1948, p. 508-521 et A. MARCHANDISSE, *Le prince-évêque de Liège et les comtes de Hainaut des maisons d'Avesnes*

et Wittelsbach (1247-1433). Un marché de dupes quasi permanent, dans *Revue du Nord*, t. 82, 2000, p. 629-657.

ÉDITIONS DE SOURCES

En ce qui concerne les actes relatifs au tribunal de la Paix, les recueils de sources diplomatiques apporteront les documents essentiels : M.-L. POLAIN (et achevé par S. BORMANS), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège (1507-1794) (= ROPL)*, 2^e et 3^e séries, 5 vol., Bruxelles, 1855-1872 ; S. BORMANS, *Recueil des ordonnances de la Principauté de Liège*, 1^{re} série (974-1506), Bruxelles, 1878 ; J.-J. RAIKEM, M.-L. POLAIN, S. BORMANS et L. CRAHAY, *Coutumes du pays de Liège (= CPL)*, 3 vol., Bruxelles, 1870-1884 ; S. BORMANS et E. SCHOOLMEESTERS (éd.), *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège (= CSL)*, 6 t., Bruxelles, Commission royale d'histoire, 1893-1933 ; E. FAIRON, *Régestes de la Cité de Liège (= RCL)*, Commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège, 4 t., Liège, 1933-1940.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Tout comme pour le tribunal de l'Anneau du Palais, il n'existe pas de fonds d'archives concernant cette juridiction. Les informations seront donc recherchées dans les chroniques et traités de droit médiévaux : Le *Patron de la Temporalité* de Jacques de HEMRICOURT et les *Gesta pontificum Leodiensium* de GILLES D'ORVAL. Le chercheur consultera également le manuscrit « *Positio pro justificatione pacis* », daté de 1349 et dû à la plume de maître Henri Suderman de Dortmund, chanoine de Saint-Lambert et archidiacre de Liège. Ce manuscrit est contenu dans le *Codex Van den Berch*, ULg ms 188, p. 193-203. La source est également éditée dans le tome 2 des *Œuvres de Jacques de Hemricourt*, C. de BORMAN, A. BAYOT et E. PONCELET (éds.), Bruxelles, 1926, p. 92-104.

Émilie TOUSSAINT

Officialité

AUTRES APPELLATIONS : *Cour spirituelle*.

HISTOIRE

L'Officialité est un tribunal ecclésiastique. Ce type d'institution voit le jour vers la fin du XII^e ou au début du XIII^e siècle dans différents diocèses d'Europe sous l'impulsion des évêques. Il semble qu'à cette époque, les archidiares aient tenté d'absorber la juridiction épiscopale et de s'approprier les compétences en matière de justice que l'évêque leur avait déléguées. L'objectif des prélats était donc double : d'une part, empêcher les usurpations et, d'autre part, mettre fin aux prétentions des archidiares¹. Ils nommèrent à cette fin des officiaux, officiers amovibles. À Liège, on trouve mention d'*officiaux* dès 1214 puis d'un « *official de Liège* » en 1235². Celui-ci exerce son autorité sur l'ensemble du diocèse. L'Officialité s'occupe alors principalement des délits considérés comme religieux soit par la nature des faits, soit par la qualité des personnes impliquées. On distingue trois catégories d'affaires : celles relevant de la compétence exclusive de l'official, celles pouvant être également jugées par les archidiares et celles attribuées par la règle de la prévention³. L'organisation primitive ne nous est pas connue.

¹ F. BROUERS, *Histoire des principaux débats relatifs à la juridiction de l'official de Liège au cours de la période moderne (XV^e, XVI^e, et XVII^e siècles)*, Université de Liège, Thèse de doctorat en histoire [inédit], année académique 1935-1936, p. 13 ; P. FOURNIER, *Les Officialités au Moyen Âge*, Paris, 1880 ; H. ZAPP, *Offizial*, dans *Lexikon des Mittelalters*, t. 6, Artemis & Winkler Verlag, München et Zürich, 1993, p. 1370-1371 ; R. NAZ, *Official*, dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. 6, Paris, Letouzey et Ané, 1957, col. 1105-1111 ; L.-E. GHESQUIERES, *Official, vice-official*, dans *Catholicisme, hier, aujourd'hui, demain*, Letouzey et Ané, Paris, t. 10, 1985, col. 53-55.

² E. POULLET, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, Bruxelles, 1874, p. 41 ; E. SCHOOLMEESTERS, *Les officiaux des évêques de Liège jusqu'au XVI^e siècle*, dans *Leodium*, t. 7, 1908, p. 113-125 ; É. BROUETTE, *Additions à la liste des officiaux des évêques de Liège au Moyen Âge*, dans *Leodium*, t. 45, 1958, p. 49-52.

³ La prévention est le principe selon lequel la juridiction saisie en premier lieu l'emporte sur les autres et conduit la procédure.

Dès le XIII^e siècle, la juridiction de l'Officialité s'étend aux affaires criminelles touchant des laïcs¹. Cet accroissement de compétences trouve peut-être son origine dans un manque de confiance des justiciables envers les membres des tribunaux laïques, jugés partiaux et corruptibles. L'Officialité, cour spirituelle peuplée de clercs érudits, présentait, quant à elle, de meilleures garanties pour une bonne administration de la justice. Par ailleurs, cette Cour spirituelle imprégnée d'idéal chrétien incarnait une justice pénale beaucoup plus humaine ne recourant pas à la violence dans ses investigations et offrant par surcroît une possibilité d'appel devant des juridictions religieuses supérieures².

Dès le début du XIV^e siècle, l'Officialité liégeoise va devoir faire face à l'hostilité des cours séculières, notamment celle des échevins de Liège *, qui tenteront vainement de limiter ses compétences aux seuls cas impliquant ou bien une matière religieuse ou bien des ecclésiastiques. Ce sera le début de la longue série de conflits qui émailleront son histoire jusqu'à la disparition de la principauté. Ces conflits résultaient généralement, d'une part, d'une lutte pour le pouvoir juridictionnel et, d'autre part, d'une très grande imprécision des textes laissant à chacune des parties le loisir de les interpréter.

Au cours de ce même XIV^e siècle, l'Officialité gagne en importance et développe son organisation³. Ainsi, l'official participe en tant que délégué du prince Adolphe de la Marck à la Paix de Flône (1330). Divers problèmes liés au recrutement des membres de la Cour spirituelle et la volonté de lutter contre certains abus, tels que des retards dans l'examen des causes ou dans les décisions, des frais excessifs, des excès de zèle, entraînent la réorganisation de cette cour⁴. À Dinant, en 1383, les extorsions des procureurs d'Officialité (ou fiscaux)⁵ conduisent à des émeutes non seulement contre leur personne mais également contre l'institution. En 1460-1461, le comté de Looz et une partie du pays de Liège se soulèvent contre les procureurs fiscaux. Devant le manque de réaction du Chapitre cathédral *, les archives de ces officiers furent brûlées. On vit même à Tongres l'institution d'une parodie de tribunal. Le calme fut rétabli lors-

¹ E. POULLET, p. 48.

² F. BROUERS, p. 13.

³ *Idem*, p. 17.

⁴ *Idem*, p. 19.

⁵ Voir ci-dessous « les procureurs ».

que le prince et le Chapitre, après enquête, sanctionnèrent les coupables d'une amende et les privèrent de leur office¹.

À la fin du Moyen Âge, l'Officialité de Liège, à la différence d'Officialités siégeant dans un État laïque, conserve l'ensemble de ses prérogatives². Elle est bien organisée, possède un personnel nombreux et jouit même d'une grande popularité auprès du peuple³.

Le XVI^e siècle liégeois est marqué par une volonté de rationalisation et de stabilisation dans l'administration de la justice : suppression de l'intervention des juridictions étrangères, restauration des prérogatives des tribunaux locaux et de première instance, délimitation des compétences des différentes juridictions. La Cour de l'official n'échappe pas à ce vent de changement et connaît diverses réorganisations.

Si tout au long de la période médiévale, de nombreux conflits juridictionnels voient s'opposer, d'une part, l'Officialité et, d'autre part, les échevins de la Souveraine Justice de Liège, dès le début de l'époque moderne, l'official doit faire face à un nouvel adversaire : la noblesse qui entend bien défendre ses prérogatives et ses revenus contre ce tribunal bien organisé aux compétences étendues. Les nobles jouissent en effet du droit d'administrer la justice sur leurs terres, ce qui leur permet de percevoir une partie des amendes. Ils acceptent difficilement la mainmise de la Cour spirituelle sur de nombreuses affaires à caractère laïque que cette dernière s'attribue par usage et coutume. Les plaintes se multiplient. Au cours de la première moitié du XVI^e siècle, l'État noble * émet plusieurs revendications portant notamment sur la prestation de serment de l'official concernant les lois et paix du pays (1541), le respect du for⁴ du défendeur et une séparation nette entre juridictions laïque et ecclésiastique. Le prince-évêque défend la juridiction de son official, mettant en avant l'organisation et la compétence de ses membres. Parallèlement, il tente d'éliminer toute une série d'abus. Les plaintes des juridictions séculières ne cessent pourtant pas et la querelle éclate dans la seconde moitié du XVI^e siècle entre le clergé et la noblesse⁵.

¹ E. POULLET, p. 297-298.

² F. BROUERS, p. 10.

³ *Idem*, p. 11.

⁴ D'un point de vue général, le terme désigne le privilège d'être jugé par tel tribunal.

⁵ Sur l'évolution de cette querelle, voir F. BROUERS, *op.cit.*

Le règne de Gérard de Groesbeeck (1564-1580) est marqué par une volonté de réforme des cours et tribunaux du pays. Les débats ont lieu au sein d'une commission formée de délégués des trois États *, assistée de praticiens et de juristes. Les discussions se prolongent plusieurs années en raison des réticences des uns et des autres. Au final, en ce qui concerne l'Officialité, la Réformation (1572) se contente de réprimer certains abus et de rappeler les différents interdits ¹, mais elle ne règle pas les conflits de juridiction.

En 1582, Ernest de Bavière réunit une nouvelle commission chargée de régler la question. Les articles des *Statuts* relatifs à l'Officialité décident, d'une part, que les officiers de justice poursuivent d'office sans attendre le choix du tribunal de la partie lésée et d'autre part, que seuls les clercs satisfaisant aux conditions du Concile de Trente, lorsqu'ils seront impliqués dans des affaires criminelles graves, pourront être jugés par l'official. Les clercs, respectant les usages liégeois, continueront de jouir du *privilegium fori*². La même année, une réformation interdit à la juridiction ecclésiastique d'attirer les cas méritant d'être punis par un châtiment corporel ou par une peine d'exil. Pour les causes moins graves, la règle de la prévention prévaut. Enfin, la justice ecclésiastique ne peut traiter des actions réelles des laïcs. Ces *Statuts* dont la légalité ne tardera pas à faire débat marquera le début d'un conflit de juridiction très grave entre les chanoines de Saint-Lambert et les nobles, les premiers affirmant que les statuts n'avaient pas été ratifiés par le Sens de pays et les seconds exigeant leur exécution. Le Chapitre cathédral s'obstinera à défendre à tout prix les compétences de l'Officialité et des juridictions ecclésiastiques, telles que celles des archidiacres par exemple, en faisant échouer tout effort de conciliation avec le parti séculier, en suspendant le mandement exécutoire des *Statuts* en l'absence du prince sous prétexte de préjudices portés à l'Église et au pays, en tentant de

¹ Interdiction de lancer des inhibitoires pour certains types de cas (connexité de causes, procès pour dettes impliquant un créateur laïque, transgression des ordonnances, règlements et statuts sur les métiers), interdiction de demander ou d'accorder des inhibitoires pour faire annuler des sentences en évoquant l'excommunication ou la partialité des juges.

² Il s'agit du « privilège du for ecclésiastique » selon lequel les membres du clergé sont exclusivement jugés par des juridictions religieuses (*ratione personnae*). Le terme « for » vient du latin *forum*, tribunal.

dresser le prince contre les nobles. La noblesse réagira et décidera de soumettre tout vote de subsides ou d'impôts à l'application de la réformation. Finalement, les discussions aboutissent à l'ordonnance de 1592 qui ne sera pas non plus appliquée¹. Elle interdit à l'official de Liège de prendre connaissance des causes profanes criminelles requérant une peine corporelle ou l'exil et impliquant des séculiers (à l'exception des cas où l'officier de justice du lieu du délit n'aurait pas poursuivi le ou les coupables dans les six mois). Les juges ecclésiastiques ne peuvent intervenir dans les affaires de cens, de rentes ou de biens héréditaires, ni dans les saisines. Ils ne peuvent pas non plus lancer des inhibitions² en faveur de telle ou telle partie dans les causes touchant des fiefs ou dans les matières exigeant des jugements de spécialistes³. L'ordonnance rappelle par ailleurs les conditions à remplir pour jouir du *privilegium fori* et réorganise la cour de l'Officialité quant au nombre de membres et à la tenue des registres.

Les dissensions entre la noblesse et le clergé ne cessent de s'envenimer à la fin du XVI^e et au début du XVII^e siècle, chacune des parties faisant même appel à l'arbitrage du Saint-Siège et de l'Empire. Malgré une confirmation impériale, les réformes de 1592 ne sont pas appliquées et l'Officialité continue de procéder comme elle l'entend. Au début du XVII^e siècle, certaines villes tentent de s'affranchir de la juridiction de l'official⁴. L'État noble exige de ses membres l'application sur leurs terres des dispositions de la réformation sous peine d'exclusion et finance l'exécution de cette mesure et la défense de la juridiction séculière.

En 1612, le nouveau prince-évêque, Ferdinand de Bavière, se voit contraint d'accepter une capitulation l'obligeant à défendre la juridiction

¹ Les opposants à cette ordonnance avanceront comme argument que les États n'ont pas donné leur consentement et que dès lors cette ordonnance est contraire au droit du Sens du Pays.

² Les *inhibitiones* sont des interdictions. On parlera de *jugement inhibitoire*, qui interdit. Dans le cas présent, il s'agit d'une procédure par laquelle le juge ecclésiastique interdit la poursuite d'un individu jugé coupable de crimes par une juridiction séculière.

³ F. BROUERS, p. 74.

⁴ *Idem*, p. 96.

de l'official¹. À la même époque, les échevins de Liège, dans un de leurs records², reconnaissent une compétence de juge ordinaire à l'Officialité. La noblesse continue de formuler griefs et revendications. L'affaire est toujours pendante à Rome et à Spire. Le prince ne désespère pas de trouver une solution. En 1613, de nouveaux *Statuts* reprennent un grand nombre d'articles de 1582 et 1592 concernant les inhibitoires, l'obligation faite à l'official de signer et de dater les citations des criminels méritant une peine corporelle ou l'exil quand on procède par enquête, et enfin, la possibilité pour le Chapitre d'intervenir dans les débats entre laïcs et clercs³.

Deux ordonnances de 1616 réglementent des points bien précis : d'une part, interdiction est faite aux juges ecclésiastiques de lancer des inhibitions et d'empêcher l'action du juge séculier et des officiers de justice laïques en cas de transgression des édits ; d'autre part, il est interdit aux membres de la Cour spirituelle de recourir à d'autres juridictions, notamment aux XXII * sur des cas d'exécutions par des officiers de justice⁴.

Les plaintes de la noblesse continuent d'affluer : elle proteste contre l'incompatibilité entre l'exercice d'une juridiction ecclésiastique et l'exercice d'une juridiction criminelle, contre les juges ecclésiastiques ne disposant pas du *jus gladii*⁵, ainsi que contre la problématique de l'appel des sentences de l'official⁶. Les conflits de juridictions se multiplient non seulement entre l'official et des cours séculières, mais également entre l'official et d'autres juges ecclésiastiques. En 1625, des commissaires impériaux entament, sans résultat, une médiation entre les États du pays. En 1629, la rancœur des nobles touche l'acquisition par le clergé de biens immobiliers, de bonnes terres appartenant aux familles nobles⁷. Le cler-

¹ Capitulation jurée par Ferdinand de Bavière, à son avènement à la principauté, 16 mars 1612. *ROPL*, 2^e série, t. 2, p. 304-308.

² *CPL*, t. 3, p. 253.

³ F. BROUERS, p. 104.

⁴ *Idem*, p. 105.

⁵ Droit de prononcer une condamnation à mort dans les formes judiciaires légales.

⁶ La question est de savoir si on peut faire appel devant les tribunaux laïcs de l'official, principe que soutenaient évidemment les nobles.

⁷ Sur la mainmorte, voir R. BRAGARD, *La législation sur la mainmorte et les couvents à Liège spécialement au XVII^e siècle*, dans *BIAL*, t. 70, 1953-1954, p. 285-368.

gé avait élevé ses exigences (en argent ou richesse foncière) avant d'admettre les cadets des familles nobles dans leurs communautés, ce qui provoque un appauvrissement de la noblesse au profit du clergé. Le prince condamne la longueur des procès ainsi que des différents conflits existants, d'autant plus qu'aucune tentative de conciliation ne semble porter ses fruits. Remarquons que cette crise juridictionnelle avait aussi des conséquences sur le fonctionnement des États.

En 1663 et 1668, des réunions de conciliation échouèrent encore. La noblesse redoutait de nouveaux empiètements sur la juridiction des échevinages locaux¹. Maximilien de Bavière (1650-1688) impose à la cour de l'Officialité des restrictions dans sa juridiction privative² pour les clercs et les *miserabiles personae*³. Désormais, tout clerc souhaitant jouir du *privilegium fori* doit se conformer aux conditions du Concile de Trente (1669). L'official doit, en cas d'incertitude ou de problème, en référer au Conseil privé *. Le prince interdit de lancer des inhibitions en faveur de clercs non qualifiés, impliqués dans une affaire criminelle (1682)⁴. Cette mesure est étendue aux *miserabiles personae* (1683). Ces décisions, justifiées par des arguments de droit et rendues nécessaires pour l'exercice d'une bonne justice, visaient à éviter les conflits de juridiction et réglèrent un problème qui était pendant depuis plusieurs décennies. Les sentences de l'Officialité restaient cependant appelables devant les tribunaux supérieurs ecclésiastiques, à l'exclusion de toute autre juridiction, et ce même dans les causes profanes impliquant des laïcs⁵.

La capitulation de Jean-Louis d'Elderen (1688-1694) reflète bien les volontés du Chapitre cathédral de retrouver une emprise sur le pouvoir et de défendre les prérogatives de la justice ecclésiastique, puisque le

¹ *Idem*, p. 120.

² La juridiction privative est une juridiction qui concerne exclusivement une personne déterminée.

³ Personne réputée par le droit de misérable.

⁴ *ROPL*, 2^e série, t. 3, p. 401-402. Mandement de Maximilien-Henri de Bavière faisant défense à l'official de Liège et aux autres juges ecclésiastiques d'accorder des inhibitions à des individus coupables d'homicide ou d'autres crimes, et qui ont été jugés appréhensibles par les échevins de Liège, 8 septembre 1682.

⁵ *ROPL*, 2^e série, t. 3, p. 363-364. Mandement de Maximilien-Henri de Bavière interdisant de nouveau les appels, aux tribunaux laïques, des sentences prononcées par l'official, 15 février 1672.

prince jure de prendre l'avis des chanoines capitulaires pour toute affaire d'importance. C'est ainsi qu'en 1690, le prince accorde à l'official l'exécution de ses sentences contestées en matière criminelle. L'opposition entre la Cour spirituelle et les échevins de la Souveraine Justice de Liège recommence en 1693 et donne lieu à une importante littérature, chacun défendant son point de vue. Le Chapitre tente même d'imposer son avis au prince.

Par sa capitulation, Joseph Clément de Bavière (1694-1723) accepte qu'une commission composée exclusivement de chanoines et de délégués du prince révise les *Statuts* de l'Officialité, avec comme condition une validation par le Chapitre afin de rendre la décision légale¹.

La fin du XVII^e siècle connaît une recrudescence des conflits. L'official ne se conforme toujours pas aux différents règlements et mandements fixant les limites de ses compétences. Les échevins vont se montrer des opposants acharnés et seront naturellement soutenus par les adversaires traditionnels que sont la noblesse et les cours locales. Les reproches sont toujours les mêmes : inhibitoires lancées dans des affaires civiles et criminelles, empiètements sur la juridiction des cours féodales et censales *, abus de ces inhibitions, appels de causes profanes renvoyées devant des cours ecclésiastiques supérieures alors qu'elles auraient dû être renvoyées devant les laïques.

Les patentes impériales du début du XVIII^e siècle prennent des mesures pour clarifier la situation. La première (1707) interdit tout appel d'une cause laïque devant les tribunaux ecclésiastiques supérieurs, y compris pour les membres de la cour, les simples clercs et les clercs mariés ayant des occupations séculières. Toute matière ne pouvant faire l'objet d'un appel à l'Empire devait être traitée par le Conseil impérial * (1709). La seconde patente règle définitivement la question des appels et des révisions. Elle précise que l'official est considéré comme un juge séculier lorsqu'il s'occupe d'une affaire laïque. Un article étonnant permet toutefois que le personnel et les privilégiés bénéficient d'inhibitions lorsqu'ils sont cités devant la juridiction séculière dans des causes personnelles. La noblesse proteste et les échevins refusent de mettre la patente en garde de loi. Les échevins craignent en effet les graves préju-

¹ ROPL, 3^e série, t. 1, p. 218, art. 20. Capitulation jurée par le prince-évêque Joseph-Clément de Bavière, à son avènement à la principauté, 25 octobre 1694 (p. 215-223).

dices et dénoncent les dérives des inhibitions. Finalement, le Conseil impérial l'impose. En 1715, le prince décide la mise en place d'une commission réglant les contestations d'inhibitions dans les matières civiles et criminelles dont les décisions seront définitives. Tout différend sur les compétences de l'institution sera du ressort du Conseil privé. Il décide également que les inhibitions dans les causes criminelles requérant l'exil ou une peine corporelle seront acceptées uniquement pour les ecclésiastiques ou pour toute personne jouissant notoirement du *privilegium fori*¹. Malheureusement, chacune des parties campe sur ses positions. En 1723, le prince se réserve alors le droit de trancher les conflits de juridiction impliquant le Conseil privé, le Conseil ordinaire *, l'Officialité ou les XXII. Si la décision du prince touche un point de juridictionnel, cette décision doit être approuvée par les les États². La situation ne progresse pas.

Georges-Louis de Berghes (1724-1743) refuse de jurer un certain nombre d'articles de sa capitulation, texte rédigé par les partisans acharnés des prérogatives du Chapitre. Ces articles sont considérés comme des usurpations du pouvoir princier et concernent entre autres la juridiction de l'official. Ce prince-évêque considérait que la Cour spirituelle devait respecter les *Statuts* d'Ernest et de Ferdinand de Bavière. La lutte entre l'Officialité et le parti séculier se poursuit et s'envenime. La première moitié du XVIII^e siècle voit fleurir une abondante littérature défendant les prérogatives de la Cour spirituelle. La décision du prince de reconnaître à l'Officialité le droit d'exercer la justice criminelle profane entraîne un recours des échevins devant le Conseil aulique * 3. Déboutés, ils changent leur argumentation en déclarant que ce droit porte atteinte aux privilèges des bourgeois de la Cité et aux habitants du pays. L'official, quant à lui, fort de la sentence du prince et de sa confirmation par l'Empire, exerce largement sa juridiction criminelle, entraînant une multiplication des conflits avec les cours de justice locales. De nouvelles plaintes arrivent chaque jour chez le prince dénonçant le chaos dans l'exercice de la justice et la mainmise de la justice ecclésiast-

¹ ROPL, 3^e série, t. 1, p. 464. Ordonnance touchant les conflits entre l'official et les échevins de Liège, pour la compétence de leur juridiction, 26 mars 1715.

² F. BROUERS, p. 144.

³ AÉL, *Conseil aulique*, 84.

tique. Georges-Louis de Berghes, irrité par la situation, établit une commission chargée de rédiger un règlement de justice (18 janvier 1742), composée d'un représentant de chaque assemblée d'État et des différents tribunaux à l'exception de l'Officialité et des échevins de Liège. Il la charge de rédiger un règlement de justice. Il souhaite ainsi fixer une fois pour toutes les limites de chaque juge en se basant sur la logique et le bon sens et précise dans ses instructions que l'Officialité devrait restreindre son champs d'action¹. Malgré les conseils et menaces voilées du Chapitre, le prince ne cède pas.

Le 24 mars 1742, un règlement formé de trois ordonnances organise la justice dans le pays de Liège et dans le comté de Looz, et le fonctionnement de la Cour spirituelle². Cette dernière ne peut plus juger que des causes criminelles fondées sur la qualité de la personne (*rationae personae*) et sur la nature des faits (*rationae materiae*) et celles concernant des *Socii Curiae*³ ; les clercs doivent respecter les dispositions du Concile de Trente et les *Statuts* de Georges d'Autriche ; les délits de for ecclésiastique sont ceux du Concordat de 1541 ; interdiction est faite de faire usage de la connexité des causes en matière criminelle pour attirer un laïc ; et enfin, aucune inhibitoire ne peut être lancée pour les *miserabiles personae*. Le choix du juge est libre dans un certain nombre de cas. Le principe de la prévention (donc de la juridiction saisie en premier lieu) décide entre l'official et les échevins dans les deux domaines suivants : premièrement, l'octroi des mambournies ou tutelle (des enfants, des infirmes, etc) ; deuxièmement, les causes civiles personnelles des bourgeois de Liège (sauf s'il apparaît que le juge ecclésiastique est compétent, dans ce cas, c'est l'official qui l'emportera). Tous les cas traitant de biens immeubles, de fonds censaux, féodaux ou allodiaux échappent à la cour spirituelle et doivent être jugés par les cours territoriales dont dépendent les biens. Enfin, aucune inhibition, aucun mandement pénal ne pourra être lancé contre la partie ayant sollicité un autre juge. C'est le Conseil privé qui tranchera et ses décisions seront sans appel. Signalons encore que les ha-

¹ F. BROUERS, p. 158.

² ROPL, 3^e série, t. 1, p. 774-781.

³ Les *socii Curiae*, ou « suppôts de l'Officialité », désignent toute personne dépendant de l'Officialité et y travaillant.

bitants du comté de Looz peuvent s'adresser à l'official dans les affaires civiles personnelles.

Le Chapitre de Saint-Lambert fait évidemment appel des décisions prises, les jugeant illégales. L'official ayant refusé de respecter le nouveau règlement, il est démis de ses fonctions. Le prince est soutenu par la grande majorité des bonnes villes *, du Tiers État *, de la noblesse, des cours de justice, mais aussi par le clergé secondaire. Compte tenu de la situation, cet acte autoritaire est nécessaire. Le prince accepte cependant de revoir les articles supposés contraires aux lois du pays, mais le Chapitre refuse toute discussion touchant à la juridiction de l'Officialité

Dès les premiers jours du *sede vacante* (1743-1744), plus précisément le 9 décembre 1743, le Chapitre décrète l'abolition de ce règlement et ce malgré les protestations des autres corps. Elle est par ailleurs reprise dans la capitulation de Jean-Théodore de Bavière (1744-1763)¹. Les conflits de juridiction ne tardent pas à surgir. En 1746, le prince décide que lors d'un différend, des députés des diverses cours de justice se présenteront devant le Conseil privé pour trouver une solution. Tant les échevins que l'official protestent. Diverses conférences tentent une nouvelle fois d'aplanir les débats, sans succès. Le 23 février 1746, le prince abolit officiellement le règlement de 1742.

La seconde partie du XVIII^e siècle voit la Cour spirituelle exercer une large juridiction séculière. L'opposition entre le Chapitre cathédral et les corps séculiers empêchent l'établissement et la mise en place d'un règlement réorganisant l'exercice de la justice.

En 1771, certaines dispositions sont encore prises pour lutter contre des abus dans l'administration de la cour de l'Officialité.

ORGANISATION

La structure primitive de cette institution n'est pas connue à ce jour. L'Officialité a connu au cours des siècles plusieurs modifications de son organisation. À l'origine, le pays semble compter plusieurs officiaux (1214). Par la suite, les chartes ne mentionnent plus qu'un seul official, celui de Liège (1235). Les *Statuts synodaux* de 1288 nous apprennent

¹ Dans la capitulation de Jean-Théodore de Bavière se trouvait un article prévoyant le rétablissement de la juridiction de l'Officialité telle qu'elle était avant le règlement de 1742. Le prince accepta cette clause.

qu'un certain nombre de procureurs et d'avocats sont attachés à la Cour spirituelle¹. Différents officiers apparaissent pour seconder l'official : un scelleur, un chancelier, des *sentenchieurs* ou juges, des notaires, des procureurs d'Officialité ou fiscaux, des procureurs, des clercs forains². Les *Statuts* d'Adolphe de la Marck (1337) imposent, en plus des exigences habituelles, des conditions plus spécifiques à l'exercice des charges de la Cour : le concubinage et l'usure sont interdits pour tout candidat aux postes d'official, de scelleur, de notaire, de clerc forain³. Aux XIV^e et XV^e siècles, l'institution gagne en importance et son organisation se fixe.

L'official

L'official, juge ecclésiastique, exerce par délégation le droit de justice de l'évêque. À Liège, le caractère à la fois religieux et temporel du chef de l'État, confère à l'official des compétences pour les affaires relevant non seulement de matières religieuses mais également séculières. L'official est connu sous diverses appellations : « juge ordinaire⁴ » ou « président de la province ».

L'official est nommé et révoqué par le prince-évêque. Le décès du prélat entraîne, en théorie, la suspension de la charge. Dans la pratique, le tribunal continue à fonctionner. À l'origine, la désignation est limitée par les règles du droit canon. Par la suite, elle doit respecter les clauses des capitulations.

Les décrets du Concile de Trente stipulent que l'official est docteur ou licencié en droit canon ou, à défaut, possède les capacités nécessaires à l'exercice de sa charge. À Liège, l'official est normalement docteur en droit canon⁵ et membre du Chapitre de Saint-Lambert. La Paix de Saint-Jacques précise qu'il doit également être « nationné » du pays de Liège, y avoir de la parenté et être parfait bilingue français-thiois⁶. Lors de son entrée en fonction, l'official jure de respecter les Paix du pays. Ses revenus proviennent, d'une part, d'un traitement annuel et, d'autre part, des revenus liés à l'exercice de sa charge. Il ne peut en aucun cas percevoir

¹ *Statuts synodaux publiés par Jean de Flandre* (1288), dans *ROPL*, 1^{re} série, p. 86-118.

² E. POULLET, p. 294.

³ *Idem*, p. 295.

⁴ L'official acquiert la qualité de juge ordinaire à la Paix de Tongres en 1403.

⁵ F. BROUERS, p. 185 ; SOHET, livre I, titre XI, chap. I ; E. POULLET, p. 632-633.

⁶ E. POULLET, p. 295 ; SOHET, livre I, titre XI, chap. I, art. 150.

des droits plus élevés ni accepter de l'argent pour l'émission de lettres inhibitoires, sous peine de sanctions financières.

Une fois que le nouvel official a reçu sa commission, il doit se rendre dans la chambre du vicaire général * muni de ses lettres pour qu'elles soient lues et entérinées. La commission est généralement accompagnée d'instructions sur ses fonctions : l'obligation d'observer et de faire respecter les règlements de l'institution, l'énoncé des limites du pouvoir, certaines précisions quant à l'administration du tribunal¹.

Il exerce son office dans son *Consistorium* (ouvert dès 9 heures en été et 9 heures 30 en hiver) où il préside les débats et les travaux. Dans différents domaines, l'official demande et doit tenir compte des avis du vicaire général.

Lorsque l'official instruit personnellement une affaire, il peut prendre avis et conseil auprès de deux assesseurs perpétuels. Ces deux officiers sont des avocats fiscaux².

Le vicaire général (ou scelleur)³

Le vicaire général * est l'autre officier important de cette Cour spirituelle. Ses compétences sont multiples. Il assiste l'official par ses avis, exerce la charge de scelleur et s'occupe de la vérification des comptes des affaires fiscales, du droit de visite, du contrôle des actes du notaire du sceau et de la conservation des registres (notamment les expéditions). Il collabore étroitement avec l'official. Il est l'exécuteur perpétuel des Statuts de l'Officialité.

L'official et le vicaire général sont chargés de la surveillance du personnel de la Cour spirituelle et, de ce fait, peuvent tous deux suspendre ou priver un officier de sa charge. Ils luttent de concert contre les atteintes à la juridiction épiscopale. L'official fait rapport au vicaire général de tous les problèmes qui surviennent dans ce domaine.

¹ R. VAN DER MADE, *Instructions pour l'official de Liège (1613 et 1620)*, dans *Album J. Balon*, Namur, 1967, p. 338.

² F. BROUERS, p. 188.

³ F. BROUERS, p. 186-187 ; PONCELET, *Sceaux et chancelleries des princes-évêques de Liège* (à propos du scelleur) ; SOHET, livre I, titre X, p. 49-50.

Le lieutenant et les commissaires

L'official a généralement un remplaçant permanent, le *lieutenant*, et peut s'adjoindre des *commissaires*, le plus souvent des avocats fiscaux, qui reçoivent alors délégation pour juger en son nom. Ces délégués ont l'autorité nécessaire pour prononcer les jugements et ce, même lorsque l'affaire concerne une matière criminelle ou profane. Si une des parties se sent lésée par leur décision, elle peut faire appel à l'official. Les commissaires ne peuvent juger qu'en première instance. Lorsqu'une affaire, dont l'instruction a été ouverte par l'official, a été déléguée à un commissaire, cette même affaire ne peut être déléguée une seconde fois à un autre commissaire.

Les *commissaires forains* de l'Officialité sont des commissaires ruraux attachés à une circonscription particulière. Nommés par le prince-évêque, ils le représentent dans leur district. Au XVI^e siècle, ils ont un droit de police et s'occupent principalement des questions de mœurs¹.

Les procureurs

Les procureurs se répartissent en trois catégories : les fiscaux, les procureurs d'Officialité et les ruraux.

Les *procureurs fiscaux*, appelés également *fiscs*, ont une double mission : d'une part, poursuivre les délinquants et toute personne contrevenant aux Statuts et mandements inhibitoires, et d'autre part, défendre les pupilles ainsi que leurs intérêts en contrôlant les tuteurs et les curateurs, et en exécutant les dernières volontés. Ils sont exclusivement attachés à la Cour spirituelle et ne peuvent officier dans d'autres tribunaux. Il leur est formellement interdit d'agir contre le fisc ou d'abandonner la poursuite d'un délit sans ordre du juge². On ne connaît pas leur nombre à l'époque de la création de l'institution, bien que le juriste Sohet avance le chiffre de cinq. À la suite d'abus très graves commis par ces officiers, les *Statuts* de 1337, repris par la suite dans la Paix de Tongres³, fixent le nombre à quinze. En 1592, on passera à un maximum

¹ F. BROUERS, p. 195 ; L.E. HALKIN, *Histoire religieuse des règnes de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche, princes-évêques de Liège (1538-1557)*, p. 197.

² F. BROUERS, p. 188-189 ; SOHET, livre I, titre XI, chap. VI, p. 54-55 ; CPL, II, p. 172-316 ; ROPL, 1^{re} série, p. 681-759.

³ *Paix des XVI ou de Tongres*, 28 août 1403, dans ROPL, 1^{re} série, p. 379-388.

de vingt-cinq. Ces procureurs doivent, comme tout officier public, remplir un certain nombre de conditions : être nationné du pays, avoir de la parenté dans la principauté et faire preuve d'intégrité¹. Lors de leur entrée en fonction, en plus de jurer fidélité au prince, ils promettent de remplir loyalement leur charge et de ne jamais poursuivre quelqu'un sans cause ni raison. Leur office, amovible, est conféré par le prince-évêque.

Les *procureurs de l'Officialité* ou « procuratores in Curia residentes » sont en quelque sorte, à cause de leur fonction, des avoués. La *Réformation* de 1592 fixe leur nombre à une centaine. Lors de leur entrée en fonction, ces officiers prêtent un serment de fidélité non seulement au prince-évêque mais également au vicaire général et à l'official. Ils renoncent à leurs privilèges et, de ce fait, peuvent faire l'objet d'enquêtes sur leurs agissements et subir d'éventuelles sanctions². Ces procureurs sont les seuls à pouvoir siéger dans les affaires traitées par les officiaux du Chapitre, les archidiacres ou les juges délégués par le Saint-Siège. Ils défendent la juridiction du prince-évêque. Il leur est naturellement interdit d'empiéter ou de perturber le travail d'un de leurs confrères sous peine d'amende. Ils promettent également de ne pas citer d'individu relevant de la juridiction de l'Officialité devant une autre institution judiciaire sans un mandat spécial. Des sanctions graves, telle que la privation de l'office, sont prévues pour tous ceux qui ne respectent pas les *Statuts*³. Les procureurs d'Officialité peuvent s'attacher les services de deux clercs jurés, âgés d'au moins dix-huit ans, possédant de l'expérience et de la pratique. Les fonctions de procureur et de notaire de l'Officialité sont incompatibles.

Les *procureurs ruraux* ont des compétences limitées à une circonscription. Dès 1532, leur nombre est fixé à quatre pour chaque ville importante ou pour chaque district. En tant que subordonnés des procureurs fiscaux, ils constatent les infractions⁴.

¹ *Paix de Saint-Jacques*, dans CPL, II, p. 172-316 ; ROPL, 1^{re} série, p. 681-759, art. 82.

² F. BROUERS, p. 190 ; SOHET, livre I, titre XI, chap. VI, p. 54-55.

³ F. BROUERS, p. 191 ; ROPL, 2^e série, t. 1, p. 80-94.

⁴ F. BROUERS, p. 190 ; ROPL, 2^e série, t. 1, p. 80-94 ; ROPL, 2^e série, t. 2, p. 128-143.

Les notaires

Les notaires de l'Officialité sont recrutés par l'official et par le vicaire général selon une procédure précise : constitution d'une liste de personnes, vérification des conditions exigées pour la fonction, examen d'aptitude (pratique de trois ou quatre ans comme stagiaire sous la direction d'un notaire ou d'un procureur)¹.

Les notaires remplissent en quelque sorte le rôle de greffier en rédigeant les actes de la juridiction contentieuse. Ils sont autorisés à exercer leur charge auprès d'autres juridictions religieuses, pour autant qu'ils respectent les prérogatives de leurs homologues du Chapitre et des archidiaconés².

Parmi l'ensemble des notaires, le notaire du sceau remplit un rôle particulier. Sa présence est obligatoire les jours d'audience dans la Chambre du Scel (dès 9 heures) pour noter et enregistrer les compositions et expéditions³. Celles-ci sont faites en double. Le vicaire général, qui en est le conservateur officiel, reçoit le registre des copies le samedi. Ce notaire est autorisé à remplacer le vicaire général dans des fonctions particulières.

Les avocats et avocats fiscaux

Signalons tout d'abord que la cour de l'Officialité est le siège de judicature dont dépend l'ensemble des avocats qui dès lors forment une corporation fermée et assermentée⁴. Ils ne sont admis à exercer qu'après avoir prêté serment devant la Cour de l'official. Par ce serment, ils jurent fidélité non seulement au prince-évêque mais également à l'official et au vicaire général. Ils promettent de respecter les *Statuts* de la Cour spirituelle, de protéger les intérêts de leurs clients, de veiller à éviter tout retard et frais inutiles et, enfin, de ne défendre que des causes justes. Ils acceptent les enquêtes qui pourraient être ouvertes à leur rencontre à l'occasion d'erreurs commises dans l'exercice de leur charge et sont tenus de dédommager les parties qu'ils auraient lésées. Ils défendent gratuitement les pauvres, principalement sur ordre de l'official. Cette

¹ F. BROUERS, p. 192 ; *ROPL*, 2^e série, t. 1, p. 80-94.

² F. BROUERS, p. 192 ; SOHET, livre I, titre XI, chap. VIII, p. 56-57.

³ Il s'agit de la *rédaction* des documents et de leur *expédition* au destinataire.

⁴ E. POULLET, p. 295.

admission par la Cour spirituelle les autorise à exercer dans tous les tribunaux de la principauté à l'exception toutefois du Conseil ordinaire, qui exige un serment particulier¹.

Les avocats fiscaux secondent l'official dans un rôle de commissaire ou d'assesseur. Ils ont parmi leurs tâches la surveillance et le contrôle des procureurs fiscaux et font rapport à l'official et au vicaire général. Ces avocats rapporteurs ne jugent pas².

Deux avocats fiscaux ou assesseurs perpétuels assistent de leurs conseils l'official et peuvent en cas de besoin le remplacer. Ils sont en outre chargés de surveiller les procureurs fiscaux et doivent rendre compte de leur conduite devant l'official et le vicaire général³.

Le sentencier⁴

Le sentencier est un officier « nationné » du pays de Liège et qui y possède une parenté. Officiellement, le règlement prévoit que le sentencier doit consigner dans des registres les biens à hériter, l'approbation de testaments, les convenances de mariage, les contrats d'obligations, les dispenses diverses. Dans les faits, cette règle ne fut apparemment pas appliquée. Il est aidé dans ses tâches par des *audenciers* et des *clercs*. Le sentencier soumet à l'official la liste des candidats audenciers. Chaque candidature fait l'objet d'une vérification des conditions requises par les avocats fiscaux, notamment des capacités nécessaires pour remplir correctement cette fonction. Quant aux *clercs*, ils sont admis après un examen. Le sentencier peut être tenu pour responsable des fautes de ses subordonnés.

Le personnel subalterne

Le personnel subalterne rassemble les appariteurs, sergents, messagers et exécuteurs de l'Officialité. Ces différents employés sont chargés des intimidations⁵ et des exploits de justice. Au XVIII^e siècle, chaque

¹ F. BROUERS, p.193 ; SOHET, livre I, titre XI, chap. III et V, p. 53-54.

² SOHET, livre I, titre XI, chap. II.

³ SOHET, livre I, titre XI, chap. III.

⁴ AÉL, *Officialité. Chartes*. Jean de Bavière, élu de Liège, nomme Desiderius de Malis notaire et sentencier de la Cour de l'official (1394).

⁵ Mesures propres à intimider (menaces de sanctions).

circonscription dispose de ses appariteurs (deux par district, douze pour la Cité de Liège). L'un des deux doit obligatoirement se rendre chaque samedi à la Cour spirituelle, s'y tenir à disposition et y prendre ses instructions. Quant à ceux attachés à la Cité, ils sont présents à toutes les audiences. Lorsqu'ils n'ont aucune mission, ils servent d'huissiers.

Précisons, une fois de plus, que certains critères sont exigés pour occuper de telles fonctions : être de bonnes vie et mœurs, avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, être « nationné » de la principauté et y avoir des parents ou, à défaut, verser une caution de deux cents florins d'or, prêter un serment de fidélité à l'évêque, à l'official et au vicaire général ainsi que se soumettre à l'autorité et à la surveillance de la Cour¹.

Tout procureur, syndic, receveur ou associé de la Cour peut utiliser les services d'un exécuteur juré pour procéder aux intimations et aux exploits de justice auprès des associés² de l'Officialité dans les causes mineures.

Leurs exploits sont systématiquement recopiés dans des registres prévus à cet effet. Leur charge est incompatible avec celle de notaire ou de procureur de la cour spirituelle. Ils peuvent sur autorisation œuvrer dans les autres tribunaux ecclésiastiques.

Remarquons qu'un clerc, un prêtre ou un notaire peut procéder à un exploit de justice pour autant qu'il soit accompagné d'un témoin³.

La Cour de l'Officialité est également secondée par deux estimateurs publics, appelés aussi « jurés-priseurs-vendeurs », qui interviennent notamment dans les cas de cession et d'inventaire. Comme tout officier public, ils jurent fidélité au prince-évêque.

L'ensemble des officiers devait obligatoirement être présent à l'ouverture des audiences et des séances. Les *Statuts* de la cour fixent les tarifs officiels. Les différents officiers ne peuvent les transgresser sous peine de sanctions.

¹ SOHET, livre I, titre XI, chap. X., p. 57-58 ; ROPL, 2^e série, t. 2, p. 23-62 ; ROPL, 1^{re} série, p. 681-759.

² Il s'agit des *socii curiae* ou « suppôts de l'Officialité », désignant tout individu dépendant de l'Officialité et y travaillant.

³ F. BROUERS, p. 196 ; SOHET, livre I, titre XI, chap. X, p. 58 ;

Les crenkeniers¹

Les crenkeniers sont des officiers publics chargés d'exécuter les sentences (le « bras séculier » de l'Officialité) ; ils sont donc au service de l'institution (qui exerce sur eux un droit de contrôle, ce qui est logique), mais ils n'en font pas partie. Aussi bien sont-ils justiciables de l'Officialité et de l'Échevinage.

Les crenkeniers sont les exécuteurs des sentences prononcées par un juge. Ils interviennent dans les affaires pour lesquelles l'officier en charge de l'exécution des sentences se montre négligent ou lorsqu'à la suite d'une résistance des parties, l'action de cet officier risque d'échouer.

Au XVI^e siècle, leur nomination et leur contrôle sont, selon les *Statuts*, du ressort du vicaire général. Au siècle suivant, à la suite de divers abus, ils furent désignés et surveillés par le Conseil privé². Leur charge est amovible. Les crenkeniers sont justiciables de l'Officialité et des échevins. Ils remplissent leur mission, sans armes et par deux. Ils sont tenus de présenter à la personne concernée le symbole de l'autorité, bâton aux armes du prince et leur commission. Ces officiers bénéficient de la protection princière.

La prison

La Cour spirituelle possède sa propre prison connue sous le nom de Tour de l'official. Son geôlier remplit, au XVI^e siècle, les fonctions d'huissier aux audiences³.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

La Cour de l'Officialité est compétente sur l'ensemble du diocèse de Liège. Les limites du diocèse ne correspondant pas à celles de la principauté, les compétences de l'official dépendaient donc de l'endroit. À Liège, l'official est un juge ecclésiastique jouissant d'une juridiction sécu-

¹ Le mot « crenkenier » fait référence aux cranequiniers (ou crenkineurs), à savoir aux soldats armés d'un cranequin (ou arbalète), terme qui servira parfois à désigner les officiers chargés de procéder aux exécutions. SOHET, livre I, titre LVII, p. 184

² F. BROUERS, p. 196 ; LOUVREX, t. 2, p. 319, art. 14.

³ F. BROUERS, p. 198 ; L.E. HALKIN, *Histoire religieuse des règnes de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche princes-évêques de Liège (1538-1557)*, p. 197.

lière et religieuse¹. Cette situation particulière a une double origine : d'une part, l'official détient le pouvoir judiciaire reconnu au prélat par le droit canon et, d'autre part, le chef de l'État réunit les pouvoirs spirituels et temporels. En dehors des terres de la principauté, l'official est uniquement un juge ecclésiastique et il a des pouvoirs limités². Les ducs de Brabant trouvaient qu'il était inadmissible que leurs sujets soient sous la juridiction du prince-évêque de Liège. Ils tentèrent donc d'obtenir la scission du diocèse. Finalement, la solution acceptée par la deux parties fut l'établissement à Diest d'une officialité dépendant de l'évêque de Liège mais avec une juridiction limitée (Concordat de 1541)³.

Très tôt, ce tribunal ecclésiastique, compétent pour toutes affaires relevant du domaine de la religion traite sur un pied d'égalité avec les juridictions séculières (cours scabinales) des affaires civiles et personnelles exclusivement profanes (biens mobiliers, transactions commerciales, contrats), ce qui entraîne, nous l'avons vu, de nombreux conflits. Il est d'ailleurs raisonnable de penser que l'Officialité était compétente dès le XIII^e siècle en matière criminelle. Cette compétence est notamment explicitée dans la Paix des Seize (1403) et dans la Paix de Saint-Jacques (1487).

Signalons que certaines personnes échappent à sa juridiction : les membres de telle communauté religieuse (abbayes et chapitres) ou encore les bourgeois de certaines villes « jugés par loi et franchise », c'est-à-dire qu'en raison de leurs privilèges, ils ne peuvent être jugés que par une juridiction urbaine, à savoir par leurs pairs (ou d'autres bourgeois).

Certaines infractions échappent également à l'Officialité, soit parce que cette dernière y a renoncé, soit parce que la législation le lui interdit. D'autres délits, à caractère religieux, ne peuvent, par contre, être jugés par une juridiction laïque.

Ses autres domaines de compétences sont : les mœurs (fornication simple, concubinage, adultère, inceste) ; le mariage (rapt, séparations non autorisées, bigamie, mariages incestueux, mariages clandestins) ; la religion (blasphème, outrages au culte, respect des dimanches et jours de fêtes, instruction publique) ; l'honneur des particuliers (diffamation, in-

¹ F. BROUERS, p. 9.

² L.E. HALKIN, *Histoire religieuse op. cit.*, p. 194-196.

³ L.E. HALKIN, *Histoire religieuse op. cit.*, p. 205-215.

jures) ; les infractions pénales ordinaires ; la collocation¹ (des prodiges, débauchés et aliénés) ; la défense des orphelins mineurs et des incapables (nomination des tuteurs et des curateurs, vérification de l'administration de leurs biens et autorisation de vente par adjudication, émancipation) ; l'admission des avocats à la profession.

A. La juridiction

La juridiction de l'Officialité se divise en quatre parties : ecclésiastique, privative, mixte et séculière.

Juridiction ecclésiastique

Il existe plusieurs tribunaux ecclésiastiques : celui de l'official, celui de l'official du Chapitre, ceux des archidiacres. La juridiction ecclésiastique, surtout en matière criminelle, est exercée par l'ensemble de ces cours. L'official de Liège est le juge supérieur. Les différentes sentences de l'official de Saint-Lambert et des archidiacres sont susceptibles de faire l'objet d'un appel devant la Cour spirituelle. Au sein de l'Officialité liégeoise, les causes relevant de la juridiction gracieuse² sont du ressort du vicaire général, tandis que celles relevant de la juridiction contentieuse³ concernent l'official.

Le vicaire général exerce la correction spirituelle sur les séculiers pour les affaires de mœurs et sur les ecclésiastiques pour tout manquement à la discipline. Les archidiacres peuvent également procéder à l'admonestation dans leur archidiaconé, c'est-à-dire qu'ils peuvent faire une réprimande avec défense de réitérer. Ces sanctions se font sans formalité et consistent généralement en réprimandes ou pénitences voire, dans le pire des cas, en excommunications. En cas d'abus, la Cour spirituelle intervient⁴.

La juridiction ecclésiastique de l'official de Liège s'exerce soit *ratione personae*, soit *ratione materiae*, c'est-à-dire soit en fonction de la qualité de

¹ R. VAN DER MADE, *Un aspect de la juridiction gracieuse de l'official. Les séquestrations*, dans *Chronique archéologique du Pays de Liège*, fasc. 4, 1940, p. 82-93.

² Juridiction concernant les accords, contrats, conventions, etc qui ne font pas l'objet d'un litige (sorte d'enregistrement).

³ Juridiction ayant pour vocation de trancher les litiges ou contentieux.

⁴ F. BROUERS, p. 202.

la personne, soit de par la nature des faits. Ainsi, les ecclésiastiques et certaines catégories de clercs peuvent refuser la juridiction laïque et demander à être jugés pour une affaire, civile ou criminelle, devant un juge ecclésiastique et ce en raison de leur *privilegium fori*¹ ou « privilège du for ». Les clercs devaient remplir plusieurs conditions pour pouvoir prétendre à ce privilège. Dans la pratique, les règles ne furent guère observées, entraînant de nombreux conflits de juridictions avec les tribunaux séculiers.

La Cour de l'official traite toutes les causes touchant au for ecclésiastique² : la foi, les délits contre la morale et les mœurs, les injures envers des religieux, les délits commis dans des lieux sacrés, les actions réelles concernant des biens ecclésiastiques, les fiançailles, certains aspects du mariage, le divorce, la validité d'un testament, l'usure³.

En matière de juridiction ecclésiastique criminelle, les différents juges doivent, avant toute enquête, vérifier au Grand Scel qu'aucun autre juge n'a été saisi.

Lorsque l'official ne juge pas en personne les causes portées devant la Cour spirituelle mais les délègue à des commissaires, il peut en réviser les sentences. Les sentences de l'official sont, quant à elles, appelables devant les tribunaux ecclésiastiques supérieurs selon la règle de la voie hiérarchique. Contrairement à la justice séculière, l'appel est autorisé dans les affaires criminelles. Certaines matières touchant aux biens échappent pourtant à tout appel⁴. Signalons toutefois que lorsqu'un ecclésiastique recourt en première instance à une juridiction étrangère, il est *syndicable*⁵ du Conseil ordinaire à partir du XVI^e siècle.

¹ Le droit exclusif des évêques de juger les clercs en matière criminelle remonte à l'époque mérovingienne. À Liège, l'*évêque*, qui est également *prince*, a toujours le droit de connaître les crimes commis par n'importe quel individu. POULLET, p. 43 ; F. BROUERS, p. 203.

² Il s'agit donc d'affaires relevant exclusivement de la juridiction ecclésiastique.

³ AÉL, *Officialité. Chartes*. L'official de Liège porte une sentence dans l'affaire de nullité de mariage entre Jean Polit et Maria Vanden Putte (1586). L'official de Liège rend une sentence dans le procès entre Albert de Castre, prêtre et curateur de l'église Saint-Martin de Huy, et Jean d'Ane, écolâtre de Namur (1585).

⁴ F. BROUERS, p. 226bis.

⁵ *Syndicable* signifie « qui peut être jugé », « qui peut être soumis à la juridiction ». Le terme vient du latin *syndicare*, soumettre à une juridiction.

Juridiction privative

La juridiction privative de l'official concerne uniquement les laïcs attachés à la Cour spirituelle du fait de leur condition : *miserabiles personae* ou *socii Curiae*. L'official, en tant que représentant de l'évêque, interdit par lettre inhibitoire à tout juge séculier d'instruire une affaire les impliquant.

Les termes *miserabiles personae* qualifient toute personne réputée par le droit de misérable (veuve, femme célibataire, vieillard, mineur, malade mental, malade, infirme, étranger, converti). Ce privilège de juridiction¹ connaît certaines exceptions dans des matières telles que les délits de type commercial ou la juridiction des métiers². Georges-Louis de Berghes (1724-1743) édicta un règlement, qui ne devait guère survivre, supprimant tout privilège judiciaire des *miserabiles personae*.

Les *socii Curiae*, également appelés « suppôts de l'Officialité », désignent toute personne dépendant de l'Officialité et y travaillant (procureurs, avocats, notaires...). La Cour spirituelle estimait que tous les avocats relevaient de sa juridiction. Elle appuyait cette prétention sur le fait qu'elle les avait admis au barreau. Si elle exerçait d'ordinaire cette juridiction privative dans les causes civiles personnelles, il lui arrivait parfois de le faire dans des affaires criminelles. Il y eut, sur ce point, de nombreuses contestations, notamment au XVIII^e siècle³.

Juridiction mixte

La juridiction est partagée entre l'official et les tribunaux laïques pour les affaires présentant un caractère à la fois religieux et profane. C'est la règle de la prévention qui s'impose et détermine quel tribunal traitera de la cause mixte (le premier juge saisi). Les causes sont également qualifiées de mixtes lorsqu'elles font l'objet d'une double poursuite : l'un des aspects de l'affaire est alors pris en charge par la juridiction ecclésiastique, l'autre par la séculière. Rappelons que cela n'a pas vraiment d'incidence pour l'official qui peut remplir les deux fonctions puisqu'il est à la fois le représentant du prince et de l'évêque.

¹ Droit de l'official de juger les « misérables ».

² Droit reconnu aux métiers ou corporations de juger leurs membres en raison de certaines infractions liées à l'exercice du métier.

³ F. BROUERS, p. 228.

L'official va traiter les affaires matrimoniales et testamentaires, les cas d'injures, d'usure, les dossiers touchant aux mœurs, à l'hérésie, à la sorcellerie, à la simonie, au parjure et au blasphème. Les cas d'injures dépendent du for mixte¹ ou du for ecclésiastique en fonction de la qualité de l'insulté. L'usure, bien que considérée comme appartenant au for mixte, relève exclusivement de la juridiction ecclésiastique pour la question du degré de malice². En règle générale, en ce qui concerne les mœurs, la justice ecclésiastique est plus sévère et plus prompte que la justice séculière³. Quant à l'hérésie, elle est surtout jugée par les inquisiteurs et les tribunaux laïques. Observons que l'official eut un rôle effacé en la matière⁴. Avant la Réforme, les personnes convaincues d'hérésie relèvent uniquement de la juridiction ecclésiastique. Par la suite, ces affaires d'hérésie ressortissent au for mixte. Ce changement est dû au fait que, dans la principauté épiscopale de Liège, l'hérésie menaçait non seulement l'Église mais aussi l'État⁵. Depuis 1533, les hérétiques ne sont plus poursuivis par l'official, mais par la justice laïque.

Juridiction séculière

Dans ces affaires, l'official agit en tant que représentant du prince et non plus de l'évêque. Il exerce ici une juridiction dans des matières profanes et à l'égard de laïcs. C'est, une nouvelle fois, la loi de prévention qui détermine le juge compétent. En principe, l'acteur doit suivre le for du défendeur. L'official, juge ecclésiastique, se heurtera sans cesse à cette règle générale dans l'exercice de sa juridiction séculière⁶.

On distinguera deux aspects de l'exercice de la juridiction séculière : la juridiction civile et la juridiction criminelle.

¹ Délits de caractère hybride pouvant être jugé par la juridiction laïque ou par l'ecclésiastique.

² Degré de l'importance de l'usure (en fait le pourcentage de l'intérêt).

³ F. BROUERS, p. 236.

⁴ Voir les ouvrages de L.E. HALKIN, *Histoire religieuse des règnes de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche, princes-évêques de Liège (1538-1557)*, p. 99 et suivantes, et p. 186 ; *Le cardinal de la Marck, prince-évêque de Liège ; L'hérésie et sa répression au pays de Liège avant la Réforme*, dans *Bulletin de la société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. 43, 1929.

⁵ F. BROUERS, p. 237 ; L.E. HALKIN, *L'hérésie et sa répression...*, p. 10-11.

⁶ F. BROUERS, p. 240.

Juridiction civile

Les actions civiles personnelles

En matière civile personnelle, les parties peuvent saisir indifféremment l'official, la cour scabinale du domicile du défendeur ou les échevins de la Souveraine Justice de Liège. Georges-Louis de Berghes tenta de réduire la juridiction de l'official en la matière mais échoua¹.

Les actions possessoires

L'Officialité partage cette compétence avec le Tribunal des XXII et avec les échevins de la Souveraine Justice de Liège. Les causes possessoires concernent surtout la « maintenue » et la « réintégrante ».

La maintenue est une action intentée pour confirmer la possession (héritage, usufruit, servitude, rente, dîme, bénéfice, sépulture, juridiction). La présentation d'un titre n'est pas obligatoire. L'acteur doit prouver qu'il était bien en état de possession au moment où celle-ci a été contestée et qu'il l'est encore au moment où il intente l'action en justice. Une action de maintenue est instruite par l'official et n'empêche pas la personne qui s'estime lésée de recourir au Tribunal des XXII pour obtenir réparation.

Quant à la seconde, c'est une action intentée par une personne qui a été privée de la possession d'un bien par la violence ou tout autre moyen. Dans ce cas, l'action en justice vise la réintégration de cette personne dans la possession de son bien².

Les actions réelles

L'official n'est pas compétent pour les causes réelles touchant des biens séculiers mais il peut connaître des causes réelles personnellement intentées concernant des héritages. L'Église, grand propriétaire, est tenue de s'adresser, pour l'ensemble de ses biens, aux tribunaux séculiers compétents sur les terres où ses biens sont situés. Cette situation va faire naître de nombreuses contestations.

¹ *Idem*, p. 241-242

² *Idem*, p. 243.

Les appels

C'est seulement dans les patentes impériales du début du XVIII^e siècle (1707 et 1710) que l'official est considéré comme un juge séculier lorsqu'il exerce sa juridiction laïque. Dès lors, ses décisions pouvaient faire l'objet d'un appel devant les tribunaux d'Empire (Conseil aulique et Chambre de Wetzlar). Auparavant, l'official avait uniquement la qualité de juge ecclésiastique. De ce fait, ses sentences n'étaient appelables que devant les juges ecclésiastiques supérieurs, même si certaines parties introduisaient un recours auprès des juridictions de l'Empire dans l'espoir de faire casser le procès ou la sentence pour défaut de compétence ou vice de forme.

Les appels en matière criminelle ne sont pas autorisés devant les tribunaux impériaux. Dans les actions mobilières, le litige doit concerner un montant minimum de 900 florins d'or et, dans les actions immobilières, de 1800 florins d'or et de 90 florins d'or de rente ou de revenu annuel (1721)¹.

La restitution

Dans les affaires pour lesquelles l'appel n'est pas autorisé, toute sentence, définitive ou non, peut être réexaminée par l'Officialité. La cause elle-même peut être reconsidérée. La demande en *restitution* doit être formulée dans les dix jours suivant le prononcé de la sentence et doit être étayée par des motifs sérieux. La restitution est jugée recevable lorsque ces griefs sont admis.

L'official peut alors réétudier l'affaire et rendre une décision ou encore, déléguer cette tâche à un ou plusieurs juristes. La décision, si elle est à nouveau contestée, fait alors l'objet d'une demande en révision.

La révision

La demande en révision constitue le dernier recours possible. Aux XVI^e et XVII^e siècles, elle doit être présentée dans les dix jours au prince-évêque ou au vicaire général. À partir du début du XVIII^e siècle, la demande doit être adressée au prince devant son Conseil privé. Celle-ci n'est valable que pour les causes sans appel, ne pouvant faire l'objet d'une procédure

¹ CPL, t. 2, p. XLV (note 3) ; LOUVREX, t. 1, p. 328, 329 ; SOHET, livre IV, titre XII, chap. XV, art. 4, p. 106.

devant les tribunaux d'Empire. Si la révision est introduite dans les temps, l'exécution de la sentence est en règle générale suspendue, à quelques rares exceptions. La demande de révision est ensuite ratifiée dans les trente jours.

Le Conseil privé, composé d'avocats spécialement choisis pour chaque dossier, va alors désigner un *collège de réviseurs* pour étudier l'affaire. Les deux parties peuvent récuser certains avocats au moyen d'une liste, de quinze noms maximum, remise avant la désignation. Les réviseurs et le notaire de la cause, qui est dans les limites du possible celui des jugements précédents, prêtent serment devant le Conseil privé. Le notaire transmet les pièces du dossier aux réviseurs, chacun à tour de rôle, en commençant par le plus âgé. Au terme de cet examen, les pièces sont remises au Conseil privé qui fixe un jour de réunion. Aucun nouveau fait n'est admis mais chacune des parties peut présenter deux motifs de droit.

Le délai imparti pour une révision est, en théorie, de six mois entre le dépôt de la supplique et la décision finale. Toutefois, certaines exceptions, motivées par de solides justifications, sont tolérées. Toute demande en révision injustifiée entraîne une sanction sous forme d'amende. La sentence ultime est exécutée par l'official. Les réviseurs sont responsables de leurs erreurs et doivent dès lors en assumer les conséquences financières.

Les sentences

L'exécution d'une sentence exige l'accomplissement de diverses formalités : soit le bannissement du perdant, soit l'obtention de lettres monitoires¹, puis d'une citation « *ad docendum* »² et enfin de pièces appelées « exécutoriales »³.

Bien que cela soit autorisé par le Concile de Trente, les juges ecclésiastiques, en pratique, ne font pas exécuter leur décision par leurs propres officiers. À Liège, l'official, jouissant de la double qualité de juge ecclésiastique et de juge séculier, ordonne de sa propre autorité l'exécution de ses sentences contre les laïcs. Il en charge un de ses ser-

¹ Qui obligent ceux qui sont informés d'un crime à faire des révélations.

² Citation en vue d'« instruire » le juge (informer la juridiction).

³ Pièces en rapport avec l'exécution d'une décision de justice.

gents, l'officier du lieu ou un crenkenier. La justice locale n'est pas consultée¹.

Juridiction criminelle

Une cause est qualifiée de criminelle en fonction soit de la procédure suivie, soit de la nature de la peine que le délit est susceptible d'entraîner². Les poursuites sont engagées par les officiers publics mais l'action en justice peut également débiter à la demande de la partie offensée à condition que la peine réclamée soit corporelle.

Différents juges sont compétents pour traiter des affaires criminelles : échevins de la Souveraine Justice de Liège, cours scabinales locales et officiel. C'est une nouvelle fois la règle de la prévention qui détermine lequel d'entre eux traitera une affaire.

L'official en tant que représentant du prince possédait une juridiction criminelle en matière profane et à l'égard des laïcs.

Au XVI^e siècle, les affaires traitées par la juridiction criminelle de l'Officialité en matière profane se rapprochent assez souvent de sa juridiction ecclésiastique ou mixte. La pratique de la juridiction criminelle par la Cour spirituelle était donc à cette époque modérée et prudente. Par la suite, les cas présentent un caractère plus laïque, entraînant d'importants conflits au XVII^e siècle³.

L'appel

Jusqu'au début du XVIII^e siècle, l'official est uniquement considéré comme un juge ecclésiastique. De ce fait, ses jugements en matière criminelle sont susceptibles d'appel devant les tribunaux ecclésiastiques supérieurs⁴. En reconnaissant à l'official la qualité de juge séculier, le res-

¹ POULLET, p. 229 ; SOHET, livre IV, titre II, Chapitre 17, n° 5,8,9.

² F. BROUERS, p. 252.

³ *Idem*, p. 262-263.

⁴ Les sentences des officiaux de l'archidiacre peuvent être portées en appel devant l'official de Liège. Les parties ne sont toutefois pas obligées de s'adresser à l'official de l'archidiacre avant de saisir l'official de Liège. Le choix du juge est laissé à l'appréciation des demandeurs. La liberté de choix est néanmoins plus limitée en ce qui concerne l'appel d'une sentence de l'officialité de Liège. Avant de s'adresser, dans l'ordre hiérarchique, à l'official de l'archevêque de Cologne, au nonce du Pape à Cologne ou au Tribunal de la Rote à Rome, l'affaire doit avoir été jugée en première instance par l'un des tribunaux ecclésiastiques du diocèse. Il ne semble pas pourtant

crit impérial de 1739 rendit beaucoup plus difficile l'appel des sentences criminelles prononcées par la Cour spirituelle. Les juristes considéraient d'ailleurs que les jugements criminels de l'official, juge séculier, ne pouvaient faire l'objet d'un appel, à l'image des décisions prises par les juridictions criminelles laïques.

B. La procédure

L'Officialité pouvait émettre des lettres inhibitoires contre un juge séculier lorsqu'elle estimait que l'affaire dont il s'occupait relevait de ses compétences à elle. Ce type de lettres interdisait dès lors au magistrat de poursuivre la cause. Dans ces conditions, le juge séculier décidait ou bien de se plier à la volonté de l'official ou bien argumentait de son bon droit et poursuivait son instruction.

Remarquons que si les cours séculières devaient attendre d'être saisies par une partie lésée pour engager des poursuites, ce n'était pas le cas pour l'official qui y était autorisé dans les limites des affaires touchant à la juridiction criminelle ecclésiastique¹.

Lorsqu'un crime est commis, si l'auteur présumé déclare être clerc tonsuré ou avoir un privilège lui permettant d'être jugé par une juridiction ecclésiastique, il saisit l'Officialité dont il espère un jugement plus clément. Après avoir vérifié les allégations du prévenu, l'official peut interdire aux juges laïques de poursuivre afin d'instruire lui-même l'affaire.

En ce qui concerne la juridiction gracieuse et plus précisément les faits de prodigalité, de déficience mentale et d'inconduite, l'official se saisit de l'affaire à la demande soit d'un membre de la famille, soit d'un membre du clergé. La véracité des faits est démontrée par des témoignages. Le cas échéant, l'official octroie la permission de colloquer l'intéressé dans un établissement religieux, une prison ou un hôpital, voire dans la maison du demandeur².

qu'il y ait eu obligation de passer par tous les degrés de la hiérarchie. Cf. P. BAR, *Le fonctionnement de la justice ecclésiastique...*, p. 21-46.

¹ F. BROUERS, p. 20.

² R. VAN DER MADE, *Un aspect de la juridiction gracieuse de l'official. Les séquestrations*, dans *Chronique Archéologique du Pays de Liège*, fasc. 4, 1940, p. 93.

C. Les peines

La Cour spirituelle en tant que juridiction ecclésiastique administre la justice et inflige les peines différemment de la justice séculière. Ainsi, on peut constater d'après les sentences que les peines sont moins sévères, de manière assez logique, et visent avant tout l'amendement du coupable. La justice séculière est volontairement impitoyable et cherche à effrayer les gens par l'application de châtiments exemplaires.

L'official de Liège, à cause de ses qualités de juge ecclésiastique et séculier, peut prononcer différents types de peines : amende, emprisonnement, pèlerinage, pénitence, pilori, exil, bannissement, censure ecclésiastique (interdit, suspension, déposition, dégradation, excommunication), et ordonner lui-même l'exécution de ses sentences sans passer par une juridiction laïque.

Les pouvoirs de l'Officialité connaissent effectivement une restriction importante très ancienne : le juge ecclésiastique ne peut infliger aucune peine corporelle et donc ne peut prononcer une mise à mort. Donc lorsqu'un individu est reconnu coupable d'un crime punissable par une sanction de sang, l'Officialité doit soit lui reconnaître des circonstances atténuantes et prononcer une peine extraordinaire, soit le remettre à une cour séculière qui prononcera une peine de sang. Généralement l'official demande au juge séculier de ne pas prononcer la peine de mort. Dans un grand nombre de cas, l'official acquitte les prévenus en admettant la légitime défense. Parfois, lorsque l'official reconnaît des circonstances atténuantes, la peine ordinaire pour les meurtres est alors épargnée au condamné. L'official prononce une peine extraordinaire consistant en pèlerinages, jeûnes ou amendes.

REPÈRES NORMATIFS

- **16 février 1288 (n.st.)** : Statuts synodaux publiés par Jean de Flandre. — Éditions : *ROPL*, 1^{re} série, p. 86-118 ; J. AVRIL, *BSAHDL*, t. 61, 1996.
- **4 février 1291 (n.st.)** : Modération des Statuts synodaux de Jean de Flandre. — Éditions : *ROPL*, 1^{re} série, p. 122-125 ; *CPL*, t. 2, p. 478.
- **1^{er} juin 1330** : La Paix de Flône maintient la juridiction de l'Official. — Copie : AÉL, *Collégiale Sainte-Croix. Chartrier*, 5, f° 357. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 200-209, voir art. 18.
- **28 septembre 1337** : Adolphe, évêque de Liège, donne de nouveaux statuts à la cour de l'official de Liège. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 233-238.

- **7 octobre 1343** : L'évêque Adolphe de la Marck modère les statuts qu'il a donnés le 28 septembre 1337 à la cour spirituelle de Liège. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 238-244.
- **15 novembre 1361** : Lettre aux Articles ou Modération de la Loi Nouvelle ; ordonnance de l'évêque Englebert portant règlement pour la juridiction des échevins de Liège. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 303, art. 12.
- **8 octobre 1386** : Mutation et correction de la Loi Nouvelle et de la Lettre aux Articles. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 351, art. 48 (« Des lettres d'inhibition de l'official »).
- **28 août 1403** : Paix des Seize ou de Tongres, réformation des cours spirituelles. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 383, art. 11.
- **3 avril 1405** : L'élu Jean de Bavière confirme les statuts publiés les 28 septembre et 17 octobre 1337 et le 9 juillet 1343 par l'évêque Adolphe pour extirper les abus des cours spirituelles de Liège, et y ajoute plusieurs dispositions nouvelles. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 408-420.
- **20 octobre 1424** : Jean de Heinsberg modifie les statuts de la cour de Liège publiés par l'évêque Adolphe les 28 septembre et 7 octobre 1337, et le 22 septembre 1339. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 548-550.
- **28 avril 1487** : Paix de Saint-Jacques, statuts concernant les cours spirituelles. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 683-691.
- **18 décembre 1532** : Ordonnance d'Érard de la Marck réformant la cour de l'Official de Liège (organisation, fonctions des membres, procédure, revenus de l'Official des notaires des Scel, des procureurs et sentencier ; réduction du nombre de notaires et de procureurs ; plus grande sévérité). — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 1, p. 80-94.
- **20 juillet 1545** : Diplôme de l'empereur Charles-Quint condamnant la pratique de l'occasio connexitatis utilisée par l'Officialité pour juger l'ensemble des criminels d'une affaires alors que certains d'entre eux n'ont pas le statut de clerc et décide que chacun doit être jugé selon sa qualité — Éditions : *ROPL*, 2^e série, t. 1, p. 136-139 ; *LOUVREX*, t. 1, p. 311.
- **25 janvier 1551, publiée le 13 février 1553** : Ordonnance de Georges d'Autriche réformant la cour de l'official. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 1, p. 189-209.
- **3 juillet 1572** : Réformation de Groesbeeck, statuts et ordonnances touchant le style et la manière de procéder en l'administration de la justice, devant et par les cours et justices séculières du pays de Liège. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 1, p. 331-345.
- **31 mai 1582** : Mandement d'Ernest de Bavière portant réformation de la cour de l'official. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 2, p. 23-62.
- **25 juin 1592** : Ordonnance et statuts d'Ernest de Bavière pour la réformation de la justice — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 2, p. 128-143.
- **27 février 1613** : Mandement de Ferdinand de Bavière portant réformation de la cour de l'official. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 2, p. 316-347.

- **19 février 1614** : Mandement de Ferdinand de Bavière expliquant et complétant différents articles du mandement du 27 février 1613. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 2, p. 316 en note.
- **29 novembre 1621** : Mandement de Ferdinand de Bavière modérant en certains points la procédure à observer par-devant la cour de l'official. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 3, p. 8-9.
- **4 février 1642** : Mandement de Ferdinand de Bavière portant addition aux édits antérieurs touchant la juridiction de l'official. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 3, p. 139-142.
- **15 février 1672** : Mandement de Maximilien-Henri de Bavière interdisant de nouveau les appels, aux tribunaux laïques, des sentences prononcées par l'official. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 3, p. 363-364.
- **8 septembre 1682** : Mandement de Maximilien-Henri de Bavière faisant défense à l'official de Liège et aux autres juges ecclésiastiques d'accorder des inhibitions à des individus coupables d'homicide ou d'autres crimes, et qui ont été jugés appréhensibles par les échevins de Liège. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 3, p. 401-402.
- **2 juin 1690** : Ordonnance de Jean-Louis d'Elderen déclarant que les officiers du prince doivent faire exécuter les sentences portées par l'official, en matière criminelle, de la même manière que celles qui sont portées par les échevins. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 160.
- **26 mars 1715** : Ordonnance de Joseph-Clément de Bavière touchant les conflits entre l'official et les échevins de Liège pour la compétence de leur juridiction. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 464.
- **5 juin 1735** : Ordonnance de Georges-Louis de Berghes établissant les règles de procédure à observer par-devant la cour de l'official. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 684-685.
- **22 août 1736** : Ordonnance de Georges-Louis de Berghes portant que l'official doit continuer à exercer la juridiction criminelle, suivant les anciens usages, paix, statuts et la possession immémoriale. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 691-692.
- **4 février 1739** : Rescrit impérial de Charles VI approuvant l'ordonnance du 22 août 1736 relative à la juridiction de l'official en matière criminelle. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 722.
- **24 mars 1742** :
- Règlement de Georges-Louis de Berghes pour la juridiction de l'official. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 774-776.
- Règlement de Georges-Louis de Berghes pour la juridiction de l'official, au comté de Looz. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 777-779.
- Ordonnance de Georges-Louis de Berghes touchant les assesseurs, les procureurs et les notaires de l'Officialité, avec ordre au secrétaire de cette juridiction de transcrire désormais, dans un registre distinct, les sentences et les décrets portés par elle. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 779-781.

- **23 janvier 1743** : Décret impérial de Charles VII confirmant les règlements de mars 1742. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 797.
- **9 décembre 1743** : Ordonnance portée par le doyen et le chapitre de l'église cathédrale, sede vacante, déclarant qu'en ce qui concerne la juridiction de l'official, les choses doivent être rétablies dans l'état où elles se trouvaient avant les difficultés provoquées par ce sujet. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 808-809.
- **23 février 1746** : Déclaration de Jean-Théodore de Bavière attribuant au Conseil privé la décision des conflits de juridiction qui s'élèvent entre les tribunaux du pays, lorsque ceux-ci ne parviennent pas à s'entendre à l'amiable. — Éditions : *ROPL*, 3^e série, t. 2, p. 52-54 ; *LOUVREX*, t. 3, p. 86.
- **20 décembre 1771** : Mandement de Charles-Nicolas d'Oultremont servant d'addition aux statuts consistoriaux, promulgués en 1613, par le prince Ferdinand de Bavière. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 2, p. 652-654.
- **19 mars 1778** : Déclaration de François-Charles de Velbruck relative aux articles 5 et 6 du mandement de 1771. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 2, p. 808.

BIBLIOGRAPHIE

P. BAR, *Justice ecclésiastique et répression de la sexualité à Liège aux XVII^e et XVIII^e siècles*, dans *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800). Anciens Pays-Bas et Principauté de Liège*, M.-S. DUPONT-BOUCHAT et X. ROUSSEAU (dir.), UGA, Courtrai, 2001, p. 193-218 (APAE, 104)

P. BAR, *Les affaires matrimoniales et sexuelles dans les procès de l'Officialité liégeoise (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Université de Liège, Mémoire de licence en histoire, 1982.

P. BAR, *Le fonctionnement de la justice ecclésiastique liégeoise sous l'Ancien Régime : l'exemple des affaires matrimoniales*, dans *Leodium*, t. 68, 1983, p. 21-46.

F. BROUERS, *Histoire des principaux débats relatifs à la juridiction de l'official de Liège au cours de la période moderne (XV^e, XVI^e, et XVII^e siècles)*, Thèse de doctorat en histoire, Liège, inédit, 1935-1936.

É. BROUETTE et P. PIEYNS-RIGO, *Régestes des officiaux des évêques de Liège (1214-1300)*, dans *BSAHD*, t. 46, 1966, p. 1-139.

É. BROUETTE, *Additions à la liste des officiaux des évêques de Liège au Moyen Âge*, dans *Leodium*, t. 45, 1958, p. 49-52.

É. BROUETTE, *Deux actes inconnus d'officiaux des évêques de Liège, 1237 et 1270*, dans *Leodium*, t. 56, 1968, p. 21-23.

É. BROUETTE, *Examen des plus anciennes chartes de l'Officialité de Liège*, dans *BSAHD*, t. 42, 1961, p. 9-24.

É. BROUETTE, *Les sceaux utilisés au Moyen Âge par l'Officialité liégeoise*, dans *Revue belge de numismatique et de sigillographie*, t. 107, 1961, p. 185-190.

J. CEYSENS, *Les anciens records civils et ecclésiastiques comme sources pour l'histoire*, dans *Leodium*, t. 14, 1921, p. 74-91.

B. D'ALTEROCHE, *L'Officialité de Paris à la fin de l'Ancien Régime (1780-1790)*, Paris, 1994.

- C. DE BORMAN, *Les avocats de la cour spirituelle de Liège de 1604 à 1794*, dans *BIAL*, t. 21, 1888, p. 159-236.
- A. DEBLON, *Le clergé du diocèse de Liège au XVIII^e siècle (1730-1730)*, dans *BSAHD*, t. 58, 1990-1992, p. 1-618 (liste des examinateurs synodaux).
- B. DEMOULIN, *Politique et croyances religieuses d'un évêque et prince de Liège, Joseph-Clément de Bavière (1694-1723)*, Liège, 1983 (Société des Bibliophiles liégeois, 52).
- P. FOURNIER, *Les Officialités au Moyen-Âge*, Paris, 1880.
- L.-E. GHESQUIÈRES, *Official, vice-official*, dans *Catholicisme, hier, aujourd'hui, demain*, Paris, t. 10, 1985, col. 53-55.
- L.-E. HALKIN, *La compétence criminelle des tribunaux ecclésiastiques liégeois au début du XVIII^e siècle*, dans *AHL*, t. 5, n°24, fasc.4, 1956, p. 761-802.
- L.-E. HALKIN, *Histoire religieuse des règnes de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche princes-évêques de Liège (1538-1557)*, Liège, 1936.
- R. NAZ, *Official*, dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. 6, Paris, 1957, col. 1105-1111.
- P. PIEYNS-RIGO, *Les actes de l'Officialité et des notaires d'Officialité au diocèse de Liège (1214-1337) : étude critique et diplomatique et catalogue des actes*, Université de Liège, Mémoire de licence en histoire, 1962.
- P. PIEYNS-RIGO, *Notaires d'Officialité et notaires publics au service de l'Officialité Liégeoise (1252-1337)*, dans *BCRH*, t. 132, 1966, p. 297-332.
- P. PIEYNS-RIGO et É. BROUETTE, *Seings manuels des notaires de l'Officialité et des notaires publics à Liège des origines à 1350*, dans *Revue belge de numismatique et de sigillographie*, t. 113, 1967, p. 87-107.
- P. PIEYNS-RIGO, *La juridiction épiscopale dans la principauté de Liège*, dans *Sources de l'histoire religieuse de la Belgique*, Louvain, 1968, p. 187-204.
- P. PIEYNS-RIGO, *Le notariat à Liège au milieu du XVIII^e siècle : méthodologie du traitement informatique des actes notariés*, Université de Liège, thèse de doctorat en histoire, 1983.
- C. RENARDY, *Les maîtres universitaires dans le Diocèse de Liège. Répertoire biographique 1140-1350*, Paris, 1981.
- C. RENARDY, *Synodes, juridiction de la paix et cessions de dîmes aux églises (XI^e-XIV^e siècles)*, dans *Le Moyen Âge*, t. 81, 1975, p. 245-264.
- E. SCHOOLMEESTERS, *Les officiaux des évêques de Liège jusqu'au XVI^e siècle*, dans *Leodium*, t. 7, 1908, p. 113-125.
- R. VAN DER MADE, *Instructions pour l'official de Liège (1613 et 1620)*, dans *Album J. Balon*, Namur, 1967, p. 337-348.
- R. VAN DER MADE, *La juridiction commune du vicaire général et de l'official de Liège au XVII^e siècle*, dans *La Vie Wallonne*, t. 39, 1965, p. 81-117.
- R. VAN DER MADE, *La jurisprudence pénale de l'Officialité liégeoise aux XVII^e et XVIII^e siècles*, dans *AHL*, t. 5, 1955, p. 575-640.
- R. VAN DER MADE, *Mandements inédits concernant la procédure de l'Officialité de Liège (XVII^e et XVIII^e siècles)*, dans *BCRALOB*, t. 19, fasc. 2, 1957, p. 284-314.
- R. VAN DER MADE, *Un aspect de la juridiction gracieuse de l'official. Les séquestrations*, dans *Chronique archéologique du Pays de Liège*, fasc. 4, 1940, p. 82-93.

H. VAN HEUSS, *Conflits entre l'official de Liège et les tribunaux séculiers du comté de Looz au XVIII^e siècle*, dans *Bulletin des Méléphiles de Hasselt*, t. 31.

A. VAN HOVE, *Étude sur les conflits de juridiction dans le diocèse de Liège à l'époque d'Érard de la Marck*, Louvain, 1900.

M. VAN REY, *Les divisions politiques et ecclésiastiques de l'ancien diocèse de Liège au haut Moyen Âge*, dans *Fédération d'histoire et d'archéologie de Belgique*, 44^e Congrès, Huy, 1976, p. 43.

C. VLEESCHOUWERS, *Registres de sentences de l'Officialité de Cambrai (1438-1453)*, Bruxelles, 1998, 2 vol. (Recueil de l'ancienne jurisprudence de la Belgique. 7^e série).

M. YANS, *L'exil de l'official Clercx en 1703. Critique de textes relatif à l'attitude du chapitre cathédral devant l'autorité occupante*, dans *Chronique Archéologique du Pays de Liège*, t. 47, 1956, p. 30-38.

M. YANS, *Contribution à l'étude du droit matrimonial liégeois*, dans *AHL*, 1950, t. 4, p. 301-344.

M. YANS, *Textes liégeois relatifs au rapt et au consentement paternel (fin du XVIII^e siècle)*, dans *AHL*, t. 4, fasc. 1, 1948, p. 23-49.

H. ZAPP, *Offizial*, dans *Lexikon des Mittelalters*, t. 6, Munich et Zurich, 1993, p. 1370-1371.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Les archives de l'Officialité sont conservées aux Archives de l'État à Liège. L'inventaire général du fonds est celui de J. YERNAUX, *Inventaire des archives de l'Officialité de Liège*, Liège, s.d., édité sous le titre *Officialité de Liège*, dans *Inventaire des archives diocésaines de l'Ancien Régime*, éd. J. PIEYNS, Liège, 1991, p. 20-31.

Le chercheur dispose également d'une série d'inventaires analytiques. Pour la série des **mambournies**, des tables alphabétiques ont été établies pour un certain nombre de registres, soit pour la période 1536 à 1640 (n^{os} 23-92 et 115), la période 1640-1670 (n^{os} 116-120), la période 1670-1689 (n^{os} 120-121) et la période 1694-1707 (n^o 122) ; ces tables alphabétiques sont complétées par des tables des noms de lieux pour les périodes 1640-1650 (n^o 116) et 1694-1707 (n^o 122). Pour la série des **rendages proclamatatoires**, une table chronologique et alphabétique des noms de lieux et de personnes a été établie par St. BORMANS, *Officialité de Liège – Rendages proclamatatoires (1562-1765) : table chronologique et alphabétique*, Liège, 1867-1868. (Inv. T20). La série des « **Relationes** » ou « **Rapports** », récapitulation d'un conflit porté par-devant l'Officialité, a fait l'objet d'une table alphabétique des patronymes avec indication de l'objet du conflit : *Officialité - Table alphabétique des « relationes » ou rapports (dossiers n^{os} 530-558)*. L'inventaire d'une première série de **procès** est en préparation. La série des **successions vacantes et bénéficiaires** (inventaires, liquidations, ventes) a fait l'objet d'un inventaire chronologique détaillé mentionnant les noms des intéressés et souvent leur résidence : *Officialité – Inventaire chronologique détaillé des liquidations et inventaires des successions vacantes et bénéficiaires et des ventes des biens qui en proviennent, 1691-1794*.

Voici un aperçu du contenu du fonds de l'Officialité :

- Chartes, 1306-1640 (12 actes).
- Décrets et sentences, 1434-1535 (22 art.).
- Décrets, sentences et mambournies, 1536-1594 (59 art.).
- Sentences et mambournies, 1594-1636 (12 art.).
- Sentences, 1628-1645 (26 art.).
- Mandements du prince-évêque et de l'official, 1642-1671 (1 art.).
- Mambournies, 1636-1787 (12 art.).
- Approbations des testaments, 1677-1785 (4 art.).
- Approbation du testament de Marie de Moulin, veuve d'Hubert Coclet, passé à Spa, 1679 (1 art.).
- Admissions de notaires, avocats et procureurs, 1697-1794 (3 art.).
- Listes d'avocats et procureurs, 1650-1790.
- Sportules, 1720-1721.
- Séquestrations, 1723-1744.
- Listes de notaires, 1657-1741, de procureurs, 1657-1741, d'avocats, 1650-1745 (1 art.).
- Séquestrations, 1697-1744 (1 art.).
- Summariae causae, 1647-1707 (2 art.).
- Procès. Index, 1733-1794 (2 art.).
- Registrum citationum, 1688-1794 (2 art.).
- Registrum excessuum, 1597-1617 (2 art.).
- Causes criminelles, 1670-1726 (1 art.).
- Causes diverses, 1655-1718 (1 art.).
- Consignations de frais de procédure, 1692-1767 (6 art.).
- Déclarations de biens, 1674-1794 (23 art.).
- Aliénation de biens d'orphelins, 1580-1793 (144 art.).
- Rendages proclamatoires, 1562-1765 (37 art.).
- Confirmations de proclamations, 1594-1794 (4 art.).
- Procès, s.d. (222 boîtes à classer).
- Rapports (Relationes), s.d. (16 art.).
- Successions vacantes et bénéficiaires, 1714-1794 (16 art.).
- Séquestrations, 1735-1796 (16 art.).
- Registre d'écrou de la prison du mayeur et de la tour de l'Official, 1724-1751 (2 art.).

Dans le fonds du **Conseil privé**, on trouvera un dossier relatif à la compétence de l'official en matière d'infraction à la police rurale à Kuringen (Curange) et Tuilt (AÉL, CP, 904), une lettre relative à l'ordonnance de Georges-Louis de Berghes relative à la juridiction de l'Officialité (AÉL, CP, 1173), des archives sur la compétence de l'Officialité (AÉL, CP, 1179-1180), les noms et prénoms des avocats agréés par l'Officialité entre 1604 et 1687 et les commissions de réviseurs délivrées par le prince (1658-1686) (AÉL, CP, 1249), un mémoire relatif à la compétence de l'official de Liège

dans le comté de Looz au XVIII^e siècle (AÉL, CP, 2839), ainsi que divers procès et conflits impliquant l'institution (AÉL, CP, 1197, 1201, 1204, 1205, 1528, 1558, 1630, 1745, 1865, 2485, 2539, 2605).

Françoise JEURIS

Tribunal des XXII (6 juin 1343 - juillet 1794)

AUTRES APPELLATIONS : *les XXII*.

HISTOIRE

Le Tribunal des XXII représente l'aboutissement de plusieurs tentatives de mettre fin aux exactions commises par les officiers princiers dans l'exercice de leurs fonctions.

Au XIV^e siècle, la Paix de Fexhe instaure une première procédure de répression des excès. Elle stipule que chaque personne a le droit de demander réparation au prince. Ce dernier doit alors, endéans les quinze jours, veiller à ce que le coupable indemnise la victime pour les dommages causés. En cas de défaillance princière, le Chapitre cathédral * dispose d'une nouvelle quinzaine pour agir. Enfin, si le prince s'obstine à ne pas intervenir, le Chapitre et les États * s'opposent ouvertement à lui et prononcent le *justitium* (soit la suspension du cours de la justice)¹. Cette mesure, certes radicale, n'empêchera pourtant pas les abus.

Plusieurs améliorations vont voir le jour avec pour objectif principal d'éviter trois inconvénients majeurs : les tergiversations ou les refus d'intervenir du Chapitre, la suspension de la justice² et, enfin, le poids des mesures supporté en grande partie par les villes. Au cours de cette période, les villes connaissent une montée en puissance et veulent dès lors jouer un rôle plus important. La conjugaison de divers éléments, les nombreux excès d'officiers, la volonté de puissance du prince-évêque Adolphe de la Marck et la révolte des Hutois en 1343 aboutiront à la « Lettre des XX » et à la création du Tribunal des XXII. Cette juridiction exceptionnelle était composée de membres issus des trois États. Les débuts de cette institution seront difficiles et chaotiques.

Dès l'année suivante (25 février 1344), le prince-évêque parvient à faire voter la suppression du Tribunal des XXII. Il faudra attendre trente

¹ ROPL, 1^{re} série, p. 155-156. POULLET, p. 372.

² À l'initiative de l'évêque, il s'agit d'une mesure de rétorsion. L'initiative peut également provenir des États : c'est de cela dont il s'agit dans le cas présent.

ans pour le voir renaître. Dans l'intervalle, le Chapitre reprend le rôle que lui attribuait la Paix de Fexhe et de nouvelles lois¹ vont réglementer l'administration de la justice : d'une part, en fixant la législation, d'autre part, en déterminant ses conditions d'application.

Dans le courant de l'année 1372 ou 1373, de nouveaux troubles secouent la principauté à la suite du refus de prestation de serment du bailli * de Thuin * et de l'assassinat d'un des maîtres des métiers * de la ville. L'intervention du duc de Brabant et du seigneur d'Agimont ramène le calme et débouche sur la Première Paix des XXII (2 décembre 1373). Dans les années qui suivent, la juridiction des XXII est suspendue au gré des affaires et des conflits avec d'autres institutions plus puissantes, notamment avec la Cité de Liège à la fin des années 1380².

En 1408, le Tribunal disparaît une nouvelle fois à la suite de la bataille d'Othée, en même temps que l'ensemble des institutions liégeoises, et ne sera rétabli qu'en 1420. L'autorité du Tribunal va s'affermir petit à petit au cours du siècle. En 1467, les Liégeois, écrasés par les armées du duc de Bourgogne, Charles le Téméraire, sont soumis à sa terrible sentence. Toutes les institutions, lois, libertés et paix du pays sont supprimées. Une dizaine d'années plus tard, le système politique liégeois est rétabli. Les XXII reprendront rapidement leurs activités, acquérant une stabilité qu'ils ne possédaient pas auparavant³. En 1487, la Paix de Saint-Jacques modifie une nouvelle fois l'organisation et les règles régissant le Tribunal, afin d'avoir des candidats plus compétents, une procédure claire et la possibilité pour les parties d'aller en appel. Au cours du XV^e siècle comme au cours des siècles suivants, les XXII vont s'opposer à différentes juridictions, principalement en raison d'un manque de clarté et de rigueur dans l'énoncé de leurs compétences.

Le XVI^e siècle voit cette juridiction se heurter à d'autres tribunaux en raison de leurs innombrables empiétements sur les prérogatives de ceux-ci. Les XXII ne vont pas non plus hésiter à s'opposer au prince. Divers règlements et statuts, notamment celui de Georges d'Autriche (1545) et la

¹ *Loi nouvelle*, dans *ROPL*, 1^{re} série, p. 290-297 — *Lettre aux articles*, dans *ROPL*, 1^{re} série, p. 300-305.

² *RAIKEM*, p. 29.

³ *Idem*, p. 30.

Réforme de Groesbeek (1572), vont fixer les limites de leurs compétences et clarifier la procédure.

L'histoire de cette juridiction, au XVII^e siècle, se divise en deux périodes : l'apogée et la chute. La première partie du XVII^e siècle la voit au faite de sa puissance. La principauté est alors secouée par les luttes intestines (Grignoux-Chiroux, le prince et la Cité) : les XXII tempéreront les abus et excès des différents adversaires. Se considérant comme « instablis censeurs de toutes aultres judicatures et exempts d'icelles », ils s'opposent à de nombreuses reprises à la Cité, au clergé qu'ils estiment soumis à leur juridiction, aux échevins de Liège et enfin à l'évêque, notamment en matière de levée des impôts ou en attrayant en justice ses officiers, ce qui empêchait l'exécution des ordres princiers. Leur intransigeance lors du conflit opposant la Cité de Liège à Ferdinand de Bavière (1648-1649) entraîna leur affaiblissement et en définitive, leur chute¹. Leur déclin débuta par deux ordonnances princières : l'une limita leurs attributions en matière judiciaire, l'autre modifia le mode d'élection municipale de la Cité, ainsi que la façon d'élire ses représentants aux XXII. Désormais, les XXII n'ont plus les moyens de s'imposer dans les grandes querelles et traitent moins d'affaires. À partir de 1684, le prince va s'assurer le contrôle du Tribunal des XXII en imposant aux bonnes villes le système d'élection mis en place à Liège. Matés et impuissants, les XXII subiront, à la fin XVII^e et durant la première moitié du XVIII^e siècle, diverses mesures réduisant encore le champ de leurs compétences. Si cette juridiction continue de fonctionner, son volume d'affaires est en nette diminution. Ses résultats sont peu satisfaisants et la plupart des affaires s'enlisent, notamment à cause des appels aux tribunaux d'Empire.

Le Tribunal des XXII ressuscite brièvement à la fin du XVIII^e siècle lorsque éclatent les affaires concernant la taxe noble et les jeux de Spa. Les XXII s'opposèrent au prince, pour la première fois depuis 1684, contestant la légalité de ses ordonnances dans ces deux matières.

À la fin de l'Ancien Régime (1789-1793), la juridiction des XXII sera contestée aussi bien par ses partisans que par ses détracteurs. Ces derniers le considéraient comme illégal car ses membres étaient élus selon

¹ AÉL, *Fonds Ghysels*, 35, pièce n° 680. Ordonnance imprimée de Ferdinand de Bavière dans son différend avec les XXII.

« l'Édit inconstitutionnel de 1684 »¹. Les révolutionnaires souhaitaient revenir à l'organisation des XXII telle qu'elle existait avant les modifications de la désignation de ses membres. Les XXII continuèrent cependant d'être élus conformément aux ordonnances princières. L'année 1790 est particulièrement mouvementée : un procès opposant un citoyen à son bourgmestre montre que les magistrats urbains refusent d'être justiciables des XXII voulant pouvoir se saisir des citoyens et les juger selon leur bon vouloir². Certains juges du Tribunal issus du Tiers État * sont considérés comme illégaux à cause du mode de leur désignation³. Le Tiers État se prononce alors en faveur de sa suppression *a contrario*, les États noble * et primaire * prennent sa défense⁴.

Le tribunal fut suspendu le 15 mars de la même année, ses membres ayant eu à subir plusieurs violences⁵. Le 22 juin 1791, un décret de la Haute Commission impériale le rétablit dans ses fonctions mais il est désormais entièrement soumis au prince et s'occupe quasi exclusivement de la répression des abus commis par les révolutionnaires. Au vu de la quantité importante de réclamations que la Révolution a fait naître, plusieurs dispositions vont être prises pour accélérer la procédure⁶. Durant l'occupation française et jusqu'à la fin du mois de novembre 1792, toutes leurs activités sont interrompues. Elles ne reprendront qu'en mars 1793. Le renouvellement des membres a lieu en juin 1793 au lieu de décembre

¹ BUL, Ms. 448c, f° 373. — BOUCHAT, p. 119. — AÉL, *Fonds Ghysels*, 37, pièce 126. *Réfutation expliquant le rôle joué par le Tiers État dans la constitution de ce Tribunal*. Au début de cette même année, le Tiers État avait demandé la suppression des XXII arguant qu'il était inconstitutionnel.

² AÉL, *Fonds Ghysels*, 37, pièce 388.

³ AÉL, *Fonds Ghysels*, 37, pièces 627 et 428.

⁴ AÉL, *Fonds Ghysels*, 37, pièce 126. *Réfutation expliquant le rôle joué par le Tiers État dans la constitution de ce Tribunal*. Début 1790, le Tiers État avait demandé la suppression des XXII arguant qu'il était inconstitutionnel. — AÉL, *Fonds Ghysels*, 37, pièce 626. Pour le maintien du Tribunal.

⁵ AÉL, *Tribunal des XXII*, 104, 15 mars 1790, narration des violences portées au siège des XXII. Début 1790, le Tiers État avait demandé la suppression des XXII arguant qu'il était inconstitutionnel. AÉL, *Fonds Ghysels*, 37, pièce 126. *Réfutation expliquant le rôle joué par le Tiers État dans la constitution de ce Tribunal*.

⁶ AÉL, *Tribunal des XXII*, 104, 22 juin 1791.

1792. L'institution des XXII s'éteint définitivement en juillet 1794 avec l'Ancien Régime¹.

ORGANISATION

Composition du tribunal

Les juges

Sous sa forme primitive, en 1343, le Tribunal des XXII se composait de vingt-deux juges élus par chacun des trois États du pays : le Chapitre, les nobles et les villes². Ces membres, nommés à vie, n'étaient soumis à aucun contrôle et leurs sentences étaient sans appel.

La seconde version, en 1373, bien que différente sous plusieurs aspects, présente néanmoins certains traits communs avec la première : vingt-deux juges sont élus par les trois États³. Les différences les plus significatives concernent la durée du mandat (réduite à un an), l'obligation de prêter serment de loyauté envers les différents ordres ou États du pays et de jurer devant le chapitre de Saint-Lambert d'œuvrer sans favoritisme⁴. Le renouvellement de l'ensemble des juges se déroule chaque année à la Sainte-Lucie (13 décembre). Les XXII devaient se réunir une fois par mois.

Conditions d'admission

Les conditions d'admission aux offices de juge ont évolué au cours du temps. On les classe en trois types : les origines, les capacités et l'âge. À la création du Tribunal, les juges devaient être « sages », de bonne répu-

¹Voir aussi l'article de A. MEYERS, *L'agonie du Tribunal des XXII*, dans *Bulletin de l'Association de la Noblesse du Royaume de Belgique*, t. 113, 1973, p. 4-22.

² Quatre pour le Chapitre, quatre pour les chevaliers (nobles), quatre pour la Cité de Liège et deux pour chacune des bonnes villes * suivantes : Huy, Dinant, Saint-Trond et Tongres, puis un respectivement pour Fosses et Bouillon.

³ La répartition est quelque peu différente : quatre pour le Chapitre, quatre pour les bannerets et chevaliers, quatre pour la Cité de Liège et deux pour Huy et deux pour Dinant, un pour chacune des villes suivantes : Saint-Trond, Tongres, Fosses, Thuin, Looz, et Hasselt. Toutes les bonnes villes n'utilisaient pas la même méthode pour élire leurs représentants. (CPL, t. 2, p. 24, art. 9 et ROPL, 1^{re} série, p. 331, art. 9).

⁴ Paix de Saint-Jacques de 1487, chap. X, art. 1, CPL, t. 2, p. 234. Ce serment se trouve dans LOUVREX, t. 2, chap. XVIII, § VII, p. 155 et à la fin du *Mandement publié au peron de Liège et mis en garde de Loy le premier Decembre 1649*, Liège, 1649.

tation et nationnés de Liège. À partir de 1420, la Cinquième Paix précise et fixe les différentes dispositions relatives notamment à l'organisation du recrutement des juges : pour accéder à la fonction de juge, tout candidat doit connaître la loi, jurer de ne pas avoir acheté sa charge et vivre de ses rentes ou de la vente de marchandises¹. Ces exigences écartaient *de facto* le petit peuple d'une charge de juge.

Au début du ^{xv}e siècle, la Cité avait réclamé une meilleure connaissance du droit et des lois du pays pour tous les candidats à une fonction de juge des XXII. La Cinquième Paix des XXII abondera en ce sens, imposant cette condition à tous. Cette exigence est renforcée en 1487 : désormais, les candidats doivent prouver leurs connaissances des lois en présentant un examen devant le chapitre de Saint-Lambert². Au ^{xviii}e siècle, plusieurs suggestions sont émises afin d'imposer une expérience plus solide mais aucune ne sera mise en pratique³.

L'âge n'apparaît dans la liste des conditions qu'à partir de 1719 : il faut avoir trente ans (mais vingt-cinq ans seulement si on est gradué). Auparavant, on suppose que le candidat devait au minimum être majeur⁴. À la fin du ^{xviii}e siècle, une proposition suggère que l'âge requis passe à trente ans pour les gradués et trente-cinq ans pour les praticiens mais elle ne sera pas entérinée.

En 1763, une ordonnance du Chapitre cathédral *sede vacante*, parue le 12 novembre, rappelle et précise les conditions d'éligibilité pour siéger aux XXII. Le texte ajoute que les juges élus doivent présenter, à la secrétairerie du Chapitre, leur acte de nomination ainsi que les preuves de leur aptitude et de leur âge. Cette ordonnance précise également que désormais l'office de juge des XXII se confère gratuitement, exception faite des droits d'expédition des commissions⁵.

¹ ROPL, 1^{re} série, p. 531, art. 1, 3.

² Paix de Saint-Jacques, CPL, t. 2, p. 172-316 ; ROPL, 1^{re} série, p. 681-759.

³ En 1756, les États imposent aux praticiens et avocats qui souhaitent devenir juge aux XXII d'avoir au moins cinq ans de pratique constante et suivie. Quelques années plus tard, l'expérience requise est de dix ou douze ans.

⁴ Rappelons que la majorité est de 15 ans, elle passe à 25 ans avec la Réformation de Groesbeeck.

⁵ POULLET, p. 595. ROPL, 3^e série, t. 2, p. 487-488.

Mode de désignation

Il n'existait pas de réglementation commune aux trois États.

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, le **chapitre de Saint-Lambert** utilise trois systèmes de nomination : l'inspiration (*Via Sancti Spiriti*), le scrutin et le compromis. Le premier mode de désignation est employé quand un candidat fait l'unanimité : le doyen présente la personne aux chanoines qui ratifient le choix en se levant. Dans le cas d'une élection par scrutin, l'élection se déroule par vote : chaque membre du Chapitre procède à un vote, par le biais d'un bulletin scellé que trois chanoines « scrutateurs » (nommés pour présider au vote) dépouillent ensuite. L'élection est ratifiée si un candidat obtient la majorité des voix. Enfin, le compromis consiste à laisser désigner l'élu par un ou plusieurs chanoines choisis par leurs confrères. En général, les chanoines désignés siègent en personne au tribunal.

Avant 1646, l'**État noble** désigne quatre de ses membres pour siéger. Le système évolue ensuite : l'assemblée au complet élit trois de ses membres qui, à leur tour, mandataient trois avocats ou praticiens. La quatrième charge est remplie alternativement par le greffier et par le receveur¹. La plupart du temps, ils se font également remplacer par un avocat ou un praticien². Au début du XVIII^e siècle, les délégués de l'État noble sont nommés par le chef de l'État noble : deux députés ordinaires renouvelés chaque année et, alternativement, le receveur et le greffier. À partir de 1777, devant le désintéressement manifeste des nobles, des mesures sont prises par l'État pour y remédier et notamment, celle d'imposer à un noble d'occuper personnellement la place dévolue autrefois au greffier et au receveur. On va également exiger que les remplaçants soient des nobles.

Au début du XV^e siècle, la **Cité de Liège** décide de réglementer les conditions d'admission au poste de juge des XXII (pour ses délégués) : être bourgeois et posséder une connaissance suffisante de la loi³. Jusqu'à la Cinquième Paix des XXII, les quatre juges de la Cité sont élus par l'ensemble des métiers. En 1420, cette procédure est proscrite. Pourtant, on constate au début du XVII^e siècle qu'elle est encore d'application. En

¹ AÉL, *États*, 700, exemple de nomination.

² AÉL, *États*, 700, le comte de Geloes se fait remplacer par un avocat.

³ *Lettre des Huit*, dans CPL, t. 2, p. 126.

règle générale, parmi les quatre délégués de la Cité, deux étaient des anciens bourgmestres * et deux des membres des métiers. Moyennant l'autorisation des métiers, les anciens bourgmestres pouvaient se faire remplacer. Quant aux métiers, chacun obtenait un représentant tous les seize ans. En 1640, des mesures seront prises, par le Conseil de la Cité *, pour éviter la mainmise de certains métiers sur ces élections : celles-ci ne peuvent avoir lieu que si les métiers sont en nombre suffisant et dans la journée, après huit heures du matin. Le greffier doit, en outre, transmettre la liste des élus¹. En 1649, le mode électoral municipal de la Cité est modifié², entraînant l'instauration d'un nouveau mode de désignation de ses délégués aux XXII. Désormais, ce sont les bourgmestres et le Conseil de la Cité qui élisent les délégués au plus grand profit du prince, du Chapitre et de la grande bourgeoisie. Les métiers sont évincés de l'élection, mais la répartition des quatre juges demeure identique : deux sont issus des métiers et deux sont des personnalités politiques importantes qui se faisaient remplacer. En 1654, un édit princier stipule que la nomination des juges doit se faire par suffrage et interdit tout recours au tirage au sort. Cette dernière méthode continuera pourtant à être utilisée. En 1676, on en revient à l'ancien usage : les XXII de la Cité sont à nouveau élus par l'ensemble des métiers³. Quelques années plus tard, en 1684, l'organisation politique de la Cité est entièrement réformée, c'est la fin du corporatisme politique⁴. La plupart des bonnes villes vont connaître progressivement la même réorganisation. À partir de ce moment, les représentants du Tiers État au sein du Tribunal sont soumis au prince. Désormais, les quatre délégués de la Cité seront choisis par les bourgmestres et les seize chambres. Comme précédemment, les bourgmestres pouvaient, au choix, occuper personnellement le siège de juge ou se faire remplacer. Les seize chambres nomment à tour de rôle deux des dél-

¹ AÉL, *Cité de Liège*, 11, f°46 (recès).

² Le prince et les 22 commissaires de la Cité proposent chacun une liste de vingt-deux candidats parmi lesquels les bourgmestres et conseillers seront élus. Second changement : désormais, les délégués de la Cité sont désignés par les bourgmestres et conseillers.

³ AÉL, *Cité de Liège*, 15, f°99v° et 245v°.

⁴ ROPL, 3^e série, t. 1, p. 1-11. Les bourgmestres et magistrats étaient nommés pour moitié par l'évêque, l'autre moitié était élue par les seize chambres. AÉL, *Cité de Liège*, 13, f° 68v° et 256.

gués selon le système de leur choix. En 1719, elles sont obligées de procéder à des élections et en 1769, elles doivent s'assembler pour leur vote huit jours avant la Sainte-Lucie. Leur entrée en fonction est fixée au mois de septembre qui suit la fin du mandat magistral.

Entrée en fonction et statut

Une fois nommés, les nouveaux juges, avant d'entrer en fonction, devaient faire le serment de respecter les paix et les lois, et de ne pas avoir acheté leur charge. Tout juge convaincu de vénalité était privé de toute charge publique durant cinq ans et devait s'acquitter d'une amende de dix florins¹.

Durant l'année de leur mandat, les juges jouissaient d'un statut privilégié. Ainsi, aucune action devant n'importe quel tribunal ne pouvait être intentée contre eux dans le cadre de l'exercice de leur fonction².

La fonction de juge était incompatible avec un certain nombre d'autres offices tels que ceux d'échevin, de conseiller ordinaire et de réviseur des XXII. À la fin du XVIII^e siècle, un juge pouvait être procureur d'une des parties mais était, dans ce cas, exclu de la décision³. La charge de juge constitue souvent le début de la carrière de nombreux jeunes juristes.

Organisation des missions des juges

Au début de leur mandat, les vingt-deux juges sont répartis en onze paires entre lesquelles les tâches, preuves et mandements étaient distribués. La présence de l'ensemble des juges n'est donc pas requise pour les différentes tâches attachées à leur office : les mandements exigent la présence d'au moins un membre de chaque État ; les plaintes sont exa-

¹ La vénalité de l'office des XXII était apparemment très répandue. Dès la Cinquième paix, les juges doivent jurer que l'obtention de leur office n'est pas entachée de vénalité (POULLET, p. 380). La Paix de Saint-Jacques rappelle encore cette interdiction d'acheter ou de manipuler en vue d'obtenir un office aux XXII (CPL, t. 2, p. 236, chap. X, art. 11). L'amende sera répartie entre le prince, la fabrique de l'Église de Liège et la réparation et fortification de la Cité. Voir Paix de Saint-Jacques, ROPL, 1^{re} série, p. 236, art. 11.

² ROPL, 1^{re} série, p. 335, art. 5

³ On ne peut affirmer que ce fut le cas au cours des siècles précédents. La charge de juge et de prélocuteur pour une même affaire n'étant pas compatible, la Chambre impériale excluait les prélocuteurs concernés par la cause.

minées par les juges présents dans l'enceinte de la Cité lors de leur dépôt. Pour les actes plus importants comme l'énoncé d'un décret ou d'une sentence, la présence d'au minimum douze juges appartenant à deux des trois ordres est obligatoire. Certains juges remplissant une tâche spécifique peuvent porter d'autres titres : par exemple, les juges assistant aux interrogatoires sont également appelés *auditeurs*. Signalons que la Réformation de Groesbeeck introduit la fonction de garde du scel, office rempli par un membre du Tribunal résidant dans la Cité¹. Nous ignorons cependant si cette fonction a réellement existé.

Au début de leur mandat, les vingt-deux nouveaux juges choisissent un président en leur sein. Ce dernier a, entre autres, pour mission de convoquer le Tribunal. L'assemblée ne peut avoir lieu que si la majorité de deux des trois ordres est présente². À l'origine, les XXII doivent se réunir une fois par mois si le besoin s'en fait sentir³. Les dates des assemblées sont fixées à l'avance pour permettre à chacun (certains juges habitant relativement loin) de se rendre dans la Cité. Ces assemblées peuvent durer plusieurs jours, de jour comme de nuit⁴. Au XVIII^e siècle, les XXII siégeaient trois fois par semaine pour traiter des affaires de causes ordinaires et plusieurs fois par jour, voire de nuit, pour des causes sommaires⁵.

Corps administratif et judiciaire

Outre les vingt-deux juges, le personnel du tribunal compte un greffier, un huissier, plusieurs sergents, des traducteurs et un procureur fiscal. Le tribunal n'agissant que sur requête, il ne dispose pas d'officier affecté à la recherche d'éventuelles infractions ou chargé de traduire des coupables devant sa juridiction.

Le **greffier** et l'**huissier** sont habituellement désignés à l'unanimité lors d'une assemblée générale. Nommés à vie, ils peuvent être remplacés par un intérimaire lorsqu'ils sont dans l'incapacité d'exercer leur fonc-

¹ *Réformation de Groesbeeck* (1572), chap. XXVII, art. 7, dans *CPL*, t. 2, p. 489.

² Paix de Saint-Jacques de 1487, chap. X, art. 15, dans *CPL*, t. 2, p. 172-316; *ROPL*, 1^{re} série, p. 715.

³ Première paix des XXII, art. 11, dans *CPL*, t. 2, p. 21-25 ; *ROPL*, 1^{re} série, p. 328-331.

⁴ Les registres des rôles permettent de constater la fréquence et le regroupement des réunions.

⁵ BOUCHAT, p. 182, note 111.

tion mais l'office ne devient vacant qu'à leur mort¹. Le greffier s'occupe de l'ensemble des tâches administratives de la juridiction : la rédaction des actes, la bonne tenue des registres, ainsi que la perception des droits de justice, etc. Il est secondé dans ses fonctions par un clerc². L'huissier, quant à lui, notifie les mandements, les décrets et tout acte produit par le tribunal. Il peut également s'adjoindre un clerc. Comme tout officier public, le greffier et l'huissier doivent remplir certaines conditions et notamment, être âgés de vingt-cinq ans³, être admis par le tribunal, prêter serment. Enfin, l'huissier doit accompagner les XXII lors de leurs visitations, députations ou voyages⁴. Il est également chargé par des assemblées spéciales de réunir le corps pour traiter d'affaires particulièrement graves. En pareilles occasions, le sous-greffier doit faire parvenir aux absents une convocation⁵.

Les XXII disposent également de plusieurs **sergents** répartis sur l'ensemble du territoire. Ils sont essentiellement chargés de porter les différents documents. Tout le monde peut exercer cette charge pour autant qu'il en fasse la demande au Tribunal. À leur entrée en fonction, les sergents sont tenus de prêter serment. Il n'existe aucune incompatibilité avec une charge de sergent dans une autre cour⁶.

¹ AÉL, *Tribunal des XXII*, Deuxième partie, 6. Note de l'huissier : « Ce 12 mai 1762, le soussigné déclare et ratifie de commissioner le sieur Dieudonné Louis Joseph mon fils pour me représenter dans ma qualité d'huissier des Seigneurs 22 élus du pays de Liège et comté de Looz dans tout ce qui concerne ma charge d'huissier pour accompagner les deux seigneurs denommé à la preuve à Hasselt et accompagné du greffié. Louis Wynans huissier des Seigneurs 22 élus du pays de Liège et comté de Looz. » — AÉL, *Tribunal des XXII*, 57, dernier folio (spécimen d'admission et commission à l'office d'huissier) — AÉL, *Tribunal des XXII*, 79, dernier folio (spécimen d'admission et commission à l'office de greffier).

² AÉL, *Tribunal des XXII*, 57, f°150v° : « La vingtcinquieme parte suiverat entière au greffier aux charges et conditions suivantes, scavoir que ledit greffier ne pourrat rien prétendre pour le loyer de la Chambre du Tribunal non plus que pour les feux et lumières autant que besoin serat au contentement de Messieurs, comme aussy au moyen de ladite parte, il deservirat la charge de caissier ».

³ *Réformation de Groesbeeck* (1572), dans *CPL*, t. 2, p. 425 (chap. II, art. 22).

⁴ AÉL, *Tribunal des XXII*, 107, f°42-42v°.

⁵ AÉL, *Tribunal des XXII*, 104, 26 avril 1787.

⁶ AÉL, *Tribunal des XXII*, 81, dernier folio (spécimens d'admission à l'office de sergent).

Le Tribunal emploie également des **traducteurs** pour les langues thioise, allemande et latine qui sont nommés après avoir fourni la preuve de leurs capacités et une prestation de serment devant trois juges¹.

Enfin, le **procureur fiscal**, avocat de formation, a pour mission de défendre la juridiction du Tribunal. Il doit engager des poursuites contre tous ceux agissant contre les XXII².

Siège

Au fil des siècles, le siège du Tribunal connaît de nombreux déménagements. Aucun document ne permet de savoir où se trouvait le siège de cette juridiction lors de sa création en 1343, ni d'ailleurs de prouver son activité avant sa suppression en 1344. On peut toutefois affirmer, grâce à l'existence de son sceau, que ce Tribunal était en état de fonctionner.

La première mention de résidence date de 1443. À partir de cette date, les XXII se réunissent dans la chapelle Saint-Lambert, qui se situe dans la cathédrale. On peut raisonnablement affirmer que le siège du Tribunal est demeuré à cet endroit jusqu'à la fin du XVI^e siècle, car les chanoines expriment à différentes reprises leurs inquiétudes suite aux dégradations et troubles commis dans la cathédrale à cause de cette occupation.

Le 11 juillet 1582, les XXII déménagent³ mais les profanations ne s'interrompent pas. Ces dernières impliquent qu'ils sont toujours installés quelque part dans la cathédrale. L'année suivante, le 13 mai 1583, ils s'installent dans la chambre de guet de la cathédrale⁴. En 1587, le tribunal s'établit dans un local donnant sur les cloîtres ; il y restera jusqu'en 1625. L'année suivante, les XXII emménagent dans la salle capitulaire (*curia capitularis*). Entre 1626 et le début du XVIII^e siècle, aucun renseignement ne permet de déterminer le local avec certitude⁵. Durant tout le XVIII^e siècle, les XXII siègent au domicile du greffier et à ses frais.

¹ AÉL, *Tribunal des XXII*, 81, dernier folio et 79, dernier folio (spécimens d'admission à l'office de traducteur)

² AÉL, *Tribunal des XXII*, 78, dernier folio (exemple de reposition du fisc).

³ Le texte, bref, se borne à évoquer le déménagement, sans préciser le lieu. BOUCHAT, p. 126.

⁴ AÉL, *Cathédrale, Secrétariat*, 8, 13 mai 1583. La localisation de cette chambre pose problème : aucun plan de la cathédrale ne la situe.

⁵ BOUCHAT, p. 126-127

Il est intéressant de signaler que les vingt-deux possédaient une caisse leur permettant de régler certaines dépenses. Cette caisse est appelée « éraire¹ ». Elle est approvisionnée par une partie des frais versés par les parties lors de l'instruction d'une affaire. Ses comptes sont approuvés par l'ensemble des membres.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Les compétences : évolution

Les compétences du Tribunal des XXII consistent à réprimer toute violation de la Paix de Fexhe, quel qu'en soit l'auteur, les « foules² », les violences « doleuses³ », le refus d'administration de la justice, la corruption, les abus commis par les officiers princiers et les dénis de justice⁴. Juridiction extraordinaire, elle ne peut prendre connaissance que des causes reprises dans les paix et ne juger que des faits ou délits entraînant une amende⁵. La juridiction du Tribunal des XXII s'étend sur l'ensemble du pays de Liège et comté de Looz. Les limites et les compétences de ce tribunal ont évolué au cours de ses cinq siècles d'existence. Pour des raisons pratiques, nous examinerons chacun des différents textes officiels délimitant les pouvoirs des XXII, puis nous vérifierons si la pratique était conforme à la théorie.

Aucun texte normatif permettant d'appréhender les compétences exactes de cette juridiction à ses débuts (en 1343) n'est conservé. D'après Pouillet, le tribunal devait avoir juridiction sur les officiers de l'évêque mais également sur les magistrats des villes et sur les échevins⁶. De même, les manières de procéder et les jugements nous sont inconnus même s'il semble, d'après l'une ou l'autre mention, que les sentences comportaient souvent une amende.

¹ Le terme *éraire* provient sans doute du latin *aerarium*, trésor public.

² La *fouille* définit généralement une violence, une oppression. Dans le droit liégeois, le terme prend le sens d'« infraction aux paix ». BOUCHAT, p. 163, note 3.

³ C'est-à-dire des violences qui font usage du dol (*dolus malus*), à savoir de la ruse ou d'une manœuvre frauduleuse.

⁴ CPL, t. 2, p. 234 (*Paix de Saint-Jacques*, chap. X, art. 1-2) ; SOHET, Livre I, Titre XLI, n° 6-36, p. 132-134.

⁵ *Réformation de Groesbeeck* (1572), chap. XXVII, art. 5, dans CPL, t. 2, p. 489.

⁶ POULLET, p. 376.

Lors de la renaissance du Tribunal, en 1373, la Première Paix des XXII précise ses conditions d'intervention : les XXII sont compétents pour toute affaire impliquant une violation de la Paix de Fexhe par un officier, un juge ou un citoyen, pour les infractions des officiers et la corruption des juges¹. Il est intéressant de remarquer que pour une affaire touchant le droit particulier de tel ressort juridictionnel, les XXII renvoyaient, après instruction, le dossier devant la juridiction compétente. Il n'y avait aucun appel possible.

En 1374, la Deuxième Paix des XXII accorde une sauvegarde pour toute personne souhaitant requérir le Tribunal ainsi que pour tous les témoins. Le Tribunal des XXII est également compétent pour juger tout opposant à sa juridiction. Enfin, cette juridiction voit désormais l'application des sentences assurée par l'évêque. Le prince est obligé de veiller à l'exécution des jugements. En cas de défaillance du souverain ou de ses officiers, les États assumeront ce rôle².

Deux ans plus tard, le manque de clarté et la portée trop générale des compétences énoncées dans la Deuxième Paix débouchent sur un conflit opposant le Tribunal à l'évêque³. Les XXII outrepassent les compétences accordées par les deux premières Paix et entreprennent de juger le prince⁴. La Troisième Paix règle le problème et lève par la même occasion le *justicium* jeté sur le pays. Désormais, l'évêque, le clergé et les biens de la mense épiscopale échappent à tout jugement des XXII, les ecclésiastiques n'y étant soumis que dans le cadre de leurs fonctions laïques⁵. Les XXII ne peuvent juger aucune affaire d'héritage, celles-ci dépendant des cours dont les biens sont mouvants. La quatrième Paix énonce l'obligation pour tout établissement ecclésiastique de nommer des officiers séculiers dans les endroits où il détient le droit de justice⁶. Ces deux dernières paix visent essentiellement à empêcher que l'évêque et le clergé, arguant de leur irresponsabilité, ne couvrent les abus de leurs officiers laïcs⁷.

¹ ROPL, 1^{re} série, p. 331, art. 9.

² ROPL, 1^{re} série, p. 335, art. 2 et 3.

³ ROPL, 1^{re} série, p. 336.

⁴ CPL, t 2, p. 38 — Radulphe de Rivo, cap. II, apud CHAPEAUVILLE, t. 3, p. 25.

⁵ ROPL, 1^{re} série, p. 336, art. 1.

⁶ CPL, t. 2, p. 32-34; ROPL, 1^{re} série, p. 338-339, art. 1, 3, 4, 5.

⁷ SOHET, livre I, titre XLI, n° 37-42, p. 134.

En 1487, la Paix de Saint-Jacques interdit aux XXII de s’immiscer dans toute procédure en cours devant une autre juridiction, de l’interrompre ou de juger de la sentence. Les XXII ne peuvent donc juger que les juges. La possibilité d’un appel est instaurée devant les États dans un délai de dix jours. Il est toutefois intéressant de signaler qu’au XIV^e siècle, il y avait déjà eu un appel d’une sentence¹. Dès lors, cette paix ne fait peut-être qu’entériner une pratique antérieure.

Dès le début du XVI^e siècle, les États vont intervenir dans l’organisation et les compétences du Tribunal des XXII. En 1505, ils interdisent aux XXII de juger les crimes, amendes et réparations. Quelques années plus tard, il est décidé que le Tribunal ne peut délivrer de mandement qu’en présence d’au moins un membre de chaque État. Il semble qu’auparavant, les mandements étaient adoptés par une commission formée des délégués du Chapitre et de la Cité.

Le prince Ernest de Bavière publie deux statuts, le 25 août 1582 et le 25 juin 1592, contenant plusieurs dispositions intéressantes concernant les XXII et les États réviseurs. Ces dispositions apportent notamment des précisions en matière de justiciables, de mandements, de procédure, et d’incompatibilités avec l’exercice d’autres fonctions². Aucun de ces deux textes ne reçut l’aval des États et dès lors, n’ayant pas force de loi, ils ne furent pas appliqués.

En 1649, faisant suite à leur opposition à Ferdinand de Bavière, une ordonnance princière limite les matières justiciables traitables par les XXII aux seuls cas repris dans les différentes paix établissant cette juridiction³. Le prince justifie pareille mesure en arguant des abus qui se sont glissés dans l’administration de la justice des XXII, ce Tribunal s’appropriant une multitude de causes qui appartiennent légalement à d’autres juges et tribunaux. Ce mandement précise divers points touchant les compétences des XXII : toute intervention dans une matière autre que celles reprises dans la loi sera considérée comme nulle ; les faits de petite importance ne seront désormais plus *syndicables*⁴ des XXII ; les juges ne pourront être poursuivis sous prétexte d’incompétence ou

¹ AÉL, *Val Saint-Lambert*, 19, f° 103-103v°.

² ROPL, 2^e série, t. 1, p. 366-367.

³ ROPL, 2^e série, t. 3, p. 179-181.

⁴ *Syndicable* signifie « qui peut être jugé », « qui peut être soumis à la juridiction (ici des XXII) ». Le terme vient du latin *syndicare*, soumettre à une juridiction.

d'injustice mais pour corruption ; enfin, si un officier de justice commet un excès lors de l'exécution de l'ordre d'un juge ou s'il se montre défaillant, il appartiendra à ce juge de le sanctionner.

En 1719, un mandement princier interdit aux XXII de juger les officiers exécutant des édits en matière de police¹. Cependant, si un officier commet un abus d'autorité au cours de l'exécution d'un édit de police, il redevient justiciable du Tribunal des XXII².

En 1736, un édit princier ordonne la publication et l'affichage du nom des personnes jugées pour crime dans le but de faciliter l'exécution des sentences. Cet édit eut néanmoins un effet pervers. Certaines personnes condamnées, dont le nom n'avait pas été publié, tentaient de se soustraire à la justice et de poursuivre devant les XXII les officiers chargés de leur arrestation. En 1785, un nouvel édit met fin aux pratiques permettant à certains d'entraver le cours de la justice, précisant que les officiers procédant à l'exécution de jugements ne peuvent être attirés devant les XXII³.

Les XXII reconnaissent l'action « en réintégrande⁴ », restituant les biens à celui auquel ils ont été ravés. Cette compétence relevait également des juges ordinaires.

Activités

À l'origine, la compétence *ratione personae* concerne non seulement les officiers et les juges mais aussi toute personne violant la Paix de Fexhe⁵. L'examen des procès démontre que si le Tribunal fut au départ créé dans le but de lutter contre tous les abus commis par les officiers publics, il a principalement jugé des affaires privées. Pour ce qui est de la compétence *ratione materiae*, une majorité des affaires traitées concernent des violences qui ont lieu dans les causes possessoires, le fond du problème

¹ Mandement publié au Péron de Liège au son de Trompette, et mis en garde de Loix le 13 Novembre 1719, art. 6, p. 7.

² B. DEMOULIN., *Le destin de la Cité de Liège, des bonnes villes liégeoises et du Tribunal des XXII au temps de l'absolutisme princier et de la régence impériale (1684-1723)*, dans *AHL*, t. 26, n°50, 1992-1993, p. 1-90

³ RAIKEM, p. 33.

⁴ Action qui tend à protéger un droit ou la possession d'un bien. On parle aussi d'action possessoire.

⁵ CPL, t. 2, p. 24, art. 9 et ROPL, 1^{re} série, p. 331, art. 9.

étant jugé par d'autres juridictions. Le Tribunal des XXII juge la « foule » et non le fond. Il s'occupe des abus d'autorité et des dénis de justice. Les XXII rendent également, sur demande, des avis sur certains points de droit, notamment des interprétations de textes.

Procédure

La procédure du Tribunal ne varie pratiquement pas au cours des cinq siècles d'existence. Elle est strictement accusatoire, c'est pourquoi les XXII ne commandent aucune enquête de leur propre chef. Cette procédure doit théoriquement être menée rapidement.

Toute affaire débute lorsque la partie plaignante (l'« impétrant ») introduit devant les XXII une plainte relatant les faits. Le Tribunal statue si la plainte est recevable ou non, autrement dit s'il est compétent. Il désigne à cet effet un juge de chaque État. Cette règle imposant un représentant de chaque ordre apparaît sous Georges d'Autriche¹.

Les mandements

Lorsque la requête est jugée recevable, le Tribunal décerne un premier mandement relatant les faits présentés par l'impétrant et sommant la partie défenderesse (l'« intimé ») de réparer l'injustice commise ou le préjudice². Il semble, au vu de mandements datant de la fin du XV^e et du début XVI^e siècles, qu'auparavant ces derniers étaient délivrés par un « collège » permanent de quinze membres issus du Chapitre et de la Cité. La totalité du Tribunal est cependant requise pour traiter des cas épineux³. Le mandement est délivré par l'huissier du Tribunal ou un sergent. Cet officier devait ensuite faire enregistrer (et taxer) son exploit au greffe.

Le plaignant doit ensuite ratifier et confirmer le mandement par serment. Celui-ci est alors reproduit par le facteur⁴. L'intimé, quant à lui,

¹ *Réformation de Groesbeeck* (1572), chap. XXVII, art. 6. Le statut du 15 août 1582 précise que le mandement doit reprendre les faits dans les détails, d'une part pour permettre au Tribunal de justifier son intervention et, d'autre part, pour que l'impétrant ne doive plus fournir que sommairement des preuves et justifications.

² AÉL *Tribunal des XXII*, 40, feuille intercalée, f° 377.

³ Mandement du 12 novembre 1763 dans *ROPL*, 3^e série, t. 2, p. 487, art. 3.

⁴ Représentant son client, le facteur comparaît devant le Tribunal et réalise les opérations juridiques nécessaires au bon déroulement du procès

est tenu de se manifester dans les limites du délai fixé par le mandement. La durée de ce délai varie en fonction de l'éloignement mais aussi de la nature de l'affaire. Si l'intimé ne répond pas, le Tribunal lui envoie, à la demande de l'impétrant, un deuxième, voire un troisième mandement¹. S'il persiste à ne pas se présenter, il est condamné, par mandement exécutoire, en tant que défaillant, au bannissement et souvent au paiement des frais². Le décret est affiché au perron au son des trompettes et notifié aux officiers de justice³. Si l'intimé comparaît, le débat devient contradictoire.

Le mandement qui, au départ, se présente sous la forme d'une sentence devient une simple citation lorsque l'intimé a exposé ses exceptions. Il se divise alors en trois parties : la mention des noms de l'impétrant et de l'intimé, la description détaillée du dol, l'ordre de réparer ou faire valoir les titres, causes et raisons d'opposition⁴.

Débats

La défense est libre⁵. L'intimé peut adopter plusieurs attitudes : soit il reconnaît son erreur et la répare, soit il réfute les accusations, soit il conteste le fait d'être justiciable des XXII, soulevant ainsi une exception déclinatoire⁶. Dans ce cas, il doit donner son avis sur chacun des articles composant le mandement et doit affirmer sa réponse écrite par un serment de calomnie⁷.

¹ Le statut du 25 juin 1592 réduit le nombre de mandement à un seul, contenant trois termes ; mais, n'ayant pas été entériné par les États, ce statut n'avait pas force de loi et ne fut manifestement pas appliqué.

² AÉL, *Tribunal des XXII*, varia. Exemples de sentence de bannissement ; *Réformation de Groesbeeck* (1572), chap. XXVIII.

³ RAIKEM, p. 53.

⁴ Ph. BOUCHAT, p. 165.

⁵ POULLET, p. 381.

⁶ POLAIN n'est pas d'accord et affirme que toute exception déclinatoire a été réglée au préalable puisque trois juges se réunissent, avant émission de mandement, pour juger de la compétence ou non des XXII pour chaque affaire introduite. (CPL, t. 2, p. 48).

⁷ Le serment de calomnie (*juramentum calumnie*) est un serment que les parties prêtent pour attester qu'elles agissent de bonne foi et qu'elles pensent que leur action (demande ou défense) est fondée.

Plusieurs exceptions peuvent être avancées par l'intimé : déclinatoires (incompétence, récusation de juge, litispendance), dilatoires ou péremptoires. Elles doivent être remises par écrit au Tribunal qui examine leur recevabilité. En théorie, elles doivent être résolues avant l'examen de la cause de l'affaire si bien qu'elles sont souvent utilisées pour empêcher cet examen. La rapidité avec laquelle la procédure doit être conduite n'empêche pas les parties d'user de leur droit de récusation de certains juges, essentiellement sur un critère de partialité. La récusation peut entraîner l'insuffisance du nombre de juges. Dans ce cas, on nomme le nombre de personnes nécessaires, d'après des listes proposées par les parties¹.

La procédure commence véritablement avec la litiscontestation. À partir de cet instant, plus aucun renvoi, garantie, adjonction ou exception ne peut être avancé.

Le Tribunal des XXII, par l'intermédiaire de trois de ses membres au moins, émet des décrets et des sentences interlocutoires dont le but est d'accélérer la procédure et de compléter l'instruction de l'affaire en demandant des documents et des preuves. Une procédure devant la juridiction des XXII rend obligatoire de prouver la « foule », c'est pourquoi la preuve est un aspect essentiel d'un procès. Il existe plusieurs catégories de preuves, les plus importantes étant, d'une part, le témoignage et, d'autre part, l'écrit. Les témoins doivent être auditionnés en présence de deux juges et du greffier des XXII. La possibilité est toutefois laissée pour des personnes habitant à plus de quatre lieues de la cité d'être entendues par un notaire ou un avocat admis par le Tribunal. Les pièces d'audition sont dans ce cas envoyées par l'officier de justice sous pli fermé². Les témoins interrogés séparément doivent jurer de dire toute la vérité et de ne rien révéler avant la publication des témoignages. En outre, pour être entendus, ils doivent offrir à certaines garanties. La partie adverse peut demander les noms des différents témoins mais doit faire le serment de ne pas les corrompre ni les suborner³.

Une fois la contestation terminée, le procureur de chaque partie dépose au greffe du tribunal un répertoire reprenant l'ensemble des pièces

¹ BOUCHAT, p. 178.

² SOHET, livre I, titre XLI, n°68, p. 135.

³ AÉL, *Tribunal des XXII*, 109.

produites lors du procès. Ce répertoire est remis aux parties requérantes ; aucune pièce ne peut plus être ajoutée, enlevée ou modifiée sans ordonnance spéciale de justice¹. Un ou plusieurs juges examinent le dossier, puis en font rapport à l'ensemble des membres. Plusieurs assemblées sont souvent nécessaires pour prendre la décision finale. La Paix de Saint-Jacques va modifier le nombre de juges nécessaires pour rendre un jugement à la majorité de deux des trois ordres.

Sentence

La sentence est brève et non motivée, se bornant généralement à dire si l'impétrant a tort ou raison². Une explication peut toutefois être demandée par les parties. L'ensemble des XXII doit se réunir pour désigner trois des leurs. Ces trois juges sont députés pour « confecter les motifs » qui sont ensuite relus en assemblée générale, puis mis à disposition des parties. Les motifs reprennent un exposé de l'affaire, arguments et preuves, raisons de la décision prise par les XXII et décision elle-même³. La sentence, si elle n'est pas décrétée à l'unanimité, doit l'être par une majorité des membres de deux des trois États⁴.

Le Tribunal des XXII est une juridiction mixte selon la peine prononcée : tantôt civile (réparation du dommage), tantôt criminelle (dommages et intérêts sous forme de « voyage », sorte de pèlerinage judiciaire, peines pécuniaires)⁵. Les peines sont proportionnées à la nature du délit et sont adjugées à la partie lésée en réparation du dommage, « foule » ou violation de sa personne ou de sa propriété.

Le bannissement a une double conséquence enlevant au condamné ses privilèges et sa liberté et le privant de ses biens. Cette peine très lourde est appliquée soit en l'absence de réponse de l'intimé au troisième mandement, soit pour un refus d'exécution d'une sentence. Une fois prononcé, le bannissement est enregistré au greffe puis publié et affiché

¹ BOUCHAT, p. 201 ; *Réformation de Groesbeeck* (1572), dans *ROPL*, 2^e série, t. 1, Chap. II, p. 331, art. 13 ; SOHET, livre IV, titre XII, chap. X, n°255 ; Règlement de 1697 dans *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 250, art. 9 ; SOHET, livre IV, titre XII, chap. X, n° 256.

² Exemple de sentence : AÉL, *États*, 2535, le chanoine de Cartier contre le Conseil Ordinaire, à propos du château et des biens à Flémalle, 1756.

³ BOUCHAT, p. 202 - Exemples de sentences motivées (AÉL, *Tribunal des XXII*, 97, f° 1-32).

⁴ *CPL*, t. 2, p. 234 (*Paix de Saint-Jacques*, chap. X, art. 15).

⁵ RAIKEM, p. 38.

au perron. Il est « présidé » par certains membres des XXII et par le greffier du Tribunal et n'est levé qu'une fois la sentence exécutée ou quand l'intimé a répondu au mandement. En 1487, la Paix de Saint-Jacques précise que les XXII ne pourront appréhender ou saisir eux-mêmes les biens d'un condamné. Une fois le bannissement prononcé, l'huissier du Tribunal se rend au domicile du condamné et doit demander au seigneur local ou à l'un de ses officiers de procéder à la saisie dans la quinzaine suivante. En cas de refus ou de défaillance, ces seigneurs ou officiers sont justiciables des XXII¹.

L'évêque lui-aussi est tenu de faire exécuter par ses officiers les jugements du Tribunal des XXII. Il doit se saisir des condamnés et les emprisonner jusqu'à réparation du dommage et accomplissement de la peine². Aucune franchise, aucune liberté ne permet d'y échapper, exception faite des immunités ecclésiastiques³.

Rappelons qu'en cas de défaillance du prince ou de ses officiers, les États peuvent intervenir et faire appréhender en leur nom l'inculpé.

Toute personne faisant appel aux XXII sans raison valable peut être poursuivie pour injure⁴.

Représentation des parties

Pour se faire représenter, les parties choisissent un **prélocuteur** qui va jouer le rôle de **facteur**, c'est-à-dire celui de leur représentant perpétuel. Il reçoit les actes du procès, comparaît devant le tribunal, réalise les opérations juridiques nécessaires pour la bonne continuation du procès. Généralement, pour des questions pratiques d'organisation, les parties élisent domicile chez leur facteur respectif. La constitution d'un facteur et l'élection à son domicile doivent faire l'objet d'un acte devant notaire avec présence de témoins ou directement au greffe du Tribunal⁵. L'acte de constitution doit être déposé au greffe au début de la procédure.

Le prélocuteur doit remplir différentes conditions pour être admis à exercer devant le Tribunal des XXII : être âgé de vingt-cinq ans, avoir

¹ CPL, t. 2, p. 237 (Chap. X, art. 18).

² POULLET, p. 384.

³ ROPL, 1^{re} série, p. 332, art. 10.

⁴ SOHET, livre I, titre XLI, n° 72, p. 136.

⁵ AÉL, *Tribunal des XXII*, 109.

une expérience d'au moins cinq ans devant une cour séculière, prêter serment, faire preuve de respect et de politesse. Il peut également avoir été admis par l'Officialité* ou les Échevins de Liège^{*1}. Il doit accepter toute affaire pour laquelle on le requiert et ne peut demander d'honoraires aux indigents². Les facteurs commettent de nombreux abus en termes de tarifs, multipliant les actes ou jouant avec la durée de la procédure. Signalons qu'une procédure peut être gratuite pour les pauvres, pour autant que l'indigence soit avérée. Le facteur s'occupe essentiellement de la procédure, laissant son associé, qui est un avocat, gérer le fond de l'affaire. La constitution et l'élection de domicile se déroulent de la même manière que pour le procureur ou le facteur dont il est le conseiller juridique.

L'**avocat** doit, lui aussi, remplir un certain nombre de conditions en plus des habituelles : être licencié d'une université réputée, être admis par la cour de l'Officialité et prêter serment.

Signalons que les membres des XXII sont passibles de fortes peines dans le cas où ils contreviendraient aux paix et abuseraient de leur juridiction en jugeant des affaires qui ne sont pas de leur compétence³. La Paix de Saint-Jacques prévoit notamment la privation de l'office et de toute autre charge pour une durée de cinq ans de même qu'une peine de 10 florins. Cette peine leur est également appliquée s'ils prennent ou reçoivent un salaire plus important que les tarifs prescrits par la loi⁴.

REPÈRES NORMATIFS

- **4 novembre 1324** : Lettre des XX modérant la *Paix de Fexhe*, tentative de formation d'une nouvelle juridiction destinée à juger les abus de l'autorité et les dénis de justice. — Éditions : *ROPL*, 1^{re} série, p. 173-176 ; *CPL*, t. 1, p. 488-494.
- **6 juin 1343** : Lettre des XXII par laquelle l'évêque Adolphe de la Marck et le Chapitre de Saint-Lambert instaurent le Tribunal des XXII. — Mentions : *ROPL*, 1^{re} série, p. 247 ; *RCL*, 397.

¹ *Réformation de Groesbeeck* (1572), chap. XXVII, art. 4, dans *CPL*, t. 2, p. 488. — *ROPL*, 2^e série, t. 1, chap. III, p. 333, art. 25. — SOHET, livre I, titre LIV, n° 2-3.

² En cas de victoire, ils recevaient une partie de ce que le condamné devait verser. BOUCHAT, p. 170.

³ AÉL, *Tribunal des XXII*, 2^e partie, 4. « Justifications de l'utilité et des compétences du Tribunal des XXII envoyées à la Chambre impériale », art. 9-10.

⁴ Paix de Saint-Jacques, chap. X, art. 1, 11 et 24. (*ROPL*, 1^{re} série, p. 714-717)

- **2 décembre 1373** : Première Paix des XXII, instituant un Tribunal de vingt-deux personnes pour réprimer les abus de pouvoir et les dénis de justice commis par les officiers de l'évêque, à l'encontre de la Paix de Fexhe et de la loi du pays. — Éditions : *ROPL*, 1^{re} série, p. 328-331 ; *CPL*, t. 2, p. 21-25.
- **1^{er} mars 1374** : Deuxième Paix des XXII, déclarant que les XXII doivent faire stricte justice et que l'exécution de leurs sentences doit avoir lieu immédiatement. — Éditions : *ROPL*, 1^{re} série, p. 334-335 ; *CPL*, t. 2, p. 26-28.
- **14 juin 1376** : Troisième Paix des XXII ou Paix de Caster, décidant que l'évêque et ses biens, de même que les membres du clergé qui n'exercent aucun office séculier, sont exempts de la juridiction des XXII. — Éditions : *ROPL*, 1^{re} série, p. 336-337 ; *CPL*, t. 2, p. 29-31.
- **Sans date (1376 ou 1377 ?)** : Quatrième Paix des XXII, par laquelle l'évêque Jean d'Arckel déclare que les ecclésiastiques exerçant un office séculier sont soumis au Tribunal des XXII, ainsi que les officiers des chapitres, abbayes, etc. — Éditions : *ROPL*, 1^{re} série, p. 338-339 ; *CPL*, t. 2, p. 32-34.
- **22 mai 1420** : Cinquième Paix des XXII, par laquelle l'évêque Jean de Heinsberg confirme les premières paix des XXII, à perpétuité, fixe le serment, la qualité et le mode d'élection des XXII. — Éditions : *ROPL*, 1^{re} série, p. 530-532 ; *CPL*, t. 2, p. 133-136.
- **28 avril 1487** : La Paix de Saint-Jacques modère et corrige les *Paix des XXII*. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 714-717.
- **28 novembre 1562** : Diplôme de l'empereur Ferdinand I^{er} confirmant et renouvelant en faveur de l'Église de Liège la défense d'appeler les sentences portées par les députés et réviseurs des XXII, dans les causes possessoires et de violence. — Éditions : *ROPL*, 2^e série, t. 1, p. 275-276 ; *LOUVREX*, t. 1, p. 318.
- **3 juillet 1572** : Réformation de Groesbeeck, statuts et ordonnances touchant le style et la manière de procéder en l'administration de la justice, devant et par les cours et justices séculières du pays de Liège. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 1, p. 331-345.
- **20 août 1582** : Statuts d'Ernest de Bavière pour la réformation de la justice, touchant les XXII. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 2, p. 71-72.
- **25 juin 1592** : Ordonnance et statuts d'Ernest de Bavière pour la réformation de la justice — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 2, p. 128-143.
- **14 novembre 1649 (mise en garde de loi le 1^{er} décembre 1649)** : Ordonnance de Ferdinand de Bavière délimitant les attributions du Tribunal des XXII. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 3, p. 179-181.
- **30 avril 1712** : Ordonnance du Conseil impérial, déclarant que les officiers qui exécutent les mandements du Conseil privé, touchant la réparation et l'élargissement des chemins, ne sont sujets à aucune action de « foule » devant le Tribunal des XXII ni aucun autre juge. — Éditions : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 440 ; *LOUVREX*, t. 3, p. 217.

- **6 novembre 1719 (mise en garde de loi le 13 novembre)** : Ordonnance de Joseph-Clément de Bavière, touchant la juridiction des XXII, l'instruction des causes criminelles et les banqueroutiers. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 505-509 (sur les XXII, p. 506).
- **12 novembre 1763 (mise en garde de loi le 23 novembre)** : Ordonnance *sede vacante* touchant la qualité des personnes composant le Tribunal des XXII et les droits à payer par ceux qui plaident devant cette juridiction. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 2, p. 487-488.
- **14 août 1772 (mis en garde de loi le 22 août)** : Déclaration de François-Charles de Velbruck, relative à l'interprétation de l'article 3 de l'ordonnance du 12 novembre 1763. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 2, p. 676.
- **24 octobre 1785** : Édit de Constantin-François de Hoensbroeck, expliquant le mandement du 21 juin 1736¹ relatif à l'affichage des noms des personnes jugées appréhensibles et défendant au Tribunal des XXII de s'attribuer la connaissance des causes d'emprisonnement, autres que celles dont il est fait mention dans les anciennes paix. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 2, p. 900-901.

BIBLIOGRAPHIE

La principale étude consacrée au Tribunal des XXII a été rédigée par Ph. BOUCHAT, *Le Tribunal des XXII au XVIII^e siècle*, Kortijk-Heule, 1986 (APAÉ, 85). Après un aperçu de l'évolution de l'histoire et des compétences de l'institution depuis ses débuts, il se consacre à l'étude institutionnelle de ses deux derniers siècles d'existence. Des études approfondies pour les autres siècles font encore défaut. On pourrait également réaliser une comparaison entre le Tribunal des XXII et le Conseil de Kortenberg² (liens éventuels, sources communes, similitudes et différences), étudier la continuité des charges de juge des XXII dans certaines familles, ainsi que les coûts engendrés par les procès et leurs conséquences.

Les ouvrages de P.A.C. DELATTE, *De celebri Leodiensium tribunali veginetinum* (Louvain, 1828) et J.J. RAIKEM., *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1864* (Liège, 1864) sont dépassés et fort succints.

Certains ouvrages examinent des aspects particuliers : I. FAGNANT, *Le Tribunal des XXII et l'abbé de Saint-Trond devant le Conseil aulique. Contribution à l'étude du règne de Charles-Nicolas d'Oultremont*, Liège, [Éditions de la Commission Communale de

¹ Ordonnance de Georges-Louis de Berghes, portée sur recès des États, déclarant que les noms des personnes jugées appréhensibles, ou condamnées pour vol, meurtre, incendie et autres crimes, doivent être publiés et affichés aux quatre grandes portes de la Cité de Liège et à celles du palais, etc. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 689-690.

² G. KURTH, *La cité de Liège*, t. 2 ; H. PIRENNE, *Histoire de la Belgique des origines à nos jours*, t. 1, Bruxelles, 1948 ; J. VAN DER STRAETEN, *Het Charter en de raad Van Cortenberg*, 2 tomes, Bruxelles, 1952 ; P. GORISSEN, *Het Parlement en de Raad van Kortenberg*, Louvain, 1956 (APAE, 11).

l'histoire de l'ancien pays de Liège], 1967 ; R. JACOB, *Observations sur la jurisprudence du Tribunal des XXII relative à la communauté rurale à la fin de l'Ancien Régime*, dans *Fédération des cercles d'archéologique et d'histoire de Belgique*. XLIV^e session. Congrès de Huy 18-22 août 1976, p. 107-108 et p. 659-664. Sur la fin de cette institution, on consultera l'ouvrage d'A. MEYERS, *L'agonie du Tribunal des XXII*, dans *Bulletin de l'Association de la Noblesse du Royaume de Belgique*, t. 113, 1973, p. 4-22. L'étude de E. POULLET, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège* (Bruxelles, 1874) reprend un certain nombre de compétences — Demoulin B., *Le destin de la Cité de Liège, des bonnes villes liégeoises et du Tribunal des XXII au temps de l'absolutisme princier et de la régence impériale (1684-1723)*, dans *AHL*, t. XXVI, n°50, 1992-1993, p. 1-90

ÉDITIONS DE SOURCES

Les règlements et instructions qui ont marqué l'histoire du Tribunal des XXII sont repris dans la série *Recueil des Ordonnances de la Principauté de Liège* : ROPL, 2^e série. t. 2, p. 227-229, 244-245, 273-274, 276-278, 300-302. — ROPL, 2^e série, t. 3, p. 191-192. — ROPL, 3^e série, t. 1, p. 224, 307-311 ; 517-519, 727. — ROPL, 3^e série, t. 2, p. 243.

Voir aussi, bien entendu, les recueils de D.F. de SOHET et de M.G. de LOUVREX., de même que les ouvrages de L. CRAHAY et S. BORMANS, *Coutumes du pays de Liège*, t. 3, Bruxelles, [Commission Royale des Anciennes Lois et Ordonnances], 1884 et L. CRAHAY, *Coutumes du comté de Looz et de la seigneurie de Saint-Trond*, 3 vol., Bruxelles, [Commission Royale des Anciennes Lois et Ordonnances], 1871-1897.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Voir l'inventaire de J. STEKKE, *Inventaire des archives du Tribunal et des réviseurs des XXII de l'ancien pays de Liège et comté de Looz*, dans *AHL*, t. 5, fasc. 2, 1954, p. 413-456 (inv. A10) ainsi que son supplément : L. DRUEZ, *Inventaire des archives du Tribunal et des Réviseurs des XXII, XVII^e-XVIII^e siècles, Deuxième partie*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2008 (Archives de l'État à Liège ; Inventaires 107) (inv.°A23/4).

Les chercheurs trouveront des informations sur les membres et le mode de fonctionnement de cette juridiction dans divers autres fonds d'archives : *Tribunal des XXII*, *Fonds Ghysels*, *État noble*, *Cité de Liège*, *Cathédrale Saint-Lambert*, *Val Saint-Lambert*, *Le Fort*, *Conseil privé*.

Les archives du Tribunal des XXII contiennent différents types de registres : rôles ordinaires, rôles extraordinaires, notules des décrets et sentences, sentences recès, procès.

Dans les **registres aux rôles ordinaires**, on trouvera le déroulement d'une procédure. Les premiers registres conservés ne contiennent que des informations sommaires ; il faut attendre la fin du XVII^e siècle et le début du XVIII^e siècle pour avoir des renseignements plus complets et un aperçu de tous les actes posés au cours de la procédure (date, noms des parties, la teneur du premier mandement notifié à l'intimé, le temps imparti pour répondre, les personnes présentes, somme perçue par l'huissier ou le sergent pour son exploit, l'existence éventuelle d'autres mandements,

les heures prestées), enfin les références d'une même affaire au travers du registre. On possède également des listes de noms des juges. À la fin du registre se trouve une table alphabétique des noms des parties.

Les **registres de notules des séances, décrets et sentences** renferment : les résumés d'assemblées du Tribunal avec la liste des présents et absents et la décision prise au sujet d'une affaire déterminée ou une courte note donnant le sujet du jour, le nombre de temps passé sur chaque affaire et, quelques fois, la somme due. On y retrouve également aux dates de la Sainte-Lucie (13 décembre) des listes mentionnant les noms des juges nouvellement élus. Dans la rubrique « décrets », on trouve les décisions sur des affaires intervenues à la suite de l'examen des pièces : compulsoirs, demande de documents, purification de décret, ordre de répondre à chaque point et particule du mandement, ordre donné aux facteurs.

Les liasses de **procès** renferment différents types de documents : mandements, constitutions d'un facteur, d'un domicile, d'un avocat, interrogatoires de témoins, serment de ne pas subordonner de témoins, dépositions, 'mandements compulsoires', ...

Les **registres des conclusions capitulaires de la cathédrale Saint-Lambert** renferment de nombreux renseignements. Établis selon une présentation claire et pratique, ils reprennent la date de la séance, les différents chanoines présents ; quant aux sujets, ils sont en paragraphes, le thème étant repris dans la marge.

Françoise JEURIS

LISTE DU PERSONNEL DU TRIBUNAL DES XXII (1684-1794)

ANNÉE	CHAPITRE CATHÉDRALE	ÉTAT NOBLE	CITÉ	BONNES VILLES
1684	Arnold Udalric de Renesse, baron d'Elderen; Arnold Bernard de Woot; Michel Clerx ; Guillaume Arnold baron de Loe de Wissen	Pierre Antoine Audace ; Laurent Mignon ; Fleron ; Jérôme Bawin	Collette ; Jamheau ; Mauger	Waltère Doncher ; Waltère Rex ; François Clercx ; Paul de Hamoir ; Hubert Govaers ; André de Falle ; Arnold de Mortier ; David Neven; Urbain Prayon; Charles Duchateau
1685	Charles Ernest comte de Reeckem Lynden d'Aspremont ; Pierre Norbert de Simonis ; Hugues Wolfgang baron de Kesselstat ; Corneille Faes	Jean Guillaume Clerx ; Schelen ; Henri Meex	Beeck ; Pierre Box	Hubert Gilis ; Jacob Courtois ; Denis Manay; André Rossius ; Jean Swennen ; Henri de Falle Del Hessalle ; Maximilien Henri de Foulon ; Nicolas Goffin Henri d'Auxbreybs
1686	Constantin Werner baron de Gyminich ; Godefroid Udalric baron de Lamargelle ; Pierre Aloïs de Rossius de Liboy (senior) ; Thomas François de Trixhe	D'Adseux ; Jean Noot de Trixhe ; Nicolas Vanneer ; Lambert Lamet	Comte de Rinier ; Borret ; Simon Constant ; Genet	Théodore Dusart ; Arnold de Molle ; Gilbert Germeau ; Jean François Defresne ; Gilles Everard ; Michel Herman Grotars ; David Neven ; Jean Martin Cox ; Urbain Prayon ; André Bormans
1687	Ferdinand Maximilien comte de Berlo ; Arnold Udalric de Renesse, baron d'Elderen; Jean René de Neufcourt ; Jean Ernest François baron de Surlet	Arnold Philippe de Selys ; Fossay ; Mignon d'Adrimont ; Louis Courouble	Quartier ; De Borre ; Gilbert Cornelis ; Arnoldi	Bauduin Detrootz ; Jacob Courtois ; Mathieu Cornet ; François Massillon ; Arnold Moers ; De Falle ; Laurent Robyns ; Antoine Fisen ; Charles Duchasteau ; De Braz
1688	Michel François de Selys ; Maximilien Henri comte de Pottiers ; Guillaume François Jean Bertrand baron de Nesselradt ; Pierre Norbert de Simonis	Gaspard de Fléron ; Gaspard Tackoens ; Paul de Hamoir ; Jean Woot de Trixhe	Schonx ; Falle ; Melchior Libert ; Bouille	Pierre Antoine Audace ; Simon Ledroux ; Jacob Lamet ; Gérard Vandehercken ; Henri François Brassinnes ; Jean Balthasar de Mackart ; Jean Pierre de Gloes ; Antoine Van Hilst ; Urbain Prayon ; Pierre Le Maître

INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES

1689	Jean Pierre Burmann ; Godefroid Udalric baron de Lamargelle ; Ferdinand Maximilien comte de Berlo ; Jean René de Neufcourt	Jean Datseux ; Louis Dierna ; Arnold Philippe de Selys ; Laurent Boret	Harenne (junior) ; Pierre Albert Sclessin ; De Reye ; Nicolas Goffin	Cornet ; Pierre Grumselle ; Tignée ; Jacob Hubert Maucours ; Jean Hubert Govaers ; Gilles Vlecken ; Laurent Robyns ; Balthasar Voskens ; Lamet ; Guillaume Germeau
1690	Constantin Werner, Baron de Gyminich ; Louis François Rossius de Liboy ; Guillaume Arnold Baron de Loe et Wissen ; Barthold de Wansoullle	Gaspard Fléron ; Le Maistre ; Jean Woot de Trixhe ; Jacob Dechamps	François Mar-moyer ; Brassinnes ; Jean Wasseige ; De Hasque	Roland Ernest de Groumselle ; Arnold de Molle ; Evrard Antoine Dolroux ; Michel Martin Driessen ; Lambert Vanschoor ; Jacob Boussart ; Nicolas Vanneer ; Schelen ; Urbain Prayon ; De Sluze
1691	Pierre Norbert de Simonis ; François Rossius de Liboy ; Jean Ernest François baron de Surllet ; Ferdinand Maximilien comte de Berlo	Martin Schelon ; Henri Chefneux ; Servais Jean Fourneau ; Hilaire	De Ryez ; Jean Delvaux de Presseux ; Jacob Wasoens ; François Gouverneur	Pierre Antoine Audace ; Balthasar Malart ; Jean Arnold Gartier ; Fléron ; Martin Martens ; Gilbert Germeau ; Jean Bornmans ; Balthasar Voskens ; Dieudonné Prayon ; Louis de Thier
1692	Jean Herman de Stockem ; Godefroid Udalric baron de Lamargelle ; Laurent Vanderheyden a Blisia ; François Egon comte de Berlo	René François Jean baron de Sluze ; Maximilien Parent ; Thomas de Trixhe ; Mathieu Cornet	François Courbaix ; Lambert Delbovier ; Nesselt ; Jean Libert	Paul de Hamoir ; Louis Dierna ; Evrard Antoine Dolroux ; Lamet ; Pierre Albert de Sclessin ; Hubert du Chasteau ; Robert Cox ; Arnold Caproens ; Urbain Prayon ; Louis Hyacinthe de Charneux
1693	Gaspard de Stockem ; Louis François Rossius de Liboy ; François Jean Ernest baron de Surllet ; Barthold de Wansoullle	Gaspard de Fléron ; Jacob Tielens ; Jean Woot de Trixhe ; De Hasinelle	Walthère Donckier ; Saive ; Arnold de Cerf ; Nesselt	Philippe Jacob Douffet ; Lambert Harenne ; Mathieu Ghesquier ; Adrien de Kerkove ; Gilles Hubens ; Prealle ; Nicolas Vanneer ; Antoine Vandestein ; Dieudonné Prayon ; Daniel Cox
1694	Jean Herman de Stockem ; François Egon comte de Berlo ; Jean Edmond baron d'Oultremont ; Joseph de Schell	Hubert du Chasteau ; Lambert Loesen ; Gaspard Thomas Vinalmont ; De Soumagne	Léopold Bonhomme ; Ambroise Loets ; Selys ; Hilaire	Pierre Albert de Sclessin ; Le Drou ; Baudouin de Troz ; Joseph de Muno ; Lambert Vanschoor ; Gilles Moers ; Servais Henri Erkenteel ; Pierre Arnold Roulants ; Erasme Hau-

				zeur ; François de Thier
1695	Jean Arnold baron de Bocholtz ; François Guillaume de Warrant ; Walthère de Liverlo ; P. Ernest de Charneux	Louis Hyacinthe de Charneux ; De Messencourt ; Jean Woot de Trixhe ; Henri de Froidman-teau	Cornelius Fignée ; François Bounam ; Dieudonné Hubar ; Perpetuus Nicolas de Malte	Guillaume de Harenne ; Jean Mathieu van der Eycken ; Jean Swennen ; Jacob Boussart ; Laurent Robyns ; Jean Vandens-teene ; Dieudonné Prayon ; Jean Furneau
1696	Bertrand Jean de la Naye ; Jean Edmond baron d'Oultremont ; Lambert Vanderheyden a Blisia ; Ferdinand Maximilien comte de Berlo	Gérard d'Oyembruge baron de Roost ; Maximilien Henri de Courtejoye de Grace ; Arnold Philippe de Selys ; Mathias Leonard	Maximilien Henri de Foulon ; Brassinne ; Hubert Gilis ; Jean François Bartholdi	René Charles Fraxino ; Dieudonné Beeckman ; Jean Depaix ; Jean Nicolas Destenbier ; Augustin Haubens ; Jean Nicolas Van eer ; Salomon Pasque (junior) ; Hubert Duchasteau
1697	Thomas comte de Tserclaes de Tilly ; François Guillaume de Warrant ; Walthère de Liverlo	Michel Groetars ; André Fabry ; Bauduin Charles de Troz ; Martin Auguste Kinet	Dusart ; Michel Guyot	Jean Delvaux Depresseux ; Bonem ; Gilles Takoens ; Louis De Lanaye ; Philippe Germeau ; Jean Stellingewerff ; Dieudonné Prayon ; Massart
1698	Gaspard de Stockem ; Jean Edmond baron d'Oultremont ; François Egon comte de Berlo ; Pierre Ernest Decharneux	Ferdinand De-diffuy ; Louis Lambrecht ; Mathieu Cornet ; Jean Courdaix	André Falle ; Henri Boux-hee ; Murson ; Henri Leonard	Georges de Roevers ; Jean de Ben ; Jacob Bare ; Hubert Burnenville ; Auguste Richard Stas ; Jean Bartholomé Voets ; Auguste Haubens ; Arnold Briers ; Pierre Goffin ; Georges Lance
1699	Thomas comte de Tserclaes de Tilly ; Nicolas comte de Poitiers ; François Lambert De Liverlo (junior) ; Mathias Clercx	Jean Paul Libotte ; Bertrand Sluse ; Jean Renson ; Charles Henri de Rossius	Denis Jenicot ; Charles Laurent Lambrecht ; Walthère Hasi-nelle ; De Bra	Pierre Gordinne ; Cornelius Henri Buntinx ; Perpetuus Nicolas de Malte ; Martin Auguste Kinet ; Guillaume Bernard Coelen ; Philippe Germeau ; Simon Dieudonné Faivry ; Jean Stellingewerff ; Dieudonné Prayon ; Loneux

1700	Alexis Antoine Ferdinand Chrétien prince de Nassouia Siegen ; Jean Edmond baron d'Oultremont ; Pierre Ernest Decharneux ; Charles François Rossius de Liboy	Jean Pierre de Rosen ; Ferdinand de Liverlo ; Nicolas Schelen ; Gilles Hubens	Henrici ; François Defraisne ; Baudouin Poulon ; François Fassin	Georges Mathieu de Roevers ; Charles de Lens ; Jean Bernard Coelen ; Jean François Defresne ; Jean Guillaume Bourinx ; Jean Bernard Vinquedes ; Wins ; Louis François Gillis ; Jean François Lerond ; Pierre Goffin
1701	Nicolas comte de Poitiers ; Georges Louis comte de Berghes ; Joseph de Schell ; François Lambert de Liverlo	Jean Paul Lybotte ; Gaspard Durieux ; Jean Coune ; Jérôme Favereau	Louis Lambrecht ; Defraisne ; Sébastien Bouharmont ; Amore	Ansion; Boynem; Nicolas Stembier ; Lambert Dalpenne; Arnold Coms; Philippe Germeau ; Laurent Robyns ; Gérard Martens ; Dieudonné Prayon ; Rémi Oubry
1702	Thomas comte de Tserclaes de Tilly ; Jean Ernest François baron de Surlet ; Charles François Rossius de Liboy ; Jean Mathias Denys de Wansoulle	Michel Nicolas Loxhier ; Wal-tère Hasinelle ; Gaspard Tac-koens ; Francis Preudhomme de Borre	Pierre Delcreyr ; Perpetuus Nicolas Demalte ; Baudouin Poulon ; Max Guillaume Gershoven	G.-L. Bertrand ; Henri François Gouverneur ; Hubert François Pierlot ; Hubert Burnenville ; Adrien Gilles Bourinx ; Guillaume Dominique Vinquedes ; Arnold Hardy ; Mathias Lenarts; Jean François Le Rond ; Arnold Fresnay
1703	François Lambert de Selys ; Lambert chevalier de Stockem ; Henri de Lanaye ; Mathias Joseph Clercx	Jean Guillaume Bourinx ; Duchasteau ; Charles Lambert Lambrecht ; Alexandre Du-bois	Nouille ; Mossoux ; Stéphane Duchasteau ; Antoine Damry	Guillaume Blockhousse ; Tristargus Ansion ; Henri Heswyck ; Jean Joseph Stiennon ; Richard Augustin Stas; Robert Debelfroid ; Laurent Robyns ; François Loyens ; Dieudonné Prayon ; Georges Tircay
1704	Jean Louis d'Oyenbrugge de Duras ; François Guillaume de Warrant ; Joseph de Schell ; Charles François Rossius de Liboy	Erkental ; Fabry ; Loxsier ; Pierlot	Henri Bailly ; François De-champs ; Guillaume Libert ; René de Hardenne	Hamoir ; Henri Bonhomme ; Bleret ; Gilles Lens ; Tackoens ; Edmond Guillaume Cox ; Pierre Philippe Verschuyt; Lambinon ; Jean François Lerond ; Chef-neux

1705	Jean Ernest François baron de Surlet ; François Lambert de Selys ; Jean Albert de Goer de Herve ; Lambert de Stockem	Walthère Hasi-nelle ; Ponsart ; Renson ; Jacob Seronck	Larmoyer ; De-fraisne ; François Clercx ; Detroz	Jean Namur ; Hubert Flemalia ; Martin Mo-seur ; Guillaume Loyens ; Richard Augustin Stas ; Tristagres Vandermae-sen ; Massin ; Joseph François Coune ; Dieu-donné Prayon ; René Oubry
1706	Ferdinand Alexandre Joseph comte de Lie-dekerke ; François Lambert de Liverlo ; Damien Louis baron de Hohenfeld ; Étienne François de Stembier	Edmond Guil-laume Cocx ; Jean Bernard Coelen ; Lau-rent Daniel ; Lambrecht	Gérard Arnold Martens ; Jean Gaen ; Jean Evrard Ger-meau ; Chefneux	Henri François Bruls ; Henri Heeswyck ; Jean Antoine Damry ; Jean François Joseph de la Hamaide ; Jean Henri Van Vucht ; Jean Bernard Vincquedes ; Lambert Frédéric Dierna ; Nicolas Vanneer ; Jean François Le Rond ; Henri Bailly
1707	Henri Deny ; Jean Herman de Stockem ; Claude Emmanuel Joseph Hyacinthe De-dongelberg baron de Resves ; François Jean Ernest baron de Surlet	Nicolas Clerx ; Jacob Seronck ; Jérôme Van Denbosch ; Georges Lance	Malaise ; Ma-thieu Laminne ; Dothée ; Mail-lard	Conrad Flémale ; Laurent François Gilis ; Philibert Tabollet ; Jacques Ma-thieu Lambinon ; Jz-cob Vandenput ; Joseph Na-mur ; Henri Bonhomme ; Arnold Vrerix ; Dieu-donné Prayon ; Gilles Florckin
1708	Ferdinand Alexandre Joseph comte de Lie-dekerke ; Jean Louis d'Oyenbrugge de Du-ras ; Joseph de Schell ; Mathias Joseph Clercx	Jean Paul Li-botte ; Nicolas Lambrecht ; Arnold Oms ; Henri Meex	Walthère de Liverlo ; De Lanaye ; Vise-to ; Jean Mathieu De-fosse	Ponsart ; Godefroid Li-bain Hubert Defraigne ; Jean Lambert Dalpenne ; Jean Henri Van Vucht ; Robert Debelfroid ; Pierre Lau-rent Hamondt ; Conrad Guillaume Vandend-wey ; Baudouin Daigneux ; François Monsen
1709	Jean Guillaume Joseph baron de Vorst de Lombeek ; Adrien François baron de Ber-laimont ; Jean Albert de Goer de Herve ; Henri de la Naye	Louis Herstal ; Joseph Decerff ; Ernest Leverd ; François Le-ruitte	Loyens ; Cops ; Joseph Maximi-lien Bounam ; Tombeur	Jean Nic. Clercx ; Am-broise Liben ; Philibert Tabollet ; Jean Antoine Damry ; Guillaume J. Bourinx ; Jean Namur ; Pierre Henrici ; Domini-que de Limbourg ; Walthère Wilmotte ; Louis Jos. Decartier

INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES

1710	Jean Herman de Stoc- kem Ferdinand Alexandre Joseph comte de Lie- dekerke François Ernest baron de Surlet Charles François Ros- sius de Liboy	Jean Paul Li- botte Guillaume Ro- byns Nicolas Lam- brecht Pierre Thenart	Arnold Dheur ; Jean Gaen ; Bustin ; Judon	Jean Nicolas Colart ; Jean François Kenor ; Jacob Bare ; Eustache Ansion ; Jean Henri Van Vucht ; Robert De Belfroid ; Fle- ron Guillaume André Zig- hers ; Baudouin Daigneux ; Louis de Li- verlo
1711	Adrien François baron de Berlaimont ; Jean Louis d'Oyenbrugge de Duras ; Joseph de Schell ; Pierre François de Bounam	Alexandre de Lantremange ; Guillaume Blockhousse ; Gérard Arnold Martens ; Mos- soux	François Rési- mont ; Larmoyer ; Gil- les Dekins ; Defise	Pierre Mauger ; Robert Detru ; Gilles Lambert Dothee ; Philibert Tabol- let ; Adrien Gilles Bourinx ; Arnold Hardy ; Laurent Vanderheyden ; Arnold Hardy Vrerix ; Lambinon ; Jacob Par- fondry
1712	Jean Herman de Stoc- kem ; Mathieu Jospeh Clercx ; François Jean Ernest baron de Sur- let ; Charles François Rossius de Liboy	Stephane Du- chateau ; Philippe Re- cens ; Pierre Mouillet ; Mar- tin Bodson	Laurent Hasi- nelle ; Sauveur ; Streel ; Wal- thère Hodeige	Antoine Raskinet ; Jean Namur ; Lambert baron de Wansoulle ; Jean Flo- rent Dupont ; Oger Hubert Bronckart ; Lau- rent Théodore Daniels ; Denis Bovier ; Ferdinand Sieghers Jean Antoine Wolff ; Henri de Grady
1713	Fernand Alexandre Joseph comte de Lie- dekerke ; Adrien Pierre François de Bounam ; Adrien François baron de Ber- laimont ; Martin baron Van Velden	Gilles François Hubens ; Wal- thère Guillaume Kempeners ; Gabriel Joseph David ; Jacob Joseph Nessel	Philippe Joseph Defraigne ; Col- linet ; Hubert Léon Renardi ; André Dayneux	Eustache Ansion ; Gilbert Rolans ; Laurent François Gilis ; Philibert Tabollet ; Jean Henri Van Vucht ; Jacob Denis Nizet ; Ar- nold Vrerix ; Jean Ferdinand Sieghers ; Gil- les Martin Hanckart ; Théodore Cops
1714	Jean Herman de Stoc- kem ; Jérôme Maximilien comte de Poitiers ; François Jean Ernest baron de Surlet ; Mathieu Jo- seph Clercx	Ferdinand Ma- gis ; Jean Paul Libotte ; Denis Bovier ; Guil- laume Robins	Coune ; Ha- renne ; Denis Mannai ; Fran- çois de Rossius	Jean Namur ; Godefroid Collard ; Jean Florent Dupont ; Jean François Defregne ; Adrien Gilles Bourinx ; Gilles Dietiel- ken ; Denis Guillaume de Gutschoven ; Renson ;

				Alexandre (De)Amore ; Michel Joseph Gradi
1715	Jean Louis d'Oyenbrugge de Duras ; Arnold Bernard Woot de Tinlot ; Alphonse Joseph Girolphe de Bette marquis de Lede ; Henri de la Naye	Henri Lance ; Laurent Robins ; Poulon ; Gabriel Joseph David	Pierre Waleffe ; Kinar ; Micheroux ; Bruls	Pierre François Mignon ; Jacob Paul Delize ; Jean Paul Amore ; hilibert Tabbollet ; Laurent Gilis ; Guillaume Walthère Kempeners ; Guillaume Bovier ; Gérard Arnold Martens ; Nicolas Bastin ; Natalis Prealle
1716	Jean Guillaume Joseph baron de Vorst de Lombeek ; Pierre François de Bounam ; Jean Alexandre baron de Glimes ; Martin Étienne baron Vanvel-den	Martin de Monfort ; François Rayck ; Vignette ; Urbain Dodemont (senior)	Baron de Wansoulle Toparcham de Thys ; Mossoux ; Hesweck ; Coune	Charles Delmelle ; Claude Charles Delize ; Jean Antoine Damri ; Jean François Lerond ; Gilles Adrien Bourinx ; Jean Bernard Vinquedes ; Arnold Colson ; Jean Louis Dierna ; Albert Goswart ; Jacob Dodemont (junior)
1717	Jean Baptiste de Cartier de Flemalle ; Henri de la Naye ; Arnold Bernard Woot de Tinlot ; Philippe Alexandre Théodore Eugène comte de Rougrave de Salm	Poulon ; Gabriel Joseph David ; Michel Klonckart ; Robert Putmans	Louis de Liverlo ; Nessel ; Gilles Grailet ; Fabri (fils)	Gilles Lambert Dothee ; Jean Paul de Lize ; Christophe Cloes ; Jena Michel de Warrimont ; T. Baudouin Swennen ; Guillaume Waltère Kempeners ; Fastrardus Gilis ; Jordanus d'Elserack ; Gérard Arnold de Massenne ; Arnold Colson
1718	Jean Guillaume Joseph baron de Vorst de Lombeek ; Pierre François de Bounam ; Alphonse Joseph Gérolphe de Bette marquis de Lede ; Martin Étienne baron Van Velden	François Raick ; Counotte ; Coulot ; Erasme Jean Colinet	Jean André Larmoyer ; Léonard Jérôme Mostet ; Henri Remy Constant ; Bartholdi	Gisbert Nicolas de Roland ; Jean Louis baron de Méan de Boler ; Pierre François de Glene ; Pascal Brouin ; Mathias Schoenaerts ; Jean Bernard Vinquedes ; Oger Hubert Bronckart ; Guillaume Van Buel de Marchin ; Nicolas Closet ; Jacob Dodemont
1719	Jean Baptiste de Cartier de Flemalle ; Philippe Alexandre Théodore Eugène	Ernest Goeswin ; Gabriel Joseph David ; Bernard de	Fresart ; Bovier ; Sauveur ; Amore	François Méan ; Mathieu Crenuick ; François Defresne ; Jean Maximilien de Bounam ; Adrien Gil-

INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES

	comte de Rougrave de Salm ; Mathieu Joseph Clercx ; Laurent Dieu-donné baron de Méan	Loncin ; Robert Putmans		les Bourinx ; Lambert baron de Rosen ; Jean de Wingh ; Gaspard Voskens ; Charles Prayon ; Louis Bourguignon
1720	Jean Guillaume Joseph baron de Vorst de Lombeek ; Martin Étienne Van Velden ; Arnold Bernard Woot de Tinlot ; François Vincent Dumoulin	Gilles Werck ; Arnold Blavier ; Jacob Philibert Dodemont ; Mathieu Joseph Defooz	Charles Henri de Rossius ; Gilmart ; Arnold Michel Bronckart (junior) ; Grailet	Joseph François Coune ; Philippe Andre ; Pascal Brouin ; Pierre François de Glen ; Oger Bronckart (senior) ; Gérard Lambert Moors ; Bovier ; Gérard Arnold Martens ; De-thier ; Dothee
1721	Pierre François de Bounam ; Jean Baptiste de Cartier de Flémalle ; François comte de Hinnisdael ; Joseph Adolphe Christophe baron de Cortembach	Nicolas Lam-brecht ; Gabriel Joseph David ; Dardespinne ; François Le-ruitte	Denis De-champs ; Pierre de Froman-teau ; Baptiste de Lens ; Ma-wet	Antoine Barbiere ; J.F. Georlet ; Jean Jacques Defresne ; Thomas Lem-bree ; Jean Philippe Putzeis ; Jean Bernard Vinquedes ; Jean De-wing ; Guillaume François Vaets ; Jean Ni-colas Dayeneux ; Louis Bourguignon
1722	Henri de la Naye ; Martin Étienne Van-velden ; Arnold Bernard Woot de Tinlot ; François Vincent Dumoulin	Lambert Grou-tars (senior) ; Henri Lance ; Coune Laurent Swen-nen	Fassin ; Fraxi-no ; Herman GROUTARS (junior) ; Raick	Edmond de Fabry-Beckers ; Henri Raskinet ; Jean Fernand Dolroux ; Pierre François de Glen ; Mathias Schoenaerts ; Guillaume François Mac-car ; Simon Pierre Delvaux de Presseux ; Gérard Arnold Martens ; Baudouin Daigneux Herman Joseph Colnet
1723	Pierre François de Bounam ; Jean Baptiste de Cartier de Flémalle ; Adolphe Joseph Christophe baron de Cortembach ; Henri Léonard de Charles	Gabriel Joseph David ; Jean Paul de Bla-vier ; Georlet ; Colinet	Jérôme Fabri ; Dodemont ; Herstal ; Manet	Gilbert Nicolas De Ro-land ; Alexandre De Amore ; Jean Jacques De Fresne ; Lambert Dangis ; Maurus Swennen ; Gilles Vandenbosch Dejaer (junior) ; J.F. Ba-quet ; Léonard de Haime (junior) ; Henri François Herkenne
1724	Étienne François de Stembier ; Martin Étienne Van Velden ; Bertrand Denis de	Herman Grou-tars ; Coune ; Dusart ; Four-neau	Jean François de Fassin ; Jean François de Fa-vereau ;	Stéphane Duchateau ; Ferdinand Fourneau ; Gilles François Duvivier ; Pierre François Deglen ;

	Goer de Herve ; Michel Clercx		Théodore Gonthier ; Dothee	Adrien Gilles Bourinx ; Jean Bernard Vinquedes ; Théodore Cops ; Jean André de Larmoyer ; Bauduin Daigneux ; Werck
1725	Antoine Théodore Charles baron d'Ingelheim ; Jean Pierre baron de Rosen ; Jean Ferdinand baron Van Der Heyden a Blisia ; Nicolas François Lievin comte de Marnix	François Delchef ; Servais Henri d'Erkenteel ; Jean François de Froidcourt ; Gabriel Joseph David	De Lanaye ; Jacobi ; Goswin ; Namur	Jean Bernard de Jodocy ; Gilbert Nicolas De Roland ; Bertrand Levache ; François René Amore ; Christian Cluts ; Gérard Lambert Moers ; Jean Mathieu Dardespinné ; Jean Nicolas Dayeneux ; Christophe Albert Cloes
1726	Jean Baptiste de Cartier de Flémalle ; Charles Ernest baron de Breidbach ; Bertrand Martin de la Naye ; Amour Benjamin comte de Berlo	Henri Lance ; Coune ; Fourneau ; Collard	Gilles Mathieu Larmoyer ; Pierre Fromenteau ; Vinquedes ; Gonthier	De Ville ; Philippe Andre ; Stéphane Duchateau ; Damry ; Otton Colen ; Guillaume Driesen ; Pierre Natalis ; Dothee ; De Kerkoven ; Smitsens
1727	Charles François Rossius de Liboy ; Jean Arnold Adrien comte de Leerode de Born ; Bertrand Denis de Goer de Herve ; Michel Clercx	Gilles de Lens ; Collinet ; Herman Groutars ; Nicolas François Closon	Bailly ; De Hasque ; Jean Louis baron de Méan de Boleer ; Leverd	Fléron ; Philippe Mignon ; Ferdinand Dolroux ; Jean Mathieu Dardespinné ; Jacob Croes ; Christian Cluts ; Hodin ; Lambert Bronckart ; Nicolas Devise ; Bernard Lion de Theux
1728	Pierre François de Bounam ; Henri Léonard Decharles ; Bertrand Martin de la Naye ; Amour Benjamin comte de Berlo	Joseph François Stiennon ; Denis de Champs ; Cloes ; Jean Michel Lerond	Charles Louis de Liverloz ; Bronckart ; De Loncin ; Jean François Bartholdi	Lambert Ignace De Stembert ; Jacob Delcreyr ; Jacques Mathias De Lambinon ; Jean Joseph De Martial ; Jean François Bollis ; Jean Guillaume De Brougmans ; Stéphane Duchateau ; Jean Jaupen ; Baudouin Daigneux ; Henri François Herkenne
1729	Jean Baptiste de Cartier de Flémalle ; Antoine Théodore Charles baron d'Ingelheim ; Guillaume Van Buel de Vance ; Hyacinthe Bar-	Joseph Croisiers ; Winand ; Barbieri ; Warnotte	Louis François Scronck ; Antoine Gaye ; Raick ; Fléron	Ferdinand Fourneau ; Nicolas François Closon ; Jean Henri Fafchamps ; Denis François Tombeur ; Paul François Colen ; Gilles Mathieu Larmoier ; Jean Joseph

INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES

	tholomé baron de Haxhe de Bierset			De Rickmans ; Dothee ; Lescrenier ; Guillaume Lambert Melan
1730	Jean Hugues Damien baron de Vorst et de Lombeek ; Jean François Eloy ; Jean Pierre baron de Rosen ; Jean Adolphe Christophe baron de Cortembach	Gabriel Joseph Denis ; Bartholdi ; Henri Lance ; Terwagne	Froidmanteau ; François Clercx ; Nicolas Charles Raick ; Swennen	Théodore Piette ; P. Devise ; Pierre François Hodeige ; Barne ; Hubert Driessens ; Guillaume Gérard de Moffart ; Lhonneux ; Lambert Dierna ; Jean François Denuit ; Guillaume Bouxhon
1731	Guillaume Van Buel de Vance ; Henri Léonard de Charles ; Arnold Benjamin comte de Berlo ; Charles Joseph Dieudonné comte d'Argenteau	Herman Grou-tars ; Philippe Joseph Dubois ; Gordenne ; Adam François Stelinwerf	Bailly ; Jean Gyar ; Siméon Kinable ; Michel Foullon (senior)	Jean Gérard Moyen ; Eustache Bawin ; Joseph Materne D'Argent ; Denis Tombeur ; Guillaume Bernard Luesemans ; Gilles Gérard Van Acken ; Jean Joseph Salomon Warnotte ; Lambert Lens ; Mathieu Joseph Haccour ; Henri Bailly
1732	Jean Pierre baron de Rosen ; Joseph Adolphe Christophe baron de Cortembach ; François Vincent Dumoulin ; Hyacinthe Bartholomé baron de Haxhe de Bierset	Lance ; Jehu ; Barbiere ; Werck	Winand ; Savary ; Ferdinand Dejaer ; Piette	Bouhon ; Mathieu François Paquot ; Henri Sauveur ; J.J. Denys ; Otton Colen ; Jean Bernard Vinquedes ; Nicolas De Vise ; Jean Baptiste De Ghequier ; Jacob Joseph Lefebvre ; De Hodeige
1733	Jean François Eloy ; Henri Léonard de Charles ; Bertrand Martin de la Naye ; Charles Joseph Dieudonné comte d'Argenteau	Gonthier ; Hoyoux ; Heignoul ; Terwagne	De Henry ; De Hasque ; Théodore Bronckart ; Mauger	Pierre François Alexandre Debraz ; Ferdinand Fourneau ; Lambert Plancha ; Pierre François De Glain ; Guillaume Luesemans ; François Clerx ; Mathieu Joseph Haccourt ; Lambert François Jenicot ; Defraisne (senior) ; Smytsens
1734	Louis Emmanuel François comte de Ghistelle ; Plaixard François ; Gilles Étienne de Ghequier ; Jean Pierre Robert chevalier de Selys de Fanson	Trudo Pitteurs ; Jean Baptiste Omalius ; Lambert Mauger ; Laurent Levo	Gordenne ; Demany ; Pascal Mouland	Bartholomé Gilmart Jean Louis de Chestret ; Jean Joseph Damry ; Denis Tombeur ; Henri Bonaventure Van Staden ; Gérard Kips ; Adrien Demelchior ; Mathieu Henri Damry ; Jean

				François Bollis ; Guillaume Lambert Melan
1735	Jean Pierre baron de Rosen ; Amour Benjamin comte de Berlo ; Charles Joseph Dieu-donné comte d'Argenteau ; Jean Henri de Bormans de Hasselbrouck	Stéphane Joseph Bastin ; Fresart ; Gabriel Joseph Son ; Terwagne	Jean Jacob Libert ; Jean Paul Remigy ; Jean Louis De Brassinne ; Thonart	Smytsens ; Lambert Bronckart ; Nicolas Devisez ; Lambert Kinable ; Otton Colen ; Delmotte ; Gedefroid Tombeur Joseph Croisiers ; Jacob Delcreyr ; De Bouxhon
1736	Louis Emmanuel François de Ghistelle ; Jean Pierre chevalier de Selys de Fanson ; Hyacinthe Bartholomé baron de Haxhe de Bierset ; Jean François Joseph de Libert de Flémalle	Lancelin ; Laurent Swennen ; Jean Henri Pirrotte ; Coune	Dogni ; Amour Sindicus ; Gérard De Muno	Bartholomé Gilmar ; Henri De Foulon ; Bou-nam de Richolt ; Mathieu Paquo ; Trudo Balthazar Pitteurs ; Libert ; Jean Dupéron ; Lambert Joseph Crehay ; Théodore Piette ; Guillaume Lambert Melan
1737	Jean Alexandre baron de Glimes ; J. François Eloy ; Plaixard François comte de Raigecourt ; Jean Pierre baron de Rosen	Simon Bernard Judon ; Otton Coelen ; Henri Lance ; Blavier	Montfort ; De Bailly ; Robert Deviliers ; Detroz	Michel Lambert Oger ; Gilles François Nerck ; François Rancelot ; Paul Behauch ; Jean Gilbert Trimpeners ; Gaspard Delmot ; Théodore Jacquet ; Guillaume Arnold Saren ; Joseph Warnotte ; Jamart de Montfort
1738	Michel Clercx ; Pierre Ambroise Loets de Trixhe ; Jean François Joseph de Libert de Flémalle ; Jean Herman de Stockem de Spalbeeck	Son (junior) ; Gilles Loneux ; Jean Baptiste Jonckans ; Barbier	Farcy ; Delbrouck ; Jean Gérard De Muno ; Jean Michel Lerond	Hubert François Bastin ; Denis Dejaer ; Frankinet ; Lambert Kinable ; Henri Putzeis ; Marcel Gérard Van Hove ; Léonard Joseph Moors ; Grégoire Mathieu Massart ; Grégoire Sauvage ; Descluse
1739	Jean Pierre baron de Rosen ; Jean Pierre Robert chevalier de Selys de Fanson ; Lambert Waltère Vandenstein ; Pierre Louis de Jacquet	Jean Gérard de Walcourt ; Jean Baptiste Omalus ; Gabriel Joseph Son ; Louis Jansenne	Nicolas Goreux ; Gilles Remacle Bovinia ; Jean Stephany ; Close (junior)	Servais Joseph Poliss Gilmar ; Gille D'Argent ; De Behault ; Otton Colen ; Guillaume Arnold de Saren ; Pierre François Joseph Defraissne ; Jérôme François Bertrand De Barne ; Colart ; Simon Kinable
1740	Pierre Ambroise Loets de Trixhe ; Gaspard Lambert Clercx ; Jean	Laurent Swennen ; Jean Baptiste Jonc-	Raick ; Schelen ; Jean Michel Lerond ; Loyens	Jean Louis de Chestret (senior) ; François Michel Joseph Blavier ; Farcy ;

INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES

	François Joseph de Libert de Flémalle ; Jean Herman de Stockem de Spalbeeck	kans ; Fresart ; Stellingwerff		Denis Tombeur ; Jean Théodore Pitteurs ; Bartholomé Bernard Vinquedes ; Guillaume de la Haye ; Grégoire Mathieu Massart ; Albert Joseph Brogniez Chestret (junior)
1741	Jean François Eloy ; Edmond Sébastien Joseph de Stoupy ; François Vincent Dumoulin ; Lambert Waltère Vandensteen	Barbiere ; Remigy ; Louis Jansenne ; Pierre Closset	Damry ; Dif-fuy ; Bastin ; Libert	Henri Michel Albert Melotte ; De Hasque ; Simon Kinable ; Dethier ; Gilles Joseph De Paix ; Colen ; Bleret ; Henri Putzeys ; De Trappe ; Defresne
1742	Paul Gilles baron de Glymes ; Jean Pierre baron de Rosen ; Jean François Joseph de Libert de Flémalle ; Charles Nicolas Alexandre comte d'Oultremont	Daniels (junior) ; D'Heur ; Bernard ; Lambert Simon Lamet	Jean Denis Dumoulin ; De Cartier ; Dan-thine ; Namotte	Henri François Gouverneur ; François Benoît Laruelle ; Denis Tombeur ; Remacle Bovinia ; René Nicolas De Creft ; Moreal ; Dieudonné Clermont ; Grégoire Mathieu Massart ; Charles Dumont ; Quirini
1743	François Vincent Dumoulin ; Maximilen Henri Joseph Antoine baron de Geyr ; Adolphe Joseph Christophe baron de Cortembach ; Philippe Erard comte de Haudion	Thomas Guillaume Joseph baron de Cras-sier ; Stephani ; Delmotte ; Joseph Matagne	Thonnart ; Bernard ; Baron de Haxhe de Bier-set ; Grenuick	Jean Melchior Blavier ; Remy Maximilien D'Ambremont ; Alexandre Dumarteau ; Joseph Damry ; Gilles Joseph De Paix ; Léonard Dominique Vandenbosch ; Jean Lambert Collard ; Jean Antoine Fraipont ; Simon Antoine Marchot ; Defresne
1744	Lambert Gaspard de Stockem ; Jean Pierre baron de Rosen ; Jean Pierre Robert chevalier de Selys de Fanon ; Jean François Joseph de Libert de Flémalle	Gabriel Joseph Son ; Lebon ; De Hasque ; Warnotte	Heeswick ; Haccourt ; Lhoest Ansion	Charles Antoine de Rossius d'Humain ; Waltère Henri Joseph Bernin ; Jean Baptiste Defresne ; Clemont ; Otton Colen ; Bernard Vinquedes ; Melchior ; Henri Michel Albert de Mélotte ; Louis Maghe ; Pierre François Quirini

1745	Antoine Medard ; François Lambert baron de Stockem ; Maximilien Henri Joseph Antoine de Geyr ; Georges Albert baron de Sluse de Fall	Chevalier de Walcour ; Thomas Guillaume Joseph baron de Crassier ; De Sluse ; Michel Dode-mont	Coelen ; De Grady de Groenendael ; Bronckart ; Dardespinne	Coune ; Ancion ; François Joseph Defraïne ; Jean Joseph Gendebien ; Philippe Joseph de Maugger ; Livinus Van Hamont ; Jean François Delize ; Henri Putzeis ; Mathieu de Glyme ; Tombeur (junior)
1746	Lambert Gasaprd de Stockem ; Louis Joseph chevalier de Thier ; Ignace Bonaventure comte de Rougrave (junior) ; Jean François Joseph de Libert de Flémalle	Pierre Grégoire de Vivario ; Louis Delezaack ; André Joseph Boucqueniau ; De Hasque	Dothee ; Raick ; Pierre Remy Chestret ; Ca-toir	Michel Libert ; Henrard (senior) ; Florent Xavier Joseph Dupont ; Ignace D'Argent ; Preud'Homme de Borre ; Henri de Saren(ne) ; François Mottart ; Henri Michel Albert de Melotte ; Jean Pierre Warnotte ; Pierre François Quirini
1747	François Lambert baron de Stockem ; François Vincent Du Moulin ; Jean Mathieu chevalier de Sarolea de Charatte ; Guillaume Walteran comte de Ge-loes	Grenuick ; Pierre Closset ; Hergo ; François La Motte	Savary ; Hasi-nelle ; Jean Gérard De Munno ; Heuskin	Jacob Nicolas De Warem(e) ; Jean Belfroid ; Thomas baron de Crassier ; Lemaire ; Lambert Mottart ; Materne Van Der Meer ; Denis Tombeur ; Henri Putzeys ; Louis Joseph Maghe ; Farcy
1748	Lambert Gaspard de Stockem ; Antoine Medart ; Jean Pierre Robert chevalier de Selys de Fanson ; Jean François Joseph Libert de Flémalle	Bouqueniau ; De Hasque ; Moors ; Mottart	Detroz ; Théodore Bronckart ; Ho-deige ; Melotte	Deware ; Libert ; Florent Xavier Dupont ; Jean Philippe Demptine ; Pierre Van Herck ; Henri De Sarenne ; Jean François Braibant ; Dothee ; François Lerond ; Smytsens
1749	Jean Mathieu chevalier de Sarolea de Charatte ; Louis Joseph Dethier ; Frédéric Eberard baron de Zievel ; Pierre Guillaume comte de Méan de Beaurieux	Albert de Grady ; Barbiere ; François Lamotte ; Pierre Closset	Albert Joseph de Grady ; De Bleret ; Tombeur ; Prion	Pierre Nicolas Devaux ; Grenuick ; Lemaire ; Lambert Bronckart ; Dellemotte ; Livinus Van Hamont ; Adam François Stellingwerff ; Vandecruys ; Jean Pierre Warnotte ; Pierre Grégoire De Vivario

1750	Lambert Gaspard de Stockem ; Jean François Joseph de Libert de Flémalle ; Guillaume Marie baron de Goudenhove de Fraiture ; Jean Pierre baron de Rosen	De Hasque ; Henri Michel Albert Melotte ; Damry ; Colson	Pierre Remy de Chestret (junior) ; Mottet ; Jean François Bartholdy ; Hubart	De Chestret (senior) ; Arnold Leduc ; Damry ; Albert Octave Thonnart ; Van Herck ; Belfroid ; Winckelmans ; Bronckart ; Brogniet ; Farcy
1751	François Lambert baron de Stockem ; Simont Joseph chevalier de Harlez ; Jean Paul Englebert de la Naye ; Gérard Mathieu chevalier de Sarolea de Cheratte	François Lamotte ; Barbieri ; Bolis ; Damry	Moors ; Libert ; Jonckans ; De Rossius d'Humain	Moreau ; Urbain de Warde ; Godefroid Florckin ; Michel Dode-mont ; Lintermans ; Germeau ; Jean François Braibant ; Mattagne ; De Cartier de Marchienne ; Jean Pierre de Warnotte
1752	Herman Jean Mathieu de Trappe ; Lambert Gaspard de Stockem ; Charles Antoine de Grady ; Louis Joseph Dethier	Drianne ; Arnold Soiron ; Comans ; Arnold Colson	Albert Joseph de Grady ; Guillaume Hasinelle ; Putzeys ; Grenuick	Henoul ; Caignon ; Gonthier (junior) ; Fechier ; Jean Joseph Antoine De Weseren ; Belfroid ; Winckelmans ; De la Cour ; Jean François Lerond ; Pierre Grégoire De Vivario
1753	Phil. Balthazar baron van der Heyden a Bli-sia ; Louis Joseph de Cartier de Flémalle Guillaume Marie baron de Coudenhove de Fraiture ; Marie Philippe Alex. Charles Hyacinthe comte de Rougrave	Lamotte ; Thomas baron de Crassier ; Barbieri ; De Thier	Maillard ; Du Perron ; Lerond ; Goffart	Sparmont ; Henri de Melotte ; Farci ; Smitsens ; Govars ; Germeau ; Streignart ; Lemolle ; De Cartier de Marchienne ; Warnotte
1754	Jean Paul Englebert de la Naye ; Jean Mathieu chevalier de Sarolea de Cheratte ; Michel Joseph Hubert baron de Cortembach ; Henri chevalier de Grady de Groenendael	Tilman ; Fresart ; Magnee ; Jean François Braibant	Pierre Remy de Chestret ; François Droixhe ; Henoul ; Tom-beur	Dewar ; Crenuick ; Le-maire ; Colson ; Govaerts ; Belfroid ; Winckelmans ; Schoe-naerts ; Henkart ; Jean Arnold Goffart
1755	François Joseph baron de Schensk Schmid-burg ; César Constantin F. comte de Hoensbroeck ; Mathieu Jos. de	Lebon (junior) ; Lamotte ; Maillard ; Wezeren de Chabrouck	Georges Albert de Goer de Herve ; Jean Nicolas de Chestret ; De Muno ; Lerond	Sparmont ; Bouille ; Gilet ; De Haime de Bomal ; Lintermans ; De Germeau ; De Hasque ; Sigers ; Gerardy ; Le Roux

	Ghequier ; Louis Jos. de Cartier			
1756	François Lambert de Stockem ; Jean Paul de la Naye ; Jean Mathieu de Sarolea de Cheratte ; Frédéric François baron de Greiffenclau	Damry ; Ponthier ; Colson ; Tombeur	Lamet ; Jean Baptiste de Cartier ; Bovinia ; Herckenne	Nicolas de Warzee ; Bartholomé Masson ; Damry ; Remy Clososon ; De Maugeer ; Vandermeer ; Humblet ; Putzeyq ; Scohier ; De Vivario
1757	Jean Mathieu de Trappe ; César Constantin François comte de Hoensbroeck d'Oost ; François de Chabot comte de Saint-Maurice ; Michel Waleran comte de Borchgrave	Guillaume comte de Geles ; Dodemont ; Murson ; Lamotte	Devaux ; Wezelot ; Savary ; Henkart	Crenuick ; Bouille ; De-thier ; Limbourg ; Gowarts ; Germeau ; Vanwizen ; Maillard ; Leonard ; Dumont
1758	Jean Lambert de la Naye ; François Hubert Cornet ; Michel Joseph Hubert baron de Cortembach ; Jean Pierre Alexandre baron de Sluse	Tombeur ; Gilman ; Arnold Colson Thonnar	Kenor ; Servais Soiron ; Lambinon ; Mivion	Jamar de Mailien ; Maignee ; Leduc ; Ponthier ; De Wezeren de Scabrouck ; Kempeneers ; Hamons ; Siegers ; Brogniez ; Carlier (senior)
1759	César Constantin François comte de Hoensbroeck d'Oost ; François de Chabot comte de Saint-Maurice ; Max. Henri Joseph comte de Liedekerke ; Henri Jacques Vandenstein	Stellingwerff ; Harenne ; Foulon ; Malte	Colson ; Fabry ; Hoyoux ; Quirini	Dejaer (junior) ; Bouille ; Droixhe ; Henri François Gerardy ; Guillaume Maugeer ; Germeau ; Bartels ; Louis Maugeer ; Henkart ; Fion
1760	Louis Joseph de Thier ; Jean Paul de la Naye ; Jacques Michel Bonjean de Hayme ; Gaspard Dieudonné de Stockem	Van Meusen ; Lambinon ; Gilman ; Arnold Colson	Rossius ; Florin ; Simon Servais Lonneux ; Raick	Bartholomé Masson ; Remy Clososon ; Leduc Jean Stéphane Grandville ; Vandenberg ; Belfroid ; Limbour ; Rossius ; Ghaye ; Leroux
1761	Maximilien Henri Joseph comte de Liedekerke ; Henri Jacques Vandenstein ; Pierre François de Lantremange ; Maximilien Henri Joseph de Libert de Flemalle	Comans ; Damry ; Stellingwerff (junior) ; Wal-tère Stéphane Delhaille	Bollen ; Delchef ; Fabry ; Louvrex	Dewart ; Wathour ; Charles Joseph Bodest(e) ; Pierre Gilles Le Bochoz ; De Maugeer ; Germeau ; Henri Achten ; Hanssen ; Lambert Brokal ; Demolle

1762	Louis Joseph de Thier ; Pierre Guillaume comte de Méan ; Hu- bert Cornet ; Jean Mathieu de Sarolea de Cheratte	Tombeur ; De Hasque ; Gé- rard Lambinon ; Pi- ret	Dodemont ; Henri Putzeys ; Farsy ; Harenne	De Chestret ; Henri Gil- les Dechesne ; Van Meysen ; Leduc ; Van- denbergh ; Henri Sarenne ; Thonnart ; Van Hilst ; Quirini ; Castillan
1763	Clément Maximilien comte de Lodron ; François de Chabot comte de Saint- Maurice ; Max. Henri Joseph comte de Lie- dekerke ; Maximilien Henri de Coune	Lintermans ; Ponthier ; Stel- lingwerff (junior) ; Magis	De Grady ; La- minne ; Louvrex ; Jo- seph Sarto	Damry ; Denard ; Coli- gnon ; Foullon ; De Maugeer ; Van Acken ; Henri Achten ; Van Hilst ; Henkart De Saive
1764	Louis Joseph de Car- tier ; Jean Guillaume François comte de Nesselrode ; Gaspard Deodat de Stockem ; Jean Adolphe Népo- mucène baron de Loe de Wissen	Cerfontaine ; De Hasque ; Piret ; Lambi- non (junior)	Crahay ; Culoz ; Mou- lan ; Guillaume Lambert Lhon- neux	Bouille ; Jacob Hubert Maximilien Jamart de Maillien ; Harenne ; Fa- bry ; Ulens ; Cuypers ; Dethier ; Vlekens ; Jehu ; Castillan
1765	Max. Henri de Coune ; Max. Henri Joseph comte de Liedekerke ; Pierre François de Lantremange ; Jean Jacques de Heusy	Maugeer ; Co- mans ; Jean Pierre Magis Stellingwerff (junior)	Lempereur ; Delchef ; Hu- bart Hodeige	Bartholomé Masson ; Sparmont ; François De- gesves ; Paul Debehaut ; Tilman Georges Félix Derwa ; De Belfroid ; De Limborgh ; Van Hilst ; Hergo ; Warnant
1766	Louis Joseph de Car- tier ; Jacques Michel Bonjean de Hayme ; Charles Arnold Jean Antoine baron de Hompesch ; Joseph Léonard de Bon- homme	Herkenne ; Cer- fontaine ; Waltère Del- haille ; Colson	Jean Jacob Fran- çois Nizet de Vervier ; Bran- dy ; Rouvroi ; Fresart	Bastin ; Dewar ; Ho- deige ; Melchior ; Ulens ; Kempeners ; Van Heers ; Adam Stellingwerff ; Marlier ; Castillan
1767	Georges Albert baron de Sluse (senior) ; Fer- dinand C. baron de Haxhe ; Frédéric Fran- çois baron de Greiffenclau de Vo- lraths ; Charles Jean Baptiste comte de Ge- loes	Maillart ; Mau- geer ; Jacques ; Stellingwerff	Guillaume La- croix ; Bonhomme ; De Chestret ; Bartholdy	De Ville de Goyet ; Cai- gnon ; De Hasque ; Gerardy ; Derwa ; Van Aken ; De Limborgh ; Van Meusen ; Jacque- mart ; Chefneux

1768	Maximilien Henri Joseph comte de Liedekerke ; Maximilien Henri de Coune ; Charles Alexandre comte d'Arberg ; Pierre Joseph Ernest de Woot de Tinlot	Hankart ; Pierre Colson ; Sarto ; Nizet de Vervier	Hodeige ; Burdoz ; Thonnart ; Troussel	De Melotte ; Bastin ; Gatoir ; Magis ; Luzemans ; Cuypers ; Henri Achten ; Wilsens ; Marchot ; Warnotte
1769	Georges Albert baron de Sluse (senior) ; Louis Joseph baron de Cartier ; Antoine Albert de Libert de Fraipont ; François arnold Dethier	Jacques ; De Beche ; Baiwier ; Stellingwerff	Van Hove ; Jupille ; Bartholdy (junior) ; De Vise	Hauzeur ; Damry ; Gerardy ; D'Argent ; Schoonaerds ; Belfroid De Limborgh ; Robert Wilsens ; Brogniez ; Van Buytenaken
1770	Charles Alexandre comte d'Arberg ; Pierre Joseph Ernest baron de Woot de Tinlot ; Jean Louis Charles comte de Cobenzl ; Philippe Joseph Eugène Charles comte de Woestenraedt	Cerfontaine ; Colson ; Magis ; Crenuick	Spineto ; Culot ; Castillan ; Lerruitte	Bastin ; Caignon ; Henri Gerardy ; D'Argent ; De Luzemans ; Kempeners ; Boniver ; Gillis ; De Brogniez ; Jupille
1771	François Arnold de Thier ; Louis Joseph baron de Cartier ; Jean Jacques de Heusy ; Antoine Albert de Libert de Fraipont	De Vise ; Stellingwerff ; Rome ; Henkart	Pitteurs ; De Behr ; Beer ; Dejaer	De Ville ; Carlier (senior) ; D'Argent ; Moreau ; De Maugeer ; Belfroid ; Henri Achten ; Pyp ; Lerond ; Maillard
1772	Pierre Louis Joseph de Jacquet ; Charles Jean Baptiste comte de Geles ; François Joseph prince de Salm ; Pierre Joseph Ernest Baron de Woot de Tinlot	Cerfontaine ; Jacques ; Delhaille ; Colson	Rome (senior) ; Warnotte ; Castillan ; Ponthier	De Melotte ; Favechamp ; D'Argent ; Bochoz ; Luzemans ; Kempeners ; De Limborgh ; Roelants ; Marchot ; Ponthier

1773	Alexandre Joseph Constantin comte de Nassau Corroy ; Louis Joseph baron de Cartier ; Jean Nicolas de Ghysels ; Max. Henri de Coune	Henoul ; Jacquemart ; Magis ; Laruelle	Detroz ; Mivion ; Gorreux ; Lambinon (junior)	Nicolas Closon ; Jaminet ; D'Argent ; Plumier ; Van Brinen ; De Germeau ; Van Heers ; Borghs ; Bernard De Brogniez ; Dodemont
1774	Maximilien Henri de Libert de Flémalle ; Pierre Louis Joseph de Jacquet ; Antoine Albert de Libert de Fraipont ; Louis Hyacinthe de Heusy (junior)	Delhaille ; Colson ; Herman Lambert Grou-tars ; Troussset	Deltour ; Libert ; Beanin ; Fauteur	Dejaer ; Lhoneux ; D'Argent ; Pierre Le Bo-chot ; Van Den Abeel ; Kempeners ; Cerstelotte ; Robert Wilsens ; Marchot ; Castillan
1775	Louis Joseph baron de Cartier ; Georges Albert baron de Sluse ; Max. Henri de Coune ; Jean Jacques de Heusy (senior)	Ransonet ; J.J. Lezaack ; Bastin ; Magis	Bartholdi ; Hubart ; Mivion ; Rome	Déville ; Gérard Nicolas Warzee ; D'Argent ; Ger-rard ; De Maugeer ; Henrotay ; Guillaume Antoine Motmans ; Bo-vie ; Pierre Lambert De Resne ; De Ponthier
1776	François Arnold De-thier ; Jacques Léonard Bernard Mathieu de Waremmé ; Étienne Joseph de Waseige ; Louis Hyacinthe de Heusy (junior)	G. Jacqmar ; De Troussset ; P. Jacques ; Van der Heyden Hauzeur	Burdo ; De Sa-renne ; Hoyoux ; Mur-son	Bastin (senior) mons ; De Cologne ; D'Argent ; L. Desellier ; Cuypers ; Louwette ; Van Henis ; Marchot ; De Warnotte
1777	Alex. Constantin Jo-seph comte de Nassau Corroy ; Guillaume Joseph de Harlez ; Max. Henri de Coune ; Antoine Albert de Li-bert de Fraipont (junior)	Gelders ; Pir-lot ; Nicolas Lempereur ; Magis	Jean Joseph Kenor Bataille (ju-nior) ; Lhoneux ; Ga-toir	Hardy ; Plumier ; D'Argent ; Modave ; Maugeer ; Van der Meer ; G. P. Motmans ; Pierre Eyben ; Marchot ; Van Buytenacken
1778	Jacques Léonard Ber-nard Mathieu de Waremmé ; Étienne Joseph de Wasseige ; Jean Antoine de Pol-lard ; Jean Henri de Bormans de Hassel-brouck	Favechamps ; Cerfontaine ; Dethier ; Comte de Hamal	Jacob Foulon ; Gérard Desart ; Renard ; Dar-despinne	Dewar ; Arnold Balaes ; D'Argent ; Aerts ; Van-denabeel ; Michel Henri de Sarenne ; Van Herck ; Borghs ; Henkart (se-nior) ; Castillan

1779	Guillaume Joseph de Harlez ; Max. Henri de Coune ; Jean Jacques de Heusy (senior) ; Antoine Albert de Libert de Fraipont	Comte d'Oultremont de Warfusée ; Lambinon ; Colson de Chatain ; Bataille	Beanin ; Le Jaxhe ; Rome ; Franck	Jamar de Malien ; Bastin (junior) ; D'Argent ; Florkin ; Bertrand ; Peters ; Motmans ; Claes ; J. L. Prion
1780	Philippe Antoine Joseph de Fabry de Beckers ; Jacques Léonard Bernard Mathieu de Waremme ; Jean Antoine de Pollard ; Jean Henri de Bormans de Hasselbrouck	De Metteloven ; Cerfontaine ; Martini ; Jacquemaer	Herkenne ; Thonnart ; Lempereur ; Hergo	Moreal ; Desart ; D'Argent ; Aerts ; Jean Gilles Schurmans ; De Sarenne ; Cerstelot ; Claes ; De Ponthier ; De Bollis
1781	Pierre Joseph Ernest baron de Woot de Tintlot ; Max. Henri de Coune ; Philippe Joseph Eugène Charles comte de Woestenraedt ; Arnold François Joseph de Thier	De Berlaimont de Bornenville ; Lambinon ; De Loets de Trixhe ; Murson	De Jaer ; Nihet ; Jehu ; Paquot	Bastin (junior) ; Laurent ; Wery ; Gilkinet ; Van den Abeel ; Berden ; Van Heerck ; Robert Wilsens ; Brognet ; De Bailly
1782	Philippe Antoine Joseph de Fabry Beckers ; Jacques Léonard Bernard Mathieu de Waremme ; Jean Antoine de Pollard ; Lambert Waltère de Loets de Trixhe	Comte d'Archot de Schonehoven ; Cerfontaine ; Debeche ; Hollanders (senior)	De Grumsel d'Emal ; Sprimont ; Lhoneux ; Renzonnet	Hardy ; Mariotte ; De Werixhas ; Kenor ; Louis Moors ; Loyens ; Cerstelotte ; Van Henis ; De Brognet ; Bollis
1783	Max. Henri de Coune ; Louis Hyacinthe de Heusy (junior) ; Arnold François Joseph Dethier ; Maximilien Joseph Assuère baron de Weichs	Comte de Hamal de Faucan ; Gilman ; Daubremont ; Hollanders (junior)	Waonry ; Beer ; Jacquemart ; Devise	Stellingwerff ; Berthonier ; Devellette ; Henkart ; Vandenvelde ; Peters ; Van Heerck ; Vossius ; De Bailly
1784	Guillaume Joseph de Harlez ; Jacques Léonard Bernard Mathieu de Waremme ; Jenico comte de Preston ; Lambert Waltère de Loets de Trixhe	Comte de Lanoy ; Favechamps ; Damry ; Cox de Hommelin	François Guillaume de Bourguignon ; Froidmont ; Fresart ; Sprimont	Bastin ; De Ville ; De Chestret ; Beckers ; Trudon Hendrix ; Van der Meer ; Cerstelot ; Eyben ; Lienard ; De Bollis

1785	Louis Hyacinthe de Heusy (junior) ; Maximilien Joseph Assuère baron de Weichs ; Jean François Félix Charles de Nesselrode ; Jean Guillaume Lambert Clercx d'Aigremont	Comte de Lynden ; Warzee ; Jacques ; Bovie	Cloos ; Boulanger ; Castillan ; Magnee	Desart ; Desaiwe ; Yernaux ; Dengihoul ; Vos ; Growls ; Van Heerck ; Jacobs ; Gaspar ; De Bailly
1786	Guillaume Joseph de Harlez (junior) ; Pierre Joseph Ernest baron de Woot de Tinlot ; Lambert Waltere de Loets de Trixhe ; Arnold François Joseph Dethier	Comte de Hamal de Faucan ; De Lusemans ; Daubremont ; Velarts	Mivion ; Bellefroid ; Derorive ; Deltour	De Ville ; Mariotte ; Henkart ; Deblier ; Renier Gilles Moors ; Cremers ; Groenendael ; Stellingwerff ; Deponthier ; Marchot
1787	Louis Hyacinthe de Heusy ; Gaspar Eugène baron de Stockem ; Jean François Félix Charles de Nesselrode ; Jean Guillaume Lambert Clercx d'Aigremont	Comte de Lannoy ; Favechamps ; Ansiaux ; Ca-toir	Delvigne ; De Chestret ; Beer ; Lucion	Bastin ; Dethier de Grimmonster ; Jacquemart ; Henkart ; Claude Barthélemy Walter ; Stas ; Van Heerck ; Duys ; Nalinne ; De Bailly
1788	François Antoine Marie Constantin comte de Méan Antoine Albert de Libert de Fraipont Albert Joseph de Grady de Groenendael Jean Antoine de Pollard	Lesoinne ; Raickem Antoine Joseph ; Jacob Joseph François Fresart (junior) ; Comte de Borgrave de Bovelinge	Charles François de Leduc ; De Lacroix ; Jean Joseph Verborg ; Joseph de Cologne	Deponthier ; Henri Joseph De Ville de Goye ; Jean François Chevalier ; Jean François Joseph Dejaer ; Pierre Cartuyvels ; Pierre Lambert Van Hamont ; Jean Pierre de Bellefroid ; Henri De Stellingwerff ; Charles Antoine Joseph De Brogniez ; Castillan
1789	César Constantin Marie comte de Méan (junior) ; Louis Hyacinthe de Heusy ; Gaspar Eugène baron de Stockem ; Charles Bernard de Ghysels	Warnant ; Stellingwerff ; Jacques ; Comte d'Argenteau d'Ochain	Henkart ; De Saive ; Lambert Adrien Stanislas Dawans ; Remy (senior)	Richard ; Francotte ; Murson ; De Blier ; De Pitteurs ; De Barthels de Wenne ; Jean Guillaume Van Heerck ; Guillaume Stellingwerff ; Jacquemart ; De Bailly
1790	François Antoine Jos. baron de Loe de Wis-sen ; Adrien Jean Baptiste comte d'Oultremont ; Phi-	Comte de Lin-den ; Niset ; Daubremont ; Jean Nicolas Bassenge	Jean Mathieu Van den Borne ; Dessart ; Joseph Gaspard Hoyoux	Servais Warnant ; Jean Joseph Reginald de Namur ; Denis D'Argent ; Henkart ; De Pitteurs de Hugaerts ; Lambert Guil-

	lippe Jos. Eugène comte de Woestenraedt ; Albert Jos. de Grady de Groenendael			laume Bartels de Bilsen ; Jean Pierre de Bellefroid ; Arnold Duys ; Massin ; De Cologne
1791	François Antoine Joseph baron de Loe de Wissen ; Adrien Jean Baptiste Théodore comte d'Oultremont ; Philippe Joseph Eugène Charles comte de Woestenraedt ; Albert Joseph de Grady de Groenendael	Comte de Linden ; Niset ; Daubremont	Jean Mathieu Van den Borne ; Dessart ; Joseph Gaspard Hoyoux ; Berthonier	Servais Warnant ; Jean Joseph Reginald de Namur ; Denis D'Argent ; Balthazar Henri Haillot ; De Pitteurs de Hugaerts ; Lambert Guillaume Bartels de Bilsen ; Jean Pierre de Bellefroid ; Arnold Duys ; De Ponthier ; Beckers
1792	Guillaume Joseph de Harlez ; Charles Bernard de Ghysels ; Antoine Casimir baron de Stockem ; François Simon comte de Pfaff	Guillaume Jacquemart ; Joseph Fresart ; Jean Joseph Donckier ; Jacob Nicolas Hardy	De Villenfagne ; Modave ; Arnold Lepiemme ; Jean François Chevalier	François Bayart ; Francotte ; Théodore Petit ; Deblier ; Henri Bonaventure de Pitteurs ; Van der Meer ; Motmans ; Jacob ; De Ponthier ; Pierre Lambert de Castellan
1793	César Constantin Marie comte de Méan ; Jacques Léonard Bernard Mathieu de Waremmes ; Albert Joseph de Grady de Groenendael ; Joseph Christian Ant. Jean Népomucène de Hompesch	Ferdinand Gérard Brouwers ; Baron de Copin ; Fresart ; Delvigne	De Villenfagne ; Dardenne ; Bodson ; Pierre Jean Joseph Deheins	Michel Dessart ; Mathieu Gregoire ; Denis d'Argent ; Pierre François Xavier Laurent ; Pierre Léon Van Ham ; François Cuypers ; Jean Guillaume Van Herck ; Jean Borghs ; De Kenor ; Hubert Lomaye
1794	François Antoine Joseph baron de Loe de Wissen ; Charles Joseph François Paul comte d'Oultremont de Warfusée ; François Simon comte de Pfaff ; Charles François Ultaïn baron de Colpin	Guillaume Jacquemart ; Jean Pierre Davier ; Dubois ; Comte de Lannoy	De Villenfagne ; Dardenne ; Henri Balthazar Haillot ; Dardespinne	De Resteau ; Déodat François Colson ; Théodore Petit ; Walther Moreau ; Jacob François de Clermont ; Guillaume Antoine Motmans ; Wilsens ; Servais Philippe Joseph Hubert ; Lambert de Castellan

Réviseurs des XXII (1487-1794)

AUTRES APPELLATIONS : *États réviseurs*.

HISTOIRE

En 1487, la Paix de Saint-Jacques institue officiellement les « États réviseurs » ou « Réviseurs des XXII », organe d'appel des sentences du Tribunal des XXII *. Avant cette date, aucun recours n'était prévu. Il semble cependant que les États * aient déjà été consultés, dès la fin du XIV^e siècle, sur diverses sentences des XXII. La Paix de Saint-Jacques n'a peut-être qu'entériné une situation existante¹. Quoi qu'il en soit, les premières sentences conservées datent de 1489 et montrent que l'institution fonctionna rapidement².

Les États réviseurs s'opposèrent à différentes reprises au Tribunal des XXII au sujet de leurs compétences respectives³. Les XXII, de leur côté, les accusaient de vouloir s'ériger en juges instructeurs.

L'institution disparaît en même temps que l'Ancien Régime en 1794.

ORGANISATION

La Paix de Saint-Jacques stipule que les États sont chargés de réviser les sentences du Tribunal des XXII. Au départ, les États exerçaient eux-même cette compétence. Mais, par la suite, ils vont déléguer cette tâche à quatorze représentants des différents corps politiques : deux sont nommés par le prince (en règle générale, le chancelier et le vicaire général *), deux sont issus du Chapitre cathédral *, quatre de la noblesse, quatre de la Cité de Liège (les deux bourgmestres * en fonction et les deux anciens bourgmestres), un représentant pour les villes wallonnes et un pour les villes thioises⁴. Ces représentants sont appelés « Députés des états-

¹ P. HARSIN, *Études critiques*, t. 1, Liège, 1957, p. 311. Plusieurs historiens avancent l'hypothèse que les révisions étaient déjà courantes auparavant. RAIKEM, p. 30.

² AÉL, *Réviseurs des XXII*, 1.

³ AÉL, CP, 1192.

⁴ D.F. DE SOHET, *Instituts de droit*, Bouillon, 1772, livre I, titre XLI, n° 77, p. 136.

réviseurs »¹. Le prince-évêque est le seul à pouvoir convoquer les États. Il est tenu de les réunir à la demande d'une des parties ou des XXII eux-mêmes². Les Réviseurs siégeaient au palais.

Les renseignements portant sur la durée du mandat divergent. Certains historiens et juristes pensent que les réviseurs étaient élus à vie³, d'autres documents suggèrent que la charge avait un caractère annuel⁴. Les quelques listes de réviseurs conservées ne nous permettent pas de trancher. Il semblerait cependant que la durée du mandat était fonction de l'État dont le juge était issu. On peut ainsi avancer qu'en ce qui concerne les bourgmestres de Liège, dont le mandat d'officier de la Cité était annuel, la durée de leurs fonctions de réviseurs n'excédait pas deux ans⁵. D'autre part, certains offices entraînaient l'appartenance automatique à cette institution : c'est principalement le cas du vicaire général et du chancelier du prince-évêque qui demeuraient réviseurs aussi longtemps qu'ils exerçaient leurs fonctions principales. La charge de réviseur était naturellement incompatible avec celle de juge des XXII⁶, d'échevin de la Souveraine Cour de justice de Liège et de membre du Conseil ordinaire ^{*7}.

Il est raisonnable de penser que pour exercer cet office, certaines conditions étaient nécessaires. On peut supposer que chacun des membres de cette juridiction devait posséder des capacités juridiques théoriques et pratiques, probablement être originaire du pays et, à partir de 1572, d'être âgé d'au moins vingt-cinq ans.

Lors de son entrée en fonction, chaque réviseur devait faire le serment d'être fidèle au prince, à l'Église et aux États, de respecter les lois,

¹ RAIKEM, p. 31.

² RAIKEM, p. 30, n. 2. Paix de Saint-Jacques, chap. X, art. 19 (CPL, t. 2, p. 238). Les frais sont supportés par la partie appelante SOHET, livre I, titre XLI, n° 77, p. 136.

³ SOHET, livre I, titre XLI, n° 77, p. 136.

⁴ AÉL, CP, 1178, Extrait hors des conclusions capitulaires du très illustre Chapitre cathédral de Liège (1646), art. 2.

⁵ *Idem*, p. 50.

⁶ Réformation de Groesbeeck (1570), chap. XXVII, art. 2 (CPL, t. 2, p. 488).

⁷ AÉL, CP, 1178, Extrait hors des conclusions capitulaires du très illustre Chapitre cathédral de Liège (1646), art. 1.

de ne pas avoir acheté sa charge, de rendre équitablement la justice, de ne pas divulguer les secrets des affaires traitées devant le tribunal¹.

Cette juridiction disposait également d'un corps administratif et judiciaire, notamment d'un huissier et d'un greffier. Ces deux officiers devaient s'engager, lors de leur serment d'entrée en fonction, à ne pas dévoiler les affaires du siège. Le greffier devait promettre de diriger correctement les parties et de ne pas exiger de celles-ci plus que ce que les réviseurs leur demandaient². L'huissier, quant à lui, prêtait serment de délivrer les mandements et de faire rapport de ses exploits³.

À partir de 1591, les audiences et assemblées ordinaires se tiennent le lundi ou, en cas d'empêchement, le lendemain. Tous les réviseurs doivent être présents mais peuvent être excusés lorsqu'ils présentent une raison légitime⁴.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Les Réviseurs des XXII constituent la juridiction d'appel du Tribunal des XXII. De ce fait, leur seule compétence est la révision des jugements des XXII. Aucune autre juridiction n'est autorisée à statuer en appel des sentences de ce tribunal ni à prendre connaissance des actions intentées devant les réviseurs⁵. La décision des États réviseurs ne peut faire l'objet d'aucun recours devant les tribunaux impériaux. Certains plaignants, passant outre cette interdiction, n'hésitèrent pourtant pas à le faire. Le diplôme impérial du 28 novembre 1562 tenta d'y mettre bon ordre en défendant tout recours en appel des sentences devant le Conseil ordinaire ou la Chambre impériale *. Les États du pays de Liège acceptèrent ce privilège de *non appellando* lors de la journée du 4 mai 1564⁶. Malheureusement, n'ayant jamais été ratifié par la Chambre impériale, ce diplôme

¹ AÉL, *Réviseurs des XXII*, 2, non folioté, début du registre des sentences et 3, non folioté, fin du registre. « Serment à faire par Messieurs les députés des États du pays ».

² AÉL, *Réviseurs des XXII*, 2, non folioté, début du registre des sentences et 3, non folioté, fin du registre. « Serment du greffier ».

³ AÉL, *Réviseurs des XXII*, 2, non folioté, début du registre des sentences et 3, non folioté, fin du registre. « Serment de l'huissier ».

⁴ AÉL, *Réviseurs des XXII*, 5, f° 79.

⁵ Mandement de Georges-Louis de Berghes mis en garde de loi le 7 avril 1727, dans LOUVREX, chap. XIX, t. 2, 1750.

⁶ AÉL, *Réviseurs des XXII*, 2, non folioté, fin du registre des sentences.

ne fut pas appliqué. En 1721, l'empereur réitère cette décision, qui est entérinée par les États en 1727¹.

Procédure

Préambule

La partie s'estimant condamnée par le Tribunal des XXII à tort ou en violation du droit, des lois, paix et franchises du pays, pouvait faire appel dans un délai de dix jours suivant la sentence². Cet appel pouvait être introduit devant différents officiers : le juge ayant prononcé la sentence, un réviseur, un notaire et des témoins, ou les greffes de l'un des juges³.

Procédure proprement dite

La procédure suivait le même déroulement que devant les XXII⁴. Trois réviseurs se réunissaient pour juger de la recevabilité de l'appel. Pour toute affaire délicate, l'ensemble des députés étaient requis. Une fois l'appel admis, un mandement d'appel interdisait à la partie appelée et aux XXII toute intervention⁵. Les réviseurs ne pouvaient juger que sur base des pièces présentes dans le dossier⁶. Il s'agissait en effet d'une *révision* ou *proposition d'erreur* des sentences des XXII, plutôt que d'un appel *stricto sensu*. Le Tribunal des XXII était tenu de fournir aux Réviseurs l'ensemble des pièces d'une affaire. Les Réviseurs pouvaient réformer ces dernières, les révoquer ou les confirmer⁷. Ils vérifiaient s'il n'y avait pas eu d'erreur de la part des juges des XXII, notamment dans l'admission d'une preuve. S'ils estimaient qu'une affaire n'avait pas été suffisamment instruite, ils devaient normalement la renvoyer devant les XXII.

L'appel suspendait l'exécution de la sentence rendue par le Tribunal des XXII. L'acte d'appel devait contenir les noms et prénoms des mem-

¹ ROPL, 3^e série, t. 1, p. XXIX-XXX et p. 513-515 ; 2^e série, t. 1, p. 275-276.

² Paix de Saint-Jacques, chap. X, art. 19 – 20 (CPL, t. 2, p. 237-238).

³ Réformation de Groesbeeck (1572), Chap. XI, art. 7.

⁴ Édit du 12 novembre 1763, art. 4.

⁵ AÉL, *Réviseurs des XXII*, 7.

⁶ Privilège de Ferdinand I^{er}, 28 novembre 1562. Voir ROPL, 2^e série, t. 1, p. 275-276.

⁷ CPL, t. 2, p. 51 ; Réformation de Groesbeeck (1572), chap. XXIV ; Privilège impérial du 28 novembre 1562.

bres des XXII ayant siégé dans l'affaire en cause. Si la partie ayant introduit la demande en appel se rétractait, elle était passible d'une amende de dix florins. Si elle perdait en appel, elle encourait une amende de *fol appel* de vingt florins¹. L'appelant devait assumer les frais d'appel².

Sentence

La sentence prononcée par les Réviseurs est généralement sommaire. Elle reprend les noms des différentes parties et énonce son avis sur le jugement des XXII, le confirmant ou non.

La sentence des Réviseurs est exécutée par d'autres juges et d'autres juridictions³. Elle doit être rendue dans les six semaines à dater du jour où la partie appelante a reçu la copie écrite et scellée de la sentence des XXII⁴.

En 1727, un mandement ordonne que les sentences émises par les États réviseurs soient exécutées immédiatement puisqu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucun appel⁵.

Représentation des parties

La représentation des parties se faisait, de la même manière que lors du procès devant le Tribunal des XXII, par la constitution devant notaire d'un facteur, d'un prélocuteur, d'un avocat⁶.

Les XXII et la partie appelée devant les réviseurs ne pouvaient en aucun cas intervenir, sous peine d'amende, dans la procédure de révision⁷.

REPÈRES NORMATIFS

- **28 avril 1487** : Paix de Saint-Jacques (limite certains abus — ne peut intervenir pour suspendre un procès ou procédure devant une autre juridiction). — Éditions : *CPL*, t. 2, p. 172-316 ; *ROPL*, 1^{re} série, p. 681-759.

¹ POULLET, p. 386. *CPL*, t. 2, p. 238 (Paix de Saint-Jacques, chap. X, art. 20). L'amende de vingt florins est versée pour moitié au prince et pour moitié utilisée pour les réparations et les fortifications de la Cité. *ROPL*, 1^{re} série, p. 716, n° 20.

² SOHET, livre I, titre XLI, n°77, p. 136.

³ Réformation de Groesbeeck (1572), chap. XXIV, art. 11.

⁴ Paix de Saint-Jacques, chap. X, art. 19.

⁵ AÉL, *États*, 2399.

⁶ AÉL, *Réviseurs des XXII*, 1.

⁷ AÉL, *États*, 2457.

- **3 juillet 1572** : Réformation de Groesbeeck. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 1, p. 331-345.
- **28 novembre 1562** : Diplôme de l'empereur Ferdinand I^{er}, confirmant et renouvelant en faveur de l'Église de Liège la défense d'appeler des sentences portées par les députés et réviseurs des XXII dans les causes possessoires et de violence. — Copie : AÉL, CO, 289 (livre noir), fol. 52v°. — Éditions : *ROPL*, 2^e série, t. 1, p. 275-276 ; LOUVREX, t. 1, 1750, p. 318-322.
- **31 mars 1727** : Édit de Georges-Louis de Berghes défendant d'appeler des sentences des Réviseurs des XXII. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 588-589.
- **12 novembre 1763** : Ordonnance *sede vacante*, portée sur recès des États, relative au Tribunal des XXII. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 2, p. 487-488 (Pour les réviseurs, voir p. 488, art. 4).

BIBLIOGRAPHIE

Aucune étude à ce jour n'a été consacrée aux Réviseurs des XXII. On sait fort peu de choses sur le mode de désignation, la durée des mandats ou les conditions d'admission.

On trouve quelques informations générales dans les ouvrages suivants : J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1864, Liège, 1864* ; E. POULLET, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège, Bruxelles, 1874* ; P. HARSIN, *Études critiques sur l'histoire de la principauté de Liège, 1477-1795, t. 1, La principauté de Liège à la fin du règne de Louis de Bourbon et sous celui de Jean de Hornes, 1477-1505, Liège, 1957*. — Ph. BOUCHAT, *Le Tribunal des XXII au XVIII^e siècle, Kortijk-Heule, 1986 (APAE, 85)*.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Un inventaire reprenant les différents registres de rôles ainsi que la liste des procès traités devant le Tribunal des XXII se trouve dans J. STEKKE, *Inventaire des archives du Tribunal et des réviseurs des XXII de l'ancien pays de Liège et comté de Looz, dans AHL, t. 5, fasc. 2, 1954, p. 413-456*. Un nouvel inventaire complète celui de STEKKE : L. DRUEZ, *Inventaire des archives du tribunal et des réviseurs des XXII. XVII^e-XVIII^e siècles, Deuxième partie, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2008 (Archives de l'État à Liège. Inventaires, 107)*.

Les archives sont rédigées en français ou en latin. Leur consultation permet de constater que cette institution a fonctionné rapidement puisque les premières sentences datent de 1489.

Les archives des États réviseurs contiennent différents types de registres : registres des sentences dans lesquels on retrouve les jugements des réviseurs mais aussi des serments et des copies de décisions ; registres aux plaid, rôles ordinaires et rôles extraordinaires. Les plaid se présentent généralement en deux colonnes, l'une reprenant brièvement l'affaire traitée et l'autre présentant les actes de procédure, les frais ... Les registres contiennent également quelques sentences, les listes de révi-

seurs présents aux différentes assemblées et plusieurs ordonnances touchant l'organisation de l'institution.

Les registres aux rôles ordinaires contiennent le déroulement d'une procédure avec un aperçu de tous les actes posés — date, noms des parties, intimation, décrets, comparution, les personnes présentes, les frais — et les références des différentes mentions d'une même affaire dans le registre. À la fin du registre, une table alphabétique reprend les noms des parties dans les procès.

Françoise JEURIS

Cours jurées des charbonnages, des eaux et du cordeau

AUTRES APPELATIONS DES VOIR-JURÉS DES CHARBONNAGES : *voir-jurés (ou jurés) des houillers, voir-jurés des ouvrages de houillères.*

HISTOIRE

L'origine de ces cours de justice subalternes remonte aux derniers siècles du Moyen Âge. Ainsi, peut-on supposer que les cours jurées des charbonnages virent le jour au début du XIII^e siècle. Cependant, elles ne sont mentionnées dans les sources qu'à partir de 1280, c'est-à-dire à l'époque où l'exploitation de la houille prend de l'expansion en principauté de Liège. C'est d'ailleurs durant la même période, en 1278, que cette activité est pour la première fois attestée dans la documentation.

Dans le plus ancien document les mentionnant (1280), les membres de la cour jurée des charbonnages sont qualifiés de *voir jureis des huilliers*, une appellation qui se maintiendra jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Quelques décennies plus tard, en 1306, dans une charte du prince-évêque Thibaut de Bar (1303-1312), ceux-ci sont désignés comme *jurejt des ouvrages de hulhieres*. Peu après, en 1315, apparaissent les premières données nominatives.

Les cours jurées des charbonnages ne connurent semble-t-il que peu d'évolution entre la fin du Moyen Âge et l'Époque moderne. Tout au plus faut-il signaler une augmentation du nombre de leurs membres et un durcissement des conditions d'accès. Des changements plus importants se produisirent au XVIII^e siècle, sous la forme d'une restriction des prérogatives judiciaires des voir-jurés (cf. *infra*).

En raison d'une documentation nettement plus pauvre, l'histoire des cours jurées des eaux et des cours jurées du cordeau s'avère plus difficile à retracer. Il est néanmoins permis de penser qu'elles furent, elles aussi, établies au XIII^e siècle ou dans la première moitié du XIV^e siècle. En tout cas, leur création n'est pas postérieure au milieu du XIV^e siècle, ainsi qu'en témoignent divers textes fondateurs de l'histoire liégeoise qui fixent leurs attributions : Modération de la paix de Waroux (1355), Mo-

dération de la loi nouvelle (1361), Mutation et correction de la loi nouvelle (1386) et Paix de Saint Jacques (1487).

Toutes ces cours jurées furent abolies à la Révolution. Dans le cas de la cour jurée des charbonnages, la suppression eut lieu en 1794.

ORGANISATION

Les premières informations relatives au fonctionnement des cours jurées des charbonnages datent du début du XIV^e siècle. Les voir-jurés étaient alors au nombre de quatre. Par la suite, ce chiffre fut porté à sept. Difficile à dater avec précision, cette évolution eut lieu entre 1377 et 1487. Le choix des voir-jurés incombait aux Échevins de Liège * qui les recrutaient parmi les maîtres-houilleurs, sur la base de leur instruction et de leur expérience.

Au fil du temps, les conditions d'accès devinrent plus strictes, avec l'instauration d'un examen d'entrée. Par ailleurs, à partir de la Paix de Saint-Jacques (1487), une prestation de serment accompagna l'entrée en fonctions des voir-jurés. Il fallut néanmoins attendre 1551 pour que ce serment devienne obligatoire, sur décision des Échevins de Liège. Les voir-jurés devaient s'engager à ne juger que les litiges portant sur les usages des charbonnages et des mines, conformément aux coutumes réglementant ces matières. Ils promettaient également de veiller à l'entretien et à la préservation des eaux, fontaines et *areines*¹ de la Cité et de ne jamais posséder des parts ou des intérêts dans les charbonnages. La Paix de Saint-Jacques autorisait toutefois les voir-jurés à conserver les parts acquises avant leur entrée en fonctions ou obtenues par héritage.

Les voir-jurés des charbonnages étaient assistés dans leur tâche par un greffier et un huissier. Cependant, la complexité croissante de la procédure conduisit finalement les Échevins de Liège à leur adjoindre deux prélocuteurs² (1687). Notons qu'en cas d'absence d'un ou plusieurs voir-jurés, la procédure était momentanément suspendue.

¹ Canaux souterrains creusés pour assurer l'écoulement des eaux.

² Le terme *prélocuteur* ou *prolocuteur* (du latin *proloquor*, parler hautement, exposer à haute voix) désigne un orateur, un avocat. D'après *Dictionnaire du Moyen Français* (1330-1500), CNRS, Université de Nancy, 2010 (<http://www.atilf.fr/dmf/>).

À l'instar des voir-jurés des charbonnages, les voir-jurés des eaux et les voir-jurés du cordeau entraient en fonctions après avoir été désignés par les Échevins de Liège. Ils étaient également au nombre de sept.

En règle générale, les voir-jurés pouvaient prétendre à une juridiction fort étendue. Ainsi, les voir-jurés des charbonnages exerçaient-ils leurs fonctions en tout lieu où l'on procédait à l'extraction de la houille, sauf interdiction par l'usage local. De même, la juridiction des voir-jurés des eaux et des voir-jurés du cordeau s'étendait-elle à la principauté de Liège ainsi qu'au comté de Looz.

En tant que justices subalternes dépourvues de juridiction autonome, les cours jurées dépendaient étroitement des cours supérieures. En effet, bien qu'il soit rendu en première instance, leur jugement ne pouvait être exécuté que moyennant l'autorisation des Échevins de Liège ou de tout autre juge compétent appartenant aux cours de justice locales. Par contre, les voir-jurés n'étaient pas obligés de prendre *rencharge* auprès des Échevins de Liège.

En outre, il importe de signaler que le recours aux cours jurées n'était pas obligatoire. Ainsi, les parties pouvaient-elles très bien décider de déférer leurs litiges devant les tribunaux ordinaires. Dans ce cas, les voir-jurés se trouvaient privés de leur juridiction contentieuse (cf. *infra*) et ne pouvaient plus intervenir dans le procès qu'à titre consultatif.

Les possibilités de recours contre la décision des cours jurées étaient multiples. Un appel pouvait effectivement être introduit devant le Conseil Ordinaire *, le Conseil privé *, la Chambre des comptes * ou les États du pays de Liège *. Toutefois, comme l'atteste un document daté de 1571, il n'existait pas de possibilité d'appel devant les tribunaux d'Empire.

Aux XIV^e et XV^e siècles, les émoluments perçus par les voir-jurés des charbonnages s'élevaient à un gros tournois par juré et par procès. Le versement de cette somme incombait à la partie déboutée, laquelle devait également assurer le paiement des taxes et des frais de justice. Toujours au XIV^e siècle, les voir-jurés des eaux recevaient chacun six sous, monnaie de Liège, s'ils intervenaient dans la banlieue de Liège. Lorsque l'intervention se déroulait en dehors de celle-ci, le montant était porté à douze sous.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Voir-jurés des charbonnages

Les missions dévolues aux voir-jurés des charbonnages étaient fort diverses, touchant aussi bien les domaines consultatif, administratif, législatif que judiciaire.

C'est ainsi que leurs vastes compétences techniques faisaient d'eux des conseillers appréciés, qui étaient consultés concernant la législation des mines ou les contestations relatives à l'exploitation houillère, y compris lorsque la cause judiciaire était examinée par d'autres cours de justice.

Dans le domaine administratif et législatif, les voir-jurés du charbonnage surveillaient régulièrement les travaux d'extraction. En effet, l'inspection (*visitation* en ancien français) des fosses se déroulait tous les quinze jours pour les grandes fosses et tous les six mois pour les petites. Ces visites donnaient lieu à la rédaction de rapports d'expertise. La Paix de Saint-Jacques de 1487 nous indique que les voir-jurés étaient assistés dans leur tâche par quatre aides si la visite était effectuée dans la Cité de Liège et par six d'entre eux quand celle-ci se déroulait en dehors de la franchise.

Dans la Cité de Liège, les voir-jurés veillaient également au bon entretien des *areines*. Il s'agissait d'un aspect particulièrement important de la vie urbaine car les *areines* alimentaient une bonne part des fontaines liégeoises. Par ailleurs, leur mauvais entretien pouvait avoir de sérieuses conséquences sur l'exploitation minière. Lorsqu'ils constataient une irrégularité, les voir-jurés la signalaient au *syndic des franchises areines*, lequel avait pour mission de poursuivre les contrevenants devant le tribunal des Échevins de Liège. Les voir-jurés des charbonnages détenaient également le pouvoir d'autoriser ou d'interdire l'extraction d'un gisement houiller.

Dans le domaine judiciaire, enfin, les voir-jurés des charbonnages exerçaient à la fois une juridiction gracieuse et contentieuse. En matière gracieuse, leur mission consistait essentiellement à délivrer des records concernant les cas soumis par les particuliers. En matière contentieuse, ils faisaient office de juges. Ils étaient effectivement habilités pour trancher les différends concernant le respect des usages en matière d'exploitation minière – et houillère en particulier –, conformément à la

coutume. À partir du XVIII^e siècle, cependant, leurs prérogatives judiciaires se restreignirent considérablement : ils ne conservèrent dès lors plus dans leurs attributions que l’instruction des affaires judiciaires et l’exercice de la juridiction gracieuse (délivrance de records).

Voir-jurés des eaux

Exerçant leurs activités dans des domaines relativement similaires, les voir-jurés des eaux étaient, comme leur nom l’indique, compétents pour tout ce qui concernait le cours des rivières et des ruisseaux, les fontaines ou encore les *biez*¹ et les canaux alimentant les moulins et les usines. L’utilisation de l’eau pour l’alimentation, l’énergie motrice et la batellerie figurait également parmi leurs attributions.

Voir-jurés du cordeau

Quant aux voir-jurés du cordeau, ils accomplissaient une mission de police de la bâtisse concernant les châteaux, les bâtiments, les usines, les haies et les clôtures. Cette mission les conduisait notamment à procéder à des états des lieux ainsi qu’à établir des rapports lors de la reconstruction de maisons.

REPÈRES NORMATIFS

- **1278** : le plus ancien document faisant état de l’exploitation de la houille en principauté de Liège. – Édition : *CSL*, t. 2, 1895, p. 303.
- **1280** : première mention des voir-jurés des charbonnages. – Édition : F. HENAU, *La houillerie au pays de Liège*, Liège, 1861, p. 80.
- **1306** : acte du prince-évêque Thibaut de Bar mentionnant un rapport des voir-jurés des charbonnages. – Édition : F. HENAU, *op.cit.*, p. 75, n. 1.
- **1315** : premières mentions nominatives de voir-jurés des charbonnages dans deux actes émanant respectivement du chapitre de Saint-Lambert et de l’official de Liège. – Édition : *CSL*, t. 3, 1898, n°995, p. 153 et n° 996, p. 155.
- **1318** : statuts et ordonnances du métier de charbonnage. Il s’agit du plus ancien texte de législation minière pour la principauté de Liège. – Édition : F. HENAU, *op.cit.*, p. 118 (annexe).
- **1377** : Règlement du métier des houilleurs. On y trouve la preuve que le nombre de voir-jurés des charbonnages était encore fixé à quatre à cette époque. – Édition : F. HENAU, *op.cit.*, p. 130 (annexe).

¹ Également orthographié *bies* ou *bief*. Il s’agit d’un petit cours d’eau ou d’un ruisseau. *Dictionnaire du Moyen Français*, *op.cit.*

- **Milieu du xiv^e – fin du xv^e siècle** : plusieurs textes fondateurs de l'histoire liégeoise réglementant certains aspects du fonctionnement des cours jurées des charbonnages, des eaux et du cordeau. Il s'agit de la Modération de la paix de Waroux (1355), éditée dans *ROPL*, 1^{re} série, 1878, p. 293, art. 20 ; de la Modération de la loi nouvelle (1361), *Ibidem*, p. 304, art. 15 et p. 305 art. 19 ; de la Paix de Saint Jacques (1487), p. 696, art. 24 et 25 et p. 710, art. 13 et 15.
- **1571** : diplôme impérial déclarant les tribunaux d'Empire incompétents pour juger en appel les décisions des voir-jurés des charbonnages. – Éditions : T. GOBERT, *Eaux et fontaines publiques à Liège depuis la naissance de la ville jusqu'à nos jours avec dissertations et renseignements sur l'exploitation et la jurisprudence minières en la principauté liégeoise, sur les anciennes houillères de Liège et des environs*, Liège, 1910, p. 44 ; L. DE JAER, Notes sur l'exploitation de la houille dans l'ancien pays de Liège, dans *Annales des Mines*, t. 24, 1923, p. 418 ; F. HENAU, *op.cit.*, p. 80-81.
- **1589** : record des Échevins de Liège. Le document stipule que les voir-jurés sont nommés par les Échevins, qu'ils prêtent serment devant eux et que la cour échevinale donne force exécutoire à leur jugement. – Édition : *CPL*, t. 3, Bruxelles, 1884, p. 200-201.
- **1634** : record des Échevins de Liège fixant les attributions des voir-jurés des eaux et du cordeau. – Édition : *Ibidem*, p. 287-289.
- **1637** : record des Échevins de Liège fixant l'objet et l'étendue des attributions des voir-jurés du cordeau. – Édition : *Ibidem*, p. 290.
- **1687** : les Échevins de Liège décident d'adjoindre deux prélocuteurs au greffier et au huissier qui assistent déjà les voir-jurés des charbonnages dans leur tâche. – Éditions : F. HENAU, *op.cit.*, p. 81, n° 3 ; L. DE JAER, *op.cit.*, p. 418.

BIBLIOGRAPHIE

En premier lieu, on mentionnera quelques travaux et inventaires d'archives décrivant les différentes cours jurées et retraçant leur évolution historique : L. DRUEZ, *Inventaire des archives des Cours des voir-jurés, XVI^e-XVII^e siècles. Supplément*, (Archives de l'État à Liège. Inventaires. 105), Bruxelles, 2008 ; G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux Temps Modernes*, Liège, 1987, p. 164-165 ; J. ROUHART-CHABOT, *Inventaire des archives des Cours des Voir-Jurés des Charbonnages, des Eaux, du Cordeau de la Cité et du Pays de Liège*, Bruxelles, 1961, p. 97-104 ; L. et S. WILLEM, *La cour des voir-jurés des charbonnages*, dans *Espérance*, t.22, 1965, p. 53-54.

En ce qui concerne les voir-jurés des charbonnages, il est indispensable de se référer aux travaux de Horst Kranz : H. KRANZ, *Lütticher Steinkohlenbergbau im Mittelalter : aufstieg – Bergrecht – Unternehmer – Umwelt – Technik*, Aachen, Shaker Verlag, 2000 (Aachener Studien zur älteren Energiegeschichte, 6) et *Quellen zum Lütticher Steinkohlenbergbau im Mittelalter : Urkunden – Register- und Rechnungseinträge – Bergrecht*, Aachen, Shaker Verlag, 2000 (Aachener Studien zur älteren Energiegeschichte,

7). L'auteur propose en effet une étude des voir-jurés au Moyen Âge ainsi qu'un volume d'édition de sources.

La consultation des ouvrages de référence concernant les charbonnages et les eaux en principauté de Liège pourra également fournir de précieuses informations : C. GAIER, *Huit siècles de houillerie liégeoise. Histoire des hommes et du charbon à Liège*, Liège, 1988, p.133-134 ; T. GOBERT, *Eaux et fontaines...*, *op.cit.*, p.41-45 ; F. HENAU, *La houillerie au pays de Liège*, *op.cit.* ; E. PIRMEZ, *Des areines et du cens d'areine dans l'ancienne jurisprudence liégeoise*, Liège, 1880. Enfin, concernant les maîtres-houilleurs, nous renvoyons le lecteur à l'article de E. PONCELET, *Les bons métiers de la Cité*, dans *BIAL*, t. 28, Liège, 1899, p. 1-219.

ÉDITIONS DE SOURCES

Hormis les *ROPL* et le *Cartulaire de l'Église Saint-Lambert* déjà mentionnés, on consultera utilement certains recueils et inventaires de sources concernant l'exploitation de la houille et les charbonnages sous l'Ancien Régime. Il s'agit notamment de : E. PONCELET, E. FAIRON, *Liste chronologique d'actes concernant les métiers et confréries de la Cité de Liège. Le métier des houilleurs*, dans *Annuaire d'Histoire liégeoise*, t. 2, Liège, 1938, p. 101-107 ; F. BERCK, *Histoire de nos charbonnages. Comptes d'un charbonnage de Flémalle-Grande au XVII^e siècle*, dans *Chronique archéologique du Pays de Liège*, t. 40, 1949, p. 63-72 ; M. YANS, *Les Planchar, charbonniers de la banlieue liégeoise*, dans *Chronique archéologique du Pays de Liège*, t. 38, 1947, p. 5-16.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Plusieurs inventaires réalisés au XIX^e siècle et dans la première moitié du XX^e siècle faisaient état de l'existence d'une centaine de registres concernant les **voir-jurés des charbonnages**. Une bonne partie d'entre eux fut malheureusement détruite dans l'incendie qui suivit le bombardement du dépôt d'archives en décembre 1944, de sorte qu'il ne subsiste plus aujourd'hui qu'une dizaine de registres, datant d'une période comprise entre le XVI^e et le XVIII^e siècle. Plusieurs d'entre eux sont par ailleurs incomplets. Suit la liste des principaux, conservés aux Archives de l'État à Liège :

- Oeuvres, visitations, records, jugements, 1537-1554 (5 art.)
- Rôles et plaids, 1556-1655 (2 art.)
- Recueils de textes, de vocabulaire, de croquis relatifs à la houillerie, XVI^e-XVII^e siècle (5 art.)
- Table des différentes fosses et notes de comptabilité, 1602-1617 (1 art.)
- Rencharges des Échevins de Liège, jugements, actes divers des voir-jurés, 1525-1786 (83 art.).
- Revenus du cens de l'areine Thorette, 1678-1689 (1 art.)
- Rôles et plaids, 1676-1677 (1 art.)
- Visitations, records et jugements, 1528-1645 (2 art.)
- Visitations et jugements, XVI^e-XVII^e siècles (3 art. et fragments de registres).

Les voir-jurés des charbonnages intervenant fréquemment dans les procès de houilleries, on verra également les registres aux jugements et les dossiers de procès des Échevins de Liège. De même sera-t-il intéressant de consulter les archives du Conseil privé, de la Chambre des comptes, du Conseil Ordinaire et des États auprès desquels étaient introduits les appels. Certaines archives familiales livreront également divers documents, dans la mesure où ces familles exploitaient des charbonnages ou étaient impliquées dans des procès de houilleries. Citons, entre autres, les archives des familles Cartier, Hellin et Planchard, des seigneurs de Flémalle ou encore le fonds Curtius, qui date du début du XVII^e siècle.

En ce qui concerne les **voir-jurés des eaux et du cordeau**, pratiquement aucun registre d'archives n'a été conservé et la documentation s'avère fortement dispersée. Parmi les fonds conservés aux Archives de l'État à Liège et susceptibles d'intéresser le lecteur, mentionnons :

- Visitations, 1581-XVIII^e siècles (2 art. - fragments de registres)
- Relevé des puits des areines de Gierson Fontaine et de la Cité de Liège, XVIII^e siècle (1 art.)
- Areine des Fonteniers et puits de la citadelle de Liège, XVIII^e siècle (1 art.)
- Moulins de Wick et de Saint-Jean, XVIII^e siècle (1 art.).

En outre, on trouvera un certain nombre de documents intéressants dans les fonds des Échevins de Liège, les archives des greffes scabinaux, les archives des institutions centrales ainsi que dans les archives ecclésiastiques, notariales et familiales.

Plusieurs instruments de recherche dressent une liste exhaustive de ces nombreux documents. Il s'agit notamment du travail de J. ROUHART-CHABOT, *op.cit.*, qui inventorie environ quatre-vingt dossiers et actes inédits. On verra également L. DRUEZ, *op.cit.*

Pascal CARRÉ

Grand bailli

AUTRES APPELLATIONS : *Haut drossard, sénéchal, gouverneur.*

HISTOIRE

La fonction de grand bailli apparaît vraisemblablement aux alentours du XIII^e siècle : on trouve des mentions de cette fonction à Liège à partir de 1272, puis en 1275 lorsque le bailli de Condroz provoque la guerre de la Vache¹. À cette époque, le pouvoir princier, partout, se renforce. Il apparaît dès lors nécessaire d'avoir une plus grande représentation de l'autorité sur l'ensemble du territoire. Le grand bailli porte différents noms selon les endroits : *haut drossard* dans le comté de Looz et à Herstal, *gouverneur* dans le marquisat de Franchimont. Si les documents l'appellent parfois simplement *bailli*, il ne faut pas le confondre avec les simples baillis de seigneuries.

Le grand bailli remplace en partie l'avoué *, dont il reprend les attributions. La nature de l'office est cependant différente : c'est un fonctionnaire du prince nommé par lui ou en son nom pour une durée déterminée. Il est naturellement amovible selon le bon vouloir du souverain. Cet officier a la possibilité de démissionner de sa charge.

Le grand bailli est souvent issu des familles les plus importantes du pays. Au XVIII^e siècle, une supplique de l'État noble * souligne que depuis des « temps immémoriaux » différentes charges d'officiers publics étaient réservées aux membres de la noblesse, dont celle de grand bailli. Certaines conditions sont requises pour exercer cette fonction : être né et nationné liégeois, posséder des biens fonds et résider dans la principau-

¹ Sur la guerre de la Vache (1275-1278), voir É. PONCELET, *La guerre dite de la vache de Ciney*, dans *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 5^e série, t. 3, n° 2, 1893, p. 275-395 ; M.-G. BOUTIER-BRUYERE, *La guerre dite « De la Vache de Ciney » : d'après la Geste de Liège de Jean d'Outremeuse : édition critique*, Université de Liège, mémoire de licence en philologie romane [inédit], année académique 1982-1983 ; G.-L. DEVAUX, *La guerre de la vache de Ciney : entre conflit armé et conflit juridique aux limites du Condroz*, Université de Liège, mémoire de master en histoire [inédit], année académique 2010-2011.

té, être de bonnes mœurs et — après les guerres de religion — être catholique¹.

À l'origine, il semble que le prince présentait lui-même son officier à chacune des cours concernées. Par la suite, dans le courant du XIV^e siècle, pour éviter divers abus, une commission écrite délimitera ses compétences. Elle sera renouvelée à l'entrée en fonction de chaque nouveau prince et même au cours des périodes de vacance du siège épiscopal.

Depuis le XIII^e siècle, le bénéficiaire d'une charge de grand bailli doit prêter serment entre les mains du Chapitre cathédral *, d'une part, et devant le Conseil privé *, d'autre part. À partir de 1777, la commission doit être ratifiée par la cour principale du district³ devant laquelle un nouveau serment doit être prêté. Ce serment est variable selon le lieu et les circonstances, les seules constantes étant la fidélité au prince, la sauvegarde des régaux et une justice rapide⁴.

Une fois entré en fonction, le grand bailli est tenu de respecter certaines obligations : résider dans le bailliage ou ses environs, ne pas cumuler plusieurs charges sauf autorisation princière (il ne peut donc être ni échevin ni bourgmestre d'une localité de son bailliage).

Un des apanages personnels attaché à cet office est le droit de chasse, qu'il ne peut conférer à personne sous peine d'être dépossédé de sa charge. En 1754, allant à l'encontre des privilèges octroyés aux grands baillis par ses prédécesseurs, le prince-évêque accordera au grand veneur le pouvoir de louer des chasses sur les bailliages, décision qui soulèvera de vives protestations de l'État noble⁵.

Remarquons qu'il existait un bailli de la cathédrale dès le XIII^e siècle. Ses compétences s'étendaient à l'ensemble des seigneuries capitulaires. Au départ, les baillis recevaient le ban royal puis, au fil des siècles, leur nombre augmenta et ils ne reçurent plus que le ban de l'évêque. Ils prêtaient serment de fidélité devant le Chapitre cathédral. De nombreux conflits de juridiction avec les officiers du prince virent le jour, principalement en matière militaire.

¹ AÉL, CP, 216.

² AÉL, CP, 216, extrait du serment que doivent prêter au chapitre avant d'être admis à leur office les baillis, drossards, mayeurs et autres officiers.

³ ROPL, 3^e série, t. 2, p. 794 ; AÉL, CP, 213 ; AÉL, CP, 216 : Mandement de 1777.

⁴ SOHET, livre I, titre LVIII, n° 4-12.

⁵ AÉL, CP, 223.

ORGANISATION¹

Le territoire de la principauté est divisé en plusieurs grands bailliages dont le nombre varie au cours du temps : Hesbaye (XIII^e s.), Condroz (XIII^e s.), Thuin (XIII^e s.) ou d'Entre-Sambre-et-Meuse, Moha (XIII^e s.), pont d'Amercoeur (XIV^e s.), Bilzen (XIV^e s.), Stokkem (XIV^e s.), Pelt (XIV^e s.), Grevenbroeck (XIV^e s.), Couvin (XVI^e s.), Looz, Montenaken², Hasselt (XVIII^e s.), Curange³ (XVIII^e s.), des Rivages (XVIII^e s.) et Hornes⁴.

Le grand bailli est secondé dans ses attributions par plusieurs subordonnés : un lieutenant-bailli, des sergents et des forestiers.

Le lieutenant-bailli (appelé également « subrogé bailli » ou « lieutenant gouverneur ») est choisi et nommé par le grand bailli. Il semble que l'avis du Conseil privé sur les candidatures soit sollicité. Cet office, octroyé par commission écrite, est limité dans le temps et révocable. Il prend automatiquement fin en même temps que celui du grand bailli. L'office ne peut être retiré pour cause infamante que si l'erreur est clairement prouvée. L'entrée en fonction n'est officielle qu'une fois le serment prononcé devant la cour principale du ressort. Ces formalités accomplies, le lieutenant bailli peut exercer une partie des fonctions de grand bailli. Néanmoins, il doit prendre avis et conseil auprès de ce dernier et rendre compte de ses activités.

Les missions principales du lieutenant-bailli consistent à poursuivre en justice les délinquants, à représenter le grand bailli lorsqu'il est impliqué dans un procès, à veiller à ce que chacune des communautés et chaque seigneur particulier reçoivent et exécutent les ordres, édits et mandements ; à accompagner le grand bailli lors de l'examen des cadavres et à l'assister aux côtés des condamnés à mort ou à des peines corporelles. Enfin, il le soulage de certaines tâches militaires, telles que le passage en revue des troupes ou les réquisitions. Le cumul d'offices lui était vraisemblablement interdit. Il ne percevait aucun salaire pour ses

¹ AÉL, *Cathédrale*, Conclusions capitulaires, reg. 50 (1662-1665), f° 369-370 ; Conclusions capitulaires, reg. 58 (1685-1689), f° 442 r°- 443.

² AÉL, CC, 238, f° 16, 36, 46.

³ AÉL, CP, 142, f° 106v°, 140v°.

⁴ Un document d'archives, conservé aux AÉL, CP, 216, mentionne comme grands bailliages : Hesbaye, Entre-Sambre-et-Meuse, Condroz, Moha, Looz, Montenaken, Bilzen, Pelt, pont d'Amercoeur, Hornes.

services mais bénéficiait d'un tiers des amendes revenant au grand bailli et d'une partie des revenus des droits de l'examen des dépouilles.

À l'échelon inférieur, les sergents, nommés par le grand bailli, prêtent eux aussi serment devant la cour principale du bailliage. Leur commission est révocable. Leur tâche essentielle consiste à vérifier l'application des divers mandements et édits, et à faire des rapports sur les différents délits. Il semble qu'à la fin du XVIII^e siècle certains sergents étaient admis par le lieutenant. Deux hypothèses peuvent expliquer cette particularité : soit le lieutenant a usurpé les droits de son grand bailli, soit c'est une exception née d'une délégation de pouvoir¹.

Il existe différents sergents selon le domaine d'activité. Le forestier (ou sergent des champs) surveille l'état des chemins et des routes (empiétement, dégradation) et s'occupe de la gestion des forêts (coupe de bois, etc.). Le garde-chasse empêche toute transgression au droit de chasse et surveille les peseurs de houille (*maquelaurs* ou *maculers*) et la vente de grains. Un autre sergent est chargé de la partie judiciaire (convocations, etc.).

Le facteur d'office (ou procureur d'office) reçoit une procuration d'action, acte notarié révocable selon la volonté du grand bailli. Il doit encore accomplir les formalités d'enregistrement de cet acte au greffe de la cour principale du ressort ainsi que la prestation de serment devant ce même tribunal. Il tient ses ordres du grand bailli ou de son lieutenant et doit lui faire rapport des affaires. Le facteur d'office agit au nom du grand bailli dans les procédures criminelles en jouant le rôle du ministère public. Par ce fait, il peut intenter une action en justice contre les criminels ou poursuivre une procédure en cours devant tous les juges.

Enfin, le grand bailli peut aussi compter sur l'aide des mayeurs des villages qui ont l'obligation de lui livrer les criminels. En tant que colonel, il est l'officier supérieur des compagnies militaires. Formées des habitants des villages, elles sont sous les ordres d'officiers (major, capitaine, sergents et caporaux) nommés par le grand-bailli et confirmés par le prince. Elles sont utilisées pour les réquisitions, la garde de châteaux ou forteresses, et les patrouilles, et participent à la lutte contre le vagabondage. En définitive, ces milices * ont pour but de préserver la sécurité de chacun.

¹ AÉL, CP, 228.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Les compétences du grand bailli sont multiples : judiciaires, militaires et administratives.

Signalons toutefois que l'autorité des grands baillis ne s'étend ni sur les seigneuries capitulaires ni sur les villes franches. Les seigneuries et villes particulières sont cependant soumises à leur autorité militaire.

Au XIV^e siècle, le grand bailli nomme les mayeurs et les échevins * de son ressort territorial¹. Ce droit pouvait être restreint dans la commission de nomination. Deux siècles plus tard, de telles collations ne relèvent plus de ses compétences².

Compétences judiciaires

Les attributions judiciaires sont nombreuses : la haute police, le maintien des régaux du prince, la publication des règlements, édits et mandements ainsi que leur application, enfin, la bonne marche de la justice.

En matière de police, le grand bailli s'occupe essentiellement de la surveillance des étrangers, des mendiants et des vagabonds, ainsi que de la répression des actes troublant la tranquillité et l'ordre public. Il poursuit avec toute la rigueur possible les vagabonds, aidé en cela par les compagnies rurales³. Ainsi toute personne ne peut-elle s'établir dans un lieu sans fournir aux autorités des lettres du magistrat ou du seigneur et du curé de son lieu d'origine et sans s'acquitter d'une caution. Il veille aussi au respect des heures de fermeture des cabarets et à l'interdiction du port d'armes. Un autre aspect de ses compétences judiciaires touche la levée des corps de personnes tuées ou de noyées, l'examen médico-légal et le permis d'inhumer⁴.

Le grand bailli commande les enquêtes sur les suspects et procède aux plaintes criminelles. Il lui appartient de se saisir des délinquants. En tant que représentant du ministère public, il intente en son nom les actions en justice pour les délits dont les peines vont d'une amende supérieure à trois florins jusqu'à l'exil ou aux châtiments corporels. Enfin, il se charge de la perception des amendes et de l'exécution des

¹ HEMRICOURT, *Patron de la temporalité* p. 85, § 51.

² Édit en 1656 voir LOUVREX, t. 2, 1750, p. 310-312.

³ *Leodium*, avril-août 1931, p. 40.

⁴ LOUVREX, t. 2, 1750, p. 316, art. 2.

sentences. Il accompagne le condamné à une peine corporelle ou à la peine de mort vers le lieu du supplice. Il assume les frais de poursuites mais reçoit deux tiers des amendes en compensation. Malgré tout, la charge financière reste très lourde aussi, après plusieurs réclamations, les États * lui accordèrent-ils au XVIII^e siècle certaines sommes en fonction de la nature de la sentence.

La procédure judiciaire se déroule comme suit. Un cri du perron signale qu'un délit ou un crime a été commis. L'officier doit déposer au greffe un acte annonçant qu'il poursuit un individu en précisant le lieu, le jour et l'heure de la perpétration du délit, ainsi que le nom des personnes lésées. Le flagrant délit peut durer jusqu'à trois jours. Une fois le suspect arrêté, le procès doit commencer dans les quarante-huit heures. Passé ce délai, l'officier doit payer une amende de six florins et des dommages et intérêts. De plus, le grand bailli doit subvenir aux besoins des prisonniers sur sa propre cassette. Ces mesures avaient pour but d'accélérer la justice. Cependant, le grand bailli ne prend aucune part au jugement, il mène l'enquête et appréhende le suspect. Il instruit à charge et à décharge.

Au XVIII^e siècle, les échevins de Liège doivent d'abord juger le suspect appréhensible, sauf pour un flagrant délit ou un crime. Dans pareil cas, le suspect est arrêté préventivement pour éviter toute fuite. Au XVIII^e siècle également, le ressort du grand bailli est limité aux affaires d'homicides, aux crimes atroces et aux faits nocturnes. Il a besoin d'une autorisation du Conseil privé pour mener des enquêtes sur des délits entraînant des châtiments corporels ou l'exil¹. Il tient en outre un registre de tous les crimes commis dans le bailliage et transmet des rapports mensuels au Conseil².

Le grand bailli possède aussi les droits de feu, communément appelés « droit d'*ardoir*, d'*arsin* et d'*abattis* » et de chasse. Le premier consiste en l'incendie ou la démolition de la demeure du criminel par le bailli, sans formalité de justice. Il ne peut s'appliquer que pour des homicides et devient théorique au XVIII^e siècle. Le droit de chasse, quant à lui, autorise à poursuivre un flagrant délit en dehors de son bailliage et sans remettre le délinquant aux autorités du lieu.

¹ ROPL, 3^e série, t. 1, p. 301, art. 6 (31 mars 1695).

² ROPL, 3^e série, t. 2, p. 33.

Il n'appartient pas au bailli d'accorder des sauf-conduits aux délinquants. Ils ne sont en effet octroyés que par les échevinages, par sentence en *rencharge* ou par grâce princière¹.

Compétences militaires

Les compétences militaires du grand bailli sont très importantes. En 1632, un règlement organise une nouvelle milice rurale placée sous l'autorité de deux colonels, un pour les quartiers wallons et un pour les quartiers thiois. Chaque homme de 18 à 59 ans était enrôlé. Le grand bailli devait passer en revue ses troupes. À partir de 1654, les milices ne seront plus employées que dans les châteaux et forteresses, la lutte contre le vagabondage et les patrouilles. Placées sous les ordres des grands baillis, elles lutteront aussi contre les exactions de soldats étrangers.

Les officiers de ces milices reçoivent leurs ordres et leurs désignations par le grand bailli. Les abus ou les refus d'obéissance des ordres d'enrôlement, de garde de château, les exactions, les délits de vagabondage ou encore les réfractaires aux corvées seront passibles du Conseil de guerre (ou Guemine *) et échappent ainsi à la juridiction civile. La Guemine est assemblée sur ordre du grand bailli : elle se compose d'un capitaine, d'un lieutenant et d'un enseigne. Comme pour le civil, le grand bailli, membre de cette juridiction, est chargé de l'exécution des sentences².

Il lui appartient également de punir sévèrement les enrôlements dans les armées étrangères : de nombreux recruteurs étrangers, ne possédant pas d'autorisation princière, n'hésitaient pas à enfreindre les lois.

Compétences administratives

Le grand bailli assure du point de vue administratif le lien entre le prince et ses conseils, d'une part, et les communautés rurales de son bailliage., de l'autre Dans ce cadre, sa mission consiste principalement à transmettre et à faire publier les ordres, mandements, édits et ordonnances du prince mais également de la Chambre des comptes * dans les différentes communautés. S'il s'agit d'une seigneurie particulière, le bourgmestre du

¹ POULLET, p. 651.

² AÉL, CP, 220, 227.

lieu doit faire publier, enregistrer et garder au greffe l'ordonnance reçue. Dans la pratique (seconde moitié du XVIII^e siècle), on observe que malgré de multiples mandements, l'obligation de publier n'est pas toujours respectée. Les seigneurs particuliers refusent de se soumettre à des ordres, édits et mandements transmis par le grand bailli et prétendent être indépendants des bailliages et n'obéir qu'aux ordres émanant directement du Conseil privé¹. Plusieurs mandements leur ordonnent de se conformer aux coutumes et usages du pays sous peine d'amendes à payer au grand bailli.

Un autre aspect de ses compétences administratives concerne l'entretien et la réparation des voies publiques. Au XVII^e siècle, un édit permettra au grand bailli d'obliger les propriétaires à entretenir les chemins longeant leurs terres. De même, il doit empêcher toute personne de s'adjuger des parcelles de terrain ou des chemins appartenant à l'État. L'état des rivières et des ruisseaux fait également partie de ses attributions.

Le grand bailli est, par ailleurs, chargé de surveiller les grains (battage, acheminement...), et les poids et mesures, qui doivent être vérifiés tous les quinze jours.

Sauf exception, le grand bailli ne peut intervenir dans la levée des impôts.

Enfin, responsable de ses subordonnés, il doit veiller à ce qu'aucune injustice ne soit commise à l'égard des différentes communautés².

BIBLIOGRAPHIE

L'ouvrage le plus récent évoquant les grands baillis est celui de Georges HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux Temps modernes*, Crédit communal, 1987, p. 99-101 (Coll. Histoire). L'ouvrage présentant de manière détaillée l'institution est celui d'O. COLLETTE, *Le grand Bailliage des Rivages*, Université de Liège, Dissertation doctorale en Histoire, 1933-1934. On aura également recours à E. POULLET, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, Bruxelles, 1874. Enfin, le chercheur consultera R.-H. BAUTIER, *Bailli, bailliage*, dans *Lexikon des Mittelalters*, t. 1, 7, Munich-Zurich, 1980, col. 1354-1357, concernant les origines françaises de l'institution.

¹ AÉL, CP, 218.

² Extrait du mandement du 10 août 1760 rappelant les devoirs des grands baillis dans AÉL, CP, 216.

ÉDITION DE SOURCES

Dans l'ouvrage de M.G. de LOUVREX, *Recueil contenant les édits et reglemens faits pour le Païs de Liège et Comté de Looz (...)*, t. 2, 1750, p. 316-318, on trouvera un Record des Échevins de Liège en date du 10 novembre 1663. Cette résolution concerne quelques droits des grands baillis et des mayeurs.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Dans le fonds du *Conseil privé*, voir les cotes : 217 (procès-verbaux des prestations de serment des baillis, des drossards, mayeurs et hérauts d'armes), 218 (publication des édits du prince par les baillis, 1761-1779), 220 (bailli d'Amercœur, 1669-1785), 221 (bailli d'Avroy, 1664-1765), 222 (Haut drossard ou bailli de Bilzen et Stokkem, 1625-1790), 223 (grand bailli du Condroz, 1638-1790), 224 (affaires traitées par les baillis et commis du quartier de Condroz, 1480-1594), 225 (drossard de Diepenbeek, 1624-1645), 226 (grand mayeur de Dinant, 1653-1791), 227 (lieutenant-gouverneur de Franchimont, 1709-1788), 228 (lieutenant-drossard de Herstal, 1765-1766), 229 (grand bailli de Hesbaye, 1715-1751), 230 (drossard du comté de Hornes, 1782-1784), 231 (grand mayeur de Liège, 1714-1789), 232 (drossard ou bailli du comté de Looz, 1675-1755), 233 (bailli de Moha, 1695), 234 (haut drossard ou bailli de Montenaken, 1724-1790), 235 (bBailli de Pelt et Grevenbroeck, 1625-1736), 236 (bailli du Rivage, 1703-1738), 609 (bailli de Châtelet e.a.), 860 (Grote-Spouwen : plaintes contre le drossard, 1739-1740), 1015 (conflit entre Brée et le drossard), 1031 (plainte contre le lieutenant-drossard), 2400 (pièces de procédure du conflit opposant Pierre Robert à Lambert Haguët, bailli de Hollogne-aux-Pierres à propos d'une négligence du bailli en matière de police judiciaire, 1742).

Dans le fonds de la *Chambre des comptes* sont conservés des comptes, des cens et rentes de différents bailliages. Citons par exemple des droits de terrage des mines et araines perçus dans le baillage d'Amercœur, 1730-1734 (AÉL, CC, 248).

Dans la liasse 18 du *Fonds Ghysels*, portant sur les États de 1791, on consultera des archives de l'assemblée générale dont un des objets était les grands bailliages (AÉL, *Ghysels*, 18, anc. n° 30).

Dans le fonds de la *Cathédrale de Saint-Lambert*, on consultera les Conclusions capitulaires des années 1622 à 1665 (AÉL, *Cathédrale de Saint-Lambert*, 50, f° 369-370) et des années 1685-1689 (AÉL, *Cathédrale de Saint-Lambert*, 58, f° 442 r°-443).

Françoise JEURIS

Héraut d'armes

(fin du XIV^e siècle - 1794)

AUTRES APPELLATIONS : *Roi d'armes*.

HISTOIRE, COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

L'office de héraut d'armes, en tant qu'officier chargé de veiller aux droits de la noblesse, apparaît au XVII^e siècle. Toutefois, les princes-évêques de Liège possédaient dans leur entourage des hérauts d'armes dès la fin du XIV^e siècle.

Jusqu'au XVII^e siècle

Aux XIV^e et XV^e siècles, le héraut d'armes occupe une fonction protocolaire. Le titulaire de cette fonction fait, primitivement, partie du personnel d'apparat et de luxe dont se composent les cours. Il règle les questions de préséance, lors des réceptions du prince, lors des joutes et des tournois. Il accompagne les ambassades, annonce les événements politiques, les naissances, mariages et décès et l'inauguration des princes. Il se charge également des invitations aux fêtes, des sommations, défis, ports de message, etc. Il assiste aux cérémonies, telles que les funérailles, les joyeuses entrées et les cortèges.

Généralement au nombre de deux, les hérauts d'armes sont des hommes de petite condition. Experts en joutes et tournois, ils fixent les principes de comportement des armes et précisent les traditions de l'art héraldique. Dès les XIV^e et XV^e siècles, ils rédigent des traités concernant la noblesse, ils codifient leurs prérogatives et dressent des recueils d'armoiries. L'intérêt de ce travail est de respecter au mieux le protocole et l'ordre hiérarchique dans lequel ils devaient placer les princes, les membres de la noblesse, les chevaliers lors des cérémonies.

Progressivement, l'étude de la noblesse, au départ « science auxiliaire » de la fonction de héraut d'armes, prend de plus en plus d'importance, jusqu'à devenir leur seule attribution.

À partir du XVII^e siècle

Aux Temps modernes, la chevalerie perd de son importance et de son faste. Les cérémonials tendent à disparaître : la fonction de héraut d'armes en subit le contre-coup. Ses fonctions vont donc évoluer. En 1636, le prince-évêque Ferdinand de Bavière propose aux États * de publier un édit relatif aux usurpations des titres de noblesse et leur demande l'établissement d'un héraut d'armes. Il obtiendra gain de cause en 1640, lorsqu'il réorganise l'office de héraut d'armes et lui donne un nouveau statut. Désormais, le héraut d'armes contrôlera et protégera les droits, les titres et les prérogatives de la noblesse, de manière à éviter toute usurpation. À partir de ce moment, la fonction s'oriente vers l'héraldique : le héraut d'armes devient « officier armoriste ».

À partir de 1640, le héraut d'armes occupe seul le poste, avec juridiction sur toute la principauté de Liège. De plus, la fonction est désormais conférée à une personne cultivée et de condition plus élevée. Les premiers hérauts d'armes se voient confirmés par chaque prince-évêque. Par la suite, ils sont élus à vie.

Au XVII^e siècle, le héraut d'armes est une sorte de notaire chargé du contrôle et de la sauvegarde des prérogatives héraldiques et généalogiques de la noblesse : il est chargé par le prince-évêque de vérifier l'authenticité des prétentions nobiliaires et de veiller aux prérogatives de la noblesse s'appuyant sur des droits incontestables. Il dresse également les arbres généalogiques de particuliers qui s'adressaient à lui pour connaître leurs alliances et obtenir leurs preuves de noblesse.

L'office de héraut d'armes disparaît avec le régime français. Les privilèges aristocratiques, les preuves de noblesse sont abolies, de telle sorte que la fonction n'eut plus de raison d'être.

SERMENT PRÊTÉ AU XVIII^e SIÈCLE

Le héraut d'armes jure « d'être de la foi catholique, apostolique et Romaine », d'être « fidèle et loyal à Son Altesse Sérénissime [son] évêque et prince, à son Église et à son pays », qu'il « ne [permettra] et ne [dissimulera] chose aucune contre sa souveraineté, ses régaux, ses droits et ceux de son Église. », qu'il « [administrera] loyalement tous devoirs et fonctions de [son] office, et [rendra] justice à tout un chacun selon l'exacte

vérité, sans port, faveur, ni dissimulation » et enfin qu'il « [remplira] en outre tout ce à quoi [il est] obligé selon la teneur de [sa] commission. »

BIBLIOGRAPHIE

L'ouvrage de référence présentant la fonction de héraut d'armes de manière générale reste Jacques-Henry de la CROIX, *Les héralds d'armes de la principauté de Liège, Notice historique, héraldique et biographique sur les divers titulaires de cet office, suivie d'une étude sur l'auteur de l'armorial franchimontois le Chevalier Pierre-Martin-Arnold de Villers de Pitteit*, Dison, s.n., 1947. Après une introduction sur l'office de héraut d'armes, l'auteur dresse le portrait des héralds d'armes de la principauté nommés à partir de 1640. On consultera également l'ouvrage de Georges HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux Temps modernes*, Crédit communal, 1987, p. 101-102 (Coll. Histoire, série in-8, n° 73), l'article de É. PONCELET, *Réception d'un héraut d'armes du pays de Liège sous Gérard de Groesbeeck*, dans *Mélanges Camille de Borman. Recueil de mémoires relatifs à l'Histoire, à l'Archéologie et à la Philologie offert au Baron de Borman et publié par ses amis et admirateurs*, Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1919, p. 431-439. L'auteur présente les origines et compétences des héralds d'armes et dresse plus particulièrement le portrait de David Hoyau, héraut d'armes au XVI^e siècle.

Un volume de la *Revue du Nord* a entièrement été consacré aux héralds d'armes en Europe. Il est consécutif à la tenue d'un colloque qui s'est déroulé au Musée des Beaux-Arts de Lille les 15, 16 et 17 septembre 2005 : *Revue du Nord, Histoire, Le héraut, figure européenne (XIV^e-XVI^e siècle)*, B. SCHNERB (éd.), t. 88, juillet-décembre 2006. On consultera plus précisément l'article de Werner PARAVICINI, intitulé *Le héraut d'armes : ce que nous savons et ce que nous ne savons pas*, p. 467-490, qui présente l'état des recherches sur le héraut d'armes en Europe, son historiographie, une bibliographie ainsi que sept domaines de recherche (connaissance des sources, chronologie, géographie, prosopographie, institutionnalisation et fonction des héralds). Gert MELVILLE, dans *Pourquoi des héralds d'armes ? Les raisons d'une institution*, p. 491-502, revient sur le héraut d'armes en tant que produit et symbole des structures du pouvoir. Au regard de ces études et de la richesse des fonds Abry et Le Fort des AÉL, il paraît utile que le sujet soit repris en intégrant les approches de l'historiographie actuelle.

Sur **David Hoyau**, voir l'article de É. PONCELET cité ci-dessus, ainsi que R. GOFFIN, *La famille du héraut d'armes David Hoyau*, dans *Tablettes du Hainaut*, t. 1, 1955, p. 323-340 et R. WELLENS, *Hoyau (David)*, dans *Biographie nationale*, t. 39, Supplément, t. 11, 1976, col. 467-470.

Sur **Henri van den Berch**, St. BORMANS, *Notice d'un manuscrit intitulé Cartulaire de van den Berch*, dans *BCRH*, 3^e série, t. 2, 1860, p. 276-318 ; F. SCHREURS, *Henry van den Berch, Roy héraut d'armes de la Principauté de Liège*, dans *Le Vieux-Liège*, t. 6, 1963, n° 143, p. 300-310 ; J. DECKERS et J.-L. KUPPER, *Les manuscrits 1971 (dit de Langius) et 1972 (dit de Wachtendonck) de la Bibliothèque de l'Université de Liège et le Cartulaire de la collégiale Saint-Martin de Liège*, dans *BCRH*, t. 137, 1971, p. 39-56 ; F. SCHREURS, *Le Roy*

d'armes Henry van den Berch « Gueldre-Liégeois », dans *Le Vieux-Liège*, t. 11, n° 241-242, avril-septembre 1988, p. 411-425 ; J. STIENNON, *Le héraut d'armes Henri van den Berch et la numérologie*, dans *Le Vieux-Liège*, t. 12, n° 249, avril-juin 1990, p. 39-44.

Sur **Barthélemy Hannus**, A. HUART, *Les armoiries de Barthélemy Hannus, héraut d'armes liégeois*, dans *BSBL*, t. 16, 1942, p. 117-120.

Sur les **Lefort**, St. BORMANS, *Notice sur J.-G. et J.-H. Le Fort hérauts d'armes du Pays de Liège au XVII^e et au XVIII^e siècle*, dans *BIAL*, t. 4, 1860, p. 321-347 ; P. BERGMANS, *Le Fort (Jean Gilles)*, dans *Biographie nationale*, t. 11, 1890-1891, col. 679-681 ; Chevalier LE PAS DE SÉCHEVAL, *La famille des hérauts d'armes Le Fort*, dans *BSBL*, t. 23, 1997, p. 157-199 ; Baron St. DE MOFFARTS D'HOUCHEENÉE, *Une bibliothèque de héraut d'armes au XVIII^e siècle. Le catalogue des livres de Le Fort*, dans *BSBL*, t. 23, 1997, p. 201-239.

Sur **Abry**, L. NAVEAU, *Analyse du recueil d'épithèques des Le Fort, conservé aux Archives de l'État à Liège*, dans *BSBL*, t. 3, 1886-1887, p. 209-383 et t. 5, 1892-1895, p. 177-424 ; R. DENILLE, *Table des meubles héraldiques contenus dans l'« Armorial de poche » d'Abry blasonné et publié par Joseph Stekke en 1959*, dans *BSBL*, t. 22, 1976, p. 207-245 ; B. LHOIST-COLMAN, *Louis Abry et la rénovation de l'église Saint-Étienne à Liège (1690-1705)*, Liège, Société royale le Vieux-Liège, 1981 ; M. FRANCKSON, *Notes critiques sur le Recueil héraldique des bourgmestres de la noble Cité de Liège (Moyen-Âge)*, dans *BSBL*, t. 24, 2001, p. 143-171.

ÉDITIONS DE SOURCES

- Louis ABRY, *Recueil héraldique des bourgmestres de la noble cité de Liège, où l'on voit la généalogie des évêques et princes, de la noblesse, & des principales familles de ce païs, avec leurs inscriptions et épithèques. Le tout enrichi de leurs armes & blasons. On y a joint quelques petits traits d'histoire, rapportez selon le tems de leur evenement, depuis l'an 1200 jusqu'en 1720*, J.-G. LOYENS (éd.), Liège, Jean-Philippe Gramme, 1720 (réédition Bruxelles, Libro-Sciences, 1973).
- J. Ch. OPHOVEN, *Continuation du Recueil héraldique des seigneurs bourgmestres de la Noble cité de Liège, avec leurs généalogies, celles de nos évêques-et-princes, de nos souverains-officiers et de quelques familles de l'Europe, les plus illustres, Le tout enrichi de leurs Armes et Blasons en taille douce. (...)*, Liège, Veuve S. Bourguignon, 1783 (réédition anastatique Bruxelles, Libro-Sciences).
- Louis ABRY, *Les hommes illustres de la nation liégeoise*, H. HELBIG et S. BORMANS (éds.), Liège, Société des Bibliophiles Liégeois, 1867.
- Simon-Joseph ABRY, *Recueil historique et généalogique des abbés de Saint-Gilles*, E. POSWICK (éd.), Tongres, Bulletin de la société scientifique et littéraire du Limbourg, t. 11, 1870.
- Louis et Simon-Joseph ABRY, *Recueil héraldique des membres du Conseil ordinaire*, publié et continué par E. POSWICK, Liège, Société des Bibliophiles Liégeois, 1884 (Publications de la Société des Bibliophiles liégeois, n° 28).
- Henri VAN DEN BERCH, *Recueil d'épithèques*, L. NAVEAU DE MARTEAU et A. POULLET (éds.), Liège, Société des Bibliophiles Liégeois, 1925-1928, 2 t. (Publications de la Société des Bibliophiles Liégeois, 8).

- Philippe de LIMBOURG, *Armoriaux liégeois : recueil d'armoiries bourgeoises du héraut d'armes Henri van Ophoven ; augmenté de l'Armorial du pays de Franchimont ; et suivi de l'Armorial de l'État noble de Simon-Joseph Abry : publié avec des notes et une table des meubles héraldiques*, Liège, Société des Bibliophiles Liégeois, 1934.
- Louis et Simon-Joseph ABRY, *Armorial d'Abry*, G. POSWICK (éd.), Liège, Société des Bibliophiles liégeois, 1956 (Publications de la Société des Bibliophiles liégeois, 20).
- J. STEKKE, *L'armorial de poche d'Abry*, [Liège], Société des Bibliophiles Liégeois, 1959.
- *Le livre de comptes de Simon-Joseph Abry, peinture et héraut d'armes liégeois (1675-1756)*, B. LHOIST-COLMAN (éd.), Liège, Société des Bibliophiles Liégeois, 1990 : ce livre de comptes tenu par Simon-Joseph Abry de 1702 à 1754 nous renseigne sur la technique, les faits quotidiens, les milieux socioprofessionnel et économique de la principauté de Liège. L'introduction de l'ouvrage revient sur la biographie du héraut d'armes.
- St. MOFFARTS D'HOUCHEENÉE, *Les commissaires de la Cité de Liège : 1424-1794 : selon les manuscrits d'Abry et d'après les actes*, Liège, Société des Bibliophiles Liégeois, 2 t., 2005-2010.

ARCHIVES

1. Fonds *Le Fort*

Le fonds *Le Fort*, conservant les archives du héraut d'armes du même nom, est inventorié par J. ROUHART-CHABOT, *Inventaire des archives de la collection Le Fort*, Bruxelles, 1962 (inv. Z2/1-3). On ne manquera pas de retourner à St. BORMANS, *Tables des manuscrits généalogiques de Le Fort conservés aux Archives de l'État à Liège*, dans *BIAL*, t. 4, 1860, p. 321-496 ; t. 5, 1862, p. 395-501 ; t. 6, 1863, p. 131-253 (inv. Z2/4) ; P. CLERX, *Supplément aux tables des manuscrits généalogiques de Le Fort, conservés aux Archives de l'État à Liège*, Liège, J. Gothier, 1878 (inv. Z2/5)

Le fonds *Le Fort* se partage en quatre parties : 1°, Généalogies des familles nobles ; 2°, Recueils divers ; 3°, Recueils généalogiques ; 4°, Armoriaux, manuscrits généalogiques, épitaphiers, manuscrits historiques, papiers Lefort et varia.

1° Généalogies des familles nobles (AÉL, *Le Fort*, 1^{re} partie, 1-25)

Cette partie se compose de vingt-cinq volumes in-folio. Les généalogies sont classées par ordre alphabétique.

2° Recueils divers (AÉL, *Le Fort*, 2^e partie, 1-28bis)

Collection de pièces probantes, chartes et documents. Analyses de registres de la cour féodale, des Échevins de Liège, de cartulaires de la Cathédrale Saint-Lambert, copies de manuscrits historiques et généalogiques.

3° Recueils généalogiques (AÉL, *Le Fort*, 3^e partie, 1-43)

Documents et notes généalogiques classés par ordre alphabétique et reliés en 43 volumes in-folio.

4° Armoriaux, manuscrits généalogiques, épitaphiers, manuscrits historiques, papiers Lefort et varia.

Armoriaux (AÉL, *Le Fort*, 4^e partie, 1-7)

Armorial de familles belges et étrangères contenant des quartiers, des blasons et des notes ; armoiries des princes-évêques jusque Georges-Louis de Berghes (1724), des villes de la principauté, des bourgmestres de Liège jusque 1732 ; Armorial dit de Huy ; etc.

Manuscrits généalogiques (AÉL, *Le Fort*, 4^e partie, 8-19)

Atlas contenant des tableaux généalogiques de familles belges, françaises et liégeoise ; atlas contenant des tableaux et des quartiers généalogiques par ordre alphabétique des familles, des copies de diplômes et des actes originaux ; etc.

Épitaphiers (AÉL, *Le Fort*, 4^e partie, 20-23)

Ces recueils d'épithaphes se partagent en trois parties : ville de Liège, province de Liège et autres provinces et étranger.

Manuscrits historiques (AÉL, *Le Fort*, 4^e partie, 24-35)

Extraits de la cour féodale de Liège, de Stavelot, de Jeneffe et de Brabant, de la cour allodiale de Liège ; analyses des convenances et testaments des Échevins de Liège ; analyse du *Liber primus* et du *Liber chartarum* de la Cathédrale de Liège ; catalogue des chanoines de l'Église cathédrale de Liège ; etc.

Papiers Le Fort et Varia (AÉL, *Le Fort*, 4^e partie, 36-40)

Commission de roi d'armes pour Henri van den Bergh ; Diplôme de chevalier de l'éperon d'or et de comte palatin pour Jacques-Henri Le Fort ; Catalogue de la bibliothèque de Le Fort ; Correspondance des héralts d'armes ; etc.

2. Fonds Abry

Le fonds *Abry* conserve les archives du héralt d'armes Abry, il a été inventorié par J. ROUHART-CHABOT, *Inventaire des archives de la collection Abry*, Liège, Archives de l'État à Liège, 1977 (inv. Z3). Le fonds Abry se subdivise en quatre parties : 1°, Institutions centrales et locales ; 2°, Métiers et registres paroissiaux ; 3°, Armoriaux et généalogies ; 4°, Famille Abry.

1° Institutions centrales et locales (AÉL, *Abry*, 1-16bis)

Recueils de reliefs de fiefs devant la Cour féodale de Liège, extraits de registres de la Cour allodiale de Liège, des registres des Échevins de Liège, des convenances et testaments des Échevins de Liège, des registres aux œuvres des Échevins, extraits des embrevures. Le dossier 16bis est l'*Armorial de l'État noble*, joyau des collections des Archives de l'État à Liège.

2° Métiers et registres paroissiaux (AÉL, *Abry*, 17-25)

Reliefs des fèvres, des chandelons, vieux-warriers, pêcheurs, vigneron, pelletiers, soyeurs, houilleurs, charliers. Chartes et statuts des cuveliers et sclaideurs. Notes généalogiques pour plusieurs familles extraites des registres paroissiaux et des registres des métiers. Extraits de registres aux baptêmes de Saint-Jean-Baptiste à Liège, de Notre-Dame-aux-Fonts, de registres de mariage et décès de Saint-Martin-en-Île.

3° Armoriaux et généalogies (AÉL, *Abry*, 26-39)

Nombreux armoriaux et généalogies : entre autres, liste alphabétique de nobles d'après des registres féodaux ou allodiaux de la principauté de Liège (AÉL, *Abry*, 29), recueil héraldique des bourgmestres de la Cité de Liège (AÉL, *Abry*, 32), Armorial des hommes illustres du pays de Liège, de nobles et de notables suivi de l'héraldique des évêques et des échevins de Liège de 1200 à 1717 (AÉL, *Abry*, 33), un armorial de familles princières en Europe (34), la déduction généalogique des seize quartiers de noblesse de Guillaume Boret et de Marie Dossin (AÉL, *Abry*, 38).

4° Famille Abry (AÉL, *Abry*, 40-46)

Généalogie de la famille, actes relatifs à la famille Abry et ses alliés, registre aux cens et rentes, états de vacations et des frais dus à Simon-Joseph Abry pour la généalogie de Jacob van Loon, registre de correspondance, recueils d'extraits de testaments et de contrats de mariage.

Par ailleurs, de nombreux documents d'archives de la famille Abry sont conservés dans les archives de l'*Hospice des Incurables*, classé par Fr. LECOMTE (*Inventaire des archives de l'hôpital des Incurables à Liège*, Bruxelles, 1981).

- N° 347 : Papiers divers de la famille Abry (bienfaiteurs de l'hôpital), 1643-1708.
- Nos 348-352 : Louis Abry et Maguerite Bronckart. Extrait baptistaire ; faire-part de décès ; succession.
- Nos 353-365 : Simon-Joseph Abry et Hubertine Bartholomée Destordeur. Extrait baptistaire ; « Stocks » ou recueils de documents divers écrits par Simon-Joseph Abry concernant diverses familles ; cens et rentes ; livre de raison de la famille Abry ; acte de nomination de S.J. Abry comme notaire

apostolique en 1715 (n° 361) ; acte de nomination de S.J. Abry comme greffier du métier des sclaideurs, 1721 (n° 363) ; diplôme de héraut d'armes, 1752 (n° 364).

- N° 366 : Isabelle Abry, pension alimentaire, 1734.
- N° 1008 : Procès opposant Simon Joseph Abry à François Henwart, à propos d'une rente sur des biens (en annexe, succession de François Henwart et de Barbe Destordeur, 1714), 1710-1739 (rétroactes : 1687-1706).
- N° 1160 : Procès : Simon-Joseph Abry contre le chevalier de Diffuy, à propos d'une rente sur une maison sise chaussée Saint-Gilles, paroisse de Sainte-Gertrude, 1739-1746 (rétroactes : 1475-1790).
- N° 1187 : Pièces de procédure, en cause : Simon-Joseph Abry contre l'avocat Hauzeur, à propos de rentes sur une maison sise à Hocheporte, paroisse de Saint-Séverin, 1734-1745 (rétroactes : 1644-1710).
- N° 1196 : Maison et biens au Laveu (Simon-Joseph Abry), 1614-1739.
- N° 1301 : Maison sise rue du Lion Rouge, paroisse de Sainte-Aldegonde (Simon-Joseph Abry), 1607-1712.
- N° 1359 : Maison, jadis à l'enseigne de « l'Agace », actuellement dite maison David, sise dans la paroisse de Saint-Séverin (Simon-Joseph Abry), 1573-1719.
- N° 1548 : Location de la maison de la Volière, sise rue Pierreuse, paroisse de Saint-Servais (Simon-Joseph Abry), 1709-1729.
- N° 1590 : Rente de 9 setiers et 3 pognoux affectant des biens sis à Jehanster (dép. Polleur) (famille Abry) (en annexe : testament d'Henri Lhoest Xhohier, 1524 ; testament conjonctif de Collar Lhoest Xhohier et d'Isabeau son épouse, 1528 ; tableaux généalogiques des familles Lhoest Xhohier et d'Oerschot avec notes explicatives par Simon-Joseph Abry), 1506-1729.

3. Fonds du *Conseil privé*

- N° 217 : Procès-verbaux des prestations de serment des hérauts d'armes [entre autres], 1761-1794.
- N° 238 : Hérauts d'armes Jean-Gilles et Jacques-Henri Lefort, 1682-1757.
- N° 239 : Héraut d'armes Martin-Arnold Devillers de Pitet, 1787.
- N° 1142 : Contestation entre Théodore de Horion et le héraut d'armes Le Fort, ce dernier déniait au premier la qualité de noble, 1725.
- N° 1143 : Reconnaissance du diplôme de noblesse de Guillaume-Gérard de Moffaerts par le procureur général et le héraut d'armes, 1748.

4. Fonds divers

Plusieurs historiens ont consacré une partie de leurs recherches à l'héraldique et aux hérauts d'armes. Certains d'entre eux ont légué leurs archives aux Archives de l'État à Liège. Ainsi, dans le fonds *Édouard Poncelet* (individus), on trouvera un dossier sur les hérauts d'armes de la principauté de Liège aux XVII^e et XVIII^e siècles (AÉL, *Pon-*

celet, 33). S'y trouvent également plusieurs dossiers d'héraldique (dessins d'armoiries, épitaphes, etc) (AÉL, *Poncelet*, 34-37). Dans le fonds *Auguste van Heule* (individus) sont conservés de nombreux documents relatifs à l'héraldique. On trouvera, entre autres, une table onomastique des armoiries de la troisième partie du fonds Lefort (AÉL, *Van Heule*, 1) et des armoriaux (AÉL, *Van Heule*, 3-23).

PROSOPOGRAPHIE

- **9 septembre 1481 (première mention) : Thomas Franchimont**
Héraut d'armes de Louis de Bourbon et de Jean de Hornes, mais également de l'archiduc Maximilien d'Autriche, roi des Romains.
- **17 novembre 1577 : David Hoyau**
Montois d'origine, il obtient tout d'abord le grade de héraut d'armes avec le titre « Ostrevant ». La fonction ne permettant pas de subvenir à ses besoins, il tient un commerce de cuirs dans la ville de son enfance. En 1571, il part pour Dinant, bonne ville de la principauté, où l'industrie du cuir était très prospère. Il y reste jusqu'en 1580. La réception de David Hoyau comme héraut d'armes de la principauté de Liège date vraisemblablement du 17 novembre 1577. En 1580, Hoyau retourne habiter Mons et est réputé héraut d'armes du roi d'Espagne. L'année suivante, il abandonne le commerce pour se consacrer uniquement à l'héraldique. Il meurt en 1589. On trouvera aux Archives de l'État à Mons un recueil de ses notes, des documents et quartiers de noblesse qu'il avait réalisé au cours de sa carrière (AÉM, *Manuscrit*, 347).
- **1640 - 1666 : Henri van den Berch (Bergh)**
Premier héraut d'armes de la principauté de Liège en tant qu'officier armoiriste, Henri van den Berch (mai 1592-1665/1666) est nommé officiellement par Ferdinand de Bavière le 14 août 1640. Doyen de la Collégiale de la Sainte-Trinité et de tous les Saints de Spire, il est en outre héraut d'armes impérial. Il est anobli par l'Empereur en qualité de comte palatin et d'« *equus auratus* » le 20 février 1636. Il est l'auteur d'un recueil d'épitaphes édité par la Société des Bibliophiles liégeois. On trouvera la liste complète de ses publications dans Comte de BECDELIEVRE-HAMAL, *Biographie liégeoise*, t. 2, Liège, 1839, p. 172-178.
Commission : AÉL, *Le Fort*, 4^e partie, 36. Éditée dans BIAL, t. 4, p. 326-327.
- **1666 - 1682 : Barthélemy Hannus**
Nommé héraut d'armes le 27 mars 1666.
Commission : AÉL, *CP*, 122, fol. 206 v°-208 r°.

- **1682 - 1718 : Jean-Gilles Le Fort**

Dès 1662, Jean-Gilles Le Fort (vers 1641- 9 février 1718) est accueilli chez son cousin Barthélemy Hannus. Ce dernier le forme durant une vingtaine d'années et en fait son successeur. Jean-Gilles Le Fort, bourgeois de la cité de Liège, obtient le titre de héraut d'armes le 1^{er} septembre 1682 par Maximilien-Henri de Bavière. Le 12 décembre 1688, l'empereur Léopold lui accorde le titre de héraut d'armes impérial dans le district du Bas-Rhin. Il occupera cette fonction jusqu'en 1701 puis y renoncera pour raison de santé et se fera remplacer par son fils Jacques-Henri. En 1699, Le Fort devient conseiller de la ville de Liège et la même année, son titre de bourgeois lui est confirmé. Un conflit l'opposait en effet à un nommé Servais qui lui contestait le droit d'exercer comme conseiller, sous le prétexte qu'il n'était pas bourgeois de Liège.

Commission de 1682 : AÉL, CP, 120, fol. 149 v°. Éditée dans BIAL, t. 4, p. 324-326.

- **1718 - 1751 : Jacques-Henri Le Fort**

Jacques-Henri Le Fort (27 août 1680 - 3 octobre 1751) est nommé chevalier doré et comte du sacré palais de Latran le 5 mai 1700. Il succède le 20 juillet 1701 à la fonction de héraut d'armes impérial dans le district du Bas-Rhin. Il lui succède également dans la principauté de Liège, le 18 mars 1718 (commission accordée par Joseph-Clément de Bavière). Ses fonctions sont confirmées par commission en 1723 pendant le *sede vacante* et le 17 juillet 1724 sous Georges-Louis de Berghes. Une attestation de 1749 prouve qu'il est toujours en exercice à cette date.

- **1752 - 1756 : Simon-Joseph Abry**

Simon-Joseph Abry (1675- 8 avril 1756) collabore avec son père Louis Abry à ses travaux d'héraldique et de recherches généalogiques. Simon-Joseph est greffier du métier des cuveliers et sclaideurs en 1713. En juillet 1715, il devient notaire apostolique puis, en 1722, maître de l'hôpital Saint-Michel, dit des Pauvres en Ile, pour une durée de deux ans. En 1733, l'État noble lui confie la réalisation d'un armorial. Il l'achève en janvier 1734 avant d'être nommé peintre héraldiste de l'État noble, puis du chapitre Saint-Lambert (mai 1739). Il se voit attribuer, le 31 janvier 1752, par Jean-Théodore de Bavière, la fonction de héraut d'armes du Pays de Liège et comté de Looz. Il est l'auteur de l'*Armoiral de l'État noble du Pays de Liège*, ouvrage réunissant les armoiries des membres reçus à l'État noble et pouvant prouver leurs huit quartiers d'appartenance à la noblesse.

Commission : AÉL, *Incurables*, 364. Texte de la commission publié dans E. POSWICK, *Manuscrits historiques sur le pays de Liège*, dans BSBL, t. 1, 1882-1883, p. 89-90.

- **1761 - ? : Pierre-Martin-Arnold de Villers de Piteit**

Jean-Théodore de Bavière nomme Pierre-Martin-Arnold de Villers de Piteit héraut d'armes le 2 juin 1761, il prête serment le 4 juin suivant.

L. LAHAYE, *Analyses des actes contenus dans les Registres du Scel des Grâces, Règnes de Jean-Théodore de Bavière, de Charles-Nicolas d'Oultremont, de Charles-François de Velbruck, de Constantin-François de Hoensbroeck et de François-Antoine de Méan*, Société des Bibliophiles Liégeois, 1931, p. 122.

- **1790 - 1794 : Henri van Ophoven**

Le 21 mars 1790, Constantin-François de Hoensbroeck récompense la fidélité d'Henri Ophoven (1758-1805), ayant suivi le prince-évêque à l'étranger, en le nommant héraut d'armes. Il prête serment le 3 avril 1790. En 1780, il avait été nommé peintre-héraldiste de la Cité et dessinait les blasons des bourgmestres. Il confectionna également les livres de relief des trente-deux métiers.

L. LAHAYE, *Analyses des actes contenus dans les Registres du Scel des Grâces, Règnes de Jean-Théodore de Bavière, de Charles-Nicolas d'Oultremont, de Charles-François de Velbruck, de Constantin-François de Hoensbroeck et de François-Antoine de Méan*, Société des Bibliophiles Liégeois, 1931, p. 337.

Émilie TOUSSAINT

Conseiller-avocat des limites

(1611 ? - 1794 ?)

AUTRES APPELLATIONS : *avocat des limites, conseiller des limites, conseiller-avocat des limites, conseiller, avocat et instructeur pour les affaires de limites (du pays de Liège et comté de Looz).*

HISTOIRE

La première mention connue de cet officier se trouve dans la commission délivrée à Lambert Werteau, licencié en droit et ancien bourgmestre * de Liège, par le prince Ernest de Bavière en date du 2 juillet 1611. Un conseiller des limites a été désigné parce que les nombreuses occupations du fiscal et procureur général ne lui permettaient pas de traiter avec assiduité toutes les affaires relatives aux limites du territoire * de la principauté avec les États voisins. À partir de cette date, la fonction semble avoir subsisté jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. En 1704 et 1713, elle a été pourvue par le Conseil impérial * pour la principauté de Liège.

COMPÉTENCES

La teneur du texte de la commission de 1611 sera reprise, pour l'essentiel, dans les commissions ultérieures. La mission du conseiller-avocat des limites est double. Il est, d'une part, un conseiller spécialisé dans les questions de frontières chargé de mener des recherches documentaires et, d'autre part, un avocat des droits et de la juridiction de la principauté, habilité à enquêter sur place et à instruire les procès relatifs aux atteintes à la souveraineté. Sa mission est donc tout à la fois politique et judiciaire. C'est également lui qui procède, sur les lieux, aux abornements et en établit le procès-verbal.

Le conseiller des limites travaille en étroite collaboration avec le Conseil privé *. Il doit veiller à prendre régulièrement l'avis du Conseil, devant lequel il est convoqué lorsque sont évoquées des questions de frontières. Il est chargé de rechercher tous les documents nécessaires dans les archives et de faire rapport de ses recherches. C'est sur ordre du Conseil et muni d'instructions particulières qu'il se rend sur les lieux

pour s'entretenir avec les officiers fiscaux des princes voisins. Enfin, sa qualité lui donne place aux députés des États *.

Il n'est donc guères surprenant que le conseiller des limites ait été, à plusieurs reprises, choisi pour faire partie de la délégation liégeoise lors de conférences diplomatiques avec un pays voisin. Léonard de Streel fut même un des signataires du traité des limites signé en 1780 avec les Pays-Bas autrichiens, après avoir été chargé de l'exécution du traité des limites signé en 1772 avec la France. Ces missions diplomatiques sortaient néanmoins de ses compétences ordinaires et faisaient l'objet d'une commission particulière. La collaboration avec le Conseil privé fut d'autant plus étroite et efficace qu'à partir de 1745 au moins, le conseiller des limites cumula la plupart du temps la fonction de conseiller privé de Son Altesse Sérénissime.

Il n'est pas rare que des marchands s'adressent directement au conseiller-avocat des limites pour savoir s'ils peuvent passer sans risques par tel endroit réputé contesté. Il serait d'ailleurs bon, note un receveur, « pour soutenir le pays de Son Altesse et de ses États », que « Monsieur le conseiller des limites viendrait quelques fois sur les limites du pays pour voir s'il n'y a pas du changement entre les Luxembourgeois et les Liégeois »¹.

En conclusion, l'étendue et la spécialisation de ses compétences font du conseiller-avocat des limites, comme l'a écrit à juste titre un intendant de Valenciennes avec lequel il se rendit un jour sur le théâtre d'un différend, un « commissaire permanent des limites de l'État de Liège »².

PERSONNEL

Le conseiller-avocat des limites est nommé à vie. À une date inconnue, Jean François de Gaen, qui avait été désigné par le Conseil impérial pour la principauté de Liège, protesta contre le projet de nommer un autre conseiller. En 1763, Hubens fut contraint de démissionner dans des circonstances non encore élucidées.

L'emploi semble avoir été occupé exclusivement par des juristes, ce qui se comprend du reste aisément. À partir de 1745, la fonction fut toujours confiée à un membre du Conseil privé.

¹ AÉL, *États*, 3168.

² PARIS, ARCHIVES DIPLOMATIQUES, *Limites*, 272, f° 337.

Prosopographie

- Lambert WERTEA(U) (2 juillet 1611 / 27 février 1613 - ?). Commission, AÉL, CP, 108, 72 r° ; 109, f° 58 v°.
- ATTENHOVEN (12 février 1618 - ?). Docteur en droit.
- Nicolas de REMOUCHAMPS (21 décembre 1651 - ?).
- Paul (CHABOT) DE HAMOIR (24 novembre 1704 - 1713). Jurisconsulte. Avocat à la Cour spirituelle de Liège (1693). Commission, AÉL, CP, 130, f° 246 v°, et CP, 3074.
- Jean François de GAEN (19 avril 1713 - ?). Jurisconsulte. Avocat à la Cour spirituelle de Liège (1715). Requête adressée à l'État tiers, s.d., AÉL, CP, 2756.
- Edmond Dieudonné, baron de HUBENS (17 juillet 1745 - 1763). Jurisconsulte. Ancien bourgmestre de Liège. Membre du Conseil privé.
- Gilles Albert de LÉONARD DE STREEL (1763 - 1794 ?). (° Liège, 19 février 1726 - † ?). Chevalier du Saint-Empire (1^{er} février 1755). Diplômé en droit de l'Université de Pont-à-Mousson (1749). Conseiller à la Cour féodale (1750-1792). Membre du Conseil privé (1765-1794). Bourgmestre de Liège (1778). Cf. L. LAHAYE, *Analyse... Scel des Grâces...*, p. 361. S. DUBOIS, *Les bornes immuables*, p. 272.

BIBLIOGRAPHIE

Cette fonction, qui paraît être inconnue de Georges HANSOTTE (*Les institutions, op. cit.*), n'a fait l'objet d'aucune étude. Nous l'avons déjà évoquée dans un ouvrage antérieur (S. DUBOIS, *Les bornes immuables*, p. 270-272).

ARCHIVES

L'activité de conseiller des limites n'a pas laissé de fonds d'archives à part entière. On peut néanmoins considérer que la quasi-totalité des nombreux dossiers relatifs aux contestations territoriales conservés dans le fonds du *Conseil privé* évoquent la fonction ou ont été produits par le conseiller des limites (voir la notice relative au territoire de la principauté). Égaré parmi les dossiers concernant les frais de représentation diplomatique se trouve un dossier relatif aux dépenses des avocats des limites (1716, 1745-1766, 1770, AÉL, CP, 2192).

On trouve évidemment des informations sur cet office dans les archives des États voisins : France (Archives diplomatiques, *Fonds des Limites*, principalement dans les volumes n° 272, 286 et 287) et Pays-Bas autrichiens (archives de la *Jointe des terres contestées*).

Sébastien DUBOIS

Leenzaal van Kuringen

(*Salle féodale de Curange*)

GESCHIEDENIS

De hoogste Loonse gerechtelijke instelling was de *Leenzaal van Kuringen*. Haar geschiedenis ging terug op de *curia comitis*, de middeleeuwse grafelijke raad, samengesteld uit grafelijke leenmannen, die de graaf adviseerde in politieke zaken, en betrokken werd bij de rechtspraak en bij de overdracht van lenen. Van haar bestuurlijke bevoegdheid bleef na de aanhechting van Loon bij Luik niets over.

Zij behield van dan af een dubbele bevoegdheid: zij was tegelijk het leenhof van de graaf van Loon en het hoogste beroepshof voor civiele zaken in het graafschap. Haar activiteiten als leenhof betroffen de registratie van leenverheffingen, de inning van de daaraan verbonden taksen en de goedkeuring en registratie van testamenten en huwelijkscontracten die een grafelijk leengoed als voorwerp hadden. Als gerechtshof had zij geen bevoegdheid in strafzaken. Op dat vlak waren de schepenbank van Vliermaal *, de Buitenbank van Bilzen * en de *Leenzaal van Munsterbilzen* * de hoogste instanties in het graafschap.

Vanaf de tweede helft van de zeventiende eeuw rezen er conflicten tussen de *Leenzaal* en de *Geheime Raad* *, waarbij de *Leenzaal* zich trachtte op te werpen als regeringsraad voor het graafschap Loon, in dezelfde zin als zij de *Geheime Raad* beschouwde als de regeringsraad voor het Land van Luik. Op 26 juli 1686 trachtte Maximiliaan Hendrik van Beieren een einde te maken aan de aspiraties die de *Leenzaal* op dit vlak koesterde, door haar expliciet ondergeschikt te verklaren aan de *Geheime Raad*, en nogmaals te bevestigen dat enkel de *Geheime Raad* in zijn naam beslissingen kon treffen op bestuurlijk vlak.

In de jaren 1722-1727 kwam het tot een conflict tussen de *Leenzaal* en de *Geheime Raad* naar aanleiding van het reglement op de inwendige orde dat de stadhouder en de cavalliers in 1722 hadden uitgevaardigd, zonder dat eerst aan de bisschop of de *Geheime Raad* voor te leggen. De

bisschop en de *Geheime Raad* reageerden onmiddellijk op wat in hun ogen een bevoegdheidsovertreding van de leden van de *Leenzaal* was. Het conflict liep uiteindelijk uit op een inperking van de bevoegdheden van de *Leenzaal* en op een herziening van de positie van de secretaris en van de stadhouder in de organisatie, waarbij de bevoegdheden van de eerste werden uitgebreid ten nadele van de stadhouder. In 1724 kondigde het Sint-Lambertuskapittel * *sede vacante* af dat leenverheffingen voortaan door de secretaris afgehandeld moesten worden, zonder inmenging van stadhouder of cavaliers, en in 1727 kondigde bisschop Georges-Louis van Berghes een volledig vernieuwd reglement voor de *Leenzaal* af, waarin de nieuwe verhoudingen, zowel intern als ten opzichte van de Luikse instellingen, tot uitdrukking kwamen.

ORGANISATIE

Tot in de zestiende eeuw bleef het Loonse leenhof een ambulante instelling. De secretaris en de stadhouder (vanaf 1423) volgden de graaf (de bisschop) op zijn tochten door zijn vorstendom en daarbuiten. Wanneer daar aanleiding toe bestond, zetelden zij, samen met de daar aanwezige bezitters van Loonse lenen, als leenhof. In de zestiende eeuw vestigde het hof zich in het kasteel van Kuringen, waarnaar het de *Leenzaal van Kuringen* genoemd werd. Het behield die naam nadat het in 1584 naar Hasselt * was verhuisd. Voorts deed zich van de zestiende tot in de achttiende eeuw een proces voor waarbij de toegang tot de groep vazallen die in de *Leenzaal* mochten zetelen steeds meer een voorrecht werd. Van een orgaan waarvan de feitelijke samenstelling bepaald werd door de agenda en de plaats van samenkomst, evolueerde de *Leenzaal* tot een hof van zeven leden, de cavalliers, gerekruteerd uit de hoogste Loonse adel.

1. Samenstelling

De samenstelling van de *Leenzaal* werd bepaald door haar dubbele functie. Enerzijds was zij het centrale grafelijke leenhof, belast met de registratie van de bezitsoverdrachten en andere overeenkomsten betreffende de lenen die rechtstreeks van de graaf van Loon in leen gehouden werden, met het afnemen van de leeneed van nieuwe leenmannen en

met de registratie van leenverheffingen. Als grafelijk leenhof trad zij op als appelinstantie voor de plaatselijke leenhoven.

Voorts was de *Leenzaal van Kuringen* het hoogste gerechtshof in civiele zaken in het graafschap Loon. Als zodanig trad zij op als appelinstantie tegen vonnissen in civiele zaken van de oppergerechten *: de schepenbank van Vliermaal, de Buitenbank van Bilzen, en de *Leenzaal van Munsterbilzen*. Wanneer de Leenzaal optrad als gerechtshof namen niet alleen de stadhouder en de cavalliers aan de zittingen deel, maar ook de schepenen van Vliermaal. Op die wijze werd de traditionele feodale instelling aangevuld met juristen.

a. Stadhouders

Het voorzitterschap van het grafelijk leenhof werd oorspronkelijk door de graaf van Loon, en vanaf 1361 door de bisschop van Luik, zelf waargenomen. In 1423 werd in de verhefregisters van de *Leenzaal* voor het eerst een stadhouder vermeld, die van dan af geregeld de zittingen voorzat. Tot in de zestiende eeuw bleef de bisschop persoonlijk zittingen van de *Leenzaal*, zowel in leenzaken als in gerechtszaken, persoonlijk samenroepen of bijwonen.

De stadhouder werd gekozen uit de leenmannen die in de *Leenzaal* zetelden. Vanaf de zeventiende eeuw was hij één van de cavalliers. Voor hem golden dus dezelfde aanstellingsvoorwaarden als voor de andere leden van de *Leenzaal*: oorspronkelijk volstond het een leen rechtstreeks van de graaf van Loon in leen te houden; later was adeldom verplicht om in de groep van de cavalliers, het zogenaamde ridderschap, opgenomen te worden. Hij werd formeel door de bisschop aangesteld. In de praktijk werd de beslissing over de aanstelling van de stadhouder, zoals dat voor andere leidinggevende functies in het gerechtelijk en bestuurlijk apparaat het geval was, in de *Geheime Raad* genomen.

De stadhouder werd in principe niet voor het leven aangesteld. De bisschop kon zijn aanstelling op elk moment weer intrekken. De aanstelling van een stadhouder in naam van de bisschop was niet bindend voor diens opvolger. Daarom moest de stadhouder, wanneer er een nieuwe bisschop aantrad, een nieuwe commissiebrief krijgen en opnieuw ingezworen worden, zowel in Luik als in de *Leenzaal*.

Vervolgens legde de door de bisschop aangestelde kandidaat op één van de volgende genachten van de Leenzaal zijn commissiebrief aan de ridderschap voor met het verzoek hem als stadhouder te admitteren. Na de admissie legde hij dan in handen van één van de cavaliers een eed af waarin hij zwoer de jurisdictie, de vrijheden en privileges van de Leenzaal te zullen vrijwaren, recht te zullen doen aan wie er om verzocht en alle taken te volbrengen die zijn ambt met zich bracht.

De stadhouder riep de Leenzaal samen en zat de vergaderingen voor. De stadhouder nam, althans in de zeventiende eeuw, de eed af van nieuwe cavaliers.

In het derde kwart van de zeventiende eeuw was de stadhouder aanwezig bij het uitspreken van vonnissen, bij het verhoren van getuigen, bij het formuleren van resoluties (het vastleggen van een betwist of onduidelijk punt van het gewoonterecht), bij het vastleggen van proceskosten, en bij het registreren van leenverheffingen, bezitsoverdrachten of bijzondere octrooien betreffende grafelijke lenen. Aan het einde van de achttiende eeuw had hij een deel van zijn taken aan de secretaris moeten overlaten. In deze periode was hij niet meer zelf aanwezig bij leenverheffingen, registraties van akten en bij het verlenen van octrooien. Hij kreeg bij al deze rechtshandelingen enkel nog een vastgelegde som uitbetaald door de secretaris van de *Leenzaal*.

In leenzaken was de stadhouder bevoegd om te procederen tegen bezitters van lenen die zich niet aan de verplichting tot leenverhef na verandering van leenman of van leenheer hielden.

Voorts was het de stadhouder die aan de akten van de *Leenzaal* rechtskracht verleende door ze te bezegelen. Hij, of een door hem aangestelde luitenant, bewaarde in de achttiende eeuw het zegel van de *Leenzaal*.

b. Luitenant- en substituutstadhouders

De stadhouder kon, althans vanaf de tweede helft van de zestiende eeuw, zelf luitenant-stadhouders of substituut-stadhouders aanstellen. Voor deze aanstellingen hoefde hij geen bijzondere toelating vanwege de bisschop. Luitenant-stadhouders kregen van de stadhouder een algemene volmacht om hem te vervangen. Substituten werden aangesteld

met een specifieke opdracht, om bijvoorbeeld de stadhouder bij een welbepaalde leenverheffing te vervangen.

Ferdinand van Vogelzang, stadhouder van 1654 tot 1699, legde de bevoegdheden van zijn luitenant-stadhouder in 1659 als volgt vast: hij was bevoegd om in naam van de stadhouder te procederen tegen leenmannen die zich poogden te onttrekken aan hun verplichting om leenverhef te doen bij overdracht van een leen of die verzuimden een octrooi te vragen alvorens hun leen met een rente te belasten of het in een testament of huwelijkscontract op te nemen, hij verving de stadhouder bij leenverheffingen en bij realisaties van gichten betreffende leengoederen. De verplichte aanwezigheid van de stadhouder of zijn luitenant bij de realisatie van gichten zou op 1 april 1724 komen te vervallen. Het Luikse Sint-Lambertuskapittel besliste toen *sede vacante* dat de registratie van leenverheffingen of van gichten van dan af enkel nog door de secretaris zou moeten geregistreerd worden om rechtsgeldig te zijn. Deze beslissing van het kapittel illustreert de gewijzigde machtsverhoudingen tussen de stadhouder en de secretaris van de *Leenzaal* in het begin van de achttiende eeuw. De luitenant-stadhouder gaf deze lucratieve bezigheid slechts node op. Op 28 juni 1725 moest de *Geheime Raad* luitenant-stadhouder Hendrik Stevens nogmaals verbieden zich met leenverheffingen in te laten en hem opdragen dit aan de secretaris over te laten.

c. Cavalliers

Lange tijd hadden alle leenmannen die een leen van de *Leenzaal* van Kuringen hielden, het recht om in de *Leenzaal* te zetelen. De feitelijke samenstelling van het hof werd bepaald door de agenda en door de plaats van bijeenkomst. Wanneer een heerlijkheid in leen gegeven werd, was de *Leenzaal* samengesteld uit vooraanstaande edelen. Wanneer het om kleine lenen ging, traden minder belangrijke leenmannen als getuigen op.

In de veertiende eeuw zien we bepaalde leenmannen geregeld terugkomen in de getuigenlijsten bij de leenverheffingen. Het zijn Loonse edelen die zich in het gevolg van de bisschop ophielden en zodoende in de buurt waren als de Loonse *Leenzaal* werd samengeroepen. In de vijftiende eeuw groeide er zo een vaste kern die naargelang de

omstandigheden werd aangevuld met plaatselijke vazallen uit de omgeving waar de *Leenzaal* vergaderde. Geleidelijk werd het lidmaatschap van het hof een voorrecht, dat alleen nog aan de hoogste Loonse adel was voorbehouden.

Aan het begin van de achttiende eeuw zetelden er nog 17 ridders in de *Leenzaal*. Zij werden vanaf de zestiende eeuw cavalliers genoemd. Samen vormden zij de *ridderschap* van de *Leenzaal*.

Een maximaal aantal cavalliers werd nooit vastgesteld. Wel werden de aannemingsvoorwaarden voor de cavalliers stelselmatig strenger. Op 14 april 1665 legden de cavalliers zelf vast dat de kandidaten die tot de ridderschap wilden toetreden, het bewijs moesten leveren dat zij een adellijk leen van de *Leenzaal* in leen hielden, en dat bovendien telkens twee cavalliers moesten zweren dat de kwartierstaat van de kandidaat aan vaderskant, en die aan moederskant, toegang gaven tot de bekende adellijke stiften en tot de adellijke Staat.

Op 15 november 1695 besloten de cavalliers dat de secretaris voortaan, wanneer er zich een nieuwe kandidaat voor opname in de ridderschap aanbood, alle zetelende cavalliers schriftelijk op de hoogte zou brengen van de kandidatuur, en hen uitnodigen om de door de kandidaat voorgelegde stukken te komen inzien. Het geschrift zou ook de opgave moeten bevatten van de datum waarop over de opname van de kandidaat zou beslist worden. Er zouden minstens zeven cavalliers aanwezig moeten zijn wanneer er over de opname van een nieuwe cavallier beslist werd. Van de kant van de kandidaat werd verwacht dat hij aangaf op grond van welk leen hij het lidmaatschap van de ridderschap aanvroeg. Hiervoor kwam in aanmerking *een adelijck huijs oft gesett, oft wel een leen hebbende hooge ende leege justitie, ghelegen binnen dit graeffschap Loon ende releverende immediatelijck van desen Leensael*. Voorts moest de kandidaat, wilde hij voor opname in aanmerking komen, acht kwartieren voorleggen die *actuelijck in een adelijck stift zijn gheadmitteert oft wel ontfangen in den staet vanden Edeldom van den Lande van Luijck*. Op 5 juli 1712 vernieuwden de cavalliers hun besluit van 15 november 1695.

Het reglement van Georges-Lodewijk van Berghes van 7 juni 1727, was een gevolg van de strubbelingen tussen de *Leenzaal* en de *Geheime Raad*, en wilde ook de invloed en de aspiraties van het ridderschap op

bestuurlijk vlak inperken. Officieel was de maatregel gericht op het vermijden van al te hoge gerechtskosten. Om tot de ridderschap toegelaten te worden, moest men een zogenaamd adellijk leen, meestal een heerlijkheid maar ook een aantal laathoven kwam in aanmerking, in leen houden van de *Leenzaal*, 25 jaar oud zijn en een stamboom met acht adellijke kwartieren kunnen voorleggen. Vooral de adellijke kwartieren van kandidaat-cavalliers werden streng gecontroleerd. Kandidaten moesten zowel de echtheid van de adel van hun voorouders aantonen als hun wettige afstamming. Ook de Luikse regering hield toezicht op dit punt. In 1710 ontving de *Leenzaal* een ordonnantie van de *Keizerlijke Raad* * voor het prinsbisdom waarin zij de cavalliers wees op hun plicht om de kwartierstaat van de kandidaten grondig te controleren, en geen kandidaten aan te nemen die geen Loons adellijk leen bezaten. In 1726 richtte de *Geheime Raad* zich in gelijkkluidende bewoordingen tot de *Leenzaal*.

De *Leenzaal* waakte streng over haar voorrecht om zelf nieuwe cavalliers te admitteren. Pogingen van de *Geheime Raad* of van de *Keizerlijke Raad* om op dit vlak invloed te krijgen, werden stellig afgeweerd. Op 4 maart 1710 liet de *Leenzaal* haar secretaris in het rolregister registreren dat zij protesteerde tegen het feit dat de *Keizerlijke Raad* haar een ordonnantie gestuurd had over de *receptie der cavalliers tot desen Edelen Leensael*. Het kwam volgens de *Leenzaal* immers enkel de *Leenzaal* zelf toe de *qualificatie der cavalliers welcke sigh tot desen Edelen Leensael comen te presenteren* te toetsen.

Wanneer een adellijke leenman verzocht in het ridderschap opgenomen te worden, werden, althans in de zeventiende eeuw, twee commissarissen aangesteld die zijn geloofsbrieven onderzochten en hem – indien zij geen beletsel tegen opname aantroffen – aan de voltallige *Leenzaal* ter opname voorstelden. Indien de ridderschap oordeelde dat er over de kwaliteit van de afstamming van de kandidaat geen twijfel bestond, kon de procedure van controle door commissarissen overgeslagen worden. Na de uitvaardiging van het reglement van 7 juni 1727 moesten de kwartierstaten van de kandidaten voor hun admisie gedurende drie zittingendagen ter inzage liggen bij de griffie, en opgezworen worden door vier edellieden die deel uitmaakten van een adellijk kapittel of van

adellijke Staat. In de praktijk werden de adelskwartieren opgezworen door vier zetelende cavalliers.

Cavalliers die na hun aanstelling hun adellijk leen verloren, verspeelden daardoor ook het lidmaatschap van de ridderschap.

Hun aanwezigheid was bij leenverheffingen was sinds 1724 niet meer vereist. Het Luikse kathedraalkapittel had al op 1 april 1724 beslist dat de registratie van verheffingen door de secretaris volstond. De cavalliers werden enkel nog bij de gerechtelijke taken van het hof betrokken.

d. Schepenen van Vliermaal, assessoren van de Leenzaal

Wanneer de *Leenzaal* zetelde als hoogste gerechtshof van het graafschap, werden de cavalliers bijgestaan door de schepenen van Vliermaal, die het rechtsgeleerde element in het hof vormden. Wanneer de *Leenzaal* zetelde als leenhof, kwamen de schepenen niet tussen.

In de loop der tijd werd vastgelegd hoeveel schepenen er precies moesten aanwezig zijn om de verschillende vergaderingen op een wet-tige wijze te laten verlopen. Op 9 maart 1658 legde Maximiliaan Hendrik van Beieren vast dat op de openingszittingen de aanwezigheid van twee schepenen vereist was; om een tussenvonnis te vellen was de aanwezigheid van vier schepenen vereist en bij de uitspraak van het eindvonnis moesten alle zeven de schepenen aanwezig zijn.

Het reglement voor de *Leenzaal* van 1727 legde vast dat vader en zoon, twee broers, en oom en neef niet tegelijk schepenen van Vliermaal konden zijn. Voorts moesten zij minstens 25 jaar oud zijn en een diploma van licentiaat in de rechten behaald hebben.

e. Secretaris en klerken

Evenals de stadhouder, werd de secretaris van de *Leenzaal* namens de bisschop in de *Geheime Raad* aangesteld. De aangestelde kandidaat ontving van het *Officie voor het zegelrecht* een door de bisschop ondertekende en met zijn zegel bekleedde aanstellingsoorkonde.

Voorzien van commissiebrief meldde de kandidaat zich vervolgens bij de *Leenzaal* aan, waar hij ten overstaan van de stadhouder en de cavalliers een eed van trouw aan de *Leenzaal* aflegde. In 1755 poogden de stadhouder en de cavalliers voorwaarden te stellen aan de eedaflegging

– en dus aan de admissie – van Paul-Jean-Jozef de Sigers. Deze beriep zich daarop op de bisschop, die besliste dat de Sigers op basis van zijn commissiebrief tot de eed moest toegelaten worden, zonder dat er hem bijkomende eisen mochten gesteld worden.

Het secretarissambt was van 1651, bij de aanstelling van Johannes Sigers, tot in 1794 in handen van de Hasseltse familie Sigers. Deze familie bouwde het ambt, met steun van de Luikse regering, tot de centrale functie in de organisatie van de *Leenzaal* uit, ten nadele van het stadhoudersambt.

Eenmaal aangesteld, mocht de secretaris zelf een substituut aanstellen, *nut ende bequaem daertoe sijnde*, aan wie hij de uitoefening van zijn secretariaatsaken kon toevertrouwen. Zoals hij hem zelf aanstelde, kon hij hem ook weer zelf ontslaan, zonder op dit vlak aan een andere instantie rekenschap verschuldigd te zijn. In 1725 moesten de stadhouder en de cavalliers ondervinden dat enkel de secretaris gemachtigd was om zijn substituut aan te stellen, en dat hun advies daarin van geen tel was. Toen Ferdinand Sigers in dat jaar Denis De Winghe tot zijn substituut wilde aanstellen, en hem daartoe aan de vergaderde *Leenzaal* voorstelde, weigerden de stadhouder, de cavalliers en de schepenen van Vliermaal hem als zodanig te erkennen. Officieel argumenteerden zij dat van Winghe het Latijn en het Frans onvoldoende machtig was, en bovendien te weinig beslagen was in het recht. De eigenlijke reden van hun protest was wellicht enerzijds gelegen in het feit dat de *Geheime Raad* in de aanstelling van De Winghe toegestemd had, terwijl de leden van de *Leenzaal* van oordeel waren dat de *Geheime Raad* in deze niet tussenbeide mocht komen. Anderzijds sluimerde er in die periode een conflict tussen de secretaris en de stadhouder van de *Leenzaal*. De stadhouder moest immers aanzien dat de secretaris steeds meer bevoegdheden toegewezen kreeg. De zaak liep uit op een stevige reprimande voor de *Leenzaal* vanwege de bisschop en de *Geheime Raad* en op een bevestiging van de bevoegdheden van enerzijds de secretaris en anderzijds de *Geheime Raad*. Toen in 1770 een opvolger voor De Winghe aangesteld moest worden, waren de verhoudingen tussen de secretaris en de cavalliers minder conflictueus: de secretaris stelde op 13 november *met diep respect* zijn klerk Lambert Briers

als zijn nieuwe substituut voor, waarop die door de cavalliers geadmitteerd en in de eed gesteld werd.

Naast zijn substituut beschikte de secretaris ook nog over minstens één klerk. In de laatste decennia van de achttiende eeuw was het klerkambt de springplank naar het ambt van substituut-secretaris. Zowel Lambert Briers, die in 1770 tot substituut werd aangesteld, als zijn opvolger Aubert Willem Briers (1778), waren op het moment van hun aanstelling als klerk in dienst van de secretaris van de *Leenzaal*.

De secretaris en zijn medewerkers verrichtten het schrijfwerk in de *Leenzaal*. Hij hield de leenverhefregisters en de rolregisters bij, en leverde er afschriften uit af aan wie daar om verzocht. Hij was het ook die de oorkonden die van de *Leenzaal* uitgingen, opstelde.

Nog voordat de *Leenzaal* haar vaste zetelplaats in Hasselt koos, werd haar archief in één centrale bewaarplaats in Hasselt bijeengebracht. Op 24 april 1607 ordonneerde de *Leenzaal* dat al haar rol- en gichtregisters in Hasselt, in een kist van de *Leenzaal*, zouden bewaard worden. Registers die elders bewaard werden, moesten naar Hasselt overgebracht worden. In de achttiende eeuw bewaarden de secretarissen het archief van de *Leenzaal* in hun woning. Op 26 september 1746 verkreeg de secretaris, met het oog op de bescherming van het archief van het hof, voor zijn woning vrijstelling van militaire logementen, en werd zijn woning opgenomen in de sauvegarde van de bisschop. Opdat iedereen zou weten dat zijn woning onder bescherming van de bisschop stond, werd zij met het bisschoppelijk wapenschild opgesierd.

De secretaris mocht als advocaat partijen juridisch advies geven. Substituut-secretaris Aubert Willem Briers werd in maart 1781 zelfs als *facteur* geadmitteerd. Hij argumenteerde zijn aanvraag daartoe met het feit dat hij cavallier de Blanckart diende in diens rechtszaak tegen de baron van Fürstenbergh over het bezit van de heerlijkheid Bochoolt, en dat hij hem, nu die zaak ook aan de *Leenzaal* voorgelegd was, van dienst wilde blijven.

f. Collecteur

De secretaris beheerde ook de financiën van de *Leenzaal*. Nadat echter secretaris Ferdinand Sigers op 5 juni 1753, vanwege de aanhoudende

conflicten die hij terzake had met de stadhouder en de cavalliers, bedankt had om nog verder de inkomsten van de *Leenzaal* te innen, stelden dezen op 19 juni een collecteur aan, die dat deel van de taken van de secretaris zou overnemen. De uitverkorene was H. van Muysen, facteur bij de *Leenzaal*.

De collecteur werd belast met het innen van de inkomsten van de Leenzaal, zowel de gerechtskosten als de leenverheftaksen. Van de ro-lrechten en leenverheftaksen mocht hij een zesde deel houden als vergoeding voor zijn werk. De collecteur stond er voor in dat de cavalliers, de secretaris en de schepenen hun vergoedingen uiterlijk op de zevende zittingdag na de zittingdag in kwestie, betaald kregen. Desnoods moest hij een deel van het bedrag voorschieten. Na verloop van tijd werd deze periode nog ingekort tot vijf zittingdagen.

Op 7 maart 1770 werd van Muysen voor zijn diensten bedankt, en werd de secretaris weer met de inning en verdeling van de inkomsten belast. Van Muysen was de enige collecteur in de geschiedenis van de *Leenzaal*, die niet ook tegelijk secretaris was.

g. Deurwaarders

De deurwaarders van de *Leenzaal* werden door de stadhouder aangesteld. Kandidaten dienden daarvoor bij de *Leenzaal* een rekest in. Na de aanstelling nam de stadhouder of de secretaris hen de ambtseed af. Deurwaarders konden, wanneer zij zich niet aan de regels voor de uitoefening van hun ambt hielden, door de stadhouder weer uit hun functie ontzet worden.

In de achttiende eeuw waren gewoonlijk twee of drie deurwaarders aan de *Leenzaal* verbonden.

De deurwaarders betekenden dagvaarding en andere stukken aan de partijen, zij brachten brieven van het hof naar hun bestemming en wonnen voor de *Leenzaal* inlichtingen in over de feitelijke bezitters van leengoederen waarvoor nog leenverhef gedaan moest worden, bijvoorbeeld na het overlijden van een leenman.

De deurwaarders stonden ook in voor het handhaven van de orde op de zittingen van de *Leenzaal*. Op 27 oktober 1665 werd in dit verband

door de ridderschap besloten dat de deurwaarders om beurt de wacht zouden houden aan de deur van het lokaal waarin het hof vergaderde.

De deurwaarders speelden voorts een rol bij de uitvoering van de vonnissen van de *Leenzaal*. Zij vorderden de uitvoering van de vonnissen, en deden daarvoor beroep op de hulp van de plaatselijke gerechtsofficier.

h. Voorsprekers

Hoewel ieder zijn eigen zaak mocht pleiten, was het gangbaar dat procespartijen voor de *Leenzaal* een voorspreker of facteur aanstelden. Wanneer de procedure schriftelijk verliep, konden de rechters volgens Sohet de partijen verplichten een procureur aan te stellen.

Wie als voorspreker voor de *Leenzaal* wilde optreden, moest door het hof aanvaard zijn en in de eed gesteld zijn. Zij werden in de achttiende eeuw door de stadhouder *geadmitteerd*, waarop zij in handen van de secretaris de eed aflegden.

Godfried Goetbloets, die op 14 oktober 1772 door de stadhouder werd *geadmitteerd*, argumenteerde zijn suppliek dat hij al sinds *verscheijde jaren* medewerker was van de griffie van de *Leenzaal*, en dat hij zich op die manier *in den Loonschen practijk* had kunnen bekwamen. Bovendien, zo meldde hij, was hij notaris en voorspreker voor verschillende schepenbanken, waaronder die van Hasselt, waardoor hij zich nog meer zowel in het Luikse als in het Loonse recht had kunnen bekwamen. Tot slot wilde hij graag als voorspreker bij de *Leenzaal geadmitteerd* worden omdat dat hem zou toestaan de partijen die hij nu voor lagere schepenbanken van dienst was, ook voor de *Leenzaal* te dienen indien zij tegen een vonnis in beroep zouden gaan.

In de beschikking waarin hij hen admitteerde, behield de stadhouder zich het recht voor hen weer uit hun functie te ontsetten. Admissies van nieuwe voorsprekers werden in het rolregister van de *Leenzaal* geregistreerd. De algemene regel, dat schepenen in het Loonse niet als voorspreker mochten optreden voor hun eigen schepenbank, gold ook voor de *Leenzaal*.

In hun ambtseed verplichtten de voorsprekers zich ertoe hun cliënten te waarschuwen wanneer hun zaak hopeloos was, manifest valse

zaken te weigeren, en niet in vertragingsmanoeuvres hun toevlucht te zoeken. Voorts moesten zij zweren eenieder te zullen bijstaan die hen daarom verzocht. Sohét specificeerde dat voorsprekers in het algemeen verplicht waren de inwoners van hun residentieplaats ten dienste te staan. Op verzoek van de rechtbank moesten zij onvermogende cliënten *pro deo* rechtshulp verlenen.

2. Vergaderingen

In 1727 werd vastgesteld dat de *Leenzaal* om de drie weken rechtszittingen of *genachten* hield. Het reglement van Georges-Lodewijk van Berghes uit 1727 voerde dat aantal op tot één gerechtszitting om de twee weken, en bepaalde dat deze zittingen op dinsdag moesten plaatsvinden. In geval deze dag op een feestdag viel, moest de zitting naar de eerstvolgende werkdag verplaatst worden. Buitengewone of extra-ordinaire zittingen konden georganiseerd worden op de tussenliggende dinsdag. De bijkomende gerechtskosten waren in dat geval voor rekening van de partij die om de extra-ordinaire bijeenkomst verzocht had.

Voor de activiteiten van het hof als leenhof was er geen op voorhand vastgestelde agenda. De registratie van leenverheffingen of van erkentnissen van een nieuwe bisschop als leenheer, en het betalen van de leentaksen, geschiedden eenvoudig ten overstaan van de stadhouder of de secretaris.

De voertaal voor de *Leenzaal van Kuringen* was het Nederlands. Stukken in het Frans of in het Latijn werden niet aanvaard, tenzij er een vertaling in het Nederlands aan toegevoegd was.

In de achttiende eeuw zetelde de *Leenzaal* in Hasselt. In 1724 richtte zij een verzoek tot de stadsmagistraat om haar vergaderingen voortaan in de *voetboogkamer* te mogen houden, hetgeen op instemming van de magistraat mocht rekenen.

BEVOEGDHEDEN EN ACTIVITEITEN

Als hoogste rechtscollege van het graafschap behandelde zij beroepen tegen vonnissen van de oppergerechten in burgerlijke raken. Als hoogste Loonse leenhof behandelde zij ook beroepen tegen vonnissen van andere leenhoven.

Voorts kon zij op vraag van ondergeschikte hoven *resoluties* afleveren waarin zij een authentieke interpretatie van een gewoonterechtsregel vastlegde. Ondergeschikte rechtbanken konden, wanneer zij geconfronteerd werden met een zaak die hun kennis van het recht te boven ging, het dossier aan de *Leenzaal* overmaken en er lering of *recharge* vragen.

Ondergeschikt waren alle gerechtshoven die het Loonse recht hanteerden, inbegrepen het *Allodiaal Hof van Borgloon*, de oppergerechten, de plaatselijke schepenbanken en de leenhoven.

Partijen die beroep wilden instellen tegen een vonnis van de *Leenzaal* konden zich wenden tot de hoogste rechtscolleges van het keizerrijk: het *Rijkskamergerrecht* en de *Rijkshofraad*. Deze instellingen hanteerden limietbedragen wanneer zij oordeelden over de ontvankelijkheid van het appel. Wanneer de waarde van het betwiste goed onder het limietbedrag bleef, kon men om een herziening of *revisie* van het proces voor de *Leenzaal* verzoeken. De procedure daarvoor werd geregeld in de ordonnantie van 12 maart 1607. Zij moest aangevraagd worden bij de stadhouder, die, wanneer hij de aanvraag ontvankelijk oordeelde, een commissie samenstelde van vier cavalliers en twee of vier schepenen van Vliermaal, die niet bij de behandeling van de zaak in eerste instantie betrokken mochten zijn geweest.

Als centraal grafelijk leenhof van het graafschap Loon stond de *Leenzaal* in voor de bezitsadministratie van de leengoederen die rechtstreeks van de graaf van Loon gehouden werden. Wanneer een van deze leengoederen verkocht werd of vererfde, of om een andere reden van bezitter wisselde, dan werden de akten daaromtrent geregistreerd door de secretaris van de *Leenzaal*. De nieuwe bezitter kwam zijn leen dan persoonlijk verheffen of stuurde daarvoor een plaatsvervanger naar de griffie van de *Leenzaal*. Bij gelegenheid van het leenverhef werd een verheftaks betaald.

Wanneer een nieuwe bisschop in functie trad, nam die ook de titel van graaf van Loon aan. De leenmannen van de graaf waren er toe gehouden de nieuwe bisschop als hun leenheer te erkennen. Daartoe boden zij zich in de regel binnen het jaar na het aantreden van de nieuwe vorst bij de griffie van de *Leenzaal* aan, en betaalden ook bij die gelegenheid een leentaks.

NORMATIEVE BRONNEN

- **1469** : Lodewijk van Bourbon ordonneert de eenmaking van het leenhof van Maaseik of van het Maaskwartier met het hof van Kuringen. — Uitgaven : *ROPL*, 1^{re} série, p. 645-646 ; *LOUVREX*, t. 4, p. 114.
- **30 mei 1582** : Mandement van Ernest van Beieren waarin hij de Leenzaal van Kuringen toelaat zijn gerechtszittingen eens per maand in de vrijheid Kuringen of in Hasselt te houden, zonder dat de vorst daar zelf bij aanwezig moet zijn. — Uitgave : *ROPL*, 2^e série, t. 2, p. 21-23.
- **12 maart 1607 (13 maart 1607 in Kuringen)** : Ordonnantie van Ernest van Beieren over de procedure in rechtszaken, en meer bepaald inzake de herziening van vonnissen van de Leenzaal van Kuringen. — Uitgaven : *ROPL*, 2^e série, t. 2, p. 283-287 ; *LOUVREX*, t. 3, p. 132 ; L. CRAHAY, *Coutumes du comté de Looz*, t. 1, p. 23-32 [Nederlands-Frans].
- **21 juni 1607** : Bevestiging van de ordonnantie van 12 maart 1607. — Uitgave : L. CRAHAY, *Coutumes du comté de Looz*, t. 1, p. 33-35 [Nederlands-Frans].
- **21 januari 1654** : Ordonnantie van Maximiliaan-Hendrik van Beieren over het aangeven van lenen in de Leenzaal van Kuringen. — Uitgave : *ROPL*, 2^e série, t. 3, p. 221.
- **4 maart 1658** : Verklaring van Maximiliaan Hendrik van Beieren inhoudende dat de schepenen van Vliermaal sinds mensenheugenis in rechtszaken in de Leenzaal van Kuringen zetelen, en dat zij moeten deelnemen aan het overleg over zaken waarbij zij in eerdere aanleg niet betrokken geweest zijn, en dat zij in die zaken niet als advocaat mogen optreden. — Uitgaven : *ROPL*, 2^e série, t. 3, p. 260-261 ; *LOUVREX*, t. 4, p. 116 [Latijn].
- **9 maart 1658** : Verklaring van Maximiliaan Hendrik van Beieren inhoudende dat op inleidende genachten twee schepenen van Vliermaal aanwezig moeten zijn, en dat zij met zijn vieren moeten zijn om tussenvonnissen te formuleren. — Uitgave : *ROPL*, 2^e série, t. 3, p. 261.
- **25 juli 1663** : Verklaring van Maximiliaan Hendrik van Beieren inhoudende dat lenen van het graafschap Loon mogen worden vervreemd, of belast zonder octrooi van de vorst of van de stadhouder van de Leenzaal van Kuringen. — Uitgave : *ROPL*, 2^e série, t. 3, p. 297.
- **28 december 1663** : Ordonnantie van Maximiliaan Hendrik van Beieren betreffende de procedure voor vervreemding van Loonse lenen die van de Leenzaal van Kuringen afhangen. — Uitgaven : *ROPL*, 2^e série, t. 3, p. 299-300 ; *LOUVREX*, t. 4, p. 118.
- **2 april 1667** : Ordonnantie van Maximiliaan Hendrik van Beieren inhoudende een reglement voor de Leenzaal van Kuringen. — Uitgaven : *ROPL*, 2^e série, t. 3, p. 325-328 ; *LOUVREX*, t. 2, p. 187 [Nederlands-Frans].

- **26 juli 1688** : Ordonnantie van Maximiliaan Hendrik van Beieren, waarin hij de Leenzaal van kuringen opdraagt zich te schikken naar de bevelen van de Geheime Raad zoals naar zijn eigen bevelen. — Uitgave : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 72.
- **7 juni 1727** : Reglement van Georges-Louis de Berghes voor de rechtspleging door de Leenzaal van Kuringen. — Uitgaven : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 594-597 ; *LOUVREX*, t. 4, p. 128.
- **18 augustus 1753** : Ordonnantie van Jan Theodoor van Beieren betreffende de griffierechten in de Leenzaal van Kuringen. — Uitgave : *ROPL*, 3^e série, t. 2, p. 283.

BIBLIOGRAFIE

- M. VALKENBORGH, *De Leenzaal van Kuringen*, onuitg. lic. verhand., Leuven, 1936, 6 + 84 p.
- M. BUSSELS, *Over de versmelting der leenzalen van Maaseik en Kuringen*, in *Publications de la Société historique et archéologique dans le Limbourg*, 1949, 85, p. 77-83.
- J. GRAUWELS, A. REMANS, *Taalgebruik in de Leenzaal te Kuringen*, in *Limburg*, 1959, 38, p. 278-279.
- R. NIJSSEN, *De Leenzaal van Kuringen. Een status quaestionis*, in *Limburg*, 1989, 68, p. 203-216.
- J. MOLEMANS, *De polietieke en rechterlijke instellingen van het graafschap Loon (1031-1794)*, in *Het oude land van Loon*, 1996, 50/2, p. 71-91.

BRONNENUITGAVEN

- C. de BORMAN, *Le livre des fiefs du comté de Looz sous Jean d'Arckel*, Brussel, 1875, XVI + 332 p.
- A. HANSAY, *Les fiefs du comté de Looz sous Englebert de la Marck*, in *BCRH*, 1905, 74, p. 133-178.
- J. GRAUWELS, *Het Loons leenregister van Arnold van Hornes (1379-1389)*, in *Het Oude Land van Loon*, 1978, 33, p. 53-185.
- J. GRAUWELS, *Het Loons leenregister van Jan van Beieren (1390-1413)*, in *Het Oude Land van Loon*, 1981, 36, p. 5-149.
- R. NIJSSEN, *De leeneed ten tijde van Gerard van Groesbeek. Een tekstuitgave*, in *Limburg*, 1990, 69, p. 77-80.
- R. NIJSSEN, *Register der Heerlijkheden en groote leenen der Edele Leensael van Kuringen. Tekstuitgave van een Loons leenregister*, in *Het Oude Land van Loon*, 1990, 45, p. 163-210.

ARCHIEVEN EN ARCHIEFTOEGANGEN

In het Rijksarchief te Hasselt

Het archief van de **Leenzaal van Kuringen** beslaat de periode van 1361 tot 1794. De inventaris is van de hand van H. COPPENS, *Inventaris van het archief van de leenzaal van Kuringen*, Brussel, Algemeen Rijksarchief, 1976.

De structuur van het archief weerspiegelt de dubbele opdracht van de instelling: enerzijds was zij het centrale leenhof van het graafschap Loon, anderzijds was zij de hoogste beroepsinstantie in burgerlijke zaken.

De voornaamste reeksen van het leenhof zijn de leenverhefregisters, de registers van “bekentenissen van den nieuwen heer” en de repertoria op deze reeksen. De activiteiten van het beroepshof leidden tot de vorming van een reeks rolregisters en twee reeksen procesdossiers: de dossiers van processen over leengoederen die in eerste aanleg door de Leenzaal behandeld werden, en de dossiers betreffende beroepen tegen vonnissen van lagere hoven.

Gegevens over de behandeling in eerste aanleg van zaken die in beroep door de Leenzaal behandeld werden, vindt men in de rolregisters en de procesdossiers van de betreffende **schepenbanken**.

In het Rijksarchief te Luik

In het archief van de **Geheime Raad** wordt één dossier betreffende de organisatie van de *Leenzaal* en twee betreffende beroep op de *Geheime Raad*, bewaard:

- N° 1182 : Leenzaal van Kuringen, 1725-1761.
- N° 2091 : Dossier betreffende een procedure tussen Mathieu Colard en baron de Dolphe, betreffende een vertraging in het afleveren van een vonnis van de Leenzaal, 1729.
- N° 2522 : Dossier betreffende een procedure tussen de hertog de Corswarem en de officiaal van Luik, over de revisie van een vonnis van de Leenzaal, 1760.

In het archief van de **Rijkshofraad**, vindt men een dossier uit de jaren 1760-1761 betreffende een proces tussen het Luikse Sint-Pieterkapittel enerzijds en Jean Lansteire et de Leenzaal van Kuringen anderzijds (AÉL, *Conseil aulique*, 108).

Rombout NIJSSEN

PROSOPOGRAFIE : STADHOUDERS, CAVALLIERS EN SECRETARISSEN VAN DE LEENZAAL IN DE ACHTTIENDE EEUW

van Arberg-Valengin Albert Jozef, cavallier 1705-[1717]
 van Arberg-Valengin Maximiliaan Nicolaas, cavallier 1717-
 d'Aspremont de Linden Charles, stadhouder 1700-1705
 de Berlo Joannes Amour, cavallier 1759-
 de Berlo de Hozemont Frans Ferdinand, cavallier 1710-
 de Berlo de Hozemont Maximiliaan Hendrik, cavallier 1722-
 de Blanckart Karel Frans, cavallier 1760-
 de Blanckart d'Alstorf Alexander, stadhouder 1731-1743
 de Borchgrave Baptist, cavallier 1737-
 de Borchgrave Joannes Willem Michel Pascal, cavallier 1772 -, hoogdrossaard van Montenaken en van Pelt en Grevenbroek
 de Borchgrave d'Altena Joannes Baptist, cavallier 1711-
 Briers Aubert Willem, substituut-secretaris, 1778-
 Briers Lambert, substituut-secretaris, 1770-
 de Copis Frans Maximiliaan Hendrik Bernard, cavallier 1787-
 de Copis de Gorsleeuw Dieudonné, cavallier 1760-
 de Corswarem Jozef, cavallier 1710-
 de Duras de Thiene Antoon Frans, cavallier 1706-
 van Ertrijck Gerard, substituut-stadhouder 1735-
 de Fleron de Mellin Jean Willem Ernest, cavallier 1722-

de Geloës Hubert Maurus Ferdinand, cavallier 1721-, commissaris-deciseur van de bisschop in Maastricht
 de Geloës Joannes Charles, cavallier (1696-)
 de Geloës Karel Boromeus Joannes Baptist Leonard Michel Walramus, cavallier 1772-, provoost van het Sint-Servaaskapittel in Maastricht, aartsdiaken van Mechelen, kanunnik van het Sint-Lambertuskapittel in Luik, raadsheer in de Rekenkamer
 de Geloës Maurus Ferdinand, stadhouder 1743-1753
 de Geloës Willem, cavallier 1753-, drossaard van Hasselt en Kuringen
 de Geloës Willem Antoon Bernard, stadhouder 1753-1764
 de Geloës Willem Maurus, stadhouder 1764-1794
 de Hauttepenne Philippe Claude Henri, cavallier 1764-
 de Hoen Glaude, cavallier 1737-
 de Hoen Neufchateau de Cartils Maximiliaan, cavallier 1786-
 de Hoen de Rummen Maximiliaan Hendrik, stadhouder 1706-1731
 van Inhausen en Kniphausen, Elter en Vogelzang Ferdinand, stadhouder 1654-1699
 de Kerckem Johan Willem, cavallier 1758-
 de Meldert de Lardenoije, cavallier 1737-
 de Mettecoven Nicolaas Ernest, cavallier 1722-
 de Mettecoven Walter Laurent, stadhouder 1794

de Mettecoven Walter Nicolaas Ernest, cavallier 1756-
 de Mettecoven d'Opleeuw, Wauthier Erard André François, cavallier 1712-
 van der Noot Jan Jozef, cavallier 1718-
 [1763], ridder en commandeur in de Duitse Orde
 van der Noot Jan Jozef Philip, cavallier 1737-
 van der Noot de Duras Joannes Jozef Philip, cavallier 1780-
 van der Noot de Duras Philip François, cavallier 1714-
 d'Oijembrugge de Roost Willem Dominique, cavallier 1722-
 Ponte, luitenant-stadhouder in het kwartier Maaseik ca.1710
 de Preston Jacques Philippe, cavallier 1784-
 de Quarré Joannes, cavallier 1789-
 de Renesse Frans Lambert, cavallier 1735-

de Renesse Joannes Louis, cavallier 1772-, hoogdrossaard van Bilzen en van Stokkem
 de Renesse de Masny Hendrik Frederik Jozef, cavallier 1724-
 de Schoonhoven, Philippe Robert Ernest, cavallier 1759-, meier van Luik
 Sigers Ferdinand, secretaris 1722-1755
 de Sigers Joannes Paul Jozef, secretaris 1755-1772
 Sigers Joannes Rumold, secretaris 1693-1722
 de Sigers Joannes Willem, secretaris 1772-1794, schepen van Vliermaal
 Stevens Hendrik, luitenant-stadhouder -1725-
 Vannes, Robert, substituut-stadhouder 1709
 De Winghe Denis, substituut-secretaris 1725-1770, burger van Hasselt
 de Zegraedt, cavallier 1737-
 de Zegraedt Richard, cavallier 1712-
 de Zegraedt Theodoor Nicolaas, cavallier 1741-

Loonse oppergerechten (*Tribunaux suprêmes du comté de Looz*)

GESCHIEDENIS

Er wordt aangenomen dat in het graafschap Loon vanouds vijf schepenbanken op een hoger niveau stonden dan de anderen. Men doelt dan op de banken van Verte bij Montenaken, van Valderen bij Rotem, van Gramtem bij Borgloon, van Eik bij Bilzen en van Vliermaal, die als zodanig opgelijst worden in oorkonden uit 1357 en 1362. Van deze vijf banken zouden die van Vliermaal en die van Eik – die evolueerde tot de Buitenbank van Bilzen – hun speciale bevoegdheden behouden en uitgebreid hebben, terwijl de anderen plaatselijke schepenbanken werden. De schepenbank van Vliermaal en de Buitenbank van Bilzen worden traditioneel de oppergerechten van het graafschap Loon genoemd.

In de vijftiende eeuw, de periode vanaf wanneer er systematisch archief van deze instellingen bewaard is, hadden deze oppergerechten een dubbele bevoegdheid tegenover de plaatselijke schepenbanken. In burgerlijke zaken waren zij bevoegd om in beroep tegen vonnissen van de plaatselijke Loonse schepenbanken recht te spreken. In strafzaken waren de plaatselijke schepenbanken bevoegd om in eerste en laatste aanleg recht te spreken. De plaatselijke drossaard, of in bisschoppelijke heerlijkheden de hoogdrossaard of zijn substituut-drossaard voerden het gerechtelijk onderzoek en brachten de verdachte voor de schepenbank van de plaats waar het misdrijf gepleegd was. Na vonnis van de plaatselijke schepenbank was geen beroep meer mogelijk. In feite was het zo dat de plaatselijke schepenbanken in strafzaken voor elk vonnis of tussen-vonnis een lering of *recharge* moesten vragen aan hun oppergerecht, en die *recharge* ongewijzigd als hun eigen vonnis moesten uitspreken.

Naast de schepenbank van Vliermaal en de Buitenbank van Bilzen had nog een derde instelling dezelfde bevoegdheden, zij het in een veel kleiner territorium. De *Leenzaal van Munsterbilzen* fungeerde als oppergerecht voor de schepenbanken van de Loonse heerlijkheden uit het domein van de abdis van Munsterbilzen: Haccourt, Kleine-Spouwen, Munsterbilzen en Wellen.

De Buitenbank van Bilzen en de Leenzaal van Munsterbilzen zetelden respectievelijk in Bilzen * en in Munsterbilzen. De schepenbank van Vliermaal zetelde oorspronkelijk in dit dorp tussen Hasselt * en Tongeren *. Vanaf 1471 werden de zittingen van het oppergerecht in Borgloon * gehouden, terwijl de zittingen van de plaatselijke schepenbank van Vliermaal ter plaatse konden blijven doorgaan. Vanaf 1508 hield het hof gerechtszittingen in Hasselt. In de loop van de zestiende eeuw werd Hasselt de zetel van één van de twee griffies van de schepenbank van Vliermaal. De tweede griffie zetelde in Tongeren. De Schepenbank van Vliermaal, de Buitenbank van Bilzen en de *Leenzaal van Munsterbilzen* werden afgeschaft door de invoering van de Franse revolutionaire wetgeving in 1795-1796.

ORGANISATIE

De schepenbank van Vliermaal en de Buitenbank van Bilzen bestonden elk uit zeven schepenen en twee secretarissen. Zij werden voorgezeten door respectievelijk de schout van Vliermaal en de schout van Bilzen. Schepenen werden voor het leven aangesteld, hetgeen hun onafhankelijkheid van de bestuurlijke overheid in het vorstendom benadrukte. Schouten en andere gerechtsofficieren daarentegen oefenden hun functie uit in naam van de vorst die zij vertegenwoordigden. Hun ambt kon hen door de vorst weer ontnomen worden. In de praktijk kwam het zelden tot een afzetting van een schout. Wel lieten zij, wanneer een bisschop overleden was en zijn opvolger in functie getreden was, hun aanstelling door de nieuwe bisschop bevestigen.

Schouten, schepenen en schepenbanksecretarissen van Vliermaal en van Bilzen werden aangesteld namens de bisschop, in de Geheime Raad *. Al de schepenen waren ingezetenen van het graafschap Loon. In de zeventiende eeuw had de meerderheid van de schepenen van Vliermaal universitaire rechtenstudies achter de rug. In de achttiende eeuw kwamen nog uitzonderlijk schepenen zonder universitair juridisch diploma voor. Met enige vertraging deed diezelfde evolutie zich ook bij de Buitenbank van Bilzen voor. In de achttiende eeuw verwierven Hasseltse juristen een quasi monopolie op het ambt van schepenen van Vliermaal.

De zeven leenmannen die samen de *Leenzaal van Munsterbilzen* vormden, en de stadhouder, werden door de abdis aangesteld. Zij werden geworven uit de mannen die een leen van het leenhof van de abdis

in leen hielden. Hier bleven universitaire diploma's ook in de achttiende eeuw een zeldzaamheid. Het verschil in juridische deskundigheid tussen de schepenen van Vliermaal en van Bilzen enerzijds, en de leenmannen van Munsterbilzen anderzijds, had grote gevolgen. Het is bijvoorbeeld typisch dat dezelfde gerechtsofficier – drossaard Hollanders – in de tweede helft van de achttiende eeuw in Wellen, dat in het rechargeressort van de *Leenzaal van Munsterbilzen* lag, wel toelating kreeg om mensen die hij ervan verdacht 's nachts op bokken naar criminele bijeenkomsten te vliegen daarvoor te vervolgen en hen op de pijnbank te leggen, terwijl datzelfde soort onderzoek voor de schepenbank van Stevoort, in het rechargeressort van Vliermaal, afgewezen werd.

Het schrijfwerk bij de *Leenzaal* werd gedaan door de secretaris, die in de regel ook één van de leenmannen was. De Schepenbank van Vliermaal en de Buitenbank van Bilzen hadden ieder twee secretarissen, die hun eigen griffie leidden. De secretarissen registreerden de gerechtszittingen in hun rolregister, en ter registratie voorgelegde akten in het gichtregister. Zij bewaarden het archief van hun instelling en beheerden de financiën. De secretarissen moesten hun ambt persoonlijk uitoefenen of zich laten bijstaan door een door de schepenen aanvaarde *substituut-secretaris*.

BEVOEGDHEDEN EN ACTIVITEITEN

De twee griffies van de schepenbank van Vliermaal hadden een verschillende bevoegdheid. De ene griffie zetelde in Hasselt, en verrichtte het secretariaatswerk voor de zittingen die daar plaats hadden. In Hasselt werden burgerlijke zaken in beroep afgehandeld tegen vonnissen van plaatselijke schepenbanken uit het noordelijk deel van het graafschap, dat in grote lijnen overeenkwam met het gebied ten noorden van de Demer. In strafzaken werd in Hasselt lering of *recharge* verleend aan de rechtbanken uit hetzelfde gebied.

De *rechargeprocedure* hield in dat de lagere schepenbanken, alvorens een vonnis of tussenvonnis te wijzen in strafzaken, het dossier moesten overmaken aan hun oppergerecht, dat op basis daarvan een ontwerp van vonnis formuleerde. Wanneer een plaatselijke drossaard bijvoorbeeld in het kader van een onderzoek toelating verzocht om een verdachte aan te houden of op te sluiten, hem te ondervragen, hem te confronteren met

getuigen of hem op de pijnbank te laten ondervragen, droegen de plaatselijke schepenen dat verzoek met de argumentatie van de drossaard over aan hun oppergerecht, dat dan een beschikking formuleerde. Die beschikking moest door de plaatselijke schepenen als hun eigen vonnis uitgesproken worden.

In Tongeren behandelde de schepenbank van Vliermaal beroepen tegen vonnissen van plaatselijke Loonse schepenbanken uit het zuiden van het graafschap en zij leverde er *recharges* af ten behoeve van die schepenbanken. Naast beroepshof, was de schepenbank van Vliermaal ook de plaatselijke schepenbank voor het dorp Vliermaal. Als zodanig registreerde zij akten betreffende goederen in Vliermaal, verrichtte zij rechtspraak in eerste aanleg in conflicten over deze goederen, en handelde zij strafprocessen af bij misdrijven die in Vliermaal voorgevallen waren. Haar bevoegdheden als plaatselijke schepenbank oefende zij ook in Tongeren uit.

De Buitenbank van Bilzen had ook een dubbele bevoegdheid. Enerzijds was zij de plaatselijke schepenbank voor het plattelandsgedeelte van de gemeente Bilzen – voor het gedeelte binnen de wallen stond de *Binnenbank* in -, en voor de naburige gemeenten Martenslinde, Gellik, Eigenbilzen en Waltwilder. Anderzijds was zij beroepshof voor een beïdend minder uitgestrekt gebied dan het ressort van de schepenen van Vliermaal. Bovendien viel het rechtsgebied van de Buitenbank uiteen in drie geografisch verspreid liggende componenten. De kern van haar ressort lag in het zuidoosten van het graafschap, in de omgeving van de stad Bilzen, met de schepenbanken van As, Genk, Hoelbeek en Jonkholt, Riemst, Rosmeer, Veldwezelt en Kesselt, Zichen en Zussen en Zutendaal, en voorts maakten de Buitenbank van Herk-de-Stad * in het westen, en Guigoven en Overrepen in het zuiden van het graafschap er deel van uit.

Anders dan de griffiers van Vliermaal, hadden de beide griffiers van de Buitenbank van Bilzen dezelfde bevoegdheid. Zij registreerden hun zaken bovendien in dezelfde registers, terwijl de griffies van Vliermaal twee reeksen rolregisters en twee reeksen gichtregisters hielden. In 1789 was de greep van de familie de Matthijs op het secretarisambt in Bilzen zodanig sterk dat de elfjarige Gerard Melchior de Matthijs in beide secretarisambten kon aangesteld worden. Volgens zijn commissiebrief bleven

beide griffies formeel wel apart bestaan, maar werden zij bediend door dezelfde secretaris.

De *Leenzaal van Munsterbilzen* had, anders dan de vorige twee oppergerechten, geen bevoegdheid als plaatselijke schepenbank. Zij trad in eerste aanleg op als leenhof voor de goederen die door de abdij van Munsterbilzen in leen waren uitgegeven. Zij verrichtte de administratie van de leenverheffingen, en deed rechtspraak in betwistingen betreffende deze goederen. Als oppergerecht voor de schepenbanken van Haccourt, Kleine-Spouwen, Munsterbilzen en Wellen had zij ten opzichte van deze schepenbanken dezelfde bevoegdheden als de schepenbank van Vliermaal en de Buitenbank van Bilzen in hun ressort.

In strafzaken was er na een vonnis door één van de oppergerechten, of na een vonnis op *recharge* van een oppergerecht, geen verder beroep meer mogelijk. In civiele zaken was na appel bij de oppergerechten voorts appel mogelijk bij de *Leenzaal van Kuringen*.

NORMATIEVE BRONNEN

- **26 juli 1624** : Ordonnantie van Ferdinand van Beieren betreffende de tarieven voor de schouten in het graafschap Loon en over de zittingendagen bij de schepenbank van Vliermaal. — Uitgaven : *ROPL*, 2^e série, t. 3, p. 41-46 ; *LOUVREX*, t. 4 , p. 139 [Nederlands-Frans].
- **4 maart 1658** : Verklaring van Maximiliaan Hendrik van Beieren, inhoudende dat de schepenen van Vliermaal sinds mensenheugenis het recht hebben om in de Leenzaal van Kuringen te zetelen, dat zij daar als assessoren een beslissende stem hebben bij de behandeling van zaken waar zij in eerste aanleg niet bij betrokken waren, en dat het hen niet toegestaan is in zaken waarin zij zetelen ook als advocaat op te treden. — Uitgaven : *ROPL*, 2^e série, t. 3, p. 260-261 ; *LOUVREX*, t. 4 , p. 116 [Latijn].
- **9 maart 1658** : Verklaring van Maximiliaan Hendrik van Beieren, inhoudende dat bij inleidende *genachten* van de Leenzaal van Kuringen de aanwezigheid van twee schepenen van Vliermaal volstaat, en dat er voor tussenvonnissen vier aanwezig moeten zijn. — Uitgave : *ROPL*, 2^e série, t. 3, p. 261 [Frans].

BIBLIOGRAFIE

- J. GROMMEN, *De Buitenbank van Bilzen, hooggerechtshof in het graafschap Loon (tweede helft van de 18^{de} eeuw). Organisatie, samenstelling, bevoegdheid, onuitg. lic. verhandeling*, Leuven, 1977, X + 139 p.

- J. GROMMEN, *De Buitenbank van Bilzen, een oppergerecht van het graafschap Loon (Tweede helft van de 18^{de} eeuw)*, in *Het Oude Land van Loon*, 1977, 32, p. 191-232.
- W. LEFEVER, *De schepenbank van Vliermaal, hooggerechtshof van het graafschap Loon (1752-1796). Organisatie, samenstelling, bevoegdheid, onuitg. lic. verhandeling*, Leuven, 1975, XV + 171 p.
- J. LYNNA, *De territoriale gerechtshoven in het graafschap Loon*, in *Verzamelde Opstellen*, 1941, 16, p. 55-72.
- J. MOLEMANS, *Hoofdrechtbanken*, in *De politieke en rechterlijke instellingen van het graafschap Loon (1031-1794)*, in *Het oude land van Loon*, 1996, 50/2, p. 52-57.

BRONNENUITGAVEN

- *Records des échevins de Vliermael et de la salle de Curange*, dans L. CRAHAY, *Coutumes du comté de Looz*, t. 1, p. 110-774.
- *Records des échevins de Vliermael, extraits d'un registre authentique, 1714-1769*, dans L. CRAHAY, *Coutumes du comté de Looz*, t. 3, p. 3-173.
- *Records contenus dans un registre authentique des échevins de Vliermael, du 20 juillet 1769 au 11 juin 1793*, dans L. CRAHAY, *Coutumes du comté de Looz*, t. 2, p. 100-169.
- *Droit territorial lossain en usage à Vliermael (loensche landtrechten die men useert tot Vliermaal)*, dans L. CRAHAY, *Coutumes du comté de Looz*, t. 1, p. 39-85.

ARCHIEVEN EN ARCHIEFTOEGANGEN

Het archief van de **schepenbank van Vliermaal** bestaat uit drie grote series. De eerste serie zijn de gichtregisters, waarin van 1391 tot 1796 de akten betreffende landerijen en andere onroerende goederen in de gemeente Vliermaal geregistreerd werden. Vervolgens zijn er de rolregisters met de registratie van de gerechtszittingen voor de periode van 1561 tot 1794 voor de griffie Tongeren en voor de periode van 1505 tot 1796 voor de griffie Hasselt. Vanaf 1750 – voor Hasselt – en vanaf 1752 – voor Tongeren – werden aparte registers aangelegd waarin de *recharges* ingeschreven werden. De meest volumineuze serie bestaat uit de procesdossiers van zaken behandeld in eerste aanleg en in beroep voor de periode van 1550 tot 1792, en uit de rechargedossiers. Voorts bevat het archief stukken betreffende het financieel beheer van de schepenbank in de zeventiende en in de achttiende eeuw, en betreffende haar organisatie.

R. NIJSSEN, *Inventaris van het archief van de schepenbank van Vliermaal (1391-1796)*, (*Rijksarchief te Hasselt. Inventarissen*, 94), Brussel, 2008, 142 p.

Het archief van de **Binnenbank van Bilzen** is samen met het archief van de Buitenbank geïnventariseerd. Het archief bevat – zoals dat van Vliermaal – stukken over de organisatie en het financieel beheer van de schepenbank in de achttiende eeuw, een serie rolregisters (1484-1796), een serie gichtregisters (1484-1796), een rechargeregis-

ter (1775-1796) en dossiers van strafprocessen (1637-1795) en van burgerlijke processen in eerste aanleg en in beroep (1565-1796).

R. NIJSSEN, *Inventarissen van de archieven van de Buitenbank en van de Binnenbank van Bilzen, van het laathof van Schoonbeek, het laathof van Merem, het laathof van Rindelborn, het laathof van Henis, het Clutshof, het Hanenhof, het Sint-Antoniushof, het Bonetershof, het laathof van Ordingen, het laathof vander Borch, het Rozenhof en het laathof van Ouwerx, (Rijksarchief te Hasselt. Inventarissen, 65), Brussel, 2002, 191 p.*

Het archief van de **Leenzaal van Munsterbilzen** maakt deel uit van het archief van het stift van Munsterbilzen. De structuur van het archief weerspiegelt de dubbele bevoegdheid van de Leenzaal. De voornaamste series in het archief zijn enerzijds de leenverhefregisters voor de periode 1390 tot 1794, waarin leenverheffingen en andere akten betreffende lenen werden ingeschreven, en anderzijds de rolregisters uit de periode 1487-1788, waarin de behandeling van processen geregistreerd werd. Tot in 1774 werden processen over leengoederen, processen in beroep tegen vonnissen van plaatselijke schepenbanken, en *recharges* in dezelfde registers ingeschreven. Vanaf dat jaar werd een apart register voor de *recharges* aangelegd. Naast deze twee series bevat het archief een aantal stukken over personeel en over de organisatie van de Leenzaal, en een beperkt aantal procesdossiers.

M. VAN DER EYCKEN, *Inventaris van het archief van het adellijk damesstift van Munsterbilzen, (Rijksarchief te Hasselt. Inventarissen, 63), Brussel, 2002, 370 p.*

PROSOPOGRAFIE

Buitenbank van Bilzen in de 18^{de} eeuw

Barthels Arnold, schepen van de Buitenbank van Bilzen, 1779-1796

Beckers Willem Eustache, schepen van de Buitenbank van Bilzen, 1772-1796
de **Brouckmans** Jan Willem, schepen van de Buitenbank van Bilzen 1741-1772

Clercx Servatius, schepen van de Buitenbank van Bilzen 1746-1796

Cox Godfried, schepen van de Buitenbank van Bilzen –1722

Cox Edmond Willem, schepen van de Buitenbank van Bilzen, 1705-1734

Croels Jaak Frans, schepen van de Buitenbank van Bilzen 1723-1772

Croels Jan Frans, schepen van de Buitenbank van Bilzen 1772-1796

Cruyck Gisbert, secretaris van de tweede griffie van de Buitenbank van Bilzen 1721-1727

Douvers Claude, secretaris van de eerste griffie van de Buitenbank van Bilzen 1721-1740, schepen van de Buitenbank van Bilzen 1721-1741

van **Eijdsen** Matthijs Frans, secretaris van de tweede griffie van de Buitenbank van Bilzen 1714-1718

Emmerix Joannes, secretaris van de tweede griffie van de Buitenbank van Bilzen -1699

Emmerix Leo, secretaris van de tweede griffie van de Buitenbank van Bilzen 1699-1713, schepen van de Buitenbank van Bilzen -1733

de **Geloës**, administrateur van het drossaardsambt Bilzen 1784-

Ghijsens Willem, substituut-secretaris van de Buitenbank van Bilzen 1711-

Groutars Frans, schepen van de Buitenbank van Bilzen 1744-1796

Hechtermans Egidius, schepen van de Buitenbank van Bilzen 1786-1796

Hechtermans Hendrik Egidius, schout van Bilzen 1791-1796, schepen van de Buitenbank van Bilzen 1789-1796

van **Hinnisdael** Matthijs, secretaris van de eerste griffie van de Buitenbank van Bilzen 1706-1721, schepen van de Buitenbank van Bilzen –1721

Lemmens Joannes, secretaris van de tweede griffie van de Buitenbank van Bilzen 1718-1721, burger van Maas-tricht

Lunis, Tilman, schepen van de Buitenbank van Bilzen 1722-

de **Matthijs** Gerard Jacob Melchior, secretaris van beide griffies van de Buitenbank van Bilzen 1789-1796

de **Matthijs** Godfried, schepen van de Buitenbank van Bilzen –1716

de **Matthijs** Godfried Melchior, schout van Bilzen, 1755-1779, schepen van de Buitenbank van Bilzen 1755-1779, licentiaat in beide rechten

de **Matthijs** Hendrik, secretaris van de tweede griffie van de Buitenbank van Bilzen 1727-1785

de **Matthijs** Jacob Willem, schout van Bilzen 1722-1755, schepen van de Buitenbank van Bilzen, 1733-1755

de **Matthijs** Joannes Hendrik, secretaris van de eerste griffie van de Buitenbank van Bilzen, 1741-1777

de **Matthijs** Leo Adriaan, secretaris van de eerste griffie van de Buitenbank van Bilzen 1777-1789, schepen van de Buitenbank van Bilzen 1779-

1789, licentiaat in de rechten en advocaat

Maurissen Willem, substituut-secretaris van de Buitenbank van Bilzen 1738

de **Merode** Hendrik, schout van Bilzen 1692-1722, schepen van de Buitenbank van Bilzen –1723

de **Melin**, Jean Ernest, drossaard van Bilzen, 1704

Moffarts Willem Frans, secretaris van de eerste griffie van de Buitenbank van Bilzen –1706

Moris Matthias, substituut-secretaris van de Buitenbank van Bilzen 1738-

Olislagers Jan, schepen van de Buitenbank van Bilzen, 1711-1734

d'**Oyembrugge** Guillaume Dominique, drossaard van Bilzen 1704-1735

de **Renesse** Clement, drossaard van Bilzen 1784-

de **Renesse** François Hyacinthe, drossaard van Bilzen, 1735-1740

de **Renesse** François Lambert, drossaard van Bilzen 1740

de **Renesse** Georges Frederic, drossaard van Bilzen, 1740-1768

de **Renesse** Jean Louis, drossaard van Bilzen 1768-1784

Robyns Willen, schepen van de Buitenbank van Bilzen 1716-1746

Roelants Hendrik Godfried, schout van Bilzen 1779-1791, administrateur van het secretarisambt van de Buitenbank van Bilzen 1789-, licentiaat in beide rechten

Roelants Willem, schepen van de Buitenbank van Bilzen 1734-1762

Rupers, substituut-secretaris van de Buitenbank van Bilzen 1789

Thenaers Pierre, schepen van de Buitenbank van Bilzen, 1706-1711

Timmermans Gerard, schepen van de Buitenbank van Bilzen 1762-1786

de **Voet** Paul Willem Jozef, schepen van de Buitenbank van Bilzen 1734-1772

Schepenbank van Vliermaal in de 18^{de} eeuw

van **Arbergh** Maximiliaan, drossaard van Loon 1716-1727, heer van Peer

Barthels Christian René, schout van Vliermaal 1772-1796

Barthels Jean, schout van Vliermaal 1755-1764

de **Berlaymont** de Wideux, drossaard van Loon 1735-1741

Borghs Willem, schepen van Vliermaal 1752-1780

Bourings Jean, schepen van Vliermaal 1680-1722

Briers Arnold, schepen van Vliermaal

Cox Frederic René, secretaris van de griffie Hasselt van de schepenbank van Vliermaal 1743-1783

Cox Godfried René, secretaris van de griffie Hasselt van de schepenbank van Vliermaal 1783-1796

Cox Godfried Willem, schepen van Vliermaal 1721-1762

Cox Robert, secretaris van de griffie Hasselt van de schepenbank van Vliermaal 1701-1743

Dierna Jean Edmond, schepen van Vliermaal 1676-1713

Duvivier Jean Joseph, schout van Vliermaal 1764-1772

de **Geloës** Maure Ferdinand, drossaard van Loon 1727-1735, 1741-1744

de **Geloës** Renier, schepen van Vliermaal 1690-1708

de **Germeau** Pierre Henri Antoine, secretaris van de griffie Tongeren van de schepenbank van Vliermaal 1753-1782

Grouwels Jacques, secretaris van de griffie Tongeren van de schepenbank van Vliermaal 1716-1733

Grouwels Jacques J., secretaris van de griffie Tongeren van de schepenbank van Vliermaal 1782-1796

Gutschoven Leonard, schout van Vliermaal 1720-1755

de **Hamal** Ferdinand, drossaard van Loon 1782-1784

Van **Henis** Henri Jean, schepen van Vliermaal, 1780-1796

Van **Herck** François Pierre, schepen van Vliermaal, 1751-1754

Van **Hese** Jean Lambert, schepen van Vliermaal 1757-1796

de **Horion** Charles, drossaard van Loon 1750-1782

Hubens Guillaume, schout van Vliermaal –1720

Jaupen Jean Raymond, schepen van Vliermaal 1743-1756

Loyens Jean Baptiste, schepen van Vliermaal 1708-1743

Luesemans Guillaume Bernard, schepen van Vliermaal 1738-1768

de **Luesemans** Henri Sébastien Trudo, schepen van Vliermaal 1768-1796

Vander **Maesen** Eustache Jean, schepen van Vliermaal 1706-1737

Marin Pierre, secretaris van de griffie Tongeren van de schepenbank van Vliermaal –1716

de **Masbourg** de Rummen, drossaard van Loon 1744-1750

Matthys Joannes Petrus, secretaris van de griffie Tongeren van de schepenbank van Vliermaal, 1733-1753

de **Mettecoven** Walter Laurent, drossaard van Loon 1784-1796

de **Renesse** Maximiliaa Hendrik, drossaard van Loon 1696-1716

Schoonaerdts Maurice, schepen van Vliermaal 1754-1780

Sigers Ferdinand Gerard, schepen van Vliermaal 1722-1763

de **Sigers** Jean Guillaume ferdinand, schepen van Vliermaal 1763-1796

Stellingwerff Henri François, schepen van Vliermaal 1780-1796

Van den **Steen** Gerard, schepen van Vliermaal 1691-1706

Vaes André Charles, schepen van Vliermaal 1690-1704

Vaes Edmond Godfried, schepen van Vliermaal 1704-1721

Vlecken Gilles, schepen van Vliermaal 1690-1724

Vlecken Henri Honoré, schepen van Vliermaal, 1724-1751

Vossius Gaspard François, schepen van Vliermaal, 1783-1796

Vossius Gaspard Jean, schepen van Vliermaal 1736-1756

Vossius Gaspard Jean, schepen van Vliermaal 1756-1783

Vrericx Jean, schepen van Vliermaal 1713-1751

Wilsens Jean Robert, schepen van Vliermaal 1762-1796

Rombout NIJSSEN

**INSTITUTIONS
FINANCIÈRES ET DOMANIALES**

Chambre des comptes

AUTRES APPELLATIONS : *Camera rationaria* (XVI^e siècle), *Chambre des finances*.

HISTOIRE

Le territoire de la principauté de Liège s'est principalement constitué sous l'évêque Notger, à la suite de la mise en place du régime de l'Église impériale. Les différents empereurs dotèrent les prélats liégeois de terres, de revenus fiscaux, de forteresses, de droits publics et de charges comtales, les soustrayant ainsi à l'avidité des « seigneurs de la terre »¹. Notger divisa les terres de Saint-Lambert entre un certain nombre de guerriers, — qui deviennent des vassaux de l'église —, le Chapitre cathédral * (mense capitulaire *) et les monastères ou collégiales, enfin le prince et ses successeurs (mense épiscopale)².

Ce domaine princier est donc à l'origine de la mense épiscopale *. Il appartient à l'église de Liège, l'évêque n'en étant que l'usufruitier. L'évêque bénéficie librement de tous les revenus mais ne peut aliéner aucun bien sans l'accord préalable du Chapitre. Ces revenus sont générés par les droits régaliens, les dîmes, les cens, les rentes sur des pièces de terre, des moulins, des mines, des pêches, des bois, les tonlieux, les droits du notariat du Grand Scel, du petit Scel, de la Sentencerie et du Scel des grâces, ainsi que ceux de la Cour féodale *³.

Les bénéfices servent avant tout à couvrir les frais administratifs, les traitements du personnel attaché à la maison du prince, les pensions des membres du Conseil privé * et de la Chambre des comptes, les appointements des gouverneurs de forteresses et de différents officiers et, enfin, les dépenses de l'évêque.

¹ G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux Temps modernes*, Crédit communal, 1987 (Coll. Histoire, série in-8°, n° 73) ; J.-L. KUPPER et B. DEMOULIN, *Histoire de la principauté de Liège : de l'an mille à la Révolution*, Toulouse, 2002, p. 19.

² *Vita Notgeri*, d'après ANSELME abrégé, éd. G. KURTH, p. 411-412, col. A2.

³ B. DEMOULIN, *Exercice du pouvoir économique à Liège sous Joseph-Clément de Bavière (1694-1723) : la Chambre des comptes*, dans BSBL, t. 24, 2001, p. 174-175.

Au fil des siècles, le personnel devient de plus en plus nombreux, entraînant des dépenses nécessairement plus importantes. À partir du XVI^e siècle, les revenus de la mense épiscopale, gravement amoindris à différentes reprises par les guerres, ne peuvent plus y faire face. Dès lors, les États * accordent un donatif au prince. Cet argent est versé à la Chambre des comptes qui en assure la gestion. Par la suite, les États administrent eux-mêmes cette dotation, exception faite de certaines dépenses relatives notamment aux salaires des hauts fonctionnaires et officiers. Il est intéressant de signaler que les chanoines de la cathédrale jouissaient *sede vacante* des revenus domaniaux du prince¹.

On peut raisonnablement avancer que la Chambre des comptes, qui connaît ses premiers balbutiements sous Notger, devient réellement un organe administratif au XIV^e siècle, voire dès le début du XIII^e siècle : on trouve la mention d'un receveur général en l'an 1310. Certains historiens pensent que la Chambre des comptes et le Conseil privé formaient au départ un seul organe de gouvernement². Il ne nous reste malheureusement aucun document antérieur au XV^e siècle. On constate rapidement que de nombreuses limites de compétences sont mal définies : plusieurs fonctions sont attribuées aux deux conseils, ce qui explique certainement que des documents qui auraient normalement dû se trouver dans les archives de la Chambre des comptes, sont conservés dans celles du Conseil privé.

En 1509, Érarde de la Marck, prince « moderne », réorganise la Chambre des comptes et ordonne à cet effet un recensement de tous les biens et droits appartenant à la mense pour chaque *céarie* ou « recette », circonscription sur laquelle des taxes sont perçues. Les détenteurs de biens de la table ou mense épiscopale devaient en faire la déclaration endéans les quarante jours³. Ce remaniement découle plus que probablement de deux éléments liés ou non : la mauvaise gestion du domaine et les problèmes financiers accablant le pays. Ce n'est pourtant qu'à partir des années 1580, sous le règne d'Ernest de Bavière, que cet organisme fonctionne plus ou moins convenablement.

¹ E. FAIRON, *Inventaire des archives de la Chambre des comptes*, p. 6.

² *Idem*, p. 7.

³ CHAPEAUVILLE, *Gesta pontificarum Leodiensis*, t. 3, Liège, 1616, p.243. ; AÉL, *Chambre des comptes*, 190-192.

En 1584, une deuxième restructuration dote cette institution d'une organisation plus efficace et d'une nouvelle compétence en matière de juridiction contentieuse. Elle fixe les règles concernant l'enregistrement des actes soumis au droit de scel et décrète que les procès-verbaux des décisions prises en séance de la Chambre seront désormais inscrits dans des registres appelés protocoles.

À partir de 1595, la situation devient particulièrement difficile : la majorité des biens du domaine sont hypothéqués, si bien que les revenus sont pour moitié moins élevés que d'ordinaire¹. Des mesures, sans doute imposées par le Conseil privé, sont adoptées pour remédier à cette situation : compression des coûts (réduction des salaires) et paiement des recettes ou des dettes non exigibles par anticipation. D'après les protocoles, la Chambre des comptes ne s'occupe que de la gestion journalière et, en aucune façon, de décisions de politique financière².

Quatre règlements généraux se succéderont au cours du règne d'Ernest de Bavière (11 octobre 1598, 5 mai 1601, 15 avril 1605, 29 juin 1611). Ils améliorent et précisent les différentes tâches des nombreux officiers de la Chambre des comptes ainsi que le mode de gestion des dossiers. Dans la pratique, on s'aperçoit que, si, à certains égards, les règlements innovent, dans la plupart des cas en revanche, ils officialisent surtout des pratiques déjà en place. Par la suite, la composition et la compétence de la Chambre ne seront pratiquement plus modifiées par des textes officiels, mais elles ne cesseront pas pour autant d'être en perpétuelle évolution.

La principauté va connaître de nombreux conflits qui vont engendrer naturellement une désorganisation de toute l'administration domaniale. Les revenus, en temps de guerre, sont souvent gravement diminués car les redevances ne sont plus payées et certaines parties du domaine sont occupées par l'ennemi³. Ces problèmes de trésorerie entraînent d'ailleurs des retards répétés de paiement des gages et des pensions.

¹ É. DE ROSSIIUS, *La formation d'un receveur général du prince de Liège au XVI^e siècle*, Simon des Maretz, p. 280.

² *Idem*, p. 281.

³ AÉL, CC, 21, f° 108.

En décembre 1694, le domaine est repris en main. Toutes les recettes vont être affermées à long terme (de 3 à 12 ans)¹. Malgré des rentrées beaucoup plus élevées que durant les années précédentes, les dettes n'ont cessé d'augmenter. Joseph-Clément de Bavière souhaitait que la Chambre adopte une politique beaucoup plus énergique quant à la gestion de ses biens et à la surveillance des comptes du receveur général. En 1699, un état général des dettes et des recettes est ordonné vu l'importance du nombre des créanciers².

Brièvement suspendues, les activités de la Chambre des comptes reprennent le 23 janvier 1703 avec de nouveaux conseillers nommés par Sinzendorff, ministre plénipotentiaire impérial. Jusqu'en 1714, le domaine, amputé de l'Entre-Sambre-Meuse, sera parfaitement géré. En 1715, Joseph-Clément rentre d'exil et compose une nouvelle Chambre des comptes.

Le dernier protocole de la Chambre des comptes est daté du 9 juillet 1794.

ORGANISATION

Les lacunes des archives ne nous permettent pas de discerner l'organisation primitive de la Chambre des comptes. Nous n'avons hélas ! conservé aucun document antérieur au XVI^e siècle concernant le mode de fonctionnement de cette institution.

Comme nous l'avons signalé dans la rubrique précédente, des bribes d'informations nous permettent d'affirmer qu'Érard de la Marck a procédé à une réorganisation de l'organisation médiévale de la Chambre des comptes sans que nous puissions connaître la teneur exacte de ces changements.

Aux XIV^e et XV^e siècles, la principauté est divisée en une quarantaine de circonscriptions domaniales appelées « recettes » ou *céaries*³. Les fonc-

¹ B. DEMOULIN, *Exercice du pouvoir économique à Liège sous Joseph-Clément de Bavière (1694-1723) : la Chambre des comptes*, p. 187.

² *Idem*, p. 192.

³ Dans le quartier de Liège, on compte 9 recettes : Liège, Avroy, Amercoeur, Seraing, Franchimont, Awans et Loncin, Visé et La Vallée, Sessenhoven ainsi que Maastricht. Dans le quartier du Condroz, les céaries sont au nombre de 8 : Clermont-Nandrin, Huy, Moha, Meeffe, Ouffet, Havelange, Fronville et Dinant-Ciney. Dans le quartier d'Amont, citons les 6 recettes : Bouillon, Revogne, Jambes, Fosses, Thuin et Couvin.

tionnaires chargés de leur administration sont les *céariers* ou receveurs subalternes. Un receveur général chapeaute l'ensemble des recettes. Tous les receveurs sont sous l'autorité d'une commission qui contrôle la gestion, donne les instructions et transmet les ordres du prince. Au XVI^e siècle, cet organe administratif porte déjà le nom de Chambre des comptes.

Les premières instructions décrivant la manière selon laquelle l'institution devait être gérée sont celles de 1598, 1601, 1605 et 1611. Ces ordonnances donnent un cadre légal à des pratiques déjà en usage. Par la suite, l'organisation n'est plus modifiée par des textes officiels mais on peut encore glaner quelques renseignements au travers des protocoles ou des comptes et recettes.

a. Le personnel

Les offices de président, de conseillers, de receveur général, de secrétaire ainsi que ceux des agents d'exécutions sont conférés à durée indéterminée. À la mort du prince, les offices s'éteignent. Les mêmes officiers étaient souvent reconduits et devaient prêter un serment au nouveau prince-évêque.

1. Le président et les conseillers

À partir de 1598, la Chambre est administrée par un président et des conseillers secondés dans leur tâche par divers officiers subalternes. Le président est, en règle générale, un chanoine de la Cathédrale. Cette fonction peut sans aucune restriction être cumulée avec celle de chance-lier du Conseil privé, situation qui se présentera à de multiples reprises¹. Le président a en charge la préparation des matières requérant l'avis des conseillers, reçoit les requêtes et les présente en réunion. Il détient également le pouvoir de convoquer des séances extraordinaires pour toute affaire jugée urgente.

Le quartier de Hesbaye compte 5 recettes : Waremme, Hougaarde, Tongres, Saint-Trond et Alken. Le comté de Looz se subdivise en 4 recettes : Looz (elle-même partagée entre les recettes du quartier de Looz, de Vliermaal, de Hasselt, de Herk, de Bilzen ainsi que de Genk et Zutendaal), Stokkem, Pelt et Grevenbroeck de même que le comté de Horn.

¹ AÉL, CC, 136.

Il semble que le prince choisissait à sa convenance les conseillers, appelés aussi *maîtres des comptes*. On constate cependant que les charges de conseillers étaient également réparties entre des chanoines de la Cathédrale et des laïcs. La plupart de ces derniers sont des juristes. Plusieurs siégeaient également au Conseil privé. Au début du XVIII^e siècle, bourgeois et laïcs dominent au détriment des nobles et de la parité entre ecclésiastiques et laïcs. Le nombre de conseillers n'est pas fixé. Toutefois, l'ordonnance de 1605 prévoit un minimum de cinq conseillers. Au fil du temps, leur nombre augmente : on passe ainsi de 6 conseillers en 1598 à 34 en 1784. Ceux-ci doivent prêter serment lorsqu'ils entrent en fonction. À l'avènement d'un nouveau prince, ils sont généralement reconduits dans leurs fonctions et prêtent à nouveau serment de fidélité.

Le règlement de 1598 stipule que les membres de la Chambre des comptes doivent se réunir au minimum trois fois par semaine (le lundi, le mercredi et le samedi, de 7 à 9 heures en été et de 8 à 10 heures en hiver), plus souvent encore si la gestion des affaires l'exige. Ces réunions se déroulent dans une salle du palais des princes-évêques.

La présence des membres aux séances est obligatoire et aucun conseiller ne peut s'absenter sans excuse légitime et recevable sous peine d'amende¹. L'examen des protocoles de la Chambre montre qu'il n'y avait qu'un nombre restreint de conseillers, toujours les mêmes, participant aux séances. Quelques années plus tard, en 1605, la fréquence des réunions diminue et la chambre ne doit plus s'assembler que deux fois par semaine (le mercredi et le samedi).

Le président mène les discussions. Il énonce tout d'abord les propositions de résolution. Après débat, les conseillers se prononcent au scrutin majoritaire. La décision est consignée par le secrétaire. Son exécution dépend du président. Le règlement de 1598 spécifie clairement que les conseillers parlent à tour de rôle, ne peuvent être interrompus et doivent faire preuve de franchise dans leurs déclarations.

Signalons que pour toute affaire d'importance, la Chambre en communique les éléments au Conseil privé pour avis avant de prendre une décision (1598). En 1605, un nouveau règlement confirme que lorsqu'un

¹ *Instruction que voulons estre tenue par nostre Chambre des comptes en Liège*, 29 juin 1611. – « Réflexions concernant la juridiction de la Chambre des comptes de son Altesse » (AÉL, CC, 1).

cas plus épineux se pose, les membres de la Chambre doivent prendre l'avis de juriconsultes, notamment ceux du Conseil privé. D'autre part, il prévoit également que le Conseil se tienne au courant des différentes affaires traitées par la Chambre.

L'ordonnance du 5 novembre 1694 interdit au président et aux conseillers de la Chambre d'être amodiateur ou fermier des biens, revenus et émoluments de la mense, de même que d'administrer une de ses recettes. Ils ne peuvent être liés à des repreneurs ni se porter garant¹.

2. Le trésorier général

Le trésorier général s'occupe des paiements. Lorsque ces paiements sont ordinaires, il est autorisé à le faire sans ordre, de sa propre initiative. À l'inverse, les dépenses extraordinaires nécessitent l'accord des conseillers de la Chambre des comptes, en l'absence du prince ou pour des coûts très importants, un ordre princier.

À partir de 1584, le trésorier général centralise l'ensemble des recettes : recettes du receveur général, droits du Scel des Grâces, du Grand Scel, aides et subsides des États. Il s'occupe de l'ensemble des dépenses non seulement courantes, mais également de toutes celles relatives aux ambassades ou à la défense.

Le trésorier général doit également veiller à ce que les dettes ne se multiplient pas. Enfin, il se charge de convoquer les receveurs subalternes en vue du versement de leur recette².

Le règlement de 1598 prévoit que lorsqu'une recette est vacante, le trésorier peut proposer la nomination d'une personne adéquate à la Chambre des comptes. L'office sera pourvu sur avis de la Chambre si le trésorier général ne propose aucun candidat.

3. Le receveur général et les receveurs subalternes

Le receveur général réunit l'ensemble des versements des différentes recettes des receveurs subalternes et de receveurs spécialisés, ainsi que les redevances des mayeurs et divers autres revenus. Il peut engager des dépenses courantes. En 1581, il règle les paiements ordonnés par le

¹ ROPL, 3^e série, t. 1, p. 224.

² Règlement pour la Chambre des comptes et l'administration des biens de la mense épiscopale (11 octobre 1598), dans ROPL, 2^e série, t. 2, p. 227-229.

prince ou la Chambre des comptes, entre autres les appointements des officiers¹. Il s'occupe de verser une partie des recettes au trésorier particulier du souverain². Vers le milieu du XVII^e siècle, les dépenses de la cour échappent à toute intervention du receveur général, mais aussi de la Chambre des comptes³.

En 1584, la fonction de receveur général subit quelques modifications : il verse désormais toutes les recettes au trésorier général et n'a plus de compétence en matière de dépenses⁴. On s'assure de la qualité de son travail en ne lui versant aucune rémunération fixe mais bien un tantième⁵.

Le choix du receveur général est avant tout basé sur les capacités, les connaissances et l'expérience financières du candidat. Cet office n'est pas incompatible avec celui de fermier ou d'amodiateur général.

Après avoir fait partie intégrante de la Chambre de 1598 à 1605, il en est écarté. Il garde toutefois une voix consultative et prend part aux débats. Il arrive aussi que, sur demande, les receveurs subalternes viennent y donner leur avis. Le receveur général doit justifier ses comptes et ses décisions une fois par an devant la Chambre.

En 1598, trésorier général et receveur général doivent présenter leurs comptes à la Chambre afin qu'ils soient approuvés. En 1601, on demande au receveur général de faire un état des comptes de tous les receveurs subalternes. À partir de cette date, toute dépense doit faire l'objet d'une ordonnance d'engagement préalablement acceptée et enregistrée par la Chambre des comptes, en accord avec le trésorier général⁶. En outre, il n'a pas le droit de recevoir de l'argent d'un receveur subalterne sans une quittance produite devant la Chambre des comptes et annotée par le se-

¹ É. DE ROSSIUS, *Les collations d'offices par la Chambre des comptes de Liège sous Ernest de Bavière, 1581-1612. Aspects institutionnels et financiers*, p. 12.

² É. DE ROSSIUS, *La formation d'un receveur général du prince de Liège au XVI^e siècle, Simon des Maretz*, p. 258.

³ É. DE ROSSIUS, *Les finances domaniales des princes de Liège : recettes, produits, charges, affectations et prélèvements*, p. 273.

⁴ É. DE ROSSIUS, *Les collations d'offices...*, *op.cit.*, p. 12.

⁵ É. DE ROSSIUS, *La formation d'un receveur général...*, *op.cit.*, p. 258.

⁶ 11 octobre 1598 : Règlement pour la Chambre des comptes et l'administration des biens de la mense épiscopale. *ROPL*, 2^e série, t. 2, p. 227-229.

crétaire. Le receveur général joue le rôle de banquier, avançant les fonds lorsque les dépenses de la mense sont plus importantes que les rentrées¹.

En 1605, le receveur général doit tenir un registre annuel reprenant d'une part, les noms de tous ceux qui ont participé au service du prince et d'autre part, tous les paiements reçus par ces mêmes personnes. Ainsi, une fois l'année terminée, le total des paiements reçus par chaque créancier est porté au compte général et les montants dus sont reportés au registre de l'année suivante.

En 1611, le receveur général se voit octroyer en plus la mission de rassembler endéans les 3 ans, auprès de tous ses receveurs subalternes, les reliefs, documents et renseignements relatifs à tous les biens de chaque recette afin qu'ils soient conservés et placés dans les archives².

En 1694, il lui est dorénavant interdit d'administrer une recette subalterne, ce qui n'était pas le cas au début du XVII^e siècle. On sait en effet que Simon des Maretz fut à la fois receveur général, receveur subalterne et amodiateur³ !

Les receveurs subalternes, répartis dans tout le pays, s'occupent, chacun pour leur recette, de la perception des revenus du domaine. Ils ne peuvent engager de dépenses sans ordre préalable ni faire aucun paiement par ordonnance si celle-ci n'a pas été vidimée et enregistrée par le trésorier. Les receveurs subalternes ont l'obligation de rendre leurs comptes annuellement. Ils peuvent être appelés aux séances de la Chambre avec voix consultative. Les receveurs sont chargés de s'assurer que les particuliers passant un contrat avec la Chambre des comptes ont constitué une caution suffisante.

Les receveurs peuvent obtenir certaines compensations pour leurs frais de séjour et de voyage lorsqu'ils se rendent à Liège (1598). En outre, ils sont exemptés des impôts personnels liés à leur lieu de résidence à partir de 1717⁴. Ils sont souvent rémunérés ou récompensés par le système de l'effraction⁵. L'instruction de 1601 démontre une volonté

¹ É. DE ROSSIUS, *La formation d'un receveur général...*, op.cit., p. 258.

² *Instruction que voulons estre tenue par nostre Chambre des comptes en Liège*, 29 juin 1611.

³ É. DE ROSSIUS, *La formation d'un receveur général du prince de Liège au XVI^e siècle, Simon des Maretz*, op.cit.

⁴ SOHET, livre I, titre XXXIX, n° 19, p. 126.

⁵ Les receveurs percevaient une partie des revenus de leur cécierie en nature. Lorsqu'ils vivaient loin de la Cité, ils n'envoyaient pas les recettes en nature à Liège, la

princièr de voir les receveurs gratifiés d'un traitement correct et se voir remboursés de leurs débours sans les méthodes de l'effraction¹.

Dès 1611, les receveurs (général ou subalternes) ne peuvent plus attribuer de bail ou de marché sans l'intervention et l'accord préalables de la Chambre. Tout contrevenant s'expose à une amende arbitraire et le contrat peut être frappé de la nullité.

S'il est étonnant de constater que les femmes, veuves de receveurs, étaient autorisées à exercer les devoirs de la charge de receveur du domaine, il ne faut point se méprendre et n'y voir qu'un artifice de droit. Elles jouissaient du statut de receveur leur vie durant, mais devaient faire administrer la recette par un tiers².

4. *Le secrétaire*

Le secrétaire doit, outre ses fonctions administratives (telles que la rédaction des procès-verbaux), veiller à ce que chaque membre de la Chambre connaisse les règles. Pour ce faire, il est tenu de lire, au début de chaque séance, les instructions touchant la gestion de l'institution.

En 1601, de nouvelles modifications sont introduites exigeant notamment que les procès-verbaux des décisions prises par les conseillers soient rédigés par le greffier de la Chambre voire, si celui-ci n'est pas qualifié, par le secrétaire. Les différentes instructions ne sont plus lues qu'une fois tous les trois mois. Le règlement de 1605 charge le notaire de la Chambre de retranscrire au registre, en présence des conseillers, les résolutions prises en séance avec les différentes opinions, le nombre de voix ainsi que les présences des membres. Aucune résolution ne peut être adoptée sans avoir été admise au préalable par la Chambre. Quelques années plus tard, en 1611, une nouvelle instruction précise que le secrétaire de la Chambre devra enregistrer les résolutions et les recès en mentionnant les noms des conseillers présents. Désormais, une assignation n'aura de valeur que si elle a été écrite par le secrétaire ou le notaire

Chambre des comptes en estimait la valeur en argent. Les receveurs envoyaient alors la somme en argent et étaient libres de revendre les grains, et ce même à un prix plus élevé que celui estimé par la Chambre des comptes.

¹ É. DE ROSSIUS, *La formation d'un receveur général*, op.cit., p. 285.

² É. DE ROSSIUS, *Les collations d'offices par la Chambre des comptes de Liège sous Ernest de Bavière, 1581-1612*, p. 44 et 46.

de la Chambre et enregistrée par le receveur général. Chacun d'entre eux doit tenir un registre des assignations.

Dès 1651, le secrétaire signe tous les contrats, marchés et baux touchant les biens de la mense épiscopale et les enregistre dans des registres destinés à cet effet¹.

Les instructions de 1611 prévoient que les officiers de la cour du prince donneront leurs comptes deux fois par semaine². Ce règlement précise par ailleurs qu'aucun conseiller, receveur général ou subalterne ne peut accepter de vin ou de présents de quelqu'un ayant obtenu un bail, un marché ou un contrat, sous peine de mépris et de privation de son honneur et de sa charge.

5. Le greffier

Il rédige les procès-verbaux et prend note des résultats des différents votes.

6. Les notaires de la Chambre

Chargés de la rédaction des assignations, les notaires retranscrivent les résolutions et tiennent à jour le registre du Scel des Grâces. Ils perçoivent par ailleurs les droits liés à l'enregistrement dans ce registre.

7. Les officiers de justice

Les officiers de justice ne font pas à proprement parler partie du personnel de la Chambre des comptes mais ils sont à son service. Dans son ordonnance du 15 avril 1605, Ernest de Bavière accorde à la Chambre le droit de trancher les litiges dans les affaires touchant la sauvegarde des droits et biens du domaine³. Un avocat désigné par le prince s'occupe de l'instruction et du procès de ses affaires. Il se charge d'informer le syndic du prince ainsi que les procureurs, prélocuteurs et sollicitateurs qui seraient utiles à la conduite de l'affaire.

¹ Ordonnance portant règlement pour l'administration des biens de la mense épiscopale, dans ROPL, 2^e série, t. 3, p. 192.

² Instruction que voulons estre tenue par nostre Chambre des comptes en Liège, 29 juin 1611.

³ Règlement du 15 avril 1605 portant addition aux ordonnances antérieures touchant la Chambre des comptes et l'administration des biens de la mense épiscopale. ROPL, 2^e série, t. 2, p. 273-274.

À la requête de la Chambre des comptes, les procureurs généraux, les fiscaux, les mambours et les syndics doivent comparaître devant elle pour y répondre de leurs actes. Les gouverneurs et officiers doivent veiller à l'exécution des ordonnances émanant du prince et de sa Chambre des comptes.

En 1687, le prince ordonne à ses mambours et syndics de comparaître tous les mois devant la Chambre avec l'ensemble de leurs procès et affaires en cours pour prendre l'avis des conseillers et ainsi éviter l'une ou l'autre difficulté¹.

8. *Les officiers subalternes*

Le personnel de la Chambre des comptes se compose également de commis, d'un messager², d'un huissier et d'un auditeur.

L'ordonnance de 1651 prévoit que des commis, un général et des adjoints, sillonneront le pays pour visiter, marquer et vendre les bois. À la Saint-Jean, ces commis recevront les rapports des receveurs subalternes portant sur leurs comptes, conclusions destinées à être transmises au receveur général et à la Chambre. Les conseillers ou directeurs, les commis et le receveur général, les avocats et le secrétaire se réuniront deux fois par semaine pour traiter de toutes les affaires en cours. Toute convocation extraordinaire se fera par huissier.

L'huissier et les mambours sont, depuis 1697, exemptés d'impôts.

b. Les recettes

La Chambre des comptes gère les revenus des différentes recettes. Certaines peuvent apparaître ou disparaître selon les époques et les besoins du domaine. Néanmoins, il en est trois permanentes : le Notariat du Grand Scel, le Notariat du Scel des Grâces et la Recette générale.

Le Notariat du *Grand Scel* perçoit uniquement les droits épiscopaux et s'occupe donc exclusivement de la gestion des revenus de l'évêque et du traitement de certains offices ecclésiastiques. La seconde mission de

¹ AÉL, CC, 19, f° 124.

² AÉL, CC, 82, f° 94.

ce bureau est de contrôler les poursuites criminelles intentées par les procureurs fiscaux¹.

Chaque délivrance d'une commission ou d'une lettre de collation d'un office entraîne, sauf dispense, la perception d'un droit c'est-à-dire d'une taxe à verser au notaire du *Scel des Grâces*. Ce dernier apposait sur les documents le sceau du prince. À priori, le receveur de cette recette n'est pas habilité à honorer des dépenses. Bien qu'étant receveur du domaine, il ne verse pas les recettes du sceau au receveur général.

En 1581, le tarif a été fixé en monnaie or. De cette façon, les intérêts princiers étaient protégés contre toute dévaluation de la monnaie de compte².

Fin du XVII^e siècle, sous Jean-Louis d'Elderen et Joseph-Clément de Bavière, la gestion des recettes des Notariats du Grand Scel et du Scel des Grâces était séparée³.

Enfin, la *Recette générale* encaisse tous les autres revenus de la mense. Son percepteur est le receveur général dont nous avons déjà parlé. Il semble que cette *Recette* percevait également, depuis 1615, les revenus des greffes de l'Officialité (Sentencerie, Copisterie et Notariat du Petit Scel). À cette date en effet, la Chambre en assure le contrôle financier⁴. Ces trois bureaux doivent copier, sceller les actes juridiques ou les produire en justice⁵.

Sous Ferdinand de Bavière, existent aussi la *Recette des Moyens réservés* (1618-1639) et la *Recette des aides* (1615-1650). La première trouve son origine dans le fait que le receveur général est également fermier de la recette générale. Elle perçoit tous les revenus autres que ceux de l'affermage et qui sont réservés au prince. La seconde s'occupe de

¹ É. DE ROSSIUS, *La formation d'un receveur général du prince de Liège au XVI^e siècle*, Simon des Maretz, p. 268.

² É. DE ROSSIUS, *Les collations d'offices par la Chambre des comptes de Liège sous Ernest de Bavière, 1581-1612. Aspects institutionnels et financiers*, p. 151-166 ; B. DEMOULIN, *Exercice du pouvoir économique à Liège sous Joseph-Clément de Bavière (1694-1723) : la Chambre des comptes*, p. 176.

³ B. DEMOULIN, *Exercice du pouvoir économique à Liège*, p. 175.

⁴ É. DE ROSSIUS, *Les finances domaniales des princes de Liège : recettes, produits, charges, affectations et prélèvements. Aspects macro-économiques 1581-1743*, p. 272.

⁵ É. DE ROSSIUS, *La formation d'un receveur général du prince de Liège au XVI^e siècle*, Simon des Maretz, p. 268.

l'argent accordé par les États au prince, des contributions du duché de Bouillon et des capitaux provenant des engagères et aliénations du domaine. Cette dernière constitue une division de la recette générale. Dans les deux cas, le receveur est aussi trésorier¹.

Durant la vacance du trône de Saint-Lambert, les chanoines de la cathédrale bénéficient des revenus de la mense épiscopale. Deux de ses membres se chargent alors de percevoir ces revenus et doivent chaque mois justifier leur gestion²

Le prince dispose par ailleurs d'une organisation financière privée avec un trésorier ainsi qu'un ou plusieurs commis³.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Les attributions de la Chambre des comptes sont à la fois administratives, judiciaires et (surtout) financières. Sa mission principale peut être résumée de façon simple : gérer les finances du prince-évêque et son domaine et veiller au maintien des régaux.

Il faut signaler que la Chambre des comptes connaît une évolution temporelle dans ses compétences. L'institution peut paraître figée, seule une étude pour le règne de chacun des princes-évêques permettrait de la voir évoluer.

a. En matière administrative

1. Police

La Chambre des comptes, comme le Conseil privé, est compétente pour promulguer, au nom du prince, des ordonnances de police générale mais uniquement lorsque la défense des régaux princiers est en jeu. Le président y appose son vidimus et le secrétaire, le contreseing.

¹ *Idem*, p. 273.

² S. BORMANS, *Chambre des Finances des princes-évêques de Liège. Table des octrois et des rendages*, p. 2.

³ É. DE ROSSIUS, *Les finances domaniales des princes de Liège : recettes, produits, charges, affectations et prélèvements*, p. 273. Voir également la notice dans ce guide consacrée à la « Maison du prince ».

2. Offices

La Chambre des comptes intervient de deux façons : d'une part, dans la collation et la révocation ou la suspension d'une charge ; d'autre part, elle contrôle les droits des officiers, vérifie qu'ils remplissent correctement leurs devoirs et obligations, veille aux limites de leurs droits et à leur traitement¹.

Le droit de conférer certains offices, tant ecclésiastiques que laïcs, appartenait au prince. C'est ainsi qu'il peut attribuer un certain nombre de prébendes dans divers collégiales et chapitres du pays², les charges de mayeurs, d'échevins, de greffiers de la Souveraine Justice de Liège *, de la cour de Vliermael * et de cent quatre cours de justice locales à travers tout le pays.

En 1581, le prince délègue à sa Chambre des comptes la nomination d'un certain nombre de ces officiers. Ainsi, à partir de 1598, la Chambre des comptes procède à la nomination des greffiers, mayeurs et échevins (à quelques exceptions toutefois comme pour la Cour de Vliermaal) ainsi que d'autres officiers du plat pays (forestiers, intendants subalternes, receveurs)³. Auparavant, la Chambre n'avait aucune compétence dans ce domaine. Ce transfert de compétences est une conséquence de l'état désastreux des finances domaniales. Il s'agit de rationaliser l'organisation et d'améliorer la perception du droit du Scel des Grâces. Cela permet également de doter la Chambre d'un moyen de pression contre les officiers de justice qui ne remplissent pas correctement leurs devoirs. Si elle confère les offices, il est important de souligner que la Chambre ne définit pas les prérogatives de ceux-ci.

En 1601, elle peut remplacer les receveurs décédés par une personne qu'elle juge apte. À l'inverse, elle a la capacité de priver quelqu'un de son office en se justifiant auprès du prince puis de proposer un remplaçant.

¹ É. DE ROSSIIUS, *Les collations d'offices par la Chambre des comptes de Liège sous Ernest de Bavière, 1581-1612*, p. 25.

² 59 prébendes de la cathédrale sous conditions, 30 prébendes dans chacune des collégiales de Liège, Huy et Fosses, 12 dans celle de Looz, 4 dans celle de Visé

³ *Règlement pour la Chambre des comptes et l'administration des biens de la mense épiscopale* (11 octobre 1598), dans ROPL, 2^e série, t. 2, p. 229.

En 1603, la Chambre des comptes perd sa prérogative de conférer les offices au profit des amodiateurs généraux qui exerceront ce pouvoir de 1603 à 1606. Par la suite, elle intervient de moins en moins, se bornant alors à donner un avis.

Remarquons que la nomination d'officiers peut encore relever de la compétence de hauts officiers et du Conseil privé (dont l'intervention, si elle est exceptionnelle, supplante les prérogatives de la Chambre des comptes)¹.

Lorsqu'un office est conféré par la Chambre, la commission est signée par le prince avec le contreseing du président de la Chambre (ou en cas d'absence, d'un conseiller) et par le secrétaire, dont la signature figure sous la formule d'expédition. Il existe bien entendu des exceptions.

La Chambre des comptes peut priver certains officiers de leur charge. Cette mesure est considérée comme une sanction grave. La Chambre se sert de cette prérogative avec prudence, et généralement l'agit comme menace envers ceux qui ne remplissent pas les devoirs de leur office. La révocation n'est applicable que sous certaines conditions, jugées indispensables par la Chambre, afin de ne pas engager la responsabilité princière². C'est bien entendu une autre forme de sanction qui est applicable pour toute action infamante ou pour cause de désobéissance.

La Chambre intervient aussi lors de la résignation « in favorem » d'un office. D'après une instruction de 1582, l'officier souhaitant résigner sa charge devait se présenter devant la Chambre pour justifier sa décision et les qualités du bénéficiaire. La Chambre des comptes doit donner son accord³.

Le Conseil privé exerce une tutelle sur la Chambre des comptes dans deux circonstances : les sentences et l'attribution des offices. Si le droit de collation fait partie des régaux princiers, le Conseil privé intervient pour donner son avis sur la recevabilité des candidats. On observe toutefois des confusions entre les prérogatives des deux conseils.

¹ É. DE ROSSIUS, *Les collations d'offices par la Chambre des comptes de Liège sous Ernest de Bavière, 1581-1612*, p. 94.

² *Idem*, p. 87.

³ *Idem*, p. 70-71.

3. Députation

Pour régler les différents problèmes posés par la gestion du domaine, un ou plusieurs conseillers peuvent être députés par la Chambre pour examiner sur place la question.

b. En matière judiciaire

Les prérogatives judiciaires des baillis ne sont pas valables pour les crimes graves sans autorisation princière. La mense recevait alors deux tiers de l'« amende ». Au cours des années 1581 et 1582, le Chambre des comptes, au nom du souverain, autorise les baillis à rendre la justice pour un crime possible de la peine capitale. Par la suite, c'est le Conseil privé qui donne son approbation.

1. Droit d'arsin¹

La Chambre peut également autoriser le recours au droit d'arsin (droit de détruire par le feu la maison et les biens des coupables d'homicide), peine dont l'exécution relève des baillis.

2. Juridiction contentieuse

Le règlement du 15 avril 1605 accorde à la Chambre le droit de juger les affaires touchant toutes les causes personnelles et mixtes relatives aux régaux, aux biens, aux droits, aux revenus et à l'administration du domaine, à l'exclusion de tout autre juge ou tribunal². Remarquons que, dès

¹ Le droit d'arsin est un principe reconnu par la Paix de Fexhe. Au fil du temps, plusieurs restrictions y sont apportées. En 1316, les biens d'un meurtrier ne peuvent être confisqués. La Paix des XII Lignages (1335) stipule que seule la maison du coupable peut être incendiée et non celle qui lui sert de refuge. En 1487, la Paix de Saint-Jacques interdit de pratiquer le droit d'arsin sur une maison grée de rentes. Par ailleurs, s'il existe un danger pour les maisons voisines, la maison du coupable sera démolie. En théorie, le prince conserve le droit d'arsin jusqu'à la fin de l'Ancien Régime mais, en réalité, ce droit tombe en désuétude au début du XVIII^e siècle. G. HANSOTTE, *Les institutions ...*, p. 66.

² *Réflexions concernant la juridiction de la Chambre des comptes de son Altesse* [1747 ?], AÉL, CC, 1 ; *Règlement portant addition aux ordonnances antérieures touchant la Chambre des comptes et l'administration des biens de la mense épiscopale*, 1605, dans ROPL, 2^e série, t. 2, p. 273.

la fin XIV^e siècle et la troisième Paix des XXII, les biens de la mense épiscopale échappent à tout jugement du Tribunal des XXII * ¹.

La Chambre est également compétente pour les cas impliquant deux personnes locataires de biens du domaine ou des créanciers de biens du domaine. Un autre juge ne peut en prendre connaissance qu'avec la permission princière². Enfin, la Chambre juge aussi les affaires dans lesquelles le prince est une des parties.

L'empereur Rodolphe II confirme cette compétence par un diplôme impérial daté du 16 décembre 1605, la légitimant par la coutume générale de l'Empire : « Tous les Princes d'Empire sont en droit d'avoir une Chambre des comptes pour juger en première instance en leur nom, à l'exclusion de tous autres juges, dans les causes qui touchent leurs régaux, droits et domaines ou l'administration d'iceux »³. La Chambre est donc la seule instance à pouvoir rendre la justice pour toutes les affaires touchant ses biens. En première instance, aucun autre juge ne peut intervenir dans les litiges touchant le domaine.

Elle a l'autorité nécessaire pour faire exécuter ses sentences sans passer par un autre tribunal et pour obliger les débiteurs du domaine à payer leurs dettes⁴.

Cette juridiction sera contestée durant de longues années sous prétexte, d'une part, qu'elle contrevient à la Paix de Fexhe et, d'autre part, qu'elle n'a pas reçu l'aval du Sens de Pays et, finalement, qu'elle n'a pas été mise en « *warde* »⁵. Ce diplôme devra être confirmé à de multiples reprises par les empereurs Mathias, Ferdinand II, Ferdinand III, Léopold III et Charles VI (1721) avant que les différentes juridictions liégeoises ne l'acceptent⁶. Ce n'est qu'en 1730 que les Échevins de Liège s'inclinent et mettent en « garde de loi » les différents diplômes impériaux. L'année suivante, le prince-évêque Georges-Louis de Berghes prend cependant une ordonnance sur les privilèges de la Chambre que certains ne respectent toujours pas⁷. Vingt ans plus tard (1752), le prince

¹ CPL, t. 2, p. 29-31. ; ROPL, 1^{re} série, p. 336-337.

² SOHET, livre I, titre XXXIX, n° 2, p. 125.

³ SOHET, livre I, titre XXXIX, n° 1, p. 125.

⁴ S. BORMANS, *Chambre des Finances*, p. 8.

⁵ Mise « en ward » signifie l'enregistrement par les échevins.

⁶ AÉL, CC, 70, f° A (Ferdinand II); f° 202 (Ferdinand III).

⁷ AÉL, CC, 70, f° 253.

doit encore rappeler aux différents tribunaux ordinaires qu'ils ne peuvent juger les litiges relatifs au domaine épiscopal.

Il est intéressant de signaler qu'à la fin du XVII^e siècle, les protocoles mentionnent une ordonnance adressée aux receveurs (général et subalternes) leur interdisant d'attirer tout débiteur de la mense devant d'autres juges que ceux de la Chambre¹.

La Chambre juge donc toutes les affaires qui ont un rapport avec les offices attribués par le prince, les possessions, les droits et revenus du domaine épiscopal, et punit les malversations. Elle peut poursuivre en justice les receveurs, les débiteurs de revenus domaniaux, les locataires de biens du domaine ainsi que les bénéficiaires d'obligations gagées sur ces biens.

Le diplôme impérial de 1605 recommande des procédures courtes et sommaires. Normalement, l'exécution doit suivre la sentence mais dans la pratique, s'il ne peuvent faire appel de la sentence, les condamnés ont la possibilité d'obtenir une réforme par la procédure de révision auprès du chancelier, de l'official * et de deux Échevins de Liège, de plusieurs membres du Conseil privé. La révision doit se faire endéans les quatre mois. L'exécution de la sentence ne requiert le ministère d'aucun autre juge.

Avant de rendre son jugement, la Chambre peut demander l'opinion de jurisconsultes (1605) ou du Conseil privé. À partir de 1651, l'avis du Conseil est rendu obligatoire dans certains cas.

La Chambre est chargée de l'exécution de ses sentences. Lorsque la mense possède des droits sur un bien mouvant d'une cour foncière, c'est cette cour qui se charge de l'exécution des saisies (1739).

Pour lutter contre les usurpateurs des biens du domaine, la Chambre des comptes peut les punir au minimum d'une amende.

3. *Saisies*

En 1739, le prince prend des mesures touchant les « saisines prises d'autorité » opérées par la Chambre contre tous les débiteurs et détenteurs de biens de la mense. Avant d'être effective, ces saisies doivent être approuvées par les cours basses dont les biens concernés sont mouvants. Elles doivent en outre être effectuées par ces mêmes cours. Si le dessaisi

¹ AÉL, CC, 19, f° 102, f° 234 v°.

fait appel, ce sera devant la Chambre des comptes. Cette ordonnance de 1739 sera renouvelée en 1768, peut-être en raison de la réticence des juridictions locales à s'exécuter¹.

Dans les réflexions sur la juridiction de la Chambre des comptes faites en 1747, on rappelle le mandement de 1731, précisant qu'il s'agit des saisies dans les actions réelles ou hypothécaires ; on ne dit rien des saisies décrétées ou à décréter faute de paiement des cens ou des rentes dus à la mense².

*4. Surveillance des officiers de justice*³

La Chambre des comptes veille à ce que les candidats à une fonction remplissent les conditions d'élection (âge, religion, naissance légitime, moralité) au moyen de témoignages ou d'une attestation d'un tribunal. Elle contrôle les incompatibilités de parenté ou d'alliance.

Elle se chargeait de vérifier les prestations de serment. Après avoir prêté serment de fidélité devant la cour de justice auprès de laquelle ils étaient attachés, les officiers se rendaient devant la Chambre qui recevait un serment concernant principalement le respect des conditions de leur commission. En 1582, un troisième serment sur la foi catholique romaine devient obligatoire devant la cour de justice.

Comme nous l'avons vu précédemment, la Chambre des comptes veille à ce que les officiers de justice remplissent correctement leur office, allant même jusqu'à les menacer de les priver de leur charge. Elle surveillait donc la bonne administration des cours de justice rurales. Elle devait faire face à différents problèmes : obliger les échevins et mayeurs à rendre gratuitement la justice lorsque les affaires étaient de nature domaniale ; surveiller les greffiers, notamment en matière d'obligation de résidence.

¹ *Ordonnance touchant les saisines prises d'autorité de la Chambre des comptes* (6 juin 1739), dans *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 727 ; SOHET, titre XXXIX, n°15.

² *Réflexions concernant la juridiction de la Chambre des comptes de son Altesse* [1747 ?], AÉL, CC, 1.

³ É. DE ROSSIUS, *Les collations d'offices par la Chambre des comptes de Liège sous Ernest de Bavière*, p. 127-128.

c. En matière financière

La Chambre des comptes gérait la mense épiscopale. Les revenus provenaient de différentes sortes de biens : droits régaliens, cens, rentes, tonlieux, octrois, commissions... Cela permettait au prince de payer les appointements des officiers, les pensions, les dépenses de justice criminelle (salaires des officiers de justice et frais de subsistance des prisonniers), les octrois, les aumônes, les achats de biens, les amortissements des dettes, l'entretien des châteaux et des palais et l'entretien de sa cour¹.

Pour gérer au mieux tous les biens de la mense, la Chambre promulgue des mandements, des règlements et des instructions qui déterminent de manière précise la manière de procéder pour vendre, administrer ou éviter les dommages notamment pour les bois², les rivières³, les prairies⁴, les moulins⁵, les engagères⁶, les tonlieux⁷... Les exemples sont nombreux, notamment dans les registres des rendages, commissions et octrois.

À diverses reprises, les princes-évêques promulguèrent des ordonnances visant à lutter contre le problème récurrent des fouilles, dégâts, etc. perpétrés dans les bois de la table épiscopale. Dès 1693, le prince exige de ses baillis, intendants, forestiers et contrôleurs des bois une liste mensuelle des coupes et dévastations à remettre à la Chambre des comptes, agrémentée des noms des coupables⁸.

Les règlements d'Ernest de Bavière fixent les compétences de chaque conseiller ou officier de la Chambre des comptes. Ainsi, dès 1598, le

¹ É. DE ROSSIUS, *Les finances domaniales des princes de Liège : recettes, produits, charges, affectations et prélèvements*, p. 278.

² AÉL, CC, 70, f° 94v : « Réformation des bois du pays de Liège » (1551) ; f° 163 : Mandement pour le « Reglement des bois et forrest du Pays de Liège » ; AÉL, CC, 83, f° 91v : Mandement des bois ; CC, 237, « Mandement pour lutter contre les dégâts » ; AÉL, CC, 237, « Réformation des bois et des forests » (1551) ; AÉL, CC, 82, f° 2v : « Concept général des stuits des bois ».

³ AÉL, CC, 70, f° 145 : « Record général des rivières » ; AÉL, CC, 80, f° 63 : « Reglement et mandement pour la conservation des ruyseaux ».

⁴ AÉL, CC, 83, f° 2 : « Autre concept pour vendre des prairies au plus offrant » ; AÉL, CC, 82, f° 1 : « Concept général des stuits des prairies ».

⁵ AÉL, CC, 82, f° 3v : « Concept général des stuits des moulins ».

⁶ *Idem*, f° 250v : « Mandement touchant les engageures ».

⁷ AÉL, CC, 80, f° 40v°.

⁸ AÉL, CC, 20, f° 172 ; AÉL, CC, 21, f° 160v°.

prince se réserve la décision d'autoriser les dépenses extraordinaires. Toutes les ordonnances, même princières, doivent obligatoirement être vidimées et enregistrées par le trésorier général. En 1601, les ordonnances doivent être vues et enregistrées par la Chambre des comptes. De plus, la surveillance des receveurs est renforcée par un système de quittances. Chaque rentrée d'argent par les receveurs fait l'objet d'une quittance introduite devant le Conseil de la Chambre des comptes et annotée par son secrétaire. De cette manière, l'organe central savait ce que percevait le receveur général et avait une bonne idée de sa charge de travail.

À partir de 1694, le président, les conseillers de la Chambre et le receveur général sont interdits de cumul avec les charges d'amodiateur, de receveur subalterne ou de fermier pour tous les biens et les revenus du domaine. Ils ne peuvent pas non plus entretenir des liens personnels avec les repreneurs de fermes. On évite ainsi les conflits d'intérêts et les collusions nuisibles aux intérêts financiers et à la bonne organisation de la Chambre des comptes.

Avec les règlements de 1598 et 1601, la décision de toutes les affaires importantes est réservée exclusivement au prince : la nomination de régisseurs et leur rémunération, l'autorisation pour de grosses dépenses (1598), la signature des ordres de paiement (1611). La Chambre se charge de surveiller la gestion du domaine, examine les comptes des receveurs, donne l'autorisation pour certaines dépenses extraordinaires, et fait respecter les règles de l'affermage des biens de la mense.

La Chambre des comptes a la possibilité de diminuer les taxes (cens, grains...) dans certaines localités lorsqu'elle a connaissance de dégâts¹. Dès 1651, aucune grâce ou diminution de ferme ou de dette ne sera accordée sans avis du Conseil privé et du prince.

La Chambre des comptes ne peut passer aucun bail ou contrat - de quelque nature que ce soit - si les contractants ne promettent pas de respecter les droits de la Chambre et de comparaître en justice devant ses conseillers². En 1651, une nouvelle ordonnance pour l'administration des

¹ *Règlement pour la Chambre des comptes et l'administration des biens de la mense épiscopale* (11 octobre 1598), dans ROPL, 2^e série, t. 2, p. 228.

² *Règlement portant addition aux ordonnances antérieures touchant la Chambre des comptes et l'administration des biens de la mense épiscopale*, 1605, dans ROPL, 2^e série, t. 2, p. 274.

biens de la mense épiscopale énonce les règles à suivre pour contracter les marchés, les baux et les contrats. Les uns comme les autres seront expédiés sous le nom et le sceau princiers. Les biens sont loués par adjudication publique et les baux sont enregistrés. La durée des baux varie en fonction de la nature du bien : bois (18 ans), terres de culture, prés et vignobles (9 ans), dîmes, moulins, viviers, étangs ou pêcheries (3, 6 ou 9 ans).

En 1689, le prince, au regard des sommes engagées pour des réparations, interdit désormais qu'elles soient à la charge de sa table épiscopale sans visite et avis préalables d'un conseiller de sa Chambre¹.

En 1694, des instructions sont données pour que les fermes soient mises aux enchères et accordées au plus offrant. Chacun peut y participer. Ces adjudications doivent être publiées de façon à ce que chacun en ait connaissance.

Dès 1756, les baux reprennent obligatoirement les stipulations des cahiers des charges. Certaines conditions sont à respecter dans les rendages des biens et revenus de la mense².

REPÈRES NORMATIFS

- **11 octobre 1598** : Règlement pour la Chambre des comptes et l'administration des biens de la mense épiscopale. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 2, p. 227-229.
- **5 mai 1601** : Règlement portant addition à celui du 11 octobre 1598, pour la Chambre des comptes et l'administration des biens de la mense épiscopale. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 2, p. 244-245.
- **15 avril 1605** : Règlement portant addition aux ordonnances antérieures touchant la Chambre des comptes et l'administration des biens de la mense épiscopale. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 2, p. 273-274.
- **16 décembre 1605** : Diplôme de l'empereur Rodolphe II, confirmant et approuvant la juridiction particulière de la Chambre des comptes. — Éditions : *ROPL*, 2^e série, t. 2, p. 276-278 ; *LOUVREX*, t. 2, p. 91. — Mention : *CSL*, t. 5, n° 4584, p. 448.
- **29 juin 1611** : Règlement portant addition aux ordonnances antérieures touchant la Chambre des comptes et l'administration des biens de la mense épiscopale. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 2, p. 300-302.

¹ AÉL, CC, 19, f° 303r°.

² Conditions générales pour le rendage à faire des biens et revenus de la Table épiscopale de Liège, à commencer à la Saint-Jean 1756 dans AÉL, CC, 136.

- **10 mars 1651** : Ordonnance portant règlement pour l'administration des biens de la mense épiscopale. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 3, p. 191-192.
- **5 novembre 1694** : Ordonnance relative à l'office de président et de conseiller de la Chambre des comptes. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 224.
- **31 octobre 1721 (Vienne), 23 janvier 1730 (mise en garde de loi)** : Diplôme de l'empereur Charles VI, confirmant et expliquant celui de l'empereur Rodolphe II, touchant les privilèges et la juridiction particulière de la Chambre des comptes. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 517-519.
- **6 juin 1739** : Ordonnance touchant les saisines prises d'autorité par la Chambre des comptes. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 727.
- **11 décembre 1752** : Édit qui fait défense à toute autre juridiction que celle de la Chambre des comptes, de connaître d'aucune cause concernant les droits, régaux et revenus de la mense épiscopale. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 2, p. 243.

BIBLIOGRAPHIE

Il n'existe aucun ouvrage reprenant l'ensemble de l'histoire de cette institution. Par ailleurs, des études portant sur la Chambre des comptes à une période donnée permettraient de comprendre l'évolution des prérogatives de l'institution.

Divers ouvrages étudient des points précis de l'organisation domaniale et de ses compétences sous quelques règnes particuliers : É. DE ROSSIIUS, *Les collations d'offices par la Chambre des comptes de Liège sous Ernest de Bavière, 1581-1612. Aspects institutionnels et financiers*, dans *BCRALO*, Bruxelles, t. 30, 1982, p. 9-256. — IDEM, *Les finances domaniales des princes de Liège : recettes, produits, charges, affectations et prélèvements. Aspects macro-économiques 1581-1743*, dans *Actes du L^{re} Congrès de la Fédération des cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique*, Congrès de Liège 20-23.VIII. 1992, t. 2, Liège, 1994, p. 270-299. — IDEM, *La formation d'un receveur général du prince de Liège au XVI^e siècle, Simon des Maretz*, dans *Recueil généalogique et héraldique liégeois offert à Pierre Hanquet*, Bruxelles, 1981, p. 257-288. [Office Généalogique et Héraldique de Belgique, 31]. — B. DEMOULIN, *Exercice du pouvoir économique à Liège sous Joseph-Clément de Bavière (1694-1723) : la Chambre des comptes*, dans *BSBL*, t. 24, 2001, p. 173-221. L'ouvrage de E. PONCELET, *Les sceaux et les chancelleries des princes évêques de Liège*, Liège, Société des Bibliophiles Liégeois, 1938 offre un résumé de l'histoire de la sigillographie ainsi que des offices requérant l'utilisation des sceaux : notariats du Scel des Grâces, du Petit Scel, du Grand Scel.

Aucune étude ne permet d'avoir une vue d'ensemble du recrutement du personnel. Il existe toutefois des travaux reprenant certaines catégories d'officiers : C. DE BORMAN, *Les receveurs généraux de l'évêché de Liège*, dans *Leodium*, t. 12, 1913, p. 136-138 ; t. 13, 1914, p. 14-18. Reprenant les conditions de recrutement ou l'origine des chanoines qui, ne l'oublions pas, forment la moitié des conseillers de la Chambre, on consultera la bibliographie reprise dans les notices de ce guide consacrées au « Chapitre cathédral de Saint-Lambert ». Voir également G. HANSOTTE, *Inventaire des archives de l'abbaye de Neufmoustier* — J. DARIS, *Prébendes, bénéfices et fonctions à la colla-*

tion du prince-évêque, dans *Notices*, t. 6, p. 169-176. — J. DESSART, *Les indults accordés aux évêques de Liège*, dans *BIHBR*, t. 24, 1948, p. 49-121.

Les ouvrages de L. LAHAYE : *Analyse des actes contenus dans les registres du scel des grâces sous Ernest de Bavière (1580-1602)*, Liège, 1938. — *Analyse des actes contenus dans les registres du scel des grâces. Règnes de Joseph-Clément de Bavière et Georges-Louis de Berghes 1702-1744*, Liège, 1921. — *Analyse des actes contenus dans les registres du scel des grâces, Règnes de Jean-Théodore de Bavière, de Charles-Nicolas d'Oultremont, de Charles-François de Velbruck, de Constantin-François de Hoensbroeck et de François-Antoine de Méan (1744-1794)*, Liège, 1931 reprennent toutes les commissions conservées permettant ainsi de retrouver les différentes fonctions occupées par les haut officiers.

Sur les monnaies, il existe divers travaux pour des règnes précis : H. FRÈRE, À propos du monnayage des Évêques de Liège de 1229 à 1274, dans *Revue belge de numismatique et de sigillographie*, t. 103, 1957, p. 143-160. — H. FRÈRE, *Les monnaies de Notger. Un millénaire*, dans *Centre d'Études numismatiques*, 1979, t. 16, p. 8-17. — C. MEERT, *Monnaies de Robert de Thourotte prince-évêque de Liège (1240-1246) attribuées à Dinant*, dans *Revue belge de numismatique et de sigillographie*, t. 100 ; 1954, p. 85-93. — C. MEERT, *Le monnayage dinantais de Henri de Gueldre, prince-évêque de Liège (1247-1274) et celui attribué à Liège et à Huy*, dans *Revue belge de numismatique et de sigillographie*, t. 101 ; 1955, p. 93-102. — Ch. MEERT, *L'atelier monétaire de Dinant sous le prince-évêque de Liège, Ferdinand de Bavière, 1612-1650*, dans *Revue belge de Numismatique*, t. 105, 1959, p. 147-164. D'autres articles étudient tantôt une ville, tantôt un thème : J. BAERTEN, *Un monnayage énigmatique : celui du comté de Looz au Moyen-Âge. Contribution à l'histoire de la circulation monétaire*, dans *Fédération archéologique et historique de Belgique. Annales du Congrès de Liège*, 1968, 40^e session, t. 2, p. 407-411. — H. FRÈRE, *Monnaies de l'évêque de Liège frappées à Huy et à Statte*, dans *Revue belge de Numismatique*, t. 108, 1962, p. 113-152. — FRÈRE H., *Monnaies de l'évêque de Liège frappées à Maastricht*, dans *Revue belge de Numismatique*, t. 107, 1961, p. 83-116. — A. HAECK, *Les monnaies médiévales liégeoises dans les trouvailles et la circulation monétaire au pays de Liège au Moyen Âge*, dans *BIAL*, t. 107, 1995, p. 221-230. — B. DEMOULIN, *Faux monnayage dans la principauté de Liège au temps de la régence, 1715-1726*, dans *BIAL*, t. 104, 1992, p. 335-342 — J.-L. DENGIS, *Les monnaies de la principauté de Liège*, Wetteren, 2006, 3 t. En ce qui concerne les monnaies du comté de Looz, voir R. NIJSSEN, R. VAN LAERE, *Klinkende munt : muntvaluaties en muntordonnanties in Sint-Truiden 1437-1552*, Wijer, Limburgse Studies, 2003 (Limburgse studies, 1).

ÉDITIONS DE SOURCES

Les règlements et instructions qui ont marqué l'histoire de la Chambre des comptes sont repris dans la série *Recueil des Ordonnances de la Principauté de Liège* : ROPL, 2^e série, t. 2, p. 227-229, 244-245, 273-274, 276-278, 300-302 — ROPL, 2^e série, t. 3, p. 191-192 — ROPL, 3^e série, t. 1, p. 224, 307-311 ; 517-519, 727 — ROPL, 3^e série, t. 2, p. 243. On peut également trouver certains aspects de la compétence de la Chambre ou de ses officiers dans D.F. DE SOHET, *Instituts de droit*, (...), 3 vol., Bruxelles et Namur,

1770-1781 et M.G. DE LOUVREX, *Recueil contenant les édits et règlements faits pour le païs de Liège et comté de Looz (...)*, 4 vol., Liège, 1750-1752.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

À l'origine, les archives de la Chambre des comptes étaient conservées par les chanoines de Saint-Lambert dans les caves de la cathédrale. Les chanoines, en tant que tréfonciers de l'Église de Liège, étaient dépositaires de ses textes les plus précieux, notamment ceux concernant la constitution de l'État liégeois. Au ^{xv}^e siècle, elles sont transférées dans d'autres locaux et préservées par un officier, le « gardien des archives ».

Dès le début de la réorganisation de la Chambre des comptes, les instructions insistent sur le fait que les archives doivent demeurer dans une salle prévue à cet effet et de ce fait, qu'elles ne peuvent plus être emportées chez les particuliers. En 1605, le règlement précise que les archives qui, par le passé, ont été emmenées hors des murs de la Chambre des comptes doivent être récupérées et gardées avec les autres.

En 1611, tous les papiers, registres et comptes touchant le domaine princier doivent, une fois l'année écoulée, être stockés dans les locaux de la Chambre des comptes. On insiste une nouvelle fois sur l'interdiction de les emporter dans des maisons de particuliers. Cette instruction devra être rappelée, assortie de menaces de poursuite, certains receveurs subalternes ou leurs héritiers continuant de conserver les registres et papiers appartenant à la Chambre¹. L'accès aux archives ne peut désormais se faire qu'en présence de deux membres de la Chambre et de son secrétaire ou son notaire.

En 1686, on trouve quelques mentions signalant que la chambre et surtout ses archives ont déménagé et ont été classées dans de petites niches².

En 1697, les protocoles signalent que désormais aucune copie d'archives ne pourra être donnée sans l'accord de la Chambre³.

L'ensemble des archives de la Chambre des comptes est conservé aux Archives de l'État à Liège. Il existe différents types d'archives émanant de cette institution. Tout chercheur qui souhaite comprendre le fonctionnement réel de l'institution doit commencer par se pencher sur les protocoles.

Ces registres de protocoles renferment divers renseignements : des instructions pour administrer la Chambre des comptes ; des commissions d'officiers ; des ordonnances ; des lettres reçues du prince, des censiers, des baillis, des drossards ; des lettres envoyées aux officiers ; des sommes des grains versés ; des requêtes ou des suppliques de particuliers et d'officiers ; des contrats passés devant notaires ; des recueils faits par les conseillers concernant des compétences ou des biens de la mense ; des privilèges de la Chambre ; des règlements ; des amodiations de la Table épisco-

¹ AÉL, CC, 19, f° 72v°.

² *Idem*, f° 65 v°.

³ AÉL, CC, 21, f° 223v°.

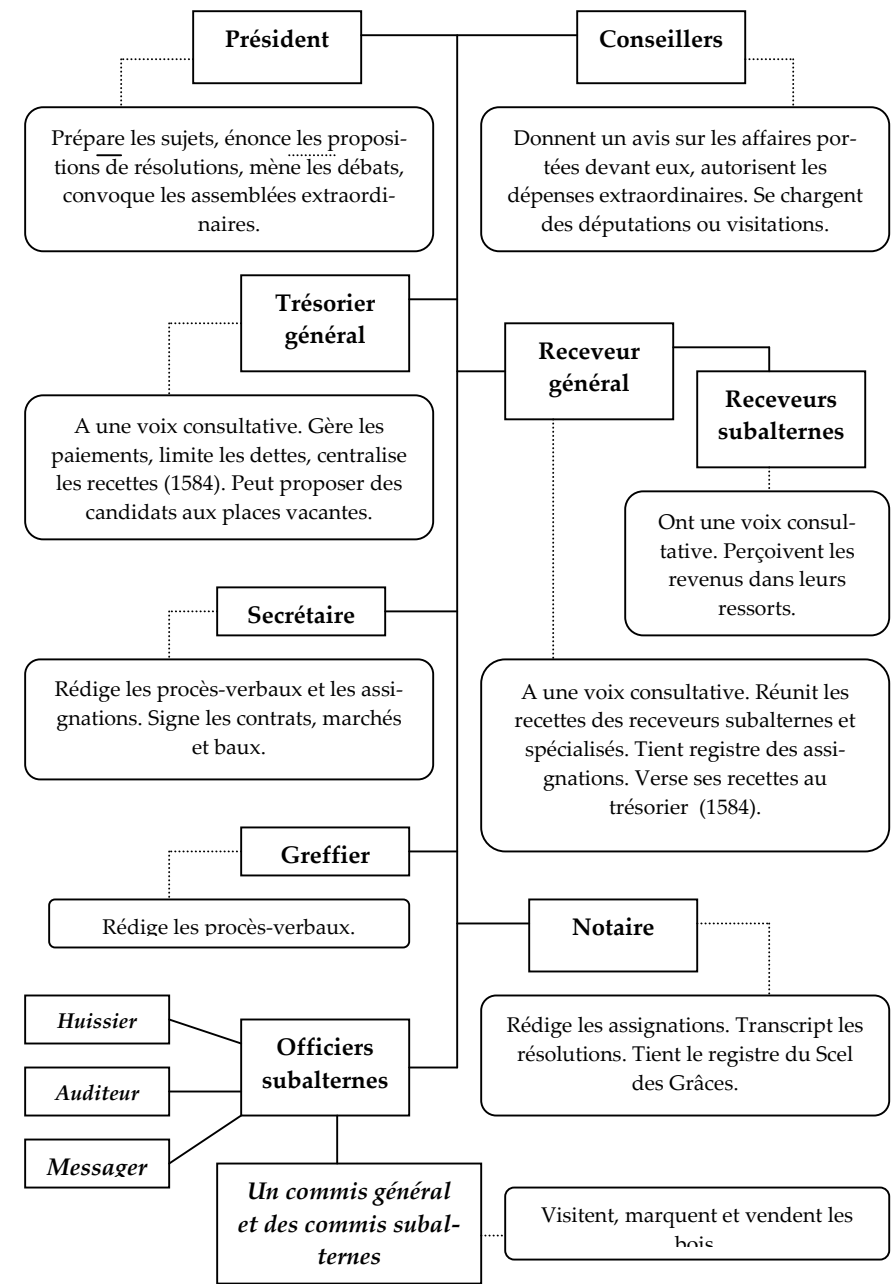
pale ; des sentences ; des attestations de qualité ; des permissions d'ériger une rue, un moulin, une mine, des travaux au palais, aux murailles ou à la tour de l'official ; des résolutions des conseillers ; des demandes de comptes ; des octrois ; des jugements ; des mandements exécutoires ; des engagères ; des réunions avec le Conseil privé ; des instructions pour les receveurs ; des résolutions sur la monnaie ; des avis du Chapitre et du Conseil privé ; des listes des membres : des abus découverts ; des états des biens ; des ordres de comparaître, ...

La deuxième série importante concerne les rendages, commissions et octrois. On y trouve comme son nom l'indique toute une série de commissions pour divers offices : sergent forestier, de mesureur, de visitation, messenger, fontainier... mais aussi des mandements, des concepts généraux sur la façon d'administrer ou de préserver les biens, des actes de location de terres, prairies, moulins, jardins, etc. et les amodiations. Le chercheur a un premier aperçu des actes et baux conservés dans le registre par une table des matières au début de chaque volume.

Les inventaires permettant d'évoluer à travers la masse des registres et des portefeuilles conservés sont ceux de E. FAIRON, *Inventaire des archives de la Chambre des comptes*, et de L. DRUEZ, *Inventaire des archives de la Chambre des comptes de la principauté de Liège. XIV^e-XVIII^e siècles. Supplément*, Bruxelles, AGR, 2008 (Archives de l'État à Liège, Inventaires, 108). En ce qui concerne les octrois et rendages, l'inventaire de S. BORMANS, *Chambre des Finances des princes-évêques de Liège. Table des octrois et des rendages*, dans *BIAL*, t. 7, 1865, p. 1-106, en donne un bref résumé.

Françoise JEURIS,
(d'après les travaux d'Étienne DE ROSSIUS)

ORGANIGRAMME DE LA CHAMBRE DES COMPTES



LISTE DU PERSONNEL DE LA CHAMBRE DES COMPTES (XVII^e-XVIII^e SIÈCLES)**Présidents**

Berghes (Georges Louis de). Président de la Chambre des comptes (1714-1724). Chanoine noble de Saint-Lambert. Évêque et prince de Liège (1724-1743).

Blocquerie (Christophe de) († 1646). Président de la Chambre des comptes (1606-1646). Licencié en droit. Chanoine (1597) et écolâtre (1611-1613) de Saint-Lambert. Archidiacre de Famenne (1617). Prévôt de Saint-Pierre (1617). Conseiller au Conseil ordinaire (1623-1635). Chancelier du Conseil privé (1612-1646).

Bocholtz (Godefroid de) († 1609). Conseiller puis premier conseiller (1601) à la Chambre des comptes. Président de la Chambre des comptes (1602-1606). Chanoine de Saint-Jean (1565-1579). Chanoine noble (1579), chantre et doyen (1603 et 1606-1609) de Saint-Lambert. Prévôt de Saint-Jean (1585-1609).

Borchgrave (Michel Walram comte de). Président de la Chambre des comptes (1772). Chanoine noble de Saint-Lambert. Grand prévôt de Saint-Lambert (1772). Prévôt de Tongres.

Cortenbach (Adolphe baron de) († 1762). Conseiller à la Chambre des comptes (1744-1762). Président de la Chambre des comptes (1751-1762). Chanoine noble et chantre de Saint-Lambert. Prévôt de Thuin.

Elderen (Guillaume d') († 1602). Président de la Chambre des comptes (1581-1602). Licencié en droit. Chanoine de Saint-Lambert. Conseiller au Conseil privé (1581-1602).

Groesbeeck (Paul Jean) († 1675). Chanoine noble de Saint-Lambert (16..). Archidiacre de Condroz (1633-1652). Prévôt de Saint-Lambert (1652-1675). Conseiller à la Chambre des comptes (1640-...). Président du

Conseil privé officiant comme Chambre des comptes (1650-1652).

Haxhe de Bierset (Hyacinthe Barthélemy baron de). Conseiller à la Chambre des comptes (1744-1762). Président de la Chambre des comptes (1762-1763, 1764-17xx). Chanoine de Saint-Lambert.

Liverlo (François Lambert de) († 1738). Président de la Chambre des comptes (1724-1738). Licencié en droit. Chanoine de Saint-Paul. Chanoine de Saint-Lambert (1699-1738). Prévôt de Huy (1719-1738). Conseiller au Conseil privé (1715-1724).

Liverlo (Lambert de) († 1693). Conseiller au Conseil privé agissant comme Chambre des comptes (1650-1667). Président de la Chambre des comptes (1667-1678). Docteur en droit. Chanoine de Saint-Lambert (1646-1693). Archidiacre de Hesbaye (1671-1693). Prévôt de Fosses (1658). Chancelier du Conseil privé (1667-1678).

Oyenbrugge de Duras (Antoine Jérôme d'). Président de la Chambre des comptes (1678, 1688 et 1694). Chanoine noble de Saint-Lambert. Archidiacre de Hainaut. Prévôt de Huy. Chancelier du Conseil privé (1678-1688, 1688-1694 et 1694-170x).

Radoux (Louis). Amodiateur général des revenus de la Table épiscopale (1630-1639). Receveur général du prince (163x-1639). Notaire à la Cour spirituelle. Sentencier de la Cour spirituelle. Commissaire de la Cité de Liège.

Raigecourt (Pleycard François comte de). Président de la Chambre des comptes (1738-1743, 1744-1751). Chanoine noble de Saint-Lambert. Archidiacre de Brabant. Abbé de Saint-Pierre-au-Mont (Châlons). Évêque de Dax. Conseiller au Conseil privé

(1735-1743). Conseiller à la Cour féodale de Liège (1736).

Roly (Jean Lambert de) († 1601). Président de la Chambre des comptes (1595-1601). [Second] maître d'hôtel du prince (1595-1601). Noble de souche ancienne. Conseiller au Conseil privé (1595-1601).

Rosen (Jean-Pierre baron de) († 1722). Conseiller à la Chambre des comptes (1669-1688, 1694-1696). Président de la Chambre des comptes (1696- 17xx, , 1703-1714). Licencié en droit. Chanoine de Saint-Jean. Chanoine de Saint-Lambert (1663) Archidiacre de Famenne. Prévôt de Saint-Jean. Chancelier du Conseil privé (1696).

Rosen (Pierre) († 1666). Conseiller au Conseil privé agissant comme Chambre des comptes (1650-1652). Chancelier du Conseil privé (1652-1666). Licencié en droit. Chanoine de Saint-Lambert (1623). Archidiacre de Campine (1646). Prévôt de Saint-Jean (1628). Conseiller au Conseil ordinaire (1633-1666).

Wachtendonck (Arnold de) († 1666). Président de la Chambre des comptes (1606-16...). Chanoine noble de Saint-Lambert. Archidiacre de Brabant (1601-1620). Doyen de Saint-Lambert (1619-1633). Chancelier du Conseil privé (1603-1612).

Conseillers, directeurs, secrétaires, receveurs généraux et amodiateurs généraux

Ancion (Eustache Servais). Conseiller à la Chambre des comptes (1715-1724). Avocat (1699).

Ansiaux (Emmanuel Antoine Joseph). Conseiller à la Chambre des comptes (1792-1794). Licencié en droit. Conseiller au Conseil ordinaire (1791-1794).

Attenhoven (Godefroid). Conseiller à la Chambre des comptes (1617- ?). Conseiller au Conseil privé. Avocat. Avocat fiscal à la Cour spirituelle. Conseiller des limites.

Aux Brebis (Henri d'). Receveur général (1688-1694). Receveur général des États (1689-1694). Bourgmestre de Liège (1692).

Baré (Jacques Joseph Ignace baron de). Conseiller à la Chambre des comptes. (1784-1792, 1792-1794).

Billehé (Ernest baron de) († 1646). Conseiller à la Chambre des comptes (1634-1639). Docteur en droit. Chanoine de Saint-Lambert (1615-1646). Archidiacre de Campine (1638-1646). Prévôt de Tongres (1633-1646). Conseiller au Conseil privé (1638).

Bocholtz (Godefroid de) († 1638). Conseiller à la Chambre des comptes (1611-1612, 1612-1623?). Conseiller au Conseil privé. Grand mayor de Liège (1623-1631). Drossard de Pelt et Grevenbroek.

Bocholtz (Jean de) († 1652). Conseiller à la Chambre des comptes (1633). Chanoine de Saint-Jean (1602-1615). Chanoine noble de Saint-Lambert (1615-1652). Prévôt de Sainte-Croix (1626-1652).

Bonhome dit **Bounam** (Jean Maximilien de). Receveur général (1694-170x). Conseiller à la Chambre des comptes (169x-170x). Exploitant de verreries. Bourgmestre de Liège (1693).

Bonhome (Léopold Joseph chevalier de). Conseiller à la Chambre des comptes (1784-1792, 1792-1794).

Bouillenne (Thomas Pierre) † 1690. Conseiller à la Chambre des comptes comme conseiller aux causes. Avocat (1652). Échevin de Liège (1671-1690).

Bouton (Marc Antoine). Conseiller à la Chambre des comptes (1606- ?). Licencié en droit.

Brassines (Laurent Adrien des) († 1705). Conseiller à la Chambre des comptes (1686-1688, 1696-1699 ?, 1700-1702). Avocat (1665). Conseiller au Conseil privé du prince en exil (1702-1705). Bailli du Rivage. Bourgmestre de Liège (1694).

Brunon de Bourdon (Pierre Antoine de). Conseiller à la Chambre des comptes (1784).

Canisius (Servais). Conseiller à la Chambre des comptes. Amodiateur général (1684-1688). Receveur général ff. (170x-170x). Chanoine de Saint-Paul. Officier de la cour du prince (1667).

Cartier (Jean Arnold de). Receveur général (17xx). Licencié en droit. Procureur général. Bourgmestre de Liège (1702, 1715).

Cartier (Jean-Baptiste de) († 1749). Conseiller à la Chambre des comptes (1715-1723, 1724-1743). Licencié en droit. Chanoine de Saint-Lambert (1714-1749). Prévôt de Saint-Jean (1735-1749).

Cartier (Jean Louis) († 1753). Conseiller à la Chambre des comptes (1716-1723, 1724-1743, 1744-1752). Secrétaire de la Chambre des comptes (1716-1723, 1724-1743). Avocat (1714). Bourgmestre de Liège (1723, 1729).

Cartier (Louis Joseph de). Conseiller à la Chambre des comptes (1764-1771, 1772). Chanoine de Saint-Lambert.

Cartier (Louis de). Conseiller à la Chambre des comptes (1753-1762, 1764).

Charneux (Pierre Ernest de) († 1735). Conseiller à la Chambre des comptes. Licencié en droit. Chanoine de Saint-Lambert (1694-1735). Conseiller au Conseil privé (1724-1735). Conseiller aux États réviseurs des XXII (1700).

Chestret (Jean Remi de) († 1765). Conseiller à la Chambre des comptes (1721-1723). Avocat (1698), greffier à la Souveraine Justice de Liège, échevin de Fléron. Bourgmestre de Liège (1720, 1745).

Chockier (Érasme ? de, baron de Surlet). Conseiller à la Chambre des comptes (1714-?). Licencié en droit. Chanoine de Saint-Lambert.

Chockier dit de Surlet (Jean de). Conseiller à la Chambre des comptes (1634-1639). Licencié en droit. Chanoine de Saint-Paul. Chanoine de Saint-Lambert. Abbé séculier de Visé. Vicaire général (1622-1656). Conseiller au Conseil privé.

Clerxc (Jean Guillaume Joseph de). Conseiller à la Chambre des comptes (1764). Bourgmestre de Liège (1770).

Clercx (Jean Guillaume Lambert de). Conseiller à la Chambre des comptes (1784-1792, 1792-1794). Chanoine de Saint-Lambert.

Clercx (Jean Nicolas) († 1738). Conseiller à la Chambre des comptes (1715-1723, 1724-1738). Avocat (1706). Conseiller au Conseil de la Cité de Liège (1721, 1731, 1734).

Clercx de Waroux (Michel Mathias de). Conseiller à la Chambre des comptes (1784-1792, 1792-1794).

Collart-Trouillet (Jean Lambert de) († 1793). Conseiller à la Chambre des comptes (1792-1793). Conseiller au Conseil privé (17xx). Échevin de Liège (1748-1793).

Coninck (... de). Commis de la Chambre des comptes (1650-1667). Conseiller à la Chambre des comptes (1668-1684). Chanoine de Saint-Martin. Trésorier personnel du prince. Receveur du Grand Scel de l'évêque et prince.

Coune (Maximilien Henri de). Conseiller à la Chambre des comptes (1784-1792, 1792-1794). Licencié en droit. Chanoine de Saint-Lambert. Abbé de Dinant. Conseiller au Conseil privé (1792-1794).

Crassier (Guillaume Pascal baron de) († 1751). Conseiller à la Chambre des comptes (1723-1723, 1724-1743, 1744-1751).

Crufer (Charles). Conseiller à la Chambre des comptes (1717-1723). Châtelain du palais de Liège (1694-1702, 1714-1723). Contrôleur de la maison électorale du prince (1702, 1714).

Defossés (Martin, dit de Fossés). Conseiller à la Chambre des comptes.

Diffius (François). Conseiller à la Chambre des comptes comme avocat aux causes (1605-?). Avocat (en ou avant 1589). Procureur général (1603). Conseiller au Conseil privé (1603-1612, 1612-?). Échevin de Liège (1618-1636).

Dormael (Laurent de, van) († 1654). Conseiller à la Chambre des comptes (xxx-1650). Conseiller au Conseil privé agissant comme Chambre des comptes (1650-1656).

Avocat. Échevin de Liège (1618-1654). Procureur général.

Fabri (Jean Philippe). Conseiller à la Chambre des comptes (1675-1688). Jurisconsulte. Bourgmestre Liège (1663, 1668, 1673).

Fabribeckers (Philippe Antoine chevalier de). Conseiller à la Chambre des comptes (1792-1794). Chanoine de Saint-Lambert. Archidiacre de Campine. Conseiller au Conseil privé (1792-1794). Conseiller au Conseil ordinaire (1786-1794).

Fassin (Jean Jacques) († 1763). Conseiller à la Chambre des comptes (1737-1743). Conseiller intime au cabinet du prince (1736-1743). Avocat (1715). Greffier au Conseil ordinaire. Échevin de Liège ((1734-1763). Bourgmestre de Liège (1734).

Fléron (Mathias de). Conseiller à la Chambre des comptes (1684-1688). Avocat (1656). Conseiller au Conseil privé (1685-1688); Échevin de Liège (1676-1691).

Foullon (Érasme) († 1687). Conseiller au Conseil privé agissant comme Chambre des comptes (1650-1668). Conseiller à la Chambre des comptes (1669-1678). Avocat (1631). Échevin de Liège (1656).

Gaverelle (Andrien de).

Gaye. Conseiller à la Chambre des comptes (1764). Avocat (?).

Geloes (Charles Borromée Jean-Baptiste Léonard Michel comte de). Conseiller à la Chambre des comptes (1762-1763, 1772-1783, 1784). Chanoine de Saint-Lambert, prévôt de Tongres et de Maastricht.

Gérardin (Jacques) († 1622). Receveur général (1584-1601). Avocat. Échevin de Liège (1588-1622).

Ghysels (Charles Bernard de). Conseiller à la Chambre des comptes (1792-1794). Chanoine de Saint-Lambert.

Ghistelle (Louis Emmanuel François comte de) († 1772). Conseiller à la Chambre des comptes (1735-1743, 1744-17xx). Chanoine de Saint-Lambert. Abbé de Valéry-sur-Somme.

Ghysels (Xavier de). Conseiller à la Chambre des comptes (1792-1794).

Glymes (Jean Alexis baron de). Conseiller à la Chambre des comptes (1717-1723, 1724-17xx). Chanoine de Saint-Lambert. Archidiacre de Famenne.

Goër de Herve (Jacques Remi chevalier, baron de) († 1733). Conseiller à la Chambre des comptes (avant 1686-1688 et 1688-1694).

Licencié. en droit. Conseiller au Conseil ordinaire puis son président (1673-1725).

Goër de Herve (Jacques Thomas chevalier de) († 1707). Conseiller à la Chambre des comptes (avant 1686-1688). Munitionnaire de généraux impériaux (*ca* 1673). Receveur du Pont d'Amerscoeur (*ca* 1684-1691). Conseiller au Conseil privé du prince en exil (1702). Bourgmestre de Liège (1687, 1696).

Goër de Herve (Georges Albert chevalier de). Conseiller à la Chambre des comptes (1764). Bourgmestre de Liège (1763).

Goër de Herve (Thomas Georges chevalier de). Conseiller à la Chambre des comptes (1784-1792, 1792-1794).

Grady (Albert de). Conseiller à la Chambre des comptes (1764). Receveur général des États. Bourgmestre de Liège (1752, 1765).

Grady de Croenendael (Albert Joseph de). Conseiller à la Chambre des comptes (1792-1794). Chanoine de Saint-Lambert.

Grady dit d'Ordange (Albert Joseph chevalier de). Conseiller à la Chambre des comptes (1784). Receveur général du prince (1764-17xx). Receveur de la Cité de Liège. Secrétaire de l'État primaire. Bourgmestre de Liège (1777).

Grady d'Ordange (chevalier de). Receveur général du prince (1764, 1772); Conseiller à la Chambre des comptes (1764). Conseiller à la Cour féodale de Liège.

Grati (Mathias de). Receveur général et amodiateur général (1684-1688). Avocat (1654). Bourgmestre de Liège (1665, 1672, 1684).

Gutshoven (Guillaume de) († 1678). Conseiller à la Chambre des comptes (1667). Licencié en théologie. Conseiller à la Cour féodale de Liège.

Harlez (Conrad de). Receveur général du prince (1784-1792, 1792-1794). Conseiller à la Chambre des comptes (1784-1792, 1792-1794). Marchand de vin.

Harlez (Jean François chevalier de). Conseiller à la Chambre des comptes (1764). Secrétaire de la Chambre des comptes (1764). Conseiller à la Cour allodiale de Liège. Bourgmestre de Liège (1764).

Harlez (Guillaume Joseph de). Conseiller à la Chambre des comptes (1784-1792, 1792-1794). Chanoine de Saint-Lambert.

Hayme (L. M. L. J. baron de). Conseiller à la Chambre des comptes (1784).

Henrart (Érard de) († 1677). Secrétaire de la Chambre des comptes (avant 1668-1677). Receveur comptable puis receveur amodiateur de Waremme (avant 1645-1677) et de divers revenus.

Henry (Guillaume) († 1755). Conseiller à la Chambre des comptes (1744-1755). Avocat fiscal à la Cour spirituelle. Conseiller au Conseil de la cité de Liège (1736).

Heusy (Jean Jacques de). Conseiller à la Chambre des comptes (1772). Chanoine de Saint-Lambert.

Heusy (Louis Hyacinthe de). Conseiller à la Chambre des comptes (1784-1792, 1792-1794). Chanoine de Saint-Lambert.

Hohenfelt (Damien Louis freiheer puis comte de, von). Conseiller à la Chambre des comptes (17xx-1743, 1744-17xx). Chanoine de Saint-Lambert, prévôt de Saint-Martin.

Hubens. Secrétaire de la Chambre des comptes.

Kenor (Jacques François de). Conseiller à la Chambre des comptes (1792-1794). Avocat

(1750). Conseiller au Conseil privé. Échevin de Liège (1766-1794).

La Haxhe (Arnold de). Conseiller à la Chambre des comptes (1634). Conseiller au Conseil privé agissant comme Chambre des comptes (1650-16xx). Licencié. Chanoine de Saint-Lambert. Archidiacre de Hesbaye (1649-1654). Official du diocèse de Liège.

La Haxhe (Bertrand de) († 1670). Conseiller à la Chambre des comptes (1667). Chanoine de Saint-Lambert. Archidiacre de Hesbaye. Conseiller au Conseil privé.

Lampson (Georges van Achteren dit). Secrétaire de la Chambre des comptes (1604). Chanoine de Sainte-Croix (1587-1620). Secrétaire d'Ernest de Bavière.

Lantremange (Pierre François de). Conseiller à la Chambre des comptes (1764-1771, 1772). Chanoine de Saint-Lambert.

Lancelin (Louis Henri Joseph de). Conseiller à la Chambre des comptes (1792-1794). Échevin de Herstal.

Lapide. Voir van den Steen.

La Ramée (Laurent Fossar dit de). Conseiller à la Chambre des comptes (1596). Maître d'hôtel du prince (1596-1612). Échevin à la Cour du Pont d'Amercoeur (1581-1600). Bailli du Pont d'Amercoeur (1601-1631).

Libert de Flémalle (Barthélemy Louis Joseph Lambert baron de). Conseiller à la Chambre des comptes (1784).

Libert de Flémalle (Henri Joseph de). Conseiller à la Chambre des comptes (1764). Chanoine de Saint-Lambert.

Libert de Flémalle (Maximilien Henri Joseph de). Président de la Chambre des comptes (1784-1792, 1792-1794).

Chanoine de Saint-Lambert.

Libert de Fraipont (Antoine Albert de). Conseiller à la Chambre des comptes (1784-17xx, 1791-1794). Chanoine de Saint-Lambert. Conseiller au Conseil privé (1792-1794).

Libert de Fraipont (Albert chevalier de). Conseiller à la Chambre des comptes (1784-

1792, 1792-1794). Secrétaire de la Chambre des comptes (1784-1792, 1792-1794).

Libert de Fraipont (Maximilien Henri Joseph de). Conseiller à la Chambre des comptes (1772-178xx, 1792-1794). Chanoine de Saint-Lambert.

Liedekerke (Maximilien Henri Joseph comte de). Conseiller à la Chambre des comptes (1761-1762, 1764-1771, 1772-1783, 1784-1792, 1792-1794). Chanoine de Saint-Lambert. Abbé de Ciney. Conseiller au Conseil privé (1792-1794). Conseiller aux États réviseurs des XXII (1784).

Lierneux (Herman). Amodiateur général des revenus de la Table épiscopale. Marchand de vin et hôtelier. Copiste et sentencier de la Cour spirituelle. Marchand d'armes. Exploitant d'une minière de roches alunifères.

Lintermans. Conseiller à la Chambre des comptes (1764). Avocat.

Liverlo (Michel Martin de) († 1683)

Receveur général (1668-1683). Conseiller à la Chambre des comptes (16xx-1683).

Bourgmestre de Liège(1670, 1675).

Liverlo (Walthère de) († 1737). Conseiller à la Chambre des comptes (172xxx ; 1724-1737). Bourgmestre de Liège (1705, 1712, 1725).

Loets de Trixhe (Charles Renier de). Conseiller à la Chambre des comptes (1754). Bourgmestre de Liège (1745).

Loets de Trixhe (Lambert Walter de). Conseiller à la Chambre des comptes (1784-1792, 1792-1794). Chanoine de Saint-Lambert.

Loets de Trixhe (Pierre Ambroise de) († 1749). Conseiller à la Chambre des comptes (1744-1749). Chanoine de Saint-Lambert.

Loneux (Jacques Guillaume de). Conseiller à la Chambre des comptes (171x-1723). Chanoine de Saint-Denis.

Lynden (Ferdinand baron de) († 1674). Conseiller au Conseil privé agissant comme Chambre des comptes (1650-1656). Gou-

verneur de Franchimont (16xx). Grand mayeur de Liège (1656-1674).

Magis (Jean François). Conseiller commissionné à la Chambre des comptes (1711). Avocat. Bailli de la Cour de Fléron. Résident du prince à La Haye.

Magis (Charles Louis de). Conseiller à la Chambre des comptes (1760). Secrétaire du cabinet du prince.

Marcellis (Lambert). Conseiller à la Chambre des comptes (1638-1639). Chanoine de Saint-Lambert.

Marets (Simon des). Receveur général et amodiateur général des revenus de la Table épiscopale.

Méan (César Constantin Marie comte de). Conseiller à la Chambre des comptes (1792-1794).

Méan (Pierre Guillaume comte de). Conseiller à la Chambre des comptes (1766). Chanoine de Saint-Lambert. Prévôt de Sainte-Croix.

Méan (de). Conseiller au Conseil privé agissant comme Chambre des comptes (1650-1668). Bourgmestre de Liège.

Mélotte d'Envoz (Georges Henri Joseph chevalier de). Conseiller à la Chambre des comptes (1784-1792, 1792-1794). Conseiller à la Cour allodiale de Liège. Bourgmestre Liège (1775, 1781).

Merode [Waroux] (Jean comte de). Conseiller à la Chambre des comptes (1597-1612, 1612-1615 ?). Grand maître d'hôtel du prince (1596). Conseiller au Conseil privé (1606 ?). Bourgmestre de Liège (1593).

Moffarts (baron de). Conseiller à la Chambre des comptes (1784-1792, 1792-1794). Bourgmestre de Liège (1784).

Molempedder (Jean) († 1605). Conseiller à la Chambre des comptes comme avocat fiscal (1605). Avocat. Conseiller au Conseil privé.

Moreau (Guillaume baron de). Receveur général du prince (1700-1703). Marchand

banquier. Munitionnaire. Fermier général d'impôts. Prévôt de la prévôté de Revogne.

Moreau (Jean Guillaume baron de). † 1747.

Receveur général du prince (171x). Conseiller à la Chambre des comptes.

Nesselrode (Joseph comte de). Conseiller à la Chambre des comptes (1750). Chanoine de Saint-Lambert.

Neer (Jacques). Secrétaire de la Chambre des comptes (1582). Notaire à la Cour spirituelle. Chanoine de Sainte-Croix (1584-1610).

Nesselrode (Charles François Félix comte de). Conseiller à la Chambre des comptes (1784-1792, 1792-1794). Chanoine noble de Saint-Lambert.

Oultremont (baron d'). Conseiller à la Chambre des comptes (1689-16xx).

Oultremont (baron d'). Conseiller à la Chambre des comptes (1703/1704-17xx). Chanoine noble de Saint-Lambert.

Oyenbrugge de Duras, baron de Roost (Gérard de). Conseiller à la Chambre des comptes (1688-1694). Grand mayeur de Liège (1688). Lieutenant des fiefs à la Cour féodale de Liège (1689). Commissaire décideur de Maastricht (1690). Conseiller au Conseil privé (1688-1694). Bourgmestre de Liège (1685). Grand maréchal de la Cour du prince (1696).

Paix (Hubert Joseph de). Conseiller à la Chambre des comptes (1792-1794). Chanoine de Saint-Lambert. Conseiller au Conseil privé (1792-1794).

Perez (Marc Antoine). Conseiller à la Chambre des comptes (1611-1612, 1612). Conseiller au Conseil privé. Échevin d'Anvers. Gentilhomme de chambre du prince Ernest de Bavière.

Piret (Jean-Joseph). Conseiller à la Chambre des comptes (1792-1794). Avocat. Échevin de Fléron.

Pirons de Balen (Lambert François chevalier de). Conseiller à la Chambre des

comptes (1792-1794). Bourgmestre de Liège (1772).

Pitteurs (Henri Bonaventure Trudon de). Conseiller à la Chambre des comptes (1792-1794). Avocat.

Plénevaux (Jean Barthélemy de) († 1709). Conseiller à la Chambre des comptes (1703-1709). Conseiller au Conseil privé (1703-1709). Bourgmestre de Liège (1677, 1698, 1703, 1708).

Poitiers (Maximilien Jérôme comte de). Conseiller à la Chambre des comptes (1715). Chanoine noble de Saint-Lambert (1707).

Poitiers (... baron de Fenffe). Conseiller au Conseil privé agissant comme Chambre des comptes (1650-1668).

Porta (Nicolas de) († 1596). Conseiller à la Chambre des comptes (1593-1596). Maître d'hôtel du prince. Receveur de Jean de Merode-Waroux. Bailli de la Cour d'Avroy. Receveur d'Avroy.

Pollard (Joseph Antoine de). Conseiller à la Chambre des comptes (1784-1792, 1792-1794). Chanoine de Saint-Lambert. Conseiller au Conseil privé (1792-1794).

Prayon (Dieudonné Servais de). Receveur général de la Régence impériale (1710-1714). Conseiller à la Chambre des comptes (1715-1721). Receveur de Thuin. Avocat. Conseiller à la Cour féodale de Liège. Greffier de la Cour d'Avroy. Bourgmestre de Liège (1712).

Preud'homme de Borre (Henri). Notaire (1604, 1605) puis secrétaire de la Chambre des comptes. Notaire à la Cour spirituelle.

Preud'homme de Borre (François). Secrétaire de la Chambre des comptes (1640-1651). Notaire du Scel des Grâces. Receveur subalterne. Chanoine de Saint-Pierre.

Preud'homme de Borre (Jean). Secrétaire de la Chambre des comptes [succédant à Henrart]. Conseiller à la Chambre des comptes (1688). Notaire du Scel des Grâces. Châtelain du palais de Liège.

Preudhomme de Borre (Paul Jean). Conseiller à la Chambre des comptes. Secrétaire de la Chambre des comptes (1744). Bourgmestre de Liège (1754). Voué de Saint-Trond.

Pris (Walthère de). Receveur général (1703-1714). Secrétaire de la Chambre des comptes (1703-1714).

Raick (Mathieu). Conseiller à la Chambre des comptes (1740-1743, 1744). Conseiller intime du cabinet du prince Georges-Louis de Berghes. Avocat, Conseiller à la Cour féodale. Bourgmestre de Liège (, 1737, 1742, 1743).

Rasquinet (Jean-Henry). Conseiller à la Chambre des comptes (1751- ?). Échevin de Havelange.

Rheede (Adrien de, seigneur de Saesfeldt). Membre de la Chambre des comptes de Gérard de Groesbeek. Conseiller à la Chambre des comptes (1581). Maître d'hôtel des princes de Groesbeeck et Ernest de Bavière. Conseiller au Conseil privé (1581). Drossard du comté de Looz. Chargé de missions diplomatiques (1578, 1582).

Rosen (Lambert Dieudonné baron de). Conseiller à la Chambre des comptes (1744-1762, 1764). Conseiller à la Cour féodale de Liège. Bourgmestre de Liège (1746, 1758).

Rossius (Pierre de). Receveur général (1640-1650, 1650-1653). Siège à la Chambre des comptes. Sous-mayeur de Liège (1615-1636, 1641-1644). Receveur des États. Receveur des aides du prince (1630-1639). Bourgmestre de Liège (1650, 1655, 1660).

Rossius (Louis de, dit ultérieurement Pierre Louis Rossius de Liboy) († 1702). Receveur général adjoint (1650-165x), receveur général (165x-1668), amodiateur général des revenus de la Table épiscopale (16xx-1688). Conseiller à la Chambre des comptes (1668-1688, 1694-1700). Intéressé à l'amodiation générale Grati-Canisius. Licencié puis docteur en droit. Jurisconsulte. Chanoine de Saint-Lambert. Prévôt de Saint-Pierre (1671). Conseiller au Conseil privé. Conseiller à la Cour féodale de Liège. Conseiller

aux États réviseurs des XXII. Bourgmestre de Liège (1659, 1664).

Rossius de Liboy (Pierre François) († 1725). Conseiller à la Chambre des comptes (1685-1688, 1694-1700). Chanoine de Saint-Lambert. Conseiller au Conseil privé (1694-17xx, 1724-1725). Conseiller aux États réviseurs des XXII.

Rossius de Liboy (François) († 1735). Conseiller à la Chambre des comptes (1694-1700, 1724-1735). Chanoine de Saint-Lambert (1683). Prévôt de Saint-Jean (1728).

Rougrave (Marie Philippe Alexandre Hyacinthe comte de). Conseiller à la Chambre des comptes (1751-1762).

Saroléa de Cheratte (Jean Mathieu de). Conseiller à la Chambre des comptes (1764-1771, 1772-1783, 1784). Chanoine de Saint-Lambert.

Schell (Gilles François de) († 1714). Conseiller à la Chambre des comptes (1694). Conseiller aux États réviseurs des XXII.

Schell (Joseph de) († 1719). Conseiller à la Chambre des comptes de la régence impériale (1703-1714). Licencié en droit. Chanoine de Saint-Servais (Maastricht). Chanoine de Saint-Lambert (1691). Conseiller au Conseil ordinaire (1719-1719).

Scohier (Jean Lambert). Conseiller à la Chambre des comptes (1784). Avocat.

Sély (Jean Pierre Robert de). Conseiller à la Chambre des comptes (1749-1762, 1764). Chanoine de Saint-Lambert. Prévôt de Maastricht.

Seraing (Godefroid de, baron de Hollogne) Conseiller à la Chambre des comptes (163x). Chanoine de Saint-Paul.

Sharemberg (baron de). Conseiller au Conseil privé agissant comme Chambre des comptes (...57-58). Chanoine de Saint-Lambert.

Sluse (Guillaume de). Conseiller à la Chambre des comptes (1754). Avocat. Bourgmestre de Liège (1756).

Sluse (René François baron de) († 1708). Conseiller à la Chambre des comptes (1694-170x). Échevin de Liège (1693).

Sluse de Beurs (baron de). Conseiller à la Chambre des comptes (1759). Chanoine de Saint-Lambert.

Smytsens (Louis Léopold). Conseiller à la Chambre des comptes des la Régence impériale (1703-1710, 1710-1714).

Steel (Pierre de) † 1618. Deuxième conseiller à la Chambre des comptes (1601-1611 ?). Licencié en droit. Chanoine de Saint-Paul. Chanoine de Saint-Lambert (1593). Prévôt de St-Denis (1600). Conseiller au Conseil ordinaire (1611).

Stockhem (Lambert de) († 1737). Conseiller à la Chambre des comptes (1724-1737). Licencié en droit. Chanoine et chantre de Saint-Lambert. Archidiacre de Brabant (1729). Prévôt de Saint-Servais à Maastricht (1715).

Tabolet (Jean) († 1658). Conseiller au Conseil privé agissant comme Chambre des comptes (1651-1658). Directeur des biens de la Table épiscopale (1651-1658). Licencié en droit. Chanoine (1637) et official de Saint-Lambert. Archidiacre de Hesbaye (1654-1658). Abbé de Maeseick. Prévôt de Fosses

Taxis (Godefroid) († 1594). Échevin de Liège (15xx-xxxx).

Thier (Arnold François de). Conseiller à la Chambre des comptes (1784). Chanoine de Saint-Lambert.

Thier (Barthélemy de). Conseiller à la Chambre des comptes (1784). Avocat.

Thier (Louis Joseph de) († 1766). Conseiller à la Chambre des comptes (1764-1766). Chanoine de Saint-Lambert.

Thier de Sckeuvre (Nicolas Toussaint chevalier de). Conseiller à la Chambre des comptes (1784-1792, 1792-1794). Conseiller à la Cour allodiale de Liège. Bourgmestre de Liège (1775).

van Buel (Thomas Hyacinthe). Conseiller à la Chambre des comptes (1744-1762, 1764). Bourgmestre de Liège (1750).

van den Steen (Henri Jacques). Conseiller à la Chambre des comptes (1764-1771, 1772). Chanoine de Saint-Lambert. Prévôt de Tongres et de Saint-Paul.

Van den Steen (Lambert, dit **Lapide**) († 1669). Conseiller au Conseil privé agissant comme Chambre des comptes (1651-1667). Avocat (1610). Échevin de Liège (1623-1669). Conseiller au Conseil privé (avant 1623-1650, 1668-1669).

van den Steen (Lambert) († 1757). Conseiller à la Chambre des comptes (1694-17xx). Conseiller au Conseil privé (1715-1723, 1723-1743). Échevin de Liège (160-1743). Bailli du Pont d'Amercoeur.

Van der Heyden a Blisia (Lambert) († 1708). Conseiller à la Chambre des comptes (1688-1694). Licencié en droit. Chanoine de Saint-Jean (1675--1683). Chanoine de Saint-Lambert (1684-1708). Prévôt de la collégiale Notre-Dame aux degrés (Cologne). Conseiller à la Cour allodiale de Liège (1686-1708). Conseiller au Conseil ordinaire (1688-1708). Conseiller au Conseil privé (1688-1694). Conseiller au Conseil privé de la Régence impériale (1708).

van der Heyden a Blisia (Conrad Philippe Balthazar baron). Conseiller à la Chambre des comptes (1758). Chanoine de Saint-Lambert.

van der Heyden a Blisia de Grâce (Jean Guillaume Ernest baron).. Conseiller à la Chambre des comptes (1772). Bourgmestre de Liège (1760).

Van Hove (Jean). Conseiller à la Chambre des comptes (1744).

van Velden (Maximilien Etienne baron) († 1724). Conseiller à la Chambre des comptes (1724-1724). Licencié en droit. Chanoine de Saint-Lambert (1709-1724). Prévôt de Thuin (1723).

Visé (Nicolas Perpète de). Conseiller à la Chambre des comptes (1755). Avocat. [Bourgmestre de Liège].

Vivario (Pierre Grégoire chevalier de). Conseiller à la Chambre des comptes (1784). Bourgmestre de Liège (1769, 1779).

Vosbergh (Jean [de, van]) († 1596). Conseiller à la Chambre des comptes (1564 ?-1580, 1580-1596). Châtelain du palais de Liège sous les princes Robert de Berghes et (1564-1580) Gérard de Groesbeeck. Greffier de la Cour féodale de Liège (1561-1587). Chanoine de Saint-Jean (1585-1596).

Vorst et Lombeeck (Jean Hugo Damien Hathord baron de) († 1761). Conseiller à la Chambre des comptes (1744-1761). Chanoine de Saint-Lambert.

Wansoulle (de). Conseiller à la Chambre des comptes (1703-1714). Licencié. Chanoine de Saint-Lambert.

Waremme (Jacques Léonard Mathieu de). Conseiller à la Chambre des comptes (1779-?, 1792-1794). Chanoine de Saint-Lambert (1775). Conseiller au Conseil privé (1784-1792). Conseiller au Conseil ordinaire (1784-1794).

Wasseige (Etienne Joseph de). Conseiller à la Chambre des comptes (1784). Chanoine de Saint-Lambert.

Willems (1744).

Woestenraedt (Philippe Joseph comte de). Conseiller à la Chambre des comptes (1772-1783, 1784-1792, 1792-1794). Chanoine de Saint-Lambert. Conseiller au Conseil privé (1792-1794).

Woot (... de, dit de **Malonne**).

Woot de Tinlot (Maximilien Henri baron de). Conseiller à la Chambre des comptes (1759). Chanoine de Saint-Lambert.

Woot de Tinlot (Pierre Joseph Ernest de). Conseiller à la Chambre des comptes (1772-1783, 1784-1792, 1792-1794). Chanoine de Saint-Lambert. Archidiacre de Famenne, Prévôt de Saint-Paul. Conseiller au Conseil privé (1792-1794).

Zievel (Frédéric Évrard baron de). Conseiller à la Chambre des comptes (1765). Chanoine de Saint-Lambert.

X (... baron de Fenffe). Conseiller au Conseil privé agissant comme Chambre des comptes (1650-1668).

Mense de Saint-Lambert

HISTOIRE, ORGANISATION, COMPÉTENCES

Du IX^e au XV^e siècle

Pour accomplir ses missions religieuses et administrative, la Cathédrale avait, comme les autres communautés canoniales ou monastiques, besoin de moyens matériels qui autorisaient notamment l'entretien du sanctuaire et assuraient le couvert de la communauté religieuse. Rappelons que les chanoines suivaient originellement une discipline communautaire, partageant un dortoir et un réfectoire commun, à la manière de communautés monastiques, mais en suivant des objectifs séparés : discipline moins rigoureuse et activités séculières qui s'additionnaient au chant des offices. La Règle d'Aix (816) avait clarifié cette pratique canoniale, en la séparant plus rigoureusement de celles des moines et en organisant très concrètement les activités des clercs. Parmi les dispositions très pragmatiques adoptées dans la Règle d'Aix, celles qui régentaient les distributions quotidiennes de vivres aux chanoines, proportionnées à la taille de la communauté et au temporel qui leur était affecté. Comme les cathédrales étaient des établissements canoniaux d'un type particulier, il est difficile de savoir si elles avaient initialement une relative autonomie de gestion de leur dotation indépendante : il est possible que l'entretien de la communauté religieuse groupée autour de l'église Saint-Lambert - et reconnaissable dès 825, ait incombé à l'évêque, qui puisait sur les biens de l'évêché ou sur ceux donnés directement à l'église, mais dont il gardait la haute gestion. La documentation faisant défaut, tout ceci reste hautement spéculatif.

Toutefois, dès 884, il est permis d'affirmer que la cathédrale jouissait à tout le moins d'une dotation spécifique dans le « budget » de l'Église liégeoise : en effet, elle reçoit la jouissance de la terre de Maidières, en Lorraine, affectée à l'usage des frères (*ad usus fratrum*). Cette expression ne signifie pas formellement que la dotation soit gérée par la communauté. Mais ceci est très probable : plusieurs exemples contemporains, dans

d'autres espaces, notamment en France, montrent que les menses capitulaires sont désormais fréquentes, y compris dans les cathédrales.

Il n'est pas permis d'être plus précis sur les origines du temporel capitulaire, ni sur sa gestion. On devine par contre les modalités de sa dotation. Le patrimoine de la cathédrale est le fruit de la générosité des grands, parmi lesquels, au premier plan, on compte les souverains germaniques, les évêques de Liège et leurs parents, et enfin les grands lignages lotharingiens. S'y ajoutent des donations plus ponctuelles émanant des chanoines eux-mêmes ou de leurs familles, et les accroissements permis par des investissements plus ou moins avisés. Le cœur historique du patrimoine capitulaire est situé en Hesbaye liégeoise, particulièrement autour du village de Xhendremael ; mais la cathédrale possède aussi des noyaux solides de possessions en Brabant, dans le Hainaut, autour de Pont-de-Loup, dans la Basse-Meuse, en Lorraine ou sur le Rhin. Ces ressources sont complémentaires : elles fournissent à la grande église du vin, du sel, du bois et des céréales en très grande quantité ; ainsi, l'idéal d'autosubsistance est partiellement rencontré.

La dotation de l'église cathédrale sera tardivement dénommée « mense », du latin *mensa*, qui désigne la table et par métonymie les revenus qui lui sont affectés. Ici, le vocabulaire tarde à coller aux réalités : la première attestation du mot remonte seulement à 1128, soit un peu plus tard que la première mention de la mense épiscopale, en 1085. Pourtant, dès le ^x^e siècle, l'ambiguïté n'est plus de mise : la cathédrale a clairement obtenu la gestion de son temporel. La création de « menses » gérées par les communautés avait été programmée pour protéger les établissements ecclésiastiques de l'éventuelle rapacité des administrateurs séculiers. Dans les monastères, elles étaient une des mesures qui permettait de lutter contre l'absence de scrupules de certains abbés séculiers, ces supérieurs de communauté qui n'appartenaient pas à celle-ci et étaient des laïcs ou des prélats (comme l'évêque de Liège, qui assumera ce rôle pour Lobbes) et qui pouvaient avoir la tentation de spolier la communauté. La création d'une mense garantissait donc la jouissance d'une portion bien délimitée de revenus. En outre, elle soulageait les hauts administrateurs – abbaciaux, épiscopaux, de la tutelle directe sur ces biens, en rejetant l'administration concrète de ceux-ci sur les dignitaires monastiques ou canoniaux.

Dans les communautés canoniales – et ce sera le cas à Saint-Lambert, la gestion de la mense était placée sous la tutelle d'un dignitaire, le prévôt, qui présidait à l'administration des affaires temporelles. Le premier prévôt qui apparaît dans les sources relatives à la cathédrale est un certain Jean, en l'année 960 ; il est aussi archidiacre. Ces prévôts sont en concurrence directe avec le directeur spirituel de la communauté, le doyen. Au début du XI^e siècle, une querelle très violente oppose le prévôt Jean et le doyen Wazon – futur évêque de Liège, sur les modalités concrètes de gestion de la mense capitulaire. Ce conflit permet de lever un coin du voile sur les conditions pratiques d'administration. En ce moment, il semble que le prévôt avait la main haute sur tous les biens du chapitre, qu'il administrait de manière souveraine à la communauté, par l'intermédiaire de plusieurs officiers – cellérier, cuisiniers – qui géraient les stocks, procédaient à la réception du produit des terres capitulaires, en réalisaient une partie en argent ou faisaient procéder aux transformations des vivres livrés par les seigneuries, et effectuaient les achats. Malgré les prescrits de la Règle d'Aix, le prévôt avait en fait toute latitude pour déterminer la quantité de vivres affectée à la table des chanoines. En outre, on peut encore noter : que, dès le début du XI^e siècle, plusieurs chanoines recevaient du prévôt la gestion d'une circonscription de ce temporel, à charge de veiller sur les dépendants, de percevoir les fruits du sol, et de veiller à l'organisation de livraisons à destination de la grande église, tout en prélevant sur ces fruits une rémunération. Au XII^e siècle, ce système sera appelé « obédiences ». Il ne concernait sans doute pas la totalité du patrimoine de la cathédrale, mais seulement une portion de celui-ci, probablement les terres les plus éloignées. Les autres terres devaient être gérées par les officiers soumis directement au prévôt, par exemple les maires, gestionnaires domaniaux qui présidaient aussi les juridictions locales, ou des prévôts ou doyens locaux, c'est-à-dire de simples officiers qui n'appartenaient pas à la communauté canoniale. La deuxième observation remarquable à faire est qu'au XI^e siècle, la communauté observait encore les prescrits de vie communautaire, en partageant la table et le dortoir.

La cessation de la vie commune est un phénomène qui affectera fortement l'organisation de la mense capitulaire : à partir du XII^e siècle, au plus tard, des chanoines vont vivre de manière autonome ou commune dans des maisons claustrales, c'est-à-dire situées dans les enclôîtres de la

cathédrale, voire en dehors. En d'autres termes, ils abandonnent la discipline communautaire. Ceci a des conséquences directes sur l'organisation de l'administration du patrimoine : à la fréquentation d'une table commune où des repas étaient distribués, comme dans un monastère, va se substituer un régime mixte : la survivance – probable, d'un réfectoire pour la portion de la communauté qui continuait à vivre en commun ; des distributions compensatoires en argent ou en nature qui étaient données aux chanoines vivant en leur maison, distributions qui étaient peut-être aussi reçues pour partie ou entièrement par les chanoines qui vivait encore en communauté. On remarquera le ton prudent de ces affirmations, dues aux lacunes documentaires qui ne permettent pas de suivre la transition entre un régime et un autre avec la précision espérée. Cette évolution s'accompagne d'une remise en cause radicale de la dignité prévôtale, visible au tournant du XII^e et du XIII^e siècle, et de réformes plus fondamentales sous l'influence des légats pontificaux : lutte contre la simonie, prescriptions sévères rappelant aux chanoines leurs obligations religieuses... En effet, bien que l'on ne puisse établir nécessairement de lien direct entre la cessation de la vie commune et cette évolution, il apparaît que les chanoines cumulaient fréquemment des prébendes et ne remplissaient plus toujours leur obligation première, celle de chanter les heures canoniales au chœur. Les réformes qui ont affecté la cathédrale au début du XIII^e siècle étaient donc à la fois religieuses et économiques : elles cherchaient à restaurer les prescrits spirituels élémentaires tout en dessinant une organisation matérielle neuve accompagnant les évolutions du siècle. On entre dans l'ère de la « prébende », au sens moderne du terme : ce mot qui désigne étymologiquement « ce qui doit être fourni » à un chanoine comme vivres pour assurer son entretien va prendre le sens plus technique de rémunération attachée au canonat, ce dernier étant la condition nécessaire à la jouissance de celle-là.

Ainsi, en 1204, comme nous l'apprend le chroniqueur Renier de Saint-Jacques, les chanoines « partagent » la mense capitulaire. En fait, le moine visait là la nouvelle – et temporaire organisation du patrimoine dessinée avec l'aide du légat pontifical : asseoir le paiement des prébendes sur les obédiences, par tirage au sort, mais selon des modalités peu claires ; créer un nouveau corps secondaire au sein de la cathédrale – les chanoines de Saint-Materne, à partir du patrimoine de l'église Sainte-

Marie, et fusionner la dignité prévôtale avec celle d'abbé de Sainte-Marie, tout en rabotant les pouvoirs et les revenus attachés à la dignité prévôtale. Cette réforme n'est pas intégralement réalisée : le système d'assise des prébendes sur les obédiences est revu dans les cinquante ans qui suivent – il est impossible d'être plus précis ; enfin, les prérogatives matérielles du prévôt sont partiellement rétablies vers 1230.

La seconde moitié du XII^e siècle et le début du XIII^e siècle est aussi le moment où semble s'organiser de manière plus systématique l'octroi de gratifications financières aux chanoines qui fréquentent plus assidûment le chœur : les commémorations des défunts sont un héritage carolingien ; mais la pratique d'y associer une fondation qui rémunère les célébrants est une évolution neuve, qui allait bientôt représenter pour les célébrants volontaires un complément appréciable de revenus. La mise en train d'un obituaire qui associait à la commémoration des donateurs honorés des renseignements sur l'assise économique des fondations en est un des témoins les plus tangibles, tout comme la naissance d'un nouvel organisme, la compterie des anniversaires, chargée d'administrer les terres et biens légués dans ce but et de rémunérer les célébrants.

Le XIII^e siècle était décidément une période de bouleversements : elle était particulièrement critique pour les établissements ecclésiastiques anciens qui allaient connaître de grandes difficultés économiques. Nombre de monastères bénédictins ou de communautés canoniales sont frappées par l'érosion des cens fixes qui étaient la contrepartie de la cession de plusieurs de leurs terres à des tenanciers. Comme ces cens n'étaient pas réévalués, et qu'ils pouvaient même être partiellement distraits par des administrateurs parfois peu scrupuleux, les communautés religieuses ont été amenées à repenser et à réagir parfois drastiquement à ces difficultés économiques. La cathédrale a répondu de plusieurs manières : en ayant recours au fermage, c'est à dire à la location temporaire, pour une période courte de maximum douze ans, de villages entiers qu'elle baillait de préférence aux siens, en se défiant de preneurs laïcs menaçants et moins fiables. Même dans les terres qu'elle ne loue pas « en bloc » à des chanoines entreprenants, elle amodie des parties de ses anciennes réserves domaniales, en évitant toutefois le système de la censive, mais en introduisant, là aussi, une location à court terme, sur douze ans, ou des systèmes de location en nature ou à part de fruits. Ce système du fermage (*stuit* ou *stutum*) restera une constante jusqu'à la fin de l'Ancien

Régime ; dès le milieu du XIII^e siècle, afin d'en accroître l'efficacité, on fait connaître publiquement les terres qui allaient être mises aux enchères plusieurs jours à l'avance, afin d'augmenter les profits potentiels.

Cette période fut aussi celle d'une spécialisation de la gestion : le prévôt s'éloigne de l'administration concrète du temporel ; des organismes ad hoc apparaissent. Auparavant déjà, le prévôt était aidé de plusieurs dignitaires ou officiers : on a mentionné le cellérier ; on peut y ajouter le camérier, sans doute responsable de la manipulation des espèces sonnantes et trébuchantes, et mentionné dès 1101. Aux XIII^e et XIV^e siècles, il y a une multiplication des organes capitulaires, administrés par des compteurs de plus en plus spécialisés. On trouve les premières mentions de *computatores* dès 1272, d'un administrateur des prébendes en 1277. Se mettent en place, à des dates malheureusement indéterminées, la Grande Compterie, celle du Grenier, de l'Aumône, de la Fabrique et du Meuble (toutes deux théoriquement affectées à l'entretien du bâtiment ou au culte). Mais les modalités précises de l'installation de ces organismes, faute d'études préalables et de mentions explicites dans la documentation, sont mal connues. Ces compteurs et administrateurs des greniers, *majores et minores*, sont néanmoins mentionnés de manière répétée à partir de 1332, en sus des administrateurs du Mandé, des Anniversaires ou des Heures ; l'Aumône et le Meuble existent déjà au début du XIV^e siècle : la première a déjà un local – non situé, mentionné dans une charte du 26 octobre 1318.

De manière en partie hypothétique, il est permis de proposer le schéma suivant quant aux compétences de ces organismes, schéma qu'il conviendrait d'éprouver dans des travaux plus systématiques qui feraient la jonction entre le début du XIV^e siècle et les travaux sur le XVII^e siècle : la grande compterie, comme son nom l'indique, avait la main haute sur les revenus capitulaires ; elle était l'organisme centralisateur de l'économie de la cathédrale. À ce titre, c'était elle qui veillait à l'établissement des inventaires des biens locaux qui appartenaient à la grande église ; établissait la comptabilité générale et veillait à la conclusion des contrats de location des dîmes et terres ; elle payait aussi nombre de rentes à divers établissements religieux ou particuliers.

Initialement, le grand compteur était un chanoine, qui était souvent présent en personne pour les attributions de biens donnés en location, assisté d'un ou plusieurs autres compteurs et d'un ou plusieurs *grenata-*

rii. Ces transactions publiques se tenaient en la compterie en présence de multiples témoins. Le(s) preneur(s) s'engageaient à amener à Liège au grenier capitulaire les muids d'épeautre – la céréale la plus souvent rencontrée dans le stuit (le contrat de location) – et les cens en argent. Le Grenier, comme son nom l'indique, devait être l'organe qui gérait les stocks en céréales, fort importants. Dans les archives du grenier, on trouve déjà trace au milieu du XIV^e siècle de registres aux paies, établis sur deux colonnes, faisant la liste des redevances en nature dues et détaillant la manière dont elles ont été honorées. Toutefois, il nous semble bien que les missions du Grenier se sont rapidement compliquées, et la division des compétences entre une grande compterie souveraine et le Grenier est devenue plus confuse au fil des années.

À côté du grand compteur figuraient des petits compteurs ou sous-compteurs, dont les compétences sont peu explicites : les statuts de 1344 nous apprennent toutefois que ceux-ci étaient les seuls autorisés à pouvoir percevoir les revenus du chapitre ; toute infraction était sanctionnée d'une amende d'un florin en faveur de la fabrique d'église ; les compteurs tenaient encore la liste des débiteurs du chapitre.

Continuent en outre à exister les organismes déjà cités : la compterie ou membre de l'Aumône ou du Mandé, responsable des œuvres charitables ; celle des Anniversaires et la Fabrique, qui a repris les prérogatives du costre en matière d'entretien du bâtiment.

Réorganisation des compteries aux XVI^e et XVII^e siècles

Vers 1569, les *Conclusions capitulaires* nous renseignent sur une évolution dans l'organisation du recrutement des compteurs. Chaque compterie est présidée par deux Grands Compteurs ; un système de rotation entre les organismes est installé : le plus ancien des compteurs du Grenier, remplacé par le plus âgé des Anniversaires, remplaçait lui-même le plus ancien de la Grande Compterie, qui était installé à la tête de la Fabrique. L'aumône fonctionnait de manière, semble-t-il, indépendante ; initialement elle était administrée par des chapelains, croyons-nous pouvoir déduire d'une charte du 3 mai 1368, ou par des chanoines de Saint-Materne.

Mais, au début du XVII^e siècle, cet ensemble fut bouleversé par l'installation d'un collège de directeurs qui surveillaient les compteries, et pouvaient prendre des décisions plus larges que les compteurs, au

prix, toutefois, de l'unanimité. Ces directeurs se réunissaient régulièrement – théoriquement deux fois par semaine, moins en pratique. Ils avaient la main haute sur toutes les matières financières – notamment l'octroi des terres en ferme, la décision d'accorder ou non des grâces ou rabais aux fermiers en difficulté, surveillaient la comptabilité, veillaient au paiement des prébendes, recrutaient la main d'œuvre nécessaire au bon fonctionnement de l'église. Ces directeurs étaient des chanoines, renouvelés tous les trois ans.

Ils étaient secondés par des petits compteurs ou receveurs, qui étaient quant à eux des laïcs, et étaient itinérants : ceux-ci se rendaient sur les terres capitulaires, traitaient avec les fermiers, veillaient, avec l'aide d'huissiers, à la perception des redevances, tenaient les registres, et établirent dès 1569 des effractions, c'est-à-dire des évaluations de la valeur marchande des grains. En cas de retard, les fermiers qui devaient des *restances* acquittaient l'équivalent des céréales dues en argent, selon une table de conversion établie grâce aux effractions. Ceci explique sans doute que le Grenier percevait en 1767, à côté de 9153 muids d'épeautre, 7563 florins brabants, qui étaient probablement partiellement des *restances* payées en numéraire. Signalons que, pour l'encaissement des céréales, les directeurs et receveurs étaient encore aidés de mesureurs assermentés, qui évaluaient la quantité et la qualité des céréales dues ou distribuées aux chanoines.

Cette période a aussi connu la création de la compterie de l'Indult, ainsi nommée en raison du privilège délivré par le pape Clément VII en 1592, qui centralisait les revenus de deux années de grâce (voir article cathédrale). Elle s'ajoutait donc à l'ancienne compterie de la Fabrique (fusionnée avec le Meuble) et de l'Aumône, à celle du Grenier et à la Grande Compterie.

RÉMUNÉRATION DES CHANOINES

Il a été exposé plus haut que les différentes compteries avaient, au départ, des missions spécifiques. Toutes n'étaient pas affectées à l'entretien des chanoines, mais théoriquement servaient au maintien des bâtiments ou à payer les salariés, à verser des aumônes aux pauvres. Ces distinctions nettes se sont toutefois brouillées au fil du temps : dès le XVII^e siècle, des portions de prébendes ont parfois été assises sur des compteries dont ce n'était pas la mission, obscurcissant le rôle des unes et des

autres, et menaçant parfois le bon accomplissement des tâches des unes et des autres, puisque l'Aumône, par exemple, versait de moins aux moins aux nécessiteux, mais venait compléter les paiements de prébendes.

Les chanoines ont d'abord été rémunérés, comme on l'a vu, par le prévôt et ses officiers qui, au temps de la vie commune, leur faisaient servir des vivres au réfectoire. Par la suite, la disparition de ce système a entraîné des distributions quotidiennes de vivres. Celles-ci ont peut-être été converties assez vite en argent. S'y ajoutent les gros fruits de la prébende, qui ont été temporairement assis sur la jouissance d'obédiences – en clair, le chanoine jouit partiellement des revenus d'une seigneurie capitulaire. Mais les difficultés de ce système ont entraîné son abandon, alors que dans d'autres espaces, comme à Tournai, il s'est maintenu. N'oublions pas que pour profiter pleinement de sa prébende, le chanoine doit s'acquitter d'une série de stages (années de carence, voir art. *Chapitre cathédral* *).

Dès 1250, le paiement d'une prébende et son montant dépend très fortement de plusieurs facteurs : la résidence du chanoine à Liège, qui conditionne l'accès aux distributions quotidiennes ; la fréquentation effective du chœur et la célébration des messes anniversaires, souvent déléguées à des chapelains, qui conditionne l'octroi des jetons de présences (ou méreaux) et des repas et revenus affectés aux fondations ; l'état des revenus capitulaires et l'acquittement effectif des cens et fermages dus. Il n'est pas rare que les débiteurs fassent défaut, même si le chapitre avait prévu des conditions relativement strictes pour accepter des remises partielles ou totales des fermages : incidents climatiques, guerres... Le montant important des restances – c'est à dire des fermages convertis en argent et payés en retard, ainsi que des sommes dues et tout simplement impayées, montrent les difficultés du chapitre à percevoir ce qui lui était dû, malgré l'activité des receveurs et d'autres agents subalternes.

Ces distributions en nature ou en argent se sont maintenues. Elles s'additionnaient aux gros fruits : au sortir de l'année, la Grande Compterie, celle du Grenier et des Anniversaires, procédaient aux comptes de l'exercice écoulé, et répartissaient les bénéfices entre les chanoines, en fonction de leur assiduité ; les chanoines absents plus de six mois étaient sanctionnés au prorata de leurs départs. Il pouvait arriver qu'aucune rémunération ne soit versée, si le total était négatif. La présence aux offi-

ces, au chœur et processions était aussi comptabilisée par le « notateur des heures » ou des receveurs ; les distributions consécutives aux anniversaires se faisaient immédiatement après la cérémonie, ou pour d'autres offices plus modestes par l'accumulation de jetons de présence (*aenea* ou *plumbeta*) comptabilisés en fin d'exercice.

Il faut encore se rappeler que les chanoines pouvaient jouir d'autres revenus complémentaires à leur prébende : ils remplissaient nombre de fonctions rémunérées dans divers organes publics, détenaient parfois aussi des prébendes d'autres chapitres canoniaux qui leur apportaient des revenus, et pouvaient posséder un patrimoine personnel et léguer leurs biens par testament. Plusieurs d'entre eux ont mené une activité économique indépendante, en louant des terres, acquérant des rentes ou en s'enrichissant par le négoce, même si la cathédrale a régulièrement – et semble-t-il en vain, tenté de limiter les excès qui pouvaient résulter de ces activités. L'aisance financière des chanoines est une certitude : issus souvent de lignages argentés – nobles ou patriciens, beaucoup des trésoriers de la cathédrale pouvaient mener une grande vie, avec une belle livrée et des domestiques, qui les faisaient ressembler à de véritables seigneurs ecclésiastiques.

REPÈRES NORMATIFS, PROSOPOGRAPHIE, BIBLIOGRAPHIE ET ARCHIVES

Voir la notice consacrée au *Chapitre cathédral*.

Alexis WILKIN

**NOTAIRES ET
OFFICIERS D'ÉTAT CIVIL**

Notariat

HISTOIRE

L'apparition du notariat à Liège est liée à la création, au début du XIII^e siècle, de l'Officialité *, un tribunal ecclésiastique compétent pour toutes affaires touchant aux matières religieuses ou revêtant un aspect religieux. L'official, représentant de l'évêque, exerce sa fonction dans tout le diocèse de Liège¹. Il est assisté dans sa tâche par un scelleur et des scribes, mais également par des notaires. Une disposition du concile du Latran (1215) stipule que les officiaux confient la rédaction des actes à une *persona publica* ou à des clercs. Cette prescription entraîne la création d'un notariat d'Officialité, qui n'est pas un notariat public. La première mention d'un notaire de l'official liégeois date de 1252 : il s'agit de maître Martin. L'official est également aidé de scribes. Par la suite, le notaire va acquérir une certaine indépendance et agira au nom de l'official, tandis que le scribe exercera dans l'ombre.

La fonction de notaire d'Officialité est à son apogée entre 1270 et 1320. Ensuite, leur nombre décroît rapidement. À partir de 1283, les notaires publics acquièrent un rôle important auprès de l'official, sans éliminer totalement les notaires d'Officialité. Les premiers exercent également en dehors de la *Curia*, tandis que les seconds ne travaillent presque qu'exclusivement dans les bureaux de l'Officialité. La fonction des notaires d'Officialité est fortement dévaluée, ces derniers n'exerçant plus qu'une simple fonction de scribe. Néanmoins, ils se maintiennent un certain temps, à Liège.

Avant 1337, aucun texte officiel ne précise les attributions et prérogatives et les limites des notaires au sein de l'Officialité. Il faut attendre Adolphe de la Marck qui promulgue deux ordonnances, les 28 septembre et 7 octobre 1337. Celles-ci définissent les statuts des notaires qui exercent au sein de l'Officialité.

¹ Rappelons que les limites du diocèse de Liège ne correspondent pas à celles de la principauté.

Les origines du notariat public proprement dit sont quelque peu différentes. L'institution naquit en Italie vers le milieu du XII^e siècle et, progressivement, par l'intermédiaire du Midi de la France, se répandit vers le Nord.

Le premier notaire public mentionné à Liège est un certain Roger de Liège, établi à demeure dans la cité mosane mais qui exerce également à Aix-la-Chapelle (1274) : il était notaire apostolique.

Il faut savoir, en effet, que les notaires publics liégeois seront tantôt épiscopaux, tantôt apostoliques, tantôt de création impériale, un titre n'empêchant pas, du reste, l'adjonction d'un autre.

Dès la seconde moitié du XII^e siècle, l'empereur puis, un peu plus tard, le pape, revendiquèrent l'un et l'autre le droit de nommer des notaires (régale du notariat). Ces notaires jouissaient du privilège de pouvoir instrumenter partout puisqu'ils émanaient d'une autorité qui prétendait à la juridiction universelle : telle fut l'origine des notaires impériaux (*notarii domini imperatoris*) et des notaires pontificaux ou apostoliques (*notarii apostolice sedis*) évoqués plus loin.

Dans le comté de Looz, la fonction de notaire apparaît dès le XIII^e siècle, à l'instar du reste de la principauté de Liège. Le premier notaire connu est Herbordus Scat de Saint-Trond, dont la minute la plus ancienne est datée de 1292. Les premiers notaires sont nommés par les chancelleries impériales ou papales, tandis qu'à partir du XIV^e siècle, certains sont également nommés par l'Officialité liégeoise. En tant que collaborateurs directs et agents locaux, ils sont essentiellement chargés de la préparation des dossiers de procédure.

Aux XIV^e et XV^e siècles, les notaires diversifient les institutions pour lesquelles ils travaillent. On les retrouve au sein des chancelleries ecclésiastiques (chez les archidiacres de l'évêché de Liège par exemple), au service des princes territoriaux, des villes ou encore de l'université de Louvain. Ils exercent également en faveur de particuliers.

Au cours des Temps modernes, la législation relative à la profession de notaire est contrôlée par le prince-évêque : le contrôle des études, la réussite d'un examen et l'immatriculation l'illustrent. Néanmoins, en pratique, on constate une certaine anarchie et une désorganisation de la fonction jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

En 1622, Ferdinand de Bavière publie une ordonnance relative au notariat public valable dans la totalité de la principauté. La disposition

essentielle porte sur l'immatriculation : une approbation princière est désormais nécessaire préalablement à l'exercice de la fonction. Le texte connaît toutefois un échec et l'immatriculation ne sera respectée que plus d'un siècle plus tard.

En 1651, Maximilien-Henri de Bavière réglemente le notariat. Il rappelle l'obligation d'avoir une immatriculation et prévoit un examen préalable. Il décide également de faire publier une liste des notaires en exercice autorisés, quoique leur nombre ne soit pas limité. Dans le comté de Looz par exemple, on dénombre plus de soixante notaires accrédités (douze à Hasselt, dix à Saint-Trond, neuf à Tongres, quatre à Maaseik et Brée, trois à Beringen, deux à Herk-de-Stad, Borgloon, Bilzen et Beverlo). L'acte de Maximilien-Henri n'est pas mieux accueilli que celui de Ferdinand de Bavière.

Le XVIII^e siècle voit la publication de nombreux actes concernant le notariat. Ils émanent essentiellement des États et du prince-évêque. Ainsi, en 1705, les États prennent des dispositions concernant les copies d'actes et tentent d'imposer le papier timbré. En 1728, Georges-Louis de Berghes confirme certains actes du XVII^e siècle. Il punit d'amende l'exercice illégal de la profession et, en 1731, défend l'emploi de notaires étrangers lors des ventes publiques. Ces édits portent leurs fruits puisque, dès 1729, un grand nombre de notaires se fait immatriculer.

Ensuite, le Conseil privé * propose un vaste mouvement de réforme de la profession entre 1744 et 1746. La réforme suggérée s'articulera sur trois points. Premièrement, l'admission à la profession sera désormais réglée par les critères de nationalité, de légitimité et de résidence dans le pays. Par ailleurs, le notaire devra avoir pratiqué auprès d'un homme de loi durant cinq ans, réussir un examen et prêter un serment. Enfin, le candidat-notaire versera une caution très élevée (6000 florins). Deuxièmement, la rédaction des actes suivra un processus précis : les brouillons seront remis au net de telle sorte que les minutes ou copies éventuelles ne comportent pas de rature, les actes seront signés et les parties mentionnées clairement. Troisièmement, les actes seront conservés dans de bonnes conditions, c'est-à-dire que, dans chaque ville, sera créé un office de « garde-notes ». Chaque notaire devra déposer auprès de ce fonctionnaire un inventaire des actes reçus depuis le début de sa carrière et lui déposera à l'avenir, à raison de deux fois par an, un relevé sommaire des actes passés. L'office reçoit également les protocoles des notaires décé-

dés. Enfin, le garde-notes établit annuellement la liste des notaires en activité dans son ressort. 1746 voit l'arrêt définitif de l'examen du projet par les États, sans que l'on connaisse les raisons de l'échec.

À partir de 1764, les chancellistes du Conseil privé tiennent une comptabilité stricte des immatriculations et des impositions fiscales perçues pour l'obtention de la commission notariale. Le stage professionnel est d'application et, en 1772, le prince-évêque Velbruck l'étend à une période de dix ans.

En avril 1793 paraît la dernière ordonnance liégeoise relative au notariat. Elle stipule que les actes publiés durant l'occupation française doivent être déposés et les dates exprimées selon le calendrier républicain modifiées.

ORGANISATION

Au Moyen Âge

Notaires d'Officialité et notaires publics

Les notaires d'Officialité sont pour la plupart des laïcs. Certains ont une longue activité auprès de l'institution, tous exercent d'autres fonctions en parallèle, principalement au service du monde ecclésiastique liégeois. On constate que certains acquièrent le titre de « notaire public » après celui de « notaire d'Officialité », tels que Thomas de Hemricourt ou Henri de Gueldre.

En ce qui concerne la pratique de la profession, les actes notariés sont rédigés essentiellement en latin. Ils concernent la vie économique, principalement les mutations de propriété en faveur des grandes institutions ecclésiastiques. Les documents ne disposent pas de formulaire précis.

Les notaires publics sont majoritairement des clercs, presque tous notaires impériaux. Les fonctions du notaire public, à l'origine, se confondent avec celles des notaires d'Officialité. Leur entrée au sein de l'Officialité ne bouleversera pas les habitudes rédactionnelles de l'institution. Seule la manière de mentionner les jours du mois est modifiée : on abandonne la référence aux fêtes religieuses.

Au XIV^e siècle, différentes prescriptions touchent au comportement général des notaires. Il leur est interdit d'exercer les métiers de tenancier de cabaret, d'entremetteur. Ils ne peuvent pas entretenir de concubines.

Ils doivent être « capables, fidèles et honnêtes ». Pour pouvoir exercer la fonction, ils doivent réussir un examen dont les matières principales sont la grammaire et l'écriture. À cette époque, le nombre de notaires de l'Officialité liégeoise est limité à cinquante personnes, mais il est probable que ce chiffre ait été dépassé dans le premier quart du XIV^e siècle.

Profil

Au Moyen Âge, la fonction de notaire est accessible à des personnes d'origines sociales diverses. Les dynasties de notaires, telles que celle des Hemricourt à Liège, sont rares avant le XVI^e siècle. Cela s'explique aisément par le statut ecclésiastique des notaires, rendant difficile la succession. Par ailleurs, la majorité des notaires appartient à la classe moyenne plus ou moins aisée de la bourgeoisie urbaine.

La majorité des notaires, voire la totalité, appartient à l'état ecclésiastique. Ce statut leur assure le « privilège de clergie », le *privilegium fori*, en vertu duquel ils ne peuvent être jugés que par un tribunal ecclésiastique, le plus souvent l'Officialité.

Formation et nomination

Avant d'être désigné comme notaire, le candidat-notaire passe un examen, dont on ne connaît pas le contenu. Par ailleurs, les clercs disposent d'une formation ecclésiastique : on leur demande, entre autres, de savoir lire, écrire et de connaître quelque peu le latin. Ensuite, le futur notaire suit une formation pratique chez un autre notaire ou dans une chancellerie, lui permettant d'acquérir de l'expérience.

Les notaires du Moyen Âge ne dressent pas d'actes de leur propre autorité : ils sont désignés par une autorité et font l'objet d'un acte de nomination. Ils disposent d'une habilitation pontificale, impériale voire des deux. Ainsi, on retrouve systématiquement leurs titres dans la formule de signature des documents. La procédure de nomination se divise en quatre étapes : présentation (*presentatio*), examen des aptitudes du candidat (*examinatio*), serment (*iuramentum*) et désignation proprement dite (*investitura* ou *creatio*). La présentation pouvait se faire oralement ou par écrit (par supplique). Ensuite, un examen permettait de vérifier le profil du candidat-notaire : aptitudes physiques, mode de vie, réputation, honnêteté. Les capacités intellectuelles et techniques du futur

notaire feront l'objet d'un examen ultérieur. Après avoir satisfait à l'*examinatio*, le notaire prêtait un double serment, un premier serment de fidélité envers l'autorité qui l'avait nommé et un second, de fonction, par lequel il promettait de s'acquitter fidèlement et de son mieux de ses tâches. Pour finir, le notaire recevait les symboles de sa charge, une plume d'oie, un encrier et un morceau de parchemin. Il se voyait également remettre l'acte de nomination.

Carrière

Au Moyen Âge, une très grande majorité des notaires exercent leur charge de manière occasionnelle. Ils officient en parallèle comme chapelains de cathédrales ou églises collégiales, comme plébans, voire comme chanoines. D'autres travaillent dans un tribunal, une chancellerie ou une administration. Une minorité exerce, quant à elle, en tant que « notaire-fonctionnaire ». Leur activité principale est le notariat proprement dit. On retrouve les notaires de l'Officialité ainsi que les notaires employés par un chapitre.

En principe, les notaires sont nommés à vie, qu'ils aient ou non exercé. Pour beaucoup, cette profession est pratiquée pour une période courte (moins de cinq ans), principalement en début de carrière et généralement en tant que complément de revenus. D'autres exercent pendant une longue période, avec des carrières de plus de vingt ans pour certains.

Aux Temps modernes

Profil

Aux Temps modernes, les notaires font partie de la classe moyenne de la société, ils vivent dans un milieu bourgeois et alphabétisé. Le futur notaire liégeois naît en général dans une famille où l'on exerce déjà une carrière juridique : s'il y a peu d'échevin ou d'avocat parmi ses aïeuls, on trouve des notaires, des prélocuteurs, des procureurs d'Officialité et des échevins de cours subalternes. On rencontre également des fils de médecins, d'apothicaires ou de barbiers, ou encore des fils de négociants. Par ailleurs, au XVIII^e siècle, peu d'individus bénéficient d'une ascension sociale, en raison de leur titre de notaire.

Formation

Le futur notaire réalise un apprentissage, qui peut être long, chez un prélocuteur ou tel autre « homme de loi » plutôt que chez un notaire. Ensuite, il débute les formalités pour son immatriculation. Il adresse alors une supplique, plus ou moins détaillée (âge, état matrimonial, lieu d'habitation, nom du maître de stage, professions exercées, etc) au prince-évêque. Tous demandent à passer un examen. Ensuite, le Conseil privé désigne un examinateur : il s'agit très souvent d'un échevin de la Souveraine Justice de Liège, parfois d'un bourgmestre voire de l'official. L'épreuve se déroule dans un délai très bref, parfois le jour même de la désignation de l'examinateur. On trouve souvent en apostille le nom et l'avis rendu sur la supplique. Une fois admis à la fonction, le notaire verse le montant des frais au Conseil privé puis, à partir de 1764, à la caisse des notaires¹. Le prince délivre ensuite la commission de notaire. Le nouveau notaire prête serment entre les mains de l'official et est officiellement autorisé à exercer dans la principauté de Liège. Le serment revient sur la fidélité au prince-évêque, sur l'interdiction de rédiger des instruments publics hostiles à l'autorité princière et à la juridiction ecclésiastique, sur l'obligation d'être présent lors de la passation des contrats ainsi que sur le respect des ordonnances. Enfin, le notaire donne caution générale sur tous ses biens. Une fois ces étapes accomplies, ce qui se déroule rapidement, les actes du notaire ont une valeur authentique.

Carrière

La plupart des notaires débutent leur carrière professionnelle vers l'âge de trente ans (avec une fourchette allant de 21 à 35 ans). La durée moyenne d'une carrière de notaire est d'une trentaine d'années. La fin de carrière intervient généralement après soixante ans.

La fonction de notaire s'exerce généralement seul. Certains sont aidés par des clercs, au nombre de trois au maximum. Le besoin d'aide peut s'expliquer par les activités professionnelles menées en parallèle par le notaire, davantage que par le volume des affaires traitées. La majorité

¹ Le revenu de cette caisse des notaires permet de payer, entre autres, des pensions, des gratifications aux notaires, leurs voyages en dehors de la principauté, les ports des lettres ainsi que divers frais (rubans, chandelles, ficelles, cordons). Voir, AÉL, CP, 1130.

des clerks regroupe en fait des apprentis-notaires qui sont en formation selon les exigences des princes-évêques.

En ce qui concerne les honoraires des notaires, il n'existe pas de tarification légale. Certains actes mentionnent leur coût mais ces renseignements sont aléatoires. En pratique, les notaires exercent d'autres activités professionnelles, le notariat ne leur permettant pas de subvenir à tous leurs besoins. Certains notaires exercent des activités dans le domaine public (commissaire, conseiller, greffier, receveur de la cité, syndic ou greffier des États, etc), auprès d'établissements religieux (compteur, gardien des archives, greffier, receveur, syndic, secrétaire). D'autres sont cabaretier, teinturier, marchand, négociant ou homme d'affaire.

Pour pouvoir exercer à l'extérieur du pays, les notaires avaient deux possibilités : soit ils obtenaient une qualification « universelle », délivrée par le pape ou par l'empereur, soit ils acquerraient des souverains étrangers l'autorisation d'exercer sur leur territoire. À l'Époque moderne, la première option est souvent adoptée.

Nombre

Au XVIII^e siècle, on constate que le nombre de notaires est particulièrement conséquent et inégal selon les régions. En 1740, la ville de Liège, siège des institutions centrales, de grands établissements religieux, dénombre 154 notaires pour une population de 55.000 habitants (soit un notaire pour 360 personnes). À la fin du siècle, le marquisat de Franchimont, d'une population de 30.000 individus environ, compte une trentaine de notaires (soit un notaire pour 950 personnes). En 1780, un minimum de 141 notaires exerce dans le comté de Looz, dont vingt-deux à Saint-Trond, dix-neuf à Tongres et quatorze à Hasselt.

Actes notariés

Au XVIII^e siècle, les actes sont rédigés tous les jours, y compris le dimanche et les jours fériés, et durant toute l'année. On observe une baisse d'activités lors des grandes fêtes religieuses : Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu, Toussaint et Noël.

Au milieu du XVIII^e siècle, à Liège, les notaires exercent massivement en français (98%), mais il n'y a là non plus aucune obligation. Le latin

concerne essentiellement les actes de notaires oeuvrant pour l'Officialité. Moins de 10% de l'effectif des notaires pratiquent le thiois et l'allemand, ceux-ci produisent moins d'un pourcent des actes liégeois.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Au Moyen Âge

Les notaires d'Officialité sont des agents d'exécution ; ils ne disposent pas d'initiative personnelle. Ils agissent comme des scribes qui rédigent, copient ou enregistrent les actes dans le bureau de l'Officialité. Progressivement, les notaires vont acquérir une liberté d'action : le notaire est mandaté au nom de l'official et reçoit les actes en son nom. Il est dès lors commis pour agir seul, souvent en dehors de la résidence de l'official. Néanmoins, les actes qu'il produit sont dressés au nom de l'official. La présence du notaire est attestée par la formule « *in presentia fidelis curie nostre N.* ». Suite à la comparution des parties, le notaire fait à l'official une relation de l'affaire. Celle-ci suffit pour l'authenticité de l'acte et permet l'apposition du sceau.

En 1337, l'ordonnance d'Adolphe de la Marck fournit aux notaires des directives pour la rédaction des différents types d'actes. Ces consignes ne créent pas encore les formulaires, employés à partir du ^{xv}e siècle, mais fournissent des conseils pour simplifier, abréger et rendre les contrats clairs et compréhensibles. L'acte stipule également que les actes seront transcrits dans la langue utilisée par les déposants. Il sera composé au minimum de vingt-quatre lignes de dix mots chacune. Deux témoins seront présents. Enfin, le notaire devra attendre l'apposition du sceau de l'Officialité pour pouvoir signer l'acte ou y dessiner son seing manuel.

Avant la rédaction de l'acte proprement dit, le notaire réalise des *protocola* ou *originalia*. Il s'agit des brouillons ou minutes des dépositions et points importants de l'affaire. Les ordonnances de 1337 exigent la conservation de ces protocoles dans les bureaux de la *curia*, mais nous n'avons conservé aucun de ces documents.

Enfin, Adolphe de la Marck réglemente les tarifs des notaires. Le coût est proportionnel à la longueur des documents, leur nature et varie selon la qualité des parties. L'argent perçu revient à l'official, qui reverse

une certaine somme au notaire. Ce dernier peut par ailleurs facturer ses frais de déplacement en dehors de la ville.

Aux Temps modernes

Au XVIII^e siècle, les documents produits par les notaires, par essence de nature juridique, sont subdivisés en sept classes. La répartition est effectuée selon la nature des documents et leur finalité : 1°, des actes concernant (totalement ou partiellement) les biens meubles et immeubles ; 2°, les biens et obligations ; 3°, les rentes et créances ; 4°, les procès et différends ; 5° le droit matrimonial ; 6°, les successions ; 7°, les charges et offices. La majorité des archives notariées liégeoises concernent des rentes et créances ou des biens meubles et immeubles. On trouve très peu de documents touchant les successions, le droit matrimonial ou les charges et offices. Enfin, les deux derniers groupes, procès et différends, et droits et obligations, sont, par nature, composites.

Les actes peuvent également être répartis selon trois autres critères : certains documents établissent, altèrent ou modifient la propriété ou l'usage des biens meubles ou immeubles, d'autres touchent le statut des personnes, leurs droits ou obligations. Enfin, le contenu des derniers s'apparente aux deux catégories citées ci-dessus. Cette seconde classification permet de mettre en avant les préoccupations économiques des actes notariés.

REPÈRES NORMATIFS

- **28 septembre 1337** : Adolphe de la Marck donne de nouveaux statuts à l'Officialité. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 233-238.
- **7 octobre 1337** : Adolphe de la Marck modère les statuts qu'il a donnés à l'Officialité le 28 septembre 1337. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 238-244.
- **9 juillet 1343** : Adolphe de la Marck modifie les statuts des cours spirituelles de Liège, publiées en 1337. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 252-254.
- **3 avril 1405** : Jean de Bavière confirme les statuts publiés les 28 septembre et 17 octobre 1337 et le 9 juillet 1343 par l'évêque Adolphe de la Marck pour extirper les abus des cours spirituelles de Liège, et y ajoute plusieurs nouvelles dispositions. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 408-420, voir spécialement p. 416, art. 40.
- **28 avril 1487** : *Paix de Saint-Jacques*, pour le règlement de la justice. — Édition : *ROPL*, 1^{re} série, p. 683-691 (touchant les cours spirituelles).
- **20 septembre 1559** : Mandement de Robert de Berghes contre les notaires, clercs, sergents, appariteurs et autres qui, au mépris des privilèges impé-

riaux, insinuent et exécutent des mandements, subrepticement et obrepticement obtenus tant des juges ecclésiastiques que séculiers. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 1, p. 260.

- **19 avril 1622 (mis en garde de loi le 25 avril)** : Lettres patentes de Ferdinand de Bavière, déclarant nul et sans valeur tout acte passé par d'autres notaires que ceux qui sont nommés et immatriculés par le prince-évêque. — Copie : *AÉL*, *CP*, 1124. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 3, p. 12.
- **18 juin 1622** : Mandement de Ferdinand de Bavière, défendant aux notaires qui n'ont pas été nommés et autorisés par le prince-évêque d'instrumenter dans la principauté. — Copie : *AÉL*, *CP*, 1124. — Éditions : *ROPL*, 2^e série, t. 3, p. 20-21 ; *LOUVREX*, t. 2, p. 293.
- **30 décembre 1651** : Ordonnance de Maximilien-Henri de Bavière, réglant l'exercice des fonctions de notaires. — Copie : *AÉL*, *CP*, 1124. — Éditions : *ROPL*, 2^e série, t. 3, p. 205-206 ; *LOUVREX*, t. 2, p. 294.
- **1^{er} février 1684** : Mandement de Maximilien-Henri de Bavière, renouvelant, en les amplifiant, les édits des 19 avril et 18 juin 1622 et du 30 décembre 1651, touchant l'exercice des fonctions de notaires. — Copie : *AÉL*, *CP*, 1124. — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 3, p. 407.
- **23 août 1687** : Confirmation de Maximilien-Henri de Bavière des ordonnances des 19 avril et 18 juin 1622 ainsi que du 30 décembre 1651, touchant le notariat. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 111.
- **2 décembre 1728** : Addition de Georges-Louis de Berghes aux ordonnances antérieures relatives à la profession de notaire. — Copie : *AÉL*, *CP*, 1124. — Éditions : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 616-617 ; *LOUVREX*, t. 2, p. 302.
- **5 mai 1731** : Édit de Georges-Louis de Berghes, qui fait défense aux notaires étrangers d'intervenir dans aucune hausse, au pays de Liège, et à tous vendeurs de les y employer. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 631.
- **24 août 1772** : Ordonnance de François-Charles de Velbruck, décidant qu'il faut dorénavant, pour être admis à exercer la profession de notaire, justifier d'avoir écrit et étudié à la pratique pendant dix ans chez quelque procureur ou facteur notable. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 2, p. 679.
- **15 avril 1793** : Ordonnance de François-Antoine-Marie de Méan, enjoignant à tous les notaires ayant fait usage dans leurs actes de termes introduits par le système anarchique, tels que « l'an de la république » ou « citoyen », etc, de transmettre ces actes au Conseil privé, pour les rectifier sans qu'il soit touché au fond. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 2, p. 981-982.

BIBLIOGRAPHIE

La spécialiste du notariat à Liège est sans conteste Paulette PIEYNS-RIGO comme l'atteste son abondante bibliographie sur le sujet.

Les ouvrages sont classés par ordre chronologique : P. RIGO, *Les actes de l'Officialité et des notaires d'Officialité au diocèse de Liège (1214-1337) : étude critique et diplomatique*, Université de Liège, mémoire de licence en histoire, 1962, 2 t. Le second

volume est un *Catalogue des actes de l'Officialité liégeoise (1214-1337)* ; P. PIEYNS-RIGO, *Notaires d'Officialité et notaires publics au service de l'Officialité liégeoise (1252-1337)*, dans BCRH, Bruxelles, 1966, t. 132, p. 297-332 ; P. PIEYNS-RIGO et E. BROUETTE, *Seings manuels des notaires de l'Officialité et des notaires publics à Liège des origines à 1350*, dans *Revue belge de numismatique*, Bruxelles, t. 113, 1967 ; P. PIEYNS-RIGO, *Formalisation des contrats passés devant des notaires liégeois du XVIII^e siècle*, dans *Actes du colloque « L'utilisation des ordinateurs et la recherche en sciences humaines »* (Bruxelles, 25-27 février 1971), D. de STOBBELEIR, E. PERSOONS (éds.), Bruxelles, Association des archivistes et bibliothécaires (de Belgique), 1971, p. 121-131 (Coll. *Archives et bibliothèques de Belgique*, n° spécial 5) ; J. PIEYNS, *Une application des méthodes du traitement de l'information à un inventaire d'archives et à un problème historique : les notaires liégeois, XVI^e-XX^e siècles*, dans *Archives et Bibliothèques de Belgique*, n° spécial 6, 1972, p. 65-84 ; P. PIEYNS-RIGO, *Traitement informatique des actes notariés de l'Ancien régime liégeois*, dans *Actes du Congrès international Informatique et sciences humaines, Liège, 18-19-20-21 novembre 1981*, Liège, Laboratoire d'Analyse statistique des Langues anciennes de l'Université de Liège (LASLA), 1981, p. 717-724 ; P. PIEYNS-RIGO, *Méthodologie du traitement informatique des actes notariés*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 1984, ouvrage issu de sa thèse de doctorat : *Le notariat à Liège au milieu du XVIII^e siècle : méthodologie du traitement informatique des actes notariés*, Université de Liège, thèse de doctorat en histoire, 1983.

Pour des ouvrages ne concernant pas spécifiquement Liège, on pourra se reporter à J.P. POISSON, *Notaires et société. Travaux d'histoire et de Sociologie Notariales*, Paris, Economica, 1985, 2 t.. L'auteur propose un recueil d'articles, avec notamment une *Analyse du contenu des formulaires juridiques – l'Ancien Régime*, t. 1, p. 73-79, des études sur le notaire lui-même (l'individu, son environnement social et administratif, ses clercs, sa clientèle) ou encore sur ses activités (l'assistance sociale, l'inventaire, les testaments, etc). Dans l'ouvrage de R. de VALKENEER, *Précis de notariat*, Bruxelles, Bruylant, 1988, p. 9-16 (Précis de la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles), on trouvera un aperçu historique sur le notariat. On pourra également consulter *Notaires, notariat et société sous l'Ancien Régime : actes du colloque de Toulouse, 15 et 16 décembre 1989*, Université des Sciences Sociales de Toulouse, Centre d'Histoire Contemporaine des Institutions, J. L. LAFFONT (éd.), Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1990 et en particulier l'article de Françoise HILDESHEIMER, *Les archives du notaire : de la protection à la connaissance de l'intime*.

L'ouvrage le plus récent sur le sujet est l'ouvrage collectif intitulé, *Le notariat en Belgique, du Moyen Âge à nos jours*, Cl. BRUNEEL, Ph. GODDING et F. STEVENS (dirs.), Bruxelles, Crédit communal, 1998. Citons en particulier l'article de M. OOSTERBOSCH, M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, P. PIEYNS-RIGO et Ph. GODDING, *Le notariat dans les territoires belges au Moyen Âge*, p. 11-94, et celui de Paulette PIEYNS-RIGO, *La principauté de Liège*, p. 159-175.

ÉDITIONS DE SOURCES

On consultera le traité de D. F. DE SOHET, *Instituts de droit, ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle, pour les pays de Liege, de Luxembourg, Namur & autres*, Namur-Bouillon, t. 1-2, 1770-1781. Cet ouvrage rassemble tous les éléments dispersés des règlements et la jurisprudence notariale. Il apporte également des précisions en matière de rédaction des actes.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Archives émanant de l'institution

Pour retrouver les protocoles des notaires de l'Ancien Régime ayant eu leur siège dans l'arrondissement de Liège et dans celui de Verviers, voir J. PIEYNS, *Catalogue général des protocoles de notaires conservés dans la province de Liège*, 3^e éd., Liège, AÉL, 1997 (inv. R2). Ce catalogue couvre indistinctement l'époque moderne et l'époque contemporaine. On se référera notamment à la table chronologique des notaires dans l'ordre alphabétique des communes (p. 144-179) pour connaître l'identité des notaires d'Ancien Régime. Pour l'arrondissement de Huy, on consultera Fr. MALHERBE, *Inventaire des protocoles de notaires de l'arrondissement judiciaire de Huy conservés aux Archives de l'État à Liège*, Liège, AÉL, s.d. (inv. R1). L'inventaire couvre l'époque moderne et l'époque contemporaine, il se présente par ordre alphabétique de notaires. La table des matières mentionne également le lieu de fonction et les années couvertes par les archives conservées. Pour les localités dépendant à l'heure actuelle de la province de Namur (cfr. Ciney, Couvin, Dinant, Fosses-la-Ville entre autres), voir *Inventaire sommaire des protocoles notariaux déposés aux Archives de l'État à Namur (XVI^e-XIX^e s.)*, Bruxelles, 2002 (Archives de l'État à Namur. Instruments de recherche à tirage limité, 21) ou J. BOVESSE et M. GROSFILS, *Répertoire des archives notariales de la province de Namur*, t. 1, Arrondissement de Namur, Bruxelles, 1975. Pour ce qui est des localités de la province actuelle du Hainaut, voir G. HANSOTTE, *Inventaire des minutes notariales déposées aux Archives de l'État à Mons, antérieurement au 1^{er} janvier 1940, 1947 ; à compléter par R. WELLENS, W. DE KEYSER, H. MICHOT, R. WATTIEZ et J. SOTTEAU, Inventaire des minutes notariales déposées aux Archives de l'État à Mons, antérieurement au 31 décembre 2001, 2002 ainsi que J. SOTTEAU, C. QUATTROCCHI et V. VOLKAERT, Inventaire des minutes notariales déposées aux Archives de l'État à Mons depuis le 1^{er} janvier 2002, 2006. Aux Archives de l'État à Mons, on trouvera les archives des curés-notaires, pour les années 1544 à 1796, notamment dans la localité de Châtelet (1773, un article) et de Thuin (1641-1796, 3 articles). Pour ce cas particulier, voir G. HANSOTTE, *Inventaire des actes de curés ayant instrumenté en qualité de notaire*, 1947. On trouvera également des patentes de notaires pour les années 1617 à 1785 (un article). Enfin, pour le comté de Looz, rattaché à l'heure actuelle à la province du Limbourg, on se reportera à E. HOUTMAN, *Het notariaat in de provincie Limburg. Repertorium van de minuten*, Brussel, AGR, 1982 (Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de provincien. Rijksarchief te Hasselt).*

La personne souhaitant consulter aux Archives de l'État des actes notariés se reportera au nom du notaire. Ainsi, pour exemple, on pourra consulter les archives du notaire J. A. Lapide (= Lapiere), en fonction à Liège entre 1568 et 1585. Il s'agit du plus ancien notaire actif dans la ville de Liège. En ce qui concerne l'arrondissement de Liège et de Verviers, il s'agit du notaire Delsemme, actif à Jupille entre 1560 et 1623 ; pour l'arrondissement de Huy, il s'agit du notaire Ch. Fabry, travaillant à Fal-lais en 1529 ; pour le comté de Looz, outre les curés-notaires, le plus ancien notaire actif sont Martinus et Matthias Swalenberch alias Swalens, travaillant à Stokkem entre 1573 et 1626.

La grande majorité des documents produits par les notaires consiste en des minutes et des répertoires. Toutefois, on peut trouver d'autres types de documents dans les fonds de notaires. Ainsi, pour exemple : H.F. Blavier, Liège (1786-1796) : Registre aux notules du notaire L. Blavier facteur par-devant la cour de justice de Villers-l'Évêque, Fooz, Hognoulle et Xhendremael ; J. Closset, Grand-Rechain (1699-1714) : Cahier des charges pour location de moissons et de terres, 1676-1694 ; J. Dambret, Malmédy (1695-1729) : Procédures diverses ; F. Delooz, Liège (1652-1680) : Cahier des rentes XVI^e siècle ; L. Delsemme, Jupille (1774-1796) : Actes divers en outre deux registres aux rôles. Documents relatifs à Jupille. Deux registres aux rôles des procès ; H. M. Firquet, Liège (1696-1746) : un registre relatif aux biens des dominicains ; J.F. Florkin, Liège (1765-1796) : Inventaire ; L.J.G. Focroulle, Louveigné (1727-1790) : Inventaire ; L.M. Ogier, Liège (1725-1748) : Stock (actes divers XVIII^e siècle) ; W. Tous-saint, Henri-Chapelle (1738-1763) : Nomination ; S. Werpen, Liège (1627-1647) : Registre aux stuits, 1627-1647.

Archives concernant l'institution

Dans le fonds du *Conseil privé*, on consultera prioritairement les dossiers 1123 à 1132. On trouvera également des archives sur les notaires dans les dossiers relatifs à Ciney (AÉL, CP, 504) et à Fraiture (AÉL, CP, 512). Enfin, plusieurs dossiers de procédure introduits auprès du Conseil privé impliquent des notaires : le n° 1321 oppose Gilles Scherpenberg à Servais Clercs à propos de l'irrégularité d'un acte d'appel introduit par le ministère d'un notaire apostolique non immatriculé, en 1702 ; le n° 1367 oppose Christian-Gilles de Tiège à Mathieu Léonard, notaire, à propos de la délivrance de la copie d'un contrat, en 1710 ; le n° 1384 implique Simon Haquet d'une part, la veuve et les enfants de Baudouin Bottin d'une part, à propos de la nullité du contrat passé par-devant notaire le 7 juin 1696, en 1710. Dans le n° 1417, François de Latour s'oppose à Jean-Henri Dupont au sujet de l'exécution d'un contrat passé par-devant le notaire Oger le 28 août 1709 et des frais de justice, 1710-1711. Le n° 1528 porte sur les honoraires du notaire de l'Officialité Nicolas Castro et oppose Nicolas-Guillaume de Borman à Jacques Vanderheyden, en 1713. Le n° 2080 oppose Gilles-Lambert Dothée au notaire Gérard-Arnold Martens, à propos des honoraires, en 1728-1731. Le n° 2229 concerne une contestation de la qualité de notaire revendiquée par Pirotte, en 1731, et oppose Bastin Plesserea audit Jean-Pierre Pirotte. Enfin, le

n° 2258 concerne à nouveau les honoraires et confronte Thomas de Thier, notaire, et Jaspar Pire, tanneur.

Dans le fonds du *Tribunal des XXII*, on trouvera, entre autres, un procès opposant Toussaint-Joseph Adolphi au notaire Follet, en 1789 (AÉL, *Tribunal des XXII*, procès n° 169), un autre opposant Henri Berrier au notaire Stassart, en 1791 (AÉL, *Tribunal des XXII*, procès n° 156), Gilles Berthoule au notaire A. Sauvage, en 1791 (AÉL, *Tribunal des XXII*, procès n° 143), N. Clermont, notaire au baron de Copis, en 1788 (AÉL, *Tribunal des XXII*, procès n° 132), Dawans, beaumester de Tongres, au procureur, notaire et ancien bourgmestre de Tongres Gielen, 1791 (AÉL, *Tribunal des XXII*, procès n° 134), le notaire Descadre à l'échevin de Rasquinet, en 1792 (AÉL, *Tribunal des XXII*, procès n° 146, 148), Dupont, seigneur de Wewe et le notaire Henon contre François et Marie-Jeanne Borsu, en 1785 (AÉL, *Tribunal des XXII*, procès n° 144), Martin Duria au notaire A. Sauvage, 1791 (AÉL, *Tribunal des XXII*, procès n° 143), Mathieu Dutz de Verviers au notaire Gilon, 1791 (AÉL, *Tribunal des XXII*, procès n° 122), le notaire et prélocuteur Follet à la cour de justice de Jalhay, 1791-1792 (AÉL, *Tribunal des XXII*, procès n° 121), le greffier de police de Verviers Gilon contre N. Maquinay, notaire et procureur, 1791 (AÉL, *Tribunal des XXII*, procès n° 121), le curé de Saint-Servais à Liège Franck contre le notaire Leduc, 1791 (AÉL, *Tribunal des XXII*, procès n° 122) ou encore le notaire Vranken au bourgmestre d'Othée de Limont, 1791 (AÉL, *Tribunal des XXII*, procès n° 140).

Dans le fonds des *voir-jurés du charbonnage*, le dossier 62 comporte un contrat devant notaire, daté du 11 octobre 1714, faisant partie de pièces relatives à la rupture d'association entre les maîtres de la fosse « Pacquay Tilman » suite au procès intenté par le prélocuteur Amoré et consorts à Jean François Louhogne et consorts (AÉL, *Voir-jurés du charbonnage*, 62).

Dans le fonds *Émile Fairon* sont conservés des extraits du protocole du notaire Delbrouck (1627-1630) et du notaire Garry (1538-1546) (AÉL, *Émile Fairon*, 38-39).

Dans le fonds de la *famille de Mercy-Argenteau*, on trouvera, entre autres, un « Stock registre de Monsieur le comte d'Argenteau d'Ochain », dit « Stock d'Ochain », cartulaire établi par le notaire Charles Henon, contenant la transcription de titres de propriété de biens meubles et immeubles appartenant à Guillaume François d'Argenteau d'Ochain (AÉL, *Mercy Argenteau*, 80), des lettres adressées par le notaire Chantrene (Warzée) (AÉL, *Mercy Argenteau*, 122), l'état des honoraires du notaire Eustache Kiekens en 1790-1792 (AÉL, *Mercy Argenteau*, 123), un récapitulatif des honoraires dus pour la période 1789-1795, adressé par J.A. Despreetz, notaire à Liège, daté de 1799 (AÉL, *Mercy Argenteau*, 498), des feuilles de comptes et honoraires de Guillaume Claude Delaleu et Charles Nicolas Duclos du Fresnoy, notaires à Paris, 1772-1773 et 1776-1777 (AÉL, *Mercy Argenteau*, 501), une correspondance reçue de Chr. Hoeffs, notaire à Anvers, 1656-1661 (AÉL, *Mercy Argenteau*, 686), des quittances

délivrées par le notaire J. Emons, agissant au nom des héritiers Duchesne pour percevoir les intérêts d'un capital de 10.000 florins dus par le marquis de Laverne, 1759-1771 (AÉL, *Mercy Argenteau*, 1302), des documents relatifs à J.G. Lesuisse, notaire, receveur d'Abée et de Saint-Fontaine, fondé de pouvoirs de la baronne Ange Philippine d'Eynatten (AÉL, *Mercy Argenteau*, 1574-1579).

Dans le fonds du *château de Bolland*, on trouvera des copies d'actes extraits des registres de la cour de Bolland (1602-1637) et en particulier un acte du notaire Frédéric de Bebronne, 1637 (AÉL, *Bolland*, 13). Dans le fonds de famille *Charles* est conservé un stock de la famille du conseiller Henri Charles attesté par le notaire Lambert Rochart, XVI^e-XVII^e siècle (AÉL, *Charles*, 4). Dans le fonds de famille *de Chefneux*, on trouvera un contrat de mariage entre Jacques de Chefneux et Catherine Germéa devant le notaire C. Coune, 1617 (AÉL, *de Chefneux*, pièce unique). Dans le fonds *Deschamps* sont conservés les dossiers personnels et professionnels de Pierre-François Deschamps, notaire à Liège, greffier de Geer, 1773-1794 (AÉL, *Deschamps*, dossier unique). De même, dans le fonds *Dothet*, voir les papiers personnels et d'affaires du notaire G. Dohet, XVI^e-XVIII^e siècles (AÉL, *Dothet*, 2 boîtes à classer). Dans le fonds *Dumont* se trouve un diplôme de nomination de notaire apostolique de Servais Dumont, daté du 2 février 1665 (AÉL, *Dumont*, 1). Dans le fonds *Haske*, voir protocole de notaire, 1610-1630 de Albret de Haske, échevin de Huy, notaire apostolique (AÉL, *Haske*, un registre). On consultera également les cens et rentes du notaire Hubar, 1601-1630 dans le fonds *Hubar* (AÉL, *Hubar*, un registre). Dans le fonds *Kenor* est conservé un diplôme de notaire impérial pour Jean Joseph Kenor, 8 juin 1782 (AÉL, *Kenor*, un diplôme). Dans le fonds de famille *Mathey*, le second dossier contient le livre de comptes de Englebert Joseph Mathey, notaire apostolique et impérial, 1780-1794. On trouvera également des documents concernant son successeur Jacques Joseph Richard, notaire apostolique et impérial (AÉL, *Mathey*, 2). Le troisième dossier concerne les salaires, vacations et dépenses d'Englebert Joseph Mathey, notaire apostolique, notaire et secrétaire de plusieurs archidiaconés et chapitres, 1781-1789 (AÉL, *Mathey*, 3). Le cinquième dossier contient la correspondance avec le notaire E.J. Mathey, 1756-1786 (AÉL, *Mathey*, 5). Dans le fonds *Ruffin*, on consultera un carnet de quittance de Jacques Ruffin, notaire, 1653-1721 (AÉL, *Ruffin*, un carnet unique). Dans le fonds *Storheau* (ou *Storheaux*), une nomination de notaire pour Remacle Storheaux par Ferdinand de Bavière, 28 janvier 1642 (AÉL, *Storheau*, 1) et une nomination d'échevin pour Jacques Storheaux, greffier de Spa par Georges-Louis de Berghes, 16 décembre 1733 (AÉL, *Storheau*, 6).

Enfin, l'inventoriage (en cours) des dossiers de procès des Échevins de Liège et de l'Officialité apportera sans nul doute un éclairage nouveau sur le sujet.

Émilie TOUSSAINT
d'après les travaux de Paulette PIEYNS-RIGO

Le curé, officier de l'état civil

HISTOIRE

Sans doute plus encore que dans d'autres pays catholiques aux Temps modernes, la répartition de certaines fonctions institutionnelles entre le ressort temporel ou le spirituel ne s'est-elle que progressivement profilée en principauté épiscopale de Liège. La crosse et l'épée se trouvant dans les mêmes mains, la nécessité d'opérer un départ fut d'autant moins jugé nécessaire que les deux natures des compétences, civile et canonique, étaient en l'occurrence davantage complémentaires que concurrentes à cet égard¹.

Depuis quelques décennies, les recherches montrent que, dès leur tenue régulière dans nos régions, ces registres rencontraient des préoccupations politiques et religieuses communes².

La consignation écrite de ces trois moments capitaux qui scandent la vie individuelle et sociale de l'être humain, mais aussi qui tissent de sa trame familiale et religieuse, à savoir la naissance, chrétiennement accomplie dans le baptême, le décès, autant que possible précédé de l'extrême-onction, suivi des obsèques, et les liens matrimoniaux, apparaît à la même période que dans les principautés voisines.

L'organisation et la structure des villes et des campagnes à l'aube des Temps modernes focalisaient l'attention sur le rôle de pivot dévolu au curé de paroisse.

La conjonction de quatre facteurs favorables a visiblement joué un rôle déterminant dans la tenue de la triple série de registres¹ :

¹ G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, 1987 (Crédit communal. Collection Histoire, série in-8°, n° 73), p. 48.

² M.-A. ARNOULD, *L'ancien état civil en Hainaut*, t. 1 : *Inventaire des registres paroissiaux déposés aux Archives de l'État à Mons [...]*, Bruxelles, 1949, p. 9-29, 34-38 et 47-50, a posé les bases du statut des registres dits paroissiaux d'Ancien régime. La plupart de ses considérations restent incontestées.

- La nécessité de la preuve écrite du droit romain supplante le témoignage oral.
- La volonté de la publicité des mariages, en tant qu'actes en droit civil et canonique, dans la perspective du souci commun de lutte contre la consanguinité, la clandestinité et la polygamie.
- Le renforcement de la connaissance et du contrôle efficace de l'Église en phase de profonde réforme et l'absence de l'État renaissant dans la vie locale, *a fortiori* dans les campagnes. Le concile de Trente allait encore accentuer les mesures à l'encontre de l'absentéisme du clergé.
- La nécessité d'un notable instruit jusque dans les plus modestes entités, en tant que pôle stabilisateur de la société. À la campagne, les paroisses étaient plus nombreuses que les cours de justice permanentes ou les offices notariaux,

Non seulement l'État moderne émergent va désormais considérer le curé également comme un fonctionnaire délégué, un officier public avant la lettre, ce qui ne s'oppose pas nécessairement à l'exercice de son magistère pastoral. Du reste, la tenue des registres ne fait pas exception. D'autres attributions lui sont confiées par le souverain, telles que la proclamation publique des édits et ordonnances, la rédaction de convenances de mariage et de testaments², plus tard la confection des dénombrements de population dans le cadre des besoins fiscaux ou des préoccupations statistiques du gouvernement³, etc., sans parler de son action liée à l'instruction ou à la bienfaisance.

Le royaume de France a été le premier État à lancer le mouvement par la promulgation d'une législation civile en matière de tenue systématique de registres confiés aux curés des paroisses : l'ordonnance de Villers-Cotterêts, du 10 août 1539. Il n'empêche que des initiatives individuelles et éphémères remontent bien avant le deuxième quart du XVI^e

¹ Le présent propos ne s'attache pas aux sacrements de la confirmation et de l'ordination, dont les effets sont plus chrétiens que civils. Leur consignation est du reste beaucoup plus aléatoire.

² Sur les curés-notaires, voir P. PIEYNS-RIGO, *La principauté de Liège*, dans *Le notariat en Belgique du Moyen Âge à nos jours*, sous la dir. de C. BRUNEEL, Ph. GODDING et F. Stevens, Bruxelles, 1998, p. 175, et C. DE MOREAU DE GERBEHAYE, *Les notaires apostoliques et les "curés-notaires"*, dans *Idem*, p. 141-146.

³ G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires...*, p. 142.

siècle en principauté de Liège. Ces premières tentatives ponctuelles répondaient assurément à des préoccupations essentiellement religieuses. On conserve encore une septantaine de registres ouverts au XVI^e siècle dans des paroisses de la principauté, dont plus des 2/5 furent ouverts avant 1585¹. Ils étaient apparus dans les tous les quartiers de la principauté, aussi bien en ville² qu'à la campagne³.

Lors du Concile de Trente, l'intérêt de l'Église catholique à propos de cette question ne s'est manifesté qu'à l'extrême fin des travaux, au cours de la XXIV^e session en 1563⁴. La réception des canons conciliaires fut l'occasion pour certains monarques de réaffirmer leur position entre la papauté et leurs sujets chrétiens.

En France, les parlements, pétris de gallicanisme, refuseront de publier les décrets tridentins comme loi d'État⁵. Le roi Philippe II fut

¹ Le plus ancien connu est le registre aux décès de la paroisse de Wonck, comptant 9 inhumations entre 1522 et 1542. Les registres aux baptêmes et aux mariages conservés remontent à 1582. – Un des plus anciens registres paroissiaux connus remonte à 1334-1357 : Givry en Bourgogne. (B. BARBICHE, art. « *Registres paroissiaux et d'état civil* », dans L. BELY (sous la dir. de), *Dictionnaire de l'ancien régime. Royaume de France. XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, 1996, p. 1070-1073). – Sur les origines ecclésiastiques des registres paroissiaux dans nos régions, voir J. VANNERUS, *Les registres paroissiaux en Belgique*, dans *Congrès [international des archivistes et bibliothécaires] de Bruxelles. 1910. Actes*, éd. J. CUVELIER et L. STAINIER, Bruxelles, 1912, p. 496-497, et M.-A. ARNOULD, *L'ancien état civil en Hainaut...* p. 11.

² Exemples : Herk-de-Stad (à partir de 1528), Tongres (1567), Saint-Trond (Saint-Gengulphe, 1572), Verviers (1573), Liège (Notre-Dame-aux-Fonts et Sainte-Véronique, 1576), Hasselt et Huy (Saint-Germain, 1581), Bree (1582).

³ Exemples : Herstal (à partir de 1562), Rochefort (1564), Gingelom (1565), Beverlo et Seny (1567), Tessengerlo (1569), Heusden, Montignies-le-Tilleul et Spa (1570), Opont (1572), Celles (1577), Castillon et Emptinnal (1579), Mechelen-Bevelingen (1581), Net-tinne et Xhendremael (1582), Flémalle-Grande (1583), Somme-Leuze (1584).

⁴ Afin d'empêcher les mariages clandestins, le décret *Tametsi* impose trois conditions au mariage à peine de nullité : 1° la publication de bans ; 2° la célébration publique par un curé de paroisse en présence de témoins ; 3° l'inscription de l'acte au registre (voir J.C. BOLOGNE, *Histoire du mariage en Occident*, Paris, 2005 (Collection Pluriel), p. 467). – Je remercie M. Thierry SCHOLTES pour les compléments d'information apportés.

⁵ L'influence de l'Église se manifeste plus indirectement sur la meilleure tenue des registres, avec l'application du *Rituel* de Paul V de 1610. – Les autorités publiques entendent néanmoins conserver leurs prérogatives, notamment en créant un état civil

particulièrement attentif à la sauvegarde de ses prérogatives souveraines au moment de reconnaître les décisions du concile œcuménique à la mi-1564¹. Le *placet* restait donc pleinement en vigueur pour les paroisses des Pays-Bas ressortissant d'évêques étrangers, y compris dans les paroisses relevant au spirituel de l'évêque de Liège.

C'est le décret synodal du 2 octobre 1585 qui finit par appliquer les canons conciliaires en principauté, ne faisant que légitimer une pratique déjà établie en cette matière². Le principe était conforté, mais les dispositions pratiques faisaient encore défaut.

Même si une éventuelle influence de l'ordonnance de Villers-Cotterêts sur les pratiques n'est pas établie à ce jour, les Pays-Bas, temporairement souverains, accomplirent un pas supplémentaire vers la pratique française en légiférant dans l'édit perpétuel du 12 juillet 1611, concomitamment avec l'entrée en vigueur *Rituel* du pape Paul V. Cette véritable codification relative à l'exercice de la justice aux Pays-Bas, y compris l'état civil des sujets, établissait³ : 1° La tenue des registres par les curés de paroisse. 2° La nécessité de réaliser des doubles, transmis aux juridictions civiles du ressort. 3° La valeur authentique des données de ces registres et donc la force probante, reconnue par les autorités civiles, administratives et judiciaires.

L'édit perpétuel de 1611 confirme donc sans ambiguïté la prééminence du for séculier sur la tenue des registres. Dans les Pays-Bas, les curés relevant de l'évêché de Liège étaient par conséquent tenus d'appliquer la législation de leurs souverains politiques. Leurs homologues officiant dans les pays de Bouillon et de Stavelot-Malmedy ne relèvent pas davantage du pouvoir épiscopal liégeois.

tenu par les juridictions publiques en faveur des huguenots (déclaration royale du 14 décembre 1563), à côté du réseau des registres « paroissiaux ».

¹ J. DELUMEAU, *Le catholicisme entre Luther et Voltaire*, Paris, 1971 (Nouvelle Clio. L'histoire et ses problèmes, 30bis), p. 62-64 ; F. WILLOCX, *L'introduction des décrets du Concile de Trente dans les Pays-Bas et dans la principauté de Liège*, Louvain, 1929 (Université de Louvain, Recueil de travaux publiés par les membres des conférences d'histoire et de philologie, 2^e série, 14^e fascicule), p. VIII, 121-122 et 230-231.

² F. WILLOCX, *L'introduction des décrets...*, p. 238-244.

³ Art. XX. – G. MARTYN, *Het Eeuwig Edict van 12 juli 1611. Zijn genese en zijn rol in de verschriftelijking van het privaatrecht*, Bruxelles, 2000 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Studia 81), p. 335-354.

Au XVIII^e siècle, il apparaît dans les régions voisines que les ordonnances relatives à l'état civil sont réitérées, adaptées. On réfléchit également à la question de l'enregistrement de l'infime partie de la population n'adhérant pas au catholicisme. C'est dans ce contexte que le gouvernement liégeois fit émaner l'ordonnance du prince-évêque Charles d'Oultremont du 18 novembre 1769¹.

Le préambule de ce texte affirme sans ambages que Charles d'Oultremont légifère davantage en prince souverain qu'en évêque en la matière : « Notre sollicitude pastorale ne doit pas se borner à ce qui regarde la religion et le maintien de la discipline ecclésiastique, elle doit aussi s'étendre à tout ce qui concerne l'ordre public, et la tranquillité des familles ». Il est enfin clairement affirmé que la question des registres de l'état civil ressortit aux compétences liées l'ordre public et non au seul for spirituel. Cette seconde composante n'est pas exclue, mais elle se situe en seconde position, après les effets de la législation civile. L'ambiguïté qui pouvait exister jusqu'alors est désormais clairement tranchée, en calquant les dispositions liégeoises sur les normes belges ou françaises².

L'ordonnance énonce un dispositif réparti en cinq points. 1° La tenue des trois registres est confiée aux curés. 2° Des formulaires pour les actes de baptême et de mariage ordinaires, ainsi que les baptêmes d'enfants illégitimes sont énoncés³. 3° À partir du 1^{er} janvier 1770, les registres doivent être tenus en double exemplaire dont le second sera transmis, via les doyens ruraux à l'office du grand scel, chargé de leur contrôle et de leur conservation. 4° Le comportement à adopter lors du baptême d'enfants illégitimes est précisé. 5° L'extorsion d'aveu ou de dénoncia-

¹ Éditée dans *ROPL*, 3^e série, t. 2, éd. L. POLAIN, Bruxelles, 1860, p. 597-598, et placard numérisé disponible sur <http://www.evequesdeliege.be/EVL-info.php?id=276&iden=796&da=>. Certains curés ont transcrit intégralement ou sommairement le texte dans leur registre, à l'instar des curés d'Andrimont, d'Ensival, de Spa et de Waremme (AÉL, *Registres paroissiaux, sub locis*).

² « [...] comme il se pratique dans les pays voisins, selon l'usage sagement établi par les princes qui les gouvernent » (*ROPL*, 3^e série, t. 2, p. 598).

³ Concernant les actes de mariage, l'ordonnance réitère les dispositions précisément énoncées dans le mandement du 1^{er} septembre 1756, notamment en son article 51 : « Conformiter concilio tridentino mandamus pastoribus, ut habeant librum "in quo conjugum et testium nomina, diem et locum contracti matrimonii statim describant, quem diligenter apud se custodiant" » (*ROPL*, 3^e série, t. 2, p. 337).

tion du père par les sages-femmes lors de l'accouchement de filles-mères est considéré comme un « abus criant » et donc « nullement digne de foi »¹.

Cette ordonnance, tout en corrigeant ou en précisant certains aspects, avalise un usage préexistant depuis des décennies sur base des décrets conciliaires. Le texte reste cependant silencieux sur l'infirmité ou l'extension du caractère public et de la force probante aux registres antérieurs².

Dans ses *Instituts de droit*, le juriste Dominique François Sohet place les registres de l'état civil conséquemment dans la rubrique « Des archives publiques, d'où se tirent les preuves des loix, privilèges, de l'état des personnes, de leurs biens & contrats ». Il confirme que : « La preuve de l'état des personnes, de leur naissance, mort et mariage, se tire hors les registres des curés [...] »³.

La qualification d'archives publiques est donc conférée aux deux exemplaires des registres. Les seconds d'entre eux sont versés et conservés par l'office du grand scel, c'est-à-dire par le vicariat général⁴. Ici de nouveau, ce dignitaire ecclésiastique assume le rôle de fonctionnaire public de fait.

L'ordonnance de 1769 sera suivie peu de temps après par des textes analogues dans les deux principautés souveraines ressortissant en partie à l'épiscopat liégeois : Bouillon (25 novembre 1777) et Stavelot-Malmedy (1^{er} septembre 1784).

¹ Sur cette pratique et son abolition, voir M.-A. ARNOULD, *L'ancien état civil en Hainaut...*, p. 470.

² L. POLAIN n'évoque pas cette éventualité de la rétroactivité de la valeur probante dans *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 185, note 1, mais l'usage constant ne semble pas dénier le caractère probatoire aux registres antérieurs à 1770.

³ D.F. SOHET, *Instituts de droit, ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle, pour les pays de Liège, de Luxembourg, Namur & autres*, t. 4, Namur, 1781, titre XII, n° 156.

⁴ Les doubles sont qualifiés d'« outremontains », du nom du prince-évêque législateur, dans G. HANSOTTE et R. FORGEUR, *Répertoire général des registres paroissiaux antérieurs au concordat de 1801 conservés dans la province de Liège*, Bruxelles, 1977. – Les offices de vicaire général et de scelleur étaient fusionnées depuis 1517. É. PONCELET, *Les vicaires généraux et les scelleurs de l'évêché de Liège*, dans *BSAHD*, t. 30, 1939, p. 23-81, notamment p. 38-39 et 57-59. G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires...*, p. 184-185.

Par arrêté du 29 prairial an IV [17.06.1796], la loi du 20 septembre 1792, largement inspirée de la déclaration de Louis XV du 9 avril 1736, est appliquée aux départements réunis et ensuite intégrée dans le *Code civil*. La compétence de l'état civil est transférée à des officiers laïcs, délégués de l'État. Les registres doivent être mis en dépôt dans les communes à leur disposition. La continuité de la fonction est confirmée notamment par le fait que la clôture des anciens registres peut intervenir en fin de l'an IV, mais plus encore par le maintien de la reconnaissance de leur force probante.

Les anciens registres de l'état civil, communément dénommés « registres paroissiaux d'ancien régime », constituent bien des actes publics authentiques, rédigés par les curés, détenteurs pour la circonstance de la *manus publica*, faisant toujours foi en justice, garantissant la sécurité juridique et donc appartenant au Domaine public de l'État.

REPÈRES NORMATIFS

- **2 octobre 1585** : Décret synodal portant publication du concile de Trente, à Liège. — Édition : ROPL, 2^e série, t. 2, p. 99-100.
- **18 novembre 1769** : Ordonnance de Charles-Nicolas d'Oultremont, touchant la tenue des registres de l'état civil, dans les paroisses, et l'enregistrement des actes de baptême, de mariage et de décès, dans lesdits registres. — Édition : ROPL, 3^e série, t. 2, p. 597-598.

BIBLIOGRAPHIE

Sur les curés-notaires, voir P. PIEYNS-RIGO, *La principauté de Liège*, dans *Le notariat en Belgique du Moyen Âge à nos jours*, sous la dir. de C. BRUNEEL, Ph. GODDING et F. Stevens, Bruxelles, 1998, p. 175, et C. DE MOREAU DE GERBEHAYE, *Les notaires apostoliques et les "curés-notaires"*, dans *Ibid.*, p. 141-146.

Sur les origines ecclésiastiques des registres paroissiaux dans nos régions, voir J. VANNÉRUS, *Les registres paroissiaux en Belgique*, dans *Congrès [international des archivistes et bibliothécaires] de Bruxelles. 1910. Actes*, éd. J. CUVELIER et L. STAINIER, Bruxelles, 1912, p. 496-497.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

On emploiera G. HANSOTTE et R. FORGEUR, *Répertoire général des registres paroissiaux antérieurs au concordat de 1801 conservés dans la province de Liège*, Bruxelles, 1977. Pour les localités de la principauté de Liège ne dépendant pas du ressort actuel de la province de Liège, on peut également consulter D.D. BROUWERS, *Inventaire des registres paroissiaux de la province de Namur*, sl., s.e., s.d. [feuilles dactylographiées] ; M.-A. AR-

NOULD, *L'ancien état civil en Hainaut. Inventaire analytique des registres paroissiaux déposés aux Archives de l'État à Mons antérieurement au 1^{er} décembre 1947*, Bruxelles, AGR, 1949 ; R. WELLENS, *Les anciens registres d'état civil du Hainaut : Répertoire des registres paroissiaux déposés aux Archives de l'État à Mons à la date du 1^{er} juillet 1966*, dans *Archives et Bibliothèques de Belgique*, t. 37, n° 2, 1966, p. 197-240 ; R.J.I. GOOSSENS, *Beschrijving van de doop-, huwelijks- en overlijdensregisters ter inzage op het Rijksarchief in Limburg*, Maastricht, Rijksarchief in Limburg, 1980 (Rijksarchief in Limburg, 19) ; H. DOUXCHAMPS, *Repertorium des anciens registres paroissiaux en Belgique*, Bruxelles, Hervé Douxchamps, 1985 (Fédération généalogique et héraldique de Belgique. Cahier 2) ; J. GRAUWELS, *Parochieregisters*, Bruxelles, 1987 (Rijksarchief te Hasselt. Inventarissen, 20) ; A. MINKE, *Die Bestände des Staatsarchivs in Eupen. Allgemeine Übersicht (Gerichtsbezirk Eupen)*, 2^e éd., Bruxelles, 2000, p. 177-188 (*passim*) (General-Staatarchiv und Staatarchiv in der Provinz. Archivführer, 48) ; É. BODART, *Guide des fonds et collections des Archives de l'État à Namur*, t. 2, Bruxelles, 2004, p. 746-755 (*passim*) (Archives Générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Guides, 60) ; Th. SCHOLTES, *Archives de l'État à Saint-Hubert. Guide des fonds et collections (édition 2007)*, Bruxelles, 2008, p. 259-340 (*passim*) (Archives Générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Guide, 65). Citons également la série des Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, intitulée *Instruments de recherche généalogique* publiant les tables des registres paroissiaux.

Il faut également mentionner que la numérisation des registres paroissiaux et d'état civil est en cours. Ceux-ci sont accessibles depuis les salles de lecture des dépôts d'archives de l'État en Belgique.

Claude DE MOREAU DE GERBEHAYE

HÔPITAL GÉNÉRAL

Hôpital général

AUTRES APPELLATIONS : *Hôpital Bayard, Hôpital général Saint-Joseph, Hospice Sainte-Barbe en Gravioule, Hôpital Saint-Georges, Hôpital Saint-Léonard.*

HISTOIRE

L'accroissement du nombre de pauvres à l'époque moderne entraîne un changement d'attitude à leur égard. La misère est culpabilisée. « La civilisation urbaine avait besoin de se débarrasser des mendiants et vagabonds, d'une part parce qu'ils représentaient un danger croissant pour l'ordre social, et d'autre part pour que le travail soit affirmé en tant que valeur »¹. Le « Renfermement » des pauvres voit le jour en Italie au XV^e siècle et s'étend progressivement à la plupart des grandes villes d'Europe. Il s'agit de séparer du reste de la population les pauvres mendiants valides et de les mettre au travail forcé dans des établissements qui reçoivent le nom d'hôpital général.

C'est en 1685 que Maximilien-Henri de Bavière autorise par mandement la création d'un tel établissement dans la ville de Liège. Ce projet rencontre peu de succès parmi la population liégeoise. Il reçoit cependant un début d'exécution puisque, dans un inventaire dressé par le notaire de Rome, le 27 juin 1690, on trouve trace des meubles d'une « maison du bien suprême de l'hôpital général du lazaret » qu'il appelle Bayard, établie dans le faubourg Saint-Léonard, paroisse Sainte-Foy, dans un ancien lazaret désaffecté depuis trente ans. À cette date, la maison ferme ses portes, faute de moyens.

En 1698, Jean-Ernest de Surlet, vicaire général * de Maximilien-Henri de Bavière puis de Joseph-Clément de Bavière, reprend à son compte l'initiative avortée. Il fonde, dans un immeuble acquis par lui rue Puits en Sock, paroisse Saint-Nicolas Outremeuse, l'« Hôpital général dit Saint-Joseph » pour y accueillir les fainéants et les fils prodigues.

Le 28 juin 1706, Jacques-Ignace de Surlet, vicomte de Montenaeken, complète l'œuvre de son frère en fondant l'hospice Sainte-Barbe en Gra-

¹ B. GEREMEK, *Renfermement des pauvres en Italie (XIV^e-XVII^e siècles). Remarques préliminaires* dans *Mélanges F. Braudel*, t. 1, Paris, 1972, p. 214.

vioule, paroisse Saint-Pholien Outremeuse, réservé aux filles. Cette institution est approuvée par Joseph-Clément de Bavière en 1715¹ et considérée comme une dépendance de l'hôpital Saint-Joseph. Contrairement à la première tentative, il s'agit ici d'initiatives privées.

En 1727, un nouveau projet de renfermement et de mise au travail des hommes valides et inoccupés de la Cité et des faubourgs ainsi que des « enfants désobéissants en choses graves à leurs parents » est élaboré par le Conseil de la Cité * ainsi que par des maîtres et commissaires du prince et du Chapitre. Il reçoit l'approbation du Conseil de la Cité, des Chambres * et du prince après de légères modifications. Il est placé sous l'invocation de saint Georges, patron du prince régnant Georges-Louis de Berghes. Le nouvel établissement occupe, après restauration, les locaux du premier hôpital général, l'hôpital Bayard, au faubourg Saint-Léonard. Il est agrandi en 1731 et en 1734. Faute de moyens, sa finalité se modifie insidieusement. Les fous et les enfants désobéissants se substituent aux mendiants.

De 1745 à 1751, Jean-Théodore de Bavière tente de ramener l'hôpital général à sa destination première. Il rappelle l'obligation qu'ont les maîtres de Saint-Michel de céder leurs revenus à l'hôpital général, il encourage les quêtes dans les paroisses et engage la cathédrale, les collégiales et les monastères à reprendre le versement de leurs subsides. Il s'efforce vainement d'obtenir du pape et de l'empereur que toutes les causes et questions relatives à l'hôpital général et aux autres hôpitaux du pays « soient renvoyées à la connoissance de l'évêque à l'exclusion de tous les juges ordinaires du paÿs et de pouvoir aller en exécution malgré tout appel et recours »². C'est un échec. Il faut attendre une vingtaine d'années pour qu'un nouveau projet voie le jour. À la Révolution, l'hôpital Saint-Georges est abandonné par ses administrateurs et les pensionnaires en profitent pour prendre la fuite. Le bâtiment devient un dépôt de l'artillerie³.

En 1771, devant la multiplication des pauvres due à une mauvaise récolte et à un renchérissement du prix des grains, les États * acceptent la proposition du prince-évêque Charles d'Oultremont de créer une loterie

¹ AÉL, CP, 227.

² *Idem. Partage du legs de Georges-Louis.*

³ AÉL, FF, Préf., 571, la Commission des hospices au préfet, 19 pluviôse an X.

pour financer « l'établissement d'une maison de force pour le bien et le soulagement de la généralité du pays ». Le prince-évêque décède quelques mois plus tard sans avoir pu réaliser son projet. À son avènement en 1772, Velbruck reprend l'idée à son compte. Il défend de faire des illuminations et propose que les sommes qui auraient pu être consacrées à cet effet soient employées à l'érection d'un hôpital général¹. La collecte rapporte plus de vingt cinq mille florins dont près de soixante pourcents sont fournis par les corps constitués. Le but est d'ériger une maison de force où pourront être conduits des mendiants saisis sans autre forme de procès « contrairement aux édits et mandements² ». Dès 1772, une jointe est formée pour mener à bien le projet. Elle se compose de six membres, trois délégués du prince et trois du Chapitre *, presque tous membres du Conseil privé *. Elle projette de construire un nouveau bâtiment en Gravioule, près de Sainte-Barbe mais en attendant d'avoir les fonds suffisants pour sa mise en œuvre, elle prie Velbruck de demander au pape la sécularisation du prieuré Saint-Léonard pour y enfermer les enfants mendiants et vagabonds, ce qui est accordé en avril 1773. L'hôpital ouvre ses portes en 1775. Le prince et la jointe espèrent y incorporer le couvent des Croisiers pour y enfermer des enfants trouvés. Va s'ensuivre un long conflit entre Velbruck et les religieux qui font appel au pape et à l'impératrice en tant que protecteurs du couvent. L'affaire est plaidée en cour de Rome et au Conseil aulique *. Elle dure huit ans, de 1775 à 1783. Elle grève les finances de Saint-Léonard et aboutit à un refus catégorique du pape de séculariser le couvent des Croisiers. Lors de la Révolution liégeoise puis à l'entrée à Liège des armées de Dumouriez, en 1792, le peuple va forcer les portes de la maison de force et libérer les occupants. Saint-Léonard est pillé et, en l'an VI, un rapport signale que le bâtiment est en ruine³. Ainsi, qu'elles soient publiques ou privées, les différentes tentatives qui se sont échelonnées pendant un siècle pour créer une maison de force susceptible d'accueillir les mendiants liégeois se soldent par un échec.

¹ ROPL, 3^e série, t. 2, p. 656, 29 janvier 1772.

² AÉL, *États*, 18, recès du 25 juillet 1772.

³ AÉL, *FF*, *Préf.*, 478.

ORGANISATION

L'hôpital Bayard mis sur pied suite au mandement de Maximilien-Henri de Bavière est supervisé par vingt-cinq directeurs choisis au sein du Chapitre cathédral, du clergé secondaire, du Conseil privé, de la Cour des échevins * et du Conseil de la Cité ainsi que dans le corps des commissaires et des marchands. Les directeurs sont nommés à vie par le Prince. L'établissement ne dispose d'aucun subside mais est exonéré d'impôts. Il reçoit la personnalité civile, ce qui doit lui permettre de recevoir les legs, les dons et gratifications. Il est censé vivre en outre des aumônes des particuliers ainsi que du produit du travail des enfermés. Mais l'insuffisance des ressources entraîne la fermeture de l'établissement après deux ans.

L'hôpital Saint-Joseph, fondé par Jean-Ernest de Surlet en 1701, reçoit de ce dernier, par codicille du 25 mars 1701, une somme de huit cent florins Brabant de rente annuelle. Il jouit également des privilèges concédés en 1685 par Maximilien-Henri de Bavière au premier hôpital général. Il est dirigé par douze directeurs : deux tréfonciers, deux chanoines du clergé secondaire, deux curés, deux hommes de lettres et quatre marchands.

Pour créer l'hôpital Sainte-Barbe en Gravioule, Jacques-Ignace de Surlet achète un immeuble pour mille écus, y fait exécuter des travaux pour deux mille florins et dote l'établissement de six cents florins de rente en plus d'un capital de cinq mille florins. Les États accordent l'exemption de l'impôt du braz. Les ressources sont constituées pour près d'un sixième du bénéfice du travail des filles enfermées. Les dons sont rares. Le principal des ressources provient du montant des pensions payées par la Cité et les particuliers (soixante florins pour la Cité, quatre-vingts florins pour les particuliers) pour l'accueil des filles aliénées ou débauchées.

L'hôpital Saint-Georges, établi en 1727 par Georges-Louis de Berghe, est dirigé par treize administrateurs. Il s'agit des quatre maîtres de Saint-Michel, de deux bourgeois et de deux ecclésiastiques (un de la cathédrale, l'autre du clergé secondaire) en plus des deux bourgmestres * sortants. Le grand prévôt, en qualité d'archidiacre de la ville, en est le chef spirituel et les deux bourgmestres en fonction en sont les chefs séculiers. Tous, sauf le grand prévôt, sont nommés pour un an par une

assemblée composée des députés des Chambres, du Magistrat et des États et sont rééligibles. Georges-Louis de Berghes a tiré les leçons des échecs précédents. Il a compris que la faiblesse de ces maisons résidait dans leur manque de revenus. Aussi, en plus des aumônes et des quêtes, il attribue au nouvel hôpital un revenu permanent et solide, celui de Saint-Michel, ainsi que le produit annuel de la taxe aux portes perçue sur les personnes qui se présentent une heure après la fermeture des portes de la Cité. En 1730, la Cité ajoute à ces revenus celui des amendes infligées aux contrevenants à ses impôts. La Cité paie également une pension pour les fous et les « fils indignes ». Cette pension varie en fonction du rang social ou du degré de fortune des parents. Il oscille de quinze à trente florins par trimestre. Durant son règne, Georges-Louis de Berghes verse annuellement mille cinq cents à mille huit cents florins mais à sa mort, ce revenu disparaît. Les réparations à faire aux bâtiments sont importantes. Elles absorbent la totalité des aumônes perçues à l'origine et endettent l'établissement de plusieurs milliers de florins dès son démarrage. On constate que les maîtres de Saint-Michel se sont abstenus de donner à Saint-Georges les revenus de leur maison. Ils se sont contentés de faire délivrer à l'hôpital du grain et de l'argent. Leur contribution cesse totalement au décès de Georges-Louis de Berghes malgré les injonctions de Jean-Théodore de Bavière.

L'hôpital Saint Léonard, établi par Velbruck au profit des enfants pauvres, bénéficie des revenus de la loterie. Cette somme sert en partie à restaurer et aménager les locaux de l'ancien prieuré Saint-Léonard. Le restant, soit trente quatre mille florins, est placé et rapporte une rente de mille vingt florins par an. À ce revenu, viennent s'ajouter les dons du prince et des legs éventuels. L'établissement rencontre très vite des difficultés financières et dès 1776, la jointe prend des mesures d'économie en refusant de recevoir des « petits fripons » ou en renvoyant chez eux les plus indisciplinés. Elle finit par accepter, comme les établissements précédents, des pensionnaires. Cela n'empêche pas l'hôpital d'être grevé de dettes à la mort de Velbruck.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

L'hôpital Bayard a un but purement répressif. Il doit accueillir les vagabonds et fainéants indigènes valides des deux sexes ainsi que les « enfants rebelles et susceptibles de corruption ». L'inventaire dressé par

le notaire de Rome lors de sa fermeture en 1690 permet de supputer qu'une vingtaine de jeunes gens des deux sexes y étaient accueillis sous la garde de cinq adultes (un prêtre, un maître, deux sous-maîtres et une surveillante). Le prêtre était également chargé de l'instruction religieuse des internés. Ces derniers s'occupaient à filer, peigner et carder la laine, la « faye » et la « rassette ».

L'hôpital Saint Joseph, qui ouvre ses portes en 1701, est destiné aux « fainéans qui ne font que troubler le peuple et corrompre la jeunesse pour les obliger à gagner leur vie par le travail de leurs mains », ainsi qu'aux « enfants désobéissants, rebelles et pétulans ». Il accueille dès sa création une vingtaine de garçons. En 1727, les filles désobéissantes de Sainte-Barbe y sont transférées alors que les garçons sont envoyés au nouvel hôpital Saint-Georges. En 1762, on y compte dix-huit filles encadrées par une directrice et trois servantes. Elles sont encore dix en 1791¹.

L'hôpital Sainte-Barbe en Gravioule est destiné aux « filles désobéissantes et vagabondes ». Dès 1727, il est agrandi pour accueillir des mendiants de la ville et des faubourgs. En 1730, les bâtiments sont agrandis à nouveau pour y recevoir des « imbéciles d'esprit ». Le nombre des folles et des filles indisciplinées ou légères va croître au détriment des mendiants car la pension que paie la ville pour leur accueil permet d'équilibrer les comptes de l'hospice. En 1754, il n'y aura pratiquement plus de vagabondes. En 1740, on compte jusqu'à cent sept internées encadrées par six maîtresses et une servante. Les filles se consacrent à la filature, au tricot, elles font des bas, de la dentelle ou de la couture. L'hôpital subsiste jusqu'au Régime français. En l'an VIII, on y dénombre encore vingt et une pensionnaires ou démentes et quatre hospitalières.

L'hôpital Saint-Georges accueille, dès 1727, des hôtes liégeois au sens large pour une période plus ou moins longue. Les vagabonds y sont conduits par l'autorité policière ou par des particuliers. La Cité et les États peuvent aussi y faire enfermer, moyennant pension, des « frénétiques » et des « fils indignes ». Ces derniers y sont encore envoyés par leur famille avec l'autorisation du Conseil de la Cité sur certificat du curé de la paroisse. Parfois, les familles s'adressent égale-

¹ E. HELIN, *La population des paroisses liégeoises aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Liège, Commission communale de l'histoire de l'ancien Pays de Liège, 1959 (Documents et mémoires, fasc. IV), p. 258.

ment à l'Official * qui accorde une licence de séquestration. Par dérogation des États, les futurs pensionnaires peuvent y être enfermés sans formalité de loi ni intervention des juges du pays. On compte au départ une cinquantaine de détenus pauvres de tous âges sous l'autorité de cinq maîtres (un peigneur, un drapier, un tisserand, un cordonnier et un fileur) aidés de trois domestiques. La durée de la détention est rarement précisée. Le nombre des détenus croît au fil des années pour atteindre quatre-vingt-dix à la fin du siècle¹. Par contre celui des maîtres et domestiques décroît (en 1751, un maître, un directeur prêtre, cinq domestiques, en 1762, un directeur, quatre maîtres et un jardinier). Le bâtiment est gardé dès 1736 par deux sentinelles qui peuvent faire feu après deux sommations sur ceux qui tentent de s'évader. À l'origine, les détenus sont uniquement des mendiants et des vagabonds mais progressivement, leur nombre décroît au détriment des fous et des fils désobéissants. Le nombre de ceux-ci passe de deux en 1731 à soixante six en 1751. Cette tendance s'explique par le peu de moyens de l'hôpital qui ne peut équilibrer ses comptes que grâce aux pensions payées par la Cité ou les États. La plupart des pensionnaires sont astreints au travail. Ils tissent de la toile grossière ou du chanvre, ils fabriquent des chaussures, ils filent, peignent et tissent la laine qui sert à fabriquer les habits rouges et bleus du régiment à charge des États et l'hôpital devient fournisseur fidèle de ces soldats jusqu'à la Révolution.

En 1775, l'hôpital Saint-Léonard voulu par Velbruck ouvre ses portes et reçoit dix jeunes vagabonds. En 1777, il y en a douze de plus et la jointe espère pouvoir, à terme, nourrir cinquante jeunes mendiants. Selon le sous-mayeur Fabry, ce nombre est atteint en 1778. Contrairement aux précédents, l'hôpital n'accepte que les enfants. L'hôpital est dirigé par un prêtre aux ordres de la jointe qui fait aussi office d'enseignant de religion, d'écriture et d'arithmétique. Il est aidé dans sa tâche par un surveillant portier qui apprend aux enfants à filer la laine et à la tisser, par deux ou trois servantes et un chirurgien. À partir de 1781, un médecin est payé trois louis l'an pour venir régulièrement visiter les pensionnaires. Mais, comme lors des tentatives précédentes, l'établissement va accepter contre pension, pour tenter d'équilibrer ses comptes, de plus en plus d'« enfants des bourgeois dont les parents au-

¹ J. HOWARD, *État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force*, Paris, 1793, t. 1, p. 208.

roient sujet de mécontentement »¹. L'hôpital ne comptera jamais plus de cinquante jeunes détenus.

REPÈRES NORMATIFS

- **20 janvier 1685** : Mandement de Maximilien de Bavière autorisant l'érection d'un Hôpital Général dans la ville de Liège. — Original : *Avis touchant les lettres de l'établissement d'un Hospital...*, Liège, 1685 — Édition : ROPL, 3^e série, t. 1, 20 janvier 1695, p. 14-16.
- **1688** : Ouverture à l'ancien Lazaret, dans le faubourg Saint-Léonard d'un établissement où sont enfermés une vingtaine de jeunes gens. — Copie : AÉL, *Notaire P. Derome*, 1690-1698, fol. 33r° - 39 v°, 27 juin 1690.
- **1690** : Fermeture de cet établissement. — Copie : AÉL, *Notaire P. Derome*, 1690-1698, fol. 33 r° - 39 v°, 27 juin 1690.
- **1698** : Jean-Ernest de Surlet, archidiacre d'Ardenne et vicaire général propose la création d'une maison de force pour jeunes vagabonds. — Original : *Dessein d'un hôpital général à établir dans la ville de Liège*, Liège, 1698.
- **1701** : Ouverture de l'Hôpital général Saint-Joseph pour garçons. — Original : AÉL, *Prévôté de Saint-Lambert*, 3, liasse 13.
- **1706** : Création de l'hospice Sainte-Barbe en Gravioule pour filles vagabondes. — Original : AÉL, *Hospice Sainte-Barbe*, 1.
- **1727** : Installation de l'Hôpital général Saint-Georges à l'ancien Lazaret dans le faubourg Saint-Léonard. — Originaux : *Projet pour l'hôpital général pour faire connaître au public l'état présent des choses*, Liège, 1727 ; AÉL, CP, 192, 227 ; AÉL, *Placards imprimés*, 27 février, 19 octobre 1727, 24 avril 1730 ; AÉL, *Hôpital Saint-Georges*, 1. — Édition : ROPL, 3^e série, t. 1, p. 589-591.
- **1745-1751** : Tentative avortée sous Jean-Théodore de Bavière. — Original : AÉL, CP, 227.
- **1772** : Création d'un Jointe pour étudier la création d'un nouvel Hôpital général. — Originaux : *Avis pour l'établissement d'un Hôpital Général*, s.d. ; AÉL, *Fonds Ghysels*, 30, 576 ; AÉL, *Hôpital Saint-Léonard*, 1.
- **1775** : Établissement d'un Hôpital général à l'ancien prieuré Saint-Léonard. — Originaux : AÉL, *Fonds Ghysels*, 30 (n° 576) ; AÉL, *Hôpital Saint-Léonard* ; AÉvL, *Vicariat général, G.X.*, 25, *Comptes de Saint-Léonard*, 1773-1776.

BIBLIOGRAPHIE

On consultera G. HENRY-JORIS, *Tentatives liégeoises pour créer un Hôpital Général au XVII^e siècle*, dans *Annales de la Société belge d'histoire des hôpitaux*, t. 9, 1971, p. 93-111, ainsi que, du même auteur, *L'Hôpital Général de Liège*, dans *Annales de la Société belge d'histoire des hôpitaux*, t. 10, 1972, p. 31-75. On aura également recours à N. HAESSENNE-

¹ AÉL, *Cité*, n° 30, Recès du 10 juin 1775.

PEREMANS, *Les pauvres et le pouvoir. Assistance et répression au Pays de Liège (1685-1830)*, Kortrijk-Heule, 1983, p. 16-45 (APAÉ, 81).

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Archives émanant de l'institution

On trouvera plusieurs inventaires relatifs à l'Hôpital général dans *Inventaires des archives des aumônes, compagnies de charité et petits hôpitaux de Liège*, Bruxelles, 1983.

Ceux-ci ont tous été réalisés par Bruno DUMONT :

- *Hôpital Saint-Joseph (Hôpital Général)*, p. 55-59.
- *Hôpital Sainte-Barbe (Hôpital Général)*, p. 33-38.
- *Hôpital Saint-Georges (Hôpital Général)*, p. 49-53.
- *Hôpital Saint-Léonard (Hôpital Général)*, p. 61-67.

Les archives de *l'Hôpital Saint-Joseph* sont peu nombreuses et essentiellement postérieures à 1727. Le fonds se partage entre « biens » et « comptabilité ».

1. Biens (n° 1-6)

Rachat d'une rente due par l'hôpital, rétrocessions de rentes, maison avec foudrière et bief.

2. Comptabilité (n° 7-13)

Registre aux paiements des redevances dues à l'hôpital, comptes des recettes et dépenses, registres aux quittances, ...

Le fonds de *l'Hôpital Sainte-Barbe* se subdivise en trois parties :

1. Organisation (n° 1-6)

Table alphabétique des pensionnaires de l'hôpital, correspondance, registre aux lettres expédiées.

2. Administration des biens (n° 7-8)

Documents relatifs à des rentes.

3. Comptabilité (n° 9-20)

Registres aux comptes des recettes et dépenses du receveur, de la gouvernante et de l'administrateur de l'hôpital, journaux des paiements des pensions des internées, cahier aux fournitures de denrées alimentaires.

Le fonds de *l'Hôpital Saint-Georges* compte deux rubriques :

1. Organisation (n° 1-4)

Approbation par le prince-évêque Georges-Louis de Berghes et le Conseil de la Cité de l'établissement d'un hôpital général, liste des personnes internées à l'hôpital, mémoires relatifs à la réforme de l'administration de l'hôpital.

2. Comptabilité (n° 5-9)

Registres aux comptes des recettes et dépenses de l'hôpital, acquits et mémoires de comptabilité du receveur de l'hôpital.

Le fonds de *l'Hôpital Saint-Léonard* se subdivise en trois parties : « Organisation », « administration des biens » et « comptabilité ».

1. Organisation

Recueil factice comprenant notamment les comptes des recettes et dépenses de l'hôpital, les procès-verbaux des assemblées de la jointe pour l'hôpital général, l'acte de fondation de l'hôpital, etc.

2. Administration des biens

« Registre des muids cens et rentes », documents relatifs à différents biens situés, entre autres, à Borgloon, Liège, Jemeppe-sur-Meuse, Oupeye et Richelle.

3. Comptabilité

Registre aux paiements des redevances dues au couvent Saint-Léonard, à et par l'hôpital, acquits et mémoires de comptabilité, registre aux comptes des recettes et dépenses du jardin, de l'hôpital et de l'église.

On trouvera en outre aux AÉvL un registre aux comptes de l'hôpital couvrant les années 1773 à 1776 (AÉvL, *Vicariat général*, G.X.25).

Archives concernant l'institution

Dans le *fonds Ghysels*, inventorié dans L. LAHAYE, *Inventaire analytique des papiers provenant de la succession du chanoine Jean Nicolas de Ghysels, grand écolâtre de la cathédrale de Liège*, 1992, on trouvera des archives concernant l'hôpital général dans plusieurs liasses :

- n° 30 : Projet d'Hôpital Général (n° 250); pièces sur l'établissement d'un Hôpital Général (n° 576) ; Volonté de la part du prince-évêque de supprimer les Croisiers de Liège et d'unir leurs biens à ceux de l'Hôpital Général, 1775-1782 (n° 256).
- n° 35 : 1775. Dossier à propos du projet d'établir un Hôpital Général (n° 2)

Le fonds de la *prévôté de Saint-Lambert* contient un dossier intitulé « Enquête sur la bienfaisance dans différentes paroisses de Liège en 1776 » (AÉL, *Prévôté de Saint-Lambert*, 3.12) ainsi qu'un second, « Projet d'établissement d'une aumône générale pour sustenter les pauvres sans qu'ils soient obligés de mendier ; actes concernant la mendicité, XVIII^e siècle » (AÉL, *Prévôté de Saint-Lambert*, 3, 13).

Dans le fonds des *États du pays de Liège et comté de Looz*, un dossier concerne les exemptions fiscales au bénéfice des hôpitaux, orphelinats, béguinages et autres établissements d'assistance publique, pour les années 1685 à 1789 (AÉL, *États*, 1340).

Le fonds du *Conseil privé* conserve un dossier sur l'Hôpital Sainte-Barbe, portant sur les années 1716 à 1752 (AÉL, *CP*, 408) ainsi qu'un autre sur l'Hôpital Saint-

Georges dit le Bayar, pour 1751 (AÉL, CP, 410). On y trouvera également un portefeuille sur les projets de création d'un hôpital général à Liège, avec des documents des années 1727 à 1780 (AÉL, CP, 1116).

Le fonds des *placards imprimés* contient également certains documents relatifs à l'Hôpital général.

Dans les papiers du *notaire P. de ROME (ou DEROME)*, on trouvera un document touchant l'ouverture et la fermeture de l'Hôpital Bayard (AÉL, *Notaire P. Derome*, 1690-1698, fol. 33, r° - 39, v°, 27 juin 1690).

On consultera également plusieurs imprimés relatifs à l'Hôpital Général : *Avis touchant les lettres de l'établissement d'un hôpital accordé par S.A.S. électorale, évêque et prince de Liège, pour y enfermer et y contraindre au travail toutes personnes débauchées, vagabondes, fainéantes et oyseuses*, Liège, Hoyoux, 1685. ; *Dessein d'un hôpital général à établir dans la ville de Liège*, Liège, Hoyoux, 1698 ; *Projet pour l'hôpital général pour faire connaître au public l'état présent des choses*, Liège, 1727 ; *Avis pour l'établissement d'un Hôpital Général*, s.d.

Nicole HAESSENNE-PEREMANS

GUERRE ET DÉFENSE

Guemine

AUTRES APPELLATIONS : Le terme comme la juridiction sont d'origine allemande : *gemeine* (« assemblée » ; « communauté »). *Ghemine* ; *Guimine* ; *Guemine militaire* ; *Conseil de guerre*.

HISTOIRE

Dès le XVI^e siècle, la sanction des crimes commis par les bourgeois sous les armes est soustraite aux juridictions ordinaires. En 1596, elle appartient à un Conseil de guerre¹. Dès 1619, le terme de Guemine est employé pour désigner l'institution². En 1632, Ferdinand de Bavière édicte un règlement militaire valable pour l'ensemble de la principauté et qui soustrait aux justices ordinaires les suspects de « méus [...] commis au fait et pendant la fonction de guerre » et les soumet exclusivement à la juridiction du prince et de ses officiers militaires³.

ORGANISATION

La Guemine est un tribunal d'exception à géométrie variable. La composition d'un Conseil de guerre est donnée dans une ordonnance de 1651 réglementant le service des compagnies bourgeoises⁴ *. À Liège et à cette date, la Guemine est formée du grand mayeur, des bourgmestres *, des capitaines et de plusieurs officiers, sous-officiers, caporaux et soldats. Elle se rassemble une fois par mois, ou plus si nécessaire, à la demande du grand mayeur. Sont visés les infractions au règlement militaire et les abus commis à l'occasion des gardes. Il est cependant bien précisé que si le délit est passible de sanctions criminelles comme la mort ou l'exil, son jugement est renvoyé à la Souveraine Justice des Échevins de Liège *.

En 1715, la Guemine est complètement réformée par les États *. Le prince Joseph-Clément de Bavière tente à cette date d'obtenir des États la

¹ ROPL, 2^e série, t. 2, p. 188.

² ROPL, 2^e série, t. 2, p. 427-428.

³ ROPL, 2^e série, t. 3, p. 107.

⁴ ROPL, 2^e série, t. 3, p. 196-197 ; 3^e série, t. 1, p. 243-247 (confirmation en 1696 de l'organisation de 1651).

création d'une armée permanente de mille hommes en deux bataillons et d'un escadron de 80 cavaliers. Les États, qui soldaient cette troupe, ne voulurent accorder au prince qu'un régiment de six cents hommes en stipulant que ce corps ne pourrait servir au-dehors de la principauté qu'avec leur consentement. La troupe prit le nom de Régiment national et comptait, outre ses six cents fantassins, un colonel et un état-major de onze officiers. Avec la naissance du Régiment national, la Guemine ne sera plus composée que de soldats. Un mandement exécutoire du 5 août 1715 précise que les soldats restent en principe justiciables des juridictions ordinaires, au pénal comme au civil¹. Les infractions commises en campagne sont jugées soit par la Guemine, soit par les tribunaux ordinaires selon le principe de prévention qui départage les juridictions. Les litiges relatifs à la solde des prestataires composant la Guemine sont arbitrés par les députés du prince et des États.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Si le respect de la discipline interne est assuré par les officiers de chaque compagnie, il n'en va pas de même pour les sanctions à appliquer aux soldats – bourgeois ou sermentés – qui ont failli aux missions militaires qui leur incombaient. Lorsque la règle militaire est enfreinte, que le soldat ne s'est pas rendu à sa garde ou au guet, qu'il a déserté, désobéi ou porté atteinte à l'honneur des officiers, il est passible de la Guemine. En 1642, les Jeunes arbalétriers, conjointement avec le syndic de la cité, agissent devant la Guemine contre Gérard Ruyck, capitaine de Saint-Séverin, dont l'escouade n'a pas fait la garde commandée. Ils justifient leur action en arguant d'une atteinte aux droits des compagnies sermentées * portée par la défaillance de la garde bourgeoise. En revanche, si le militaire a commis une infraction passible de l'exil ou d'une peine corporelle, la Guemine instruira l'affaire sommairement, avant de la soumettre à la juridiction des Échevins de Liège.

Si elle intervient lorsque les règlements militaires ont été enfreints à l'occasion de guets ou de gardes², voire d'excursions militaires, il arrive

¹ ROPL, 3^e série, t. 1, p. 466-468.

² La Guemine se réunit en la salle basse de la Maison de ville le 9 février 1626. De nombreuses plaintes lui sont parvenues relativement aux gardes, en raison du peu d'obéissance des soldats « *au préjudice et contempnement des mandements et edits militai-*

que la Guemine fasse une ordonnance à portée plus générale, auquel cas sa fonction édictale prend le pas sur ses prérogatives juridictionnelles.

La Guemine est, cependant, davantage qu'un tribunal. Elle est consultée lorsque les circonstances commandent d'adapter l'organisation militaire. En 1625, alors que des troupes étrangères se sont approchées des faubourgs de la ville, les bourgmestres prennent l'avis de la Guemine, avant de commander des gardes supplémentaires¹. En 1633, l'une des compagnies sermentées, les Jeunes arbalétriers, reçoit l'ordre du Conseil de la cité * et de la Guemine de faire la patrouille, en lieu et place des gardes aux portes, parce que des rassemblements en armes ont lieu dans la cité².

Les cas « purement militaires » sont soumis exclusivement à la juridiction de la Guemine. Ce sont, d'après Louvrex, l'intelligence avec l'ennemi, la désertion, le refus d'ordre et la négligence dans le service³. En outre, une ordonnance de 1738 confie à la Guemine le châtimement des délits et des crimes commis par des militaires au préjudice d'autres militaires⁴.

Le mandement exécutoire du 5 août 1715⁵ charge également la Guemine d'appliquer la législation en vigueur à l'encontre des vagabonds, brigands, « Bohémiens » et voleurs de grand chemin. La réglementation de la mendicité et la répression du vagabondage furent durant tout l'Ancien régime une préoccupation constante de l'autorité publique. Au fil du temps, la répression se montra de plus en plus sévère. À la fin de l'Ancien régime, la mendicité n'était autorisée qu'aux « nés nationnés Liégeois » incapables de travailler pour des causes physiques. Quant aux vagabonds, ils sont considérés *ipso facto* comme suspect de brigandage et

res ». Elle ordonne que chaque corps de garde soit pourvu en permanence de dix hommes et d'un officier, lequel aura la charge de faire respecter les règles militaires (AÉL, *Métiers*, 902, f° 90r).

¹ AÉL, *Métiers*, 884, f° 111v-112r (1625). La compagnie se voit confier, à cette occasion, les portes de Sainte-Walburge et de Sainte-Marguerite, par les bourgmestres Raes Dans, seigneur de Lexhy, et Jean de Mean.

² AÉL, *Métiers*, 892, f° 168v (28 mars 1633) : à cause de « manants garnements » qu'on appelait « les escadrons » et qui faisaient des assemblées en armes dans la cité.

³ LOUVREX, *Recueil des Édits*, t. 3, p. 253-266.

⁴ ROPL, 3^e série, t. 1, p. 713-714.

⁵ Article 20.

susceptibles de vol à main armée. Les « Bohémiens », dits aussi « Égyptiens » ou « Gitans », sont expulsés immédiatement¹. Il est néanmoins vraisemblable que les militaires démobilisés fournissaient le gros du bataillon des délinquants en cette matière. L'autorité crut peut-être bon de confier la répression à un tribunal composé en majorité de militaires qui, jusque-là, étaient déjà chargés de punir les soldats débandés.

REPÈRES NORMATIFS

- **12 avril 1632** : Ordonnance portant règlement militaire pour la principauté, par Ferdinand de Bavière — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 3, p. 107-108.
- **21 mars 1651, mise en garde de loi le 27** : Organisation de la Guemine — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 3, p. 196-197.
- **13 janvier 1680** : Maximilien-Henri de Bavière interdit la formation de Guemine sans son intervention — Édition : *ROPL*, 2^e série, t. 3, p. 387-388.
- **26 mai 1696, mise en garde de loi le 5 juin** : Confirmation de l'ordonnance de 1651 — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 243-247.
- **5 août 1715** : Création du Régiment national — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 466-468.

BIBLIOGRAPHIE

LOUVREX, *Recueil des Édits et règlements*, III, p. 259 (commentaires de Louvrex sur l'ordonnance de 1651) ; SOHET, *Instituts de droit*, Livre I, titre XL, p. 130 ; A.-P.-L. DE ROBAULX DE SOUMOY, *Mémoires de Fery de Guyon, écuyer, baillif général d'Anchin et de Pesquencourt*, Bruxelles, 1858, p. 30 (Collection de mémoires relatifs à l'histoire de Belgique) ; ID., *Études historiques sur les tribunaux militaires*, Bruxelles, 1857 (à propos des ordonnances régissant les tribunaux militaires dans les Pays-Bas Autrichiens à partir de 1570) ; P. BRUYÈRE, *Les compagnies sermentées de la cité de Liège. L'exemple des Jeunes arbalétriers (1523-1684)*, Liège, Société des Bibliophiles liégeois, 2004, passim ; ID., *Le pouvoir juridictionnel des confraternités militaires de la cité de Liège. À propos d'un accident de tir chez les arquebusiers (1619)*, dans *BSBL*, t. 26, 2007, p. 43-60.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Instruments de recherches

Il n'existe pas de fonds d'archives propre à la Guemine liégeoise. Les documents sont donc à consulter dans les fonds repris sous la rubrique « Archives ».

¹ Une bonne quarantaine d'ordonnances sont consacrées à cette répression. Une des plus importantes est sans doute celle du 5 janvier 1539 (*ROPL*, 2^e série, t. 1, p. 116-117). Pour l'exploitation des autres, voir les commentaires de LOUVREX et SOHET.

Archives

Dans le fonds des *États du pays de Liège et comté de Looz*, on consultera : AÉL, *États*, n°2429 (dossiers relatifs à la répression du vagabondage, 1723-1794) ; 2430 (assistance des États aux officiers traduits par-devant le Tribunal des XXII * à la suite de mesures prises contre les vagabonds, 1752-1785) ; n°2433 (dossiers de pièces relatives à la Guemine et à sa composition) ; n°2464 (protocoles des recès du Conseil de guerre, 1^{er} mars 1673-20 octobre 1674) ; n°2967 (nombreuses pièces concernant l'élaboration du règlement militaire de 1715 et de l'établissement du régiment national ; transformation de la composition de la Guemine) ; n°2974 (un portefeuille de réclamations d'indemnités introduits par des militaires pour leur participation à l'arrestation des vagabonds et leur participation à la Guemine, 1719-1788).

Dans les archives du *Conseil privé* : AÉL, *Conseil privé*, n°1232 (répression du brigandage par la Guemine, 1689-1755, dont un procès pour vagabondage, 13 juin 1752).

Enfin, dans le fonds des *Métiers* : AÉL, *Métiers*, n°892 (*Constitution pour agir devant la Guemine de guerre*, 6 juillet 1642, 31^{r°} et 283^{v°}) ; n°902 (ordonnance de la Guemine sur l'organisation des rondes et des gardes de la cité, 67^{r°-v°}).

Paul BRUYÈRE

Milices féodales, rurales et urbaines

HISTOIRE

Dès avant l'an mil, l'armée – l'ost – du prince-évêque de Liège se compose essentiellement de vassaux de condition noble combattant à cheval. Bien que l'on ne dispose pas encore de chiffres précis, cette force est déjà considérable : seuls les plus grands prélats de l'Empire sont en mesure de rivaliser avec l'évêque de Liège en termes de puissance militaire.

Au cours des siècles suivants, le prestige de l'armée épiscopale demeure intact et dépasse largement nos frontières, comme l'illustre le respect, voire la crainte, qu'elle inspire chez les plus grands princes laïcs de l'époque, comme le roi d'Angleterre, Richard-Cœur-de-Lion (1189-1199), ou l'empereur germanique, Otton IV de Brunswick (1209-1215). C'est d'ailleurs à partir du XII^e siècle qu'apparaissent les premières données permettant une estimation des effectifs des chevaliers liégeois. Ceux-ci s'élèvent alors à 700 hommes environ, soit autant que le comte de Hainaut¹, le duc de Brabant ou que le roi de France. On sait par ailleurs que beaucoup de ces chevaliers sont originaires de Hesbaye², vaste région abritant de nombreux lignages aristocratiques parmi les plus puissants.

Au XIV^e siècle, les effectifs de la chevalerie liégeoise connaissent une diminution, qui sera compensée par l'incorporation du comté de Looz à la principauté de Liège. Après cette date il devient difficile de procéder à un dénombrement, le XV^e siècle marquant pour ainsi dire la fin de l'âge d'or de l'ost féodal. Rendue plus complexe, la convocation des vassaux devient moins régulière et l'on observe un recours de plus en plus fréquent aux gens de guerre étrangers et aux mercenaires. Aussi nombre de vassaux nobles de l'évêque réorientent-ils leurs activités. Certains abandonnent le métier des armes, tandis que d'autres mettent leur force et

¹ Si l'on ajoute les effectifs fournis par le comte de Hainaut et le comte de Looz, tous deux feudataires de l'évêque, le potentiel mobilisable de l'armée féodale liégeoise se situe aux alentours de 1 500 hommes.

² La Hesbaye englobe alors une partie du pays de Liège, du comté de Looz et du duché de Brabant.

leur courage au service des princes étrangers. D'autres encore deviennent conseillers ou officiers du prince-évêque qui les charge de sa garde rapprochée et de missions de confiance.

Il ne faut pas pour autant en déduire une disparition totale de la composante féodale au sein de l'armée principautaire. En effet, jusqu'en 1689, les vassaux du prince-évêque — « le ban et l'arrière ban » — sont susceptibles d'être convoqués à l'ost, même si, dans la pratique, il arrive qu'ils se soustraient à cette obligation en payant une somme de 250 florins destinée à la levée de mercenaires. C'est le principe dit de l'« écuage », c'est-à-dire du rachat du service féodal d'ost et de chevauchée.

Depuis le XI^e siècle, l'évêque peut également compter sur des troupes composées de bourgeois (*burgenses*). On les rencontre à Liège en 1047 et à Huy * en 1066¹. C'est là l'origine des milices urbaines des Bonnes villes * liégeoises². Sur ce plan, la principauté de Liège se trouve d'ailleurs considérablement en avance par rapport aux régions voisines.

Pour la période s'étendant du XI^e au XIII^e siècle, les effectifs des milices urbaines demeurent mal connus. Le rôle de premier plan joué par les fantassins lors de la bataille de Steppes (1213) permet toutefois de supposer que, dès cette époque, leur nombre est relativement important. De plus, l'on sait qu'en 1214, Hugues de Pierrepont réunit quelque 2 700 piétons pour affronter l'empereur Otton IV de Brunswick.

Au XIII^e siècle, une cavalerie fait également son apparition au sein des milices. Au départ, il s'agit principalement d'une conséquence de la montée en puissance de certains bourgeois de haut parage. En effet, devenus pratiquement les égaux de la noblesse, avec laquelle ils nouent d'ailleurs des relations matrimoniales, les riches « patriciens » tiennent à affirmer leur statut en chevauchant des destriers, privilège jusque là réservé à la chevalerie et aux avoués conduisant les milices. Cependant, aux XIV^e et XV^e siècles, des raisons stratégiques conduisent à l'augmentation des effectifs de la cavalerie urbaine qui, dès lors, ne se compose plus uniquement de patriciens.

¹ Certains indices autorisent même à penser que des milices urbaines hutoises prirent part à la bataille de Hougaerde en 1013.

² Le comte de Looz dispose lui aussi de ses propres milices urbaines, dès le XII^e siècle, soit bien avant l'incorporation du comté à la principauté de Liège.

Les chiffres dont nous disposons pour le bas Moyen Âge permettent d'évaluer les milices de la Cité de Liège à 4 à 5 000 hommes environ. Dans les autres Bonnes villes, les effectifs sont nettement inférieurs et varient en fonction de la population urbaine. Ils s'élèvent généralement à quelques centaines d'hommes, un millier au maximum. Quant au nombre de cavaliers, il atteint alors plusieurs centaines, à Liège, quelques dizaines ailleurs. Cette disparité entre la Cité et les autres bonnes villes fait que celle-ci soit la seule capable d'entreprendre des opérations militaires d'envergure et explique l'importance capitale des confédérations urbaines.

Reliquat de la levée générale des temps carolingiens, les milices rurales – compagnies militaires composées de paysans – ne jouent guère de rôle avant le XIII^e siècle. Encore, apparaissent-elles d'importance secondaire, du moins comparées aux milices urbaines. Cette situation semble avoir pour origine, en partie, les faibles effectifs des contingents ruraux. En effet, sur la base de quelques recensements dont nous disposons à partir du XVI^e siècle, il est permis de penser que les contingents de ce type dépassent rarement un millier d'hommes. Par ailleurs, du fait du manque d'armement ou des incapacités physiques, jusqu'à trente pourcent des combattants potentiels sont exclus du service militaire. Notons également que, contrairement aux milices urbaines, les milices rurales ne comportent pas de cavalerie organisée.

Durant l'Époque moderne, les milices urbaines et rurales continuent de participer à l'organisation défensive de la principauté de Liège, quand bien même leur rôle sur les champs de bataille apparaît plus limité qu'au Moyen Âge, ainsi que nous le verrons ultérieurement.

ORGANISATION

Au départ, les combattants nobles au service de l'évêque appartiennent tous à la chevalerie. Ce n'est en effet qu'au XIII^e siècle que des nobles n'ayant pas encore été adoubés, les écuyers, font leur apparition parmi le contingent des vassaux épiscopaux.

L'armée épiscopale n'étant pas permanente, les vassaux sont convoqués par le prélat en cas de conflit. Ils reçoivent alors l'ordre de se regrouper à une date et à un lieu convenus, sous la bannière épiscopale. Cependant, la mobilisation s'avère relativement lente et souvent partielle, soit parce que certains nobles sont occupés sur d'autres théâtres

d'opérations, soit parce qu'ils sont en conflit avec l'évêque et refusent de lui obéir. L'armée féodale ainsi formée est commandée par l'évêque en personne qui apparaît fréquemment sur les champs de bataille et participe même aux combats.

Les vassaux épiscopaux effectuent leur service militaire conformément à leur devoir d'aide féodale¹ ou *auxilium*. Ils ne sont donc normalement pas rémunérés. Rappelons toutefois que la coutume limite la durée du service militaire dans le temps, le plus souvent à quarante jours. Passé ce délai, les combattants nobles peuvent regagner leurs terres, quand bien même le conflit se poursuivrait. Pour y remédier, à partir du XI^e siècle, l'évêque instaure une solde rémunérant ses vassaux lorsque leur intervention ne s'inscrit pas dans le cadre légal. Cette solde est également perçue par les combattants dont l'évêque n'est pas le suzerain naturel, à savoir principalement les mercenaires étrangers.

L'armement offensif des chevaliers comprend essentiellement l'épée et la lance. L'armement défensif se compose quant à lui d'un haubert de mailles – qui, vers 1200, finit par recouvrir l'ensemble du corps – d'un heaume et d'un grand bouclier de bois. Cet équipement se modernise au fil du temps. C'est notamment le cas du haubert qui disparaît au bas Moyen Âge au profit d'une armure articulée de plus en plus complète.

Une évolution qui, bien évidemment, a son prix pour le prince-évêque qui, lors des opérations militaires, se doit, en cas de besoin, de remplacer l'armure ou le cheval des combattants. Le prélat veille par ailleurs à approvisionner ses vassaux en nourriture. Cette intervention épiscopale dans l'équipement et le ravitaillement des chevaliers est encore attestée à la fin du XIV^e siècle.

En règle générale, les combattants des milices sont les habitants mâles des villes âgés, au minimum, de 15 à 24 ans et, au maximum, de 55 à 60 ans. Seuls les hommes de condition laïque sont habituellement recrutés. Néanmoins, dans certaines circonstances exceptionnelles, il arrive que des membres du clergé soient également mobilisés. C'est ainsi qu'une levée de clercs liégeois a lieu avant la bataille d'Othée de 1408. Par ailleurs, des femmes semblent combattre de manière sporadique au sein des milices aux XIV^e et XV^e siècles.

¹ Obligation contractuelle prévoyant, en échange de la concession d'un fief, une assistance militaire et financière.

La plupart du temps, c'est l'avoué urbain qui conduit et commande les milices sur le champ de bataille, bien qu'on observe sur ce plan une évolution. Comme on l'a dit dans la notice consacrée aux avoueries *, à partir du XIII^e siècle, l'essentiel du commandement des milices de la Cité de Liège est assuré par le maréchal d'armée, au détriment de l'avoué de Hesbaye dont le rôle se limite dès lors au port de l'étendard. Cependant, qu'ils soient avoués ou maréchaux, ces commandants appartiennent tous à la noblesse et, la plupart du temps, à la chevalerie. Ils disposent donc d'une expérience considérable du métier des armes, compétence qui semble expliquer les succès importants remportés par les milices entre le XII^e et le XV^e siècle.

Les modalités de mobilisation des milices urbaines évoluent également au fil des siècles. Jusqu'à la fin du XIII^e siècle, les fantassins sont recrutés suivant un critère géographique : le quartier de la ville où ils résident. Les effectifs mobilisés sont répartis en « vingtaines », sections de vingt hommes commandées par un *vingtenier*. Ce système visait à accélérer la levée des troupes et à renforcer le contrôle des combattants. Il apparut également comme le seul qui fût efficace. De sorte qu'après une suppression temporaire (1255-1276), sur décision du prince-évêque, la levée des milices par quartiers sera rétablie et demeurera d'application jusqu'au tournant des XIII^e-XIV^e siècles. En raison de la montée en puissance des corporations de métiers *, la profession remplacera progressivement le quartier comme critère de mobilisation. Ce nouveau système se généralisera tout au long des XIV^e et XV^e siècles.

Dès le XII^e siècle, au plus tard, le droit veut que la convocation des milices suive toujours celle des vassaux. La charte d'Albert de Cuyck (1196) prévoit d'ailleurs un délai de quinze jours entre les deux. Dans la pratique, cependant, il ne dépasse que rarement dix jours, et encore, s'agit-il d'un maximum. L'ampleur de la mobilisation dépend de toute une série de facteurs. À commencer par la gravité des événements. Les effectifs mobilisés sont bien évidemment plus importants lorsque l'avenir de la principauté de Liège est en jeu. Mais, même dans ce contexte dramatique, l'ensemble des fantassins ne prend pas forcément part aux combats. Il arrive en effet que l'urgence de la situation ne permette pas de réunir la totalité du contingent. De plus, pour des raisons stratégiques évidentes, on évite souvent d'engager toutes les forces dans une même bataille, préférant garder une réserve.

Les bannières revêtent une importance considérable dans l'organisation des milices urbaines. On en distingue de différents types. Tout d'abord, celle qui était portée par l'avoué urbain commandant les milices. Elle était souvent ornée des armes de la ville elle-même, comme à Thuin * et à Couvin * et, sans doute, à Dinant *, ou de celles de la seigneurie attachée au fief de l'avouerie, comme à Fosses * (seigneurie de Morialmé). Dans la Cité de Liège, il ne s'agit pas d'une bannière urbaine, mais de celle de l'Église de Liège : l'étendard de saint Lambert.

Les groupements de métiers apparentés sont également dotés de leur propre bannière. Il en va de même, à l'échelon inférieur, pour les différents métiers, qui disposent chacun d'un pennonceau ou enseigne arborant un signe évocateur de leur spécialité artisanale. Enfin, certains aspects de la tenue de combat des fantassins – livrée ou insignes – permettent d'identifier la corporation dont ils font partie.

Dans la seconde moitié du ^{xv}^e siècle, les critères de mobilisation évoluent à nouveau. En raison des troubles de la période bourguignonne, l'appartenance aux corporations en tant que critère de recrutement cède le pas devant des considérations partisans. De sorte qu'au ^{xvi}^e siècle, on assiste à un véritable retour en arrière : la mobilisation est de nouveau basée sur les quartiers urbains. Ce phénomène, que l'on observe également dans d'autres principautés de l'Empire germanique, ne semble pas concerner le royaume de France.

Les membres des milices urbaines doivent s'équiper eux-mêmes en armement, sous peine d'amende, voire de privation des droits politiques. Contrairement à la noblesse, les fantassins urbains ne possèdent que peu ou pas d'armures et la qualité de leur armement offensif est généralement médiocre. Aux ^x^e-^{xii}^e siècles, il se compose avant tout de lances, d'épées, de poignards et de massues. Peut-être comprend-il aussi des arcs et des arbalètes, dont l'usage ne deviendra régulier qu'au bas Moyen Âge. Durant les campagnes militaires, la subsistance des fantassins est généralement assurée par la corporation. Mais il arrive également qu'ils reçoivent un viatique de la part du magistrat urbain. Dans le cas de la Cité de Liège, c'est le prince-évêque qui pourvoit lui-même aux besoins des milices ainsi qu'à ceux de l'avoué de Hesbaye et de sa suite.

En ce qui concerne les milices rurales, les modalités de recrutement sont relativement méconnues. Tout au plus savons-nous qu'à l'instar des

bourgeois des villes, les fantassins issus des campagnes devaient s'armer à leurs propres frais et que leur rassemblement avait lieu au son du tocsin. Dans les domaines ecclésiastiques, ce rassemblement était généralement ordonné par l'avoué des lieux au moyen de la cloche banale. C'est également l'avoué qui conduisait les milices rurales lors d'éventuelles opérations militaires. Sur ce point, le fonctionnement présentait donc de nettes similitudes avec celui des milices urbaines.

En 1587, durant les troubles des Pays-Bas, eut lieu une réorganisation importante du paysage militaire liégeois. En cause, la difficulté pour le prince-évêque à coordonner les opérations, du fait, notamment, de la tendance de chaque milice à opérer pour son compte. Pour y remédier, une ordonnance modifia la coutume qui régissait jusque là le fonctionnement des forces armées. En réalité, les changements concernèrent principalement les milices urbaines et rurales, les vassaux nobles continuant de former la cavalerie. Dans les villes, l'unité de base fut placée sous les ordres d'un capitaine, tandis que le commandement de l'ensemble de la milice fut assuré par le mayer ou par l'écoute. La situation fut, somme toute, similaire dans les campagnes, où un capitaine et des officiers subalternes furent chargés de commander les compagnies, qui comprenaient 300 hommes et formaient, là aussi, l'unité de base. Quant à l'ensemble des milices rurales d'un même district, il fut supervisé par un bailli (ou *drossard*) avec le grade de colonel. La réforme de 1587 prévoyait également des indemnités — versées par les collectivités locales — pour les blessés ainsi que pour les familles de miliciens tombés au combat.

Pendant la guerre de Trente Ans (1618-1648), l'ordonnance de 1587 fut remaniée. Il fut notamment prévu de placer la force armée sous l'autorité de deux colonels, l'un d'eux commandant le « quartier wallon », l'autre le « quartier flamand ». Enfin, la prise en charge des indemnités de guerre destinées aux blessés et aux familles des victimes passa des collectivités locales aux États *. Pour l'essentiel, ce système demeurera d'application jusqu'à la fin du XVII^e siècle.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Sans entrer dans les détails, on ne peut qu'insister sur le rôle joué par les nobles dans l'armée liégeoise tout au long de la période médiévale. Ils s'illustrèrent ainsi dans nombre de conflits, que ce soit au sein de la prin-

cipaute ou dans les guerres contre les États voisins, notamment le comté de Namur et le duché de Brabant. Parfois, ils combattirent plus loin encore, dans le Luxembourg, en France ou dans les principautés rhénanes.

Le rôle de l'infanterie urbaine ne doit pas pour autant être relégué au second plan. Pour preuve, mentionnons simplement la fameuse bataille de Steppes de 1213, déjà évoquée, ou encore la bataille de Vottem de 1346, qui vit l'infanterie des bonnes villes l'emporter sur une armée composée exclusivement de cavaliers. De plus, les milices remplissaient toute une série de tâches auxiliaires indispensables au déroulement des opérations militaires : charroi, manutention, terrassements, etc. Enfin, en temps de paix, elles assuraient des opérations de police ainsi que la garde des forteresses des villes.

Quant aux milices rurales, s'il arrive que le prince-évêque leur ordonne de rejoindre l'armée, elles ne combattent généralement pas en première ligne. En effet, leur rôle est surtout local. Il s'agit, en premier lieu, d'assurer la garde du territoire en cas d'invasion ennemie. Pour ce faire, les combattants peuvent s'appuyer sur des fortifications sommaires (fossés, levées de terre, palissades) et des églises-donjons. Par ailleurs, lorsque leur village fait partie d'une franchise urbaine, les milices rurales peuvent se voir confier la garde de la ville durant l'absence des milices urbaines, parties combattre sous la conduite de leur avoué. Au bas Moyen Âge, ce cas de figure s'observe à Liège, Fosses, Couvin et Ciney *.

Sur le plan des techniques de combat, une différence notable apparaît entre les guerriers nobles et les fantassins des milices. Formant en quelque sorte l'élite de l'armée, les chevaliers représentent une « force de choc » redoutable à terrain découvert. En mesure de se déplacer rapidement et relativement bien protégés par leurs armures, ils peuvent ainsi frapper l'ennemi et se replier aussitôt. Partageant avec leurs adversaires un respect du code de l'honneur, la guerre, pour eux, se révèle relativement peu meurtrière.

Le sort des fantassins apparaît d'emblée beaucoup moins enviable. Qualifiés avec mépris de « piétaille » par la noblesse, ils comptent parmi les principales victimes lors des affrontements et n'ont pour unique avantage que le nombre. Aussi s'efforcent-ils de maintenir la cohésion, leur seul gage de survie. Isolés, ils deviennent en effet des cibles faciles pour les chevaliers, situation encore aggravée par la faiblesse de leur armement offensif et défensif.

Cependant, il existe également certaines similitudes dans les stratégies adoptées, tant par la noblesse que par les milices. En effet, le sort des armes s'avérant toujours incertain, chevalerie et infanterie évitent, dans la mesure du possible, les batailles rangées en rase campagne. En cas d'attaque, on préfère ainsi trouver refuge derrière des remparts, sur une motte féodale ou dans un château. Bref, dans un abri où, moyennant des réserves en eau et en nourriture, on pourra résister à un moindre coût matériel et humain, tout en espérant que l'ennemi finira par se lasser et lever le siège. L'importance de la poliorcétique – l'art du siège – se manifeste en principauté de Liège dès les XI^e-XII^e siècles, l'un des exemples les plus fameux étant celui de la reconquête du château de Bouillon par l'armée liégeoise en 1141.

Autre aspect de la guerre médiévale qui, une fois encore, concerne tant la chevalerie que les milices : la préférence donnée aux opérations de faible envergure destinées à harceler l'ennemi et à ravager ses terres. Ces opérations, que l'on pourrait qualifier de « guérilla », portent essentiellement préjudice aux paysans.

À l'Époque moderne, comme on l'a vu, l'importance de la noblesse sur les champs de bataille se restreint considérablement, quand bien même continuerait-elle d'être théoriquement mobilisable. Quant aux missions dévolues aux milices urbaines et rurales, elles semblent d'une certaine manière se confondre. Certes, les contingents des bonnes villes sont encore présents lors de certains affrontements, notamment pendant la guerre de Trente Ans (1618-1648) et la Guerre de la Ligue d'Augsbourg (1688-1697). Certes, au XVII^e siècle, il est même prévu d'élargir le rayon d'action des milices qui ne se limiteront plus désormais à la protection des localités qu'habitent leurs membres, mais pourront être employées à la défense de n'importe quelle partie du pays. Cependant, dans les faits, le rôle des milices apparaît essentiellement défensif. Fréquemment sous-équipés et manquant d'instruction militaire, les fantassins se révèlent effectivement plus aptes à la défense des places fortes qu'aux combats en rase campagne. Ils sont également employés dans la lutte contre les bandes de déserteurs et de soudards désœuvrés. En temps de paix, tout comme au Moyen Âge, les milices urbaines et rurales mèneront en outre des opérations de police, procédant, par exemple, à l'arrestation des vagabonds.

REPÈRES NORMATIFS

- **Vers 980** : L'*Indiculus Loricatorum* est le plus ancien document permettant d'évaluer l'importance numérique de la cavalerie épiscopale liégeoise. — Édition : WEILAND, *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum inde ab a. DCCCCXI usque a. MCXCVII (911-1197)*, Hanovre, 1893, n° 437, p. 633.
- On trouvera les premières mentions des milices urbaines de Liège (1047), Huy (1066) et Saint-Trond (1085) dans : ANSELME, *Gesta episcoporum Leodiensium*, éd. R. KOEPKE, dans *MGH, Scriptores*, t. 7, p. 222 ; *ROPL*, 1^{re} série, p. 6-7, n°7 ; *RAOUL, Gesta abbatum Trudonensium. – Continuationes*, éd. C. DE BOR-MAN, t. 1, p. 36-37.
- **1196** : La charte d'Albert de Cuyck. Elle renferme des indications sur la levée des milices urbaines liégeoises. Connue par une confirmation de 1208. — Édition : G. KURTH, *Les origines de la commune de Liège*, dans *BIAL*, t. 35, 1905, p. 297-309.
- **Vers 1303** : Le règlement d'organisation des compagnies militaires des métiers liégeois, datant des environs de 1303. Le document perdu est connu par un résumé ancien édité dans *RCL*, t. 2, p. 57. Voir également p. 62 et 80.
- **1321** : Record touchant aux droits de l'avoué de Hesbaye et à la mobilisation des milices urbaines liégeoises. — Édition : *CSL*, t. 3, n° 1051, p. 229-232.
- Mentions des principales opérations militaires impliquant les milices de la Cité de Liège dans JEAN DE HOCSEM, *Chronique*, éd. G. KURTH, Bruxelles, 1927, p. 124 ; JEAN DE STAVELLOT, *Chronique*, éd. A. BORGNET, Bruxelles, 1861, p. 558.
- Records contenant des informations sur le rassemblement et le commandement des milices des bonnes villes de Fosses (1444), de Thuin (1347) et de Couvin (1377). — Éditions : J. BORGNET, *Cartulaire de la commune de Fosses*, Namur, 1867, p.82-83 ; L. DEVILLERS, *Documents sur Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre, etc. et le sauvement de Thuin*, dans *Documents et rapports de la société royale d'archéologie et de paléontologie de l'arrondissement judiciaire de Charleroi*, t. 13, Mons, 1884, n° 11, p. 115-117 ; S. BORMANS, *Cartulaire de la commune de Couvin*, Namur, 1875.
- **4 octobre 1506, 30 avril 1508, 11 décembre 1509** : Ordonnances princières relatives à la mobilisation des vassaux et des sujets du prince-évêque. — Édition : E. FAIRON, *Les ordonnances d'Erard de la Marck et de Corneille de Berg-hes*, dans *BCRALO*, t. 13, Bruxelles, 1930, p. 267, 270, 275, 276.
- Ordonnances princières publiées entre 1518 et 1537 au sujet du recensement et du passage en revue des hommes en âge de combattre. — Édition : E. FAIRON, *Ibidem*, p. 284-288, 295-297, 315-319, 321.
- Ordonnances princières enjoignant aux milices rurales de participer à des opérations militaires en temps de guerre. — Édition : E. FAIRON, *Ibidem*, p. 283-284 (6 janvier 1518) ; p. 297-298 (7 octobre 1528) ; p.319-320 (19 mars 1537).

- **5 janvier 1540** : Répartition des mobilisables à Liège. — Édition : ROPL, 2^e série, t. 1, p. 121-124.
- **18 juillet 1587** : Réforme réorganisant la structure militaire de la principauté de Liège. — Édition : ROPL, 2^e série, t. 2, p. 103-107.
- **12 avril 1632** : Nouvelle ordonnance relative à l'organisation militaire de la principauté de Liège, promulguée pendant la Guerre de Trente Ans. — Édition : ROPL, 2^e série, t. 3, p. 107-108.

BIBLIOGRAPHIE

Pour tout qui s'intéresse à l'histoire militaire de la principauté de Liège, les travaux de Claude Gaier, conservateur honoraire du Musée des Armes de Liège, s'avèrent indispensables : C. GAIER, *Art et organisation militaires dans la principauté de Liège et dans le comté de Looz au Moyen Âge*, Bruxelles, 1968 ; ID., *Grandes batailles de l'histoire liégeoise au Moyen Âge*, Liège, 1980 ; ID., *Armes et combats dans l'univers médiéval*, 2 volumes, Bruxelles, 1995 et 2004 ; ID., *Art militaire et armement au Pays de Liège*, dans *Liège autour de l'An Mil, la naissance d'une principauté (X^e-XII^e siècles)*, Liège, 2000, p. 72-76 ; ID., *Les moyens d'attaque et de défense des fortifications aux environs de l'An Mil*, dans *Chèvremont. Un tricentenaire, un millénaire 987-1688*, Liège, 1988, p. 61-70 ; ID., *La fonction stratégique-défensive du plat pays au moyen âge dans la région de la Meuse moyenne*, dans *Le Moyen Âge*, t. 69, 1963, p. 753-771 ; ID., *Analysis of military forces in the principality of Liège and the county of Looz from the twelfth to the fifteenth century*, dans *Studies in medieval and Renaissance history*, t. 2, 1965, p. 205-261 ; ID., *Le rôle militaire des reliques et de l'étendard de saint Lambert dans la principauté de Liège*, dans *Le Moyen Âge*, t. 72, 1966, p. 235-249 ; ID., *L'industrie et le commerce des armes dans les anciennes principautés belges du XIII^e à la fin du XV^e siècle*, Paris, 1973.

Pour l'Époque moderne, on les complètera au moyen de G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, 1987, p. 276-278 ; R. ULENS, *L'organisation militaire du pays de Liège à partir du XV^e siècle*, dans *Leodium*, t. 25, 1932, p. 47-52 ; ID., *Les Milices rurales au Pays de Liège*, dans *Leodium*, 1931, p. 36-42 ; L. GOTHIER, *L'organisation militaire de la principauté de Liège au XVI^e siècle*, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. 12, 1933, p. 83-111 ; *Fastes militaires du Pays de Liège*, catalogue de l'exposition, Liège, 1970 ; E. PONCELET, *Les Feudataires de l'évêché de Liège en 1536*, dans *BSBL*, t. 5, 1892-5, p. 95-104.

Mentionnons également quelques ouvrages et articles concernant certains des conflits les plus importants de l'histoire liégeoise ainsi que divers aspects de l'organisation militaire de la principauté : A. JORIS, *Le « Triomphe de Saint-Lambert à Bouillon » (1141). Récit d'un témoin ou expression d'une mentalité ?* dans *Publications de la section historique de l'Institut grand-ducal luxembourgeois*, 1981, p. 183-200 ; P. NISIN, *L'arrière-plan historique du « Triomphe de saint Lambert à Bouillon » (1141)*, dans *Le Moyen Âge*, t. 89, 1983, p. 195-213 ; Y. CHARLIER, *La bataille d'Othée et sa place dans l'histoire de la Principauté de Liège*, dans *BIAL*, t. 97, 1985, p. 138-278 ; A. JORIS, *Remarques sur les clauses militaires des privilèges urbains liégeois*, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. 37, 1959, p. 297-316 ; C. GODEFROID, *L'avouerie de la cathédrale de Saint-*

Lambert de Liège dite avouerie de Hesbaye, du x^e au milieu du xv^e siècle, dans *Le Moyen Âge*, t. 81, 1975, p. 371-406 ; E. FAIRON, *L'abolition des guerres privées au pays de Liège*, dans *Mélanges G. Kurth*, t. 1, p. 157-170 ; E. PONCELET, *Les maréchaux d'armée de l'évêché de Liège*, dans *BIAL*, t. 32, 1902, p. 111-333.

ÉDITIONS DE SOURCES

Les chroniques et autres textes narratifs constituent une source de premier ordre, les campagnes militaires y occupant souvent une bonne part du récit. En voici une sélection pour la principauté de Liège et les régions limitrophes ; le classement est chronologique :

ANSELME, *Gesta episcoporum Tungrensium, Traiectensium et Leodiensium*, éd. R. KOEPKE, dans *Monumenta Germaniae Historica, Scriptores*, t. 7, p. 189-234 ; RAOUL, *Gesta abbatum Trudonensium. – Continuationes*, éd. C. DE BORMAN, 2 vol., Liège, 1877 ; *Triumphus Sancti Lamberti de Castro Bullonio*, éd. W. ARNDT, dans *Monumenta Germaniae Historica, Scriptores*, t. 20, p. 497-511 ; RENIER DE SAINT-JACQUES, *Annales*, éd. L. C. BETHMANN et J. ALEXANDRE, dans *Société des bibliophiles liégeois*, n° 12, Liège, 1874, p. 49-146 ; GISLEBERT DE MONS, *Chronique*, éd. L. VANDERKINDERE, Bruxelles, 1904 ; GILLES D'ORVAL, *Gesta episcoporum Leodiensium*, éd. J. HELLER, dans *Monumenta Germaniae Historica, Scriptores*, t. 25, p. 1-129 ; *Triumphus S. Lamberti in Steppes*, éd. J. HELLER, dans *Monumenta Germaniae Historica, Scriptores*, t. 25, p. 172-191 ; JEAN DE HOCSEM, *Chronique*, éd. G. KURTH, Bruxelles, 1927 ; LEVOLD DE NORTHOF, *Die Chronik der Grafen von der Mark*, éd. F. ZSCHAECK, Berlin, 1955 ; JACQUES DE HEMRICOURT, *Œuvres*, éd. C. DE BORMAN, A. BAYOT et E. PONCELET, 3 vol., Bruxelles, 1910-1931 ; EDMOND DE DYNTER, *Chronique des ducs de Brabant*, éd. P.F.X. DE RAM, Bruxelles, 1860 ; *La chronique liégeoise de 1402*, éd. E. BACHA, Bruxelles, 1900 ; JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, éd. A. BORNET, Bruxelles, 1861 ; ADRIEN D'OUDEMBOSCH, *Chronique*, éd. C. DE BORMAN, Liège, 1902 ; *Chronique du règne de Jean de Hornes*, dans *Chroniques liégeoises*, éd. S. BALAU, E. FAIRON, t. 1, Bruxelles, 1913, p. 339-569.

En matière de sources diplomatiques, on verra principalement : S. BORMANS, *ROPL. Première série. 974-1506*, Bruxelles, 1878 ; S. BORMANS, *ROPL. Deuxième série 1507-1684*, 3 volumes, Bruxelles, 1872 ; E. FAIRON, *RCL*, 4 volumes, Liège, 1933-1939 ; E. FAIRON, *Les ordonnances d'Erard de la Marck et de Corneille de Berghes*, dans *BCRALO*, t. 13, Bruxelles, 1930, p. 259-344.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Il n'existe pas de fonds d'archives particulier ayant trait aux milices. Cependant, certains documents importants pour l'étude de leur histoire et de leur fonctionnement à l'Époque moderne demeurent inédits. Ils sont conservés aux Archives de l'État à Liège et appartiennent aux fonds suivants :

- *Conseil privé* : 1120 (Ordonnance relative au service féodal, 21 juin 1572) ; 1121 (Ordonnances et pièces diverses relatives à la milice, 1587-1697, 1731) ; 1122 (Milice, troupes étrangères et réquisitions, 1746-1750) ;

- *Placards Liégeois* : 15 mars 1673 ; 4 septembre 1677 ; 10 et 18 mai 1689 ; 6 mai 1739.

Pascal CARRÉ

Compagnies sermentées de la Cité de Liège

(XIV^e siècle [?] - 1684)

HISTOIRE

Si l'existence d'une compagnie d'arbalétriers est seulement attestée au XV^e siècle à Liège, c'est en raison de la perte des archives de la Cité en 1468. Partout ailleurs, dans les principales villes de la principauté, des arbalétriers ou des archers sont mentionnés dès le début du XIV^e siècle : Dinant (1308), Saint-Trond (1310), Tongres (1323) et Huy (1336).

Il faut attendre le XVI^e siècle – singulièrement le règne d'Érard de la Marck (1505-1538) – pour que la Cité connaisse une organisation réellement structurée de sa police urbaine. Le processus de mise en place est le suivant. Le prince privilégie des confraternités qui se sont constituées en vue de s'adonner à des exercices de tir qui leur tiennent lieu de *récréation*. Peu à peu, il les intègre dans sa politique de sécurité intérieure en leur confiant des missions militaires équivalentes à celles qui relèvent de la compétence des compagnies bourgeoises : garde des portes, guet sur les remparts, rondes dans les rues de la cité. À cette fin, il leur accorde un subside, leur octroie les revenus tirés de l'exploitation d'une partie de son domaine, leur concède un terrain pour la pratique du tir ou la construction d'un local, leur fournit des matériaux, voire la poudre nécessaire à l'usage des armes à feu.

Au XVI^e siècle, quatre confraternités d'arbalétriers et d'arquebusiers – connues sous le nom de *compagnies sermentées* –, et un corps d'élite – les *Dix Hommes* * –, sont placés sous l'autorité des bourgmestres * pour former un contingent militaire qui peut être sollicité, surtout en période de troubles, à effet de renforcer la milice citoyenne. Ces compagnies ont été supprimées par le règlement du 28 novembre 1684.

Vieux Arbalétriers

La compagnie des Anciens arbalétriers, encore appelés Vieux ou Grands arbalétriers, existait déjà au début du XV^e siècle. Elle est rétablie par le Conseil de la cité * le 19 mai 1477, puis par les XXXII le 9 avril 1482, qui

lui confirment ses anciens privilèges. Comme compagnie la plus ancienne, on lui accorde d'ouvrir la porte de la Cité au prince qui y fait sa Joyeuse Entrée, et de recevoir de lui le serment de maintenir ses privilèges et franchises. Placée sous l'invocation de saint Georges, puis de Notre-Dame et saint Lambert, elle revendique d'avoir de tout temps servi de garde à pied aux princes et évêques de Liège et d'avoir assuré les gardes au palais durant leurs séjours, et rechigne périodiquement à assurer les services urbains auxquels l'appellent les bourgmestres.

Depuis la fin du ^{xv}^e siècle, les Vieux arbalétriers ont leur maison ou *chambre* dans l'édifice qui est construit sur le pont des Arches. Ils font leurs exercices sur un terrain voisin de la porte Saint-Léonard que la Cité leur a octroyé le 20 mai 1514. Le nombre de compagnons est limité par les statuts du 9 avril 1482 : chacun des trente-deux métiers * y délègue trois de ses membres, auxquels viennent s'ajouter quarante bourgeois, soit un total de 136 membres. Des listes établissent cependant que ce nombre fut dépassé : le rôle de 1589 enregistre 97 représentants des métiers et 109 membres élus par les bourgeois, auxquels s'ajoutent les officiers ; celui de 1633 est fort proche avec respectivement 98 des métiers, 106 des bourgeois, et les officiers.

Couleuvriniers ou Vieux arquebusiers

La compagnie des Couleuvriniers ou Vieux arquebusiers est mentionnée dès le 20 juillet 1521, lorsque Érard de la Marck lui concède une place à la Goffe, non loin du pont des Arches, pour y construire sa chambre. Son jardin de tir est situé en Gravioule, entre la Meuse et le monastère du Val des Écoliers, sur un terrain que le bon métier des tanneurs lui cède en location. Les privilèges des Vieux arquebusiers, dont le patron est saint Christophe, sont octroyés par le prince le 27 août 1528. Georges d'Autriche les ratifie le 20 janvier 1547 et porte à 150 le nombre de compagnons qui doivent en faire partie.

Jeunes arbalétriers

Les Jeunes arbalétriers ou compagnons de saint Georges sont cités pour la première fois le 10 janvier 1509, mais ils doivent attendre le 5 juillet 1523 pour être reconnus par le prince. C'est la compagnie dont on connaît le mieux l'organisation et le fonctionnement internes. La cham-

bre, située sur la porte Saint-Léonard, voisine avec le terrain de tir situé sur les *walles*, plus précisément sur la partie du rempart qui, depuis cette porte, se dirige vers le fleuve. Une liste de membres de 1626 fournit les noms de 168 compagnons.

Jeunes arquebusiers

Signalés en 1557, lors de la Joyeuse Entrée du prince-évêque Robert de Berghes, les Jeunes arquebusiers, placés sous la protection de saint Hubert, sont reconnus le 2 avril 1561. Ils reçoivent pour lieu de leurs exercices l'emplacement situé près de la porte Saint-Léonard.

ORGANISATION

Chacune de ces compagnies a une physionomie double d'association militaire et de société d'agrément, caractère dual qui se reflète jusque dans le vocabulaire où les mots « confraternités » et « compagnons » cohabitent avec ceux de « compagnies » et « soldats ».

Chaque compagnie liégeoise est placée directement sous les ordres des bourgmestres, qualifiés de *colonels* par les textes. Dans ses missions militaires, elle est dirigée par un corps d'officiers à la tête duquel on trouve un capitaine, lequel est en principe choisi parmi les bourgmestres en fonction au moment de l'élection. Le capitaine est secondé par un lieutenant chargé de pourvoir à son absence, par deux *alfers* auxquels revient la charge du drapeau militaire, par trois ou quatre sergents habilités à transmettre les ordres à la troupe et à veiller au respect de la règle militaire.

Les compagnons sont distribués en soldats ou en gentilshommes appointés, lesquels sont par principe dispensés de participer aux activités militaires urbaines.

Pour l'accomplissement de leurs fonctions civiles, les compagnies s'appuient sur deux grands mayeurs nommés annuellement et chargés notamment de l'organisation du banquet, un serviteur chargé de convoquer les assemblées, un clerc ou secrétaire qui enregistre les principaux faits de vie de la compagnie et tient la liste ou *rolle* des membres, un rentier ou receveur qui gère la recette et établit les comptes qu'il rend publics annuellement. Le rentier reçoit le pouvoir de représenter la compagnie en justice et d'y ester, de percevoir les revenus de la chambre, du

jardin et des hausses, de payer aux mayeurs les montants nécessaires à l'organisation de la *trairie*, enfin de conserver la guirlande, le sceau, la vaisselle et les meubles. Sur de nombreux points, l'organisation des compagnies sermentées est inspirée de celle qui prévaut parmi les bons métiers.

À ces fonctions sont adjoints le roy (celui-là qui a abattu l'oiseau le jour de la *trairie*), pour la durée de sa royauté, et les empereurs, compagnons proclamés roys trois années consécutivement.

Le compagnon qui désire intégrer le corps est recommandé par un membre avant d'être accrédité par l'une des autorités de la compagnie : le capitaine ou l'un des grands mayeurs. Une fois cet agrément intervenu, il s'engage à remettre à la compagnie une pièce de vaisselle en étain fin et à payer les droits dus au clerc et au serviteur. Lorsqu'il quitte la compagnie, pour quelque raison que ce soit, il doit s'acquitter d'un droit d'issue.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Composée de bourgeois, chacune de ces associations s'adonne à la pratique régulière du tir à l'arbalète ou au mousquet, ainsi qu'à la tenue, à l'occasion de la fête annuelle, d'un tir à l'oiseau (*papegay*) qui porte le nom de *trairie*. Ainsi, au cours de leurs festivités qui se tiennent à la Sainte-Trinité, les Jeunes arbalétriers dressent, sur la porte Sainte-Walburge, le mâât au sommet duquel est placé l'oiseau. À l'issue de la *trairie*, le vainqueur proclamé roy, revêtu de la *guirlande* (collier fait de médaillons d'argent armoriés), invite les officiers et quelques hôtes à participer à un banquet appelé *convive royal*.

Périodiquement, les arbalétriers et les arquebusiers organisent, sous le nom de *franche trairie*, des concours de tir auxquels sont conviés des tireurs étrangers selon des pratiques répandues parmi les compagnies sermentées de différents pays d'Europe. Ils participent également à quelques grandes fêtes de la Cité, notamment aux Joyeuses Entrées des princes de Liège, à la procession de la Translation de saint Lambert ou à celle du Saint-Sacrement.

Par leurs missions militaires, les compagnies sermentées contribuent à la sécurité urbaine, et, au cours des périodes de troubles internationaux, sont sollicitées par le prince ou par les bourgmestres pour effectuer des excursions militaires dans le pays.

Pour mener à bien tant leurs activités civiles que leurs devoirs militaires, les compagnies disposent d'un lieu de rassemblement appelé *chambre*, et d'un champ d'exercice, le *jardin*. Des revenus de provenances diverses leur assurent les moyens de maintenir leurs biens en état. Ainsi, par exemple, les deux compagnies d'arbalétriers tirent des revenus réguliers de l'exploitation des barques marchandes qui font le voyage entre Liège et Huy (Vieux arbalétriers) ou entre Liège et Maastricht (Jeunes arbalétriers). Les compagnies reçoivent également certaines parties de la recette publique. Les archives de la première moitié du XVI^e siècle fourmillent de mentions où elles sont les bénéficiaires de hausses des gabelles du vin, de la bière, des houilles ou des draps.

BIBLIOGRAPHIE

Une étude d'ensemble portant sur l'examen du fonctionnement institutionnel a fait l'objet d'une monographie : P. BRUYÈRE, *Les compagnies sermentées de la cité de Liège. L'exemple des Jeunes arbalétriers (1523-1684)*, Liège, Société des Bibliophiles liégeois, 2004, 302 pp (avec la bibliographie antérieure). Cette étude comprend de nombreux textes normatifs édités. Il en va de même pour P. BRUYÈRE, *En quoi les confraternités militaires des villes étaient-elles privilégiées ? Notes à propos des compagnies sermentées de la cité de Liège (XVI^e-XVII^e siècles)*, dans *BIAL*, t. 114, 2010, p. 135-186.

Les principales particularités juridiques de ces compagnies ont été étudiées dans les travaux suivants : P. BRUYÈRE, *Le statut juridique des nefes marchandes. Contribution à l'histoire du droit public liégeois*, dans *BSBL*, t. 24, 2001, 87-109 ; ID., *Stuits de barques marchandes et conflits d'intérêt*, dans *Le Vieux Liège*, t. 14, 2001, p. 213-224 ; ID., *Le pouvoir juridictionnel des confraternités militaires de la cité de Liège. À propos d'un accident de tir chez les arquebusiers (1619)*, dans *BSBL*, t. 26, 2007, p. 43-60 ; ID., *L'enquête par turbe a-t-elle existé à Liège ? À propos de trois sentences rendues chez les vieux arquebusiers au XVII^e siècle*, dans *BCRALO*, t. 48, 2007, p. 249-275.

Le collier de la compagnie des Jeunes arbalétriers, récemment découvert, a été étudié par P. BRUYÈRE et J.-J. VAN ORMELINGEN, *Collier de confraternité militaire*, dans J. TOUSSAINT (dir.), *Dialogue avec l'invisible. L'art aux sources de l'Europe. Œuvres d'exception issues de la communauté française de Belgique (VIII^e-XVII^e siècle)*, Namur, 2010, p. 252-257 (Coll. Monographies du Musée provincial des Arts anciens du Namurois, n° 46).

ÉDITIONS DE SOURCES

La plupart des études précitées comprennent l'édition de textes normatifs ou judiciaires.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Un inventaire sommaire a été fait par P. BERTHOLET et P. CONRADT, *Inventaire des métiers, des collèges et confréries professionnelles de la Cité de Liège*, Liège, 1995, p. 106-108. Les dossiers n'étant pas classés par compagnie, il convient d'interpréter l'inventaire de la manière suivante : Vieux arbalétriers (AÉL, *Métiers*, 885; 886; 887; 888; 889; 893; 895; 896; 897; 898; 899); Jeunes arbalétriers (AÉL, *Métiers*, 884; 890; 891; 892; 900); Vieux arquebusiers (AÉL, *Métiers*, 894; 901; 902; 903); Jeunes arquebusiers (AÉL, *Métiers*, 900).

Paul BRUYÈRE

Dix Hommes

(1433 - 1684)

HISTOIRE

Les Dix Hommes forment un groupement militaire constitué à la suite de la sédition des Datin en 1433¹. Son nom vient de ce que chacun des bons métiers * y délègue dix de ses membres. Reconstituée dès 1477, elle fut réorganisée par un règlement du Conseil de la cité * du 24 janvier 1595. L'institution fut supprimée, au même titre que les compagnies sermentées *, par le règlement de Maximilien-Henri de Bavière du 28 novembre 1684.

ORGANISATION

Au XVI^e siècle, la compagnie ne pouvait comprendre aucun membre d'une des autres compagnies sermentées². On crut nécessaire de modifier ou même de renouveler son règlement. Ce fut le cas le 5 novembre 1566³, mais plus encore le 24 janvier 1595⁴. Le règlement prévoit alors que les bourgmestres * en exercice en sont les capitaines en chef et délèguent leurs pouvoirs à quatre capitaines, appelés les maîtres des Dix Hommes, et flanqués de deux *alfères* ou porteurs d'enseigne. Chacun des simples membres percevait une solde annuelle de quatre florins, alors que les maîtres recevaient annuellement en sus une livrée aux couleurs de la Cité. Ils étaient, en outre, exempts du guet et des logements militai-

¹ Sous le règne de Jean de Heinsberg (1419-1455), eut lieu une tentative de coup d'État avortée avec pour protagonistes deux cousins, Wathier et Guillaume Datin, riches patriciens exploitants de houille. L'attentat échoua grâce à la vigilance et à la rapidité d'intervention du métier des fèvres. Voir : C. DE BORMAN, *Les échevins de la Souveraine Justice de Liège*, t. 1, Liège, 1892, p. 255-264 ; J.-L. KUPPER, *Le village était devenu une Cité*, dans J. STIENNON (éd.), *Histoire de Liège*, Toulouse, 1991, p. 67-69 ; G. XHAYET, *Réseaux de pouvoir et solidarité de parti à Liège au Moyen-Âge (1250-1468)*, Genève, 1997, passim.

² AÉL, *Cité de Liège*, n°6, Registres aux Recès du Conseil, f° 83v°.

³ *Idem*, n°2, f° 45v°.

⁴ *Idem*, n°6, f° 198r° et 204r°.

res. Leur lieu de réunion ordinaire était situé au rez-de-chaussée de l'Hôtel de ville.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Très tôt intégrés dans le service urbain sans faire partie des compagnies bourgeoises *, les Dix Hommes, répartis en quatre compagnies de huit dizaines, protègent particulièrement les bourgmestres et l'Hôtel de ville où ils ont leur siège. Ils assistent aux exécutions publiques des condamnés à mort, avec l'étendard de la Cité. Le règlement de 1595 leur reconnaît le pouvoir juridictionnel de juger en appel des sentences rendues par la Cour jurée delle Halle relativement aux biens des *absentis*. Dans ce cas, la juridiction est constituée par un représentant tiré au sort par chacune des trente-deux dizaines. Lorsque des missions militaires sont commandées pour rétablir l'ordre dans le pays, ils sont appelés à prendre les armes au même titre que les compagnies sermentées. En temps de désordre au sein de la cité, ils s'efforçaient de ramener la tranquillité publique. Dès lors, pour faire partie de l'institution, il fallait être réputé partisan de l'ordre établi et prêter serment de fidélité aux bourgmestres. Au premier commandement de ceux-ci en cas de danger extérieur, la compagnie accompagnait les bourgmestres sur les remparts aux endroits les plus menacés. Les compagnies sermentées et les membres des Dix Hommes sont dispensés de servir dans les compagnies bourgeoises.

REPÈRES NORMATIFS

- **24 janvier 1595** : Réorganisation des Dix Hommes. — Original : AÉL, *Cité de Liège*, Registres aux Recès du Conseil, n°6, f° 198r° et 204r°.
- **28 novembre 1684** : Suppression des Dix Hommes par le règlement de Maximilien-Henri de Bavière — Édition : LOUVREX, I, p. 91, note 44.

BIBLIOGRAPHIE

Abregé de l'estat tant sacre que civil de la tres-fameuse Cité de Liege. Suite & denombrement des Evêques de Tongre, Maestreck, & Liege, s.l., s.d. [ca. 1627] ; LOUVREX, I, p. 91, note 44 (suppression de l'institution des Dix Hommes) ; III, p. 260 ; F. HÉNAUX, *La compagnie des Dix Hommes de la cité de Liège*, dans BIAL, 1862, t. 5, p. 51-59 ; [Anonyme], *Institution de la cour des absentis*, dans BSBL, t. IV, Liège, 1888-1889, p. 41-42 [sic pour 52]. P. BRUYÈRE, *Les compagnies sermentées de la cité de Liège. L'exemple des Jeunes arbalétriers (1523-1684)*, Liège, Société des Bibliophiles liégeois, 2004.

Recueil des charges, offices et emplois de la noble Cité de Liège, imprimé de 22 pages, 1785, conservé dans AÉL, *Cité de Liège*, 169 bis.

ARCHIVES ET INSTRUMENTS DE RECHERCHE

On consultera aux Archives de l'État à Liège :

- AÉL, *Cité de Liège*, n°169 (Règlement concernant les charges d'office de la Cité de Liège), Registres aux Recès du Conseil de la cité, n°2, 6 et 8 ;
- AÉL, *Conseil privé*, Dépêches, n°128, f. 6v°, 29 novembre 1684 (règlement d'administration pour la Cité de Liège).

À l'Université de Liège, à la bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres, voir ms. 238c, 69r°-77r° (spécialement les articles 2 et 16) et ms. 535, f° 2r°-4v° (règlement daté du 24 janvier 1594).

Paul BRUYÈRE

Troupes épiscopales au XVIII^e siècle

Il n'est guère aisé de décrire certaines caractéristiques des institutions militaires de l'Ancien Régime. La troupe est composée de mercenaires servant qui les solde et les officiers n'ont aucun scrupule à changer d'employeur, et souvent de camp, à chaque suspension d'hostilités, au mieux de leurs intérêts et de leur carrière. Le Liégeois Blaise-Henri de Corte (1661-1734), baron de Waleffe, dit *Général Walef*, est typique de ces carrières sous de multiples drapeaux : service d'Espagne (1679), de l'Empereur (1683), de l'Électeur de Cologne, de l'Empereur (1683), de la France (1687-1699), de l'Angleterre (1699-1703), des Provinces-Unies (1703), de l'Espagne bourbonnienne (1711-1728) et le grade honoraire de Feldmaréchal-Lieutenant du Saint-Empire... Si les colonels, devenus des sortes d'« entrepreneurs en travaux militaires », négocient âprement leurs reprises-remises d'hommes et de matériel en cas de changement d'employeur, les souverains n'ont nulle gêne, comme dans un *mercato* sportif, à se débarrasser d'un corps de troupe devenu inutile ou par trop onéreux. En 1671 par exemple, l'Électeur de Cologne qui avait fait lever l'année précédente un régiment de Dragons Wallons, surtout liégeois, par le colonel von Francke, le cède à la principauté de Brunswick-Celle. Celle-ci le fait passer dans l'armée de l'Électeur de Hanovre sous le nom de *Verden-Dragoner*. Il y subsistera sous divers noms jusqu'en 1803 mais inutile de dire qu'il n'avait alors plus aucun caractère liégeois.

1. LA PREMIÈRE « ARMÉE LIÉGEOISE » 1689-1715

Pour la première fois depuis la mort de Gérard de Groesbeeck, la Principauté va échapper à la Maison de Bavière par l'élection en 1688 de Jean-Louis d'Elderen, Grand Doyen du Chapitre cathédral * de Liège. En élisant ce digne septuagénaire, ses collègues tentaient d'échapper aux aventures dangereuses et aux entraînements dans des conflits qui auraient suivi l'accession au trône épiscopal d'un prince plus puissant, inféodé ou non à la France. Ils espéraient aussi que le nouveau Prince-Évêque ne résisterait guère à leurs propres prétentions... Un mois après son élection, la guerre éclate entre la France et l'Empire, dont la Diète *

(*Reichstag*) voulait obliger tous les « états immédiats » à adhérer à la Ligue d'Augsbourg opposée à Louis XIV. Jean-Louis d'Elderen et les États * de Liège, sommés de se prononcer, vont être contraints d'entrer dans cette coalition et de passer une convention militaire avec les Alliés. Les espoirs d'indépendance et de neutralité qu'avait fait naître l'élection d'un « prince national » aboutissent à l'engagement dans une guerre désastreuse. Le 10 juillet 1689, Albert-Octave T'Serclaes de Tilly (1646-1715), petit neveu du grand Tilly de la guerre de Trente Ans, général au service de l'évêque de Münster puis du roi d'Espagne, signe avec le prince-évêque d'Elderen une convention l'agréant comme général en chef des troupes liégeoises, tout en pouvant conserver son grade espagnol. En plus du commandement en chef, il obtient la propriété personnelle d'un régiment d'infanterie, d'un de cavalerie et de diverses « Compagnies d'ordonnance » à cheval, devient bourgeois de Liège en août 1689 et sera admis à l'État noble * en mai 1691.

T'Serclaes va réussir à mettre sur pied et entraîner de son mieux une *armée liégeoise*, la première de l'histoire, dont les effectifs oscilleront entre 6.000 et 9.000 hommes. Les Archives de l'État à Liège, dans le fonds des « États », conservent deux manuscrits fort précieux sur l'histoire de cette armée. Le *Détail des troupes que les Estats du Pays de Liège et Comté de Looz ont eû levé et entretenu pendant la guerre de l'an 1689 qui a fini l'an 1697* fait apparaître 8.354 hommes de troupes soldées, répartis en divers régiments d'infanterie portant les noms de leurs colonels-propriétaires (*de T'Serclaes, de Lannoy, de Berlo, de Rambacht, de Neustadt, etc.*), en compagnies de cavalerie, corps d'artillerie et troupes légères. L'*Information touchant les exploits faits par les Troupes de Liège pendant la guerre de l'an 1689 à 1697* décrit par le menu leur participation aux campagnes de la Ligue d'Augsbourg dans les Pays-Bas. Il apparaît que comme la plupart des armées du temps, les troupes liégeoises ont d'abord eu comme base de recrutement le mercenariat. Dès octobre 1689, un édit du Prince doit interdire à ses troupes d'extorquer de l'argent aux habitants, et un autre limite les prestations de ces derniers en logements d'hiver. Après trois ans de guerre, il semble que, pour maintenir les effectifs, il ait fallu passer par la « levée militaire » sur base territoriale, à raison d'un homme par famille, entre 18 et 59 ans. En février 1692, le colonel de Rambacht est chargé de la levée des miliciens du comté de Looz, le colonel de cavalerie

Pierre de Royer de ceux du quartier de Moha et le colonel d'infanterie Martin Constant du quartier de Hesbaye.

Sous T'Serclaes, les troupes liégeoises participent aux campagnes de 1689-1690 en couvrant Liège et en collaborant aux mouvements des Alliés, dont la bataille de Fleurus. Au début de juin 1691, T'Serclaes, avec pratiquement les seules ressources de son armée, soutiendra les premières attaques du Maréchal de Boufflers sur Liège mais ne pourra l'empêcher de bombarder la ville et de se retirer sans être poursuivi. Une brochure, imprimée le 9 juin, tenait cependant à affirmer que « les Troupes de Liège y ont fait leur devoir, avec une émulation qui donne à connaître qu'elles ne veulent céder en rien aux Troupes Étrangères ». Continuant à s'opposer pendant les campagnes de 1691-1692 à Boufflers sur la Meuse, T'Serclaes sera accusé par les Alliés d'être resté inactif à Liège pendant qu'ils étaient défaits à Neerwinden (1693), et se justifiera par l'importance de sa présence dans la ville pour y déjouer les intrigues du « parti français ». De fait, l'âge avancé du Prince-Évêque fait que T'Serclaes, qui passe pour l'âme du « parti espagnol » est, avec le Doyen de Méan, le véritable chef de l'État liégeois. Les deux hommes se brouilleront en 1694 à la mort de Jean-Louis d'Elderen quand T'Serclaes, élevé entre-temps à la dignité princière par le roi d'Espagne en décembre 1693, soutiendra la candidature de Joseph-Clément de Bavière, ce qui lui vaudra le titre de Conseiller Privé et de garder le commandement de l'armée liégeoise, qui continue à s'opposer aux Français en défendant les « lignes de Liège ». Il se distinguera à Othée le 10 août 1694, commandera en second l'armée alliée qui reprendra Huy *. C'est avec la cavalerie liégeoise qu'il participera aux opérations des Alliés dans les Pays-Bas et devant Bruxelles sous les ordres de Guillaume III d'Orange et de Maximilien-Emmanuel de Bavière. Le frère de ce dernier, Joseph-Clément, conduira lui-même à l'armée ses unités de cavalerie colono-liégeoises pendant la campagne de 1696.

La Paix de Ryswick va entraîner le licenciement précipité de l'*armée liégeoise*. Dès la nouvelle de la conclusion de la paix, les États décident de supprimer toute la cavalerie, qui coûtait fort cher, et pour accélérer le licenciement, font même cadeau de leurs chevaux aux cavaliers congédiés. Cette mesure va provoquer un vif conflit entre les États et Joseph-Clément qui, après discussions et disputes, sera contraint de ne conserver que 1.200 fantassins « pour la défense des forteresses du pays ».

T'Serclaes repassera au service d'Espagne, ce qui l'amènera après l'installation du duc d'Anjou à Madrid, à se retrouver dans le camp de ses anciens adversaires français, tout comme Maximilien-Emmanuel, *der blaue König*, et son frère Joseph-Clément, ralliés depuis peu à la politique anti-habsbourgeoise du *tiers parti* francophile.

Une nouvelle coalition européenne contre Louis XIV s'organise à propos de la Succession d'Espagne le 7 septembre 1701. Joseph-Clément va prétendre que les Provinces-Unies ont réuni des troupes à Herstal pour s'emparer de Liège. Comme son frère animait contre l'Empereur une ligue de la Bavière et des états des Cercles * de Souabe et de Franco-nie, le prince-évêque va ressusciter l'obsolète *Cercle de Bourgogne* et ordonner au comte de Berlo, gouverneur de la citadelle, d'accueillir les régiments français comme « Troupes auxiliaires du Cercle ». Dans la nuit du 21-22 novembre, les soldats du marquis de Montrevel occupent la citadelle et quelques jours plus tard une forte garnison française s'installera dans la ville. Quand les hostilités s'engagent à la mi-mai 1702, c'est aux côtés des Français du Maréchal de Boufflers que, sous le commandement de T'Serclaes, les restes de l'ancienne armée liégeoise levée sous Jean-Louis d'Elderen vont essayer de s'opposer à la prise de la capitale par les Alliés commandés par le Duc de Marlborough, qu'une députation ira supplier le 13 octobre d'épargner la ville. Après trois jours de bombardement, la Citadelle est prise d'assaut le 23 octobre et le fort de la Chartreuse capitule le 29. Parmi les prisonniers, on trouve deux régiments d'infanterie liégeois (Colonel de Berlo et Brigadier-Général Jaymaert) et une compagnie d'artillerie. Selon les curieux usages du temps – où cause à défendre et patriotisme sont des notions vagues et fluctuantes – ces troupes liégeoises sont licenciées et leurs hommes immédiatement incorporés dans deux régiments de *Luyker Walen* à la solde des Provinces-Unies, celui de Caris et celui de Trogné, qui sont, l'occupation par les Hollandais de la région mosane en facilitant les premiers recrutements, l'origine des trois régiments de *Walen* que l'armée des Provinces-Unies comptera jusqu'en 1795...

2. LE « RÉGIMENT NATIONAL-LIÉGEOIS » (1715-1794)

À peine était-il rentré dans la Principauté (16 janvier 1715) que Joseph-Clément de Bavière demandait le 19 janvier aux États la levée et l'entretien de troupes permanentes, en sus de sa compagnie de Gardes

du Corps, à savoir 1.000 fantassins et un corps de 80 dragons. Après de longues et pénibles discussions, le Prince finit par accepter une solution transactionnelle : les États prendraient à leur charge l'entretien d'un corps de 600 fantassins, divisé en 12 compagnies de 50 hommes chacune, et de sa compagnie de Gardes du Corps. Le *Règlement Militaire* concédé par les États les 24 et 25 juillet 1715 et confirmé par le Prince le 5 août, reflète toutes les tares de l'organisation militaire d'Ancien Régime. Les trois officiers supérieurs (colonel, lieutenant-colonel et major) étaient en même temps les capitaines des trois premières compagnies et cumulaient les émoluments de capitaine en sus de ceux d'officier supérieur. De surcroît, la plupart des officiers possédaient des grades honoraires plus élevés que leur fonction (dérive de l'usage espagnol distinguant entre *empleo* et *sobregado*) : le colonel sera presque toujours général-major, le lieutenant-colonel brigadier-général, etc. et l'on ajoutait la mention *en pied* pour indiquer que grade et fonction étaient effectifs. Le cumul et l'interchangeabilité des fonctions militaires et politiques sont caractéristiques. Par exemple, Jean-Érard de Coune, ancien mayor en féauté de Liège, est nommé auditeur et quartier-maître dès la création du régiment en 1715. Il cumule le grade de lieutenant aux Gardes du Corps, de capitaine et de lieutenant-colonel au Régiment en 1732, démissionnera en 1738 de son grade de capitaine *en pied*, alors qu'il est bourgmestre de Liège depuis 1737. Il deviendra ministre sous Georges-Louis de Berghes, conseiller à la Cour Féodale * et mourra au Palais en 1742.

Deux ans après sa création, la troupe est elle aussi déjà marquée par ce genre d'abus puisqu'une ordonnance du 12 avril 1717 tend à faire supprimer certains soldats qui travaillent en ville et n'effectuent plus leur service. Précisons, à leur décharge, qu'il leur était malaisé de mener une vie vraiment militaire : en effet, le Traité de la Barrière conclu en octobre 1717 entre l'Empereur et les Provinces-Unies prévoyait que les troupes hollandaises évacueraient les citadelles de Liège et Huy pour autant qu'elles soient détruites. Joseph-Clément se souciait peu de Huy mais désirait vivement garder celle de Liège comme une menace permanente « *capable de contenir le menu peuple liégeois* ». Après bien des tractations diplomatiques qu'il ne nous appartient pas de narrer, on arrive à un compromis : les bastions tournés vers la campagne seraient rasés aux frais des États de Liège, ceux menaçant la ville conservés. On comprend que les États n'aient guère manifesté de zèle à financer les tra-

vaux de conservation et à construire des casernements pour 600 hommes et des locaux pour l'état-major (gouverneur, major de place, capitaine des portes et douze « canonniers », en fait des gradés pointeurs). Le Prince devra en rabattre sur ses prétentions, les États refusant de solder un gouverneur, estimant que le plus haut gradé du régiment pouvait parfaitement assurer ces fonctions, en le flanquant d'un aide-major spécialisé. Joseph-Clément obtint pourtant d'augmenter de vingt hommes chaque compagnie et de nommer sept enseignes, ce qui permettait de faire encadrer chaque compagnie par trois officiers. Le colonel de Dobbelstein, qui provenait de la cavalerie colonaise, avait pu, dès l'évacuation des Hollandais, installer à la Citadelle un premier détachement symbolique de cent hommes en avril 1719 mais ce n'est que dans les derniers mois de 1720 que le régiment au complet pourra s'y installer. Il est doté d'un uniforme bleu foncé à distinctives rouges, dont la coupe est similaire à celui des fantassins bavarois de Maximilien-Emmanuel et des troupes colonaises. Par la suite, tout en conservant les mêmes couleurs (qui resteront aussi celles des troupes de l'Électorat de *Kur-Köln*), l'uniforme suivra les variations de la mode militaire dans la taille des parements de manche, des revers ou *bavaroises*, s'éloignant peu à peu de la mode allemande pour finir par ressembler à l'habit 1779-1786 de l'infanterie française. La cocarde est noire.

À la mort du Prince Jean-Théodore de Bavière, le Chapitre de Saint-Lambert profite de la période *sede vacante* pendant laquelle il est seul à exercer le pouvoir pour « réformer » le Régiment d'Infanterie et lui donner un caractère plus « national » en mettant fin aux abus de *Kleinstaaterei* à l'allemande qui s'étaient multipliés sous le règne du dernier prince de la Maison de Bavière. Une commission composée des chanoines de Saint-Maurice et de Raugrave et de l'abbé d'Amay se met à l'œuvre et rédige un copieux projet soumis aux trois États. Il supprimait la dualité des grades honoraires et effectifs qui permettait à nombre d'officiers de se soustraire aux gardes et services inhérents à leurs fonctions réelles, la nomination d'une pléthore d'officiers à la suite sans le moindre emploi et de sujets bavarois et français aux postes les plus rémunérateurs. Pour mettre fin à de coûteuses sinécures, il limitait le nombre de *cadets* et de *vieux soldats*, fixait à 18 ans l'âge minimal des recrues et surtout il établissait l'obligation d'être *né et nationné* liégeois pour obtenir un emploi d'officier. Les gentilshommes étrangers, qui ap-

portaient leur expérience sous d'autres drapeaux, devaient être reçus membres de l'État noble pour être dispensés de cette obligation. Les États adoptent unanimement le plan de réformes les 21-23 et 26 mars et le Chapitre le proclame sous forme de mandement le 7 avril 1763. Ainsi, avant même l'accession au trône du prince-évêque Charles d'Oultremont, la réaction nationale se manifestait dans le domaine militaire comme dans d'autres. Dès lors, le régiment sera habituellement désigné, pour bien marquer qu'il dépendait des États autant que du Prince, sous le nom de *Régiment National-Liégeois de Berlaymont*, ces derniers mots soulignant que les colonels *en pied* seront successivement le comte Théodore-Antoine de Berlaymont de Bormenville (1698-1773) et son fils Florent-Théodore (1755-1825), devenu colonel *en pied* en 1771 au doux âge de seize ans ! Car, en dépit des réformes, les abus continuent à propos des nominations d'officiers, dont certains, bien en cour, obtiennent pour leur progéniture la garantie de la *survivance* de leurs emplois et grades et les font inscrire sur les contrôles dès leur plus jeune âge. On trouve ainsi des *cadets* âgés de trois ans, ainsi que des officiers supérieurs d'un âge plus qu'avancé. Maximilien-Wolf de Buchwald, dit *Le Beau Danois*, né en 1712, avait d'abord servi dans la cavalerie danoise avant de passer en 1738 au service liégeois. En 1789, il était toujours, quoique impotent, lieutenant-colonel *en pied*, avec rang de brigadier, et commandant de la Citadelle, tandis que son fils Georges jouissait du même grade au *Régiment National* et aux Gardes du Corps... Ce système, et la vie patriarcale menée par les officiers logés à la Citadelle, expliquent la constitutions de véritables dynasties d'officiers, nobles mais surtout d'extraction bourgeoise, dans ce régiment de tout repos : les nombreux Berlaymont, les huit Colson, les six Reyniac, les cinq Delcreyer, les cinq de Gouder de Beauregard, les trois Termonia, les Delchef, Knaeps, Raick, etc.

Les liens de subordination du régiment au pouvoir sont dans les premiers temps assez flous. Les États de Liège, qui assurent la solde et prélèvent des taxes sur elles, y voyaient volontiers une troupe dépendant des institutions locales et de leurs décisions. Le règlement de 1715 prévoit d'ailleurs que le régiment ne peut être employé en dehors de la Principauté mais qu'il est tenu de « prêter main forte pour la levée des droits et impôts établis, tant par le Prince-Évêque et ses États, que par les villes et communautés du pays ». Dès 1721, un conflit éclate quand les

États envoient des troupes à Verviers * réprimer des émeutes à propos de l'impôt du muid de braz. Joseph-Clément, y voyant une intrusion dans ses prérogatives et affirmant que les États avaient besoin de son autorisation préalable, ordonne aux troupes de rentrer immédiatement à la Citadelle. Dès l'année 1722, le conflit s'apaisera, laissant au Prince le droit de disposer seul de la force armée. À l'origine, la plupart des soldats entrés à Liège en 1715 sont des étrangers, vétérans de la guerre de Succession d'Espagne, pour la plupart Allemands tout comme beaucoup de leurs officiers. Le colonel de Dobbelstein sera d'ailleurs le seul, tel un « colonel-propriétaire », à avoir eu le droit de donner aux tambours des galons de livrée et des caisses à ses armes. Par la suite, galons de livrée, fûts de tambour et les deux puis trois drapeaux (un vert, deux rouges) seront aux couleurs et au monogramme du prince régnant. Résidant surtout près du Prince à Bonn, Dobbelstein démissionnera du service liégeois dès la mort de Joseph-Clément.

À quoi sert le régiment dans une principauté vouée à la neutralité perméable et désarmée et qui s'est rachetée par l'octroi de subsides de toute obligation de fournir un *Kontingent* à la *Reichsarmee* ? En 1717, il fournit une garde d'honneur de 200 hommes au tsar Pierre le Grand qui prend les eaux à Spa. Il y a l'importante question du maintien de l'ordre dans les villes, avec la répression d'une émeute de la faim à Liège en 1740, de la révolte des tisserands verviétois en 1746. Mais ce sont surtout les campagnes qui traversent une période de grande insécurité, avec les déserteurs et traînards issus des campagnes militaires, avec d'authentiques bandes de brigands et pillards. Avec le régiment, on forme des *détachements* forts selon le grade de leur commandant de 50, 30, 25, 12 ou « six hommes et un caporal », colonnes mobiles chargées de les traquer et de les remettre à la *guémine* *, sorte de conseil de guerre itinérant. Certaines communautés villageoises n'hésitaient pas à contracter des emprunts pour louer les services d'un ou deux hommes du régiment, utilisés comme des espèces de gardes champêtres. C'est en expliquant aux États que ses soldats sont « *extraordinairement fatigués* » par ce genre de mission que le prince-évêque Georges-Louis de Berghes avait obtenu de porter les effectifs à mille fantassins. L'utilisation du *Régiment National* dans des tâches répressives en matière fiscale rendait ses hommes peu sympathiques au sein de la population qui leur avait décerné le surnom de *magneux d'salate*, dont les origines sont diverses.

Selon la tradition, c'est lors de l'expédition de Visé*, sous Joseph-Clément, que le commandant du détachement aurait exigé de la salade pour ses hommes, dont l'appétit aurait provoqué la dévastation des potagers visétois. S'agissait-il de l'habitude prise de nourrir les détachements en opérations de « pression fiscale » ou de répression du brigandage avec un plat facile à préparer et ne nécessitant pas de cuisson ? Ou beaucoup plus simplement encore de la tolérance laissée à ces fort pacifiques guerriers de transformer à leur profit en potagers les glacis de la Citadelle ? L'ouverture au public liégeois, notamment les maraîchers, à certaines fêtes comme la Saint-Henri, des célèbres « jardins du gouverneur » et de plates-bandes bien ordonnées semble devoir corroborer cette dernière explication.

Les soldats ne sont guère formés qu'aux évolutions en rangs serrés, aux détails tatillons des honneurs à rendre au Prince, à ses ministres, aux chanoines de Saint-Lambert ou à des exercices répétitifs qui ne forment ni au tir, ni au service en campagne. L'emploi du temps n'est absorbant qu'en apparence : selon un tableau des prestations datant de juin 1767, 125 soldats sont de garde au Palais ou aux différentes portes de la ville, 41 « détachés » (Verviers, Spa, Seraing, Campine, etc.), 42 de « piquet » à la Citadelle pour parer à toute éventualité en ville, ce qui laisse 360 hommes disponibles à la Citadelle sans aucun service particulier à fournir. On peut reconstituer un rythme assez peu contraignant : un jour de garde ou de piquet, suivi d'un jour de repos.

Pour les officiers, qui achètent leur charge ou l'obtiennent *en survivance*, leur surnombre devait rendre le service assez léger. Un brevet de capitaine coûte 27.000 florins et une lieutenance 12.000, et l'intérêt de ces capitaux représentait de 60 à 75% de la solde qu'ils procuraient, ce qui a permis à l'historien Étienne Hélin d'écrire qu'on pouvait dès lors faire une comparaison avec la constitution d'une rente viagère. Le même système de vénalité des charges et de *survivance* gagne les « bas-officiers » : ceux qui n'ont pas la patience de suivre la très lente progression des promotions achètent une charge qui peut se révéler lucrative car elle permet des *grapilllements* divers sur les soldes, prêts et équipements des subordonnés, voire pratiques usuraires. De 1750 à 1790, pas moins de 38% des bas-officiers avaient été directement nommés, sans doute par achat ou protection, en dépit du règlement du 7 avril 1763 précisant

« qu'on ne pourra plus, sous aucun prétexte, vendre les places d'officiers ou autres ».

Le soldat liégeois est mal payé, un écu et demi par mois et de minces avantages en nature (chandelle, pain et...logement), ce qui ne représente que 70% environ de la solde perçue par les soldats des Régiments Nationaux des Pays-Bas autrichiens. Il est vrai que ceux-ci participaient à de vraies guerres. Cela ne permettait guère de fonder une famille, le mariage devant du reste être soumis à autorisation par les supérieurs qui ne la concédaient que si l'intéressé était en état de subvenir aux besoins d'un ménage. En janvier 1779 encore, Velbruck devra ordonner le licenciement des soldats dont les femmes mendiaient. Ne se marient donc que bas-officiers et caporaux et ceux des soldats autorisés à exercer, à l'instar des *Gardes Françaises* de fâcheuse mémoire, une activité lucrative en cumul et à loger « en ville ». Ce ne sont pas des métiers très rémunérateurs – fileurs, tisserands, matelassiers – et le nombre de « soldats travailleurs » ne cessera d'augmenter : dix par compagnie en 1740, 12 en 1747, 15 en 1781, ce qui représentait près du tiers de l'effectif !

Cette semi-indigence institutionnalisée explique peut être que le *Régiment National* n'ait joué aucun rôle répressif ou de défense du prince-évêque de Hoensbroeck lors de « l'heureuse révolution » du 18 août 1789. Une bande d'émeutiers conduits par l'aventurier Jean-Pierre Ransonnet, qui avait servi en Autriche, en France (mais était surtout actionnaire des jeux de Spa de Levoz) pénètre en force à la Citadelle et somme le très podagre Maximilien-Wolf de Buchwald de lui remettre l'ouvrage et les drapeaux du *Régiment National*. Sur ce dernier point, le vieil officier est intraitable. Réfugié au château d'Envoz chez son beau-frère de Mélotte, Buchwald sera arrêté le 28 mai 1790 par des révolutionnaires hutois et tellement houspillé et maltraité qu'il en mourra quelques jours plus tard.

Les nouveaux pouvoirs sont a quia quant à l'emploi du *Régiment National*. Certains officiers ont accompagné le Prince en exil à Trêves. Le 5 juin 1790, les États fulmineront – sur le papier – envers le major baron de Wasseige, dépêché par Hoensbroeck comme conseiller militaire, guide et observateur auprès de l'état-major des Troupes des Cercles chargées d'écraser la Révolution. En revanche, dès le 20 août 1789, l'autre major, Antoine-Joseph Delcreyer, s'était rallié à la cause révolutionnaire et la Cité de Liège l'avait chargé de transformer le *Régiment National* en *Régiment*

Municipal à sa solde, mais dont, par souci démagogique, les officiers ne toucheraient pas d'appointement. Dégoûté, Delcreyer prendra prétexte de l'envahissement de la Citadelle par une nouvelle vague d'émeutiers le 6 septembre 1789 pour donner sa démission. Il commandera plus tard un des deux régiments d'infanterie régulière levés par les États de Liège pour remplacer le défunt *Régiment National*, dont les hommes ont vécu huit mois aux crochets de la Cité de Liège puis des États sans fournir de service. Lors de la formation des deux régiments, les États mettront fin à la plaisanterie en licenciant officiellement l'ex-*Régiment National* les 21 et 22 avril 1790, dans le vain espoir d'inciter les hommes à s'y enrôler. Le 21 juin 1790, c'est le corps d'officiers resté à Liège qui sera requis de prêter le *serment civique*. Il semble que seuls 17 des pléthoriques officiers du Prince aient accepté un grade dans les troupes révolutionnaires, les autres se confinant dans une très prudente expectative.

Après sa restauration, un des premiers soins de Hoensbroeck est de remettre sur pied le *Régiment National*, seule force dont il puisse disposer. Un certain nombre d'officiers et de soldats qui s'étaient retirés à Maas-tricht en 1790 rentrent à la suite du Prince et rejoignent ceux qui étaient restés à Liège dans l'oisiveté. Il est très amusant de lire leurs suppliques protestant de leur inébranlable fidélité au Prince, détaillant les avanies subies de la part des « Patriotes » et des *Chasseurs de Fabry*, afin d'être repris en force... et surtout de toucher les douze mois d'arriérés de solde qu'ils réclamaient, ainsi que leur « petite monture » (linge et souliers) car ils prétendaient être en haillons. Le 10 août 1791, sous couleur de défendre la « tranquillité publique », le Prince obtient des États le rétablissement du régiment et son augmentation à douze compagnies de cent hommes chacune, soit 1.200 fantassins. Les États, économes, avaient cependant exigé que le nombre d'officiers et sous-officiers ne soit pas augmenté, tandis que le Prince obtenait en contrepartie que ceux des gradés et soldats qui avaient pris du service dans les régiments levés par les États pendant la Révolution, soient écartés du nouveau *Régiment National*. Le recrutement va s'avérer malaisé. Début juillet 1792, il n'y a que 900 hommes environ, puis 983 selon la liste de revue du 29 novembre 1792, effectifs les plus élevés jamais atteints par le *Régiment National*.

Bien qu'équipé à neuf et mis en état de « faire campagne » à l'ouverture des hostilités entre la France et l'Autriche, le régiment ne prend aucune part aux hostilités. À l'approche des Français, il aban-

donne la Citadelle dans la nuit du 27 au 28 novembre 1792, bat en retraite sur Limbourg puis Verviers où de Berlaymont lui annonce qu'il est licencié. En fait, il s'est désagrégé. Beaucoup rentrent à Liège mais 372 « bas-officiers et soldats » restent groupés autour de leurs officiers et de leurs drapeaux et vont gagner Maastricht * (8 sergents, 10 fourriers, 18 tambours, 56 caporaux et 280 fusiliers). Il est fort instructif de remarquer que si 66% des sergents, 83% des fourriers, 77% des caporaux restent fidèles à leurs serments, seuls 34% des simples soldats les ont suivis. Nous touchons soudain à cette alchimie mystérieuse qui s'appelle *l'esprit de corps*. Ce régiment médiocre, confiné avant 1789 dans des tâches de gabelou, de fiscalin, de gardes-portes, ces *magneux d'salate* qui n'étaient pas des foudres de guerre, loin s'en faut, qui s'étaient « planqués » pendant la Révolution, vont, face à l'invasion, l'adversité et l'exil, se transformer soudain en valeureux combattants. À Maastricht, ils se mettent aux ordres du gouverneur, le prince de Hesse-Cassel-Philipstahl, se distinguent en combattant aux côtés de corps d'émigrés français. Avant même la levée du siège (mars 1793), le Magistrat de Maastricht leur avait alloué le 27 février 1793 une gratification de mille écus pour leur courageuse défense de la ville.

Une fois de plus, ce qui reste du *Régiment National* va réoccuper la Citadelle. Seuls 293 hommes, gradés compris, du contingent de Maastricht signent un nouvel engagement, un tiers de l'effectif s'y refuse. Il faut de nouveau recruter et l'effectif atteint péniblement 446 hommes en avril 1793, 497 en juillet pour culminer le 1^{er} mars 1794 à 691 hommes. Quand le régiment quittera Liège fin juillet 1794, il ne comptera plus que 527 hommes, moins de 50% des effectifs votés par les États. Les caisses étant vides, les États ont rogné sur les soldes et, furieux, le comte de Berlaymont leur signale que son régiment a perdu du 20 mars au 9 mai 1794, pas moins de 124 hommes par désertion. Une désertion que leur chef attribue, non à des motivations idéologiques, mais à la médiocrité de la paye car « *le soldat qui sent mieux que personne un mauvais traitement, va chercher son mieux ailleurs* ». Les officiers pour leur part regrettent l'abolition de leurs privilèges d'Ancien Régime car ils ont de gros frais d'uniformes et de représentation : « *Nous sommes sur le pied de la garnison la plus paradieuse (sic), la plus stricte et la plus régulière, nos uniformes exigent de la dépense et la figure qu'on nous oblige à faire tant dans le public que dans les appartements de notre souverain exigent (sic) la tenue de ces uniformes,*

alors MM. Les officiers étaient exempts de beaucoup d'impôts et avaient beaucoup de privilèges ; aujourd'hui nous sommes sujets à toutes les contributions, toutes les taxes, tous les impôts, nous sommes soumis à tous les tribunaux, à toutes les taxes et nous ne jouissons plus du moindre privilège... ».

Dans ces conditions, le Prince n'a d'autre solution que de confier, le 28 mai 1794, « dans l'urgence momentanée des circonstances » le commandement militaire du Pays de Liège, au nom de l'Empereur, au Feldmaréchal duc Ferdinand de Wurtemberg. Ce n'est qu'une première étape car, après la victoire française à Fleurus, l'invasion est aux portes. Le 15 juillet, une convention entre le prince de Méan et le duc de Wurtemberg fait passer le *Régiment National* à la solde de l'Autriche. Ce n'est pas un transfert d'allégeance mais de fourniture de solde, le Prince obtenant « les prérogatives ordinaires d'un propriétaire au service de Sa Majesté Impériale », dont celle de nommer les officiers sauf toutefois les officiers supérieurs. Il est d'ailleurs nettement établi que l'unité ne rejoindra pas l'armée autrichienne mais restera à Liège aussi longtemps que le Prince et son gouvernement ne seront pas forcés d'abandonner leur capitale, et ce dans un but de maintien de la « tranquillité intérieure » au profit de la stratégie globale des Autrichiens, d'autant plus que la ville renferme « la grande fabrique d'armes ». Ce n'est qu'en cas d'évacuation de Liège que les Autrichiens prendraient complètement à leur charge soldes et ravitaillement. Le 20 juillet, les officiers surnuméraires à la suite de la formation en quatre compagnies durent s'engager à continuer leur service dans des tâches auxiliaires et le Prince lui-même à en répondre personnellement, les « États de Liège » se trouvant dispersés.

Le 26 juillet 1794, sous la conduite du major de Wasseige, bientôt promu colonel en remplacement de Berlaymont, le *Régiment National*, réduit à 527 hommes, officiers et cadets compris, quitte la Citadelle pour n'y plus revenir, en emportant ses drapeaux. Parvenu en Outremeuse, quartier populaire favorable à la Révolution, il doit subir « un déluge d'immondices et de propos orduriers, familiers à la lie du peuple » tels que *hovellettes*, *pèles à cou*, *magneux d'salate*, accompagnés du chant du *Ça ira*. Les officiers ont fort à faire pour empêcher, pas toujours avec succès, la troupe d'en venir aux mains avec leurs insulteurs. Parvenus à Bois-de-Breux, les *sôdards de Prince* ne sont pas mieux traités par leurs nouveaux frères d'armes autrichiens, qui les traitent de *soldats de Jésus-Maria* et en

veulent à tous les Liégeois à la suite du massacre de leurs camarades blessés par des « Patriotes » surexcités par l'arrivée des Français.

3. LE « BATAILLON – PRINCE ÉVÊQUE DE LIÈGE » (1794-1798, 1798-1801)

À Aachen, le ci-devant *Régiment National* prête serment de fidélité à l'Empereur et est réorganisé en quatre compagnies sous le nom de *Lüttlicher Freiwillige*. De nombreux officiers quittent le corps, accompagnant de Méan en exil ou profitant de l'occasion pour tenter carrière sous les drapeaux impériaux dans les fameux Régiments Nationaux des Pays-Bas, comme Auguste Pirquet fils d'un officier des *Gardes du Corps* épiscopaux, et dont le jeune frère Pierre Pirquet dit Mardaga (1781-1861), entré au *Régiment de Beaulieu* en 1799, fera dans les rangs autrichiens une brillante carrière qui le conduira au grade de *Feldzeugmeister* et à l'anoblissement comme baron de Cesenatico. Contraints de passer le Rhin après la défaite des Impériaux à Sprimont, les Liégeois, réduits à 331 hommes, subiront des pertes importantes dues aux rigueurs de l'hiver, à la disette et à une épidémie de typhus. Le 17 janvier 1795, le corps prend le nom de *Bataillon Prince-Évêque de Liège* et reçoit un nouvel uniforme bleu clair à distinctives rouge-écrevisse de coupe autrichienne, son ancien uniforme bleu foncé présentant trop de similitude avec celui des Français ou étant trop usé. Il compte 337 hommes, commandés par le colonel de Wasseige et le major de Delchef. Tous les officiers subalternes proviennent de l'ancien *Régiment National* (neuf enseignes, treize lieutenants, les capitaines de Bastin, Knaeps, de Paix, Ernest, de Fréron). L'auditeur de Brienon, le chirurgien de la Vignette et le Père Kinable, aumônier, comptent à l'état major du corps. En février 1795, le bataillon est adjoind à la garnison de Mayence, bloquée par les Français, et participe brillamment à plusieurs sorties. Réduits à 127 hommes par l'affectation du détachement d'artillerie à celle de la place, les Liégeois feront partie de la colonne d'assaut qui dégagera Mayence au combat de Laubenheim le 29 avril, perdant 23 hommes dans l'affaire, dont les deux jeunes officiers Van Loon. Les vides seront comblés en partie par l'incorporation de soldats des Régiments Nationaux belges, d'émigrés français et de prisonniers de guerre d'origine liégeoise. Après une période d'hivernage, le bataillon participe aux hostilités qui reprennent au printemps 1796, subissant des pertes en tués et prisonniers aux combats de Friedberg (10 juillet), Wurzburg (27-28 juillet), Amberg (24 août), Weilburg (13 septembre), où

tombe l'enseigne Hubert Colson, décoré de la médaille d'or autrichienne *Pour la bravoure*. Après un nouvel hivernage pénible, il faut regrouper en deux compagnies les 181, puis 158 hommes de troupe survivants. Après de nouvelles pertes à Giesen le 21 avril 1797, le corps liégeois sera envoyé, après l'armistice de Leoben, dans la région de Wurzburg, où il faudra le réduire à une seule compagnie en novembre 1797. Aux yeux du *Conseil Aulique de Guerre* de Vienne, il importait de mettre de l'ordre dans le foisonnement de toutes ces petites unités d'émigrés plus ou moins francophones. Les restes du *Bataillon Prince-Évêque de Liège* vont donc être incorporés dans le *Bataillon d'Infanterie Légère N°11 « de Carneville »*. Celui-ci naissait de la fusion du *Corps Franc de Carneville* levé parmi des émigrés français dans les Pays-Bas autrichiens, de la *Légion Archiduc Charles* formée de Belges et surtout des anciens volontaires limbourgeois et herviens restés fidèles à l'Empereur, et du *Corps d'Anhalt-Zerbst*, recruté en partie dans le duché de Luxembourg. L'incorporation des Liégeois (23 officiers, 137 sous-officiers et soldats) se fera à Innsbruck le 20 juin 1798. Le problème principal était celui des cadres liégeois en surnombre. Les officiers supérieurs sont pensionnés, deux lieutenants passent immédiatement dans l'armée autrichienne. En dépit des pertes, les autres reflétaient encore assez fidèlement le corps d'officiers qui avait quitté Liège en juillet 1794. Neuf d'entre eux sont dotés de grades dans *Carneville* (les capitaines de Paix, Ernest, Knaeps, les lieutenants Streel et Deboeur, les enseignes Raymond, de Wacquant, Termonia et le chirurgien de la Vignette). Les autres, mis temporairement « à la suite », seront replacés en août dans les régiments « wallons » *Ligne*, *Beaulieu*, *Murray*, etc., dans des unités autrichiennes ou tout simplement pensionnés. Fort de 850 hommes revêtus de l'uniforme gris-brochet des chasseurs autrichiens, *Carneville* est envoyé en Italie pour la campagne qui s'y engagera en mars 1799, puis dans le Valais. Opposé à la division Thureau, supérieure en nombre, à la mi-août 1799, *Carneville* sera contraint à la retraite. Six officiers, dont quatre Liégeois, et 194 hommes tombent aux mains des Français, les compagnies « liégeoises » de Paix et Ernest ayant été le plus touchées par ce revers. Après de nouvelles pertes et la blessure d'officiers liégeois pendant la retraite sur Locarno, *Carneville*, étoffé de prisonniers échangés, tiendra garnison à Côme et dans le nord de l'Italie avant d'être licencié à Capo d'Istria le 28 août 1801. Les soldats ont le choix de passer dans l'armée autrichienne ou de rentrer chez eux. Les of-

ficiers de Paix, Ernest, Streel, de Wacquand, Raymond et Kappel passent dans des régiments autrichiens, d'autres sont pensionnés. Par la suite, profitant de certaines dispositions du Traité de Lunéville, certains officiers, amnistiés comme émigrés, pourront rentrer à Liège. Deboeur deviendra officier au 112^e de Ligne français, régiment « belge » créé pour rallier au nouvel ordre des choses les anciens officiers belges et liégeois licenciés par l'Autriche après Lunéville. Streel et de Paix pourront rester au service de l'Autriche. Avec le licenciement de *Carneville*, les dernières traditions de l'ancien *Régiment National* et de forces armées « liégeoises », maintenues vivaces en exil, disparaissaient. Seul le drapeau aux armes du prince-évêque de Méan, emporté en 1794, est toujours conservé au *Heeresgeschichtliches Museum (Arsenal)* de Vienne.

4. LES GARDES DU CORPS

À la rentrée de Joseph-Clément de Bavière dans la Principauté, les États de Liège acceptèrent de rétablir sa compagnie de *Gardes du Corps / Carabiniers à Cheval* à l'effectif de cinquante cavaliers, cadres en sus. Jusqu'à la mort du prince, en 1723, les *Gardes du Corps* tiennent garnison à Bonn, ne venant que brièvement à Liège en 1717 pour le service d'honneur du tsar Pierre le Grand. On ne connaît guère que le nom du capitaine, le baron de Glimes de Brabant, et des deux officiers subalternes. À l'avènement de Georges-Louis de Berghes en 1724, les États votent les fonds destinés à solder cinquante cavaliers, rebaptisés *Gardes Liégeoises*, spécifiant que leur recrutement devait se faire exclusivement dans le pays. Les officiers et bas-officiers seraient dix et les États se bornaient à « prier » le Prince d'accorder de préférence les grades d'officiers à des gentilshommes liégeois. Ce n'était pas un vrai corps militaire mais une *Haustruppe*, les grades étant doubles : le capitaine avait rang de général-major, le lieutenant et le cornette de colonel et lieutenant-colonel, le maréchal-des-logis de capitaine tandis que les simples gardes avaient celui de brigadier. Pour bien marquer leur lien avec le Prince plutôt qu'avec les États, qui se bornaient à les payer, l'uniforme était aux couleurs du blason du Prince-Évêque régnant. À la mort de celui-ci, les officiers étaient placés sous l'autorité du Grand-Doyen du Chapitre de Saint-Lambert jusqu'après les funérailles. La compagnie était alors licenciée, les États versant à ses membres une indemnité de trois mois de solde. Après l'élection de Jean-Théodore de Bavière, en 1744, les États maintiennent les effectifs à cin-

quante cavaliers et repoussent le projet du sieur de Cartier de Flémalle qui voulait créer, pour la garde du Prince et du Palais, une compagnie de 80 grenadiers ou *Gardes à Pied* qui devaient revêtir le rutilant uniforme bleu ciel, noir et argent du *Leibregiment* munichois. Cela préfigurait la tendance générale du nouveau souverain, dotant en 1752 ses gardes de trois trompettes et d'un timbalier, puis de six palefreniers pour dispenser de corvées les cavaliers qui n'étaient plus que 37. Surtout il augmentera de 1759 à 1763 le cadre d'officiers : la petite troupe restait commandée par le comte de Glimes de Florennes, comme sous le règne précédent, mais au vif déplaisir des États, le cadre était désormais truffé d'aristocrates bavarois : Verita, Törring, Indermaur, Landinger, Grosberg, Gramket. Inutile de dire que Charles d'Oultremont se hâtera d'épurer et de « nationaliser » ses *Gardes du Corps*, comme pour le *Régiment National* : des emplois d'officiers et sous-officiers sont supprimés, leurs titulaires renvoyés en Bavière et remplacés par des Liégeois (comte de Berlaymont de la Chapelle, baron de Wal) à l'exception du maréchal-des-logis et major Gramket qu'on aura cependant soin de doubler du capitaine Ruyson, écuyer du Prince. Peu après l'intronisation de Velbrück, plus amoureux des arts que des fracas guerriers, il n'y aura plus que 33 gardes, ce qui permettra, avec la suppression du timbalier et de ses aides, d'engager deux clarinettes et un basson. Ils sont casernés dans l'aile gauche du Palais et ceux en possession d'épouse légitime et d'enfants dans la Caserne de la Cité, près du Pont Maghin. Entrecoupée de services peu fatigants aux châteaux de Seraing ou de Sclessin, leur vie quotidienne est une sinécure. Faute de blessures à récolter sur un champ de bataille, on en trouve parfois des gardes, victimes de Vénus, hospitalisés à « Bavière ». D'autres, imitant les soldats du *Régiment National*, exercent ouvertement un autre emploi, comme Nicolas Demeuse qui tient une salle d'armes et publie en 1778 chez Desoer un *Traité de l'Art des Armes* orné de 24 planches et dédié à son élève Charles de Graillet, manière comme une autre de faire sa cour à son père putatif Velbrück. Le comte de Glimes, capitaine des *Gardes du Corps* depuis 1725, étant mort en juin 1772, est remplacé par le comte de Geloës d'Eysden. Le comte de Berlaymont de la Chapelle reste lieutenant et le capitaine Georges-François de Buchwald, fils du « Beau Danois », devient maréchal-des-logis, puis exempt. Le Prince avait donné l'emploi de cornette à son neveu le comte d'Ansembourg, promu ensuite lieutenant des *Gardes* à la place du comte

de Berelaymont de la Chapelle. L'emploi de cornette restera vacant et il y avait eu un début de démocratisation avec la nomination de Jean-Marie-Auguste Pirquet dit Mardaga comme quartier-maître en 1777. À sa mort, Velbrück lèguera trois mois de solde à la compagnie, alors vêtue d'un uniforme bleu de ciel et jaune. Son successeur de Hoensbroeck, trop occupé de ses intrigues pour lever le fameux *Royal-Liégeois* pour le service de France, ne s'occupera guère de ses *Gardes du Corps*, si ce n'est pour les doter d'un somptueux uniforme rouge et noir, galonné abondamment d'argent, à ses couleurs. Quand la foule ramènera de force le Prince de Seraing à Liège et le forcera à se parer de la cocarde « patriotique », on n'aura pas trace d'une résistance quelconque des *Gardes du Corps*. Quelques officiers et gardes accompagneront Hoensbroeck à Trêves, les autres restant à Liège, soldés par les États. Le 20 décembre, la Cité s'emparera de leurs casernes pour y loger les hommes du *Régiment Municipal*. Ce n'est que le 1^{er} août 1790 que l'État noble s'avisera qu'ils étaient payés à ne rien faire et leur enjoindra de prêter le « serment civique » à Messieurs les trois États. Ils ne s'empresseront guère, malgré de nouveaux recès plus menaçants des États les 16 et 17 août. Finalement, seuls quatorze gardes et cinq musiciens obéiront. Partisan de la Révolution, Nicolas Demeuse offrira d'organiser parmi ses camarades un corps d'estafettes mais seuls quatre cavaliers seront acceptés par le *Comité de Guerre* le 9 novembre 1790.

À la première restauration du pouvoir princier en janvier 1791, les *Gardes du Corps*, peu sûrs, ne sont pas reconstitués. Le comte de Méan de Beurieu, grand-mayeur de Liège, va organiser en revanche une *Garde d'Honneur Volontaire à Cheval* composée de soixante cavaliers pris parmi les partisans les plus décidés de Hoensbroeck au sein de la noblesse et de la haute bourgeoisie, et même parmi les officiers du *Régiment National* restés fidèles comme le chirurgien de la Vignette. Ils s'engageaient à faire gratuitement le service pendant un an et escorteront Hoensbroeck de sa rentrée solennelle le 13 février 1791 à sa mort en juin 1792. L'uniforme était une nouvelle combinaison des couleurs du Prince : habit blanc avec distinctives noire brodées d'argent, doublure rouge, veste et culotte couleur paille, chapeau à panache blanc et noir, schabraque rouge bordée d'or, épaulettes argent, chaque garde ayant rang d'officier... Leur dévouement ostentatoire s'exprimait en poésies françaises et wallonnes pour la fête patronymique du Prince, tandis que les anciens « Patriotes »

y allaient d'écrits satiriques à leur égard. Élu le 16 août 1792, Antoine-François de Méan va rétablir les *Gardes du Corps* dès fin septembre 1792, augmentant même le corps d'officiers toujours sous le comte de Geloës d'Eysden : d'Ansembourg, de Stockhem de Heers, de Grady de Bellaire, de Buchwald et Pirquet-Mardaga comme maréchal-des-logis avec rang de capitaine. Par économie, on ne modifie pas l'uniforme, resté celui des *Gardes d'Honneur Volontaires*. Le corps accompagnera de Méan dans l'exil de fin novembre 1792 à son rétablissement le 21 avril 1793. Le comte de Geloës d'Eysden, décédé, est remplacé par le comte de Berlaymont de la Chapelle, ex-officier du *Royal-Liégeois* qui avait eu le flair de refuser le commandement de l'infanterie régulière des Etats sous la Révolution. Forts de 50 cavaliers, ils sont rebaptisés *Garde Liégeoise* par les Etats qui acceptent de les solder le 22 juillet 1794. La plus grande partie des officiers et gardes accompagneront de Méan dans son second exil fin juillet 1794. En Allemagne, faute de fonds, le corps sera dissout. Quelques officiers et gardes resteront, comme Pirquet, auprès du Prince, d'autres rentreront à Liège pour ne pas être considérés comme émigrés, d'autres encore s'engageront dans *Royal-Allemand*, régiment français qui avait émigré au complet, officiers et troupe, tant il était détesté pour avoir sabré aux Tuileries les manifestants parisiens le 12 juillet 1789, et était passé à la solde directe de l'Autriche après avoir servi de garde aux frères de Louis XVI quand ils résidaient au Val Saint-Lambert. En 1795, on trouve dans ce régiment, à côté d'autres Liégeois, d'ex-*Gardes du Corps* comme Arnold Magis, Adrien Blumlein, le chirurgien Brauviller.

5. L'ARTILLERIE

Au moment de la restauration du Prince de Méan, on s'avise enfin de l'importance qu'aurait une bonne artillerie placée à la Citadelle pour faire régner l'ordre à Liège et de l'insuffisance des quelques canonniers attachés au *Régiment National*. Il est caractéristique que la demande du Prince aux États ait la même date – 20 juillet 1793 – que celle d'un corps de Maréchaussée destiné à pacifier les campagnes. Les États acceptent les 27 et 29 juillet la création d'une compagnie d'artillerie aux effectifs assez réduits (un capitaine, un lieutenant, deux sergents, huit canonniers et quarante servants), dotée le 10 août d'un uniforme spécial gris de fer. Il avait été brièvement question de confier le commandement soit à un émigré français soit à un officier autrichien et de créer une « école

d'artillerie » mais les États avaient exigé que les officiers soient des ressortissants liégeois. Le capitaine exercerait ses fonctions en cumul avec celles de major de la Citadelle et d'inspecteur de l'artillerie, qui seront confiées au début de 1794 au très fidèle lieutenant-colonel de Wasseige. La solde était supérieure à celle des grades équivalents du *Régiment National*, un servant touchant par exemple un sou de plus par jour que le simple soldat d'infanterie.

On ne connaît pratiquement rien de l'histoire et des bouches à feu de ce petit corps, si ce n'est que le prince-évêque de Méan, lorsqu'il fera passer par convention du 15 juillet 1794 le *Régiment National* au service et à la solde de l'Autriche, insistera, les 48 artilleurs y étant désormais incorporés, pour qu'ils puissent conserver « *l'excédant de paye dont ils jouissent maintenant* ». Les canons n'étant pas de calibre autrichien, le Prince s'engageait à les envoyer « *en lieu sûr* ». Et ainsi, canonniers sans canons transformés en fantassins, disparaît sans gloire l'artillerie épiscopale jusqu'à ce qu'en exil, ses hommes soient de nouveau reconvertis en artilleurs pour la défense de Mayence contre les Français.

6. LA MARÉCHAUSSEE

Le maintien de l'ordre dans les campagnes et la répression du brigandage avaient toujours été un souci majeur pour les autorités de la Principauté et une des fonctions principales des troupes épiscopales. La situation, encore détériorée pendant la Révolution liégeoise avait conduit à un premier projet de maréchaussée à cheval. À la restauration de Hoensbroeck, des communautés d'Entre-Sambre et Meuse, région éloignée de Liège et en proie à l'anarchie, demandent aux États de reprendre le projet. Ce ne sera cependant que le 6 août 1793 que le prince-évêque de Méan soumettra aux États la création d'un *Corps de Maréchaussée* de 200 cavaliers. Ils l'adopteront sous réserve de diminution en proportion des effectifs du *Régiment National*. Dans un premier temps, il avait été question de les baptiser *hussards*, comme c'était l'habitude pour les forces policières de nombreux petits états allemands. Le même projet prévoyait que tous les sous-officiers devaient avoir servi, savoir lire et écrire et « *connaître le flamand* ». Le 10 août 1793, un mandement du Prince, publié en copieuse brochure, crée officiellement la Maréchaussée liégeoise sur le modèle de l'institution éponyme française. Les officiers sont le chevalier de Raick, Prévôt-Général (rang de lieutenant-colonel) qui pro-

venait du *Régiment National*, deux lieutenants (majors) Moors et Renoz, deux sous-lieutenants (capitaines) Dubois-Buruy et Kenens et un adjudant (lieutenant puis major) Jean-Henri Crahay, frère de l'abbé de Saint-Laurent et ancien officier du *Royal Liégeois* au service de France. Le corps était divisé en deux arrondissements flamands et deux wallons, commandés par les quatre lieutenants, et le dépôt de Liège, à la caserne Saint-Léonard, aux ordres de l'adjudant Crahay. Des brigades fortes de cinq cavaliers devaient couvrir tout le territoire de la Principauté. Une particularité voulait que chaque cavalier doive verser, en s'enrôlant, la somme de 400 florins, représentant ses frais d'équipement et de monture. Le but était de n'enrôler que des jeunes gens de bonne famille mais la mesure va rebuter nombre de recrues potentielles et les effectifs ne dépasseront jamais entre une cinquantaine et une soixantaine d'hommes, dotés d'un coquet uniforme vert et rouge inspiré de celui des fameux Dragons de Latour et des *Landjäger* du duché de Juliers. Encore le Prince, pour atteindre ce mince effectif, avait-il payé sur sa cassette les sommes demandées à des émigrés français qui s'y étaient enrôlés. C'est ce qui explique la forte influence française : huit émigrés s'engagent dans la Maréchaussée liégeoise et occuperont six des onze emplois de sous-officiers. Sans figurer à proprement parler sur les contrôles, il y a aussi deux « *messieurs français* » comme conseillers techniques dont le fameux Jacques Maillard, ex-lieutenant de la Maréchaussée Royale de Valenciennes qui avait rejoint avec une partie de ses hommes l'Armée de Bourbon où il avait formé la *Compagnie Franche du Tiers*. Après le siège de Maastricht, il est rentré à Liège « *à la demande du prince-évêque de Liège, pour y former un corps de maréchaussée à l'instar de celui de France* ». Les lenteurs de l'organisation furent telles que la Maréchaussée resta la plupart du temps à Liège, seules les brigades de Rochefort et de Bois étant organisées. Pendant le premier semestre 1794, elle devra fournir des patrouilles et détachements déployés, selon les besoins à Verviers, Franchimont, Huy et en Hesbaye. Quant à Maillard, il sera chargé par le Prince fin mai 1794 d'organiser et armer les émigrés français qui se trouvaient à Tongres * et à Saint-Trond *.

Passée le 26 mai 1794 sous commandement autrichien en même temps que le *Régiment National*, l'escadron de Maréchaussée, fort de six officiers et soixante hommes, va évacuer la Principauté et passer le Rhin après la défaite de Sprimont. Devenu par la force des choses une petite

unité de cavalerie, il va être incorporé à Siegen au printemps de 1795 aux *Chasseurs à Cheval de Rohan*, corps d'émigrés français levé par le prince Louis de Rohan grâce aux subsides de son oncle le trop fameux Cardinal de « l'affaire du collier de la reine ». Les Liégeois, jeunes gens de bonne famille s'étant équipés à leurs frais, vont former une compagnie spéciale toujours commandée par Crahay et un nouveau chef d'escadron, le comte Théodore de Liedekerke, ancien capitaine au *Royal Liégeois*. Parmi eux on trouvait Jean-Paul Bovy, seize ans, fils du chirurgien du *Régiment National*. Au début des années 1840, il laissera sous le titre *Souvenirs d'un émigré liégeois* un récit très vivant et coloré des tribulations de la petite troupe qui avait revêtu l'uniforme très pittoresque des *Rohan*, une veste verte aux manches rouges qui leur avait valu le surnom de « bouchers de l'armée ». Les *Chasseurs* faisaient partie de la *Légion de Rohan*, qui comptait aussi des hussards et de l'infanterie légère, et était soldée par le duché de Brunswick dont elle formait le *Reichskontingent*. Après des combats sur la Lahn, ils battent en retraite sur la Bohême, sont regroupés pour la campagne de 1796 dans l'armée de l'Archiduc Charles. Le 1^{er} mars 1797, hussards et chasseurs sont amalgamés sous le nom de *Hussards de Rohan*, revêtus de la tenue des hussards autrichiens car c'est maintenant Vienne qui les solde et les équipe. Les pertes subies à Heddersdorf le 18 avril 1797, provoquent l'envoi en Bavière puis en Hongrie pour se reconstituer. Le caractère « liégeois » de la compagnie commence à se perdre. Seuls des anciens officiers de la Maréchaussée subsistent Crahay et Dubois-Bury. Le prévôt-général de Raick, premier chef de corps, est mort à Francfort en 1795, son fils et deux autres officiers ont préféré prendre directement service dans la cavalerie autrichienne. En mai 1798, à Var-Palota en Hongrie naît un nouveau corps d'émigrés à la solde autrichienne les *Chasseurs à Cheval de Bussy*. Fort de 2.000 hommes, il regroupe les débris de divers corps : *Chasseurs de Bussy* (ancien contingent d'Empire de l'évêque de Paderborn), *Hussards de Rohan*, de *Bourbon*, de *Carneville*. C'est le même souci de rationalisation que lors de la formation du *Bataillon de Carneville* pour les fantassins, mais pour les cavaliers liégeois, qui se considéraient comme des volontaires servant la cause épiscopale et étaient habitués à la discipline toute paternelle de leurs propres officiers, la pilule est amère quand on les force à entrer dans *Bussy* : « par un inique abus de pouvoir, par un subterfuge infâme, écrira Bovy, le gouvernement autrichien disposa des Liégeois volontaires et de leur équipement,

pour les astreindre à la discipline brutale exercée sur ses milices esclaves ». Remontés en chevaux hongrois mal débouffés, les *Bussy* sont soumis à un entraînement intensif, « véritable travail de galériens », avant d'être envoyés en Italie au printemps 1799. Ces cavaliers forcés vont y multiplier les actes de bravoure et être une des meilleures unités de l'armée, en dépit des pertes subies et des appels à la désertion lancés par leurs adversaires français, auxquels leur uniforme gris et vert inspirait une terreur superstitieuse. Peut-être parce qu'ils ont perdu tout espoir de rentrer à Liège et qu'ils craignent d'être fusillés comme émigrés en cas de capture, les derniers cavaliers liégeois multiplient les exploits. À Marengo, le 13 juin 1800, les *Bussy* enfoncent deux bataillons de la Garde Consulaire et Crahay manque de peu de capturer Bonaparte. Le jour de Noël 1800, les *Bussy* se sacrifient – 300 pertes – à Pozzolo pour couvrir la retraite autrichienne et le comte de Liedekerke est tué en conduisant une dernière charge. Après le Traité de Lunéville, les *Chasseurs de Bussy* sont dissous. Les Liégeois profitent soit d'un subtil *distinguo* (ils n'étaient pas Français au moment de leur émigration) pour rentrer chez eux, soit des dispositions mêmes du traité pour passer dans l'armée française. Le brave Crahay reste cependant dans la cavalerie autrichienne et sera pensionné avec le grade de major. Certains destins sont des plus curieux : capturé, Bovy passe immédiatement au 7^e *Chasseurs* français avec la complicité de quelques Liégeois qui y servaient puis sera réformé, son camarade Henri Dumont sera en France officier au 112^e de Ligne formé de Belges puis sera à partir de 1806 un prêtre fort peu conformiste.

7. LES CORPS D'ÉMIGRÉS FRANÇAIS

La position géographique de la Principauté de Liège lui avait valu de voir affluer sur son territoire des milliers d'émigrés français de tout âge, sexe et condition, dont de nombreux officiers armés, ce qui plaçait les autorités dans une position diplomatique délicate vis à vis de Paris où Louis XVI régnait toujours – nominalement – jusqu'août 1792. Avec le début des hostilités et l'envahissement des Pays-Bas autrichiens, des unités importantes de l'*Armée des Princes* organisée par les frères de Louis XVI et de l'*Armée de Bourbon* (ducs de Bourbon et d'Enghien) vont refluer sur la Principauté, y établir des cantonnements assez misérables, comme le camp de Huy (11 août-11 septembre 1792) et celui de Marche-en-Famine (12-23 septembre) ou encore dans la partie thioise et le mar-

quisat de Franchimont. Après Valmy et la débâcle militaire qui suit la prise de Bruxelles par les Français, les Princes vont laisser s'effriter leur armée, surtout les *Coalitions* d'officiers sans troupe et de gentilshommes provinciaux, tandis que l'*Armée de Bourbon* liera, jusqu'à la défaite de Jemappes, son sort à celui des forces autrichiennes. Le 23 novembre 1792, l'*armée des Princes* et l'*Armée de Bourbon* sont officiellement licenciées à Liège. Le 29, Dumouriez entre à Liège, évacué par de Méan et sa cour qui ont gagné Düsseldorf. Environ 2.000 gentilshommes, pour la plupart anciens officiers, ont pu gagner Maastricht sous la conduite du lieutenant-général comte de Blangy (de l'*Armée de Bourbon*). Après la déclaration de guerre de la République au stadhouder des Provinces-Unies le 1^{er} février 1793, ils se mettent aux ordres du Prince de Hesse-Philpsthal pour défendre la ville, tout comme les débris du *Régiment National*. Au nombre de 1.200 environ, les émigrés sont organisés en 18 compagnies d'infanterie selon la province d'origine commandées par des mestres-de-camp et une compagnie groupant d'anciens officiers de marine, d'artillerie et du génie. Après la levée du siège début mars, la plupart rentrent à Liège avec de Blangy.

Devant les craintes d'un retour offensif des Français au printemps 1794, les difficultés rencontrées par la réorganisation du *Régiment National*, les autorités liégeoises décident de procéder à l'armement, entretien et solde d'un corps d'émigrés, toujours commandé par le comte de Blangy, caserné à l'abbaye Saint-Laurent. En fait, de Blangy n'a guère pu organiser que six compagnies de cent hommes chacune, dotés de quatre canons prêtés par le gouverneur de Maastricht. Leur tâche est essentiellement de maintenir l'ordre dans une ville en ébullition et où les quartiers populaires s'agitent, d'organiser des patrouilles, de garder les portes. Ils n'ont d'autres uniformes que leurs anciennes tenues, des brassards et des cocardes blancs. Jacques Maillard a été envoyé organiser des détachements de ce type dans les villes thioises et le 30 mai le vicomte de Ségur sera désigné pour commander les émigrés de toute la partie thioise.

À la fin de mai 1794, le prince de Méan, apprenant la retraite des Autrichiens sur Marche et l'occupation par les Français du général Jourdan de tout le sud de la Principauté doit, les caisses étant vides, accepter que le commandement militaire du Pays de Liège soit confié au feld-maréchal autrichien duc de Wurtemberg. Au nom de l'Empereur, qui en

assumera les frais et soldes, ce dernier prend la tête d'une coalition militaire fort disparate : quelques régiments autrichiens, les volontaires limbourgeois, les troupes liégeoises (*Régiment National* et *Maréchaussée*) et les émigrés français. Sans aucun doute, le Prince et son Conseil privé * ont un peu embelli les choses, affirmant le 10 juin 1794 disposer de 700 fantassins (il n'y en a guère plus que 500, au mieux), 200 cavaliers (ils sont 60) et 1.076 émigrés français alors qu'on n'en connaît de façon certaine qu'environ 600. Peut-être y a-t-on englobé des petits détachements opérant en pays thiois, au Condroz et en Hesbaye. Début juin, le duc de Wurtemberg a confié au spadois Gérard Deleau, garde du corps du Prince, le soin d'organiser avec les volontaires du duché de Limbourg la répression d'une révolte dans le comté de Logne, où d'anciens « patriotes » s'étaient réfugiés. Comme Deleau a été repoussé avec pertes, c'est Jacques Maillard en personne qui prend le commandement d'une colonne composée d'une trentaine de cavaliers (de la *Maréchaussée* ?) et de cent émigrés à pied (marquis d'Ambly) que devront renforcer des groupes d'émigrés armés venus de Spa et Theux. Le 6 juin, c'est le combat de Lorcé avec des villageois conduits « *par un prêtre en bonnet rouge* » et un certain Houssonloge dit Loudon. Maillard est gravement blessé et tous les récits dans les souvenirs d'officiers émigrés transforment cette escarmouche de Lorcé en bataille rangée. La colonne d'Ambly va encore rester dans le pays de Stavelot quelques jours, puis les émigrés rentrent à Liège, félicités par le duc de Wurtemberg qui se dit « *persuadé que la victoire n'abandonnera pas la cause de la Religion, de la justice et de l'humanité* ». La petite armée privée du comte de Blangy commence à se disloquer. Les officiers venus de Maastricht y retournent, la plupart de ceux restés à Liège abandonnent les armes et seules deux compagnies de cent hommes à Liège et un détachement à Huy continueront à servir le Prince-Évêque jusqu'au bout.

REPÈRES NORMATIFS

- **20 octobre 1689** : Ordonnance publiée au nom de Jean-Louis d'Elderen portant règlement pour les troupes qui sont à son service. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 2, p. 154-155.
- **11 février 1692** : Ordonnance de Jean-Louis d'Elderen touchant le service militaire et le maintien de la discipline. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 1, p. 187-189.

- **5 août 1715** : Ordonnance portée sur recès des États, établissant un règlement militaire pour les troupes qui sont à leur solde (appelé *Règlement militaire*). — Éditions : ROPL, 3^e série, t. 1, p. 466-468 ; LOUVREX, t. 3, p. 267.
- **13 juillet 1738** : Ordonnance de Georges Louis de Berghes servant d'addition et d'interprétation au règlement militaire du 5 août 1715, touchant les cas d'homicides d'officiers à officiers et de soldats à soldats, et ceux d'officiers ou de soldats envers les bourgeois. — Édition : ROPL, 3^e série, t. 1, p. 713-714.
- **7 avril 1763 (mise en garde de loi le 12)** : Ordonnance portée sur recès des États, *sede vacante*, approuvant divers articles pour servir d'addition au règlement militaire du 5 août 1715. — Édition : ROPL, 3^e série, t. 2, p. 477-478.
- **10 avril 1773** : Déclaration portée sur recès des États, interprétant l'article 7 du règlement militaire du 7 avril 1763, en ce sens que les quatre plus vieux soldats de chaque compagnie seront, après vingt-quatre années de service au régiment, considérés comme surnuméraires. — Édition : ROPL, 3^e série, t. 2, p. 699.
- **5 avril 1774** : Ordonnance de François-Charles d'Oultremont relative à quelques points du service militaire. — Édition : ROPL, 3^e série, t. 2, p. 721.
- **12 avril 1790** : Recès des États prescrivant la levée de deux corps d'infanterie, de 1000 hommes chacun, et au besoin celle d'un corps de cavalerie de 150 personnes. — Édition : ROPL, 3^e série, t. 2, p. 933-934.
- **23, 30 et 31 juillet 1790** : Recès des États portant règlement pour les troupes qui sont au service de l'État. — Édition : ROPL, 3^e série, t. 2, p. 945-947.

BIBLIOGRAPHIE

Les périodes antérieures à 1715 ont été étudiées en détail par Paul HARSIN, *Politique extérieure et défense nationale au XVI^e siècle (1538-1610)*, Liège, 1959, X-523p. et *Les relations extérieures de la principauté de Liège sous Jean-Louis d'Elderen et Joseph-Clément de Bavière*, Liège, 1927, XXII-256 p. Pour les milices bourgeoises, on y joindra diverses études locales : le petit opuscule, paraphrasant le règlement de 1591 d'Ernest de Bavière, de Théodore GOBERT, *La Garde Civique à Liège il y a trois cents ans*, Liège, 1891, l'abondante bibliographie relative aux Arbalétriers et Arquebusiers de Visé, l'édition par J.H. de la CROIX du *Règlement Militaire pour la ville de Verviers*, janvier 1792, Verviers, 1969, etc.

Pour l'armée régulière réorganisée après 1715, l'ouvrage fondamental, basé sur les archives et les imprimés du temps reste, quoique de style et de ton un peu vieillis, celui d'Eugène POSWICK, *Histoire des Troupes Liégeoises pendant le XVIII^e Siècle*, Liège, Société des Bibliophiles Liégeois, 1893, 222p. Plus récemment, les historiens se sont penchés sur leurs aspects sociologiques comme Étienne HÉLIN, *Les troupes liégeoises à la fin de l'Ancien Régime*, dans *Fastes Militaires du Pays de Liège*, p. 15-24 et Nicolas GI-RAULT, *Les Soldats du Régiment National Liégeois au XVIII^e siècle*, Université de Liège, mémoire de licence en histoire, 1982-1983. Les campagnes de 1792 à 1801 ont fait l'objet d'assez nombreuses études : Vicomte GROUVEL, *Un corps de troupe belge au ser-*

vice de l'Autriche. Le bataillon du Prince-Évêque de Liège (1794-1798), dans *Carnet de la Fourragère*, 13^e série, p. 103-112 ; diverses notices du même dans *Les corps de troupe de l'émigration française (1789-1815)*, 3 vols., Paris, 1957-1964 ; Francis BALACE, *Les Liégeois dans la tourmente révolutionnaire*, dans *Fastes Militaires du Pays de Liège*, p. 65-75 et *La Maréchaussée liégeoise à la fin du XVIII^e siècle*, dans *Militaria Belgica*, 3^e série, 1982, pp. 131-139 ; Maxime WILMOTTE, *Les Émigrés français dans le Pays de Liège durant la Révolution (1789-1795)*, Université de Liège, mémoire de licence en histoire, 2007-2008 ; René BITTARD des PORTES, *L'Exil et la Guerre. Les Émigrés à Cocarde Noire en Angleterre, dans les Provinces Belges, en Hollande et à Quiberon*, Paris, 1908.

ÉDITIONS DE SOURCES

On ne connaît guère comme mémoires et souvenirs laissés par un ancien militaire des troupes épiscopales que la série *Promenades Historiques* de J.-P. BOVY, dans *Revue Belge*, t. 14, 1840, p. 55-60, 349-366 ; t. 17, 1841, p. 389-409 ; t. 19, 1841, p. 125-172, 209-260 et 313-362. Le texte a été republié en volume sous le titre *Souvenirs d'un Émigré Liégeois* par Pierre Aelberts, aux Éditions Nationales, Liège, 1975.

Par ailleurs, les principaux règlements militaires ont fait l'objet de publication dans le bien connu *Recueil des Édits* de Louvrex, et dans les t. 2 et 3 de la 3^e série du *Recueil des Ordonnances de la principauté de Liège*.

ARCHIVES

a) Sources manuscrites et imprimées

Les sources essentielles pour l'histoire des troupes liégeoises du XVIII^e siècle sont conservées aux Archives de l'État à Liège, Fonds des *États*, anciens portefeuilles 407-453, section « Troupes Nationales » (2967 à 2978) répartie comme suit :

- N^{os} 2967-2968 : Régiment National, Gardes du Corps, Gardes Bourgeoises (1715-1786)
- N^{os} 2969-2971 : Listes nominatives de l'effectif des compagnies du Régiment 1715-1794.
- N^{os} 2972-2973 : Arrêts sur les gages des officiers 1715-1794.
- N^o 2974 : Indemnités pour arrestation de vagabonds et jugement par la guemine 1719-1788.
- N^o 2975 : Soldes, gratifications, congés et pensions des officiers 1727-1789.
- N^o 2976 : Chauffage des postes de garde de la Porte-aux-Oies 1753-1789.
- N^o 2978 : Troupes restées fidèles pendant la Révolution.
- N^o 3000 : Maréchaussée 1793-1794.

Le Fonds des *États* doit également être consulté pour la section « Citadelle de Liège » :

- N^{os} 3009-3022 : Résolutions des États relatives à la Citadelle 1715-1794

- N^{os} 3052-3069 : Fournitures à la Citadelle (voir surtout les portefeuilles relatifs au Régiment National (N^o 3054 Artillerie ; N^o 3055 Armement ; N^o 3057 Uniformes et souliers).
- N^o 3071 : Correspondance entre le brigadier de Pichard et le greffier de l'État primaire * (1711-1767)
- N^o 3072 : Aumônerie 1721-1794.
- N^o 3073 : Infirmerie 1730-1788.
- N^o 3074 : Cantine 1718-1720.

Pour la période des deux restaurations princières et de la réorganisation des forces armées, les papiers laissés par le Grand-Ecolâtre du Chapitre cathédral Jean-Nicolas de Ghisels, (actuellement aux AÉL comme « *Fonds Ghisels* »), sont indispensables.

On consultera aussi les protocoles et dépêches du *Conseil privé* pour l'élaboration des principaux règlements militaires. La *Bibliographie Liégeoise* de de Theux de Montjardin permet de repérer ceux des règlements ayant été édités sous forme de brochures, tandis que les règlements et dispositions diverses ayant été imprimés sous forme de placards, et jadis disséminés dans divers portefeuilles des fonds des États et du Conseil privé sont actuellement regroupés dans le fonds des *Placards* dont l'inventaire détaillé a été dressé par les regrettés Georges Hansotte et Jean Pieyns (*Inventaire analytique de la collection des placards imprimés liégeois*, 4 vols., Bruxelles, AGR, 1975). Enfin, les brevets et nominations d'officiers peuvent être retrouvés grâce à Léon Lahaye (*Analyse des actes contenus dans les registres du Scel des Grâces*, t. 1, 1702-1744, Liège, 1921 et t. 2, 1744-1794, Liège, 1941). Certains brevets sont conservés dans les collections du Musée de la Vie Wallonne.

Les *Kriegsarchiv* de Vienne conservent quelques pièces relatives au Bataillon Prince-Évêque de Liège et de nombreux documents relatifs aux corps d'émigrés français dans lesquels servirent les débris de l'armée épiscopale.

b) Iconographie d'époque

- Portrait de Jean-Érard de Coune, en uniforme d'officier au Régiment National, c. 1730 (dans la famille).
- Portrait de Florent-Théodore de Berlaymont en uniforme de colonel du Régiment National, c. 1789. Reproduit dans POSWICK, *op.cit.*, frontispice (original perdu ?).
- Trois portraits en miniature de Jean-Martin-Auguste Pirquet portant divers uniformes des Gardes du Corps, conservés en Autriche à Marchegg, coll. Baron von Pirquet.
- « Garde d'Honneur de son A.C. Prince de Liège », gravure coloriée de Carront (1791), Bruxelles, KBR, Cabinet des Estampes ; Bruxelles, Musée Royal de l'Armée.

- Affiche coloriée de recrutement pour la Maréchaussée Liégeoise, 1793. AÉL, *Fonds Ghisels*, 50.

c) Objets

- Étendard de cavalerie aux armes de Joseph-Clément de Bavière, Tongres, Trésor de la Basilique Notre-Dame.
- Drapeau du « Bataillon Prince-Évêque de Liège », 1794-1798, Vienne, *Heeresgeschichtliches Museum*, n°60365.
- Pertuisane liégeoise aux armes de Georges-Louis de Berghes, 1724. Bruxelles, ancien Musée de la Porte de Hal, actuellement au Musée Royal de l'Armée.
- Sabre du Régiment National, 1765-1789, Liège, anciennes collections du Musée Curtius.
- Sabre de la Maréchaussée liégeoise, 1793-1794, *idem*.
- Tambour aux armes de Jean-Théodore de Bavière, musée de Jehay-Bodegnée.
- Tambours aux armes du Prince-Evêque de Velbruck, c.1775. Hex, château d'Ansembourg.

Francis BALACE

Troupes de la Révolution liégeoise (1789 - 1791)

LES MILICES BOURGEOISES

1) La *Garde bourgeoise* de Liège

Après que, le 18 août 1789, l'armurier Gossuin et ses ouvriers aient donné le branle à la révolution en s'emparant de l'Hôtel de ville et en y installant comme bourgmestres * Jean-Remi de Chestret et Fabry, le nouveau Conseil, craignant que les troubles politiques n'entraînent des excès et pillages, décida la remise en activité, sous le nom de *Garde Bourgeoise*, des milices citoyennes * disparues depuis 1684. Organisée sur base des paroisses, elle finira par compter 32 compagnies dans la capitale, armées à la diable, occupant la Citadelle dans une anarchie totale, aggravée par des jalousies et disputes continuelles entre chefs et entre paroisses rivales. Dès septembre 1789, il faudra décréter des mesures disciplinaires contre les gardes les plus turbulents. À la fin de novembre, l'occupation, sous couleur de conciliation, de Liège et d'autres villes de la principauté par des contingents prussiens et palatins entraînera un premier licenciement de la *Garde Bourgeoise*. Devant la menace d'invasion par les « troupes exécutrices » des Cercles *, la Cité tentera le 23 avril 1790 de la réactiver et de l'envoyer à l'armée comme « volontaires ». Ceux qui obtempérèrent s'y signalèrent surtout par leur scandaleuse indiscipline, les autres restant à Liège dans l'inactivité, jusqu'à ce qu'on les appelle, en septembre 1790, à fournir des piquets à l'Hôtel de ville et au Palais. Source d'inquiétude et d'incidents, ayant tendance à brandir ses armes pour soutenir les positions politiques les plus avancées, la *Garde Bourgeoise* se désagrègera d'elle-même et cessera d'exister lorsqu'on tentera de mettre sur pied fin 1790 une *Garde Nationale* sur le modèle parisien.

2) La *Garde Patricienne* ou *Garde Patriotique*

À partir du 23 août, le Conseil de la Cité * organisa, à côté des milices des paroisses, une *Garde Patricienne* composée de jeunes gens de bonne fa-

mille, s'équipant à leurs frais et groupés en un corps de fantassins et une troupe de cavaliers. Ils étaient commandés par des membres de la noblesse (comtes de Lannoy-Clervaux, d'Oultremont de Wégimont, etc.) et le bourgmestre de Chestret avait pris le commandement personnel des fantassins. On avait beau avoir changé son nom en *Garde Patriotique*, qui faisait plus « révolutionnaire », ses membres, dotés de brillants uniformes rouges et se donnant des allures de troupe d'élite, étaient cordialement détestés par les éléments populaires, depuis qu'ils s'étaient opposés à la mi-septembre à l'envahissement de la Violette et qu'ils avaient appréhendé les 5-6 octobre les pillards de la maison du curé de Saint-Martin. Lors des émeutes du 7 octobre 1789, les gardes de faction à l'Hôtel de ville furent houspillés et désarmés. Le lendemain, la population des faubourgs se livra à une véritable chasse à l'homme contre les cavaliers qui avaient défendu la Violette : le garde à cheval Pirnay (neveu de Levoz, de l'affaire des jeux de Spa) fut massacré, un autre blessé et de Chestret dut abattre à bout portant un des agresseurs. Le rôle principal restait le maintien de l'ordre : en mai 1790 encore, ses membres seront chargés par les États* de Liège d'arrêter, en compagnie de la *Garde Bourgeoise*, les pillers de récolte. Quelques membres serviront à titre volontaire à l'armée, où ils seront les seuls éléments montés ayant quelque valeur, dans des tâches d'estafettes ou d'éclaireurs. Hormis ces éléments servant à l'armée, l'organisation de la *Garde Nationale* entraînera la disparition de la *Garde Patriotique*, qui y sera incorporée d'office.

3) La *Garde Nationale*

Ce n'est qu'en août 1790, alors que la situation se détériorait, que la question d'organiser « à l'instar de Paris » une *Garde Nationale* fut soulevée par Hyacinthe Fabry, fils du bourgmestre et vaillant officier des troupes révolutionnaires. Pour que celles-ci puissent enfin se renforcer, il préconisait dans une brochure le service personnel, sans possibilité de remplacement, de tous les hommes de 18 à 60 ans et affirmait pouvoir ainsi lever 10.000 hommes à Liège et 50.000 dans les « bonnes villes » qui accepteraient son plan. Celui-ci, après discussion et amendements, est rédigé par Lebrun et adopté le 29 août 1790 : basé une nouvelle fois sur les paroisses, il aboutissait pour Liège et sa banlieue à six régiments, comptant chacun 24 compagnies et groupés en deux brigades. Les « sections » de la « Commune de Liège » appréciaient peu le texte, qui

faisait disparaître les compagnies bourgeoises – qui l'étaient fort peu – et précisait qu'il fallait savoir lire et écrire pour être élu officier ou sous-officier. En attendant, un règlement très détaillé établit un coquet uniforme gros-bleu distingué de bleu céleste mais l'organisation traînait. L'uniforme est simplifié, le rouge remplaçant le bleu céleste le 24 octobre, mais ce n'est que le 8 décembre 1790, qu'on dotera la garde d'un commandant-général, le baron de Goer de Herve qui avait servi en France, et le 14 que les officiers prêteront serment. Péniblement constituée, la *Garde Nationale* n'inspirait aucune confiance et sera désarmée *de facto* dès le 26 décembre. L'entrée à Liège des troupes autrichiennes en janvier 1791 entraînera son licenciement définitif.

4) Les milices bourgeoises des autres villes

On connaît beaucoup moins bien les milices bourgeoises organisées dans le reste de la Principauté. Le marquisat de Franchimont avait pris une position en flèche dans le mouvement révolutionnaire. Verviers avait pu conserver après 1684 sa *Garde Bourgeoise*, forte fin août 1789 de huit compagnies qui entendaient défendre la ville contre les Brabançons et les Limbourgeois et se placèrent sous le commandement de Jean-Joseph Fyon. À Spa, on réorganisa les cinq compagnies bourgeoises existantes et dans le ban de Theux on groupa les compagnies de Theux, Polleur, Becco et La Reid en un *Régiment Franchimontois* dont les effectifs ne dépassaient pas ceux d'un faible bataillon. À Saint-Trond, la population était divisée entre « aristocrates » et « patriotes » et les compagnies bourgeoises avaient fort à faire pour éviter des incidents. Après la victoire du parti patriotique, on organisera sur le modèle liégeois une *Garde Patricienne* volontaire et même un *Régiment Municipal* soldé mais ces dénominations ronflantes ne recouvraient que des effectifs peu importants, une vingtaine de gardes et 90 municipaux. À Tongres, on réorganisera en mai 1790 – sur le papier du moins – les six compagnies bourgeoises dites *capitainschappen*.

LES TROUPES RÉGULIÈRES

Les illusions naïves des Liégeois quant au futur de leur « heureuse révolution » se conjuguent à la rivalité austro-prussienne au sein de l'Empire pour expliquer l'invraisemblable retard mis à l'organisation de forces ré-

gulières plus solides que les diverses milices bourgeoises. Ayant réussi à quitter Liège pour se réfugier à Trêves dans la nuit du 26 au 27 août, le prince-évêque de Hoensbroeck a bloqué *de facto* toute évolution politique pacifique. Garante de l'ordre dans le Saint-Empire, la Chambre Impériale de Wetzlar *, saisie des griefs du Prince envers ses sujets rebelles va ordonner aux princes des Cercles du Bas-Rhin et de Westphalie * de soumettre les Liégeois. Cette décision implique le roi de Prusse en tant que duc de Clèves, l'Électeur de Cologne comme prince-évêque de Munster et l'Électeur Palatin (et de Bavière) comme duc de Juliers. Dès la fin de novembre 1789, sous prétexte de conciliation et d'interposition entre prince et sujets, 4.000 soldats prussiens et 1.000 palatins occupent Liège et des détachements s'installent à Huy *, Verviers et dans le Comté de Looz. Le roi Frédéric-Guillaume II et son ministre von Hertzberg, ami de Fabry, entendent bien profiter de la situation pour affaiblir la position de l'Autriche dans le *Reich* et mènent à Liège la même politique que dans les Pays-Bas autrichiens, alors en pleine révolte contre l'Empereur : créer à la faveur de la double révolution brabançonne et liégeoise un nouvel état unifié qui serait un protectorat ou une zone d'influence de la Prusse. Croyant que les troupes prussiennes du général von Schlieffen viennent les protéger de leur prince, les Liégeois leur font d'abord bon accueil. L'obstination d'Hoensbroeck empêchant toute transaction, la Prusse va craindre de trop se compromettre aux yeux des autres princes du *Reich* et évacuera ses troupes à partir du 16 avril 1790. S'estimant dupés par la Prusse, l'Électeur de Cologne et le Palatin entendaient bien prendre leur revanche. Le 19 avril, la Chambre Impériale ordonne aux Cercles du Bas-Rhin et de Westphalie d'organiser un *Exekutionszug* contre les Liégeois et de leur imposer par les armes le rétablissement du Prince. On leur adjoindra des troupes appartenant à d'autres Cercles, mais il n'y aura guère que celles de l'Électeur de Mayence, chancelier du *Reich*, à être en mesure d'aider efficacement les contingents munstériens et palatins dans ce qu'on croyait devoir être une promenade militaire. En effet, huit mois après l'« heureuse révolution », l'organisation d'une armée liégeoise était restée pratiquement nulle. On réoccupe la Citadelle évacuée par les Prussiens, on lance le 23 avril un appel à l'enrôlement de volontaires, le 26 on proclame la patrie en danger. Le 27, une petite armée composée de la *Garde Patriotique*, du *Régiment Municipal*, de contingents volontaires issus des milices bourgeoises et de 2.000 Franchimontois quittera Liège

pour aller s'établir en Campine liégeoise, région où l'attaque des troupes des Cercles était le plus à craindre. Il était bien temps...

Créé dès le départ de la garnison prussienne, un *Comité de Guerre* est composé des barons de Geloës et de Greiffenclau, des comtes de Berlo-Suys, de Blois de Cannenbourg, de Berlaymont de la Chapelle, du bourgmestre Fabry, de l'archevêque-prince de Rohan, etc. Le nombre élevé d'aristocrates s'explique par le fait qu'ils avaient servi à l'étranger et étaient les seuls à posséder quelques notions d'organisation militaire. Après avoir décrété la levée de deux régiments réguliers d'infanterie, les États de Liège vont pourvoir, en date du 26 avril 1790, cet embryon d'armée liégeoise d'un commandant en chef en la personne de Lambert-Joseph Donckier de Donceel, ancien colonel au service de l'Autriche. Né en 1726, vétéran des campagnes de Bohême et de Silésie, il n'était certes plus très jeune mais s'était fait connaître, comme son cousin Arnold, par son opposition politique au Prince-Évêque. Son nom évoquait aussi des gloires militaires récentes, puisque Gérard-Mathieu Donckier de Donceel avait organisé en 1778 à Liège la *Légion Impériale et Royale Apostolique* pour le service d'Autriche pendant la guerre de succession de Bavière. Le commandant en chef fera de son mieux, compte tenu de la médiocrité des troupes mises à sa disposition, pour arrêter les troupes des Cercles, en s'accrochant à une ligne de défense appuyée sur Hasselt et Tongres et en refusant de prendre une hasardeuse offensive, ce qui lui vaudra d'être accusé de mollesse et d'incapacité par les exaltés. À Zonhoven, le 27 mai 1790, avec un petit millier d'hommes sortis de Hasselt et deux vieilles couleuvrines, il provoque la panique dans les rangs des Palatins qui battent en retraite jusqu'à Sittard. Ayant voulu à la fin de juillet 1790 conduire une expédition contre cette ville, il en reviendra perclus par la goutte et incapable de faire campagne. Donckier conservera le commandement de la place de Hasselt, où il sera en butte à l'hostilité des volontaires indisciplinés, et passera le commandement effectif au comte Renier d'Isendoorn de Blois de Cannenbourg, qui avait quitté le service autrichien en 1782 avec le grade de major et était membre du *Comité de Guerre*. C'est à lui que les États et les autres autorités confièrent l'étrange tâche d'aller porter à l'armée « l'étendard de Saint-Lambert » censé lui assurer la victoire. Hélas, il était introuvable et de Blois rejoindra Donceel muni d'une réplique fabriquée à la hâte et portant les devises révolutionnaires *Être libre ou mourir* et 18 août 1789. Outre ce talisman,

qui n'opéra guère, de Blois était accompagné d'un étrange personnage, comme on en trouve dans toutes les périodes troubles, Rusanick de Peckse, « le vieux Dalmate ». Considéré comme un oracle et un « fort habile homme », il s'était agité dans les coulisses du *Comité de Guerre* qui l'avait nommé chef d'état-major en dépit de son âge et de ses infirmités et chargé de rédiger un plan de campagne. Au début d'octobre 1790, il faudra ramener à Liège « le vieux Dalmate » presque mourant, qui fut peut-être un agent secret prussien. L'indiscipline et l'anarchie sévissaient au sein de la petite armée liégeoise qui n'alignait même pas 4.000 hommes. Face à eux, il y avait en juin environ 7.000 soldats du Palatinat, de Trèves, de Munster et de Mayence, ceux qu'Henri Pirenne appellera « les tristes et cocasses milices de Westphalie », heureusement commandés par des généraux ineptes ou couards. Donceel, porté en litière, réussira à tenir Hasselt. Dans la bruyère de Zutendaal, la nuit du 8 au 9 août 1790, au prix de quatre morts et deux blessés, les forces liégeoises (de Blois et ses réguliers ainsi que Fyon et ses Franchimontois au centre, de Chestret et le *Régiment Municipal* à droite, les *Chasseurs de Fabry* et les « volontaires » devant à gauche tourner l'aile droite ennemie) réussiront, bien que s'étant entre-fusillées dans l'obscurité, à s'emparer du camp des Palatins qui reflueront jusqu'à Maaseik. Zutendaal sera célébré comme un fait d'armes digne de l'antique mais exacerbera les tensions : entre Wallons et Thiois, entre Liégeois et Franchimontois, entre réguliers et volontaires, entre chefs quant aux mérites de la victoire. Excédé, Donceel ira réclamer à Liège le licenciement des encombrants volontaires. Ce sera effectué après le 1^{er} novembre 1790, après avoir réglé tant bien que mal leurs arriérés de solde. Le *Régiment Municipal* ayant été rappelé à Liège pour y maintenir l'ordre, les « réguliers », dénués de tout, mal soldés, ne purent tenir et les États ordonneront fin novembre d'évacuer Tongres, Bilzen et Hasselt pour se concentrer sur la défense de la capitale où l'on mettait tous les espoirs dans la panacée de la *Garde Nationale*... Un malheur ne venant pas seul, la Chambre de Wetzlar, voulant en finir avec les insurgés liégeois, ressuscitera le 20 décembre le « Cercle de Bourgogne » tombé en désuétude et dont le directeur était l'Empereur. Au lieu des ridicules contingents du Cercle de Westphalie, les Liégeois auront affaire à de solides régiments autrichiens, qui venaient de rétablir l'autorité de leur maître dans les éphémères États Belgiques Unis. Les Munstériens et les Mayençais voudront cependant une satisfaction d'amour-propre et en

décembre 1790 s'aventureront dans la région de Visé, d'où ils seront repoussés par Jean-Pierre Ransonnet et Noé-Joseph Levoz. Ce sera le dernier exploit guerrier des troupes liégeoises, dont les effectifs fondaient. Le 22 décembre, les Autrichiens entrent dans le Pays de Liège et ordre est donné de ne pas les combattre, mais d'entrer en pourparlers avec le Feldmaréchal Bender. Le 9 janvier 1791, la soumission est votée, Fabry part pour l'exil, imité le 12 par le Conseil escorté des restes du *Régiment Municipal* et des *Chasseurs de Fabry*. La capitale est occupée par les Autrichiens du général Alvinzy suivis des Munstériens de von Keuhl. Les dernières unités liégeoises, restées à la Chartreuse et à Huy, seront licenciées le 16 janvier 1791. Il n'y avait plus d'« armée patriote », dont voici les composantes en troupes régulières :

1) Le *Régiment Municipal*

Dès les 20 août 1789, le « Conseil de la Noble Cité » avait proposé de prendre à sa solde les hommes du *Régiment National* qui lui prêteraient serment de fidélité, à l'instar de leur major Antoine-Joseph Delcreyer ou Delle Creyer, qui venait de se rallier et être promu colonel. Par hostilité envers les anciens *sôdars de prince*, les membres de la *Garde Bourgeoise* refusèrent d'évacuer la Citadelle et de la remettre aux hommes recrutés par Delcreyer et rebaptisés *Régiment Municipal*. Pour apaiser la jalousie des gardes bourgeois, la Cité dut promettre le 4 septembre que les officiers du nouveau corps ne toucheraient aucun appointement. Inutile de dire que, dès lors, on ne se pressa guère pour s'y enrôler. La foule ayant envahi la Citadelle le 6 septembre et désarmé ses recrues, Delcreyer, dégoûté, donna sa démission. La Cité, qui tenait à avoir une troupe à ses ordres, demanda le 22 octobre aux États de Liège, qui continuaient à solder les inutiles soldats du *Régiment National*, d'en mettre 500 à sa disposition. Le Tiers * accepta mais les deux autres États voulaient, naïveté ou roublardise, obtenir au préalable, sous prétexte de serment à lui presté, « l'agrément du Prince »...qu'il était vain d'espérer. La Cité décidera alors le 1^{er} décembre 1789 la levée d'un nouveau *Régiment Municipal* fort de 500 hommes qu'elle entretiendrait seule. L'ancienne caserne des Gardes du Corps princiers leur est affectée et le commandement confié au baron Louis-Casimir de Rossius d'Humain, qui avait servi en Autriche. Ce n'est que le 18 avril 1790 que le bourgmestre Jean-Remi de Chestret en deviendra colonel (de Rossius lui étant adjoint avec le grade

de lieutenant-colonel) et rejoindra l'armée avec une partie de ses « municipaux », laissant à Liège 200 de ses hommes pour un service ingrat de garnison à la Citadelle et de maintien de l'ordre, qui entraînera divers heurts avec la population. En revanche, les « municipaux » en campagne, avec des effectifs oscillant entre 492 et 521 hommes grâce à l'envoi de renforts, rendront, en dépit d'une mutinerie à Hasselt en juin 1790, de réels services à la petite armée liégeoise pendant les trois campagnes contre les troupes exécutrices. En janvier 1791, les restes du *Régiment Municipal* quitteront Liège à la suite du Conseil pour se retirer en France.

2) Les deux régiments d'infanterie des États

Ce n'est qu'en avril 1790 que les rumeurs de proche départ des troupes prussiennes « protectrices » et des préparatifs guerriers hostiles de celles des Cercles tirèrent « Messeigneurs les États de Liège » de leur apathie. Le 12 avril, le Tiers, approuvé ensuite par les deux autres, vota la levée de deux régiments d'infanterie, de mille hommes chacun, soldés collectivement par les États. Fin avril, ces derniers décident de licencier définitivement l'ancien *Régiment National* dont les hommes vivaient depuis huit mois à leurs crochets, et de pousser ainsi la troupe à entrer dans les nouveaux régiments. Les officiers étaient pour leur part remerciés et priés de donner leur démission du service princier s'ils voulaient obtenir un grade dans l'infanterie des États. Bien peu acceptèrent, et il fallu s'adresser à Jean de Ponthière, ancien officier au service de l'Autriche, pour organiser les premiers recrutements avec l'aide de Lonhienne, ancien officier des dragons wallons de Bylandt au service des Provinces-Unies. Le commandement du premier régiment est offert au général-major de Berlaymont de Bormenville, l'ancien commandant du *Régiment National*, mais, bien que sympathisant de la Révolution, il décline ce qui peut lui sembler une *diminutio capitis*. L'offre est ensuite faite au comte de Berlaymont de la Chapelle, capitaine dans *Royal-Liégeois*, qui refuse également. Les États se rabattent alors sur le comte François-Maximilien, d'Aspremont-Lynden, seigneur de Barvaux, Haut Forestier de Franchimont, membre de l'État noble *, ancien officier au service de la France et de l'Autriche. Âgé de 68 ans, il accepte mais en posant d'étranges conditions, sentant fort l'Ancien Régime et la guerre en dentelles : la charge de colonel irait à son fils Eugène, né en 1768, mais étant

donné son « bas âge » (*sic*), il ne toucherait pas d'appointements mais aurait promesse de « survivance » de la charge, le commandement du régiment étant entre temps exercé par son père. Delcreyer, l'ancien chef du *Régiment Municipal*, avait le commandement effectif comme lieutenant-colonel, mais finit par se lasser de son « colonel à la bavette » qu'il accusera d'absentéisme ou de démission lorsqu'il fallait marcher à l'ennemi, tandis qu'Eugène de Lynden se défendait en accusant, non sans raison, Delcreyer de noires manœuvres pour le supplanter et en affirmant n'avoir démissionné temporairement qu'en guise de protestation contre les lenteurs invraisemblables apportées au recrutement et à l'équipement de son régiment. À la mi-juin, quelques officiers du ci-devant *Régiment National* accepteront d'entrer au *Régiment de Lynden*, qui semblait perpétuer les abus courants dans l'armée épiscopale. C'est ainsi que le baron Guillaume-Joseph de Crassier, à peine âgé de quinze ans en 1789, qui y était quartier-maître et auditeur avec rang de capitaine, passera dans les mêmes grade et fonction au *Régiment de Lynden* « à condition de faire desservir son emploi à ses frais jusqu'à ce qu'il soit en état de le remplir lui-même » (*sic*). Le deuxième régiment d'infanterie sera confié par les États à Jean-Joseph Fyon, le fougueux bourgmestre de Verviers, commandant les gardes bourgeois de sa ville et « général en chef » des volontaires franchimontois. Fyon, fort occupé de son rôle politique, sera souvent suppléé par le lieutenant-colonel de Ponthière et les majors Lonhienne et Duperron. Il y avait une telle compétition entre les « officiers » provenant de la *Garde Bourgeoise* et des corps de volontaires pour obtenir une nomination dans les deux régiments soldés qu'il sera décidé à la mi-juillet 1790 de donner à l'État noble le droit exclusif de nommer aux emplois d'officier dans le *Régiment de Lynden* et au Tiers dans le *Régiment de Fyon*. Malgré ce système assez peu démocratique, les choix furent généralement bons : beaucoup d'officiers avaient déjà servi en Prusse, France, Autriche et Pays-Bas ou dans le *Régiment National*. Certaines nominations « politiques » s'avèrent judicieuses comme celles de Duperron, de Gilles Godenne, d'Henri-Antoine Jardon qui acquirent plus tard des états de service très honorables sous les drapeaux français de la Révolution et de l'Empire. Les bons éléments ne manquaient pas mais étaient noyés dans une masse peu disciplinée, dans laquelle figuraient des éléments venant de l'étranger. Les États durent, en juillet 1790, adopter un règlement de discipline très peu marqué par

« l'esprit du temps » car il énumérait des peines corporelles telles que le port de plusieurs fusils en travers des épaules, les fers, les verges, etc. Le même mois, les États avaient décidé de porter à 2.000 hommes les effectifs de chaque régiment, mais sans augmenter le nombre des officiers. Mesure illusoire : les régiments des États ne semblent pas avoir jamais atteint plus que de 360 à 380 hommes chacun.

3) Les Chasseurs de Fabry

En avril 1790, on organise un corps de *Chasseurs Liégeois* fort de 200 hommes pour opérer à l'avant-garde de l'armée patriotique sous le commandement conjoint d'un major Duchesne et de Hyacinthe Fabry, fils du bourgmestre qui le surnommait « le colonel postiche ». Cette petite troupe de volontaires rendit de tels services qu'on envisagea bientôt sa transformation en un corps soldé de 200 puis de 500 hommes, sous le commandement théorique de Hyacinthe Fabry (fort accaparé par des missions diplomatiques), de Duchesne (replacé capitaine) et du major Lonhienne, muté du *Régiment de Fyon*. Si la révolution l'avait emporté, les Chasseurs auraient été transformés en une sorte de maréchaussée ou police militaire chargée de réprimer le brigandage dans le plat pays et de maintenir l'ordre à Liège. Il semble bien que certains hommes aient effectivement été utilisés dans ce but dans la capitale, au détriment des partisans du Prince-Évêque. Bien qu'il n'ait pu réussir à gonfler ses effectifs, le petit corps peut être considéré comme l'élite de l'armée liégeoise : défense de Bilzen, raid sur Aachen et le pays de Juliers, ultimes combats dans la région de Visé, suivis du départ pour l'exil en France.

4) La cavalerie

En même temps que la création des deux régiments d'infanterie, les États avaient voté les 12-14 avril 1790 la levée d'un corps de cavalerie de 150 hommes, qui ne put jamais être organisé. L'armée opposée aux troupes des Cercles ne compta comme cavaliers que ceux de la *Garde Patriotique* et des « dragons » volontaires fournis par les communautés rurales et qui n'étaient que des paysans montés sur des chevaux de labour. Un certain Pierre-Philippe Berton, de Fosses, sera désigné en juillet 1790 pour commander ceux attachés à la colonne dirigée par Fyon. Les projets se succédaient, comme celui d'un français, le comte de Saint-Genois qui of-

frait en août 1790 de lever un corps de 600 dragons qui, à la paix, se transformerait en une maréchaussée de 300 hommes. Le 1^{er} août 1790, l'État noble s'avisa que ceux des *Gardes du Corps* qui n'avaient pas accompagné le Prince en exil, étaient toujours à Liège et les mit en demeure de prêter le serment civique. Seuls quatorze gardes et cinq musiciens acceptèrent. L'un d'eux, Nicolas Demeuse, proposa de former avec ses camarades un petit corps (16 cavaliers) d'estafettes et de courriers aux ordres du *Comité de Guerre*. Le 9 novembre, ce dernier n'accepta les services que de quatre gardes. Il fut aussi question de doter le prince de Rohan, « régent du Pays de Liège », d'une garde de vingt hommes qui ne fut jamais levée.

5) L'artillerie

Lors de l'insurrection, le peuple s'était emparé des pièces en assez mauvais état et aux affûts pourris se trouvant à la Citadelle (les fameux « Quatre Évangélistes », 14 canons de 36, 4 pièces en fer, un mortier), ainsi que des caronades placées dans le fortin du pont des Arches. À la fin de mars 1790, la Cité décide de créer un corps à sa solde et confie le commandement de cette *Artillerie de la Citadelle* à Noé-Joseph Levoz, le protagoniste de l'affaire des jeux de Spa. Par la suite, les autorités vont acheter 14 canons et le *Régiment Municipal* s'emparera de 18 pièces cachées à l'abbaye de Saint-Trond. Après l'envoi de l'« armée patriote » en Campine, Levoz la rejoindra avec quelques pièces mais de Chestret et Fabry s'en disputèrent l'usage, tandis que le marquisat de Franchimont en réclamait pour sa propre défense. Le *Comité de Guerre* va essayer de créer un corps régulier à partir des artilleurs ayant participé à la défense de Hasselt, mais échouera bien qu'il y ait eu dans les villes servant de points d'appui à la ligne de défense des petits corps d'artillerie ne dépassant guère les trente hommes (Hasselt, Tongres, Bilzen). Reprenant l'organisation du feu *Régiment National*, les régiments d'infanterie régulière « des États » auraient dû comporter chacun deux canons servis par deux « canonniers » (sous-officiers chefs de pièce) aidés de 4 aides-canonniers. On fixera leur uniforme avec force détails, mais seul le *Régiment de Fyon* en sera doté. Fin 1790, Levoz sera nommé « commandant général de l'artillerie », concentrée à Liège, hormis les pièces soustraites par les Franchimontois. Au moment du départ pour l'exil en France, on emportera quelques pièces placées à la Chartreuse.

6) Le génie

Tout en ordonnant la démolition de la Citadelle et de la « dardanelle » du Pont des Arches, considérées comme symboles du pouvoir épiscopal, la Cité de Liège va s'efforcer après le départ des Prussiens de faire défendre la ville par de nouvelles batteries construites au-dessus du faubourg Sainte-Walburge. L'exécution des travaux est confiée au peintre Léonard Defrance, plus doué, on le sait, pour les démolitions. La main d'oeuvre était composée de terrassiers civils et de botteresses. Pour garder les nouvelles fortifications, on fit appel à 28 invalides de l'*ex-Régiment National*, restés à charge des États. Les remparts de Tongres, Hasselt et Bilzen sont réparés sous la direction de J.P.S. Collinet « Ingénieur des États ». Ce n'est qu'en novembre 1790 que Rusanick de Peckse obtiendra des États la levée d'un corps spécial du génie qui devait être commandé par le mathématicien Louis-François Thomassin, assisté de Collinet et du verviétois Detrooz. Le corps n'aura pas le temps de s'organiser et seuls ses cinq officiers seront nommés.

LES CORPS DE VOLONTAIRES

Le 23 avril 1790, un recès invite les capitaines de la *Garde Bourgeoise* de Liège et des faubourgs à transformer leurs compagnies en corps de volontaires et exhorte les autres bonnes villes et les communautés rurales du plat-pays à en lever de nouveaux. Il ne faut pas oublier que des villes comme Châtelet, Couvin, Dinant et, pour la partie thioise Maaseik, Peer, Brée étaient occupées par les troupes autrichiennes menant campagne contre les forces des États Belghiques Unis et que Herck s'était prononcée en faveur du Prince-Évêque. Après la proclamation le 26 avril de « la patrie en danger », les volontaires affluèrent avec autant de désordre que d'enthousiasme. Certains historiens avanceront le chiffre énorme de 50.000 volontaires, réduit sagement par le Professeur Paul Harsin à 20.000. La triste réalité fut que « l'armée patriotique » en campagne ne dépassa jamais les 5.000 hommes au maximum, même aux plus beaux jours. Dans une indiscipline totale, les volontaires quittaient l'armée selon leur humeur, leurs intérêts, leurs besoins agricoles et la fluctuation constante et erratique des effectifs paralysait l'action du commandement. En outre, les volontaires étaient soldés par leurs paroisses ou communautés, d'où des inégalités flagrantes et des frictions quant aux soldes et

subsistances, pour ne pas parler des carences de l'armement parfois réduit à des piques. L'enthousiasme patriotique déclinera rapidement. Dans un rapport furibond, le général Donckier de Donceel affirmait : *le mot de volontaire est interprété, c'est-à-dire qu'un volontaire est maître de ses volontés et peut faire ce qu'il juge à propos et je dirai toujours : des régiments soldés, ou point de salut*. De fait, à partir de novembre 1790 l'armée se trouvera réduite aux seules forces régulières.

1) Volontaires de Liège et des faubourgs

Ils provenaient de la transformation des compagnies bourgeoises ou se contentaient de recruter en leur sein, conservant souvent leur ancien capitaine et leur cadre, bien que la tentation d'essayer d'obtenir un grade rémunérateur dans les diverses troupes soldées ait été source continue de mutations et de désorganisation. Le fameux Jean-Pierre Ransonnet, aventurier militaire au passé un peu trouble et actionnaire des jeux de Spa de Levoz, commandait les volontaires de la paroisse Saint-Servais après avoir été un des principaux dirigeants des troubles d'août 1789 et avoir quitté Liège pour servir la Révolution brabançonne. Ce n'était pas un patriote « liégeois » très convaincu puisqu'il écrira à Fabry au moment de se réfugier à Paris *Je me fous de Liège, du pays, de la Paix de Fexhe ; qu'ils aillent tous aux cent mille diables*. On peut juger des sentiments des obscurs, des sans-grade. Tous ces volontaires n'avaient que peu de valeur, à l'exception des *Volontaires de Saint-Léonard et Vivegnis*, commandés par l'avocat Lyon et des *Grenadiers d'Outremeuse*. Le reste se conduira de si scandaleuse façon qu'il faudra à deux reprises (mai et automne 1790) les licencier pour éviter qu'ils ne corrompent le reste de l'armée. Un de leurs chefs, le trop fameux Henri Vignette, futur « général des Sans-Culottes Liégeois », était l'instigateur de tous ces désordres.

2) Volontaires Franchimontois.

Sous l'influence du radical Congrès de Polleur, le Marquisat affichera une indépendance quasi absolue par rapport à Liège. Le millier de volontaires rassemblés dès la fin août 1789 sous les ordres de Toussaint de Hansez, ancien capitaine au service de France, prêteront serment à la « Nation Franchimontoise » et en porteront les seules couleurs. Le 10 septembre, on voudra créer, *pour la défense du Marquisat*, sous le nom de

Volontaires Franchimontois un corps de 1.800 hommes de « troupes réglées » et soldées par les bans et communautés, dotées d'un uniforme vert et blanc. Pour accélérer le recrutement, on puiserait dans les rangs des *Gardes Bourgeoises* « qui auraient servi mais les officiers seraient exclusivement citoyens du Marquisat ». Jean-Joseph Fyon fut mis à leur tête et se para du titre de « Général des Franchimontois » en cumul avec son commandement de la *Garde Bourgeoise* de Verviers. Quand la menace se précisera en avril 1790, 2.000 volontaires environ, provenant de Theux, Sart, Spa, Jalhay et Verviers gagneront Liège sous le nom générique de « Franchimontois ». Début mai, Fyon et 2.000 hommes iront chasser les troupes colonaises de Stavelot, puis ils rejoindront l' « armée patriotique ». Il les commandera en personne jusqu'à la fin d'août 1790, négligeant sa charge de « colonel propriétaire » d'un régiment régulier levé par les États. Les effectifs des Franchimontois, qui s'étaient honorablement conduits à Zutendaal, fondront après que le *Comité de Guerre* séparé siégeant à Theux, mécontent de ne pas être tenu au courant des décisions prises par son homologue liégeois, ait menacé de rappeler ses hommes. Le 17 août, il fera repasser dans le Marquisat Fyon et ses hommes sous prétexte de défense locale. Les États, effrayés de leur indiscipline croissante, s'empresseront de leur accorder « un repos si nécessaire et bien mérité » (*sic*). Début septembre, les Franchimontois, réformateurs très avancés et zélateurs des Français, finiront par se brouiller avec les Liégeois et Fyon parlera même de leur déclarer la guerre ! Dès lors, les troupes franchimontoises ne sortiront plus du Marquisat, refusant même de prêter leurs canons aux Liégeois et elles recevront de leur Congrès l'ordre de se tenir coites au moment de l'intervention autrichienne. Illustration d'un regrettable esprit de clocher...

3) Les Wallons

Le « Plat-Pays » sera assez divisé quant à l'envoi de volontaires à l'armée. De nombreux bans et nombre de villages de la périphérie de la capitale le feront cependant. À Huy, par exemple, c'est en grande pompe qu'on bénira leur drapeau... mais les archives ne gardent aucune trace de la présence concrète d'un détachement hutois à l'armée. De tous les volontaires, les contingents wallons seront les plus démunis en armement et équipement, les moins bien organisés. D'ailleurs, plutôt que de faire

marcher leurs habitants, certains villages demanderont à verser une somme d'argent ou à équiper à leurs frais quelques autres hommes. Soldés de façon très inégale par les communautés, les volontaires wallons quittaient souvent l'armée sous prétexte d'aller faire les moissons. Il y eut cependant des corps mieux organisés et équipés comme les volontaires hesbignons de Lantremange, Oreye, Grand-Axhe et Bleret. La plupart des volontaires wallons seront détachés à la défense de Tongres.

4) Les Thiois

La plupart des groupes de volontaires du nord de la Principauté furent généralement regroupés et employés à l'occupation de Hasselt. Les volontaires de cette ville, au brillant uniforme vert et rouge, étaient commandés par un certain « colonel » J.F. Grisar, un médecin venu de Tongres, qui dirigeait déjà les volontaires de Cortessem. Ceux des volontaires venus du Comté de Looz, de Wellen, d'Ulbeek et de Viermael se grouperont aussi sous son commandement. Peu à peu, ses effectifs atteindront 189 hommes à la mi-juillet 1790 et au moins 207 hommes fin août. Les contemporains, dont le bourgmestre Hansen, tenaient cette troupe en piètre estime. On parlait de « bande Grisar » pour l'ensemble des Thiois et surtout des Lossains qui avaient fini par se grouper sous les ordres de ce très effervescent médecin. Début août 1790, il se placera d'initiative à la tête de la petite troupe sortie de Hasselt qui, en tuant deux cavaliers mayençais, inspirera une telle crainte aux troupes exécutrices qu'elles n'oseront attaquer Hasselt. Ces qualités guerrières étaient gâchées par l'indiscipline des volontaires Thiois et le caractère querelleur de Grisar. En très mauvais termes avec le général de Donckier de Donceel, avec le baron de Moffarts, avec le comte de Berlo inspecteur-délégué du *Comité de Guerre*, qu'il taxait de sentiments « aristocratiques », il l'était plus encore avec les volontaires wallons, se plaignant sans cesse de ce que les corvées et gardes tombent toujours sur ses Thiois. Fin septembre, ceux-ci étaient tombés à 113 hommes... mais ils étaient dotés de 17 officiers. Faisant manifester ses hommes contre toute réduction du cadre, Grisar sera houspillé et assiégé dans sa demeure par les Wallons dans la nuit du 1^{er} octobre 1790 et sauvé du lynchage par un officier franchimontois. Vexé, il donnera sa démission, entraînant la défection de tous ses volontaires qui quitteront Hasselt le lendemain. Tongres, qui s'était ralliée franchement à la Révolution, leva des volon-

taires, qui finiront par rejoindre Grisar à Hasselt, et un corps de 80 chasseurs, porté ensuite à 98 hommes armés de carabines, organisés sur le modèle et avec l'uniforme des *Chasseurs de Fabry*. Commandés par Vandebosch, co-régent de la ville, ils coopéreront à la défense des remparts de Tongres. Enfin, les volontaires thiois fournis par les communautés rurales ne valaient pas mieux que ceux des bans wallons. Le bailliage de Montenaken envoya à l'armée une troupe de 60 cavaliers baptisés « dragons » qui n'y serviront que peu de temps. *Est-il possible, s'exclamait Donckier, de nous envoyer ces gens-là ? Avec un fouet à la main, ou avec une branche coupée à la haie, sans sabre, sans pistolet, sans carabine, sans la moindre arme enfin !*

REPÈRES NORMATIFS

- **12 avril 1790** : Recès des États prescrivant la levée de deux corps d'infanterie, de 1000 hommes chacun, et au besoin celle d'un corps de cavalerie de 150 personnes. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 2, p. 933-934.
- **23, 30 et 31 juillet 1790** : Recès des États portant règlement pour les troupes qui sont au service de l'État. — Édition : *ROPL*, 3^e série, t. 2, p. 945-947.

BIBLIOGRAPHIE

Pour leur étude très détaillée, rien ne remplace Louis LECONTE, *Les événements militaires et les troupes de la Révolution Liégeoise (1789-1791)*, Tongres, G. Michiels, 1932, livre reproduisant l'article éponyme publié dans le *BIAL*, t. 56, p. 5-409. Voir aussi sa version abrégée *Les troupes de la Révolution Liégeoise de 1789-1791*, dans *Carnet de la Fourragère*, 3^e série, p. 401-458 et 497-548 et 4^e série, p. 3-33 et la synthèse de Francis BALACE, *Les troupes de la Révolution Liégeoise*, dans *Fastes Militaires du Pays de Liège*, Liège, 1970, p. 45-63. La carrière de nombreux officiers, passés dans les unités de *Belges et Liégeois Unis* après l'échec de la Révolution, a été reconstituée sur base d'archives françaises (actuellement conservées au S.H.A.T. de Vincennes) par E. CRUYPLANTS et W. AERTS, *Dumouriez dans les ci-devant Pays-Bas Autrichiens*, 2 vols., Bruxelles, 1912.

ARCHIVES

1) Sources d'archives et imprimées

Le principal fonds d'archives relatives aux troupes de la Révolution Liégeoise est celui des *États* aux AÉL, en particulier les dossiers 2086 (Officiers et soldats des troupes révolutionnaires 1789-1794), 2087-2090 (Tableaux des officiers, comptes et paiements de leurs soldes : 2087, Régiment de Lynden ; 2088, Régiment de Fyon ;

2089, Corps des Chasseurs ; 2090 (Régiment Municipal). Voir aussi divers documents éparés dans le *Fonds Ghisels*.

On trouvera également de nombreux documents dans les papiers de dirigeants révolutionnaires comme ceux de Fabry à l'Université de Liège et de J.B. de Chestret publiés en 1881-1882 par J. DE CHESTRET DE HANEFFE. La période a été particulièrement riche en publication de règlements, ordonnances, pamphlets sous forme de brochures, placards et feuilles volantes de diverses origines. Leur relevé pourra être établi grâce à la *Bibliographie Liégeoise* de DE THEUX DE MONTJARDIN, à ses suppléments consacrés aux brochures et au fonds des placards des Archives de l'État à Liège. La presse du temps est également abondante.

2) Iconographie d'époque

- Portrait à l'huile, copie d'un pastel du temps, de Lambert-Joseph Donckier de Donceel, en uniforme de général en chef de l'armée liégeoise, c.1790. Bruxelles, Musée Royal de l'Armée.
- Gravure et projet d'eau forte de J. Dreppe sur la mort de Pirmay, « dédié au Corps de la Cavalerie Patriotique Liégeoise », octobre 1789, Liège, Bibliothèque de l'Université, Cabinet des Estampes.
- Deux tableaux de Léonard Defrance, représentant l'un une quête au bénéfice de la *Garde Nationale*, 1790, l'autre des « Soldats en repos », volontaires ruraux, Liège, Musée de l'Art Wallon.

3) Objets

- Drapeau de la *Garde Patriotique* de Liège, 1789, Liège, Grand Curtius (anc. Coll. G. de Valensart).
- Tambour de la Compagnie Lonhienne de la *Garde Bourgeoise* de Liège, 1789, Bruxelles, Musée Royal de l'Armée (anc. Coll. Titeca).
- Sceau du *Régiment Municipal*. Liège, anciennes collections du Musée Curtius.
- Divers sabres d'officiers et sabres briquets d'infanterie de la Révolution Liégeoise. Liège, Musée de la Vie Wallonne et anciennes collections du Musée Curtius ; Bruxelles, Musée Royal de l'Armée.
- Canon « *La Cruelle* » utilisé par les troupes franchimontoises de Fyon. Verviers, Musée Communal.
- Insignes divers (boucles de ceinturon, cocardes, boutons d'uniforme). Liège, anciennes collections du Musée Curtius ; Bruxelles, Musée Royal de l'Armée ; Verviers, Musée Communal.

Francis BALACE

Table des matières

TOME I	5
AVANT-PROPOS	7
LISTE DES AUTEURS.....	9
SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	11
INTRODUCTION	13
LE TERRITOIRE DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIÈGE.....	27
AUX SOURCES DU DROIT PUBLIC LIÉGEOIS (XII ^E - XVIII ^E SIÈCLES)	41
I. INSTITUTIONS DE L'EMPIRE	73
CERCLE DE WESTPHALIE (1500 - 1806).....	75
DIÈTE D'EMPIRE (1485 - 1806)	86
CHAMBRE IMPÉRIALE (1495 - 1806).....	96
CONSEIL AULIQUE (1497 - 1806).....	109
II. INSTITUTIONS CENTRALES	117
PRINCE ET CHAPITRE CATHÉDRALE.....	119
ÉVÊQUE ET PRINCE AU MOYEN ÂGE.....	121
ÉVÊQUE ET PRINCE AUX TEMPS MODERNES.....	142
MAISON DU PRINCE (XVI ^E - XVIII ^E SIÈCLE)	156
ÉVÊQUE AUXILIAIRE OU SUFFRAGANT	167
VICAIRE GÉNÉRAL (2 ^{DE} MOITIÉ DU XIII ^E SIÈCLE - 1794)	173
CHAPITRE CATHÉDRALE DE SAINT-LAMBERT	184
MINISTÉRIaux (<i>MINISTERIALES</i>).....	222
TRIBUTAIRES D'ÉGLISE (SAINTEURS)	232
REPRÉSENTATION DE LA POPULATION.....	237
ÉTATS.....	239
ÉTAT PRIMAIRE.....	251
ÉTAT NOBLE	258
ÉTAT TIERS.....	274
JOINTES DES COMMIS ET DÉPUTÉS DU PRINCE ET DES ÉTATS.....	281
ASSEMBLÉE DU CLERGÉ SECONDAIRE	291
SYNODE PERMANENT.....	304

INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES	309
CONSEIL PRIVÉ (XIII ^E SIÈCLE - 1794)	311
CONSEIL IMPÉRIAL (23 JANVIER 1703 - 26 NOVEMBRE 1714)	335
INSTITUTIONS BOURGUIGNONNES (1467 - 1477)	341
INSTITUTIONS RÉVOLUTIONNAIRES (18 AOÛT 1789 - 12 JANVIER 1791)	353
SOUVERAINE JUSTICE DES ÉCHEVINS DE LIÈGE	364
AVOUERIES (960 - 1794)	396
COUR FÉODALE (7 JUILLET 1551 - 1794)	413
COUR ALLODIALE (XIII ^E SIÈCLE - 1794)	421
CONSEIL ORDINAIRE (1527 - 1794)	427
TRIBUNAL DE L' ANNEAU DU PALAIS (XIII ^E - FIN XV ^E SIÈCLE)	450
TRIBUNAL DE LA PAIX (XI ^E - XVI ^E SIÈCLE)	460
OFFICIALITÉ	474
TRIBUNAL DES XXII (6 JUIN 1343 - JUILLET 1794)	511
COURS JURÉES DES CHARBONNAGES, DES EAUX ET DU CORDEAU	565
GRAND BAILLI	573
HÉRAUT D' ARMES (FIN DU XIV ^E SIÈCLE - 1794)	582
CONSEILLER-AVOCAT DES LIMITES (1611 ? - 1794 ?)	593
LEENZAAL VAN KURINGEN (<i>SALLE FÉODALE DE CURANGE</i>)	596
LOONSE OPPERGERECHTEN (<i>TRIBUNAUX SUPRÊMES DU COMTÉ DE LOOZ</i>)	615
INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET DOMANIALES	625
CHAMBRE DES COMPTES	627
MENSE DE SAINT-LAMBERT	665
NOTAIRES ET OFFICIERS D'ÉTAT CIVIL	675
NOTARIAT	677
LE CURÉ, OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL	693
HÔPITAL GÉNÉRAL	701
HÔPITAL GÉNÉRAL	703
GUERRE ET DÉFENSE	715
GUEMINE	717
MILICES FÉODALES, RURALES ET URBAINES	722
COMPAGNIES SERMENTÉES DE LA CITÉ DE LIÈGE (XIV ^E S. [?] - 1684)	735

DIX HOMMES (1433 - 1684).....	741
TROUPES ÉPISCOPALES AU XVIII ^E SIÈCLE	744
TROUPES DE LA RÉVOLUTION LIÉGEOISE (1789 - 1791)	773
TOME II.....	795
III. INSTITUTIONS LOCALES	797
1. CITÉ DE LIÈGE.....	799
CONSEIL DE LA CITÉ	801
BOURGMESTRES DE LA CITÉ (XIII ^E S. - 1794).....	821
COMMISSAIRES DE LA CITÉ (16 JUILLET 1424 - 27 JUILLET 1794)	834
MÉTIERS (XIII ^E SIÈCLE-14 JUIN 1791)	846
TRIBUNAL DES STATUTS (5 JUIN 1326 - 1649).....	869
TRIBUNAL DES XII LIGNAGES (1335 - 1467)	875
CORPS DE LA FRANCHISE (1343 - 1794).....	884
COUR DE LA FERMETÉ (1277 - 1794).....	889
2. BONNES VILLES	899
LES BONNES VILLES DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIÈGE : INTRODUCTION.....	901
BERINGEN.....	904
BILZEN	911
BORGLOON	920
BREE.....	928
CHÂTELET	938
CINEY	953
COUVIN	964
DINANT	977
FOSSES	994
HAMONT	1005
HASSELT	1012
HERK-DE-STAD	1029
HUY	1036
MAASEIK	1065
PEER.....	1072
SINT-TRUIDEN.....	1078
STOKKEM.....	1094
THUIN.....	1116

TONGEREN	1129
VERVIERS.....	1141
VISÉ.....	1165
WAREMME.....	1180
3. CAMPAGNES	1195
COMMUNAUTÉS D'HABITANTS	1197
COURS FONCIÈRES CENSALES ET COURS FONCIÈRES FÉODALES.....	1205
COURS HAUTAINES	1214
COURS DES TENANTS ET COURS DES JURÉS.....	1228
ANNEXES.....	1237
LEXIQUE.....	1239
LISTE DES ÉVÊQUES ET PRINCES DE LIÈGE (980 - 1794)	1249
TRADUCTION NÉERLANDAISE DES DÉNOMINATIONS DES INSTITUTIONS	1269
ILLUSTRATIONS	1271
TABLE DES MATIÈRES	1291



ISBN 978-90-5746-462-1



Illustration de la couverture : Remise en place du perron liégeois, vers 1691-1700.
© Institut royal du Patrimoine artistique / Ville de Liège · Musée d'Ansembourg.